Library of Parliament
CANADA
OCT 31 1979
Bibliothèque du Parlement

APPENDICE

AU

CINQUANTE-NEUVIÈME VOLUME

DES

JOURNAUX DE LA CHAMBRE DES COMMUNES

DOMINION DU CANADA

SESSION DE MARS 1922

(Traduit de l'anglais)

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU PARLEMENT

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1922

LISTE DES APPENDICES AUX JOURNAUX—SESSION DE MARS-JUIN 1922

N° 1.—Cinquième rapport du comité spécial permanent de l'Agriculture et de la Colonisation qui recommande: "Qu'il est expédient en vue de l'intérêt national que le gouvernement établisse immédiatement une agence nationale pour la vente du blé, etc.". *Non imprimé. Voir* Journaux, pages 277, 333.

N° 2.—Rapport deuxième et final du comité spécial chargé d'étudier les questions se rapportant aux pensions, à l'assurance et à la réintégration civile des anciens soldats, etc., et qui soumet certaines recommandations à cet effet; qui recommande, aussi, que les ordres de renvoi, rapports, procès-verbaux et les témoignages recueillis par ledit comité, ainsi qu'une table de matières appropriée, soient imprimés à titre d'appendice aux Journaux de la présente session et livrée à la distribution. *Imprimé. Voir* Journaux, pages 363-395, 422.

N° 3.—Premier rapport du comité spécial permanent de la Marine et des Pêcheries, recommandant qu'il soit nommé une commission chargée de se rendre en Colombie-Britannique et d'y tenir les séances qu'elle jugera nécessaires en vue d'y recueillir des renseignements supplémentaires ayant trait aux pêcheries, etc.; rapport qui contient les témoignages entendus par ladite commission à ce sujet pour l'information de la Chambre. *Non imprimé. Voir* Journaux, pages 430, 455.

N° 4.—Troisième rapport du comité spécial permanent des comptes publics chargé d'étudier certains comptes entre les gouvernements canadien et britannique; soumettant aussi les témoignages recueillis à ce sujet, le tout pour l'information de la Chambre. *Non imprimé. Voir* Journaux, page 477.

Quatrième rapport du comité spécial permanent des comptes publics relativement au paiement de certaine somme en faveur du chemin de fer "Canadian-Northern" pour du charbon; soumettant aussi les témoignages entendus à ce sujet par ledit comité pour l'information de la Chambre. *Non imprimé. Voir* Journaux, à la page 513.

N° 5.—Troisième rapport du comité spécial nommé pour étudier les taux de transport sur les chemins de fer, recommandant la suspension de l'entente dite de Crowsnest Pass, sauf dans le cas du grain et de la farine, etc., et recommandant aussi que les témoignages et le procès-verbal soient rapportés pour l'information de la Chambre. *Non imprimé. Voir* Journaux, pages 494, 499, 506-508.

PENSIONS, ASSURANCE ET RÉTABLISSEMENT DES SOLDATS

PROCÈS-VERBAUX du comité spécial nommé, par une résolution de la Chambre des Communes, en date du 30 mars 1922, pour examiner les questions relatives aux Pensions, à l'Assurances et au Rétablissement des anciens soldats et les modifications aux lois existantes s'y rapportant que l'on peut proposer ou que le Comité peut juger nécessaires.

COMPRENANT

Les témoignages rendus et certains documents soumis

DU 30 MARS AU 17 JUIN 1922

Première session du quatorzième parlement du Canada

Traduit de l'anglais

Mars, 1922

Imprimé par ordre du Parlement

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1922

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Membres du comité	iii
Membres du sous-comité	iii
Personnes ayant donné leur témoignage	iv
Ordre de renvoi	v
Rapports du comité	vi
Procès-verbaux	xl
Procès-verbaux et témoignages	1–410

Addenda

(A) Rapports supplémentaires soumis, touchant et suivant certains témoignages rendus devant ce comité	413
(B) Documents et statistiques du ministère	427
(C) Sommaires des requêtes et des communications reçues, etc	438
(D) Rapports des sous-comités sur les recommandations et les plaintes étudiées de nouveau	454
Index	479

APPENDICE No 2

Membres du comité

HERBERT M. MARLER, *président*

A. W. CHISHOLM, *vice-président*

James Arthurs,
Geo. Black,
J L. Brown,
T. W. Caldwell,
W. F. Carroll,
J. A. Clark,
L. O. Clifford,
J. J. Denis,
W. Forrester,
Hon. A. B. Hudson,
L. W. Humphrey,
A. Knox,
Matthew McKay,
Murray MacLaren,
Melle Agnes C. Macphail,
E. A. Munro,
F. J. Pelletier,
C. G. Power,
W. G. Raymond,
E. W. Robinson,
A. E. Ross,
A. Speakman,
A. Stork,
D. Sutherland,
O. Turgeon,
J. A. Wallace.

V. Cloutier, secrétaire

Membres des sous-comités

Pensions—

W. F. Carroll, *président,*
J. J. Denis,
Matthew McKay,
L. O. Clifford,
L. Humphrey,
T. W. Caldwell,
Geo. Black,
J. A. Clark,
J. L. Brown,
A. E. Ross,
J. A. Wallace.

Rétablissement social et assurance des soldats—

A. W. Chisholm, *président,*
A. Stork,
F. J. Pelletier,
W. G. Raymond,
J. A. Clark,
Melle Agnes C. Macphail,
Murray Maclaren.

Etablissement des soldats sur des terres—

A. Speakman, *président,*
C. G. Power,
O. Turgeon,
W. Forrester,
E. A. Munro,
Andrew Knox,
D. Sutherland,
A. E. Ross,
A. B. Hudson,
E. W. Robinson,

Général—

James Arthurs, *président,*
Herbert M. Marler,
W. F. Carroll,
A. Speakman,
A. W. Chisholm.

PERSONNES ENTENDUES EN TÉMOIGNAGE ET AUTRES RELATIVEMENT À DES DÉCLARATIONS ÉCRITES ET ORALES FAITES AU COMITÉ

PAGE

Index 479

ALBRIDGE, ROBT. — Ateliers Vet-Craft, Toronto et Hamilton..... 232

ARNOLD, W. C., directeur des services médicaux, Commission des pensions..... 273, 278, 356, 358 377

BARNETT, JOHN, président de la commission d'Etablissement des Soldats..... 66, 89, 179, 323

BURGESS, W. A. directeur adjoint des services médicaux, Commission des Pensions 278

CHURCH, T. L., député, communication orale au comité sur les soldats blessés aux yeux 314

COLEBOURNE, H., vétérans de terre et de mer, aussi camp d'internement d'Amherst 265

COOPER, H. S., député provincial — Commission agricole de Meadowbrook et projet d'établissement 193

COX, THOS. O. — Ministère de la Milice, versement d'allocations de quartiers, etc. 248, 262, 267

DOBBS, W. S. et R. MYERS — Association des amputés, pensions et rétablissement 201

FLEXMAN, E., directeur d'administration, Fonds de cantine (déclaration)..... 294

GALE, JOHN R., représentant de l'exécutif provincial de l'A.V.G.G. du Nouveau-Brunswick 300, 308

GAMMON, A. O., et J. F. B. O'SULLIVAN — Griefs relatifs à la réintégration au sein du Service civil..... 257

HIRST, révérend docteur F. (F.R.G.S.) — Commission agricole de Meadowbrook et projet d'établissement..... 194

HOLMES, W. E. — Rétablissement des soldats..... 246

HURST, THOS. — Grief relatif à la solde avec effet rétroactif.....245, 249

KEELING, E. S. — Rétablissement des anciens membres tuberculeux des F.E.C., etc. 118, 130, 170

KEENAN, C. B., médecin, (D.S.O.) — Traitement et pensions..... 279

KIRCHENER, W. H. — Fonds de cantine, etc..... 226

LOGAN, H. J., député — Grief relatif à la solde des anciens soldats dans Cumberland, etc. (déclaration)..... 265

LYNES, J. H. — Soldats blessés aux yeux et Rétablissement..... 314

MACMILLAN, docteur CYRUS — Pensions et traitement..... 290

MACNEIL, C. G., secrétaire fédéral de l'A.V.G.G. du Canada — Pensions, traitement, établissement, etc.....98, 125, 151, 229, 244, 256, 261, 331

MCCLOSKY, MICHAEL D'ARCY — Grief relatif à la réintégration dans le service civil 259

MCDOUGALL, D. G. — Pension et indemnité aux vétérans blessés aux yeux.... 316

MCLEOD, H. — Représentant de la G.A.V.U..... 217

MCNICOL, G. R. — Représentant de la G.A.V.U..... .....216, 387

MYERS, RICHARD — Amputations, pensions, etc..... 207

O'SULLIVAN, J. F. B. — Grief relatif à la réintégration dans le service civil... 257

PARKINSON, N. F., sous-ministre, R.S.V.C., activités du ministère, etc..... 18, 49, 197, 239, 270, 322

PATON, J., secrétaire de la Commission des Pensions.....274, 354

PRICE, W. H., C.R., député provincial — Commission agricole de Meadowbrook et projet d'établissement..... 189

RAYMOND, G. W., député, présente la délégation de la Commission agricole de Meadowbrook 189

THOMSON, J. T. C., président de la Commission des Pensions, Loi des pensions, amendements, etc. 45, 60, 154, 346, 357

TOPP, C. B. — Assurance des Soldats.....152, 159, 369, 370

APPENDICE No 2

ORDRE DE RENVOI

CHAMBRE DES COMMUNES,

OTTAWA, 30 mars 1922.

Résolu, — Qu'un comité spécial soit nommé pour considérer les questions relatives aux pensions, aux assurances et à la réintégration sociale des anciens soldats, et toutes les modifications législatives que le comité pourra proposer ou juger nécessaires à ce sujet; que ce comité ait pouvoir d'envoyer quérir personnes, documents et archives, d'imprimer de jour en jour ses transactions et la preuve soumise, pour son propre usage, et d'en rendre compte de temps à autre; et que la règle 11 soit suspendue à cette fin.

Certifié.

W. B. NORTHRUP,
Greffier de la Chambre.

Ordonné, que ledit comité soit composé des membres suivants: — Messieurs Arthurs, Black (Youkon), Brown, Caldwell, Carroll, Chisholm, Clark, Clifford, Denis (Joliette), Forrester, Hudson, Humphrey, Knox, McKay, Marler, MacLaren, Melle Macphail, Munro, Power, Raymond, Robinson, Ross (Kingston), Savard, Speakman, Stork, Sutherland, Turgeon et Wallace.

Certifié.

W. B. NORTHRUP,
Greffier de la Chambre.

LUNDI, 3 avril 1922.

Ordonné. — Que le nom de M. Pelletier soit substitué à celui de M. Savard dans ledit comité.

Certifié.

W. B. NORTHRUP,
Greffier de la Chambre.

JEUDI, 6 avril 1922.

Ordonné. — Que le quorum dudit comité soit réduit de quinze à neuf membres et que ledit comité soit autorisé à siéger pendant les séances de la Chambre.

Certifié.

W. B. NORTHRUP,
Greffier de la Chambre.

RAPPORTS DU COMITE

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA,

JEUDI, 6 avril 1922.

Le comité spécial nommé pour connaître des questions relations aux pensions, assurances et réintégration sociale des anciens soldats, et des modifications législatives que le comité pourra proposer ou juger nécessaires à ce sujet, désire soumettre le rapport suivant, étant son premier rapport:—

Votre comité recommande que le quorum dudit comité soit réduit de quinze à neuf membres et que ceux-ci soient autorisés à siéger pendant les séances de la Chambre.

Le tout respectueusement soumis.

H. M. MARLER,
Président.

Sur motion de M. Marler, ledit rapport est adopté.

M. Marler, du comité spécial nommé pour connaître des questions relatives aux pensions, à l'assurance et à la réintégration sociale des anciens soldats et des modifications législatives que le comité peut proposer ou juger nécessaires, a présenté le deuxième et dernier rapport dudit comité, qui se lit comme suit: —

Chapitre I

ORDRE DE RENVOI, ORGANISATION, ETC.

Article 1: Ordre de renvoi.

Le 30 mars 1922, la Chambre des Communes a adopté la résolution suivante: —

Qu'un comité spécial soit nommé pour considérer des questions relatives aux pensions, à l'assurance et à la réintégration des anciens soldats, et les modifications législatives que le comité pourra proposer ou étudier; que ce comité ait pouvoir d'envoyer quérir personnes, papiers et archives, d'imprimer de jour en jour ses transactions et la preuve reçue, pour son propre usage, et d'en rendre compte de temps à autre; et que la règle 11 soit suspendue à cette fin.

Il a en outre été proposé et décidé:

Que le comité spécial nommé en vertu de la résolution agréée par la Chambre soit composé des membres suivants: MM. Arthurs, Black (Youkon), Brown, Caldwell, Carroll, Chisholm, Clark, Clifford, Denis (Joliette), Forrester, Hudson, Humphrey, Knox, McKay, Marler, MacLaren, Mlle Macphail, Monro, Power, Raymond, Ross (Kingston), Savard, Speakman, Stork, Sutherland, Turgeon et Wallace." Note. — Le 3 avril, le nom de M. Pelletier a été substitué à celui de M. Savard par ordre de la Chambre.

Article 2: organisation.

Notre comité ainsi constitué s'est réuni le 4 avril pour s'organiser. A cette séance, M. Herbert Marler (St-Laurent-St-Georges) a été élu président du comité.

A une assemblée subséquente tenue le 6 avril 1922, le docteur A. W. Chisholm (Inverness) a été élu vice-président.

APPENDICE No 2

A cette réunion, le comité a préparé son premier rapport recommandant que l'on réduise le quorum de 15 à 9 membres et demandant la permission de siéger en même temps que la Chambre.

Ce rapport a été présenté à la Chambre et adopté le 6 avril 1922.

A ladite assemblée, tenue le 6 avril 1922, le président a esquissé la procédure à suivre et l'organisation à effectuer. On a cru bon, entre autres choses, de former des sous-comités chargés d'étudier les différentes questions relevant des principales spécialités du comité.

On peut dire que ces questions tombent sous quatre chefs principaux, savoir:

1. La réintégration.
2. Les pensions.
3. L'assurance.
4. L'établissement sur des terres.

On a donc formé des sous-comités dans le but d'étudier les lois et règlements relatifs à chaque division en particulier; de faire généralement rapport sur les lois et la procédure à suivre; de faire un rapport général ou particulier, suivant le bon plaisir du sous-comité, critiquant la loi et la procédure suivies jusqu'alors et suggérant les modifications jugées opportunes; d'étudier, pour en rendre compte, les différents cas soumis au sous-comité.

Mais comme certaines questions à étudier pouvaient ne pas tomber entièrement sous ces chefs mais s'y rapporter dans une certaine mesure ou se rapporter partie à l'un et partie à l'autre, on a décidé de former un sous-comité intitulé: "sous-comité général" pour étudier ces questions et les référer en tout ou en partie aux sous-comités qui en sont particulièrement chargés.

On a adopté ce mode d'organisation et formé quatre sous-comités comme suit:

(*a*) Questions relatives à la réintégration sociale et à l'assurance des soldats;
(*b*) Questions relatives aux pensions;
(*c*) Questions relatives à l'établissement des soldats sur des terres;
(*d*) Questions générales, tel qu'indiqué ci-dessus.

Nous soumettons que ce mode d'organisaion a été très efficace. Les sous-comités agissaient de concert avec le comité et lui soumettaient leurs rapports. Grâce à cette organisation, chaque cas a été étudié avec attention, le travail des différentes branches s'est fait simultanément, et le comité plénier s'est trouvé débarrassé de bien des détails: *Article 3: Etendue de l'Enquête.*

Comme nous l'avons dit plus haut, les questions à examiner tombaient sous quatre chefs:

1. Réintégration.
2. Pensions.
3. Assurance.
4. Etablissement sur des terres.

Dans chacune de ces divisions, il y avait de nombreux problèmes à étudier, mais nous désirons indiquer brièvement le but de chacune:

La réintégration a pour but de pourvoir aux besoins de l'ancien soldat en fait de soins médicaux, d'enseignement technique et autre, d'avis et d'assistance sa vie durant.

Les pensions ont pour objet d'aider l'ancien soldat durant sa vie et, après sa mort, ses dépendants, en raison d'une incapacité ou d'un décès attribuable au service militaire.

La loi des assurances pour anciens soldats donne des avantages pour la protection des dépendants d'un ancien soldat qui peut être incapable d'obtenir de l'assurance vie-ordinaire à cause d'une incapacité due au service. Cette assurance, d'après la loi, peut s'obtenir sans examen médical.

Le but de la loi de l'établissement des soldats sur des terres est de donner à l'ancien soldat l'avantage d'obtenir au prix coûtant une ferme, des animaux et des instruments aratoires et de les payer par versements modérés.

Ces explications données, nous pouvons aborder la discussion des différentes questions que le comité désire inclure dans le présent rapport et le soumettre à la Chambre des Communes.

On ne peut pas dire que les questions mentionnées dans ce rapport sont tout ce qui a été soumis au comité et étudié par lui. Il en est loin. Bien des questions dont ce rapport ne fait pas mention ont été considérées avec beaucoup d'atention. Mais le comité ne croit pas à propos de faire des recommandations à leur sujet. On peut dire, toutefois, que le comité a étudié non seulement les témoignages rendus mais qu'il a obtenu des renseignements de toute source, de sorte que ses conclusions, quelles qu'elles soient, sont basées sur les meilleurs renseignements.

Chapitre II

RÉINTÉGRATION SOCIALE

Article 1: Rapport sur les travaux du comité parlementaire spécial, 1921.

Un comité parlementaire spécial semblable à celui-ci a rendu compte à la Chambre des Communes le 26 mai 1921. Le présent rapport n'a pas pour but de discuter les conclusions du rapport précédent, si ce n'est de dire que le présent comité a étudié les recommandations et suggestions du comité de 1921 afin de s'assurer si, oui ou non, ces recommandations et suggestions avaient été appliquées au moyen de lois, de règlements ou autrement. Cette besogne accomplie, le présent comité déclare que les différentes recommandations et suggestions du comité de 1921 relativement à la réintégration ont été mises en vigueur, à peu d'exceptions près. Si certaines suggestions ou recommandations n'ont pas eu d'effet, c'est qu'il y a eu des obstacles à leur accomplissement.

Notre comité est convaincu que tous les efforts possibles ont été faits pour donner suite aux recommandations et suggestions du comité de 1921 mentionné dans cet article.

On notera que les recommandations du comité de 1921 ont eu pour effet d'augmenter comme suit les engagements de l'Etat:

Gratification versée aux pensionnaires domiciliés en dehors du Canada portée au même chiffre que la gratification payée aux pensionnaires établis au Canada	$400,000
Augmentation en faveur des mères veuves par suite de l'amoindrissement de la déduction des revenus provenant des enfants	10,500
Augmentation, pour décès ou invalidité survenus avant le mois d'août 1914, en faveur des pensionnaires non soumis au régime d'indemnités des F.E.C.	7,500
Indemnités de décès non admises auparavant	10,000
Budget supplémentaire, pensions	$428,000
Responsabilité des patrons, compensation	100,000
Employés du Grand-Tronc	60,000
Sanatorium Calydor, construction nouvelle	35,000
Total, budget supplémentaire	$623,000

APPENDICE No 2

Article 2: Sources des pouvoirs du ministère R.S.V.C.

Le ministère du Rétablissement des Soldats dans la Vie civile a été créé en vertu de la Loi 8-9 Geo. V., chapitre 42, tel que modifiée par 10 Geo. V, chapitre 29, la première sanctionnée le 24 mai 1918, l'autre le 10 novembre 1919. Cette loi, avec sa modification, est connue sous le nom de "Loi du ministère du Rétablissement des Soldats dans la Vie civile".

Cette loi est en réalité un simple cadre. Elle donne au ministre du Rétablissement le pouvoir de faire certaines choses en vertu des arrêtés en Conseil à rendre de temps en temps, suivant les besoins. En vertu de cette autorisation, divers arrêtés en Conseil ont été rendus dont le principal est le décret C.P. 580 en date du 10 mars 1922 qui est une codification de certains autres arrêtés en Conseil dont quelques-uns étaient en totalité ou en partie devenus caducs. On peut dire que cet arrêté en Conseil est la principale source légale des pouvoirs du ministère.

L'arrêté C.P. 580 ci-dessus mentionné donne au ministère le droit d'accorder un traitement à toute personne qui a servi, à la dernière guerre, dans n'importe quel corps naval, militaire ou aéronautique du Canada ou des pays alliés et qui peut souffrir d'une incapacité attribuable au service, ou de faire apprendre un métier à celui dont l'incapacité l'empêche de retourner à son ancienne occupation ou l'instruction et l'apprentissage à celui qui s'est enrôlé ayant moins de 18 ans et a souffert de l'interruption de son apprentissage ou de ses études. Tandis que ce traitement, cet enseignement ou cet entraînement se donne, on paye certaines allocations.

Pour accomplir les fins qu'il se proposait de réaliser conformément à l'autorisation susdite, on peut dire que le ministère tient en activité les divisions suivantes:

1. Traitement médical.
2. Chirurgie dentaire.
3. Appareils de prothèse et de chirurgie.
4. Formation technique.
5. Prêts (pour cours techniques).
6. Placement.
7. Secours aux chômeurs.
8. Assurance des anciens soldats.

Le ministère agit aussi comme administrateur du Bureau des Pensions, mais il n'accorde pas de pensions lui-même.

Article 3: Travaux du ministère.

Comme il importe de faire connaître ce que sont les travaux du ministère, voici, en forme de tableau, un résumé de ce que le ministère a accompli.

DÉBOURSÉS DU MINISTÈRE DU RÉTABLISSEMENT DES SOLDATS DANS LA VIE CIVILE

	Exercice 1921	Exercice 1922
Traitement médical:		
Admis aux hôpitaux	19,237	12,325
Traitements, cliniques	437,058	284,871
Coût total du soin des malades	$ 9,238,391	$ 6,456,100
Solde et indemnités à ceux qui suivent un traitement	$ 4,586,622	$ 3,736,172
Coût total des traitements	$13,825,013	$10,192,272
Chirurgie dentaire:		
Nombre des patients (Y compris une subdivision du traitement médical)	17,498	9,833
Coût total	$228,206	$194,902
Rééducation:		
Nombre des diplômés	24,647	3,224
Prêts pour cours techniques	$595,348	$52,979
Frais de rééducation	$3,631,682	$173,261
Déboursé en solde et indemnités aux élèves des cours de rééducation	$10,323,558	$1,403,932
Coût total de la rééducation	$13,955,240	$1,577,193

Secours:		
Aide et frais soldés par le ministère	$842,402	$1,764,015
Placement: renseignements et service:		
Appointements et frais d'administration	$219,825	$182,438
Appareils de prothèse et de chirurgie:		
Jambes, bras et chaussures fournis	9,375	8,158
Coût: confection, distribution, réparation et personnel	$503,373	$413,524
Administration générale:	$3,026,312	$2,179,033
Totaux:		
Traitement médical, voir plus haut	$13,825,013 17	$10,192,272 56
Frais de rééducation	13,955,240 85	1,577,193 56
Secours	842,403 02	1,764,015 60
Placement, voir plus haut	219,824 97	182,438 03
Prothèse et chirurgie	513,373 95	413,524 32
Administration générale	3,026,312 59	2,179,033 12
Indemnité de vie-chère aux anciens combattants fonctionnaires	1,061,932 27	602,223 49
Intérêt sur la gratification de service de guerre créditée aux soldats sous traitement médical ou dentaire mais retenu par le ministère R.S.V.C.	32,462 64	9,997 23
Indemnités médicales ou dentaires	.....	37,343 22
	$33,476,563 46	$16,958,041 13

Article 4: Connaissance par le soldat des avantages auxquels il a droit.

Le comité a entendu une preuve assez considérable sur la question de savoir si tous les anciens soldats connaissaient bien les différents avantages auxquels ils ont droit en vertu des mesures prises par le ministère R.S.V.C. ou la Commission des Pensions ou en leur nom. On remarquera sans doute que dans ce rapport, il n'a pas beaucoup été question de la Commission des Pensions jusqu'ici, mais comme nous estimons que l'ancien soldat doit connaître non seulement les avantages offerts par le ministère mais aussi ceux que peut lui donner la Commission des Pensions, nous en dirons un mot.

Le Comité, après étude de cette preuve, en est venu à la conclusion qu'en général la procédure adoptée par le ministère du R. S. V. C. et la Commission des Pensions a, dans la plupart des cas, mis l'ancien soldat au courant et lui a donné de grandes chances de connaître ses droits relativement au traitement, à la formation technique, à la pension et à l'appel des décisions du ministère et de la Commission des Pensions.

Les plaintes reçues ne permettent pas au comité d'en arriver à une autre conclusion. Nous soumettons cependant que ni l'un ni l'autre de ces départements, pas plus que le Parlement, ne désirent qu'aucun ancien soldat, même dans les cas isolés, n'ait pas une connaissance complète des différents avantages que l'Etat lui offre à lui et à ses dépendants, et afin que la chose ne soit plus en question et qu'aucun soldat ne soit privé de connaître ce à quoi il a droit, le Comité recommande:

Que le ministère du R. S. V. C. prépare un mémorandum ou une série de règlements sous une forme abrégée et dans un langage simple et clair indiquant quels sont les droits de l'ancien soldat, et que cela soit transmis à chaque ancien soldat avec son chèque de pension, s'il en reçoit un, et à tout soldat demandant de l'aide ou une pension, et en outre que ce mémorandum soit l'objet d'une publicité raisonnable dans les revues des vétérans et au moyen d'avis affichés dans tous les bureaux de poste du pays indiquant que ce mémoire ou cette série de règlements sera délivré à tout ancien soldat, sur demande.

Article 5: Constitution d'un nouveau bureau de renseignements médicaux.

Le comité a également étudié la preuve soumise dans le but de montrer qu'il pourrait être sage, dans l'intérêt de l'ancien soldat, de constituer un nouveau bureau médical auquel tous les anciens soldats pourraient faire appel des décisions du ministère ou de la Commission des Pensions.

A cet égard, le Comité ne croit pas que les plaintes reçues justifient pleinement la constitution d'un bureau pour recevoir les appels. Il croit, se basant sur la preuve soumise, que si l'on formait un tel bureau, la grande majorité des décisions du ministère ou de la Commission seraient confirmées.

Mais le Comité considère qu'afin de prouver clairement que l'Etat désire donner à l'ancien soldat tous les avantages possibles, il est bon de constituer un bureau pour entendre certains appels, comme suit:

(*a*) Lorsque le ministère du R.S.V.C. en premier lieu ou lors d'une instance subséquente, décide qu'un soldat n'a pas droit au traitement parce que son incapacité n'est pas attribuable au service de guerre, et que le postulant a produit un certificat d'un médecin pratiquant reconnu, montrant qu'une telle décision est fautive et soumettant une preuve raisonnable pour corroborer les faits exposés dans ledit certificat;

(*b*) lorsque les médecins de la Commission des Pensions donnent sur les causes et sur l'importance de l'incapacité, une décision contraire à celle du médecin examinateur régional; ou

(*c*) lorsqu'une pension d'incapacité a été suspendue, réduite ou supprimée par la Commission des Pensions sans ou contre l'opinion du médecin examinateur régional ou d'un bureau médical itinérant ou encore d'un bureau médical semblablement constitué.

Dans l'un quelconque de ces cas, nous estimons qu'un bureau de trois médecins ayant ses quartiers à Ottawa, entièrement indépendant des décisions du ministère du R.S.V.C. ou de la Commission ,ou un des médecins (pas plus de deux) du personnel d'un hôpital reconnu dans une cité ou une ville, médecins ayant l'approbation du ministre du R.S.V.C. mais complètement indépendants du ministère ou de la Commission, devraient être nommés et autorisés à entendre les appels; et la décision donnée sur ces appels devrait être communiquée au ministère dont il est appelé de la décision, lequel donnerait à cette décision l'effet nécessaire. Le plaignant ne doit pas payer d'honoraires à ce bureau. Les frais antérieurs à l'appel encourus par le postulant doivent être à sa charge si la décision du bureau des appels lui est contraire.

Article 6: Hôpitaux exploités par le ministère du R.S.V.C.

Les hôpitaux actuellement exploités par le ministère du R.S.V.C. traitent:

1. Les maladies mentales.
2. Les cas de tuberculose.
3. Les autres cas.

Le Comité soumet qu'à son avis, le ministère devrait de nouveau étudier avec soin la question des hôpitaux et, lorsqu'il est possible d'employer des hôpitaux privés ou provinciaux avec autant d'avantage pour le soldat, de les préférer aux hôpitaux exploités par le ministère.

A ce propos, nous admettons qu'il peut être difficile de placer les cas de maladies mentales dans les institutions provinciales. Peut-être que l'Etat devrait maintenir, à des endroits convenables, deux ou au plus trois hôpitaux pour le traitement des maladies mentales ou névrologiques.

Quant aux hôpitaux pour tuberculeux, il serait préférable de les faire exploiter privément, si possible, sous la surveillance de l'Etat, mais si cela n'est pas possible, alors peut-être que certains de ces hôpitaux pourraient être maintenus par l'Etat, mais sous ce rapport, nous suggérons que l'on place les soldats tuberculeux dans des institutions locales, près de leurs gens.

Quant aux hôpitaux pour autres cas, nous estimons qu'on devrait les fermer au plus tôt et que les suggestions contenues dans cet article soient mises en vigueur avec toute la diligence possible.

Pour ce qui est des traitements cliniques, nous croyons qu'ils pourraient aussi bien se donner dans les hôpitaux privés que dans ceux du ministère.

Article 7: Emploi protégé — Surveillance ultérieure des tuberculeux, etc.

La question des emplois protégés et de la surveillance ultérieure des tuberculeux a retenu l'attention de plusieurs comités parlementaires et a donné lieu à beaucoup de représentations et d'enquêtes. Il est donc désirable de passer en revue les enquêtes et les représentations dont elle a été l'objet.

Les anciens soldats pour qui l'on demande une aide de ce genre sont:

1. Ceux dont la vieillesse, à l'époque de leur licenciement, accompagnée ou non de d'autres incapacités, les rendait inaptes à trouver de l'emploi sur le marché ordinaire du travail et ceux qui sont devenus prématurément vieux pour des causes attribuables ou non au service. Inutile de dire que ce groupe va augmenter avec le temps.

2. Ceux que désavantagent de graves incapacités physiques résultant de difformités, d'amputations ou provenant autrement des blessures reçues pendant le service.

3. Ceux qui, n'étant pas tuberculeux, souffrent d'un mal chronique dû au service.

4. Ceux qui souffrent de quelque maladie mentale ou nerveuse due en tout ou en partie au service.

5. Les tuberculeux.

6. Ceux qui, pour différentes causes attribuables, au moins partiellement au service, sont incapables de remplir une occupation fixe avec la même efficacité qu'un homme normal.

Nous soumettons sans doute qu'un certain nombre de ceux qui sont compris dans une ou plusieurs de ces catégories sont sujets à être traités de temps à autre, soit à l'hôpital ou autrement. Les observations contenues dans ce mémoire s'appliquent à la période passée en dehors de l'hôpital ou du sanatorium. Il est désirable dans bien des cas, de donner au patient une occupation qui puisse lui faire du bien, au lieu de le laisser dans un chômage forcé. Nous voudrions cependant que les présentes recommandations s'appliquent à ceux qui, faute d'application ou dans le désir d'être entourés de conditions particulières, refusent de remplir d'autres occupations auxquelles ils seraient aptes.

Il n'est pas besoin d'étudier la question des pensions parce que l'idée serait de maintenir la pension telle qu'accordée, que le postulant prenne ou non les emplois mentionnés.

La question peut s'examiner à deux points de vue: —

1. Le devoir de l'Etat envers ceux qui ont servi dans la guerre.

2. L'opportunité, pour l'Etat, de tenir occupés, dans des circonstances convenables et à des besognes convenables, ceux qui autrement seraient de trop sur le marché du travail et deviendraient de ce fait, d'une manière ou de l'autre, un fardeau pour l'Etat.

Comme nous l'avons déjà déclaré, cette question a été étudiée en plusieurs occasions, surtout par les comités parlementaires de 1920 et 1921. Pendant les séances de ces comités, on a fait des enquêtes détaillées, comme l'indiquent les comptes rendus où sont consignés les témoignages entendus. Il faudrait aussi mentionner le mémoire couvrant la question des conférences entre les fonctionnaires du ministère du R.S.V.C. et les membres d'un comité spécial nommé par la Croix-Rouge canadienne pour étudier la question d'établir des ateliers afin de donner du travail protégé, — mémoire qui épuise la question.

APPENDICE No 2

Pour les raisons mentionnées dans les paragraphes précédents, le ministère du Rétablissement a continué son travail d'expérimentation dans les ateliers établis à cette fin, à Hamilton, à Toronto, à Kingston, à London et à Brantford. En outre, les hommes venant d'autres centres ont reçu de l'emploi à l'abri dans d'autres ateliers. A part cela, la Croix-Rouge canadienne a fait un travail semblable à Victoria, C.-B., et à Vancouver, C.-B., tandis qu'à Montréal un atelier a fonctionné avec l'aide commun de la Croix-Rouge, de la Y.M.C.A. et des Chevaliers de Colomb.

L'aide reçue telle que ci-dessus a porté le ministère du R.S.V.C. à étudier de nouveau la question, de concert avec la Croix-Rouge, comme on le verra par le mémoire soumis à ce comité. Il appert, d'après ce mémoire, que la Croix-Rouge est disposée à collaborer avec le ministère pour résoudre la question. Il appert aussi que le terrain est prêt pour des arrangements avec la Croix-Rouge et d'autres organisations semblables.

Le comité a étudié cette question, de même que le mémoire et les témoignages, et il est d'opinion que la conduite d'ateliers pour fournir des emplois à l'abri est nécessaire non seulement dans l'intérêt des anciens soldats, mais aussi dans l'intérêt de l'Etat, pour les raisons données plus haut.

Le comité a étudié la question de savoir s'il était préférable de faire diriger ces ateliers par des agences privées sujettes à l'inspection gouvernementale ou de mettre ces ateliers entièrement sous la direction du ministère.

Le comité ne croit pas qu'il faille adopter dans tous les cas le principe de l'exploitation non gouvernementale. Cela peut être opportun dans certains cas et ne pas l'être dans d'autres.

Le comité croit qu'il faudrait prendre sans délai des mesures propres à atteindre les fins ci-dessus et que, lorsque le ministère croit préférable, en vue des résultats, de faire des conventions avec des organisations privées, il devrait en avoir l'autorisation, mais la situation de ces agences privées devrait dans tous les cas être à la satisfaction du ministère.

En attendant que l'on ait effectué des arrangements convenables, le ministère devrait continuer son travail actuel.

Lorsqu'il sera possible d'effectuer des arrangements avec des organisations privées, le ministère devrait dès le début être autorisé à aider l'établissement de ces ateliers sur une base convenable en fournissant le capital nécessaire à l'installation.

Votre comité est d'avis que si l'on peut prétendre à juste titre que l'Etat n'a pas de responsabilité directe à part le paiement d'une pension telle qu'accordée, il est préférable d'examiner la question d'un point de vue plus étendu, mais il devrait être entendu que ceux qui cherchent à profiter de ces avantages devraient être à leurs propres dépens et ne recevoir ni solde ni allocations.

Article 8: Transport des anciens combattants souffrant de cécité ou d'autres infirmités:

Le comité a étudié avec soin la question des incapacités dont souffrent les anciens soldats qui sont complètement aveugles ou ont des infirmités qui exigent une escorte.

Le comité recommande que l'on transporte gratuitement tout ancien soldat qui reçoit une pension pour cécité totale ou pour une impotence l'obligeant à se faire accompagner d'une escorte en voyage—dans les cas où une escorte accompagne cet ancien soldat. Cette disposition ne s'appliquera que dans les cas de voyages peu fréquents ou de voyages au cours de la vacance annuelle, et aucunement lorsqu'il s'agit de voyages réguliers et fréquents. Tous ces cas sont laissés à la discrétion du ministère qui peut accorder ou refuser ce privilège.

Article 9: Frais funéraires pour anciens soldats:

Le comité croit que l'on devrait prendre certaines mesures pour couvrir les frais occasionnés par la sépulture des anciens soldats indigents, y compris les soldats impériaux, lorsque ces frais ne sont pas autrement prévus par la Loi des Pensions. On a jugé bon aussi d'accorder certains honneurs militaires à ces personnes.

A ce sujet le comité a étudié la requête présentée par le *Last Post Fund* et les témoignages rendus en présence du comité de 1920. Il est reconnu que cette association a fait un excellent travail au cours des quatorze dernières années et qu'elle est à étendre son organisation sur tout le Dominion. Elle désire qu'aucun des anciens soldats mourant dans la pauvreté ne soit enterré avec les indigents.

La requête des fiduciaires de cette association contenait certaines demandes. Le comité ne croit pas devoir se rendre à toutes ces demandes, mais il croit que certaines mesures devraient être prises conformément aux suggestions contenues dans la requête en question.

En conséquence, le comité recommande que le ministère du Rétablissement des Soldats soit autorisé à conclure une entente avec les fiduciaires du *Last Post Fund* et à accorder un octroi de $10,000 à cette association dans le but d'aider à couvrir les frais funéraires occasionnés par la sépulture des anciens soldats des troupes du Canada et de ses alliés qui meurent dans l'indigence et au sujet desquels aucune autre mesure n'a été prise.

Il croit aussi que le ministère du Rétablissement des Soldats devrait, avant d'accorder l'octroi en question s'assurer que cet argent sera réparti proportionnément pour couvrir les frais funéraires des soldats dans toutes les provinces du Canada, et que l'organisation du *Last Post Fund* est assez vaste pour atteindre le but visé.

En ce qui concerne les honneurs militaires aux funérailles, le comité recommande que lorsque la chose est possible le ministère de la Milice et de la Défense fournisse un affût de canon et un clairon.

Article 10: Change:

Des représentations ont été faites au comité au sujet de pertes sérieuses subies, prétend-on, par les troupes expéditionnaires du Canada du fait que la solde et les allocations ont été versées dans certains cas d'après la valeur au pair de la livre sterling ou du numéraire étranger et non selon le taux courant du change. On a également prétendu que les pertes subies de ce chef par les soldats canadiens atteignent un gros chiffre, et en conséquence on a demandé que le gouvernement fédéral fasse faire une enquête impartiale sur tous les paiements faits aux troupes canadiennes outre-mer dans le but d'obtenir tous les renseignements possibles sur cette question.

Le comité a étudié cette requête avec soin et s'est renseigné sur les fluctuations subies par le change au cours de la période en question. Ces variations ne semblent pas avoir été considérables. Faire l'examen de tous les comptes des soldats qui sont allés outre-mer occasionnerait de fortes dépenses de la part de l'administration et demanderait des mois, et, même si cela se faisait, on ne pourrait pas déterminer avec exactitude le montant en question à cause de la multiplicité des calculs qu'il faudrait faire.

Le comité se rendant compte de ces difficultés croit qu'il est impossible d'établir ce chiffre. Cependant, il recommande que le ministère de la Milice et de la Défense fasse une enquête sérieuse à ce sujet, et s'il est démontré que l'Etat a bénéficié par suite de ces fluctuations des taux du change qu'on en établisse le chiffre approximatif et que rapport soit fait à un comité parlementaire subséquent.

Article 11: Fonds des cantines:

On a rapporté au comité que le montant de ces fonds entre les mains du Gouvernement était considérable.

Le comité a étudié avec soin toutes les phases des diverses discussions qui ont eu lieu à ce sujet et les témoignages rendus, en particulier le plébiscite tenu en vertu de l'Arrêté en Conseil, C.P. 4122, daté du 3 novembre 1921, et le résultat de ce plébiscite.

Le comité croit, après avoir étudié le rapport du comité d'enquête sur la disposition des fonds de cantines, qui avait été nommé en vertu dudit Arrêté en Conseil, et aussi après avoir entendu les témoignages, que le plébiscite tel que tenu n'a pas donné de résultats concluants.

Le comité a également étudié une résolution soumise par la Dominion Veterans' Alliance demandant qu'une commission composée de représentants du Gouvernement

et d'au moins six anciens soldats choisis par la Dominion Veterans' Alliance soit nommée et autorisée à s'occuper de l'administration des fonds de cantines et de l'intérêt de ces fonds.

A ce sujet le comité est d'avis que les recommandations contenues dans cette résolution, particulièrement en ce qui concerne la création de la Commission d'Administration en question, pourraient compliquer la situation et croit qu'une commission composée de fonctionnaires du ministère et de représentants des diverses associations de vétérans serait plus en mesure de régler cette question des commissions semblables établies dans chaque province comme on l'avait demandé. Cependant le comité croit que, même en créant une commission telle qu'indiquée dans les lignes précédentes, si on ne lui détermine pas un but défini, il ne s'ensuivra que des discussions sans fin et on n'obtiendra aucun résultat concluant, ce qui ne serait pas dans l'intérêt des ex-soldats.

En conséquence le comité recommande:

1. Qu'une Commission d'Administration soit établie par Arrêté en Conseil et qu'elle se compose partie de fonctionnaires du ministère du Rétablissement des Soldats partie de représentants des anciens soldats et partie de citoyens importants du Dominion s'intéressant ou initiés aux affaires des anciens soldats, y compris l'instruction, et que les détails de l'administration, y compris les nominations devenus nécessaires dans le personnel de la commission, soient laissés entre les mains de la commission qui sera d'abord nommée à cette fin.

Le comité ayant également étudié avec grand soin les diverses propositions faites concernant la disposition de ces fonds et ayant reçu les conseils de plusieurs personnes à ce sujet, recommande que la commission nommée à cette fin considère l'opportunité d'employer lesdits fonds de cantines:

(*a*) Pour établir des ateliers où l'on donne de l'emploi protégé dans les conditions appropriées, aux endroits où de tels ateliers n'existent pas ou ne sont pas suffisants; et

(*b*) Pour mettre des facilités d'instruction plus grandes à la portée des enfants des anciens soldats, cette instruction devant être primaire et secondaire, et au bénéfice de ceux qui, de l'avis de la Commission, ne pourraient pas autrement jouir de ces avantages.

Le comité en exprimant cette opinion désire en plus déclarer que les détails de ces projets, la politique générale de l'administration et les frais occasionnés par celle-ci et l'emploi de ces fonds eux-mêmes, (les recommandations susmentionnées étant prises en considération) sont laissés à la discrétion de la Commission devant être ainsi constituée.

Article 12: Rapatriement d'anciens soldats licenciés en Angleterre, et de leurs dépendants. Secours aux Canadiens nécessiteux dans le Royaume-Uni:

On a déclaré au comité qu'au cours de la guerre et lors de la démobilisation environ vingt mille soldats des troupes expéditionnaires canadiennes avaient été licenciés en Angleterre. Antérieurement à la démobilisation de l'armée impériale ces individus pouvaient se procurer du travail sans difficultés, mais vers la fin de l'année 1919 la situation changea et le chômage devint aigu. Il en est résulté que le bureau du Haut Commissaire a reçu un grand nombre de personnes et de lettres demandant du secours pour retourner au Canada.

Il est reconnu qu'au point de vue légal le Gouvernement n'est aucunement responsable, cependant on a jugé à propos de traiter ces cas avec sympathie. A cette fin on a voté certaines sommes pour venir en aide à ces anciens soldats et certaines autres sommes pour défrayer les dépenses de leur rapatriement au Canada avec leurs dépendants.

Certaines mesures ont été prises en vertu de l'Arrêté en Conseil gouvernant le rapatriement et le remboursement du prix des billets de passage achetés par les soldats

eux-mêmes, et sont restés en vigueur jusqu'au 15 novembre 1921 alors qu'elles furent annulées par le C.P. 4385. Vu le grand nombre de femmes et d'enfants de soldats qui n'avaient pas les moyens de revenir au Canada et qui désiraient y retourner le plus tôt possible, et vu les grands sacrifices consentis par les troupes canadiennes de terre et de mer on a jugé à propos de rapatrier ces dépendants aux frais du Gouvernement et on a autorisé ce rapatriement par divers arrêtés en conseil.

Le bureau du Haut Commissaire a fait remarquer que le licenciement de vingt mille soldats en Angleterre représentait une économie directe au Trésor Canadien d'un million et demi à deux millions, et que les frais occasionnés par le rapatriement de ceux qui désirent maintenant retourner au Canada n'atteindrait pas ce chiffre même en comprenant les déboursés déjà faits à cette fin.

Un certain nombre des soldats qui ont été licenciés en Angleterre ont été ramenés au Canada et aussi d'autres qui étaient retournés en Angleterre après l'armistice ont été rapatriés.

On a reçu 2713 demandes de rapatriement du 1er juin 1920 au 31 décembre 1921. De ce nombre 1787 avaient demandé à être licenciés en Angleterre et 926 y étaient retournés du Canada et ne pouvaient y trouver du travail.

Le comité en décidant de recommander au Gouvernement de prendre encore certaines mesures à ce sujet a dû considérer certains faits, en particulier—que les soldats qui ont demandé à être licenciés en Angleterre ne pouvaient pas prévoir les conditions anormales industrielles qui ont suivi la guerre. Il est établi que ceux qui demandent du secours actuellement ne le réclament pas comme un droit, mais font appel à la générosité du gouvernement afin qu'il leur donne une autre chance de se rétablir dans le pays pour lequel ils ont combattu.

Il faut évidemment tenir compte du fait qu'il y a encore beaucoup de chômage au Canada, mais il n'est pas probable que l'addition des quelques soldats qui désirent revenir au pays fasse une grosse différence. En plus ces personnes ayant fait du service dans les troupes canadiennes devraient faire de bons citoyens du fait qu'ils sont au courant des conditions au Canada.

On rapporte que le nombre de soldats avec leurs dépendants qui désireraient peut-être revenir au pays est d'environ 5,500.

Le comité a étudié cette question sous tous ses aspects et il est d'avis que l'on devrait prendre des mesures pour rapatrier les cas les plus méritants parmi les ex-soldats qui ont été licenciés en Angleterre avec leurs dépendants, pourvu qu'eux et leurs dépendants désirent se faire rapatrier et prennent une décision définie à cet effet avant une date rapprochée devant être fixée par Arrêté en Conseil. Bien que la somme nécessaire à cette fin puisse être considérable le comité est d'avis que cet argent, en tenant compte des raisons susmentionnées et aussi d'autres raisons, serait bien dépensé. Dépense approximative, $150,000.

L'avis donné plus haut et la recommandation du comité sont subordonnés aux règlements devant être rédigés par le M.R.S.V.C. et les autres départements du gouvernement intéressés.

En ce qui concerne le secours aux canadiens nécessiteux dans le Royaume-Uni, des fonds ont déjà été affectés à cette fin comme on l'a fait remarquer. Ces fonds sont maintenant épuisés. Il est évident qu'on a encore besoin de secours, et en conséquence le comité recommande que la somme de $10,000 soit votée à cette fin.

Article 13: Repaiements faits selon la valeur au pair du change:

Deux questions se posent à ce sujet—d'abord il y a la question des paiements aux pensionnaires impériaux habitant le Canada selon la valeur au pair du change, et en second lieu le paiement selon la valeur au pair du change de pensions, etc., aux Canadiens habitant l'Angleterre et à leurs dépendants, et aussi en ce qui concerne l'argent rapporté d'Angleterre tel qu'exposé plus bas.

APPENDICE No 2

L'honorable ministre des Finances a prié le comité de décider si la ligne de conduite actuellement suivie relativement à cette question devait être maintenue en vigueur ou laissée de côté.

Les comités parlementaires des années passées ont apporté une grande attention à l'étude de cette question.

Les méthodes actuelles ont trait aux questions suivantes:—

1° Le paiement des traites en valeurs sterlings, les chèques officiels, les transports par lettres et par câbles, les mandats de poste britanniques représentant la solde, les allocations, les pensions et les gratifications aux anciens membres des F.E.C., y compris leurs dépendants; et

2° Des privilèges semblables en faveur des anciens membres des troupes impériales qui demeuraient au Canada le 4 août 1914.

Le comité a étudié toute cette question avec la plus grande attention et fait les recommandations suivantes:—

1° Que toutes les réclamations reçues avant le 30 juin 1922 et faites conformément aux règlements alors en vigueur, lorsque ces cas auront été dans la suite jugés éligibles, soient payées aux termes desdits règlements.

2° Que les règlements antérieurs ayant trait au remboursement au pair de toutes les traites en valeurs sterlings, aux chèques officiels, aux transports par lettres et par câbles, aux mandats de poste britanniques et au numéraire britannique représentant la solde, les allocations, la pension et les gratifications aux anciens membres des F.E.C., y compris leurs dépendants, soient maintenus en vigueur pourvu que l'ajustement de la différence entre les taux courant et au pair du change ne soit fait que lorsque l'argent sterling que comporte la réclamation a été reçu pour remboursement par le ministère de la Milice et de la Défense.

3° Que le ministère de la Milice et de la Défense, avant de prendre une réclamation en considération exige que l'ancien membre des forces qui présente la réclamation produise tels affidavit, déclarations ou autres documents à l'appui de cette réclamation selon qu'on le jugera à propos et qu'aucun paiement ne soit fait à moins que le ministère de la Milice et de la Défense ne soit bien convaincu que ledit ancien membre des forces a droit de jouir des privilèges pour lesquels cette réclamation est faite.

4° Que les privilèges dont ont joui jusqu'ici les anciens membres des Forces impériales relativement au remboursement au pair des chèques de pension soient abolis à partir du 30 juin 1922, et que seuls les chèques qui auront été déposés pour remboursement dans une banque autorisée au Canada, à ou avant cette date soient remboursés au pair.

Article 14: Pensions du vieil âge. Traitement des anciens membres des forces classifiés comme étant totalement incurables ou comme étant des cas chroniques de récidive demandant un traitement d'hôpital:

On a fait au comité des représentations concernant les questions que comporte le titre ci-dessus. Ces représentations ont été étudiées avec grand soin et, de plus, le comité a fait toutes les recherches possibles afin de pouvoir en venir à une décision favorable aux anciens membres des forces.

Le comité doit admettre que le jour viendra où les anciens membres des forces, en raison du vieil âge, ne seront plus en état de subvenir à leurs propres besoins et seront ainsi exposés à souffrir ou seront à charge de la municipalité dans laquelle ils résident, et peut-être, dans certains cas, constateront-ils que dans ces municipalités il n'existe aucun moyen d'assurer leur bien-être. Le comité est d'avis que ces faits

doivent être pris en considération immédiate dans le but d'en venir le plus tôt possible à une décision et de donner effet à cette décision dès que le besoin s'en fera sentir.

En conséquence, le comité recommande que lorsque les anciens soldats ont atteint cette période de la vie considérée être le vieil âge et qu'ils ne reçoivent pas une pension raisonnable, aux termes des règlements alors en vigueur, et qu'ils ne sont pas l'objet de soins ou de traitements dans les maisons instituées à cette fin, que l'on étudie l'établissement de pensions ou autres moyens de leur venir en aide, selon qu'on le jugera raisonnable et nécessaire, dans le but de venir en aide aux anciens soldats dans leur vieil âge.

En plus de ce qui précède, le comité recommande que l'on étudie aussi l'établissement de refuges où les anciens soldats pourront demeurer confortablement lorsqu'ils auront atteint le vieil âge et où ils recevront les moyens de subsistance nécessaires et le confort raisonnable que la pension accordée, s'il y a lieu, ne suffirait pas à leur assurer.

Quant au traitement des anciens membres des forces qui ont été classifiés par les médecins du ministère comme étant totalement incurables ou comme étant des cas chroniques de récidive demandant un traitement d'hôpital, le comité a étudié ces cas avec le plus grand soin et, à l'aide de tous les renseignements possibles, reconnaissant qu'il existe actuellement, et qu'en fait il existera dans l'avenir, un grand nombre de ces cas pour lesquels il faut prendre les mesures nécessaires. Comme question de fait le calcul estimatif du nombre de ces cas actuellement dans les hôpitaux, cas que l'on pourrait à bon droit faire entrer dans la catégorie des incurables, tendrait à démontrer que de 20 à 25 pour 100 serait le chiffre approximatif minimum, et que ces cas augmenteront considérablement dans les années à venir.

Dans le cas qui fait l'objet de la présente étude, la plus grande partie de ceux qui ont été classifiés comme étant des incurables l'ont été parce que le vieil âge se ferait déjà sentir. A l'avenir, un grand nombre de cas semblables se trouveront compris dans cette catégorie où probablement aujourd'hui n'entrent qu'une partie des cas attribuables au service de guerre et où, cependant, le patient est incapable de pourvoir à sa subsistance et a besoin, en partie certainement, de soins médicaux.

Aux termes des lois en vigueur à l'heure actuelle, le ministère n'a aucune autorité générale lui permettant d'assurer ce traitement si ce n'est dans les cas de solde et allocations complètes. Puisqu'il en est ainsi, il semblerait évident qu'il ne peut pas assurer le traitement continu pour ces cas en question auxquels, dans d'autres circonstances, si on adoptait une loi à cet effet, ce traitement pourrait être accordé. Nous sommes d'avis que le gouvernement satisferait ses engagements en assurant à ces cas les soins ou le traitement nécessaires à chacun plutôt que de payer à chacun de ces cas la solde et les allocations complètes, en accordant le traitement médical tout en continuant la pension accordée par la Commission des Pensions moins une juste déduction pour les frais d'entretien dans le cas des pensionnaires dont les pensions sont suffisamment élevées pour permettre de faire ces déductions sans que le soldat, ou ses dépendants aient à en souffrir personnellement.

En conséquence, le comité recommande, au sujet de ce qui précède, qu'il est désirable d'autoriser le ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile à accorder le traitement médical tout en continuant la pension accordée par la Commission des Pensions, et en faisant une juste déduction pour les frais d'entretien dans les cas des pensionnaires dont la pension est suffisamment élevée pour permettre de faire cette déduction sans que le soldat ou ses dépendants aient à en souffrir personnellement.

Article 15: Chômage—Secours aux chômeurs:

On a fait un grand nombre de représentations au comité sur la manière de résoudre la question que pose la grave situation du chômage, du moins pour ce qui a trait aux soldats rapatriés.

APPENDICE No 2

Le comité se rend bien compte de la situation et n'a rien épargné pour chercher des suggestions qui pourraient amener une solution, surtout en vue de diminuer le chômage chez les soldats rapatriés. A ce point de vue, cependant, on doit reconnaître que le chômage chez les soldats rapatriés n'est, dans une grande mesure du moins, qu'une partie de l'état de chômage général, et que, tant que les conditions normales ne seront pas rétablies, il est bien douteux que l'on puisse recommander des mesures propres à améliorer cette situation.

Le comité en est donc venu à la conclusion, voyant qu'aucune suggestion efficace ne lui avait été soumise, et aussi par suite du fait qu'il lui a été impossible de rédiger une recommandation qui serait, en pratique, raisonnable et d'une efficacité immédiate, qu'il ne peut pas faire de recommandation spéciale à cet effet. Le comité, cependant, suggère de prendre toutes les mesures possibles pour soulager la situation actuelle du chômage et que le travail d'investigation soit continué avec toute la diligence possible.

Il se pose aussi, à propos de ce chômage, une autre question qui a grandement embarrassé le comité, c'est l'emploi de ceux qui sont invalides ou de ceux qui, par suite de maladie ou d'autres causes attribuables au service militaire, ne jouissent pas des mêmes forces physiques que ceux qui ne sont pas atteints de ces maladies. A ce propos, le comité recommande le plus fortement possible que dans toutes les positions du gouvernement auxquelles ces soldats désignés dans ce paragraphe peuvent être employés, ces soldats soient employés de préférence aux autres, et, qu'en plus, le gouvernement prenne toutes les mesures possibles, en coopérant avec les autorités provinciales et municipales et que, de fait, il incite fortement toutes ces autorités et aussi les entreprises particulières, à faire en sorte que les personnes désignées dans ce paragraphe soient employées de préférence aux autres partout où la chose est possible. Le comité est d'avis que cette manière d'agir est non seulement une chose due, mais est encore un devoir de la part de l'Etat envers les soldats désignés dans ce paragraphe.

Par le passé, et particulièrement au cours des deux derniers hivers, des secours ont été accordés aux soldats rapatriés sous formes de gratifications en espèces et en nature. Le comité attire l'attention de la Chambre sur le fait que ces secours seront presque certainement nécessaires encore l'hiver prochain, et désire que la Chambre se rende bien compte de l'importance de prendre les mesures nécessaires pour venir en aide aux soldats sans travail pendant cette période qui sera très probablement encore critique l'hiver prochain. A ce propos, le comité désire de plus faire remarquer à la Chambre que le système de gratifications en espèces ou en nature, comme on l'a fait les années passées, n'est pas aussi recommandable que le fait de trouver du travail dans les différentes régions pour les soldats rapatriés et de payer ces soldats pour le travail que chacun pourrait accomplir. On pourrait encore invoquer à ce propos que le fait de trouver du travail, publiquement ou autrement, n'est peut-être pas dans certains cas tout à fait conforme aux règlements actuellement soumis par le gouvernement. Cela se peut fort bien, mais nonobstant ce fait, il est fortement recommandé que, si possible, à la place du système jusqu'ici en honneur pour venir en aide aux soldats rapatriés qui ont à souffrir du chômage, des travaux soient entrepris et continués afin que l'on puisse ainsi donner du travail et payer pour le travail fait.

Article 16: Demande de boni sous forme d'émission de bons de l'Etat:

Le comité a reçu les représentations d'une organisation représentant les soldats rapatriés, proposant qu'un boni dit de rétablissement basé sur le lieu et la durée du service, tel boni devant être payé par obligations à dates fixes, chaque personne ayant le droit de recevoir tel boni devant recevoir quatre obligations distinctes placées à son crédit et échéant à différentes dates. L'importance du boni devant être ainsi payé a aussi été étudiée. Après mûre considération le comité a été d'avis qu'il ne pouvait pas recommander le paiement d'un boni de la manière suggérée.

Article 17: Emploi des invalides:

Sous ce titre, le troisième et dernier rapport du comité parlementaire qui s'est réuni en 1921 contenait une recommandation à l'effet que pendant une période de trois ans à partir du 1er septembre 1921, le gouvernement du Canada devrait assumer les responsabilités qui incombent aux patrons ayant à leurs services des anciens membres des forces devenus invalides à qui est payable une pension de 20 pour 100 ou plus par le gouvernement du Canada pour une invalidité reçue durant la grande guerre ou attribuable à la grande guerre, lorsque ces anciens combattants subissent des accidents industriels, le tout sujet aux règlements posés dans ladite recommandation du comité de 1921 et à laquelle nous renvoyons ici les intéressés pour plus ample description de ces règlements.

Le 29 décembre 1921, un arrêté en Conseil, C.P. 4432, a été adopté stipulant l'assumation des responsabilités qui incombent aux patrons ayant à leurs services des anciens membres des forces devenus invalides à qui le gouvernement du Canada paie une pension de 20 pour 100 ou plus à cause d'invalidité reçues au cours de la grande guerre ou attribuables à cette guerre, lorsque ces anciens combattants subissent des accidents industriels, le tout sujet aux règlements établis dans ledit arrêté du Conseil.

Lorsque cette recommandation a été faite par le comité de 1921, on avait pour but de faire en sorte que les patrons soient dispensés de payer les primes aux différents conseils de compensations ouvrières du moins pour ce qui a trait à ces combattants, mais, lors d'une conférence entre le ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile et les représentants de tous les conseils de compensations ouvrières du Canada, on a fait remarquer que cet arrangement ne pouvait être mis en vigueur sans modifier les lois de toutes les provinces à cet effet. On a alors suggéré un compromis visant à obtenir le même effet, c'est-à-dire que le ministère rembourse aux patrons le montant des primes ainsi payées et déduise le montant total de tous les remboursements dans la province du montant total de la compensation payable.

On a fait remarquer à ce comité que l'arrangement dont il est question dans le paragraphe précédent et tel que décrit dans les paragraphes 2 et 3 des recommandations contenues dans ledit arrêté du Conseil n'est pas conforme à la phraséologie employée par le dernier comité parlementaire ni à l'introduction de ce sujet dans l'arrêté du Conseil. Cette question a été référée au ministère de la Justice demandant son avis et ce ministère a répondu dans les termes suivants:

"J'ai l'honneur de répondre à votre lettre du 2 mai dans laquelle vous nous demandez de vous dire si réellement votre ministère est autorisé, au termes de la Loi des crédits No 2 de 1921 approuvant la Partie 3, article 11 du 3ème et dernier rapport du Comité extraordinaire de la Chambre des Communes sur le Rétablissement, à payer aux patrons ayant à leurs services des pensionnaires, les montants qu'ils doivent payer aux Conseils provinciaux de compensation ouvrière sous forme de contributions ou de primes pour le compte de ces pensionnaires ou si vous êtes autorisés à ne faire ces paiements que lorsqu'un accident se produit et qu'une compensation est accordée. Il me semble clair que la loi à laquelle j'ai fait allusion pose incontestablement l'accident et le consentement de payer une compensation comme condition antérieure à la responsabilité et cette responsabilité ne peut pas être augmentée en vertu d'un règlement."

D'après ce qui précède et, tout particulièrement d'après cette opinion, il semblerait qu'il est impossible de donner suite à ce qu'avait en vue le dernier comité parlementaire par suite d'un point de loi.

En conséquence, le Comité recommande qu'une loi nécessaire à cet effet soit adoptée pour donner suite à l'intention première telle que décrite plus haut.

Article 18: Proposition d'établissement d'une colonie agricole:

Le comité a reçu sous diverses formes des propositions relatives à l'opportunité d'établir des colonies agricoles destinées aux tuberculeux sortis de traitement ainsi

qu'aux anciens soldats affectés de quelque façon. Les recommandations les plus pressantes sont venues de la Commission agricole Meadowbrook.

Le comité a entendu les considérations mises en avant, et, tout en se déclarant sympathique à l'idée émise, ne parvient pas à se persuader que les propositions telles qu'énoncées rencontrent les meilleurs intérêts des sujets tuberculeux en particulier. On a d'un autre côté soumis au comité que, pour ce qui est du projet de création d'une colonie agricole, le montant de la mise de fonds serait considérable si l'on tient compte du nombre de sujets favorisés.

Le M.R.S.V.C. scrute la question avec le plus grand soin et pourtant, vu la nature des arguments soumis au comité, il ne peut se résoudre à faire aucune recommandation.

Article 19: *Appareils de prothèse et de chirurgie*:

On a soumis au comité des recommandations détaillées au sujet des appareils de prothèse et de chirurgie fabriqués et fournis par le ministère.

Les témoignages apportés en l'espèce par l'Association des Amputations de la Grande Guerre, de Toronto, a fait l'objet d'une étude sérieuse de la part du comité, de même que les modèles divers d'appareils de prothèse en cause. La question mise en jeu par les témoignages entendus a été abordée en même temps par le ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile, dont les officiers ont soumis leur point de vue au comité.

Le comité recommande que le ministère poursuive ses investigations sur les modèles d'appareils de prothèse mis en cause par les déclarations de l'Association des Amputations de la Grande Guerre, et, advenant qu'on acquière la certitude que certains de ces appareils sont supérieurs à d'autres dans la pratique courante, il demande que le ministère apporte dans les appareils de sa confection les améliorations indiquées.

D'autres questions touchées au cours des représentations faites par l'Association des Amputations ont fait l'objet de sérieuses études et de recommandations adressées au M.R.S.V.C.

Section 20: *Gratification pour Service en Guerre*:

On a soumis au comité que la période, pendant laquelle on peut recevoir des demandes relatives à la gratification supplémentaire en faveur des anciens membres des Forces Impériales primitivement domiciliés en Canada, devrait être prolongée indéfiniment.

Cette requête a trait à l'augmentation de la gratification de la part des autorités Impériales à propos du domicile d'avant-guerre des requérants qui ont servi dans les Forces Impériales. Nombre de ces gens ignorent que le Gouvernement du Canada ait fait cette concession. Le comité parlementaire spécial de 1921 a recommandé la prolongation jusqu'au 31 mars 1922 de la période de soumission des demandes.

Le comité ne recommande pas une prolongation indéfinie mais, sachant qu'il arrive tous les jours des demandes de la part de soldats informés de la veille de leurs prérogatives, il soumet que l'on porte la prolongation jusqu'au 31 mars 1923.

Chapitre III

PENSIONS

Article 1: *Rapport relatif aux travaux du comité parlementaire spécial de 1921*:

Le rapport du comité parlementaire spécial doté de la même autorité que le comité actuel, faisait certaines recommandations et étudiait certains aspects de l'affaire des pensions dans son rapport du 26 mai mentionné ci-haut.

Le comité actuel a revisé ce rapport et s'est rendu compte que les recommandations y insérées ont été mises en vigueur soit par voie de législation soit par voie de réglementation, à part ce qui suit qu'expliquent les raisons ci-après.

(*a*) Pensions destinées aux invalides âgés.

Le comité de 1921 était d'avis qu'il arriverait bientôt que les circonstances amèneraient de force le besoin de considérer avec le plus grand soin la situation des soldats privés de pension pour invalidité et cependant incapables par infirmité ou vieillesse de se pourvoir à eux-mêmes.

On lit ce qui suit dans le rapport du comité de 1922:

(*b*) Que soit dotée d'une pension la veuve remariée après l'aparition de l'invalidité dans le cas où le mariage s'est effectué six mois avant le décès.

Le comité de 1922 s'est occupé de ce qui précède et l'article 7 du chapitre en fait mention.

Article 2: Autorité qui couvre les actes du ministère:

Les pensions sont placées sous la juridiction de la Commission des Pensions qui a tous pouvoirs et toute autorité et dont la juridiction est exclusive en matière de pensions.

La commission des Pensions est composée de trois membres maintenus en office moyennant bonne conduite pour une durée de dix ans de la date de la nomination et remis en disponibilité par le gouverneur général seul et pour cause.

La commission des Pensions fonctionne à titre de corps judiciaire et ne relève d'aucune juridiction départementale ou autre du même ordre.

L'acte dont procède la commission des Pensions s'appelle l'Acte des Pensions et constitue 9-10 Geo. V., chapitre 42, approuvé le 1er juillet 1919, mis en vigueur le 1er septembre 1919; 10-11 Geo. V., chapitre 62, approuvé le 1er juillet 1920, en vigueur le 1er septembre 1920; 11-12 Geo. V., chapitre 45, approuvé le 4 juin 1921, en vigueur le 1er septembre 1921.

Article 3: Explication de la procédure—Invalidité et causes déterminantes:

L'acte en question s'applique à tout membre des Forces, à savoir toute personne ayant servi dans les forces navales, aériennes ou militaires du Canada depuis l'ouverture des hostilités.

Cet acte pourvoit à ce que les pensions soient accordées en faveur des membres des forces ou en leur nom chaque fois que l'invalidité ou le décès qui fournit occasion à la demande d'une pension provient du service militaire comme tel.

Il importe de noter ici qu'avant le 1er septembre 1920 toute invalidité survenue à un soldat non licencié donnait droit à une pension, les cas d'inconduite exceptés, et il s'ensuivait qu'un soldat en service soit en Canada soit ailleurs frappé de mort ou atteint d'invalidité pour une raison ou pour une autre, hors le cas d'inconduite, acquérait droit à une pension, personnellement ou pour ses dépendants, cependant pour toute invalidité ou décès arrivés le ou avant le 1er septembre 1920, le droit à la pension cessait de valoir à moins que l'invalidité ou le décès ne fût attribuable au service militaire comme tel.

Il suit que la pension est accordée soit pour décès, ce qui n'appelle pas d'explication, et dans ce cas la pension est versée aux dépendants du soldat, soit pour invalidité, et par invalidité on entend la perte ou l'amoindrissement de la faculté de vouloir ou d'exécuter tout acte normal mental ou physique.

Comme noté ci-haut, après le 1er septembre 1920 l'invalidité ou le décès à l'occasion desquels la pension était accordée, devaient provenir du service militaire comme tel. Le critère attribuant la provenance de l'invalidité ou du décès au service militaire reposait sur les témoignages et les constatations médicales pour chaque cas parti-

culier. Chaque cas est pris séparément et s'il se présente quelque doute sur l'origine militaire comme telle d'une invalidité, le doute profite toujours au soldat.

La pension pour invalidité peut être forte ou faible suivant la gravité de l'état du soldat. Il peut s'agir d'impuissance ou encore de défense—ce terme s'entend ici pour défense de faire telle ou telle chose sur instruction du médecin. La gravité de l'invalidité dépend également des témoignages et de la déclaration médicale, cependant dans tous les cas on tâche à favoriser le soldat, chaque cas étant étudié au mérite; il n'en reste pas moins que la base et le tarif basique de chaque pension reposent sur ceux d'un travailleur non expert d'une capacité de 100 pour 100. C'est là l'unique dénominateur commun reconnu après examen comme pouvant servir en pratique, et il suit que n'entrent en jeu ni la situation sociale du sujet ni sa capacité de travail dans des sphères étrangères aux conditions ouvrières ordinaires.

Le comité a entendu de nombreuses déclarations sur la provenance de l'invalidité ou sur sa nature. Les fonctionnaires de la commission des Pensions ont été interrogés ainsi que d'éminents praticiens.

On s'est adressé à la commission pour la prier de faire définir par législation le sens de "provenance" ou d'établir plus clairement par des règlements la forme à suivre par les autorités médicales dans l'expression de leur opinion en l'espèce ou dans la fixation du degré d'invalidité, suivant le cas.

Le comité se rend compte que le vent de l'opinion est à l'effet que là où il existe quelque doute, ce doute doit être résolu en faveur du soldat. Le comité est également d'avis que si l'on venait à établir un texte de loi définissant en termes bien précis la façon d'instituer la provenance d'invalidité ou le degré de cette dernière, les autorités médicales, dans leur travail en ces matières se verraient enchaînées par le texte même des définitions que l'on demande d'établir, et c'est alors que dans le doute ils se trouveraient dans l'impossibilité de se libérer de l'esprit de ces définitions et ne pourraient pas, le cas échéant, favoriser le soldat par une décision bénévole. Le comité considère donc comme peu opportun de chercher par une législation à définir le terme de "provenance" ou la méthode d'établissement de l'invalidité et préfère laisser le tout au jugement et à la recommandation du médecin.

Le comité désire toutefois attirer l'attention des membres de la Commission des pensions sur le soin apporté par lui sur toutes ces questions et lui demande de ne pas diminuer de zèle afin que chaque fois qu'un doute s'élève en ces matières le soldat obtienne l'avantage.

A ce propos on prie la Commission de parcourir avec soin l'article 25 sous-article 3 de la loi.

ÉTAT DES PENSIONS

Déboursés pour pension:

	Pour le seul exercice clos le 31 mars 1921	Pour le seul exercice clos le 31 mars 1922
Guerre Européenne	$36,820,534 18	$34,341,851 11
Loi des Pensions de 1901	388,264 16	456,332 26
1885 et Pensions générales	23,391 85	23,232 99
Invasion Fénienne	514 25	777 25
Déboursés totaux	37,232,704 44	35,341,851 11
Pensions en vigueur:		
Dépendants	19,209	18,903
Invalidités	51,452	44,303
Total des pensions en vigueur en faveur des dépendants et pour invalidité	70,661	63,206
Personnes bénéficiant des pensions en vigueur	151,323	142,222
Versements finals effectués au sujet de pensions de 14% et au-dessous	$7,307,894 52	$2,484,315 00
Nombre de pensions annulées du chef de ces versements finals	18,261	4,736
Nombre de personnes affectées par ces versements finals	41,230	10,612
Gratifications versées	$50,810 00	$23,350
Coût d'administration	$1,371,367 00	$1,244,028 92
Pourcentage du coût d'administration	3.7	3.51
Emission de chèques de pension	920,981	800,000
Pensions accordées—obligations	$2,554,957 27	$1,096,784 00
Pensions annulées et obligations diminuées	$3,400,821 21	$2,127,124 00
Augmentation ou diminution nette des pensions accordées et des diminutions	$845,863 94	$1,030,340 00

Etat approximatif pour 1923—obligations: $33,541,000.

Article 5: Bureau d'appel:

Le chapitre 2, article 5, de ce rapport a mis au jour la question d'un Bureau d'appel que l'on a discuté et recommandé. La raison de la discussion qui en a été faite vient de ce que certaines questions relatives aux pensions et d'autres relatives au rétablissement se pénètrent l'une l'autre.

En recommandant ce Bureau d'appel le comité désire que l'on n'entende pas qu'il n'est pas satisfait de la façon d'agir de la Commission des Pensions, car ce serait une erreur. Le comité juge que la façon d'opérer de cette Commission est tout équitable. Il n'en reste pas moins naturel que dans les questions soumises à la Commission il se produise des divergences entre un solliciteur de pension et la décision de la Commission même.

Dans ses délibérations le comité a toujours eu en vue le bien du soldat et désire que toute la mesure d'influence qui lui est accordée serve à augmenter la somme des avantages favorables à l'ancien soldat et qui peuvent marcher à l'unisson avec les exigences de l'administration et des affaires de l'Etat. Pour ces raisons il recommande la constitution d'un Bureau d'appel comme le comportait primitivement l'article 5, chapitre 2 de ce rapport. L'institution de ce Bureau voudra dire que chaque soldat ou solliciteur de pension, selon le cas, advenant une divergence d'opinion, verra son cas particulier soumis à trois corps différents, ce qui permettra de voir clair au fond de l'affaire et de tenir compte de chaque aspect de la question.

Cette affaire de Bureau d'appel tel que recommandé ayant déjà fait l'objet de déclarations, il serait oiseux d'en reprendre l'étude dans ce rapport.

Article 6: Réduction ou annulation de pension:

Sous l'autorité de la Loi des pensions, certaines pensions, pour incapacité physique surtout, peuvent être réduites ou annulées si les circonstances le justifient. Le comité a étudié ce point et recommande:

Qu'aucune pension pour incapacité physique ne soit réduite ou annulée par suite de la diminution ou de la disparition d'une incapacité physique, avant qu'un examen médical régulier n'ait été fait par une commission ambulante ou une autre commission

ainsi établie, ou qu'un pensionnaire ait négligé de se présenter pour un nouvel examen, ou pour d'autres causes telles que stipulées aux articles 26 et 29 de la Loi des pensions telle que modifiée. Il est de plus soumis et recommandé en ce qui concerne la Commission des Pensions comme ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile que les soldats soient soumis à un examen personnel et que les décisions ne soient pas basées sur des documents, sauf dans les cas d'absolue nécessité.

Article 7: Pension payable à la veuve lorsque mariée après l'apparition de l'incapacité physique:

L'article 33, paragraphe 1, de la Loi des pensions, stipule qu'aucune pension ne sera payée à la veuve d'un membre des troupes à moins qu'elle ne l'ait épousé avant l'apparition de l'infirmité ou de la maladie qui a causé sa mort, etc.

Ceci s'applique à la pension d'une veuve—c'est-à-dire une pension de dépendant payable au décès—mais non à la pension pour incapacité physique payable au soldat ou à sa femme durant la vie de ce dernier.

On a représenté au comité que cet article de la loi est dans certains cas au détriment du soldat marié au cours de son service ou peu après sa réforme et qui sans doute ignorait la loi.

Le comité a étudié cette question avec soin et recommande que cet article de la loi soit modifié de manière à ce que ces dispositions ne s'appliquent pas à la veuve d'un membre des troupes pourvu qu'elle ait épousé ce dernier moins d'un an après la date de son licenciement du service actif.

Articles 8: Certaines pensions aux orphelins de père:

La loi des pensions stipule que lorsqu'un homme reçoit une pension pour incapacité physique attribuable au service militaire il reçoit non seulement sa pension, mais que, de plus, il reçoit une pension pour sa femme et ses enfants, le tout conformément aux dispositions de l'appendice A de la loi.

Si ce pensionnaire meurt à la suite d'une incapacité autre que celle pour laquelle une pension lui est accordée, ou, en d'autres termes, d'une incapacité physique non attribuable à la guerre, la pension que ses enfants recevaient cesse à son décès, et en conséquence, les enfants sont soudainement privés des bénéfices qu'ils recevaient pendant la vie de leur père.

Le comité considère que ceci est au détriment des enfants et recommande que cet enfant ou ces enfants, lorsqu'ils n'ont pas droit à une pension après la mort du père, reçoivent une gratification égale au montant de pension que l'on aurait payé pour ces enfants pendant un an si leur père avait vécu.

Article 9: Pension aux épouses abandonnées:

On a représenté au comité que, dans les cas où l'abandon d'une famille d'un pensionnaire est portée à l'attention de la Commission des Pensions, cette dernière devrait avoir le pouvoir discrétionnaire, après enquête sérieuse, de continuer le paiement de la pension à l'épouse et aux enfants. La Loi des pensions ne permet pas le maintien de la pension dans le cas de désertion.

La demande présente de graves difficultés à cause surtout du fait qu'une pension pour incapacité physique, laquelle comporte une pension pour la femme et les enfants, est sujette à revision et peut être augmentée ou réduite suivant les circonstances si l'incapacité physique du pensionnaire lui-même augmente ou diminue.

La loi stipule de plus un nouvel examen médical pour déterminer cette augmentation ou diminution et lorsque cet examen n'a pas lieu par la faute du pensionnaire, la pension et les avantages qui en résultent pour la femme et les enfants peuvent être suspendus. Il suit de là, que lorsqu'un pensionnaire déserte sa famille, la pension doit être entièrement suspendue au détriment de la femme et des enfants.

La pratique actuellement suivie par les commissaires dans les cas de désertion est de payer en entier la pension à laquelle le pensionnaire pour incapacité physique a droit pour lui-même, sa femme et ses enfants, jusqu'à la date du prochain examen,

mais alors, à moins que l'incapacité physique ne soit permanente ou déterminée, la pension cesse. Dans les cas où l'incapacité physique est permanente ou déterminée, la pension du pensionnaire, de sa femme et de ses enfants, lorsque applicable, est payée tant que l'on sait l'homme vivant.

Le comité est d'avis que l'on devrait faire connaître la procédure actuellement suivie. Il est tout à fait sympathique et croit que la désertion peut amener une grande misère, mais le comité ne voit pas comment il pourrait recommander une législation qui améliorerait la procédure actuellement suivie, mais il suggère ce qui suit:

Que la Commission des Pensions, dans les cas de désertion, tente, si possible, de déterminer l'incapacité physique et continue de payer la pension ainsi déterminée à l'épouse abandonnée ou aux enfants aussi longtemps que l'on sait le pensionnaire vivant.

Il faudrait expliquer, naturellement, que lorsqu'il est connu que l'homme meurt plus tard, même après désertion, d'une incapacité physique attribuable au service militaire, la pension des dépendants que fixe la loi dans ce cas est toujours payée.

Article 10: Allocation équivalente à celle qu'obtient un pensionnaire marié pour sa femme à être accordée en certains cas à la mort de la femme:

Aux termes de la loi, non seulement un pensionnaire pour incapacité physique obtient une pension pour lui-même, mais on lui accorde une pension additionnelle proportionnée à son degré d'incapacité s'il est marié.

A la mort de son épouse, dans les circonstances actuelles, la pension additionnelle qu'il reçoit ainsi, à titre d'homme marié, est réduite en conséquence.

On a attiré l'attention du comité sur des cas où la fille d'un pensionnaire, ou même une autre personne, une étrangère peut-être, se charge du soin du ménage et des enfants à la place de la défunte.

Le comité a étudié sérieusement cette situation et croit qu'il est dans l'intérêt d'une famille que le montant additionnel payable au pensionnaire lorsque sa femme vivait et du fait qu'il était ainsi marié, continu à être payé à la discrétion de la commission, pourvu qu'une fille, ou une autre personne compétente, puisse se charger et se charge réellement des devoirs domestiques et du soin des enfants.

Article 11: Pensions accordées dans les cas de tuberculose:

Cette catégorie comprend un groupe nombreux de soldats invalides et les Commissaires, guidés par des hommes qui ont consacré toute leur vie à l'étude de cette question, ont apporté à cette question une attention toute particulière. De fait, le ministère du Rétablissement des Soldats dans la Vie civile a même organisé une convention de médecins de toutes les parties du Canada; ces médecins ont fait une étude spéciale des travaux du ministère dans ce sens, à une conférence tenue à Ottawa du 14 au 16 mars 1922.

La tuberculose, a-t-on admis, peut être contractée pendant le service, ou aggravée pendant le service, ou contractée au cours de l'année qui suit le licenciement, ou même peut apparaître plus d'un an après le licenciement. Dans le cas où l'homme est supposé avoir contracté la tuberculose pendant le service, on lui accorde une pension pour incapacité physique de 100 p. 100 à sa sortie du sanatorium, et dans le cas où il est démontré que la maladie a été aggravée pendant le service, on accorde une pension pour incapacité physique de 90 p. 100. Il va sans dire que ces pensions peuvent être réduites si l'état de l'individu s'améliore.

On a représenté au comité que la pension accordée à un ancien soldat pour raison de tuberculose ne devrait, dans aucun cas, être réduite trop soudainement et c'est pourquoi on recommande que la réduction des pensions accordées aux tuberculeux ne dépasse jamais en une seule fois plus de 20 p. 100.

Article 12: Pensions accordées par erreur:

On a représenté au comité que les pensions accordées par erreur ne devraient pas être annulées en raison d'une erreur antérieure de la commission dans les cas où cette annulation soudaine pourrait causer de la misère.

On a examiné et étudié ces représentations.

On peut faire remarquer que la pratique en Angleterre dans ces cas, est la suivante: si une pension est une fois accordée et que l'on découvre plus tard que, sans qu'il y ait eu de la faute du pensionnaire, ce dernier n'avait pas droit à cette pension, avis lui est donné que la pension cessera au bout de trois mois.

Le comité recommande que la pratique britannique soit adoptée, c'est-à-dire que dans les cas où une pension a été accordée par erreur et sans qu'il y ait eu fausses représentations ou suppression de la part du pensionnaire, un avis de trois mois lui soit donné avant l'annulation de la pension. Cette recommandation, cependant, ne devra pas être rétroactive.

Article 13: Pensions aux mères veuves:

Le comité aborde ce sujet avec hésitation vu que la Chambre des Communes a adopté le 1er mai 1922 une résolution à l'effet que la pension d'une mère veuve d'un membre des troupes mort en service actif ne soit pas réduite en raison de son revenu, et, de plus, qu'une pension soit de droit accordée à cette mère veuve, qu'elle ait ou non d'autres enfants vivants.

Vu le fait que c'est là une question que le comité se proposait d'ailleurs d'étudier, il ose maintenant exprimer son avis bien que la résolution dont on a parlé ait été adoptée par la Chambre.

Le comité a étudié avec le plus grand soin la loi actuelle concernant ce sujet et contenue dans l'article 34 de la Loi des pensions et dans les clauses qui s'y rattachent et exprime l'opinion que la loi tel qu'elle existe actuellement est équitable et ne devrait pas être modifiée.

Article 14: Pensions aux mères de soldats morts qui ont été abandonnées par leurs maris:

Le 1er mai 1922, la Chambre des Communes adopta une résolution à l'effet que les commissaires des pensions devraient avoir le pouvoir discrétionnaire d'accorder des pensions aux mères de soldats morts, dans le cas où ces mères ont été abandonnées par leurs maris, ou en ont été séparées, et que ces pensions soient payées au même taux que celles que l'on accorde aux mères veuves.

Cette question a déjà été discutée en partie sous l'article 9 de ce chapitre,—dans le cas où une épouse a été abandonnée—et pratiquement les mêmes arguments s'appliquent ici.

Il n'y a aucun moyen particulier de trouver quelle dépense d'argent cet amendement entraînera, mais si on l'adopte, signifie que toutes ces mères séparées auront droit à la même pension qu'une mère veuve, ce qui serait, d'après l'amendement, s'il est adopté, comme on l'a dit dans le paragraphe précédent, la même pension que celle de la veuve d'un soldat. Dans ce cas, cette pleine pension devra être accordée sans tenir compte du revenu ou de la possibilité de secours de la part du mari déserteur.

Cela soulève naturellement aussi la question touchant la manière dont l'incapacité physique doit être fixée si le nouvel examen médical n'a pas lieu. Ce point est aussi discuté dans un article précédent de ce chapitre.

On prétend qu'un amendement équitable serait de donner à la commission le pouvoir discrétionnaire d'accorder à la mère séparée qui dépendait du soldat mort une pension aux mêmes termes et conditions que la mère veuve, pourvu qu'elle soit séparée de son mari dans des conditions qui lui permettraient devant un tribunal de faire déclarer légalement la mort de son mari.

Article 15: Modifications secondaires à la Loi des Pensions:

Article 11: Modifié par l'addition de ce qui suit:—

Pour les fins d'une pension, l'incapacité dont souffrait un membre des troupes lors de son congé, après avoir fait du service sur le théâtre même de la grande guerre, sera censée venir de ce service, ou y avoir été acquise ou aggravée; à moins toutefois

et jusqu'à ce que la Commission ait établi que cette incapacité n'était pas attribuable à ce service, ou qu'elle n'avait pas été contractée ou aggravée dans ce service.

Article 21, paragraphe 1: modifier en biffant les mots "mai et novembre" dans la dernière ligne, et en leur substituant les mots "mars et septembre".

Article 27, paragraphe 1: insérer après les mots "sans secours" les mots "du chef de son incapacité pensionnable".

Article 40: modifier en insérant les mots "ou qui est immorale" après le mot "prostituée", à la deuxième ligne.

Article 13: insérer le mot "ou" entre les alinéas (*a*), (*b*) et (*c*). La condition suivante sera insérée après l'alinéa (*d*):

"A condition que les dispositions de l'alinéa (*d*) susdit ne s'appliqueront pas à un requérant qui demande une pension de dépendant, et qui ne demeurait pas au Canada lors de la mort du soldat, et qui n'a pas continuellement demeuré au Canada."

Article 16: Augmentation des pensions en général et dans des cas précis, boni en général et dans des cas particuliers:

Le comité a entendu et étudié de nombreux témoignages touchant l'augmentation des pensions ou du boni applicable selon le cas aux pensionnaires en général, ou à des pensionnaires souffrant d'incapacités particulières, et (ou) à des dépendants, dans certaines circonstances. Le comité a étudié séparément et avec beaucoup de soin tous les faits et les arguments qui lui ont été soumis à ce sujet.

Sauf lorsque, au présent rapport, il en est autrement indiqué, le comité ne juge pas à propos d'appuyer les augmentations de pension ou le paiement de boni requis; toutefois, il recommande que les taux de pension et le boni tels que stipulés actuellement par la loi des pensions soient maintenus en vigueur jusqu'au 1er septembre 1924.

Chapitre IV

ASSURANCES

Article 1: Rapport touchant les opérations du comité parlementaire spécial, 1921:

Jouissant de la même autorité dont jouit le présent comité, le comité parlementaire spécial qui s'est réuni pour faire rapport à la Chambre des Communes du Canada en date du 26 mai 1921, fit, au sujet des assurances militaires, certaines recommandations.

Votre comité a soigneusement revu ce rapport du comité de 1921 et rapporte que l'on a donné suite à toutes les recommandations qui y sont faites, soit par voie de législation ou par voie de règlements appropriés.

Article 2: Autorisation et administration:

Aux termes de la loi des assurances des anciens soldats, 10-11 Geo. V, chapitre 54, sanctionnée le 1er juillet 1920 et mise en vigueur le 1er septembre 1920—loi qui fut modifiée par 11-12 Geo. V, chapitre 52, sanctionnée le 4 juin 1921 et mise en vigueur le 1er juillet 1921,—le ministre des Finances est autorisé à émettre une police d'assurance, pourvu que la demande en ait été faite avant le 1er septembre 1922, en faveur de tout ancien soldat ou de toute veuve d'ancien soldat, mais dans ce dernier cas, à la condition que l'époux-soldat ait décédé antérieurement au 1er septembre 1921.

Le terme "ancien soldat" signifie toute personne, homme ou femme, qui le 4 août 1914 était domicilié au Canada, qui a servi dans l'une quelconque des forces de Sa Majesté ou de ses alliés et qui en a été honorablement réformé.

APPENDICE No 2

En vertu de la présente loi, l'ancien soldat ou la veuve de l'ancien soldat, selon le cas, peut s'inscrire à un contrat d'assurance sans examen médical préalable, pourvu, toutefois, que le cas soit acceptable au ministre des Finances.

Cette assurance-vie coûte moins cher que celle que vendent les compagnies d'assurance ordinaires et nous y acceptons des risques qui seraient refusés par ces compagnies.

La loi en question fut adoptée sur la requête de diverses associations de vétérans qui demandaient qu'on accorde des facilités d'assurance-vie à tous les anciens soldats incapables, à cause d'indispositions physiques provenant de leur service, d'obtenir de l'assurance-vie aux conditions ordinaires.

Depuis la mise en vigueur de la loi plusieurs demandes d'assurance ont été approuvées. Ceci est indiqué au résumé des opérations que l'on trouvera à l'article suivant.

Sous le rapport des règlements qu'elle impose, la loi est administrée par la commission des Pensions, la partie purement commerciale des transactions étant du ressort du ministère du Rétablissement des Soldats dans la Vie civile.

Article 3: Etat des opérations:

ÉTAT DES OPÉRATIONS SOUS LE RÉGIME DE LA LOI DES ASSURANCES DES ANCIENS SOLDATS

	Du 1er sept. 1920 au 31 mars 1921	Du 31 mars 1921 au 31 mars 1922	Total pour la période complète
Demandes inscrites:			
Nombre	2,658	7,354	10,012
Valeur	$7,863,000 00	$19,418,500 00	$27,281,500 00
Valeur moyenne	2,958	2,640	2,571
Polices résiliées:			
Nombre	123	1,429	1,552
Valeur	$318,500 00	$3,625,000 00	$3,943,500 00
Réintégrations:			
Nombre	17	765	782
Valeur	$45,000 00	$2,107,000 00	$2,152,000 00
Résiliations nettes:			
Nombre	106	664	770
Valeur	$273,500 00	$1,518,000 00	$1,791,500 00
Moyenne des résiliations	2,580	2,286	2,326
Indemnités de décès:			
Nombre	31	201	232
Valeur	$127,000 00	$696,500 00	$823,500 00
Indemnités réglées par bénéfices ou rentes viagères:			
Nombre	9	110	119
Valeur	$66,000 00	$371,000 00	$437,000 00
Indemnités soldées par remboursement de primes, (art. 19):			
Nombre	3	35	38
Valeur	$15,000 00	$126,000 00	$141,000 00
Indemnités non payées:			
Nombre	19	75	.....
Valeur	$46,000 00	$199,500 00	.....
Moyenne des indemnités	4,097	3,465	3,550
Recettes en primes	$95,340 00	$400,693 17	$496,033 28
Déboursés	7,361 42	109,941 08	117,302 50
Balance	87,978 69	290,752 09	378,730 78
Intérêt accordé par le ministre des Finances	.....	6,256 76	6,256 76
Bilan de la caisse au 31 mars 1922	.....	.....	384,987 54
Perte estimée en excédent des primes accumulées	2,088,810 78	2,375,247 22	4,464,058 00

Article 4: Extension de la loi:

La loi telle qu'elle est aujourd'hui prend fin le 1er septembre 1922; en d'autres termes, les demandes reçues après cette date ne seront pas, sous le régime de la présente loi, soumises à l'étude.

On a démontré au comité que, au point de vue des intérêts des anciens soldats, il serait préférable que ladite loi soit maintenue en vigueur jusqu'au 1er septembre 1923. Le comité recommande que cela soit fait.

Article 5: Refus du ministre d'émettre une police:

L'article 13 de la loi confère au ministre le droit de refuser une police d'assurance quelconque s'il juge à propos de la refuser.

On a fait voir à votre comité que cet article 13 de la loi devrait être abrogé et que seule la fausse représentation devrait motiver de la part du ministre le refus d'une police d'assurance.

De fait les règlements établis par le ministre des Finances ou pour la gouverne de celui-ci, par les hauts fonctionnaires du gouvernement, sont tels qu'ils permettent à un très grand nombre de personnes de s'assurer alors que celles-ci n'auraient pu, en aucune circonstance, le faire ailleurs.

Le comité a étudié ces règlements et il est d'avis qu'ils sont à la fois équitables et aptes à sauvegarder les intérêts de l'Etat; ainsi, votre comité approuve ces règlements qui font partie d'un mémoire portant la signature des chargés d'office de ce comité et qui se trouve aujourd'hui entre les mains des commissaires des pensions.

Le comité ne croit pas qu'il serait de l'intérêt de l'Etat d'abroger l'article 13, parce que, croit-il, les premières requêtes soumises au gouvernement par les associations de vétérans, voulant que des facilités d'assurance-vie tendant à la protection de leurs dépendants soient accordées à tout ancien soldat qui, par suite d'incapacité physique provenant du service, ne peut pas se faire assurer de la façon ordinaire, ont été respectées et sont maintenant insérées dans les règlements dont il est question plus haut. A ce sujet il faut remarquer que si la pension est payable aux dépendants d'un soldat décédé le paiement de cette pension affecte la police d'assurance émise en vertu de la loi; néanmoins, il y a un grand nombre de cas où la mort du soldat ne saurait être attribuée à l'incapacité provenant du service et, par suite, la pension est refusée; mais, dans ce cas et nous le savons, l'assurance est payable comme si la police avait été émise par une compagnie d'assurance ordinaire.

Article 5: Augmentation de bénéfices limités lorsque le décès de l'assuré provient du service militaire:

Sous le régime de l'article 10 de la loi, lorsqu'il s'agit de payer une pension, l'on déduit de la somme des bénéfices payables aux termes de tout contrat d'assurance émis sous l'empire de la loi, la valeur actuelle totale de la pension ou des pensions ainsi payables, cette valeur étant calculée de la façon prescrite par les règlements autorisés sous le régime de la loi; puis l'on rembourse au bénéficiaire ou aux bénéficiaires, proportion gardée de leurs intérêts respectifs dans ledit contrat d'assurance, les primes qu'il a ou qu'ils ont payées avec intérêt à 4 p. 100 calculé annuellement.

En certains cas la valeur actuelle de la pension ou des pensions ainsi calculées élimine le paiement de tout bénéfice provenant d'un contrat d'assurance parce que ladite valeur actuelle de la pension est plus élevée que la somme des bénéfices résultant dudit contrat d'assurance. Dans ce cas, comme l'indique le paragraphe précédent, les primes sont remboursées avec intérêt.

Sous ce rapport on a fait voir au comité la situation défavorable dans laquelle se trouvent parfois les dépendants du soldat assuré sous le régime de la loi et qui, au moment de sa mort, n'avaient pas en mains l'argent nécessaire pour suppléer ainsi à la pension qui leur était destinée.

Le comité a étudié ce point et recommande que l'article 10 de la loi des assurances des anciens soldats soit modifié de façon que les premiers cinq cents dollars de toute police d'assurance, ou le plein montant de la police si celle-ci ne dépasse pas cette somme, soient payés sans tenir compte de l'article 10 de la loi, et à cette fin une modification à la loi sera soumise à la Chambre.

Chapitre V

ÉTABLISSEMENT SUR LES TERRES

Article 1: Rapport des opérations du Comité parlementaire spécial de 1921:

Le Comité parlementaire autorisé à étudier les questions de même nature que celles qui sont soumises au présent comité, dans son rapport à la Chambre des communes en date du 26 mai 1921, fit certaines recommandations ayant trait à la loi de l'établissement des soldats.

Toutes les recommandations faites par le comité de 1921 furent exécutées par la Commission de l'établissement des soldats; aucunes d'elles n'impliquant de modification à la loi.

Article 2: Autorités régissant les opérations de la Commission de l'établissement des soldats:

L'ancienne loi de l'établissement des soldats 7-8 Geo. V, chapitre 21, sanctionnée le 29 août 1917, avait pour titre "Loi de l'Etablissement des Soldats de 1917". Cette loi autorisait la mise en réserve de terres fédérales aux fins de l'établissement des soldats, l'octroi à titre gratuit d'un lopin de terre fédérale ne dépassant pas en superficie 160 acres, et le prêt d'une somme n'excédant pas $2,500 pour l'achat de terre agricole, le paiement des dettes dont une terre pouvait être grevée, l'amélioration des terres agricoles, la construction de bâtiments de ferme et l'achat du bétail et des outillages nécessaires. Les pouvoirs de cette loi furent considérablement étendus par l'arrêté du Conseil adopté sous le régime de la loi des mesures de guerre de sorte que, avec l'arrêté du Conseil susdit, ils embrassent pratiquement toutes les stipulations de la loi subséquente. Cependant, cette loi fut abrogée par celle dont il est question plus loin.

La présente loi 9-10 Geo. V, chapitre 71 fut sanctionnée le 7 juillet 1919 et modifiée par 10-11 Geo. V, chapitre 19, puis sanctionnée telle que modifiée le 11 mai 1920. Cette loi, y compris ledit amendement, est connue sous le titre: "Loi de l'établissement des soldats de 1919".

La fin des hostilités et la signature de l'armistice le 11 novembre 1918, puis la démobilisation rapide de l'armée canadienne, placèrent la Commission dans la situation suivante. Ce qui restait des terres fédérales disponibles était trop limité en étendue pour permettre l'élaboration d'un vaste projet d'établissement en faveur des soldats; il fut donc décidé que les terres en la possession de particuliers seraient mises à la disposition de ceux des anciens soldats qui désireraient s'y établir. A cette fin l'on établit un régime d'achat de grande portée et l'entreprise fut lancée, la loi de 1919 assurant aux intéressés des prêts aux fins suivantes:

1. Un maximum de $7,500 à tout ancien soldat éligible à tel prêt et désireux d'acheter une terre agricole dans l'une quelconque des provinces; des prêts étant destinés aux fins suivantes:

(*a*) Un maximum de $4,500 pour achat de terre;

(*b*) Un maximum de $1,000 pour améliorations permanentes;

(*c*) Un maximum de $2,000 pour achat de bétail et d'instruments aratoires.

Au moment de l'achat le soldat-colon était tenu de payer au comptant 10 p. 100 du coût de ladite terre.

Le titre de la terre ainsi achetée était retenu au nom de la Commission et sujet au contrat de vente ordinaire.

L'intérêt sur les prêts était fixé à 5 p. 100 par année.

Vu qu'il importe de bien comprendre la façon dont ces prêts étaient remboursables, nous donnons les renseignements suivants; le prêt maximum accordé étant le seul considéré dans chaque cas:

(*a*) La somme de $4,500 avancée pour achat de terre porte intérêt au taux de 5 p. 100 par année—l'intérêt étant amorti à compter de la date officielle à laquelle le dit intérêt est dû, et le montant étant payable en vingt-cinq versements annuels—ceci représente approximativement un taux d'intérêt annuel de 70 dollars par mille.

Dans le cas de terres neuves l'on établit une différence sous le régime de la loi de 1920 qui stipulait que l'intérêt devait être payé par le colon à compter de la prochaine date officielle à laquelle l'intérêt est payable, c'est-à-dire la date la plus rapprochée de celle à laquelle les déboursés furent faits et son premier versement d'amortissement du capital serait dû deux ans à compter de la prochaine date réglementaire. En voici un exemple:

Au Manitoba la date réglementaire tombe le 1er octobre. Le colon à qui l'on a accordé un prêt pour l'achat d'une terre neuve en juillet 1922 sera tenu de payer son premier intérêt le 1er octobre 1923 et son premier versement d'amortissement de capital le 1er octobre 1924.

(*b*) Un prêt maximum de $1,000 pour des travaux d'amélioration permanents. Cette somme est remboursable précisément de la même manière que le paiement pour la terre.

(*c*) On accorde un prêt maximum de $2,000 pour l'achat du bétail et des instruments aratoires. Celui-ci est remboursable dans le cas des terres améliorées en six paiements avec intérêt au taux de 5 p. 100 par année amorti. Le premier paiement échoit à la date réglementaire deux ans après que le prêt a été consenti.

En ce qui concerne les terres en friche il est payable comme suit:

Le montant est payable en six versements annuels, le premier de ces versements ne doit pas être postérieur à trois ans de la date de la vente avec intérêt de 5 p. 100—intérêt commençant à s'accumuler deux ans après la date de la vente.

2. Le deuxième genre de prêt accordé a pour maximum $3,000. Il est destiné aux colons sur les terres fédérales; il dépend de la valeur de la garantie, ces prêts étant désignés pour les améliorations permanentes et pour l'achat de bétail et d'instruments aratoires.

Il est évident que ce prêt de $3,000 est le même montant que celui indiqué pour le premier genre de prêt, mais il exclut le coût de l'achat de la terre, parce que dans le cas des homesteads ordinaires des Terres fédérales le colon n'a rien à payer. Le remboursement de ces $3,000 s'effectue précisément de la même manière que celui des mille dollars pour les améliorations permanentes plus les $2,000, pour le bétail et pour les instruments aratoires, avancées suivant les exemples précités, selon que la terre est en friche ou est améliorée.

3. Le troisième genre de prêt est accordé dans le cas où les colons sont propriétaires de leurs terres.

Dans ces cas on accorde les prêts suivants:

(*a*) Un maximum de $3,500 pour le dégrèvement, mais le montant ne doit pas dépasser la moitié de la valeur de la terre et des améliorations qui y ont été faites.

Ce prêt est sous forme d'un hypothèque ordinaire et il est remboursable précisément de la même manière qu'un prêt accordé afin d'acheter une propriété améliorée comme d'après le premier exemple.

(*b*) Un maximum de $1,000 pour les améliorations permanentes;

(*c*) Un prêt maximum de $2,000 afin d'effectuer l'achat de bétail et d'instruments aratoires.

Ces deux derniers prêts sont remboursables exactement comme les prêts semblables faits dans le premier cas.

Il faut remarquer qu'afin de profiter de ces prêts un soldat rapatrié doit être éligible—éligible en raison de ses aptitudes générales, de ses aptitudes physiques, de son expérience antérieure, de sa capacité à supporter les obligations financières encourues, et de son expérience agricole. Il doit tout d'abord, avant que le prêt sollicité soit considéré, obtenir un certificat de qualification, ayant d'abord convaincu le surintendant de district, de ses qualifications et de son efficacité apparente. Ce certificat lui donne le droit d'être considéré comme un postulant en vertu des dispositions de la loi et désigne la partie du pays dans laquelle il peut choisir sa terre.

D'autres règlements sont établis d'après la loi et sont prévus par la loi elle-même. Il est inutile de les détailler dans ce rapport.

On demande de remarquer particulièrement la manière par laquelle le remboursement des montants avancés pour les améliorations, le bétail et les instruments aratoires doit être fait, parce que ce rapport traite d'une manière assez détaillée cet aspect de la loi telle qu'elle existe à l'heure actuelle.

Article 3: Opérations du ministère:

TABLEAU DES RÉSULTATS AU 31 MARS 1922

Nombre des demandes reçues pour l'obtention de privilèges sous l'empire de la loi	63,323
Nombre des demandes disposées par le comité de qualification	62,218
Nombre des postulants qui se sont qualifiés	45,180
Nombre des postulants qui se sont instruits et qui se sont qualifiés	1,353
Nombre de ceux à qui il a été accordé des prêts et qui sont devenus colons	21,394

Ceux qui se sont établis sur des terres se répartissent comme suit dans les différentes provinces:

Colombie-Britannique	3,072	
Alberta	6,260	
Saskatchewan	5,336	
Manitoba	3,378	
Ontario	1,628	
Québec	416	
Nouveau-Brunswick	568	
Nouvelle-Ecosse	400	
Ile du Prince-Edouard	336	
		21,394

Montant total des prêts approuvés:

Pour l'achat de terres	$48,838,780 89	
Pour les dégrèvements	2,081,977 49	
Pour la construction d'améliorations permanentes	10,306,662 99	
Pour l'achat de bestiaux et de matériel	27,301,576 38	
		$88,528,997 75

Ces prêts se divisent entre les provinces comme suit:

Colombie-Britannique	$13,724,767 38	
Alberta	25,580,812 06	
Saskatchewan	21,586,288 11	
Manitoba	14,495,487 96	
Ontario	7,001,765 18	
Québec	2,092,481 87	
Nouveau-Brunswick	1,757,388 26	
Nouvelle-Ecosse	1,365,369 26	
Ile du Prince-Edouard	924,437 67	
		$88,528,997 75
Montant de ces prêts impayé au 31 mars 1922		80,347,917 15
Arrérages d'intérêt impayé au 31 mars 1922		2,242,501 58
Arrérages de capital impayé au 31 mars 1922		1,521,822 31
Nouvelles terres mises en culture, (acres en 1921)		189,664
Terres défrichées pour la culture mais comprises dans l'article ci-dessus (acres)		45,627
Total des terres cultivées par les soldats colons (acres)		5,328,449
Valeur approximative des récoltes, etc., des soldats-colons, 1920		$13,953,178 00
Valeur approximative des récoltes, etc., des soldats-colons en 1921		$12,765,132 00
Valeur du bétail actuellement en possession des colons		$13,829,601 00
Depuis le début des opérations de la Commission tous les colons ont mis sous culture à peu près (acres)		600,000

Article 4: Témoignages soumis et décisions rendues par le comité:

Ce comité a dirigé ses recherches plus particulièrement sur l'étude des problèmes confrontant les hommes qui se sont établis sur des terres sous l'empire de la Loi, et qui s'efforcent de faire face aux circonstances difficiles inhérentes à la période de rajustement, et à la situation économique défavorable générale, commune à l'agriculture généralement.

Selon les témoignages soumis les renseignements suivants semblent être exacts au 31 mars 1922:

Nombre total des postulants pour l'obtention de privilèges d'après la Loi	63,323
Nombre de ceux qui se sont qualifiés	45,181
Nombre de ceux à qui l'on a accordé des prêts et qui sont établis sur des terres	21,394
Montant des prêts accordés	$88,528,997

Il semblerait en outre d'après les témoignages soumis que le premier soldat s'est établi de bonne heure en 1918 et que durant les quatre années écoulées depuis, et jusqu'au 31 janvier 1922, 2,352, ou moins de 11% de ceux qui s'étaient établis au moyen de prêts avaient abandonné leurs efforts. Ce nombre de 2,352 comprend 882 cas où l'abandon a été causé par la mort, ou par le retour de l'invalidité causée par la guerre au colon, de sorte que les échecs réels ne s'élèvent pas à plus de 1,470 ou 6½% de ceux qui se sont établis au moyen de prêts.

Le 31 mars 1922 sur les montants avancés par le ministère des Finances dans le but d'effectuer des prêts il avait été retourné $11,885,781, de sorte qu'approximativement il restait impayé $76,000,000 à cette date.

On a représenté au comité dans les témoignages que les colons avaient acheté leurs terres, bétail et matériel aux plus hauts prix, à cause d'une dépréciation sur les terres, le bétail et le matériel, et se trouvaient dans l'impossibilité de vendre leurs produits, par conséquent il était nécessaire d'en venir à quelque arrangement afin de leur permettre de faire face heureusement à leurs obligations envers le gouvernement et d'assurer le succès de l'entreprise.

Il semblerait que par suite de la dépression économique générale qui s'est fait surtout sentir dans l'industrie agricole il y ait eu une déflation générale de la valeur des terres agricoles, du bétail et du matériel agricole dans tout le Canada.

Il semblerait aussi que la situation agricole qui était si difficile pour les cultivateurs d'expérience, présentait de plus grandes difficultés encore au soldat-colon, qui étant établi depuis peu sur la terre était tenu de faire face à des paiements élevés tous les ans.

APPENDICE No 2

Toutefois, le comité ne peut pas, et il n'espère pas non plus qu'il soit possible d'arriver à une décision juste en déclarant d'une manière précise la portée de la déflation précitée. Il est seulement possible de l'évaluer d'une manière générale.

Il a été démontré généralement que la Commission d'établissement des soldats avait très bien réussi à fournir le bétail et le matériel, de même que les terres, aux colons, à des prix extrêmement modérés. De fait en ce qui concerne les terres ainsi fournies, certaines qui ont été remises à la commission ont été vendues à un meilleur prix que celui payé par la commission pour celles-ci.

Sans doute, il est à remarquer que le soldat est obligé d'avancer 10 p. 100 de la valeur de la terre qu'il achète sauf dans des cas très exceptionnels et pour des motifs particuliers. Dans le cas où il a été effectué de nouvelles ventes, lesquelles comprenaient le bétail et le matériel, et au cas où le produit de la vente a été plus considérable que le montant dû par le soldat, celui-ci a droit au remboursement.

Il a été certainement donné des témoignages comme quoi la moyenne du prix payé par la commission pour des bestiaux destinés aux soldats, bien que modérée lorsque l'achat a été fait, serait, par suite des prix dominants actuels, plus élevée que le prix que l'on paierait pour les mêmes bestiaux et pour le même matériel à l'heure actuelle.

De la part du soldat-colon demande a été faite au comité que l'on devrait prendre les mesures suivantes pour faire face à la situation dudit soldat colon, savoir:

1. Une nouvelle évaluation de la terre.
2. Une nouvelle évaluation du bétail et du matériel.
3. Une exemption d'intérêt durant une période d'années.
4. La réduction du taux de l'intérêt.
5. Une prolongation de temps pour la remise des prêts pour le bétail et pour le matériel.

Il est clair qu'il faut considérer la situation concernant les soldats-colons à deux points de vue—le premier c'est que l'Etat a engagé un montant très considérable des fonds publics qui peuvent seulement être remboursés en gardant le colon sur la terre et en l'encourageant par tous les moyens raisonnables à y rester; parce qu'il est évident, que si le soldat-colon quitte la terre l'Etat en souffrira certainement une perte sérieuse, surtout en ce qui a trait aux prêts pour le bétail et pour le matériel, et—le deuxième point de vue c'est qu'il est grandement de l'intérêt de l'Etat qu'il fasse défricher de nouvelles terres et qu'il fasse mettre en valeur pour l'agriculture les terres même améliorées ou en partie améliorées.

La remarque peut être faite que les soldats-colons ont mis en culture 600,000 acres de terres jusque-là incultes et improductives et ont accompli de cette manière une œuvre de développement de proportions considérables.

Cependant, le comité croit que, lorsqu'il s'agit de la question de faire une seconde évaluation des terres, les difficultés deviennent presque insurmontables et il est en même temps presque impossible d'arriver à des conclusions équitables.

Le comité toutefois est d'opinion que certaines mesures d'assistance s'imposent surtout si l'on considère que les paiements annuels que le soldat est présentement obligé de faire sont trop élevés pour lui permettre d'exploiter sa terre avec succès. Il est par conséquent recommandé que les prêts pour le bétail et l'équipement seront établis sur la même base que les prêts pour l'achat de la terre elle-même—en d'autres termes le montant en sera remboursable en vingt-cinq versements annuels consécutifs avec certaines exemptions quant à l'intérêt d'après la manière qui suit.

La date à laquelle la consolidation devra prendre effet sera au 1er avril 1922 alors que seront consolidés tous les déboursés à date ainsi que les intérêts dus par le colon. A la somme ainsi déterminée sera ajouté l'intérêt à 5 pour 100 par année pour la période écoulée jusqu'à la date officielle du prochain versement à effectuer,

c'est-à-dire le 1er octobre pour le Manitoba et l'Ouest, et le 1er novembre à l'est du Manitoba. Ainsi à la date officielle du premier versement la dette du colon sera représentée par le montant consolidé plus l'intérêt sur ce montant depuis le 1er avril 1922 à 5 pour 100 par année.

L'exemption recommandée en faveur du colon quant à l'intérêt sera fixée pour les périodes suivantes:

Pour les colons de 1919, jusqu'au 1er octobre 1926.
Pour les colons de 1920, jusqu'au 1er octobre 1925.
Pour les colons de 1921, jusqu'au 1er octobre 1924.

On a dû remarquer dans ce qui précède que certaines exemptions sont accordées et il serait peut-être nécessaire d'expliquer brièvement pourquoi il est recommandé d'accorder ces exemptions pour des périodes différentes. L'exemption pour les colons de 1919 couvre quatre années à partir du 1er octobre 1922 parce que l'on s'est rendu compte que les colons de 1919 avaient déjà traversé, règle générale, une période de deux mauvaises années et avaient aussi payé, en général, pour leur bétail et leur équipement, des prix plus élevés que les colons établis les années suivantes. Il a été aussi pris en considération, vu que la date de la consolidation avait été portée au 1er octobre 1922, que les premiers colons ayant à supporter les charges d'intérêt jusqu'à ladite date, avaient réellement moins profité ou bénéficié des avances faites que les colons des années suivantes. Le même argument s'applique, mais dans une moindre mesure aux colons de 1920 et 1921, d'où leur exemption proportionnellement moins élevée.

Exclusion faite de ces périodes d'exemption quant à l'intérêt, le montant ainsi déterminé portera, à partir de l'expiration des divers délais d'exemption, selon chaque cas, intérêt à 5 pour 100 par année et sera amorti et divisé en 25 paiements dont les premier, deuxième ou troisième ne comprendront pas d'intérêt du tout tandis que pour les autres versements l'intérêt sera ajouté. Le premier de ces versements deviendra dû à la prochaine date officielle de paiement après le 1er avril 1922.

Cet arrangement ne s'applique qu'aux déboursés effectués jusqu'au 1er avril 1922 —les déboursés effectués après cette dernière date ne porteront aucun bénéfice d'exemption mais seront remboursables en 25 versements annuels avec amortissement de l'intérêt.

Nous soumettons en même temps les modifications nécessaires à la loi.

Chapitre VI

GÉNÉRALITÉS

Article 1: Cas spécifiques:

Le comité a entendu les représentations de diverses personnes concernant le ministère du R.S.V.C., la Commission des Pensions et la Commission d'Etablissement de soldats dont le nombre s'élève à plus de 200. Il doit être bien compris que ces représentations ne constituent pas toutes des plaintes, non, car plusieurs étaient plutôt des suggestions que l'on désirait soumettre à l'attention du comité.

Toutes ces communications particulières ont été examinées avec soin. Il a été accusé réception de chaque lettre et des décisions ont été prises dans la majorité des cas, et ceux qui nous ont écrit ont reçu ou recevront bientôt avis de ces décisions.

Dans les cas où des suggestions ont été faites, ou il a été jugé à propos, à la suite de l'intervention de l'un ou l'autre de ces départements, d'apporter des modifications à la loi ou de faire des recommandations comme ci-après, ces modifications ou recommandations ont été incluses dans le présent rapport.

Il y a cependant certains cas spécifiques à l'égard desquels le comité désire qu'il soit donné effet à ses recommandations, savoir:

APPENDICE No 2

(*a*) Mlle Madeleine F. Jaffray, Galt, Ont.

C'est une Canadienne qui s'est enrôlée volontairement dans une unité pour service dans un hôpital de l'armée française. Pendant une attaque aérienne elle a été blessée et une partie de son pied gauche a été enlevée. Les preuves ont été fournies par la C.P., et le M.R.S.V.C. Le comité recommande ce qui suit:

Que le gouvernement soit prié de faire adopter un arrêté en conseil autorisant le paiement d'une pension basée sur l'échelle canadienne à Mlle Madeleine Jaffray d'après le degré de son invalidité à condition qu'il soit déduit de ladite pension toute somme ou toutes sommes qui peuvent lui être payées par le gouvernement français sous forme de pension pour son invalidité et autorisant le ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile à lui fournir tout traitement dont elle pourra avoir de temps à autre besoin sous le régime des même conditions qui gouvernent les traitements accordés aux anciens membres des troupes expéditionnaires canadiennes.

(*b*) Leo Smith, régiment Royal Canadien, St-Jean, N.-B.

Cet homme reçoit actuellement une pension impériale de deux shillings par jour pour cause d'invalidité soufferte pendant la guerre du Sud-Africain. Sa requête demande considération en vue d'une pension selon l'échelle canadienne pour la perte de ses deux jambes au cours d'un accident subi alors qu'il était de service pendant la guerre du Sud-Africain. Il n'est pas éligible pour une pension aux termes de l'article 47-A de la Loi des Pensions.

Le comité recommande l'adoption d'un arrêté en conseil spécial concernant le cas de cet homme et lui accordant une pension proportionnée à son invalidité, ladite pension devant être rétroactive depuis le 1er septembre 1920.

(*c*) Colons de l'Ile Nicomen, rivière Fraser, C.-B.

Sous ce rapport il a été représenté qu'environ 24 colons établis dans l'Ile Nicomen, de la rivière Fraser, C.-B., avaient subi des pertes sérieuses à la suite d'inondation. Le comité recommande que pour des motifs de commisération ces colons puissent avoir l'avantage de se rétablir sur d'autres terres si tel est leur désir, et de plus, qu'on les traite avec indulgence pour la question des paiements si les terres sur lesquelles ils sont présentement établis sont de nouveau inondées cette année.

(*d*) Colons établis le long de la ligne projetée de chemin de fer; établissement de soldats de Paddockwood et Amaranth.

Il a été représenté au comité que ces soldats-colons étaient dans une situation très désavantageuse vu qu'ils avaient été établis le long d'une ligne projetée de chemin de fer qui n'avait pas été construite. Bien que leur cas ait été soumis aux autorités compétentes ces colons n'ont reçu aucune assurance de voir les autorités remédier à leur situation injuste. Par conséquent le comité recommande qu'en vue des circonstances spéciales impliquées, le Bureau de direction des chemins de fer nationaux du Canada soit prié de prendre cette question en très sérieuse considération.

(*e*) Etablissement de certains colons sur des terres fédérales.

Il a été représenté au comité que certains propriétaires de homesteads avaient perdu leurs terres à la suite du fait qu'elles avaient été prises en garantie pour les avances faites par la commission pour les prêts effectués pour le bétail et l'équipement. Vu les circonstances sur lesquelles ces colons n'avaient eu aucun contrôle on a cru que leur cas méritait d'être pris en considération. Par conséquent le comité recommande que les autorités compétentes s'occupent de ces colons lorsque leur cas leur seront soumis de manière à accorder à ces soldats-colons de nouveau le droit d'inscription pour des homesteads.

(*f*) Camp Lister et soldats-colons de Courteney.

Il est représenté que la province de la Colombie-Britannique voulait obtenir l'assistance fédérale en faveur des soldats-colons qui désiraient se placer sous l'autorité de la Commission d'Etablissement de soldats afin de payer un taux d'intérêt moins élevé, les soldats en question étant présentement sous l'autorité de la Commission d'Etablissement de soldats de la Colombie-Britannique. Le comité par conséquent recommande qu'un fonctionnaire de la Commission d'Etablissement de soldats soit autorisé à faire une enquête relative aux conditions qui existent en vue de faire passer, si la chose est possible, ces colons sous l'autorité de la Commission d'Etablissement de soldats.

(*g*) Taxes dues sur certaines terres abandonnées par les soldats-colons et remises en vente.

Il a été représenté à ce sujet que la responsabilité de l'Etat pour les taxes dues devrait commencer à partir du temps que le soldat a abandonné sa terre et doit continuer jusqu'au moment qu'elle est revendue. On nous représente sous ce rapport que la municipalité subit la perte des taxes par le fait que la Commission d'Etablissement reprend les terres abandonnées par les soldats, ou lorsque les paiements font défaut, convertissant temporairement les fermes ainsi reprises en terres de la Couronne, sur lesquelles on évite le paiement des taxes jusqu'au temps que ces terres sont revendues. La politique de la Commission d'Etablissement de soldats est de payer jusqu'à la date de la rescision du contrat. Tenant compte de ces faits le comité recommande que le président de la Commission d'Etablissement soit prié de faire un rapport au sujet de cette plainte et de s'entendre avec le ministre de l'Intérieur concernant toute législation nécessaire à cette fin.

Article 2: Soumission des dépositions, procès-verbaux, etc., à la Chambre des communes:

Ci-joint le comité soumet pour l'information de la Chambre une copie des procès-verbaux comprenant les dépositions faites devant le comité et certaines données statistiques soumises au cours de ses séances.

Le comité recommande que les ordres de renvoi, rapport, procès-verbaux, et dépositions faites devant le comité, ainsi qu'un index convenable, rédigé par le greffier du comité, soient imprimés sous forme d'appendice aux journaux de la Chambre de la présente session et que 200 exemplaires du format des Livres Bleus soient imprimés en anglais, et 50 exemplaires en français, et livrés au greffier du comité pour être distribués selon les instructions qu'il aura reçues.

Le comité recommande de plus que 1200 exemplaires en anglais et 300 en français du présent rapport soient immédiatement imprimés pour être distribués de la manière susdite et que la règle 74 soit suspendue à ces fins.

Supplément au rapport ci-haut et devant en faire partie:—

Le comité a été informé par la presse et d'autre part, des accusations que certains membres de l'Association des vétérans de la Grande guerre ont portées, et qui se lisent comme suit dans le télégramme que la presse a publié:—

> "A la suite de récentes révélations autour de l'enquête parlementaire, nous accusons ouvertement la Commission des pensions d'une conspiration méprisable et de sang-froid pour priver les ex-soldats de droits que le Parlement leur avait antérieurement accordés. Il y a eu dissimulation délibérée, réglements secrets de pensions et d'assurance, contravention indirecte aux intentions du Parlement, et tentative délibérée de déguiser les faits au comité parlementaire actuel. C'est la culminance d'un programme antipathique d'une sévérité croissante ces mois derniers. Le président du comité a consenti à rouvrir la question, à cause de l'indignation exprimée par tous. Ce complot méprise les droits basiques des

ex-soldats, annulle en principe des privilèges établis, et entrave les efforts supplémentaires requis pour le rétablissement."

Le comité croit que les accusations portées dans ce télégramme sont extrêmement sérieuses, et il considère qu'elles devraient être soigneusement pesées.

Le comité recommande donc:—

Que le gouvernement nomme immédiatement une commission de trois personnes, n'ayant absolument aucune attache avec le gouvernement ou un de ses départements; et que cette commission reçoive toute l'autorité voulue pour instruire les allégations et accusations susdites, pour faire rapport contenant telles recommandations qu'il jugera opportunes quant à la procédure qu'il aura cru devoir adopter—avec pouvoir d'envoyer quérir personnes et documents; et que le gouvernement agisse d'après les décisions de la commission susdite.

PROCÈS-VERBAUX

COMITÉ SPÉCIAL SUR LES PENSIONS, L'ASSURANCE DES SOLDATS ET LE RÉTABLISSEMENT

SALLE DE COMITÉ N° 435-6,

MARDI, le 4 avril 1922.

Le comité spécial nommé afin de considérer les questions relatives aux pensions, à l'assurance et au rétablissement des vétérans, et d'aucuns amendements aux lois actuelles à ce sujet pouvant être proposés ou jugés nécessaires par le comité, se réunit à onze heures du matin.

2. *Membres présents:* MM. Black (Yukon), Brown, Caldwell, Carroll, Chisholm, Forrester, Hudson, Humphrey, McKay, Marler, Maclaren, Munro, Pelletier, Raymond, Robinson, Rosse, Speakman, Turgeon et Wallace, 19.

3. *Présent*:—L'honorable H. S. Béland, ministre du Rétablissement des soldats dans la vie civile et de la Santé.

4. Les membres s'étant réunis, M. Carroll propose, appuyé par M. Chisholm, que M. Marler soit le président du comité. La motion est adoptée à l'unanimité, et on déclare M. Marler élu président.

5. Le président exprime ses remerciements de la confiance dont les honorables membres présents ont fait preuve en le nommant président. Au cours de ses observations il mentionne l'organisation du comité et de ses sous-comités; aussi des questions à eux confiées par le Parlement. MM. Hudson, Black, Carroll, Speakman, Pelletier, Caldwell et Chisholm expriment quelques opinions et posent certaines questions ayant trait au travail du comité, le tout sténographié par les rapporteurs du comité.

6. Le comité sur la proposition de M. Chisholm, s'ajourne alors jusqu'à jeudi, le 6 avril, à onze heures du matin.

V. CLOUTIER,
Secrétaire.

HERBERT M. MARLER,
Président.

COMITÉ SPÉCIAL SUR LES PENSIONS, ETC.

PROCÈS-VERBAUX

SALLE DU COMITÉ N° 435-6,

JEUDI, le 6 avril 1922

1. Le comité se réunit à onze heures, le président, M. Marler, au fauteuil.

2. *Autres membres présents*s—MM. Arthurs, Caldwell, Carroll, Chisholm, Clark, Clifford, Denis, Hudson, Humphrey, Knox, Maclaren, Munro, Pelletier, Raymond, Robinson, Ross, Speakman, Stork, Turgeon et Wallace, 21

3. *Présents*—L'honorable H. S. Béland, ministre du Rétablissement des soldats dans la vie civile et de la Santé, et MM. Thompson, Parkinson, Barnett, Arnold, Topp, Flexman et Paton, fonctionnaires du ministère.

4. Les procès-verbaux de la dernière séance sont lus et confirmés.

5. Election du vice-président.—M. Pelletier propose, appuyé par M. Robinson que le docteur Chisholm soit nommé vice-président du comité—Adopté.

6. Séances et quorum.—M. Speakman propose, appuyé par le colonel Arthurs, que l'on obtienne la permission de siéger alors que la Chambre siège et de réduire le quorum actuel quinze (15) à (9), ce qui est adopté.

APPENDICE No 2

7. Sur l'ordre relatif à la nomination des sous-comités, et après considération de celui-ci. Il est proposé par M. Speakman, appuyé par le docteur Chisholm, que MM. Carroll, Denis, McKay, Clifford, Humphrey, Caldwell, Black, Clark, Brown et Wallace composent le sous-comité devant s'occuper de toutes les questions concernant les pensions.

M. Caldwell propose, que MM. Chisholm, Stork, Pelletier, Raymond, Arthurs, Mlle Macphail et Maclaren composent le sous-comité devant s'occuper de toutes les questions relatives au Rétablissement des Soldats dans la vie civile et aux assurances—ce qui est adopté.

M. Carroll propose que MM. Speakman, Power, Turgeon, Forrester, Munro, Knox, Sutherland, Ross, Hudson et Robinson composent le sous-comité devant s'occuper de toutes les questions relatives à l'établissement des soldats sur les terres—ce qui est adopté.

Sur l'ordre de nommer un sous-comité général tel que recommandé par le président, et après l'avoir considéré, il est résolu que les présidents des sous-comités, savoir, MM. Carroll, Chisholm, et Speakman, le président, le vice-président, le colonel Arthurs et le secrétaire du comité constituent ce sous-comité,—ce qui est adopté.

8. Pétition.—De la part de M. Vaughan, des vétérans impériaux au Canada, Winnipeg, demandant la permission qu'un représentant comparaisse devant le comité de la part de ladite Association. M. Hudson fait rapport qu'il a reçu une communication semblable, et qu'il a averti les vétérans impériaux qu'ils auraient l'occasion de comparaître devant le comité, et leur a demandé d'écrire au secrétaire du comité à ce sujet.

Le comité s'ajourne ensuite jusqu'à mardi, le 11 avril.

V. CLOUTIER,
Secrétaire.

HERBERT M. MARLER,
Président.

SALLE DU COMITÉ 435-6,
MARDI, le 30 mai 1922.

1. Le comité se réunit à onze heures du matin, le président, M. Marler, au fauteuil.

2. *Autres membres présents*:—MM. Arthur, Brown, Caldwell, Carroll, Clark, Humphrey, Knox, McKay, Maclaren, Mlle MacPhail, Munro, Raymond, Ross, Speakman, Turgeon et Wallace. — 17.

3. Le comité sur la proposition de M. McKay appuyé par M. Turgeon, se déclare alors en séance exécutive et commence à considérer les recommandations renfermées dans une copie détachée du rapport à la Chambre, et le Comité procède comme ci-dessus, alors qu'il ajourne pour se réunir encore à 8 heures du soir.

V. CLOUTIER,
Secrétaire.

HERBERT M. MARLER,
Président.

SALLE DU COMITÉ 435-6,
MARDI, le 30 mai, 1922.

1. Le comité se réunit à 8 heures du soir, le président, M. Marler, au fauteuil.

2. *Autres membres présents*:—MM. Brown, Caldwell, Carroll, Clark, Forrester, Humphrey, Knox, Maclaren, Robinson, Ross, Turgeon et Wallace.—13.

3. Le comité sur la proposition de M. Turgeon, appuyé par M. Knox se déclare alors en séance exécutive afin de considérer encore les recommandations contenues dans une copie détachée du rapport à la Chambre, et le comité procède comme ci-dessus jusqu'à onze heures du soir, alors qu'il s'ajourne.

V. CLOUTIER,
Greffier.

HERBERT M. MARLER,
Président.

SALLE DE COMITÉ 435-6,

MERCREDI, 31 mai 1922.

Le comité s'assemble à 8.15 p.m., M. Marler, le président, au fauteuil.

2. *Autres membres présents:* Messieurs Arthurs, Brown, Caldwell, Chisholm, Clark, Clifford, Humphreys, MacLaren, McKay, Raymond, Speakman et Turgeon—12.

3. Le comité, sur proposition de M. Chisholm, appuyé par M. Turgeon se déclare en séance exécutive pour étudier d'avantage les recommandations contenues dans le brouillon du rapport qui doit être présenté à la Chambre. En conséquence on étudie le rapport jusqu'à 11 p.m., et alors le comité s'ajourne.

V. CLOUTIER,
Secrétaire.

HERBERT M. MARLER,
Président.

SALLE DE COMITÉ 435-6,

JEUDI, 1er juin 1922.

1. Le comité s'assemble à 8 p.m., M. Marler, le président, au fauteuil.

2. *Autres membres présents:* Messieurs Arthurs, Black, Brown, Caldwell, Carroll, Chisholm, Clark, Forrester, Hudson, Humphrey, Knox, McKay, MacLaren, Munro, Pelletier, Raymond, Robinson, Ross, Speakman, Stork, Turgeon, Wallace. — 23.

3. M. Speakman, au nom du sous-comité de l'Etablissement sur des Terres, fait rapport d'un témoignage rendu en présence dudit comité par W. E. Holmes, de Vancouver, concernant l'établissement de vétérans à Camp Lyster (établissement Creston), C.-B. Après étude on ordonne que ledit témoignage supplémentaire soit imprimé.

4. M. Speakman propose ensuite, appuyé par M. Stork, que la somme de $294.18 représentant les frais de M. W. E. Holmes, le témoin qui rendit le témoignage susmentionné, soit payée. La proposition est adoptée.

5. Le comité, sur proposition de M. Chisholm, appuyé par M. Speakman, se déclare alors en séance exécutive pour continuer l'étude du rapport définitif qui doit être soumis au Parlement. En conséquence on étudie ce rapport jusqu'à 11.10 p.m., et alors le comité s'ajourne.

V. CLOUTIER,
Secrétaire.

HERBERT M. MARLER,
Président.

SALLE DE COMITÉ 435-6,

MARDI, 6 juin 1922.

1. Le comité s'assemble à 10.30 a.m., M. Marler, le président, au fauteuil.

2. *Autres membres présents:* Messieurs Black, Brown, Caldwell, Chisholm, Clark, Clifford, Forrester, Hudson, Humphrey, Knox, McKay, MacLaren, Mlle Macphail, Munro, Pelletier, Raymond, Robinson, Ross, Speakman, Sutherland, Turgeon et Wallace. — 23

3. M. Speakman, au nom du sous-comité de l'Etablissement sur des Terres, présente un rapport spécial dudit comité comprenant certaines recommandations relatives à des prêts consentis par la Commission de l'Etablissement des soldats sur des terres à des soldat-colons établis sur des fermes. Après l'étude de ce rapport spécial, M. Chisholm propose, appuyé par M. Turgeon, que ledit rapport soit imprimé au procès-verbal du comité. La proposition est adoptée.

APPENDICE No 2

4. Le comité, sur proposition de M. Speakman, appuyé par M. Robinson, se déclare ensuite en séance exécutive pour étudier d'avantage le brouillon du rapport final qui doit être soumis au Parlement, et en conséquence il étudie ce rapport jusqu'à 1.15, p.m., puis s'ajourne.

V. CLOUTIER,
Secrétaire.

HERBERT M. MARLER,
Président.

SALLE DE COMITÉ 435-6,
MARDI, le 13 juin 1922.

1. Le comité s'assemble à 10.15 a.m., M. Marler, le président, au fauteuil.

2. *Autres membres présents:* Messieurs Arthurs, Black, Brown, Caldwell, Carroll, Chisholm, Clark, Clifford, Forrester, Humphrey, McKay, MacLaren, Munro, Raymond, Robinson, Ross, Speakman, Stork, Turgeon et Wallace. — 21

3. M. Speakman, au nom du sous-comité de l'Etablissement sur des terres, fait rapport des recommandations approuvées par ledit comité à une séance tenue samedi le 10 juin, concernant,—

(1) J. H. Walsh, communication du 2 juin 1922, *re* terrains achetés et vendus aux soldats-colons sur l'île Lulu, C.-B.
(2) Une certaine région inondée sur l'île Nicoamen, C.-B. ou 24 soldats-colons ont subi des pertes.
(3) Etablissement de colonisation pour soldats à Paddockwood et à Amaranth le long d'une voie de chemin de fer projetée.
(4) Certaines exemptions d'intérêt.
(5) Soldats-colons sur homesteads qui ont perdu leurs droits par suite de circonstances sur lesquelles ils n'avaient aucun contrôle.
(6) Etablissements de colonisation pour soldats à Camp Lyster et à Courtenay *re* aide fédérale demandée et désir exprimé d'être placé sous la juridiction de la Commission de l'Etablissement des soldats sur des terres.
(7) Taxes dues sur certains terrains pour la période comprise entre la date de l'évacuation par le colon et la date de la vente.
(8) Pétition de soldats-pêcheurs de New-Carlisle, Gaspé et autres pêcheurs du Nouveau-Brunswick.

4. Sur proposition de M. Speakman que le rapport soit adopté le comité étudie les recommandations qui y sont contenues. Après cette étude, toutes les recommandations sont approuvées, sauf celle qui a trait aux pêcheurs, qui est rejetée au vote.

M. Speakman propose, appuyé par M. McKay, que les recommandations approuvées soient incorporées dans le rapport final du comité principal — la motion est adoptée.

6. Le comité principal, sur proposition de M. Chisholm, appuyé par M. Turgeon, se déclare alors en séance exécutive pour étudier d'avantage les amendements projetés à la Loi des Pensions, et le comité procède à cette étude. Après étude d'un certain amendement projeté, tel qu'exposé à la page 48 du rapport final, et de la question soulevée à ce sujet par le général Clark, il est résolu que le président, M. Marler, et le colonel Thompson soient priés de préparer une nouvelle rédaction. Et sujet à cette nouvelle rédaction le rapport est adopté tel que soumis.

7. M. Black donne lecture de télégrammes de protestation qu'il a reçus au sujet de la diminution des pensions, etc.

8. Le comité s'ajourne alors.

V. CLOUTIER,
Secrétaire.

HERBERT M. MARLER,
Président.

SALLE DU COMITÉ 436,

VENDREDI, le 16 juin 1922.

1. Le comité s'assemble à 10.30 a.m., le président, M. Marler, au fauteuil.

2. *Autres membres présents:* Messieurs Arthurs, Black, Brown, Carroll, Chisholm, Forrester, Hudson, Humphrey, Knox, McKay, McLaren, Munro, Raymond, Speakman, Stork, Sutherland et Wallace. — 18.

3. Le président attire l'attention du comité sur un télégramme signé par le président et le secrétaire de l'Association des Vétérans Canadiens de la Grande Guerre, qui a été publié dans les journaux locaux récemment, et aussi sur un article de rédaction du *Citizen* critiquant la Commission des Pensions. Le comité étudie la teneur de ces documents. Après en avoir fait l'étude le comité est d'avis que les accusations portées dans le télégramme sont très graves et demande qu'elles fassent le sujet d'une enquête approfondie.

4. Un rapport supplémentaire projeté à cet effet est lu par le président et étudié. Après cette étude, M. Arthurs propose, appuyé par M. Sutherland qu'avant d'adopter ce rapport supplémentaire, le comité fasse enquête sur les accusations portées contre la Commission des Pensions par le président et le secrétaire de l'A.V.G.G. du Canada, et que des copies dudit rapport soient remises aux membres du comité pour la prochaine séance.

La proposition est adoptée.

5. Sur proposition de M. Humphrey, appuyé par M. Black, le comité s'ajourne alors jusqu'à 12.30 heures de ce jour.

V. CLOUTIER,
Secrétaire.

HERBERT M. MARLER,
Président.

SALLE DU COMITÉ 436,

VENDREDI, le 16 juin 1922.

1. Le comité s'assemble à 12.30, le président, M. Marler, au fauteuil.

2. *Autres membres présents:* Messieurs Arthurs, Black, Brown, Caldwell, Carroll, Chisholm, Clifford, Denis, Forrester, Hudson, Humphrey, Knox, McKay, Maclaren, Munro, Pelletier, Raymond, Robinson, Speakman, Stork, Sutherland, Turgeon et Wallace—24.

3. Le comité étudie la nouvelle rédaction du rapport supplémentaire qui avait été discuté au cours de la séance de l'avant-midi. Le rapport tel que lu après y avoir substitué le mot "personnes" au mot "membres" dans le dernier paragraphe est, sur proposition de M. Carroll appuyé par M. Humphrey, incorporé dans le rapport final du comité.

4. Discussion s'ensuivit relativement à la Commission recommandée dans ledit rapport. M. Maclaren est d'avis qu'au moins un de ces commissaires devrait être un vétéran. La discussion se continua et Messieurs Arthurs, Sutherland, Denis, Humphrey, Hudson, Caldwell, Brown et d'autres y prirent part.

5. M. Black propose alors, appuyé par M. Speakman, que le secrétaire de l'A.V.G.G., M. C. G. MacNeil, soit appelé à comparaître immédiatement devant le comité pour fournir audit comité la preuve des accusations portées contre la Commission des Pensions et que les membres de la Commission des Pensions soient entendus à ce sujet.—Motion adoptée.

6. Sur proposition du docteur Chisholm, appuyé par M. Denis, le rapport tel qu'étudié sujet à la résolution de M. Black, est mis au vote et adopté.

7. Le comité s'ajourne jusqu'à 8.15 p.m.

V. CLOUTIER,
Secrétaire.

HERBERT M. MARLER,
Président.

APPENDICE No 2

SALLE DU COMITÉ 436,

VENDREDI, le 16 juin 1922.

1. Le comité s'assemble à 8.15, le président, M. Marler, au fauteuil.

2. *Autres membres présents:* Messieurs Arthurs, Black, Brown, Caldwell, Carroll, Chisholm, Clark, Clifford, Denis, Humphrey, McKay, MacLaren, Munro, Raymond, Robinson, Speakman, Stork, Sutherland et Wallace—20.

3. Le président apprend au comité que le but de la séance est conforme à la résolution de M. Black, qui a été adoptée à la séance de l'avant-midi.

4. Le comité sur proposition de M. Chisholm, appuyé par M. Carroll, se déclare en séance exécutive à 12.05 a.m. pour étudier immédiatement certains faits avancés relativement aux assurances et aux pensions. Après cette étude il est résolu que le président, M. Marler, le général Clark et M. Caldwell soient priés de préparer une nouvelle rédaction du paragraphe 3 de l'article 25, de la Loi des Pensions, dans le sens indiqué par le général Clark, et que celle-ci soit en conséquence comprise dans le rapport final du comité à la Chambre. Et que ledit rapport soit présenté à la Chambre avec le paragraphe ainsi modifié.

Le comité s'ajourne alors.

V. CLOUTIER,
Secrétaire.

HERBERT M. MARLER,
Président.

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

SALLE DU COMITÉ 435,

CHAMBRE DES COMMUNES,

MARDI, le 4 avril 1922.

Le comité spécial nommé pour étudier les questions concernant les pensions, l'assurance et le rétablissement des anciens soldats, et tout amendement proposé ou jugé nécessaire aux présentes lois sur ces questions s'assemble à 11 heures a.m.

Membres présents: Messieurs Black (Yukon), Brown, Caldwell, Carroll, Chisholm, Forrester, Hudson, Humphrey, McKay (Renfrew-Nord), Marler, MacLaren, Munro, Pelletier, Raymond, Robinson, Ross (Kingston), Speakman, Turgeon et Wallace—19.

M. CARROLL: Je propose que M. Marler, l'honorable député de la division Saint-Laurent-Saint-George, soit le président de ce comité pendant la présente session.

Dr CHISHOLM: J'appuie cette proposition.

Le SECRÉTAIRE: Comme il n'y a pas d'autres nominations, je déclare M. Marler dûment élu président de ce comité.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, permettez-moi de vous remercier pour la marque de confiance que vous me témoignez en me nommant président de ce très important comité. Je ne sais si je dois me réjouir de cette nomination, car je comprends qu'il y a énormément de travail à faire. Cependant, je suis assuré que tout notre travail se fera rapidement, efficacement et agréablement. Je voudrais aussi qu'il soit bien compris par tous les membres de ce comité, dès le début, que je ne me croirai pas votre supérieur parce que vous m'avez choisi comme votre président, ou autorisé à imposer mes idées et ma volonté aux membres du comité. Au cours de ma carrière d'homme d'affaires, j'ai toujours cru que les fonctions du président ou du chef d'une organisation quelconque consistaient à encourager ses collègues à travailler en collaboration avec lui plutôt que sous ses ordres. J'espère donc que pendant le cours de nos délibérations vous vous sentirez toujours autorisés à exprimer librement et franchement vos opinions sur tous les sujets discutés, et vous pouvez être assurés qu'elles recevront toute l'attention voulue de la part de ce comité avant d'être soumises au Parlement.

A mon avis, il y a une chose dont il faudra toujours se rappeler, et c'est que ce comité n'est pas un comité politique. Nous sommes réunis dans le but d'aider le plus possible les anciens soldats, et les opinions des partis politiques n'auront pas la moindre influence sur nos délibérations. Ces opinions seront les opinions du comité comme tout, et seront soumises au Parlement comme telles.

Je sais très bien, messieurs, que des hommes importants ont occupé le poste de président de ce comité par le passé. L'honorable M. Hazen en a été le premier président. Il a été suivi par Sir Herbert Ames, puis M. Rowell, M. Calder, M. Cronyn, le dernier président, ont occupé successivement ce poste. Je me rends compte qu'il me sera très difficile de remplir ces fonctions aussi habilement que l'ont fait mes prédécesseurs. Toutefois, je ferai de mon mieux et je compte sur votre aide.

Nous sommes très heureux de pouvoir compter sur M Cloutier, qui remplira les fonctions de secrétaire de ce comité. Il comprend très bien la situation, et les explica-

tions qu'il m'a données jusqu'à présent ont été excessivement claires et utiles. Je suis certain que les explications qu'il nous fournira à l'avenir seront d'une grande valeur.

Vous êtes au courant des raisons qui demandent la nomination des comités. Elles découlent de conventions parlementaires dont le but est l'étude précise de diverses questions, et ainsi représentent une économie de temps pour le Parlement lui-même. Il est possible au moyen de comités de soumettre à l'ensemble du Parlement, de façon régulière et déterminée, des questions qui ont été référées à ces comités, et ainsi d'éviter en Chambre les discussions prolongées sur les détails.

Le Parlement a nommé ce comité à cette fin, le numéro 28. Le règlement N° 11 (règlement spécial de la Chambre qui autorise la création de comités spéciaux) stipule, si je ne me trompe pas, que 15 membres seulement peuvent faire partie d'un comité spécial. Dans notre cas, on a mis ce règlement de côté. Il y a aussi un règlement de la Chambre qui dit qu'en l'absence de toute règle à cet effet, le quorum du comité consistera en la majorité de ses membres. En conséquence, la majorité de ce comité serait de 15, mais après avoir étudié sérieusement cette question vous serez peut-être de mon avis, que le nombre 15 est trop considérable si nous voulons marcher rondement et atteindre rapidement des résultats. Ainsi un peu plus tard vous serez appelé à vous prononcer sur l'opportunité de réduire le nombre requis pour le quorum à 8 ou 9 membres, et cette question sera en temps et lieu soumise à l'approbation de la Chambre.

Vous avez probablement appris lors de la nomination de ce comité—qui a été faite en Chambre le 30 mars dernier—quelle est sa raison d'être et quelles sont les questions qu'il devra étudier. Ce comité s'occupera des questions des pensions, de l'assurance et du rétablissement des anciens soldats.

Les activités du comité au cours des années précédentes ont été condensées sous forme de tableaux par le secrétaire, M. Cloutier. Je demanderai à M. Cloutier de remettre aux honorables membres le sommaire qu'il a préparé. Certains membres de ce comité ont fait partie des anciens comités et nous pourrons profiter de leur expérience. Quant à ceux qui sont nouveaux je crois qu'ils feraient bien de se familiariser avec le travail accompli par ce comité les années précédentes et il nous serait probablement profitable de lire le rapport fait l'an dernier par M. Cronyn, le dernier président et aussi son discours en Chambre; on le trouvera dans le hansard du 28 mai dernier.

Vous verrez également que l'arrêté créant le comité l'autorise à faire venir diverses personnes, à demander la production de documents et à entendre des témoignages. Je suis certain que les honorables membres du comité sauront profiter de l'aide de la Commission des Pensions et des diverses commissions constituée par le Parlement et que les renseignements obtenus de ces sources leur seront d'un grand secours dans leurs délibérations cette année. En notre qualité de membres de ce comité nous réalisons qu'il nous faudra appeler à comparaître devant nous diverses autres organisations, associations de vétérans, et peut être même un certain nombre de pensionnaires individuellement. Il nous faudra entendre des témoignages afin de déterminer exactement la manière dont ces organisations s'occupent des vétérans et aussi entendre, au besoin, des soldats individuellement de temps à autres.

Les honorables membres seront probablement de mon avis qu'il pourrait être grandement utile de nommer un sous-comité qui entendrait les témoignages et en ferait ensuite brièvement rapport au comité plénier. Toutefois, avec votre permission, je ne m'arrêterai pas longtemps ce matin à la question de l'organisation d'un sous-comité. Je crois qu'en ce moment nous ne pouvons faire mieux que de nous familiariser avec le travail accompli par ce comité dans le passé et je proposerai tantôt l'ajournement de ce comité à une date déterminée alors que nous pourrons nous occuper d'organisation.

Les honorables membres pensent probablement comme moi qu'il nous faut nommer un vice-président du comité. Je vous demanderai de faire cette nomination en temps et lieu.

APPENDICE No 2

Il ne me reste rien à ajouter en ce moment. Je suis certain que nous travaillerons tous dans la plus grande harmonie, et je crois que nous trouverons une solution aux importantes questions qui nous seront soumises de temps à autres. Je répéterai brièvement ce que je vous ai dit au commencement de la séance ce matin. Je suis prêt à travailler en complète harmonie avec les membres du comité et jamais je n'imposerai mes idées d'aucune façon. Je ne suis qu'une partie du rouage qui met le comité en marche mais je désire, je désire particulièrement, que chaque membre nous fasse connaître son opinion indépendamment de toute affiliation politique, car à mon avis, ce n'est que par ce moyen que nous saurons ce que pense l'ensemble du comité et pourrons en conséquence présenter notre rapport au Parlement en temps et lieu.

Je vous ai dit que le rapport usuel du gouvernement du Canada concernant la démobilisation et le rétablissement était prêt. On en distribuera immédiatement des exemplaires aux divers membres du comité. Il traite d'une phase du travail que nous devrons étudier.

Si certains membres du comité désirent dire quelque chose ils sont tout à fait libres de le faire.

M. HUDSON: Il y a une question que j'aimerais à soulever en ce moment. Les vétérans impériaux, constitués en une organisation de soldats enrôlés en Grande-Bretagne et non au Canada, comptent plusieurs milliers de membres au pays maintenant, et désirent se faire entendre par ce comité mais je me demande si réellement nous sommes autorisés à le faire. Je ne sais pas réellement ce qu'ils désirent. On m'a simplement demandé de poser cette question au comité lors de sa première réunion. Je suppose qu'il serait bon de connaître l'opinion du président sur la question.

Le PRÉSIDENT: M. Hudson, le ministre me dit que nous pouvons les comprendre dans notre enquête. Je suis certain que cette organisation est en mesure de nous fournir des renseignements très précieux et le comité sera heureux de prendre connaissance de ses mémoires ou de les entendre autrement..

M. BLACK (Yukon): Prenons par exemple des vétérans qui ne sont pas satisfaits de leur traitement. Ils désirent se faire entendre par le comité, devrons-nous les entendre?

Le PRÉSIDENT: Ce sera certainement un des devoirs du comité de le faire et il sera heureux de s'occuper de la question soulevée par l'honorable membre.

M. CARROLL: Lorsque des particuliers désirent comparaître devant le comité, est-ce que le comité est autorisé à payer les frais de transport à Ottawa aller et retour. La plupart des vétérans sont très, très pauvres.

Le PRÉSIDENT: Je répondrai à la question de l'honorable député en lui disant qu'un comité sera chargé de s'occuper des diverses questions concernant les pensionnaires individuellement et en même temps des frais occasionnés par leur comparution en présence du comité. Je crois que par le passé,—de fait je suis certain que par le passé,—les allocations pour ces frais ont été très raisonnables, même généreuses.

M. SPEAKMAN: Est-ce que les activités de la Commission de l'Etablissement des soldats sur des terres peuvent être examinées par ce comité en ce qui a trait aux vétérans établis sur des terres?

Le PRÉSIDENT: Certainement.

M. MACLAREN: Avez-vous dit que les frais de transport des individus qui désirent se faire entendre par le comité seraient payés? Par exemple, si un vétéran habitant un centre très éloigné désire se faire entendre par le comité, est-ce qu'on lui fournira les moyens de venir ici?

Le PRÉSIDENT: Voici la réponse que j'ai faite à la question de l'honorable député: lorsqu'un individu désire se faire entendre par le comité, règle générale sa requête est soumise à un sous-comité, qui est nommé par le comité plénier. Ce sous-comité se prononcera sur l'opportunité ou l'inopportunité de permettre à ce pensionnaire ou à ce vétéran de venir se faire entendre, et s'il trouve la chose désirable on lui remboursera ses dépenses, mais il faut que la chose soit décidée par le sous-comité. Mon honorable ami sait très bien qu'il est tout à fait impossible de répondre à n'importe quel vétéran, "Venez, nous serons heureux de vous entendre." Le sous-comité devra se prononcer sur chacun de ces cas.

M. CALDWELL: A ce sujet il est d'habitude, comme vous le dites, de nommer un comité spécial chargé de la correspondance, parce qu'il y aura une correspondance très volumineuse à l'adresse du comité. Ça prendrait tout le temps du comité s'il devait s'occuper de la correspondance. Ce comité spécial verra et choisira les questions qui seront soumises au comité, parce que le comité ne peut pas recevoir tous les vétérans qui désirent se faire entendre. En plus, c'est l'habitude de nommer un comité chargé de s'occuper des cas particuliers. Si je vous ai bien compris, on nommera un comité spécial qui devra entendre les témoignages. Par le passé les témoignages étaient entendues, je crois, par le comité plénier, mais un comité spécial était nommé pour s'enquérir des cas particuliers et faire rapport.

Le PRÉSIDENT: Il y aura un comité spécial chargé de la correspondance et un autre comité sera chargé des cas particuliers, mais les témoignages seront entendus par le comité plénier.

J'ajouterai que la question des sous-comités vous sera soumise à notre séance d'organisation, jeudi prochain, et vous la réglerez comme bon vous semblera à ce moment-là. En d'autres termes les sous-comités ne seront pas nommés sans obtenir d'abord la sanction du comité plénier.

Avez-vous d'autres questions à poser ce matin, messieurs. Dans la négative, je propose l'ajournement du comité.

M. PELLETIER: Avant l'ajournement, je crois qu'il serait bon de nommer et d'élire un vice-président comme vous le faisiez remarquer il y a quelques instants. Ne serait-il pas à propos de compléter l'organisation?

Le PRÉSIDENT: Je ferai remarquer à mon honorable ami que je lui serais très obligé s'il pouvait retarder ce choix jusqu'à la prochaine séance.

M. PELLETIER: Ce n'était qu'une suggestion de ma part. Elle n'avait pour but que de compléter l'organisation, c'est tout.

M. CARROLL: Je me permettrai de faire quelques observations avant l'ajournement. Vous aurez à faire face à beaucoup de difficultés, si ce ne sont pas des difficultés, ce sera du travail, ainsi je ne vous féliciterai pas, mais je peux vous assurer que vous avez un comité très sympathique. C'est-à-dire sympathique aux besoins, aux espérances et aux aspirations des anciens soldats. J'ai parcouru la liste des noms des messieurs qui ont été choisis, et je vous ferai remarquer que celui qui a fait ce choix—c'est probablement l'honorable ministre qui l'a fait—a choisi à mon avis un comité dont le personnel est très sympathique aux besoins légitimes des anciens soldats. J'espère qu'ils resteront à la hauteur de la réputation qu'ils se sont faite à ce sujet. Il n'y a rien aujourd'hui qui demande autant d'attention que la question des besoins des anciens soldats. Ils ont droit, je crois, à tout ce que le gouvernement canadien peut faire pour les aider à se rétablir. Beaucoup a été fait dans ce sens mais il y a encore beaucoup à faire, et j'espère, monsieur le président, que tous les membres du comité prendront une part active au travail, y consacreront le meilleur d'eux-mêmes et tout en sauvegardant le trésor du pays, ne se montreront pas mesquins à l'égard des anciens soldats.

APPENDICE No 2

M. CHISHOLM: Permettez-moi de dire un mot en ma qualité de membre du comité de l'an dernier. Je désire faire savoir aux membres qu'il est nécessaire d'assister régulièrement aux séances. Cela peut vous sembler tranchant de ma part, mais je vous ferai remarquer que nous avons beaucoup souffert l'an dernier de l'absence de certains membres. Si nous voulons réussir il est nécessaire que tous les membres mettent l'épaule à la roue. Chacun d'eux s'est rendu compte qu'il y avait un rôle particulier à jouer. C'est sans conteste le comité le plus lourdement chargé de la Chambre, le plus occupé des trois, et vous ouvrirez les yeux après six semaines de séance sur la somme des travaux que cette affaire vous imposera. Et pourtant ce ne sera que le commencement; il importe donc que nous nous mettions à la tâche vivement et vigoureusement et nous attelions au programme du comité; sans quoi nous allons voir une montagne nous tomber sur les bras.

M. CALDWELL: Je fais miennes les réflexions de M. Chisholm. Il est fort possible que les nouveaux membres du comité comprennent mal l'importance de la ponctualité. Le comité va recevoir les témoignages pendant deux, trois ou même quatre semaines, et je m'imagine qu'ensuite il va siéger à huis clos, à l'instar de ses devanciers, pour en venir à nos conclusions sur les témoignages entendus. Si les membres s'absentent souvent lors des dépositions, ils ne peuvent peser ces dernières d'une balance exacte, pour cette raison il importe fort que chaque membre du comité assiste, autant que possible, à toutes les réunions du comité surtout lors des dépositions.

Le PRÉSIDENT: Pas n'est besoin de déclarer que j'endosse absolument les paroles de mes prédécesseurs. Quant à moi, vous pouvez compter sur toute mon activité dans l'exécution de nos travaux. Je reconnais avec les autres membres que ce comité est probablement le plus important de la Chambre; je reconnais de même que les désirs et les besoins des ex-soldats doivent être considérés comme compatibles avec les intérêts du pays. Je l'ai longtemps cru et je le crois encore. Je suis plein de confiance, d'après la connaissance que j'ai des membres de ce comité, que je puis compter sur chacun de vous, et j'aime à caresser cet espoir. Je ne veux pas que vous croyez un instant que je sois, à titre de président, en état de mener seul à bonne fin les travaux. L'ouvrage ne nous manque pas et j'ai confiance que nous l'aborderons dans des dispositions excellentes et que votre assistance me sera acquise. Sans elle, inutile d'espérer réussir dans une tâche où nous comptons bien arriver à bon port. Je veux qu'une fois notre rôle joué au cours de cette session, nous soyons remplis d'aise à la vue du travail accompli, de confiance dans l'approbation de la nation, et d'espoir que chaque ancien soldat sera plus qu'heureux de nous avoir choisis comme membres de ce comité.

Sur proposition de M. Chisholm, le comité s'ajourne à jeudi, à 11 heures du matin.

SALLE DE COMITÉ N° 435,
CHAMBRE DES COMMUNES,
JEUDI, 6 avril 1922.

Le comité spécial choisi pour étudier la question des Pensions, de l'Assurance et du Rétablissement des ex-soldats, s'est réuni à 11 heures du matin à la chambre 435, sous la présidence de M. Marler, président.

Autres membres présents: Messieurs Arthurs, Caldwell, Carroll, Chisholm, Clark, Clifford, Denis, Hudson, Humphrey, Knox, MacLaren, Munro, Raymond, Robinson, Ross, Pelletier, Speakman, Stork, Turgeon et Wallace. — 21.

Le PRÉSIDENT: L'assemblée va s'ouvrir, messieurs, et le secrétaire va procéder à la lecture des délibérations de la dernière réunion.

On lit et approuve le procès-verbal des délibérations.

Le PRÉSIDENT: Nous allons maintenant avoir à procéder au choix d'un vice-président du comité général. Je désirerais recevoir des propositions sur le choix d'un vice-président.

M. PELLETIER: Je propose le choix du docteur Chisholm comme vice-président.

M. ROBINSON: Je seconde la proposition.

La proposition est agréée.

Le PRÉSIDENT: Les règlements de la Chambre veulent que le quorum ordinaire du comité comporte la majorité des membres. Le nombre de ce comité est de 28, d'où c'est le chiffre 15 qui constitue le quorum. Personnellement je trouve que le chiffre 15 est trop élevé pour les besoins de la cause, et je suis d'avis que nous demandions à la Chambre dans notre premier rapport l'autorisation de diminuer le quorum de 15 à neuf. En sus, je propose que nous demandions dans le même rapport l'autorisation de la Chambre de nous réunir pendant les séances de la Chambre.

Avec votre permission je propose donc de rédiger ainsi notre premier rapport à la Chambre:

(Il lit):

"Le comité spécial nommé par la Chambre pour s'enquérir des Pensions, de l'Assurance et du Rétablissement des anciens soldats, et relativement à toute modification des lois existantes sur ces questions que le comité pourrait soumettre ou étudier, a l'honneur de soumettre ce qui suit à titre de premier rapport:

1. Votre comité recommande que le quorum soit ramené de quinze à neuf membres.

2. Votre comité recommande qu'on l'autorise à se réunir au cours des séances de la Chambre. Le tout respectueusement soumis".

M. RAYMOND: A-t-on coutume d'accorder cette autorisation pendant que la Chambre siège?

Le PRÉSIDENT: C'est la coutume.

APPENDICE No 2

M. ARTHURS: Il n'est pas usuel de demander, si tôt après l'ouverture de la session, de nous réunir pendant les séances de la Chambre. Cependant je ne vois pas de mal à insérer tout de suite cette demande dans le rapport.

M. CALDWELL: Obtenir l'autorisation ne comporte pas nécessairement que le comité se réunira pendant les séances de la Chambre. Je compte bien que nous n'aurons pas à le faire immédiatement. Je désirerais attirer l'attention du président et des membres sur le fait que le comité de l'Agriculture se réunit en même temps que ce comité; or il est fort possible que certains membres de ce comité soient aussi membres de l'autre, et comme les deux ont à étudier des questions sérieuses, je suis d'avis que l'on cherche à faire en sorte que ces deux comités ne se réunissent pas aux mêmse heures.

Le PRÉSIDENT: Je désirerais faire observer que l'an dernier les travaux de ce comité ont débuté le 15 mars et que nous voici à la fin de la première semaine d'avril. C'est donc trois semaines en retard sur l'an dernier, et il suit qu'il se pourrait fort bien, accidentellement au moins, que nous ayons à nous réunir pendant les séances de la Chambre. C'est mon sentiment mais il a besoin de l'appui du comité. Quant aux heures mêmes de nos réunions, il n'appartient qu'au comité d'en décider. Pour moi, je me mets entièrement à votre disposition, et il est bien entendu que nous nous réunirons à l'heure que vous jugerez convenable. Vous vous entendrez à ce sujet après lecture de la composition de notre sous-comité. Si les honorables membres veulent bien remettre à plus tard la question des heures de nos réunions, je suis confiant qu'il y aura moyen de satisfaire tous les goûts.

M. CALDWELL: Je proposerais que le président de ce comité et celui du comité de l'Agriculture s'approchent et arrêtent d'accord les heures de réunion de leurs comités respectifs à des dates différentes, si possible, ou pour le moins à des moments distincts dans la journée.

M. CARROLL: Je proposerais que l'on incorporât dans cette proposition le président du comité des Chemins de fer et celui des autres comités.

M. CALDWELL: Certainement. Il serait peut-être possible de faire qu'un des comités se réunisse à dix heures et l'autre à onze et demie, ou quelque chose d'approchant.

M. STORK: Serait-il possible que les présidents des divers comités s'approchent et arrêtent les heures des comités de façon à les accorder? Il me semble qu'on pourrait en venir à quelque entente pour que les heures de séance des comités s'accordent le plus possible.

M. CHISHOLM: Je prétends qu'il est physiquement impraticable aux membres des divers comités d'assister à toutes les réunions. On se rendra compte au fur et à mesure des travaux, qu'il devient nécessaire d'accorder toute son attention à un comité en particulier. Les membres du comité des Chemins de fer et du comité d'Agriculture vont se trouver dans le même embarras.

M. ARTHURS: A mon sens, la chose est absolument impossible.

M. CALDWELL: Il conviendrait alors de reconstituer ces comités. Il est parfaitement absurde de faire entrer le même homme dans trois comités différents si cet homme ne peut assister qu'aux séances d'un seul.

Le PRÉSIDENT: Je vous approuve.

M. CALDWELL: On ne devrait accorder à personne le droit d'occuper une situation qu'il ne peut remplir. Notre comité est de première importance, tout comme celui

de l'Agriculture. Je consens à ce que tous les membres ne soient pas toujours présents à la fois. Je persiste tout de même à trouver sage de fixer à neuf le quorum, non parce que quinze est un nombre trop élevé mais parce qu'il sera impossible de réunir quinze membres à chaque séance. Si l'on doit en venir à établir l'heure des réunions de l'après-midi, je proposerais que ce ne fût pas avant quatre heures. La Chambre siège à trois heures et il importe que les membres, avant de quitter le parquet de la Chambre, aient une vague idée pour le moins de l'objet de la discussion.

Le PRÉSIDENT: Je trouve cette proposition absolument au point et je verrais volontiers qu'on l'approuvât.

M. ROBINSON: Jusqu'à date les divers comités se réunissent d'ordinaire les mardis et jeudis. J'ignore si ce sont les jours réglementaires, mais le comité de l'Agriculture a pris l'habitude de se réunir les mercredis et vendredis.

Le PRÉSIDENT: Je pourrais peut-être, avant d'attaquer le sujet de la discussion, communiquer ce qui suit aux honorables membres du comité. Je me propose de soumettre pour cette année un système de travaux de comités qui va amener un changement à peu près radical à l'organisation de l'an dernier. On pourra par la suite examiner ce système et voir comment il fonctionne alors. Ce comité m'apparaît comme le plus important peut-être que la Chambre ait créé pour l'activité à apporter aux travaux entrepris. Il nous faut aborder de nombreuses tâches ou en mener à bien d'autres sur le tapis. Il se trouve d'autres comités fort nombreux et qui méritent toute considération, mais le nôtre doit apporter à ses travaux une étude fouillée et une activité réelle tout le temps qu'il est sur la sellette. Il faut absolument que nous voyions à nous réunir à un moment où d'autres réunions ne se tiennent pas. Avec votre agrément, nous pourrons discuter dans un moment la questions des heures de nos réunions, pourvu toutefois que la chose plaise à tous les membres. Quant au rapport dont je vous ai fait la lecture, plaît-il au comité de l'adopter dans la teneur où il ramène à neuf le quorum et demande le droit de siéger pendant les séances de la Chambre?

La motion est adoptée.

Il faut absolument chercher à communiquer au comité tout ce qui peut nous venir de renseignements. J'ai, dans mes considérations préliminaires de mardi dernier, donné un aperçu plutôt court des fins de création du comité. Je ne me propose pas d'y revenir, toutefois je désire rappeler en séance plénière les travaux principaux que l'on attend de nous; quant aux considérations que je vais vous soumettre pour les fins de la discussion libre, on va les trouver quelque peu longues à entendre à cause du nombre de considérants que je vais amener et qui vont avoir leur utilité pour le comité au fur et à mesure de l'avance des travaux. C'est à trois tâches que l'on a attelé le comité, toutes de première importance. D'abord les Pensions, ensuite le Rétablissement des soldats dans la vie civile, qui comprend aussi l'Assurance, enfin l'Etablissement des soldats sur les terres. Chacun de ces programmes fonctionne à peu près à part l'un de l'autre. Ils travaillent cependant en conjonction. Il sera impossible d'éviter certains enjambements dans la discussion de ces trois questions, mais, règle générale, je rappelle que ces trois offices fonctionnent séparément avec un personnel distinct. La loi concernant des pensions s'appelle la Loi des Pensions, 9-10 George V, ch. 3, 43 avec ses modifications. Elle est placée sous la gouverne des Commissaires dont le président est le colonel John Thompson et le secrétaire J. W. Paton. Le dernier rapport de cette Commission date du 31 mars 1921. On le soumettra au comité qui en fera l'examen dans la mesure où il sera possible de la faire.

"Rétablissement des Soldats dans la vie civile et Assurance". Le loi qui porte cette rubrique est connue comme suit: Rétablissement des Soldats dans la vie civile 8-9 George V, Ch. 42, telle que modifiée et le numéro 580 du Conseil privé consolidé le

APPENDICE No 2

10 mars 1922. On a soumis au comité un abrégé des travaux du ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile à sa réunion de mardi. La loi relative à l'assurance s'appelle "Loi d'Assurance en faveur des ex-Soldats, ch. 54 des statuts de 1920 tels que modifiés.

Ce ministère dépend immédiatement du ministre et est confié au sous-ministre M. N. F. Parkinson qui a sous ses ordres un personnel fort actif qui a apporté tous ses soins à sa tâche; ce ministère s'occupe aussi de la division de l'Assurance des Soldats, placée sous la direction immédiate du major C. B. Topp et de M. J. White.

La loi relative à l'établissement des soldats sur les terres est sous la rubrique 9-10 George V, chapitre 71 telle que modifiée par la loi 10-11 George V, chapitre 19 et 54.

Les activités de ce ministère dépendent du ministère de l'Intérieur mais c'est le major John Barnett, président, et M. Maber, secrétaire, qui en ont la direction avec un personnel considérable de fonctionnaires et de surintendants. Ce ministère a soumis un rapport à la date du 31 mars 1921, on vous le communiquera.

Comme le laissaient entendre les observations formulées mardi, tout ce qui précède a été soumis à un travail de révision confié au comité l'an dernier et même auparavant.

Le troisième et dernier rapport du comité de l'an dernier a été confié à l'impression et doit se trouver aux mains des membres du comité. Il porte la date du 26 mai 1921. On trouvera dans l'édition revisée du hansard de 1921, à la page 4041 et suivantes, les délibérations occasionnées par l'apparition de ce rapport devant la Chambre.

Toutes ces considérations sont peut-être un peu longues à entendre, leur objet étant de nous amener à ce qui doit faire l'esprit de l'agencement de nos travaux de cette année. Et ici, je vais soumettre au comité un programme de changements peut-être radicaux destinés à accélérer la marche des travaux mais aussi et surtout ayant pour objet primordial de faire que les divers départements, comme on les appelle, de cette entreprise reçoivent dans leur sphère propre une attention particulière et patiente, afin que nos conclusions soient telles que le comité en retire un crédit honorable; afin aussi, et c'est le plus important, que ces conclusions soient éminemment favorables aux ex-soldats au sort desquels nous sommes surtout appelés à nous intéresser. Je désirerais montrer à l'évidence à chacun de vous, avant d'aller plus loin, que mon but n'est pas de m'épargner du travail ou de m'éviter le soin de prendre connaissance dans toute la mesure de mes forces de chaque cas qui se présentera; car il est bien entendu que je vais m'appliquer de toutes mes forces et coopérer avec tous les sous-comités qui pourront voir le jour Mais je sais si bien qu'il est à peu près impossible à quiconque de se familiariser par une étude approfondie avec les travaux de tous ces départements, lesquels coûtent fort cher au gouvernement du fait qu'ils sont aux prises avec des montagnes de difficultés d'une frontière à l'autre du pays, des milliers de personnes sollicitant leur attention. Il me semble que les rubriques diverses devraient être confiées, avec tout ce qu'elles comportent, à des sous-comités différents. Avec le temps chaque sous-comité atteindra à une connaissance approfondie de son champ d'étude et, par la recherche de l'esprit des lois à l'étude, de leurs causes déterminantes et de toute modification qu'elles pourraient souffrir, sera plus à l'aise pour soumettre son rapport au comité général.

Je désirerais en passant attirer votre attention sur les considérants apportés à la Chambre des Communes, lors de la constitution de ce comité. Les voici:

> "Que l'on crée un comité spécial en vue d'étudier la question des pensions, de l'assurance et du rétablissement des anciens soldats, et de toute modification aux lois en vigueur qui s'y rapportent et que le comité pourra proposer ou juger nécessaires."

C'est là notre raison d'être, et le rapport que nous devons soumettre à la Chambre devra naturellement comporter ce en vue de quoi ce comité doit le jour.

Considérons un moment tous ensemble l'organisation de l'an dernier. La première réunion a eu lieu le 15 mars 1921, et à cette date on créa des sous-comités comme suit: sous-comité chargé de choisir les personnes désignées à comparaître devant le comité général; (2) sous-comité chargé d'examiner la correspondance et de faire rapport à ce sujet; (3) sous-comité chargé d'étudier les cas spécifiques et de faire rapport à ce sujet.

Puis, comme conséquence du genre d'organisation de l'époque, le comité général entendit quantité de témoignages, se vit soumettre des masses de correspondance, mais les diverses sous-divisions, pour ainsi parler, ne devinrent jamais l'objet de travaux spéciaux de comités ad hoc. Autrement dit, le comité général examina la question dans ses grandes lignes, dans ses données assez mal définies, et fit un rapport général au Parlement sur l'ensemble de la question. Voilà. Or, ce rapport, je me plais à le reconnaître, fut excellent sous tous rapports, inutile de le dire. Que le comité se soit acquitté à la perfection de sa tâche, personne ne le niera, mais il serait peut-être opportun de vous rappeler que nous nous mettons à la besogne trois semaines plus tard que l'an dernier et que notre rapport devra se trouver aux mains du ministre pas plus tard que le 20 du mois prochain (en mai).

Mon sentiment au sujet de l'organisation, et j'ai bien l'intention de consulter le comité à ce propos, est que l'on devrait créer des sous-comités chargés de s'occuper exclusivement de chaque division soumise à notre examen; que ces sous-comités devraient faire une étude particulière de la division en cause en coopération avec les fonctionnaires compétents de la division, et soumettre des rapports distincts au comité général, lequel décidera sur la qualité du rapport et les amendements à y apporter. Finalement l'ensemble des rapports des sous-comités sera fondu en un tout unique qui constituera le rapport à soumettre à la Chambre.

La raison d'être de cette proposition vient de ce que je ne crois pas possible à un seul homme de s'assimiler parfaitement et parcourir toutes les divisions.

2. Que si l'on laisse au comité général de décider et de fouiller au sein de toutes les divisions, la tâche s'en trouvera grossie et l'examen de la situation moins poussé que si l'on confie à quelques-uns le soin particulier de s'occuper de chaque division.

3. Les personnes chargées de s'éclairer sur la situation dans chaque division deviendront du fait de l'expérience acquise infiniment mieux en état de renseigner le comité général sur la situation dans chaque division que le comité général lui-même ayant à faire seul toute cette somme de travail.

Afin de mettre mieux en lumière ma proposition et ce qu'on en peut tirer, permettez que j'esquisse la situation.

1. Le président et le secrétaire devront reviser toute la correspondance en mains et, ensemble ou l'un des deux, approcher tous les candidats.

2. Le correspondant ou candidat, suivant le cas, devra être dirigé sur le sous-comité le mieux en état d'étudier l'affaire, et l'on remettra au comité général un aperçu succinct des initiatives entreprises et de leur approbation. Par là le comité général sera instruit au jour le jour ou d'une assemblée à l'autre de la somme de correspondance en mains et à l'étude.

3. Le sous-comité chargé de chaque cas entrera dans le détail de chacun, désignera, au besoin, les témoins à entendre et devra faire rapport au comité général pour en recevoir ordre de poursuivre ses activités.

4. Si l'on juge opportun de pousser plus loin, on fera paraître les témoins devant le comité général qui conduira l'interrogatoire.

5. L'interrogatoire achevé, le sous-comité recommencera toute l'affaire et soumettra un rapport final au comité général qui approuvera ou modifiera suivant le cas.

Par là chaque cas recevra l'attention particulière d'un petit groupe de personnes chargées d'examiner la législation en cause, les précédents et les circonstances, et le comité général se trouvera à profiter de cet examen particulier et des recommandations

y attachées au lieu d'avoir à promener son attention sur les activités détaillées de chaque division en cause.

Pourtant, outre les cas spécifiques, le sous-comité devra se renseigner sur la situation générale particulière à chaque division et en faire un rapport au comité en mentionnant tous amendements apportés aux lois existantes, les délibérations y ayant trait ou les adjonctions y apportées, le tout devant être soumis au comité général.

Par là je suis d'avis que:

1. Chaque cas spécifique sera considéré en soi et avec plus de soin.

2. Que le comité général sera conseillé par les personnes qui, au cours des délibérations, acquerront des connaissances particulières dans chaque division;

3. Que l'ensemble des divisions peuvent être abordées en corps au lieu que de voir le comité général examiner chacune d'elles séparément et épuiser chacune avant de passer à la suivante.

4. Que l'on exempte le comité général d'entrer dans des détails à l'infini et d'arriver par là à abréger considérablement la discussion.

J'ai déjà fait mention des trois divisions principales. On soumettra au comité général certaines questions qui de prime abord ne peuvent être attribuées à aucune division en particulier. On rencontrera en cette occasion du neuf absolu. Il importe donc que dans ces cas l'on crée un sous-comité portant le nom de sous-comité général. Ce dernier devra examiner les questions en cause et faire rapport et travailler la main dans la main avec les autres comités, le cas échéant.

Voici les sous-comités dont je conseille la création:

1. Affaire des pensions et de tout ce qui s'y rapporte.
2. Affaire du Rétablissement des Soldats dans la vie civile et de l'Assurance.
3. Affaire de l'Etablissement des soldats sur les terres.
4. Affaires générales non directement rattachées aux trois autres.

Et maintenant afin d'amorcer la discussion, je désirerais que l'on soumît une motion rédigée comme suit:

"Que le comité ayant reçu de son président les explications nécessaires relatives au plan d'organisation en vue pour servir aux délibérations de cette session, et ayant particulièrement trait à la création de sous-comités chargés de se renseigner sur les divisions en causes et sur les diverses activités dont ce comité est chargé par le parlement, approuve par les présentes le plan ci-haut et la procédure telle que définie, et décide que l'on crée sans délai des sous-comités de ce comité comme suit:

(*a*) Un sous-comité s'occupant de ce qui a trait aux Pensions.

(*b*) Un sous-comité s'occupant du rétablissement des soldats dans la vie civile et de l'Assurance.

(*c*) Un sous-comité s'occupant de l'établissement des soldats sur les terres.

(d) Un sous-comité s'occupant de tout ce qui n'entre pas directement dans les attributions des trois autres ci-haut.

Maintenant si un honorable député veut être assez bon de proposer et un autre d'appuyer la proposition sans les forcer à accepter ces principes de manière à ouvrir la discussion générale, je serais très heureux.

M. CHISHOLM: Je propose cette motion.

M. CALDWELL: Je la seconde.

Le PRÉSIDENT: Je serai trop aise, messieurs, d'entendre maintenant le sentiment de chacun de vous. Je désire l'examen critique de ma proposition.

M. ARTHURS: Je n'aperçois qu'une unique objection, peut-être pas même une objection mais seulement une exception à la quatrième clause relative au comité géné-

ral. De nombreux témoins vont se présenter devant ce comité, cette année comme dans le passé, et vont émettre des critiques contre les départements. Ces réclamations dépasseront le champ de la Commission du rétablissement des soldats dans la vie civile, de l'Assurance et de l'Etablissement sur les terres; elles viendront d'associations puissantes de soldats ayant plus d'une plainte à formuler, et il me semble qu'il vaudrait mieux entendre ces gens devant le comité général d'abord puis renvoyer l'objet de leurs réclamations aux sous-comités.

Le PRÉSIDENT: C'est précisément ce que je propose. Autrement dit, avant de rien renvoyer aux sous-comités, le comité général entendra tous les témoignages et toutes les réclamations. Et ce n'est qu'après l'audition des témoignages et l'examen de la correspondance que les sous-comités entreprendront un examen particulier.

M. ARTHURS: Voilà exactement ce que je désirais faire établir sans conteste devant tous. On pourra dire la même chose de toutes communications de la part des diverses associations d'anciens soldats. Le ministre sait fort bien que dans le passé tout cela s'est présenté en vrac. En tout cela, le comité général devra entendre l'affaire avant de la renvoyer au sous-comité. L'an dernier nous avions un comité de la correspondance. Je me demande si cette création est bien nécessaire cette année, mais je sais que dans le temps elle était fort opportune et je proposerais que la correspondance vînt aux mains de quelques membres, les vôtres, monsieur le président, et celles du secrétaire et d'un autre, et fût mise en ordre avant de parvenir au comité général. Je crois que l'affaire serait opportune. En tous cas et généralement parlant, j'approuve absolument le plan que vous venez de proposer.

M. CALDWELL: Membre de deux comités dans le passé, j'estime que le plan ci-haut est fort sage. Je vois déjà la manière dont le travail s'en trouvera plus vite effectué, et cette session devant—selon toute ressemblance—être fort courte, et le comité se trouvant déjà en retard d'un mois, je pense que les travaux seront exécutés plus rapidement et mieux par l'arrangement proposé qu'il ne l'a jamais été dans le passé.

Le PRÉSIDENT: Voilà trop d'unanimité. L'affaire est à peine née et je désirerais voir surgir quelque opposition.

M. CHISHOLM: La chose, monsieur le président, est à ce point parfaite qu'il ne reste pas place à la critique.

Le PRÉSIDENT: Puis-je demander au ministre s'il a quelque réserve à exposer?

L'hon. M. BÉLAND: Je n'ai rien de particulier à dire. Je ne suis ici que pour écouter. Le plan de travail que vous venez de soumettre me semble tout à fait dans la note. Toutefois, j'aimerais tout particulièrement que dans le cas de vastes organisations, associations de vétérans ou corps de mutualité sociale ou associations fraternelles ou de bienveillance essaimant par tout le pays, on fît paraître leurs représentants devant le comité général tout d'abord, comme l'a suggéré le colonel Arthurs. Il serait peut-être aussi opportun que certains membres des divisions du département témoignassent devant le comité général. Mais voilà, les sous-comités s'en trouveraient empêchés de recevoir des témoignages complémentaires, en particulier de la part des chefs de division, lesquels ne seraient pas nécessairement couchés en sténographie. Pour bien établir mon point, s'il arrivait que les représentants d'une ou de plusieurs organisations soumîssent certaines réclamations au comité général, les fonctionnaires de la division en cause devront à leur tour être entendus et contre-interrogés par le comité général.

Mais l'affaire devra, si je saisis bien, être portée à un sous-comité—

Le PRÉSIDENT: Une fois la sanction du comité principal obtenue.

L'hon. M. BÉLAND: Puis ce sous-comité pourrait faire venir tout fonctionnaire quelconque pouvant fournir des détails—de fort importants détails parfois. Cependant

APPENDICE No 2

je ne vois pas qu'il devienne nécessaire dans l'occurrence de recourir aux services d'un dactylographe. Je compte, monsieur le président, que votre plan va accélérer le travail. Je n'en suis cependant pas assuré. Vous l'avez préparé avec tout le soin désirable avec l'idée de tout mettre en œuvre pour faire obtenir pleine justice à qui justice n'a pas été rendue, advenant le cas où une plainte s'élevât contre quelque injustice commise. Toute l'organisation va demander des séances matinales de la part des sous-comités en même temps que l'usage de plusieurs chambres.

Le PRÉSIDENT: L'affaire peut s'arranger, je crois.

L'hon. M. BÉLAND: J'en suis aise. Pour moi, je suis un nouveau venu au sein du ministère et je cherche à m'éclairer auprès de ce comité, sûr de la sanction du Parlement sur tout changement que l'intérêt public pourrait rendre opportun. Je n'ai aucune direction à donner au comité et de fait toute direction venant de moi pourrait sembler intéressée. Interprète du gouvernement, je suis en mesure de déclarer que nous sommes ouverts à toute proposition émanant du comité dans l'assurance que le bien public ne devra qu'en profiter.

M. CARROLL: J'ignore complètement ce que fut l'organisation du comité de l'an dernier, mais j'accepte absolument l'idée émise par le col. Arthurs et M. Caldwell, tous deux riches d'une expérience acquise au sein de comités antérieurs; or si le plan soumis leur sourit, les nouveaux membres du comité devraient s'en contenter. La motion parle-t-elle du point établi par le colonel Arthurs à l'effet que les grands corps et associations de ce genre aient à paraître devant le comité général; ou est-ce le mémoire qui en fait mention?

Le PRÉSIDENT: Mon mémoire en faisait mention. Je fais miennes les remarques du ministre et celles du colonel Arthurs et de M. Caldwell. Je suis d'avis que le point principal est que tout cas particulier soit soumis au comité principal afin que ce dernier sache le premier ce qui se pratique, et sache en tout et partout ce qui se pratique; j'approuve entièrement et absolument d'un autre côté ce qu'ont dit les orateurs qui m'ont précédé à l'effet que les grands corps constitués soient entendus par le comité général. De fait le comité général devrait entendre à peu près tous les témoignages, à part certaines choses privées et certaines données particulières qu'il ne serait pas opportun d'étaler en public; et puis, possible qu'il ne serait pas sage d'élargir le champ du comité et d'y faire entrer une infinité de menus détails. Je prétends que, advenant qu'un corps constitué déposât devant le comité, le sous-comité fût invité à faire un examen de ce cas particulier. Autrement dit, si de nombreux témoignages relatifs aux divers sujets en cause se trouvaient sous les yeux du comité à une seule et même séance, et si certaine partie des témoignages relative aux Pensions et une autre relative à l'Etablissement des soldats se trouvaient en vedette, on pourrait renvoyer au sous-comité cette partie spéciale des témoignages pour qu'il en fasse un examen approfondi et soumette au comité principal son rapport à ce sujet. Ce comité, après avoir entendu les témoignages, fera rapport et demandera de nouveau conseil et instructions. Les sous-comités n'enlèveront aucune prérogative au comité plénier; leur rôle est simplement de modifier la procédure du comité général et de faciliter l'étude simultanée de tous les sujets au lieu de les étudier un par semaine, ce qui fait qu'à la fin de l'enquête nous sommes dans la confusion et que notre rapport n'est pas prêt. Voilà une brève explication de l'objet du comité dont je propose humblement la formation.

M. CALDWELL: Avez-vous décidé de la composition de ces comités?

Le PRÉSIDENT: J'allais demander qu'on propose les noms si le comité plénier approuve le projet.

M. HUMPHREY: J'approuve tout à fait la proposition du président. Il n'y a qu'une chose que je ne comprends pas, c'est la suggestion de M. Caldwell et du colonel Arthurs concernant le sous-comité général.

Le PRÉSIDENT: En voici l'objet. Nous savons que des questions sont portées à l'attention de ce comité qui sont complètement étrangères à la réintégration et à l'établissement sur la terre. Elles tomberont sous l'un ou l'autre de ces chefs quand elles auront été étudiées, mais il faut qu'elles soient d'abord étudiées par un sous-comité, qui pourra en dégager l'objet précis des pétitionnaires. Ce sous-comité est composé des présidents afin de permettre à ces derniers de se rendre compte de ce qui s'y passe. Il pourrait y avoir quelque avantage pour un sous-comité à connaître les délibérations du sous-comité général sur une question qu'il a mise à l'étude. Telle est la raison d'être de ce sous-comité général.

M. HUMPHREY: Merci.

Le PRÉSIDENT: Ai-je raison de croire que le comité plénier approuve cette procédure?

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Veuillez donc proposer la composition du sous-comité des pensions.

M. SPEAKMAN: Je propose que les députés suivants fassent partie du sous-comité des pensions; je supose que la composition des sous-comités va être l'objet de remaniements. Il serait avantageux que chaque membre de ce comité s'occupât des questions qui l'intéressent davantage. Ma proposition est sujette à revision.

Je propose que le docteur A. W. Chisholm soit nommé vice-président du comité plénier.

Je propose que le sous-comité des pensions se compose de W. F. Carroll; J. J. Denis; M. McKay; L. O. Clifford; L. Humphrey; T. W. Caldwell; J. L. Brown; J. A. Wallace; le major Geo. Black et J. A. Clark.

La motion est appuyée par le docteur Chisholm.

M. CARROLL: Ce comité siégera-t-il concurremment avec le sous-comité général?

Le PRÉSIDENT: C'est une question à décider.

M. CARROLL: S'il siége en même temps, ce comité est trop nombreux.

Le PRÉSIDENT: Notre intention est que les sous-comités connaissent de tout ce qui est porté à la connaissance du comité général. Sans cela, ils n'auraient pas de raison d'être.

Le Dr CHISHOLM: M. Robinson dit qu'il ne fait pas partie du sous-comité des pensions et qu'il s'intéresse à cette question.

M. ROBINSON: J'aimerais plutôt faire partie d'un autre sous-comité que celui des pensions.

Le Dr CHISHOLM: Je crois que les députés de l'Ouest s'intéressent plutôt à la loi de colonisation agricole parce que l'Ouest bénéficie plus de cette loi que les autres parties du Canada. Je crois qu'il est préférable de choisir les membres de ce comité parmi les députés de l'Ouest.

Le PRÉSIDENT: Vous avez raison.

Le Dr CHISHOLM: M. Robinson désire faire partie de ce comité.

M. SPEAKMAN: C'est la raison de la clause conditionnelle de ma proposition.

Le PRÉSIDENT: M. Munroe préfère faire partie d'un autre sous-comité. Quelqu'un voudrait-il proposer la composition du sous-comité de la réintégration et de l'assurance?

M. CALDWELL: On m'a demandé de proposer—ce n'est pas de mon initiative—mais je propose:

> "Que le sous-comité de la réintégration et de l'assurance se compose de: le docteur A. W. Chisholm, MM. A. Stork, F. J. Pelletier, W. G. Raymond, Mlle A. McPhail, le colonel J. A. Arthurs et le docteur M. MacLaren."

M KNOX: Je préfère être du comité de l'établissement sur les terres.

La motion est adoptée.

Le PRÉSIDENT: Je désirerais qu'on fasse une motion pour nommer le comité de l'établissement des soldats sur les terres. On a suggéré les noms suivants: MM. A. Speakman, C. G. Power, O. Turgeon, W. Forrester, E. A. Munroe, Andrew Knox, D. Sutherland, le général A. E. Ross, A. B. Hudson et E. W. Robinson.

M. CARROLL: Je propose que le nom de M. Robinson soit ajouté à ce comité.

La motion est adoptée.

M. CALDWELL: Si l'un des membres du sous-comité des pensions préfère être du sous-comité de l'établissement sur les terres, je changerais volontiers.

Le PRÉSIDENT: Vous voulez être du sous-comité des pensions?

M. CALDWELL: Oui.

Le PRÉSIDENT: Le sous-comité suivant est le sous-comité général qui consistera, selon ma suggestion, des présidents des divers sous-comités et des autres personnes que vous jugerez à propos de choisir. Proposez les noms.

M. ARTHURS: Il y a trois sous-comités. Je crois que les présidents de ces trois sous-comités et vous-même, monsieur le président, suffiraient pour le sous-comité général. C'est ma proposition.

Le PRÉSIDENT: Nous pourrions peut-être ajouter le vice-président.

M. ARTHURS: Oui.

M. SPEAKMAN: Et le secrétaire.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, cela complète notre organisation, et je vous remercie de la façon courtoise avec laquelle vous avez accepté mes suggestions. Voici ce que nous devrions faire, je crois: inviter les chefs de divisions, c'est-à-dire la réintégration, l'assurance et l'établissement des soldats sur les terres et les autres divisions dont j'ai parlé, de venir au commencement de la semaine nous donner, non un compte rendu détaillé de leurs opérations, nous avons cela par écrit, mais nous présenter sommairement leur opinion et nous soumettre les modifications que, selon eux, nous devrions recommander dans notre rapport général. Le comité agrée-t-il l'idée de nous réunir, disons mardi, et de faire comparaître ces fonctionnaires à tour de rôle?

M. SPEAKMAN: Je suppose que le secrétaire donnera dans tous les cas aux membres du comité des avis de la date des réunions, car il y tant de réunions qu'il est presque impossible de n'en pas oublier.

Le PRÉSIDENT: J'aimerais savoir si mardi à onze heures du matin vous convient.

M. CALDWELL: Afin de ne pas nuire au travail des autres comités, je propose qu'on s'en remette à votre discrétion, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Je ferai l'impossible pour choisir une heure convenable à la majorité. Le seul point sur lequel je désire insister c'est que nous avons une lourde besogne à accomplir et qu'il nous faudra peut-être surcharger l'exécutif plus qu'il ne convient.

M. CALDWELL: Nous comprenons cela.

Le PRÉSIDENT: Nous avons maintenant à nous occuper des pétitions et correspondances, s'il y en a. Y en a-t-il, monsieur le greffier, que vous désirez soumettre au comité?

Le GREFFIER: Rien de particulier. Il y en a une que j'ai reçue des Vétérans impériaux du Canada, de Winnipeg. Ils demandent l'autorisation de se faire représenter devant le comité.

Le PRÉSIDENT: Cette communication est adressée à M. Cloutier et est rédigée en ces termes:

> "Conformément à la correspondance que nous avons échangée l'année dernière, nous demandons, si possible, que notre association soit invitée à se faire représenter devant votre comité pour exposer les désirs des vétérans du service impérial.
>
> "Nous avons écrit à M. A. B. Hudson, député de Winnipeg-Sud, à ce sujet".

Quel est votre plaisir?

M. HUDSON: C'est une question que j'ai soulevée devant le comité à la première réunion. En vertu de l'autorité de votre déclaration, monsieur le président, j'ai averti les Vétérans impériaux qu'ils auraient l'occasion de comparaître devant le comité et je leur ai demandé d'écrire au greffier de ce comité lui annonçant la date de leur comparution.

Le PRÉSIDENT: Est-ce adopté?

Quelques DÉPUTÉS: Adopté.

M. CARROLL: Je propose que le colonel Arthurs et M. Speakman soient ajoutés au comité général.

Le PRÉSIDENT: Le colonel Arthurs est particulièrement bienvenu.

M. CALDWELL: Puis-je faire une autre suggestion? Relativement à la déclaration de M. Hudson, bien que nous n'ayons pas à lui reprocher son attitude, je crois qu'il serait préférable que les membres de ce comité soumettent les questions de ce genre au comité de la correspondance. Si chaque membre avisait individuellement une organisation que leurs représentants seraient entendus, nous pourrions nous attirer des ennuis.

Le PRÉSIDENT: Je suis tout à fait de votre avis.

Le comité est ajourné.

APPENDICE No 2

SALLE DE COMITÉ N° 435,

CHAMBRE DES COMMUNES,

MARDI, le 11 avril 1922.

Le comité spécial nommé pour étudier le problème des pensions, de l'assurance et de la réintégration des anciens soldats s'est réuni à 10.45 du matin, dans la salle n° 435, sous la présidence de M. Marler, président.

Autres membres présents: MM. Arthurs, Black, Brown, Caldwell, Carroll, Chisholm, Clifford, Humphrey, Knox, McKay, MacLaren, Mlle McPhail, Munroe, Raymond, Robinson, Ross, Pelletier, Speakman, Stork, Sutherland, Turgeon et Wallace. — 24.

LE PRÉSIDENT: Nous avons une communication de M. Vaughan, secrétaire-trésorier général des Vétérans impériaux du Canada, dont nous avons disposé à notre dernière réunion; aussi une communication de M. J. F. Marsh, secrétaire-trésorier général de la Grande Armée des vétérans unis.

LE GREFFIER: Dans sa lettre au premier ministre M. Marsh en qualité de représentant de la Grande Armée des vétérans unis, demande qu'on lui permette d'assister aux réunions du comité parlementaire pendant l'audition des témoignages, "en cette qualité nous désirons avoir l'occasion de rendre témoignage, de présenter des suggestions et de poser des questions au gré dudit comité parlementaire".

LE PRÉSIDENT: Est-ce le désir du comité d'accorder à M. Marsh le privilège qui a été concédé aux Vétérans impériaux?

M. ARTHURS: Je crois que la Grande Armée des vétérans unis et l'A.V.G.G. sont en négociation pour nommer un représentant commun. Par conséquent, je crois qu'il serait sage d'ajourner notre décision. A mon avis ce serait une erreur de faire venir deux représentants des anciens soldats, car cela entraînerait une perte de temps et plus ou moins de répétitions. Ceux qui ont fait partie des comités antérieurs approuvent certainement ma prétention qu'il suffit d'un seul homme pour représenter les vétérans.

M. CALDWELL: Je conviens qu'il serait de beaucoup préférable que ces deux corps s'entendent sur le choix d'un seul homme. Il y a par exemple, le secrétaire de l'A V.G.G. qui a suivi régulièrement les séances du comité les deux dernières années et qui, non seulement a surveillé les intérêts de l'A.V.G.G. mais de plus a prêté un précieux concours au comité. J'approuve entièrement l'opinion exprimée par M. Arthurs. Sans doute si les deux corps insistent pour avoir chacun leur représentant nous pourrons difficilement le leur refuser; toutefois je pense qu'il vaudrait beaucoup mieux qu'ils s'entendent sur un seul homme.

M. ARTHURS: Mon opinion n'a pas changée, mais je crois qu'il y a des négociations entamées en vue de la nomination d'un seul représentant. Je propose que nous ajournions cette question jusqu'à ce que nous sachions si les démarches ont réussi. La seule objection à la comparution de deux représentants c'est que les mêmes questions seront discutées par chacun et que les procédures seront inutilement prolongées.

M. CHISHOLM: Combien d'organisations y a-t-il?

M. ARTHURS: Deux.

Le PRÉSIDENT: Il y en a trois: les Vétérans impériaux du Canada, la Grande Armée des vétérans unis et l'A.V.G.G.

M. ARTHURS: Je pourrais moi aussi donner mon appréciation des services rendus dans le passé par le secrétaire de l'A.V.G.G. Ses questions sont toujours brèves et au point. Les membres des comités antérieurs conviendront que M. MacNeil a déployé beaucoup de discrétion et, autant que possible, a défendu les intérêts des anciens soldats.

Le PRÉSIDENT: Pourquoi ne communiquerions-nous pas à ces deux corps ce que nous venons de dire, à savoir: que nous sommes prêts à entendre les représentants de chacun, mais que nous préférerions qu'ils s'entendent et nomment un représentant unique. Je ne veux pas créer de mésentente entre ces deux organisations en leur opposant un refus définitif.

M. ARTHURS: Je ne vais pas jusque-là, mais je crois qu'il serait sage que les deux organisations confèrent ensemble et, si possible, nomment un seul représentant.

M. ROSS: J'ai compris que ces deux organisations devaient se réunir demain et, si possible, en venir à une entente. Je crois que ce serait une erreur de notre part de prendre une décision avant de savoir définitivement ce qu'on se propose de faire. Je donne ce renseignement officieusement, mais je sais qu'une réunion doit se tenir. Je crois que le comité devrait acquiescer à la demande et laisser les diverses organisations se consulter et s'entendre.

Le PRÉSIDENT: Mon opinion est que nous accordions la demande et que nous suggérions à ces organisations de s'entendre. C'est également l'opinion du colonel Arthurs et M. Caldwell.

M. ARTHURS: Ce n'est pas mon opinion. J'ai suggéré que nous ajournions l'étude de cette requête jusqu'à ce que nous sachions s'il y a eu entente sur le choix d'une seul représentant.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous faire une motion?

M. ARTHURS: Je propose que cette question soit remise à la prochaine réunion du comité.

M. CALDWELL: J'appuie cette motion.

La motion est adoptée.

Le PRÉSIDENT: Il y a également une communication de M. MacNeil, de l'A.V.G.G. Je suppose qu'elle est aussi couverte par cette motion.

Agréée.

M. CALDWELL: Je crois que nous obtiendrons plus facilement qu'un représentant général soit nommé si nous les laissons décider la chose elles-mêmes.

Le PRÉSIDENT: Les sous-comités ont-ils des rapports à faire au comité plénier? Je suppose que non.

M. CARROLL: J'ai reçu une correspondance touchant le nombre de pensionnaires ou d'aspirants pensionnaires.

Le PRÉSIDENT: J'ai vu cette correspondance. Elle sera étudiée aujourd'hui. Une communication a été reçue de Willis Boughen, rue William, Port-Hope, au sujet de la discontinuation de sa pension. Le requérant déclare qu'on lui a donné $300 en guise

de règlement de pension, et qu'il a accepté. Il prétend qu'il souffre d'incapacité permanente et il demande qu'on lui continue sa pension et qu'on lui permette de suivre un cours d'entraînement professionnel. Je suggère que cette lettre soit référée au sous-comité des pensions. Nous avons une autre requête du sapeur Jas. Jos. Monahan, 103, rue St-Alexandre, Montréal, portant sur ce qu'il ne reçoit pas de pension. Si tel est votre plaisir, je référerai cette question au sous-comité des pensions pour qu'il l'étudie davantage et nous fasse rapport. Il y a une autre requête du soldat Lynn C. Williams, 245e bataillon, 2587 rue Hutchinson, Montréal, portant également sur ce qu'il ne reçoit pas de pension. Est-ce votre désir qu'elle soit aussi référée au sous-comité des pensions? Une autre requête nous vient de Mme E. M. King, Grandbourgh, Rugby, Angleterre, au sujet de la prétendue réduction du chiffre de la pension qu'elle reçoit en raison de la mort de son fils, le soldat G. S. King. Avec votre autorisation je la renverrai également au sous-comité des pensions pour étude préalable. Nous avons une autre requête de l'adjudant national des "Disabled American Veterans of the World War", de Cincinnati, Ohio, au sujet de la réclamation d'une pension impériale par Jos. Simkin. Pas de détails. Me permettez-vous de la référer au sous-comité des pensions? Une autre requête du lieutenant J. R. Bowen, 370 rue Bay, Ottawa, au sujet d'une demande de pension. Permettez que je la réfère aussi au sous-comité des pensions. Enfin une dernière requête du soldat Wm. Reynolds, encore au sujet de sa pension. Je suggère qu'elle soit aussi référée au sous-comité des pensions.

Maintenant, messieurs, on a suggéré que cent cinquante exemplaires du procès-verbal de notre comité soient imprimés chaque jour. Si le comité approuve l'idée, quelqu'un voudra-t-il proposer la chose régulièrement?

M. CALDWELL: Ne croyez-vous pas, monsieur le président, qu'il serait recommandable d'en faire imprimer assez pour en distribuer à tous les députés de la Chambre, et je crois qu'il serait bon que tous les députés reçussent un exemplaire de notre procès-verbal. C'est une simple suggestion. Quelle est la coutume?

Le PRÉSIDENT: On me dit qu'on imprimait 150 exemplaires l'an dernier.

M. CALDWELL: Je suggérais simplement que chaque député en eût un exemplaire.

Le PRÉSIDENT: Nos procès-verbaux paraîtront ultérieurement dans le Journal de la Chambre, comme vous le savez probablement, et le tirage quotidien est pour l'usage des membres de ce comité. Ils seront insérés plus tard dans le rapport général. Je crois que cent cinquante exemplaires suffiraient à moins qu'on n'en décide autrement.

M. CALDWELL: Cela m'est égal.

Le PRÉSIDENT: Nous allons maintenant appeler M. Parkinson.

N. F. PARKINSON est appelé et assermenté.

M. le président:

Q. M. Parkinson, voulez-vous donner au comité votre nom complet?—R. Norman Frederick Parkinson.

Q. Quelles sont vos fonctions au ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile?—R. Sous-ministre.

Q. Depuis combien de temps?—R. Depuis avril 1920.

Q. Avez-vous la direction complète de tous les services du ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile, qui, je crois, comprennent la division médicale, la division dentaire, la division d'orthopédie, la rééducation et l'assurance? Est-ce bien cela?—R. Cela et en plus la division de la prothèse et du placement, le placement des soldats impotents.

Q. Je comprends que vous tenez votre autorité de la Loi du Rétablissement des Soldats dans la vie civile et de l'arrêté du conseil n° 580, qui a été codifié?—R. Oui, l'arrêté n° 580 est une codification de plusieurs arrêtés ministériels. Il y a, en outre, d'autres arrêtés ministériels qui ne portent pas sur la politique générale et qui n'ont pas été codifiés dans le numéro 580. Ce ne sont pas des décrets qui affectent le fonctionnement général du ministère. Ils confèrent l'autorité de poursuivre les gens qui vendent des appareils de prothèse fabriqués par l'Etat, ou qui les achètent—et de faire des choses de ce genre qui ne relèvent pas de l'orientation générale du ministère. Ils n'ont pas été codifiés dans l'arrêté du conseil n° 580.

Q. Ces décrets ne sont pas compris dans l'arrêté n° 580?—R. Ils ne le sont pas.

Q. Ils sont entièrement exclus?—R. Entièrement exclus.

Q. Par conséquent votre autorité relève de la Loi du Rétablissement des Soldats dans la vie civile et des modifications apportées par l'arrêté du conseil n° 580 et de quelques autres décrets ministériels?—R. Oui, monsieur.

Q. Ces autres arrêtés du conseil portent-ils sur des questions de portée générale ou seulement sur des questions d'administration et de procédure?—R. Excepté l'arrêté ministériel qui prescrit le transfert à notre ministère de la régie de la Commission des pensions. Les autres n'affectent pas la politique générale. Par exemple, l'un d'eux pourvoit à la compensation des anciens soldats dont l'incapacité, reçue dans l'accomplissement de leurs fonctions, dépasse vingt pour cent. Cette nouvelle attribution nous fut conférée à la recommandation du comité de 1920 et nous avons récemment commencé à l'exercer. Si vous le désirez, je pourrais faire distribuer aux membres du comité des exemplaires de ces arrêtés ministériels.

Q. Faites donc, s'il vous plaît?—R. Volontiers.

Q. Vous nous avez parlé de la loi et des divers arrêtés ministériels qui régissent votre ministère; pouvez-vous nous dire brièvement si le rouage administratif de votre ministère est satisfaisant ou non?—R. Nous n'avons jamais été entravés dans l'exécution de la tâche que nous a confiée le gouvernement en vue de l'assistance à donner aux anciens soldats. Le gouvernement nous a toujours prêté son concours quand il s'agissait de satisfaire à de justes demandes. Par exemple, les membres du comité le savent, afin de faire face à des situations qu'il était impossible de prévoir, le personnel du ministère a été soustrait à la juridicton de la Commission du Service civil et placé sous l'autorité du ministère même. C'est un problème qui exige des décisions immédiates; il faut organiser le personnel sans délai; il faut employer des anciens soldats autant que possible, et il faut faire face aux nouvelles conditions qui se présentent: c'est pour cela qu'on nous a autorisés à régir notre personnel sans intervention de la Commission du Service civil. C'est un exemple du concours qu'on nous a donné. Il n'y a pas de cas, dont je me souvienne, où nous avons été entravés pour mettre à exécution les mesures adoptées pour la protection des anciens soldats. Dans l'exécution de notre tâche on ne nous a jamais imposé de restriction.

Q. N'avez-vous jamais été dans l'obligation de vous faire conférer par arrêtés ministériels l'autorité nécessaire à l'exécution des besognes particulières dont vous avez parlé, ou bien la loi et les décrets confiés sont-ils suffisamment compréhensife pour vous permettre l'accomplissement de toute votre tâche?—R. Les mesures complémentaires qui comportent de nouveaux déboursés ou une nouvelle orientation de la politique du ministère sont toujours soumises à l'approbation du Conseil. Je veux dire qu'elles sont toujours l'objet d'un arrêté ministériel, surtout dans les cas qui entraînent une dépense excédant celle qui est autorisée par les dispositions déjà existantes. Bien que la loi et les arrêtés ministériels autorisent le ministère d'agir à discrétion, jusqu'à un certain point, nous n'avons pas l'autorité d'adopter de nouvelles mesures qui entraînent une dépense additionnelle. Cela, évidemment, est du ressort du parlement et doit être autorisé par le conseil et plus tard par le parlement.

APPENDICE No 2

Q. Le comité peut-il conclure de vos réponses que la loi et les arrêtés ministériels existants suffisent, à l'exclusion de l'octroi de deniers pour des fins particulières, pour vous permettre de bien fonctionner?—R. Exactement, monsieur.

Q. Maintenant, il y a dans votre ministère plusieurs services, telle la division médicale, la division de l'orthopédie et d'autres divisions auxquelles les soldats s'adressent parfois. Quelle méthode suit le vétéran qui désire être placé dans l'une de ces divisions?—R. La méthode n'est pas aussi compliquée que l'on peut le croire. Pour faciliter l'accomplissement du rôle du ministère nous avons établi dans toutes les provinces, dans un grand centre, une succursale du ministère. Tous les services du ministère sont centralisés à cet endroit. En d'autres termes, celui qui a besoin de traitement, d'appareils de prothèse, de soins médicaux, de secours en cas de chômage ou d'entainement professionnel, se rend à ce bureau. A Toronto, par exemple, c'est une organisation assez considérable. Nous avons centralisé le service médical pour cet objet; celui qui a besoin de traitement s'adresse naturellement au service médical. Un homme n'est admis à l'entraînement professionnel que s'il souffre d'une incapacité attribuable au service militaire qui l'empêche de poursuivre son occupation d'avant-guerre, ou s'il est mineur. Il lui faut se faire examiner par les mêmes médecins qui l'ont examiné il y a un an passé. Un autre exemple: un homme qui demande une pension s'adresse également à notre succursale, et il est examiné par les mêmes médecins qui l'ont examiné antérieurement. Nous avons centralisé les services afin de réduire les frais d'administration, car ces examens médicaux sont surtout une question d'administration. Tout fonctionne très bien. Celui qui a besoin des secours du ministère n'a qu'à s'adresser à la succursale du ministère située dans le centre où il demeure. Nous avons aussi, en plus, des agences. Par exemple, dans l'Alberta nous en avons une à Calgary et une autre à Edmonton; dans l'Ontario nous avons probablement six ou huit agences disséminées par toute la province, à Toronto, Hamilton, London, Kingston et autres endroits. Est-ce que cela répond suffisamment à votre question, M. le président?

Q. Il s'ensuit qu'un soldat qui a besoin d'assistance, où qu'il se trouve, s'adresse directement à votre succursale?—R. A l'agence locale.

Q. Et l'agence locale s'enquiert sur-le-champ de la nature du cas et dirige le requérant vers le bureau compétent et ce bureau lui donne immédiatement une réponse?—R. C'est cela, en résumé.

M. Arthurs:

Q. L'agence vous fait-elle rapport?—R. Pas dans tous les cas; quelquefois elle le fait. Les dossiers d'un grand nombre sont maintenant connus; leurs cas nous a déjà été soumis. S'il se présente un nouveau cas et si ce cas est urgent, l'homme est placé à l'hôpital sans hésitation.

Q. Voulez-vous dire que quand un homme s'adresse à l'une quelconque de vos succursales, disons Kingston, un grand nombre de ces cas ne vous sont pas soumis du tout?—R. Pas avant qu'on l'ait secouru.

Q. Mais s'il n'est pas secouru du tout, si sa demande est refusée, si la succursale n'a pas autorité en la matière?—R. Alors il peut en appeler au bureau chef, s'il le désire.

Q. Est-ce qu'on renseigne les gens sur ce point?—R. C'est la coutume établie.

M. le président:

Q. En d'autres termes, le soldat doit, de sa propre initiative, s'adresser à l'une de ces succursales?—R. Exactement.

Q. Et la succursale répond "Oui, nous allons vous aider de telle et telle façon; que voulez-vous? Quel entraînement désirez-vous? Et la succursale agit sur-le-champ? —R. Oui.

Q. Je comprends que vous ne vous occupez aucunement de rechercher les gens qui souffrent d'incapacité?—R. Nous faisons de la publicité. Dans les premiers temps

nous faisions beaucoup de publicité. Les premières années après la guerre nous faisions beaucoup de réclame dans les bulletins de vétérans et les journaux, et encore si nous prenons quelques nouvelles initiatives nous suivons la même méthode. Nous annonçons avec profusion les nouvelles mesures que nous adoptons. En d'autres termes, nous nous efforçons de faire connaître aux vétérans les mesures de secours que nous adoptons à leur égard. De plus, les organisations de soldats elles-mêmes se donnent aussi naturellement beaucoup de peine en ce sens. Elles tiennent leurs membres au courant des mesures adoptées par le ministère, et elles se maintiennent en relations avec les soldats afin de les avertir au sujet de celles qui comportent certains avantages pour eux. A cette phase de nos efforts, surtout, nous ne nous donnons pas la peine de parcourir le pays en vue d'y faire de la propagande tant soit peu active. Nous sommes d'opinion que le temps pour ce genre d'action est probablement passé et que la plupart des vétérans connaissent les dispositions des lois présentes.

M. Arthurs:

Q. Ne serait-il pas possible de faire émettre à vos succursales locales des instructions, lorsqu'un centre ou une succursale a refusé une demande ou lorsqu'une succursale a rendu une décision qu'elle déclare finale, ne serait-il pas possible de faire savoir aux hommes intéressés, en leur envoyant ces lettres, qu'ils peuvent interjeter appel? —R. Cela serait bien possible.

Q. Ne devriez-vous pas le faire?

Le PRÉSIDENT: Je soulèverai ce point plus tard, colonel Arthurs.

M. Ross:

Q. Peut-être que ce point rendra la chose plus claire. N'est-ce pas un fait que lorsqu'un homme paraît devant un conseil d'examinateurs, disons à Kingston, par exemple, vous lui fournissez les moyens de se présenter devant un autre conseil, à Ottawa? Je crois que c'est là un fait?—R. Nous ne l'enverrions pas à Ottawa à moins d'avoir des raisons. Si nous étions d'opinion qu'il y aurait justification à faire entendre son appel devant un autre bureau nous le ferions venir à Ottawa. Il y a eu certains cas de cette nature. Nous pourrions constituer un conseil spécial à Kingston pour l'examiner.

M. MacLaren:

Q. Prenons le cas d'un homme qui demeure dans la campagne, à une certaine distance du centre régional, disons à cinquante ou cent milles de ce centre. Dans un cas comme celui-là comment peut-il communiquer avec le conseil? Je comprends qu'il peut fort bien écrire au bureau, mais s'il désirait se présenter devant le conseil lui fournit-on les moyens pour se rendre en personne au centre de son district?—R. La coutume généralement suivie est de faire examiner cet homme dans la localité qu'il habite. Bien que nous ayons huit ou dix bureaux disséminés par tout le Canada, ces bureaux ne sont que des centres d'administration, ou simplement des bureaux avec un personnel chargé de fonctions administratives. Mais nous avons de plus 456 représentants médicaux domiciliés ici et là dans tout le pays, dans les villes et les centres de moindre importance, avec qui des arrangements sont pris en vue de faire examiner ces hommes qui demandent un traitement, ou surtout une pension; ces médecins sont chargés de faire rapport au ministère sur leur état. Ils ne donnent pas de traitement régulier; ils sont rémunérés d'après une certaine échelle d'honoraires. Aux termes de la Loi de compensation ouvrière un médecin reçoit tant pour tels services professionnels. Pour un examen, il a droit à un honoraire de $2 ou $2.50, et nous avons adopté cette échelle d'honoraires pour notre travail. Nous avons 456 de ces représentants médicaux dont la tâche est précisément de se familiariser avec les besoins des hommes qui sont éloignés des grands centres. Leur devoir est d'examiner ces hommes et leur

donner des conseils, de se prononcer sur leur état afin de nous guider pour savoir ce à quoi ils ont droit.

Q. Ma question est plutôt celle-ci: dans le cas d'un homme qui désire se rapporter à son centre régional, c'est-à-dire au centre situé le plus près de sa demeure, outre l'examen qu'on lui fait subir par les médecins de l'endroit lui fournit-on ses frais de déplacement? En vous répondant oui à cette question, monsieur, je vous ferai remarquer que nous faisons venir cet homme pour un autre examen seulement dans le cas qu'une telle démarche est justifiée. Par exemple, si l'examen conduit par le médecin de l'endroit était satisfaisant pour nous et indiquait qu'un homme a droit à une pension ou à subir un traitement, nous n'aurions pas probablement besoin d'un autre examen; mais s'il y existait quelque doute, nous ferions probablement venir cet homme dans un plus grand centre, en lui payant ses frais de déplacement et $5.00 par jour pour sa subsistance pendant qu'il est parti de chez lui.

Q. Est-ce qu'il aurait le droit d'appel et de venir au centre régional de son district?—R. Oui, mais dans son cas nous ne le ferions pas venir à moins qu'il ne nous soumette des motifs suffisants pour le faire. Si le rapport médical indique que cet homme ne souffre de rien, avant d'encourir les frais de faire venir cet homme et payer ses dépenses de voyage, il devra nous faire parvenir un autre rapport médical indiquant qu'il serait à propos de procéder à un nouvel examen au centre régional. Si notre rapport médical indique que son cas ne mérite plus notre attention nous ne ferions pas venir cet homme à nos frais; il lui incombe de nous fournir d'autres renseignements pour nous prouver qu'il est à propos d'en agir ainsi.

M. Arthurs:

Q. Si un homme a été refusé par le médecin de la localité, lequel demeure ordinairement dans un voisinage immédiat—en bien des cas ce médecin possède d'excellentes qualifications et donne satisfaction—en bien des cas l'homme ne sait pas qu'il possède le droit d'appel, et je crois que sur la première page de la lettre l'informant que sa demande a été refusée on devrait mentionner qu'il a le droit d'en appeler de cette décision?—R. Je serai très heureux de prendre ce point en considération.

Q. Je suppose que vous avez eu des cas de cette nature?—R. Oh, oui, nous avons eu connaissance d'un grand nombre de cas semblables.

M. Raymond:

Q. Il y a eu récemment plusieurs demandes pour la gratification, ce qui prouve que les hommes ignoraient leurs droits et leurs privilèges, que certains vétérans n'avaient pas été renseignés autant qu'ils auraient dû l'être au sujet des avantages dont ils pouvaient bénéficier. Il y a eu des cas où les soldats n'étaient pas satisfaits de l'examen du conseil médical et qui ne savaient même pas qu'ils avaient droit à des gratifications et ce n'est que récemment qu'ils en ont fait la demande?—R. Je regrette de ne pouvoir vous répondre au sujet des gratifications; cela relève du ministère de la Milice et de la Défense.

Le PRÉSIDENT: M. Raymond, voulez-vous être assez bon d'attendre pour cette question que nous ayons l'occasion de nous renseigner?

M. RAYMOND: Oui.

Le PRÉSIDENT: La déposition de M. Parkinson fait justement ressortir ce que je voulais faire comprendre et ce qui a été aussi mis en évidence par les témoignages du colonel Arthurs et des autres membres—la question de savoir si les soldats ont eu oui ou non des renseignements complets au sujet de ce qu'ils peuvent faire en vertu des dispositions de la Loi et des arrêtés du conseil que je viens de citer.

M. CARROLL: J'aimerais bien à vous demander ce qui a été fait dans le cas des soldats qui ont demandé de suivre les cours d'entraînement et qui ne savaient pas que leur demande devait être présentée avant le mois de février 1920?

Le PRÉSIDENT: Nous allons en venir là dans un instant.

Le président:

Q. D'après ces dépositions il faut conclure que le ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile a établi certains centres principaux où les soldats viennent inscrire leurs demandes et à ces centres principaux on leur dit où aller?—R. Oui.

Q. Un point qui a été soumis au comité est celui de savoir si un soldat dont la demande a été refusée à l'un des centres principaux possède le droit d'appel devant le conseil à Ottawa?—R. Il peut en appeler au ministère à Ottawa.

Q. Qu'est-ce que le ministère fait avec cet appel?—R. En premier lieu, nous obtenons naturellement un rapport de l'unité concernée, un rapport de l'examen subi. Sans doute il y a certains cas qui ne laissent aucun doute. Mais pratiquement dans tous les cas nous avons le dossier du soldat outre-mer, de toute maladie qu'il a contractée, des traitements qu'il a suivis, etc.; ainsi que les rapports au sujet de tout ce qui lui est arrivé outre-mer. Nous avons ces choses à notre disposition dans les archives de la Milice. Nous pouvons nous servir de tout cela. Nous avons son histoire depuis la date de son licenciement jusqu'au jour de sa demande pour une position quelconque. Du moment que cet homme a été dans ce centre, il s'agit de prendre les faits dans l'histoire de son service outre-mer, de prendre ses incapacités s'il en existe, et relier le tout avec son état présent tel que démontré par son examen. Comme je l'ai dit, s'il y a un doute nous avons deux méthodes de procéder; nous pouvons renvoyer cet homme à son unité, c'est ce que nous faisons. Le plus ordinairement, pour le faire examiner par un spécialiste sur les points à élucider. Par exemple, un homme souffrant d'une maladie des yeux, des oreilles, du nez ou de la gorge, serait examiné par un spécialiste pour ces maladies. S'il souffrait de tuberculose il serait examiné par un spécialiste en tuberculose. Pour ce qui concerne le patient tuberculeux, l'examen ne serait pas superficiel. Cet examen peut comprendre l'emploi des rayons X, et même le séjour à l'hôpital pendant une période de huit ou dix jours pour y être sous observation. Nous avons été aussi loin que cela. Je puis déclarer que dans tous les cas, au meilleur de notre connaissance, nous nous sommes efforcés de connaître exactement l'état du soldat afin de savoir s'il avait droit aux avantages qu'il réclamait et nous lui donnons, quand la chose est possible, le bénéfice du doute. Nous nous sommes rendus au point que nous avons placé un homme à l'hôpital pendant dix ou quatorze jours pour le garder sous observation, non seulement pour les cas de tuberculose, mais aussi pour ceux des maladies nerveuses et cardiaques. Plusieurs de ces maladies sont d'un diagnostic difficile. Les médecins éprouvent quelquefois de grandes difficultés à établir le diagnostic de ces maladies, mais nous leur donnons toute la latitude voulue. Ils ont des laboratoires et des postes d'examen où ils peuvent se renseigner à leur plein gré au sujet du diagnostic à établir pour les cas qui leur sont soumis. Si je dois vous exprimer mes propres sentiments personnels en la matière c'est que jusqu'ici nous n'avons certainement pas péché du côté de la générosité, parce que je crois que pendant un certain temps à venir, ou du moins pendant un certain temps après leur licenciement les soldats ont le droit de voir leurs cas soumis à une investigation très sérieuse et de bénéficier de tout doute qui puisse exister, c'est-à-dire lorsqu'un doute réel existe.

M. Sutherland:

Q. De combien d'hommes se composent ces conseils pour les examens qui se font à ces centres? Est-ce que les soldats ne sont pas examinés, des fois, comme ils le prétendent, par un médecin seulement et sans le moindre soin?—R. Je ne vous céderai pas qu'ils soient examinés sans le moindre soin, mais si un homme est examiné par un seul médecin et qu'il y existe des doutes que l'examen ne soit pas satisfaisant nous le

APPENDICE No 2

faisons examiner par un spécialiste. Il y a eu des cas où nous avons envoyé un soldat d'un spécialiste à l'autre et l'avons fait examiner plusieurs fois. Ces derniers cas naturellement sont des cas difficiles.

Q. Un homme peut demeurer à 15 ou 20 milles de l'endroit où réside un de ces 450 médecins que vous avez mentionnés. Accepterez-vous l'avis d'un médecin qui donne un traitement à cet homme dans un autre endroit et imposerez-vous un nouvel examen?—Oui, monsieur, dans certaines circonstances. Je veux dire que dans bien des cas il est bien difficile pour un médecin civil de nous donner les renseignements nécessaires parce qu'il ignore les droits que possède le soldat, parce qu'il ne s'en suit pas que l'incapacité dont le soldat est victime soit attribuable au service et qu'il ait le droit, par conséquent, de voir son cas pris en considération.

Q. Mais je vous parlais de son droit à un nouvel examen?—R. En général, c'est là le principe qui nous guide dans la conduite que nous devons tenir.

M. Arthurs:

Q. N'y a-t-il pas eu une quasi-entente adoptée par le comité de l'année dernière à l'effet que dans le cas de l'existence d'un doute au sujet de la pension d'un soldat, cette pension ne serait pas réduite avant de lui faire subir un nouvel examen devant un conseil de médecins qui sont des employés permanents de votre ministère?—R. Oui, nous nous occupons de cela. Je regrette que le docteur Arnold ne soit pas présent, ni le docteur Burgess. Ils pourraient vous donner ces renseignements.

Q. J'étais sous l'impression qu'une telle entente existait?—R. Je n'en connais pas précisément les termes. Nous avons des conseils ambulants pour examiner les vétérans tous les six mois.

Q. Ces conseils sont-ils actuellement en service actif?—R. Oh oui, ils l'ont toujours été.

Le président:

Q. Voulez-vous dire sous l'autorité du M.R.S.V.C.?—R. Oui, sous l'autorité du M.R.S.V.C.

Q. Ce que je veux savoir est ceci: Supposons qu'un homme soit examiné à Toronto, et que votre unité le refuse, quel rapport envoie-t-on? Est-ce que c'est l'unité qui l'envoie?—R. Oui, c'est l'unité qui l'envoie.

Q. Vous laissez-vous influencer par un rapport défavorable de cette unité ou faites-vous erreur en faveur du soldat en décidant de lui donner un nouvel examen?—R. Jusqu'à date nous nous sommes toujours trompés en favorisant le soldat, sans aucun doute.

Q. Le rapport vient devant vous, et si après un examen du document, y compris l'histoire même du soldat vous dites "non, nous ne pouvons accepter cette demande", cet homme a-t-il le droit à un autre appel?—R. Oui, monsieur. Vous devez vous rendre compte, messieurs, que notre décision est basée sur les faits, sur les déclarations que nous avons devant nous dans le moment. Si le vétéran croit encore qu'il a lieu de n'être pas satisfait il nous faut d'autres renseignements. S'il y a d'autres preuves que nous n'avons pas lorsque nous rendons notre décision, ou si les renseignements que nous avons manquent d'exactitude, ce qu'il a à faire c'est d'aller trouver un médecin civil du dehors pour en obtenir une déclaration au sujet de son état actuel, et si les faits qu'il présente sont de nature à modifier notre décision, ils sont pris en considération et pesés en conséquence.

Q. Par qui?—R. Par le bureau principal, ou peut-être par l'unité.

Q. Un homme peut être examiné par un médecin civil et son rapport peut être envoyé au bureau principal?—R. Oui, monsieur.

Q. Et cela serait suffisant pour remettre son cas à l'étude?—R. Oui, pourvu qu'il contienne des nouveaux renseignements.

Q. Et vous réglez ce cas d'après les nouvelles preuves qui vous sont soumises?—R. Il peut n'être pas réglé; il peut être de nouveau remis à l'étude. Si nous le refusons de nouveau, le cas peut être continué jusqu'à ce que cet homme ait fourni toutes les preuves qu'il est en son pouvoir de soumettre.

Q. Vous constituez un tribunal en dernier appel?—R. Oui, en tant que les questions de traitement et de pensions sont concernées.

M. Carroll:

Q. Cette ligne de conduite n'a pas été toujours suivie, peut-être par ignorance. Je connais un médecin qui a envoyé un rapport et il n'y a rien eu de fait.—R. Nous serions très heureux d'en avoir les détails parce que c'est là une des choses au sujet desquelles nous sommes très particuliers.

M. ARTHURS: Je suis d'accord avec M. Carroll. D'après ce que je sais des unités locales—je n'ai entendu aucune plainte au sujet du ministère à Ottawa, au contraire je n'ai entendu que des louanges—je crois que le ministère a fait de son mieux—mais d'après mes propres observations je ne puis en dire autant au sujet des unités. C'est là un des points au sujet desquels j'aimerais voir le ministère établir certains règlements qui obligeraient les unités à faire connaître aux soldats quels sont leurs droits.

M. Humphrey:

Q. Si je vous comprends bien, lorsqu'une demande vous est soumise pour remettre un cas à l'étude, du moment que vous recevez des renseignements additionnels cet homme a le privilège de se présenter devant un médecin civil? Est-ce bien cela?—R. Oui, monsieur.

Q. Sinon, le ministère ne paiera pas ses dépenses pour se rendre à l'unité locale, ou bien le ministère lui paiera-t-il ses dépenses? Devra-t-il attendre la fin des six mois avant de se présenter devant un de ces conseils ambulants?—R. Non, si les renseignements contenus dans le nouveau rapport indiquent que nous avons pris une décision erronée, nous payons ses dépenses immédiatement. Nous paierons les frais de l'examen fait par le médecin civil. Ce que nous voulons prévenir c'est d'encourir des déboursés considérables, et nos frais deviendraient très élevés par le fait que les soldats pourraient nous inonder de demandes sans motifs plausibles. Nous avons adopté l'attitude que nous devons chercher à donner au soldat tout ce qui lui appartient, mais nous devons aussi nous maintenir dans les limites des dispositions légales qui ont été établies. En d'autres termes nous devons nous tenir dans les limites des statuts parlementaires et des arrêtés en conseil stipulant qu'un soldat aura droit à un traitement à certaines conditions. Nous nous sommes efforcés de respecter ces limites mais s'il existe aucun doute nous accordons au soldat le bénéfice du doute. En d'autres termes, nous voulons être persuadés que les dispositions de la loi s'appliquent à ce cas. Si nous sommes convaincus qu'il n'en est pas ainsi nous ne nous proposons pas de faire encourir plus de dépenses au gouvernement; mais si cet homme se présente devant un médecin civil, est examiné et soumet son rapport devant nous; si nous changeons notre décision sur la foi des nouveaux renseignements apportés et décidons que l'homme a droit aux avantages qu'il réclame nous lui remboursons les frais qu'il encourt en allant devant un médecin civil. Si nous décidons qu'il n'y a pas lieu de changer notre décision il aura à payer son médecin, car autrement cela nous mènerait à des déboursés énormes. On nous a interrogés au sujet de notre personnel. Nous avons beaucoup d'employés au ministère, mais nous avons beaucoup à faire. Prenons cette question des examens médicaux. Pour ces examens il vous faut un personnel de professionnels et vous ne pouvez pas obtenir les services d'hommes de profession pour la même rémunération que vous offrez à des sténographes. Il vous faut des médecins possédant certaines qualifications si vous voulez qu'ils vous soient de quelque utilité. Comme on vous l'a fait voir, notre intention a toujours été d'accorder au soldat le

bénéfice du doute, mais nous avons aussi cherché à rester dans les limites des mesures adoptées pour nous guider.

Q. Je vous sais gré de cela, mais j'aimerais bien à vous faire remarquer l'injustice qui existe par le fait du manque de renseignements concernant les points que vous avez mentionnés, c'est-à-dire par suite du fait que le ministère ne fait pas connaître aux requérants les démarches qu'ils peuvent entreprendre et arrête quelquefois leur pension un peu brusquement ce qui les oblige à attendre six mois avant de pouvoir être examinés par les médecins du conseil ambulant?—R. Je vous ai démontré que nous avions fait de la publicité. La guerre est maintenant finie depuis quatre ans. Nous avons communiqué à un très grand nombre de journaux toutes les mesures prises par le ministère. Je ne crois pas qu'il y ait d'autre chose que le comité puisse faire en ce sens. S'il en existe nous ne serions que trop heureux de nous rendre aux vues du comité sous le rapport d'une plus grande publicité soit sous la forme d'un avis personnel aux hommes, soit d'une manière générale.

M. Arthurs:

Q. Est-ce que votre ministère serait prêt à accepter un règlement en ce sens; je ne veux pas dire un arrêté en conseil—simplement un règlement—qu'aucune pension ne sera suspendue ou modifiée excepté sur la recommandation de médecins, excepté après un examen par les médecins du conseil ambulant? Il y a eu des cas à ma connaissance où un homme qui recevait une pension bien méritée a dû se présenter devant un médecin de sa localité qui est payé sous forme d'honoraires venant de votre ministère. En certaines circonstances il a été répété que ce médecin n'était pas bien disposé à l'égard des vétérans parce que ces derniers n'avaient pas coutume de retenir ses services. Et cependant on a vu des pensions suspendues ou considérablement réduites. Personnellement je ne crois pas qu'une pension devrait être réduite ou discontinuée avant de faire procéder à un examen par le conseil régulier de médecins employés par votre ministère. C'est fort bien d'avoir le premier examen, mais votre conseil ambulant de médecins examinateurs devrait lui aussi procéder à un autre examen. Est-ce qu'une suggestion en ce sens serait bien accueillie par votre ministère?—R. Je suggèrerais que cette question soit mise à l'étude par le sous-comité des pensions alors que j'aurai l'occasion de faire certaines recommandations.

Q. Mais cette question est actuellement devant le comité. —R. Oui, mais la difficulté est que pour répondre à une question de ce genre il faudra entrer dans des détails trop nombreux, et autant que possible, mon but est de me tenir éloigné d'une discussion trop détaillée. De plus pour répondre à cette question j'aimerais que le comité entende le colonel Thompson, de la Commission des Pensions, et le Dr. Arnold. Nous serons très heureux de discuter cette matière en aucun temps.

Le président:

Q. Le point que je me suis efforcé de faire ressortir est celui de savoir si le vétéran a eu toutes les chances voulues de se faire entendre au sujet de toute incapacité dont il peut souffrir ou de tous besoins qu'il veut porter à la connaissance du ministère en vue d'en obtenir de l'aide. Jusqu'à cette heure les dépositions ont trait à cette question, et j'aimerais à demander aux membres du comité s'ils ont d'autres questions à poser à M. Parkinson à ce sujet.

M. Clark:

Q. Je crois qu'il est compris que tout soldat licencié depuis plus d'un an n'a pas le privilège de se présenter pour être examiné. Est-ce exact?—R. Oh non, monsieur, pas du tout.

Q. Si un homme est licencié dans la classe A-1 peut-il se présenter pour un examen médical après un délai d'un an?—R. Oui, monsieur, assurément. Je crois que vous confondez deux choses, monsieur.

Q. Veuillez donc m'expliquer.—R. Je crois que vous confondez cette disposition avec celle qui a été mise en vigueur en vue d'accorder un traitement gratuit à ceux qui se présenteront dans les douze mois qui suivent la date du licenciement. Mais pour ce qui concerne la récidive d'une impotence de guerre, ou d'une récidive de ce qu'il croit avoir été une impotence de guerre, cet homme a droit à un examen à n'importe quel temps. Il peut être victime d'impotences attribuables au service actif dont il se croyait parfaitement guéri.

Q. Mais il peut revenir en tout temps pour être examiné?—R. Oh oui,

Q. Possédez-vous un relevé du nombre de cas où vous avez accordé soit un traitement, soit une pension, après l'expiration du délai de douze mois suivant la date du licenciement?—R. Je n'ai pas les chiffres ici, mais le nombre en est très élevé.

Q. J'aimerais bien à les connaître.—R. Si je puis les trouver je serai très heureux de vous les obtenir.

Q. Permettez-moi de vous parler du cas que j'ai présent à l'esprit. J'étais chargé du cas, l'année dernière, d'un homme âgé de plus de 70 ans. Il avait été réformé neuf mois auparavant et il se rendit à l'Hôpital Saint-Paul de Vancouver. Il ne connaissait rien du règlement concernant le traitement gratuit. Il subit une opération pour le cancer et ce n'est qu'avec la plus grande difficulté que nous avons réussi à le faire admettre à l'hôpital militaire parce qu'il s'était écoulé plus d'un an depuis son licenciement.—R. Il est possible que le cancer n'avait rien à faire avec son service actif.

Q. Mais finalement vous l'avez pris sous vos soins bien que vous ne lui ayez payé aucune solde ou allocation. Ayant reconnu que son état était le résultat du service actif par le fait que vous l'avez admis à l'hôpital militaire, il devrait assurément s'ensuivre que vous devriez lui accorder solde et allocation?—R. Nous avons pu accueillir favorablement sa demande pour des motifs de commisération. Si un homme a droit à la solde et aux allocations il les aura, mais il y a eu des cas d'extrême misère...

Q. Est-ce stipulé dans la loi que vous pouvez régler certains cas en vous basant sur des motifs de commisération?—R. La loi est très large. Elle dit simplement que le ministère, sous la direction du ministre, peut faire accorder un traitement aux anciens soldats. Ce pouvoir a été de temps à autre restreint par des arrêtés en conseil. Pour ce qui concerne la solde et les allocations nous ne pouvons les accorder qu'à ceux qui souffrent d'invalidité attribuable au service actif.

Q. Mon expérience a été qu'un homme ne peut se présenter pour un examen s'il a été licencié comme bien portant depuis plus d'un an. Je n'ai eu connaissance d'aucun cas où les officiers de santé ont certifié qu'une invalidité était attribuable au service actif après l'expiration de douze mois, et j'aimerais bien à avoir ces chiffres.—R. Je ne crois pas pouvoir vous les donner, mais je puis vous dire que l'année dernière — pendant 1921 — c'est-à-dire pendant l'exercice datant de trois ans et demi à quatre ans depuis la fin de la guerre, nous recevions des cas nouveaux en moyenne de 51 par mois, des cas de tuberculose seulement qui jusque-là n'avaient pas encore été considérés.

Q. Lorsque ces hommes se sont présentés pour l'examen étaient-ils licenciés depuis plus d'un an?—R. Depuis trois ou quatre ans.

Q. Un homme peut être réformé souffrant d'une certaine impotence, et dans un an ou deux, une autre impotence peut survenir. J'aimerais à savoir si on lui donnerait un traitement?—R. Notre position est celle-ci; nous basons notre conduite sur l'état de cet homme au moment de son licenciement et sur l'histoire de son cas pendant le service. Un homme peut souffrir en activité d'une invalidité sérieuse. Elle peut être causée par la décharge d'un coup de fusil, la plaie être nettoyée et il peut être licencié comme tout à fait guéri. Mais des complications peuvent se déclarer

après son licenciement, peut-être deux ans après, qui peuvent être retracées directement à la lésion produite par le coup de fusil. Cet homme aurait certainement droit à un traitement pour ces complications.

M. Ross: Cela serait plutôt intéressant de connaître ces cas pour lesquels un traitement a été demandé. J'en connais beaucoup qui ont été acceptés après un an. Je connais un cas qui est à l'hôpital depuis plus de deux ans. L'invalidité pour lui n'était pas attribuable au service actif et il ne reçoit ni solde ni allocations. Je ne crois pas que le comité puisse s'occuper de certains de ces cas parce que le cancer peut n'avoir rien à faire avec le service actif. La même remarque s'applique à la tuberculose. Je crois que le ministère a été passablement généreux dans ses décisions concernant les cas où il y avait un élément de doute. Un homme au-dessus de la moyenne d'âge peut s'être enrôlé et avoir fait du service pendant trois ou quatre années, et avoir souffert d'une impotence due à des causes naturelles qui n'ont aucun rapport avec le service actif. Le M.R.S.V.C. peut l'avoir pris en soins, l'avoir fait traiter et lui avoir payé solde et allocations. C'est là un cas que vous aurez souvent devant vous, et les chiffres seraient très intéressants vu qu'ils démontreraient combien le ministère a été généreux à l'égard de certains soldats dont le droit à ces bénéfices n'avait pas été clairement établi. Vous constaterez aussi qu'un grand nombre de cas ont été acceptés et traités par le ministère deux ou trois ans après leur licenciement. En certains cas il peut y exister des difficultés pour prouver que la tuberculose a commencé pendant le service actif. Comme j'ai eu beaucoup à faire en ce qui se rattache aux questions du licenciement des soldats je sais combien les hommes avaient hâte de retourner dans leurs foyers. Un grand nombre nous arrivait en disant qu'ils étaient parfaitement bien. Il y en avait des milliers qui passaient devant nous à cette époque et c'était un problème très difficile à résoudre. De fait les hommes n'aimaient pas du tout à entendre parler d'examen. Ils avaient hâte de se rendre chez eux. Mais maintenant avec tous les experts que le ministère possède il a les moyens de se rendre compte des choses, et je défie qui que ce soit de prétendre que le ministère pouvait dans le temps décider de tous les cas. Dans un grand nombre de cas les médecins peuvent découvrir si l'homme souffre de quelque invalidité au moyen des rayons-X et de constater si cette invalidité existait à la date du licenciement. Les hommes versés dans la médecine comprennent combien il est difficile de dire quand la tuberculose a commencé. La chose est difficile même dans la vie civile, sans mentionner les soldats. Il serait très intéressant de pouvoir se rendre à la demande pour ces chiffres. J'ai eu des relations avec un très grand nombre d'hommes et j'ai trouvé toujours qu'il y avait deux côtés en tout. Le comité ferait bien de se le rappeler. Je ne puis pas comprendre pourquoi le médecin local n'accorderait pas au soldat le bénéfice du doute, parce qu'un grand nombre de ces médecins — je ne puis parler que des médecins de mon district — sont allés outremer et ont fait du service, et ils sont plutôt portés à accorder aux soldats tout ce qu'ils demandent. Lorsqu'un homme se présente pour être examiné il obtient une réponse, et j'ai suivi souvent cette réponse jusqu'au bureau principal du ministère et j'ai constaté que bien des fois le soldat avait raison. L'année dernière j'ai réussi à faire reprendre deux cas. Je dois admettre que si je m'étais présenté au bureau principal j'aurais eu beaucoup de difficulté à faire décider le cas, mais il fut réglé pour des motifs de commisération et l'homme a obtenu ce qu'il demandait. Ces cas seraient très intéressants vu que je n'ai aucun doute que bien d'autres cas semblables ont reçu la même considération.

Le colonel THOMPSON: J'ai demandé au général Clark s'il voulait aussi parler des cas de pension et il a répondu que oui. Je puis vous dire que nous payons par centaines des pensions à des hommes qui les ont obtenues plus d'un an après leur licenciement. Nous accordons maintenant une pension à des soldats qui ont été licenciés il y a plus de deux ans.

M. HUMPHREY: Serait-ce dans l'ordre de demander les chiffres pour les cas du genre que mentionne le colonel Thompson. Il y a d'autres points que le colonel discutera.

Le PRÉSIDENT: Je préférerais de beaucoup attendre pour cela que nous arrivions à l'examen en chef du colonel Thompson. Il y a d'autres points que le colonel discutera.

M. TURGEON: J'aimerais bien vous parler du cas d'une veuve mère d'un soldat qui au moment de son licenciement était en parfait état physique, mais qui après tombe malade d'obusite ou autre maladie quelconque et en mourut. J'ai demandé une pension pour la veuve mère de ce soldat et l'on m'a répondu que son certificat indiquait qu'au moment du licenciement il était en parfait état de santé. Cela peut bien être conforme aux règlements, mais je connais bien le cas de cette veuve mère dont le fils unique a fait du service outre-mer et est mort depuis la laissant sans appui. Je n'ai aucun doute que les camarades de ce soldat auraient pu témoigner qu'il souffrait d'obusite et que sa santé et ses forces en furent affectées quelque mois après son retour et son départ de l'armée. Aujourd'hui la mère est abandonnée à elle-même sans aucun moyen de subsistance. Je reconnais que le certificat de cet homme indiquait qu'il avait été licencié en parfait état de santé, mais en ce temps-là les soldats avaient hâte d'être libérés du service et ils se déclaraient en bonne santé. Mais, comme je l'ai dit, les camarades de ce soldat peuvent témoigner qu'il a souffert d'obusite. Je demanderais au comité de prier les commissaires de bien vouloir s'occuper de nouveau du cas de cette femme.

Le PRÉSIDENT: Le cas que vous soulevez, M. Turgeon, tombe sous l'application de la Loi des Pensions, et nous nous en occuperons lorsque le colonel Thompson sera interrogé, si cela vous est agréable.

M. CARROLL: J'allais demander au témoin une question concernant l'entraînement professionnel. Est-ce un fait que l'entraînement professionnel était refusé à ceux qui n'avaient pas inscrit leur demande avant le mois de février 1920? Que ferait-on du soldat qui licencié en 1919 ou avant et ignorant tout à fait ce règlement, en ferait la demande après le mois de février 1920?

Le PRÉSIDENT: Si l'on veut bien me permettre d'anticiper la réponse à cette question, le général Clark et le général Ross ont parlé de la période de temps pendant laquelle les anciens soldats pouvaient inscrire leur demande pour les divers bénéfices offerts. Votre question, M. Carroll, touche au même point. J'aimerais bien savoir, M. Parkinson, à quelle époque doit-on s'inscrire pour bénéficier des divers avantages auxquels les anciens soldats ont droit?

Le TÉMOIN: En tant que le traitement des impotences de guerre est concerné il n'y a pas de limite jusqu'à présent et il n'est pas question d'en établir que je sache. Un homme qui souffre d'une récidive d'une impotence de guerre n'est soumis à aucune restriction concernant la date à laquelle il doit inscrire sa demande. Mais pour ce qui concerne l'entraînement il y avait un délai fixe pour l'inscription des demandes. Cela avait été établi par arrêté en conseil. (Lisant):

> "Tout ancien membre des forces souffrant d'invalidité qui, de l'avis d'une autorité médicale, est attribuable au service actif et qui, de l'avis du ministère, empêche cet ancien membre des forces de reprendre son métier ou occupation principale, a droit à l'entraînement pour une nouvelle occupation conformément aux règlements du ministère, et pendant son entraînement aux allocations déterminées à la clause II du présent arrêté, mais tout ancien membre des forces n'aura droit à cet entraînement à moins qu'il n'en fasse la

demande le ou avant le 1er février 1920, ou dans les trois mois après la mise à la retraite ou réforme des forces navales ou militaires, à la date la plus reculée des deux, ou dans les trois mois suivant la fin de tout traitement accordé par le département lorsque ce traitement a été accordé par le département lorsque ce traitement a été accordé immédiatement après la mise à la retraite, ou dans le cas d'un ancien membre des forces non ci-devant éligible ayant besoin d'un traitement par l'apparition d'une impotence attribuable au service dans les trois mois de la fin de tel traitement."

Tout cela veut dire que le soldat devait faire sa demande avant le mois de février 1920 ou, lorsque licencié de l'armée après cette date, dans moins de trois mois après la date de son licenciement de l'armée. Dans les cas où le soldat est passé directement de l'armée au ministère pour y suivre un traitement et a quitté l'hôpital après cette date, dans moins de trois mois après sa sortie de l'hôpital. Si le soldat a une rechute, dans un nombre d'années indéfini, parce que dans ces cas le temps n'est pas limité. Lorsque le soldat souffre d'une rechute de la même incapacité due à la guerre il peut demander un traitement gratuit dans un délai de trois mois de la date où il se trouvait à l'hôpital pour y suivre le traitement. Lors de la mise en vigueur de ce règlement, tous ceux qui ont été licenciés à ce moment furent avertis qu'ils devaient faire leur demande dans un délai de trois mois. D'un autre côté, tous ceux qui souffraient d'une rechute de l'incapacité due à la guerre et qui n'étaient pas encore licenciés de l'armée ont été laissés à même de prolonger ce délai de trois mois à compter de la date de leur licenciement.

M. Carroll:

Q. Il se peut que cela soit dû à l'ignorance, mais on n'a pas toujours agi ainsi.—R. Je trouve que nous avons été bien généreux. Nous n'avons pas pris des mesures sévères et expéditives, mais nous avons étudié tous les cas dans le but de nous rendre compte que les soldats avaient des raisons d'ignorer les circonstances ou de ne pas faire leur demande. Nous avons pris ces cas en considération et il nous est souvent arrivé de permettre aux intéressés de suivre les cours à la condition, toutefois, qu'ils possèdent les autres qualités voulues pour ce faire.

Le président:

Q. Cela est-il laissé à la discrétion du ministère?—R. Nous avons fait en sorte que ce soit laissé à notre discrétion.

M. Carroll:

Q. Je connais deux cas particuliers où on a refusé les cours à des soldats qui en avaient fait la demande. On leur a tout simplement répondu qu'il était trop tard, sans autres explications?—R. On ne leur ferait certainement pas cette déclaration sans connaître ces cas.

Q. J'ignore jusqu'à quel point on connaissait ces cas, mais lorsqu'un soldat est licencié, disons le 20 août 1919, et se trouve dans un endroit où il ne peut pas obtenir tous les renseignements nécessaires donnés aux anciens soldats par l'A.V.G.G., et lorsque cet homme envoie sa demande le 2 février 1920 en vue de suivre le cours de rééducation professionnelle et qu'on lui réponde qu'il est trop tard sans lui donner d'autres renseignements, je ne crois pas que les chefs de son district fassent leur devoir. Je ne fais pas allusion à votre ministère; je dis les chefs de district. Ce comité n'a-t-il pas recommandé que l'on prolonge ce délai?—R. Non, monsieur, il n'y a pas eu de recommandation à cet effet. Je puis ajouter que, bien que vous n'ayez pas actuellement tous les renseignements, tous ces cas ont été étudiés au mérite. Il peut arriver qu'après avoir été licencié des cadres de l'armée depuis deux ou trois ans et après avoir occupé une position et avoir perdu cette

position un soldat vienne nous demander de lui faire suivre un cours de rééducation professionnelle. Nous ne sommes pas d'avis que les cours de rééducation professionnelle sont accordés comme récompense pour le service; nous croyons que c'est faire une grande erreur que de considérer ainsi ces cours.

Q. Vos chefs de districts ne mettent pas en pratique les recommandations de ce comité lorsqu'ils disent à un soldat qu'il est trop tard pour faire sa demande?—R. En faisant une investigation de ces cas vous constaterez, je crois, que l'on a tenu compte de toutes les circonstances.

Q. L'on n'a pas tenu compte des circonstances. Je connais deux cas à Halifax où l'on n'a pas tenu compte des circonstances. Toutefois, c'est là une autre question. Quant aux secours fournis aux soldats nécessiteux, je crois comprendre que l'on ne donne ces cours qu'aux soldats qui souffrent d'une invalidité ou qui touchent une pension?—R. Ou qui ont suivi un cours de rééducation professionnelle.

Q. A-t-on fait au ministère des recommandations relatives au cas suivant: Il se peut qu'un homme ait passé deux ans dans les tranchées et qu'il y ait contracté une invalidité, mais que cet homme ne se trouve pas dans un endroit où il lui soit possible de suivre un cours de rééducation professionnelle. Si, dans de telles crconstances, cet homme se trouve dans la gêne le ministère, par l'entremise de ses agents, accordera-t-il à cet homme une allocation quelconque? Le ministère s'est-il trouvé en présence d'un cas où des soldats, après avoir passé quatre années dans les tranchées, après être revenus dans leurs foyers et sans qu'il y ait faute de leur part ont eu, au cours de la dernière année, à souffrir de la faim? Le ministère a-t-il porté secours à des soldats dans un tel état?—R. Nous ne pouvons pas porter secours à des cas de ce genre sans l'autorisation du gouvernement. Le gouvernement a décidé que les secours seraient accordés de telle ou telle manière et parce que nous nous occupions des soldats invalides on a conclu que ce ministère, plus que tout autre avait la compétence voulue pour secourir les soldats invalides. Quant aux soldats en état de travailler, l'on a jugé que, puisque la guerre était terminée depuis plusieurs années, ces cas devaient être considérés, plus ou moins, comme se rattachant au problème civil et que l'on devait accorder des secours à tout le monde. L'on a cependant cru bon d'accorder plus de secours aux anciens soldats. Les autorités provinciales ou municipales ont été autorisées à donner 50 pour 100 des sommes destinées aux fins de secours aux anciens soldats et trente-trois et un tiers pour cent, je crois, aux civils. En 1919, lors de l'adoption du premier arrêté en conseil, on a décidé que le gouvernement fédéral prendrait toute la responsabilité des secours aux anciens soldats, invalides ou non, dans des cas de chômage, et l'on a voté un crédit de $40,000,000 pour faire face à ces dépenses. Ce fonds a été dépensé par l'entremise du Fonds patriotique et du ministère du Rétablissement des Soldats. Après 1919 la crise fut encore plus accentuée et le gouvernement fédéral a cru que le chômage devait être considéré plutôt comme un problème civil parce que cet état de choses s'appliquait aux civils tout aussi bien qu'aux anciens soldats. On a en conséquence adopté un arrêté en conseil stipulant que les municipalités et les gouvernements des provinces devraient s'occuper de la question du chômage. On s'en est tenu aux mêmes stipulations cette année avec cette différence que le gouvernement fédéral s'est rendu responsable d'une plus forte partie des dépenses.

M. CARROLL: C'est ce que l'on a fait à Toronto et à certains autres endroits, mais, dans notre région, les municipalités ne voulaient rien faire avant que les gens ne soient réduits à mourir de faim.

Le PRÉSIDENT: Nous pourrons étudier cette question du chômage plus en détail en temps et lieu. C'est là une question que le comité tout entier devra étudier. Le point que je désire éclaircir pour le moment porte sur la période pendant laquelle les anciens soldats ont le droit de demander à jouir des avantages que leur accordent les différentes lois. M. Parkinson a répondu à cette question en déclarant que le soldat

qui souffre d'invalidité n'est jamais empêché de demander à jouir des avantages auxquels il a droit aux termes de ces différentes lois.

Le TÉMOIN: Pas au point de vue du traitement.

Le PRÉSIDENT: Mais pour la rééducation professionnelle, la période est limitée au 1er février 1920, sauf dans certains cas. Je crois que c'est bien cela?

Le TÉMOIN: Oui, monsieur, ou après la sortie de l'hôpital.

Le président:

Q. J'aimerais à poser une autre question touchant ce point particulier que je crois très important.—R. Je n'ai pas parlé des pensions. Le colonel Thompson traitera de cette question.

Q. L'autre question a trait à la durée de la période pendant laquelle un soldat peut soumettre sa demande aux termes des différentes lois. Puis-je conclure que le comité est convaincu que, sous ce rapport, la loi donne satisfaction et qu'il n'y a pas lieu de demander une modification?

M. Carroll:

Q. Nous avons le cas de l'ancien soldat qui a été licencié un an avant le mois de février 1920 et qui, après le mois de février 1920, se trouve, aux yeux de la Commission des pensions, dans un état lui permettant de toucher une pension. Dans un cas de ce genre, accorderait-on une prolongation du délai?—R. Oui, monsieur, certainement. Tous ceux dont la condition change par suite d'une invalidité due à la guerre, en aucun temps, peuvent demander un traitement dans un délai de trois mois de la date de leur licenciement.

M. Arthurs:

Q. Prenez le cas d'un pensionnaire qui touche une forte pension et qui constate qu'il souffre d'une invalidité d'un degré plus élevé. Il ne peut continuer à vaquer à ses occupations. Prendrait-on ce cas en considération?—R. Certainement. Nous avons toujours essayé d'encourager le soldat qui essaie de lui-même de se faire une nouvelle place dans le monde.

Q. Dans ce cas, le soldat ne suivrait pas un traitement.—R. Non. Il peut se livrer à un travail quelconque et constater qu'il ne peut plus le faire parce que son état a changé et ne lui permet plus de travailler. Nous porterions une très grande attention à cet homme, à la condition qu'il y ait droit.

Le président:

Q. Supposez le cas d'un homme qui ne toucherait pas de pension et qui se trouverait malade deux ou trois ans après avoir été licencié. Que feriez-vous de cet homme? —R. Si sa maladie était due au service de guerre, on lui ferait suivre un traitement.

Q. Ce serait un cas d'invalidité?—R. Oui.

Q. Et il aurait droit à la rééducation professionnelle?—R. Il pourrait demander à suivre les cours de rééducation professionnelle dans un délai de trois mois après sa sortie de l'hôpital.

Q. En serait-il averti?—R. Pendant leur séjour à l'hôpital, on les met au courant des dispositions de la loi.

M. CALDWELL: Avant de laisser de côté cette question de traitement, j'aimerais de faire allusion à un cas de la nature de celui dont j'ai eu connaissance l'an dernier. Il s'agit d'un homme à qui on a accordé une pension pour une blessure causée par une balle. Dans la suite, la tuberculose s'est déclarée et l'homme a été envoyé dans un sanatorium. Après un traitement de trois mois, on a accordé à cet homme la pension pour invalidité totale par suite de tuberculose. Tous les documents ont été envoyés à

Ottawa par un homme qui n'avait jamais vu ce malade. Je crois qu'on lui a accordé sa pension deux mois après sa sortie de l'hôpital. Lorsque la Commission des Pensions a examiné de nouveau ce cas elle a décidé que cette invalidité n'était pas due au service militaire, en dépit de la déclaration du médecin qui avait soigné cet homme, de même qu'un autre médecin de l'endroit, et avait constaté qu'il souffrait de tuberculose peu de temps après son licenciement. On a cessé de payer une pension à cet homme. Tout récemment, ce soldat a demandé à être admis dans un sanatorium pour y suivre un traitement contre la tuberculose et on lui a refusé cette admission à cause de la décision de la Commission des Pensions. Et cela en dépit du fait qu'on lui avait déjà accordé une pension pour invalidité totale pour la tuberculose et en dépit du fait également que le médecin de l'endroit qui l'avait soigné un mois à peine après sa sortie de l'hôpital avait déclaré qu'il était atteint de tuberculose. J'ai porté beaucoup d'intérêt à la déclaration faite ici que les pensionnaires étaient traités avec grande sympathie, et je crois qu'ils le sont dans un grand nombre de cas. Mais je connais tous les détails de ce cas particulier et je suis convaincu que l'on a commis une grave injustice à l'égard de cet homme. Je ne blâme personne, mais je ne puis m'enpêcher de penser que l'on a commis une grave injustice à l'égard de cet homme et qu'il devrait subir un traitement aux frais du ministère du R.S.V.C. Il se trouve dans une situation lamentable. Lorsqu'il s'est enrôlé il dépassait l'âge réglementaire et trois de ses fils ont fait du service outre-mer. Il a tenu bon pendant deux ans mais par suite d'épuisement il n'a pu continuer. Ses trois fils ont fait la traversée sur le même bateau qui avait ramené leur père dans son pays. Cette famille a rendu de grands services à son pays. Le pauvre homme a trois petits enfants et se trouve dans une situation lamentable mais on lui a refusé l'entrée au sanatorium.

Le TÉMOIN: Le ministère s'est-il définitivement prononcé sur ce cas?

M. CALDWELL: Oui.

Le TÉMOIN: Je serais très heureux de soumettre ce cas à l'étude de ce comité spécial.

M. CALDWELL: J'ai exposé ce cas au ministère plusieurs fois et je crois que la Commission des Pensions l'a écrit à son représentant demandant de nouveaux renseignements sur ce cas. Je n'ai jamais su quels en avaient été les résultats.

Le PRÉSIDENT: Si vous n'avez pas d'autres questions à poser, nous allons clore la discussion sur cette question de la durée de la période des demandes, si cela vous agrée, et référer le cas auquel on a fait allusion au sous-comité.

M. CLARK: Je ne comprends pas très bien si cela nous empêcherait de discuter plus longuement, plus tard, la question de la rééducation professionnelle. Vous demandez, monsieur le président, s'il plairait au Comité de considérer cette question close.

Le PRÉSIDENT: Pas du tout. Je ne parle que de la durée de la période pendant laquelle un soldat peut envoyer sa demande, aux termes de la loi. Je veux qu'il soit bien clairement compris que je désire savoir si le comité croit nécessaire de modifier la loi sous ce rapport. Quant à la question de la rééducation professionnelle, nous l'étudierons plus tard.

M. CLARK: Nous pourrons alors faire nos recommandations.

Le PRÉSIDENT: Certainement. Rien ne vous empêche de faire des recommandations lorsque bon vous semble. Il s'agit ici que d'un examen préliminaire.

M. CALDWELL: Je ne crois pas qu'il serait sage de déclarer que nous n'avons pas l'intention de faire des modifications, même relativement à la question de la durée de la période durant laquelle les demandes peuvent être faites.

APPENDICE No 2

Le PRÉSIDENT: Les honorables membres se réservent le droit de recommander toute modification qu'ils jugeront à propos de faire. En attendant, cette question de la durée de la période pendant laquelle les demandes peuvent être faites sera laissée de côté.

Le président:

Q. Aux termes de la loi, M. Parkinson, vous avez un grand nombre de divisions sous votre juridiction. Constatez-vous que le nombre des demandes diminue d'année en année?—R. Le nombre des demandes pour certains genres de travaux diminue certainement. A propos de la rééducation professionnelle dont nous parlions il y a un moment, nous avons atteint au mois de février 1920, le nombre le plus élevé de noms sur la liste alors que nous avions 26,022 hommes par tout le Canada. Au 31 décembre 1921, nous n'en avions plus que 634 contre approximativement 26,000. En d'autres termes nous avons probablement fait le plus gros du travail, au point de vue de la rééducation professionnelle. Nous nous occupons maintenant des soldats qui se trouvent dans les hôpitaux ou qui en sont sortis tous récemment. Depuis le 31 décembre ce nombre de 634 a été considérablement diminué. Le 11 mars, nous n'en avions plus que 519 et aujourd'hui, 10 avril, il n'y en a plus qu'environ 474, j'oublie le chiffre exact. Dans les 26,000 se trouvaient compris 17,222 invalides et 8,800 soldats à qui on avait accordé des cours de rééducation professionnelle parce qu'ils s'étaient enrôlés avant d'avoir atteint leur dix-huitième année. Le nombre total des demandes reçues à date pour des cours de rééducation professionnelle ou le nombre total des cours accordés a été de 51,754. Ce chiffre comprend les invalides et les mineurs. Le nombre des gradués à date est de 42,109. La différence de 9,000 est formée en grande partie par ceux qui sont encore sur nos listes et auraient pu continuer ces cours mais qui ont cessé, et d'un petit nombre qui les ont continués. Il y a aussi un petit nombre de soldats à qui on avait accordé des cours mais qui ne se sont jamais présentés. Ces chiffres montrent bien le nombre considérable d'hommes dont nous avons eu à nous occuper de ce chef. Naturellement, le nombre va en diminuant et les demandes ne sont plus que de sept ou huit par semaine tandis qu'à certain moment nous en recevions mille ou même deux mille par semaine. Quant au traitement, le nombre total des soldats inscrits sur nos listes au 11 mars dernier était comme suit: Patients à l'hôpital, 5,358 contre 7,618—le plus haut chiffre atteint—le 28 février 1920; patients en dehors des hôpitaux, classe I—ce sont les patients qui suivent des traitements chez eux et qui ont droit à la solde et aux allocations—365 contre 2,137—le plus haut chiffre atteint—au mois de novembre 1919. Comme vous pouvez le constater, le nombre des demandes pour traitement diminue donc rapidement. Nous avons sur nos listes, à l'heure actuelle, un plus petit nombre de noms, 5,500 contre environ 9,000 il y a deux ans.

Q. Tout cela comprend-il aussi la division dentaire?—R. Oui. Le service dentaire fait partie du service médical. Ce n'est pas parce qu'un soldat a perdu une dent qu'il a droit au service dentaire, mais parce que le traitement médical l'exige. Cela revient à dire que le soldat suit un traitement dentaire parce que sa santé l'exige.

M. Caldwell:

Q. A moins de suivre un traitement pour une autre maladie, le soldat ne reçoit maintenant aucun traitement dentaire?—R. Non, à moins que le soldat ne souffre d'une indisposition quelconque causée par sa dent. On peut lui faire suivre un traitement, par exemple, dans le but de diminuer le degré d'invalidité contractée outremer, et lorsqu'on considère que c'est un traitement médical. Certaines maladies des dents peuvent être des causes d'autres maladies, et en faisant disparaître la maladie des dents, vous faites disparaître les causes de ces autres maladies. On accorde le traitement dentaire dans les cas où il est possible de diminuer l'invalidité contractée

outre-mer. Quant aux appareils de prothèse, nous adoptons la pratique suivie il y a quelques années, celle de donner deux des appareils à ceux qui ont besoin. C'est-à-dire que lorsqu'un homme s'est fait amputer une jambe, il a droit à deux appareils de prothèse, de sorte que lorsqu'il en brise un il ne se trouve pas dans l'obligation de venir ici faire réparer ce membre, mais il peut l'envoyer pour le faire réparer. Il peut se servir de l'autre membre.

Q. Il y a un membre de rechange?—R. Il a un membre de rechange.

Le président:

Q. Vous fabriquez ces membres?—R. Nous les fabriquons et toutes les réparations sont faites par le ministère. Le nombre total de jambes fournies jusqu'au 31 décembre dernier a été de 6,358. Nous avons aussi donné quelques pilons, et fait des réparations à différents autres membres, nouvelles douilles et autres choses de ce genre. Quant aux bras, nous fournissons des bras de travail et des bras de parade. Le bras de travail est un appareil plus mécanique.

Q. Vous fournissez le membre demandé, bras pour le travail ou bras de parade?—R. Oui, si les soldats le désirent. Cela est entièrement laissé à la discrétion de celui qui le demande. Nous avons des bras de travail qui peuvent s'adapter aux différents genres de travaux. Un homme employé à des travaux manuels, par exemple, aura besoin d'un bras différent de celui dont aura besoin l'homme qui se livre à un travail d'écritures. Le bras de travail est un appareil mécanique organisé de manière à servir à diverses occupations.

M. Maclaren:

Q. La jambe de rechange est-elle de même nature que l'autre?—R. Exactement de même nature.

Q. Ce sont deux jambes semblables?—R. Ce sont deux jambes semblables. Nous avons fourni 2,165 bras de tous genres.

M. Caldwell:

Q. Fournissez-vous aussi deux bras pareils?—R. Non, pas nécessairement.

Q. Ce n'est pas aussi nécessaire de les avoir?—R. Non.

Le président:

Q. Pouvez-vous, en termes généraux, établir une comparaison entre les travaux de cette division cette année et ceux de la même division l'année précédente? Ces travaux étaient-ils plus ou moins considérables et que seront-ils, en toute probabilité, cette année?—R. Je puis établir une comparaison en donnant le chiffre de nos dépenses cette année et l'an dernier. De cette manière, vous comprendrez probablement.

M. Caldwell:

Q. Le coût de fabrication a-t-il été le même pendant les deux dernières années?—R. Non, il n'a pas été le même. Le coût de fabrication était plus élevé l'an dernier que cette année. Le coût a été réduit de quelque peu. Je ne m'en tiens pas aux appareils orthopédiques. Je vous donne le chiffre des dépenses totales du ministère afin que vous puissiez vous rendre compte de la réduction des travaux du ministère dans l'ensemble, parce qu'après tout, la division de l'orthopédie ne représente qu'une petite partie des travaux du ministère. Nos dépenses pour appareils d'orthopédie n'atteignent que le chiffre d'environ un demi-million de dollars sur une dépense totale de quelque cinquante millions.

Q. Ce chiffre comprend les pensions?—R. Il comprend les pensions. Bien que la réduction des dépenses de la division de l'orthopédie ait été considérable, la réduction a été encore plus forte dans les autres divisions.

[M. N. F. Parkinson.]

APPENDICE No 2

Le président:

Q. Y a-t-il eu une réduction dans la division de l'orthopédie?—R. Nous avons maintenant pratiquement fourni des jambes à tous ceux qui en avaient besoin. Le travail se limite pratiquement en ce moment à remplacer ces appareils ou à les réparer.

Q. Le travail a diminué considérablement dans cette division?—R. Oui, mais pas autant que dans la division de la réducation professionnelle.

Q. Par suite du fait que le travail a diminué, serait-il possible de faire disparaître certaines divisions dans un but d'économie, sans nuire en rien aux soldats?—R. Nous n'avons pas attendu la recommandation du comité pour en agir ainsi. Nous avons diminué notre organisation. Lorsque j'ai pris la direction de ce ministère, il y a deux ans, nous avions douze divisions bien distinctes. Une division s'occupait spécialement des achats, une autre du matériel, une autre des traitements, une autre des cours de formation, une autre des appareils de prothèse et une autre de la comptabilité. Il y avait encore une division de renseignements et de service, et même une division qui s'occupait du transport par automobile et cette division était alors assez importante. Nous avions un cours de formation pour les experts en moteurs. Comme je le dis, chaque division était organisée sous la direction d'une autorité administrative. Les travaux du ministère augmentaient très rapidement. Nous avions sur nos listes au mois de février 1920 26,000 noms de soldats qui suivaient les cours de rééducation. Vous vous rendez compte, sans doute, que la guerre a pris fin en 1918 et à cette époque nous avions probablement de 3,000 à 4,000 noms sur nos listes. En 1920, ce nombre a été porté à 26,000 et, nécessairement, il a fallu augmenter nos services. En 1920, nous avions douze divisions dans notre ministère et chacune relevait d'une administration distincte. Ce nombre a été réduit à cinq ou six divisions. Les administrateurs des différentes divisions ont été réunis dans une seule division. Les travaux de ces différentes divisions ont été soumis à une seule administration, réduisant de ce fait les frais d'administration et les appointements des hauts fonctionnaires. Actuellement, le ministère ne compte que trois divisions relevant chacune d'un directeur. Ce sont la division des traitements comprenant le traitement médical et le traitement dentaire; la division de l'administration qui s'occupe de l'administration du ministère, surveille les services de la division des traitements et de la division de la rééducation professionnelle; et la division d'orthopédie. En d'autres termes, la division de l'orthopédie est maintenant une division de la division de l'administration. Il y a une division de la comptabilité et de la vérification où se font tous les travaux de comptabilité et de vérification. C'est ainsi qu'au lieu de douze administrateurs nous n'en avons aujourd'hui que trois. Au cours des deux derniers mois le directeur de la division de l'orthopédie a été mis à la retraite et quelques hauts fonctionnaires de la division du bureau principal dont les appointements variaient de trois à cinq mille dollars ont aussi été mis à la retraite. A la fin du mois dernier, nous avons mis à la retraite 201 employés dans les différentes divisions et cela ne comprend pas les mises à la retraite de ceux qui relèvent de la division de l'administration des secours où le personnel est nécessairement très nombreux. Nous avons dépensé en secours seulement la somme de $1,500,000 du 1er décembre dernier à la fin de mars de cette année. Ces travaux comportent beaucoup de surveillance. Nous ne donnons pas les secours sous forme d'argent, mais sous forme de certificats à l'aide desquels les hommes peuvent acheter des vivres. Tout cela représente une somme considérable de travaux de détail. Nous avons fait face à la situation et nous avons réduit notre organisation à mesure que la chose devenait possible.

Q. Y a-t-il d'après vous, des divisions que l'on pourrait supprimer?—R. Non. Nous nous intéressons beaucoup à cette question pour l'avenir.

Q. D'après vous, il serait impossible de faire certains arrangements qui permettraient de supprimer certains districts?—R. Je ne voudrais pas me prononcer pour

[M. N. F. Parkinson.]

le moment. On pourrait peut-être en supprimer plusieurs avant bien longtemps, des divisions de peu d'importance. Quant à la partie principale de nos travaux, je n'hésite pas à dire non. Vous avez la division des traitements qui est une division technique; la division de l'administration, de la comptabilité et de la vérification, d'après moi, est absolument nécessaire à une bonne organisation du ministère. Quant aux services extérieurs je dirais oui. Sur une petite échelle, nous faisons de l'amalgamation et nous faisons disparaître les services à mesure que la chose devient possible.

Q. Prenez, par exemple, les hôpitaux. Ne pensez-vous pas que l'on pourrait fermer quelques-uns des hôpitaux?—R. Nous avons justement à étudier la question d'en fermer un ou deux dans un avenir rapproché.

M. Ross:

Q. Quels sont les centres où vous faites les traitements pour la tuberculose?—R. Nous avons actuellement deux ou trois systèmes pour le traitement de la tuberculose. Nous avons des sanatoria administrés directement par le ministère et nous avons certains sanatoria administrés, sous contrat, par les gouvernements provinciaux ou les associations pour le traitement de la tuberculose. Ces gouvernements ou ces associations administrent ces sanatoria pour les civils mais y admettent aussi nos patients. Certains de nos patients se trouvent aussi dans des institutions civiles. Les institutions qui combattent la tuberculose et qui relèvent directement du ministère se trouvent à Sainte-Agathe, Québec; le Jordan Memorial à River-Glade, N.-B.; le Mowat Sanatorium, à Kingston, et le Central Albert à Bowness. Il y a aussi d'autres institutions. Nous avons une de ces institutions, dans les provinces de l'Est, à Kentville, N.-E., sous la direction du gouvernement provincial. Dans cet hôpital se trouvent un grand nombre de nos patients. En Ontario, nous avons un sanatorium près de London où se trouvent aussi un bon nombre de patients. Nous avons aussi des patients au sanatorium de Muskoka et au Muskoka Cottage Sanatorium. Au Manitoba, nous avons un immense sanatorium qui relève du gouvernement provincial et dans lequel se trouvent un certain nombre de nos patients, aux termes d'une entente. Dans la Saskatchewan plusieurs de nos patients se trouvent dans un sanatorium qui relève du gouvernement provincial. Dans l'Alberta, nous n'avons que notre propre sanatorium à Bowness. Dans la Colombie-Britannique, nous avons une de ces institutions à Kamloops, et nous avons fait construire une nouvelle aile à notre Shaughnessy Hospital à Vancouver où nous traitons les cas de tuberculose incurable. Nous avons aussi à Sainte-Anne un certain nombre de cas où il n'y a plus d'espoir, ou qui y suivent des traitements de chirurgie.

M. Maclaren:

Q. Vous en avez aussi à Saint-Jean, N.-B.?—R. Je vous demande pardon, oui. Ce sanatorium relève des autorités de l'endroit, et nous y avons un petit nombre de patients.

Q. M. Parkinson a fait allusion à la diminution des travaux aux différents centres. A ce propos, j'aimerais faire allusion au Nouveau-Brunswick où une certaine partie des travaux du ministère du Rétablissement des Soldats a été abandonnée. Tout cela a fait naître beaucoup de mécontentement chez les anciens soldats du Nouveau-Brunswick. Le moment n'est peut-être pas bien choisi pour présenter ce cas, mais j'aimerais en parler maintenant aussi bien que plus tard. On a laissé de côté certains travaux et les soldats, de même que le public, sont d'avis que le moment n'est pas opportun pour effectuer cette réduction des activités puisque cela les place dans une position désavantageuse qu'ils ressentent.

[M. N. F. Parkinson.]

APPENDICE No 2

M. CALDWELL: Je puis appuyer entièrement ce que vient de déclarer M. Maclaren. On a fait une amalgamation du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse. Je ne crois que l'on ait agi sagement en mettant les quartiers généraux à Halifax parce que cet endroit se trouve situé à l'extrémité de la Nouvelle-Ecosse et est le point le plus éloigné du Nouveau-Brunswick. Si l'on avait placé ce bureau dans un endroit central, c'eût été bien préférable. Saint-Jean aurait été bien préférable à Halifax, et Moncton aurait été encore préférable à ces deux endroits. Je tiens tout simplement à appuyer sur ce point. Tout cela empêche un grand nombre de soldats du Nouveau-Brunswick de se rendre au bureau principal.

M. MACLAREN: Il me sera peut-être permis de prendre un peu de votre temps pour appuyer davantage sur cette question. Il s'agit d'une question très importante qui a provoqué beaucoup de commentaires dans le public et dans la presse, chez les anciens soldats et chez les citoyens en général, parce qu'ils considèrent que l'on a fait une erreur en ce faisant. Si l'on pouvait s'entendre sur le choix d'une date convenable pour l'étude de cette question, je serais très heureux d'en profiter.

Le PRÉSIDENT: Je puis vous promettre que nous trouverons une occasion d'étudier cette question.

M. Ross: C'est la raison pour laquelle j'ai demandé la production des chiffres. Je crois qu'on en éprouvera beaucoup de mécontentement. Il y en a déjà eu et il y en aura encore plus au sujet de l'amalgamation des travaux du ministère lorsque les hommes se trouvent dans l'obligation de s'éloigner de leurs propres districts. Prenez le cas d'un tuberculeux qui a fait un certain séjour à l'hôpital. Si on le transporte dans un hôpital éloigné, ses parents et ses amis ne pourront pas aller le visiter. Comme question de fait, je ne crois pas que les hôpitaux soient en trop grand nombre à l'heure présente. Je crois que l'on pourrait très bien les faire servir à la réunion des cas pour y subir l'examen. Si l'on fait disparaître les hôpitaux et si les parents et les amis doivent aller au loin, le mécontentement sera très grand.

Le TÉMOIN: Lorsque nous avons fermé ces hôpitaux, nous avons pris toutes les mesures possibles pour ne pas nuire aux patients qui se trouvaient dans ces institutions. En d'autres termes, là où se trouvent un certain nombre de nos patients, nous ne pouvons pas fermer ces hôpitaux sans prendre des mesures pour assurer le soin de ces patients.

M. Ross: Cela ne se rapporte pas à la fermeture des hôpitaux.

Le TÉMOIN: Cela touche à deux questions. En voici un exemple. Nous avons sous notre administration un sanatorium dans lequel, à un certain moment, se trouvaient un grand nombre de patients. Ce nombre a diminué et dans tous les sanatoria du Canada on a retenu des places. Je crois que la plupart d'entre vous, messieurs, savez que l'on a demandé un plus grand nombre de places dans les sanatoria pour le traitement des civils. Nous avons conclu une entente bien catégorique avec les autorités provinciales ou celles de l'endroit à l'effet que lorsque nous n'aurons plus besoin de ces institutions, nous les leur remettrons en leur laissant le soin de nos patients. Cela a eu pour résultat une très grande économie dans les dépenses. Les autorités municipales et provinciales ont suivi la ligne de conduite tracée dans cette entente. Elles ont repris la direction de quelques-unes des institutions dont nous nous nous servions pour le traitement de nos patients, et elles ont aidé à défrayer le coût de ces institutions. Dans certains cas, nous avons obtenu jusqu'à cinquante pour cent du coût d'institutions dont nous nous étions servis pendant plusieurs années pour le traitement de nos patients et qui serviront maintenant au traitement des civils.

M. Carroll:

Q. Si l'institution de Kentville était fermée, vous en serviriez-vous encore pour le traitement des cas de tuberculeux?—R. Non, nous ne placerions pas des tuber-

culeux à côté d'autres patients, si ce n'est des cas désespérés, c'est-à-dire les cas de ceux qui sont sur le point de mourir. Dans certains des cas où les hôpitaux ont été fermés, les patients ont été transportés dans les centres les plus importants où leurs parents peuvent se tenir en contact intime avec eux.

Le président:

Q. J'ai posé la question sur la nécessité d'une réduction ou d'une augmentation. Jusqu'ici, la discussion n'a été que préliminaire. Le comité plénier étudiera les points soulevés qui seront ensuite référés au sous-comité de la réintégration pour être renvoyés au comité plénier. Ainsi, toute la question de réduction sera complètetement vidée. Les questions que je pose au témoin ne sont que préliminaires. Quel rapport y a-t-il, monsieur Parkinson, entre votre département et la Commission des Pensions?—R. La Commission des Pensions a été et est responsable des décisions relatives aux pensions; c'est-à-dire, les décisions quant à ceux qui ont droit à une pension et quant au chiffre de cette pension. Lorsque je parle des hommes, j'inclus les dépendants. La Commission est aussi responsable des questions de routine générale touchant l'administration des pensions; c'est-à-dire des pensions payables aux dépendants, mineurs, dépendants mineurs de soldats décédés et autres incapables de s'occuper de l'administration des fonds. Le ministère du Rétablissement est responsable de l'examen médical de l'homme et des renseignements à fournir sur son état aux commissaires des pensions. En d'autres termes, nous entretenons les hôpitaux, nous avons charge des cliniques où ces hommes reçoivent leur traitement, nous avons les renseignements sur son traitement et sur les soins qu'il a reçus depuis la date de son licenciement. Nous recueillons ces renseignements et statuons à son sujet lorsque son traitement prend fin. Le département est aussi responsable de l'administration directe de la pension, c'est-à-dire, les commissaires des pensions rendent une décision fixant le montant que l'homme reçoit, et nous émettons les chèques et faisons les rajustements relatifs à son compte.

M. Caldwell:

Q. Ceci relevait autrefois de la Commission des Pensions?—R. Oui, monsieur.

Le président:

Q. Dans ce cas vous ne tenez qu'un compte pour chaque homme, qu'il soit pensionnaire ou directement soumis à la juridiction de votre ministère?—R. Non, il nous faut tenir deux comptes, mais ces derniers font l'objet d'un même contrôle. Par exemple, le montant de solde et d'allocations auxquelles il a droit n'est pas le même que le montant de la pension à laquelle il a droit. C'est plutôt là une anomalie.

Q. Puis-je vous interrompre ici? Voulez-vous dire au comité ce qui se produit lorsqu'un pensionnaire est envoyé à l'hôpital. Je crois qu'il serait intéressant de le savoir?—R. Lorsqu'un pensionnaire va à l'hôpital suivre un traitement pour incapacité physique partielle ou totale, le montant de la pension qu'il reçoit est porté à un certain montant de solde et d'allocations, pourvu cependant qu'il ait droit à la solde et aux allocations, ce qui naturellement est supposé admis. Le montant de solde et d'allocations auxquelles il a droit, sauf dans bien peu de cas, n'est pas le même que celui de la pension pour incapacité physique totale. Ce montant est, dans la plupart des cas, plus élevé que la pension pour incapacité physique totale. Par exemple, un homme marié arrive avec une incapacité physique de 20 pour 100. Il a une femme et retire $20 par mois. Pendant qu'il est à l'hôpital, cette pension continue, et nous la changeons en solde et allocations au taux auquel il a droit d'après le ministère. Le montant est presque le même dans le cas d'un

APPENDICE No 2

soldat, mais dans celui des autres rangs, il y a une différence prononcée. Pour les officiers, le montant de la solde et des allocations dépasse celui de la pension. Cet état de choses est le résultat de ce que lors de son licenciement, le soldat était quelquefois envoyé au ministère pour traitement, et la solde et les allocations que paye le ministère égalent presque le montant que l'homme recevait comme solde et allocations lorsqu'il faisait partie de l'armée. Les pensions, d'un autre côté, ont été fixées sur des bases différentes. Dans le cas d'un soldat, le montant dépasse le total de ce qu'il recevait dans l'armée. Pour l'officier, le montant est moindre; il y a une assez grande différence entre les montants.

Q. Lorsqu'un pensionnaire entre à l'hôpital, il fait de nouveau partie de l'armée? —R. Oui.

Q. Et il reçoit le montant le plus élevé?—R. Il reçoit le montant le plus élevé.

M. Caldwell:

Q. Il ne reçoit pas la solde et les allocations?—R. Oui, sa pension est portée au montant de solde et d'allocations auxquelles il a droit. Il retire encore son chèque de pension, mais il est pris à même le montant total de solde et d'allocations; il est soustrait.

Le président:

Q. Voulez-vous donner au comité votre opinion quant à l'équitabilité et à l'économie du traitement? Devrait-on apporter certains changements, et si oui, pourrait-on faire des économies sans toutefois nuire à l'ancien soldat ou à l'officier?—R. C'est là une question plutôt complexe. D'abord, il faudrait savoir quand un homme ne fait plus partie de l'armée et quand il en fait encore partie. N'oubliez pas que lorsque les hommes se sont enrôlés et sont allés outre-mer, on leur payait un certain montant comme solde et allocations, et un point très important à décider est de savoir quand un homme cesse de faire partie de l'armée et quand il devient un civil ayant droit à une pension. S'il est admis qu'aussi longtemps qu'un homme reçoit une pension pour incapacité physique il est considéré comme soldat, il a droit, je suppose, à la solde et aux allocations qu'il recevait pendant qu'il était dans l'armée. Si on croit que le moment est arrivé ou doit arriver où l'homme cesse d'être soldat et a droit à une pension pour incapacité physique attribuable à la guerre, il doit alors recevoir la pension à laquelle il a droit. Par exemple, un homme licencié aujourd'hui reçoit la pension de 30 pour 100 d'incapacité physique. Six mois plus tard, il revient à l'hôpital. La question est de savoir si oui ou non il doit recevoir solde et allocations égales à la pleine pension. En d'autres termes, s'il doit être considéré comme en dehors de l'armée et comme pensionnaire, et, conséquemment, ayant droit à une solde et aux allocations égales au montant de la pleine pension; ou s'il doit continuer à recevoir une solde et les allocations égales à celles qu'il recevait dans l'armée, lesquelles, comme je l'ai dit, sont beaucoup plus élevées. Je ne vois pas que mon opinion personnelle puisse être bien utile au comité, mais si ce dernier désire entrer dans plus de détails, je me ferai un plaisir de discuter le sujet.

Q. Je désire soulever cette question comme sujet général et obtenir l'opinion du comité plénier.—R. Il y a une contradiction difficile à expliquer.

Q. Avez-vous des avis à exprimer à ce sujet, général Clark?

M. CLARK: Je crois que nous allons abandonner le sujet pour le moment et entrer dans les détails plus tard.

Le PRÉSIDENT: Je crois que se serait mieux.

M. CALDWELL: Je désirerais éclaircir un point devant le comité relativement à la solde et aux allocations d'un homme à l'hôpital. N'est-il pas vrai que lorsqu'un pensionnaire entre à l'hôpital sa pension cesse et il reçoit solde et allocations. Si ces dernières ne sont pas égales à la pension, il continue à recevoir sa pension que l'on soustrait de la solde et des allocations auxquelles il a droit?

Le PRÉSIDENT: Cela revient pratiquement au même.

Le TÉMOIN: Pratiquement. Il s'agit de supprimer sa pension et de lui donner solde et allocations. Cela se fait surtout pour fins de comptabilité.

Le PRÉSIDENT: Il est entendu que nous étudierons cette question devant le sous-comité plus tard et entrerons dans tous les détails. Vous avez relu ce troisième rapport final de la Commission des Pensions de l'an dernier?

Le TÉMOIN: Oui, monsieur.

Le président:

Q. On a fait certaines suggestions dans ce rapport. Pouvez-vous nous dire si ces recommandations ont été suivies en tout ou en partie?—R. En tant que je sache actuellement, on les a suivies en tout.

Q. Vous pourriez étudier le rapport à fonds plus tard et exprimer votre opinion au comité?—R. Je m'en ferai un plaisir.

M. Carroll:

Q. Il y a une question que je désire poser. J'ai remarqué qu'hier l'honorable M. Fielding a soulevé la question des pensions impériales. Il y avait doute quant à la valeur nominale des chèques émis?—R. L'an dernier, ou il y a deux ans — je n'en suis pas certain — le comité parlementaire s'est occupé de cette question. Pour être bref, voici le cas: certains hommes venus au Canada et résidant au Canada avant la guerre furent rappelés, ou retournèrent pour servir dans l'armée impériale. Ils se trouvèrent dans la position que voici: s'ils recevaient une pension de, disons, une livre par mois, ordinairement cela aurait représenté $4.86. Mais pour quelque temps la livre se vendait au Canada aussi bas que $3.41, je crois, peut-être plus bas. Ces hommes devaient conséquemment perdre au point de vue monétaire, et le comité à cette époque considéra la question et décida que le gouvernement canadien devait payer à ces hommes la différence entre la valeur courante de la livre et la valeur nominale à cause du fait qu'ils avaient été résidants du Canada. Malheureusement, la loi adoptée alla, d'après moi, plus loin que ne le voulait le comité. Elle fut rédigée sous une forme couvrant certains pensionnaires qui demeuraient au Canada avant la guerre mais qui n'avaient jamais vu la grande guerre. Par exemple, elle comprenait les pensionnaires de la guerre sud-africaine et des pensionnaires du gouvernement impérial qui recevaient des pensions pour long service. Elle comprenait même des pensionnaires du service civil et autres pensionnaires qui résidaient au Canada avant la guerre mais qui n'ont jamais servi dans la grande guerre. Le comité avait recommandé de payer la différence aux pensionnaires impériaux qui avaient servi dans la grande guerre et de soumettre la question au gouvernement impérial dans le but de se faire rembourser par ce dernier. Le gouvernement impérial refusa carrément, prétendant que la chose ne le regardait pas, et que si les soldats impériaux désiraient vivre au Canada c'était leur affaire. Le gouvernement canadien continua de payer la différence, bien petite aujourd'hui. La livre se vend $4.83 environ.

Q. Le ministère va-t-il continuer?—R. Le ministère n'a pas fait cela, mais je puis vous expliquer la situation. On a vu au paiement de ces argents à même ce que l'on appelé le crédit de démobilisation. Bien que nous ayons émis les chèques

et ayons marqué: "Ce chèque est payable au pair à toute banque en Canada", nous n'avons pas payé les montants. Ces chèques étaient changés par l'entremise du ministère de la Milice et de la Défense. D'après ce que j'ai compris, les fonds manquèrent, et je crois que l'exécutif étudia la question, et il fut décidé qu'en attendant que ce comité étudie la question, le paiement de la différence serait abandonné. Toutefois, je crois qu'en Chambre, hier soir, l'honorable M. Fielding a déclaré que le paiement de cet argent serait continué jusqu'à ce que ce comité s'en occupe. Je n'ai pas reçu d'instructions, mais j'agirai en conséquence.

M. Chisholm:

Q. Avez-vous suspendu les paiements?—R. Nous n'avons jamais suspendu les paiements, mais nous avons émis les chèques sans cette marque. Cependant, à l'avenir, nous allons les marquer de nouveau.

M. Humphrey:

Q. Pendant combien de temps le ministère a-t-il émis les chèques sans les marquer?—R. Je ne puis vous dire de mémoire. Le nombre total est d'environ 1,200 par mois. Je ne suis pas certain de la longueur du temps pendant lequel les chèques ont été émis sans être marqués.

M. Caldwell:

Q. Va-t-on rembourser ces hommes?—R. Je crois que oui.

Q. N'a-t-on pas agi de même pour ce qui est de nos pensionnaires des Etats-Unis?—R. Oui.

Q. Je sais qu'il y a eu une requête l'an dernier demandant de payer nos pensionnaires des Etats-Unis en monnaie américaine et on a refusé?—R. Oui.

Q. Dites-vous que vous allez continuer de payer la différence à ces hommes?—R. Oui, nous appuyant sur la déclaration de M. Fielding.

M. Arthurs:

Q. Vous étiez présent lorsque le comité a adopté cette résolution?—R. Oui, monsieur.

Q. Elle a été adoptée avec l'entente que le gouvernement impérial rembourserait le gouvernement canadien?—R. C'est ce que j'ai compris.

Q. C'était là l'impression du comité, je crois. En d'autres mots, ce n'est en aucune façon une dette de ce gouvernement?—R. C'est mon avis. Certains membres du comité étaient d'avis que parce que ces hommes avaient demeuré au Canada, le pays devait en prendre soin, mais le fait fondamental était que ces hommes appartenaient aux troupes impériales.

Q. C'est aussi le fait que leurs pensions ont été augmentées à la demande de ce comité. C'est-à-dire, si on compare à l'échelle anglaise?—R. Oui.

M. Caldwell:

Q. Ceci ne s'applique pas aux pensionnaires qui demeurent aux Etats-Unis?—R. Non, au Canada seulement.

Le président:

Q. On me dit que le département retarde l'émission des chèques jusqu'à ce que l'on obtienne l'avis du comité. Le comité désire-t-il exprimer son avis maintenant?—

R. C'est là la déclaration de M. Fielding, il nous faudra retarder l'émission des chèques jusqu'à ce que nous ayons une expression d'opinion du gouvernement.

Q. Du comité?—R. Elle devra venir du gouvernement.

M. Carroll:

Q. M. Fielding a déclaré que le paiement se continuerait jusqu'à ce que ce comité en pense autrement. Ne concluez-vous pas de là que vous devez revenir à l'ancienne base?—R. C'est ce que j'ai compris de la déclaration de M. Fielding.

Le PRÉSIDENT: J'ai ici une copie des débats et peut-être devrais-je lire ce que l'honorable M. Fielding a dit. (Il lit):

"Sur motion de M. Ladner:

"Que de l'avis de cette Chambre, aucun changement ne devrait être fait dans la pratique adoptée par le dernier gouvernement de payer au pair en monnaie canadienne les pensions payables aux anciens membres des troupes impériales domiciliés au Canada avant la guerre.

"L'hon. W. S. FIELDING (ministre des Finances): L'honorable député au nom de qui est portée la résolution soumise est absent. La politique suivie au sujet du paiement des pensions aux membres des armées impériales domiciliés au Canada avant la guerre a été continuée en vue du fait que cette question fait actuellement l'objet d'une étude par un comité de cette Chambre; et jusqu'à ce que ce comité en décide autrement, nous avons donné l'ordre que les pensionnaires reçoivent le bénéfice du paiement avec le change en leur faveur. De sorte que ce que la résolution demande est actuellement accordé sujet au rapport que doit faire le comité des pensions."

Je crois que ceci règle cette question.

Le témoin se retire.

Le PRÉSIDENT: Maintenant, messieurs, j'avais espéré que nous pourrions continuer nos séances cet après-midi et ce soir, mais nous ne le pouvons pas parce que d'importantes questions vont être soumises à la Chambre, il vaudrait mieux que les députés fussent présents. Par conséquent, je crois qu'il nous faut ajourner nos séances à jeudi de la semaine prochaine. Un grand nombre de députés seront absents pour le congé de Pâques et ne reviendront que dans une semaine de demain au plus tôt. Je suggérerais, sujet à votre approbation, que le comité ajourne ses séances maintenant jusqu'à jeudi, 20 avril, à 11 heures a.m.

Le comité a ajourné ses séances jusqu'à jeudi, 20 avril, à 11 heures a.m.

APPENDICE No 2

SALLE DE COMITÉS 436,
CHAMBRE DES COMMUNES,
JEUDI, 20 avril 1922.

Le comité spécial nommé pour étudier les questions relatives aux pensions, à l'assurance et au rétablissement des anciens soldats, et les modifications aux lois actuelles s'y rapportant que le comité pourrait proposer ou juger nécessaires, s'est réuni à 11 heures a.m., sous la présidence de M. Marler, président.

Autres membres présents.—MM. Arthurs, Caldwell, Carroll, Clark, Clifford, Hudson, Humphrey, McKay, Maclaren, Mlle Macphail, Munro, Pelletier, Raymond, Robinson, Ross, Speakman, Stork, Sutherland, Turgeon et Wallace.—21.

LE PRÉSIDENT: Je désire apprendre au comité que nous avons reçu une lettre de M. MacNeil. Je demanderai au secrétaire de vouloir bien en donner lecture.

Le greffier lit la lettre de M. MacNeil comme suit:

OTTAWA, 20 avril 1922.

V. CLOUTIER, écuyer,
Secrétaire,

Comité parlementaire sur les pensions,
l'assurance et le rétablissement,
Ottawa, Ont.

CHER MONSIEUR,—En réponse à votre lettre du 12 courant, je dois dire que l'on m'a prié de représenter les intérêts de la *Dominion Veterans' Alliance* devant le comité. Cette Alliance comprend les Vétérans de l'armée et de la marine au Canada, La Grande Armée des vétérans unis, Les Vétérans impériaux au Canada, Les Vétérans tuberculeux, La Légion canadienne et l'Association des vétérans de la grande guerre.

Les organisation formant l'Alliance ont groupé toutes leurs recommandations au comité dans un seul mémoire dont vous trouverez ci-joint des copies.

Il y a eu aussi entente quant aux témoignages concernant ces suggestions. Avec l'approbation du comité, cependant, on demande que les témoignages relatifs aux chapitres du mémoire affectant particulièrement les vétérans tuberculeux, l'association des amputés, les vétérans impériaux et la grande armée des vétérans unis, soient déposés par des représentants de ces groupes, si on le désire. Ceci peut se faire sans qu'il y ait répétition ou dépenses.

Bien à vous,

(Signé) C. G. MACNEIL,
Secrétaire.

LE PRÉSIDENT: Est-ce le désir du comité de donner suite à la demande de M. MacNeil?

La motion est adoptée.

M. CARROLL: Quelle est la dernière lettre?

LE PRÉSIDENT: Il y a eu aussi entente relativement à la présentation des témoignages touchant ces suggestions. Avec l'approbation du comité, cependant, on demande que les témoignages relatifs aux chapitres de ce mémoire, surtout de ceux qui se rap-

portent aux Vétérans tuberculeux, à l'Association des amputés, les Vétérans impériaux et à la Grande Armée des Vétérans Unis soient déposés par des vétérans de ces groupes si on le désire. Ceci peut se faire sans qu'il y ait répétition ou dépenses. Je crois que s'il est nécessaire d'obtenir des témoignages de ces associations, on le fera en temps opportun.

M. MACLAREN: Dois-je comprendre que les vétérans présenteront toutes les questions soulevées par les anciens soldats en tant qu'elles concernent l'association? Je veux dire que sauf dans le cas des tuberculeux, dois-je comprendre que l'on propose que toutes les questions soulevées par les vétérans seront présentées par M. MacNeil?

Le PRÉSIDENT: C'est ce que je comprends, sauf dans des cas particuliers concernant d'autres questions mentionnées dans ce dernier paragraphe.

M. MACLAREN: Vous vous rappelez que j'ai mentionné l'autre jour certaines plaintes venant du Nouveau-Brunswick.

Le PRÉSIDENT: Je me rappelle.

M. MACLAREN: Et vous avez été assez bon alors de dire que l'occasion se présenterait plus tard. On me dit que la section provinciale des vétérans du Nouveau-Brunswick demande à être entendue sur une question particulière par l'entremise de ses représentants.

Le PRÉSIDENT: Vous ne voulez pas empêcher les autres de faire aussi des représentations parce que vous acceptez la suggestion de M. MacNeil?

M. MACLAREN: J'ai en vue un cas qui pourrait l'empêcher.

Le PRÉSIDENT: Quiconque désire faire des représentations en aura certainement l'opportunité. Le comité est-il satisfait de la suggestion de M. MacNeil?

La motion est adoptée.

Le PRÉSIDENT: Certains témoins ont été renvoyés au sous-comité des pensions. Je crois que ce sous-comité s'assemble plus tard et fera ensuite rapport au comité principal. Y a-t-il des rapports des sous-comités? Depuis notre dernière séance, d'autres lettres ont été reçues et je demanderai au secrétaire de faire connaître ces lettres et requêtes au comité.

Le GREFFIER: Il y en a vingt en tout depuis la dernière séance.

Le PRÉSIDENT: La première requête est de William Boyd, 712 Spr., Richmond Hill, Ontario. Demande d'un emprunt pour maison d'habitation. Je suggérerais de référer ce cas au comité de l'établissement des soldats. La suivante est de A. W. Neill, M.P., Chambre des Communes. Requête demandant que les prêts pour stock et outillage qu'accorde la Commission d'établissement des soldats soient répartis sur une période de vingt ans et non comme à présent. Je suggère de référer cette requête au comité de l'établissement sur des terres.

G. A. Cairns, caporal, A.C.C., Red Cross Lodge, 148 rue McTavish, Montréal, réclame un traitement avec solde du ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile. Ceci est référé au sous-comité du Rétablissement des soldats.

C. D. Stebbing, sergent, A.C.C., 879 ave. Logan, Toronto, réclame une pension. Ceci est référé au sous-comité des pensions.

W. J. Boland, 3 rue Toronto, Toronto. Ceci est une demande de pension au nom de la veuve de Wm Reynolds. De plus amples renseignements ont été demandés, et le cas sera référé au sous-comité plus tard.

Madame Etienne, 110 rue William-David, Montréal. Demande de pension à cause de son fils décédé. De plus amples renseignements ont été demandés.

J. Madden, soldat, 224me bataillon, 278 Quatrième ave., Maisonneuve, Montréal, prétend qu'il devrait recevoir une solde du ministère du Rétablissement pour la période

APPENDICE No 2

pendant laquelle il a servi, et demande aussi un nouveau traitement. Ce cas est référé au sous-comité du rétablissement des soldats.

W. B. Brownlee, 231 rue Carleton-Est, Toronto. Cet homme prétend avoir une plainte grave à porter devant le comité, mais ne donne aucun détail. On lui a dit qu'à moins qu'il ne puisse fournir plus de renseignements sur ses accusations, on ne peut s'occuper de sa plainte. Ce cas a été référé au sous-comité pour nouvel avis.

Réné Corbeil, 140 rue Fullum, Montréal, dit qu'il reçoit une pension de $37.50 pour surdité. Il déclare sa pension insuffisante. Prétendant avoir subi un examen du service civil comme trieur au ministère des Postes, il demande qu'on lui donne une position. Sa lettre a été référée à la commission du Service civil en même temps qu'au sous-comité du rétablissement.

W. Murphy, soldat, quatrième d'infanterie, 19 ave Henderson, Toronto. C'est là une demande d'un bureau médical . On lui a conseillé de suivre les instructions du ministère du Rétablissement et sa lettre a été référée au sous-comité du rétablissement.

John Miller, 13e bataillon, A.C.C., et C.A.A.C., 1173 ave. St-Clair-ouest, Toronto, demande la permission de paraître devant le comité afin de pouvoir exposer son droit à une pension. Ceci a été référé au sous-comité des pensions.

Le lieut.-col. J. Ambrose Smith, a/s *The Smith Construction Co., Ltd.,* 212 édifice Kennedy, avenue Portage, Winnipeg, suggère l'établissement d'une hôtellerie pour les anciens impériaux à Winnipeg. Je crois que ceci devrait être référé au sous-comité général.

Fred Taylor, 581 rue Home, Winnipeg. C'est une demande de traitement et de pension. Aucun renseignement donné. Copie de la lettre a été référée à l'officier payeur des pensions impériales pour enquête, et le cas a été aussi référé au sous-comité des pensions.

Madame C. N. Mowell, A.P., boîte 1195, Winnipeg. Cette dame demande une pension à cause du décès de son mari. Sa requête fut portée devant le comité l'an dernier avec décision de "aucune recommandation". Référée au sous-comité des pensions.

Le PRÉSIDENT: Il y a d'aures requêtes à entendre. Le président de la *Honourably Discharged Soldiers' Association,* de Hamilton, demande que considération spéciale soit accordée à un projet de l'association, dont les détails sont fournis. Ceci devrait être référé au sous-comité général pour nouvel avis. Ensuite R. Aldridge, secrétaire des Vetcraft Shops, Toronto, demande à ce que le comité entende deux des membres de l'Association relativement à certains griefs. On lui a demandé de fournir un synopsis de leurs griefs. Ceci a été envoyé au sous-comité général qui décidera si ces gens doivent être entendus tel que demandé. Il y a aussi une requête de l'*Amputation Association of the Great War,* Toronto, à l'effet que l'association soit autorisée à envoyer des représentants devant le comité pour exposer certains griefs. On leur a demandé de soumettre d'abord leurs plaintes par écrit et leur requête est envoyée au sous-comité général. W. Gault, 480 rue Home, Winnipeg, envoie une lettre contenant un certain nombre de suggestions pour la considération du comité. Elles se rapportent aux pensions, au rétablissement et à la disposition du fonds des cantines. Cette lettre est envoyée au sous-comité général. Il y a un certain nombre d'autres lettres, mais elles n'ont pas encore été assorties et elles seront présentées à la prochaine assemblée. Les honorables membres veulent-ils faire quelques remarques au sujet de ces lettres? Y a-t-il certaines motions à faire ce matin? Si non nous allons appeler M. Parkinson de nouveau.

M. SCAMMEL: M. Parkinson était ici, mais je crois que quelqu'un l'a fait demander et il reviendra probablement plus tard.

Le PRÉSIDENT: Nous pourrions alors appeler le colonel Thompson.

Le lieutenant-colonel JOHN THOMPSON est appelé et assermenté:

Le président:

Q. Colonel Thompson, voulez-vous avoir la bonté de renseigner le comité sur les fonctions que vous remplissez?—R. Je suis président de la Commission des pensions.

Q. Pendant combien de temps avez-vous été président de la Commission des pensions?—R. Pendant environ deux ans. J'ai succédé au commandant Ross.

Q. Vous êtes en réalité alors le deuxième président de la Commission des pensions? Le commandant Ross a été le premier et vous êtes le deuxième?—R. Oui.

Q. Qui est associé avec vous?—R. Deux autres commissaires.

Q. En d'autres termes, la Commission des pensions comprend trois membres?—R. Oui.

Q. Quelles sont les qualifications spéciales que possèdent les autres membres de la Commission des pensions? Ont-ils des connaissances médicales ou sont-ils au courant des affaires, ou possèdent-ils certaines qualifications?—R. Ils sont nommés par arrêté ministériel. Ce sont deux médecins, des médecins qualifiés.

Q. Voulez-vous avoir la bonté d'informer le comité sur la loi régissant vos opérations?—R. La loi des pensions et des amendements.

Q. Dans la déposition donnée par M. Parkinson devant le comité à sa dernière réunion, le colonel Arthurs a posé cette question. Il parlait du nouvel examen, et je désire éclaircir le témoignage donné à ce sujet.

> Q. "Le comité n'a-t-il pas adopté une entente d'essai il y a un an, comme quoi lorsque la pension d'un homme était dans le doute, avant qu'elle soit réduite, il devrait subir un examen devant un bureau de médecins, fonctionnaires permanents de votre ministère?—R. Oui. Nous administrons cela.

Pouvez-vous nous expliquer mieux cette question que je crois très importante?—R. Cela est vrai. En d'autres termes, l'homme est examiné et la décision est rendue conformément à son invalidité. S'il est probable que l'invalidité ne sera pas permanente, le médecin examinateur fixe une date à laquelle il doit subir un nouvel examen.

Q. Je suppose que le médecin examinateur se trouve dans le centre local?—R. Dans le centre local.

Q. Et son rapport vous est envoyé?—R. Oui, il nous est envoyé.

Q. Et vous rendez une décision d'après ce rapport?—R. Nous pointons cela.

Q. Et vous pouvez ou non l'accepter?—R. Si nous ne l'acceptons pas nous le lui renvoyons afin qu'il établisse la raison pour laquelle son évaluation ne correspond pas à la description de l'invalidité. Par exemple, il pourrait remarquer en faisant l'examen certaines invalidités qui n'avaient pas été mentionnées dans le rapport médical précédent du bureau. En d'autres termes, s'il y a quelque mésentente, on échange de la correspondance avec le centre local avant que décision finale soit rendue à Ottawa.

Q. Et le centre local décide d'une manière absolue et définitive si un homme peut réclamer une pension?—R. Non, cela se fait à Ottawa.

Q. Et le bureau local est averti de cette décision?—R. Oui, s'il y a mésentente, la question est référée aux Commissaires des pensions.

Q. Ils forment le tribunal de dernière instance?—R. Oui. Les décisions dans les bureaux de district sont envoyées à Ottawa, et les médecins attachés au bureau des pensions—il y en a dix ou douze—examinent ces divers rapports reçus.

Q. Vous dites qu'il y a dix ou douze médecins attachés à la Commission des pensions? Est-ce votre personnel permanent?—R. C'est le personnel permanent.

Q. Il y en a d'autres en outre?—R. Il peut y en avoir un ou deux qui donnent leurs services une partie du temps.

Q. Où sont stationnés ces douze médecins?—R. A Ottawa.

Q. Et pour les centres locaux?—R. Nous en avons, je parle de mémoire, au delà de cent. Quand les commissaires des pensions dirigeaient les centres locaux au moyen d'un arrêté ministériel, tout le personnel de la Commission des pensions a été acquis par le M.R.S.V.C.. La Commission des pensions n'avait alors aucun personnel. Jusqu'à cette date, tous les médecins dans les centres locaux n'étaient pas à l'emploi, et n'étaient pas à la solde et sous la direction de la Commission des pensions. Nous n'avions absolument rien à faire avec eux.

Q. Vous parlez du M.R.S.V.C.?—R. Oui.

Q. En d'autres termes, il faut que les soldats s'adressent d'abord au M.R.S.V.C., et pas du tout à la Commission des pensions?—R. Non, monsieur.

Q. Il faut que le M.R.S.V.C. examine le cas et détermine s'il doit être présenté à la Commission des pensions?—R. Non, il enverra son rapport.

Q. En d'autres termes, le M.R.S.V.C. enverra le rapport à la Commission des pensions?—R. Oui, le M.R.S.V.C. est dans ce cas l'agent de la Commission des pensions, mais cette dernière n'a pas la direction du personnel.

Q. Si le M.R.S.V.C. envoie un rapport contraire, est-ce que tous ces rapports contraires à la réclamation de l'homme sont envoyés à la Commission des pensions?—R. Pas nécessairement.

Q. Je pensais que vous aviez dit que la Commission des pensions était le tribunal de dernière instance?—R. C'est le tribunal de dernière instance. Ces rapports sont examinés par les médecins de la Commission des pensions à Ottawa, par les médecins à l'emploi de la Commission.

Q. Par les douze médecins dont vous avez parlé?—R. Oui il y en a dix ou douze. S'ils sont d'accord avec le bureau, local, le cas n'est pas soumis à la Commission des pensions sous forme d'appel; il lui est soumis éventuellement afin qu'elle approuve la décision. Mais toute mésentente est soumise d'une manière précise à la Commission, siégeant en tant que commission.

Q. Vous avez dit que la Commission des pensions était le tribunal de dernière instance. Je crois que quelquefois les demandes de pension ne vous parviennent aucunement?—R. Pas nécessairement.

Q. De sorte que dans ce cas le M.R.S.V.C. est le tribunal de dernière instance?—R. Non, les médecins de la Commission des pensions rendent leur décision à ce sujet.

Q. Mais quelquefois les rapports ne vous parviennent pas du tout?—R. Ils sont soumis à la Commission à Ottawa, c'est-à-dire, aux médecins attachés à la Commission.

Q. Aux médecins attachés à la Commission des pensions ou du M.R.S.V.C.?—R. Aux médecins de la Commission des pensions. Peut-être pourrais-je vous donner un exemple...

M. Arthurs:

Q. Si vous voulez me permettre, la question que j'ai soulevée pour établir s'il était possible que la pension d'un homme soit réduite ou discontinuée sans qu'il subisse un examen devant les médecins faisant partie du personnel régulier de la Commission des pensions?—R. Toute pension qui est diminuée est diminuée...

Q. Par votre Commission?—R. Pas par notre Commission.

Q. Directement ou indirectement. Vous dites que vous ne pouvez pas éviter cette responsabilité?—R. Peut-être que je ne comprends pas votre question. La Commission des pensions n'a pas à l'heure actuelle de médecins dans les unités locales.

Q. Cela peut-être vrai.—R. Et si l'unité locale recommande une réduction, et que cette réduction et la description de l'invalidité correspondent avec l'examen fait antérieurement, et avec les documents médicaux classés qui ont été envoyés à Ottawa, et que tout concorde, alors le bureau des médecins à Ottawa les compare.

[Lt-col. Thompson.]

Q. Et votre ministre consent à cela?—R. Lors de l'examen dans le premier cas.

Q. Vous essayez d'établir une distinction entre votre Commission et votre personnel?—R. Non, tout ce que je désire mettre en lumière c'est que l'examen physique de l'homme n'est pas fait par la Commission des pensions à Ottawa.

Q. Est-ce qu'il ne devrait pas l'être?—R. Il avait toujours coutume de l'être.

Q. D'après vous, est-il juste et raisonnable que la pension d'un homme soit réduite soit par le M. R. S. V. C. ou par la Commission des pensions? Comme question de fait elle est réduite par les Commissaires à Ottawa. Est-il juste et raisonnable qu'une pension soit diminuée par l'*ipse dixit* de tout ministère local qui n'est pas à votre emploi ou à celui du M. R. S. V. C.?—R. Elle ne peut pas être réduite pourvu que le rapport s'accorde avec les documents médicaux et avec le dossier médical de l'homme.

Q. Connaissez-vous quelques cas où le rapport recommandait la réduction de la pension et où le rapport n'a pas approuvé cette réduction?—R. Oui.

Q. Ce n'est pas habituel, n'est-ce pas?—R. J'ignore si c'est habituel ou non.

Q. Le point auquel je veux en venir est celui-ci: M. Parkinson dans sa déposition a déclaré qu'il y avait eu une entente l'année dernière comme quoi aucune pension ne serait diminuée ou abaissée ou discontinuée sans que le pensionnaire soit examiné par le bureau ambulant des médecins?—R. Cela est exact.

Q. Est-ce qu'on a mis cette entente à exécution?—R. Oh! oui.

Q. On m'a donné des renseignements à l'effet contraire.—R. Peut-être y a-t-il un très petit nombre de cas isolés, par exemple lorsque l'homme habiterait quelque district éloigné, soit le district d'Atlin ou du Mackenzie.

Q. Je pourrais vous citer des cas où les hommes n'étaient pas aussi éloignés que cela.—R. Lorsque l'on retient les services d'un médecin sur les lieux, mais il n'y a qu'un très petit nombre de cas de ce genre.

Q. Est-ce votre avis qu'une pension devrait être diminuée de cette manière ou pensez-vous que l'homme devrait avoir l'avantage et les conseils du bureau ambulant des médecins, ou du bureau visiteur?—R. D'une manière générale, du bureau ambulant des médecins.

Q. Et cela devrait se faire dans tous les cas?—R. Oui, lorsque la chose est possible.

Q. C'est ce que vous affirmez?—R. Oui.

Le président:

Q. A des intervalles éloignés?—R. Oui, monsieur. On leur a tracé des trajets réguliers. Ces médecins qui font partie du bureau médical ne sont pas les médecins du bureau des pensions, mais en ce qui concerne la question du colonel Arthur, les pensions ne seraient pas diminuées par cette description de l'état des hommes.

Q. Ce pourrait être seulement son opinion personnelle. Vous prenez l'opinion d'un homme qui est fonctionnaire dans votre ministère ou dans le ministère du R. S. V. C.?—R. Oui.

Q. C'est très fréquent?—R. Cela ne s'est jamais vu lorsque la Commission des pensions avait ces unités locales.

Q. Je pense que vous avez raison.—R. Sauf lorsque le médecin en question en était un qui avait été fonctionnaire supérieur et qui avait reçu toutes les instructions voulues.

Q. Alors vous acceptez ma recommandation comme quoi aucune réduction ne devrait être faite sans recevoir les conseils de quelqu'un autorisé?—R. Oui.

M. Carroll:

Q. N'arrive-t-il pas que des pensions sont réduites sur la recommandation de certaines gens à votre emploi qui ne sont pas médecins? Il y a une dame à votre emploi

dans la province de la Nouvelle-Ecosse qui fait des visites par toute la province et qui fait des recommandations?—R. Sur les invalidités des pensionnaires, jamais.

Q. Connaissez-vous une demoiselle MacNeil dans la Nouvelle-Ecosse?—R. Non.

Q. Je connais un cas où la pension a été diminuée grâce à une recommandation de ce genre.—R. Ce n'est pas la même chose, vous vouliez savoir si les pensions pour incapacités étaient diminuées, je dis non.

Q. Je parle des pensions. C'était une veuve.—R. Dans la presque totalité des cas nous nous fions au rapport de l'examinateur du service, et nous avions un spécial...

M. Maclaren:

Q. Sur quoi vous basez-vous?—R. Je pense qu'on les appelle les travailleurs du service social.

Q. Est-ce que leurs rapports vous ont attiré des difficultés dans certaines régions? —R. Pas particulièrement. Naturellement, il y a des critiques chaque fois qu'une pension est réduite.

Q. Vous avez, comme question de fait, M. Thompson, abaissé certains pensionnaires et après que votre ministère eût fait des recherches vous les avez amenés au point où ils étaient avant la réduction?—R. Oui, selon les renseignements fournis. Comme question de fait, il y a eu un grand nombre de réductions l'année dernière. Cela dépend d'une modification dans la Loi en 1919, il a fallu reviser vingt mille cas de dépendants, de sorte qu'une formule a été rédigée par la Commission. Cette formule a été envoyée à tous les pensionnaires ou à tous ceux en quête de pensions. Ils devaient la remplir, donner des renseignements concernant leurs actifs et dans plusieurs centaines de cas les renseignements étaient faux et les actifs n'ont pas été révélés. La chose était tout à fait évidente et la dernière année nous avons demandé au R. C. S. de faire des recherches sur ces cas douteux, mais il n'a été opéré aucune réduction sauf lorsqu'ils avaient droit à une pension plus petite ou à aucune pension du tout. Un certain nombre de pensions ont été augmentées à cause du changement dans les conditions, un fils s'étant marié, ou la maladie ayant fait son apparition ou autre cause analogue, mais lorsque la Commission rend une décision elle est finale.

M. CALDWELL: Pour en revenir à la question du colonel Arthurs, n'est-ce pas un fait que la pension des invalidés avait été réduite par la Commission des pensions à Ottawa, contrairement à la recommandation des médecins locaux?—R. Oui, cela arrive parfois. Dans tous les cas où il n'y a pas entente entre le bureau local et le bureau principal ces cas sont soumis par le médecin à toute la Commission.

Q. La Commission ne voit jamais le pensionnaire?—R. Jamais, à moins qu'il ne se présente ici.

Q. C'est là où je vois un tort. A ma connaissance, cela cause un grand tort dans un certain nombre de cas.

Le président:

Q. En d'autres termes le R.S.V.C. vous alimente réellement?—R. Tout à fait.

M. Caldwell:

Q. Croyez-vous qu'il est satisfaisant de donner la direction de ce ministère au R.S.V.C.? Ne croyez-vous pas que la Commission des pensions devrait avoir la direction de ce ministère? On m'a cité un certain nombre de cas et j'ai eu de la difficulté à trouver qui assumerait la responsabilité de certaines actions faites par la Commission des pensions. Je crois que cela semble être un jeu de se renvoyer la balle d'un ministère à l'autre, entre ces deux ministères. Je suis d'avis qu'il devrait

exister quelque méthode d'imputer la responsabilité à quelque ministère.—R. Le point faible de la situation c'est que la Commission des pensions ne connaît pas les médecins qu'elle emploie et n'est pas au courant de l'ignorance des hommes ou des visiteuses qui sont envoyées dans le but de faire des recherches dans les cas des parents dépendants.

Le PRÉSIDENT: La Commission des pensions n'est qu'un corps judiciaire et quant à moi je ne suis pas entièrement convaincu si le soldat faisant la première demande au R.S.V.C. et que l'on renvoie obtient une nouvelle audience. J'aimerais que les membres du comité fassent ressortir ce point.

M. CALDWELL: Il est presque absolument impossible qu'une décision soit renversée lorsqu'elle est faite par les commissaires des pensions. Ils semblent les rendre d'après la supposition qu'ils ne peuvent pas se tromper.

M. MACLAREN: Je pense qu'il a été déclaré il y a quelques jours que la correspondance devrait renfermer quelque chose à titre de renseignement. Je suis d'avis que lorsque des hommes s'adressent à un fonctionnaire, qu'il fasse partie du M.R.S.V.C. ou non, sur une question de pension pour incapacité, on devrait lui remettre une carte avec quelques renseignements imprimés au sujet des privilèges dont il jouit.

Le PRÉSIDENT: J'allais demander à M. Parkinson de mettre aussi ce point en lumière.

M. Maclaren:

Q. Je crois que dans tous les centres locaux on trouve un fonctionnaire médical qui s'occupe des pensions à cet endroit, n'est-ce pas?—R. D'abord le R.S.V.C. s'en entretient.

Q. Qui s'occupe de remplir les demandes de pensions et ainsi de suite?—R. D'après ce que je sais je ne puis pas dire.

Q. Dans ce cas, dépend-il du M.R.S.V.C. ou des Pensions?—R. Les commissaires des pensions n'ont de direction sur qui que ce soit à part leur personnel à Ottawa, qui comprend trois commissaires, trois secrétaires et dix sténographes. Nous ne sommes qu'une commission rendant les décisions.

M. ROSS: Je suis un peu perplexe à ce sujet, mais d'après ce que j'ai entendu maintenant, je considérerais que la question se pose ainsi. Le colonel Thompson déclare que la commission n'a rien à dire en ce qui concerne le fait d'établir si un homme a droit à une pension ou non. John Smith a droit à une pension. La recommandation du médecin lui est soumise et il a décidé ce que la pension doit être, ou doit-il dire si l'homme a droit à une pension? C'est là où je veux en venir. Si la commission décide que l'homme a ou n'a pas droit à une pension, alors cette commission doit être très critiquée, soit que le colonel reçoive seulement des conseils sur le fait qu'un homme a droit à une pension et alors c'est à lui de décider le montant de la pension. C'est la raison pour laquelle j'aimerais que ce point fut réglé avant son départ.

M. Ross:

Q. Est-ce que le M.R.S.V.C. vous fait des recommandations? S'il dit que cet homme doit avoir une pension, est-ce que vous lui en accordez une *ipso facto*?—R. Aucunement.

Q. Elle est basée sur le rapport du médecin?—R. Sur le rapport du médecin et aussi d'après le mécanisme médical à Ottawa.

Le témoin se retire.

[Lt-col. Thompson.]

APPENDICE No 2

N. F. PARKINSON est rappelé.

Le président:

Q. Je veux que la lumière se fasse sur ce point, parce que je ne suis pas convaincu qu'il est clair. Il s'agit du droit définitif d'appel par le vétéran pour la considération de la pension. Vous voyez colonel Arthurs, où j'essaie d'en venir; je crois que vous réaliserez la situation mieux que moi. Le vétéran doit faire sa demande au M.R.S.V.C. On la lui accorde ou on la lui refuse, et si on la lui refuse, elle est renvoyée au centre local, et le soldat est informé du résultat de cet examen. Qu'est-ce qu'il fait s'il n'est pas satisfait?—R. Il peut interjeter appel sur les lieux auprès des fonctionnaires locaux et soumettre que la déposition qu'ils ont entendue n'a pas été suffisante, ou qu'ils ne l'ont pas considérée comme il le fallait. En d'autres termes, il y a une base d'après laquelle sa pension est inscrite, soit que l'incapacité n'est pas causée par le service, ou que sa demande d'augmentation n'est pas justifiée par un changement dans son état, qu'il n'y a pas de changement indiquant une incapacité plus grave que précédemment, ou que son incapacité existait avant son enrôlement, et que son service ne l'a pas aggravée.

Q. En d'autres termes, le centre local ne fera que présenter son cas de nouveau avec de nouveaux témoignages?—R. Exactement, parce que le cas a été transmis et considéré conjointement avec la déposition reçue, avec le service que l'homme a accompli avant la guerre, s'il en a fait, et avec son dossier durant son service; et il a été revu par les médecins, du M.R.S.V.C. qui sont tous des médecins consultants spéciaux attachés à la Commission des pensions.

Q. Quand le centre local fait parvenir son rapport, si vous avez quelque question à poser vous consultez la Commission des pensions et ses experts?—R. Non, monsieur, le M.R.S.V.C. ne peut pas diminuer les pensions.

Q. Vous pouvez les recommander?—R. Non, nous pouvons dire que cet homme se trouve dans tel et tel état et nous pouvons dire que cet état dépend plus ou moins de son service. En d'autres termes, nos médecins sont là dans le but d'indiquer le degré d'incapacité dont un homme souffre.

Q. Alors la Commission des pensions dit: "Très bien, nous allons accorder une pensions sur la recommandation du M.R.S.V.C.?—R. Pas exactement sur le recommandation du M.R.S.V.C., mais nous nous entendons. Par exemple—dans certains cas—nous pouvons dire que cet état est survenu pendant le service, à cause des incapacités dont souffrait l'homme pendant son service, par conséquent il a droit à une pension et ainsi de suite.

Q. Il faut d'abord que la recommandation vienne de vous?—R. Est-ce que je puis faire une courte déclaration afin d'éclaircir votre indécision? Le ministère du R.S.V.C. a toujours été responsable du traitement accordé aux ex-soldats qui en font partie à cause d'invalidités causées par la guerre. Autrement dit, avant la fusion, la situation était comme suit: Le M.R.S.V.C. dirigeait des hôpitaux, des cliniques et les examens des hommes dans le but de les traiter pour invalidités de guerre. Par suite il avait un nombreux personnel de médecins et un personnel administratif important dans tout le pays, parce que nous avions parmi l'effectif au-delà de 8,000 patients sous traitement. Nous avions un personnel de médecins et un personnel administratif dans tout le pays lesquels s'occupaient des traitements, de l'enseignement professionnel, des membres artificiels, et de l'emploi en même temps. C'était un personnel très considérable. Nous avons déjà eu dans tout le Canada un personnel de plus de 9,000 s'occupant de 8,000 cas, 26,000 étudiants de l'enseignement professionnel, et qui fournissaient plus de 4,000 membres artificiels. La Commission des pensions avait une organisation séparée, une organisation médicale séparée et une organisation administrative séparée, faisant rapport aussi sur l'état des hommes

[M. N. F. Parkinson.]

traités par le M.R.S.V.C. Lorsqu'un homme avait fini d'être traité par le ministère, il était examiné de nouveau par les médecins de la Commission des pensions, et ils disaient: "Cet homme est dans tel et tel état". Il y avait deux personnels de médecins et des personnels administratifs séparés s'occupant des mêmes hommes et de leur état. Que ce soit une question de pension ou de traitement, c'est une question de découvrir l'incapacité dont l'homme souffre, son degré, et s'il a droit ou non à une pension ou à un traitement. La fusion s'est effectuée dans le but de coordoner les services, non dans le but d'enlever quoi que ce soit aux hommes, mais afin de coordonner les services du gouvernement relativement au traitement des soldats invalides dans le but d'effectuer de l'économie dans l'administration. Je puis dire qu'en tant qu'il s'agit des médecins, les mêmes médecins qui aujourd'hui font des examens pour le M.R.S.V.C. travaillent aussi pour le M.R.S.V.C. en même temps qu'ils remplissent d'autres fonctions. En un mot, lorsqu'un homme termine un traitement pour incapacité causée par la guerre, je prétendrais qu'il n'y a personne pouvant probablement comprendre l'état dans lequel se trouve cet homme ou l'incapacité dont il souffre lors de l'achèvement de son traitement mieux que les médecins qui l'ont traité et qui se sont occupés de son traitement. Ce sont les médecins qui font rapport sur l'état de l'homme lorsqu'il achève son traitement, et ce rapport est envoyé à Ottawa, et la Commission se base sur celui-ci pour rendre jugement quant à une pension. Il est revu par les médecins de la Commission des pensions qui revoient les témoignages des médecins soumis relativement aux preuves de l'invalidité de l'homme s'il en a contracté durant son service, et avec son travail avant la guerre si cela est disponible et ils disent: "En considérant tout ce qui en est, son état actuel contre son traitement et son dossier avant la guerre, il a droit à une pension de tant pour aggravation de l'incapacité encourue pendant le service, ou autre". Ainsi, bien que la fusion semble quelque peu radicale et peut l'être. Quelque chose qui pourrait aller à l'encontre de l'homme, ce n'est rien de plus ou de moins qu'une coordination du service, et de l'envoi du rapport — un meilleur rapport d'après moi, un rapport certainement plus détaillé que ce qu'on pouvait obtenir auparavant. Avant cela il y avait une liasse pour le traitement de l'homme, une autre pour le montant de la pension et les renseignements que renfermait chacune des liasses étaient incomplets. Aujourd'hui nous avons une liasse pour chaque homme dans l'unité, qu'il veuille obtenir sa pension ou subir un traitement, ou suivre l'enseignement professionnel. Cette liasse renferme tous les renseignements, toute son histoire depuis sa libération et depuis qu'il est entré au ministère. Les mêmes renseignements sont en liasse au bureau principal. Avant la fusion les renseignements renfermés dans les deux liasses n'étaient pas les mêmes, et dans bien des cas la Commission des pensions était obligée d'envoyer chercher notre liasse, ou nous étions obligés d'envoyer chercher la leur afin d'éclaircir certains points obscurs. Cela est inutile maintenant. Les liasses sont fusionnées et renferment tous les renseignements au sujet de l'homme depuis qu'il s'est présenté pour subir un traitement, et aussi un exposé des invalidités dont il est atteint ainsi que son état dans l'armée sont maintenant disponibles pour la Commission des pensions et pour le M.R.S.V.C. parce que nous nous servons des mêmes liasses. Je crois que cette déclaration éclaircira peut-être ce point.

Q. Ce point est absolument clair pour moi. Je le comprends.—R. En tant qu'il s'agit d'une plainte ou d'une demande de la revision des cas, actuellement il faut que l'homme soumette le rapport de son examen.

M. Arthurs:

Q. Par qui?—R. Par les médecins locaux.

Q. Dans la plupart des cas ils ne sont pas régulièrement à l'emploi de la Commission; ils reçoivent des honoraires?—R. Rien que dans les petits centres.

[M. N. F. Parkinson.]

APPENDICE No 2

N. F. PARKINSON est rappelé.

Le président:

Q. Je veux que la lumière se fasse sur ce point, parce que je ne suis pas convaincu qu'il est clair. Il s'agit du droit définitif d'appel par le vétéran pour la considération de la pension. Vous voyez colonel Arthurs, où j'essaie d'en venir; je crois que vous réaliserez la situation mieux que moi. Le vétéran doit faire sa demande au M.R.S.V.C. On la lui accorde ou on la lui refuse, et si on la lui refuse, elle est renvoyée au centre local, et le soldat est informé du résultat de cet examen. Qu'est-ce qu'il fait s'il n'est pas satisfait?—R. Il peut interjeter appel sur les lieux auprès des fonctionnaires locaux et soumettre que la déposition qu'ils ont entendue n'a pas été suffisante, ou qu'ils ne l'ont pas considérée comme il le fallait. En d'autres termes, il y a une base d'après laquelle sa pension est inscrite, soit que l'incapacité n'est pas causée par le service, ou que sa demande d'augmentation n'est pas justifiée par un changement dans son état, qu'il n'y a pas de changement indiquant une incapacité plus grave que précédemment, ou que son incapacité existait avant son enrôlement, et que son service ne l'a pas aggravée.

Q. En d'autres termes, le centre local ne fera que présenter son cas de nouveau avec de nouveaux témoignages?—R. Exactement, parce que le cas a été transmis et considéré conjointement avec la déposition reçue, avec le service que l'homme a accompli avant la guerre, s'il en a fait, et avec son dossier durant son service; et il a été revu par les médecins, du M.R.S.V.C. qui sont tous des médecins consultants spéciaux attachés à la Commission des pensions.

Q. Quand le centre local fait parvenir son rapport, si vous avez quelque question à poser vous consultez la Commission des pensions et ses experts?—R. Non, monsieur, le M.R.S.V.C. ne peut pas diminuer les pensions.

Q. Vous pouvez les recommander?—R. Non, nous pouvons dire que cet homme se trouve dans tel et tel état et nous pouvons dire que cet état dépend plus ou moins de son service. En d'autres termes, nos médecins sont là dans le but d'indiquer le degré d'incapacité dont un homme souffre.

Q. Alors la Commission des pensions dit: "Très bien, nous allons accorder une pensions sur la recommandation du M.R.S.V.C.?—R. Pas exactement sur le recommandation du M.R.S.V.C., mais nous nous entendons. Par exemple—dans certains cas—nous pouvons dire que cet état est survenu pendant le service, à cause des incapacités dont souffrait l'homme pendant son service, par conséquent il a droit à une pension et ainsi de suite.

Q. Il faut d'abord que la recommandation vienne de vous?—R. Est-ce que je puis faire une courte déclaration afin d'éclaircir votre indécision? Le ministère du R.S.V.C. a toujours été responsable du traitement accordé aux ex-soldats qui en font partie à cause d'invalidités causées par la guerre. Autrement dit, avant la fusion, la situation était comme suit: Le M.R.S.V.C. dirigeait des hôpitaux, des cliniques et les examens des hommes dans le but de les traiter pour invalidités de guerre. Par suite il avait un nombreux personnel de médecins et un personnel administratif important dans tout le pays, parce que nous avions parmi l'effectif au-delà de 8,000 patients sous traitement. Nous avions un personnel de médecins et un personnel administratif dans tout le pays lesquels s'occupaient des traitements, de l'enseignement professionnel, des membres artificiels, et de l'emploi en même temps. C'était un personnel très considérable. Nous avons déjà eu dans tout le Canada un personnel de plus de 9,000 s'occupant de 8,000 cas, 26,000 étudiants de l'enseignement professionnel, et qui fournissaient plus de 4,000 membres artificiels. La Commission des pensions avait une organisation séparée, une organisation médicale séparée et une organisation administrative séparée, faisant rapport aussi sur l'état des hommes

[M. N. F. Parkinson.]

traités par le M.R.S.V.C. Lorsqu'un homme avait fini d'être traité par le ministère, il était examiné de nouveau par les médecins de la Commission des pensions, et ils disaient: " Cet homme est dans tel et tel état ". Il y avait deux personnels de médecins et des personnels administratifs séparés s'occupant des mêmes hommes et de leur état. Que ce soit une question de pension ou de traitement, c'est une question de découvrir l'incapacité dont l'homme souffre, son degré, et s'il a droit ou non à une pension ou à un traitement. La fusion s'est effectuée dans le but de coordoner les services, non dans le but d'enlever quoi que ce soit aux hommes, mais afin de coordonner les services du gouvernement relativement au traitement des soldats invalides dans le but d'effectuer de l'économie dans l'administration. Je puis dire qu'en tant qu'il s'agit des médecins, les mêmes médecins qui aujourd'hui font des examens pour le M.R.S.V.C. travaillent aussi pour le M.R.S.V.C. en même temps qu'ils remplissent d'autres fonctions. En un mot, lorsqu'un homme termine un traitement pour incapacité causée par la guerre, je prétendrais qu'il n'y a personne pouvant probablement comprendre l'état dans lequel se trouve cet homme ou l'incapacité dont il souffre lors de l'achèvement de son traitement mieux que les médecins qui l'ont traité et qui se sont occupés de son traitement. Ce sont les médecins qui font rapport sur l'état de l'homme lorsqu'il achève son traitement, et ce rapport est envoyé à Ottawa, et la Commission se base sur celui-ci pour rendre jugement quant à une pension. Il est revu par les médecins de la Commission des pensions qui revoient les témoignages des médecins soumis relativement aux preuves de l'invalidité de l'homme s'il en a contracté durant son service, et avec son travail avant la guerre si cela est disponible et ils disent: " En considérant tout ce qui en est, son état actuel contre son traitement et son dossier avant la guerre, il a droit à une pension de tant pour aggravation de l'incapacité encourue pendant le service, ou autre ". Ainsi, bien que la fusion semble quelque peu radicale et peut l'être. Quelque chose qui pourrait aller à l'encontre de l'homme, ce n'est rien de plus ou de moins qu'une coordination du service, et de l'envoi du rapport — un meilleur rapport d'après moi, un rapport certainement plus détaillé que ce qu'on pouvait obtenir auparavant. Avant cela il y avait une liasse pour le traitement de l'homme, une autre pour le montant de la pension et les renseignements que renfermait chacune des liasses étaient incomplets. Aujourd'hui nous avons une liasse pour chaque homme dans l'unité, qu'il veuille obtenir sa pension ou subir un traitement, ou suivre l'enseignement professionnel. Cette liasse renferme tous les renseignements, toute son histoire depuis sa libération et depuis qu'il est entré au ministère. Les mêmes renseignements sont en liasse au bureau principal. Avant la fusion les renseignements renfermés dans les deux liasses n'étaient pas les mêmes, et dans bien des cas la Commission des pensions était obligée d'envoyer chercher notre liasse, ou nous étions obligés d'envoyer chercher la leur afin d'éclaircir certains points obscurs. Cela est inutile maintenant. Les liasses sont fusionnées et renferment tous les renseignements au sujet de l'homme depuis qu'il s'est présenté pour subir un traitement, et aussi un exposé des invalidités dont il est atteint ainsi que son état dans l'armée sont maintenant disponibles pour la Commission des pensions et pour le M.R.S.V.C. parce que nous nous servons des mêmes liasses. Je crois que cette déclaration éclaircira peut-être ce point.

Q. Ce point est absolument clair pour moi. Je le comprends.—R. En tant qu'il s'agit d'une plainte ou d'une demande de la revision des cas, actuellement il faut que l'homme soumette le rapport de son examen.

M. Arthurs:

Q. Par qui?—R. Par les médecins locaux.

Q. Dans la plupart des cas ils ne sont pas régulièrement à l'emploi de la Commission; ils reçoivent des honoraires?—R. Rien que dans les petits centres.

[M. N. F. Parkinson.]

Q. C'est comme cela dans les petites centres?—R. Ils sont payés d'après une échelle d'honoraires accordées pour l'examen.

Q. Voulez-vous approfondir ce cas, car c'est de cela dont on se plaint. On se plaint à nous que la pension d'un homme est parfois réduite ou retranchée d'après l'*ipse dixit* du médecin local sans que les médecins de votre ministère ou de la Commission des pensions lui fassent subir un examen. Est-ce que cela est vrai?—R. Pas tout à fait monsieur. On n'entend pas de plaintes à propos de l'examen qu'on fait subir aux hommes dans les grands centres.

Q. Non, je pense que vous avez raison sur ce point.—R. Vous parlez des hommes demeurant en dehors des centres importants où le médecin envoie un rapport. Je parle maintenant d'après ma propre expérience relativement à ces cas, sujet à être corrigé par le major Thompson. Chaque médecin transmet un rapport par lequel il considère que cet homme devrait avoir une augmentation ou une diminution de pension, mais cela ne suffit pas à changer la pension de l'homme. C'est la même chose dans le cas de l'homme à qui on refuse sa pension et qui désire produire d'autres témoignages. Il faut que le médecin soumette des témoignages concernant l'état dans lequel l'homme se trouve avant qu'un changement soit fait. Il faut qu'il réponde à des questions concernant son état, non pas son opinion s'il devrait avoir une pension ou non, parce qu'il ne comprend pas le degré d'incapacité dans la Loi des pensions.

Q. Cela ne fait aucune différence pour le pensionnaire?—R. Si c'est un médecin il comprend assurément ce que cela signifie lorsqu'il dit qu'un homme se trouve dans tel et tel état. Il faut qu'il examine l'homme et qu'il dise qu'il est dans tel et tel état au point de vue physique ou médical.

Q. Estimez-vous que l'opinion de ce médecin qui n'a probablement jamais traité les blessures des vétérans est juste pour l'homme qui n'est pas hospitalisé dans les grands centres?—R. S'il existe un doute à propos de l'acceptation de l'état de l'homme, la Commission des pensions n'accepte pas sa déclaration comme définitive. S'il existe un doute, cet homme sera examiné par un spécialiste, il subira un examen par un spécialiste s'il existe quelque doute.

Q. A votre recommandation?—R. A la recommandation de la Commission des pensions et de ses médecins au bureau principal. Si le cas soumis par le médecin local n'est pas tout à fait clair et définitivement corroboré par le dossier, cet homme subira un examen par un spécialiste.

Q. Alors vous consentez volontiers à ce qu'on mette un règlement en vigueur d'après lequel aucune pension ne devrait être diminuée ou retranchée sans un examen devant une commission de médecins qualifiés? C'est ce que vous recommandez?—R. Cela est pratiquement en vigueur maintenant.

Q. Consentez-vous à adopter un règlement par lequel il faudra que cela se fasse?—R. Je dirais que la question de l'invalidité — il existe bien des cas...

Q. Je parle seulement de l'invalidité. Consentiriez-vous ou croiriez-vous expédient d'adopter un règlement par lequel aucune pension ne devrait être diminuée ou rescindée avant que l'homme n'ait comparu devant des médecins à l'emploi régulier de la Commission dans quelque centre ou devant une commission ambulante de médecins?—R. Oui, je consentirais à appuyer cela.

Q. Le deuxième point que j'ai soulevé, et je crois que vous y étiez favorable, c'était que l'homme devrait être informé de la procédure à suivre afin de porter plainte?—R. Je consens à cela, monsieur.

M. Hudson:

Q. Qui prend la première position pour la diminution d'une pension?—R. Si on accorde une pension, à moins que ce ne soit pour une incapacité qui est considérée permanente et qui n'est pas sujette à changer—par exemple, certains cas d'amputations

où les moignons sont bien guéris peuvent être considérés des incapacités permanentes, et les conditions qui entraînent l'incapacité ne sont pas sujettes à changer—lorsqu'une pension est accordée, elle est accordée sujette à un nouvel examen à certaines périodes, ordinairement de six mois, et quelquefois d'une année, selon l'état de l'incapacité. Cet homme subit un nouvel examen six mois ou un an plus tard.

Q. Bien que ce soit automatique, lorsqu'il se présente pour subir un nouvel examen devant le médecin local, comme dans le cas dont le colonel Arthurs parle, il se présente de son propre mouvement?—R. Oui, s'il habite un district extérieur il se présentera devant l'un des examinateurs locaux qui fera rapport sur son présent état.

Q. Et c'est ce rapport qui est envoyé à Ottawa?—R. C'est ce que le colonel Arthurs voulait dire.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que le comité est convaincu que les vétérans ont toutes les occasions voulues pour faire considérer leurs cas?

M. ARTHURS: Avec cette exception, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Avec cette exception. Actuellement, je pense qu'on est d'avis que ce règlement doit être appliqué.

M. CARROLL: Je crois que les hommes ne possèdent pas en tout temps des renseignements suffisants sur leurs droits.

Le PRÉSIDENT: C'est aussi mon avis. Nous avons entendu des plaintes nombreuses que des demandes avaient été faites, aucune réponse n'avait été donnée et absolument rien n'avait été fait. C'est la raison pour laquelle je voulais amener ce point devant le comité. Est-ce que nous avons besoin d'un autre règlement à ce sujet?

M ARTHURS: Je crois que oui.

M. CARROLL: Je suis d'avis qu'il devrait y avoir un règlement concernant le refus de pension ou le refus de l'enseignement professionnel obligeant ceux qui s'occupent de ces cas de donner aux hommes tous les renseignements nécessaires au sujet de leurs droits d'appel.

Le TÉMOIN: Je soumettrais, monsieur le président, qu'il serait très expédient pour vous de charger d'une manière particulière votre sous-comité spécial d'examiner cette question en même temps que les cas dont il a été disposé. Je suis tout à fait certain que vous constaterez et que votre comité constatera, que dans quatre-vingt-dix-neuf cas sur cent, il n'y a pas le moindre doute qu'une pension ou un traitement soit refusé. Cela pourrait arriver de temps en temps, parce qu'après tout nous sommes tous des hommes sujets à errer.

M. Carroll:

Q. Exception faite du Bureau des pensions?—R. Vous admettrez que l'ont peut trouver un de ces cas par-ci par-là, mais j'affirmerai qu'éventuellement on s'en occupera, car si le vétéran est dans son droit, il n'acceptera pas le règlement de son cas d'après la preuve insuffisante faite.

M. Arthurs:

Q. Pourvu qu'il sache qu'il est dans son droit?—R. Il y en a très peu qui ignorent qu'ils ont ce droit.

M. Maclaren:

Q. Est-ce que ça ne serait pas plus satisfaisant de remettre des instructions imprimées aux vétérans? Il peut se faire qu'ils soient embarrassées à ce moment?—R. C'est bien vrai.

APPENDICE No 2

M. Maclaren:

Q. Il a besoin d'instructions imprimées?—R. Il y a une lettre circulaire dont nous faisons beaucoup usage, bien qu'elle ne soit pas distribuée dans tous les cas. Elle indique les mesures à prendre lorsqu'un vétéran désire en appeler de la décision rendue.

Mlle Macphail:

Q. Lors de la fusion en 1919, y a-t-il eu une grande diminution dans le personnel? Est-il resté aussi énorme que par le passé?—R. Il y a eu une diminution considérable, il y a eu fusion dans les services de l'administration, des régistres et dans divers autres services. Les régistres du bureau-chef ont été tenus par le même personnel qui s'occupait autrefois seulement du R.S.V.C.

Q. A l'avenir vous croyez que les pensions et les questions connexes auront beaucoup plus d'importance que la rééducation professionnelle?—R. La rééducation professionnelle est presque chose du passé, il ne reste pratiquement rien à faire, et ces cas sont exactement sur le même pied que les cas de traitement. Ces personnes se présentent pour subir un traitement.

M. Caldwell:

Q. Par quel moyen établissez-vous l'état de dépendance?—R. Je n'ai rien à faire avec les pensions ou les dépendants. Cela relève entièrement de la Commission des pensions.

Q. Cela ne relève pas du R.S.V.C.?—R. Nous n'avons rien à voir dans la fixation du montant accordé à un vétéran.

Q. Ni à ses dépendants?—R. Dans les cas de dépendants ou d'invalidité nous ne faisons qu'indiquer l'état de l'individu susceptible de toucher une pension.

Le président:

Q. Est-ce que ces renseignements satisfont le comité?—R. Je crois que l'on devrait fournir des renseignements imprimés aux vétérans à qui ont refuse une pension.

M. STORK: Je crois que tout vétéran faisant la demande d'une pension devrait avoir l'occasion de présenter un dernier appel en personne à la Commission des pensions.

Le PRÉSIDENT: Je crois, M. Stork, que votre proposition entraînerait des dépenses consdérables. Songez-y un moment—Prenez par exemple les requêtes présentées à ce comité qui n'existe que depuis quelques semaines. Nous en avons reçu de cinquante à cent. Vous permettriez à tout requérant de se présenter chez le chef du R.S.V.C. et de la Commission des pensions et celui-ci serait obligé d'entendre ce cas particulier, et de faire enquête dans tel autre cas. Ce projet est excellent en théorie, mais il est impossible d'exécution.

M. STORK: Je crois qu'on devrait leur accorder le droit de se présenter devant le bureau des médecins visiteurs.

Le président:

Q. Ils ne se rendent qu'à certains endroits à certaines périodes de l'année. Les vétérans seraient obligés de se rendre à ces endroits. Pouvez-vous nous donner des explications à ce sujet M. Parkinson?—R. C'est la coutume qui est généralement suivie aujourd'hui. Je dis généralement parce que dans certains cas où les distances à parcourir sont considérables il faut se fier au rapport du médecin local quant à l'état de ces personnes. Surtout lorsque ce sont des "cas définis", ou il est facile de comparer l'état actuel à l'état lors de la sortie de l'hôpital, et à l'état pendant le service militaire.

[M. N. F. Parkinson.]

Ces bureaux de médecins-visiteurs sont attachés aux grands centres et aux districts environnants. Il nous faut soit y faire venir les vétérans ou faire voyager le bureau. Nous trouvons qu'il est moins dispendieux de faire voyager le bureau. Il parcourt un district une fois tous les six mois ou une fois par année et constate les changements dans l'état physique des pensionnaires et dans certains cas entend les appels.

Le PRÉSIDENT: Il ne faut pas oublier que le vétéran peut aller voir le médecin local et lui demander de faire un rapport sur son cas. Cependant, ce rapport n'est pas toujours accepté.

M. CALDWELL: Je crois que la Commission des pensions ne s'occupe pas beaucoup de ces rapports. A ce sujet, je ferai part au comité spécial sur les pensions d'un cas porté à ma connaissance.

Le président:

Q. Qu'avez-vous à dire à ce sujet?—R. Il n'y a pas de doute que l'étude de la procédure à suivre pour obtenir une pension et des cas de pensions eux-mêmes fait et fera inévitablement ressortir des cas particuliers comme le fera l'étude de toute autre question. C'est une question de dollars et de cents pour les vétérans.

M. Caldwell:

Q. Pas d'après moi, il ne s'agit que de faire justice aux vétérans.—R. Quant à moi c'est très bien, M. Caldwell, mais d'un autre côté c'est une question de dollars et de cents pour le vétéran, et lorsque sa pension est diminuée il n'y a pas de doute qu'il est mécontent. D'après mon expérience la Commission des pensions a toujours essayé dans une large mesure à en arriver à des décisions justes et conformes aux dispositions de la loi. Après tout, les pensions en invalidité ne peuvent être accordées que dans certains cas et cependant nous recevons des requêtes par milliers de personnes demandant des pensions en vertu de la loi et qui n'y ont pas droit. Ils écrivent à tout le monde. Ils écrivent à leurs représentants, à leurs députés locaux, aux ministres du culte, aux organisations de soldats, et à nous directement; et en vertu de la loi ils n'ont aucunement droit à des pensions.

Q. La difficulté c'est que la Commission des pensions n'accepte pas la parole du médecin local, du député au Parlement ou de qui que ce soit lorsque les recommandations sont justes.—R. D'après mon expérience la source de la difficulté se trouve dans le fait que le médecin local fait souvent un rapport de ce genre: "Cette personne a droit à une pension", mais ne donne aucun renseignement sur le cas en question. Il arrive souvent que ce médecin n'a pas la compétence voulue pour faire une recommandation car il ne connaît rien de ce cas. Il y a toujours une cour où les pensionnaires ou ceux qui s'occupent de ces cas peuvent porter appel en dernier ressort de la sentence de la Commission des pensions, je veux dire le comité parlementaire, et je suggérerais que les cas de ce genre soient soumis à votre sous-comité.

Le PRÉSIDENT: M. MacNeil se fera entendre dans quelques jours sur ces questions. Il sera en mesure de faire la lumière sur ces questions, et je crois que nous ferons mieux de le laisser y répondre.

M. McNeil:

Q. Je voudrais que M. Parkinson nous dise si la détermination du degré de l'invalidité est faite par son département ou si le montant de la pension est déterminé en dernier ressort par les fonctionnaires qui établissent le pourcentage de l'invalidité.—R. C'est-à-dire qu'une invalidité de telle nature équivaut à un tel pourcentage. La Commission des pensions seule décide de ces choses.

APPENDICE No 2

Q. Est-ce que le pourcentage est recommandé par le M.R.S.V.C.?—R. Non, il est établi par la Commission des pensions. C'est-à-dire pour leur gouverne, non pour le département.

Q. Quel est celui qui est chargé directement du service du R.S.V.C.?—R. Le docteur Arnold. Il est médecin-conseil en chef intérimaire de la Commission des pensions.

Q. Quel est celui qui se prononce sur les causes de l'invalidité?—R. C'est une question qui relève de la Commission des pensions elle-même. Les médecins font simplement leur rapport médical à la Commission des pensions, et celle-ci prépare les documents relatifs aux causes de l'invalidité ou au pourcentage de l'invalidité à part de toute recommandation faite par les médecins ou le ministère sur le degré de l'invalidité.

Q. La commission a été nommée en tant que commission afin qu'elle put être libre de toute intervention?—R. Oui.

Q. Les points importants à déterminer sont ceux qui ont trait au degré de l'invalidité et à ses causes; vous reconnaîtrez que le grand nombre des plaintes sont fondées sur ces deux points?—R. Oui.

Q. Alors je désire que vous déclariez clairement dans votre témoignage si les décisions à prendre sur ces points, qui peuvent déterminer le montant de la pension, sont du ressort de la commission? Je croyais m'être expliqué clairement sur ce sujet en disant que la chose est entièrement entre les mains de la Commission des pensions. Le ministère n'a rien à voir dans l'établissement du degré d'invalidité et de ses causes, rien du tout; il ne s'en est jamais occupé. Cependant, j'aimerais à vous faire remarquer que la Commission des pensions tout en étant entièrement responsable, indépendante de toute intervention et absolument libre en ce qui concerne les pensions, ne peut pas séparer le service médical ou le service administratif des deux organisations avec profit. En d'autres termes, comme je l'ai fait remarquer précédemment dans le cours de mon témoignage, l'organisation qui a traité le patient et a terminé son traitement est bien celle qui connaît son état physique au moment de son licenciement et plus tard lorqu'il ne dépend plus du gouvernement. Ce n'est pas comme si le ministère du R S.V.C. était dirigé par une organisation ou un individu ou un groupe d'individus, et la Commission des pensions par une autre. Ce sont tous des srevices de l'Etat. A mon avis le gouvernement doit voir à ce que ses services soient administrés aussi économiquement que possible pourvu que personne n'en souffre. Je crois que les vétérans sont mieux servis qu'ils ne l'étaient avant la fusion.

Q. Certains d'entre nous croyaient que lorsque votre département disait que la maladie d'un tel vétéran était attribuable au service, la Commission des pensions devait accepter cette décision, mais vous dites qu'elle ne le doit pas nécessairement? —R. Non.

Q. Je sais que dans bien des cas vos représentants médicaux dans les centres locaux n'ont pas les renseignements contenus dans les dossiers des individus?—R. Exactement.

Q. Ainsi il est facile au médecin de dire, "Je considère que l'invalidié dont souffre actuellement ce véétran est attribuable à son service militaire", lorsque les documents et les recommandations envoyés à Ottawa concernant son service de guerre démontrent que son invalidité est attribuable à d'autres causes. Il y a une suggestion que j'aimerais à faire. Il peut y avoir certaines raisons pour ne pas communiquer ces renseignements au vétéran lui-même, mais je crois que l'on devrait se donner la peine d'avertir le médecin local que tout en prenant en considération ses recommandations, les dossiers révèlent des causes différentes. Si ces renseignements étaient envoyés au médecin local, il changerait peut-être d'opinion, et la cause serait réglée.

[M. N. F. Parkinson.]

Le président:

Q. J'aimerais que vous indiquiez un peu plus clairement au comité comment vous vous tenez en contact avec les divers vétérans une fois que leurs noms sont inscrits dans vos régistres. Supposons qu'on ait accordé une pension—une pension en invalidité ou une pension de dépendant—comment restez-vous en contact avec ce cas particulier?—R. Vous voulez dire comment nous gardons trace de ces individus?

Q. Oui, de leur lieu de résidence? Et aussi de l'opportunité de maintenir la pension actuelle ou de la diminuer?—R. Je crois avoir déjà donné les explications nécessaires concernant la pension en invalidité. Quant à se tenir en contact avec nous, ils n'y manqueront pas parce qu'ils voudront recevoir leurs chèques. Cela les force à maintenir ce contact. On peut dire la même chose, des dépendants des pensionnaires. Ils prendront toujours l'initiative pour recevoir leurs chèques et nous avertiront de tout changement d'adresse. Il y a de notre intérêt de voir à ce qu'il n'y ait pas de changement dans la condition ou les conditions en vertu desquelles la pension est accordée. Il n'y a pas de difficulté au sujet du vétéran invalide. Nous l'examinons à des périodes déterminées, il peut se faire que ce soit à tous les six mois, ou à tous les ans. S'il ne se présente pas pour subir son examen, il y a un article dans la Loi des Pensions nous autorisant à lui supprimer sa pension jusqu'à ce qu'il se présente. Nous sommes les maîtres absolus.

M. Caldwell:

Q. Après avoir été averti?—R. Oui. Quant au vétéran permanemment invalide il n'est pas nécessaire de l'examiner. Il s'agit de recevoir son chèque, et il y verra.

Le président:

Q. Comment savez-vous que le pensionnaire est toujours vivant?—R. Si le vétéran meurt il nous faut voir à ce que l'on ne continue pas le paiement de sa pension. De fait, nous sommes a étudier actuellement la question d'assurer un contrôle plus efficace sur le vétéran qui est pensionnaire permanent et sur les dépendants des pensionnaires qui ne se présentent pas pour l'examen. Il peut se faire que des vétérans soient morts et que quelqu'un ait forgé leur signature pour obtenir un paiement auquel il n'a aucun droit.

Q. On peut dire la même chose des dépendants?—R. Oui, on peut dire la même chose des dépendants. Nous étudions cette question également. Nous discutons la chose avec la Commission des Pensions afin de protéger le gouvernement.

Q. Il peut arriver que la famille d'un dépendant ait droit à une pension moins élevée à certaines périodes?—R. Oui.

Q. Comment pouvez-vous contrôler ces cas?—R. Nous avons récemment fait une enquête au sujet des dépendants des soldats morts, et cette enquête s'est payée par elle-même. Par exemple, une famille touche une pension pour un enfant, cet enfant meurt et on ne nous avertit pas, et la pension continue. Ou il peut se faire que la mère reçoive une pension pour trois enfants, quand seulement deux y ont droit. On a fait une enquête sur ces cas, et elle s'est payée par elle-même, parce qu'elle a eu comme résultat la diminution de plusieurs pensions. Lorsque les dépendants ordinaires de soldats se présentent pour l'examen il leur faut signer une formule à l'effet que leur famille est telle que déclarée, et jusqu'à présent nous nous étions contentés de cet examen. On a proposé d'émettre une formule dans le genre d'un certificat de vie. Cette formule devra être signée sous serment par le pensionnaire en présence d'un notaire public ou magistrat de police et statuer que sa famille est encore telle que déclarée et qu'il a droit à la pension mentionnée. C'est une question plutôt difficile. Elle pourrait être le moyen d'épargner des sommes considérables au gouvernement, et

cependant elle pourrait aussi causer beaucoup de mécontentement chez les vétérans, chose que nous essayons d'éviter.

Q. Avez-vous des recommandations à faire au comité à ce sujet?—R. Nous en aurons.

Le PRÉSIDENT: Les membres du comité désirent-ils interroger le témoin davantage sur cette question?

M. Arthurs:

Q. Est-ce que le comité ne devrait pas s'occuper davantage des cas de disparition chez les vétérans souffrant de maladies de l'esprit.—R. Vous voulez dire des pensionnaires qui abandonnent leur famille?

Q. Nominalement, ou légalement ils abandonnent leur famille, mais ils souffrent réellement de désordre mental.—R. Nous ne nous sommes pas occupés davantage de ces cas.

Q. Vous n'avez pas de recommandations à faire à leur sujet? Ce sont des cas très pénibles comme vous le savez.—R. Oui, monsieur.

M. Caldwell:

Q. Dans un cas de ce genre, est-ce qu'on retranche la pension des dépendants?—R. Oui.

M. Carroll:

Q. Est-ce que vos frais seraient de beaucoup augmentés si les cas particuliers qui sont soumis au comité spécial des Pensions étaient étudiés par vos bureaux de médecins-visiteurs. Est-ce que les frais seraient de beaucoup augmentés?—R. Non, à moins que ces personnes habitent des centres éloignés. Vous constaterez, je crois, que la plupart de ces cas se rencontrent dans les grands centres. Cependant c'est à vous de décider cette question. Nous sommes prêts à fournir tous les renseignements possibles. Ce sont tous des cas très épineux qui ont été étudiés par le département.

Q. Quant à moi, je n'aimerais pas que l'on refusât une pension à un vétéran sans lui avoir fait subir un examen très sérieux à moins que cela n'occasionne au gouvernement des frais très considérables.

Le président:

Q. On vous a demandé la semaine dernière de préparer un rapport en termes génériques sur les activités du ministère relativement aux appareils de prothèse. Avez-vous eu le temps de le préparer?—R. De préparer un rapport sur les activités du ministère? Vous trouverez ces renseignements dans le sommaire présenté au comité.

Q. Nous vous avons demandé d'établir, si possible, une comparaison entre les activités du ministère cette année et celles de l'an dernier au sujet des appareils de prothèse, de nous dire si elles ont été plus considérables ou moindres? Vous pourriez peut-être jeter un coup d'œil sur les témoignages entendus la semaine dernière.—R. Je le regrette, mais je n'ai pas préparé ce rapport. Je vous ai envoyé un rapport avec les copies des arrêtés en conseil. J'ai en main un état des recommandations faites par le comité parlementaire l'an dernier et des mesures qui ont été prises en conséquence. Je vais vous le laisser. J'ai aussi certains renseignements concernant d'autres questions.

Q. A la page 39 des témoignages entendus la semaine dernière la question suivante est posée:

> Q. Y a-t-il eu diminution dans les divisions de l'orthopédie?—R. Nous avons maitenant fourni des jambes artificielles à pratiquement tous les vétérans

qui en avaient besoin. Ce n'est plus maintenant qu'une question de renouvellements et d'entretien.

Q. Pouvez-vous nous dire s'il y aurait possibilité de faire des économies en diminuant le nombre des ateliers de réparations?—R. Nous avons déjà adopté ce moyen. Nous avons réorganisé cette division il y a environ un mois. De fait, le directeur de cette division vient de partir, il gagnait $5,000 par année. Nous avons confié la direction de la division de l'orthopédie à la division de l'administration. D'habitude nous n'attendons pas les recommandations des comités parlementaires pour faire ces changements à moins qu'il ne s'agisse de questions particulières.

Q. A la page 42 de votre témoignage vous dites que l'on tient pratiquement deux comptes pour chaque vétéran qui a droit à une pension et à solde et allocations?—R. Oui.

Q. Auriez-vous des recommandations à faire qui permettraient d'effectuer des économies de ce côté? Ne pourrait-on pas tenir un seul compte, ou y a-t-il un autre système de tenue des livres permettant de faire des économies?—R. Le seul moyen par lequel on pourrait opérer un changement consisterait à mettre la pension et la solde et les allocations sur la même base. Vous vous rappelez que cette question a déjà été discutée et il avait été décidé de la soumettre au cous-comité.

Q. Vous n'avez pas de recommandations à faire actuellement à ce sujet?—R. Non.

Q. Auriez-vous des modifications à apporter aux lois actuelles?—R. Oui, nous en avons plusieurs, monsieur.

Q. Etes-vous en mesure d'en parler maintenant?—R. Pas en ce moment, monsieur. J'ai l'intention de les soumettre par écrit.

Q. C'est tout ce que j'ai à vous demander pour le moment.—R. On a posé certaines questions la semaine dernière auxquelles je suis maintenant en état de répondre. Vous avez demandé des copies des arrêtés en conseil, je les ai envoyées. M. Caldwell a demandé un rapport des recommandations faites par le comité de l'an dernier. Je vais vous le remettre dès maintenant. On m'a demandé de soumettre des chiffres concernant les prolongements accordés pour les cours de rééducaton professionnelle. Le nombre de personnes à qui ces prolongements ont été accordés est le suivant: Accordés automatiquement conformément à la lettre circulaire, 16,211; soumis à l'approbation du bureau-chef, 14,016; total des prolongements accordés au 31 mars 1922, 30,227. Quant aux prolongements accordés automatiquement auxquels j'ai fait allusion, c'est la politique du ministère d'admettre les vétérans à des cours ne devant pas dépasser six mois. On a adopté ce régime dans le but de stimuler les vétérans, mais nous avons permis aux bureaux de district de prolonger ces cours jusqu'à concurrence de huit mois s'ils le jugent à propos, sans consulter le bureau-chef. Ils ont ce pouvoir et ne sont pas obligés de référer ces cas au bureau-chef. Tout prolongement au delà de huit mois doit être soumis au bureau-chef. Les prolongements accordés automatiquement atteignent le chiffre de 16,211. Cela vous explique comment il se fait que ces prolongements ont été accordés automatiquement sans consulter le bureau-chef. Les recommandations soumises au bureau-chef et approuvées par lui se chiffrent à 14,016. C'est un nombre très considérable. On m'a également demandé de donner le nombre de personnes qui ont été autorisées à changer de cours après en avoir commencé un. Le nombre au 31 mars 1922 était de 7,240. On m'a aussi demandé de donner le nombre de nouveaux cours complets qui ont été suivis par des personnes qui avaient déjà terminé un cours. Je le regrette mais je n'ai pas de chiffres définis à ce sujet. D'après les renseignements obtenus des chefs de division, le chiffre varie de 200 à 300. Je regrette de ne pouvoir donner des chiffres exacts.

Le PRÉSIDENT: Les membres désirent-ils poser d'autres questions à M. Parkinson?

APPENDICE No 2

M. Clark:

Q. Parlez-nous des ateliers Vetcraft et dites-nous où ils sont établis?—R. Dans le rapport du comité parlementaire de l'an dernier il y avait une recommandation concernant les cas-problèmes qui avaient été soumis. Je me permettrai de citer un de ces cas. Un vétéran touche une pension pour l'aggravation d'une infirmité; c'est-à-dire une infirmité aggravée par le service militaire. Supposons que le degré de l'aggravation a été fixé à 25 pour 100, il reçoit alors une pension de 25 pour 100. Les choses continuent ainsi une année ou environ et alors il constate que l'infirmité dont il souffrait au moment de l'enrôlement et qui a été aggravée par le service militaire le rend absolument incapable de travailler. Mais il n'a droit qu'à une pension de 25 pour 100 à cause de son service militaire, bien que son infirmité puisse atteindre le chiffre de 85 pour 100. Il existe bon nombre de cas de ce genre. J'ai fait des calculs à ce sujet de temps à autres, mais il est certain que l'on peut prétendre que ces estimations sont plus ou moins exactes. En maintes occasions j'ai établi ce chiffre entre 700 et 900. Nous nous sommes occupés de ces cas ou plutôt nous avons fait des expériences à leur sujet. Vous savez probablement fort bien, par exemple, que des initiatives privées se sont occupées de ces cas en Angleterre. Les Ateliers Commémoratifs de Lord Robert ont été inaugurés dans un but philanthropique et maintenus ainsi pendant un certain nombre d'années. Divers projets de colonies agricoles ont été mis à exécution en Angleterre avec plus ou moins de succès. Un particulier a établi en ce même pays un atelier pour le polissage des diamants et n'emploient que des cas d'amputation; et un autre a établi un atelier de peinture sur soie. Vous remarquerez que dans les autres pays des efforts non coordonnés ont été tentés pour venir en aide aux cas de ce genre. Ces efforts philanthropiques étaient tentés par des particuliers. Nous avons cru qu'au Canada, il y aurait moyen de s'occuper de ces cas économiquement et à l'avantage des intéressés. Des rapports ont été faits à ce sujet par le passé, et il n'y a pas de doute que le sous-comité et le comité principal approfondiront cette question cette année parce que nous avons des recommandations à faire. Nous nous sommes occupés de ces cas, mais cela ne relève pas le gouvernement fédéral de sa responsabilité vis-à-vis d'eux. Ces cas ont été soumis à la Commission des pensions. Cependant ces vétérans sont incapables de subvenir à leurs propres besoins, sauf si on leur procure une forme quelconque d'emploi protégé. Nous leur avons donné un emploi de ce genre dans le but de les occuper et de leur permettre de gagner ainsi une partie du coût de leur entretien. Comme vous le verrez d'après le rapport parlementaire de l'an dernier nous avons recommandé que ce travail soit confié à une organisation de l'extérieur. Nous avons suggéré la Croix Rouge. En d'autres termes confiez ce travail à une organisation de l'extérieur. Il y a plusieurs raisons à cela, et le gouvernement fédéral devrait contribuer à l'établissement et au maintien de ces ateliers, car ils ont pour but de permettre à des vétérans de faire un travail utile dans certaines conditions, vétérans qui seraient incapables de faire quoi que ce soit et seraient obligés de se retirer dans des refuges de soldats ou de pauvres.

M. Clark:

Q. Combien y a-t-il de ces ateliers au Canada?—R. Nous en avons un à Toronto, un à Hamilton et un à London. La Croix Rouge en a deux, un à Victoria et un autre à Vancouver. Il y en a un maintenu conjointement par la Croix Rouge, les Chevaliers de Colomb et la Y.M.C.A. à Montréal. Notre proposition a pour but de venir en aide à la Croix Rouge et aussi probablement d'assumer le contrôle de ces ateliers.

Q. Votre projet comporte-t-il l'abandon de l'exploitation de ces ateliers de la part du Gouvernement?—R. Oui. Mais ils seraient quand même sous le contrôle du Gouvernement. Nous avons l'intention de soumettre un projet défini à ce sujet au comité spécial.

[M. N. F. Parkinson.]

M. MacNeil:

Q. Peut-on savoir quelles ont été les mesures prises relativement aux tuberculeux?

Le PRÉSIDENT: Nous n'avons pas encore abordé ce sujet.

Le témoin se retire.

Lt.-Col. JOHN THOMPSON: Rappelé.

Le PRÉSIDENT: A une question générale que je vous ai posée lors de la dernière séance pour savoir si vous faisiez aussi allusion à des cas de pensionnaires, vous avez répondu dans les termes suivants, "Je vous ferai remarquer qu'il y a des centaines de cas ou des pensions ont été accordées à des vétérans plus d'une année après leur licenciement. Nous accordons actuellement des pensions à des vétérans qui ont été licenciés il y a plus de deux ans. Le soldat a le droit de demander une pension dans les trois années qui suivent la cessation de son service." Jusqu'à quand un soldat a-t-il droit de demander une pension?—R. Trois ans après la déclaration de la paix.

Un député:

Q. A quelle date fixez-vous la déclaration de la paix? A la signature de l'armistice?—R. Non, au mois de septembre, je crois.

Q. Au 31 août?—R. Trois ans du mois de septembre dernier.

Q. Les dépendants au cours des trois années qui suivent la date de leur dépendance.

M. Carroll:

Q. Je croyais que c'était trois ans à partir de 1918?—R. Non, 1921. Relativement à la question du général Clark je constate que nous avons accordé 1,894 nouvelles pensions l'an dernier.

M. CLARK: Pouvez-vous nous donner le nombre des nouvelles demandes rejetées?—R. 1,761.

Le PRÉSIDENT: De l'avis du comité est-il nécessaire de nous arrêter davantage à la question du temps. Vu que le délai n'expirera qu'en 1924 je crois que nous pourrions fort bien la laisser de côté en attendant.

M. Clark:

Q. Quelles sont les raisons qui ont motivé, règle générale, le refus de ces 1,700 demandes?—R. L'invalidité non attribuable au service militaire?

Q. Oui.—R. Les refus dont je parle sont pour des pensions en invalidité.

M. McKay:

Q. Y a-t-il une limite d'âge?—R. Supposons qu'un garçon se soit enrôlé à l'âge de 16 ans...

Q. Oui. Supposons qu'un garçon se soit enrôlé dans l'armée à l'âge de 16 ans et demande une pension, serait-il laissé de côté à cause de son âge?—R. Non, on la lui accordera s'il est atteint d'une infirmité attribuable à son service militaire.

Le président:

Q. Quelle est l'attitude générale de la Commission des pensions concernant les cas des maladies qui apparemment ne sont pas attribuables au service, mais qui

auraient pu être aggravées par le service et dont l'aggravation ne se fait pas sentir dans un bref délai après le retour du soldat?—R. Qui auraient été aggravées par le service?

Q. Oui.—R. Si la chose est établie nous accordons une pension pour aggravation.

Q. Avez-vous eu de ces cas?—R. Par exemple un soldat pouvait souffrir d'un malaise quelconque avant d'aller outre-mer, et son service a aggravé ce malaise—d'une autre côté il y en a qui reviennent apparemment en bonne santé, mais nous accordons la pension si on peut établir que le malaise est attribuable au service.

M. Caldwell:

Q. Vous avez accordé des pensions à certains de ceux qui en ont fait la demande? —R. On n'acceptera pas de nouvelles demandes à l'expiration d'une période de trois ans après la déclaration de la paix.

Q. Au cours de ces trois années. Il y a déjà quelque temps que la guerre est terminée, comment pouvez-vous établir l'invalidité du vétéran?—R. D'après le dossier médical et la nature de l'invalidité.

M. Humphrey:

Q. Au sujet de ces dix-sept cents et quelques demandes s'est-on minutieusement enquis de la procédure suivie par les vétérans et le ministère avant qu'on ne les refuse?—R. Dans tous les cas.

M. Clark:

Q. Croyez-vous qu'on ait inscrit au dossier toutes les demandes qu'on a refusées, ou êtes-vous à préparer un dossier de celles que les agences ont refusées?—R. Je crois qu'elles sont toutes au dossier.

Le président:

Q. Voulez-vous renseigner le comité sur la façon dont vous établissez le chiffre de la pension? Vous ne tenez pas compte de l'occupation avant l'enrôlement?—R. Nous plaçons tout le monde sur le même pied.

Q. Vous établissez le chiffre de la pension sur le gain ordinairement d'un ouvrier sain?—R. Un ouvrier normal.

Q. Vous ne tenez aucun compte de la position sociale ou de la faculté de gagner? —R. Non.

M. McKay:

Q. Quel cas faites-vous du grade dans l'armée?—R. Il n'y a pas de distinction jusqu'au képi rouge; elle commence à ce point.

M. Caldwell:

Q. La règle est de vous placer au point de vue de l'homme sain, sans tenir aucun compte de l'occupation ou de la profession?—R. C'est cela.

M. MacLaren:

Q. C'est ce qu'on appelle le manouvrier?—R. Je suppose qu'on appelle cela le manouvrier. C'est réellement l'homme normal. La règle est de prendre l'homme moyen et l'occupation moyenne et de considérer le sujet comme incapable de gagner sa vie.

M. Clark:

Q. On a prétendu qu'on avait injustement refusé plusieurs demandes qu'on aurait probablement accordées si le requérant avait eu l'occasion de se faire entendre. N'a-t-on pas, par exemple, soumis à ce comité aucun cas concret de personnes à qui on a refusé une pension et qui en appelle au comité?—R. Oui, plusieurs centaines.

Q. Avez-vous enregistré ces chiffres?—R. Je crois qu'ils ont été enregistrés. Dans un cas la pension n'a pas été recommandée.

Q. Ce cas est-il déjà venu devant le comité?—R. Devant le sous-comité.

Q. Ces cas ont-ils été étudiés à fond?—R. Oui.

Q. Vous dites que la Commission des pensions n'a pas révoqué sa décision?—R. Je dis que le sous-comité n'a fait aucune recommandation au sujet de la justesse ou l'injustice de la décision de la Commission des pensions. On l'a considérée juste.

Q. Les décisions de la Commission des pensions furent approuvées dans tous les cas?—R. Oui. Je crois qu'il y eut une exception. Il s'agissait du dépendant d'un soldat décédé. A la recommandation du comité la Commission des pensions a accordé une pension au fils illégitime d'un soldat décédé. On avait accordé une pension à ce soldat et cette pension fut annulée à cause de son illégalité.

Q. Alors d'après vous il serait intéressant de nous renseigner sur les décisions de la Commission des pensions?—R. Je crois que oui, monsieur. Ce serait un stimulant précieux pour les médecins et la Commission de savoir que leur travail est approuvé. Pendant les deux ou trois dernières années le comité n'a pas pris les médecins en faute.

Q. Il semble que les enquêtes tenues au cours des deux dernières années ont été inutiles; il n'a rien servi, du moins pour ces deux années, d'étudier tous ces cas dans le détail?—R. Aucunement, monsieur. Nous sommes faillibles, il n'y a aucun doute. Il n'y a pas de doute non plus que nous soyons disposés à nous corriger. Mais mon expérience me porte à croire que les cas qui sont soumis au sous-comité sont toujours des cas irrémédiables et dont on s'est plaint sans raison.

Q. C'et-à-dire si on les envisage au point de vue de la loi existante?—R. Oui, cela a toujours été le cas.

Q. Vous admettrez que plusieurs de ces cas étaient pénibles, bien qu'ils ne tombaient pas sous le coup de la loi?—R. Tout dépend de ce que vous appelez cas pénibles.

Q. Je parle de ceux qui souffrent d'incapacité non attribuable à leur service militaire?—R. Oui, vous avez raison, pour un grand nombre de cas.

Q. Ils souffraient beaucoup?—R. Ils étaient frappés d'incapacité.

Q. Et ils souffraient beaucoup?—R. Je l'admets.

Q. Par conséquent nous devrions décider s'il est recommandable que la loi soit modifiée pour s'adapter à ces cas particuliers?—R. Cela s'impose.

Q. Cela s'impose?—R. Oui, à mon avis, si j'en juge par le grand nombre de cas étudié par le comité l'an dernier et l'année précédente, étude qui a coûté beaucoup de peines, beaucoup de soin et beaucoup de temps.

Q. En d'autres termes avec quelque soin que nous étudiions les cas particuliers qui nous sont soumis, nous sommes impuissants en présence de la loi actuelle?—R. Je crois que vous en arriverez à la conclusion qu'il n'y a pas de raison d'augmenter la pension.

Q. Nous devrions nous former une idée générale de la nature de ces cas particuliers et de décider s'il est ou non opportun de recommander la modification de la loi pour qu'elle s'applique à ces cas?—R. C'est ce que vous avez à faire si vous voulez qu'on accorde une pension aux mécontents.

Le PRÉSIDENT: Je crois que que le général Clark nous a fait voir la situation avec beaucoup d'habileté. Ce comité n'est pas un tribunal ayant mission de reviser les

décisions de la Commission des pensions. C'est un comité chargé de décider si oui ou non la loi doit être modifiée pour qu'elle couvre certains cas.

M. McKAY: Pour couvrir les cas-problèmes.

Le PRÉSIDENT: L'avantage qu'il y aurait à étudier ces cas particuliers — et il y en a un grand nombre qui nous sont soumis — c'est de décider si la loi doit être modifiée pour les embrasser. Je crois que cela est du ressort du comité, pour me servir de l'expression du général Clark, non pas pour dicter la ligne à suivre à la Commission des pensions mais pour décider s'il est ou non à propos de modifier la loi pour qu'elle couvre ces cas qui nous sont soumis. Je crois que vous approuvez cela.

Le TÉMOIN: Oui, c'est bien la situation. Quelles que soient les modifications apportées nous nous y conformerons naturellement. Nous avons décidé au cours des deux dernières années qu'en vertu de la loi et des règlements existants les cas soumis à ce comité ne sont pas pensionnables, et le comité en est venu à la même conclusion. Je crois que vous conclurez que ceux qui vous sont présentement soumis sont de la même catégorie. Je suis familier avec les cas que vous avez à l'étude et ils sont typiques. Il y a les cas de ceux qui ont passé par les succursales et le bureau chef. Le requérant a comparu devant la Commission plénière. Je crois que dans tous les cas le requérant a comparu devant la Commission plénière et la Commission a confirmé la décision déjà prise. Maintenant ils en appellent au comité. Je pense que ce sont des cas très instructifs.

Q. Nous n'avons pas l'autorité de décider si oui ou non ils doivent recevoir une pension.—R. Ce sont tous des malheureux, mais ils ne souffrent pas d'une incapacité pensionnable.

Le président:

Q. La question sera soigneusement étudiée par le sous-comité et ensuite soumise au comité général. Quelqu'un veut-il ajouter quelque chose aux explications si complètes du général Clark? Sinon nous pouvons passer à autre chose. Maintenant, colonel Thompson, êtes-vous prêt à suggérer sur-le-champ des modifications à la loi des pensions ou désirez-vous vous préparer davantage?—R. Je n'ai qu'une petite recommandation à faire il s'agit de rendre l'interprétation de la loi plus facile c'est une chose sans importance, une modification qui n'affecte en rien le droit à la pension.

Q. Vous communiquerez cela au sous-comité en temps et lieu.—R. Oui, c'est une chose secondaire. Il ne s'agit que de faciliter l'interprétation.

Le PRÉSIDENT: Cela termine la série de questions que je voulais poser au colonel Thompson en ce moment. Quelque membre du comité veut-il poser des questions?

M. MacNeil:

Q. La Commission des pensions, comme commission, arrête-t-elle elle-même l'échelle des incapacités des pensionnaires?—R. Oui.

Q. Comme question de fait elle accepte la recommandation du service médical?—R. Je pourrais peut-être me servir d'un exemple et dire que le sujet se présente au ministère du Rétablissement des Soldats, à l'unité locale, il est examiné par le médecin, qui décrit minutieusement son état, évalue son incapacité et informe le sujet de la recommandation dont il sera l'objet. Ce rapport est expédié à Ottawa et est revisé par la Commission des Pensions qui l'approuve ou le rejette. S'il est approuvé il est visé et passé aux commissaires pour recevoir leur approbation finale.

Q. On a dit ce matin que les médecins de la commission étaient soumis à l'autorité du directeur médical du ministère du R.S.V.C. Est-ce exact?—R. A quel point de vue?

Q. Au point de vue des décisions de ce genre?—R. Non.

Q. Quant à la cause de l'incapacité acceptez-vous en pratique les recommandations du service médical du ministère?—R. Oui.

Q. La commission n'a pas l'autorité de rejeter aucune décision de cette nature?—R. Oui, elle en a l'autorité.

Q. Quel procédé employez-vous pour reviser une décision?—R. Si le rapport de l'organisation locale n'est pas approuvé par les médecins de notre bureau chef, c'est-à-dire les médecins de la Commission des Pensions, ces derniers communiquent avec les médecins de l'organisation locale et s'ils persistent à différer d'opinion le cas est soumis à la commission qui en dispose.

Q. Je ne veux pas insister plus qu'il ne convient, mais je voudrais appuyer sur un aspect de l'attribution. La loi stipule que dans le cas d'un homme qui a fait du service en France aucune réduction n'est faite quant à son état antérieur à l'enrôlement?—R. Aucune réduction n'est faite à moins que son mal ne soit patent ou localement caché.

Q. S'il y avait, sur ce sujet, divergence d'opinions entre la commission et le ministère, est-ce que cela n'entraînerait pas quelque décision injuste?—R. Je ne le crois pas. J'ignore quelle est la pratique du ministère du R.S.V.C., mais je ne crois pas qu'il y ait conflit sur ce point.

Q. Si vous vous en reportez au service médical du ministère pour décider de l'attribution et s'il y a divergence d'opinions entre la commission et le ministère du R.S.V.C., est-ce qu'il ne s'ensuivrait pas que la pension accordée serait injuste?—R. Nous ne nous en reportons pas à lui. Comme je l'ai dit, quand la décision, ou plutôt la recommandation et l'évaluation de l'incapacité et l'attribution faites par l'organisation locale sont communiquées à Ottawa et revisées par le bureau chef de la Commission des Pensions, il y a quelquefois conflit quant à savoir si le cas est attribuable ou non au service militaire. Un tel cas est soumis à la commission plénière.

Q. Rien qu'une autre question. A cause de la gravité de réduire ou d'annuler la pension avez-vous, dans la procédure d'appel, tenu compte de la nécessité d'indiquer ce qui est preuve et ce qui ne l'est pas? N'est-il pas manifeste que pour déterminer la cause de l'incapacité, alors qu'on exige une preuve, afin de permettre à quiconque interjette appel en faveur d'un soldat de constater si sa preuve est acceptable ou non, on devrait établir une procédure analogue à celle qui est suivie dans les tribunaux? Votre décision n'est-elle pas arbitraire?

Le PRÉSIDENT: Croyez-vous qu'il soit sage d'insister sur ce ppoint, M. MacNeil? Je ne crois pas que nous devions tenter de prescrire ce qui doit constituer la preuve. Le ministère tiendra compte de tous les faits, pertinents ou non. Je n'insisterai pas sur ce point.

M. MACNEIL: J'aimerais à discuter la procédure en appel devant le sous-comité.

Le PRÉSIDENT: Si cela vous va il nous ferait plaisir de vous entendre demain discuter la question des pensions et de la réintégration, je veux dire si vous êtes prêt.

M. MACNEIL: Je désire qu'on m'accorde jusqu'à la semaine prochaine, si cela vous agrée.

Le PRÉSIDENT: Très bien.

M. MCKAY: M. MacNeil soutient-il qu'un soldat qui comparaît devant la Commission des Pensions au sujet de l'état de sa santé doit recourir aux services d'un avocat?

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas que telle est sa prétention.

M. MACNEIL: Je puis illustrer ma pensée par un exemple. Un homme en appelle de la décision relative à sa pension. Elle a été refusée, disons, parce que la commission ne considère pas le mal attribuable au service militaire. Le sujet s'adresse à quelque autorité extérieure; il appert qu'il y a des motifs raisonnables d'en appeler de la décision de la commission. Il appartient à cet homme ou à son avocat de faire la preuve de l'état de sa santé antérieurement à son enrôlement, à l'époque de son enrôle-

PPENDICE No 2

ment et ainsi de suite, peut-être aussi de quelque blessure reçue au service et que son dossier n'indique pas. Il devra aussi prouver quel a été l'état de sa santé depuis son licenciement jusqu'au moment de sa demande de pension. C'est quant à la preuve de ces faits qu'il y a équivoque.

Le TÉMOIN: La commission n'est pas à cheval sur les technicités; elle se contente parfois de lettres. Hier, ou tout récemment, un homme est décédé; il appert que sa veuve et ses enfants ne reçoivent pas de pension, ou qu'elle leur fut refusée. On nous écrivit—l'individu demeurait dans une région éloignée—nous révélant l'état de sa santé du commencement à la fin. Il avait été licencié il y a quelques années apparemment sans incapacité notable. Nous avons accordé une pension sur la foi de ces lettres parce que nous étions convaincus de la véracité des allégations. Nous n'avons pas exigé que cette preuve fut attestée par serment ni qu'aucun témoin ne fut assermenté.

Le président:

Q. Vous contrôlez tous les avancés?—R. Oui. Quant aux blessures reçues en campagne il faut être plus prudent avant d'accepter la déclaration qui nous en est faite, car, M. MacNeil le sait bien, un homme peut se fracturer la jambe et il est renvoyé à sa ligne; il est envoyé à la C.C.S. et traité. Il faut être plus prudent quand il s'agit d'une incapacité contractée en campagne.

Le PRÉSIDENT: Je comprends cela.

Le témoin est congédié.

Le PRÉSIDENT: Je suggère que le comité se réunisse demain matin et étudie le problème de l'établissement des soldats sur les terres.

La séance est ajournée au vendredi 21 avril, à 10.45 heures du matin.

SALLE DE COMITÉ N° 436,
CHAMBRE DES COMMUNES,
VENDREDI, le 21 avril 1922.

Le comité extraordinaire nommé pour étudier le problème des pensions, de l'assurance et de la réintégration des vétérans s'est réuni à 10.45 heures du matin, sous la présidence de M. Marler, président.

Autres députés présents: MM. Arthurs, Caldwell, Carroll, Clifford, Hudson, Humphrey, McKay, MacLaren, Munro, Pelletier, Raymond, Robinson, Ross, Speakman, Turgeon et Wallace.—17.

Un rapport du sous-comité des pensions présenté par M. Carroll est lu par le greffier.

Le PRÉSIDENT: Au sujet du rapport du sous-comité des pensions qui vient d'être lu, je dois dire que j'étais présent à la réunion hier soir. Je n'ai pas pris part à la discussion mais j'étais présent et je puis assurer le comité que toutes les questions indiquées au rapport ont été très soigneusement étudiées. Le comité n'a épargné aucune peine. Il a étudié toute la correspondance; chaque cas a été étudié à son mérite et, autant que je puis en juger, les recommandations du rapport sont appuyées sur les faits et sur la justice. Il est vrai que nous constatons dans chacun de ces cas particuliers des motifs qui pourraient nous inspirer la compassion vis-à-vis le requérant, mais nous ne devons pas oublier que la loi prescrit certaines choses et qu'il

faut nous y conformer. Sans doute il appartient au comité plénier de décider si la loi doit être modifiée, mais la modification de la loi ouvrirait la porte à de nombreuses demandes de pension et augmenterait énormément la liste des pensionnaires, trop peut-être pour les moyens du pays. Néanmoins—le président me corrigera si je fais erreur—le sous-comité se propose d'étudier tous les cas qui lui seront soumis et de recommander que la loi soit modifiée pour lui permettre de s'appliquer aux neurasthéniques et aux autres personnes qui souffrent d'incapacité et de déterminer si l'incapacité particulière dont souffrent ces individus est attribuable au service militaire ou si elle tombe sous le coup de la loi. Voilà l'attitude que prend le sous-comité relativement à ces cas particuliers, et je n'hésite nullement à recommander que le présent rapport du sous-comité soit adopté. Plus tard nous discuterons le principe qui gouverne ces cas particuliers alors qu'on nous aura communiqué toute nouvelle attitude qu'aura prise le sous-comité. M. Carroll voudrait-il proposer l'adoption du rapport?

M. CARROLL: Avant de présenter ma motion j'aimerais à dire, comme le savent ceux qui ont assisté à la réunion du sous-comité hier soir, qu'il y a des choses au sujet de ces cas individuels qu'il n'est pas recommandable de communiquer au comité général. On a attiré mon attention sur ce sujet ce matin. Par exemple, un homme a pu souffrir de syphilis avant son enrôlement. Dans ce cas nous désignons la chose comme une incapacité antérieure à l'enrôlement. Nous ne croyons pas qu'il serait juste de déclarer dans notre rapport qu'un malheureux a eu la syphilis et cela à cause du mal qu'il a contracté par après. La comité comprend cela. Je propose que le rapport soit adopté.

M. WALLACE: J'appuie cette motion.

Le PRÉSIDENT: M. Carroll voudrait-il aussi proposer que le rapport soit imprimé pour être distribué aux membres du comité plénier?

M. CARROLL: Je fais cette proposition.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous quelques observations à faire, M. MacLaren, au sujet du rapport du sous-comité?

M. MACLAREN: Je n'ai rien à dire. Je ne doute aucunement que la décision du sous-comité soit juste. Il est sans doute difficile à celui qui n'était pas présent de se former une opinion sans voir les détails, mais je suis satisfait de m'en tenir au rapport.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous appeler le major John Barnett?

Le major JOHN BARNETT est appelé et assermenté.

Le président:

Q. Quel est votre titre?—R. Président de la Commission de l'Etablissement des soldats sur les terres.

Q. Y a-t-il d'autres personnes qui partagent vos fonctions?—R. Oui, deux autres commissaires, le major Ashton et M. Maber, commissaire et secrétaire.

Q. Autrement dit il y a trois commissaires?—R. Trois commissaires.

Q. De quel ministère relevez-vous?—R. Nous formons un service à part; nous relevons du ministère de l'Intérieur.

Q. Faites-vous rapport directement au ministre de l'Intérieur?—R. Directement au ministre de l'Intérieur.

Q. Avez-vous aucune attache avec la Commission des pensions?—R. Aucune.

Q. Ou avec le ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile?—R. Non, monsieur.

APPENDICE No 2

Q. Relevez-vous de la loi, chapitre 71, sanctionnée le 7 juillet 1919 et des modifications à icelle sanctionnées le 11 mai 1920?—R. Oui, et de la loi de 1917, pour ce qui concerne les colons. C'est-à-dire l'acte 7-8, Georges V, sanctionnée le 15 août 1917.

Q. Quel est le titre de la loi?—R. Le même titre que celui de la présente loi, "Loi ayant pour objet d'aider les soldats à s'établir sur des terres", la Loi de l'Etablissement des soldats de 1917.

Q. En d'autres termes la Loi de l'Etablissement des soldats comprend la loi de 1917, celle de 1919 et les modifications de 1920?—R. Oui.

Q. N'y a-t-il aucun arrêté ministériel dont vous relevez?—R. Il y a des arrêtés ministériels qui codifient nos règlements. Nous avons en vertu de la loi, chapitre 63, l'autorité d'adopter des règlements gouvernant la procédure et ces règlements doivent être approuvés par le gouverneur en conseil. Le conseil les a approuvés et les a incorporés dans un arrêté du conseil en date du 15 mars 1921.

Q. De sorte que outre les règlements codifiés, les lois dont vous avez parlé et ces règlements constituent tout le mécanisme dont votre autorité relève?—R. Oui.

Q. L'intention de ces lois est d'aider le vétéran à s'établir sur la terre? C'est là l'objet de ces lois?—R. Oui, Mais la portée en est plus étendue, car la loi s'applique aussi aux soldats impériaux. C'est une loi de colonisation aussi bien que de réintégration. Elle est double dans son objet.

Q. Autrement dit la loi s'applique à ce qu'elle définit comme un colon?—R. Oui.

Q. Et la loi définit le colon "une personne qui, à une période quelconque de la guerre, y a été en activité de service dans une force militaire"?—R. Oui. Il y a trois définitions du mot "colon": (1) du Canada; (2) de Sa Majesté ou d'un quelconque des alliés de Sa Majesté qui avait son domicile au Canada lors de son enrôlement; et (3) de Sa Majesté ou d'un Dominion ou d'une colonie britannique quelconque où il s'est enrôlé.

Q. Voulez-vous indiquer le chapitre?—R. Les paragraphes 1, 2 et 3 de l'alinéa S, et le chapitre 2 de la clause d'interprétation.

Q. Parlez-vous de la loi de 1917?—R. Non, de celle de 1919.

Q. En d'autres mots, la loi s'applique au colon tel que défini au paragraphe 2 de l'alinéa S, clauses 1, 2 et 3?—R. Oui.

Q. Ainsi le mot "colon" signifie une "personne qui, à une période quelconque de la guerre, y a été en activité de service dans une force militaire", du Canada et qui a fait du service en dehors du Canada, ou de Sa Majesté ou d'un quelconque des alliés de Sa Majesté?—R. Domiciliée au Canada.

Q. Domiciliée au Canada? (Il lit: "(3)de Sa Majesté ou d'un Dominion ou d'une colonie britannique quelconque—et a servi en dehors du pays où elle s'est enrôlée ou incorporée de quelque autre manière, sur un théâtre de guerre"?—R. Oui.

Q. Ce sont là les personnes auxquelles s'applique la loi?—R. Oui.

Q. En termes généraux cela signifie un soldat quelconque, n'est-ce pas?—R. Oui.

Q. C'est bien cela?—R. Oui, c'est bien cela.

Q. Ainsi pour les fins de notre discussion on peut présumer qu'elle s'applique à tout soldat?—R. Oui.

Q. Comment, en vertu de cette loi, un soldat s'adresse-t-il à votre commission?—R. Il adresse une demande écrite démontrant sa qualité, et il apparaît en personne devant un examinateur, pas nécessairement à un de nos bureaux régionaux. Nous avons des employés ambulants qui parcourent tout le pays, quelque 170 ou 180. Partout où il y a des colons. Ils examinent le requérant sur son expérience agricole (son éligibilité dépend non seulement de son service militaire mais aussi de son expérience agricole), sur son actif personnel et sur ses aptitudes générales à la culture.

[Major John Barnett.]

M. Caldwell:

Q. Donnent-ils des certificats?—R. Non, ils n'en donnent pas.

Q. Les certificats sont accordés à leur recommandation?—R. Oui.

Le président:

Q. A qui la demande doit-elle d'abord être faite?—R. Elle peut être faite à l'un des bureaux régionaux ou à l'un des employés ambulants.

M. Caldwell:

Q. Et les employés ambulants la passeront à qui de droit?—R. Oui, au bureau régional.

Le président:

Q. Où les bureaux régionaux sont-ils généralement situés?—R. Il y a un bureau pour les Provinces maritimes à Saint-Jean; un à Sherbrooke, pour la province de Québec; un à Toronto, pour la province d'Ontario; un à Winnipeg, pour le Manitoba, et pour la Saskatchewan un à Regina, un à Prince-Albert et un à Saskatoon.

M. Caldwell:

Q. Il y en a trois dans la Saskatchewan?—R. Oui, monsieur. Dans l'Alberta il y en a deux, l'un à Calgary, l'autre à Edmonton; il y en a deux dans la Colombie-Britannique, l'un à Vernon, l'autre à Vancouver. Il y en a déjà eu plus que cela, mais c'est tout ce qui en reste.

Le président:

Q. Vous avez des bureaux régionaux dans toutes les provinces?—R. Oui, excepté dans les Provinces maritimes où il y a un seul bureau pour les trois provinces.

M. Caldwell:

Q. Vous avez réduit le nombre de bureaux partout excepté dans les Provinces maritimes?—R. Oui, dans la Colombie-Britannique, dans le Québec et dans l'Ontario.

Q. Mais la réduction a été proportionnellement plus considérable dans les Provinces maritimes qu'ailleurs. Là vous les avez réduits de trois à un?—R. La réduction a été de trois à un dans Québec.

Q. N'est-il pas vrai que votre besogne est moins onéreuse dans Québec que dans les Provinces maritimes?—R. Oui.

Q. Beaucoup moins?—R. Oui, mais nous les avons réduits de trois à un dans l'Ontario. Nous avions une espèce de bureau à Fort-William et un autre à Ottawa; nous n'en avons plus qu'un à Toronto.

Q. Avez-vous constaté que la réduction dans les Provinces maritimes a paralysé la besogne?—R. Non, pas que nous le sachions. Nous en éprouvons de l'ennui parfois; il n'y a pas de doute à ce sujet.

M. McKay:

Q. Je suppose que la raison qui vous a fait réduire le nombre des bureaux c'est qu'il y a moins de demandes?—R. Oui.

Q. Comment sont répartis les fonctionnaires ambulants dans les provinces?—R. Je puis vous renseigner exactement sur ce point. C'est dans l'Ouest où nous avons

APPENDICE No 2

le plus de colons, qu'il y a le plus de fonctionnaires ambulants. C'est à Edmonton qu'on en trouve le plus grand nombre, 27, je crois; à Calgary, centre d'un district où il y a beaucoup de colons, il y en a 22 ou 23. Voici quelle est notre organisation; nous assignons à chaque groupe de 125 ou 150 colons un surveillant expérimenté qui a mission de surveiller leurs travaux agricoles, de leur donner des conseils et de l'aide, de surveiller les achats de bétail et d'outillage, de faire les recouvrements pour nous; de faire l'inventaire de la propriété mobilière en gage de nos prêts et de recevoir les nouvelles demandes des colons. Il n'était pas de leur attribution de s'enquérir de la qualité des colons, mais vu la décroissance de leurs autres travaux nous leur avons maintenant confié ce soin.

Q. Ces gense sont-ils tous des fermiers expérimentés?—R. Oui, je crois qu'ils le sont tous, autant que je puis en juger par leurs dossiers; de plus soixante et dix sont des gradués de collèges agricoles de réputation établie.

Le président:

Q. Ainsi, règle générale, le colon ou plutôt le soldat s'adresse d'abord au fonctionnaire ambulant?—R. Ou au bureau régional. Règle générale, il s'adresse au bureau régional. Il s'adresse parfois à nous en second lieu, et nous communiquons avec le bureau régional et nous chargeons le fonctionnaire ambulant d'aller visiter le pétitionnaire.

Q. Avez-vous fait de la publicité pour accroître le nombre de demandes ou vous contentez-vous d'attendre qu'ils se présentent d'eux-mêmes au bureau?—R. Nous n'avons rien fait pour accroître le nombre de demandes.

Q. Alors le vétéran entend parler de cette organisation, se rend au bureau et décide si oui ou non il en tirera profit, s'il y a droit?—R. Oui.

Q. Ou si sa demande est acceptée?—R. Oui.

M. Caldwell:

Q. Je crois qu'au début—du moins il en était ainsi au Nouveau-Brunswick—on faisait de la publicité pour faire connaître aux soldats les conditions du système, mais plus tard on discontinua cette coutume parce que la chose était suffisamment connue.—R. Nous n'avons pas fait de publicité pour obtenir des colons mais pour faire connaître les termes de la loi et les conditions requises pour s'en prévaloir. Il est vrai que les soldats ne se présentaient pas après la démobilisation de crainte d'être désappointés à cause de la sévérité des conditions. Le but de notre publicité était de faire connaître aux soldats les restrictions contenues dans nos règlements et les difficultés qu'on rencontre dans la vie agicole.

Le président:

Q. La vérité, c'est que le soldat de retour est entré dans le mouvement de son propre gré. Le gouvernement n'a jamais voulu laisser entendre qu'il allait forcer les soldats d'adopter tel ou tel système. Autrement dit, le soldat eut vent de l'affaire et s'offrit tout de go à en bénéficier, et il vous restait à dire s'il était éligible?—R. C'est bien cela.

Q. Vous n'avez pas eu de personnel embrigadé à vos bureaux à qui vous avez donné la clef des champs pour répandre dans le pays et corner les oreilles des soldats de retour du refrain: "Nous avons imaginé un système d'établissement agricole, et nous désirerions vous le voir adopter d'enthousiasme."—R. Rien de tout cela. De fait, il nous a été fort difficile d'entendre tous les soldats anxieux de profiter de l'offre.

M. McKay:

Q. En envoyant ces gens sur les terres, vous confinez-vous exclusivement aux anciens fermiers ou à ceux quelque peu brisés aux travaux de la ferme?—R. Pas absolu-

ment. Nous accordons aux gens de s'adonner à un certain apprentissage—mais ce terme est faux. Au lieu d'"apprentissage" on devrait dire "expérience". On offre aux soldats de s'en aller se mettre au service d'un fermier pour un temps, d'ordinaire douze mois; ensuite le fermier fait tenir au bureau des renseignements sur les progrès du sujet, renseignements réunis en dossier; enfin si le métier d'agriculteur semble entrer assez bien dans la tête du soldat, nous l'établissons quelquefois. Nous en avons établi ainsi un certain nombre.

Q. Ils vont d'abord se mettre au service de fermiers?—R. Oui.

M. Wallace:

Q. N'a-t-on ainsi agi que dans le cas où le sujet désirait s'établir?—R. Absolument.

Le président:

Q. Prenons un homme éligible. Il vient déclarer qu'il désire s'en aller sur la terre. Que faites-vous pour vous guider sur le bien fondé de sa requête?—R. On lui fait décliner son expérience, ce qu'il sait faire aux champs, chez qui il s'est formé, et, s'il a fait de la culture pour son propre compte, sur quelle terre il s'est établi. On lui demande, par exemple, la quantité de grains de semence à mettre en terre pour telle et telle sorte de produit; et quant au défrichement en Colombie-Britannique, on s'enquiert sur la quantité de poudre nécessaire pour faire sauter un certain nombre de souches, connaissance qu'un sujet ayant à vivre dans cette province doit posséder. Puis nous exigeons des attestations sur son compte: le nom d'un fermier en état d'établir les capacités agricoles du candidat. Les renseignements ainsi acquis, nous les vérifions en nous assurant si les personnes invoquées sont sérieuses, et pour cela nous consultons les données municipales ainsi que les personnages plus ou moins en vue de l'entourage.

Q. Dans cet ordre d'idées, supposons que le soldat de retour ne possède aucune expérience agricole. Qu'il était auparavant plombier ou mécanicien en ville ou engagé dans quelque autre fonction industrielle, et qu'il a manifesté le désir d'aller sur la terre; quelle était votre réponse à sa requête?—R. Son âge comptait pour beaucoup dans l'affaire. Au-dessus de quarante ans, on lui déclarait qu'il valait mieux pour lui de continuer à s'acquitter de travaux familiers, ou encore qu'il était trop âgé pour apprendre le métier de fermier. C'est d'ordinaire la réponse à sa demande, à moins de cas exceptionnels où ses anciennes occupations se rattachaient d'une certaine façon à la culture. Si le sujet voulait absolument faire de la culture on lui déclarait qu'il lui faudrait aller travailler sur une ferme étrangère pour quelque douze mois. Là nos surveillants avaient l'œil sur lui et lui donnaient ses titres d'éligibilité sur la preuve de son aptitude.

Q. On peut donc dire d'après cela que la loi ne désirait pas tant augmenter le nombre de fermiers que venir en aide à ceux qui, soldats de retour, et ayant quelque connaissance de la culture, désiraient s'établir? C'est bien cela?—R. La base de toute l'entreprise, de la façon dont je l'ai comprise, est celle-ci: en 1919 ou en 1917 le parlement crut insensé, économiquement parlant, de faire que le soldat de retour, riche de quelque expérience et désireux de faire de la culture rémunératrice, fût perdu pour l'agriculture, industrie basique du Canada.

Q. Autrement dit, il s'agissait d'empêcher la diminution du nombre des fermiers bien plutôt que d'en encourager l'augmentation?—R. Cette mesure augmentait le nombre des agriculteurs du fait que la majorité des candidats n'avaient pas fait de culture sérieuse auparavant, tous ayant été ou étant garçons de ferme ou fils de fermiers.

Q. Ainsi: un fermier quelconque de l'Alberta ou de la Saskatchewan employait disons quelque six hommes dont trois ou quatre s'étaient enrôlés. Pourtant ces gens

APPENDICE No 2

n'étaient pas de vrais fermiers à leur départ du pays, mais bien des salariés agriculteurs. Votre intention était donc de vous prêter à ce que cet ancien salarié acquît la science réelle de la culture en vue de s'établir à son propre compte?—R. Oui.

Q. La loi voulait cela; mais en pratique et quand les demandes vous venaient des villes et que les candidats n'étaient pas agriculteurs et ne connaissaient pas le premier mot de la chose vous ne tentiez pas ces gens d'aller s'établir?—R. Rien que très rarement. Nous n'avons accordé que bien peu pour les fins de formation agricole des gens mariés, et quant au célibataire rien ne lui a été consacré pour ces fins. Impossible à un homme marié de s'en aller travailler à gages sur une terre et soutenir sa famille, aussi lui accordions-nous $20 par mois avec, en sus, $5 d'allocation par mois pour chaque enfant et pour tout le temps de son séjour sur la terre. L'idée était de l'aider à soutenir sa famille. C'est l'unique encouragement fourni aux soldats mariés.

M. McKay:

Q. Mais le fermier à son tour verserait quelque chose à son employé?—R. La chose a été tenue pour acquise. Naturellement si le sujet se montre trop malhabile, le salaire sera mince en proportion.

M. Carroll:

Q. Le bureau va-t-il jusqu'à encourager les colons en leur fournissant des cours de culture aux collèges agricoles?—R. Non; nous avons, il est vrai, fourni des cours de ce genre mais sur une petite échelle. Nous avons encore, au début, créé une couple de centres d'entraînement dirigés par nous-mêmes, mais de fait jamais nous n'en avons fait une bien grosse affaire, car tout de suite nous avons compris qu'il n'est qu'un endroit où un sujet puisse se former à la culture et que cet endroit c'est la ferme en plein fonctionnement dirigée par un maître fermier, et qu'il était vain d'ouvrir des cours agricoles. C'est pourquoi nous n'avons rien fait en ce dernier sens.

Le président:

Q. De sorte que nous pouvons parfaitement aujourd'hui mettre de côté, dans la discussion, tous candidats qui n'étaient pas sur la terre avant de partir pour la guerre? —R. Pas tout à fait. Nous avons établi quelque 1,300 hommes.

Le PRÉSIDENT: Je désirerais que l'on mît ce point bien en lumière.

M. CALDWELL: Il est possible que je puisse fournir quelque renseignement là-dessus. J'ai été président du comité des qualifications pour le Nouveau-Brunswick. L'idée s'est généralisée que l'on avait quelque peu immolé ceux qui n'avaient pas vécu sur la terre avant la guerre, cependant, parlant en qualité de fermier, je suis en état de déclarer que cette attitude visait uniquement la protection même du soldat. Si en effet l'on tient compte que le nouveau fermier doit verser 10 pour 100 du prix d'achat de sa ferme, et s'il arrive que le sujet ne connaisse rien en culture, impossible pour lui d'arriver à quelque chose: il ne pourra que voir s'engouffrer sa mise de fonds pour finir par la banqueroute. Aucun doute là-dessus. Il importe qu'un sujet possède quelque expérience de la terre pour réussir, et c'est uniquement pour protéger le soldat colon que l'on a inséré cette disposition de l'expérience d'avant-guerre. Au Nouveau-Brunswick, j'ai fait préparer un état de ce qu'un soldat colon aurait à verser sur chaque $1,000 d'investissement. Chaque candidat en recevait une copie avec prière d'y porter toute son attention afin de bien connaître la nature des engagements contractés sur les versements à effctuer. Certains sujets nous sont arrivés avec l'idée préconçue que le gouvernement leur faisait cadeau pur et simple d'une ferme; mais une fois mis en face des obligations à contracter, l'affaire leur apparaissait sous un jour tout à fait différent. Ce n'est que pour protéger les

soldats eux-mêmes que nous en avons ainsi agi. Je compte que cette explication va dissiper quelque peu le malentendu qui semble avoir existé sur l'attitude prise au sujet des candidats dénués de titres à l'obtention d'une ferme.

Le PRÉSIDENT: Pour moi, il n'était pas question d'injustice.

M. CALDWELL: Non, mais un peu partout au pays c'était bien l'impression générale.

Le PRÉSIDENT: Cette idée a pu se répandre mais l'intention de la loi n'était pas d'encourager le départ pour la terre et d'augmenter le nombre des agriculteurs. On ne désirait nullement arracher les gens à d'autres occupations pour les placer sur la terre et augmenter d'autant la production, bien que le pays eût la chose dans l'idée.

M. CALDWELL: Ce n'est pas ce que l'on pensait dans les provinces de l'Est. On ne pensait pas dans les Provinces maritimes que le mouvement eût pour but d'augmenter la production. On nous a dit dans l'Ouest que la chose pouvait augmenter la production, et c'est bien ce qui est arrivé. Mais dans les Provinces maritimes, et peut-être même dans l'Ontario on pensait que l'idée consistait à mettre sur la terre les sujets munis de quelque expérience en culture.

Le PRÉSIDENT: Rien à reprendre à ceci, cependant l'événement a montré que la loi voulait faire des maîtres-fermiers de sujets riches d'expérience. Dans le pays on croyait un peu partout que l'on se proposait de mettre en culture une étendue beaucoup plus considérable de territoire et que l'on allait recruter des agriculteurs parmi les populations urbaines. Et pourtant il n'apparaît pas que la loi portât cette intention. Et maintenant si je fais erreur, je désire être repris.

M. CALDWELL: Je suis d'avis que la loi allait dans le sens de redonner à la terre les soldats qui en venaient.

Le TÉMOIN: On désirait également accélérer le mouvement vers la terre et augmenter la production, et l'on a fait les deux sur une grande échelle. Ainsi grâce au placement des soldats on a mis en culture 600,000 acres de terre neuve, terre jusqu'alors fruste et improductive. La chose s'est produite, naturellement, dans l'Ouest car l'Est ne possède plus de cette terre.

Le président:

Q. Mais qui donc a fait de ces terres des terres à culture? D'anciens garçons de ferme? Vous avez diminué le nombre des bras sur les vieilles terres pour faire maîtres-fermiers d'anciens aides.—R. La chose s'est faite dans ce sens. On porte à 1,353 les sujets ayant reçu une formation agricole mais qui, avant que de devenir ainsi fermiers n'avaient jamais travaillé sur la terre. D'autres au nombre de 3,300 ont achevé leur apprentissage, mais certains d'entre eux n'ont jamais bénéficié de prêts, d'autres n'en ont jamais demandé. Ils ont adopté un autre genre de vie; enfin d'autres n'ont pu obtenir de lopin du fait qu'ils avaient toujours envie de fermes dont nous ne pouvions sanctionner l'acquisition.

M. Carroll:

Q. Quel est le pourcentage des candidats heureux dans l'obtention de terres mais totalement dénués d'expérience antérieure?—R. Pourcentage infime, peut-être au plus 5 pour 100.

Le président:

Q. Vous n'avez donc créé que de rares agriculteurs?—R. Créé, oui rarement; en ce sens que nous ne considérons pas comme fermiers les garçons de ferme. Quant aux garçons de ferme s'établissant pour leur compte, l'affaire a été menée bon train.

[Major John Barnett.]

APPENDICE No 2

M. Arthurs:

Q. N'est-il pas de fait que la plupart de ces derniers sont devenus par la suite fermiers chez eux grâce à ce système?—R. Il est vrai que nombre des soldats volontaires venaient de la ferme. Ils possédaient une bonne expérience des travaux, mais pendant deux, trois ou cinq ans on peut dire, ils avaient vécu dans les villes et s'étaient adonnés à des occupations industrielles quelconques, et une fois de retour de la guerre l'envie leur était revenue de retourner sur la terre. C'est le cas pour la plupart de nos gens. Ils s'étaient éloignés de la terre quelque temps pour finir par y retourner.

Le PRÉSIDENT: L'affaire comporte quelque avantage.

M. CALDWELL: Je suis d'avis que cette idée de placement sur les terres a empêché bon nombre de fils de fermiers et de garçons de ferme d'aller échouer dans les villes où ils n'avaient jamais vécu auparavant. Il leur eût été impossible autrement de s'établir de leur chef sur une terre et l'envie leur serait venue de se diriger vers les villes.

Le TÉMOIN: A l'appui de ceci et pour couper court à une méprise qui semble vouloir naître, je désire déclarer que si l'on croit que la population agricole n'a pas augmenté, mon humble expérience personnelle m'a appris ceci: Les soldats étaient pour la plupart fils d'anciens agriculteurs qui, au temps où les terres étaient nombreuses et à bon marché, s'étaient établis à leur propre compte sur des terres; or une fois arrivés à un certain âge, les fils ont quitté le toit paternel et se sont loués chez d'autres fermiers. On y trouvait aussi d'autres soldats fils d'agriculteurs adonnés à d'autres occupations et qui, la guerre finie, avaient faim de grand air et désiraient retourner aux champs. D'autres enfin s'étaient enrôlés et leur place sur la terre avait été prise par d'autres. Pour moi, je dis qu'il s'est créé nombre de nouvelles fermes et que l'on a mis en culture quantité de terrain neuf, et ce grâce au système adopté et par des mains que la terre n'aurait jamais revues si on ne les avait aidées à s'établir.

Le PRÉSIDENT: Vous êtes d'avis, à ce que je vois, que l'on a fortement encouragé la culture au point de vue de la production.

M. Hudson:

Q. Quelle proportion de soldats établis sur les terres avait quitté les champs pour s'enrôler?—R. Impossible de le dire. Je me demande même si je puis vous obtenir ces données sans m'atteler à une tâche pénible, car les comptes que l'on a tenus sont sujets à caution. Je ne puis que vous donner une idée générale. Je sais que la plupart des jeunes gens vivant sur la terre avant leur enrôlement se sont établis à la faveur de ce que l'on est convenu d'appeler le prêt hypothécaire. Nombre de propriétaires agricoles ont quitté les champs pour y revenir et demander un prêt.

M. Caldwell:

Q. Un prêt sur une terre qui lui avait déjà appartenu?—R. Oui. On peut porter à deux mille le nombre de ceux-là. Je suis porté à croire que 50 pour 100 des soldats n'avaient jamais vu la terre avant de s'enrôler. Je crois de plus que plus de 50 pour 100 des soldats établis ne vivaient pas sur la terre à l'époque de leur enrôlement. Ils s'étaient établis dans les villes mais avaient déjà vécu aux champs.

Q. Ils avaient appris la culture?—R. Oui, ils avaient appris à cultiver.

M. McKay:

Q. Possédez-vous des données assez précises sur le nombre de ceux qui ont réussi?—R. On n'en a pas eu le temps. Je ne pense pas que personne puisse vous fournir ce pourcentage.

Q. Combien y en a-t-il sur la terre actuellement?—R. Nombre d'entre eux ont abandonné. On peut porter à un peu plus de onze pour cent le nombre de ceux qui ont abandonné pour une raison ou une autre. Ce chiffre comprend le soldat repris par son invalidité de guerre; d'autres enfin ont vendu à bénéfice. J'entends par là que la vente s'est faite à terme et que le soldat a dû passer par les canaux créés pour les cas d'insuccès.

M. Caldwell:

Q. Quel serait le pourcentage approximatif?—

Le PRÉSIDENT: Puis-je vous interrompre ici? Je me propose de faire surgir ce point en temps et lieu. Afin de me permettre de suivre la voie que je m'étais tracée, voulez-vous remettre cette question à plus tard?

M. CALDWELL: Certainement.

Le président:

Q. Maintenant, major Barnett, vous nous avez, pour servir les fins de nos propres fiches, fait un bref exposé de la statistique jusqu'au 31 mars 1922; or en premier lieu le chiffre total des demandes venues des soldats de retour pour jouir des avantages de la loi a été de 63,323?—R. Oui.

Q. C'est là le total des demandes venues devant les bureaux de district, les bureaux de campagne et le bureau-chef?—R. Oui.

Q. Demandes de toutes catégories?—R. Oui.

Q. Nous pouvons accepter ce chiffre comme exact. Et ceux qui ont fourni des titres sérieux se chiffrent à 45,180, soit 72.76 pour 100?—R. Oui.

Q. Ceci aussi est exact?—R. Oui.

Q. Autrement dit, l'écart entre 72.76 pour 100 et le 100 pour 100 des demandes constitue ceux qui n'avaient absolument aucun titre à exhiber?—R. Oui.

Q. Nous voilà à ceux qui, d'après vous, ne possédaient pas de formation suffisante mais méritaient en même temps qu'on s'occupât de les mieux dresser. Ceux-là sont au nombre de 3,302?—R. Oui.

Q. Ces chiffres comprennent l'ensemble des candidats: ceux que l'on a acceptés et ceux qui ont dû faire un apprentissage. Maintenant voici où je veux en venir: quand un colon s'adressait à un de vos officiers de district ou à votre bureau pour déposer sa requête et que, d'après vous, le candidat valait qu'on s'en occupât; une fois posées les questions que vous nous avez indiquées: connaissances en culture ou en défrichement et ainsi de suite, que lui demandiez-vous en fait de ressources financières?—R. Au début de l'entreprise, il se peut que l'on n'ait pas donné à cette face de la question autant d'importance que l'on eût dû. Mais plus tard il fallait dire si l'on possédait quelque bien et lequel; le chiffre des épargnes et en quoi elles consistaient, et l'on brodait là-dessus. Aujourd'hui avant d'obtenir un prêt il faut faire une déclaration assermentée à l'effet que l'on possède des économies suffisantes pour voir à sa propre subsistance et à celle de sa famille la durée d'un an. Cette exigence vient de ce que dans les commencements les soldats versaient le 10 pour 100 comme premier paiement à effectuer sur la terre, mais il ne leur restait plus rien une fois cette somme versée. Ils s'établissaient sur une terre sans un cent en poche.

Q. Et pourtant vous avez accordé à titre gratuit des terres à certains d'entre eux?—R. Là où la chose se présentait facilement.

Q. Il est arrivé souvent que les terres gratuites manquaient?—R. Oui.

Q. Et vous faisiez l'acquisition de ces terrains gratuits?—R. Oui.

Q. Que vous revendiez au prix d'achat?—R. Oui.

Q. Et je suppose bien que ces terrains gratuits vous les confiiez à des mains compétentes?—R. Oui.

APPENDICE No 2

Q. Pourtant la loi vous donne d'autres autorisations. Ainsi vous pouvez avancer de l'argent pour l'achat du cheptel et des instruments aratoires?—R. Oui.

Q. De même que pour les fins d'améliorations?—R. Oui.

Q. Et pour honorer les versements hypothécaires?—R. Oui.

Q. Prenons un cas concret. On vient vous demander à s'établir dans l'Alberta. Vous répondez: "Impossible de vous remettre un terrain libre". Et la question du terrain se trouve réglée. Mais à supposer que vous ne puissiez mettre la main sur un terrain libre, et que le terrain que vous achetiez coûte à l'Etat deux mille dollars, quel dépôt demanderiez-vous alors au colon?—R. $200.

Q. Et quelle serait sa part de cheptel et d'instruments aratoires?—R. Tout dépendrait du colon lui-même sous réserve de la sanction de notre bureau de district. Nous n'avons jamais fait choix d'aucun terrain pour personne, jamais même nous n'avons soufflé mot que nous eussions une terre libre. Désirait-il s'établir dans l'Alberta, nous l'informions de l'emplacement des terres libres en ajoutant qu'il était difficile de trouver des terres de cette catégorie dans le voisinage des chemins de fer. On ajoutait que s'il désirait s'établir dans ces lieux, il lui fallait faire son propre choix du terrain et que si ce choix nous paraissait raisonnable nous avancerions des fonds. Par la même occasion on lui faisait faire un calcul du matériel de ferme et de construction nécessaire. Chacun des futurs colons demandait une somme maxima de $2,000, avec en sus $1,000 pour couvrir les frais de construction, cependant le chiffre moyen des prêts consentis était loin d'atteindre à cette hauteur. On faisait le nécessaire pour convaincre le sujet, et nos officiers de district avaient reçu la consigne, à cet effet, de s'en tenir au plus bas chiffre possible soit environ $800 ou $900 ou encore $1,000 jusqu'à concurrence de $1,500 dans des endroits plus ou moins propices.

Q. Disons que vous avanciez au sujet $1,000 et que cette somme suffisait à le pourvoir de cheptel et le reste sur une base plutôt modeste, à part les instruments aratoires. Faites-vous l'avance totale sur le cheptel et le matériel de ferme?—R. Oui.

Q. Et nous arrivons à $1,000?—R. Oui.

Q. Et les améliorations?—R. Nous pouvons avancer $1,000 pour les améliorations permanentes.

Q. En tout?—R. Le maximum est de $1,000, cependant cette somme ne suffirait nullement à doter une terre, quelle qu'elle soit, des constructions nécessaires. Il était entendu que si le sujet désirait améliorer son installation mobilière il lui fallait puiser à même son propre fonds. Avec $1,000 il pouvait se construire une espèce de cabane de colon avec une étable du même acabit et clôturer le tout, mais pas davantage.

Le témoin:

Q. Quand le colon recevait une avance d'argent ou tirait de son propre fonds pour améliorer la terre en supplément des gratifications du Bureau, ce dernier gardait à titre de garantie non seulement la somme avancée mais encore les améliorations, y compris celles qui découlaient de ses propres déboursés?—R. En effet, les constructions devenaient partie intégrante de la terre.

Le PRÉSIDENT: C'est absolument l'idée, je ne fais que prendre un cas hypothétique afin d'apercevoir le squelette de toute l'affaire avant d'en venir aux détails.

M. Caldwell:

Q. Les améliorations permanentes comprennent le défrichement?—R. Oui. Depuis 1920 et à ma propre demande, en bonne partie, nous avons couché une disposition faisant du défrichement partie intégrale du coût de la terre, et par là on prolongeait de plusieurs années la date de l'échéance. Il était plus équitable de faire porter ce coût sur un certain nombre d'années, et le prêt de construction n'était pas touché.

Q. La plupart du temps, ce prêt était par trop minime?—R. Oui.

M. Carroll:

Q. Y avait-il un minimum d'étendue de terre fixé pour y établir un colon?—R. Oui, un règlement voulait que le colon n'eût pas moins que dix acres. C'était la règle. On s'en est fortement plaint dans la Colombie-Britannique où l'on s'adonne à la culture spécialisée, fruits ou élevage des volailles ou toute autre forme de culture spécialisée. Pour la culture ordinaire il n'existait aucune règle maximum mais dans l'est du Canada on ne voulait de rien au-dessous de quatre ou cinquante acres pour la culture générale.

Le président:

Q. Quel est le maximum pour l'établissement d'un colon?—R. 320 acres.

Q. C'est le chiffre imposé par la loi?—R. En effet.

M. Carroll:

Q. A-t-on fait entendre des récriminations sur les petites superficies?

M. Caldwell:

Q. Les provinces de l'est ont-elles demandé la culture spécialisée?—R. Sur une grande échelle. Un peu moins ces derniers temps. Au début la demande a été très considérable.

M. Carroll:

Q. A-t-on approché le comité, au début, pour en obtenir un changement quelconque?—R. Le comité n'a fait aucune recommandation mais il a discuté l'affaire. L'an dernier je débutais au comité et j'ignore ce qui a pu se passer avant moi.

Le président:

Q. Nous en sommes donc à ceci: un candidat vous demande de lui acheter une terre. Vous répondez: "Fort bien, nous allons vous acheter un lopin de $2,000." c'est justement ce que je désire", répond le candidat, et l'achat s'effectue. Mais il rapplique et demande $1,000 pour des fins de construction, ce qu'on lui accorde. Enfin la somme globale requise et accordée est de $4,000. Or on exige de lui qu'il verse avant tout 10 pour 100 sur le prêt de $2,000 fait sur la terre elle-même?—R. Oui.

Q. Voudriez-vous dire au comité la façon dont il devra verser le solde?—R. Il aura vingt-cinq ans à intérêt de 5 pour 100 par versement uniforme annuel d'amortissement. Soit au lieu de faire de lourds versements au début, il aura vingt-cinq ans de délai au cours desquels il fera des versements uniformes.

Q. Pouvez-vous dire au comité ce que le fermier aurait à effectuer par année sur le prêt de $2,000 porté sur un délai de vingt-cinq ans?—R. J'en ai fait le calcul à propos du prêt global.

Q. On acceptera nos chiffres.

M. CALDWELL: Ne serait-il pas opportun de connaître les versements effectués sur le prêt de $1,000?

M. Caldwell:

Q. A quoi reviendrait le versement annuel répandu sur vingt-cinq ans pour le prêt de $1,000? Il arriverait, je crois, à $70 et une fraction par $1,000?—R. Oui, $70.

Le PRÉSIDENT: Et pour $2,000, ce serait tout uniment le double de ce chiffre?

APPENDICE No 2

M Caldwell:

Q. Oui. Avez-vous des données officielles au sujet du prêt de $1,000; vous y êtes-vous intéressé?—R. Je possède ces données. Elles sont de $70.95 par $1,000.

Le président:

Q. En chiffres ronds, il s'agirait alors de $142 pour $2,000?—R. Oui.

Q. Voulez-vous dire le genre de remboursement adopté pour le prêt de $1,000 pour fins d'améliorations?—R. Le genre est le même.

Q. C'est donc encore $70 par année ajouté au reste?—R. Oui.

Q. Et les $1,000 sur les constructions?—R. Pour les améliorations d'un caractère permanent?

Q. Pour le matériel de ferme et le cheptel?—R. Le matériel de ferme se rembourse de façon quelque peu variable. Il existe deux tableaux et il s'agit de savoir si le sujet s'est établi sur une terre dotée d'améliorations. Il existe trois classes possibles de terres. Si le sujet a fait son choix avant les modifications de 1920, il obéit à un tableau d'une certaine catégorie en vertu duquel on exempte le sujet du versement d'intérêts deux ans de temps, conformément à la loi originelle de 1919. Ces deux années exemptes d'intérêt une fois écoulées, il faut faire quatre versements sur le cheptel et le matériel de ferme; la loi voulait du moins des versements à 5 pour cent d'intérêt. Il faut donc tenir un compte de quatre ans sur cette catégorie d'emprunt. Pour ceux qui se sont établis après 1920, et sur des terres dotées d'améliorations, les versements se font sur un autre tableau où il n'est pas question d'exemption d'intérêt. Pour les colons établis sur une terre neuve, l'exemption d'intérêt est de deux ans, comme précédemment, et le remboursement se fait en six versements. Prenons, si vous voulez bien, le tableau de quatre ans.

M Caldwell:

Q. Je crois, en effet, qu'il vaut mieux étudier le tableau de quatre ans du fait que la plupart des colons obéissent à ce tableau.—R. Il est de fait que c'est sous le régime de ce tableau qu'il s'est établi le plus de colons, et c'est bien là la cause de la lourdeur du système. Il s'agit de versements de $268.58 par $1,000.

Le président:

Q. Selon ce système le fermier aurait à verser $480 par année pendant quatre ans du fait que les versements couvriraient le cheptel?—R. Oui.

Q. Soustrayant $268 de $480, il resterait $212 par année à verser sur une période de vingt-cinq ans?—R. Oui, vingt-cinq ans.

M Caldwell:

Q. N'est-ce pas plutôt vingt ans?—R. C'était vingt ans sous le régime de la dernière loi.

Le président:

Q. Le ministre vient de me faire comprendre qu'il s'agirait de vingt autres années? —R. Dix-neuf, à cause des deux années exemptes d'intérêt,

M Caldwell:

Q. Pour les deux premières années, rien à payer pour le cheptel et le matériel de ferme, ces deux item comptant à partir de la troisième année?—R. Il s'agirait donc de $300 pour les deux premières années.

Le président:

Q. D'où tirez-vous ce chiffre de $300?—R. $70 et $142, cela fait $212 pour les deux premières années.

Q. Et pour les quatre autres années?—R. Le chiffre serait de $400.

Q. Le chiffre serait de $480 pour les quatre autres années?—R. Oui.

M Caldwell:

Q. Il s'agissait là d'un versement à peu près impossible à effectuer.—R. Puis pour les dix-neuf autres années le versement revenait à $212.

Le président:

Q. Vous avez déjà déclaré que le nombre de candidats qualifiés a été de 45,180?—R. Oui.

Q. Et le nombre doté d'un prêt de 21,394?—R. Oui.

Q. Comment rétablissez-vous l'écart entre 45,180 et 21,394?—R. Voilà, il s'en est établi sur les terres libres 6,000 qui n'ont pas obtenu de prêt. On arrive ainsi à 27,000 et quelques centaines de tout en tout. Puis un certain nombre de ceux-là n'avaient pas besoin de prêt tandis que d'autres se voyaient refuser tout prêt. Ces derniers s'établissaient sur des terres que nous n'acceptions pas, sur lesquelles nous refusions toute avance. Ces gens voulaient à tout prix se fixer sur certaines sections de territoire libre contrairement à nos avis, et nous leur refusions tout argent du fait que nous trouvions insuffisante la garantie appuyée sur de telles terres. Nous avons en mains quelque 1,500 demandes qui attendent une réponse. Ce sera des cas d'établissement pour le printemps prochain.

M Caldwell:

Q. L'établissement de ces sujets est en cours de réalisation?—R. Oui, on est à effectuer l'inspection de leurs terres.

Le président:

Q. Ainsi, il y en a environ 30,000?—R. Oui. Les autres 15,000 comprennent ceux dont les demandes ont été refusées. On a refusé de faire des prêts à un certain nombre d'aspirants, probablement 5,000 ou 6,000, et les autres n'ont pas jugé à propos de s'adresser à nous. C'est peut-être parce qu'ils ont accepté quelque autre emploi.

M. Caldwell:

Q. Ils avaient fait leurs demandes?—R. Ils avaient rempli les conditions voulues.

Le président:

Q. On a accordé des prêts à 21,394 soldats. Par le mot "prêts", vous entendez les prêts de toute description?—R. Les prêts de toutes espèces.

Q. Les prêts pour l'achat de terrains, de bâtisses, d'instruments aratoires, ou pour deux ou trois achats différents étaient comptés comme un seul prêt?—R. Oui.

Q. Ainsi, il y a 21,394 personnes qui ont obtenu des prêts?—R. C'est cela.

Q. Des prêts d'une description ou d'une autre?—R. Oui.

Q. Et tous ces prêts se chiffraient à $88,528,997.75, au 31 mars dernier?—R. C'est bien cela.

Q. En d'autres termes, ces 21,394 prêts forment un total de plus de $88,000,000?—R. Oui.

APPENDICE No 2

Q. Voudriez-vous nous dire quelle est la moyenne de chacun de ces prêts?—R. La moyenne des prêts destinés à l'achat de terrains est de $3,164; celle des prêts destinés au rachat des hypothèques est de $985.

Q. Ces prêts n'appartiennent-ils pas réellement à la même catégorie? Si vous payez les hypothèques, vous vous trouvez à payer le terrain?—R. Non, c'est une chose tout à fait différente, parce que nous n'avançons que cinquante pour cent de la valeur du terrain. Le prêt destiné au rachat des hypothèques, constitue un prêt analogue à celui d'une compagnie de prêts. La moyenne des prêts du gouvernement pour le rachat des hypothèques est de 985; celle des prêts destinés à payer les améliorations permanentes est de $477. La moyenne des prêts pour le matériel et les troupeaux est de $2,266. La moyenne des prêts accordés pour toutes fins, aux soldats établis sur des terre achetées, est de $4,947. Dans le cas des soldats placés sur des terres hypothéquées, la moyenne des prêts est de $2,423.

M. Caldwell:

Q. Pour toutes fins?—R. Oui. Dans le cas des soldats établis sur des terres du gouvernement fédéral, la moyenne des prêts, pour toutes fins, est de $1,752.

Le président:

Q. Tout cela est très clair, mais quelle est la moyenne des prêts en général?—R. La moyenne des prêts, par soldat établi, est de $4,021.

Q. En d'autres termes, ces $4,021 doivent être remboursés comme vous l'avez expliqué dans votre précédent témoignage?—R. Oui.

Q. Tant par année pour les deux premières années, tant pour les deux années suivantes, et ensuite tant pour les dix-neuf années suivantes?—R. Oui.

M. Caldwell:

Q. Le président de la Commission pourrait-il nous dire si un grand nombre de soldats établis ont pu faire leurs paiements la troisième année?—R. Non, le premier de ces paiements considérables est devenu dû cette année et je ne peux pas dire qu'un grand nombre l'ait fait. Le pourcentage des perceptions faites à l'heure actuelle est d'environ 30 p. 100. C'est-à-dire que nous avons perçu environ 30 p. 100 du montant total dû. C'est un résultat aussi satisfaisant que celui des compagnies de prêts traitant avec les fermiers ordinaires.

Q. N'est-il pas vrai que le pourcentage est peu élevé parce que les paiements à faire cette année étaient très considérables, comparés à ceux des deux années précédentes? C'est sans doute ce qui a changé le pourcentage?—R. J'admets que les paiements sont beaucoup trop élevés pour un grand nombre de soldats établis. La période de quatre années était insuffisante; mais ce qui a le plus contribué à rendre les paiements difficiles cette année, ce sont les conditions économiques en général et la baisse des prix des produits agricoles.

Q. Pensez-vous qu'il soit possible de faire ces paiements?—R. Non, je crois que le délai accordé est trop court.

M. CALDWELL: En 1920, j'ai proposé l'adoption d'une résolution pour répartir ces paiements sur vingt années, mais on a refusé de la considérer sous prétexte qu'elle comportait une dépense des deniers publics.

Le PRÉSIDENT: J'allais justement mentionner ce point.

M. CALDWELL: Le ministre de l'Intérieur d'alors, qui est aujourd'hui le chef de l'opposition, proposa de prolonger le terme des paiements et de le fixer à six ans au lieu de quatre. Je ne crois pas cependant qu'il y eût aucun avantage à adopter cette mesure, parce que l'intérêt doit être payé depuis la date du prêt.

M. Speakman:

Q. A quelle période de l'année ces paiements deviennent-ils dus?—R. Nous avons adopté un règlement fixant une date unique, afin de faciliter l'administration. Dans l'est, c'est le 1er novembre; dans l'ouest, c'est le 1er octobre. Nous accordons un délai de grâce jusqu'au 1er décembre. Si un vétéran de l'ouest fait son paiement entre le 1er octobre et le 1er décembre, nous lui comptons ce paiement tout comme s'il l'avait fait le 1er octobre et nous ne lui demandons aucun intérêt. Il y a ainsi un délai de grâce de soixante jours dans l'ouest et de trente jours dans l'est.

Q. Dans l'ouest, les paiements doivent être faits le 1er décembre?—R. Oui; nous avions adopté le 1er octobre pour des raisons d'affaires. Les vétérans qui avaient fait leur battage de bonne heure dans la saison, pouvaient alors faire leurs paiements.

Le président:

Q. Il ressort de votre témoignage que l'on a fait 21,394 prêts, soit en moyenne $4,121 par individu, et que les dépenses totales de ce chef ont été de plus de $88,500,000? Tout cela est-il correct?—R. Oui.

Q. Cette somme de $4,121 doit être remboursée d'une certaine manière?—R. Oui.

Q. Les versements ont-ils été faits promptement?—R. Naturellement, cette question est relative. Il faut comparer nos résultats avec ceux des personnes engagées dans le même genre d'affaires. En toute justice pour l'administration et pour les soldats établis, afin de déterminer si les remboursements ont été satisfaisants, la meilleure comparaison que l'on puisse faire serait avec les sociétés de crédit rural, qui fonctionnent particulièrement dans les provinces de l'Ouest, ou avec les compagnies de prêts, ou encore avec les compagnies qui vendent des instruments aratoires, qui ont à résoudre les mêmes problèmes que nous. L'année dernière, c'est-à-dire le 1er octobre 1920—le 1er novembre 1920, pour les provinces de l'Ouest—qui était la date de nos premiers remboursements considérables, nous avions environ 12,000 soldats établis. Je ne puis donner que des chiffres approximatifs, mais les paiements à percevoir se montaient à $2,200,000. Près de 10,000, des 12,000 soldats établis, firent leurs paiements en plein, ou tout au moins payèrent des acomptes importants. En plus, un grand nombre ont fait des paiements d'avance, c'est-à-dire qu'ils ont payé plus qu'ils n'étaient tenus de le faire. En somme, pour la première année, nous avons perçu $100,000 de plus qu'il nous était réellement dû. Ce sont les paiements anticipés qui ont produit ce résultat. Le premier versement pour le paiement du matériel et des troupeaux est devenu dû au cours de la dernière année; le montant total était deux fois plus considérable.

M. Caldwell:

Q. N'est-ce pas plus que cela?—R. Un peu plus que deux fois autant. Nous n'avons perçu jusqu'à présent que $1,500,000 des $5,000,000 dus, soit approximativement 30 pour 100. Cette année, il n'y a pas eu de paiements anticipés, parce que personne n'a été capable de le faire, comme en 1920. Les gens peuvent à peine faire leurs paiements, car les prix de leurs produits ont trop baissé. En temps normal, ce serait un résultat désappointant, en comparaison avec celui qu'obtiennent les sociétés de crédit rural et les compagnies régulières de prêts—malgré qu'il soit difficile de se procurer des renseignements à leur sujet—Ce résultat comparé à celui des compagnies d'instruments aratoires est cependant très satisfaisant.

M. CALDWELL: Il y a un autre point qu'il ne faut pas oublier de considérer. Je pense que le pourcentage mentionné par le président de la commission n'est pas très juste pour la Commission d'Etablissement des soldats. La commission prête 90 pour

100 du prix d'achat et le vétéran établi a un peu de matériel. Ses paiements sont donc plus considérables qu'ils ne le seraient dans le cas d'une compagnie ordinaire.

Le TÉMOIN: Je n'ai pas voulu dire que l'on doive attendre autant des soldats établis que des colons débiteurs des compagnies de prêts ou des compagnies d'instruments aratoires.

Le président:

Q. A quelle date votre exercice se termine-t-il?—R. Le 31 mars. Pour les fins de nos prêts, notre exercice se termine le 1er octobre. C'est à cette date que nous tentons réellement de clore nos affaires de l'année et de commencer l'année suivante sur de nouvelles bases.

Q. Le 1er octobre?—R. Oui.

Q. Pourriez-vous nous soumettre quelque état des affaires, à la date du 1er octobre de l'année dernière?—R. Voulez-vous parler du résultat des perceptions?

Q. Des perceptions et des arrérages.

M. Caldwell:

Q. Comment pouvez-vous clore votre exercice le 1er octobre si les paiements ne vous sont dus que le 1er novembre?—R. Nous terminons notre année financière un peu avant pour des fins de comptabilité. C'est ce que nous avons fait cette année afin de pouvoir adresser nos avis plus tôt. La mi-août est en réalité la date à laquelle nous terminons nos affaires, en ce qui concerne la perception. Le 1er octobre et le 1er novembre sont les dates d'échéance des prêts. Afin d'en arriver à une date uniforme nous devons calculer les paiements partiels d'intérêt et les déboursés. Nous devons faire une partie de ces calculs avant le mois d'octobre et une autre partie après. Il nous faut faire un double amortissement afin d'établir ce que devrait être le paiement. La date du 1er octobre ne se rapporte qu'à nos perceptions.

Le président:

Q. Pouvez-vous nous dire en chiffres ronds quel était le montant des arrérages en ce qui concerne les paiements sur le capital et les intérêts, respectivement?—R. Je ne peux vous citer que le montant total——

Q. Parce que les paiements ont tous été amortis?—R. Oui.

M. Caldwell:

Q. Il n'y a aucune distinction entre ces deux paiements?—R. Nous établissons une distinction dans nos livres. La somme de $1,020,000 comprend les arrérages reportés.

Le président:

Q. Reportés depuis quand?—R. Depuis le 6 août, à l'ouest de Toronto, et depuis le 6 septembre, à l'est de Toronto.

Q. Ainsi, à la fin du dernier exercice financier, il n'y avait que $1,020,000 d'arrérages sur $80,000,000?—R. C'est le total des arrérages, mais le montant dû n'était que de $2,296,000.

Q. Les arrérages ne forment pas tout à fait 50 pour 100 de la somme due?—R. Non, nous en avons perçu 54 pour 100. Les arrérages forment donc 46 pour 100 de la somme due. Mais nous avons aussi perçu des paiements anticipés.

Q. Nous n'avons pas à nous occuper de ceux qui peuvent faire des paiements d'avance, mais de ceux qui ne peuvent pas faire leurs versements?—R. Les paiements

anticipés ont une très grande importance. Dans les endroits où le blé forme la majeure partie de la récolte de nos débiteurs, nous nous sommes efforcés de percevoir d'avance parce que souvent ceux qui peuvent payer cette année, ne pourraient plus le faire l'année prochaine. Dans l'Ouest, il y a toujours un certain nombre d'endroits où la récolte manque.

Q. Pouvez-vous nous dire quelle partie des $88,000,000 est en souffrance?

Le président:

Q. A ce sujet, il serait peut-être bon d'établir quel est le montant total de l'argent prêté, en supposant que tous les paiements aient été faits ponctuellement jusqu'aujourd'hui.—R. Le montant des prêts autorisés est de $88,000,000, mais nous n'avons pas déboursé toute cette somme. Nous avons reçu $87,740,884 du ministère des Finances et nous avons remboursé $11,885,781, de sorte que la somme qui nous est encore due est approximativement de $76,000,000. Nous avons reçu $87,000,000 et avons renvoyé $11,000,000 en chiffres ronds.

Le président:

Q. Depuis combien d'années la commission existe-t-elle?—R. Nominalement depuis quatre ans, mais en pratique, elle n'a commencé à exercer ses fonctions que depuis trois ans, en février 1919. Un très petit nombre de soldats furent établis en vertu de l'ancienne loi; la somme totale des emprunts ne dépassa pas deux millions de dollars.

Q. Quand les vétérans établis ne remboursent pas leurs emprunts, quelle est votre attitude, d'une manière générale? Procédez-vous d'après les dispositions de la loi, qui sont bien claires et à peu près les mêmes que suivent les particuliers?

M. CALDWELL: Les dispositions de la loi sont bien plus sévères que les mesures que peut adopter un particulier.

Le président:

Q. Elles ont finalement le même effet. En d'autres termes, le gouvernement abroge la loi ordinaire à son propre avantage?—R. Nous n'avons pas rencontré de difficultés l'année dernière, au sujet des paiements dus le 1er octobre 1920. Nous avons cependant prévu que nous aurions des difficultés cette année. Nous savions que les soldats établis ne pourraient faire leurs paiements à cause de la baisse des prix; c'est pourquoi nous avons autorisé nos représentants dans chaque district à répartir les arrérages de cette année sur une période de dix ans. Nous avions ce droit en vertu de l'article 63 de la loi, qui donne à la commission le pouvoir de retarder les paiements. Nos règlements approuvés par un arrêté en conseil, nous donnent l'autorité de retarder les paiements à notre discrétion. Nous avons adopté arbitrairement cette période de dix ans afin de faire face à la situation actuelle. Quelqu'un devant des arrérages de $600 cette année, peut s'il le désire, les répartir de façon à n'avoir qu'un versement annuel de $60 à payer pendant dix ans. C'est ainsi que nous avons répondu aux exigences extraordinaires de cette année, en mettant à exécution une recommandation du comité de l'année dernière.

Q. Avez-vous repris des terres en vertu de la disposition de la loi qui vous en donne le droit?—R. Oui.

Q. En combien de cas avez-vous repris des terres, et quelle est la valeur des terrains ainsi repris?—R. Je ne saurais vous donner de chiffres exacts, depuis le 31 janvier. Ils sont assez difficiles à établir, parce que nos officiers ne peuvent faire leurs rapports très promptement. Au 31 janvier, nous avions repris des terres dans 2,352 cas, ou nous avions commencé les procédures à cet effet. Ceci comprend les hypothèques, les terres fédérales et les terrains achetés.

[Major John Barnett.]

Q. En d'autres termes, cela représente plus de 10 pour 100 des soldats établis?—R. Oui, environ 11 pour 100.

M. Caldwell:

Q. Quel nombre de ces gens ont-ils abandonné leurs terres volontairement?—R. Presque tous. Aucun d'eux, ou un très petit nombre ont été obligés de remettre leurs terres. Les seuls cas où l'on ait forcé les vétérans à remettre leurs terres, sont ceux de fraude ou de négligence grave. On n'a dépossédé personne simplement à cause de retard dans les paiements. On en viendra peut-être à prendre quelque mesure de ce genre, mais on ne l'a pas encore fait.

Q. On croit généralement que la commission a dépossédé des gens arbitrairement, mais rien de ce genre n'a eu lieu au Nouveau-Brunswick.

Le président:

Q. Vous dites qu'en 2,352 cas, on a remis les terres?—R. Oui, mais on a tout revendu dans 532 cas, ce qui a occasionné des prêts, à toutes fins, de $2,191,000.

Q. Pour tous les 2,352 cas?—R. Non, pour les 532 cas définitivement réglés. Je ne puis diviser ces cas qu'en deux groupes: ceux où les procédures d'expropriation sont terminées et ceux où elles sont incomplètes.

M. Caldwell:

Q. Dans ces cas réglés définitivement, ces propriétés vous ont-elles rapporté autant qu'elles vous avaient coûté?—R. La vente des terres nous a donné un profit de $200,000.

Q. Avez-vous réalisé une somme suffisante pour payer ou rembourser la Commission?—R. Dans ces 532 cas, nous avons vendu les terrains $200,000 de plus qu'il nous était dû.

Q. C'est-à-dire de plus que les propriétaires ne vous devaient au moment de la vente et non pas de plus que le prix d'achat?—R. La vente du bétail et du matériel de ferme a produit un déficit de $163,386. Le résultat est un surplus net de $37,709, mais il est possible qu'il faille rembourser certaines sommes aux intéressés. On n'a pas encore fait ces remboursements et dans certains cas on ne pourra pas les faire, cas les soldats ont tout simplement disparu.

Q. Ne pensez-vous pas que ces gens viendront à reparaître et à faire des réclamations?—R. J'en doute, mais c'est possible. D'après la loi, nous aurons à rembourser $73,240.

Le président:

Q. Vous parlez encore des 532 cas?—R. Oui. Ces 532 cas, nous auront occasionné une perte de $35,530, quand nous aurons fait les remboursements dont je viens de parler. C'est la perte nette après avoir mis en réserve la somme voulue pour les remboursements.

M. Caldwell:

Q. Est-ce la perte que subissent les soldats établis?—R. Non, c'est la perte que subira le public.

M. Wallace:

Q. Avez-vous subi ces pertes principalement sur le bétail, le matériel de ferme ou les terrains?

Le président:

Q. Vous ne parlez que du terrain dans ces 532 cas?—R. La perte sur le bétail et le matériel a été de $163,000. La vente des terres nous a donné un surplus de $201,000, ce qui fait un profit de $37,000, mais ce profit sera englobé par les remboursements qu'il faudra faire, au montant de $35,000.

Q. Ce que vous dites se rapporte aux 532 cas?—R. Oui.

Q. Parlez-nous maintenant des 1,820 autres cas.

M. Caldwell:

Q. Je ne sais pas encore si les sommes recouvrées par la vente des terres, du bétail et du matériel de ferme suffiront pour rembourser à la Commission et au soldat établi leurs dépenses originales. Sera-ce suffisant pour rembourser au soldat établi les sommes qu'il a déboursées pour l'achat du matériel et de son bétail? Si les sommes recouvrées ne sont pas suffisantes pour atteindre ce but, le soldat se trouve alors à perdre de l'argent quand on vend sa terre?—R. Je n'ai mentionné que d'une manière générale les cas de remboursements. Dans la plupart de ces cas, les vétérans ont perdu leur dépôt initial.

Le président:

Q. Probablement plus que cela. Ils peuvent avoir augmenté leur bétail et avoir tout vendu.

M. Caldwell:

Q. Ils perdent aussi les deux ou trois années qu'ils ont passé sur leurs terres?—R. Dans un grand nombre de cas, les vétérans établis ont retiré quelque chose; la somme de $73,000 sera employée pour ces remboursements.

Le PRÉSIDENT: Je comprends parfaitement.

M. CALDWELL: La chose me paraît très claire.

M. Speakman:

Q. Dans les cas où le produit de la vente ne couvre pas plus que les sommes avancées par la Commission, est-ce qu'on a aussi vendu toutes les améliorations permanentes faites par le soldat établi sur sa terre, en plus de la terre elle-même et du bétail payé en premier lieu par la commission? Les sommes recouvrées comprennent-elles l'avance de 10 pour 100, et tous les accroissements du troupeau, soit par achats ou par augmentation naturelle?—R. Elles comprennent tout ce que l'on peut recouvrer.

M. Caldwell:

Dans certains cas, ces sommes comprennent aussi deux ou trois versements que le soldat peut avoir faits?—R. Je ne crois pas qu'il y ait dix soldats qui aient fait des versements et qui se trouvent dans cette liste. Il est tout à fait exceptionnel que nous soyons obligés de reprendre les terres de gens qui ont fait des versements. Ordinairement, quand cela se produit, les intéressés recouvrent non seulement l'argent qu'ils ont payé, mais font aussi un profit assez important; ceci s'applique particulièrement aux terres de l'ouest. Certains soldats ont vendu leurs terres et fait un profit de $3,500.

Q. Ces cas sont-ils nombreux?—R. Non, mais le nombre de ceux qui ont réalisé des profits importants est assez considérable. On m'a soumis hier le cas d'un individu qui a vendu la moitié de sa propriété assez cher pour rembourser le coût initial en entier. Il a fallu traiter ce cas comme ceux dont nous devons reprendre les biens; c'est la seule procédure que nous puissions suivre.

[Major John Barnett.]

APPENDICE No 2

M. Wallace:

Q. Combien de ces terres ont été revendues à d'autres soldats et combien au public?—R. On en a revendu 244 au public; les autres ont été revendues à d'autres colons.

M. Caldwell:

Q. Vous voulez dire à d'autres soldats?—R. Oui. Quand une terre nous est remise, nous donnons instruction à nos officiers de s'assurer si elle peut être revendue à d'autres soldats. Si l'on nous rapporte qu'elle n'est pas en bon état, nous ne permettons pas alors à d'autres soldats de l'acheter.

Le président:

Q. Parlez-nous maintenant des 1,820 autres cas où les soldats ont manqué à leurs obligations?—R. Dans 998 cas, nous avons fait examiner de nouveau les terres et nous en avons fait une nouvelle estimation. Ce sont les seuls chiffres que j'aie en main; je reviendrai sur ce sujet.

Q. Vous nous direz quelle a été la dépense capitale dans ces 2,352 cas. En d'autres termes, quelle partie de son capital le pays a-t-il perdu jusqu'aujourd'hui?—R. J'ai fait faire ce calcul parce que je pensais que le comité voudrait être renseigné sur ce point. J'ai ici une analyse basée sur des estimations que nous avons fait faire, mais les choses ne sont pas bien représentées; je pourrais faire compiler le tout en un seul tableau.

Q. Je veux établir le fait que déjà 10 pour 100 des 21,394 soldats à qui l'on a fait des prêts ont failli à leurs obligations, depuis les trois ou quatres années que la commission est en fonctions. Le gouvernement s'est engagé dans le commerce des terrains, par sa politique d'établissement des soldats; cela signifie que toutes ces terres vont nous rester sur les bras et qu'il faudra les revendre?—R. Je vous ferai remarquer que le pourcentage de 11 pour 100 n'est pas très élevé, si on le compare au pourcentage des faillites dans les affaires et dans toutes les entreprises de la vie. Ces cas sont ceux de la catégorie inférieure. Pendant les premières années, nous aurons à supporter les cas où les soldats auront des rechutes de leurs maladies, ou dont la santé fera défaut, malgré que nous prenions des précautions pour les éviter. En 1919, on a aussi certainement établi des soldats qui n'avaient pas les aptitudes voulues et ils disparaissent rapidement. Le printemps et l'automne sont les deux saisons pendant lesquelles nos soldats établis manquent en plus grand nombre à leurs obligations. Ce printemps, j'ai télégraphié à tous nos officiers de district afin de fournir ces renseignements au comité. Au cours du printemps, il n'y a eu que 67 cas additionnels de faillite. Ce n'est pas une augmentation sérieuse, mais elle peut le devenir si les paiements à effectuer ne sont pas diminués.

M. Caldwell:

Q. Quel aurait été d'après vous, le nombre de ces faillites, si le paiement du bétail et du matériel de ferme avait été aussi remboursable en vingt années? Ne croyez-vous pas que le nombre des faillites aurait été bien moins considérable et ne pensez-vous pas qu'elles sont dues en grande partie au fait que les paiements élevés commencent cette année?—R. Je ne crois pas qu'on puisse attribuer 1 pour 100 des faillites aux paiements. Dans certains cas, il y a eu erreur dans l'achat des terres. Les soldats se sont trompés dans leur choix et nos estimateurs ne nous ont pas protégés et n'ont pas sauvegardé l'intérêt du public en permettant ces achats. Ces cas ne sont pas très nombreux, mais il y en a quelques-uns. Dans d'autres cas, les soldats ont demandé des terres parce qu'ils pensaient qu'on leur faisait un cadeau. Je ne veux pas dire que

le nombre des faillites augmenterait si l'on continuait à exiger seulement les paiements actuels. Mais jusqu'à présent, les paiements à faire n'en ont pas été la cause.

Vous ne faites que de commencer?—R. C'est vrai. Une très faible partie de ces 2,300 cas de faillites est attribuable au fardeau des paiements à faire. Elles sont toutes, ou en plus grande partie, dues au fait que les terres n'étaient pas bonnes, ou que les soldats n'avaient pas les aptitudes voulues. Bien des soldats qui travaillaient dans les villes au moment de leur enrôlement, avaient déjà demeuré sur des terres neuf ou dix ans auparavant. A leur retour de la guerre, après trois ou quatre ans de dur service, leur mémoire leur rappela leur vie sur la ferme et ils s'y sentirent attirés. Ils se firent illusion que la réalité dissipa bientôt et ils ne purent s'habituer à leur nouvelle vocation. C'est ce qui, avec d'autres raisons domestiques, a été la cause du plus grand nombre de faillites.

M. Wallace:

Q. En d'autres termes, ces gens ont trouvé les conditions bien changées depuis dix ans?—R. Oui, et en comparant les conditions actuelles avec celles des anciens jours, ils se sont aperçus qu'ils auraient beaucoup plus de travail ardu qu'ils ne le s'étaient imaginé.

M. Caldwell:

Q. Vus de loin tous les prés sont verts.—R. Oui. Beaucoup ont aussi été tentés d'essayer la ferme parce que le blé se vendait $2 et plus par boisseau; ils pensaient qu'ils pourraient payer leurs fermes en une année.

M. Humphrey:

Q. Pourriez-vous nous donner des chiffres au sujet de ces faillites, quel pourcentage est attribuable au décès du soldat, à des difficultés domestiques, ou à d'autres raisons?—R. Jusqu'au 31 janvier, il y avait eu 36 décès et 346 cas de maladie. Il y a eu 133 cas de difficultés domestiques et 1,666 cas classifiés en termes généraux comprenant toutes sortes de raisons, comme la mauvaise administration, le manque de sincérité, l'inexpérience, la paresse, l'indifférence, etc. Il y a eu 84 cas de fraude et de vente illégale d'objets confiés aux soldats établis. Parmi les 1,666 cas, il y en a probablement plusieurs qui sont attribuables autant à la pauvreté du sol qu'à celle des individus. L'une des principales difficultés que nous rencontrions dans les cas de terres qu'il nous faut reprendre, c'est que très souvent le pauvre diable et le pauvre sol vont ensemble. De sorte que sur les 1,666 cas cités probablement quelques-uns provenaient d'un sol pauvre aussi bien que d'autres choses.

M. Wallace:

Q. Les soldats ont-ils choisi leurs terres eux-mêmes dans tous les cas?—R. Je serais prêt à affirmer qu'ils ont eu le loisir de choisir leurs propres terres dans tous les cas. Quelques-uns de nos officiers ont conseillé à certains individus de choisir une terre en particulier; nous n'avons pas gardé ces officiers à notre emploi. Il n'y a pas eu beaucoup de cas de ce genre.

M. Caldwell:

Q. Mais vous n'achetiez pas les fermes en vous basant seulement sur le jugement des soldats?—R. Non.

Q. Vous vous basiez sur une estimation?—R. Certainement, nous nous faisons un devoir de vérifier les montants afin de protéger les intérêts du public. Les soldats venaient nous trouver en nous disant qu'ils étaient des fermiers expérimentés; ils produi-

saient des témoignages et des certificats en leur faveur. S'ils étaient réellement qualifiés comme fermiers, ils avaient les capacités voulues pour acheter une terre. Mais nous vérifiions toujours et faisions une estimation afin de prévenir toute dépense inutile des fonds publics. C'était le but de notre estimation.

Le président:

Q. Vous avez mentionné 2,352 cas. Ce sont ceux où il y a eu expropriation, n'est-ce pas?—R. Non, quelques-uns de ces soldats peuvent retourner sur leurs terres.

Q. Très bien, ce sont les cas où les terres vous ont été remises?—R. Oui.

Q. En plus de ces 2,352 cas, il y a un certain nombre de soldats qui sont en retard dans leurs paiements et que vous pourriez déposséder de leurs terres si vous le désiriez?—R. Oui.

Q. Quel en est le nombre?—R. Environ 70 pour 100.

Q. Voulez-vous dire 70 pour 100 de la différence entre 21,394 et 2,352, après déduction des 2,352?—R. 70 pour 100 de tous les soldats établis.

M. Caldwell:

Q. Il y en a 70 pour 100 qui n'ont pas fait leurs paiements au complet?—R. Oui.

Q. Des paiements qui sont dus à l'heure actuelle?—R. Oui.

Q. Ce sont des terres dont la Commission pourrait immédiatement s'emparer en vertu de la loi, c'est-à-dire, dans le cas où les paiements sont maintenant échus?—R. Je ne suppose pas que 70 pour 100 soit tout à fait exact, parce que nous avons accordé le privilège des paiements retardés s'étendant sur une période de plus de dix ans. Nous ne pourrions rien faire maintenant parce que nous leur avons accordé des paiements à terme.

Le président:

Q. En ce qui concerne ceux à qui l'on a accordé du délai pour les paiements, que vous proposez-vous de faire?—R. Nous allons mettre fin à tout prêt à n'importe quel homme à qui nous n'accordons pas de paiement retardé cette année. Nous retardons généreusement les paiements; le seul homme à qui nous n'accordons pas le retard dans les paiements c'est celui qui a négligé son bétail, ou qui a laissé aller sa propriété à l'abandon; ce sont des cas flagrants.

Q. Laissez-moi vous poser une question: Dites-nous approximativement quels sont les gens à qui vous n'accorderez pas de délai pour les paiements. Est-ce que l'on fait des recherches sur ces cas?—R. Les fonctionnaires de district font des recherches à ce sujet.

Q. Pouvez-vous nous donner quelque idée du nombre?—R. Il n'y en a pas cinquante dans tout le pays.

Q. Alors d'une manière approximative, il y en aura environ 13,000 en faute pour leurs paiements, et vous allez accorder des délais à tous ces 13,000. Tel étant le cas, le nombre des délinquants étant considérable,—parce que c'est ce qu'ils sont—ne vous vient-il pas à l'idée que votre système de paiements est trop élevé?—R. Oui, surtout en ce qui concerne le paiement pour le bétail et pour le matériel. J'ai toujours été d'avis que le paiement pour le bétail et pour le matériel est trop élevé, surtout pour le terme de quatre ans.

Q. Qu'est-ce que vous recommandez à ce sujet?—R. Naturellement, je crois qu'il faudrait discuter toute la question à un point de vue plus étendu que la question du paiement, bien que ce soit une chose vitale. En 1919, lorsque cette loi a été adoptée, un certain état de choses prévalait dans l'agriculture. Elle était florissante; le blé cultivé par le plus grand nombre de nos colons se vendait à des prix élevés. Mais depuis il y a eu une dégrigolade dans les prix, et l'échelle des paiements adoptée en

1919 doit nécessairement ne pas s'adapter aux conditions actuelles, et il s'ensuit que les colons sont dans une position difficile en ce qui se rapporte à leurs paiements. Voici mon idée—je parle maintenant simplement à un point de vue administratif—que ce serait une bonne chose si les paiements pour le bétail et pour le matériel étaient répartis sur une période aussi longue que dans le cas du prêt pour les terres et du prêt pour les améliorations permanentes. Théoriquement, c'est parce que le bétail et l'équipement devraient être payés pendant la vie du bétail et pendant la durée du matériel. Mais lorsque un homme commence sans capital à lui, et qu'on lui avance tous les fonds, on ne peut obtenir de lui que les montants qu'il est raisonnable de s'attendre que la vente des produits de sa terre rapportera, et il n'est pas possible d'obtenir davantage. Si on obtient le maximum c'est le plus qu'on peut obtenir.

Q. N'est-il pas vrai que vous avez placé ainsi quelque $88,000,000 et que vous essayez de découvrir le meilleur moyen de les ravoir?—R. Absolument.

Q. Et n'est-ce pas le meilleur moyen d'encourager les hommes qui sont allés sur les terres en ne leur enlevant pas tout leur argent, mais de les encourager à en mettre un peu de côté chaque année?—R. Cela est vrai. Il faut que les hommes se rappellent constamment la nécessité de rembourser leurs obligations. Mais on ne peut les forcer. Je ne veux pas dire que l'on devrait essayer d'en faire sortir jusqu'au dernier sou. Ce n'est pas ce que j'entends. Mais un homme ne peut pas rembourser $1,000 par année dans les circonstances actuelles; c'est impossible.

Q. Avez-vous fait des recherches sur un grand nombre de ces 13,000 cas, et êtes-vous convaincu qu'ils ne peuvent pas payer ou est-ce qu'ils ne veulent pas payer?—R. La plupart ne peuvent pas payer.

Q. Vous savez cela?—R. Oui, la principale raison c'est la baisse dans les prix.

Q. Est-ce que d'autres demandes vous sont envoyées sous l'empire de la Loi d'Etablissement des soldats?—R. Oui, nous recevons des demandes continuellement.

Q. Pendant combien de temps ces demandes peuvent-elles vous être envoyées?—R. Il n'y a pas encore de limite de temps.

Q. Autrement dit, il pourra s'écouler cinq ou dix ans sous l'empire de la loi actuelle, et vous recevrez encore des demandes?—R. Oui.

M. Caldwell:

Q. J'aimerais à vous poser la question suivante: Ne pensez-vous pas que les paiements sont trop considérables et que vous devriez les amortir pendant une plus longue période? Ne vaudrait-il pas mieux adopter un règlement et remanier votre méthode de paiements? Ne vaudrait-il pas mieux les répartir pendant une plus longue période au lieu d'adopter un nouveau règlement tous les ans? N'êtes-vous pas d'avis que le système actuel a un mauvais effet sur le colon?—R. Je ne sache pas qu'il ait un tel effet sur le colon.

Q. N'est-il pas trop tôt pour dire cela?—R. Oui, mais les attestations que nous avons font voir que les colons apprécient ce privilège des paiements retardés. Nous avons reçu des milliers de lettres des colons, et celles-ci font très bien voir leur point de vue et leur sentiment. Une fois que le privilège des paiements retardés eût été accordé, tout sentiment de pessimisme ou de dépression chez le colon s'évanouit. Les lettres sont imprégnées du plus grand optimisme. J'ai lu des milliers de ces lettres, mais la grande objection—ma grande objection à ce que les délais soient étendus pour quoi que ce soit sauf pour les terres est à un point de vue administratif. Nous avons à l'heure actuelle six feuilles de grand livre pour chaque colon, et si nous allons continuer à retarder les autres paiements, ce nombre va augmenter, parce que chaque colon a un terme différent. Il y a l'homme qui a reçu ses premiers $500 sous l'empire de l'ancienne loi de 1917. Puis il y a la loi de 1919, et il obtient un prêt d'après cette loi.

APPENDICE No 2

Chacune implique une feuille séparée dans le grand livre, parce qu'on ne peut pas en tenir les comptes ensemble. Puis en 1920, après que le règlement concernant les terres améliorées et non améliorées eût été adopté, il a encore reçu de l'argent sous forme d'un prêt supplémentaire. Nous avons distribué le prêt par petites sommes afin d'empêcher le gaspillage, et il en résulte que nous avons jusqu'à six feuilles dans le grand livre.

M. Caldwell:

Q. Pour le même compte?—R. Oui, et il est impossible de le restreindre. Je suis d'avis que le gouvernement épargnerait beaucoup d'argent au point de vue administratif si les prêts se faisaient tous d'après la même base. Alors nous n'aurions pas la méthode encombrante actuelle.

Le PRÉSIDENT: La question est de savoir si le comité devrait recommander cela.

M. Caldwell:

Q. Le fait que le remboursement peut être prolongé pendant une période de vingt ans n'empêche pas que le colon rembourse en trois, quatre ou cinq ans. Il a ce privilège. En les étendant ses paiements seraient plus faibles. Est-ce exact?—R. Oui.

M. Wallace:

Q. Est-ce que cela ne ferait pas disparaître certains empêchements au sujet de la vente?—R. C'est le point important. Lorsque nous étions à recouvrer les millions de dollars pour les paiements effectués d'avance en 1920, nous nous sommes adressés à l'homme qui avait eu une bonne récolte et nous lui avons fait remarquer que s'il était capable de nous payer tant nous libérerions une partie de son bétail et de son matériel. Il pouvait le vendre. C'est la principale chose qui a rapporté un million de dollars en paiements effectués d'avance.

Q. Ces paiements effectués d'avance étaient principalement pour du bétail et pour du matériel plutôt que pour les terres?—R. Cela ne faisait pas la moindre différence que ce fût sur les terres, sur le bétail ou le matériel.

M. Caldwell:

Q. Votre garantie repose sur le tout?—R. Oui.

M. Speakman:

Q. Est-ce que cela n'augmenterait pas les frais d'administration et n'aggraverait pas la condition en augmentant continuellement les premiers paiements et est-ce que cela ne rendrait pas plus difficile au colon d'effectuer le paiement au lieu d'accorder un autre délai?—R. Je ne pense pas qu'une prolongation des paiements sur le bétail et le matériel pour moins de 15 ans serait suffisante. Je pense que peut-être une prolongation pour 15 ans serait suffisante, mais lorsqu'il serait possible de réaliser un gain pour l'administration elle pourrait être de 25 ans. A tout événement cela dépasserait la vie du bétail. Considérons les cas d'un cheval qui avait huit ans lorsque nous l'avons acheté en 1918 ou 1919. Il rend bien des services maintenant et le colon sage achètera d'autres chevaux. Il remplace les vieux chevaux. La même chose s'applique aux vaches.

M. CALDWELL: Absolument, et si ce paiement était prolongé cela lui permettrait de les remplacer, alors que la chose est impossible au point où en est l'entreprise à l'heure actuelle.

Le PRÉSIDENT: J'ai une tendance à croire que 20 ans sont une très longue période pour permettre à un homme de rembourser une dette de ce genre.

M. CALDWELL: A un point de vue, oui. L'argument avancé en 1920 alors que la prolongation a été faite à six ans c'était que la durée des machines et la vie du bétail étaient plus courtes que la période de paiement; mais si le colon peut effectuer ses paiements généraux, il obtient une facilité de rachat sur la propriété qui augmente d'année en année.

Le PRÉSIDENT: Supposons qu'il ne remplace ni son bétail ni son matériel?

M. CALDWELL: Même alors la facilité de rachat du gouvernement est plus considérable. Dans l'intervalle, la ferme est exploitée sous la surveillance du gouvernement qui possède l'autorité nécessaire pour intervenir en tout temps.

Le président:

Q. Avez-vous le droit de vous emparer du bétail et du matériel?—R. Nous en avons le droit, mais l'aspect pratique de la chose est différent.

M. CALDWELL: Il y a cette particularité-ci; afin de tenir bon, il faut qu'un colon remplace ses instruments, ses chevaux et son autre bétail dans une certaine mesure. S'il ne le fait pas, il ne peut poursuivre son travail. Et s'il ne cultive pas, le gouvernement a le droit de se saisir de sa propriété. Même s'il faisait ces petits paiements, tous les paiements qu'il fait augmentent la faculté de rachat de la propriété par le gouvernement.

M. Caldwell:

Q. Il y a une question que j'aimerais à poser au président de la Commission en ce qui concerne les taxes sur ces fermes saisies. J'ai reçu un grand nombre de lettres de la part des secrétaires d'écoles et des assesseurs de comtés sur ce que le gouvernement ou la Commission avait l'intention de faire à propos des fermes qui avaient été saisies mais sur lesquelles les taxes ne sont pas payées.—R. Ce sont des terres de la Couronne, et elles sont exemptes de taxes, c'est-à-dire, d'après le règlement ordinaire, et à moins que le gouvernement ne voie quelque raison pour modifier ce principe général qui a toujours été suivi depuis la confédération il ne serait pas payé de taxes sur les terres de la Couronne après leur saisie. Je crois qu'aucune taxe n'est payée sur les anciennes propriétés de l'I. C. R. dans les provinces maritimes. Elles ont toujours été exemptes de taxes parce qu'elles appartiennent à la Couronne. La même chose s'applique aux terres dans l'Ouest, aux champs de tir et aux propriétés de même nature.

Q. Les propriétés de l'I. C. R. et les champs de tir sont des utilités publiques. Dans le cas présent nous avons affaire à des fermes améliorées et dans quelques cas elle sont remises en vente. Dans quelques cas elles produisent des revenus. Le fait que les taxes ne sont pas payées nuit aux écoles dans un grand nombre de districts. Il y a une grande différence entre une terre améliorée et une terre en friche. On s'empare de terres qui aidaient à supporter les écoles, et en refusant d'en payer les taxes on nuit aux écoles.—R. Nous faisons une exception lorsque les terres produisent des revenus. Nous ne payons pas comme obligation; nous payons les taxes à même les recettes.

Q. Dans tous les cas?—R. Je le pense.

Q. Je connais un cas de non paiement de taxes pendant deux ans?—R. Je ne sache pas que nous ayons eu des plaintes. La question de la taxe a des aspects multiples, et c'est une question, en tant qu'il s'agit de notre ouvrage, du ressort des autorités municipale et provinciale. Il ne peut pas y avoir un grand nombre de districts où la chose fait tort aux écoles parce qu'il n'y a qu'un très petit nombre de sections où il y a un grand nombre de fermes saisies. Il n'y a qu'un ou deux lopins de terre—comme question de fait 500 lopins de terre—qui ont été entre nos mains depuis un

an, et nous les vendons plus rapidement que nous l'espérions. Nous avions 1,400 cas de fermes en faillite sur les bras lorsque le comité s'est réuni l'an dernier, mais nous n'en avions vendu que 200. Cette année les ventes ont grandement augmenté.

Le président:

Q. Aussitôt que la chose vous échoit vous la placez dans la catégorie des terres de la Couronne non sujettes aux taxes?—R. Nous payons les taxes jusqu'à la date de la rescision du contrat. Dans la suite nous adoptons la ligne de conduite que ces terres ne sont pas imposables. Au point de vue pratique nous n'imposons pas fortement une municipalité ou un district scolaire, cela ne se monte pas à grand'chose dans le cas d'une municipalité individuelle. D'un autre côté si nous étions obligés de payer des taxes sur toutes ces terres, cela augmenterait encore les obligations très fortes que nous avons. Peu de gens réalisent les difficultés que nous rencontrons afin de faire un succès de cette entreprises. Nous prenons un grand nombre d'hommes et nous les établissons sur des terres et nous édifions une organisation afin de faire face à ces conditions. Nous avons été obligés de faire l'achat de 15,000 farmes sans avoir même la garantie qu'une firme commerciale aurait demandée. C'est une tâche ardue.

M. Caldwell:

Q. Je ne pense pas que cela justifie le gouvernement de perpétrer une injustice aux dépenses des arrondissements scolaires. Tant que le colon se trouve sur la ferme, le gouvernement la possède, et elle est autant une propriété du gouvernement tant que le gouvernement en retire des revenus?—R. Toutes les municipalités ont le droit de taxer l'occupant. Le colon possède sa propriété et c'est de notre intérêt de voir à ce que ses taxes soient payées. C'est un moyen d'empêcher que ses récoltes soient saisies s'il ne paie pas.

Q. On n'a pas fait cela dans tous les cas?—R. Nous avons donné instructions aux bureaux de district de voir à ce que les taxes soient payées.

M. CALDWELL: Cela n'as pas été fait.

Le PRÉSIDENT: La chose n'est pas très importante.

M. CALDWELL: Je pense que oui.

Le PRÉSIDENT: Le montant doit être très faible.

M. CALDWELL: L'arrondissement dont je parle est petit et il s'ensuit que c'est très difficile pour lui de supporter l'école. Je connais quelques petits cultivateurs qui paient $60 en taxes scolaires, et si on enlève une ferme à un district et qu'on répartit la charge sur quelques centaines de petits cultivateurs cela fait une différence importante.

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas que ce soit une question dont nous puissions le moindrement nous occuper.

M. CALDWELL: Je crois que nous avons le pouvoir de recommander au gouvernement d'effectuer une modification afin de couvrir ce point particulier.

Le PRÉSIDENT: La loi générale décrète que les terres de la Couronne sont exemptes de taxe. Il faudrait modifier une loi complètement différente de la Loi d'établissement des soldats, une loi qui n'intéresse aucunement ces derniers.

M. CALDWELL: Ce serait une modification à la Loi des terres de la Couronne.

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas que nous ayons le pouvoir de recommander cela.

M. CALDWELL: Si le gouvernement n'avait pas présenté ce plan d'établissement des soldats, cette condition n'aurait pas existé.

Le PRÉSIDENT: Etudions encore ce point. Je ne pense pas que ce soit un point important.

M. CALDWELL: Il peut ne pas être important pour nous, mais il est important pour les intéressés.

Le témoin se retire.

Le comité s'ajourne jusqu'à quatre heures de l'après-midi.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

Le comité spécial nommé afin de considérer les questions ayant trait aux pensions, etc., se réunit à quatre heures de l'après-midi, le président, M. Marler, au fauteuil.

Autres membres présents: MM. Caldwell, Hudson, Humphrey, McKay, MacLaren, Mlle Macphail, Munro, Pelletier, Speakman, Turgeon et Wallace.—12.

Le major JOHN BARNETT est rappelé.

Le PRÉSIDENT: Commencez immédiatement, major.

Le TÉMOIN: Il y a une ou deux choses que j'aimerais à corriger à propos du nombre des colons qui doivent des arrérages. J'ai établi le nombre vrai de ceux qui doivent des arrérages. Il y avait 15,025 colons dont les paiement échéaient l'automne dernier. Un certain nombre de colons n'ont pas été établis assez longtemps pour qu'ils doivent des paiements. C'est ce qui explique la différence. Sur ce nombre, 4,805 ont effectué leurs versements au complet, et 4,876 les ont payés en partie, ce qui fait un total de 9,681 ayant payé quelque chose. Si on considère seulement ceux qui ont effectué leurs versements au complet, le nombre de ceux qui doivent des arrérages est de 10,000. Comme question de fait ces 4.876 ont effectué de bons paiements en acompte. Puis il y avait un autre item. Je vous ai cité le nombre des cas complets de faillites comme étant de 532. Comme question de fait, nous avons complété des ventes au nombre de 567. Mais nous ne possédons pas les rapport réels des recettes, tous les rapports pour les recettes. Sur ces 567 cas on a placé $2,522,813. Sur les 1,785 cas pendants, on a placé $7,366,721. Cela se rapporte à la question que vous avez posée concernant les faillites. Naturellement, sur le nombre de cas pendants, il y en a un nombre très considérable qui ne sont pas disponibles pour une nouvelle vente. Aucune occasion ne s'est présentée de les revendre.

M. Humphrey:

Q. Avant que nous laissions ce point j'aimerais à vous poser une question. A propos de ces cas de faillite, avez-vous quelques chiffres indiquant le nombre des cas de faillites dans chaque bureau régional?—R. Oui.

Q. Est-ce que les cas de faillites se présentent plus dans une province que dans l'autre?—R. Sans aucun doute. Il y a une grande différence.

Q. Le point où je veux en venir est le suivant: est-ce que les cas sont plus sérieux dans une province que dans une autre, indiquant que l'établissement sur les terres entraîne plus de misère et que c'est la raison pour laquelle les fermes sont retournées à la Commission.—R. Je ne sache pas que les chiffres démontreraient cela. Je pense qu'ils démontrent un manque d'efficacité dès l'abord de la part de notre personnel de bureau lorsque la commission a commencé à fonctionner. Quelques fonc-

APPENDICE No 2

tionnaires n'étaient pas aussi efficaces que d'autres et l'administration était bien plus relâchée qu'à l'heure actuelle. Notre pire district en tant qu'il s'agit des faillites est la province de Québec. C'est de beaucoup le pire que nous ayons eu et nous attribuons cela dans une très grande mesure au personnel de fonctionnaires incompétents que nous avions au commencement avant que je sois attaché à la Commission.

Le président:

Q. Vous ne suggérez pas que c'est à cause des gens de la province de Québec?—R. Non, mais dans une grande mesure à cause des fonctionnaires qui dirigeaient nos affaires.

M. Humphrey:

Q. Selon des rapports qui m'ont été communiqués, l'impression semble exister que le plan d'établissement sur les terres était plus difficile dans la Colombie-Britannique par suite des mauvaises terres et des forêts. Est-ce que cette province fait mauvaise figure?—R. Non, je ne le crois pas. Les faillites dans la Colombie-Britannique ne sont pas pires que dans un grand nombre d'autres districts. Les faillites sont moins nombreuses dans les districts de Saskatoon, Regina, Prince-Albert et Calgary. Ce sont les bureaux qui font meilleure figure en ce qui concerne les faillites. Le district d'Edmonton est bien plus faible comparativement au Québec. Vingt-cinq pour cent de nos établissements dans le Québec ont échoué, et dans le district d'Edmonton, environ 13 pour 100. C'est le district suivant — je ne fais que vous donner des chiffres approximatifs. Nous attribuons cette condition dans le district d'Edmonton, dans une certaine mesure à la mauvaise administration dans le bureau au commencement de 1919, à un surcroît de travail qui a échu à un personnel insuffisant, insuffisant en nombre, insuffisamment organisé. Il était absolument inondé de demandes. Au bureau d'Edmonton on en disposait jusqu'à mille par jour avec un personnel peu nombreux. Nous étions dans l'impossibilité d'acquérir un personnel. Nous dépendions de la Commission du Service civil et il n'y avait pas moyen d'obtenir un personnel. Au mois d'août 1919, 700 prêts ont été approuvés au bureau d'Edmonton dans un mois; tâche absolument désespérée. C'était impossible de faire approuver les titres et d'établir les hommes comme il le fallait dans des circonstances pareilles. Cela explique dans une certaine mesure la situation à Edmonton jointe au fait que les terres dans le pays de la Rivière la Paix étaient primitives. Les hommes se rendaient dans les districts des pionniers. Dans les provinces de l'Est le nombre des faillites est à peu près le même, c'est-à-dire, dans l'Ontario et dans les provinces maritimes. La moyenne est d'environ 11 pour 100.

Le président:

Q. En ce qui concerne ces délinquants dont vous avez parlé, pouvez-vous nous donner votre opinion générale sur l'attitude que vous allez probablement prendre envers eux?—R. Vous voulez dire à l'égard des hommes qui sont en retard dans leurs paiements?

Q. Oui.—R. L'attitude qu'a prise la commission a été d'étendre les arrérages. Nous avons pensé qu'au moyen d'un règlement, sinon par une modification à la loi, nous allons prolonger le temps par un délai, et par là accorder à l'homme pour payer son bétail et son matériel plus de temps qu'il n'en a d'après les termes précis de la loi. C'est le seul moyen par lequel il peut faire en sorte de supporter son prêt. Peut-être comprendrez-vous la situation mieux si je vous donne un ou deux exemples. L'année dernière a été particulièrement difficile dans l'Ouest. Il y a eu une chute de neige qui a gâté le grain et il y a eu bien des récoltes manquées à cause de cela et aussi par suite de la rouille. Quelques cultivateurs ne pouvaient battre leur grain qu'à

la journée. Cela s'applique surtout à la Saskatchewan. Ils ne battaient pas à tant par boisseau, mais seulement à tant par jour. Je connais des cas où des cultivateurs avaient eu des moissons abondantes, mais après que leur battage eût été terminé, ils n'ont épargné assez de grain que pour les semailles le printemps suivant. Dans un certain cas dans le district de Regina le colon a cédé toute sa récolte et devait encore au batteur en grange $100. Heureusement il n'y a pas un aussi grand nombre de cas aussi désespérés que celui-là. C'était un cas extrême, mais la difficulté à laquelle nos colons ont eu à faire face au cours de l'année dernière, et à laquelle ils auront certainement à faire face durant une année ou deux, c'est que leurs produits sont rendus à leurs plus bas prix, alors que d'autres choses, leurs dépenses d'exploitation, n'ont diminué que graduellement. Si les autres choses se réajustent de manière à ce que leurs dépenses aient quelque rapport avec leurs récoltes, la difficulté qui existe cette année n'existera pas durant les quelques prochaines années. Le rajustement économique a été inégal. Il a pesé lourdement et il pèse encore lourdement sur nos colons, et la seule chose que nous pussions faire était ce que nous avons fait, d'accorder une extension de temps pour le paiement des arrérages.

Q. Autrement dit, sauf dans les cas flagrants, vous n'avez pas l'intention d'user de rigueur d'après la loi contre n'importe quel colon?—R. Non. Telle est la situation en ce qui concerne ce point. Nos colons ont clairement fait voir que la plupart d'entre eux font de sincères efforts pour faire face à leurs paiements.

Q. Et s'ils font de sincères efforts, vous les aidez dans toute la mesure possible?—R. Absolument.

Q. Ne pensez-vous pas que cette loi devrait impliquer une limite de temps?—R. Peut-être. Comme question de fait, jusqu'ici une limite de temps a été dangereuse, et elle peut être dangereuse même à l'hure actuelle.

Q. Comprenez-moi bien. Je veux dire une limite de temps en ce qui concerne les demandes?—R. J'apprécie cela. Si vous dites une limite de temps ce printemps, il faudra accorder au moins une limite de temps de six mois.

Q. Mon idée serait de fixer une limite de temps pour deux ans, ou environ.—R. Deux ans ne feraient pas une grande différence. La chose s'épuise d'elle-même, en tant qu'il s'agit de nouvelles opérations. Si l'on impose une limite de temps trop courte, un grand nombre d'hommes vont dire: "C'est notre dernière chance" et l'on manquera le but visé. Nous avons un certain nombre de colons qui vivent encore dans une période d'entraînement.

Le PRÉSIDENT: J'aimerais à connaître l'opinion du comité s'il devrait y avoir une limite de temps pour les demandes. La loi actuelle sera en vigueur dans dix ans, et d'après la loi on peut faire des demandes. Je pense qu'une loi de ce genre qu'on a prétendu être seulement pour l'avantage des vétérans devrait être restreinte. C'était une mesure de guerre et en tant que mesure de guerre elle devrait se terminer tôt ou tard, et le ministère organisé d'après la loi devrait savoir exactement où il en est.

M. Hudson:

Q. Est-ce que les demandes ont été fréquentes dernièrement?—R. Comme question de fait, il y a un plus grand nombre de demandes nouvelles cette année que l'année dernière. L'année dernière, les conditions étant incertaines comme elles l'étaient, nous avons essayé de décourager autant que nous l'avons pu les postulants de s'établir. Tout était alors dans un état de perturbation. C'était l'année dernière, parce que le printemps est le temps de s'établir. Cette année le nombre des demandes semble être plus considérable, et les demandes des postulants sont bien fondées parce que c'est maintenant le temps pour un homme de s'établir s'il désire obtenir une ferme, tout étant au plus bas prix. Les indications actuelles font voir que nous avons environ 1,500 nouvelles demandes en main.

[Major John Barnett.]

APPENDICE No 2

Le président:

Q. Elles ne sont pas mentionnées dans votre mémoire?—R. Elles sont comprises dans les 45,000. Ce sont des hommes qui se sont qualifiés. Quelques-uns ne se sont qualifiés que depuis peu. Il y en a environ 21,000.

Q. Vous dites que vous en avez 1,500 ce printemps?—R. Oui.

Q. En prenant une moyenne de $4,000 pour chacune, qu'est-ce que cela signifie?—R. Environ six millions de dollars.

Q. Vous avez à l'heure actuelle au delà de $80,000,000 placés dans ce plan?—R. Nous avons $87,000,000, mais nous avons effectué des remboursements. C'est une chose très remarquable après tout, nous avons remboursé $11,000,000.

Q. Cela fait $76,000,000?—R. A peu près $76,000,000.

Le PRÉSIDENT: C'était mon avis que nous devrions profiter d'un temps opportun d'imposer une limite. Nous devrions imposer une limite à un point de vue économique et c'est l'état économique dans lequel se trouve le pays.

M. HUMPHREY: Si nous attendons que les conditions deviennent favorables et se stabilisent davantage, et que nous donnions à la loi la chance de fonctionner convenablement—la Commission d'établissement des soldats—et elle dépend de la loi, saurait un peu mieux où elle en serait. Peut-être, lorsque ce temps arrivera, pourrait-elle imposer une limite de temps pour que ceux-ci profitent de la loi, mais cela me semble être un peu anticipé, je parle sans avoir fait d'étude de la question, étant données les conditions dans le pays à l'heure actuelle, et les difficultés que les soldats rencontrent pour faire face à leurs paiements, d'imposer une limite de temps.

Le PRÉSIDENT: M. Caldwell, pour votre information, je viens de poser une question au comité en ce qui concerne l'expédience d'imposer une limite de temps à cette loi pour les demandes devant être faites sous l'empire de cette loi. Je demanderais l'opinion du comité sur ce point.

M. CALDWELL: Si l'on veut bien me permettre d'exprimer une opinion, j'aimerais d'abord à poser une autre question, ou d'avoir quelques renseignements d'abord. On a adopté une disposition d'après laquelle les soldats britanniques pourraient venir au Canada et faire des affaires avec un cultivateur et plus tard profiter de la loi. Est-ce que les soldats britanniques ont profité de cela?

Le TÉMOIN: Il n'y en a réellement que 400 qui sont passés par nos mains. En vertu de l'ancien arrangement, nous envoyions un comité spécial en Angleterre. Cela se passait en 1920 avant que je devinsse président. Je faisais alors partie de la commission dans un district de l'Ouest, et un comité spécial fut envoyé en Angleterre, mais d'après les règlements en vigueur alors, un soldat impérial était obligé de déposer £200 avant que nous nous occupions le moindrement de sa demande, et alors il était obligé de travailler sur la ferme en ce pays avant que nous lui accordions un prêt. Dans l'intervalle ses £200 demeuraient en dépôt. D'après ce plan 400 hommes sont venus ici; 400 hommes déposèrent leurs £200 et nous avons environ 300 de ces hommes qui suivent leur instruction avec les cultivateurs, qui acquièrent de l'expérience en ce pays. L'année dernière, nous avons supprimé notre bureau à Londres et nous ne nous sommes pas rendus responsables pour celui qui en arrivait. S'il vient ici il le fait de son propre mouvement. S'il se présente à notre bureau nous lui disons qu'il faut qu'il acquière de l'expérience. Nous l'informons simplement qu'il ne peut pas acheter de terres avant qu'il ne possède une somme de tant. La raison de ce changement c'est lorsque un homme nous arrivait et qu'il déposait son argent entre nos mains, il s'attendait à ce que nous lui trouvions une position chez un cultivateur. Nous avons eu des cas où nous avons trouvé jusqu'à six ou huit positions pour le même homme, et il n'a jamais gardé la même position pendant plus d'une semaine, et il nous revenait à la charge. Ce n'était pas satisfaisant pour lui et pour nous et nous avons cru que cela

lui donnait une meilleure chance et que cela montrait ce qu'il pouvait faire s'il se tirait d'affaire lui-même. La chose en elle-même était une épreuve de l'initiative de l'homme.

Le PRÉSIDENT: Comme question de fait, j'ai entendu M. Stewart exprimer l'avis il y a quelque temps que ce qu'il appelait le "paternalisme" de la part des cultivateurs de l'Ouest n'était pas une bonne chose. Peut-être, M. Speakman, pourriez-vous nous donner votre opinion à ce sujet. J'ai exprimé l'avis il y a quelques jours que ce serait une excellente chose que de faire venir des cultivateurs d'Angleterre et d'autres pays et de les financer. J'applique ceci plus ou moins à un projet d'immigration. M. Stewart m'a dit que le "paternalisme" était ce qu'il y avait de pire au monde pour le cultivateur dans l'Ouest, que les hommes qui s'y rendaient et réussissaient par eux-mêmes étaient les plus compétents.

M. SPEAKMAN: Je suis porté à être d'accord avec vous en ce qui concerne une question de politique générale. C'est-à-dire, que si un homme possède de l'initiative et a toutes les qualifications voulues pour devenir un assez bon colon, il peut se présenter et commencer de cette manière. S'il ne peut pas s'établir sur la terre, sinon au moyen d'une aide de ce genre, il n'est pas probable qu'il devienne un colon très désirable. Ce n'est pas un pays pour les hommes sans initiative.

Le PRÉSIDENT: Voici la raison pour laquelle j'ai posé cette question. C'est que si nous considérons cette loi comme une loi pour l'établissement des soldats, il me semble que presque tous les soldats qui sont désireux de profiter de la loi ont eu toutes les occasions de le faire.

M. SPEAKMAN: Je fais une distinction entre nos propres citoyens, qui demeurent au pays et qui connaissent les conditions qui prévalent ici, qui s'établissent sur des terres avec cet avantage, et les nouveaux venus, qui ignorent les coutumes de notre pays. Ces derniers ne réussiront pas parce que le pays ne répond pas à leur attente. Les personnes qui tombent sous le coup de la Loi de l'Etablissement des soldats sont des gens qui connaissent le pays. Elles savent quels marchés leur seront ouverts, sont familières avec la vie sociale, la nature de la tâche qu'elles entreprennent, le climat; ces gens connaissent les conditions et réussiront. Mais si vous vous adressez à l'Angleterre ou tout autre pays où les conditions de vie sont si différentes pour obtenir des hommes vous courez grand risque de ne pas trouver les gens que vous désirez. Il y a beaucoup d'hommes qui n'ont aucune aptitude pour la culture en ce pays et si le gouvernement les place sur des terres ils s'imagineront que l'Etat se tiendra responsable de leur succès et pourvoira à leurs besoins. Je crois que nous serions inondés par une classe de colons indésirables. C'est pourquoi je fais une distinction entre ceux qui veulent profiter de la Loi de l'Etablissement des soldats et les autres.

Le PRÉSIDENT: Pour le bénéfice de ces gens croyez-vous que la loi devrait stipuler une limite de temps ou rester ouverte comme à présent?

M. SPEAKMAN: Je crois que le moment serait mal choisi pour la fixation d'une limite de temps pour cette raison que, toutes choses étant égales, ceux qui prennent des terres maintenant ont beaucoup plus de chance de réussir que ceux qui en ont pris il y a trois ans. Ils ont plus de chance de réussir et leur succès contribuerait à la réussite du projet.

Le PRÉSIDENT: M. Speakman, prenons ces quinze cents demandes. Le prêt moyen serait de $4,000 par colon, un total de $6,000,000. Nous savons tous que nous n'avons pas le moyen de dépenser $6,000,000 à moins de nécessité absolue. Ecartant pour l'heure le problème des soldats, pouvez-vous dire que cette dépense est dans l'intérêt du pays? Car si nous encourageons ce projet et cette dépense, il importe peu que ce soit pour le bénéfice des soldats, de la colonisation ou d'autre chose.

Le TÉMOIN: Il y a un aspect du problème des vétérans dont je veux parler. Ceux qui prennent des terres maintenant sont, tout considéré, d'un type bien supérieur à ceux qui en prenaient en 1919. La majorité des demandes nous viennent maintenant

de personnes qui étaient effrayées par les prix élevés de 1919. On se disait: "Nous allons attendre; cet état de choses ne peut pas continuer", et on a remis la décision en attendant la baisse des prix. Quelques-uns de nos colons ont réussi financièrement. Si 75 pour 100 de nos colons réussissent, c'est un succès étonnant. Si 75 pour 100 des colons réussissent en dépit de toutes les difficultés, je crois que l'entreprise est un succès au point de vue national. Je n'ai aucun doute sur ce point. Il faut sans doute s'attendre à un fléchissement. Sera-t-il de 25 pour 100? Ce chiffre ne serait pas alarmant pour l'Ouest. Considérez l'ancien système de prêt individuel. Nous avions des conseils de prêt dans toutes les villes. Dans l'Ouest, car mon expérience est restreinte à cette partie du pays, si 60 pour 100 des colons persévèrent je considère que c'est un succès notable. Il nous faut parfois définir ce que nous entendons par succès, car s'il nous faut attendre vingt-cinq ans la mortalité moyenne nous aura enlevé 60 pour 100 de nos colons. On doit reconnaître comme ayant réussi tous ceux qui, après cinq ans, ont remboursé une partie du capital quand même ils n'auraient pas payé tout leur intérêt. Les transferts de propriétés dans l'Ouest canadien dépassent ce chiffre. Tout ne repose pas dans le fait qu'un colon a remboursé toute sa dette.

Le PRÉSIDENT: Ce serait trop espérer que de tabler sur le succès de 75 pour 100 des colons.

M. SPEAKMAN: Je crois que oui.

Le TÉMOIN: J'ai plein espoir que 75 pour 100 réussiront. Je ne veux pas dire que 75 pour 100 rembourseront tout leur emprunt, car quelques-uns mourront avant cela.

M. SPEAKMAN: Je crois que l'espoir du major est par trop pessimiste. Je fais une distinction entre ceux qui prennent des terres maintenant et ceux qui en ont pris au début. C'est une meilleure classe de personnes qui prennent des terres maintenant et elles sont favorisées de conditions absolument différentes. Je ne doute pas de leur succès.

Le TÉMOIN: Cette année les colons feront un versement important sur leurs emprunts.

Le président:

Q. Arrêtons un moment. Est-ce que cela n'est pas aussi du pessimisme? Vous n'avez aucune garantie que cela se produira; c'est de la conjecture plus ou moins.—R. Non, si l'on en juge par les rentrées qui se font présentement. Jusqu'à la fin de mars 65 pour 100 des colons ont fait des versements importants. Nous avons perçu $50,000 dans la dernière quinzaine de mars, et les rentrées se font avec célérité, bien que nous ayons accordé un délai. J'appuie mon opinion sur ces faits.

M. McKay:

Q. Mais n'est-il pas vrai que le colon qui fait des versements importants s'endette de plus en plus tous les ans?—R. J'ai ici de nombreuses lettres typiques reçues de colons. Nous avons de 1,000 à 2,000 de ces lettres adressées spontanément. C'était la réponse à un avis que nous leur avions adressé leur annonçant qu'un délai leur était accordé; un grand nombre de ces lettres annoncent ce que les signataires ont fait. Il y en a de tous genres. Un seul courrier de Winnipeg m'en apporta de quinze à vingt me disant toutes: "Nous ne voulons pas de délai; nous allons vous payer".

M. Caldwell:

Q. Cela ne représente qu'un petit pourcentage de vos colons?—R. Vraiment ce n'est que quand j'ai pensé qu'elles pourraient m'être utiles que j'ai demandé aux surinten-

dants de district de me les expédier. Ils n'ont pas envoyé celles qui étaient déjà classées mais les autres seulement. Ils ne les ont pas expédiées toutes; cela aurait été une besogne trop onéreuse.

Q. Est-ce que toutes ces lettres sont rédigées à peu près en ces termes?—R. La plupart des lettres ne disent pas que les colons ne veulent pas de délai, mais plutôt qu'ils le désirent.

Q. Et ils en sont reconnaissants?—R. Tout à fait reconnaissants. Mais les lettres démontrent que les colons sont confiants et placent beaucoup d'espoir, dans les progrès de leurs fermes. Ils sont très confiants. J'ai reçu une lettre de la Colombie-Britannique, d'un colon intraitable; c'était un amputé, un petit Irlandais très emporté. Nos surveillants avaient tous du mal avec lui. J'ai reçu récemment une lettre de lui dans laquelle il remercie le surveillant régional de la lettre qu'il en a reçue et il dit: "Je m'aperçois que je faisais fausse route; je vais maintenant vous verser $40 par mois. J'ai consacré trop d'argent aux améliorations." C'est un exemple des difficultés que nous rencontrons. Dans ce cas le colon courait à sa perte en ajoutant continuellement aux frais fixes par de trop nombreuses améliorations.

Il s'ensuit un débat.

M. Hudson:

Q. Que pensez-vous de restreindre la catégorie de colons qui pourraient profiter de la loi? On a suggéré que les soldats de la mère-patrie devraient être totalement éliminés.—R. Je ne crois pas que cela soit nécessaire à cause de la décision que nous avons prise l'an dernier. En congédiant le comité spécial qui opérait à Londres nous avons détruit toute l'organisation de la mère-patrie. Cette décision fut prise quand je devins président de la commission. Je pris la présidence de la commission au mois de septembre 1920 et mon premier acte fut d'abolir le bureau de Londres, parce que tout soldat impérial qui désirait venir au pays devait le faire à ses propres frais. Le danger de faire des prêts aux soldats impériaux est maintenant disparu. En tant que le pays est concerné nous ne pouvons rien perdre, car il doit verser 20 pour 100 de son emprunt et 20 pour 100 sur son bétail et son outillage. Il y en a très peu, sinon aucun, qui possèdent la somme requise et qui désirent participer à l'entreprise. Leur nombre est sans importance. Il y a un autre point que je désire souligner relativement au risque de cette entreprise.

Le PRÉSIDENT: Pardon. Un instant. Nous reviendrons sur ce point. Je veux en finir avec la question que M. Hudson a soulevée relativement aux demandes d'emprunt faites par les soldats impériaux. Je ne crois pas qu'il serait sage de biffer cela de la loi.

M. CALDWELL: Il vaudrait mieux que cela soit effectué en modifiant la pratique qu'en modifiant la loi.

Le TÉMOIN: Il y a un aspect particulier, au point de vue du ministère, que je veux porter à votre attention. Il est vrai qu'au point de vue affaires c'est une opération dangereuse, mais je crois qu'il est facile de démontrer que les pertes ne seront pas considérables. Le pays doit payer les frais des travaux accomplis. Outre les 532 ventes que nous avons effectuées, il y a 119 ventes non encore terminées. C'est-à-dire, les ventes sont conclues, l'acheteur a fait son dépôt, mais les titres ne sont pas signés. Il faut que le ministre approuve toutes les ventes et nous ne considérons pas une vente achevée tant que tout n'a pas été approuvé. Il peut y avoir certains cas qui nécessitent un arrêté ministériel. Nous avons placé $425,000 sur les terres mentionnées et nous les vendons $449,000. Prenez notre évaluation inscrite. Elle est toujours de dix pour cent moindre que le prix moyen que nous obtenons dans ces ventes projetées. Notre évaluation inscrite indique une perte de $10,000. Nous faisons réellement un gain de $25,000. Sur ces ventes, non compris les ventes complétées,—et il s'agit ici de

terres achetées—nous allons réaliser un surplus, d'après notre expérience, qui compensera amplement pour la perte sur l'outillage. A moins qu'il n'y ait une perte de $2,000,000 ou plus sur la vente des terres achetées, la vente des terres fédérales compensera entièrement cette perte. Il y a perte sur l'intérêt parce que le gouvernement n'a pu emprunter au taux auquel nous prêtons nous-mêmes. Pour les ventes achevées et les ventes courantes la perte ne dépasse pas cinq pour cent; et si l'on considère qu'il n'y a aucune marge de garantie, le résultat est remarquable à ce point de vue.

Le PRÉSIDENT: Qu'avez-vous à dire au sujet des demandes qui seront probablement soumises au comité pour la réestimation des terres de certaines régions? On m'en a remis une aujourd'hui venant de la province de Québec.

Le TÉMOIN: Je ne comprends pas qu'on puisse réestimer les terres. C'est une besogne dont l'exécution équitable présente des difficultés. La majorité des soldats du district de la Saskatchewan se révolteraient s'il était question de réestimation.

Q. Pourquoi?—R. Parce que la valeur de leurs terres est accrue; ils considèrent qu'elles valent beaucoup plus qu'ils ne les ont payées.

Q. Ce serait une réestimation dépréciatrice?—R. C'est une besogne très difficile. Dans certains cas individuels il faudrait faire une réestimation complète, et si vous attaquez le problème au point de vue individuel vous vous trouvez en face d'une difficulté complexe: le colon a représenté qu'il était un cultivateur qualifié, qu'il comprenait la culture; s'il ne connaît pas la culture il a fait de fausses représentations car tous nos comités d'éligibilité comprenaient des hommes indépendants comme les présidents des collèges agricoles, des agriculteurs et des fermiers expérimentés, en un mot des comités consultatifs entièrement étrangers à l'organisme de la Commission. Ces personnes ont interrogé les soldats avant le licenciement et ces derniers ont représenté qu'ils étaient fermiers. S'ils ont fait de fausses représentations eux seuls en sont responsables.

Q. On m'informe que le prix de quelques-unes de vos fermes est très élevé. Mon information est-elle exacte?—R. Nous vendons parfois nos terres dans le Québec à un prix très élevé, mais l'acheteur en est lui-même responsable. Là aussi bien qu'ailleurs nos inspecteurs n'ont pas toujours bien surveillé nos intérêts mais le colon lui-même fut le premier responsable des conditions d'achat, et il n'a aucun droit à une réestimation.

Q. S'il constate qu'il a acheté de vous une ferme à un prix très élevé et qu'il peut acheter une autre ferme à un prix plus bas ne sera-t-il pas enclin à quitter la vôtre pour en prendre une autre?—R. Je ne le crois pas parce qu'il ne serait pas en position de donner un acompte sur l'autre. La majorité des colons sont dans cette situation: ils n'ont rien donné sur leur propriété, dans plusieurs cas pas même dix pour cent.

M. CALDWELL: En 1920, à l'époque de la vente d'un grand nombre de ces fermes les produits agricoles se vendaient cher et la valeur des terres a augmenté. Un autre point, je sais qu'au Nouveau-Brunswick la commission, au début, acheta des terres de fermiers en activité; cela donna de l'impulsion au commerce de l'immeuble. Aujourd'hui le commerce des produits agricoles est complètement tombé. Aujourd'hui on vend en bas du pair, pour ainsi dire, c'est-à-dire qu'on vend en bas du prix de revient. Le président de la commission voudrait-il nous dire s'il faudrait un nombreux personnel pour faire la réestimation par tout le Canada? Cela entraînerait une forte dépense? —R. Oui.

Un débat s'ensuivit.

Le TÉMOIN: Je crois que les échéances sont trop rapprochées. Je croyais aussi avoir clairement dit que les conditions qui existaient en 1919 sont totalement changées, que le soldat-colon se trouve en face de difficultés insurmontables auxquelles il nous faut porter remède. Nous vendons des terres aujourd'hui dans l'Ontario à un prix supérieur à ce que nous en avons payé. La même chose s'applique au Nouvel Ontario:

nous ne sommes pas ici dans les provinces maritimes. Les choses vont très bien dans l'Ouest et dans la Colombie-Britannique.

Le président:

Q. S'il en est ainsi les terres ne sont pas dépréciées?—R. Le bétail et l'outillage sont dépréciés.

Q. Que pensez-vous, M. Speakman, de la dépréciation des terres?

M. SPEAKMAN: La terre vierge n'est pas dépréciée dans ma localité. Je voudrais demander au major Barnett quelle proportion de la valeur des terres revendues est couverte par le dépôt original de dix pour cent et par l'augmentation de valeur imputée au labour et aux améliorations permanentes?

Le TÉMOIN: Les améliorations sont ajoutées à notre 90%. Dans nombre de cas les terres sont vendues un peu plus, pas assez cependant pour laisser une marge nette de dix pour cent. Il y a toujours perte sur l'outillage. Voici la raison pour laquelle les terres des colons n'ont pas subi de dépréciation notable: partout où les choses ont été sagement administrées il n'y a pas eu de dépréciation parce que les terres ont été achetées à un prix de rabais et au comptant. Nous les vendons à tempérament. Cela explique la différence et la raison pour laquelle nous en obtenons un meilleur prix. De plus nous prenons virtuellement les vendeurs par la gorge. J'ai eu de l'expérience comme surintendant régional dans le district de Calgary et je me suis occupé des colons de la circonscription de M. Speakman. Nous étions les seuls acheteurs au comptant à cette époque et les vendeurs avaient besoin d'argent: l'affaire fut bâclée sagement. Nous avons acheté des milliers de fermes dans l'Ouest en bas du prix généralement demandée. Voilà la raison. Où notre organisation a manqué d'efficacité il y a eu dépréciation de valeur; c'est-à-dire où nous avons simplement payé au vendeur le prix qu'il demandait il y a eu dépréciation.

Le président:

Q. Vous dites qu'on a payé le prix demandé par le vendeur? Cela est-il arrivé souvent?—R. J'ignore si cela a été d'occurence fréquente. Nous en trouvons quelques exemples dans le district de Vancouver. Je puis dire que c'est dans les districts de Vancouver et de Québec que les achats de terres ont été le plus maladroitement conclus.

Q. Il n'y eut que quelques cas de ce genre?—R. Oui, on a procédé de cette façon dans ces deux endroits plus que partout ailleurs.

Q. De façon générale il n'y a pas eu de dépréciation dans la valeur des terres?—R. Non.

Q. Alors au sujet de la réestimation il n'y a pas à s'occuper de la valeur des terres?—R. C'est ce que je prétends.

Le PRÉSIDENT: Que pense le comité de cette question? C'est très important.

Un débat s'ensuivit.

Le TÉMOIN: Je ne prétends pas que les terres ne sont pas dépréciées. Voici un document publié par le C. P. R. indiquant la valeur moyenne des fermes pour diverses années qui démontre qu'il y a dépréciation, et je crois qu'il y a dépréciation. Ma prétention est simplement que, vu notre mode général d'achat, les terres ont été généralement achetées à si bas prix que la dépréciation ne les affectent pas encore.

Il s'ensuit un débat.

Le TÉMOIN: J'aimerais soumettre tous nos dossiers. Nous avons des dossiers pour appuyer toutes mes déclarations. Nous avons vendu au cours de l'année dernière 244 lopins de terre à des civils, ce qui démontre que nous pouvons les vendre. L'an dernier, quand le comité s'est réuni, nous n'avions disposé que de 200 lopins.

Il s'ensuit un débat.

APPENDICE No 2

M. Caldwell:

Q. Quels autres renseignements désirez-vous communiquer au comité général?—R. Aucun renseignement particulier. Tout dépend de ce que le comité désire. Il serait peut-être à propos de dire que d'après moi il n'y a pas de dépréciation quant au bétail et à l'outillage. La réestimation n'est pas le seul mode de régler le problème du soldat-colon. L'un des moyens, dont le principe est consacré dans la loi, c'est l'exemption d'intérêt. Tout ce qu'il y a à faire c'est de l'étendre aux avances pour le bétail et l'outillage. Le vétéran n'était pas supposé payer d'intérêt avant deux ans. A présent que la situation agricole est considérablement modifiée au désavantage du colon le moyen de résoudre la difficulté c'est d'étendre le principe consacré par la loi de 1919.

Le témoin est congédié.

La séance du comité est ajournée au mardi le 25 avril, à 10.45 heures du matin.

SALLE DE COMITÉ N° 436,
CHAMBRE DES COMMUNES,
MARDI, le 25 avril 1922.

Le comité spécial nommé pour étudier le problème des Pensions, de l'Assurance et du Rétablissement des vétérans s'est réuni à 10.45 heures du matin, sous la présidence de M. Marler, président.

Autres députés présents: MM. Arthurs, Black, Brown, Caldwell, Carroll, Chisholm, Clark, Humphrey, Knox, McKay, MacLaren, Mlle MacPhail, Pelletier, Raymond, Robinson, Ross, Speakman, Turgeon et Wallace.—20.

M. C. G. MacNeil et M. E. S. Keeling sont appelés et assermentés.

Le président:

Q. Voulez-vous donner au comité votre nom complet, M. MacNeil?—R. Charles Grant MacNeil.

Q. Quelle est votre occupation actuelle?—R. Secrétaire-trésorier fédéral de l'Association des Vétérans de la Grande Guerre du Canada.

Q. Depuis combien de temps êtes-vous secrétaire-trésorier?—R. Environ trois ans.

Q. D'autres organisations sont-elles soumises à votre autorité ou n'y a-t-il que cette seule organisation?—R. Une seule organisation, si ce n'est que je suis aussi ici en qualité de président du comité législatif de l'Alliance des vétérans du Canada, qui comprend six organisations.

Q. Quel est l'effectif de votre organisation?—R. L'effectif est d'environ 200,000.

Q. Tous, sans doute, des gens qui ont fait du service outre-mer?—R. Pas tous, monsieur. Personne n'est admis dans notre organisation hormis ceux qui ont fait du service outre-mer ou ceux qui ont été empêchés de servir au delà de l'océan pour des motifs indépendants de leur volonté.

Q. Ils ont tous demandé à faire du service outre-mer?—R. Oui, monsieur.

Q. Mais quelques-uns ne furent pas acceptés?—R. Oui, monsieur, mais tous se sont enrôlés.

Q. Par conséquent vos membres sont tous des gens qui se sont enrôlés ou qui ont demandé à s'enrôler et qu'on n'a pas acceptés?—R. Seulement des gens qui se sont enrôlés mais qui, cependant, n'ont pas tous traversé outre-mer. Une certaine pro-

portion de nos membres se compose de personnes qui se sont enrôlées mais qui, pour des raisons indépendantes de leur volonté, ont été empêchées d'aller servir outre-mer.

Q. Voulez-vous dire au comité quelles autres organisations de vétérans existent au Canada? Je ne demande pas une liste détaillée—je sais qu'il y en a beaucoup—mais les organisations qui en importance se rapprochent de la vôtre?—R. Les autres organisations d'un caractère national sont les Vétérans de l'Armée et de la Marine du Canada, les Vétérans impériaux du Canada, l'Association des Vétérans tuberculeux, les Vétérans unis de la grande armée et la Légion canadienne.

Q. Ce sont les seules organisations importantes?—R. Les principales organisations, oui.

Q. Parlez-vous au nom de ces autres organisations?—R. En tant qu'il s'agit des sujets inscrits à notre sommaire de législation.

Q. Pour tout ce qui se rapporte aux sujets que vous soumettez au comité vous êtes autorisé à parler au nom de tous les vétérans du Canada?—R. Tous ceux qui font partie de ces six organisations.

Q. Maintenant il y a quelques questions dont vous voulez saisir le comité. Voulez-vous nous exposer la première de ces questions?—R. La question des pensions.

Q. Voulez-vous nous faire connaître brièvement votre opinion sur ce sujet?—R. Pour commencer j'aimerais m'arrêter un moment aux dépositions faites devant ce comité par le président de la Commission des Pensions et le sous-ministre du Rétablissement des Soldats dans le vie civile. Les dépositions ne sont pas conformes aux rapports que nous recevons des succursales de notre organisation. Nous attribuons plusieurs de ces plaintes au fait que, en vertu du système actuel, la Commission des Pensions ne remplit pas les fonctions d'une commission. Nous avons toujours compris que le fonctionnement de la Commission des Pensions serait tel qu'il empêcherait absolument toute ingérence, d'où qu'elle vienne, dans l'octroi des pensions; nous croyions que c'était un corps judiciaire indépendant. Nous avons constaté toutefois que la Commission des Pensions n'est pas entièrement libre dans l'octroi des pensions. Relativement aux dépositions faites devant ce comité nous désirons déclarer que l'évaluation de l'incapacité, dont dépend le chiffre de la pension, est établie par une décision du ministère. Nous sommes confiants que les fonctionnaires du ministère seront plus francs en cette matière—je ne dis pas cela pour critiquer les témoignages—mais nous savons que pour obtenir la solution de tout problème relatif à la pension il est nécessaire de s'adresser au directeur du service médical du ministère du R. S. V. C., et toute tentative reste infructueuse à moins qu'il ne consente à communiquer avec la commission. La commission ne possède pas d'organisme pour reviser ou rejeter les décisions du service médical du ministère. Le service médical est de fait sinon en théorie sous l'autorité du service médical du ministère du R. S. V. C. Nous pouvons citer plusieurs exemples pour appuyer cette allégation. De plus les causes d'incapacité qui constitue la principale source de plaintes relativement à l'octroi des pensions sont aussi déterminées par le service médical du ministère du R. S. V. C. Les appels passent par l'intermédiaire du ministère et sont souvent accordés ou rejetés avant même que la commission ne soit consultée. Ce sont les fonctionnaires du ministère et non de la commission qui conduisent les enquêtes sur les conditions pénibles où se débattent les pensionnaires. Cet état de choses produit, comme nous l'avons dit précédemment, un conflit entre la politique du ministère, la politique de la commission et l'objet de la loi. Les décisions d'ordre médical sont invariablement rendues par le ministère. Nous désirons donner au comité une conception nette de cette question qui pourra devenir d'importance capital. Les pensions ne sont pas accordées sans intervention capitale. Les pensions ne sont pas accordées sans intervention; elles sont confiées à l'autorité du ministère plutôt qu'à l'autorité de la commission et cela constitue une source de dangers et d'abus. Je ne veux pas dire qu'on y commet présentement des abus. Mais la pension d'un vétéran peut être accordée ou réduite comme résultat d'une pression étrangère sur la commission.

[M. C. G. MacNeil.]

APPENDICE No 2

Q. D'abord croyez-vous que la méthode par laquelle un vétéran demande sa pension est satisfaisante?—R. Oui, monsieur.

Q. Le croyez-vous? Sa demande de pension relève d'abord du ministère du R.S.V.C.; il est placé à l'hôpital; les médecins du ministère étudient son cas et déterminent virtuellement le degré de son incapacité.—R. Ils déterminent le degré d'incapacité. Cela pourrait donner entière satisfaction si l'évaluation préliminaire de l'incapacité était faite par les services médicaux. Nous admettons qu'il y a nécessité de coordonner le travail, mais nous soumettons que cette décision est par trop finale. Elle est rarement rejetée par la commission qui ne possède pas l'autorité de reviser ou de rejeter les décisions de ce genre.

Q. Croyez-vous que les fonctionnaires du ministère du R.S.V.C. renvoient tous les cas nécessaires à la commission?—R. Pas de manière à permettre à la commission d'exercer ses pouvoirs de façon indépendante. Elle doit s'en tenir à cette décision.

Q. En d'autres termes, vous êtes parfois satisfait des décisions prises par les fonctionnaires du ministère du R.S.V.C.?—R. Nous pensons que c'est là que se trouve la cause de nombreuses plaintes.

Q. Recommandez-vous que les questions touchant les pensions soient décidées par la Commission des Pensions?—R. Le procédé à suivre devrait au moins être plus simple.

M. MacKay:

Q. Vous voulez dire qu'on devrait régler tous ces appels avec plus de soin?—R. Oui, monsieur; et la commission ne devrait nullement dépendre du ministère qui est amovible.

Le président:

Q. Comment allez-vous établir une norme? Vous ne pouvez pas établir de norme, n'est-ce pas?—R. Je ne comprends pas bien votre question.

Q. Bien, voici ce que je veux dire: jusqu'à quel point la Commission des Pensions devrait-elle posséder l'autorité de reviser et d'accorder les pensions? Croyez-vous que la Commission des Pensions devrait finalement disposer de toutes les demandes de pension? Trouvez-vous à redire à ce que du ministère du R.S.V.C. certaines demandes ne parviennent même pas à la Commission des Pensions? Voulez-vous que toutes les demandes de pension soient soumises à la Commission des Pensions pour décision finale?—R. Il peut y avoir des cas où la chose ne soit pas nécessaire, mais cette voie devrait toujours être ouverte pour les cas de doute, alors qu'on désire interjeter appel.

Q. Le comité a compris que la voie était toujours ouverte?—R. J'ai eu connaissance de faits qui prouvent le contraire.

Q. Nous avons étudié cette question à fond et on nous a laissé entendre que le soldat savait très bien comment en appeler?—R. Je crois que les fonctionnaires du ministère devraient donner au comité une explication plus précise quant au nombre des plaintes qui arrivent de toutes les parties du pays. En rencontrant personnellement des pensionnaires et en adressant la parole à des réunions de vétérans j'ai constaté qu'il existe un ressentiment violent causé par ce qu'on prétend être un changement de politique de la part de la Commission des Pensions.

Q. Pardonnez. Expliquez ce que vous entendez par changement de politique?—R. On prétend que depuis le commencement de l'année il y a eu changement de politique, une plus grande sévérité, c'est-à-dire que l'échelle d'évaluation est baissée, que les pensions sont réduites et que l'on emploie tous les moyens d'économiser aux dépens du pensionnaire.

Q. Qui tenez-vous responsable de ce changement?—R. Je ne crois pas, et je n'en ai aucune preuve, qu'on ait donné un ordre général, mais à cause du changement sou-

dain dans le mode d'administration, à cause du changement de politique, cette impression s'est répandue.

Q. Supposons qu'on ait changé la procédure, supposons qu'on soit plus sévère au ministère du R.S.V.C., le soldat ne conserve-t-il pas le droit d'en appeler quand même à la Commission des Pensions?—R. Ils prétendent que dans bien des cas on leur nie ce droit d'appel. Les soldats prétendent qu'on leur nie le droit d'en appeler à la Commission des Pensions, corps qui décide en dernier ressort.

M. Caldwell:

Q. Comme explication je crois que je puis dire que les difficultés se multiplient.—R. Il y a peut-être aussi d'autres raisons. Pour être francs nous avons constaté qu'individuellement les fonctionnaires qui représentent le ministère ou la commission, selon le cas, avouent aux pensionnaires qu'on ne leur permet plus d'être aussi généreux, aussi justes qu'ils le souhaiteraient, qu'ils ont reçu de haut lieu des instructions de pratiquer l'économie.

Le président:

Q. Ce n'est pas là la question principale qui nous occupe en ce moment; le point que nous voulons élucider c'est de savoir si le soldat comprend bien qu'il a le droit d'appel à la Commission des Pensions. Lorsqu'il comprend bien cela, a-t-il le droit d'en appeler, dans tous les cas, en le demandant? C'est la première chose à décider. Il ne s'agit pas du tout d'une question de générosité. Il s'agit de savoir s'il peut jouir de ce droit et s'il comprend bien que cela lui est permis?—R. Le Comité entendrait peut-être avec intérêt des déclarations faites par des hommes qui ont eu à s'occuper de ces questions.

M. Clark:

Q. Avant d'aller plus loin, une question se pose à mon esprit relativement à la recommandation faite par M. MacNeil que toute la difficulté d'arriver aux quartiers généraux se trouve dans le changement d'administration, maintenant que les examens sont faits par les médecins du ministère du R.S.V.C. et non par les médecins de la Commission des Pensions? Est-ce bien exact?—R. Dans bien des cas.

Q. Et que, par suite du fait que les examens sont faits par les médecins du ministère du R.S.V.C., les soldats peuvent plus difficilement atteindre la Commission des Pensions étant obligés d'envoyer leurs demandes au ministère du R.S.V.C.?—R. Cela augmente les difficultés, oui.

Q. A votre avis, est-ce là le point le plus important?

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas que ce soit là une question générale, du moins de la manière dont je la comprends.

M. CLARK: J'aimerais à éclaircir ce point.

Le PRÉSIDENT: Rendez cette question aussi claire qu'il vous est possible de la poser.

M. Clark:

Q. Est-ce bien là votre avis, par suite de ce changement d'administration, au lieu d'être faits par les médecins de la Commission des Pensions ces examens sont maintenant faits par les médecins du ministère du R.S.V.C. Etes-vous d'avis que tout cela a considérablement diminué, pour les soldats, les chances d'obtenir justice?—R. Pas nécessairement. Ce sont les mêmes médecins qui font les examens, mais ils reçoivent leurs instructions de sources différentes. Ce changement ne se fait probablement pas sentir de la même manière, aux quartiers généraux, que dans

les districts où ce sont les examinateurs de districts qui font ce travail et ont l'habitude de le faire. Quand à la politique inaugurée par le ministère relativement aux traitements médicaux, vous pouvez facilement vous rendre compte que, s'il existe une légère différence entre les deux politiques suivies à cet égard, les examinateurs se conformeront probablement à celle du ministère plutôt qu'à celle suivie autrefois par la Commission des Pensions.

Q. D'où vient cette recommandation d'économie?—R. Je ne crois pas qu'il y ait de recommandation réfléchie ou d'instructions définitives.

Q. D'où viennent ces instructions que vous recommandez?—R. Je parle actuellement d'une impression bien définie dans l'esprit des anciens soldats.

Q. Est-ce de votre propre initiative—vous parlez des quartiers-généraux?—R. Non. Les visiteurs, pour une raison ou pour une autre, font souvent à nos pensionnaires des déclarations dans ce sens, cherchant apparemment à établir un alibi en leur propre faveur.

Q. Vous n'avez aucune preuve établissant que ces recommandations d'économie émanent des quartiers généraux?—R. Non. J'ai déclaré que je croyais à des recommandations de ce genre.

Q. Bien. Vous avez aussi déclaré que ces soldats ne pouvaient se présenter devant la Commission des Pensions que par voie d'appel et avec le consentement du directeur du service médical. Est-ce bien exact?—R. Quel que soit le plan couché sur le papier, les conseillers médicaux de la Commission des Pensions relèvent du directeur des services médicaux de ce ministère.

Q. C'est le tribunal d'appel en dernier ressort? Sous le contrôle et l'autorité du directeur du service médical? Est-ce bien exact?—R. C'est ce qu'on nous a donné à entendre et c'est à eux que nous nous adressons pour obtenir une décision médicale finale. Lorsque la pension accordée dépend de la décision médicale, c'est à lui que nous nous adressons dans ces cas, pour obtenir une décision finale.

Q. De sorte que vous êtes sous l'impression que la Commission des Pensions n'a aucun pouvoir de changer la décision du directeur médical au point de vue de l'invalidité?—R. Elle en a le pouvoir, oui, mais par suite de toutes les formalités qu'il lui faut remplir il lui est bien difficile d'exercer ce droit et de refuser ou rejeter le pourcentage d'invalidité recommandé par les conseillers médicaux du ministère. C'est le pourcentage de l'invalidité qui détermine le chiffre de la pension.

Q. S'il en était ainsi, ce serait bien inutilement que le soldat porterait son cas devant le tribunal d'appel en dernier ressort?—R. Cela se peut dans certains cas. Tenez, par exemple, j'ai consulté le directeur du service médical relativement à certains cas et il m'a répondu: "Dans mon opinion, j'ai décidé que ces invalidités n'étaient pas attribuables au service. J'ai décidé que ce pourcentage ne devrait pas être accordé." La commission le sait et les conseillers médicaux de la commission le savent aussi. Il est bien rare que l'on y fasse des modifications à moins que le cas ne soit examiné de nouveau par le directeur lui-même ou à la lumière d'une nouvelle preuve médicale.

Q. Je puis comprendre que le pourcentage soit rarement modifié, mais le point que je veux bien éclaircir est le suivant. Vous dites qu'ils se trouvent sous le contrôle ou sous l'influence, au point de vue médical, du directeur du service médical. Cela me laisse sous l'impression que s'il en est ainsi il n'est plus besoin de tribunal d'appel en dernier ressort puisque l'on ne modifiera en rien la décision relative au degré d'invalidité.—R. Je ne voudrais pas aller aussi loin que cela. C'est un tribunal d'appel en dernier ressort. Ce que je voulais établir c'est qu'elle ne peut pas exercer ses fonctions d'une manière efficace et complète à titre de commission parce que je donne comme définition de commission la définition que l'on donne d'ordinaire. La commission est un corps judiciaire. Elle peut se maintenir et agir indépendemment de tout autre corps.

Q. Vous vous plaignez de ce qu'elle ne le fait pas?—R. Parce qu'en règle générale le pourcentage de l'invalidité est fixé par la décision du ministère et la question de savoir à quoi l'invalidité est attribuable est déterminée par la décision du ministère.

Q. Il nous faut donc conclure que, pour ce qui touche au pourcentage d'invalidité, quel qu'il soit, il est presque inutile de porter votre cas à la Commission des Pensions? —R. Oui, la chose aurait son bon côté si la commission examinait ce cas. Comme deux médecins font partie de cette commission, si la commission rend une décision médicale arbitraire, la chose reste toujours dans la même famille. En règle générale, nous ne sommes pas déçus par suite de cette mesure, quel que soit le texte du document.

Q. Arrive-t-il bien rarement que la décision, ou la recommandation du directeur, soit rejetée par le tribunal d'appel en dernier ressort, par la Commission des Pensions? —R. La chose peut arriver dans certains cas, mais en règle générale, cette décision n'est pas rejetée.

Q. Le pensionnaire éprouve-t-il bien de la difficulté à porter son cas devant ce tribunal d'appel en dernier ressort?—R. La difficulté a lieu au bureau des districts et il nous arrive souvent d'entendre raconter l'histoire d'un homme désirant porter son cas devant le tribunal d'appel et qui a été un objet de risée au bureau de district. C'est pour cette raison que notre organisation s'emploie à servir d'intermédiaire d'appel dans plusieurs milliers de cas.

Q. C'est ainsi, par exemple, qu'au ministère du R.S.V.C. disons à London, Ont., à Vancouver, à Winnipeg, et ainsi de suite, l'on s'est moqué de ces soldats en les renvoyant.—R. Pas dans tous les cas.

Q. Je veux dire que c'est la coutume. Je ne veux pas dire que c'est ce que l'on fait, mais, d'après les renseignements que vous possédez, il y a une tendance à renvoyer ceux qui désirent porter leur cas devant la Commission des Pensions, est-ce exact?—R. Il serait injuste pour l'un quelconque de ces officiers de dire qu'il y a une tendance à agir ainsi, mais la chose est possible d'après les plans de l'administration.

Q. Vous ne dites pas que c'est ce que l'on fait?—R. On nous dit que la chose se fait à certains endroits et c'est pourquoi je désire mentionner quelques affidavit.

Q. Même lorsqu'il est découragé, il en a encore le droit. Mais il rencontre de véritables obstacles lorsqu'il s'agit de porter son cas devant ce tribunal?

M. ARTHURS: Le manque de connaissance de son droit.

M. Clark:

Q. Manque de connaissance, mais ce que je veux, c'est de savoir s'il existe des cas où le soldat à qui on a refusé en riant de porter son cas à ce tribunal a réellement rencontré des obstacles en essayant de porter son cas devant la Commission des Pensions? —R. J'ai ici ses déclarations.

Q. Et que ces obstacles ont été accumulés contre cet homme par les fonctionnaires du ministère?—R. Qu'on leur a refusé le droit d'appel.

Q. Pouvez-vous nous exposer des exemples où la Commission elle-même a refusé d'entendre un appel?—R. Toutes les questions qui ont été portées devant les quartiers généraux ont été l'objet d'une attention immédiate. Je fais allusion à certains cas qui se sont présentés par suite de cette amalgamation, c'est-à-dire qu'en certains endroits on a refusé ce droit aux pensionnaires. Le droit existe toujours. Si ces soldats avaient su qu'ils avaient encore ce droit ils auraient pu marcher de l'avant. Nous n'avons appris cela que plusieurs mois après, parce que chacun expose ses griefs aux réunions. Nous prenons la chose en mains et nous consultons les quartiers généraux.

Q. Je comprends que la difficulté ne vient pas tant du texte même de la loi que de son application?—R. Il s'agissait de son application.

APPENDICE No 2

M. Arthurs:

Q. Pouvez-vous dire au comité la proportion approximative des cas qui ont été déterminés par les districts locaux et qui d'aucune manière n'ont été portés à la connaissance du directeur du service médical?—R. Je ne puis répondre exactement à cette question.

Q. Ai-je raison de supposer qu'il y en a un grand nombre?—R. D'après les rapports que j'ai reçus, il y en a un bon nombre. Ceci s'applique à certaines sections où il y a conflit d'administration.

Q. Vous avez parlé du fait que les médecins déterminent le degré de responsabilité dans les cas qui leur sont soumis. N'est-il pas vrai que la plupart de ces médecins ne se rendent pas au bureau régional, mais qu'ils font l'examen des cas à des endroits perdus dans la région? N'est-il pas vrai que ces médecins ont une tendance à vouloir en imposer aux pensionnaires et, dans ce but, leur disent: "Votre invalidité, à ce que je crois, est de tel ou tel degré, tandis que, de fait, des médecins n'ont aucunement le droit de déterminer le degré de l'invalidité?—R. A certains endroits, les soldats sont examinés ar des médecins. Il existe une différence entre nos rapports et l'état de choses mentionné par le ministère et j'aimerais à expliquer cette différence.

Q. J'ai suggéré que l'on ne tienne aucun compte de la recommandation d'un médecin de l'endroit. Pensez-vous que c'est là une bonne recommandation?—R. Absolument.

Le président:

Q. L'autre question a trait au droit qu'a l'ancien soldat de se présenter à la Commission des Pensions, qu'il le sache ou qu'il ne le sache pas. Vous vous rappellerez que cette question a été soulevée il y a quelques jours.

M. ARTHURS: Je ne crois pas, à ce que je sais, que l'on ait mis en doute ce droit, et, comme M. MacNeil, je crois que lorsqu'un cas a été porté à la Commission des Pensions cette Commission l'a immédiatement pris en considération.

Le président:

Q. Sait-il si ce droit existe ou n'existe pas?

M. ARTHURS: Dans bien des cas, les soldats ne savent pas qu'ils ont le droit d'en appeler.

Le TÉMOIN: A une certaine date on a déclaré devant ce Comité que l'on accordait au soldat le plein droit d'appel. La même déclaration a été faite à la convention des anciens soldats en cette cité par un médecin attaché à la Commission des Pensions du ministère, et il a été déclaré que cet avancé n'était pas exact. J'ai demandé à ceux qui avaient la compétence voulue pour rendre témoignage, de faire une déclaration. J'en ai trois ici.

Q. N'en lisez qu'une pour nous donner une idée des autres et déposez les autres.—R. (Lisant)

Dominion du Canada Province d'Ontario Comté de Carleton	Dans l'affaire de la Pension des Soldats et du droit des pensionnaires d'en appeler de la réduction de la pension

JE, James Hutcheon, de la cité de Brantford, dans le comté de Brant, secrétaire de l'A.V.G.G., déclare solennellement que,

1. Je suis le secrétaire de la succursale de Brantford de l'A.V.G.G. depuis le mois de février 1918 et que depuis cette date j'ai appris bien des choses touchant les pensionnaires dont les pensions ont été réduites par la Commission des Pensions du Canada.

2. On m'a rapporté le témoignage, dont j'ai entendu la lecture d'ailleurs, rendu

par le sous-ministre du ministère du Rétablissement des Soldats et des Pensions dans lequel ce témoin a déclaré devant le Comité spécial de la Chambre des Communes chargé d'étudier la question des pensions que dans tous les cas où les pensions avaient été réduites ou devaient l'être l'on avait toujours, dans chaque cas, permis au pensionnaire d'en appeler ou de se présenter pour son propre compte devant une commission de médecins visiteurs à cette fin.

3. Je sais et je connais des cas où des pensionnaires dont la pension était réduite ou était sur le point de l'être n'ont pas eu l'occasion, ou du moins des moyens justes et raisonnables, d'en appeler de la réduction ou de la cessation complète de leur pension.

4. Je connais des cas où l'on a refusé ce droit d'en appeler à des pensionnaires dont la pension avait été réduite.

5. Je connais le cas du pensionnaire J. Roach, de Brantford, dont la pension a été annulée et qui a demandé à la Commission des Pensions à Ottawa de rétablir son nom sur la liste de la Commission et cette demande lui a été refusée.

6. Je puis vous donner tous les détails touchant ce cas si vous me permettez de le faire.

7. Je connais le cas du pensionnaire Alexander Ramsey, de Brantford, dont la pension a été réduite et qui a demandé de rétablir son nom sur la liste de la commission et cette demande lui a également été refusée.

8. Je puis vous donner tous les détails touchant ce cas si vous me permettez de le faire.

Et je fais cette déclaration solennelle, la croyant consciencieusement vraie et sachant qu'elle a la même force et le même effet que si elle était faite sous serment, sous l'empire de la loi de la preuve en Canada.

Déclaré devant moi dans la cité d'Ottawa, dans le comté de Carleton, ce 22ème jour d'avril, A.D. 1922. } (Signé) JAMES HUTCHEON.

(Signé) Austin O'Connor,
Commissaire, etc.

Dominion du Canada, Province d'Ontario, comté de Carleton. } Dans l'affaire de la Pension des Soldats et du Droit des Pensionnaires d'en appeler de la réduction de la Pension.

Je, Alexander Wallace Skelly, de la cité de Toronto, dans le comté de York, agent d'assurances, déclare solennellement que

1. Je suis le président de la succursale de Toronto-Est de l'A.V.G.G., depuis le mois de février 1922, et que, par suite de mes occupations régulières, j'ai appris une foule de détails touchant les pensionnaires dont la pension a été annulée ou réduite par la Commission des Pensions du Canada.

2. On m'a rapporté le témoignage, dont j'ai entendu la lecture d'ailleurs, du sous-ministre du ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile et des pensions dans lequel ce témoin a déclaré devant le comité spécial de la Chambre des Communes chargé d'étudier la question des pensions, que, dans tous les cas où les pensions avaient été réduites ou devaient l'être l'on avait toujours permis au pensionnaire d'en appeler ou de se présenter pour son propre compte devant une commission de médecins visiteurs à cette fin.

3. Je connais personnellement des cas où l'on n'a pas fourni au pensionnaire l'occasion, ou du moins d'une manière juste et raisonnable, d'en appeler de la réduction ou de la cessation complète de la pension.

4. Je connais le cas de Ferd. Rutherford, 43 August Avenue, Toronto, dont la pension a été réduite de 100 à 50 pour 100 et à qui on a refusé d'en appeler.

APPENDICE No 2

5. Je connais un pensionnaire, du nom de Jarvis, au sujet de qui je puis fournir tous les détails en temps et lieux, et dont la pension a été retranchée complètement et à qui on n'a fourni aucune occasion d'en appeler.

Et je fais cette déclaration solennelle, la croyant consciencieusement vraie et sachant qu'elle a la même force et le même effet que si elle était faite sous serment, sous l'empire de la loi de la preuve en Canada.

Déclaré devant moi dans la cité d'Ottawa, dans le comté de Carleton, ce 22ème jour d'avril, A.D. 1922. } (Signé) ALEXANDER WALLACE SKELLY.

(Signé Austin O'Connor,
Commissaire, etc.

Voici un autre affidavit quelque peu différent des précédents fait par un médecin (Lisant):

"Je suis le président de la succursale de Kingston de l'A.V.G.G. et j'ai appris bien des choses touchant les pensionnaires dont la pension a été entièrement retranchée ou réduite.

Il y a à Kingston un officier de la Commission des Pensions, un médecin, le major Latta, nommé par la Commission des Pensions.

Les devoirs de cette position, cependant, ne sont pas remplis par ledit major Latta dans un grand nombre de cas, mais bien par un certain docteur Clark, de Kingston, qui n'est d'aucune manière attaché à la Commission des Pensions.

J'ai protesté à la Commission des Pensions contre certaines décisions des commissions dirigées, à mon avis, par ledit docteur Clark, au sujet de pensionnaires demeurant à Kingston parce que ces décisions étaient, à ma connaissance, inexactes et dans certains cas ces décisions ont été renversées.

J'ai appris de la Commission des Pensions que ledit Dr Clark n'avait pas dirigé la commission qui a examiné le cas de ces pensionnaires contrairement à ce que j'en sais.

Et je fais cette déclaration solennelle."

Cela est typique.

Le président:

Q. Votre point général, c'est que l'ancien soldat n'est pas renseigné d'une manière suffisante pour pouvoir en appeler à la Commission des Pensions. Est-ce bien cela? Il a le droit d'en appeler mais il ne sait pas comment s'y prendre?—R. Tout cela est vrai et dans certains cas les officiers auxquels il s'adresse ont tôt fait de régler son cas.

Q. Il se peut que son cas soit sommairement réglé par un officier de ce district en question mais, si le soldat savait qu'il a le droit d'en appeler cela ferait disparaître les ennuis de ce règlement sommaire, n'est-ce pas?—R. Oui, il s'adresserait directement à la Commission.

Q. Avez-vous des recommandations à soumettre sur les moyens à prendre pour mieux renseigner ces soldats sur le droit qu'ils ont d'en appeler directement à la Commissions des Pensions?—R. Que l'on mette tout d'abord en pratique, sans y manquer, la recommandation faite précédemment par le comité parlementaire qu'aucune pension ne soit réduite tant que l'on n'aura pas fourni au soldat l'occasion de comparaître devant une commission compétente. Cette recommandation devrait être mise en pratique dans tous les cas, sans exception, si ce n'est dans les endroits bien éloignés des centres de chemin de fer.

Q. Cela ne touche pas exactement au point que je veux établir. Comment ferons-nous savoir à l'ancien soldat qu'il a le droit d'en appeler et quels moyens prendrons-nous pour le mettre au courant de ce fait?—R. Par des méthodes de propagande.

Q. C'est la seule recommandation que vous avez à nous soumettre à ce propos?—R. Et que l'on donne des instructions définitives, ou que l'on fasse une recommandation définitive définissant bien son droit d'appel, définition à laquelle nous pourrons constamment avoir recours.

Le PRÉSIDENT: Jusqu'ici tout cela est satisfaisant.

M. Black:

Q. Le témoin a déclaré qu'en pratique on accorde ou on refuse les pensions sous la pression d'influences étrangères à la commission. A quelles influences faites-vous allusion?—R. Je ne tiens pas à étudier cette question pour le moment. Je désire tout simplement indiquer que cela se pratique. Je pourrais peut-être vous citer, comme exemple, un cas dont j'ai eu connaissance. Un soldat en a appelé constamment du retrait de sa pension et on lui a refusé sa demande. Finalement, il a obtenu un certificat que les médecins ont accepté et on lui a accordé une pension avec une mise au point rétroactive.

Q. De qui?—R. Du médecin de l'endroit. Se basant sur ce certificat on lui a accordé sa pension et une mise au point rétroactive. A l'heure actuelle on a cessé de lui payer sa pension. Cet homme ne semble pas en état de vaquer à ses occupations. Nous avons demandé la raison de tout cela et on nous dit avoir constaté que la pension avait été accordée par erreur, que le certificat émis par le médecin avait été dans la suite désavoué par ce même médecin et, qu'en conséquence, on ne pouvait établir que cette invalidité était attribuable au service. C'est pourquoi cette pension devait être annulée et cet homme et sa famille en souffrent considérablement. Nous en avons appelé de ce cas et on nous a refusé un règlement favorable. De sorte que, au seul point de vue médical, nous avons eu lieu de croire qu'une certaine influence avait été exercée sur ce médecin pour obtenir cette décision. Je ne dis pas que la chose a été faite délibérément, mais que cette influence a été exercée dans une certaine mesure, et la pension a été accordée. Maintenant, ce médecin a modifié son opinion et la pension a été retranchée. Ces décisions relèvent entièrement du ministère et elles sont rendues sans que l'on en fasse directement mention, en aucun temps, à la Commission.

Q. Ce cas a-t-il été pris en considération par la Commission d'appel?—R. La commission qui étudie ce cas dit qu'elle ne peut perpétuer cette erreur.

M. McKay:

Q. La pension a d'abord été accordée sur la recommandation faite par un médecin de l'endroit et portant sur l'invalidité?—R. Le médecin de l'endroit a donné un certificat.

Q. Et il a, dans la suite, désavoué son propre certificat?—Il a nié en savoir quoi que ce soit. Le témoignage qu'il a rendu, dans la suite, a porté la Commission à admettre que ce certificat était dû à une erreur, sinon il y avait contradiction. Nous nous étions occupés de ce cas et on nous a refusé notre demande. Nous avons exposé la chose au député représentant ce district électoral et lorsque le certificat a été produit la pension a été accordée. A un certain moment cette année on a cessé de payer la pension parce que l'on a constaté que le certificat était sans valeur.

M. Wallace:

Q. Etes-vous d'avis que c'est par influence que le premier certificat a été d'abord obtenu?—R. Je ne dis pas qu'il en est ainsi dans le présent cas. Je ne fais que vous

exposer un cas pour vous montrer que si l'on permet au ministère de rendre ces décisions, et dans certains cas au médecin de l'endroit de ce faire, vous ne maintenez pas les fonctions de la Commission comme telle. Plus vous laisserez au ministère le soin d'accorder les pensions et plus ces pensions seront exposées à subir une influence quelconque.

M. Black:

Q. Cet appel a-t-il été porté devant la Commission ou a-t-il été étouffé par le ministère?—R. Il a été porté directement à la Commission.

Q. Dites-vous que la Commission était dans l'erreur?—R. Elle a admis qu'il y avait eu erreur au début et elle dit qu'elle ne peut continuer à payer la pension.

Q. Si tous ces faits sont exacts, la Commission a bien agi?—R. Nous ne nous en prenons pas à la décision de la Commission, mais j'ai exposé ce cas pour montrer comment une décision médicale obtenue de cette manière peut avoir pour résultat le paiement ou le refus d'une pension. Je m'intéresse à cette question non au point de vue des abus qui existent aujourd'hui; je m'intéresse au maintien des droits de la Commission parce que nous comprenons que la Commission a été autorisée par une loi du parlement à protéger tout particulièrement les pensionnaires, à protéger l'Etat contre toute influence étrangère dans l'octroi d'une pension. Cette décision devrait être purement judiciaire.

Le président:

Q. Vous avez déclaré au cours de votre témoignage que lorsque l'on porte des appels devant la Commission des Pensions il arrive souvent que la pension d'abord accordée soit modifiée. Maintenant, s'il en est ainsi, pouvez-vous nous citer quelques cas particuliers où, d'après vous, la pension aurait dû être modifiée, ou bien avez-vous constaté qu'en général la pension accordée en premier lieu était juste?—R. Dans la plupart des appels, nous trouvons une déclaration d'un des médecins du ministère. On y dit, "A notre avis ce pourcentage d'invalidité est juste", ou bien, "à notre avis l'état de cet homme n'est pas attribuable au service." C'est une opinion médicale arbitraire. Si l'on règle de cette manière cette partie de la question, la pension est rarement modifiée à moins que nous ne puissions apporter d'autres preuves, et la cause est renvoyée.

Q. A ce propos, pensez-vous que l'on devrait avoir recours à d'autres mesures afin de permettre une nouvelle audition de la cause et l'étudier de nouveau sous un nouveau point de vue. Vous prétendez, à ce que je comprends, que, pratiquement, l'on se base sur les mêmes preuves à la Commission des Pensions que celles sur lesquelles on s'est basé au ministère. Par conséquent, la Commission des Pensions n'a pas l'occasion, ou les preuves voulues pour ce faire, d'envisager toute la situation sous un nouvel angle. Pouvez-vous recommander quelques moyens permettant de faire disparaître ce contre lequel vous protestez? Pourrait-on avoir recours à d'autres méthodes nous permettant d'étudier toute cette question à la lumière d'arguments absolument nouveaux?—R. Ou bien que la coopération ne soit pas telle que la Commission se trouve privée des méthodes lui permettant d'agir indépendemment du ministère, ou que l'on accorde un nouvel appel. Les anciens soldats ont demandé bien catégoriquement qu'on leur accorde le droit d'appel des décisions de la Commission des Pensions.

M. MacLaren: M. MacNeil déclare que l'appel demandé par les soldats est entendu devant la Commission des Pensions, qu'il est examiné par la Commission et est étudié par la division du service médical qui a déjà exprimé son opinion. J'en conclus donc que l'on n'obtient pas ainsi une expression d'opinion suffisamment indépendante touchant cet appel.

Le PRÉSIDENT: Cela est exact.

M. MACLAREN: Je crois qu'il est opportun d'étudier si, lorsqu'il s'agit d'un appel, la cause ne devrait pas être examinée au point de vue médical de même que par une nouvelle commission?

Le PRÉSIDENT: C'est bien ce que j'essaie d'établir, mais aucune des méthodes suivies actuellement ne nous permet de ce faire.

M. MACLAREN: Il ne vous faut que deux ou trois autre médecins.

Le TÉMOIN: Ce point n'a-t-il pas été mis en évidence l'autre soir lors de la réunion du sous-comité des pensions? Plusieurs cas y ont été exposés non pas tant au point de vue de l'appel que dans le but d'obtenir d'autres preuves, mais l'autorité dont on avait accepté l'opinion était justement le directeur du service médical du ministère du R.S.V.C. Ce sont des décisions purement médicales référées au service médical du ministère.

Le président:

Q. Je crois que le point est clairement exposé au comité, ce que je voudrais obtenir de vous c'est de savoir si vous avez des recommandations bien définies à nous proposer? —R. En général je voudrais recommander que la Commission maintienne un personnel de médecins efficace sous sa direction pour lui permettre de régler les appels indépendamment du ministère du R.S.V.C.

Q. Les membres du comité ont-ils d'autres questions à poser relativement à ce point? Si non, nous allons passer au point suivant.—R. Mon autre recommandation a trait au taux des pensions (lisant):

"Que l'échelle des taux pour le paiement des pensions soit revisée et déterminée de la manière suivante:

"(*a*) Que la pension accordée à une veuve, ou à une mère veuve dépendante, sans enfants ou dépendants, soit portée à $75 par mois, sans tenir compte de tout autre revenu d'autre provenance.

"(*b*) Que la pension accordée à une veuve avec des enfants soit portée à $75 par mois avec, en plus, une allocation de $25 par mois pour le premier enfant, de $15 pour le deuxième enfant et de $12 par mois pour chacun des autres enfants.

"(*c*) Que l'échelle des pensions aux personnes invalides soit fixée au taux mensuel de base de $1 par mois pour un pourcentage de 1 pour 100 d'invalidité."

Je désire à ce propos, vous faire remarquer que nous demandons que le taux de la pension soit fixé, et nous attirons l'attention du comité sur le fait que les augmentations de pensions, depuis quelques années, ont été faites sous formes de boni appliqué à l'échelle des pensions, d'année en année. Le boni actuel prendra fin au mois de septembre prochain. Nous sommes d'avis que le coût et les conditions de la vie sont tels, et ce comité a en mains des preuves suffisantes pour justifier la fixation des taux tout comme ils sont maintenant déterminés par le boni qui devrait être supprimé et ajouté à la pension. En plus, nous demandons que, pour certaines catégories de pensions, il existe des augmentations définies. Nous demandons cela pour le compte de certaines catégories de pensionnaires se trouvant dans une situation tout à fait spéciale. Tout d'abord et en premier lieu, c'est la pension d'une mère veuve. Je voudrais recommander très fortement—nous l'avons fait par les années passées—que cette pension soit inviolable tout comme la pension de la veuve. Nous constatons qu'aux termes de la présente loi la Commission a le pouvoir discrétionnaire de faire des déductions à la pension des mères veuves, pour certaines raisons. Nous constatons que cet état de choses, dans la plupart des cas, est la cause d'ennuis bien distincts, particu-

lièrement dans les cas où il y a eu déduction par suite du fait que des fils non mariés demeuraient avec la mère veuve.

M. Caldwell:

Q. Cela comprend aussi les filles, je crois?—R. Je nen suis pas certain. Je le crois.

Le colonel THOMPSON: C'est cela.

Le TÉMOIN: On a porté à notre attention un très grand nombre de cas où les enfants ne peuvent aider leur mère qui se trouve ainsi dans une situation misérable. Lorsqu'elle n'est pas en état de subvenir à sa subsistance, elle se trouve dans une position bien humiliante. Nous sommes d'avis que lorsqu'il existe un degré quelconque de dépendance, on devrait accorder à cette mère veuve une pension sans réduction ou intervention, si ce n'est peut-être lorsqu'elle touche un revenu considérable de provenance autre que son travail ou l'assurance. Nous nous intéressons aussi tout particulièrement aux cas des veuves qui ont des enfants. Lorsque la veuve qui a des enfants se trouve dans l'obligation de travailler, il lui est bien difficile d'assurer le confort pour elle-même à l'aide de la pension actuellement payée. Il y a un grand nombre de veuves absolument incapables de gagner quoi que ce soit en plus de la pension qu'elles reçoivent. Un grand nombre d'entre elles sont trop âgées pour essayer de trouver de l'emploi. D'autres n'ont pas reçu la formation particulière exigée par une profession ou un métier, et il leur est extrêmement difficile de vivre décemment, pour ne pas dire confortablement. D'après les taux actuels des pensions la veuve qui a des enfants est exposée à de grandes misères, et il lui est à peu près impossible de maintenir un foyer. Nous constatons par tout le pays que les veuves sont obligées d'avoir recours à des expédients désespérés pour maintenir un foyer confortable et accorder les douceurs ordinaires de la vie à leurs enfants.

Q. Est-ce tout ce que vous avez à dire sur les clauses A et B? J'aimerais que vous vous y arrêtiez un moment?—R. Je me suis contenté d'appuyer sur les principaux besoins, mais j'aurai quelques mots à dire sur la vie chère en général. Nous demandons aussi que l'échelle des pensions des soldats invalides soit fixée au taux mensuel de $1 par pour-cent d'invalidité. Cette demande est basée sur la nécessité d'augmenter en général la pension des soldats invalides. Tous les pensionnaires ne touchent pas une pension pour invalidité totale. La grande majorité reçoivent une pension inférieure de beaucoup à celle qui est accordée à ceux qui souffrent d'une invalidité de 100 pour 100. Le vétéran, qui souffre d'une invalidité de 40 à 80 pour 100 et qui, pour cette raison, est incapable de remplir un emploi, ne touche pas une autre pension de subsistance lui permettant de vivre confortablement. Cette requête a pour but de faire reviser en les augmentant les pensions accordées dans ces cas, et aussi de faire passer en revue le tableau des invalidités qui ne l'a pas été depuis plusieurs années; ce qui permettra aux vétérans qui sont inaptes à tout emploi, et ne touchent pas une pension suffisante, d'améliorer leur situation de manière à pouvoir subvenir à leurs propres besoins et à ceux de leur famille. Nous avons des chiffres à vous soumettre concernant le coût de la vie, par rapport aux pensions accordées.

Une analyse du dernier rapport de la Commission des pensions démontre que la moyenne des veuves des soldats ont au moins deux enfants. Cette conclusion est basée sur des statistiques contenues dans le rapport qui indique que l'on paie des pensions à 9,540 veuves, à 8,428 dépendants et à 16,885 enfants. Nous pouvons être certains que les parents avec des enfants susceptibles de toucher une pension ne sont pas placés dans la catégorie des dépendants, et en conséquence il faut conclure que ces enfants sont ceux des veuves.

Parmi les 51,452 pensionnaires invalides, 26,637 sont mariés, et le nombre de leurs enfants est de 36,985. Ainsi le pensionnaire marié doit subvenir à ses besoins,

à ceux de sa femme et à ceux de 1⅓ enfant. La pension de la veuve avec une famille moyenne est comme suit:

	Taux annuel
Veuve	$720
Premier enfant	180
Deuxième enfant	144
Total	$1,044

La pension du soldat marié complètement invalide d'après cette moyenne est la suivante:

Pensionnaire	$900
Epouse	300
Premier enfant	180
⅓ du deuxième enfant	48
Total	$1,428

Les statistiques compilées par le ministère du Travail démontrent que le budget hebdomadaire d'une famille pour les aliments essentiels, le combustible et l'éclairage, et le loyer—calculé d'après la moyenne des prix dans 60 centres au Canada (voir page 352, la *Gazette du Travail,* mars 1922) — atteignit le chiffre de $21.07 pour le mois de février. Les dépenses faites pour ces item représentent environ les deux tiers de ce qu'une famille est obligée de dépenser pour les nécessités de la vie (voir page 343, la *Gazette du Travail,* mars 1922), de sorte que le montant requis hebdomadairement par une famille de cinq personnes pour subvenir à ses besoins est de $31.66½, ou $1,645.58 par année.

La famille de la veuve du soldat compte deux personnes de moins que la famille moyenne, mais les dépenses fondamentales de l'entretien du foyer sont presque aussi considérables. Il serait donc juste de soustraire du chiffre établi pour les nécessités de la vie, la pension payable à la veuve pour le troisième et le quatrième enfants, ce qui donnerait les résultats suivants:—

Budget annuel d'une famille de cinq	$1,645 58
Pension payable pour le troisième et le quatrième enfants.	240 00
Nécessaire pour une famille de trois	$1,405 58

Comme la pension d'une veuve avec deux enfants n'est que de $1,044 par année, il est facile de constater que ces recettes sont inférieures par $361.58 aux chiffres officiels établis pour le maintien d'une famille de trois personnes.

La famille du pensionnaire complètement invalide compte 1⅔ personnes de moins que la famille moyenne de cinq, de sorte que les déductions faites du budget du ministère du Travail donnent les résultats suivants:

Budget annuel d'une famille de cinq	$1,645 58
Pension payable au ⅔ du deuxième enfant et au troisième enfant	216 00
	$1,429 58

Comme sa pension est de $1,428 par année, elle est à peine suffisante pour couvrir le strict nécessaire.

Les pensionnaires invalides ont à souffrir sous ce rapport proportionnément au gories 2 à 20 inclusivement et le pensionnaire partiellement dépendant se trouvent

relativement dans la même position que les cas susmentionnés, et en conséquence il est inutile d'entrer dans les détails pour faire ressortir la nécessité de maintenir les taux actuels ou de les augmenter. L'individu qui souffre d'une incapacité de 20 pour 100 a besoin d'une pension proportionnée à cette incapacité pour se procurer les nécessités de la vie, conformément à l'exposé fait dans le budget du ministère du Travail.

La comparaison établie entre la moyenne des pensions payées et la somme minimum nécessaire à l'existence, telle que donnée ci-dessus, justifie le maintien et même l'augmentation des pensions et des gratifications actuelles.

Cependant, il faut aussi tenir compte de certains autres facteurs importants. Le ministère du Travail base ses chiffres de dépenses pour une famille de cinq personnes sur la supposition que le chef de famille est en bonne santé, et capable d'augmenter son revenu en cultivant un petit jardin, en voyant à l'entretien de la maison, et en faisant mille et une autre petites choses à la maison qui permettent d'épargner des sommes considérables. La veuve et le pensionnaire invalide, dans la plupart des cas, sont incapables de s'occuper beaucoup de ces travaux, de sorte qu'ils sont obligés de faire des dépenses supplémentaires que l'on peut calculer comme suit:

Chauffage de fournaise, 6 mois à $8	$ 48
Poser et enlever les contre-fenêtres	5
Pelletage de la neige	3
Gazon et autres travaux à l'extérieur, l'été	15
Peinture et réparations	20
Dépenses supplémentaires occasionnées par l'absence d'un jardin	25
Total	$116

Les pensionnaires invalides ont à souffrir sous ce rapport proportionnément au degré de leur invalidité.

Environ un quart du revenu nécessaire à l'entretien d'une famille de cinq personnes est payé en loyer, d'après le ministère du Travail. Depuis l'établissement des taux actuels du boni de pension par le Parlement en juin 1920, les loyers ont augmenté d'environ 20 pour 100. Au mois de février 1920, la moyenne hebdomadaire du loyer était de $5.36. En février 1922, la moyenne hebdomadaire du loyer était de $6.93 (voir *Gazette du Travail*, page 352, mars 1922). Le pensionnaire est obligé d'essayer d'économiser par ailleurs pour faire face à cette augmentation. Tout indique que le prix des nécessités ne descendra pas au-dessous du niveau actuel, et des économistes experts prédisent des périodes d'augmentations marquées dans le coût de la vie. Au cours des neuf derniers mois il y a eu très peu de variations dans ces chiffres. Le budget de famille de la *Gazette du Travail* du mois de septembre 1921 (page 1195), tel qu'établi d'après la moyenne des prix dans 60 centres au Canada pour le mois de juillet 1921, démontre que les dépenses pour les aliments, l'éclairage et le combustible, et le loyer représentent la somme de $21.53. La moyenne du même budget pour le mois de janvier 1922 était de $21.52. La période intermédiaire a été témoin de hausses et de baisses très faibles. Au mois d'août 1921 il y eut une augmentation de 2½ pour 100 sur le mois de juillet 1921, alors que les chiffres étaient de $21.98. En novembre 1921, il y eut une baisse de 38 cents, soit à $28.60. Avec l'amélioration qui se fait sentir dans le commerce il est fort probable qu'il y ait hausse dans les prix de détail.

Le professeur Irving Fisher de l'université Yale est probablement la plus forte autorité sur les questions économiques. Il a prédit en mars 1919 que non seulement les prix ne baisseraient pas mais que l'avance se continuerait. Sa prédiction se réalisa et ce n'est qu'à l'été 1920 qu'il y eut baisse. Le prof. Irving Fisher expliqua ce phénomène en comparant le mouvement dans le cycle du crédit à l'oscillation d'une pendule. Il exprima l'opinion qu'il y aurait hausse lorsque la liquidation serait

[M. C. G. MacNeil.]

terminée. De nouveau nous irons aux Etats-Unis chercher une opinion sur la possibilité de la baisse permanente dans les prix. Le Dr John White, directeur de la "United States National Association of Credit Men", déclare ce qui suit: "Il ne pourra pas y avoir de baisse permanente dans les prix tant que la stabilité ne sera pas assurée par un retour général à l'étalon or." En conséquence nous prétendons par suite de ces raisons que le boni devrait être ajouté permanemment à la pension, et que l'on devrait entreprendre la révision des pensions de certaines catégories de pensionnaires qui souffrent de l'état de chose actuel et cela pour les autres raisons données plus haut.

Le président:

Q. Vous consentez à ce que cela fasse partie de la preuve, M. MacNeil?—R. Oui.

Q. Avez-vous fait des calculs indiquant ce que la moyenne des hommes gagnent par année?—R. Non, monsieur, pour la bonne raison que nous ne croyons pas que la hausse ou la baisse des salaires devrait avoir aucun effet sur l'échelle des pensions. Si une famille fait le sacrifice de son chef et est exposée à souffrir sérieusement par suite de services rendus à l'Etat, nous croyons que le pays a le devoir de se montrer généreux à son égard et de lui assurer une existence confortable sans tenir compte de l'échelle des salaires. Cependant, telles qu'elles sont les pensions sont de beaucoup inférieures à la moyenne des salaires.

Q. L'échelle des pensions est-elle de beaucoup inférieure à l'échelle des salaires? —R. Oui.

Q. En d'autres termes vous prétendez que l'individu ordinaire en bonne santé gagne plus que ce que reçoit le pensionnaire invalide à titre de pension. Donnez des chiffres?—R. Prenez un métier.

Q. Prenez votre pensionnaire, sa femme et trois enfants, ils touchent $1,644. Supposons que ce pensionnaire soit en bonne santé.—R. Un simple soldat est 3...

Q. Je prends la moyenne des vétérans rendus complètement invalides par le service militaire?—R. Ce chiffre est inférieur au salaire payé, disons au briqueteur qui touche en moyenne $48 par semaine pendant neuf mois ou $36 pendant douze mois.

Q. Etes-vous certain de cela?—R. D'après les statistiques qui sont publiées. Je ne comprends pas pour quelles raisons les pensions devraient être déterminées en tenant compte de l'échelle ou du niveau des salaires.

Q. Cela est très clair?—R. Nous voulons assurer à ces personnes une existence décente et confortable, et le pensionnaire totalement invalide reçoit $1,644. Ce chiffre ne s'applique pas dans tous les cas parce que la moyenne des pensionnaires touche moins que cela; tous les pensionnaires ne sont pas classifiés selon le degré de leur invalidité. Puis un vétéran invalide, soutien de trois enfants, a besoin d'un revenu plus considérable que celui de l'homme en bonne santé.

Q. Comment nos taux se comparent-ils à ceux des autres pays?—R. C'est une question à laquelle nous ne devons pas nous arrêter.

Q. Sont-ils généreux ou ne le sont-ils pas?—R. Ils se comparent très favorablement à ceux des autres pays.

Q. En somme, ils sont plus élevés que ceux des autres pays, n'est-ce pas?—R. Oui.

Q. Il vous faut tenir compte de la classification?—R. Les pensions aux Etats-Unis et dans le Royaume-Uni sont basées sur une échelle différente correspondant à une classification différente des invalidités.

Q. N'est-il pas vrai que, règle générale, les pensions canadiennes sont plus généreuses que celles des autres pays?—R. Nous sommes heureux de le constater, si ce n'est dans certaines catégories. Je vous demanderai de me dire ce que vous pensez de ces catégories, qui d'après la classification actuelle, ne sont pas aussi bien traitées qu'elles le sont dans d'autres pays?

[M. C. G. MacNeil.]

Q. Donnez nous un exemple?—R. Un pensionnaire totalement invalide, par exemple, reçoit $1,200 aux Etats-Unis.

Q. C'est bien vrai, il reçoit $1,200.

M. Arthurs:

Q. C'est-à-dire un célibataire?—R. Oui, le célibataire. Je ne vois pas la valeur de ces comparaisons, car nous avons été embarrassés dans notre organisation depuis un certain temps avec ces comparaisons.

Le président:

Q. Nous désirons obtenir ces renseignements pour le Comité. Ce n'est pas dans le but de vous contredire.—R. S'il est essentiel que ces comparaisons soient faites, nous demandons qu'elles le soient en faisant strictement attention à la classification des invalidités.

M. Clark:

Q. Ne croyez-vous pas que l'on pourrait faire la lumière sur cette question en demandant à M. MacNeil d'établir en quelques mots concis les différences essentielles entre notre classification et celle des autres pays, ou en mettant à la disposition du Comité les règlements actuels de ces autres pays sur cette question? Nous pourrions alors faire la comparaison nous-mêmes. Si M. MacNeil n'est pas en mesure de nous donner ces renseignements sous forme concise je crois que nous n'arriverons à rien; je crois savoir que l'on a fourni ces états comparatifs au Comité l'an dernier. Les avez-vous au ministère?—R. Oui, ils sont disponibles. Toutefois je vous ferai remarquer que seul le bien-être des vétérans, de leurs femmes et de leurs enfants nous intéresse, et nous constatons qu'il n'est pas toujours suffisamment assuré. En conséquence nous demandons qu'on leur accorde une pension leur assurant une existence confortable.

Q. J'ai cru que vous aviez dit au Comité que la méthode employée pour la classification des invalidités dans les autres pays était supérieure à la nôtre. Si telle est votre opinion dites-nous en quoi ces méthodes consistent, afin que nous puissions modifier les nôtres et les porter au niveau de celles des autres pays si elles sont défectueuses. Améliorer les nôtres; je veux dire nous servir des méthodes en usage dans les autres pays?—R. Cette différence se fait sentir surtout en ce qui concerne l'octroi des pensions aux vétérans de l'armée impériale habitant maintenant au Canada. S'ils demeuraient ici avant la guerre ils ont droit à la pension canadienne, mais environ 600 de ces vétérans se sont aperçus qu'il était préférable pour eux de toucher la pension impériale. La pension en invalidité totale est de beaucoup plus élevée au Canada que la pension impériale. On remarque les mêmes différences en ce qui concerne la pension en invalidité aux Etats-Unis. Je désire être bien compris sur ce point, la législation au sujet des pensions a été traitée dans ce pays de la même façon qu'au Canada, et actuellement on est à la passer en revue. Le Canada n'a pas eu à faire face aux mêmes problèmes que le Royaume-Uni et les Etats-Unis, car les conditions sont très graves en ce dernier pays, et ne sont certainement pas à l'honneur de son Gouvernement. Nous avons reçu les mêmes rapports de la Légion Britannique, de sorte que cette comparaison ne nous aide aucunement à résoudre nos problèmes. Pour nous la question se résume au bien-être de nos gens, qui à notre avis pourraient être mieux traités, mais si nous pouvons tirer profit de l'expérience des autres nous sommes prêts à le faire.

Q. La dernière partie de votre déclaration n'est pas tout à fait au point, mais elle n'est pas sans intérêt. Pouvez-vous nous donner le nombre de vétérans qui ont demandé a être payés d'après l'échelle impériale des pensions et de ceux qui ont préféré

la pension canadienne?—R. Il est évident que la Commission peut nous donner ces chiffres. Elle est plus en mesure de donner ces renseignements que je le suis.

Q. Nous devrions prendre note de cela, et si le ministère peut nous donner ces chiffres, nous devrions je crois en prendre connaissance. Car s'il est bien vrai que la majorité de ces vétérans ont demandé la pension impériale, alors nous aurons une preuve concluante à l'appui de l'affirmation de M. MacNeil, savoir que l'échelle impériale est telle que nos vétérans préfèrent toucher cette pension de préférence à la nôtre.—R. Ceci ne s'applique qu'à une catégorie de pensionnaires.

Q. Nous voulons tous les renseignements. Je ne crois pas que nous désirions limiter la question à une catégorie. Je crois que nous voulons les comprendre toutes en général.

M. Thompson:

Q. Lorsqu'il est question de pension en invalidité, n'est-il pas vrai que presque tous les vétérans choisissent la pension canadienne lorsqu'ils en ont le loisir?—R. Il y en a qui préfèrent l'échelle impériale, parce que la Loi impériale est différente de la Loi canadienne, et des vétérans dans certains emplois reçoivent aussi des pensions plus élevées que d'autres classifiés dans des emplois inférieurs.

Q. Cette différence provient du genre d'emploi. C'est une législation de classe. C'est pour cette raison qu'on n'accepte pas la pension canadienne dans certains cas.

M. Caldwell:

Q. Croyez-vous qu'un vétéran qui touche une pension en invalidité de 50 pour 100 ne peut pas remplir 50 pour 100 des devoirs de son ancien emploi?—R. Tout dépend de la nature de l'invalidité.

Q. Les vétérans vous semblent-ils satisfaits de la classification faite de leur invalidité?—R. C'est un point de dispute assez fréquent avec les pensionnaires.

Q. Quelle est votre opinion à ce sujet?—R. Je crois que la classification de certaines invalidités devrait être plus élevée, et qu'une révision de l'échelle, faite par une commission d'experts, à la lumière de l'expérience acquise au cours de ces dernières années, contribuerait beaucoup au bien-être des pensionnaires. Nous avons recommandé la chose, cependant la Commission prétend qu'elle n'est pas nécessaire au cours des premières années. Les renseignements obtenus à ce sujet sont trompeurs, et nous n'avons pas pu obtenir de renseignements aussi précis que nous l'aurions désiré. Nous aimerions entendre la Commission sur cette question. Je ne suis pas médecin moi-même.

M. Clark:

Q. Pendant que nous sommes sur ce sujet, croyez-vous qu'il serait opportun de modifier l'échelle des pensions de manière à faire correspondre la pension à l'emploi tenu avant la guerre.

Le PRÉSIDENT: Cela changerait toute la situation.

M. Clark:

Q. Oui, mais je désire connaître les sentiments de l'association de M. MacNeil sur ce sujet.—R. Je ne suis pas prêt à vous faire cette recommandation. La question a été discutée maintes fois par diverses associations. Elles hésitent toutes à faire ces recommandations parce qu'il faudrait apporter des changements radicaux dans le principe de la Loi. Nous tenons nos renseignements au sujet des vétérans impériaux de la Commission des Pensions, ils nous ont été fournis lorsqu'on souleva la question du change. Nous avons appris alors que le retrait de ce privilège affectait environ 600

pensionnaires de la dernière guerre et environ 2,600 de guerres antérieures. Nous avons demandé pour quelles raisons environ 600 pensionnaires avaient refusé de toucher la pension canadienne, et on nous a répondu que la pension impériale était plus élevée dans leurs cas. Un certain nombre touchaient leurs pensions sur la base d'avant guerre du plan alternatif des autorités anglaises. Un bon nombre de ces 600, un nombre très considérable au dire de la Commission, recevaient plus par suite de la classification plus élevée faite des invalidités par le Gouvernement Impérial. Ces renseignements nous ont été communiqués d'une manière générale.

Q. Pouvez-vous nous donner le nombre de ceux qui ont préféré la pension canadienne.—R. Je ne le connais pas.

Le président:

Q. Je comprends que vous alliez jusqu'à soutenir qu'il importe peu qu'un vétéran laisse quelque chose à sa femme et à ses enfants après sa mort, s'il est allé à la guerre vous capitalisez les économies de cet individu et la partie que la femme et les trois enfants touchent dans les $1,164, ce qui représente une somme de $26,000 en chiffres ronds?—R. Je prétends que le soldat qui s'est enrôlé dans l'A. E. C. et qui est revenu au pays devrait être capable de faire vivre sa famille sur ce pied, même mieux, beaucoup mieux.

Q. Avez-vous étudié la clause C suffisamment? (Lisant):

> " Que l'échelle des pensions pour les vétérans invalides soit établie au taux de $1 par mois par un pour cent d'invalidité."

R.—Oui, monsieur.

Q. Les membres du Comité ont-ils d'autres questions à poser à ce sujet. Si non, voulez-vous passer à la question suivante?—R. La clause 2 se lit:—

> "Que nulle déduction ne soit opérée sur la pension parce que le pensionnaire ou les dépendants n'habitent pas le Canada."

Ceci n'a trait qu'aux parents dépendants qui habitent le Royaume-Uni. Nos rapports démontrent que la Commission a diminué de beaucoup la pension de subsistance. Elle prétend que le coût de la vie est beaucoup moins élevé dans le Royaume-Uni qu'ici, et nous demandons que la pension soit payée d'après l'échelle sans égards au lieu de résidence du pensionnaire, c'est-à-dire à n'importe quelle catégorie de pensionnaires. La clause 3 se lit:—

> "Que nulle déduction ne soit opérée sur la pension d'un membre quelconque des forces qui a fait trois mois de service, au fait de toute invalidité ou de toute prédisposition constitutionnelle antérieure à la date à laquelle il est devenu membre des forces; néanmoins aucune pension ne doit être payée pour une invalidité ou une prédisposition constitutionnellement cachée lors de l'enrôlement, ou qui était visible."

Ceci comporterait une modification de la Loi et demanderait que l'on fit disparaître les mots "qui a servi sur le théâtre réel de la guerre". Nous prétendons que le soldat qui s'enrôle, est accepté et fait trois mois de service, fournit amplement l'occasion au médecin de découvrir toute maladie visible ou cachée intentionnellement, et que si subséquemment à cette période il est atteint d'un impotence quelconque, l'armée doit en être tenue responsable. Nous demandons aussi que la phrase "ou qui n'était pas de nature à causer le rejet du service", et aussi les mots "ou était une maladie congénitale" soient biffés. Nous demandons cela parce que nous constatons que la Commission des Pensions—je fais allusion ici au service médical—est disposée à profiter indument de cette mesure, et l'applique plutôt rigoureusement à des cas qui, à notre avis, devraient être traités favorablement. J'aimerais à citer certains cas

pour illustrer ce que je viens de dire. Je crois que je pourrai mieux me faire comprendre de cette manière, et si vous le permettez je soumettrai ces cas particuliers plus tard au sous-comité. Je mentionnerai le cas 7382 F. R. Phillips, M. C. D. (Lisant):

"Cet individu se fractura le bras droit en 1908, mais il y avait longtemps que cette fracture avait été oubliée lors de la déclaration des hostilités. Il s'enrôla et plus tard devint bombardier au 28e bataillon. Il fit du service en France avec ce bataillon, et incidemment gagna le championat du bataillon et de la brigade comme bombardier.

"Il accompagna le bataillon en Allemagne et pendant la parade P. T. à Buel au cours des exercices dits "mains par terre", son bras fit défaut, et depuis il ne peut pratiquement pas s'en servir.

"On lui refuse une pension en prétendant que l'invalidité est attribuable à l'ancienne fracture de 1908, en dépit du fait qu'il eut été accepté pour le service et qu'il ait rempli les fonctions ardues de bombardier de bataillon avec l'efficacité montrée plus haut."

Nous avons les témoignages de neuf officiers du bataillon de ce soldat, dont certains sont sous serment.

Col. THOMPSON: La Commission a accordé une pension dans ce cas?

Le TÉMOIN: On nous a dit qu'elle ne pouvait pas être accordée. Nous avons plusieurs cas qui tombent dans cette catégorie, et d'après l'interprétation faite de la Loi au cours des dernières années on accordait la pension s'il était démontré que le soldat avait fait du service en France et que son infirmité n'était pas visible ou cachée intentionnellement. Nous avons bon nombre de ces cas. Prenons le cas de Jas. Hopton, le No. 222306. Celui-ci s'enrôla à un âge assez avancé. Il travaillait avant cela dans les houillères de la Grande-Bretagne. Les renseignements fournis d'abord à la Commission par le visiteur étaient inexacts. On a prouvé au moyen d'une déclaration assermentée que cet individu avait souffert de pneumonie en 1908. Son médecin lui recommanda alors de s'en aller au Canada, mais il refusa et retourna prendre son emploi. Nous avons une déclaration de ses patrons en Grande-Bretagne disant qu'il avait travaillé constamment et d'une façon satisfaisante. Il vint s'établir au Canada trois ou quatre ans plus tard et prit un emploi dans les houillères de la Nouvelle-Ecosse, où il travailla sans répit jusqu'à la date de son enrôlement. Il passa en France et tomba malade; le diagnostique démontra qu'il souffrait d'asthme bronchial. Le conseil médical n'était pas complètement fixé sur son cas, nous avons fait des instances à ce sujet pendant longtemps, et on nous a répondu qu'il y avait divergence d'opinion sur son état. On l'a traité au sanatorium de Kentville pendant un certain temps, car certains médecins ont prétendu qu'il était atteint de tuberculose. D'autres affirment que l'on peut attribuer sa maladie à la poussière de charbon logée dans ses poumons. Si tel est le cas, disent-ils, cette condition existait avant son enrôlement, et il aurait été atteint de cette maladie quand bien même il n'aurait pas fait de service; et on refuse de le soigner pour cette raison. Cette question me ramène à la déclaration concernant le projet d'administration. Il faut évidemment que cet individu se fasse examiner avant d'être traité, ce qui nécessite son admission dans un sanatorium. Nous portons son cas à l'attention du directeur du service médical. Il nous répond: Je ne peux pas admettre notre responsabilité dans ce cas; je crois que cet état existait avant le service; si on l'attribuait au service il faudrait reconnaître ses droits à une pension. On nous demande de porter cette cause en appel auprès des médecins du département, et on refuse d'accorder le traitement parce que, disent-ils, la maladie existait avant la guerre, en dépit du fait qu'il a été examiné et déclaré apte au service par des médecins à l'époque de son enrôlement, et même bien qu'il ait fait du service en France. Nous prétendons que d'après l'esprit de la Loi on doit accorder des pensions dans ces cas sans tenir compte de l'état antérieur à l'enrôlement. Nous rencontrons un si

APPENDICE No 2

grand nombre de ces cas maintenant que nous demandons au Comité de le faire statuer clairement dans la loi, ou d'en rédiger la phraséologie de manière à ce qu'elle puisse s'appliquer à ces cas.

M. Caldwell:

Q. Est-ce que la présente Loi ne couvre pas ces cas d'une façon explicite?—R. C'est de cette manière que nous interprétons la Loi.

Q. Le paragraphe 3 de l'article 25 se lit comme suit:

"Nulle déduction ne doit être opérée sur la pension d'un nombre quelconque des forces qui a servi sur un théâtre réel de la guerre, du fait de toute invalidité ou de toute prédisposition constitutionnelle antérieure à la date à laquelle il est devenu membre des forces; néanmoins aucune pension ne doit être payée pour une invalidité ou prédisposition constitutionnelle intentionnellement cachée lors de l'enrôlement, qui était visible, ou qui n'était pas de nature à causer le rejet du service."

La loi est très explicite sur ce point.

Le PRÉSIDENT: Il y a une modification à la page suivante. C'est une question qui demande à être étudiée très sérieusement.

M. CALDWELL: Cette question relève plutôt de l'application de la loi que de la Loi elle-même.

Le PRÉSIDENT: Elle soulève toute la question des causes de ces invalidités.

Le TÉMOIN: Nous ne mettons pas en doute la décision du directeur médical à ce sujet, il a étudié la question avec soin, mais apparemment il est d'avis que la loi n'est pas assez claire pour lui permettre de rendre une décision favorable. Nous ne pouvons que prétendre que tel est l'esprit de la Loi et que d'après notre interprétation on devrait accorder des pensions dans ces cas. Je désire aussi faire ressortir un autre point à ce sujet. Notre appel pour faire déterminer la cause sur laquelle la pension est basée en dernier ressort, ne demandait qu'une décision de la part du ministère et celui-ci hésitait à attribuer l'invalidité au service car il lui faudrait aussi ensuite se prononcer sur la cause par rapport à la pension.

M. Arthurs:

Q. Vous voulez dire qu'on devrait appliquer cette clause à des soldats qui n'ont jamais fait de service?—R. Nous prétendons, évidemment, que le soldat qui s'enrôle, se met à la disposition des autorités militaires, fait son devoir et souffre d'une façon quelconque par suite de ce service a droit à une pension. Cela est reconnu aujourd'hui, mais le soldat qui n'est pas sorti du Canada est traité d'une façon plutôt sévère même lorsqu'il y a des doutes sur la cause de l'invalidité. Ainsi nous prétendons que l'on doit prendre la responsabilité d'avoir admis ce soldat dans l'armée. Il ne s'agit pas de diminuer la pension de ce soldat simplement parce que l'on prétend qu'il n'a pas reçu toute l'attention voulue de la part du médecin au moment de son enrôlement. Il a été accepté comme soldat et a accompli ses devoirs de soldat, et il s'en suit que l'on doit le considérer comme apte au service depuis la date de l'enrôlement. Le pays doit donc assumer toutes les responsabilités concernant les infirmités survenues subséquemment à cette date.

Q. Le cas vaudrait pour quelqu'un que l'on aurait licencié, mais que, à sa demande personnelle, l'on aurait gardé dans l'armée à un titre quelconque. Les cas de ce genre ne sont pas rares où l'on aurait parfaitement pu licencier un sujet pour raisons médicales mais que l'on a gardé, à sa demande, et à qui l'on a confié un travail choisi?—R. Rien là de réglementaire; simple affaire, sans doute, d'entente entre

l'officier commandant et le sujet même. Il reste que les raisons mises de l'avant doivent être de tout premier ordre. Le requérant voulait bien exécuter les travaux de sa compétence; puis le fait seul que ce soldat restait dans l'armée au Canada permettait d'expédier outre-mer des sujets mieux en forme.

M. McKay:

Q. Supposons que le sujet ait traversé les mers. Et ici je suis en état de citer un cas venu à ma connaissance. Tel jeune homme avait subi l'examen médical à 16 ans, et avait été mis de côté. Trois jours s'écoulent et le même sujet est confié à un autre officier médical d'un autre corps, accepté et expédié outre-mer. Au débarqué là-bas, on s'aperçut bien vite qu'une de ses jambes était plus courte que l'autre d'un tiers par suite d'une méningite spinale. Rapatrié, il demanda une pension qui lui fut refusée. Il rapplique aujourd'hui.

M. Black:

Q. Le service a-t-il empiré sa situation?—R. Son invalidité sautait aux yeux. Nous ne demandons pas l'effacement du terme "évident" de la clause.

M. Caldwell:

Q. Pas plus que des termes "dissimulation volontaire"?—R. Non plus. Nous nous intéressons tout particulièrement aux cas de tuberculose. Tant de nos gens ont été soumis à des conditions défavorables de vie au camp, au début de la guerre surtout, et avaient à affronter une existence qui amenait chez eux la pneumonie et toutes sortes de troubles d'estomac; mais voilà, rien sous la main pour enregistrer ces cas. Un officier de la Commission, le docteur Biggar, a lui-même déclaré qu'il était venu à sa connaissance des cas de pneumonie et de tuberculose ainsi contractés.

Le président:

Q. Supposons que la tuberculose se trouvait chez le sujet à l'état latent?—R. L'examen préliminaire d'enrôlement et la période d'observation de trois mois devaient y faire de la lumière.

Q. Pas toujours?—R. Il se peut alors que le mal se soit atténué ou ait disparu tout à fait à l'époque de l'enrôlement; mais si le sujet s'est trouvé exposé à des conditions de vie qui ont réveillé l'état morbide, c'est l'armée qui doit porter le poids des conséquences.

Le PRÉSIDENT: L'affaire est fort importante.

M. CALDWELL: N'est-il pas parfaitement établi qu'il ne se rencontre presque pas d'être absolument indemne de tout germe tuberculeux?

Le PRÉSIDENT: Impossible pour moi d'en rien dire.

M. CALDWELL: A mon sens, la chose est parfaitement admise dans tous les milieux.

Le PRÉSIDENT: Je sais que certains cas de tuberculose restent latents des années et des années pour finir par se déclarer. M. MacNeil est d'avis que les cas de cette nature devraient tomber sous le coup de la loi. Pour moi je ne dis rien là contre mais l'affaire n'en reste pas moins d'importance primordiale. On se trouve en fait à prendre tout sujet de retour atteint de tuberculose et à le mettre dans cette catégorie particulière.

Le TÉMOIN: M. Keeling, de l'Association tuberculeuse des vétérans pourrait donner son avis.

Le PRÉSIDENT: Il me semble que nous devrions entendre M. Keeling sur ce point particulier. Voudriez-vous, M. Keeling, faire ici une déclaration sommaire?

APPENDICE No 2

M. KEELING: Tout le monde sait qu'un sujet peut fort bien être tuberculeux ou être atteint de tuberculose latente, toutefois il est bien entendu que les conditions difficiles que le sujet a à subir soit au Canada soit en Angleterre, comme, par exemple, coucher dans des chambres humides, peuvent aggraver la situation. Maintenant ce n'est pas toujours le cas que le gouvernement donne au soldat le bénéfice du doute dans la question de savoir si l'aggravation du mal a eu lieu pendant le service militaire au Canada. On se rend compte qu'en arrachant un jeune homme au confort de la vie de famille par où les germes morbides se trouvaient affaiblis ou endormis, et en le soumettant aux corvées plutôt rudes du service ou de l'entraînement, on l'expose certainement à succomber.

Le PRÉSIDENT: En d'autres termes, vous prétendez que là où une affection tuberculeuse latente se déclare, il ne faut pour aucune raison tenir compte de l'état antécédent de tuberculose latente mais bien du service effectué par le sujet comme cause efficiente de l'apparition de l'affection morbide?

M. KEELING: Oui, monsieur.

Le président:

Q. Permettez que je continue. La situation est tout simplement celle-ci: que tout sujet qui s'est enrôlé et qui subséquemment manifeste des affections tuberculeuses, à toute époque de sa vie, a droit d'exiger une pension sous prétexte que le service a amené chez lui cette affection.—R. Non, monsieur. Je ne recommanderais pas cette façon d'agir. Je déclare que l'on n'exige une pension que là où l'invalidité provient directement du service.

Q. Un petit moment, M. MacNeil: La situation ne s'appliquerait-elle pas à tout soldat, à quelque époque où une affection tuberculeuse latente se déclarât; ou bien établiriez-vous une démarcation de temps après le licenciement? Supposons qu'il se présente un sujet licencié depuis nombre d'années et atteint de tuberculose sous forme aiguë et qu'il n'ait pas déclaré avoir été atteint sous forme latente de l'affection tuberculeuse lans le passé, cet homme aurait-il droit à une pension?—R. Dans ces conjonctures nous demanderions d'examiner soigneusement les circonstances qui ont marqué les conditions de vie du sujet après le licenciement jusqu'au jour de sa requête, enfin le tableau médical relatif à son cas pendant son séjour à l'armée. Si l'on peut croire raisonnablement que le service est la cause originelle de l'affection, le sujet doit bénéficier du doute; si cependant la preuve est manifeste que le service n'y est pour rien, et que l'affection a pris naissance après le licenciement, il n'y a pas lieu de demander une pension; mais alors on demande de biffer cette clause particulière de la loi les mots "de cette période de la guerre parce que" en vue d'établir avec justice les droits à la pension, car naturellement au moment où je parle il faut bien imaginer qu'après un examen d'enrôlement et trois mois de mise en observation du sujet, on devait pouvoir dire si ce dernier se trouvait dans des conditions physiques militaires convenables.

M. Clark:

Q. Seriez-vous disposé à recommander une modification à la loi, savoir que tous les soldats ayant fait du service et ayant été atteints de tuberculose dans un certain délai, disons trois ans, auraient droit à des soins gratuits et seraient isolés des leurs? —R. A mon sens, cette initiative arriverait fort à point. L'intérêt public y trouverait son profit. Notre programme comporte une recommandation en ce sens.

Q. Elle arrivera en son temps?—R. Oui.

M. Ross:

Q. Je ne pense pas devoir approuver cette politique car, à mon sens, elle est de nature à fausser justice à nombre de sujets. J'aime à croire que vous m'accorderez que j'ai été mêlé assez intimement à l'affaire. Or je me demande si trois mois suffisent pour faire attribuer au service l'état de santé des soldats. Nous savons par expérience qu'un grand nombre de sujets ont eu le bénéfice des trois mois de service et des conditions difficiles de vie qui pouvaient subséquemment leur échoir. Je préférerais laisser la question ouverte à la discussion, sûr que je fusse que les soldats ont eu l'avantage de subir un examen sérieux. Je prendrais alors mon sujet après son passage à l'armée et verrais ses états de service pendant la guerre. Un soldat de trois mois de service pourrait fort bien se trouver dans des conditions de santé excellentes et bénéficier de ce stage, pour ensuite souffrir des suites du service. Je crains, M. MacNeil, d'avoir à différer d'opinion avec vous. Comme je voudrais voir le soldat tirer tout l'avantage possible de la situation, lui assurer toutes sortes de bienfaits, je pense que l'on se trouverait à léser un grand nombre de sujets en limitant la durée à trois mois. Ne vaudrait-il pas mieux laisser la chose aux mains d'examinateurs médicaux qui suivraient la trace des tares familiales, s'il s'en trouve, consulteraient les données de l'examen d'enrôlement, les renseignements relatifs au tableau de service du sujet, la nature des combats où il s'est trouvé, pour en arriver enfin à une conclusion appuyée sur des bases scientifiques que la science moderne met à votre disposition, rayons X et le reste; je crois donc qu'il vaudrait mieux laisser la question sur la table que de partir sur la base des trois mois. Il ne me semble aucunement que l'on puisse rien étayer d'une durée quelconque du service. J'ai eu un sergent tué sous mes yeux au 7e bataillon; il avait huit mois de service actif, une jambe d'un demi-pouce de diamètre seulement, suites d'une paralysie infantile. Or donc si l'on fixe à trois mois la durée de l'épreuve, on nuit autant au soldat qu'on l'aide.—R. Je désirerais attaquer la question des causes efficientes au moment où les recommandations visant le problème en son entier vont surgir. En ce moment nous cherchons à protéger le sujet contre toute décision défavorable basée sur ce qu'il ait pu être atteint d'une affection antérieurement à l'enrôlement. On met de côté plus d'un cas à cause de leur caractère vague et l'on déclare que c'est l'esprit de la loi que si un soldat a servi un temps raisonnable, l'Etat devrait assumer la responsabilité de tout ce qui pourrait survenir au cours du service. Nous ne demandons aucune pension pour le sujet dont l'état de santé a été dissimulé malicieusement. Notre prétention est à l'effet que dans trois mois on a tout le temps de découvrir la vérité. La question des causes efficientes considérées comme telles constitue une affaire beaucoup plus vaste d'envergure et je demande la permission d'y revenir.

Le président:

Q. Rien d'autre à demander aux membres du comité sur cette clause? Passons à la suivante.—R. "Que l'Etat établisse des dispositions à l'effet que les anciens membres de l'armée mis dans l'incapacité de s'adapter à la prothèse à cause de leur état de santé, se voient favorisés d'un pourcentage plus élevé d'invalidité que s'ils pouvaient bénéficier de la prothèse." Nul doute que les membres de l'association des amputations vont à ce sujet devoir fournir des renseignements. Bien que la Commission déclare devoir obéir à cette recommandation, nous, pour notre part, aimerions, vu la variété des décisions apportées, voir naître une décision définie.

" 5.—Que l'on assure le rappel de l'article 33 (1) auquel on substituerait ce qui suit:—

(1) On devra, dans tous les cas, verser une pension à la veuve d'un membre des forces, sans égard à l'époque de l'apparition de l'invalidité suivie de décès, à moins, et pas avant, qu'il ne soit prouvé que le mariage contracté par ce

APPENDICE No 2

membre a eu pour but d'assurer une pension à la veuve, et que l'on n'a pas été de bonne foi dans l'accomplissement des obligations contractées; pourvu toutefois que l'invalidité en cause ne provienne pas de la malice du sujet ou d'excès de sa part et que la pension ne soit versée que le temps de veuvage réel de sa femme."

En un mot nous demandons que l'on accorde la pension à la femme qui a convolé après l'apparition de l'invalidité. Or la loi telle qu'elle est nous refuse ce droit. Nous ne demandons nullement que l'on verse des pensions pour des mariages effectués *in articulo mortis* mais nous prétendons qu'il est possible qu'on légifère avec l'intention de frustrer toute fraude tout en commettant des injustices à gauche et à droit. Un exemple fera ressortir le fait. Affaire 540407, James W. Yell.

"L'homme est décédé le 3 mai 1920 de tuberculose contractée au service. On a refusé toute pension à sa veuve sous prétexte que le mariage avait eu lieu subséquemment à l'apparition de l'invalidité de Yell. On verse cependant une pension à sa sœur âgée de deux ans, au tarif des orphelins. Or Mme Yell lui était fiancée avant le départ pour outre-mer et le mariage avait dû être remis du fait de l'enrôlement du conjoint. On a déposé une demande d'allocation en faveur de Mme Yell, alors la fiancée de Yell. Après neuf mois de service en France, Yell fut déclaré invalide et renvoyé au Canada comme tuberculeux. En apprenant la nouvelle, sa fiancée alors domiciliée en Angleterre, rentra au Canada pour coopérer aux soins à donner à Yell en sa qualité de garde-malade diplômée. En débarquant au Canada elle trouva son fiancé convalescent. Et l'amélioration de sa santé était même telle qu'il obtint un congé de sept jours avec autorisation de convoler, ce dont Yell profita sur-le-champ. Le 1er juillet 1918, on le licenciait. Le 3 mai 1920 il mourait. Or au cours des six derniers mois de la maladie de Yell, sa femme n'a pas quitté son chevet, pour cette bonne raison que le malade était chez lui et que l'on manquait de ressources pour payer les soins d'une garde-malade. Depuis le décès, la veuve a dû vendre tout ce qui comportait quelque valeur pour pouvoir garder son enfant auprès d'elle. Et maintenant à la suite d'angoisses sans fin, sa santé s'en va, et vite. En s'éteignant, Yell croyait toujours que sa femme et son enfant recevraient une pension de veuve, ni l'un ni l'autre n'étant au courant des règlements de l'époque. Nous pensons donc que dans l'occurrence l'article 33 de la clause 1 de la Loi des Pensions va plus loin qu'il ne le devait dans l'esprit des législateurs."

Le cas cité m'est connu personnellement et je dis que ce fut un cas bien malheureux, cette pauvre femme faisant l'impossible pour se refaire un foyer pour elle et son enfant.

M. Arthurs:

Q. Je connais un cas semblable avec cette différence que le soldat avait obtenu son licenciement alors qu'il séjournait au sanatorium, son mal ayant été jugé guéri à la suite de résultats négatifs et le reste. Or il épousa sa garde-malade et dans des circonstances identiques à Yell il mourut, lors de l'épidémie de grippe espagnole, de la grippe espagnole, en apparence du moins car en réalité ce fut des suites d'une méningite survenue au cours de la maladie; or un médecin de l'endroit déclara que la méningite provenait d'une affection tuberculeuse et c'est là-dessus que l'on se basa pour refuser la pension.—R. On pourrait tout aussi bien mentionner le cas n° 222269, G. H. MacKenzie.

"MacKenzie épousa une garde-malade, qu'il s'était fiancée cinq ans auparavant, après l'apparition de son invalidité: affection tuberculeuse. Il existe une déclaration assermentée allant à prouver que le sujet s'était apparemment remis en force et en santé et avait jugé être en état de convoler. Dans la suite il avait

eu une rechute assez sérieuse suivie de décès le 5 juin 1921, quelque temps plus tard, la veuve restant sans moyen de subsistance. On refusa toute pension sous prétexte que le mariage s'était effectué après l'apparition de l'invalidité qui avait amené la mort. C'était strictement vrai. Et pourtant les témoignages s'accordaient à démontrer que l'état physique du sujet était tel que l'on ne pouvait s'attendre à un dénouement aussi rapproché. La veuve avait déjà soigné le défunt au sanatorium de Sainte-Agathe et l'on ne doit attribuer que les motifs les plus honorables à cette union. Elle avait à l'esprit que la santé du malade s'était sérieusement améliorée et que, advenant une rechute, on verrait à l'entourer de soins aussi diligents que savants et qu'ainsi il éviterait le séjour renouvelé au sanatorium où il perdait tout moral. Toute faute de base solide, tout doute disparaît, semble-t-il à l'effet que le mariage contracté dans ces conditions ait eu pour objet d'assurer une pension à la veuve."

Pour retrouver la santé, le sujet avait fait le voyage de Californie d'où il avait demandé de bénéficier de la Loi des Assurances, ce qu'on lui avait refusé absolument en donnant comme raison son séjour aux Etats-Unis. Or trois jours à peine après le décès, la veuve recevait avis de la modification apportée à la Loi des Assurances et de l'injustice commise à son détriment. Résultat: ni pension ni assurance pour la veuve. Jamais, dans ces conjectures, on n'a versé de pension ni d'assurance.

Le président:

Q. Pas d'autre question à poser sur cette clause particulière de la part des membres du comité? Passons à la suivante.

Le TÉMOIN: Tout ce que je demande dans les cas comme celui-ci est que l'on crée certaines dispositions en cas d'existence d'nfants.

M. Caldwell:

Q. Pour fins de comparaison, je demanderais à M. MacNeil de bien vouloir se reporter au sous-article 3 du même article, simplement pour comparer—R. Cette comparaison nous est familière.

"(3) Toute femme qui, n'étant pas sa femme légitime, vivait maritalement avec un membre des Forces canadiennes à l'époque où il s'enrôla et quelque temps auparavant, et qui, à cette époque, passait publiquementt pour sa femme, peut, en cas de décès du soldat et à la discrétion du comité, avoir droit à une pension équivalente à celle qu'elle eût reçue étant femme légitime du défunt. La Commission peut également accorder une pension quand, d'après elle, on a commis une injustice en ne reconnaissant pas comme épouse du soldat la femme en question, même au cas où rien ne prouve que le soldat l'ait reconnue pour sa femme."

M. Clark:

Q. Voici un cas où je m'étais fait l'opinion suivante: la modification ici en jeu veut que là où les pensionnaires ont convolé, disons dans les trois ans de la date du licenciement, la veuve ou les parents les plus rapprochés aient droit à une pension. Mais maintenant je comprends qu'il veut dire ceci: quand un pensionnaire se marie dans n'importe quel délai, dans les dix ou quinze ans, son titre de pensionnaire autorise sa veuve à réclamer une pension tout aussi généreuse que pour toute autre veuve. On n'impose aucune limite de temps pour le mariage du sujet? Il peut convoler dans les dix ou quinze ans du jour où son invalidité se dévoile à sa connaissance?—R. Nous ne demandons de biffer que les cas où il est de toute évidence que le mariage n'a eu

pour objet que l'obtention du droit à une pension. Nous ne voulons pas favoriser les mariages contractés *in articulo mortis* comme le faisait la loi américaine des pensions.

Q. Car alors nombre de pensionnaires, des milliers d'entre eux, auraient de ce fait la carrière libre pour contracter mariage et s'assurer ainsi d'une pension après leur décès?—R. Pourvu que ces sujets aient de bonnes chances de survivre, ils devraient, à notre sens, recevoir l'autorisation de convoler.

M. Caldwell:

Q. Pourquoi ces gens ne pourraient-ils, tout comme les autres humains, contracter mariage? On a, l'an dernier et l'année précédente également, proposé une résolution au sein de ce comité, mais alors on avait dans l'idée d'imposer une limite de délai pour les mariages, et cette proposition fut repoussée par une voix. J'avais moi-même proposé que l'on établisse une limite de cinq ans pour contracter mariage, en ajoutant que l'on devrait reconnaître ces mariages tout comme ceux contractés avant l'apparition de l'invalidité. Ma proposition ne fut pas agréée; je proposai tout de suite un modification accordant une limite de deux ans. Je fus encore défait.

M. Clark:

Q. Vous prétendez qu'il serait plutôt difficile de tracer une ligne de démarcation entre certains cas plutôt nombreux, savoir si le sujet a des chances de vivre ou de mourir après un certain nombre d'années. Pour moi, je veux savoir si ces gens sont libres et consentants de convoler et si l'on se dispose à imposer une limite de délai pour ce faire; je me demande aussi si l'on désire soumettre l'affaire au Bureau médical avant d'accorder l'autorisation de convoler. Le sujet a-t-il des chances sérieuses de vivre indéfiniment; est-il de la catégorie de ceux qui doivent contracter mariage? Car, et mon opinion est formelle à ce sujet, il est des catégories de gens que certaines infirmités devraient empêcher de convoler, même sous la protection des lois. Je me demande si tout cela vous est passé par l'esprit lors de l'étude de cette clause spéciale.

M. CALDWELL: Il me semble que, dans ces conjonctures, il serait sage que nos lois canadiennes voulussent que le mariage fût précédé d'une visite chez le médecin.

M. CHISHOLM: Dans tous les cas?

M. CALDWELL: Dans tous les cas, mais cette obligation n'existant pas je ne vois pas que l'on puisse rien reprocher au soldat en l'espèce. Je désirerais savoir de M. MacNeil s'il verrait favorablement que l'on fixât une limite de délai à ces soldats pour contracter mariage. L'an dernier, j'ai proposé une mesure là-dessus. Je ne verrais pas bien que l'on accordât trop de temps, car on a, aux Etats-Unis, abusé tant et plus de cette clause de la loi des Pensions; je suis, au contraire, d'avis que l'on devrait voir à imposer une limite quelconque de délai pour les mariages?—R. Ce qui fait que nous n'avons pas proposé de limite de cette nature est la difficulté de prévoir tous les cas possibles; toutefois je crois qu'une loi pourrait atteindre un certain nombre de cas actuellement à l'étude.

Le PRÉSIDENT: Le comité tiendra compte, quoi qu'il en soit, de la modification soumise.

Le TÉMOIN (lisant):

> "6. Que l'on augmente considérablement le chiffre de la pension accordée aux orphelins et que l'on applique la loi aux orphelins de tous pensionnaires qui décèdent après licenciement, quelle que soit la cause de ce décès."

Tout d'abord nous avons voulu une augmentation générale en faveur des orphelins. La raison principale en était que sous l'empire des taux actuels pour orphelins, il devient fort difficile à la Commission de suivre les enfants à la piste. Il semblait que

ces taux fussent établis comme si les orphelins dussent aller se réfugier au sein d'institutions *ad hoc*.

Le président:

Q. Avez-vous quelque chose à dire sur l'échelle comparée du chiffre des pensions? —R. Non, nous demandons tout simplement que l'on jette un coup d'œil sur la situation, que l'on se montre plus généreux pour la classe que je désigne, enfin que l'on fasse bénéficier du même avantage les pensionnaires qui, en mourant, laissent des orphelins. Le nombre de ces derniers est fort restreint, quelle que soit la cause de leur mort, service ou autre chose.

M. Arthurs:

Q. Pourquoi ne pas insérer dans cette clause que la pension soit continuée aux enfants et à la veuve du soldat partiellement invalide et dont la famille se trouve, du chef de la mort, sans protection aucune. Cette catégorie est digne de toute pitié. Ainsi je prends un soldat retirant 75 pour 100 d'invalidité et dont la femme reçoit 75 pour 100 de $300 et les enfants 75 pour 100 à la mort. La disparition de ce soldat fait en même temps disparaître non seulement sa propre pension et les moyens de subsistance pour la famille, mais aussi et en sus la pension de la femme et des enfants. Pour moi ces gens sont fort intéressants, je dirai même plus que les personnes mentionnées au mémorandum?—R. Je l'admets.

Q. Passons à la clause suivante.

M. MacNeil (lisant):

"7. Que l'allocation, relativement à un parent aux charges du pensionnaire invalide, soit portée à un chiffre égal à l'allocation accordée aux pensionnaires mariés".

A titre de parent, à la charge du soldat, il ne reçoit que $100. Somme insuffisante à la subsistance, et nous demandons que ce chiffre soit porté à un niveau égal à celui dont bénéficie la femme, soit $300.

Q. Le comité désire-t-il poser d'autre question? Dans la négative nous allons passer à la clause suivante.

Le TÉMOIN (lisant):

"8. Que dans tous les cas où l'on porte à la connaissance des commissaires des Pensions la nouvelle de l'abandon de sa famille par un pensionnaire, la Commission ait le pouvoir discrétionnaire de continuer, après enquête suivie, le versement de la pension à la femme et aux enfants."

Il se rencontre quelques cas similaires à celui de F. J. Smith, n° 502634. Cet homme est considéré comme atteint du cerveau à la suite du service. Pendant quelque temps il n'a pu s'adonner à aucune besogne et il erre de ci de là. D'abord c'est la G.S.W. qui se chargea de verser la pension, puis tout envoi cessa par manque de renseignements sur ses allées et venues.

Depuis deux ans et quatre mois, sa femme ne l'a pas revu et on prétend qu'il vagabonde quelque part en Angleterre, les derniers échos ayant rapporté sa présence rue Bury à Edmonds, Suffolks, Angleterre, où résident ses parents.

Voici un cas de dénuement pour cette femme et dans des circonstances où ni elle ni le mari ne peuvent rien et où on se trouve devant une situation fort pénible.

Il se rencontre des cas comme cela où le pensionnaire déserte sa femme, et d'autres où la conduite du soldat provient du service. Nous demandons que, alors,

on tienne compte de l'état d'abandon de la femme et des enfants et que l'on accorde à la Commission le pouvoir discrétionnaire d'accorder la pension.

Le PRÉSIDENT: Pas de question à poser?

M. Ross:

Q. Pourrait-on y mettre plus d'élasticité et y faire entrer les soldats ayant fait un long service? On rencontre au pays nombre de cas où des soldats ayant fait un long service retirent une pension et résident actuellement en Angleterre, et ces cas sont intéressants. On leur fait parvenir leur pension, cependant que la femme et les enfants sont au Canada en pleine détresse?—R. Je saisis l'idée. Malheureusement, impossible de parler faute d'instructions.

Q. Il se trouve deux ou trois cas de cette nature où l'on a fait tenir leur pension à des déserteurs rendus en Angleterre et dont la femme et les enfants sont au Canada et dans l'impossibilité de faire cesser le versement de la pension au déserteur.—R. Nous serions les premiers à demander que l'on force cette catégorie de pensionnaires à bien comprendre la responsabilité qu'ils assument.

Le président:

Q. Voulez-vous, s'il vous plaît, passer à la clause 9? (Lisant):

"Que l'on modifie la Loi des Pensions de façon à assurer le versement de sommes destinées à défrayer le coût des frais funéraires pour toute veuve ou mère veuve ou pour les enfants en plein dénuement et qui, avant le décès, recevaient régulièrement la pension."

Il s'est présenté nombre de cas où il fut impossible d'assurer des funérailles convenables.

M. Arthurs:

Q. C'est, en d'autres termes, ce que j'ai mis sur le tapis il y a un moment.—R. L'affaire est celle-ci: là où une veuve dotée d'une pension décède sans laisser de biens, des funérailles convenables devraient être assurées. La loi voit à fournir des funérailles convenables au soldat décédé dans des conditions financières difficiles, et nous demandons de faire bénéficier la veuve du même avantage, ses droits étant égaux.

Le président:

Q. A-t-on quelque question à poser? Dans la négative, passons.—R. (Lisant):

"10. Que l'on regarde la malaria comme donnant droit à une pension et que la visite des cas de cette nature soit confiée à des médecins s'étant rompus par des études spéciales au traitement de ce mal."

Cette recommandation vient d'une certaine divergence apparente d'opinions médicales. Les médecins ayant servi dans l'Est semblent différer de diagnostic avec ceux ayant servi en France seulement. La Commission déclare qu'elle voit aux cas de cette nature et, pourtant, il nous vient des réclamations de la part de soldats fort intéressants qui prétendent que, vu le caractère intermittent de leur affection, ils se trouvent dans l'impossibilité de soumettre leur cas à des examinateurs au moment précis du retour de la fièvre. De plus, bien que la malaria ne soit pas particulière à ce pays, s'il arrive qu'on la contracte en d'autres pays, le retour, à mon sens, de l'affection est toujours possible. Pas d'instruction précise pour cette catégorie de cas où nous demandons que l'on décide spécifiquement en l'espèce afin d'éviter toute injustice.

[M. C. G. MacNeil.]

M. Ross:

Q. L'affaire me semble étrange. Il ne devrait pas être besoin de médecins ayant servi dans l'Est pour diagnostiquer ces cas. Une analyse du sang peut y suffire. Qu'en pensez-vous? Connaissez-vous quelque cas particulier ayant engendré des difficultés?—R. Deux médecins de cette ville ont fait à ce sujet des déclarations publiques. L'un d'eux a servi à Salonique et l'autre dans la Macédoine et tous deux prétendent que l'on n'a pas donné à cette affection tout le soin désirable. Ces gens connaissent leur affaire et assurent que l'on devrait faire plus de cas de la malaria.

Q. Ont-ils prétendu que le diagnostic n'était pas au point?—R. Ils assurent que les médecins de ce pays ne connaissent pas bien cette affection.

Q. Il est indubitable qu'un médecin ayant servi dans l'Est doive en savoir plus long sur le traitement à y apporter, bien que le diagnostic à établir ne doive nullement être mis en question.—R. En interrogeant les candidats à la pension pour cette invalidité, il nous arrive de nous trouver devant des cas nombreux—j'en ai un tout particulièrement à l'esprit—où le sujet reste des semaines sans pouvoir travailler, et cela deux fois par année parfois. Dans le cas particulier dont je parle la mère est garde-malade et a appris à connaître cette maladie. Or le sujet en question reçoit les soins d'un médecin qui le visite à l'époque de l'apparition de la malaria. Toutefois impossible de faire constater son état par les médecins du ministère pour cette seule raison qu'il a été impossible de faire faire l'examen du cas au moment même où les symptômes apparaissent.

Le président:

Q. Je crois que le comité comprend facilement où vous voulez en venir. Passons à la clause 11.—R. (Lisant):

> 11. Que l'on avise aux moyens à prendre pour verser la pension à tous les pensionnaires impériaux domiciliés au Canada sur la base du pair."

Ici l'on a affaire à deux catégories de pensionnaires. Nous ne demandons pas que le gouvernement canadien assume la charge de verser au pair la pension à ceux venus au Canada depuis l'armistice. Nous demandons simplement, vu l'embarras sérieux où se sont trouvés ces gens, que l'on nous autorise à faire tenir au gouvernement impérial par l'entremise du gouvernement canadien la prière de mieux traiter ces pensionnaires. Quant à ceux qui demeuraient au Canada avant la guerre et qui reçoivent actuellement une pension au tarif impérial, nous pensons qu'il est certainement du devoir du gouvernement canadien de maintenir le privilège valable jusqu'au 31 mars à l'effet que les soldats pouvaient faire monnayer leur chèque au pair sur une déclaration de domicile.

M. Clark:

Q. Ne s'agit-il pas ici de ces gens qui pouvaient à volonté opter pour le tarif impérial ou le tarif canadien?—R. Oui, ils sont au nombre d'environ 600.

Q. En d'autres termes, ils retirent d'ores et déjà une meilleure pension, ces 600 pensionnaires, que les canadiens appartenant à la même catégorie. Or vous désirez augmenter encore cet avantage de l'écart entre le taux du change et le taux ordinaire? —R. La plupart de ces gens ne retirent pas de pension pour invalidité totale.

Q. C'est là un fait, n'est-ce pas?—R. C'est ce qu'il faudrait en croire dans la majorité des cas. Ils sont bien mieux sous le régime de l'échelle impériale.

M. Caldwell:

Q. Au taux actuel du change?—R. S'ils obtiennent la valeur au pair du change ils sont mieux ainsi; autrement ils préféreraient l'échelle canadienne. Peut-être y en

a-t-il quelques-uns ne comprenant pas tout à fait qu'il y a pour eux un choix avantageux à faire. C'est ce qui arrive toujours quand il s'agit d'avantages de cette nature. A notre grande surprise nous constatons parfois qu'il y a un grand nombre d'hommes qui ignorent complètement les bienfaits dont ils peuvent profiter.

Le président:

Q. S'il n'y a pas d'autres questions sur ce point veuillez passer à la clause suivante. —R. (Lisant):—

"Que les règlements de la Commission soient modifiés de telle façon à assurer une plus juste considération des demandes de pensions des anciens soldats au sujet desquels des doutes existent quant à la provenance de l'invalidité."

Q. Est-ce que cela n'est pas déjà compris dans d'autres matières?—R. Pas entièrement. C'est là un sujet fort sérieux de plainte parmi nos vétérans aujourd'hui.

Le comité s'ajourne jusqu'à quatre heures p.m.

Le comité spécial chargé de l'étude des questions afférant aux pensions, aux assurances, etc., s'est rassemblé à 4 heures p.m., M. Marler, président, occupant le fauteuil.

Les autres membres présents: MM. Arthurs, Black, Caldwell, Carroll, Chisholm, Clark, Hudson, Humphrey, Knox, MacKay et Wallace.

M. C. G. MacNeill et M. E. S. Keeling, sont rappelés.

Le président:

Q. Lors de l'ajournement nous en étions à la clause 12?—R. (Lisant):—

"12. Que les règlements de la Commission soient modifiés de telle façon à assurer une plus juste considération des demandes de pensions des anciens soldats au sujet desquels des doutes existent quant à la provenance de l'invalidité."

Nous ne nous proposons pas de définir quelle procédure il faudrait adopter en la matière mais nous croyons certainement que le principe à suivre devrait être plutôt de laisser au ministère la tâche de prouver que l'invalidité ne provient pas du service actif au lieu d'obliger, comme c'est le cas actuellement, le soldat à prouver que son invalidité est due au service. Il y a aujourd'hui par tout le pays un grand nombre d'hommes qui, jusqu'au jour de leur enrôlement, avaient donné la preuve d'une santé excellente. Pour ceux-là il n'est pas rare de constater qu'ils ont souffert plus ou moins de quelque maladie pendant leur service. Ils sont revenus dans leur milieu habituel et ils donnent continuellement des signes d'une santé délabrée, ce qui leur nuit dans leur occupation; finalement ils nous arrivent avec une réclamation pour une pension qui leur est refusée. Pour les personnes non versées en matières militaires il n'y a qu'à conclure de toutes les preuves apportées que si un homme a été accepté pour faire du service, et si comme résultat de ce service il ruine complètement sa santé et devient tout à fait incapable de remplir un emploi quelconque, il devrait y exister une autre méthode, quelque autre méthode qui permette de déterminer plus exactement quelle preuve peut être, sous ce rapport, acceptée par la Commission.

[M. C. G. MacNeil.]

M. Arthurs:

Q. Est-ce que la plupart de ces cas ne sont pas des cas de névrite?—R. Non, monsieur, j'ai présentement à l'esprit le cas n° 33806, concernant le caporal Holmes. Nous avons examiné ce cas avec la plus grande attention car il représente une nombreuse classe. Avant la guerre cet homme était un journalier connu pour son bon caractère et sa bonne conduite. Il avait toujours joui d'une bonne santé jusqu'au jour de son enrôlement. Dans l'armée on lui fit apprendre le métier de forgeron et il a fait trois ans de service dont la majeure partie en France. Pendant tout ce temps il s'est occupé des travaux fatigants de la forge. Etant gaucher il pouvait se servir des deux mains. Il a été licencié comme étant en parfait état de santé. Huit mois après il fut victime d'un certain accident. Il avait à peine terminé deux mois de travail comme employé de ferme lorsqu'il lui a fallu être transporté à l'hôpital par suite d'un accident quelconque, une fracture de côtes ou autre accident du même genre. Pendant son séjour à l'hôpital il constata l'état de ses mains et en parla à son médecin. Le diagnostic établit une contracture des mains, c'est une affection de nature progressive qui tend à tenir les doigts en flexion prononcée sur la paume de la main. Son outillage intellectuel ne lui permettait pas de gagner sa vie autrement qu'en se livrant à son métier ordinaire, et il demanda de l'aide sous la forme d'un traitement médical. Cela lui a été refusé parce qu'on avait déclaré que cette affection n'était pas attribuable au service, tout en admettant en même temps que l'origine de la maladie ne remontait certainement pas à aucune période depuis son départ de l'armée et malgré le fait que plusieurs autorités éminentes admettent qu'elle pourrait avoir été occasionnée par le service à cause des travaux manuels auxquels il s'est livré pendant qu'il était soldat. Lorsque cette décision défavorable nous a été transmise dans le cas présent on nous a dit que la question de doute ne pouvait pas être admise parce qu'en toute probabilité il aurait eu cette maladie même s'il n'avait pas fait de service. Il y existe une grande confusion d'opinions. Le Dr Starr a envoyé cet homme à Toronto et le premier diagnostic établi comportait qu'il avait cette affection, mais plus tard on a déclaré qu'il ne pourrait pas recouvrer l'usage de ses mains. Ce jugement pend au-dessus de la tête de cet homme, l'opinion d'un médecin d'une autre réputation, qu'il est voué à perdre l'usage de ses mains, et il est très douteux qu'une opération puisse améliorer leur état. Nous prétendons qu'il y a tout lieu de supposer que cette affection est due au service et qu'elle a pu être causée par le fait que cet homme a dû se servir pendant qu'il était dans l'armée d'outils très lourds et qu'il n'était pas habitué à ce genre de travail.

Le président:

Q. A quelle autre méthode vous serait-il possible de recourir si ce n'est une commission d'experts pour décider si cette affection est due au service oui ou non? Voulez-vous une commission d'experts?—R. Vous avez ici une opinion médicale arbitraire, laquelle n'est pas partagée par d'autres médecins.

Q. Un instant s'il vous plaît: vous admettez qu'il vous faudrait obtenir l'opinion de médecins?—R. Lorsqu'il y a contradiction entre les opinions médicales nous aimerions pouvoir en référer à quelque sorte de tribunal où la chose serait jugée et auprès duquel nous serions en mesure de voir si nos preuves sont bonnes ou non.

Q. En d'autres termes vous désirez que la preuve médicale de part et d'autre soit pesée par un corps judiciaire, une cour d'appel? Est-ce que ce corps judiciaire serait composé de médecins?—R. Pas exclusivement.

Q. En d'autres termes la Commission des Pensions constitue à l'heure qu'il est une cour en dernier appel, mais vous désirez autre chose pour le règlement de ces cas?—R. On nous dit, "La preuve vous incombe; il vous incombe de prouver que l'invalidité est due au service." La preuve sous ce rapport est grandement entre les mains du ministère et le soldat est placé entièrement à sa merci. En même temps nous

sommes d'opinion que cet homme est victime d'une injustice réelle et nous n'avons pas d'autre ressource.

M. Arthurs:

Q. En d'autres termes ce que vous demandez pour certains cas c'est l'intervention de quelque corps médical dans les décisions du corps médical qui est actuellement sous la direction du M.R.S.V.C. et qui est pratiquement la même organisation qui conseille la Commission des Pensions. Vous voulez, dirons-nous, quelque organisation semi-médicale séparée et indépendante qui jouera le rôle de conseillère entre le ministère et la Commission?—R. Ou nous serons satisfaits si le ministère accepte notre proposition qu'il lui incombera de prouver que l'invalidité n'est pas due au service.

Le président:

Q. Voulez-vous placer le ministère dans l'obligation de faire sa preuve et non le soldat lui-même?—R. Nous serions satisfaits si le ministère pouvait nous prouver à notre satisfaction qu'il n'est pas possible que cette invalidité soit due au service.

Q. Qu'un corps semi-médical devrait être consulté pour renseigner la Commission des Pensions sans tenir compte du corps médical actuel, c'est-à-dire un corps nommé par le M.R.S.V.C.?—R. Oui, je crois que cela répondrait à notre désir.

Q. Le comité comprend votre position. Vous voulez placer la responsabilité de la preuve sur d'autres épaules, mais si vous n'obtenez pas cela vous seriez content autrement?

Le PRÉSIDENT: Vous voulez dire nommer un corps médical tout à fait nouveau.

M. Arthurs:

Q. Je ne veux pas laisser supposer pour un seul instant que je suis en faveur de la suggestion de M. McNeill, mais je veux m'efforcer de lui faire expliquer son point de vue aussi clairement que possible. Il faudrait nommer un corps médical outre la commission médicale actuelle, nommée par le M.R.S.V.C., qui après tout est la même commission qui renseigne la Commission des Pensions du Canada. Je crois que la suggestion de cet après-midi est la même que celle de ce matin?—R. Cela ne s'applique pas seulement à la question de la provenance de l'invalidité. Cela implique aussi le fait de la provenance depuis le licenciement. Il y a aussi la possibilité d'une aggravation de l'invalidité et cependant les autorités admettent qu'elle peut être déterminée par l'enrôlement et l'invalidité n'est pas admise.

Le président:

Q. Les membres du comité ont-ils d'autres questions à poser au sujet de cette clauses 12?

M. Clark:

Q. Cela voudra-t-il dire que si la Commission des Pensions refusait la demande sous prétexte que l'invalidité n'est pas attribuable au service, les hommes auraient le droit de se présenter devant une nouvelle commission composée de médecins non associés à la commission qui s'est déjà prononcée sur leur cas, et faire reviser en réalité leur cause, de soumettre une nouvelle preuve médicale et renvoyer cette nouvelle preuve médicale devant la Commission des Pensions qui rendra sa décision?—R. Telle était la suggestion de M. Cornell.

M. Arthurs:

Q. M. McNeill demande plus que cela. C'est là ma propre suggestion. Je vous demandais si cela contenterait les hommes. Vous n'avez fait que répéter ce que j'avais demandé à M. McNeill. Il a suggéré que le gouvernement soit obligé d'établir ses preuves?—R. Dans le cas Hupton, la décision de la commission est révoquée et nous avons produit ce qui a trait à la preuve concernant le dossier d'avant-guerre d'un soldat; nous avons obtenu une déclaration assermentée de celui qui l'avait examiné, lorsqu'il s'était enrôlé. Nous avons eu les preuves concernant son histoire médicale pendant son service ainsi que des certificats incontestables indiquant une mauvaise santé continuelle depuis le licenciement. Nous avons attiré l'attention sur les inexactitudes concernant la Commission, et nous disons "Voici nos preuves".

Q. Qui a fourni les preuves pour la Commission?—R. Cette preuve a été fournie par le visiteur de la Commission.

Q. Cette preuve a été fournie par quelqu'un qui n'avait aucune responsabilité exactement comme un médecin local aurait pu ou a conclu de réduire ou d'arrêter la pension sans s'occuper du tout des hauts fonctionnaires rémunérés à la Commission. Je suis complètement opposé à cette sorte de chose. Je crois que ce comité devrait remédier à cela et qu'aucune pension ne sera réduite ou aucune décision ne sera prise sans un examen minutieux du cas par les fonctionnaires payés de la Commission nommée par le M.R.S.V.C. ou par les membres de toute autre commission. N'acceptez pas l'opinion de n'importe quel médecin ou visiteur local. La preuve que vous soumettez maintenant provient de quelque visiteur. Je crois que vous avez parfaitement raison de vous opposer à cette preuve.

Q. La réponse que nous avons reçue de la Commission n'est d'aucune nature à nous renseigner au sujet de savoir si cette preuve peut être acceptable ou pertinente, mais elle touche à un autre aspect de la question tout à fait et nous arrive avec la conclusion que l'état du soldat n'est pas dû au service. Dans nos recommandations nous ne cherchons pas à décrire la procédure à suivre mais nous déclarons formellement que des changements dans la procédure s'imposent immédiatement à cause du grand nombre de cas semblables. Il y a une autre sorte de cas.

Le président:

Q. Pouvez-vous déposer cela au dossier?—R. J'aimerais pouvoir le lire (lisant):

N° 527529, Stanley Gregory.

"Gregory s'enrôla le 4 mai 1915 dans la section "B", 2e Ambulance de campagne, F.E.C. Après dix mois de service dans cette unité il lui fut ordonné d'assumer les fonctions d'instructeur et il fut attaché au personnel des instructeurs D.M. N° 2 en qualité de sergent instructeur en mousqueterie. Il ne passa aucun examen médical et il n'y eut aucun arrangement au sujet de l'uniforme, etc. Il remplit les devoirs de cette charge jusqu'au mois de septembre 1916 alors qu'il fut admis à l'hôpital de base à Toronto comme sujet "supposé typhoïque", et réformé après un traitement de trois semaines. Il fut alors transféré au corps canadien des mitrailleurs. Pendant son service dans cette dernière unité il eut à souffrir d'une série de rhumes sérieux dont le plus grave survint au mois de septembre 1917, alors que le camp était à se désorganiser et qu'il était impossible d'obtenir les soins médicaux nécessaires. Gregory se rendit dans la suite à Toronto pour y prendre ses quartiers d'hiver et reçut avis qu'il serait remplacé par un homme ayant fait du service outre-mer. Gregory rendit ses vêtements et son fourniment mais ne reçut aucun certificat officiel de libération ni en a-t-il reçu jusqu'à ce jour.

"Le dernier rhume de Gregory n'est jamais disparu complètement et depuis lors il a été continuellement malade souffrant d'une sérieuse affection de la

poitrine qui a fait des progrès graduels constants aboutissant aujourd'hui à un état de tuberculose avancée.

" S'étant présenté au M.R.S.V.C., à Toronto, pour subir un traitement il a été refusé pour la raison qu'il ne pouvait pas produire son certificat de libération. Après de nombreux efforts inutiles pour obtenir des soins médicaux par l'entremise du M.R.S.V.C. il demanda à notre association de l'aider. Nous avons obtenu que cet homme soit examiné par des médecins, mais Gregory prétend que cet examen n'est pas satisfaisant du tout vu que tout ce qui a été fait c'est un examen de ses dents aux rayons X.

" Un médecin dans la pratique privée l'a ensuite examiné, le Dr Dobby, de Toronto,—un spécialiste en tuberculose—qui après un examen aux rayonx X lui apprit qu'il souffrait de tuberculose incipiente.

"Gregory a fait des efforts répétés pour faire reconnaître ses droits auprès du M.R.S.V.C., mais parce qu'il n'a fait du service qu'au Canada et vu le temps qui s'est écoulé entre son départ de l'armée et le premier examen médical qu'il a subi grâce à l'intervention de l'A.V.G.G., le ministère prétend que son invalidité n'est pas attribuable à son service militaire. En considérant le cas présent ministère ignore complètement qu'on lui avait refusé un examen médical parce qu'il en possédait pas de certificat de libération. Ce qui nuisait aussi à sa cause est le fait qu'il avait fait du service au Canada seulement, bien qu'il ait été prouvé indiscutablement que ce service couvrait une période de deux ans et dix mois et était d'une nature aussi hasardeuse que celui de bien des hommes qui ont fait du service en Angleterre.

"On pourrait ajouter que cet homme a été obligé de vendre sa propriété de $7,000 à perte afin de suivre un traitement et qu'il est aujourd'hui sans ressources. C'est un homme marié avec un enfant."

La maladie de cet homme a fait des progrès. Son dossier indique clairement qu'il a toujours été malade pendant son service et parce que le M.R.S.V.C. a dit qu'il ne pouvait pas s'occuper de son cas, il a été transféré au ministère de la Milice et de la Défense qui le renvoya de nouveau au M.R.C.V.C.; et lorsque le diagnostic de la maladie a été établi il a été impossible de définir la provenance de l'invalidité. Je me permettrai de verser au dossier le cas des soldats Clarke et Holmes (lisant):

"N° 412,931 soldat W. W. Clarke.

"Cet homme était un patient de l'hôpital de Davisville, Toronto, vers la Noël de 1920, où il était en traitement pour une invalidité de guerre et y mourut le 30 janvier 1921.

"Avant sa mort sa femme vint voir le secrétaire de l'A.V.G.G., de Toronto Nord, pour prendre des renseignements au sujet de ses droits à une pension dans le cas du décès de son mari et pour voir s'il lui serait possible d'obtenir une police d'assurance conformément au projet d'assurance des vétérans. Le secrétaire de la succursale de Toronto Nord se mit en communication avec les autorités de l'hôpital où Clarke avait été admis comme patient, et le Dr. Miller qui soignait Clarke l'informa que ce soldat y suivait un traitement pour une invalidité de guerre. Dans la suite on informa Mme Clarke que, advenant le décès de son mari, elle serait qualifiée à recevoir une pension et qu'il ne lui serait pas nécessaire de prendre une police d'assurance vu ses droits à une pension. Le 7 mars 1921 Mme Clarke reçut avis de la Commission des Pensions du Canada qu'elle n'était pas éligible à une pension et par conséquent elle se trouve privée de tous moyens de subsistance.

"C'est donc notre opinion que si le décès de cet homme n'est pas dû à son service militaire et si son épouse n'est pas qualifiée à recevoir une pension, l'erreur de la part du médecin du R.S.V.C. en disant à cette femme qu'elle

aurait droit à une pension est directement responsable du fait que Mme Clarke se trouve maintenant sans ressources."

"N° 338806, Caporal J. H. Holmes.

"Ce monsieur a été réformé à Winnipeg le 25 juin 1919 après trois ans de service comme forgeron. Peu de temps après sa libération il fut victime d'un accident quand un cheval prit le mors au dents et il reçut un traitement prolongé à l'hôpital d'où il sortit étant réformé au mois d'avril 1920. En juin 1920, un an après sa libération du service, il remarqua quelque chose d'anormal dans l'état de ses mains et porta la chose à la connaissance du ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile. A la suite d'un examen on l'informa qu'il souffrait d'une impotence connue sous le nom de contracture des mains de Dupuytren. On le garda dans un hôpital pendant quelque temps et finalement il fut décidé que son impotence n'était pas attribuable au service militaire et il fut par conséquent renvoyé. Holmes vint d'Edmonton à Ottawa pour placer son cas entre les mains du Directeurs des services médicaux qui l'envoya à Toronto pour être gardé sous observation et examiné par le colonel Starr, de l'hôpital de la rue Christie. Le résultat de ces démarches a été que le colonel Starr a confirmé la première décision que son impotence n'était pas due au service militaire.

"Avant la guerre Holmes avait un emploi comme homme de peine sur une ferme et c'est en voulant reprendre son ancienne occupation qu'il constata l'état de ses mains et se rendit compte qu'il ne pouvait pas continuer à se livrer aux mêmes travaux. L'expertise médicale indique qu'un service de trois ans comme forgeron, à manier les outils de la forge, seraient plus que suffisants pour déterminer une impotence sérieuse, mais des opinions médicales contradictoires provenant de la Commission des Pensions empêchèrent Holmes d'être mis sur la liste des pensionnaires."

M. Arthurs:

Q. Vous avez dit ce matin que Gregory avait été libéré et transféré ensuite.—R. Réellement son histoire comportait deux enrôlements.

Q. Il n'avait pas été transféré. Comme question de fait, il y en avait plusieurs, deux, trois ou quatre enrôlements?—R. Lorsqu'il fut officiellement libéré du service il n'eut pas à subir d'examen médical et lorsque son cas fut d'abord soumis il n'était pas encore officiellement libéré.

Q. Pourquoi pas?—R. L'homme n'en savait rien. C'était justement l'un de ces cas qui sont oubliés. Cet homme est maintenant sans ressources; il a perdu sa maison et il lui est impossible d'obtenir le traitement qu'il mérite.

Le PRÉSDENT: M. Keeling va nous parler de la clause n° 13.

M. KEELING (lisant): "Que la période après le licenciement pendant laquelle l'apparition de la tuberculose sera réputée attribuable au service sera déterminée dans chaque cas individuellement sur la recommandation d'un spécialiste à la suite d'une certaine période d'observation."

Je désirerais vous soumettre quelques chiffres si vous voulez bien me le permettre. Jusqu'au 31 décembre de l'année dernière l'effectif du M.R.S.V.C. s'est accru de 9,571 nouveaux patients tuberculeux. A la même date 1,279 personnes étaient mortes de cette maladie, de sorte que l'on se rendra facilement compte que cette question est d'extrême urgence, et un sujet qu'il faut aborder avec beaucoup de sympathie vu le fait que la période pendant laquelle le gouvernement assume quelque responsabilité sous ce rapport est, à en juger par les chiffres, d'une bien courte durée. Voici le cas d'un homme, le capitaine Searles, C.M., de Fort-Qu'Appelle. Je vais lire cette recommandation.

[M. C. G. MacNeil et M. E. S. Keeling.]

APPENDICE No 2

"Recommandation n° 6.

"Lorsqu'il y aura un doute quelconque au sujet de l'invalidité d'un soldat, ou au sujet de la date ou de la provenance de telle invalidité, l'opinion d'une commission reconnue d'experts sera obtenue et cette opinion devra être acceptée dans tous les cas comme finale par le conseil des médecins de la Commission des Pensions, à Ottawa.

"Cette recommandation a été soumise l'année dernière aux Commissaires des Pensions et il est encore plus urgent maintenant d'insister pour la faire accepter. Plusieurs cas sont survenus et continuent de se déclarer où nos soldats tombent victimes de la tuberculose laquelle est une affection qu'ils prétendent être causée par leur service dans l'armée. Sous le régime des règlements actuels le gouvernement accepte la responsabilité du moment que la maladie se déclare dans l'année qui suit immédiatement la date du licenciement du soldat, mais si une plus longue période s'est écoulée le malade doit produire une preuve volumineuse pour établir ses droits. Dans presque tous les cas le patient éprouve beaucoup de difficultés à obtenir les preuves nécessaires pour satisfaire les autorités de la Commission des Pensions ou du M.R.S.V.C., et en certains cas cela a été tout à fait impossible parce que l'on a pu retrouver les médecins ou les officiers de santé pour en obtenir les renseignements ou les certificats qui virtuellement auraient réglé la question en faveur du soldat. Plusieurs cas ont été réglés d'une manière satisfaisante pour les soldats mais seulement après des délais prolongés qui ont eu pour résultat d'aggraver considérablement leur état de santé ou de retarder les progrès de leur guérison à cause des inquiétudes de famille ou des soucis d'argent engendrés par l'incertitude de pouvoir établir leurs droits à la pension. La question de la provenance de l'invalidité est une question qui doit être réglée avec la minimum de retard et les bureaux des ministères devraient prêter aux anciens soldats toute l'assistance nécessaire pour les aider à retrouver les médecins de l'armée, ou autres dans le service qui seraient de quelque utilité en vue d'éclaircir les faits. On a attaché trop d'importance à la question des fiches d'histoire médicale qui, très souvent, ne contiennent pas ce qui est essentiel pour ce qui touche au cas du soldat et on a traité avec trop de négligence la déclaration assermentée soumise par le soldat dans laquelle il décrit entièrement l'histoire de sa maladie telle qu'il la connait. Lorsqu'un doute existe la question devrait être réglée par une commission d'experts dont devrait faire partie le surintendant médical du sanatorium dans lequel le patient est traité, avec les documents, négatifs des rayons-X, etc., se rapportant à son cas, et un membre au moins de cette commission devrait faire un examen physique du patient. Il est raisonnable de suggérer que la date ou du moins la date approximative de l'origine de la maladie du soldat pourrait être déterminée à la satisfaction de l'intéressé et du gouvernement."

Le président:

Q. L'idée de cette recommandation est d'avoir un spécialiste nommé par qui?—R. Par les médecins du sanatorium.

M. Chisholm:

Q. Il verra par lui-même plutôt que de se fier à un autre médecin?—R. Non, nous disons que sa recommandation sera acceptée plutôt sous la forme d'une décision finale.

Le président:

Q. Sa recommandation sera placée au-dessus de celle de la Commission des Pensions du M.R.S.V.C.?—R. Oui, parce qu'il connait l'état de son patient.

Q. Parce que c'est cela que vous voulez obtenir?—R. Oui.

[M. C. G. MacNeil et M. E. S. Keeling.]

M. Carroll:

Q. Auriez-vous objection à développer votre argument concernant la trop grande importance que l'on attache aux fiches d'histoire médicale des soldats?—R. En France plusieurs soldats ne voulaient pas se rapporter malades car après avoir paradé devant les autorités ils étaient envoyés à l'hôpital. La croyance existait que la majorité de ceux qui étaient envoyés à l'hôpital de base, pour employer une expression populaire, ne tireraient pas de la jambe, ou ne seraient pas supposés tirer de la jambe et souffrir en conséquence.

Q. Etes-vous satisfaits tout à fait de l'opinion du directeur actuel du sanatorium britannique où ces hommes sont hospitalisés?—R. Oui, bien satisfait.

Q. Règle générale la recommandation des directeurs n'est pas suivie?—R. Il ne semble pas qu'elle le soit.

Q. Je vous demande personnellement si c'est votre opinion que la recommandation des directeurs de ces divers sanatoria, qui après tout sont les meilleurs experts en Amérique, le Canada possède probablement les meilleurs experts, si cette recommandation, règle générale, comporte que la maladie du soldat n'est pas due au service militaire, les croiriez-vous?—R. Oui.

Q. Leur recommandation est ordinairement suivie par la Commission des Pensions, je crois, n'est-ce pas?—R. Nous prétendons qu'elle ne l'est pas toujours.

Q. Oui, mais règle générale, vous constatez qu'on s'est guidé grandement d'après elle?—R. Oui.

Le président:

Q. Vous prétendez que la recommandation du spécialiste n'est pas suivie par les officiers médicaux du M.R.S.V.C., ou les médecins de la Commission des Pensions—vous voulez dire lorsqu'elle ne s'accorde pas avec l'histoire médicale? Tel que je comprends les circonstances cet officier du ministère donne la préférence à la fiche contenant l'histoire médicale?—R. Oui, c'est cela que je veux dire.

M. Clark:

Q. Vous donnez le bénéfice du doute aux pointages médicaux?—R. Oui.

M. ARTHURS: Est-ce là la règle?

M. KEELING: Oui, monsieur

M. ARTHURS: Ou l'exception?

M. KEELING: C'est la règle. Il y a naturellement une autre matière qui constitue à l'heure présente un problème décourageant. Il n'y a pas deux spécialistes qui s'accordent pour déterminer une période de temps pendant laquelle une maladie due au service peut se déclarer. Il n'y a pas deux médecins qui soient d'accord pour dire pendant combien de temps une affection peut être attribuée au service ou non, ou combien de temps cette maladie a pris pour se déclarer. Plus d'un homme ayant servi en France prétend avoir contracté la tuberculose pendant qu'il était dans l'armée et il n'en parle que deux ans après son licenciement.

M. CLARK: M. Keeling, il se trouve plusieurs cas où un homme ne possédant pas de fiche d'histoire médicale, comme vous l'appelez, a été libéré du service dans la classe A.1 et qui cependant a donné des signes de tuberculose depuis son licenciement. Vous prétendez, n'est-ce pas, que pour plusieurs de ces cas la maladie est due à leur service dans l'armée malgré le fait qu'il n'y ait rien dans les fiches de leur histoire médicale pour indiquer une tendance vers cette maladie ou n'importe quelle autre?

M. KEELING: Oui, monsieur, c'est ce que je prétends.

APPENDICE No 2

M. CLARK: Monsieur le président, je crois devoir produire immédiatement une lettre qui m'a été donnée contenant des chiffres qui je crois devraient être déposés au dossier. Ils n'ont pas de relation directe avec la tuberculose, mais c'est un point qui m'a paru, dès le commencement, comme de la plus haute importance et de nature à me donner plus d'inquiétude que n'importe quel autre point. Je veux parler du cas d'un homme qui a été libéré A.1, et qui n'a jamais rien appparemment eu pendant son service et qui depuis sa libération a vu sa santé ruinée — même un grand nombre de soldats à peine un an après leur départ de l'armée sont devenus des ruines au point de vue de la santé, mais ils ne peuvent pas avoir de pension parce qu'ils n'ont pas de dossier médical, et la conclusion qu'en tirent les médecins c'est que leur invalidité n'est pas attribuable au service.

Le PRÉSIDENT: J'ai remarqué exactement la même chose.

M. CLARK: Les chiffres que j'ai — je crois que ce serait peut-être mieux d'avoir la lettre pour prouver mon point.

M. HUMPHREY: Je crois, monsieur le président, que la déposition de M. McNeill et celle de M. Keeling se complètent en ce qui concerne la résolution n° 12. Vous constaterez, je crois, que des questions très importantes viennent devant le comité ayant trait aux cas de tuberculose et tous les autres cas éligibles à une pension, et il y a des cas dans lesquels nous sommes tous profondément intéressés — et je puis vous parler au point de vue professionnel comme au point de vue de l'expérience personnelle — vous constaterez qu'une forte partie des dépositions faites devant le comité en ce qui concerne les misères des soldats et les décisions rendues à leur sujet vous prouveront qu'une trop grande importance est accordée aux fiches de l'histoire médicale. Je sais, d'après ma propre expérience, que des soldats sont aujourd'hui renvoyés parce qu'ils n'ont rien à montrer dans leur histoire médicale ou dans leurs pointages médicaux, vu qu'ils n'ont pas paradé devant les officiers de santé pour cause de maladie et aussi parce qu'ils avaient hâte d'obtenir leur congé de l'armée. Voilà deux points importants que le comité devra envisager avec soin.

M. ARTHURS: Je suis tout à fait d'accord avec ce qui vient d'être dit, monsieur le président. Si quelques difficultés existent avec la Commission des Pensions c'est que l'on accorde trop d'attention au fait qu'un soldat désirait revenir au Canada — peut-être à sa femme, peut-être à sa fiancée, selon le cas — se croyant A.1, et qu'il n'a pas subi d'examen d'aucune sorte; et le fait qu'il a été ainsi libéré a été pour lui un empêchement dans toutes ses démarches auprès de la Commission des Pensions. Je ne vois pas que cela soit plus vrai pour les cas de tuberculose que pour tous les autres. Ceux que nous avons devant nous sont des cas de tuberculose.

M. KEELING: Je désirerais attirer votre attention sur le fait contenu dans le commencement de cette déclaration qu'il est impossible de déterminer la période uniforme pour la provenance de l'invalidité; il n'y a pas de période de temps déterminée pour les cas de tuberculose parce que les médecins eux-mêmes ne sont pas d'accord à ce sujet.

M. ARTHURS: Cela s'appliquerait avec autant de force à n'importe quelle autre maladie.

Le PRÉSIDENT: Cela élargit terriblement la discussion.

M. KEELING: C'est un champ terrible, mais c'est une question importante à poser à l'heure qu'il est parce qu'on nous dit si souvent qu'on a attendu jusqu'à dix-huit mois après le licenciement avant de rapporter l'état du soldat.

Le PRÉSIDENT: Qui est supposé être le juge final quand il s'agit de déterminer la cause de l'incapacité? Est-ce le ministère du R.S.V.C. ou la Commission des pensions, ou bien doit-on constituer un autre bureau d'appel? Le régime actuel est ou n'est pas satisfaisant. Certains témoignages attestent qu'il est satisfaisant, d'autres qu'il ne l'est pas.

M. HUMPHREY: Monsieur le président, à ce sujet vous verrez par les témoignages, ceux des membres du comité, que si le régime ne donne pas satisfaction, c'est que les bureaux de la Commission des pensions appuient leurs décisions entièrement sur le dossier médical, la feuille médicale. Je crois que vous constaterez que c'est le régime qui laisse à désirer.

Le PRÉSIDENT: Général Clark, avez-vous quelque chose à dire à ce sujet?

M. CLARK: Ce que j'avais à dire c'est que très souvent on a réformé des soldats en parfait état de santé et qui sont tombés malades ensuite. J'ai toujours pensé que leur mal était attribuable au service, bien qu'en vertu des règlements on ne puisse établir qu'il en est ainsi. A mon sens il s'agit de décider si nous devons laisser les règlements tels qu'ils sont ou si nous devons les modifier afin qu'ils puissent s'appliquer à ces personnes dont le mal ne peut pas être légalement attribué au service militaire. J'aimerais à connaître le taux de mortalité de la catégorie A1 de ceux qui ont été réformés et de ceux qui ont été réformés avec des incapacités pensionnables. Je suppose que c'est un renseignement qu'on ne peut se procurer, des statistiques qui ne sont pas disponibles, impossibles à obtenir. Nous avons pourtant un service d'assurance et ce service d'assurance reçoit des demandes de tous les vétérans, qu'ils souffrent d'incapacité ou non. J'ai pensé que nous pourrions obtenir le taux de mortalité de ces assurés et le comparer avec le taux de mortalité des compagnies d'assurance ordinaires. Ce renseignement n'est pas donné ici, mais je sais officieusement que la comparaison est de huit à un, huit mortalités parmi les assurés de l'Etat contre une mortalité dans les compagnies d'assurance ordinaires. Ces chiffres sont intéressants. Jusqu'au 31 mars le service d'assurance de l'Etat a émis 9,883 polices dont 5,328 à des vétérans de la classe A1 — beaucoup plus de la moitié; 4,555 polices ont été émises à des vétérans souffrant d'incapacité et qui recevaient une pension. Il y a eu 232 décès, dont 138 parmi les vétérans de la classe A1 et 93 parmi les vétérans licenciés avec une incapacité pensionnable. Cela prouve, de façon concluante, que le taux de mortalité de la classe A1 est également élevé et même plus élevé que pour les pensionnaires. Cet aspect de la question me semble très intéressant et nous devrions l'examiner davantage et décider quelle action il convient de prendre. Il me paraît particulièrement intéressant que la mortalité parmi la classe A1 est tout aussi élevée. Je crois que nous devons attribuer au service militaire la cause de cette mortalité élevée parmi la classe A1. C'est la conclusion à laquelle j'en suis arrivé longtemps avant de connaître ces chiffres, c'est ce que j'ai conclu de mes propres observations.

M. ARTHURS: Monsieur le président, je ne crois pas que cet argument soit concluant, ordinairement le soldat qui meurt d'une blessure ou d'une incapacité résultant de son service ne s'assure pas; sa femme est assurée de la protection de l'Etat. Les personnes qui prennent de l'assurance dans notre système sont celles dont les familles ne sont pas protégées suffisamment pour la raison qu'elles ne sont pas sur le point de mourir d'une cause attribuable à la guerre.

Le PRÉSIDENT: N'est-il pas vrai, cependant, que l'assurance accroît substantiellement la somme qui écherra à la famille?

M. ARTHURS: Non—eh bien, pas beaucoup. Règle générale l'assurance moyenne ne dépasse pas la valeur capitalisée de la pension. Le résultat c'est que les vétérans qui ne souffrent pas d'incapacité pensionnable s'assurent dans certains cas un jour ou deux avant de mourir.

Le PRÉSIDENT: Cela relève plutôt de la question de l'assurance. Nous allons maintenant passer au n° 14:

M. KEELING: "14. Que la période minimum pendant laquelle la pension pour incapacité totale sera payée à un vétéran tuberculeux après qu'il aura

APPENDICE No 2

évacué le sanatorium soit prolongée à une année et qu'une allocation additionnelle de 33⅓ pour 100 soit ajoutée à ladite pension afin de pourvoir aux exigences des soins postérieurs."

J'ai préparé une déclaration. Si vous voulez que je la soumette...

Le PRÉSIDENT: Le comité désire-t-il que cette déclaration soit mise au dossier afin qu'elle soit étudiée? (Adopté.)

Les membres du comité ont-ils quelques questions à poser relativement au n° 14? Sinon nous allons passer au n° 15.

M. MACNEIL: "Qu'une allocation équivalente à celle que reçoit un pensionnaire marié pour le soutien de sa femme soit accordée dans tous les cas où, au décès de la femme, une fille du pensionnaire assume les fonctions de ménagère et de gouvernante des jeunes enfants."

Je ne puis donner de meilleur exemple qu'en citant le cas de J. Weymouth, n° matricule 172337, un pensionnaire de 100 pour 100 d'incapacité. Il perdit sa femme il y a environ trois ans. Il a conservé son foyer où il garde ses trois jeunes enfants âgés respectivement de 4, 6 et 11 ans. Sa fille aînée, âgée de 20 ans, demeure à la maison et consacre tout son temps au soin de la maison et de ses frères et sœurs. En examinant on constate que l'allocation des orphelins ne peut être accordée aux jeunes enfants parce que leur père vit; que la fille aînée ne peut être considérée comme remplaçant les parents parce que cette clause désigne les parents du soldat; que la fille aînée ne peut avoir droit à la pension après l'âge de dix-sept ans, car c'est exclusivement le privilège de ceux qui sont infirmes ou qui prolongent leurs études—ce qui doit être attesté par certificat du directeur de l'institution. Il est démontré que cette fille remplie virtuellement les devoirs de sa mère décédée et de plus qu'elle est à la charge du pensionnaire. Dans tous pareils cas nous demandons qu'on accorde une somme équivalente à la pension que toucherait la mère de l'épouse si elle vivait.

Un député:

Q. Y a-t-il beaucoup de ces cas?—R. Pas beaucoup.

M. McKay:

Q. Cela serait continuel? Supposons qu'une fille de 17 ans qui fait cette besogne se marie et qu'une autre fille de 16 ans la remplace?—R. On devrait fournir au pensionnaire l'avantage de conserver son foyer pourvu qu'un membre de la famille puisse convenablement s'acquitter des devoirs de ménagère.

Q. Cette fille pourrait se marier et une plus jeune prendre sa place?—R. Je crois que c'est une excellente suggestion.

Le PRÉSIDENT: Si on n'a pas d'autres questions à poser au témoin sur le n° 15 nous allons passer au n° 16.

M. KEELING: "16. Que conformément à la recommandation d'un comité parlementaire antérieur la solde et les suppléments d'un malade externe de première classe soient continués à ceux qui évacuent les sanatoria et les hôpitaux jusqu'à ce qu'on en soit venu à une décision finale quant à la pension."

L'an dernier le comité a recommandé que cette décision soit prise. Le ministère a prétendu que ce n'était pas nécessaire vu qu'on accordait un mois de solde après le licenciement. Nous constatons qu'il y a de nombreux cas de privation là où l'on doit attendre deux ou trois mois avant de toucher la pension.

Le président:

Q. C'est la période de privation intermédiaire que vous voulez faire disparaître?— R. Oui, monsieur.

Le PRÉSIDENT: S'il n'y a pas d'autres questions sur le n° 16 nous allons passer au n° 17.

M. KEELING: "17. Que les pensionnaires chez qui on a diagnostiqué la tuberculose active soient protégés contre une évaluation d'incapacité inférieure à 50 pour 100."

et que la pension pour la tuberculose ne soit jamais réduite de plus de vingt pour cent à la fois. L'intention de cette clause c'est que la condition de ces gens s'améliore graduellement, et nous croyons qu'une réduction trop prononcée de leur pension aurait pour effet de les forcer à retourner au sanatorium — cela produit invariablement un effet rétrograde. La production d'un homme chez qui on a déjà diagnostiqué la tuberculose ne peut jamais être évaluée à plus de cinquante pour cent, et nous croyons qu'il ne devrait jamais subir de réduction de plus de cinquante pour cent.

Le PRÉSIDENT: Cela est très clair. Aucune question? Nous allons passer au n° 18.

M. MACNEIL: "Que la pension ne soit jamais discontinuée à cause d'une erreur de la Commission dans les cas où une cessation soudaine pourrait amener des privations pénibles."

Il y a un nombre croissant de tels cas où la Commission discontinue de verser la pension plutôt que de perpétuer une erreur précédemment commise. Je signalerai le cas de Thos. Laidlaw, n° matricule 132889. On accorda à cet individu, à son licenciement, une pension de $23.00 par mois pour rhumatisme. Plus tard le ministère lui accorda la solde et les suppléments à cause d'une gastrite qu'on découvrit chez lui. Il subit une série d'opérations dont les effets, joints à d'autres causes, l'ont rendu totalement impotent. Il est demeuré sous les soins du ministère pour une période d'environ deux ans; on l'a maintenant averti qu'il serait libéré et toucherait une pension de $23.00 comme au début. Le ministère prétend que Laidlaw n'aurait pas dû recevoir la solde et les suppléments mais, à cause de la gravité de son état, on hésita à le congédier. On le congédie maintenant dans un état pire qu'à aucun moment depuis le commencement de son traitement. Il y a aussi le cas de P. Cashen, n° matricule 144354. On lui versait une pension pour incapacité de dix pour cent. Au mois d'août 1920 il reçut une formule annonçant que son incapacité était permanente et l'invitant à se désister de sa pension en retour d'une somme globale de $600. Après avoir tout considéré, Cashen décida qu'il lui était plus avantageux de continuer à recevoir la pension mensuelle de dix pour cent. Il fut subséquemment examiné deux fois par le ministère et sa pension lui fut versée jusqu'au mois de janvier 1922, alors qu'on lui fit subir un nouvel examen et qu'on lui retrancha sa pension. Il est avéré qu'après avoir été informé que son incapacité était permanente cet homme contracta des obligations, sur la foi de cette décision, qu'il est maintenant incapable de rencontrer. Un autre cas c'est celui de James Maguire, n° matricule 636954. C'est un homme marié qui a un enfant de dix-neuf mois. Il fut admis au *Fleming Home* le 26 janvier 1920 et subséquemment transféré à l'hôpital *St. Luke*, puis à Sydenham. "Un an après son enrôlement il souffrait d'une bronchite aiguë qui, selon le médecin, était la résultante d'une ancienne bronchite car elle était accompagnée d'un emphysème et d'une bronchite chronique." (Citation de la lettre du docteur Arnold à l'A.V.G.G. en date du 3 avril 1922.) Pendant son hospitalisation qui dura deux ans et deux mois après son licenciement, jusqu'en mars 1922, il toucha la solde et les suppléments. A ce moment on l'avertit qu'il serait congédié et qu'il ne pourrait se faire traiter davantage. Mme Maguire se trouva dans cette position d'avoir à gagner sa vie, la vie de son enfant

et de son mari invalide; en outre son mari requerrait ses soins constants. Nous opinons que nous devrions étudier ces cas avec un sentiment de sympathie.

Le PRÉSIDENT: Le comité a-t-il des questions à poser?

M. CARROLL: On a signalé que dans un cas on a invité le pensionnaire à commuer sa pension. Est-ce une pratique générale? Je veux dire, est-ce une coutume générale de faire cette invitation?—R. Nous connaissons des cas où la proposition a été faite de façon à faire sentir au pensionnaire qu'il était préférable qu'il commuât sa pension.

Q. Que pensez-vous de cette invitation à commuer la pension?

M. THOMPSON: La chose se fait automatiquement quand la pension est de 14 pour 100 ou moins.

M. Carroll:

Q. Je sais cela, mais que pensez-vous de l'invitation qu'on fait au pensionnaire de commuer sa pension?—R. Le point c'est que les pensionnaires étaient dans une situation si pénible...

Q. Je pose la question en dehors de tout règlement existant. Que pensez-vous de la question d'inviter les pensionnaires à commuer leur pension?—R. C'est très injuste à moins que l'échange ne soit équivalent à la pension globale. Ce n'était pas à proprement parler un échange. C'est, si on l'y incite, tenter le pensionnaire d'accepter un avantage qui tournera à son détriment comme la chose est arrivée dans plusieurs cas.

Q. Avez-vous des recommandations à faire à ce sujet? C'est peut-être s'éloigner un peu de la question, M. le président, mais nous y reviendrons. Avez-vous des recommandations à faire, M. MacNeil, au sujet de ces propositions d'échange? Je veux dire une proposition à un pensionnaire venant d'un fonctionnaire du ministère et disant: "Vous avez l'avantage de toucher $500 si vous échangez votre pension." Supposons même que la somme proposée soit proportionnée à la pension globale?—R. Cela ne devrait pas prendre la forme d'une invitation, mais être une simple déclaration que le pensionnaire peut opter pour une somme globale.

Q. Que pensez-vous d'une telle offre à un pensionnaire?—R. C'est plutôt dangereux si le pensionnaire...bien, si elle est raisonnable, je n'y vois pas d'objection.

Q. C'est la position que vous prenez?—R. Pour les pensions de 14 pour 100; mais dans les circonstances présentes la Commission des Pensions ou le gouvernement ont économisé plusieurs millions de dollars à cause de la situation économique pénible où se trouvaient les pensionnaires qui ont opté pour l'échange et qui dans d'autres circonstances n'auraient pas accepté.

M. CARROLL: J'ai une opinion bien arrêtée sur le sujet; j'ignore si vous êtes dans le même cas. Je crois que non.

M. ARTHURS: Comme question de fait, cela a d'abord été demandé par les organisations de soldats.

M. MACNEIL: Pas par l'A.V.G. G.

Le PRÉSIDENT: Nous allons passer au n° 19.

M. MACNEIL: "Que le chapitre 33, paragraphe 2, soit modifié afin de permettre la prorogation de la période de cinq ans après le licenciement pendant laquelle la pension est payable aux dépendants d'un pensionnaire décédé de la classe 1 à 5, que le décès soit attribuable au service militaire ou non, et que les pensionnaires des classes 1-6, sans exception, soient considérés éligibles."

Nous désirons faire remarquer au comité que cette période est sur le point d'expirer et nous pensons que le cas qu'on a fait de cette clause justifie sa prorogation. Il est évident que des gens qui souffrent d'une incapacité de 75 pour 100 ou plus sont sujets à des maladies et des accidents qui ne sont peut-être pas directement attribuables au service militaire, mais auxquels des personnes de santé normale ne sont pas soumises.

M. Arthurs:

Q. En réalité combien de personnes ont été pensionnées en vertu de cette clause? —R. Je n'en ai aucune notion précise.

Q. Savez-vous si on en a pensionné?—R. Je sais qu'on en a pensionné et qu'on en a refusé.

Q. Beaucoup ou peu?—R. Pas beaucoup, je crois, dont l'incapacité n'était pas directement attribuable au service militaire.

Le président:

Q. Les clauses dont vous parlez sont les mêmes. Est-ce que la loi dit I-5 et vous I-6?—R. Nous disons qu'on devrait inclure la clause 6 et que la période devrait être prolongée indéfiniment. Jusqu'ici les dépendants des soldats visés par les clauses I-5 qui décèdent en deçà d'une période de cinq ans après le licenciement avaient droit à la pension.

M. CARROLL: On nous présente un document favorisant la modification de la loi des pensions et d'autres lois concernant les vétérans. Supposons que ces modifications ne rencontrent pas l'approbation des fonctionnaires du ministère, ces derniers auront-ils l'occasion de donner leur opinion sur tous ces cas particuliers? Ne devrait-on pas les inviter de venir maintenant questionner les témoins qui nous font ces recommandations?

Le PRÉSIDENT: Ma suggestion c'est que le comité étudie les témoignages et qu'on invite plus tard les fonctionnaires du ministère à venir les réfuter. On nous sert une telle abondance de témoignages qu'il est difficile de les assimiler surtout quand on les présente aussi rapidement. A vrai dire certains membres du comité, moi-même y compris, ne sont pas assez familiers avec les diverses lois pour les discuter intelligemment. Je sens que nous nous familiarisons avec les lois. Quand les témoins auront fait leurs dépositions et que nous les aurons étudiées plus amplement de même que les lois nous inviterons les fonctionnaires des ministères intéressés à venir donner la contre-partie et à exposer leurs vues sur les témoignages rendus devant le comité. Je suis disposé à modifier cette proposition si quelque membre du comité le juge à propos.

M. ARTHURS: Je présume que les fonctionnaires des ministères auront quelques modifications à suggérer et qu'ils demanderont au comité de les adopter.

Le PRÉSIDENT: Il n'y a pas de doute que les fonctionnaires des ministères auront des recommandations à faire.

M. ARTHURS: Que les témoignages pourront influencer.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. CARROLL: Personne n'est mieux renseigné sur ces questions que les témoins et les chefs de ministères.

Le PRÉSIDENT: Et on doit leur donner l'occasion de réfuter ou d'accepter les témoignages entendus. Si cette procédure est satisfaisante au comité je crois que nous pouvons l'adopter.

A-t-on des questions à poser sur l'article 19?

Le TÉMOIN: Une partie de ces gens ont écrit récemment—ils sont avertis que la période de cinq ans est sur le point d'expirer—disant qu'avec une pension de 80 ou 90 pour 100 il leur est impossible de payer leurs primes d'assurance. Ce n'est que très difficilement qu'ils peuvent se procurer l'argent nécessaire pour payer la prime sur une police de $5,000. En outre, il leur est difficile de se procurer de l'emploi qui leur permettrait d'accroître leur revenu et de faire face à cette obligation. Nous demandons qu'au moins on prolonge raisonnablement cette période afin de permettre de réaliser l'intention originale de la loi.

[M. C. G. MacNeil et M. E. S. Keeling.]

APPENDICE No 2

Le président:

Q. A quoi préférez-vous passer maintenant?—R. A "la réintégration et aux soins ultérieurs".

"I (*a*) Que sous l'autorité directe du Conseil privé et sous la présidence d'un ministre du gouvernement, une commission soit établie pour connaître de toutes les questions ci-après indiquées. Cette commission sera composée de tous les sous-ministres des ministères qui s'occupent des questions qui touchent les vétérans et sera aidée des représentants des organisations intéressées.

"(*b*) Que subordonnées à la commission principale on établisse des commissions provinciales organisées de la même façon.

"(*c*) Que l'objet de la commission soit défini comme ci-après:

"(*a*) Prescrire et exécuter des mesures pour le soin et le soutien des vétérans qui tombent dans la catégorie des "cas-problèmes" et qui sont impotents.

"(*b*) Faire enquête sur les vétérans qui ont encore besoin d'entraînement professionnel pour leur permettre de concourir avantageusement dans le monde industriel et décréter les provisions nécessitées par la situation.

"(*c*) Etablir un organisme d'appel pour les vétérans contre les décisions défavorables des ministères quand un doute suffisant existe.

"(*d*) Décréter et mettre en vigueur les mesures nécessaires pour procurer un emploi satisfaisant, convenable et suffisamment rémunéré aux vétérans partiellement impotents, et en surveiller l'exécution.

Le président:

Q. Avant d'aller plus loin, permettez moi de vous poser une question. Qui fait cette besogne actuellement?—R. Il n'y a pas de coordination définie de ce travail.

Q. Le ministère du R.S.V.C. ne s'occupe pas de ce travail?—R. Pour ce qui concerne les cas-problèmes le ministère du R.S.V.C. est actuellement en négociation avec la Société de la Croix-Rouge. Aucune disposition définie n'a encore été décrétée pour le bénéfice de ces personnes. La question est encore à l'état de projet.

Q. Le ministère du R.S.V.C. ne s'occupe pas à présent d'autre chose que des cas-problèmes?

M. ARTHURS: Oui, les *Vet-craft.*

Le TÉMOIN: Les ateliers dits *Vet-craft* s'occupent un peu, très peu de ces cas.

Le président:

Q. Veuillez, s'il vous plaît, vous expliquer sur ce point.—R. A la demande des vétérans nous suggérons qu'on adopte un moyen de régler tous les cas particuliers qui ne tombent pas sous le coup des règlements existants. Prenez, par exemple, les cas-problèmes. La solution de ces cas comporte un problème complexe d'emploi, de thérapeutique et de placement. On nous informe que le ministère du R.S.V.C. est sur le point de licencier le personnel qui s'occupe des mutilés et de se désister de cette responsabilité et de la placer aux mains de la section des mutilés du service de placement du Canada. Ce service fonctionne sous l'autorité conjointe des gouvernements fédéral et provinciaux. Quelques provinces ont une section des mutilés organisée et d'autres n'en ont pas. Il y a une absence sérieuse de collaboration entre la section du placement du ministère du R.S.V.C. et la section des mutilés, où elle est organisée. Elles se font une véritable concurrence dans certaines villes. De sorte qu'il est difficile de régler le problème du chômage. Il est également difficile de déterminer ce qui doit

advenir de ces cas-problèmes. Depuis deux ans les comités parlementaires font des recommandations, mais jusqu'à présent on n'en est arrivé à aucune solution. De plus, il y a par tout le pays des soldats qui ont été rééduqués mais pas suffisamment pour leur permettre de réussir dans les carrières pour lesquelles on les a rééduqués. Les trois derniers hivers de chômage ont mis à l'épreuve l'efficacité de la rééducation professionnelle. Beaucoup de soldats ont suivi les cours de rééducation professionnelle pendant six ou huit mois sans être pour cela suffisamment compétents, et depuis deux ans nous réclamons auprès des comités que la période de rééducation professionnelle soit prolongée pour qu'elle produise des résultats plus marquants. Ici, là et partout il y a des hommes qui souffrent d'incapacité et qui sont insuffisamment rééduqués pour leur permettre de suivre une carrière sans souffrir du désavantage dont ils sont frappés. Ils sont à la charge de l'Etat auquel il incombe de les secourir de temps à autre. Cette situation n'a pas cessé d'exister depuis plusieurs années, et nous sommes persuadés qu'un grand pas en avant serait fait si ces services étaient coordonnés avec la coopération des sociétés indépendantes et placés sous la direction immédiate du cabinet.

Q. Pas sous la direction immédiate du ministère du R.S.V.C.?—R. Non, car le problème ne relève pas exclusivement du ministère du R.S.V.C. On pourrait vouloir confier une partie de la besogne à un autre ministère, le ministère du Travail par exemple. Certaines questions relèvent de la Commission de l'Etablissement des soldats sur des terres. Par exemple, il y a une clause dans la Loi de l'établissement des soldats sur des terres qui confère aux soldats aveugles la faculté d'acquérir de petites propriétés.

Q. Cela serait virtuellement un autre ministère?—R. Non, pas un autre ministère, mais une coordination provisoire du travail en vue de solutionner ce qui reste de cas-problèmes.

Q. Qui prendrait la direction de cette besogne?—R. Un ministre du gouvernement qui serait président de la commission.

Q. Est-ce que cela n'entraînerait pas la formation d'un nouveau ministère ou sous-ministère?—R. Pas nécessairement. L'idée a déjà été mise en pratique, et avec succès, dans le cas de la Commission de rapatriement.

Q. Cela requerrait-il quelque nouvelle organisation?—R. Une organisation insignifiante.

Q. Qui donnerait l'impulsion à cette organisme?—R. Il ne faudrait qu'un noyau d'organisme.

Q. Il ne faudrait qu'un noyau à la tête?—R. Un petit secrétariat.

Q. Pour répartir aux ministères compétents les questions de leur ressort?—R. Oui.

M. Arthurs:

Q. Ce sujet a été discuté à fond l'an dernier, n'est-ce pas? Il y avait divergence d'opinions quant à savoir si cette institution devait être gouvernementale, semi-privée ou privée.—R. Pour ce qui touche ces cas-problèmes?

Q. Il s'agit ici des cas-problèmes?—R. En dehors des cas-problèmes il y a les soldats licenciés qui appartenaient à la catégorie. A1.

Q. Votre proposition couvre les cas-problèmes, et l'opinion générale—et probablement la vôtre—c'est que cette organisation ne devrait pas être sous la dicetion exclusive du gouvernement, mais plutôt une organisation semi-privée?—R. Seulement pour lui donner une administration suffisamment élastique.

Q. Vous en tenez encore pour cette opinion?—R. Pourvu que le gouvernement n'en rejette pas entièrement la responsabilité.

Le PRÉSIDENT: A-t-on d'autres questions à poser sur ce sujet?

Le TÉMOIN: Il y a plusieurs catégories de soldats qui ne sont pas convenablement secourus par les mesures de guerre existantes, des gens de la classe A1 licenciés sans incapacité physique apparente et que l'on rencontre maintenant partout souffrant

APPENDICE No 2

d'incapacité due à plusieurs causes. Ils prétendent que leur incapacité est due à la guerre, mais ils ne peuvent en établir le fait. Toutefois ils chôment et dans les arrondissements qu'ils habitent l'impression générale est que leur état est la conséquence de la guerre. Il y a les gens qui ne souffraient que d'une incapacité légère à leur licenciement et dont le mal s'est agravé avec le temps. C'est un autre problème qui se complique. Il y a encore les gens qui se sont enrôlés à un âge avancé et que le service militaire a épuisés et qui sont maintenant des épaves sur le marché de la main-d'œuvre, apparemment à cause des privations et des intempéries auxquelles ils ont été assujétis pendant leurs service outre-mer. Tous ces gens sont dignes de notre attention. Nous ne croyons pas qu'il soit passible au comité d'examiner assez soigneusement les témoignages pour qu'il puisse en arriver à une solution finale du problème, mais nous ne doutons pas qu'il devrait créer un organisme qui exécuterait les recommandations qu'il pourrait énoncer. Pour être fructueuse il faudrait que ce fût une organisation qui coordonnerait le travail des six ministères qui s'occupent actuellement des vétérans. Il y a des personnes dont, probablement, la section du placement cesserait de s'occuper et qu'on ne devrait pas abandonner comme des épaves à la dérive. Plus on néglige d'apporter remède à cette situation, plus ces hommes perdent le respect d'eux-mêmes et plus il devient difficile de leur faire recouvrer leur utilité.

Le président:

Q. En d'autres termes, vous voulez la formation d'un organisme général, comme notre sous-comité, qui se chargerait des cas particuliers et qui verrait à ce que le ministère dont il relève s'en occupe et qu'ils ne soient pas laisser à faire la navette d'un ministère à l'autre?—R. Si on n'intervient pas le gouvernement sera bientôt dans l'obligation de nommer une commission royale qui devra recueillir par tout le pays des témoignages sur ces questions. Les griefs sont si nombreux que des organisations comme la nôtre sont submergées de plaintes, de plaintes vraiment plausibles, justifiables à plusieurs points de vue, qui viennent de toutes parts. Les vétérans de partout s'adressent aux notables du pays pour obtenir le redressement des griefs dont ils souffrent par suite de leur service militaire. Ces hommes pourraient parfois être employés dans l'industrie si on leur trouvait un travail qui leur convient. Un effort coordonné s'impose.

Q. Passons à l'article numéro 2:—R. (Il lit):

"Qu'il soit pourvu au traitement médical gratuit pendant une période de cinq ans après le licenciement du service actif outre-mer."

Ceci devrait évidemment être étudié en même temps que nos autres recommandations, mais nous faisons cette suggestion à cause des difficultés que nous éprouvons à déterminer la cause de l'incapacité et parce que les personnes dont la vitalité est amoindrie sont plus sujettes aux maladies et aux accidents qui sont la conséquence du service militaire. Pendant l'année qui suit le licenciement on accorde le traitement médical gratuit; nous croyons que ce privilège devrait être prolongé. Nous consentirions à retirer cette recommandation si on en venait à une autre entente quant à la détermination de la cause de l'incapacité ou si la suggestion que je viens de faire relativement à la coordination du travail était acceptée.

M. Caldwell:

Q. Au cas où nous adopterions l'article 2, demanderiez-vous qu'il ait un effet rétroactif?—R. La justice la plus élémentaire l'exigerait.

Le président:

Q. Veuillez maintenant nous parler de l'article 3?—R. Pourrais-je revenir à l'article 1, pour un moment? Il serait essentiel qu'il y eût une commission, devant

laquelle les intéressés pourraient comparaître personnellement. On se plaint des décisions rendues sans que les vétérans aient pu défendre leurs causes en personne. L'article 3 se lit comme suit:

> " Que l'on adopte une mesure pourvoyant au traitement médical gratuit, aux frais du public, des dépendants des soldats décédés ou souffrant d'incapacité sérieuse."

L'échelle actuelle des pensions n'est pas suffisante pour subvenir aux frais médicaux des pensionnaires, qui ont eu beaucoup à souffrir de ce fait. Nous demandons qu'on leur accorde une certaine somme de soins médicaux.

Q. Si personne n'a de questions à poser, veuillez passer à l'article 4.

M. Caldwell:

Q. Ce que vous venez de dire se rapporte aux dépendants?—R. Aux pensionnaires.

Le président:

Q. Voulez-vous lire l'article 4, M. Keeling?

M. KEELING (lisant):

> " Que, conformément aux recommandations précédemment approuvées, l'on adopte et l'on mette immédiatement à effet une mesure pourvoyant au traitement subséquent des vétérans, qui ont déjà été soignés dans des sanatoriums pour les tuberculeux."

On a fait jusqu'ici bien des recommandations de ce genre et nous croyons que leur adoption serait un pas immense dans la bonne direction, car il est impossible de considérer qu'un homme est définitivement guéri lorsqu'il quitte le sanatorium.

Q. Cette recommandation est comprise dans le plan d'ensemble?

M. KEELING: Oui, monsieur.

Q. Je crois que nous pouvons maintenant passer à l'article 5.—R. (Lisant):

> " Qu'aucune déduction de la solde et des indemnités payables aux vétérans ne soit faite afin de couvrir les frais d'hôpitaux, pendant le traitement médical des maladies ou infirmités dues au service militaire."

On a fait cette recommandation parce que des membres du corps expéditionnaire ont été transférés de l'armée à des institutions civiles, avec l'entente qu'on leur paierait leur solde et leurs indemnités pendant la période de leur traitement. Dans le cas des soldats en service actif, le paiement de la solde et des indemnités est continué comme de coutume pendant les périodes d'hospitalisation. Or, après avoir placé les vétérans dans des hôpitaux civils, comme je viens de le mentionner, on a fait des retenues sur leur solde afin de couvrir les frais d'hôpitaux.

Q. En d'autres termes, on les a traités comme des civils et non comme des soldats? —R. Oui. On a cependant continué le paiement de la solde d'après le rang des vétérans dans l'armée. On semblait ainsi reconnaître le principe tandis qu'on l'ignorait d'un autre côté.

Q. Je comprends. Passons maintenant à l'article 6.—R. (Lisant):

> " Que l'on continue le paiement de la solde et des autres indemnités dans tous les cas, où les vétérans, subissant un traitement pour des blessures ou affections dues à la guerre, contractent d'autres maladies nécessitant des soins additionnels."

Le ministère prétend que l'on suit déjà cette recommandation. Nous aimerions que le comité adopte une attitude définie dans ces cas, parce qu'il y a eu quelquefois

malentendu. Il arrive que des vétérans doivent être hospitalisés de nouveau, à la suite de quelque rechute—une blessure se rouvre, ou un moignon est mal cicatrisé—et pendant qu'ils sont à l'hôpital, ils contractent quelque autre maladie. Pendant ces périodes d'hospitalisation et même pendant la convalescence, leur vitalité est amoindrie et l'on devrait en prendre l'entière responsabilité.

Q. Veuillez passer à l'article 7.—R. (Lisant):

"Que l'on mette immédiatement en vigueur les dispositions du paragraphe m, de l'article 63, de la loi d'Etablissement des soldats, concernant certaines classes de vétérans invalides."

Le paragraphe m, de l'article 63, se lit comme suit:

"En ce qui concerne les colons aveugles ou les autres colons partiellement mais gravement invalidés, des dispositions spéciales en vue d'aider à l'établissement de petites fermes ou autrement, y compris la remise de l'intérêt en tout ou en partie."

Jusqu'à un certain point, cet article de la loi prévoit aux soins ultérieurs et à la réhabilitation des soldats.

Q. Passons maintenant à l'article 8.—R. (Lisant):

"Que l'on accorde le transport gratuit aux vétérans souffrant de cécité complète."

Q. N'est-ce pas ce que l'on fait à présent?—R. Non, pas que je sache. Les aveugles en voyage ont ordinairement besoin d'un aide et ils éprouvent beaucoup de difficultés, surtout en hiver.

Q. Passons à l'article 9.—R. (Lisant):

"Que l'on adopte des mesures plus généreuses pour le paiement des frais funéraires, dans le cas des vétérans qui meurent dans la misère, et pour venir en aide aux dépendants des soldats morts en service actif. Que l'on autorise les honneurs militaires, lorsque c'est possible, aux funérailles de tous les vétérans qui ont servi dans les armées britanniques."

C'est un point sur lequel nous insistons fortement. Les vétérans qui meurent dans la détresse ici et là dans le pays, sont inhumés aux frais de la municipalité ou de quelque association philanthropique.

Q. N'existe-t-il pas une association désigné sous le nom de "Last Post Fund"?—R. Oui, c'est une excellente idée et l'œuvre de cette association est digne de louanges.

Q. Ne pourrait-on pas coordonner l'œuvre de cette association avec cette suggestion?—R. Exactement.

Q. Seriez-vous satisfait si l'on confiait ce soin à l'association "Last Post Fund", qui pourrait être aidée par le gouvernement ou par le ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile?—R. Ce serait très satisfaisant.

M. CALDWELL: Le gouvernement contribue-t-il actuellement à l'œuvre du "Last Post Fund"?

Le PRÉSIDENT: Non, et les ressources de l'association sont presque épuisées.

M. CALDWELL: Comment peut-elle subsister?

Le PRÉSIDENT: Au moyen de contributions volontaires. J'ai attiré l'attention du gouvernement sur ce point et je crois que M. Parkinson s'en occupe dans le moment.

M. PARKINSON: C'est afin de pourvoir à l'inhumation des soldats qui ne sont plus sous nos soins.

Le PRÉSIDENT: L'association "Last Post Fund" désirerait que vous entrepreniez son travail si c'est possible.

M. PARKINSON: Elle désirerait que nous l'aidassions dans ses efforts, afin de pourvoir à l'inhumation de tous les soldats qui meurent dans la misère.

[M. C. G. MacNeil et M. E. S. Keeling.]

M. BLACK: Le Fonds patriotique n'a-t-il pas encore des fonds disponibles?

Le PRÉSIDENT: Les funérailles de quelques vétérans ont été la cause de difficultés à Montréal; je ne sais pas ce qui s'est passé ailleurs.

M.Clark:

Q. La chose s'est produite. J'ai eu tout récemment connaissance d'un cas de ce genre à Vancouver. Le Fonds patriotique a fait les avances voulues et pris la charge de tous les détails.

M. CARROLL: Il arrive, dans les grandes villes où il y a des universités, qu'on remette aux facultés médicales, pour les fins de la dissection, les corps des soldats qui meurent sans ressources et sans amis. C'est un procédé répugnant.

Le TÉMOIN: Puis-je dire quelques mots au sujet des honneurs militaires. Nous avons toujours de la difficulté à faire les arrangements voulus pour que l'on accorde des funérailles militaires. Le comité devrait recommander au gouvernement de donner des instructions définies à ce sujet, à la Gendarmerie à cheval, par exemple, afin que l'on accorde des funérailles militaires et que l'on fournisse un affût de canon et au moins un clairon. Nous voudrions développer le sentiment du respect envers les soldats qui ont fait du service actif. Cette recommandation ne vise pas seulement à donner des funérailles aux vétérans morts dans la détresse, mais fait appel à un sentiment plus élevé.

M. Keeling:

"Qu'un système de "surveillance ultérieure", tel que recommandé au comité par la délégation, soit adopté et mis en œuvre au plus tôt."

Ce sujet est à l'étude depuis deux ans et l'on n'a pas encore adopté une attitude définie envers les divers systèmes proposés. Jusqu'à ce que l'on ait adopté une politique à cet égard, les vétérans continueront à s'engager dans des occupations qui ne leur conviennent pas et nous les verrons revenir dans les sanatoriums, à la suite de rechutes ou d'aggravation de leurs anciennes maladies. Afin qu'un système quelconque visant à procurer des emplois convenables ait la plus grande chance de succès possible, il faudrait d'abord le soumettre à l'association des anciens soldats tuberculeux, qui pourrait l'étudier et en confier l'administration à ceux qui s'y intéressent le plus. On recommande aux autorités de prêter une attention toute spéciale aux points suivants:

(1) Le gouvernement devrait subventionner, mais non contrôler un système de ce genre.

(2) Avant d'être adopté, tout projet devrait être soumis à quelque association indépendante, comprenant des représentants de l'association des anciens soldats tuberculeux.

(3) Le système adopté devrait pourvoir au logement, à l'emploi et aux soins médicaux des vétérans et de leurs familles.

(4) Les pensions accordées devraient être calculées en raison inverse de l'aptitude du vétéran aux emplois ordinaires.

(5) On ne devrait adopter aucun système de coopération, mais chaque vétéran devrait être payé d'après le nombre d'heures qu'il travaille.

(6) Ce système devrait être facultatif.

M. KEELING (lisant):

10. "Qu'on appuie de tout cœur le rapport de la Commission des sanatoriums des tuberculeux, du ministère du Rétablissement des Soldats, recommandant l'adoption d'un système de traitements ultérieurs pour les soldats tuberculeux ayant passé par les sanatoriums et suggérant des ateliers modèles, le

APPENDICE No 2

travail à l'abri, des colonies industrielles, un service d'infirmières, une clinique centrale et des suppléments de pensions. Que l'on insiste auprès du gouvernement et du Parlement pour que l'on donne suite aux recommandations de la Commission."

J'ajouterai quelques remarques:

"Que les autorités canadiennes prennent une attitude ferme afin que les canadiens qui ont servi dans l'armée impériale et qui sont maintenant atteints de tuberculose, reçoivent le même traitement que les vétérans de l'armée canadienne.

"L'association des soldats tuberculeux a pris connaissance d'un grand nombre de cas de canadiens qui ont servi dans l'armée impériale et qui sont dans la plus grande détresse, parce qu'ils ont été traités d'une manière inconsidérée par les autorités impériales. Le gouvernement impérial n'accepte aucune responsabilité dans le cas des soldats qui sont tombés malades après avoir quitté le service, à moins que le soldat ne produise lui-même une preuve absolue et concluante que sa maladie est due à son service dans l'armée. S'il est difficile de persuader les autorités canadiennes, il est presque impossible de faire admettre aux autorités impériales la justice des réclamations et des demandes de traitement ou de pensions. On a ignoré les certificats de médecins canadiens, qui ont examiné des soldats et trouvé que leur maladie était attribuable au service et l'on a refusé toute considération avec l'explication ordinaire que "la maladie n'a été ni causée ni aggravée par le service militaire". Il est difficile de s'expliquer comment des médecins, qui n'ont jamais vu les patients, peuvent arriver à de telles conclusions, à l'encontre des opinions exprimées par des médecins canadiens, qui ont fait personnellement un examen physique des intéressés et qui déclarent que leur maladie est directement attribuable à leur service militaire. Je vous soumets comme exemple le cas du lieutenant Basil Newton. Le gouvernement canadien devrait insister vigoureusement auprès des autorités impériales, pour qu'elles acceptent d'une façon définitive les opinions des experts canadiens qui ont fait un examen personnel des patients et qu'elles en fassent la base du règlement des réclamations de ce genre.

"Nous suggérons au comité que l'on fasse des représentations aux autorités impériales, par l'entremise du haut commissaire canadien, l'honorable M. P. C. Larkin, afin de protéger les droits des citoyens canadiens et d'obtenir que le gouvernement impérial reconnaisse ses obligations envers eux."

Cas de l'ex-lieutenant Basil G. Newton

"Cet ex-officier, qui est décédé à Vancouver il y a environ un mois, avait été renvoyé de l'hôpital R.S.V.C., le 15 avril 1921, parce que le ministère prétendait que sa maladie n'était pas attribuable à son service militaire et on lui avait même adressé une réclamation pour la somme de $844.88, en paiement des soins qu'on lui avait donnés mais auxquels on prétendait qu'il n'avait pas droit. Cet officier avait servi dans l'armée impériale et avait demandé que l'on continuât son traitement médical, de même que le paiement de sa solde et des indemnités ordinaires, parce que sa maladie était due à son service militaire. Après un délai considérable, on refusa de reconnaître le bien-fondé de sa réclamation et on le renvoya de l'hôpital, l'année dernière, dans un état qui aurait exigé des soins pendant une période indéfinie. Le 16 janvier 1922, l'on reçut une communication du ministère des Pensions, d'Angleterre, reconnaissant que sa maladie était attribuable au service militaire et l'on donna instruction au directeur de l'administration, à Vancouver, de lui rembourser la solde et les indemnités qui étaient dues, d'après l'échelle canadienne.

[M. C. G. MacNeil et M. E. S. Keeling.]

" C'est un cas typique de soldats de l'armée impériale, domiciliés au Canada, dont on a détruit les chances de guérison, par des décisions défavorables, qui les démoralisaient."

Le président:

Q. Avons-nous reçu un rapport de la Commission à ce sujet, M. Parkinson?

M. PARKINSON: Je viens de vous communiquer ce rapport. La Commission des Tuberculeux a été nommée afin d'étudier les moyens dont nous disposons actuellement pour traiter ces cas de tuberculose. Nous nous proposons de soumettre ses recommandations à votre comité.

M. KEELING (lisant):

11. Qu'il soit permis aux patients de se faire placer dans un autre hôpital, ou sanatorium, après un an de traitement, sans être obligés de signer une quittance. Qu'il soit aussi permis aux patients, après deux ans de traitement dans un hôpital, ou un sanatorium, d'aller dans leur famille pendant un certain temps, et qu'on leur accorde, durant cette période, la solde et les indemnités de première classe, accordées aux malades externes.

On comprend qu'après un séjour de douze mois dans un sanatorium, même en recevant les meilleurs soins possibles, les malades deviennent fatigués et désireraient aller dans un autre établissement. Ils croient, avec plus ou moins de raison, qu'un changement de climat leur ferait du bien. Nous pensons qu'on devrait leur accorder cette faveur, s'ils sont en état de voyager, sans exiger qu'ils aient à signer la formule de refus de traitement. Après deux ou trois ans de soins, si le malade n'est pas guéri, on peut le considérer incurable, et on devrait lui permettre d'aller passer quelques mois avec sa famille, s'il est en état de le faire et de continuer son traitement. On ne devrait pas exiger dans ces cas que les patients signent la formule de refus de traitement et on devrait leur accorder une indemnité de première classe, qui leur permettrait de subsister pendant cette période de repos et de se procurer quelques douceurs.

M. Carroll:

Q. Ne croyez-vous pas que ce soit une expérience dangereuse à tenter, au point de vue médical?—R. Après un an de traitement dans un sanatorium, si un malade ne sait pas prendre les soins voulus, on devrait l'interner dans une maison de santé à perpétuité. S'il persiste à cracher, par exemple, quand il est chez lui, il ne prendrait pas plus de précautions au sanatorium.

Q. La décision dans ces cas serait laissée aux autorités du sanatorium?

M. KEELING: Oui. Je ne voudrais pas que ce fût laissé à la discrétion des malades, parce qu'un très grand nombre voudraient s'en aller, mais je crois que l'on devrait permettre à ceux qui en feraient la demande d'aller dans leur famille et qu'on devrait leur verser leur solde et l'indemnité en plein, pendant cette période.

M. Parkinson:

Q. Cela ne pourrait-il pas se faire à présent?

M. KEELING: Je ne le crois pas.

APPENDICE No 2

Date	Somme payée	Taux courant du change	Equivalent au pair	Equivalent au taux courant du change	Différence	Remarques
	£	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	
22-12-18	30	4 83	146 00	144 90	1 10	Avance en argent
10-1-19	30	4 85	146 00	145 50	0 50	"
29-1-19	30	4 86	146 00	145 50	0 50	"
8-3-19	10	4 85	48 67	48 50	0 17	"
14-3-19	5	4 85	24 33	24 25	0 08	"
17-3-19	5	4 85	24 33	24 25	0 08	"
2-4-19	- 10	4 72	2 43	2 36	0 07	"
5-4-19	83 4 11	4 77	405 12	397 09	8 05	Bal. de solde
4-4-19	14 7 8	4 77	70 00	68 60	1 40	Grat., 1er vers.
9-5-19	14 7 8	4 81	70 00	69 18	0 82	" 2e "
4-6-19	14 7 8	4 74	70 00	68 17	1 83	" 3e "
3-7-19	13 7 8	4 66	67 57	64 69	2 88	" 4e "
					2 43	Balance
1-8-19	14 7 8	4 56	70 00	65 59	4 41	Grat., 5e "
2-9-19	14 7 8	4 31	70 00	61 99	8 01	Grat., 6e " final.
	.....	.....	1,360 45	1,330 57	29 88	

La recommandation suivante a trait au taux du change:

"Attendu que l'argent sterling et les monnaies étrangères dont on payait ces soldats étaient bien au-dessous du pair, et changeaient de valeur à différents intervalles, alors que tous les paiements étaient basés sur la valeur de $4.86-\frac{2}{3}$ par livre sterling, ce qui a causé une perte considérable à tous ceux qui ont été ainsi payés avec des monnaies étrangères;

"Attendu qu'en acceptant au pair la monnaie sterling rapportée au Canada par les soldats revenant d'outre-mer et en leur remboursant ensuite la différence entre la valeur au pair et le taux courant du change. Le gouvernement a ainsi reconnu ses obligations, mais seulement en faveur dese soldats qui ont eu la bonne fortune de conserver en tout ou en partie les paiements qu'ils avaient reçus outre-mer;

"Attendu qu'une estimation modérée des pertes subies de ce chef, par les soldats ayant fait du service outre-mer, en fixe le montant à plusieurs millions;

"Il est résolu que le gouvernement fédéral soit prié de faire immédiatement une enquête impartiale au sujet de tous les paiements faits aux soldats canadiens outre-mer, afin d'obtenir tous les renseignements possibles, comprenant:

(*a*) La différence entre les taux du change à différentes périodes;

(*b*) Le montant total des sommes dues de ce chef;

"Cette enquête devrait être faite par un comité représentatif, comprenant parmi ses membres un représentant de l'Alliance fédérale dees vétérans, et devrait avoir pour but ultime le remboursement des différences dans les taux du change, aux personnes qui y ont droit."

Nous prétendons qu'on a promis aux soldats, quand ils se sont enrôlés, une solde de $1.10 par jour ou plus, suivant leur rang, et on devrait leur rembourser de quelque manière les sommes qu'ils n'ont pas reçus, à cause du taux désavantageux du change.

M. MacNeil: Je puis vous citer un cas particulier, à titre d'exemple.

"Numéro 27655, Quinn, D.P.

"Ce soldat fut prisonnier en Allemagne du 4 avril 1915 jusqu'à son rapatriement en Angleterre, en octobre 1918. Il avait alors à son crédit, dans son livret, la somme de $865.42.

[M. C. G. MacNeil et M. E. S. Keeling.]

"Le 22 décembre 1918, il reçut £30 0s. 0d. et son livret indique un débit de $146. Il reçut des sommes analogues les 10 et 20 janvier 1919. Le 8 mars, on lui paya £10 0s. 0d. et on inscrivit à son débit $48.67. Les 14 et 18 mars, il reçut £5 0s. 0d. et, chaque fois, on porta à son débit $24.33. D'après son livret, lorsqu'il obtint son congé en Angleterre, le 5 avril 1919, il avait encore à son crédit $405.12, qu'on lui paya en valeurs anglaises à raison de $4.87 par livre sterling. En sus des sommes que je viens d'énumérer, ce soldat avait délégué $15 par mois à sa mère, demeurant en Irlande, de mai 1915 à janvier 1919; ces versements furent faits d'après le taux de la livre sterling au pair. On lui paya aussi une gratification de $420 en valeurs sterling, au taux du pair."

CHIFFRES FOURNIS PAR LE MINISTÈRE DE LA MILICE

TAUX COURANT DU CHANGE, LE 25ÈME JOUR DE CHAQUE MOIS

Mois	1915	1916	1917	1918	1919
Janvier	.....	4 77	4 76	4 80	4 85
Février	.....	4 78	4 78	4 81	4 85
Mars	.....	4 79	4 78	4 82	4 81
Avril	.....	4 78	4 78	4 84	
Mai	.....	4 77	4 77	4 82	
Juin	4 81	4 77	4 76	4 85	
Juillet	4 81	4 77	4 77	4 85	
Août	4 72	4 76	4 76	4 85	
Septembre	4 66	4 76	4 76	4 85	
Octobre	4 68	4 76	4 74	4 85	
Novembre	4 67	4 76	4 76	4 85	
Décembre	4 72	4 76	4 77	4 83	

Taux moyen, $4.78.
Différence entre le taux moyen et le pair, 9 cents par livre sterling.
Sommes payées en argent sterling £141-16-8. Délégation de solde $15.00 par mois—46 mois à £ -1-8
Différence à 9 cents par livre sterling—$12.76.

M. Carroll:

Q. Vous recommandez que l'on traite tous les cas d'une manière uniforme?—R. Après enquête. Nous ne demandons un remboursement que dans les cas où nous sommes certains qu'il y a lieu de le faire.

Le président:

Q. Vous voulez parler de tous les cas dans leur ensemble, n'est-ce pas?—R. D'une manière générale. On nous a dit qu'une division du ministère de la Milice a déjà fait des recherches à ce sujet et peut fournir les renseignements nécessaires.

M. Carroll:

Q. Plutôt que de faire une enquête dans chaque cas, ne vaudrait-il pas mieux recommander au comité l'adoption d'une politique générale couvrant tous les cas?—R. Cette question a été étudiée par le comité l'année dernière et j'ai cru que plusieurs membres du comité étaient en faveur d'un projet tendant à fusionner ces cas avec ceux de la caisse des cantines et d'employer les fonds disponibles pour le bien général.

M. MACNEIL: 1. "Que l'on prolonge indéfiniment la période pendant laquelle il sera permis aux vétérans de l'armée impériale, autrefois domiciliés au Canada, de faire leur demande en vue d'obtenir une gratification supplémentaire."

[M. C. G. MacNeil et M. E. S. Keeling.]

APPENDICE No 2

L'année dernière, le comité a accordé un prolongement d'un an. Depuis le 31 du mois dernier, dix-neuf vétérans de l'armée impériale, ont demandé des renseignements, par télégraphe ou autrement, au sujet des fonds des cantines. Je peux vous soumettre ces demandes, si c'est nécessaire. Il est dû certaines sommes à ces gens et il n'est pas juste de fixer une limite de temps arbitraire. Ils ont droit à l'argent qu'ils demandent et ils ne pourront cependant obtenir la gratification que si la période est prolongée par le comité.

2. " Qu'une gratification additionnelle soit payée au dépendant le plus immédiat des soldats décédés, sur une base équivalente aux paiements qu'on aurait faits si le soldat était revenu à la fin de sa période de service."

Nous avons déjà fait cette demande et, sur la recommandation du comité, le gouvernement a payé des indemnités de service militaire aux dépendants immédiats. Contrairement à l'opinion générale, ces gratifications n'ont pas été payées en plein; on n'a versé aux dépendants que la partie qui leur avait d'abord été destinée et l'on a utilisé le fonds pour rembourser les plus-payés, de sorte que dans un grand nombre de cas ces dépendants n'ont reçu que des sommes dérisoires. Nous croyons qu'en toute justice, les gratifications de service militaire devraient être payées aux veuves, tout comme si les soldats eux-mêmes étaient revenus au moment de leur décès.

Le PRÉSIDENT: Quelqu'un a-t-il des questions à poser à ce sujet? Veuillez passer à la recommandation suivante, s'il vous plaît.

M. MACNEIL: Elle a trait au Service civil et peut prendre quelque temps. Je peux vous parler du fonds des cantines. On a tenu un plébiscite à ce sujet, sans grand succès d'ailleurs. Nous demandons maintenant, au nom de tous les organismes intéressés, que l'on confie ce fonds à une commission fiduciaire, comprenant des représentants nommés par l'Alliance fédérale des vétérans. Cette commission devrait être chargée d'obtenir une expression de l'opinion générale et d'employer les fonds exclusivement à l'avantage général des vétérans et de leurs dépendants.

Le président:

Q. Avez-vous une idée du montant des fonds des cantines canadiennes?—R. Environ deux millions de dollars, qui ont été déposés chez le receveur général du Canada.

M. Carroll:

Q. Comment se fait-il, d'après vous, qu'on ait porté si peu d'intérêt à la disposition de ces fonds? Est-ce parce qu'on n'a pas assez annoncé la chose?—R. Il est assez difficile de répondre à cette question. Le bulletin n'était pas populaire, malgré que le comité des fonds des cantines ait suivi les suggestions qui lui avaient été faites et il se répandit une fausse opinion quant au but de ce scrutin. Je sais que l'on a fait des efforts pour que ces fonds soient consacrés à des entreprises qui devraient être soutenues par l'Etat. L'opinion générale chez les vétérans est que l'on devrait employer cet argent à des entreprises supplémentaires, distinctes des mesures adoptées pour venir en aide aux vétérans.

Q. Est-ce qu'on ne leur a pas donné l'avantage d'exprimer leurs vues à cet égard? —R. Oui, le cinquième espace du bullletin avait été laissé en blanc. Un plébiscite ne réussi jamais. Nous en avons essayé plusieurs dans notre organisation de temps en temps et à cause d'un curieux motif d'ordre psychologique, il est impossible d'obtenir le pourcentage qu'il faudrait de réponses à moins que la question ne soit très pressante.

Q. Vous savez probablement tout ce qui concerne l'analyse définitive d'un vote. N'est-ce pas un fait qu'il n'y a qu'un très petit nombre d'hommes qui ont fait quelques recommandations à part les questionnaires généraux qui leur avaient été soumis?—R.

Lorsqu'ils ne comprenaient pas—je n'assistais pas à l'assemblée en question—ils l'ont fait de telle manière que le bulletin a été gâté. Je ne me croirais pas compétent à donner des renseignements précis sur ce point.

Q. Ce que je veux dire est ceci: Vous avez une idée générale, M. MacNeil du résultat de ce vote?—R. Oui, monsieur.

Q. Certaines questions ont été posées—"Voulez-vous que ceci se fasse? Voulez-vous que cela se fasse?" Puis à la fin, si je comprends bien, la 5ème question avait été laissée en blanc de sorte si les hommes ne désiraient voter sur aucune des quatre autres questions, ils pouvaient faire une suggestion dans l'espace laissé en blanc. N'est-ce pas un fait qu'on n'a pas répondu à cette question d'une manière générale?—R. Je ne puis pas vous citer les pourcentages précis, mais il y en a un grand nombre qui n'y ont pas répondu. La plupart d'entre eux...

Q. J'étais sous l'impression que les questions posées relativement à ce vote étaient trop profondes pour qu'un homme d'instruction ordinaire pût y répondre?—R. Peut-être cela est-il vrai.

Le président:

Q. Vous savez, je suppose qu'une recommandation a été faite l'année dernière; vous avez vu le rapport du comité spécial, n'est-ce pas?—R. Oui.

M. Clark:

Q. M. MacNeil, n'êtes-vous pas d'avis qu'il est inutile que nous considérions le résultat de ce vote?—R. C'est mon avis.

Q. Parce qu'il n'est aucunement représentatif?—R. Pas du tout.

Q. De la masse en général des vétérans?—R. Il ne représente pas du tout leur avis.

Q. N'êtes-vous pas aussi d'avis que la masse en général des vétérans ne s'intéressent pas à cela à l'heure actuelle, qu'ils ne prendront pas la peine d'exprimer une opinion sur ce qui devrait se faire?—R. Ils y sont intéressés d'une manière très précise.

Q. Ceux que vous rencontrez le sont, mais croiriez-vous que cela s'appliquerait à un très grand nombre des vétérans?—R. Je dirais effectivement que ce vote s'applique à une très grande proportion des vétérans. Ils s'y intéressent à l'heure actuelle. Le vote a servi à éclaircir les questions et à éveiller leur intérêt.

Q. Pourquoi n'a-t-on pas tiré quelque parti de ce vote? On rencontrait de ces bulletins aux bureaux de poste, dans les locaux les plus fréquentés. En tant que je puis juger un homme aurait pu en envoyer des centaines.—R. La chose est absolument inexplicable, pour la même raison qu'un grand nombre de personnes n'exercent pas leurs prérogatives d'électeurs le jour de la votation.

M. Carroll:

Q. Est-ce que cela ne pourrait pas dépendre du fait que les diverses organisations de vétérans n'avaient pas fait un échange d'opinions?—R. Cela y a contribué pour beaucoup.

M. CARROLL: Il me fait plaisir de constater que vous agissez de concert maintenant.

M. MACNEIL: Il y a maintenant la possibilité d'une plus grande unanimité d'opinion dans la question, mais dans l'intervalle, nous demanderions que cette société de fiducie soit définitivement créée afin qu'il soit clairement compris que l'argent est détenu pour l'avantage des anciens soldats, afin qu'il en soit disposé comme les anciens soldats le décideront.

[M. C. G. MacNeil et M. E. S. Keeling.]

APPENDICE No 2

M. Clark:

Q. Est-ce que vos sociétés ne se trouvent pas dans la meilleure position que qui que ce soit d'exprimer une opinion précise sur l'emploi que l'on devrait faire de ces fonds?—R. Oui, monsieur; nous sommes en mesure à l'heure actuelle.

Q. Alors pourquoi s'adresser aux provinces et dépenser tant d'argent pour le savoir? Pourquoi vos organisations ne soumettent-elles pas une recommandation concrète à ce comité en ce qui concerne la manière de disposer de ce fonds, dans un but louable, et nous laisser décider si nous pouvons ou non confirmer votre recommandation?—R. Si l'on décidait cela maintenant il surgirait pas mal de controverses, probablement de la part de groupes éparpillés un peu partout qui ne sont pas attachés à aucune organisation. Nous croyons que si l'on crée le corps fiduciaire, si on nous permet de nommer des représentants, le conseil d'administration, dans lequel le gouvernement est aussi représenté, pourra avoir à sa tête un particulier d'une honnêteté reconnue et possédant la confiance de tous. Quelle que soit la décision qu'adoptera ce conseil et quelle que soit l'application qu'on en fera, elle sera acceptée généralement sans aucun doute.

Q. Je suppose que vous savez qu'il s'est élevée une controverse très vive parmi les organisations de vétérans non représentées dans cette liste, en ce qui concerne le paiement de certaines sommes d'argent à votre organisation et à d'autres organisations à l'exclusion des leurs?—R. Oui, monsieur, mais toutes les organisations qui sont prêtes à montrer qu'elles possédaient les facilités afin de prendre part à du travail de bien-être, ont participé.

Q. Mais elles ne le savaient pas.—R. Il n'y en a qu'un très petit nombre qui n'ont pas effectivement participé. Même quelques petites organisations d'un intérêt local ont reçu des subventions à même l'intérêt sur ce fonds.

M. Carroll:

Q. Est-ce que les diverses organisations ont discuté quelques moyens précis de disposer de ce fonds au mieux des intérêts des vétérans?—R. Plusieurs plans ont été considérés.

Q. Vous voulez dire qu'on ne s'est jamais arrêté à un plan déterminé?—R. La chose a été difficile à cause des informations imprécises quant au montant exact du fonds, et il n'a pas encore été rendu une décision précise comme quoi ce fonds sera disponible pour ces fins.

Q. N'existe-t-il pas une décision précise en ce qui concerne le montant du fonds?—R. Nous croyons que le compte final au Royaume-Uni n'a pas été encore achevé. D'autres sommes pourront être envoyées. Cela fait toute la différence du monde si on augmente cette somme dans une grande mesure, lorsqu'on élabore un plan pour son déboursé.

Q. D'une manière générale toute disposition à l'heure actuelle serait stupide?—R. Nous espérons aussi naturellement qu'il y aura quelque ajustement dans le change, cela serait ajouté à ce fonds, et cela ferait une autre différence importante dans sa disposition.

Le PRÉSIDENT: Quelqu'un a-t-il d'autres questions à poser sur la question des fonds de cantines?

Le comité s'ajourne à 5.55 heures du soir jusqu'à onze heures du matin, le mercredi, 26 avril 1922.

SALLE DE COMITÉ N° 436,
CHAMBRE DES COMMUNES,
MERCREDI, le 26 avril 1922.

Le comité spécial choisi afin de considérer les questions relatives aux pensions à l'assurance et au rétablissement des vétérans se réunit à 10.45 heures du matin, M. Marler, le président, au fauteuil.

Autres membres présents.—MM. Arthurs, Black, Brown, Caldwell, Chisholm, Clifford, Humphrey, Knox, Maclaren, Mlle Macphail, Ross, Speakman, Stork et Turgeon.—16.

LE PRÉSIDENT: M. MacNeil voulez-vous avoir la bonté d'avancer.

Le président:

Q. De quel sujet voulez-vous nous entretenir ce matin?—R. Si vous le permettez, j'aimerais à présenter les résolutions concernant les assurances, les faire inscrire aux procès-verbaux et discuter une ou deux questions s'y rapportant. Clause numéro 1:

1. "Que la période durant laquelle les demandes peuvent être reçues soit prolongée de deux à cinq ans.

D'après ce que nous avons remarqué nous constatons qu'un grand nombre d'hommes, par suite du chômage ont été dans l'impossibilité de profiter des avantages de la Loi des assurances. Nous avons des renseignements comme quoi il y a un grand nombre de soldats à qui l'on devrait donner l'occasion de profiter des avantages que leur offre l'assurance des vétérans, mais qui ne sont pas capables de prendre une police, simplement parce qu'ils sont sans emploi, et ne sont pas capables en conséquence de payer les primes. Il existe une autre considération, c'est que les avantages qu'offre la loi ne sont pas aussi connus qu'on l'imaginerait. Nous rencontrons continuellement des groupes d'anciens soldats qui ne sont pas encore au courant des avantages qu'ils peuvent en tirer. Pour ces deux raisons, nous demanderions que la période de temps soit prolongée au-delà du 1er septembre. Elle expire à cette date cette année. Dans la clause 2, nous demandons que lorsque la chose est possible, les hommes qui consentent à payer pour une augmentation du montant de leurs assurances aient l'occasion de le faire.

2. Qu'à cause des conditions stipulées de paiement aux bénéficiaires, que le montant maximum de la police soit augmenté à $10,000.

Dans la clause 3, dans laquelle nous demandons le retranchement de l'article 13, nous demandons cela à cause du fait récent que les commissaires d'assurances ont refusé d'accorder des polices d'assurances dans certains cas. La chose a été discutée en comité l'an dernier, et on a clairement exprimé l'opinion alors, que tous les hommes, tous les anciens soldats devraient avoir l'occasion de faire des demandes de polices d'assurances en vertu de cette loi. Cela leur a été récemment refusé dans plusieurs cas, et nous le considérons comme une violation flagrante de l'intention de la loi. Comme la chose a été faite sous l'empire de l'article 13, nous demandons qu'il soit biffé, ou qu'il soit modifié de telle manière, que seules des représentations frauduleuses de la part des anciens soldats soient des raisons suffisantes pour les empêcher de s'assurer.

APPENDICE No 2

Le président:

Q. Est-ce tout ce que vous avez à dire à propos de la clause 3, le biffage de cet article?—R. J'ai ici le cas de L. Parkinson.

N° 16807, L. Parkinson.

Cet homme est mort de la tuberculose le 6 mars 1922 au Jubilee Hospital, Victoria, C.-B. On a refusé la pension à sa mère pour le motif que sa mort n'était pas due à son service militaire. Le 29 janvier 1922, sa mère a demandé une assurance sur la vie de $2,000 d'après la Loi des assurances des vétérans et elle transmettait $7.32, prime sur cette police. Parkinson a reçu une quittance pour ce montant, datée du 1er février 1922, et un avis de la réception de la demande de sa mère, datée du 13 février 1922. Le 15 mars 1922, Mme Smith, la mère, a été notifiée par le bureau de Victoria que sa demande avait été refusée et que le montant payé comme prime était renvoyé, aucune raison n'étant donnée pour le refus du contrat.

On estime qu'il n'existe pas de motifs pour le refus de l'assurance dans ce cas.

Le PRÉSIDENT: Le major Topp aura-t-il la bonté de comparaître un instant?

Le major C. B. TOPP est appelé et assermenté.

Q. Quels sont vos noms au long?—R. Charles Beresford Topp.

Q. Quelle est votre occupation?—R. Chef de la division des assurances des soldats au Rétablissement civil des soldats.

Q. Toutes les questions d'assurances vous sont éventuellement soumise?—R. Oui.

Q. Et vos opérations dépendent du R.S.V.C.?—R. Oui, la partie de la loi relative aux affaires est sous le Rétablissement des Soldats dans la vie civile, mais les questions d'une nature judiciaire, telles que l'acceptation ou le rejet des demandes dépendent des Commissaires des pensions. Le colonel Thompson pourrait mieux vous expliquer ce point. Les Commissaires des Pensions dirigent l'application de la loi exactement de la même manière que dans le cas des pensions.

Q. Autrement dit, la source est le M.R.S.V.C., et les Commissaires des Pensions sont plus ou moins un tribunal d'appel comme pour les pensions?—R. Exactement.

Q. J'aimerais que vous jetiez un coup d'œil sur l'article 13 de la loi. (Lisant):

"Le ministre peut refuser de conclure un contrat d'assurance dans le cas où selon lui existent des motifs suffisants pour justifier son refus."

C'est l'article dont vous vous plaignez. Quel rapport y a-t-il entre le ministre—le ministre veut dire le ministre des Finances dans ce cas; quel rapport y a-t-il entre le ministre et le ministère du R.S.V.C., et les Commissaires des Pensions? Voulez-vous expliquer ce point brièvement?—R. Au début de la loi on a rendu le ministre des Finances responsable du succès de ce plan. Le ministère des assurances régit toutes les questions d'assurances au Canada et il fait partie du ministère des Finances. Le travail d'actuaire est sous la direction du surintendant, M. Finlayson. Pour en faciliter l'administration, l'administration vraie de la loi a été dévolue aux Commissaires des Pensions. Lors de la fusion de la Commission des Pensions et du R.S.V.C. l'administration des affaires avait été transférée à ce ministère. Mais les Commissaires des Pensions qui sont les agents du ministre des Finances, ont retenu le pouvoir de formuler une ligne de conduite ou de faire des recommandations au ministre pour la formulation d'une ligne de conduite régissant l'administration de ce plan.

Q. Dois-je comprendre que le ministre des Finances décide en dernier ressort s'il va accorder ou refuser une police?—R. C'est exact.

Q. Sur la recommandations de la Commission des Pensions?—R. Sur la recommandation de la Commission des Pensions.

Q. De sorte qu'il peut accepter cette recommandation, selon qu'il le juge à propos?—R. Il peut l'accepter ou la rejeter.

Q. Voulez-vous citer au comité quelques exemples de refus et les motifs pour lesquels on pourrait refuser une police?—R. Nous avons constaté, monsieur, dans l'administration de la Loi que dans certains cas, il y avait une tendance de la part des futurs bénéficiaires de tirer parti de la maladie de quelque personne susceptible d'être assurée, en soumettant une demande en sa faveur alors que l'homme lui-même était presque à l'article de la mort. Nous nous sommes aperçus que ces gens ne dépendaient pas de celui qui faisaient la demande d'assurance et ils cherchaient à obtenir du gouvernement $5,000 lorsque peut-être l'homme ne s'attendait pas à vivre du tout. Nous avons reçu des demandes d'hommes qui étaient confinés dans des hôpitaux, probablement tuberculeux; dans bien des cas ils ne s'attendaient aucunement à vivre, et quelquefois ils sont morts, de fait, avant qu'il ne fût possible d'émettre une police.

Q. D'une manière générale, sous l'empire de la Loi ces postulants auraient le droit de s'assurer?—R. Certainement, ils en auraient le droit.

Q. Est-ce que l'émission dans les exemples dont vous venez de parler est laissée à la discrétion du ministre?—R. Oui; le ministre peut la refuser d'après l'article 13. Toute cette question a été soumise par les commissaires des Pensions au ministre peu après l'arrivée au pouvoir de la nouvelle administration. La Commission a fait remarquer que la première intention de la Loi qui était de permettre aux dépendants des anciens membres des forces de subsister, par suite de leur incapacité de s'assurer ailleurs, était éludée dans ces cas, et que le pays était grevé, étant obligé de payer de l'argent à des personnes qui n'avaient pas besoin de protection ou de support. La Commission a recommandé au ministre que des règlements soient adoptés d'après lesquels les demandes pourraient être refusées, lorsqu'il serait démontré que l'homme était dangereusement malade et n'avait aucun dépendant.

Q. Alors ce n'est pas une question de décider si l'homme fait une demande parce qu'il est dangereusement malade et que la police est refusée, mais plutôt de décider si cet homme qui est dangereusement malade a des dépendants ou non?—R. C'est le point essentiel dans ces cas.

Q. Laissez-moi répéter, la question n'en est pas du tout une touchant la maladie; l'homme peut être atteint d'une maladie grave et peut probablement mourir au bout de quelques mois, mais s'il a des dépendants et qu'il est prouvé qu'il en a, on lui émettra une police?—R. Oui.

M. McKay:

Q. Comment définissez-vous les dépendants?—R. Nous définirions les dépendants comme étant ceux qui dépendent vraiment en tout ou en partie de l'assuré pour leur subsistance. Autrement dit, il faut que l'homme ait quelque bénéficiaire qui dépende dans une certaine mesure de lui pour sa subsistance.

M. Caldwell:

Q. Est-ce que cela voudrait dire un dépendant pouvant retirer une pension ou quelqu'un dépendant pour sa subsistance de celui qui ne reçoit pas de pension?—R. Il ne faudra pas nécessairement que le dépendant reçoive de pension.

Le PRÉSIDENT: Colonel Thompson, voulez-vous avoir la bonté de nous consacrer quelque instants?

[Major C. B. Topp.]

APPENDICE No 2

Le colonel THOMPSON est rappelé.

Le PRÉSIDENT: Je puis dire pour l'information des membres de ce comité que je ne suis pas très désireux actuellement d'approfondir cette question d'assurances. Il y a diverses autres question que j'ai l'intention de soumettre au comité, et maintenant je désire seulement éclaircir quelques points à mesure que nous avancerons. La question se présentera plus tard.

Le président:

Q. Colonel Thompson, voudriez-vous avoir la bonté de faire une brève déclaration en ce qui a trait à l'article 13 de la Loi?

Le colonel THOMPSON: Par un arrêté ministériel, l'administration des assurances pour les vétérans a été confiée aux commissaires des Pensions, et il est devenu bientôt évident qu'il y avait un certain nombre de demandes au sujet desquelles il était douteux que c'étaient des cas assurables. Ceux-ci se sont graduellement accumulés, et la Commission n'a rien fait soit pour les rejeter ou les refuser, mais les a passés au ministre.

M. Caldwell:

Q. Le ministre des Finances?

Le colonel THOMPSON: Oui, les commissaires des Pensions ne sont que les agents du ministre dans l'application des règlements qu'il fait, et par suite de la difficulté à rendre une décision dans un certain nombre de ces cas, particulièrement parce que la Loi stipule qu'il n'y aurait pas d'examen sauf sous la direction du ministre, nous lui avons demandé d'établir des règlements sur les cas devant être acceptés ou refusés.

Le président:

Q. Est-ce que vos recommandations sont acceptées généralement ou non par le ministre? Pouvez-vous nous donner une idée de cela?

Le colonel THOMPSON: Nous acceptons ou nous refusons conformément aux règlements établis par le ministre. Il y a une ou deux classes de cas qui sont douteux quant à décider s'ils sont couverts par les règlements, et dans ces cas nous les avons refusés à moins que le ministre n'en décidât autrement. Les décisions dans ces cas sont encore pendants parce que le ministre a maintenant référé toute la question à votre comité. En ce qui concerne les règlements déjà établis, nous acceptons ou nous refusons, et le major Topp envoie un grand nombre de ces cas à la Commission lorsqu'un doute se présente. Conformément aux règlements déjà établis, nous les acceptons ou nous les refusons. Si nous les acceptons, ils sont envoyés au ministre afin qu'il y appose sa signature ainsi que la signature des commissaires des Pensions. S'il sont refusés, ils ne sont pas envoyés au ministre.

M. Caldwell:

Q. Quel est votre motif principal pour le refus des polices d'assurances?

Le colonel THOMPSON: D'abord, lorsque l'homme est malade à cause de sa mauvaise conduite. Ces cas sont absolument interdits, le ministre l'enjoignant ainsi, que ces hommes aient des dépendants ou non.

Q. Ce sont les mêmes cas qui n'ont pas droit à des pensions pour le même motif?

Le colonel THOMPSON: Oui.

Q. Existe-t-il d'autres raisons?—

Le colonel THOMPSON: Si un homme est dangereusement malade—le major Topp me corrigera si je me trompe—si un homme est atteint d'une maladie sérieuse ou qu'il souffre d'une blessure aucunement attribuable au service et ne s'attend pas à vivre.

[Colonel Thompson.]

Q. Est-ce que vous qualifieriez cela en faisant une différence entre l'homme qui a des dépendants et celui qui n'en a pas, ou si c'est entièrement une question de la gravité de sa maladie?

Le colonel THOMPSON: Lorsque un homme souffre d'une incapacité qui n'est pas causée par son service, nous découvrons s'il s'attend à vivre ou s'il est assez malade.

Q. Est-ce que cela ne couvrirait pas le cas d'un homme qui meurt d'une maladie causée par son service mais qui ne reçoit pas une pension?

Le colonel THOMPSON: La loi ne fait pas mention de ce point. Elle ne fait que stipuler que le ministre peut refuser de conclure un contrat.

M. CALDWELL: Je pense que cette définition ne devrait pas être adoptée en ce qui concerne l'émission des polices, si l'on veut me permettre de faire une déclaration de mon cru. Par exemple, un vétéran profite des avantages de la Loi des Pensions sans égard au fait qu'il meurt de maladie ou non.

Le PRÉSIDENT: J'exposerai ce point très complètement plus tard. J'essaie simplement actuellement pour l'information du comité d'arriver à un point dans le témoignage de M. MacNeil et c'est la raison pour laquelle je vous pose ces questions-ci. Veuillez ne pas croire que je désire empêcher les membres du comité de poser des questions. Ce n'est que ce point que je désire éclaircir maintenant.

Le président:

Q. Vous confirmez alors, colonel Thompson, ce que le major Topp nous a dit en ce qui concerne cette question?

Le colonel THOMPSON: Oui.

Q. Et nous pouvons admettre je pense, qu'une police n'est pas refusée sauf lorsqu'il est démontré qu'il n'y a pas de dépendants ou que la maladie dont l'homme souffre est due à sa propre faute?

Le colonel THOMPSON: Ou s'il ne s'attend pas à vivre ou est atteint de quelque maladie ne pouvant pas être attribuée au service.

On reprend l'interrogatoire de M. MacNeil.

Le président:

Q. Puis-je revenir maintenant au témoignage de M. MacNeil? Vous ne voulez pas que le ministre ait le droit de refuser l'assurance sauf dans des cas de fausse représentation?—R. Exactement.

Q. C'est pratiquement l'unique chose que vous désirez, que le ministre devrait prendre en considération la question de décider si les représentations sont exactes ou erronées?—R. Oui.

Q. Et si les représentations faites par le vétéran sont exactes, on devrait lui émettre une police sans lui poser d'autres questions?—R. C'est ce que nous prétendons avoir été l'intention de la Loi.

Q. Je voulais simplement faire ressortir ce point. C'est ce que vous voulez dire? R. Oui, monsieur, mais il y a quelques observations que je crois devoir faire actuellement.

Q. Très bien, parlez.—R. Il y a plusieurs points qu'il faut considérer en ce qui se rapporte à la politique de l'administration, qui vient d'être définie par le président de la Commission des Pensions et par le chef dirigeant la division des Assurances. A mon sens, on avoue plus ou moins, que les avantages que conférait originairement la Loi sont actuellement restreints, en violaton de l'opinion du comité qui s'est occupé de cette question l'an dernier. Sur ce point nous soumettons pratiquement que si les avantages doivent être stipulés par une loi du Parlement, et que ces avantages sont

annoncés il faudrait s'y tenir à la lettre; autrement, il va en résulter beaucoup de mécontentement. On restreint les bénéficiaires à la femme, au mari, à l'enfant, à l'enfant du premier lit, au petit enfant, au frère et à la sœur de l'assuré.

Il existe une restriction très précise en ce qui a trait à ceux que l'on peut désigner comme les bénéficiaires d'après la loi.

Q. Prétendez-vous que vous voulez une police libre, sans que les bénéficiaires soient définis par la Loi?—R. Je ne proteste pas contre la définition des bénéficiaires; j'essaie de démontrer que sauf dans les cas de représentations frauduleuses le bénéficiaire serait si proche parent de celui qui veut s'assurer, que la subsistance serait sans aucun doute un facteur.

Q. Ces bénéficiaires pourraient être ou ne pas être des dépendants?—R. Ils en sont ordinairement. Dans le cas que j'ai cité, j'ai rencontré cette dame personnellement, et je sais qu'elle est dans une grande gêne. Cet homme a essayé pendant deux ans d'avoir sa pension. J'ai vu cet homme sur son lit de mort et il m'a raconté tout ce qui en était. Je dis que c'est une grande injustice que ceci puisse se faire et je ne puis pas protester assez fortement contre cela. On s'est occupé de cette affaire l'an dernier, et on a recommandé une disposition comme quoi les polices seraient émises immédiatement sur réception d'une demande, surtout pour aider les cas pour lesquels on ne peut pas émettre une pension, et surtout afin d'éviter toute possibilité qu'un grand tort soit causé aux dépendants. Une autre considération digne d'attention c'est que d'après l'article 10, au cas où on peut émettre une pension, l'assurance n'est pas payée aux dépendants de l'assuré. Cette question a été traitée pendant la campagne électorale et un grand nombre de gens qui espéraient recevoir une pension, et qui ne comprenaient pas cette disposition dans la Loi, n'avaient pas demandé une police d'assurance auparavant. Je suis tout à fait certain que Parkinson se trouvait dans ce cas, et je suis prêt à soumettre d'autres cas aux membres du comité. On soulève la question des maladies vénériennes. Nous avons posé des questions à cet égard durant les deux dernières sessions, parce que si cela doit être une considération il faut qu'elle soit plus approfondie, autrement l'on fait preuve d'une distinction injuste contre ceux qui contractent ces maladies durant leur service, et en faveur de ceux qui les contractent après leur service. On nous a dit que cet article visait seulement les représentations frauduleuses. Maintenant qu'il a été cité dans ces termes, il devrait être considéré sous tous ces aspects, et avec plus de justice que dans le témoignage qui vient d'être présenté.

Q. Autrement dit, vous demandez que le ministre peut seulement refuser une police pour cause de fausse représentation?—R. Oui. Nous avons demandé l'année dernière s'il n'était pas possible de répartir le risque sur un plus grand nombre de gens. On nous a dit l'an dernier que c'était l'intention de la Chambre des Communes de payer l'assurance de tous ces gens, et d'en assumer les pertes immédiatement. Si on avait pu leur accorder des pensions, l'assurance ne leur aurait pas été disponible, et c'est très difficile d'approfondir les aspects du cas mentionné par le major Topp, et par le colonel Thompson et d'indiquer définitivement des motifs ultérieurs. Je désire protester avec énergie sur ce point.

Le PRÉSIDENT: Votre protestation va être consignée.

M. CALDWELL: Avant de laisser ce point, il y a autre chose que je voudrais demander à ce sujet. Pourvu qu'une demande soit faite et qu'elle reste en suspens, disons, pendant un an, ou plus longtemps, et que dans l'intervalle cet homme meurt de quelque cause qui n'était pas apparente lorsqu'il a présenté sa demande pour l'obtention d'une pension, quel en est le résultat? Ses dépendants sont privés de la pension parce qu'elle est demeurée en suspens en attendant enquête. C'est ce que je conclurais d'après la déclaration de M. MacNeil. Cela avait été considéré par le comité l'année dernière, je crois, alors que cette loi a été assez bien étudiée.

[M. C. G. MacNeil.]

Le PRÉSIDENT: En apparence, en ce qui a trait à la modification de la loi cette année, la chose n'a pas été étudiée à fond et l'on nous demande de l'approfondir cette année.

M. CALDWELL: J'admettrais que l'on n'a pas fait grand'chose parce que nous estimions qu'elle était assez complète. Et je pourrais dire que le comité croyait qu'il devrait y avoir les restrictions mentionnées ce matin, à propos de l'émission des polices d'après la loi. Il existe des particularités dans la loi qui je pense se recommanderont d'elles-mêmes dans la suite. La loi est un peu trop libre.

M. McKay:

Q. Est-ce qu'on n'avait pas l'intention d'établir une loi libre?

M. CALDWELL: Absolument. Accordez à ces hommes l'occasion de s'assurer, ce qu'ils ne pourraient absolument pas faire autrement.

Le PRÉSIDENT: N'avait-on pas l'intention de rendre la loi libre, de telle manière que les soldats pourraient en faire bénéficier ceux qui dépendaient d'eux?

M. CALDWELL: J'étais entièrement en faveur de ne pas permettre à des spéculateurs d'assurer ces hommes sur leur lit de mort, mais il ne devrait pas y avoir de restriction dans la pension en faveur de leurs dépendants.

M. McKAY: Je suis d'avis que l'on devrait permettre à un soldat de s'assurer indépendamment de ses dépendants.

Le PRÉSIDENT: En d'autres termes, un soldat peut prendre une police sur sa vie n'importe quand, et en faire bénéficier celui qu'il veut?

M. McKAY: Certainement. Il a servi dans l'armée.

M. CALDWELL: Je crois que je vais être obligé de corriger l'impression que le comité s'est faite l'an dernier. Je suis certain en tant que je suis concerné, et je pense que je pourrais parler pour le comité, qu'on n'avait pas l'intention l'année dernière de faire profiter les spéculateurs, des pensions, ou des hommes qui n'étaient par les dépendants des soldats. Je crois qu'il était parfaitement entendu que ce projet de loi avait pour but de protéger le mieux possible les dépendants des soldats sans tenir compte de l'état de santé, car il est statué très explicitement dans la loi que le postulant n'est pas tenu de subir un examen médical. Je sais que telle était l'intention du comité de l'an dernier.

Le TÉMOIN: Je vous citerai un cas de ce genre. Cet individu s'enrôla à l'âge de seize ans, fut empoisonné par les gaz, renvoyé au pays et licencié; son dossier démontre qu'il fut malade continuellement du moment de son licenciement jusqu'à sa mort. Sa mère, qui était veuve, dépensa des sommes considérables pour le faire soigner et essayer de le ramener à la santé. Lorsqu'il fut admis à l'hôpital Jubilee il le fut à titre gratuit. Lorsque je rencontrai sa mère elle faisait tout en son pouvoir pour subvenir à ses besoins. Il avait été impossible de prendre de l'assurance avant ce moment. On n'en prit pas. Les autorités refusaient absolument d'admettre que le service était la cause de la maladie. Nous croyons qu'elle est attribuable au service. C'est un des cas qui sera soumis au sous-comité. On demanda à prendre de l'assurance, et au moment de cette demande il y avait tout lieu de croire que le postulant vivrait encore longtemps. Je n'ai pas la témérité d'attribuer aux dépendants des motifs qui ne sont pas des plus élevés.

Le président:

Q. Seriez-vous satisfait si on vous soumettait un résumé concis de cette question?—R. Oui.

APPENDICE No 2

Q. Il y a trop de questions importantes à discuter en ce moment, et je crois que nous devrions laisser cet article de côté jusqu'à ce que nous ayons suffisamment le temps de l'étudier, et passer à l'étude du suivant.

Major TOPP: Servirait-il à quelque chose de connaître le nombre de ces cas avant de laisser cet article de côté.

Le PRÉSIDENT: Pas en ce moment.

Le TÉMOIN: L'article 4 nous oblige à apporter une légère modification à la loi afin de comprendre certains cas qui sont traités injustement. Un certain nombre de pensionnaires sont allés habiter aux Etats-Unis, en quête de santé, pour éviter la sévérité de notre climat. On refusa de l'assurance à ces personnes. Dans certains cas le décès se produisit avant que la modification de la loi ne soit en vigueur. Nous prétendons que l'on devrait prendre en considération tous ces cas qui ont été l'objet de refus parce qu'ils n'habitaient pas le Canada. Il y a le cas de George H. MacKenzie. Il épousa une infirmière à laquelle il était fiancé depuis cinq ans. Un affidavit assermenté est annexé comme pièce justificative: (Lisant):

"N° 222269, George H. MacKenzie.

R.S.V.C. 1243-G-1, C.P.C. 7806.

MacKenzie épousa une infirmière à laquelle il était fiancé depuis cinq ans, subséquemment à l'apparition de sa maladie — la tuberculose. Un affidavit assermenté est annexé comme pièce justificative démontrant que sa santé s'était améliorée au point qu'il avait décidé de se marier. Un peu plus tard il eut à souffrir d'une rechute grave et mourut le 5 juin 1921, laissant une veuve sans aucun moyen de subsistance. On lui refusa une pension parce que le mariage avait été contracté subséquemment à l'apparition de la maladie qui causa sa mort. Au mois d'octobre ou de novembre 1920, MacKenzie avait écrit à Ottawa demandant certains renseignements concernant le fonctionnement de la Loi de l'assurance; on lui répondit que les vétérans habitant les Etats-Unis n'avaient pas droit à cette assurance en vertu de la loi. Au mois de juillet 1921, la loi fut modifiée de manière à comprendre les vétérans habitant aux Etats-Unis, et moins d'un mois après la mort de cet individu une formule de demande d'assurance fut reçue par sa veuve, adressée à son nom. Il est évident que de grandes misères et de graves injustices sont imposées à ces membres des forces ou à leurs dépendants qui peuvent prouver qu'ils ont fait une demande d'assurance, par le fait que la date de la mise en vigueur de cette modification n'a pas été rétroactive de manière à comprendre ces demandes."

"Roosevelt, Californie,
25 juillet 1921.

Commission des Pensions du Canada,
Ottawa, Canada.

Messieurs: En ce qui concerne la demande d'une pension de la part de l'épouse de feu George H. MacKenzie, je comprends qu'il est nécessaire d'établir que Mme MacKenzie l'épousa de bonne foi et que la santé de l'époux était de nature à justifier ce mariage.

George H. MacKenzie demeura avec ma famile et moi l'année qui précéda son mariage, et j'ai eu amplement l'occasion de constater ses progrès physiques. Sa santé s'améliora apparemment au cours de cette période et il décida que son état lui permettait enfin de prendre une épouse.

Il m'apprit qu'il était fiancé à mademoiselle Mary N. Philipott depuis cinq ans, et qu'il n'avait attendu que le retour de sa santé pour l'épouser.

[M. C. G. MacNeil.]

Après son mariage à mademoiselle Mary N. Philipott il vint s'établir ici avec elle sur une petite ferme dont il prit soin pendant environ six mois.

Je cite ces faits pour montrer que son état de santé était encourageant à ce moment et que Mme MacKenzie avait tout lieu de croire qu'elle jouirait longtemps de la vie conjugale.

La maladie qui l'emporta se présenta soudainement et fut de courte durée, et je crois comprendre que c'était une réapparition de son ancienne maladie.

Bien à vous,

(Signé) Gratton G. Bennett,

Juge de paix.

Etat de Californie,
Comté de Los Angeles.

Etat de Californie,
Comté de Los Angeles.

Je certifie et déclare par les présentes que les déclarations susmentionnées sont vraies à ma connaissance.

Grattan G. Bennett,
Township de Fairmont, dans et pour le comté de Los Angeles, Californie,
Etat de Californie,

Comté de Los Angeles.

Moi, L. E. Lambton, greffier du comté de Los-Angeles, Etat de Californie, et *ex-officio* greffier de la Cour Supérieure de cet Etat (qui est une cour d'archives, possédant un sceau), je certifie par les présentes:

Que Grattan G. Bennett dont le nom est apposé à la déclaration de faits ci-jointe était lors de la signature de ce document, un juge de paix du Township de Fairmont dans et pour ledit comté, dûment qualifié et autorisé par la loi à signer ledit document, et tous ses actes officiels à tel titre méritent foi et confiance.

ET JE CERTIFIE DE PLUS, que je connais bien l'écriture dudit fonctionnaire, et je crois véritablement que la signature apposé audit document est authentique.

EN FOI DE QUOI j'ai apposé mon seing et le sceau de la Cour Supérieure à ce document à mon bureau dans ledit comté, ce 27ème jour de juillet A.D. 1921.

L. E. Lambton,
Greffier de Comté, et ex-officio greffier de la Cour Supérieure.

Par G. S. Clark, Suppléant."

Il y a un certain nombre de ces cas que nous pourrions étudier.

Le président:

Q. Le comité désire-t-il poser des questions au sujet du n° 4, Donnez-en lecture, M. MacNeil, afin quil soit inscrit au procès verbal.

4. Que les bénéfices de l'assurance soient étendus à tous ceux à qui on a refusé des polices parce qu'ils n'habitaient pas au Canada avant la modification de la Loi, pourvu que l'on puisse établir la preuve de la présentation de cette demande.

[M. C. G. MacNeil.]

APPENDICE No 2

Q. Passons au numéro 5.

5. Que l'assuré ait la faculté d'autoriser le versement du montant de la police en une somme globale au bénéficiaire.

Q. Passons au numéro 6.

6. Que l'article 10 de la Loi soit modifié de manière à fournir l'occasion au pensionnaire de la catégorie désignée, d'obtenir une forme quelconque d'assurance qui, au moment de sa mort, supplémentera la pension payable à ses dépendants en prévision de circonstances particulières."

Le président:

Q. Voulez-vous avoir la bonté de nous expliquer cela?—R. En vertu de l'article 10 de la Loi telle qu'elle existe, si un vétéran meurt dans des circonstances qui autorisent le paiement d'une pension à ses dépendants, ceux-ci ne reçoivent pas d'assurance, bien que des polices puissent avoir été émises. Les primes versées sont remboursées avec intérêt. Nous croyons qu'il y a certaines catégories de pensionnaires, qui, si ils sont assez économes pour payer les primes d'une police d'assurance quelconque, devraient avoir le privilège de prendre cette assurance, même si ce n'est que pour un montant peu élevé. Une police de seulement $500 ou $1,000 peut être un grand secours au moment de la mort du pensionnaire.

M. Carroll:

Q. Seriez-vous disposé à limiter le montant de ces polices à un chiffre moins élevé que celui des polices ordinaires?—R. Oui. Nous accepterions les restrictions imposées. Nous n'avons pas l'intention de recommander que cette assurance soit accordée à toutes les catégories à cause des obligations que cela comporterait.

Le président:

Q. Avez-vous des suggestions à faire, Major Topp, au sujet de l'artice 10 de la Loi?

Major TOPP: Je me contenterai de dire que cette question a été étudiée à fond par le comité l'an dernier, et celui-ci recommanda que l'article 10 ne soit pas modifié. Je crois que le seul moyen à prendre pour donner suite à cette recommandation consisterait à établir une forme quelconque d'assurance à dotation, et à exiger le versement de petites sommes pour payer la prime en plus du montant requis pour couvrir le risque vie et assurer un certain revenu. En d'autres mots, ce n'est qu'un placement qui de l'avis du comité l'an dernier, pouvait se faire aussi bien autrement qu'au moyen de l'assurance. On pourrait par exemple acheter des obligations payables par versement, ou acheter des rentes du gouvernement Canadien.

Le président:

Q. Ce n'est pas votre opinion, M. MacNeil, n'est-ce pas?—R. Non, monsieur. Nous voulons la protection de l'assurance basée sur le versement de primes d'assurance.

Major TOPP: La prime versée actuellement par les soldats leur est retournée avec intérêt à 4 pour 100 lorsque la pension est accordée.

M. Caldwell:

Q. En acceptant des primes et en émettant des polices au nom de pensionnaires, si la pension n'est pas payable, ne croyez-vous pas que vous vous exposez à induire ces gens en erreur?

Major TOPP: Il est très difficile de savoir si une pension sera accordée ou si elle ne le sera pas.

Q. La pension de ce vétéran pourrait être supprimée, et alors l'assurance serait en vigueur?

Major TOPP: L'invalidité pourrait diminuer au point que la pension pourrait être accordée.

Le colonel Thompson et le major Topp se retirent.

L'interrogatoire de M. MacNeil se continue.

Le président:

Q. Exposez-nous votre recommandation suivante, M. MacNeil?—R. La question du chômage vient ensuite. (Lisant):

"Résolu,—

1. Que les conditions du chômage telles qu'envisagées par la Dominion Veterans' Alliance, exigent un effort national concerté plus vigoureux pour faire disparaître la stagnation commerciale et industrielle, fournir du travail au lieu d'aumônes à des milliers d'individus croupissant actuellement dans une misère avilissante, et protéger le pays contre le retour des maux des trois derniers hivers.

A cette fin on demande au Gouvernement—

(*a*) De convoquer une conférence nationale économique représentant tous les intérêts organisés au Canada, dans le but d'établir une coopération plus harmonieuse entre eux et ainsi assurer le rajustement économique.

(*b*) D'étendre les opérations déjà entreprises sous le contrôle du Conseil du Service de placement au Canada de concert avec les bureaux de placement de manière à créer des associations provinciales et locales essentielles à la régularisation de l'emploi, etc.

(*c*) D'instituer une commission d'experts chargée de faire enquête sur les méthodes actuelles de contrôler le crédit afin de déterminer les moyens à prendre en toute sûreté pour rétablir le commerce à un état normal.

(*d*) De centraliser d'une façon plus complète et de développer les services de la statistique du Gouvernement de manière à avoir des renseignements plus exacts sur la marche économique des activités nationales.

2. Que l'on fasse connaître d'une façon explicite l'opposition prononcée des vétérans du Canada à toute forme d'immigration tendant à désorganiser l'état du marché du travail ou permettant d'admettre au pays des personnes ne s'assimilant pas facilement à la vie nationale.

3. Que l'on présente une pétition au Parlement lui demandant d'adopter une législation stimulant le développement des ressources naturelles et des entreprises industrielles, telle que la construction des logements, de manière à améliorer la situation en général et à fournir l'occasion aux vétérans de se rétablir; occasion refusé jusqu'à présent.

4. Qu'une loi soit adoptée autorisant l'établissement d'un système d'assurance contre le chômage.

5. Que l'on demande aux gouvernements fédéral, provinciaux et municipaux d'insérer une clause dans tous leurs contrats stipulant que l'on devra employer le plus grand nombre possible de vétérans.

6. Que des démarches soient faites par l'entremise des associations de vétérans pour démontrer aux conseils de cités, de villes et villages qu'il est néces-

saire d'accorder la préférence dans les questions d'emploi aux vétérans et particulièrement aux vétérans mutilés.

7. Que l'on demande aux gouvernements provinciaux de faire observer la loi abolissant les agences commerciales de placement exigeant des honoraires.

8. Que l'on autorise la coordination efficace du travail de placement des vétérans invalides du M.R.S.V.C. avec le travail de la division des mutilés du service de placement du Canada; pourvu que toutes les provinces donnent des garanties suffisantes concernant les mesures prises pour assurer des emplois conformes au capacités des mutilés.

9. Qu'un appel général soit fait auprès des patrons au nom des vétérans afin qu'on leur accorde les droits de séniorité en compensation du temps perdu outremer, en tant que la chose est possible."

On me permettra peut être de vous faire part des recommandations concernant la question du logement. (Lit):

" Attendu que la majorité des vétérans sont physiquement et mentalement incapables de profiter des avantages de la Loi de l'Etablissement des soldats;

Et attendu que ces vétérans ont eu à souffrir injustement en ce qui concerne l'établissement d'après-guerre à cause de leur inaptitude à suivre un emploi particulier;

Et attendu que ces vétérans ont eu à souffrir injustement en ce qui concerne ces personnes et leurs familles ont eu grandement à souffrir, ce qui est tout à fait déplorable;

Et attendu qu'il est universellement reconnu que la possession d'un foyer tend à faire un citoyen satisfait du possesseur, ainsi relevant le niveau et la dignité de notre vie nationale;

Et attendu que les avantages du projet fédéral des logements est si restreint que seuls les citoyens, qui ont la bonne fortune d'habiter dans des municipalités qui adoptent les règlements nécessaires, ont droit à des prêts en vertu de la loi;

En conséquence, il est résolu, que la *Dominion Veterans' Alliance* adresse une pétition au gouvernement fédéral lui demandant de modifier la Loi de l'Etablissement sur des Terres de manière à permettre aux vétérans d'emprunter une somme suffisante pour l'achat de leurs propres maisons aux mêmes taux et conditions que les soldats-colons.

Et il est également résolu d'attirer l'attention du gouvernement fédéral sur l'extrait suivant des recommandations du dernier comité parlementaire sur le rétablissement:—

Page 360, paragraphe n° 8—Logement.

" On a exprimé fortement l'opinion qu'un projet de ce genre ferait cesser dans une grande mesure le chômage et pourrait en même temps rendre inutile d'autres formes de secours qui, peu importe le nom qu'on leur donne, produisent des résultats déplorables."

2. Que dans tout projet de logement l'on adopte des mesures spéciales concernant les besoins de ceux qui souffrent de tuberculose ou d'autres infirmités exigeant une forme particulière de logement."

Je désire discuter les résolutions sur le chômage et le logement ensemble parce qu'elles ont certains rapports entre elles. Nous réalisons que ces résolutions, particulièrement celle qui à trait à la question du chômage, touchent à des aspects de la question qui ne sont pas directement compris dans le champ de cette enquête. Ces recommandations ont été endossées par toutes nos organisations, et démontrent que la meilleure solution du problème du chômage chez les vétérans se trouve dans la solution du problème du chômage en général. Néanmoins, nous croyons que le comité ne peut pas étudier la question du bien-être des vétérans en général sans consacrer quelques

moments d'attention à leurs besoins d'emploi. Les statistiques officielles, selon notre interprétation,—j'ai en main le bulletin du Conseil des Services de Placement du Canada—démontrent qu'actuellement environ 26 pour 100 des ouvriers du Canada sont sans emploi. Ces rapports sont basés sur les chiffres fournis par les patrons indiquant l'augmentation ou la diminution des bordereaux de paie par tout le pays. Ces rapports proviennent de 6,086 firmes et leur charte montre que pour le mois de février et le commencement de mars les chiffres sont de 82 pour 100 au-dessous de la normale établie le 17 janvier 1920, alors que le chiffre des sans travail ne s'élevait qu'à 9 pour 100. D'après nos rapports, et les renseignements fournis par les succursales de nos associations, environ 70 pour 100 des chômeurs sont des vétérans. On ne saurait douter du fait, je crois, que les vétérans souffrent d'un grand désavantage sur le marché du travail à cause de leur service de guerre, et il est reconnu que des milliers d'entre eux ont fait peu ou point de travail depuis la démobilisation, tandis que des milliers d'autres n'ont eu que des emplois d'occasion. Un grand nombre de vétérans ont été obligés de se rendre d'un endroit à l'autre et d'un emploi temporaire à un autre emploi temporaire. Je demanderai aussi au comité de se rendre bien compte du fait qu'environ $50,000,000 ont été dépensés en secours aux sans travail au cours des trois derniers hivers. Il est évident qu'une grande partie de cette somme a été tirée du trésor public. A partir de l'hiver 1919 et presque continuellement depuis cette date, le gouvernement s'est trouvé dans l'obligation d'établir des formes quelconques de secours afin de fournir le stricte nécessaire aux vétérans. J'ajouterai que la plus grande partie de ces secours a été donnée aux vétérans et à leurs dépendants et qu'au cours de ces deux derniers hivers il a à peine suffi à leur assurer le stricte nécessaire. On a distribué peu ou point de secours en argent. Cet argent a été dépensé en épiceries, combustible et loyer, très peu en vêtements et aucunement pour ces autres choses jugées nécessaires à un mode décent de vie. Ces mesures de secours cesseront à la fin du mois courant. L'arrêté en Conseil autorisant la distribution de secours par l'entremise du R.S.V.C. cessera d'être en vigueur à la fin du mois, nous dit-on, aussi bien que l'arrêté en Conseil autorisant les secours provinciaux et municipaux. L'arrêté en Conseil créant des mesures spéciales en faveur des vétérans sans emploi et dans la misère, qui n'ont pas droit aux secours distribués par le R.S.V.C., prend également fin et nous sommes obligés de demander à ce comité et au gouvernement de prolonger la vie de ces mesures, car il est fort peu probable qu'il y ait amélioration des affaires et il n'est pas permis de laisser mourir les gens de faim. Il y a des signes d'amélioration mais ils ne sont pas suffisants pour absorber tous les sans travail. Rien n'indique une reprise immédiate des affaires assurant le retour au travail de tous les chômeurs d'ici trois mois. Nous sommes certains d'après l'étude que nous avons faite des statistiques du ministère du Travail aux cours des deux dernières années qu'il faudra encore avoir recours au mesure de secours l'hiver prochain si on n'adopte pas immiédiatement une législation rémédiatrice. Nous avons dit la même chose au cours de la dernière session du Parlement et on nous a répondu que ces mesures de secours ne seraient pas nécessaires, et cependant lorsque l'hiver arriva le gouvernement fut obligé d'agir par mandat du Gouverneur. A moins que l'on ne prenne des mesures définies cet hiver nous aurons à faire face de nouveau à cette situation, et nous sommes aussi anxieux que qui que ce soit au pays d'éviter la nécessité de secourir les sans travail. Les prévisions les plus optimistes indiquent que la reprise des affaires cette année ne sera pas suffisante pour nous permettre de reprendre le terrain perdu depuis l'été 1920. On peut dire qu'il y a eu diminution graduelle dans l'emploi depuis cette date. Nous prétendons également que la distribution d'aumônes n'est pas un remède au chômage. Ce n'est au meilleur sens du mot qu'un pis aller, et il produit des effets qui sont tout à fait indésirables. Si on maintient le secours aux sans travail sans l'accompagner d'un effort bien organisé pour leur procurer du travail, on en arrivera à créer une classe de gens au Canada que nous en désirons aucunement. Nous avons fait une expérience au cours de ces derniers hivers que nous ne voulons pas re-

commencer. Nous croyons que la distribution de secours à des personnes qui sont exposées à une pauvreté dégradante d'année en année, lorsqu'elle n'est pas accompagnée d'un effort défini en vue de leur procurer du travail au lieu d'aumônes, leur fera perdre le respect d'eux-mêmes, sera la cause d'une dégradation générale et tendra à faire baisser le niveau du bien-être national. En notre qualité d'association de vétérans nous sommes probablement plus en mesure de le constater que qui que ce soit.

Q. Avez-vous des suggestions concrètes à nous faire? S'il n'y a pas de travail comment va-t-on en trouver?—R. Nous prétendons que des mesures devraient être prises pour améliorer la situation.

Q. En quel sens?—R. Notre résolution contient un certain nombre de suggestions qui sont d'application générale et non limitées aux vétérans seulement.

Q. Vous faites allusion par exemple à la clause numéro 5 (Lit):

"Que l'on demande aux gouvernement fédéral, provinciaux et municipaux d'insérer une clause dans tous leurs contrats stipulant que l'on devra employer le plus grand nombre possible de vétérans."

C'est un de vos remèdes?—R. Ce serait un remède qui n'aurait pas beaucoup d'effet.

Q. Le Comité, je crois, serait heureux de connaître les propositions concrètes que vous désirez faire. S'il n'y a pas de travail, comment peut-on en donner?

M. McKay:

Q. C'est une question à laquelle il est très difficile de répondre. Nous avons eu beaucoup de discussion en Chambre récemment à ce sujet mais nous ne sommes pas plus avancé. On n'a pas présenté une seule solution concrète à ce problème. Ça viendra peut-être plus tard.—R. Nous prétendons d'abord qu'on n'a pas tenté d'effort national concerté pour éviter la nécessité des secours aux sans travail, et nous croyons qu'il est possible de faire des démarches pour en arriver là. Nous posons comme principe général que la seule solution possible se trouve dans le rétablissement de relations normales entre l'ouvrier et le travail. Le secours aux sans travail n'est pas un remède. Ensuite si nous discutons la question du chômage en général nous traiterons ces sujets qui ne concernent pas exclusivement les vétérans. Je désire vous faire remarquer que les vétérans d'après leur organisation n'ont que ce Comité à leur disposition pour porter directement et constitutionnellement ce problème à l'attention de la Chambre des Communes; et nous demandons à la Chambre de l'étudier parce que le bien-être de milliers de citoyen est lié à sa solution; nous croyons qu'elle met en danger la prospérité nationale, et nous demandons à ce comité de bien vouloir nous donner l'assurance qu'il soumettra à la Chambre une recommandation attirant son attention sur la question. Nous avons le droit, je crois, de dire que l'on discute longuement en Chambre des questions moins importantes que celle-ci.

Q. Vous savez sans doute très bien que les membres du Parlement seraient heureux de trouver une solution au problème du chômage. Leur vie est devenue un fardeau parce qu'ils ne peuvent pas trouver de travail pour les chômeurs. Vous savez aussi que tous les membres du Parlement emploient de préférence des vétérans lorsqu'il y a des emplois vacants. Je crois pouvoir affirmer en toute sureté qu'il n'y a pas un seul député qu ne s'est pas arrêté à cette quetion et tous se demandent ce qu'il faut faire. En vous posant ces questions nous cherchons à nous renseigner afin de pouvoir vous aider.

M. MACLAREN: Les soldats jouissent de la préférence en vertu de la loi du Service Civil.

Le PRÉSIDENT: C'est bien cela.

M. MACLAREN: Je crois savoir que cette loi n'embrasse pas, par exemple, le ministère des Chemins de fer et le ministère de la Marine où il y a quantité de per-

sonnes employées aux écritures et non à cause de connaisances spéciales. Vu que tel est le cas, je demanderai à M. MacNeil s'il croit que l'on remédierait partiellement à la situation au moins en étendant ce privilège aux vétérans, par exemple, dans les ministères de la Marine et des Chemins de fer. Donner la préférence aux vétérans capables de remplir ces positions sédentaires ou de commis aux écritures?

Le TÉMOIN: Cela améliorerait la situation jusqu'à un certain point. Il est évident que, lorsqu'il faudrait renvoyer des employés pour faire place aux vétérans, on ne remédierait pas à la situation du chômage en général.

M. Maclaren:

Q. Mais nous nous occupons des vétérans en ce moment?—R. Nous avons constaté qu'il n'est pas possible d'apprter une solution efficace à la question des vétérans sans prendre en considération la question au point de vue général, et les vétérans ne sont pas disposés à servir de paravent aux misères des autres catégories d'habitants de la communauté. Nous abordons cette question du point de vue national de la communauté. Notre organisation a pour politique de ne pas favoriser les divisions de classe mais de faire de meilleurs citoyens de ses membres. C'est pour cette raison que cette résolution aborde la question du point de vue général plutôt que du point de vue des vétérans. Nous demandons que cette recommandation soit étudiée par le Comité et par la Chambre de concert avec d'autres institutions, et que nos diverses suggestions soient prises en considération. Nous demandons, par exemple, l'institution d'une conférence économique nationale. Je crois que nous avons raison de demander que des mesures soient prises—il y a certaines mesures pratiques qui peuvent être prises si on veut faire observer les lois actuelles.

Q. Qu'entendez-vous par cela?—R. Par exemple, il est stipulé dans la Loi de Coordination des Bureaux de Placement que l'on doit établir un Service de Placement au Canada, et tous ceux qui ont étudié la question du chômage se rendent compte de l'importance vitale de la centralisation de la distribution du travail. Cela empêche la congestion à certains endroits et permet de diriger le surplus sur d'autres endroits. On régularise ainsi la distribution de la main-d'œuvre. Nous avons pratiquement abandonné notre propre service de placement afin d'accorder notre appui au Service de Placement du Canada. Cinquante pour cent des frais d'entretien de ce service sont soldés par le Gouvernement fédéral et les autres cinquante pour cent par les gouvernements provinciaux. Ce service permet de coordonner tous les efforts organisés, nationaux, provinciaux et locaux, ce qui est essentiel; et nous sommes d'avis que les activités de cette organisation devraient être étendues conformément au plan qui pourvoit à l'institution d'organisations locales.

Q. Est-il possible d'améliorer la situation du chômage avant qu'il y ait amélioration dans la situation fondamentale?—R. J'essaie de vous démontrer les résultats que l'on pourrait obtenir en régularisant le travail. Nous constatons que les achats se font au hasard. . .

Q. Achats par qui?—R. Les contrats d'achats de la part des gouvernements fédéral, provinciaux et municipaux et aussi de la part des grosses maisons d'affaires.

Q. Nous ne pouvons pas les contrôler?—R. Les gouvernements peuvent contrôler leurs achats. Cette question a été étudiée d'une façon scientifique.

Q. Le Gouvernement fédéral n'a aucun pouvoir sur les maisons de commerce?—R. C'est pour cette raison que je demande la création d'une organisation qui amènera ces gens à coopérer. Nous comprenons que le problème du chômage ne peut pas être résolu par le gouvernement seul. Nous disons: Pourquoi ne pas profiter de l'occasion pour assurer la coopération définie de tous les intéressés vers un but commun. Et c'est pourquoi j'indique la nécessité, comme initiative et rien qu'à ce titre, d'un mouvement à l'effet d'amener à se donner la main les gouvernements et les intérêts de la grande industrie.

[M. C. G. MacNeil.]

APPENDICE No 2

M. Ross:

Q. N'est-on pas satisfait des activités du Bureau dans tous les grands centres?—R. La moyenne de son travail est excellente.

Q. Pouvez-vous indiquer quelque amélioration à apporter?—R. Certainement et en grand nombre bien que de minime importance et qu'il est facile d'effectuer avec l'aide des gouvernements provinciaux.

Q. Ainsi en Ontario — Toronto et Kingston — par exemple, il se fait une course sur les mines cependant qu'ailleurs il y a pénurie de main-d'œuvre, et ainsi de suite. Or on s'efforce de placer les gens là où se produit la demande. Pouvez-vous indiquer quelque amélioration à effectuer?—R. Le mieux, le plus urgent à effectuer serait l'établissement de conseils consultatifs déjà prévus dont la tâche serait d'amener à travailler en pleine coopération les bureaux et les patrons. En effet vu la fausse idée que l'on se fait partout de ce que l'on est en droit d'attendre des bureaux, vu aussi l'absence de prise de contact, les grands intérêts font venir la main-d'œuvre du Royaume-Uni ou des Etats-Unis alors que le Canada possède tout ce qu'il faut pour les fins particulières en vue. Combien de choses seraient possibles qui ne le sont pas actuellement si ces deux institutions, le Bureau et les chefs d'industries, pouvaient s'approcher de fort près.

Q. L'état de chose est-il général ou se restreint-il à quelques endroits? Est-ce l'effet d'un principe adopté par les fonctionnaires?—R. C'est plus cela qu'un manque de reconnaissance des autres parties.

Q. Je me suis occupé de l'affaire et j'en suis venu à la conclusion que ce sont les fonctionnaires et non le système qui fait défaut?—R. Le gouvernement provincial, un peu partout, a créé peu de conseils provinciaux et, par voie de conséquence, peu de conseil municipaux.

M. McKay:

Q. A l'heure actuelle les bureaux provinciaux ne marchent-ils pas ensemble ou bien travaillent-ils à cloisons étanches?—R. L'ensemble ne constitue qu'un service unique.

Q. Disons que 50 hommes s'adressent à un bureau et n'y peuvent trouver à s'employer, ces 50 hommes font-ils l'objet d'une communication à tous les autres bureaux? —R. Oui, il existe des bureaux de compensations. La grande valeur de l'organisation de la société que j'indique a fait l'objet d'essais sérieux dans d'autres pays. Les Etats-Unis l'ont reconnue et il importait d'asseoir le problème sur le terrain de la communauté, il n'en reste pas moins que la création en est devenue nécessaire pour arriver à assurer l'organisation du travail. On ne verra plus certaines industries être actives à outrance en plein été et rester portes fermées en hiver. On verra se créer un arrangement plus uniforme que suivra la régularisation de la demande.

M. Caldwell:

Q. L'affaire présenterait-elle des difficultés; jugez-vous qu'il soit ardu d'arriver à persuader les hommes de faire la navette entre les patrons pour recueillir de l'emploi? —R. S'ils manquent d'ouvrage, les hommes consentiront à chercher ailleurs.

Q. La situation ne s'est-elle pas présentée en Ontario, il y a un an? Le département provincial du travail, ou bureau de placement, a demandé aux fermiers de lui faire parvenir leurs besoins en main-d'œuvre pour l'été. Sauf erreur, 600 demandes sont parvenues au département alors que 40 hommes seulement ont quitté Toronto pour répondre à l'invitation.—R. Plus d'un rapport en ce sens a fait l'objet d'un examen spécial et a fait long feu.

Q. Savez-vous s'il y a là-dedans de la vérité ou du mensonge?—R. C'est vrai, mais pas tout à fait. Il est admis qu'après trois hivers de chômage il reste une infime proportion de gens peu désireux d'accepter de l'emploi. Rien à faire avec les malades imaginaires ou " maîtres de danse en rond " comme on les appelle, tant qu'on n'a pas de travail pour eux. Pendant trois hivers et plusieurs étés, nous n'avons rien eu à leur offrir. Nous savons pertinemment que certains invalides ne peuvent accepter une certaine catégorie de travaux; il faut l'admettre; il faut aussi admettre qu'un père de famille habitant la ville et n'ayant pas de quoi payer son billet de chemin de fer, se voie d'ordinaire dans l'impossibilité d'accepter du travail sur une ferme éloignée pour un salaire qui ne lui permette pas de vivre sur le lieu de ses occupations et d'entretenir sa famille en ville tout à la fois.

Le président:

Q. Il me semble que le système que vous préconisez par voie de résolution présente trop de champ pour être d'un rapport immédiat. Pour donner jour à une organisation comme celle-là, il va falloir des années de labeur. Il faudrait qu'un département spécial s'y mît. Nul doute qu'avec le temps on y trouve grand avantage, mais que va faire le soldat de retour en attendant ce résultat? Ne vaudrait-il pas mieux conjuguer notre expérience en l'espèce avec l'effort du gouvernement pour régler tout de suite et au mieux le sort du soldat de retour?

M. HUMPHREY: N'existe-t-il pas deux aspects à considérer au point de vue financier?

Le PRÉSIDENT: Je n'entendais pas continuer à faire ces déboursés pour l'hiver en leur donnant la forme de secours; je dis simplement que dans la question du chômage du soldat de retour, on devrait unir tous les efforts pour régler cette forme spéciale de chômage, au lieu de s'embarquer dans une entreprise de vaste envergure qui prendra des mois, sinon des années, pour aboutir à quelque résultat tangible. Je ne vois pas en tous cas, l'utilité de retourner la question pour le présent et je trouve que c'est gaspiller notre temps que de s'y laisser entraîner.

M. HUMPHREY: Pour moi la question m'apparaît comme un tremplin, une façon de connaître le point de vue du soldat de retour ainsi qu'une ouverture sur l'aspect économique dont doit bénéficier l'Etat.

Le PRÉSIDENT: Ne vous semble-t-il pas que le jour où nous serons arrivés à une solution, nombre de soldats seront déjà en possession d'emploi et que nous aurons perdu notre temps?

M. CALDWELL: L'état de choses est surtout dû aux conditions économiques et si nous nous embarquons dans une entreprise qui n'aboutira que dans quelque trois ans, il se pourrait que la situation économique se soit améliorée dans le temps. Ce qu'il nous faut examiner, c'est le besoin du jour.

Le PRÉSIDENT: Nous devons ne pas oublier que nous avons cette année une tâche d'hercule à accomplir. Jamais, au grand jamais, vous n'arriverez cette année à régler cette question du chômage.

Le TÉMOIN: Vous voudrez bien reconnaître que l'affaire est d'une actualité brûlante pour les gens en cause, et je suis ici au nom de milliers de soldats de retour quêtant de quoi s'occuper et ne voyant jamais rien venir.

Le PRÉSIDENT: Mettons ceci au dossier mais nous avons déjà, je trouve, assez de matière sous la main pour le présent. Nous voyons la situation sous le même aspect que vous et, pourtant, impossible, d'après moi, d'imaginer pour le moment rien de bien pratique.

[M. C. G. MacNeil.]

APPENDICE No 2

M. HUMPHREY: Ne croyez-vous pas qu'il serait du ressort de ce comité de soumettre certaines recommandations à la Chambre sur la question?

Le PRÉSIDENT: La chose est certainement du ressort du comité de soumettre certaines recommandations, s'il doit en sortir quelque avantage. Jusqu'à présent nous avons parlé et parlé sur le chômage sans jamais arriver nulle part. Personne de nous n'a soumis d'idée concrète pour cette simple raison que personne n'avait rien à proposer.

M. CALDWELL: Je ne vois pas, monsieur le président, que vous ayez tout à fait raison. Car $50,000,000 que l'on a fait passer en aumônes auraient certainement trouvé meilleur emploi en servant à quelque entreprise d'utilité publique dont tout le pays se fût bien trouvé.

Le PRÉSIDENT: Dans l'entretemps il fallait bien distribuer ces aumônes si l'on voulait garder les soldats en vie et leur assurer la pâtée.

Le TÉMOIN: C'est bien cela.

Le PRÉSIDENT: Oui, et c'est encore ce qui va se produire l'hiver prochain malheureusement. Allons-nous faire prendre une tangeante à cette somme ou à une partie de cette somme rien que pour mettre un système debout? Que vont faire les soldats de retour en attendant?

M. CALDWELL: Allons-nous faire durer la situation éternellement ou seulement tout le temps de la crise économique?

Le PRÉSIDENT: Je suis d'avis que la même chose va se perpétuer jusqu'au retour de conditions économiques meilleures.

M. CALDWELL: Dans ce cas, autant s'asseoir tranquille et déclarer que nous sommes paralysés. Pour moi, je sais qu'il se trouve chez nous certains travaux de chemins de fer qui sont en train d'ouvrir à la circulation une portion du Nouveau-Brunswick. On trouverait au Nouveau-Brunswick certains travaux par où il serait possible d'alléger le fardeau du chômage.

M. MCKAY: La construction de chemins de fer et autres travaux d'intérêt public sont d'ordinaire d'un caractère local, fragmentaire, si on les compare à des entreprises nationales.

Le PRÉSIDENT: Je crois vraiment que en l'espèce nous allons trop à eau profonde.

M. MCKAY: Nous aimerions à entendre les recommandations qu'il serait au pouvoir du témoin de nous soumettre tout de suite.

Le TÉMOIN: Il existe une nécessité en dehors des frontières de toute législation existante. Il faut absolument que l'on s'occupe de quelque façon du bien-être général des soldats de retour, pour ce qui est du moins de mettre une occupation aux mains de ceux qui n'en peuvent trouver. Il ne faut pas oublier que la législation existante ne s'occupe que d'une portion infime des soldats licenciés de l'armée. On a tiré des lignes arbitraires sur les droits des soldats à une aide quelconque et sur leur rentrée dans la vie civile, et cet arbitraire en oublie un bon nombre. Or il convient de ne pas fermer l'oreille à la voix de ceux-là que n'atteint pas la frontière des lois existantes. Je crois savoir que là-dessus la Grande Armée des Vétérans-Unis va se faire entendre. Nous avons inséré à la clause 3 une recommandation où nous vous prions d'examiner la question du logement.

M. ROSS: Je sais pour ma part que j'ai fait tout le nécessaire pour trouver de l'emploi à d'anciens soldats, mais je pense aussi que si l'on affirme que 70 pour 100 des chômeurs sont d'anciens soldats, l'on va un peu loin, qu'en pensez-vous?—R. Non, pas le moins du monde, monsieur.

M. ROSS: Je trouve ce chiffre bien élevé. Et quand on vient dire que l'on trouvera de l'ouvrage pour les anciens soldats, si je saisis bien la question, et que l'on place ces derniers sur les chemins de fer, il se trouve qu'ils ne donnent pas

satisfaction; le travail des anciens soldats ne donne pas ce qu'on en attend. On laisse entrer au service quantité de sujets d'un physique au-dessous de la norme pour certains emplois, et il arrive que justement l'occupation trouvée pour le sujet ne lui vas pas. Ces gens ne font pas l'affaire sur la ferme. Il est facile au fermier de dire: "Je me suis présenté à tel et tel bureau et ai mis le marché en main à plus d'un sans-travail."

Je reconnais que ces gens devraient s'en aller sur la terre, il n'en reste pas moins que plusieurs d'entre eux n'y pourraient rien faire qui vaille, étant incapables d'exécuter des travaux qui sollicitent des mains plus expertes. Ces soldats sont au-dessus de la normale; on les a mis à bien des sortes d'emplois qui demandent des bras. Comme vous le voyez, il importe d'examiner la question sous un autre angle que celui-ci, et celui-là seul, de fournir de l'emploi aux hommes. Je compte que vous conviendrez avec moi que quantité de nos soldats de retour ne sont pas taillés pour la besogne où on les veut faire entrer de nos jours; nous souffrons, dans le monde industriel, de ce que les sujets sont trop petits de taille, trop légers et, somme toute, inaptes à la besogne. Aujourd'hui, voilà que nous nous mettons à rédiger un amendement à l'effet de fournir un emploi au soldat pensionnaire. Quel en est le résultat? Voici un cas spécifique: Supposons que l'on vient de renvoyer un père de 5 enfants; on met à sa place un pensionnaire dont l'invalidité était d'avoir le pied-plat. Or voilà notre homme installé dans son nouvel emploi et retirant toujours sa pension qui suffit à elle seule à lui faire franchir le mauvais pas. Or voilà que le sujet de qui dépendent quatre ou cinq bouches, qui a trimé quatre ans dans les tranchées et a eu le malheur d'être atteint d'une balle ou de devenir invalide, se voit jeté à la rue avec les autres chômeurs, grâce à l'amendement que l'on vient de créer. Nous détruisons donc d'une main ce que nous construisons de l'autre en faveur du soldat de retour. Nous devrions y aller avec une sage lenteur et prendre tout le temps d'examiner la question pour finir par en arriver à quelque principe dont les soldats pourront retirer quelque avantage. Je le répète, voici un homme de 20 pour 100 d'invalidité que l'on met à un emploi à la place d'un sujet père de quatre ou cinq enfants et qui a passé quatre ans dans les tranchées en France.

M. MACLAREN: Sans nous avancer trop loin, je suis d'avis que nous devrions ne point négliger tout à fait cet aspect. Supposons que l'an prochain l'on ne vienne pas en aide au soldat, demandons-nous s'il n'est pas possible d'apporter quelque amélioration au système en vigueur. Si nous prenons pour acquit le dire du général Ross qu'un certain nombre de soldats sont incapables d'exécuter le travail à eux confié, il faut ne pas oublier que d'autres, et en grand nombre, ne sont pas dans ce cas, et dès lors il me semble qu'il vaut la peine de s'arrêter à considérer s'il ne serait pas opportun d'entreprendre des travaux publics nécessaires en y mettant quelque envergure, et ce par tout le pays afin d'atteindre les hommes en état d'effectuer des travaux rudes et de leur faire exécuter des entreprises utiles et nécessaires et d'un caractère public, tout en évitant de donner à l'aide ainsi fournie l'aspect d'une aumône. Il y a, je trouve, du bon dans l'idée. Nous devrions voir s'il n'est pas possible de faire mieux que ce que l'on a fait l'an dernier.

M. HUMPHREY: Me reportant aux considérations mises de l'avant par le colonel Raymond relativement à la concentration d'esprit sur l'affaire en jeu, je désirerais déclarer que si nous prenons les témoignages déposés devant le comité ainsi que les résolutions passées par les représentants des soldats de retour avec les données ainsi fournies, la chose est prise avec tout le sérieux possible. A mon sens, nous devrions tâcher de créer un point d'appui devant servir de point de départ où les finances du pays seraient en sûreté. L'affaire, selon moi, a reçu toute l'attention nécessaire. Comme membre de ce comité, je dois dire que l'on s'est donné tout entiers à cette question. Nous devrions voir à éviter, si possible, d'avoir à fournir une aide temporaire, car pour moi cette sorte d'aide est immorale. Si nous pouvions arriver à médi-

ter profondément pour trouver un terrain solide, la chose en vaudrait la peine et mériterait qu'on y mette tout le temps nécessaire.

Le PRÉSIDENT: Pensez-vous que l'on soumette la question à un sous-comité spécial chargé de ce soin? Les membres du comité en approuvent-ils l'idée?

Agréé.

Le TÉMOIN: Ce point mérite de ne pas passer inaperçu.

Le PRÉSIDENT: Assez entendu de témoignage sur la question pour à présent. On a résolu de confier le tout à un sous-comité.

Le TÉMOIN: Devons-nous tâcher de découvrir quelque autre mécanisme, quitte à le soumettre à la Chambre des Communes?

Le PRÉSIDENT: Du tout, notre intention n'est pas de mettre l'affaire de côté mais bien de la conférer à un sous-comité. Mon sentiment est que, d'ici à ce que la situation économique se soit assez sérieusement améliorée au pays, il sera bien ardu de rien trouver qui satisfasse tout le monde.

Le TÉMOIN: Et c'est justement pourquoi, j'ai amené l'affaire sous forme de résolution.

M. Caldwell:

Q. Approuvez-vous la disposition spéciale rattachée à la loi de compensation ouvrière, et par laquelle le gouvernement se fait fort de prendre sa part de la répartition compensatoire en faveur des soldats de retour invalides et que l'on accepte dans les ateliers? L'effet en a-t-il été heureux?—R. Absolument heureux, j'oserais le dire.

M. PARKINSON: Ce n'est que depuis le commencement de cette année qu'elle fonctionne et les réclamations à ce sujet et à date se sont faites plutôt rares. Ce n'est que depuis janvier de cette année qu'on l'a mise à l'essai.

Le président:

Q. Voulez-vous, M. MacNeil, attaquer maintenant votre résolution sur le logement? —R. Nous choisissons ce moment pour introduire la question du logement à cause des relations qu'elle comporte avec le chômage. Nous apercevons parfaitement les ennuis dont vous faites mention et si nous mettons de l'avant l'affaire du logement, c'est à cause surtout du triple avantage à en retirer. Et tout d'abord l'industrie de la construction, en même temps que nombre d'autres d'ailleurs, va en recevoir un stimulant réel. Notre demande est à l'effet que la loi de placement sur la terre soit remodelée de façon à permette aux anciens soldats de se mettre chez soi dans des conditions aussi faciles, en somme, que pour ceux qui vont s'établir sur la terre. Le comité de l'an dernier a étudié la question plutôt sous l'aspect relatif au chômage. Nous désirons la confection d'un programme de logements directement placé sous la gouverne du gouvernement fédéral, et ce pour trois raisons. L'effet en sera, et ici nul doute n'est permis, de stimuler la reprise des affaires; il assurera du travail non seulement à l'industrie du bâtiment mais encore aux industries connexes et la congestion qui existe actuellement s'en trouvera, quant au logement, allégée. Nous sommes ici, je crois, soutenus par de nombreux intérêts organisés du pays. Le Congrès des Métiers et du Travail du Canada et l'Association des Industries de la Construction sont d'accord pour penser que la construction de logements serait à l'avantage du pays en général, qu'il serait possible de s'y mettre dès maintenant sans que le pays en souffre, avec une protection efficace des garanties exigées par le gouvernement, que les affaires en général s'en trouveraient bien, que les anciens soldats y trouveraient occasion de se mettre dans leurs meubles, enfin que les ressources du pays, matérielles et morales, y trouveraient ma-

tière à développement. Nous aimerions à voir surgir un système accordant des avantages faciles à cueillir par les plus nécessiteux. Nous prétendons que si le bâtiment se met en mouvement, et surtout celui des faubourgs des villes, l'effet en serait de détourner sérieusement les gens d'aller se noyer dans les grands centres justement à l'époque de crises économiques. Si le pays adoptait ce que d'autres pays ont mis à pied-d'œuvre, le travailleur éventuel se trouverait dans la possibilité de se retirer chez soi dans les faubourgs et dans l'enceinte de son jardin, et la crise industrielle aurait moins de chances de se produire. L'élan vers la terre s'en trouverait donné.

M. Caldwell:

Q. L'idée est-elle que le gouvernement devrait donner naissance à une politique du logement distincte de la politique actuellement suivie dans les provinces et les municipalités?—R. Il y faut une initiative complètement fédérale. Quant à ce qui se pratique de nos jours, nous le considérons comme absolument inefficace.

Q. Et comment?—R. Nous avons donné une extension à l'idée du logement pour cette raison surtout que les soldats y trouvent une belle occasion de se mettre chez eux. Quand un citoyen a quelque chose à conserver au pays, il est plus aisé de croire qu'il deviendra un citoyen satisfait. Et pour arriver à en faire quelque chose qui contribue à nous donner des citoyens heureux, il faut que l'avantage à en tirer soit d'accès facile aux plus nécessiteux; or ce n'est pas ce que fut la politique actuelle du logement. On y trouvait amplement place à des abus sans nombre, pour ma part je suis d'avis que l'on a mis debout des logements aujourd'hui déserts, et qu'en certains quartiers on s'est vu dans l'impossibilité de profiter de la loi à cause de maladministration. Les maisons n'étaient pas construites comme il le fallait. D'un autre côté, la porte y était grande ouverte aux abus de tous genres.

Q. Et croyez-vous vraiment que tout cet amas d'abus disparaîtrait devant une politique nouvelle du gouvernement?—R. Oui, si cette politique nouvelle suivait les grandes lignes qui sont à la base de la loi de l'Etablissement des soldats sur les terres.

Q. D'un autre côté, vous rendez-vous bien compte que l'affaire reviendrait à créer un vaste département nouveau dans l'administration, chargé de mener à bien une politique générale du logement applicable à tout le pays et qui serait un dédoublement de la tâche actuellement confiée aux municipalités et aux provinces?—R. Je n'envisage pas la chose sous cet aspect. Déjà dès aujourd'hui il existe un personnel administratif à ces fins.

Q. Il ne s'agirait pas seulement d'un personnel administratif mais encore d'un personnel de surveillance?—R. Oui, mais pas sur la même échelle.

Q. Ce le serait si l'on veut en assurer l'application dans les détails par tout le pays?—R. Le personnel de surveillance ne serait pas aussi nombreux que quand il s'agit d'une entreprise agricole.

Les membres de la commission d'Etablissement des soldats ont amené des preuves à l'effet que le coût administratif supplémentaire nécessaire pour la mise en œuvre de ce système serait fort minime.

Q. Entendez-vous par là qu'il conviendrait de placer la tâche de la surveillance sur les épaules de la commission d'Etablissement des soldats?—R. Oui, grâce à une extension du Bureau qui utiliserait autant que possible ses organes propres. C'est ce que nous avions en mettant nos propositions sous la forme que vous leur voyez.

Le TÉMOIN: C'est bien l'angle sous lequel j'entrevois la question. Il ne s'agit que d'étendre le champ d'action de la Loi d'Etablissement des soldats à l'effet d'accorder des prêts d'argent de même façon que l'on fait maintenant pour l'achat d'un lopin de terre, et ce sous la férule du même personnel de contrôle et de surveillance. Ce dernier aurait vu à ce que l'argent fût dépensé à propos et étayé de bonnes garanties.

APPENDICE No 2

M. Arthurs:

Q. N'inviteriez-vous pas également le sujet désireux de partir en affaires?—R. Ce serait donner à l'action du Rétablissement un aspect encore plus agrandi. Le principal mécontentement au pays vient de ce que l'on prétend que seul l'expert agricole a été favorisé par le système actuel et que l'homme des villes a été rejeté de côté.

Q. Pour y obvier, ne serait-il pas à propos d'imaginer une entreprise où trouveraient place toutes ces catégories?—R. Ce serait beaucoup plus avantageux.

Le président:

Q. C'est ce dont on s'est occupé dans les délibérations de l'an dernier?—R. Oui.

Q. Alors qu'on a soumis une série de recommandations?—R. Oui.

Le PRÉSIDENT: Le comité verrait-il d'un bon œil que la chose fût renvoyée au sous-comité de l'Etablissement sur les terres qui en ferait rapport après l'avoir examiné? La proposition vous plaît-elle?

M. CALDWELL: Et l'on soumettrait le rapport au comité général,

Le TÉMOIN: Ce serait peut-être le moment de permettre à M. Keeling de soumettre un état relatif au logement et aux sujets tuberculeux?

Le PRÉSDENT: Certainement.

M. KEELING (Lisant):

"Que l'on imagine un système grâce auquel l'ancien soldat atteint de tuberculose pourrait obtenir un prêt destiné à servir à la construction d'un logement pour lui et les siens et que les conditions de remboursement fussent les mêmes que celles que comporte la "Loi fédérale du Logement".

"La question du logement pour les tuberculeux en est une d'importance primordiale à cause de l'absolue nécessité d'assurer au sujet des conditions hygiéniques d'habitation. Personne de nos jours, si ce n'est peut-être et uniquement l'S.S.B., ne veut venir en aide au tuberculeux en matière de logement. Son état le tient à l'écart de toute participation aux entreprises fédérale, provinciale et municipale du logement; quant à l'S.S.B., il n'ouvre la main pour secourir que si le sujet possède déjà un logis à soi. Chaque municipalité se réserve le droit d'imposer ses propres conditions de prêt d'argent pour la construction de logements, et on exige que le revenu mensuel de l'emprunteur soit au moins quatre fois plus élevé que le montant de la somme mensuelle à rembourser. Or au tuberculeux dont la source principale de revenu est sa pension, cette condition est draconienne, et il se trouve qu'il est tenu, directement du fait de son état et par toutes les entreprises de secours, pour un sujet peu sûr. Il est donc raisonnable de conclure que la question du logement au tuberculeux restera en suspens jusqu'au jour où l'on imaginera un plan distinct à lui destiné exclusivement et comportant des conditions relatives au remboursement du prêt, etc., en rapport avec ses revenus. On propose de fixer à un certain chiffre le maximum des prêts destinés (1) à l'achat d'un terrain pour y élever un logis, (2) à l'achat exclusif d'un terrain et (3) à la construction d'un logis sur un terrain déjà détenu par l'emprunteur."

Le président:

Q. Qu'est-ce qui vient ensuite?—R. La résolution relative à la Commission du Service civil. Je pourrais peut-être en parler brièvement. La première clause dit:

"Que l'on nomme comme commissaire du Service civil un soldat de retour."

(2) "Que le sous-article 5 de l'article 45B de la Loi du Service civil soit éliminé pour ce qui a trait au soldat de retour, et que l'on mette ce dernier, doté d'un emploi temporaire, sur le même pied que l'employé permanent par rapport à l'augmentation annuelle."

Q. Expliquez?—R. Il existe des soldats munis d'un emploi temporaire et qui ont fait des années et des années de service. Nous demandons que l'on imagine quelque chose pour que les soldats employés pour un certain temps seulement arrivent à pouvoir profiter des augmentations statutaires. Il arrive souvent que la classification de ces sujets ne soit que temporaire et qu'ils se trouvent privés des augmentations statutaires.

Q. La chose ne s'appliquerait qu'aux ex-soldats?—R. Non, monsieur, mais à tous les employés temporaires.

M. Caldwell:

Q. Vous prétendez que ce sous-article devrait disparaître dès qu'il s'agit de l'ex-soldat?—R. C'était le but de notre recommandation. Nous ne pouvons nous occuper que des ex-soldats, cependant il faudrait faire de la loi une application plus générale.

M. Ross:

Q. Votre sentiment est que ces gens devraient subir un examen?—R. Oui, nous croyons à la vertu d'un examen compétitif pour l'égibilité à la permanence.

Le président:

Q. Passons à la clause 3A (Lisant):

"Que tous les ex-soldats employés temporairement passent à la permanence après six mois de service soit à leur besogne primitive soit, par permutation, ailleurs qu'au sein du département où ils se trouvent dans le moment, et qu'ils soient classifiés conformément à la loi du Service civil de 1918-1919."

Cette recommandation vient de ce que l'on a remarqué que des soldats étaient renvoyés d'un certain département, alors que d'autres services engageaient des employés au moment même de la démobilisation dans le premier département. Au lieu de mettre ces hommes sur le pavé et du fait qu'ils bénéficient déjà d'un certain apprentissage, on devrait leur assurer les moyens de trouver de l'emploi dans une autre division du service, pour la raison surtout que quantité d'entre eux sont préposés aux écritures et que ce service se ressemble assez un peu partout.

Le PRÉSIDENT: Rien à demander sur le numéro 3?

M. CALDWELL: La chose n'est-elle pas déjà prévue par la loi du Service civil?—R. La chose est prévue, mais je ne crois pas qu'on en profite.

M. CALDWELL: Je sais que cette disposition se trouve dans la loi du Service civil.

Le PRÉSIDENT: Numéro 4?—R. (Lisant): "4.—Que les fonctionnaires civils permanents, de compétence ordinaire, ne perdent pas leur titre d'ancienneté du chef de service outre-mer."

On a déjà établi comme principe général que les fonctionnaires civils qui s'enrôlaient devaient au retour jouir de tous les avantages à eux octroyés s'ils n'eussent pas traversé les mers. C'est certainement un procédé de bonne justice. Mais en fait la chose ne s'est pas pratiquée. Ainsi je donne comme exemple les gens du service de topographie. Il s'agit de A. G. Gammon et Sullivan. Ces deux messieurs appartenaient au service topographique au ministère de l'Intérieur. Ils ont servi dans l'armée trois ans. Je vais lire ce qui les concerne.

APPENDICE No 2

M. A. G. Gammon, du service topographique,
au département de l'Intérieur.

M. Gammon, avant de traverser, appartenait au service topographique depuis nombre d'années. Il est sorti de l'armée en janvier 1920. Il occupait la situation d'assistant (A.F.), classe qui n'a jamais reçu de statuts définitifs jusqu'à 1919. On verra donc que sa seule planche de salut pour arriver à la permanence résidait dans l'"Ordonnance de Couverture". Le département l'a recommandé à la permanence mais on découvrit une impossibilité d'y obtempérer parce que ses fonctions n'avaient pas commencé avant le 10 novembre 1919.

M. Sullivan, du service topographique,
au ministère de l'Intérieur.

Le cas de M. Sullivan ressemble à celui de M. Gammon à ceci près que son retour d'outre-mer s'est effectué en décembre 1920. Lui aussi a obtenu la recommandation du ministère. Mais je pourrais citer nombre de cas semblables. Il conviendrait d'indiquer ici que l'"Ordonnance de Couverture" a atteint plus d'employés civils que d'anciens soldats à l'adresse desquels elle était pourtant destinée."

L'honorable M. Béland:

Q. Avez-vous eu connaissance que l'on ait congédié des employés temporaires, n'étant pas ex-soldats, pour les remplacer par des ex-soldats temporaires?—R. Non, monsieur, si ce n'est grâce à des ententes tout inusitées. Je ne connais aucun cas d'entente directe de cette nature.

Q. La chose s'est-elle produite à votre connaissance?—R. Je n'ai à l'esprit aucun cas de cette catégorie.

M. Parkinson pourrait peut-être ici donner son avis à l'effet que l'on a renvoyé 24 employés permanents.

M. PARKINSON: Environ 40.

Q. Auxquels on a substitué des ex-soldats non permanents; et ceux que l'on renvoyait étaient permanents?

M. PARKINSON: Oui, je sais cela.

M. Caldwell:

Q. Les a-t-on congédiés ou seulement fait permuter dans un autre ministère?

L'hon. M. BÉLAND: Non, on les a congédiés.

Le PRÉSIDENT: Désirez-vous parler, M. Parkinson?

M. PARKINSON: Non, monsieur.

Le président:

Q. C'est tout, docteur?

L'hon. M. BÉLAND: C'est tout.

Le PRÉSIDENT: Lisez donc la clause n° 5.

R. (Lisant):

"Les qualifications de résidence actuellement exigées des anciens membres des troupes impériales désirant un emploi dans le service civil seront révoquées."

Cela est suggéré au bénéfice des vétérans impériaux au Canada. Un grand nombre de ces hommes étaient réellement domiciliés au Canada avant la guerre. Le Service

civil leur est complètement fermé tant qu'ils n'ont pas eu leur domicile au Canada depuis trois ans. Nous demanderions que l'on s'occupât de ce point.

Le PRÉSIDENT: Clause n° 6.

R. (Lisant):

> "Les besoins des anciens soldats employés dans les classes comportant un traitement moins élevé du Service civil seront considérés de manière à prévenir toute misère qui pourrait résulter d'une réduction de boni de la vie chère."

Je ferai remarquer au comité que dans les classes inférieures du Service civil le grand nombre des employés sont des anciens soldats. Il leur faut commencer au bas de l'échelle et toute réduction dans le boni de la vie chère les atteindrait plus que toute autre classe.

Le président:

Q. A-t-on des questions à poser au sujet du n° 6? Quel est le point suivant? Etablissement sur les terres?—R. Puis-je vous demander d'abord que la résolution soit acceptée comme ayant été lue?

Le PRÉSIDENT: Oui, certainement. Est-ce votre avis que la résolution soit inscrite au procès-verbal?

La motion est agréée.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous avoir la bonté de lire la résolution et en discuter les paragraphes un à un à mesure que vous la lirez, pouvez-vous procéder de cette façon?—R. Oui. Je tiens à vous dire qu'il me répugne de m'étendre beaucoup sur cette question avant que le sous-comité n'ait eu l'occasion d'examiner les dépositions. La question est importante, et je ne veux mentionner que la Clause n° I qui est la recommandation principale de l'Alliance relativement à l'Etablissement des soldats sur les terres. (Lisant).

> "Que les démarches nécessaires soient entreprises en vue de procéder à une investigation complète sur le fonctionnement de la Loi d'Etablissement des soldats sur les terres, l'administration de ladite loi et la situation des colons en général, dans le but de conduire à tels amendements, modifications et ajustements jugés nécessaires pour assurer aux soldats-colons les plus grandes chances possibles pour améliorer leur condition et arriver à une période définitive de succès."

Nous constatons que dans toutes les provinces les soldats-colons traversent actuellement des temps difficiles. Je crois que le comité est parfaitement renseigné au sujet des circonstances qui contribuent à ces difficultés. Ils ont acheté leurs terres, leur matériel, ainsi que leurs animaux aux prix les plus élevés. Il s'est déclaré une baisse dans la valeur des terres, des animaux et du matériel. Ils sont aussi dans l'impossibilité de vendre leurs produits, et par conséquent, il y a lieu, croyons-nous, d'en arriver à un ajustement quelconque afin de leur permettre de faire face à leurs obligations envers le gouvernement. Peut-être qu'il ne me sera pas nécessaire de soumettre aucune preuve au comité à cet égard. Si le comité le désire j'en soumettrai. Je pourrais facilement faire venir devant le comité un homme de l'ouest du Canada qui est parfaitement au courant de tous les aspects de la question de l'établissement des soldats pour être interrogé sur ce point, à moins que le comité ne soit convaincu que la preuve déjà soumise est suffisante.

M. SPEAKMAN: Je crois que cette première résolution est étudiée dans tous ses détails par le sous-comité qui s'occupe de cette question, et les membres du sous-comité sont loin d'ignorer les difficultés présentes qu'ils ont à surmonter, et nous

sommes présentement à étudier ce côté de la matière et nous devrons faire venir des témoins pour établir les faits qui serviront de base à nos recommandations.

M. CALDWELL: Ne serait-il pas à propos de soumettre cela au sous-comité et lui fournir tous les renseignements nécessaires?

Le PRÉSIDENT: Je crois que la suggestion de M. McNeill devrait être soumise au comité tout entier, je crois qu'il le préférerait lui aussi.—R. Sur ce point nous demandons de considérer cinq méthodes pour procéder à l'ajustement des circonstances relatives à la situation des colons. La première serait une nouvelle évaluation des terres; la deuxième serait une nouvelle évaluation du matériel et des animaux. Ces méthodes ne se ressemblent pas du tout. Nous demandons qu'elles soient l'objet d'une étude complète. Nous nous rendons compte du fait qu'une nouvelle évaluation des terres, ou du matériel et des animaux, qu'une ou l'autre de ces méthodes exige une analyse attentive avec toutes les statistiques utilisables, et nous ne sommes pas prêts à recommander l'une quelconque de ces cinq méthodes. Nous demandons d'adopter une des cinq méthodes. Maintenant la troisième méthode que nous désirons soumettre à votre attention est une exemption d'intérêts pendant un certain nombre d'années outre l'exemption actuellement accordée, conjointement avec l'extension des délais de paiement des sommes prêtées pour l'achat du bétail et du matériel conformément au plan d'amortisssement pour les paiements de la terre. Accordez un délai de 25 ans pour le remboursement du prêt entier pour l'achat du bétail et du matériel. Voyez les difficultés que le colon a eu à surmonter pendant les deux dernières années et lancez-le autant que possible au point où il serait s'il se plaçait sous le régime de la Loi telle qu'elle est aujourd'hui. L'autre méthode que nous soumettrions à votre considération c'est la réduction du taux de l'intérêt. Ce point pourrait être réglé de manière à assurer au colon un soulagement immédiat.

Le président:

Q. Quelle est la cinquième méthode?—R. L'exemption de l'intérêt. Il y a l'extension des délais de paiement des prêts pour le bétail et le matériel, et la cinquième est réellement une réduction du taux de l'intérêt.

Q. Est-ce que cela complète votre recommandation telle que comprise dans le paragraphe I?—R. Oui, sommairement.

Q. A-t-on des questions à poser au sujet du n° 1?—Passons au paragraphe n° 2.

R. (Lisant):

> "Lorsque les soldats colons auront éprouvé des pertes sans qu'il y ait de leur faute, la Loi sera modifiée de manière à autoriser la Commission à venir en aide au colon pour un montant excédant la somme du prêt prévu dans la Loi afin d'assurer le succès du colon et le fonctionnement profitable de la Commission."

Comme exemple nous mentionnons le cas des colons établis sur l'Ile Nicomen, C.-B.

> "Vingt-trois soldats colons ont été placés sur l'île de ce nom par la Commission d'Etablissement des soldats. Deux ans de suite cette île a été en grande partie inondée et il a été impossible aux colons d'y demeurer. La plupart des anciens soldats se sont découragés et un grand nombre ont signé un acte d'abandon de leurs droits. Plusieurs avaient placé, outre le dépôt de 10 pour 100, toutes leurs épargnes dans cette entreprise sous forme d'améliorations permanentes."

Les inondations étaient dues à la construction défectueuse des digues et ni le gouvernement provincial, ni le gouvernement fédéral ne firent aucun effort pour les

faire réparer. (Voir les coupures du journal *Vancouver Province* du 10 avril 1922). La Commission d'Etablissement des soldats a demandé au gouvernement du Dominion de remédier à la chose.

Suggestion: Le gouvernement du Dominion devrait être sollicité de rembourser aux colons en défaut l'argent qu'ils ont dépensé dans cette entreprise. Le fait que ces colons ont perdu tout leur avoir sans compter le temps qu'ils ont passé sur l'île sans qu'il y ait de leur faute semble constituer un argument suffisant. Un ancien soldat de l'endroit, A. E. Money, a rapporté qu'un certain McDonald, un soldat-colon qui était établi sur cette île, s'est flambé la cervelle il y a deux semaines."

Le PRÉSIDENT: Clause N° 3.

R. (Lisant):

"La Loi d'Etablissement des soldats sera modifiée de manière que le terme "colon" comprendra tous les vétérans qui ont fait du service dans les T.E.C. sans tenir compte du lieu du service."

Le PRÉSIDENT: Ce point a été mis à l'étude. Clause N° 4.

R. (Lisant):

"Toute période de temps qu'un soldat-colon aura passée à l'hôpital ou dans un sanatorium sera censée être comprise dans la période de résidence exigée par la loi."

Nous demandons que l'on prenne en pleine considération le temps requis pour suivre un traitement et que cela s'applique aussi à certains règlements à cet effet dans la Loi des terres fédérales. (Lisant):

Numéro 5.

"On ne tiendra aucunement compte de l'âge en accordant des certificats de qualification."

Nous croyons que cela ne devrait pas constituer un facteur déterminant.

M. SPEAKMAN: Nous sommes à étudier ce point. C'est là, je crois un aspect qui mérite d'être abordé avec soin parce que la limite d'âge a été insérée en vue de placer sur la terre ceux-là qui avaient des chances raisonnables de succès. Et c'est certainement un point sur lequel je réserverais mon jugement, savoir qu'un homme soit obsolument disqualifié pour des raisons d'âge. Ce point devra être étudiée avec tout le soin voulu.

M. CALDWELL: Ce point a été introduit en vue de la protection du soldat lui-même. J'ai eu de l'expérience sous le rapport de l'application de cette loi. J'étais président du comité du Nouveau-Brunswick pendant la première année que cette loi a été mise en vigueur, et toutes les restrictions imposées étaient motivées dans l'intérêt du soldat lui-même. Vous ne pouvez pas ignorer le point de vue des qualifications.

Le PRÉSIDENT: D'autres questions au sujet du numéro 5?

M. ROSS: Est-ce que cela ne pourrait pas atteindre le soldat qui est peut-être aujourd'hui dans la force permanente mais qui, le temps venu de demander une pension aura dépassé la limite d'âge?

M. CALDWELL: Afin de corriger une fausse impression, je devrais vous dire qu'il n'y a pas de limite d'âge pour des cultivateurs qualifiés. Mais on a cru qu'un homme de soixante ans, sans expérience en agriculture, et qui contracterait envers le gouvernement une dette de 90 pour 100 du prix de sa terre ne devrait pas être sollicité de se lancer dans cette entreprise.

M. ROSS: Nous avons beaucoup d'hommes qui réussissent comme cultivateurs. Si vous n'en agissez pas ainsi vous ne faites qu'abandonner ces hommes dans une situation telle qu'ils ne pourront pas réussir et ils chercheront d'autre chose.

APPENDICE No 2

M. CALDWELL: Nous n'avons pas imposé le limite d'âge, et ces exigences au point de vue des qualifications n'ont eu pour but que la protection générale des soldats eux-mêmes.

M. ROSS: Pourquoi ne pas les faire disparaître?

M. CALDWELL: Sous ce rapport il faut considérer son âge autant que ses qualifications.

M. ROSS: Mais je crois que vous parliez de ne pas tenir compte de l'âge.

M. SPEAKMAN: La question est qu'il ne faudrait pas tenir compte de l'âge du tout.

M. CALDWELL: Il n'y a pas eu de limite d'âge établie, mais il faut prendre tout en considération, l'âge autant que l'expérience, si vous voulez donner une terre à un homme.

M. ROSS: Quelques-uns de ces hommes font de bons cultivateurs. Il y en a qui feront de bons cultivateurs en deux ans.

M. CALDWELL: Cela demande des aptitudes, mais leur âge ne constitue pas un empêchement.

M. ROSS: Le soldat peut fort bien être marié et sa femme suppléera aux qualités qui lui manquent.

Le PRÉSIDENT: Je suggérerais, et M. McNeill m'a aussi fait la même suggestion que les clauses 5 à 16 inclusivement soient soumises au sous-comité et ne soient pas discutées en attendant en comité général. Le sous-comité nous fera un rapport sous une forme concise. Si cela est agréable au comité nous passerons au n° 17.

R. (Lisant):

> "La période pendant laquelle les préemptions peuvent être converties en concessions aux soldats sera prolongée de septembre 1921 à septembre 1922, et tous les ajustements rétroactifs seront autorisés sur les paiements faits au compte des préemptions."

Ce qui précède s'applique à la Loi des terres fédérales. Pendant l'année 1918, et jusqu'à la fin de septembre 1919, les anciens soldats qui détenaient un homestead et aussi une préemption pouvaient présenter leur demande pour une concession gratuite de 160 acres des terres de la Couronne. A la fin de septembre 1919 il a été décidé qu'aucun ancien soldat ne pouvait détenir plus de 320 acres des terres de la Couronne. (Un homestead et une préemption, ou un homestead et une concession de soldat.) Cependant dans le temps le détenteur d'une préemption pouvait échanger sa préemption pour une concession gratuite, l'avantage étant qu'il n'avait pas à payer le prix de préemption sur ce quart de section. Le 13 septembre 1921 le ministère de l'Intérieur a établi un règlement stipulant qu'en échangeant une préemption pour une concession le prix de préemption sur ce quart de section devra être payé. Plusieurs anciens soldats ne s'attendaient pas à ce changement dans les règlements. Un certain nombre d'entre eux étaient à l'hôpital ou n'eurent leur congé qu'en 1919, et n'eurent pas l'occasion d'obtenir une concession gratuite outre les 320 acres qu'ils pouvaient détenir sous forme de préemption ou de homestead. Pour diverses raisons ils n'ont pu convertir leur préemption en concession avant le mois de septembre 1921, et ils perdirent ce privilège. Quelques-uns des vétérans ont payé au ministère de l'Intérieur le prix de préemption sur ce quart de section; d'autres ont obtenu un prêt de la Commission d'Etablissement des soldats et cette dernière a payé au ministère de l'Intérieur le prix de préemption du quart de section avec l'argent du prêt. Toutes les demandes de remboursement pour cet argent ainsi payé sur ces quarts de section de préemption ont été refusées. Il est suggéré que tous les anciens soldats qui détenaient des préemptions et n'ont pu les convertir en concessions en temps voulu pour échapper au paiement de ces dernières, et tous les colons qui, sous l'autorité de

la Commission d'Etablissement des soldats, ont payé pour ces concessions avec l'argent des prêts obtenus, devraient être autorisés à jouir encore des privilèges qui leur étaient assurés avant le 13 septembre 1921. Toutes les sommes d'argent payées sur les terres de préemption devraient être remboursées à moins qu'en plus de ce quart de section les soldats aient accepté une concession gratuite. Cela devrait aussi s'appliquer également aux soldats-colons tombant sous l'autorité de la Commission d'Etablissement des soldats.

Q. Avez-vous des questions à poser au sujet du n° 17? Quelle est la suivante?—R. Nous en arrivons maintenant aux résolutions diverses à la page 12.

Q. Sont-elles rédigées sous la fome d'une résolution générale et pouvez-vous en expliquer sommairement les termes et leurs motifs?—R. (Lisant):

"1. Attendu qu'un grand nombre d'hommes ont été assignés d'une manière active à des fonctions militaires sous l'autorité de la loi de la Milice, y compris le service dans les forts extérieurs et les avant-postes, dans le port de Halifax, pendant la grande guerre, ce qui les a empêchés de faire du service outre-mer,

Et attendu que les règlements militaires actuels ne sont pas assez étendus de manière à reconnaître suffisamment ces services,

Et attendu que l'accomplissement de ces devoirs était nécessaire à la défense du Dominion,

Il est résolu que l'Alliance des Vétérans du Dominion insiste auprès du gouvernement du Dominion du Canada pour que des mesures soient immédiatement prises en vue d'accorder à ces hommes les mêmes privilèges et bénéfices qui sont accordés aux membres des T.E.C., ayant fait du service dans les théâtres reconnus de la guerre, et à défaut de la reconnaissance complète de ces services, que ces hommes soient autorisés à porter la médaille pour Service en général ainsi que la médaille de la Victoire et que ces médailles leur soient distribuées."

"2. Attendu que sur un total de 2,714 permis de pêche émis pour la pêche au saumon dans les trois principales rivières de la Colombie-Britannique, 1,715 de ces permis sont entre les mains de Japonais, et qu'un grand total de 3,276 permis de pêche sont émis par le gouvernement du Dominion à des Japonais, et que ces permis sont renouvelés tous les ans,

Et attendu que l'industrie de la pêche au saumon dans la province de la Colombie-Britannique est sur le déclin depuis un bon nombre de ces années dernières.

Et attendu qu'en vertu d'un arrêté du conseil les règlements en vigueur avant 1920 ont été modifiés,

Et attendu que des mesures immédiates devraient être prises en vue de protéger l'industrie de la pêche au saumon et la conserver au bénéfice des Canadien en excluant les aubains qui au cours des années passées ont exploité cette industrie et épuisé l'approvisionnement des produits de la pêche;

L'Alliance des Vétérans du Dominion réalisant la nécessité de la préservation du poisson et de la protection de ceux qui présentement travaillent dans cette industrie, soit dans les conserveries, soit sur les bateaux de pêche, recommande que les règlements soient modifiés de façon à prohiber l'émission de ces permis aux Orientaux, à l'exception de ceux qui ont fait du service en France.

"3. Attendu que pendant plusieurs des dernières années il y a eu au Canada, et surtout dans la Colombie-Britannique, une invasion toujours croissante de Chinois et de Japonais,

Et attendu que le mode d'existence de ces races rend toute concurrence impossible avec ces Orientaux dans le domaine industriel, considérant aussi

APPENDICE No 2

que les blancs ne peuvent devenir propriétaires de terrains au Japon et que les Chinois sont les principaux agents par qui l'habitude des narcotiques est répandue au Canada,

Et attendu qu'il y existe beaucoup de chômage parmi les blancs et surtout parmi les vétérans de la Colombie-Britannique,

Et attendu qu'il est de la plus haute importance de remédier sans retard, et dans l'intérêt du peuple de ce pays, à la présente situation devenue presque intolérable en conséquence de cette invasion des aubains asiatiques dans la Colombie-Britannique,

Il est par conséquent résolu que l'Alliance des Vétérans du Dominion se déclare en faveur de l'exclusion future des aubains asiatiques.

Et de plus qu'une loi soit adoptée en vue de prévenir la vente ou location à bail d'aucun terrain auxdits aubains, soit directement, soit indirectement;

Et de plus que l'Alliance des Vétérans soit sollicitée de soumettre la présente résolution aux autorités compétentes et insiste vigoureusement pour qu'il lui soit donné effet."

"4. Attendu que le 11 novembre est un jour sacré pour tous les anciens soldats et que le jour désigné par le gouvernement fédéral comme jour d'observance publique n'est pas celui de la date susdite,

Et attendu que si l'armistice eut été signé le 7 novembre plusieurs centaines des camarades qui reposent aujourd'hui en France seraient actuellement avec nous,

Il est par conséquent résolu que l'Alliance des Vétérans du Dominion prie le gouvernement fédéral de modifier la présente loi de manière que, en harmonie avec les autres parties de l'univers de langue anglaise, les canadiens puissent célébrer le jour même de la signature de l'Armistice comme un jour National du Souvenir."

"5. Que l'on fasse de puissants efforts auprès du gouvernement fédéral pour le convaincre de la nécessité et de la justice d'une mesure ayant pour effet d'assurer à tous les anciens soldats des pensions de vieillesse."

"6. Que tous les anciens soldats et toutes les femmes qui ont reçu des gratifications au lieu d'une pension soient autorisés à présenter une nouvelle demande et subir un nouvel examen médical, pourvu que leur demande soit appuyée sur des motifs raisonnables."

La première résolution demande une considération spéciale du cas des hommes qui ont fait du service dans la zone de Halifax. Nous demandons qu'ils soient considérés comme ayant fait du service dans une zone de guerre, et qu'ils soient déclarés éligibles pour tous les avantages d'après guerre, surtout les médailles. Bien qu'il ait été déclaré qu'ils ne sont pas allés outre-mer ils ont fait du service d'une nature indiscutablement dangereuse. Il y a des députés au parlement qui sont plus au courant des circonstances que je ne le suis. Leur travail était du caractère secret et les conditions de travail se rapprochaient grandement de celles du service actif. Plusieurs d'entre eux étaient en contact avec l'ennemi au cours des patrouilles. Nous demandons qu'on leur donne la médaille pour Service en général et la médaille de la Victoire, qu'on leur accorde au moins ce privilège.

M. Chisholm:

Q. Ce privilège ne leur a pas été accordé auparavant?—R. Non, monsieur.

Le président:

Q. Paragraphe n° 2.—Cette résolution a trait à l'émission de permis aux anciens soldats se livrant à l'industrie de la pêche au saumon dans la Colombie-Bri-

tannique. Ils en sont privés par des gens qui ne sont pas des résidents au pays. Nous demandons non seulement de prendre en considération les services de ces hommes mais aussi que les anciens soldats aient une chance de préférence aux Orientaux.

Q. Cette question sera discutée sous peu à la Chambre, je suis certain qu'elle sera discutée.—R. La résolution s'explique par elle-même. Nous désirons faire connaître nos vues.

Q. Paragraphe n° 3.—R. Sans doute ceci n'est pas du ressort de la présente enquête, mais nous désirons nous déclarer en faveur de l'exclusion des aubains asiatiques.

M. CALDWELL: Cela pourrait nous conduire à des complications internationales?

Le président:

Q. Paragraphe n° 4.—R. Cela aussi n'a pas besoin d'explication. La résolution demande que le jour de l'Armistice soit observé comme tel.

Q. Paragraphe n° 5.—R. Nous insistons fortement auprès du gouvernement fédéral pour le persuader de la nécessité de pourvoir à des pensions de vieillesse pour tous les anciens soldats. C'est là une question au sujet de laquelle il ne sera peut-être pas possible d'avoir une discussion complète cette année, mais c'est une question qui devra être étudiée, sinon cette année du moins plus tard.

Le PRÉSIDENT: Je crois que nous pouvons remettre à une autre année la discussion sur cette question, ou bien voulez-vous que l'on s'en occupe cette année?—R. Il est possible que l'Association des Vétérans de l'Armée et de la Marine le désire, et si vous voulez me le permettre j'aimerais à ne rien dire de plus avant que je ne l'aie consultée.

Le président:

Q. Le paragraphe n° 6. N'avons-nous pas déjà discuté cela, dans une certaine mesure?—R. Oui, dans une certaine mesure. Il y en a qui ont reçu une gratification, mais pas de paiement final et ni commutation. Nous demandons qu'ils aient une chance de subir un nouvel examen médical si ils ont des preuves raisonnables à soumettre.

Le PRÉSIDENT: Ce point sera étudié. Est-ce que cela complète votre déposition en attendant?

Le TÉMOIN: Quelques-unes de ces questions ont été traitées un peu brièvement, mais nous aurons peut-être l'occasion d'en parler plus au long. Il y a justement une autre question qui concerne un grand nombre de nos hommes revenant au Canada qui ont été rapatriés. Plusieurs de ces hommes ont été licenciés en Grande-Bretagne et un bon nombre d'entre eux ont obtenu des remboursements par l'entremise du ministère de l'Immigration. Mais une limite de temps arbitraire a été imposée au mois de décembre et depuis que cette limite de temps a été imposée un grand nombre de demandes ont été reçues. Nous demandons au ministère de l'Immigration de prendre, si c'est possible, des arrangements avec le gouvernement impérial afin que cette limite soit abolie et que tous les hommes participent aux mêmes avantages, peu importe la date de leurs demandes. Je pourrais soumettre cette requête en bonne et due forme plus tard. Nous demandons aussi une investigation au sujet des circonstances concernant le cas de ces canadiens qui ont été licenciés en Grande-Bretagne et qui jusqu'à présent ont vu leur demande de rapatriement refusée. Nous soumettons que si l'on se propose d'encourager l'immigration, ces hommes ont droit à la première chance. Si le comité le désire nous pouvons soumettre à cet égard une recommandation spécifique appuyée sur des preuves complètes. Je crois que le bureau du Haut Commissaire est en état de fournir sur la situation des statistiques acceptables. C'est là une question

qui ne concerne pas directement le bien-être des anciens soldats du Canada mais elle intéresse les hommes qui ont fait du service dans les T.E.C. Elle comporte un rajustement des bénéfices d'après-guerre parce que ceux qui ont été rapatriés ont profité de certains avantages qui ont été refusés aux autres.

Le PRÉSIDENT: Je suis certain que nous sommes tous satisfaits de la déposition de M. MacNeill. Maintenant, avec votre approbation, je suggérerais de convoquer une réunion demain matin dans le but d'entendre un, ou peut-être deux témoins. Je suggérerais aussi que demain, après avoir entendu ces dépositions, nous ajournions jusqu'à mardi matin, pour la raison suivante: Nous avons maintenant devant nous de nombreuses dépositions concernant les diverses lois en question, et nous désirons relier ces dépositions avec les lois afin de pouvoir nous mettre parfaitement au courant des questions soulevées jusqu'à date. De plus, certains témoignages ont besoin d'être soumis à des sous-comités pour être étudiés, et ces sous-comités doivent avoir le temps d'examiner ces témoignages avant de pouvoir présenter leur rapport au comité principal. En d'autres termes, nous devrions prendre un repos de quelques jours afin d'étudier la situation et la comprendre parfaitement avant d'aller plus loin. J'aimerais bien savoir si cela répond aux vues du comité ou bien si vous avez d'autres suggestions à faire.

Le comité s'ajourne jusqu'à jeudi matin à 10.45 a.m.

CHAMBRE DES COMMUNES, SALLES 429-430,
OTTAWA, le 25 avril 1922.

Le sous-comité du comité des Pensions sur l'Etablissement des soldats sur les terres s'est réuni à 8.30 p.m., le président, M. Speakman, occupant le fauteuil.

Les autres membres présents: Messieurs Hudson, Knox, Marler, Munro, Robinson et Turgeon.—7.

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'il serait à propos d'éliminer ce soir toute discussion et de nous contenter d'obtenir des renseignements du témoins ici présent. Il n'y a pas lieu d'ouvrir la discussion maintenant, le but de la réunion étant d'entendre sa déposition.

Le major JOHN BARNETT, Président, Commission d'Etablissement des soldats est rappelé:—

Le PRÉSIDENT: Nous étions à discuter lors de la réunion du comité général la question de la situation des hommes actuellement établis sur les terres, du contentement exprimé par les hommes au sujet des arrangements présentement en vigueur et des valeurs présente et passée des propriétés agricoles achetées sous le régime de la Loi. Dans le temps le major Barnett nous a dit qu'il avait en mains de nombreuses statistiques de nature à jeter beaucoup de lumière sur cette question, et c'est dans ce but, si je me rappelle bien les instructions du comité général, que cette réunion est convoquée. Peut-être qu'il serait préférable, du moins pour la première partie de la séance, de ne pas procéder à un contre-interrogatoire du témoin. Le major Barnett possède des renseignements et nous lui demanderons de nous les communiquer et ensuite nous pourrons lui poser des questions quand le temps viendra. Pour la première partie de la présente séance nous demanderons au major Barnett de soumettre l'état qu'il a préparé relativement à la situation financière actuelle des hommes et les

valeurs actuelles des terres comparées au prix que les hommes ont dû payer quand ils les ont achetées. Vous avez ces renseignements, major Barnett?—R. Oui, je croyais que j'avais traité d'une manière très étendue ces questions à propos des terres—le bétail l'outillage et le matériel.

Q. Et plus tard vous avez dit que vous aviez élaboré une suggestion sur la question des délais prolongés de paiement et de l'élimination de l'intérêt?—R. Oui, je suis prêt à discuter ce point.

Q. Si cela est agréable au comité nous prierons le major Barnett de nous communiquer ce qu'il a à dire sur le sujet et ensuite nous pourrons nous étendre en posant des questions. Je crois que de cette façon nous éviterons de la confusion.—R. Ainsi que je l'ai déjà dit, je croyais avoir traité au fond la question de la situation concernant les terres. Après en avoir fini avec les questions concernant le bétail, l'outillage et le matériel, si l'on désire m'interroger à propos des terres j'aurai peut-être encore des renseignements qui seraient de quelque utilité pour le comité sur la question des terres. Il serait bon d'expliquer au comité que nous avions conclu en 1919 des arrangements spéciaux avec toutes les anciennes compagnies d'instruments aratoires—telles que la Massey-Harris Company, la International Harvester Company et diverses autres anciennes compagnies d'instruments aratoires. Cet arrangement assurait un escompte spécial à tous les soldats-colons, et après un certain temps cet avantage a été obtenu en faveur de tous les vétérans qui s'étaient établis eux-mêmes. Je ne puis vous dire au juste le montant de l'escompte. Cela n'a pas d'importance spéciale. J'ai ici un relevé indiquant exactement les prix de 1919, ceux de 1920 et les prix actuels de certains instruments aratoires, et pour les autres les prix varient en conséquence et il n'est pas nécessaire de les énumérer tous. D'une manière générale la réduction obtenue sur les instruments a été un escompte de trois à cinq pour cent sur le prix du gros—c'est-à-dire nous avons eu le prix des agents—le prix du gros qui avait été donné à l'agent de la Massey-Harris Company—moins trois à cinq pour cent, selon la sorte de l'instrument acheté. Dans l'ensemble, cette réduction, avc celle obtenue sur le bois, représente une somme considérable. Les commerçants de bois nous ont accordé une réduction semblable en faveur des soldats et cela représente une économie qui approche le million—neuf cent mille dollars. Ce détail a donc une portée tout à fait sérieuse sur la question du montant que les vétérans ont eu à payer pour leurs instruments aratoires. Ce n'est pas en 1919 que les instruments aratoires étaient à leurs prix le plus élevés, car ces prix étaient très inférieurs à ceux de 1920, et plus bas aussi que ceux de 1921. Les plus hauts prix, pour ce qui concerne les instruments aratoires, sont les prix de 1921. En 1919, une moissonneuse de Massey-Harris, avec une coupe de sept pieds, à quatre chevaux et avec avant-train, coûtait à nos colons, à Winnipeg, deux cents vingt-six dollars.

Q. A Winnipeg?—R. Je mentionne le prix à Winnipeg—c'est-à-dire jusqu'au mois de décembre 1919. La liste de prix de ces compagnies change au premier décembre. Elles rédigent de nouvelles listes de prix le 30 novembre—elles établissent une feuille de nouveaux taux. Entre cette dernière date et le mois de décembre 1920 les colons ont payé $249 à Winnipeg. Les colons établis en 1921 ont payé jusqu'au mois de décembre $293 pour la même machine. Le cultivateur ordinaire, sans compter les soldats-colons, paye aujourd'hui cet instrument $245, de sorte que le soldat établi en 1919 achetait sa moissonneuse Massey-Harris pour $19 de moins que le cultivateur ordinaire n'a à payer aujourd'hui pour cette même machine d'après la liste des prix au comptant. En 1920, s'il était établi à cette date, il a payé pour cette moissonneuse $4 de plus que le cultivateur ordinaire doit payer pour cette machine aujourd'hui. S'il était établi en 1921 il aurait eu à payer $48 de plus que le cultivateur ordinaire doit payer aujourd'hui pour cette même machine. La situation pour ce qui concerne les semoirs mécaniques de la fabrique Massey-Harris est la même, et les prix des autres compagnies d'instruments aratoires sont semblables. Je veux vous donner un autre exemple en citant les prix du semoir mécanique de Massey-Harris à disque simple,

avec vingt tubes. Les colons établis jusqu'au mois de décembre 1919 payèrent, prix de Winnipeg, $179; les colons établis jusqu'à décembre 1920 payèrent $212; et ceux qui s'établirent jusqu'au mois de décembre 1921 payèrent $246. Le cultivateur ordinaire paye aujourd'hui d'après la liste actuelle des prix $212. Pour cette même machine le soldat-colon de 1920 a dû payer $32 de plus que n'avait payé le colon en 1919. L'article suivant sur la liste est le wagon Massey-Harris, raies de 3 pouces et demi, et bandage de trois pouces par un demi-pouce. Ce wagon était vendu au colon établi en 1919 à $150. Le colon établi en 1920 a payé $173, et en 1921 le prix était de $216. Le prix ordinaire de détail aujourd'hui est de $187—c'est-à-dire qu'il est aujourd'hui vendu $10 de plus que le prix payé par les colons en 1920 et $37 de plus qu'en 1919. Nos colons établis après décembre 1920 ont payé $29 de plus que le prix ordinaire du détail aujourd'hui. C'est la même chose pour les autres instruments aratoires, et les autres compagnies régulières, c'est-à-dire les anciennes compagnies, font affaires d'après la même base. Les prix peuvent varier un peu, mais pas beaucoup et la proportion est la même. Voilà la situation en tant que les instruments aratoires sont concernés.

Le président:

Q. Avez-vous une liste unique de la moyenne des prêts consentis pour instruments aratoires ou matériel de ferme et le cheptel—R. Oui, je puis aussi fournir les déboursés pour cheptel et matériel de ferme.

Q. Les totaux?—R. Je puis vous fournir les totaux. Les données des instruments aratoires diffèrent quelque peu. Je puis me renseigner, pour votre gouverne, au sujet des instruments aratoires à l'état de neufs. Le chiffre des déboursés pour ces instruments arrive à $17,000,000, mais il comprend le matériel usagé, nombre de nos colons ayant acheté des machines de seconde main; il comporte également les grains de semence, le fourrage et les frais de subsistance; donc, $17,000,000 pour tout ce que ci-dessus énuméré. Le bétail nous a coûté $12,000,000: chevaux, bêtes à cornes, moutons, truies, volailles, étable et basse-cour; le tout a coûté à nos colons $12,000,000.

Q. J'imagine que nous pouvons obtenir les chiffres relatifs à chaque espèce de bétail? —R. Oui, je les ai en mains et puis vous dire le nombre de têtes de bétail achetées chaque année dans chaque district. Je possède les données pour 1919, 1920 et 1921 jusqu'au 28 février 1922, données fournies par nos bureaux de district. Je parlerai tout d'abord des chevaux et des vaches. Mes chiffres se rapportent aux têtes de vaches et autres bestiaux. Impossible de mettre la main sur aucun renseignement sérieux sur les autres bestiaux, le champ en étant très vaste. Vous pouvez ergoter sur un taureau de quatre ans ou de l'année ou d'un veau quelconque, ce qui ne vous dira rien ou si peu sur le prix des autres bestiaux, tous mis en une même catégorie; les chevaux et les vaches sont en vedette et la chute des prix des chevaux et bestiaux remet les choses au point. Comme je l'ai laissé entendre, la plus forte élévation des prix des instruments aratoires a eu lieu en 1921; je veux dire qu'il s'est produit une hausse en décembre 1919, une autre en décembre 1920 puis une baisse en décembre 1921; or, c'est vers ce temps que l'on a préparé la liste des prix. La situation est différente pour les chevaux. La hausse du prix du cheval s'est fait sentir en 1920, que je sache. Cette année a porté à son maximum le prix de cet animal. Il serait probablement opportun, avant de mettre ces données sous vos yeux, d'expliquer nos méthodes d'achat. Ce système n'est pas tenu pour économique, au sens ordinaire du mot. Il l'est à la longue. Nous avons fait bien des essais: l'achat en quantité, qui consiste à faire parcourir les campagnes par nos émissaires. Pas de succès. Nous ne pûmes jamais mettre la main sur des bêtes comme il en fallait aux colons, et il nous est resté pour compte des rebuts inutilisables. Ce résultat était inévitable avec ce genre d'achat, aussi l'avons-nous abandonné dès le premier échec. L'achat des chevaux et vaches est comme suit: le colon choisit tout d'abord son troupeau. C'est du moins ce qu'il est censé faire et nous tenons à ce

que les bureaux de district voient à la chose. Il se rencontre et il s'est rencontré des exceptions. Il s'est trouvé qu'un colon quelconque ait amené le surveillant à acheter le cheval ou la vache de son choix, mais règle générale nous laissons le colon libre de choisir le sujet, puis notre inspecteur voit si la bête vaut le prix demandé. Seulement voilà, ce système est dispendieux. Ainsi, si vous achetez à Calgary, Edmonton, Prince-Albert ou ailleurs, la majorité des acheteurs vous diront que nos représentants sont durs à la détente en matière d'chat, et on a prouvé à peu près dans tous les districts que nos représentants s'introduisaient dans les étables des marchands de bestiaux et jetaient leur dévolu sur la plus belle pièce du troupeau. Sur vingt têtes, notre homme, dix-neuf fois sur vingt, discernait la meilleure bête et l'indiquait au colon. Les acheteurs d'un peu partout m'ont tous déclaré qu'on devait s'attendre à payer davantage pour une excellente bête, du fait qu'on a la crème du troupeau et qu'en conséquence il faut en donner plus que le prix moyen. C'est chose qu'il importe de ne pas oublier en examinant nos déboursés. En 1919, la moyenne du prix d'un cheval a été de $150.76, pour tout le Canada. Je puis vous fournir l'échelle des prix pour chaque district. En 1920, on a payé $161.78 en moyenne pour un cheval. En 1921, ce fut $143.89. Pour 1922 et à la date de la préparation de ce rapport sur nos activités du printemps, le prix était tombé à $108. La chute avait été, on le voit, assez prononcée pour l'ensemble des trois années, la moyenne a été de $156.20. Quant à l'échelle actuelle, considérée comme moyenne à la date de la préparation de ce document, le chiffre est de $108, ceci vaut pour jusqu'en fin février. Le prix des vaches a baissé encore davantage. En 1919 ce prix était de $86.75. En 1920, $82. La pire année a été 1919, année où l'on a dû débourser le plus pour ces bêtes. En 1921, chute à $66.55, et en 1922, ce printemps, dégringolade à $44.84, soit baisse d'à peu près 50 pour 100 sur 1919.

Q. J'imagine qu'il est difficile d'établir la baisse des prix d'un troupeau mixte?—R. Je n'ai pas fait de calcul, toutes ces bêtes étant mises dans une même catégorie. Je ne crois pas toutefois que la moyenne de la baisse arrive à un chiffre aussi bas. On a acheté plus de jeunes têtes en 1919 que dans la suite, notre intention étant d'induire le colon à enrichir son troupeau de vaches plutôt que d'augmenter son troupeau de jeunes têtes. L'année 1919 a été une année malheureuse pour les colons et le bureau en a ressenti le contre-coup, les intérêts des deux restant identiques. Et voici comment: dans une bonne partie des prairies de l'ouest (pas partout), l'hiver rigoureux et le manque de fourrage en 1919-20 firent que là où l'on avait établi des colons dotés de jeunes têtes de bétail, une bonne proportion des troupeaux a péri. Le fermier ordinaire a subi le même sort, car il y eut disette générale de fourrage dans une bonne partie de l'Ouest. Ceci ajouté à des conditions économiques peu brillantes eut pour effet d'atteindre ceux qui devaient acheter du fourrage pour le jeune cheptel.

Q. De fait, je sais de science personnelle que la chute du jeune cheptel, comparé aux vaches, a été de 60 pour 100. La vache à lait garde d'ordinaire mieux son prix que le jeune cheptel?—R. Voici la raison de cette différence: il est hors de doute qu'avec le temps nous mettons la main sur une meilleure classe de cheptel. Nous achetons en 1922 une meilleure vache pour $44 que pour $86 en 1919. Ceci vient d'une meilleure organisation. En 1919, nous nous sommes mis en campagne sans aucuns plans. Il nous a fallu construire ce plan pièce par pièce, le créer de rien; et çà n'a pas été l'œuvre d'un jour. De plus on ne se demande même pas si le cheptel acheté en 1919 souffre comparaison avec celui de 1920, 1921 ou 1922. L'amélioration a été ininterrompue. D'abord nous ne savions où aller pour prendre nos acheteurs. Il nous a fallu former nos gens, éliminer le déchet dans toute la mesure du possible. Je ne prétends pas que nous ayons fait table rase des infériorités au moment où je parle, mais nous avons fait le nécessaire pour faire disparaître les acheteurs malhabiles

surtout, car ce sont les acheteurs qui ont le mérite de l'acquisition d'un bon cheptel de même que de la conservation des colons qui nous viennent.

Le PRÉSIDENT: J'approuve ceci. J'ai eu sous les yeux de nombreux troupeaux achetés il y a trois ou quatre ans, et je puis dire que la qualité s'en est améliorée grandement, ce qui a pour effet d'augmenter la valeur de la garantie offerte.

M. Knox:

Q. En 1918, mes taureaux de trois ans valaient en moyenne $155. En 1919 leur valeur avait quelque peu diminué. L'an dernier, j'ai cherché à vendre la même qualité de cheptel, impossible. J'aurais été trop aise de les céder pour $60, mais il n'y avait pas preneur et je les ai encore sur les bras.—R. Il est vrai que nous n'en avons pas acheté en grand nombre—je veux dire que nous en avons acheté beaucoup mais de ceux que l'on range dans l'autre classe de cheptel. Ce nombre égale à peu près celui des vaches; les têtes du jeune cheptel acheté égalent celles des vaches acquises. Nous avons acquis environ 45,000 vaches, soit légèrement moins que d'autres sujets, je veux dire de jeunes sujets.

Le président:

Q. D'après vos données, la diminution de valeur du cheptel est allée dans les cinquante ou soixante pour cent?—R. Cinquante pour cent et plus, en tenant compte de la différence de qualité du sujet. Aucun doute que la qualité n'a pas été la même.

Q. Et si l'on tient compte du jeune cheptel, nous savons personnellement que la diminution est descendue à cinquante et soixante pour cent.—R. Nul doute là-dessus, la diminution de valeur a été de cinquante à soixante pour cent.

Q. Et de trente-cinq à quarante pour cent pour les chevaux?—R. Oui, à peu près; c'est pourquoi je désirais parler de notre système d'achat. Il est probable que l'on nous croie disposés aujourd'hui à payer des prix élevés pour des vaches, mais il reste que nos surveillants choisissent les meilleurs sujets lesquels naturellement nous coûtent davantage; cependant, comme je l'ai dit tout à l'heure, à la longue on s'en trouve mieux. Une bonne partie des ennuis que nous avons eu à essuyer proviennent du manque de soins dans les achats des premiers jours, je veux dire de 1919, ou se sont aggravés de ce fait. De nos jours une bête quelconque ne vaut à peu près rien, voilà la vérité. Celui qui ne peut compter sur un fourrage abondant doit tenir compte de tout. Il en coûte autant de nourrir une vache ou un cheval sans valeur que de nourrir un sujet de première classe. A la longue il est préférable de payer un peu plus pour un animal de choix, comme nous avons tâché de faire. La politique que nous nous sommes efforcés de mettre en pratique est celle de mettre un excellent cheptel aux mains du colon plutôt que d'acheter les sujets à la bonne franquette.

Le PRÉSIDENT: Je suis d'avis, messieurs, que ce qui vient de vous être soumis montre assez l'écart des valeurs suivant les années écoulées. Nous entrerons, plus tard et si vous le désirez, dans les détails de l'affaire, mais je crois que nous savons maintenant assez bien la marge qui s'est établie sur la valeur du cheptel. Il nous sera facile d'établir une moyenne de la valeur des instruments aratoires pour cette période, et s'il est de votre désir de vérifier nous aurons sans peine l'échelle des prix actuels de ces articles à Winnipg. Se trouve-t-il quelqu'un ici qui désire poser au major des questions sur le cheptel et les instruments aratoires avant de passer à autre chose? D'après moi la question a été assez vidée pour les délibérations futures. Le capitaine Dix est ici pour représenter l'Association des Vétérans de la Grande Guerre. Capitaine Dix, désirez-vous questionner le témoin?

Le capitaine DIX: Je n'ai rien à demander.

M. Hudson:

Q. Avez-vous fait quelque calcul sur la moins-value de la machinerie?—R. Il est à peu près impossible de faire ce calcul.

Le capitaine DIX: Le président peut peut-être nous donner son idée là-dessus.

R. Je me propose de remettre à plus tard mes remarques. La moins-value de la machinerie est, en tous cas, la même. Tout colon ou fermier y voit d'ordinaire.

M. Hudson:

Q. Je voulais élargir la question, la porter sur le terrain de la garantie. La question s'y prête.—R. Elle s'y prête largement, pas de discussion là-dessus. Il fallait s'attendre à voir surgir ce débat. Impossible de s'y dérober quand il s'agit de versements disséminés sur des délais à long terme. La seule chose qui embarrasse est la mise en rendement de 600,000 acres de terre inculte, en même temps que la superficie considérable du pays défrichée, ce qui constitue un actif. Même en tenant compte des déboursés effectués, vu les conditions économiques, on peut se considérer comme heureux si l'on a une balance de garantie en mains, même avec un chiffre de garantie de cent dollars pour chaque cent dollars déboursés.

M. HUDSON: On n'avait nul droit de s'y attendre.

Le président:

Q. En attaquant la question de la valeur des terres on se rendra compte de son importance pour la revente. A mon sens, la durée moyenne de la machinerie est de dix ans, sauf accidents, alors que au point de vue de la garantie, elle baisse de quarante pour cent chaque année.—R. Dès l'achat effectué, la machinerie perd de sa valeur, du seul fait de son passage aux mains de l'acheteur, pour la revente, elle devient un article de seconde main, bien que n'ayant rien perdu de sa valeur réelle. On a réussi à éliminer cette moins-value en ayant recours à l'établissement de nouveaux colons. Nous récupérons une certaine part de nos pertes par l'établissement actuel de colons. On peut dire que nous économisons des sommes importantes par l'arrivée, chaque année, de nouveaux sujets; mais cette économie ne se pratique pas au détriment de la terre même mais bien sur l'achat des instruments aratoires. Car dès qu'il s'agit du sol, nous devenons chatouilleux. Quand un colon ne réussit pas sur sa terre, nous ne le remplaçons pas à moins qu'il ne devienne évident que l'insuccès provient de l'homme même et non de la terre en jeu. Il nous faut protéger le colon et les fonds publics à nous confiés pour voir à ce que la besogne marche.

Le PRÉSIDENT: Est-ce là tout le bagage nécessaire de renseignements relatifs au cheptel et aux instruments aratoires?

M. Knox:

Q. Quelle est la moins-value des chevaux?—R. Ici nous n'avons rien concédé. Même dans les circonstances actuelles, je suis d'avis qu'avec les colons actuellement en mains et qui passent pour bien faire, l'augmentation des têtes contrebalance la moins-value.

Q. Il y a un écart entre les prix actuels des chevaux et ceux de 1919. Vous avez parlé, je crois, d'un écart de trente ou quarante pour cent?—R. Oui, l'écart est d'environ trente-cinq pour cent entre 1920 et 1922, aujourd'hui.

Q. Les chevaux n'ont pas baissé en valeur au même degré que le cheptel n'est-ce pas?—R. Non. L'écart est de vingt-huit pour cent entre les prix de 1919 et ceux d'aujourd'hui.

[Major John Barnett.]

APPENDICE No 2

Q. Le chiffre de $108, que vous avez mis de l'avant n'achèterait pas aujourd'hui un gros cheval?—R. Si l'on suit nos directions, et c'est ce qui se fait assez bien de nos jours, on n'achète pas de cheval de plus de huit ans d'âge dont le poids doit varier de treize à quatorze cents livres au moins.

M. ROBINSON: Ces chiffres sont la moyenne?—R. Oui, pour tout le pays.

M. ROBINSON: En Nouvelle-Ecosse, impossible d'acheter un bon cheval pour $108.

Le PRÉSIDENT: Par chez nous, $108 vous donne un vrai bon cheval.

M. KNOX: Tout récemment, j'ai acheté un cheval à Prince Albert. Il est vrai que j'ai trié dans l'écurie, mais il m'a coûté $175, et je compte avoir fait un excellent mraché.

Le TÉMOIN: C'est dans le district de Calgary que l'on paye le moins cher pour les chevaux. Là un bon cheval se vend $102. Nous avons cette année même acheté quarante chevaux à Prince Albert pour la somme globale de $4,085, soit une moyenne de $102. A Regina ce prix monte à $109. A Saskatoon, $127. Possible que les chevaux achetés à Saskatoon soient d'un cran plus hauts en valeur. De fait c'est bien la situation. L'acheteur du département en cette région, un nommé Vary, est tout particulièrement ferré sur la question et il n'a de cesse que les colons n'aient compris l'importance de ne pas acheter de cheval étique. Ce fonctionnaire est gradué du collège de Guelph en même temps qu'il fait de la culture pratique, et je ne doute pas que cet état de choses contribue à l'écart dans les déboursés. C'est dans les provinces Maritimes que les prix sont les plus élevés: $144.

Le PRÉSIDENT: La somme des renseignements acquis suffit-elle? Pour moi, je suis d'avis que nous en savons maintenant à peu près assez.

M. Munro:

Q. Quelle est la moyenne du prix des chevaux dans la Colombie-Britannique?—R. A Vancouver, la moyenne a été cette année de $118.96, on peut dire $119. A Vernon on a payé en 1921, $117.74.

Le PRÉSIDENT: Si l'on admet ces chiffres, nous sommes d'ores et déjà en possession de tous les renseignements nécessaires. Se trouve-t-il quelque membre du comité qui ait des questions à poser sur la valeur des terres pour le laps de temps indiqué?

Le TÉMOIN: Voilà, je ne puis d'année en année vous fournir les données absolument précises. Je puis cependant vous dire les prix payés pour les terres. Mais après tout ceci est de piètre importance. Je vais vous donner la valeur des terres en regard de leur valeur moyenne fournie par le bureau des statistiques de la Compagnie du Pacifique-Canadien qui tient un compte strict de ces chiffres; cependant quand il s'agit de terres on n'a rien d'uniforme comme base de calcul. Rien qui puisse vous servir de point de comparaison. Ici on paye $1,600 pour un lopin, là c'est $5,000, ce qui fait que la moyenne pour tout le pays ne voudrait pas dire grand'chose.

Le président:

Q. Je comprends parfaitement que ces données ne valent rien du tout. Les fermes appartiennent à des catégories différentes, tout comme leur valeur d'achat. Cependant il reste un point que nous devons tâcher d'établir: je veux parler des améliorations et du défrichement apportés aux terres avec les années, ainsi que la proportion de travaux que peut couvrir le prêt consenti par la Commission. Car en examinant sur toutes ses faces la question de la valeur des terres, il faut y faire entrer les améliorations qu'y a apportées le colon avant de conclure une revente. Voilà un aspect qu'il conviendrait d'éclaircir autant que faire se peut?—R. Pour vous éclaircir là-dessus, il me va falloir prendre ceci en note et recueillir les renseignements qui s'y

rapportent. Je puis vous fournir le tout en un tour de main, mais je n'ai pas ce qu'il faut sous les yeux en ce moment.

Q. Vous conviendrez avec moi que c'est le genre de renseignements qu'il nous faut si nous voulons juger la question avec quelque intelligence.—R. Naturellement il va falloir nous restreindre et assez sérieusement. Il va de même être assez difficile, bien que ce ne soit pas impossible, d'obtenir la statistique des terres vierges dont on a disposé à un prix quelconque, car cet angle de la question ne se confond pas le moins du monde avec le reste.

Q. Quant à la valeur de la terre et aux améliorations apportées par le colon?—R. Il faudrait bien, en toute justice, en tenir compte car les colons, règle générale, qui n'ont pas reçu de prêts pour le premier labour ou pour le défrichement, pouvent avoir reçu des grains de semence ou du fourrage et une aide quelconque dont ils se soient servi pour leurs travaux de défrichement. Tout cela devrait entrer en ligne de compte car la Commission verse autant d'argent aux colons de cette manière que de toute autre; en effet si l'on fournit au colon du matériel de défrichement et des chevaux, il importe d'en tenir compte. En réalité la valeur de la ferme s'en trouve augmentée d'autant.

Q. Il faudrait l'ajouter au reste?—R. De fait je puis dire que la conversion de l'aide au colon en prêt de défrichement au lieu de prêt de subsistance provient de ce point de vue. En 1919 et en 1920 on a fourni à ce dernier un prêt assez considérable pour fins de subsistance et on a constaté que ce prêt était une assez triste aventure. Certains colons à part peuvent en profiter mais la moyenne ne s'en trouvait pas trop bien. C'est la raison de la conversion en prêt de défrichement, prêt ajouté au coût de la terre. Le colon gagne son avance en travaillant sur sa propre terre. Cette façon est préférable à l'autre en ce que les résultats en sont meilleurs. Au lieu donc de donner simplement $200 à un colon pour frais de défrichement, consentons-lui un prêt aux mêmes fins.

Q. En somme on se trouve à payer cet homme pour les travaux de défrichement faits sur sa propre terre, et les gages encaissés par lui se muent en prêt?—R. Oui, à rembourser en vingt ans. On réussit par là à obvier à certains ennuis rencontrés par nos gens, par exemple: le prêt consenti à l'origine pour l'achat du cheptel et du matériel de ferme s'étendait sur une durée trop courte. Et ici je désirerais appuyer assez fortement auprès du Comité.

Q. Dans un instant j'y arriverai. Je voudrais auparavant m'assurer si le Comité désire se renseigner davantage en l'espèce. Etes-vous d'avis que ce qui va nous être fourni nous en dit assez long sur la question de la terre? Pour moi, je le crois. J'ai d'un autre côté demandé au ministère de l'Agriculture de me fournir des données sur la valeur moyenne des terres à culture; je compte bien m'en servir dans la discussion de la moins-value des terres. Si ce que l'on nous a dit jusqu'à présent vous semble satisfaisant, je vais prier le major de nous conseiller sur les améliorations à apporter à la loi actuelle, car une fois arrrivés à cet angle de la question, nous aurons besoin de renseignements.—R. L'obtention de ces données va nécessiter quelque travail. On peut toujours fournir le chiffre des avances faites par nous, mais je crois qu'il va falloir aussi parcourir les fiches du surveillant pour chaque colon. De cette façon je serai en état de mettre la main sur un certain nombre de cas, et ceux-là surtout qu'il faudra disséquer le plus soigneusement sont ceux où nous avons réussi à vendre la terre beaucoup plus qu'elle ne nous avait coûté. Il faudra alors voir si l'heureuse transaction vient de l'augmentation réelle de la valeur de la terre ou des améliorations qu'y aura apportées le colon. Vous en déclareriez-vous satisfait? Je ne crois pas pouvoir parcourir la masse des cinq cents cas car ce serait feuilleter la totalité des dossiers. Impossible de posséder une statistique sur tout et sur chaque chose.

[Major John Barnett.]

APPENDICE No 2

Le PRÉSIDENT: Je crois personnellement qu'il suffirait de posséder des données sur un certain nombre de cas. Je prévois des embarras dans le dépouillement de tous les dossiers.

M. ROBINSON: Il faudrait voir grand dans le choix des cas.

Le TÉMOIN: Le difficile est de savoir — et c'est l'idée que j'ai soumise déjà au comité plénier — si dans l'ensemble nos terres n'ont pas subi une moins-value. Ce que vous désirez apprendre est si l'état de choses grâce auquel on nous a fait connaître ce que l'on pensait de la revente des terres faite par nous, provient de notre façon de faire les acquisitions de terres — et c'est bien là ma façon de juger la situation. Nos acquisitions se sont faites avec méthode, et c'est ce qui nous a permis une revente avantageuse; ou bien cette revente provient des améliorations effectuées sur la terre par le colon. Quarante cas au hasard mais surtout des cas où s'effectue une revente avec profit, est bien ce que vous désirez examiner pour y trouver que ces gains encaissés proviennent soit de notre système d'achats soit des améliorations apportées par le colon.

Le président:

Q. Le dix pour cent versé par le fermier lui-même devrait, je suppose, constituer en soi une amélioration?—R. Les données que je vous ai fournies l'autre jour comportaient ce dix pour cent, étaient prises à même le coût de la ferme; tout ce que nous mettons aux mains du colon en vue d'amener une amélioration, prêt de labourage ou autre chose, tout était ajouté au coût de la terre. La terre et les améliorations permanentes constituent un prix de revient de tant, c'est ce qui nous a guidés dans la revente.

M. Knox:

Q. Y avez-vous fait entrer les terres du gouvernement dont on s'est servi, comme, par exemple, les réserves indiennes?—R. Oui, et les terres des écoles. Cela nous a coûté du bel argent comptant. L'achat en a été conclu de la même façon que pour les autres terres, idem pour les terres des Indiens; le prix payé a été le prix courant.

Q. Cependant le prix n'en serait-il pas moins élevé que ce que le colon aurait, en moyenne, à payer?—R. Je ne le crois pas. Je sais que nous avons fait d'excellentes acquisitions sur les terres des écoles et surtout dans le district de Saskatoon, mais il y avait là deux arbitres pour établir le prix moyen et cet arbitrage devait protéger à la fois le gouvernement provincial, intéressé dans ces terres des écoles, et l'acheteur. Le Bureau provincial était le vendeur et nous étions l'acheteur et chaque partie avait son arbitre et son estimateur. Si à Saskatoon nous avons acheté à de bonnes conditions, nous y avons fait ce que nous avons fait partout où nos gens ont fait de bon travail, et ont acheté à bas prix. Je puis dire que rien de ces terres n'appartient au tableau des terres récupérées. Nos gens ont fait des acquisitions tellement avantageuses qu'on ne les a jamais revus. Il ne faut pas non plus oublier ceci: que nos meilleures acquisitions ont été effectuées dans les terres non récupérées. Rien à retirer de la récupération des terres les plus chétives acquises par achat, et si l'on tient compte de la situation terrienne, en faisant entrer ces terres parmi les récupérations, on se trouve à mettre les choses au pire pour soi-même, puisque les terres récupérées renferment naturellement les cas les moins avantageux. Toute statistique favorable que l'on peut exhiber en cette affaire tourne à notre avantage, et les autres personnes établies sur les terres ont épargné d'autant pour cent, vu que leurs terres avaient meilleure valeur que les terres récupérées. Il se rencontre des exceptions.

Le PRÉSIDENT: Ces déclarations éclairent-elles la question suffisamment pour que nous marchions à leur lumière? Pour moi, je le crois. Nous avons assez de pain sur

la planche pour occuper le temps d'une assemblée plénière du comité. Il reste seulement l'affaire de l'extension de délai et le versement des intérêts. Mais cela n'aurait rien à voir avec ce qui fera l'objet des délibérations à notre prochaine réunion, savoir quand le moment arrivera de recommander le changement à opérer dans les affaires de remboursement. C'est le témoin qui devrait nous renseigner.

M. Munro:

Q. Pouvez-vous élucider vos propres propositions?—R. On nous a fait tenir des recommandations de Toronto.

Q. Il me semble que c'est une façon fort convenable d'agir.—R. Avant de nous séparer je voudrais parler du calcul que j'ai préparé à l'effet que soixante-quinze pour cent de nos colons arrivent au succès; il en a été question à notre dernière réunion plénière. En donnant ces chiffres j'avais en vue que le gouvernement ferait quelque chose dans le sens de facilités plus grandes à accorder pour le versement des paiements. Ce ne serait pas nécessairement une autre estimation ni une diminution du capital à rembourser, mais la prolongation au moins, pour les versements à effectuer, de la période de délai, afin que la tâche en devînt plus légère au colon. Dans les conditions économiques actuelles, impossible de rembourser en quatre ans. Je suis d'avis que la loi originelle péchait en ce qu'elle déclarait que le colon pouvait rembourser en quatre ans la valeur de son matériel de ferme et de son cheptel, car même en 1919 la chose restait impossible.

M. Robinson:

Q. Pouvez-vous fournir les dates auxquelles on devait effectuer les versements?—R. J'ai déclaré que nous avions décidé de faire rentrer les arrérages cette année.

Le PRÉSIDENT: Je crois que l'on a dit qu'en principe les remboursements devaient se faire en octobre mais que pour l'ouest on avait accordé soixante jours de grâce.

M. Robinson:

Q. Pour chaque année?—R. Oui, il s'agissait en l'espèce de permettre au colon de faire son battage et d'entrer ainsi en fonds.

M. ROBINSON: Je connais fort bien les conditions dans la Nouvelle-Ecosse. Prenons, par exemple, la vallée de l'Annapolis où l'on a installé sur des terres à fruits des colons qui doivent attendre la vente de leurs pommes pour avoir de quoi payer. Impossible de payer avant le 18 ou le 20 décembre.

Le PRÉSIDENT: Je crois que ceci tombe sous le coup du règlement que nous avons uniquement adopté et qui consiste à discuter la chose au mérite. Les témoignages relatifs à l'affaire datent de notre dernière réunion et apparaissent au rapport, je veux parler des dates des versements à effectuer. Je propose que ce point ne tombe pas sous la preuve et que nous ayons liberté d'en délibérer.

Le TÉMOIN: Mes calculs reposaient sur l'idée ou le sentiment que je me faisais que le parlement jugerait bon de proportionner le fardeau immédiat, non pas nécessairement tout le fardeau, aux capacités du colon, capacité que je juge pour le présent trop faibles. Nos données, comme je l'ai dit l'autre jour, montrent une moyenne de soixante-quinze pour cent. Depuis lors, j'ai prié tous les surveillants de nous dire leur opinion sur le pourcentage des colons jugés capables de réussir, ceux destinés à un insuccès assuré, enfin ceux que l'insuccès probable attendait. Les chiffres m'en sont parvenus, et ils corroborent mes propres calculs. Je désirerais parler du caractère et de l'allure de nos surveillants. Après tout, le gros de la tâche de l'établissement sur les terres, et la louange ou le blâme qui peuvent s'attacher à cette entreprise reposent sur les épaules de ces 175 à 180 surveillants. Ils couvrent tout le pays. Chaque province

APPENDICE No 2

a les siens. Chaque homme a ses quartiers généraux établis, qui dans un village, qui en dehors de toute agglomération et en pleine campagne, au milieu enfin des colons dont on a le soin. Ces colons sont leurs, la tâche est la leur et ils doivent s'en acquitter. A part trois exceptions, ce sont tous des ex-soldats. L'un d'entre eux à Vancouver est expert en élevage des volailles et il s'occupe presque exclusivement de cet élevage. Un autre à Calgary n'est pas non plus ex-soldat; il était autrefois contremaître à l'emploi du Pacifique-Canadien sur les fermes prêtes à recevoir le colon et est tout spécialement qualifié comme technicien; un autre enfin se trouve à l'Ile du Prince-Edouard, homme un peu âgé qui n'a jamais fait de service outre-mer. Il approche ses soixante ans. On trouve étrange en certains milieux que nous ayons en mains de jeunes gradués des écoles d'agriculture. Nous en avons un de vingt-deux ans et c'est un ex-soldat élevé sur une ferme. Un autre a vingt-trois ans et un troisième vingt-quatre ans. Tous les autres sont plus ou moins âgés.

On peut porter à trente-cinq ans l'âge moyen des colons; d'ailleurs cette question ne m'a jamais beaucoup intéressé. Les officiers sont rares parmi eux. Pour ces derniers, le plus grand nombre ont obtenu leur commission sur le champ de bataille et toutes leurs sympathies vont aux ex-soldats. Ils sont portés, dans l'ordinaire, à épouser plutôt le point de vue de ce dernier. C'est ce que je désire faire comprendre au comité afin de montrer que leur avis a un certain poids; d'ailleurs tous sont, que nous sachions, des agriculteurs actuels. On en rencontre qui sont gradués des collèges agricoles mais élevés sur la terre et tout à fait au courant des conditions de vie et des besoins de la ferme. Ils ont vécu ces deux ou trois ans parmi les soldats et ils estiment, j'en puis fournir les chiffres, qu'au moins 82 pour 100 des colons sont appelés à réussir. Voilà le fonds de leur pensée.

Le président:

Q. Dans les conditions actuelles?—R. L'affaire des choses législatives ne leur a pas été soumise. Impossible pour moi de dire si dans leur idée, le Parlement se propose d'alléger ou non leur tâche. On leur a tout bonnement demandé de faire tenir à leurs officiers de district une idée du nombre des colons, leurs conditions de vie et autres détails qui les concernent, la classification de ceux qui doivent s'attendre à réussir et des autres, ceux qui vont fatalement et ceux qui vont probablement faillir à la tâche. Or, le 82 pour 100 est la résultante de tous ces rapports réunis. Mais je dois vous dire pourquoi j'ai porté à 75 pour 100 le chiffre de mes propres calculs. Les données ci-haut ont pesé dans ce calcul. J'avais peut-être et même probablement dans l'idée que le parlement allait alléger le fardeau de nos gens quant aux paiements à effectuer. Et c'est là, d'après moi, le grand tort que l'on a eu; le jour où l'affaire sera étudiée de près, vous trouverez, j'en suis convaincu, qu'il est possible d'améliorer sensiblement le sort du soldat, non pas en diminuant le capital à rembourser mais bien en prolongeant le délai de paiement. Je veux dire que l'aide apportée sera réellement plus grande si l'on diffère la date d'échéance des versements sans toucher en rien à la somme due, que si l'on revise l'estimation de la dette contractée. Les lettres de colons, depuis le prolongement de ce délai, montrent bien que c'est tout ce que ces gens désirent; quelques-uns même se sont étendus au long sur cet aspect de la question savoir que si l'on allégeait la somme à payer chaque année, on avait des raisons de croire au succès. J'ai cru de mon devoir de faire ces déclarations devant le comité dans l'idée de bien indiquer la vraie base de l'opération à effectuer. Permettez que je complète mes données relatives aux paiements. En 1921, plus de soixante-quinze pour cent de nos colons, l'un dans l'autre, ont fait leurs paiements entiers ou versé une partie assez rondelette de la somme due. Cette année, bien qu'un plus petit nombre aient fait des versements entiers, les sommes apportées ont encore été raisonnables, ce qui fait que le pourcentage est actuellement de plus de soixante pour cent. De plus, comme je l'ai mentionnée, les deux dernières semaines de mars nous ont rapporté

$50,000, bien que les colons aient reçu avis qu'on leur accordait un sursis. On a préféré payer et je m'attends à ce que nos recouvrements, à la fermeture des comptes en juillet, indiquent que soixante-quinze pour cent de nos colons-soldats ont fait des versements substantiels en acompte. Possible que les versements n'aient pas été entiers. Le colon ayant à verser cette année $1,200 et pouvant s'acquitter en entier sera une exception. Naturellement il se rencontre des cas où la chose est possible. J'ai en mains une lettre d'un colon; elle dit: "à la date du 15 avril je vais expédier la somme entière, de plus je vais déposer en banque $2,000." Il ajoute: "j'ai remboursé à la banque un prêt de $1,000." Un autre de l'Alberta avait en espèces nettes $1,000, toutes dépenses payées; et cette somme il a pu la porter au compte des versements effectués. Il s'est même rencontré des gens qui l'an dernier ont versé $600 à valoir sur le versement de cette année. Je cite ces chiffres parce qu'ils sont venus à ma connaissance. Or ces gens n'ont rien à payer cette année. Mais ces colons, vu les conditions économiques défavorables et les bas prix, se trouvaient dans l'incapacité de faire aucun versement cette année, c'est alors que l'on a porté les $600 de l'an dernier au compte courant. Il ne reste pas moins que cette somme a été versée l'an dernier alors que rien n'était dû.

Le PRÉSIDENT: A la lumière de ce témoignage, vous serez mieux en état d'en étudier la cause. Je désire remercier le major Barnett des renseignements fournis. Il a été aussi aise de parler comme il l'a fait que nous de l'entendre.

Le sous-comité se sépare.

SALLE DU COMITÉ N° 436,
CHAMBRE DES COMMUNES,
MARDI, 27 avril 1922.

Le comité spécial nommé aux fins d'étudier les questions de Pensions, Assurance et Rétablissement des vétérans s'est réuni à 10.45 a.m., le président, M. Marler occupant le fauteuil.

Les autres membres présents: Messieurs Arthurs, Caldwell, Chisholm, Clifford, Denis, Humphrey, Mlle MacPhail, Raymond, Robinson, Speakman, Stork, Turgeon et Wallace—15.

Le PRÉSIDENT: Si je comprends bien, c'est le désir de M. Raymond de faire venir une délégation qui a demandé d'être entendue en comité. M. Raymond voudra bien présenter la délégation.

M. RAYMOND: La délégation comprend le Dr Hirst, le colonel Price et le colonel Cooper qui représente les intérêts de la *Meadowbrook Farm.* Ce projet existe déjà depuis quelque temps et je crois, monsieur, que ses objets généraux vous sont bien connus, bien qu'il n'en soit pas probablement ainsi pour tous les membres du comité. Je regrette que les membres du comité ne soient pas ici en plus grand nombre pour entendre ce que ces messieurs ont à dire. Ils vous expliqueront le but de cette institution. Son œuvre m'est familière depuis assez longtemps, presque depuis les débuts de son établissement, et je suis certain qu'elle se recommandera par elle-même aux membres de ce comité. Le colonel Price va nous entretenir et nous donner les lignes générales de l'œuvre poursuivie par cette institution.

Le PRÉSIDENT: La parole est au colonel Price.

Le lieutenant-colonel W. H. PRICE, K.C., M.P.P.: Monsieur le président et messieurs les membres du comité, M. Raymond a été assez bon de dire au comité que la

APPENDICE No 2

Meadow Farm Commission était prête à entreprendre une œuvre qui serait très avantageuse pour ceux qui ont fait du service outre-mer et qui ont besoin de récupération. Il y a quelque temps on est venu à penser qu'il y avait un grand nombre d'hommes qui se trouvaient, en raison de leur service militaire, dans l'impossibilité d'être complètement rétablis. Le gouvernement fédéral a bien de temps à autre dirigé ses efforts de ce côté, et il n'y a aucun doute qu'il a accompli beaucoup en ce sens, et de tout ce que nous avons à dire en faveur du projet de notre commission il n'y a rien qui doive être interprété comme une critique de ce qu'a fait le gouvernement, ou d'autres, mais notre but est simplement de voir si d'autres moyens ne pourraient pas être essayés en vue d'aider à la solution de plusieurs des problèmes qui se rattachent à cette question. La *Meadowbrook Farm Commission* est constituée en corporation par la province d'Ontario avec autorisation de recevoir des fonds et des contributions aux fins de travailler à à la solution de ce problème, et lorsqu'il s'est agi de se mettre à l'œuvre et de trouver une base pour les travaux futurs, la commission s'est rendu compte immédiatement du besoin d'une œuvre de ce genre et que la première chose à faire était d'acquérir un endroit pour la réaliser. Cela a été fait avec la coopération du gouvernement d'Ontario et de l'organisation de l'Aide aux Soldats de la même province, et une ferme connue sous le nom de *Meadowbrook Farm* a été achetée. Cette terre a une superficie de 300 acres. J'en ai le plan ici. Elle est située à environ un mille du poste d'entraînement de Niagara et à environ onze milles de Sainte-Catherine. Elle est traversée par un petit creek dont l'eau est pompée par un moteur dans tous les bâtiments. Juste au coin de la ferme il y a une gare de chemin de fer électrique, et à tous points de vue elle est admirablement située pour l'œuvre que la Commission désire poursuivre. Ayant pris les mesures nécessaires pour faire l'achat de la ferme, la question suivante qui s'est présentée était celle de savoir comment traiter les hommes que nous nous proposions de mettre sur la ferme. Mais laissez-moi vous dire pour un instant que l'année dernière nous avons soumis la chose au gouvernement d'Ontario et nous en avons eu la promesse qu'il fournirait des fonds suffisants pour acheter la ferme. Mais malheureusement le temps s'est écoulé avant de pouvoir faire mettre cet item dans les crédits à voter et l'argent n'a pu être obtenu alors, mais cette année le gouvernement a déclaré en Chambre qu'il accorderait environ $60,000 pour l'achat de cette ferme. Il en a agi ainsi sur la recommandation du ministère de l'Agriculture sous la direction de l'honorable M. Manning Doherty. Il a acheté la ferme après avoir reçu un rapport du professeur Leitch, du Collège Agricole d'Ontario. Dans ce même rapport le professeur donne une description merveilleusement favorable de la ferme et il y dit: "Il n'y a pas d'endroit plus convenable pour votre objectif." Je vais vous donner les détails concernant la description de la ferme tels qu'on les trouve dans le rapport du professeur Leitch:

> Fruits—environ trente-cinq acres en pêches, les arbres sont de huit ans. Environ huit acres en vignes, en bon état. Environ huit acres en pommes, prunes, etc.
>
> Sol—terrain à fruits, marne sableuse idéale. Environ quarante-deux acres avec drainage souterrain. Vergers en assez bon état. Terrain à culture. Marne argileuse assez lourde, en assez bon état de culture, bien égoutté au moyen de fossés ouverts; 20 acres en blé d'automne. Petite récolte de grains de bonne qualité presque toute mise en terre pour l'année.
>
> Bâtiments, maisons—Maison du contre-maître, en bois; bonne maison de ferme, trois petites maisons pour hommes, en assez bon état de réparations.
>
> Granges—la grange principale pouvant abriter 50 à 60 têtes, commode et en excellent état. Coûterait $20,000 à construire aujourd'hui. Silo et salle pour le lait. L'étable contient quatorze stalles ouvertes et trois stalles fermées, est de trois étages avec entrée pour voitures au deuxième et salle d'outils, en bon état. Une bonne étable à porcs avec dix parcs, en bon état. De bons parcs à moutons et beaucoup de dépendances de petites dimensions.

[Lt.-col. W. H. Price.]

Jardins d'hiver—serre de 100 x 60 pieds, rallonges à charpente d'acier contenant bonne chambre de chauffe et ateliers de construction récente; valeur, $10,000 aujourd'hui.

Approvisionnement d'eau—un creek intarissable traverse la ferme en arrière des bâtiments. L'eau est pompée par un moteur dans tous les bâtiments.

Machines et outillages—il s'y trouve en grand nombre toutes sortes de machines mues par les chevaux ou la force motrice, vaporisateur à moteur, un broyeur, un coupeur de blé d'Inde, un couteau à ensilage et toutes les machines pour la culture des fruits outre les instruments aratoires ordinaires.

Bestiaux—12 bons chevaux; 50 moutons; 45 cochons et 18 têtes de bestiaux, pour la plupart des génisses de la race Holstein, en bonne condition.

Localité—elle est le plus admirablement située le long d'un chemin de fer électrique, ayant à la fois sur la ferme une gare et un rameau à quinze minutes du lac et à environ trente minutes de Sainte-Catherine. Les bâtiments de la ferme sont d'une construction splendide et munis de tous les accessoires nécessaires pour la culture moderne.

De sorte que nous pouvons mettre de côté la question de la ferme elle-même et celle de sa situation, ainsi que le fait que nous l'avons fait acheter et qu'elle est prête pour la réalisation du projet que nous voulons y mettre à exécution. Probablement nous pouvons aussi mettre de côté la question du besoin de quelque chose de ce genre. Je n'ai pas besoin d'insister auprès de ce comité, qui a eu à étudier toutes ces matières concernant les vétérans, sur toutes les questions qui se rattachent à notre projet, mais qu'il me suffise de dire, et nous le savons tous, qu'il y a un très grand nombre d'hommes, probablement de cinq à six mille hommes dans tout le Dominion, et probablement cinq cents dans la seule province d'Ontario, qui constituent des cas de pension. Nous avons les cas d'épileptiques, ces hommes qui n'ont que cette maladie, mais dont les attaques surviennent à certaines périodes, et bien qu'ils puissent travailler dans la même mesure que les autres le font, l'employeur ne désire pas prendre aucun de ces hommes à son emploi vu l'impossibilité en laquelle il se trouve de garder ses autres employés. Nous avons les hommes qui ont été empoisonnés par les gaz: leur état est tel parfois qu'il leur est impossible de travailler. Nous avons aussi le problème de certains cas—quelques-uns—où le soldat était courageux et n'a pas dit toute la vérité sur son cas individuel lorsqu'il fut licencié. Sans doute il en est qui l'ont fait, mais il est certain qu'un très grand nombre des bons camarades qui ont eu à combattre pendant toute la guerre dirent peu de choses sur leur propre compte une fois sortis de l'armée. Mais une année ou deux après ils constatèrent qu'ils ne pouvaient pas accomplir leur tâche, qu'ils ne pouvaient pas tenir le temps avec ceux qui ne souffraient d'aucune incapacité. Le patron ne semblait pas vouloir renvoyer un homme ainsi affligé mais il ne voyait pas comment il pouvait utiliser ses services. Dans toutes les sphères d'activité humaine ces hommes qui ont fait de leur mieux pendant la guerre ont fait tous leurs efforts pour maintenir depuis leur licenciement. Nous avons les cas des hommes qui reçoivent une pension et qui ne peuvent pas travailler toute une journée, et d'autres qui ne reçoivent pas de pension du tout qui se sentent incapables de poursuivre leurs travaux. Nous voulons venir en aide à tous les cas de ce genre, et si un endroit propice leur était trouvé où ils pourraient être surveillés ils deviendraient en état de pouvoir aider à se maintenir. La commission ne vous demande pas d'adopter ce plan pour tout le Dominion mais elle vous prie de l'aider financièrement. Voyons maintenant ce que l'on peut faire. Je vous épargnerai les détails concernant ce qui a été fait, mais nous avons une ferme de 300 acres, et on peut en obtenir d'avantage je crois si cela est nécessaire pour le salut de ces hommes. Vous pouvez les envoyer sur cette ferme et nous leur fournirons un cottage. Nous leur disons, nous allons vous permettre de vivre ici où les conditions de milieu sont bonnes, nous

[Lt.-col. W. H. Price.]

allons fonder une communauté pour vous. Notre accommodation est suffisante pour 200 hommes, hommes mariés avec leurs familles, ou célibataires, et nous permettrons aux représentants du gouvernement fédéral et du ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile à avoir une place en cet endroit où ces hommes peuvent vivre et y travailler pendant un certain temps de la journée—mais pas nécessairement toute la journée. Nous pouvons leur dire, si vous ne pouvez pas travailler toute la journée vous n'entendrez pas d'objection. Nous désirons un endroit où nous pouvons demander un loyer raisonnable, si vous voulez, et laisser chaque homme travailler à ce qu'il lui plait. S'il désire élever des volailles ou des animaux, ou cultiver deux ou trois acres de terre de moitié avec un autre, c'est là une question à régler d'après un système établi; je donne simplement une idée du principe. Si le gouvernement provincial voulait acquérir un endroit exactement comme la *Meadowbrook Farm* où les hommes seraient logés, où ils peuvent aller vivre dans la paix et le contentement, et travailler dans la mesure de leurs forces, alors nous aurions fait, je crois, un grand pas vers la solution d'une partie considérable du problème de la récupération des vétérans. Laissons de côté la question de la ferme parce qu'elle doit être dirigée en coopération avec le gouvernement d'Ontario et j'en arrive à ce que l'on peut faire au sujet des produits de la main-d'œuvre des vétérans. Il y a tant de choses que l'on peut faire au point de vue des ouvrages exécutés par les vétérans. La ferme est située au cœur du district des terres fruitières, et qu'y a-t-il de plus nécessaire en cet endroit qu'une fabrique pour l'approvisionnement de barils, boîtes et autres contenants qui doivent servir à l'emballage des fruits? On pourrait y établir sans difficulté une tonnellerie et il y aurait un marché tout prêt pour tous les articles qu'elle pourrait produire. Je ne mentionne ce point que pour donner une idée de ce que l'on peut faire. Le ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile sait combien de métiers peuvent s'y exercer. Je désire vous dire surtout, non pas tant en faveur du présent projet en particulier que d'une manière générale, que nous aimerions voir le comité recommander au gouvernement d'accorder un octroi en vue de construire un établissement de ce genre, soit à cet endroit, soit en quelque autre endroit au choix du gouvernement. Après tout cette idée n'est pas tellement liée à la *Meadowbrook Farm* qu'on ne puisse pas la réaliser ailleurs. Je ne me sers de cette dernière que sous forme d'exemple. En ma qualité de membre de la commission de la *Meadowbrook Farm* nous aimerions bien à l'adopter nous-mêmes, mais n'y attachez pas trop d'importance si vous trouvez le projet recommandable. Si nous pouvions vous dire, accordez un octroi aux fins de construire des ateliers pour l'exercice de divers métiers, le terrain est là, acheté et payé; vous pouvez faire comme bon vous semblera, et si vous jugez à propos de coopérer à la construction des cottages, j'ai l'espérance qu'un jour viendra où il en sera ainsi et que des colonies régulières de foyers seront établies dans les différentes provinces. Si cela pouvait se réaliser d'après des plans définis, nous avons là des hommes qui mettent ce projet à l'épreuve, et si des ateliers étaient construits, alors avec une colonie organisée dans un endroit bien situé il serait facile d'y faire venir des conférenciers, d'élaborer des programmes d'amusements, et ces hommes seraient remplis du désir de poursuivre leur carrière dans une vie en commun où ils pourraient sauvegarder leur amour propre et ne plus penser qu'ils sont à la charge du public—parce qu'ils ne le sont pas. Vous ne donnez pas un cadeau de $5,000 à un bon serviteur pour appeler cela un acte de charité; vous appeler cela un cadeau, et dans le cas des vétérans c'est là une chose que le pays est heureux de faire et il s'agit de trouver un moyen de réaliser cette idée. Par conséquent, si vous pouviez faire cela, trouver des bâtisses convenables pour y établir des ateliers pour divers métiers et aider à la construction de cottages où ces hommes pourraient vivre en ayant leurs familles avec eux si cela était nécessaire et leur accorder une allocation de tant par jour pour leur subsistance, ce serait là un moyen pratique de résoudre le problème du rétablisse-

[Lt.-col. W. H. Price.]

ment des vétérans pour qui cette assistance est nécessaire; mais ce serait accomplir une œuvre peu utile si quelqu'un allait s'aventurer de partir un mouvement de ce genre sans avoir les moyens de le poursuivre jusqu'à la fin. La pension d'un vétéran ainsi que son travail le conduiront jusqu'à un certain point, mais personne peut dire combien il faudra par jour pour la réalisation d'un projet de ce genre avant d'en avoir fait l'épreuve. Cependant, il est une chose à peu près certaine, c'est que ce mouvement réussirait s'il était confié à une direction habile. Je crois que ce qu'il convient de faire, c'est de tenir, si possible, la ferme sous une direction autre que du gouvernement. Je ne dis pas cela avec l'idée de jeter le moindre discrédit sur les divers services par lesquels ce travail s'est effectué dans le passé. L'œuvre accomplie est merveilleuse à plusieurs points de vue. Mais je fais cette déclaration: le vétéran est plus ou moins irrité des restrictions imposées, du fonctionarisme, comme on l'appelle, après avoir été longtemps dans l'armée. Il n'aime pas les règles et règlements. Ce qu'il aime c'est une direction plus marquée dans le sens des affaires. Il désire conserver l'impression que cela est plus ou moins en dehors de ce que le pays fait pour lui sous d'autres rapports. C'est là une partie assez importante de notre tâche. Permettez-moi de dire qu'en tant que la province d'Ontario est concernée le peuple appuie entièrement le travail que nous nous proposons d'accomplir. Sur les 111 membres de la Législature j'ai une requête signée par tous les membres excepté cinq ou six, et ces derniers étaient tous en faveur du projet mais ne voulaient pas signer la requête avant qu'elle ne fut présenté à la Législature. De sorte que non seulement nous avons la Législature qui est unanime à appuyer notre conduite mais nous avons aussi l'appui de tous les hommes d'affaires importants de la province. Il n'y a aucune nuance politique en cette affaire. Ces hommes se recrutent dans toutes les parties de la province et ils sont unanimes à nous appuyer. Je voudrais insister fortement sur ce point ce matin. Je n'ai jamais vu de projet au sujet duquel il existait autant d'unanimité. Ces gens désirent trouver un moyen d'en arriver à quelque chose qui sera un avantage pour les vétérans, et c'est pour cette raison que nous venons devant votre comité et que nous nous adressons au gouvernement du Canada pour discuter cette question. Nous étions sous l'impression que ce projet pouvait se réaliser entièrement avec des fonds provenant des contributions publiques. Mais on nous reçoit toujours avec cette question: "Pourquoi le gouvernement fédéral ne s'occupe-t-il pas de cette question?" Le Dr Hirst a prélevé environ $30,000 et on lui a promis beaucoup plus d'argent, mais on lui a posé cette question maintes et maintes fois. Lorsque nous nous sommes présentés devant le gouvernement d'Ontario avec la requête signée presque à l'unanimité, la première chose qui nous a été demandée est ceci: "Pourquoi le gouvernement fédéral ne s'occupe-t-il pas de cela? Pourquoi ne règle-t-il pas cette question?" Voilà des difficultés que nous avons eu à surmonter. Nous connaissons l'esprit du peuple et c'est en parlant aux gens que nous constatons que c'est l'attente générale que le gouvernement du Dominion se chargera de quelque entreprise de ce genre. Le résultat est que nous venons devant vous convaincus que le public vous accordera son appui quoi que vous fassiez. Nous avons travaillé à convaincre le peuple et nous connaissons exactement ce qu'il pense à ce sujet. Encore un moment et j'ai fini avec la présentation de cette question vu que j'aimerais à entendre le Dr Hirst et le colonel Cooper. Je crois que j'ai traité la question pas mal à fond, et je crois aussi que l'expérience obtenue par le Dr Hirst dans sa tournée de la province vous sera intéressante et utile. Le colonel Cooper est membre de la Commission de l'Aide aux soldats pour la province d'Ontario. Cette commission a accompli une œuvre excellente. Je vous dirai que si nous pouvons vous persuader que vous pouvez construire ces ateliers pour la main-d'œuvre des vétérans, coopérer à la construction de ces cottages et nous accorder une allocation de tant par jour pour l'entretien de ces œuvres, je crois que nous pouvons sortir ici et vous aider grandement à prélever des fonds. Je crois que nous pourrions dire aux comtés, villes et villages et aux townships: "N'aimeriez-vous pas à avoir votre

[Lt.-col. W. H. Price.]

cottage à *Meadowbrook Farm* où vous pouvez placer un, deux, trois ou quatre de vos vétérans de la section?" Je crois que les comtés, villes et villages, que les townships répondraient à notre appel. J'ai ici une lettre adressée au Dr Hirst venant de Guelph, Ont. Nous avons à Guelph un comité organisé par la Chambre de Commerce, lequel se propose de prélever de l'argent en faveur de ce projet qui rencontre leur approbation et son opinion est qu'il est praticable. Le comité a écrit au Dr Hirst la lettre suivante:

> "Monsieur: Notre bureau de direction a mis sérieusement à l'étude la question du projet de *Meadowbrook Farm*. Les membres désirent faire tout ce qu'ils peuvent pour vous être utiles en l'occasion, mais ils sont d'opinion que $10,000 est un montant trop élevé à attendre de la ville de Guelph. Ce montant devrait être reconsidéré, vu que selon l'opinion du bureau il serait impossible de prélever cette somme dans la ville de Guelph. Ils sont aussi d'opinion qu'il ne serait pas sage de tenter la moindre chose avant l'année prochaine vu que les fêtes de Noël et la politique vous empêcheraient d'obtenir quoi que ce soit."

Cette lettre vient du secrétaire, M. Westoby, M. Lyon est à la tête du Bureau; M. C. L. Dunbar, C.R., est le président; M. H. Quarby est le vice-président et M. J. E. Carter, deuxième vice-président. Leur idée est qu'ils peuvent probablement obtenir $7,000 ou $8,000. Cela serait suffisant pour la construction et l'aménagement de deux cottages. Alors, naturellement, ils auraient leur mot à dire quant au choix des hommes à envoyer sur la ferme. Par conséquent, si nous pouvions avoir votre approbation pour mettre ce projet à exécution j'ai toute confiance que d'autres corps publics par toute la province lui accorderaient leur appui. Il existe diverses organisations d'églises, divers boards of trade et chambre de commerce, et diverses organisations de guerre, et je crois que tous ces corps se rallieraient au présent projet. Il n'est pas d'homme associé à une organisation quelconque de soldats à qui j'aie parlé qui n'était pas d'opinion que ce serait là un moyen idéal de secourir avantageusement l'homme qui a besoin de récupération. Je vous remercie, monsieur le président, et messieurs les membres du comité, pour l'occasion que vous m'avez offerte de soumettre à votre attention quelques faits et je vous serais bien obligé si vous vouliez bien entendre les autres membres de la délégation.

Le PRÉSIDENT: Colonel Cooper, voulez-vous avoir la bonté de prendre la parole?

Le lieutenant-colonel H. S. COOPER: Monsieur le président, mesdames et messieurs: Il était entendu avant notre arrivée ici que le colonel Price devait être le porte-parole de cette délégation et je ne désire pas vous entretenir pendant trop longtemps parce que je sais que vous avez un grand nombre de suggestions à mettre à l'étude concernant la solution des problèmes relatifs aux vétérans. Je sais que ces problèmes sont très, très nombreux. Nous, de la race britannique, appartenons à une race qui aime à lutter. Nous aimons qu'on nous laisse en paix pour accomplir les choses comme nous l'entendons. Quelquefois nous commettons des erreurs, quelquefois nous n'en commettons pas. D'une manière générale le soldat a été sous la discipline pendant une période de temps prolongée et il joua sa partie excessivement bien. Je sais bien exactement avec quelle distinction il s'est acquitté de sa tâche en France. En même temps, il était sous le régime de la discipline et ses pensées étaient toutes concentrées sur la tâche à accomplir. Là il a eu à exercer dans une grande mesure sa pensée et son jugement. La discipline militaire ne lie pas un homme assez pour qu'il n'ait plus à penser du tout—ne conservez pas cette impression-là. Vous avez à penser et à agir d'après certaines lignes. Maintenant le soldat désire baucoup plus de liberté, et l'un des meilleurs moyens de régler les problèmes des soldats, ou l'un des moyens, serait de donner aux vétérans qui constituent les cas-problèmes, et le reste, l'occasion de choisir par eux-mêmes, parmi les divers établissements celui qui dans leur opinion serait de nature à apporter une solution à leur propre cas, et non pas le restreindre à une ligne particulière d'action. Ce projet de

la *Meadowbrook Farm* sera bien accueilli d'un grand nombre. J'ai parlé à des soldats dans la ville et autour de Toronto et je sais qu'il sera bien accueilli par un très grand nombre d'entre eux et qu'ils nous donneront leur appui cordial. Toutes les organisations de soldats à Toronto, autant que je sache—et je crois être dans le vrai en disant cela— sont sympathiques à cette entreprise et sont prêtes à nous accorder leur appui actif, même leur appui financier. Mais le cri a toujours existé que ceci est l'affaire du gouvernement du Dominion, que ce dernier devrait offrir le premier son aide et ensuite ce serait une chose facile pour le reste de suivre son exemple. D'après ce que j'ai entendu dire je sais que si le gouvernement fédéral fait bon accueil au présent projet, et j'espère sincèrement qu'il le fera, nous pouvons compter sur un appui considérable venant d'autres sources. Je n'ai rien autre à vous dire. Le Dr Hirst est au courant de tous les détails de cette question et je ne désire pas vous faire perdre votre temps précieux. J'ai sincèrement confiance qu'il sera en votre pouvoir d'accorder vos sympathies au projet en question.

Le PRÉSIDENT: Dr Hirst, voulez-vous bien nous dire quelques mots?

Le Rév. Dr F. HIRST: Monsieur le président et messieurs, je désire dire simplement "ditto" à tout ce que vous venez d'entendre de la part du colonel Price et du colonel Cooper. Mais il y a un ou deux points sur lesquels j'aimerais à insister, à part cela je crois que le temps qui reste à notre disposition sera mieux employé à répondre aux questions. Pour ce qui concerne le peuple, son cœur est autant rempli de sympathie pour les vétérans que lorsque ces hommes étaient outre-mer. Tout ce qu'il faut c'est de lui rappeler l'enfer qu'ils ont eu à soutenir et les misères dont plusieurs d'entre eux sont victimes et sa réponse sera surprenante. J'ai un exemple à vous citer. J'ai fait un appel aux hommes qui étaient employés aux travaux d'extension de l'hydro à Chippawa et ces hommes, à même leurs gages durement gagnés, contribuèrent la somme de $7,000. La municipalité de Niagara Falls a donné $1,000 et les paroisses environnantes ont aussi contribué. Dans cet entourage il n'a pas été difficile de prélever au delà de $20,000. Toutes les organisations de soldats se sont lancées avec enthousiasme à l'appui de cette entreprise. L'A.V.G.G., les V.U.G.A., les Camarades de France, les Vétérans de l'Armée et de la Marine, et d'autres organisations, ont non seulement travaillé et contribué, mais encore quelques organisations ont fait des dons spéciaux. Cette entreprise est pour le bénéfice des vétérans de toutes les guerres de l'Empire. Elle s'applique à tous ceux qui sont dans le besoin sans aucun égard aux unités de soldats en existence dans un endroit quelconque de la province. Partout sans exception, les gens du peuple nous disaient: "Vous devriez avoir surtout l'approbation et l'appui du gouvernement du Dominion", et c'est là qu'a été notre difficulté quelquefois insurmontable. Le peuple est bien disposé et il contribuera. Il appuiera ce projet s'il est approuvé et aidé par le gouvernement du Dominion. Des comités ont été formés dans les grands centres de la province comprenant des hommes qui sont toujours de l'avant dans toutes les entreprises patriotiques. Il y a des membres du Parlement, comme notre ami, M. Raymond, et il y a des sénateurs, et d'autres, qui ont manifesté leur approbation du projet, et tout ce que nous désirons maintenant pour en arriver à la solution d'un problème c'est votre sanction d'un plan qui commandera l'appui de plusieurs hommes que j'ai eu le privilège de rencontrer dans les divers centres de toute la province. Je ne crois pas que je doive en dire davantage. Avec votre approbation et votre appui nous aurions devant nous, je crois, un plan d'heureuse application qui aiderait dans une grande mesure à faire disparaître quelques-unes des difficultés que nous avons eues à rencontrer et qui me sont apparues avec une réalité plus évidente pendant que j'assistais à quelques-uns des séances de votre comité; un plan destiné à combler des besoins et à apporter le contentement et la joie au cœur de bien des hommes en consacrant aux œuvres de la paix la même énergie qu'au temps de guerre et en poussant le peuple

encore une fois à s'organiser pour aider aux hommes qui sont allés outre-mer et leur assurer le bonheur et le confort.

Le PRÉSIDENT: M. Raymond, désirez-vous développer les arguments que le comité vient d'entendre?

M. RAYMOND: Je crois que toute la question a été suffisamment expliquée au comité et je ne pense pas qu'il soit nécessaire d'en dire plus long. Le petit pamphlet qui a été distribué vous donne quelques renseignements à ce sujet et si quelques-uns des membres présents désiraient poser quelques questions je suis certain que le colonel Price, le colonel Cooper et le Dr Hirst seraient très heureux d'y répondre.

Le PRÉSIDENT: Vous devez bien penser, colonel Price, colonel Cooper et Rév. M. Hirst, que le comité vous est grandement obligé d'être venus ici pour nous communiquer tout ce que vous nous avez dit au sujet de cette question. Je ne crois pas qu'il soit possible à une personne quelconque d'ignorer un seul moment que vous avez accompli une œuvre considérable jusqu'à ce jour, et il n'y a aucun doute en mon esprit, ou dans l'esprit des autres membres du comité, que les questions de cette nature devraient être l'objet de la plus sérieuse attention et soumises au présent comité pour y être étudiées. D'un autre côté je crois en simple justice devoir vous dire, et je pense que probablement vous en saisirez la portée, que pour ce qui concerne le rétablissement des vétérans au point de vue des questions de pension, assurance et établissement sur des terres, il y a actuellement en préparation dans le Dominion une organisation énorme et que des fortes sommes d'argent ont été versées aux diverses organisations actuellement en existence. Vous devez savoir, aussi, c'est possible, qu'à l'heure présente il est d'intérêt vital de rogner les dépenses dans la mesure qu'il est possible de le faire. Depuis le commencement l'attitude du comité, je crois être exact en le disant, n'a pas été de faire preuve de mesquinerie à l'égard des soldats; bien au contraire. Le Dr Hirst a bien voulu nous dire qu'il a écouté les délibérations du comité à quelques-unes de nos séances et je ne crois pas qu'il puisse nous accuser de ne pas aller au fond des choses aussi loin qu'il est en notre pouvoir de le faire. Nous ne pouvons pas aborder tous les points, cela serait impossible, mais nous avons étudié toutes les diverses questions qui nous ont été soumises avec le plus grand soin et avons pesé tous les faits qui devaient être, à notre sens, au bénéfice des vétérans. Notre but est, d'abord, de venir en aide au vétéran, de le faire profiter de nos avis et de nos études, et non pas nécessairement d'accorder des octrois, parce que cela n'est pas de notre compétence; et en deuxième lieu nous devons tenir compte des organisations en existence et de l'argent nécessaire à leur fonctionnement. Par conséquent, le comité, en prenant en considération les faits que vous nous avez soumis ce matin, doit se guider, je crois, du moins à un certain degré, en faisant la part des organisations présentement en existence; nous devons nous assurer si elles approuvent, ou non, une entreprise de cette description et si des fonds sont utilisables pour accorder l'assistance demandée. Donc, afin de développer vos arguments dans une certaine mesure, je pourrais peut-être poser une ou deux questions au colonel Price, et inviter ensuite le sous-ministre du ministère et aussi M. MacNeil à exprimer leurs vues—non pas dans le but de contrecarrer les vôtres—mais simplement dans le but d'exposer devant le comité la question sous tous ses aspects et nous permettre d'en arriver à une décision aussi vite que possible. S'il est impossible de prendre une décision cette année, peut-être que la question pourra être reprise plus tard. C'est là le motif qui me pousse à vous demander certaines questions. Vous avez donné, M. le colonel Price, des explications très claires au sujet de la ferme, et je comprends que le gouvernement d'Ontario a accordé ou est à la veille d'accorder un octroi de $60,000. Combien d'hommes pouvez-vous recevoir à la ferme, ou cela dépend-il réellement du montant d'argent que vous pouvez obtenir à ces fins?

Le colonel PRICE: Je crois que oui. Notre accommodation suffirait, je crois, à au-delà de 200 hommes, et probablement jusqu'à 300. Cela dépendrait entièrement de nos moyens à acheter un autre terrain. Si nous prenions trop de terrain pour la construction des cottages, il nous en manquerait probablement pour les fins de culture. Mais je crois qu'une fois notre plan élaboré nous pourrions probablement recevoir environ 300 hommes.

Le PRÉSIDENT: Etes-vous au courant du projet d'Etablissement des soldats sur la terre entrepris déjà par le gouvernement du Dominion. Dans votre opinion, ce projet d'établissement des soldats n'est pas en conflit avec votre plan, ou fait-il partie de votre projet?.

Le colonel PRICE: Si vous nous disiez, nous avons la ferme et elle est en culture, nous allons en prendre possession exactement telle qu'elle est, nous vous demanderions d'abord d'y faire dresser des tentes pour cette saison-ci en attendant la fin des travaux de construction des bâtisses. Nous pensions que nous pourrions utiliser un grand nombre des bâtisses qui servaient aux fins de campement en divers endroits de la province. Si nous avions ces bâtisses elles pourraient faire partie de nos opérations de construction; il serait préférable de les utiliser plutôt que de les ériger pour les vendre ensuite aux enchères. Je dis vendre, parce que je suppose que toute personne qui a voyagé à travers le Dominion sait bien que ces bâtisses vont tomber en ruines par manque d'usage, et à moins qu'elles ne soient vendues je crois que l'on souffrira de ce côté une perte sensible.

Q. Sans doute la ferme sera transférée libre de toute obligation?—R. Oui.

Q. Qui posséderait le titre à la propriété?—R. Soit la commission, soit le gouvernement d'Ontario.

Q. Quelle commission?—R. La *Meadowbrook Farm Commission*. C'est une association constituée en corporation, mais nous laisserions entièrement à votre comité, ou au gouvernement, le soin de régler ce détail.

Q. De sorte que ce point n'a pas d'importance?—R. Non. Cette entreprise a reçu l'appui de tous ceux à qui j'en ai parlé. Peu nous importe qui seront les commissaires du moment que ceux qui fournissent les fonds seront satisfaits du choix.

Q. Mais ceux-là seraient-ils en principe responsables de l'exploitation — qui serait en charge, par exemple, de l'exploitation directe de cette ferme?—R. Je crois qu'il faudrait un commissaire chargé de la direction de la ferme pour voir à ce que les travaux d'exploitation soient bien conduits, probablement en coopération avec le ministère de l'Agriculture, ou le département de l'Agriculture d'Ontario ou le Collège de Guelph.

Q. Qui devra approuver le choix des commissaires à nommer?—R. J'allais suggérer de faire nommer les commissaires et par le gouvernement du Dominion et par le gouvernement d'Ontario. Nous avions préparé un plan assez élaboré d'organisation sous le patronage du Gouverneur général et du lieutenant-gouverneur d'Ontario et comprenant des hommes éminents de toute la province qui appuient le projet, et notre intention était de soumettre cette organisation à l'approbation du gouvernement.

Q. Vous comprenez tout aussi bien que moi que vous pouvez obtenir les noms de personnes éminents pour n'importe quoi, mais je veux en venir à ceux qui seront chargés directement de l'exploitation. Seront-ils sous l'autorité du M.R.S.V.C.?—R. Non, bien que le M.R.S.V.C. devrait y avoir un représentant, je crois.

Q. Cependant, c'est votre désir que le gouvernement du Dominion aide financièrement à l'exécution de votre projet?—R. Oui.

Q. En ce cas, quel contrôle exercerait le gouvernement du Dominion sur l'emploi et l'administration des fonds?—R. C'est là un détail à régler. Le gouvernement peut exercer absolument ce contrôle s'il le désire, nous serons satisfaits.

Q. Naturellement la question des déboursés serait sous l'autorité du M.R.S.V.C.? —R. Oui.

APPENDICE No 2

Q. Alors votre intention n'est pas de donner au M.R.S.V.C. une autorité suprême en la matière?—R. J'ai une idée que ce projet serait mieux conduit par une commission plus ou moins indépendante du gouvernement, nous pouvons nous tromper; nous ne voulons pas exprimer d'objections à une commission.

Q. Alors votre idée est que les choses seraient mieux conduites de cette façon?—R. Oui, tout irait mieux ainsi, et si le gouvernement voulait être représenté sur la commission, très bien. Il y a eu de ce côté de la bonne besogne, et nous ne voulons pas entrer en querelle avec le M.R.S.V.C. Nous désirons en arriver à un système tel que les hommes ne se croiraient plus directement sous le contrôle du gouvernement tout en laissant à ce dernier l'occasion d'aider financièrement à l'entreprise et d'exercer son autorité dans une certaine mesure.

Q. Ainsi, votre idée est que la *Meadowbrook Farm* serait sous le contrôle d'une commission ayant parmi ses membres un représentant du gouvernement, mais ce représentant du gouvernement ne serait pas sous l'autorité directe du M.R.S.V.C.?—R. Oui.

Q. Pouvez-vous donner au comité une idée quelconque sur ce point très important—quel capital faudra-t-il pour mettre à exécution votre projet d'une manière convenable?—R. Le capital initial requis serait, je crois, autour de $2,500 à $3,000 pour chaque cottage.

Q. Pouvez-vous dire, en somme, quel chiffre tout cela atteindra, parce que c'est un point très important?—R. Bien, je crois que cela atteindra le chiffre d'environ $250,000 à $300,000.

Q. C'est le capital nécessaire?—R. Oui.

Q. Quelle partie de ce montant pensez-vous pouvoir recueillir si vous obtenez l'approbation du gouvernement fédéral—approximativement?—R. Le Dr Hirst sera mieux que moi en état de vous répondre.

Q. Pensez-vous pouvoir recueillir $200,000?—R. Nous basant sur les succès obtenus dans le district de Niagara, je le crois.

Q. Vous voudriez obtenir un capital de $300,000?—R. Oui.

Q. Et ce montant, dans une certaine mesure, suffirait à assurer la réalisation de ce projet, au point de vue du capital?—R. Tout ne serait pas complet, mais cela nous donnerait un point d'appui et le public contribuerait très bien, si le projet était bien compris. Dans la suite, il nous faudrait obtenir une allocation de chaque jour.

Q. J'arriverai à cette question dans un moment; mais vous êtes d'avis que si l'Etat vous accordait $300,000, vous en feriez un succès?—R. Je crois qu'il nous faudrait plus que cela.

Q. Vous pouvez comprendre qu'il est absolument inutile pour le gouvernement de vous fournir un certain montant s'il vous faut revenir à la charge pour en obtenir davantage. Quel est le montant maximum dont vous auriez besoin pour assurer le succès?—R. Je crois que ce serait $300,000. Vous êtes un homme d'affaires, comme moi-même je le suis, et vous savez que ce serait une erreur d'entreprendre cette affaire si nous n'avons pas les fonds suffisants.

Q. Quelle serait l'allocation de chaque jour?—R. Je ne puis le dire. Il me faudrait consulter les chiffres du R.S.V.C.

Q. Votre allocation de chaque jour servirait à couvrir les déficits?—R. Oui. La raison pour laquelle il est bien difficile de déterminer le chiffre c'est qu'un certain nombre de soldats touchent une pension et d'autres n'en touchent pas, et tout de même ils peuvent être en état de faire beaucoup de travail. Il est bien difficile de déterminer le montant. La somme de travail qu'ils peuvent accomplir est une autre question. Le ministère pourrait nous donner ces renseignements. J'ai oublié que j'avais sur moi une dépêche du général Rennie et du colonel Kirkpatrick et il tient beaucoup à ce qu'elle soit insérée dans les minutes. Il pensait pouvoir venir ici mardi mais il a constaté qu'il ne le pouvait.

[Lt.-col. W. H. Price.]

Le PRÉSIDENT: M. MacNeil, j'aimerais connaître votre opinion.

M. MACNEIL: Nous appuyons de tout cœur une entreprise de cette nature. Nous reconnaissons la nécessité de développer le principe que nous devons prendre soin d'une certaine catégorie de soldats invalides et, dans son ensemble, nous appuyons de tout cœur ce projet.

Le PRÉSIDENT: Ce projet n'a pas été soumis à votre Association?

M. MACNEIL: Pas en détails.

Le PRÉSIDENT: M. N. F. Parkinson, voulez-vous avoir la bonté de dire à ce comité ce que vous pensez de ce que vous avez entendu à la réunion de ce matin.

M. PARKINSON: Il s'agit ici d'une question d'une très grande importance, une question qui a attiré l'attention d'un grand nombre de personnes employées au ministère et d'un grand nombre d'autres de l'extérieur. En exposant ma propre opinion sur cette question, je tiens à déclarer que ce n'est pas seulement mon opinion personnelle mais aussi l'opinion de tous les hauts officiers du ministère, bien que je n'aie pas encore eu jusqu'ici l'occasion d'étudier cette question avec le ministre. Nous n'avons pas l'intention d'entreprendre ce projet nous-mêmes ou de faire en sorte de nous occuper de ce problème qui existe bien, nous l'admettons. Il existe un certain besoin d'établir, à notre point de vue, de l'emploi protégé. Ce besoin n'est pas tout à fait aussi important que le prétend le colonel Price; d'un autre côté, il existe. Nous avons abordé cette question dans le but de déterminer ce qui a été fait dans les autres pays, par exemple, au point de vue de ce qui pourrait nous indiquer la manière de mettre en pratique toute recommandation que nous pourrions adopter. Nous avons envoyé en Europe un représentant, l'an dernier, en compagnie d'une délégation de la Société de la croix Rouge avec laquelle nous nous sommes entendus. A son retour, ce représentant a préparé un rapport volumineux dont j'ai déposé une copie sur la table de votre comité dans l'intention d'étudier cette question plus en détails plus tard. Le rapport indique que jusqu'ici toute tentative de fermes-colonies ou de projets d'établissement de colons fait en Angleterre a été au point de vue économique et pratique, pour ne s'en tenir qu'aux dépenses, un complet insuccès. Cela sans doute, a compté pour quelque chose dans les recommandations que nous avons pu faire au comité. En premier lieu, je ne saurais dire pour quelle raison le gouvernement fédéral n'a pas assumé la responsabilité de résoudre ce problème qu'on nous a dit exister. Quant à cette question du projet de fermes-colonies, je puis cependant vous donner les raisons pour lesquelles le gouvernement fédéral n'a pas l'intention de recommander un projet de ce genre. Tout d'abord, le capital employé à l'achat des terres et à la construction des bâtiments, si on le compare au nombre de soldats dont il faille prendre soin, est énorme. L'important, après tout, se résume à trouver de l'emploi dans des conditions telles que les soldats puissent y travailler, où ils puissent assurer eux-mêmes leur entretien et leur subsistance. Les hommes dont le gouvernement est responsable sont des pensionnaires. Les soldats qui n'ont aucun droit à une pension pour cause d'invalidité n'ont rien à demander à notre ministère si ce n'est sous forme de secours en général en vue de la réintégration sociale, ce qui leur a été accordé dans une grande mesure. C'est pourquoi nous croyons que nous nous occupons du soldat invalide — de celui qui souffre d'une invalidité et qui a droit à une pension. Il y en a un certain nombre qui, pendant qu'ils souffrent de cette invalidité de guerre, sont absolument incapables de se trouver un emploi, parce qu'ils souffrent d'autres incapacités qui les empêchent de pourvoir convenablement à leur subsistance même avec une pension. Nous reconnaissons qu'il existe une certaine catégorie de soldats dont il nous faille prendre soin, sans avoir étudié cette question, bien que je n'aie encore fait aucune recommandation bien définie à votre comité. Le problème consiste à trouver de l'emploi protégé pour ceux qui, ayant fait du service, peuvent gagner quelque chose

par leur travail, même si ce quelque chose doit être limité à une somme d'argent suffisante, ajoutée à leur pension, pour pourvoir à leur entretien et à leur subsistance. De cette manière le gouvernement fédéral, ou tout autre gouvernement, n'aura pas à dépenser des sommes importantes pour leur fournir des maisons et des fermes où, après tout, ces soldats ne seront peut-être pas plus en état de pourvoir à leur subsistance. Je me rends compte que les remarques que je fais actuellement n'atteignent pas au diapason d'enthousiasme qu'a soulevé jusqu'ici ce projet, mais, d'un autre côté, je sens qu'il est de mon devoir de vous faire connaître la décision que nous avons prise par suite du fait que cette décision a été basée non seulement sur l'étude des problèmes qui se posent en ce pays, mais encore sur l'expérience acquise dans les autres pays et en tenant compte de la dépense considérable qu'il faudra faire pour essayer de mener à bien une entreprise de ce genre. Quant au travail accompli jusqu'ici, dans ce sens, en Angleterre, il s'agit, non pas d'une initiative prise par l'Etat, mais d'œuvres entreprises par des sociétés philanthropiques et privées. Le seul cas où l'Etat ait prêté son concours est probablement l'établissement des "Lord Roberts Memorial Workshops", institution établie dans le but de fournir de l'emploi protégé tout comme ce que nous avons en vue dans la proposition soumise à votre comité. Ces ateliers ont été exploités pendant plusieurs années pratiquement sur une base d'affaires, et ce fut un succès. Par suite de conditions nouvelles, état de choses dont tous les pays ont eu à souffrir, elle ont périclité dans ce travail et l'Etat a accordé des secours en Angleterre. Je ne sais si je pourrais ajouter quelque chose. Nous avons pour votre comité préparé une recommandation relative à l'emploi protégé dans laquelle il n'est pas question de logements. J'espère avoir exposé tout cela clairement et je suis prêt à répondre à toutes les questions que l'on voudra bien me poser sur nos expériences par le passé et nos espérances pour l'avenir.

Le PRÉSIDENT: Nous aimerions entendre de nouveau le colonel Price.

Le COLONEL PRICE: Je ne crois pas que cette délégation et le sous-ministre diffèrent d'opinion autant que les remarques de ce dernier pourraient nous le laisser croire, parce j'étais sous l'impression que nous avions réfuté une partie de l'objection lorsque j'ai dit que nous avions fourni les fermes. Il est vrai qu'à ce projet se rattache la question des logements, mais c'est là une dépense permanente. Dès que les soldats s'y seront installés, ils paieront un loyer tout comme ils le font actuellement en tout autre endroit. Ils s'y trouveront toutefois dans de meilleures conditions d'existence et il sera plus facile de les encourager à persévérer dans le genre de travail qu'ils accompliront et nous approuvons de tout cœur le sous-ministre dans le désir qu'il a exprimé de voir ces soldats engagés à des travaux dans des ateliers de vétérans. C'est ce que nous voulons voir recommander par le comité et ce que nous voulons que le ministère fasse si possible—établir des ateliers. Sur la ferme Meadowbrook, ces soldats vivraient en colonie. Nous ne vous demandons pas d'acheter la ferme ni de nous fournir l'argent pour la construction des maisons, mais de nous voter tout simplement un crédit et nous pouvons obtenir des contributions dans la province. Je crois que nous pourrions faire construire très bien ces maisons à l'aide de dons dans les différentes parties de la province. Cela étant fait, grâce au loyer que les soldats auraient à payer et grâce aussi aux conditions de l'endroit, je ne crois pas que cela serait une charge bien lourde pour la Commission qui administrerait cette entreprise ou pour l'Etat. Ce que nous voulons obtenir si possible, c'est un certain nombre d'atelier pour les vétérans où on accorde une allocation pour chaque jour en vue de l'entretien. J'espère que nous serons en état de coopérer avec le ministère dans ce sens et je crois que ce projet peut être mis en pratique très avantageusement.

Le PRÉSIDENT: Le comité vous est très obligé, colonel Price, de même qu'à tous ceux qui vous accompagnent, pour les explications que vous nous avez données sur ce projet. Vous pouvez être assuré que nous n'oublierons pas cette question. Nous

étudierons à fond cette question avec le plus grand soin et il se peut que plus tard nous ayons l'occasion de vous consulter, vous, Dr Hirst et colonel Cooper, à ce sujet. Le comité, cette année, est à la vérité un comité qui vous est très sympathique. Chacun de ses membres désire faire tout ce qu'il est possible de faire pour venir en aide à l'ancien soldat, mais, naturellement, il doit être guidé par les conseils qu'il reçoit des experts qui ont étudié ces questions dans le passé et aussi par l'importance des fonds mis à la disposition du gouvernement fédéral. Mais, je vous en prie, soyez assuré que nous n'avons pas dit le dernier mot touchant cette question. Nous reprendrons l'étude de cette question et nous la fouillerons au meilleur de notre capacité.

Je voudrais proposer que notre prochaine réunion soit tenue mardi alors que M. MacLeod, de la "Grand Army of United Veteransa" rendra témoignage. Nous entendrons aussi une déclaration de la "Amputations Association of Toronto". J'aimerais voir les hauts fonctionnaires des différents ministères coopérer avec nous lors de l'audition de ces témoignages et tout ce que nous avons reçu de ces associations, sous forme de correspondance, sera mis à la disposition des différents ministères afin qu'ils soient bien au courant des mesures qui leur seront proposées. Nous voulons que ces hauts fonctionnaires se rendent bien compte de cela afin qu'eux-mêmes, en retour, puissent nous éclairer de leurs conseils. Il se peut fort bien, quoique je ne sois pas encore en mesure d'en assurer le comité, que, la semaine prochaine, nous entendions quelques témoins de l'extérieur qui viendront rendre témoignage sur ces questions d'intérêt général pour les anciens soldats et aussi pour les différents ministères, questions que nous étudions actuellement. J'espère être en mesure d'aviser le comité à ce sujet mardi. Un autre point que je désire porter à votre connaissance c'est que vers la fin de la semaine prochaine, j'espère, nous aurons entendu tous les témoignages. Quant à moi personnellement, j'espère que nous n'entendrons plus d'autres témoignages après la fin de la semaine prochaine. Nous ne pouvons pas entreprendre de préparer nos rapports préliminaires avant d'avoir entendu tous ceux qui désirent faire des déclarations, parce qu'il se peut fort bien qu'un témoin se présente qui contredira ce qu'un autre témoin aura déclaré avant lui et ainsi rendre inutiles toutes les décisions que nous aurions prises. C'est pourquoi, je crois qu'avant de pouvoir entreprendre la rédaction de notre rapport les témoignages doivent être au complet et j'aimerais que l'on fasse connaître publiquement ce fait que l'audition des témoignages sera tout probablement terminée à la fin de la semaine prochaine.

M. C. G. MacNeil: On m'a demandé de présenter une requête au nom d'un groupe de soldats qui appartiennent à cette catégorie décrite par le colonel Price et le Dr Hirst. Ce sont des cas problèmes dont le ministère du R.S.V.C. n'a pas pris soin. Ce sont des hommes que l'on devrait traiter avec beaucoup de sympathie et qui pourraient nous fournir des détails très intéressants sur cette question. Si l'on veut bien me le permettre, j'aimerais proposer que l'on entende au moins un de ces soldats touchant la question des amputations et de la G.A.U.V.

Le président: C'est très bien, nous les entendrons mardi, si cela vous convient.

M. Caldwell: A propos des avis que l'on envoie aux députés leur demandant de se rendre aux réunions de ce comité, je crois qu'il serait bon d'y joindre une note marginale au bas de l'avis demandant instamment aux députés d'être présents. Si nous devons adopter des décisions concernant les témoignages, je crois que cette mesure serait opportune. Tous les membres de ce comité devraient, autant que possible, assister aux séances. Je me rends compte que d'autres comités tiennent leurs séances en même temps que nous tenons les nôtres, mais je crois qu'il serait bon d'ajouter une note marginale au bas de l'avis priant les membres de s'y rendre.

[Lt.-col. W. H. Price.]

APPENDICE No 2

Le PRÉSIDENT: L'assistance a été très bonne. Tous les membres ont été bien attentifs et bien raisonnables. Je suis enchanté de la manière dont les membres se sont rendus aux réunions et je n'ai aucune raison de me plaindre à ce sujet. Je crois que les membres ont été bien patients.

M. STORK: Serait-il possible de faire en sorte que les présidents des divers comités s'entendent sur la question des réunions? Il existe un conflit épouvantable dans les réunions des comités. Nous avons jusqu'à trois réunions de comités le même matin et un grand nombre d'entre nous devaient assister aux trois réunions. Il est peut-être bien difficile d'arranger les choses pour que les réunions ne déterminent pas un conflit, mais il me semble que si les présidents des divers comités voulaient bien s'entendre et essayer de fixer l'heure des réunions de façon à ce qu'il n'y ait pas de conflit, l'assistance serait assurée pour quelques-unes des réunions. J'ai déjà assisté à une réunion ce matin et je tiens beaucoup à assister à la réunion de ce comité parce que je crois que c'est un des comités les plus importants du Parlement. Je tiens à assister à toutes les réunions de tous les comités dont je suis membre, mais je constate que la chose m'est absolument impossible. Je crois que si les présidents pouvaient s'entendre et arrêter une liste, les conditions seraient grandement améliorées.

Le PRÉSIDENT: Cette question nous a été posée dès la première réunion de ce comité. Je pensais alors que nous pourrions mettre en pratique un système grâce auquel les réunions des comités pourraient être tenues sans nuire aux réunions des autres comités. Mais il ne nous faut pas oublier que nous avons tenu des réunions trois jours consécutifs. Nous avons eu deux réunions mardi, deux réunions mercredi et une autre aujourd'hui. La semaine prochaine nous tiendrons probablement deux réunions par jour pendant trois jours. Je me suis grandement inspiré des déclarations faites dès le commencement par le colonel Arthurs et par M. Caldwell. Ce sont des députés qui ont acquis beaucoup d'expérience comme membres d'anciens comités, et ces messieurs ont cru qu'il serait impossible d'arriver à fixer les réunions de manière à ce qu'il n'y ait pas conflit. Je ferai tout ce que je pourrai faire pour éviter ces inconvénients mais j'ai bien peur de ne pouvoir faire beaucoup. Nous tenons à ce que vous veniez, M. Stork, et je vous prie de ne pas mal interpréter ce que je dis. Nous serons très heureux de faire en sorte que les heures vous conviennent, et je serais très heureux d'entendre vos suggestions à ce sujet.

Le comité s'ajourne jusqu'au mardi, 2 mai, à 10.45 heures de l'avant-midi.

SALLE DES COMITÉS, 436,
CHAMBRE DES COMMUNES,
MARDI, le 2 mai 1922.

Le comité spécial nommé pour étudier les questions touchant les Pensions, l'Assurance et le Rétablissement, etc., des anciens soldats s'est réuni à 10.45 heures de l'avant-midi sous la présidence de M. Marler, président.

Autres membres présents: MM. Black, Caldwell, Carroll, Chisholm, Foster, Humphrey, Knox, McKay, Mlle Macphail, Munro, Power, Ross, Sutherland et Turgeon. —15.

Le PRÉSIDENT: Nous avons reçu un rapport du sous-comité sur le Rétablissement et l'Assurance et un autre du sous-comité sur les Pensions, et si cela plaît au comité je recommanderais que ces rapports soient imprimés en même temps que la preuve

et soumis de nouveau à la prochaine réunion, afin que les membres aient l'occasion d'étudier ces rapports avant qu'on ne leur demande de les approuver.

Le GREFFIER: Le président a reçu 34 requêtes et communications depuis notre dernière réunion.

Le PRÉSIDENT: Je ne dérangerai pas les membres de ce comité par la lecture de toutes ces communications que j'ai référées aux sous-comités. Les rapports des sous-comités seront, en temps et lieux, soumis au comité principal qui les approuvera avant que l'on ne prenne des mesures définitives.

Le PRÉSIDENT: Nous avons ici, aujourd'hui, des représentants de la *Amputation Association of the Great War*. Je comprends que leurs déclarations seront faites par M. Dobbs et M. Myers.

M. W. S. DOBBS et M. RICHARD MYERS sont appelés et assermentés.

Le président:

Q. Quelle est votre occupation, M. Dobbs?—R. Je suis président de la succursale de Toronto et membre de l'exécutif fédéral.

Q. Est-ce là une assocation constituée en corporation en vertu d'une autorisation fédérale ou une organisation pour tout le Dominion?—R. C'est une organisation pour tout le Dominion des amputés de la guerre.

Q. Vous avez des membres par tout le Canada et combien?—R. Deux mille deux cents.

Q. Où se trouvent les succursales?—R. A Ottawa, Hamilton, Toronto, Winnipeg, Regina, Calgary, Edmonton, Vancouver et Victoria.

Q. Et vous représentez toute l'association devant ce comité parlementaire?—R. Oui, monsieur.

Q. De quelle manière recrutez-vous les membres de cette association?—R. Vous voulez dire à quel titre sont-ils admis comme membres?

Q. Oui.—R. Un homme ou une femme de bonne conduite qui a perdu un membre ou des membres alors qu'il ou qu'elle était en service durant la dernière guerre et qui réside au Canada ou dans l'Empire britannique.

Q. Exigez-vous des droits d'admission?—R. Oui, les honoraires d'admission sont de $1; un dépôt de 50 sous sur l'insigne et un honoraire, ou une cotisation de 25 sous par mois, c'est-à-dire $3.00 par année.

Q. Quel est le chiffre brut de vos recettes annuelles en cotisations?—R. Je parle actuellement de la succursale de Toronto—nous avons environ 940 membres et le chiffre brut des recettes serait d'environ $2,800 par année.

Q. Par année?—R. Oui. Cela représente seulement les cotisations. Puis nous avons un fonds de réserve, provenant d'un "tag day" à Toronto, d'environ $40,000 et nous retirons de l'intérêt sur ce montant. Nous avons placé ce montant en Bons de la Victoire.

Q. Pouvez-vous donner au comité une idée du chiffre brut des recettes annuelles de votre succursale de Toronto?—R. Oui. J'en ai une idée assez exacte. Nous en avons fait le total l'autre jour. Le montant est d'environ $4,750 par année en contributions et placements.

Q. Quelles sont les recettes des autres succursales. Pouvez-vous nous dire cela?—R. Les recettes sont pratiquement nulles, monsieur, en dehors des contributions. Je ne crois pas qu'il existe d'autre fonds de réserve dans les autrs succursales.

Q. Quel est le nombre de vos membres à Toronto?—R. Neuf cent quarante.

Q. De sorte qu'en dehors de Toronto, dans tout le reste du Canada, vous comptez à peine 1,400 membres?—R. Un grand nombre de nos membres ne résident pas à Toronto. Ils sont répandus par tout l'Ontario.

[M. W. S. Dobbs et M. Richard Myers.]

APPENDICE No 2

Q. Comment se fait l'administration, au point de vue des fonds ou des finances, des autres succursales?—R. Au point de vue des finances chaque succursale voit à son administration. Elles versent à l'association du Dominion, dont le bureau principal est à Toronto, un impôt de 50 sous par tête chaque année pour chacun des membres, et cet argent va au département de l'administration pour le Dominion.

Q. Voulez-vous dire à ce comité quel est le but de cette association?—R. Notre but est surtout le bénéfice mutuel. Nous nous sommes organisés pour protéger nos propres intérêts comme amputés de la guerre. Nous avons en vue trois grands buts. C'est, tout d'abord, de trouver de l'emploi permanent, à un salaire permettant de subsister, pour chaque soldat, une pension équitable, sur une base permanente, pour chaque soldat, et le meilleur type de membre artificiel qu'il soit possible d'obtenir pour nous-mêmes. Ce sont là les principaux buts. C'est là le but pour lequel nous travaillons de même que l'avancement mutuel de chacun de nous et de nous tous, en bloc.

Q. Travaillez-vous en coopération avec l'Association des Vétérans de la Grande Guerre?—R. Nous travaillons en coopération avec l'Association des Vétérans de la Grande Guerre, oui, monsieur.

Q. Et en coopération avec la "Grand Army United Veterans"?—R. Oui, avec les Vétérans de l'Armée et de la Marine, aussi.

Q. Votre association, à ce que je comprends, est une association très importante outre les autres organisations?—R. Absolument parce que nous avons des problèmes qui ne touchent pas les autres anciens soldats, au point de vue des amputations, pour nous-mêmes; problèmes qui ne touchent pas les anciens soldats qui possèdent tous leurs membres, ceux qui ne souffrent d'aucune invalidité apparente.

Q. Vous admettez que le ministère du R.S.V.C. s'occupe de ces cas d'une manière très efficace?—R. Nous avons coopéré avec le ministère du R.S.V.C. au meilleur de notre capacité pendant les trois dernières années.

Q. Voulez-vous expliquer à ce comité la nécessité de votre organisation lorsque le ministre du R.S.V.C. possède une organisation très efficace à ce point de vue?—R. Oui, monsieur, je le puis et cela pour bien des raisons. Le ministère du R.S.V.C. est administré, ou supposé être administré, dans l'antérêt de tous les anciens soldat. Nous constituons une catégorie spéciale. Il faut à nos problèmes des solutions qui ne touchent pas au soldat ordinaire. On a fait certaines erreurs et bien des choses demandent à être rectifiées, et bien d'autres questions, et c'est pour cela que notre association existe.

Q. Me permettez-vous de vous interrompre de nouveau. Vous faites allusion à certaines erreurs. Qui a fait ces erreurs?—R. Certains fonctionnaires du ministère du R.S.V.C.

Q. Quelles sortes d'erreurs de jugement?—R. Formation professionnelle qui ne convenait pas.

Q. Donnez une description de quelques-uns.—R. Un homme qui a passé toute sa vie dans les chantiers, par exemple, ne comprend pas la finesse de quoi que ce soit.

Q. De sorte que lorsqu'un bûcheron se présente devant le ministère du R.S.V.C., celui-ci n'étudie pas son cas mais lui dit "vous suivrez un cours en vue de devenir un horloger"?—R. Oui, un horloger.

Q. Avez-vous d'autres cas?—R. Ce cas de l'horloger en est un particulier. Il y a aussi un cours de télégraphie commerciale pour chemins de fer, de télégraphie sur chemins de fer particulièrement. On a fait suivre des cours de télégraphie sur chemins de fer à des hommes qui ne seraient jamais devenus télégraphistes dans cent ans.

Q. Que faisaient-ils avant d'aller à la guerre?—R. Différentes choses; c'étaient des cultivateurs, la plupart sans expérience. Nous avons un certain nombre d'hommes qui n'ont pas reçu de formation ou qui n'ont jamais acquis d'expérience professionnelle.

[W. S. Dobbs et M. Richard Myers.]

Q. Pourquoi leur a-t-on fait suivre des cours de télégraphie?—R. Je l'ignore.

Q. A leur demande?—R. Les investigateurs et les différents fonctionnaires qui les dirigeaient se chargeaient de cela. Je ne connais rien de cela.

Q. Alors, vous portez certaines accusations disant que votre association est nécessaire dans le but de donner une direction au R.S.V.C. parce que par le passé ce ministère a fait suivre à des soldats des cours qu'ils n'auraient pas dû suivre. Je veux en réalité trouver le but de votre association. C'est ce que nous essayons de déterminer dans le but de pouvoir venir en aide aux soldats.—R. Notre association a pour but l'avancement mutuel des amputés. Nous portons tous ces cas à la connaissance du ministère afin qu'on y remédie. C'est là un de nos buts.

Q. Avez-vous fait connaître au ministère un grand nombre de cas qui demandaient rectification?—R. Oui.

Q. En d'autres termes, le ministère a commis quelques erreurs?—R. Le ministère a commis certaines erreurs et il a entrepris de les réparer dans bien des cas.

Q. Lorsqu'on attirait son attention sur ces erreurs?—R. Oui.

Q. Mais vous prétendez que votre association a raison d'exister nonobstant le ministère?—R. Oui.

Q. Le ministère est-il absolument incompétent à s'occuper de ces cas?—R. Nous ne faisons que donner des conseils au ministère lorsque nous le jugeons opportun.

Q. De sorte que votre association a pour but de donner des conseils au ministère? —R. C'est là un de nos buts.

Q. Voulez-vous, s'il vous plaît, nous donner d'autres détails sur les autres buts de votre association?—R. La question de l'emploi, lorsque le soldat a terminé son cours de formation et qu'il n'a pas été placé. Il s'agit ici de placer le soldat dans l'emploi qui lui convienne le mieux. C'est là un des principaux points pour lequel nous nous sommes organisés, à Toronto en particulier.

Q. Voulez-vous faire connaître à ce comité ce que vous pensez de cette question? —R. J'ai cela ici.

Q. Aimeriez-vous à insérer ce document à titre de témoignage afin qu'il soit imprimé et que le comité puisse l'étudier, ou bien préférez-vous l'expliquer verbalement?

Q. J'aimerais à vous soumettre ce document et aussi l'exposer verbalement.

Q. Très bien.—R. La question de l'emploi est une question dont l'étude nous occupe continuellement parce que par suite des invalidités apparentes comme les cas d'amputations, nous sommes grandement désavantagés sur le marché de la main-d'œuvre. Les cas d'amputation d'un bras, tout particulièrement, sont mis de côté très souvent. L'expérience acquise au cours des deux ou trois dernières années nous a permis de constater que l'emploi au service de l'Etat est certainement l'emploi le plus sûr, le plus sain et celui qui convient le mieux à ces cas. L'emploi au service de l'Etat donne un salaire raisonnable au point de vue de la subsistance, assure la permanence et permet de faire des économies pour l'avenir lorsque le soldat est moins en état de pouvoir à sa subsistance. Pour vous citer des exemples de ce fait, prenez les messagers au service de l'Etat dans les différentes positions par tout le pays. Ces positions peuvent être remplies par des amputés d'un bras qui ne possèdent pas, par ailleurs, une bien forte éducation. Le soldat peut fort bien ne pas posséder une bien grande formation mais il peut avoir une assez forte dose de bon sens pour accomplir le travail qu'on attend de lui. Les bureaux de renseignements attachés aux différents chefs des ministères de l'Etat, et les différents ministres du cabinet, ce sont encore des positions qui peuvent être remplies par des amputés d'une jambe. De fait, un amputé d'une jambe conviendra peut-être mieux à ce genre de travail qu'un homme qui jouit de tous ses membres parce que le premier sera probablement plus assidu à son poste par suite de son invalidité. Il ne sera pas aussi exposé à se promener ici et là.

Q. Il y a un certain nombre de ces amputés à l'emploi du ministère du R.S.V.C.—R. Le personnel du ministère du R.S.V.C. diminue. Ce ministère réduit son personnel et ces hommes, tôt ou tard, seront de trop. Ils ont fait du bon travail. Ils ont bien

travaillé pour le compte de l'Etat au ministère du R.S.V.C. Pourquoi ne seraient-ils pas transférés dans l'un quelconque des ministères permanents de l'Etat où on pourrait très utilement leur faire faire un travail qu'ils comprennent. A la Commission du Service civil, je crois, on donne actuellement la préférence aux soldats qui souffrent d'invalidité. Cette préférence par suite d'invalidité s'applique tout aussi bien à ceux dont le degré d'invalidité s'applique tout aussi bien à ceux dont le degré d'invalidité est de cinq pour cent qu'à ceux dont le degré d'invalidité est de 100 pour 100. Nous demandons que cette préférence par suite d'invalidité ne s'applique qu'à ceux dont le degré d'invalidité est de 40 pour 100 ou plus. A propos de l'emploi des soldats invalides, des cas d'amputations, un des moyens de résoudre cette question serait d'appliquer et de mettre en vigueur les différentes lois de la pension et du fonds de retraite. Cela assurerait une promotion soutenue, un plus grand rendement et assurerait l'avenir des employés civiles. Tout cela nous amène à parler du cas de celui qui, actuellement, ne peut trouver de l'emploi parce qu'il a subi l'amputation d'un membre. Nous avons environ quarante cas à Toronto de soldats qui ne peuvent trouver de l'emploi et qui, dans une certaine mesure, ne peuvent être formés. Il faudrait trouver un moyen particulier de refaire la formation professionnelle de ces cas parce que, à cause de leur manque d'éducation et de formation, à cause de leur invalidité et aussi de leur tempérament ils ne semblent pas pouvoir s'adapter à un travail quelconque. Il leur faudra absolument une formation spéciale, quelque chose qui ressemblerait à un atelier de travaux généraux où on les soumettrait à une constante surveillance et où il serait possible de mettre en vigueur une espèce de discipline. Il vous faudra mettre en vigueur une sorte de discipline et c'est dans cet atelier qu'on les encouragerait et qu'on les reprendrait lorsque nécessaire. Je crois qu'une formation de six ou huit mois dans un atelier de ce genre permettrait à un grand nombre de ces hommes de trouver un bon emploi à l'extérieur. C'est ici que se pose la question du désavantage. La division des désavantagés est une excellente chose pour former les soldats invalides lorsque la direction en est confiée à des invalides. Les invalides peuvent comprendre les cas d'invalidité dont ils ont à s'occuper et ils peuvent les diriger sûrement. La coopération des ministères permanents de l'Etat est aussi nécessaire à assurer l'emploi dans ce sens. C'est à peu près tout ce que je désire vous dire.

Q. Une bonne partie de tout cela a été accomplie par la division de la rééducation professionnelle du ministère du R.S.V.C.?—R. Oui.

Q. Mais ces recommandations sont plus ou moins des perfectionnements de la rééducation professionnelle?—R. Oui.

Q. Les membres du comité ont-ils des questions à poser à M. Dobbs, à ce sujet, avant que nous passions à la question suivante?

Q. Voulez-vous passer à la question suivante?—R. Il y a aussi la question de la division des appareils d'orthopédie et de chirurgie. Toutes les difficultés et les misères constantes que nous avons eues avec le ministère se rapportent à la division des appareils d'orthopédie et de chirurgie. Nous n'avons jamais réussi à faire adopter à cette division des recommandations relatives aux cas des amputés, c'est-à-dire que dans un grand nombre de cas les soldats n'ont rien à voir à la politique de distribution des membres ou du type de membre distribués. La division des recherches existe depuis trois années. Elle a certainement accompli de très bonnes choses. Elle a adopté certaines recommandations faites par les amputés eux-mêmes, mais d'autres circonstances, et dans presque tous les cas, n'ont seulement pas attiré son adoption, pour une raison ou pour une autre. Prenez le cas du bras Handegord, c'est un perfectionnement du bras Canada Convertible. La division des appareils d'orthopédie et de chirurgie ne s'est pas arrêtée à l'étude de ce bras. Un autre modèle de bras que l'on emploi actuellement est le bras Gawley, et je comprends que l'inventeur dirige lui-même un atelier où on fait les réparages de peu d'importance. Ce bras serait un excellent bras de travail. La question de solde, et c'est la question numéro 3—

[W. S. Dobbs et M. Richard Myers.]

Q. Puis-je vous interrompre de nouveau avant d'attaquer le sujet suivant. Dois-je comprendre que ces appareils sont des perfectionnements des bras employés par le ministère du R.S.V.C. à l'heure actuelle?—R. Oui. Le bras "Canada Convertible" est employé pour les bras amputés au-dessus du coude. Il y a ici une courte douille et un morceau pour la jointure du coude, et la main est recouverte d'une espèce de manchette en cuir. La grande difficulté avec ce bras "Canada Convertible", est qu'il se défait en morceaux par le mouvement, en marchant. Celui qui le porte a tôt fait de constater que son bras pend en trois bouts à une corde. Le perfectionnement du bras Handegord fait disparaître cet inconvénient. Ce bras donne à l'homme un meilleur contrôle de l'appareil qu'il place sur le coude, lui donne le contrôle parfait du bras de sorte qu'il peut le mouvoir dans toutes les directions et même soulever de menus objets. Ce bras a été inventé depuis 1919 et, à ce que j'en sais, le ministère du R.S.V.C. ne s'en est aucunement occupé.

Q. Lui a-t-on demandé de l'adopter?—R. Je le crois.

Q. Ou de l'étudier?—R. Je le crois.

Q. Y a-t-il, à votre avis, une raison pour laquelle on ne devrait pas s'en occuper? —R. Non, monsieur; l'appareil selon moi, est une grande amélioration sur le "Canada Convertible". Je crois que si l'on avait adopté cette amélioration, le bras aurait pu servir à ceux qui étaient amputés au-dessus du coude.

Q. Que portez-vous?—R. Je porte le bras du gouvernement. J'ai été amputé au-dessous du bas, monsieur. Il y a toute la différence du monde. Il n'y a pas, je crois, un pour cent de ceux qui sont amputés au-dessus du coude qui portent un bras. Ils vont tous avec une manche vide.

Q. Le bras dont vous parlez rendrait de grands services?—R. Oui. Ce serait une immense amélioration sur le bras "Canada Convertible".

Q. Pouvez-vous suggérer quelqu'autre appareil?—R. Le bras "Gawley".

Q. Vous avez mentionné ce nom. A-t-il été suggéré au ministère du rétablissement?—R. Je crois que oui mais on ne s'en est pas occupé. J'ai discuté la question avec M. Law, il y a trois semaines, et il m'a dit qu'il allait s'en occuper de nouveau.

Q. A-t-on eu une chance raisonnable de s'en occuper?—R. Je comprends que la chose a été signalée à leur attention il y a six mois. C'est un bras qui fonctionne bien lorsque l'amputation s'est faite en bas du coude. La poigne de ce bras est si forte que l'on peut prendre une pièce de cinq sous et l'élargir au double. Il doit être très puissant. Je ne l'ai jamais vu, mais un médecin me l'a décrit. Rien au-dessus de la courroie, ne monte plus haut que le coude, et il n'y a pas de harnachement sur le corps. Il y a simplement la courroie et le levier qui tient au bras.

Q. Vous avez mentionné ces deux appareils. Y en a-t-il d'autres que vous désirez mentionner?—R. Je ne puis parler en connaissance de cause que des bras. Je ne prétends pas connaître la question des jambes.

Q. Quelqu'un peut-il nous parler des jambes?—R. M. Myers.

Q. Il peut parler des jambes?—R. Oui.

Q. Voulez-vous prendre le n° 3. A moins que le comité n'ait des questions à poser? —R. Pour ce qui est du n° 3, la question de la paye, il y a une différence de jusqu'à 30 cents de l'heure dans la paye entre des hommes qui font exactement le même ouvrage. Cela peut tomber sous la règle 6. Nous croyons désirable que l'on donne une formation complète à l'appareilleur afin qu'il puisse finir une jambe brute et la préparer à servir. A l'heure actuelle, chaque homme a sa partie et ne fait jamais autre chose.

Un autre point sur lequel il y a beaucoup de mécontentement, c'est qu'un homme doit obtenir un ordre du médecin avant de pouvoir faire faire des améliorations tant soit peu importantes à son membre artificiel et que l'irrégularité des heures des médecins fait perdre beaucoup de temps. Nous aimerions qu'un médecin soit en service à

la fabrique d'appareils de 9 a.m. à 11 a.m. et de 1 p.m. à 4 p.m., afin de satisfaire aux besoins des amputés qui vont faire faire des réparations ou des améliorations à leurs membres artificiels. Dans les conditions actuelles, ces hommes doivent aller s'asseoir des trois ou quatre heures et davantage pendant leurs heures de travail afin d'obtenir les réparations nécessaires.

M. McKay:

Q. Les médecins qui donnent des ordres de réparations sont-ils des experts?—R. Oui, le Dr LeMesurier et le Dr McKenzie sont de bons chirurgiens orthopédistes. La fabrique d'appareils dont on a parlé est celle du gouvernement. Elle est située dans la ville de Toronto. Il y a quelque 15 ateliers d'ajustage dans le pays.

Le président:

Q. L'aide des médecins est-elle insuffisante à ces différents ateliers?—R. Je ne sais rien au sujet des ateliers; je parle de la fabrique d'appareils du gouvernement à Toronto.

Q. Dites-vous qu'il n'y a pas assez de service médical à la fabrique d'appareils du gouvernement à Toronto?—R. Oui.

Q. Pouvez-vous nous parler des dépôts situés ailleurs qu'à Toronto?—R. J'ai été cinq ans à Vancouver où j'ai eu quelque difficulté. Le médecin directeur faisait aussi du travail d'hôpital et ne pouvait se rendre à l'atelier d'ajustage à des heures régulières. Alors les hommes devaient attendre des heures avant qu'on s'occupe d'eux.

M. Chisholm:

Q. Vu que des médecins doivent être des experts en orthopédie et doivent aussi aller aux hôpitaux pour pratiquer leur profession, cette difficulté de la présence irrégulière dont vous vous plaignez ne serait-elle pas très difficile à surmonter? La nature de la profession médicale ne rend-t-elle pas difficule aux médecins leur présence aux heures régulières?—R. Ne serait-il pas possible aux médecins d'autoriser quelqu'un de la fabrique à signer pour eux les commandes de réparations d'appareils brisés?

Q. N'y aurait-il pas un grand risque à déléguer ce pouvoir à un individu ne connaissant pas la chirurgie orthopédique?—R. Lorsqu'il s'agit de la réparation des appareils?

Q. Oh! les réparations purement mécaniques?—R. Oui. Pour ce qui est des matériaux utilisés dans la fabrication de ces membres artificiels, je puis citer trois cas où l'appareil s'est brisé, où le boulon "U" est tombé et où l'amputé a fait une vilaine chute. H. R. Smith descendait un escalier. Il venait de toucher la deuxième marche lorsque le boulon "U" sauta et le fit tomber en bas de quatre marches, sur la figure.

Le président:

Q. Cela ne peut-il pas arriver partout?—R. Il y a beaucoup de ces cas. Un nommé Lamb qui entrait dans un ascenseur a été projeté de la même façon. Un autre est tombé d'un tramway. Heureusement, le tram était pratiquement arrêté.

Q. Attribuez-vous ces accidents à une main-d'œuvre défectueuse?—R. Oui, la matière première était très cassante et se brisait d'un coup sec.

Q. Cela s'est-il produit dans un si grand nombre de cas que vous êtes convaincu de l'infériorité de la matière première?—R. Oui. Elle était trop cassante.

Q. Sans doute, trois cas, sur des milliers, ce n'est pas beaucoup?—R. Ce sont là des cas que je connais. M. Myers a fait une expérience du même genre.

[W. S. Dobbs et M. Richard Myers.]

M. Chisholm:

Q. C'est là une question importante. Le gouvernement paye les frais de la fourniture de ces jambes, et la main-d'œuvre comme la matière première devraient être parfaites.—R. Un amputé était à blanchir à la chaux, monté dans une échelle. Il avait un crochet à la place de la main. Il tomba et voulut se servir de son crochet pour se protéger, mais le crochet se détacha du poignet. Heureusement, il n'a pas eu de blessure.

Le président:

Q. Etes-vous bien satisfait du témoigne que vous avez rendu devant le comité touchant les bras artificiels?—R. J'aimerais mentionner la botte orthopédique qui intéresse tous les amputés de la jambe. Dans la plupart des cas on a trouvé que la botte tendait à s'aplatir et qu'il fallait prendre toutes sortes de moyens pour maintenir la cambrure du pied. On dit aux amputés de prendre les bottes puis on donne des plaques Whitman pour corriger les bottes. On compte faire mettre une plaque Whitman dans une botte qui fait juste, ce qui est impossible.

Q. Vous n'êtes pas satisfaits des bottes?—R. Nous ne sommes pas satisfaits des bottes orthopédiques d'après cet arrangement. Un homme ne peut mettre des plaques Whitman dans une botte qui fait juste.

Q. A quoi attribuez-vous ce mécontentement? Si les bottes et les bras sont peu satisfaisants, vous allez probablement nous dire que les jambes ne sont pas satisfaisantes?—R. Ma jambe est très confortable.

Q. Vous avez mentionné plusieurs choses qui peuvent s'améliorer. Cette situation peu satisfaisante est-elle due à un défaut d'attention de la part de quelqu'un?—R. Oui.

Q. Vous pouvez en parler ouvertement?—R. L'homme chargé de la division des jambes est un civil et non un amputé. Nous croyons qu'il faut un amputé pour comprendre un autre amputé. Un amputé pourrait faire les ajustages et donner de bien meilleurs résultats.

Q. Je ne puis pas abonder dans ce sens.—R. C'est là notre expérience.

M. Myers: Le point qu'il désire souligner, monsieur, est qu'il y a un manque de discipline parmi les ouvriers parce que le contremaître de la division des jambes est un civil. Probablement que cela produit de l'inefficacité dans la fabrication des jambes. Ces ouvriers de la fabrique ont leur point de vue et croient qu'un amputé devrait occuper la position de contremaître. Par conséquent, ils sont mécontents et cet état de choses, en toute probabilité, produit de l'inefficacité dans une certaine mesure.

M. Chisholm:

Q. Ils croient que parce qu'ils sont les victimes de l'amputation, un des leurs devrait être choisi pour remplir le poste de contre-maître?—R. Exactement.

Le président:

Q. Cette attitude peut être bonne ou mauvaise?—R. J'admets qu'elle peut être bonne ou mauvaise, mais telle est l'opinion des employés de la fabrique, à Toronto.

Q. En d'autres termes, la situation exige une enquête?—R. Oui.

Q. C'est ce que vous voulez dire?—R. Oui.

M. Dobbs: M. Myers va parler du reste, monsieur.

Le président:

Q. M. Dobbs, êtes-vous bien content du témoignage que vous avez donné? R. Oui.

[M. W. S. Dobbs et M. Richard Myers.]

APPENDICE No 2

Q. Vous ne désirez rien ajouter à votre témoignage?—R. Non, d'après ce que je puis voir.

M. Black:

Q. Y a-t-il ici quelque officier qui soit responsable des erreurs continuelles qui se produisent dans la fabrication de ces jambes?

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas que nous devions étudier la question devant le comité principal dans le moment. Désirez-vous aborder la question tout de suite?

M. BLACK: Non.

Le président:

Q. Quel point désirez-vous aborder en premier lieu, M. Myers?—R. Les pensions en général. L'article 1, sur les pensions. Si nous approuvons en principe l'échelle d'un dollar de pension pour un pour cent d'invalidité, nous demandons cependant que la pension actuelle plus la gratification, soit $900 par année pour les cas de 100 pour cent d'incapacité, soit établie comme base permanente des octrois de pensions. Nous demandons cela pour six raisons: D'abord, en ce qui concerne les amputés—le climat; deuxièmement la nécessité de vivre près des voies de transport; troisièmement, les choses de la vie courante qu'un amputé ne peut faire—il ne peut sortir les cendres de sa maison (il y a plusieurs travaux qu'il ne peut pas faire); quatrièmement, la rareté des emplois pour amputés due à la mauvaise impression créée par l'homme qui a perdu un bras ou une jambe (en fait, on se demande toujours s'il pourra oui ou non remplir la position); cinquièmement, la rareté des occasions de se créer; sixièmement, la nécessité d'une pension stable pour régulariser la situation de l'amputé en ce qui concerne l'alimentation, le logement et la vie en général. Telles sont nos raisons en faveur des $900. Nous ne désirons insister là-dessus en aucune manière, mais la grande chose dont a besoin l'homme incapable, dans le pays, est une pension permanente. Pour ce qui est du no 2—

M. POWER: M. le président, avant que vous en veniez au no 2, les amputés m'ont demandé, je pourrais dire, de les aider devant ce comité.

Le PRÉSIDENT: A titre d'avocat?

M. POWER: Eh, bien! volontiers et gratuitement.

Le PRÉSIDENT: Vous appartenez au comité vous-même, major Power. Nous serons trop heureux que vous posiez des questions au témoin, si vous le désirez. Vous comptez-vous libre de le faire?

M. POWER: C'est ce que je voulais demander.

Le PRÉSIDENT: Je suis sûr que nous en serons heureux, et je ne doute pas que le comité soit de cet avis.

Quelques MEMBRES du comité: Adopté.

Le TÉMOIN: Article 2: "Que la base actuelle des octrois aux amputés suivant les pourcentages d'incapacité soit revisée et qu'on en arrive à une base plus équitable". Nous demandons cela pour les raisons...

Le président:

Q. Pardonnez-moi. Voulez-vous expliquer un peu plus clairement ce que vous voulez dire par là?—R. Je vais l'expliquer. On suggère que le minimum actuel, qui est de quarante pour cent, soit porté à cinquante pour cent. Cela veut dire qu'en allouant une pension à un amputé on tient compte de l'endroit de l'amputation, c'est-à-dire du fait qu'un homme a un bras coupé au coude ou une jambe amputée au-

dessus ou au-dessous du genou, suivant le cas, et le minimum actuellement alloué aux amputés est de quarante pour cent. Nous demandons qu'on l'établisse à cinquante pour cent et nous en donnerons les raisons chemin faisant; pour la désarticulation de la hanche, que le minimum, actuellement de 80 pour 100, soit porté à 90 pour 100. Pour parler plus clairement, cela ne veut pas nécessairement dire que nous demandons une augmentation de 10 pour 100 pour toutes les catégories d'amputés, parce qu'il est reconnu que certaines classes d'amputés sont traités plus généreusement au Canada que dans d'autres pays, ce qui, selon moi, prouve abondamment qu'on fait un effort sérieux pour obtenir une estimation aussi juste que possible des incapacités. On a évalué ces incapacités surtout d'après les conditions d'avant-guerre. Or il y a une grande différence entre les conditions d'avant-guerre et celles d'après-guerre. Le fait est que nous avons ajourd'hui quelque 3,600 amputés sur le marché du travail, dans le pays, et pour une raison ou pour une autre ils ne peuvent pas se placer, comme M. Dobbs a tâché de l'expliquer. Nous comprenons parfaitement comment ces octrois ont été calculés. Par exemple, un homme dont la jambe est coupée en bas du genou obtient un octroi de quarante pour cent et celui dont le bras a été amputé en bas du coude obtient soixante pour cent. Nous reconnaissons que l'amputation du bras cause plus d'incapacité que celle de la jambe; nous admettons cela comme un fait essentiel; nous le constatons par expérience; mais quand nous en arrivons à la désarticulation de la hanche ou de l'épaule, nous trouvons que les deux représentent quatre-vingts pour cent. Ainsi, voyez-vous, il y a un point faible dans l'argument qui sert de base à l'octroi des puorcentages—80 pour 100 pour l'épaule ou la hanche, 40 pour 100 pour l'amputation en bas du genou et 60 pour 100 pour l'amputation en bas du coude—bien que nous admottions que l'amputation du bras cause une incapacité plus grande. Or, voici le point: Que voyons-nous en Angleterre? On a un minimum de 50 pour 100 pour l'amputation en bas du genou. Aux Etats-Unis, c'est quelque chose comme 44 points—nous ne sommes pas bien fixés; il y a un octroi secret. En France et en Belgique, on est très généreux dans les octrois. Toutefois l'Angleterre reconnaît une différence entre le bras droit et le bras gauche, ce qui n'existe pas ici. Si nous ne préconisons pas l'échelle des octrois anglais, nous recommandons l'adoption d'un système d'octrois adapté aux conditions du pays mais qui tiendrait compte de ce qui se fait dans les autres pays. Il semble y avoir eu des divergences d'opinion sur ces points et nous suggérerions que l'on revise toute la question des amputés et que l'on confie la confection d'une nouvelle échelle à un bureau de médecins indépendants, de médecins qui n'appartiennent pas à l'administration, qui ne connaissent pas les conditions gouvernementales, qui puissent étudier toute la question; et que nous ayons la permission de choisir l'un des médecins de ce bureau pour demander la décision relative aux octrois. Nous nous en tiendrions à cette décision.

M. Power:

Q. Si je puis vous interrompre un instant,—avez-vous déjà vu l'échelle sur laquelle on base les pensions aux amputés?—R. Non, monsieur. Elle ne semble pas visible.

Q. L'avez-vous déjà demandée?—R. Nous l'avons demandée à différentes reprises; nous l'avons demandée il y a deux ou trois ans, il y a deux ans...

Q. La Commission des Pensions a-t-elle refusé de vous la donner?—Je ne sais si c'est bien la Commission des Pensions qui l'a refusée, mais c'est un fait que nous ne pouvons pas l'avoir.

Q. Pouvez-vous soumettre à un médecin indépendant une échelle des invalidités basée sur les amputations?—R. Non, monsieur.

[M. W. S. Dobbs et M. Richard Myers.]

APPENDICE No 2

Q. Pourquoi pas?—R. Parce que nous devons nous en tenir aux décisions de la Commission quant à l'établissement des allocations pour incapacité.

Q. Et vous ne savez pas la raison pour laquelle on ne vous a pas donné ce livre ou cette liste des invalidités?—R. Non, monsieur.

Q. L'avez-vous jamais demandée?—R. Cette échelle des incapacités? Nous l'avons demandée l'an dernier.

Q. A qui l'avez-vous demandée?—R. Au comité. Je comprends que la Commissions des Pensions a fait un rapport sur cette question et a indiqué ce que serait le prix. Nous ne savons pas ce qu'il est advenu du rapport...

Q. Pardon; je m'en tiens à cette échelle des incapacités. Je veux savoir ce qu'il est advenu de votre demande d'une échelle des incapacités l'an dernier?—R. Le rapport a été déposé devant le comité et nous ne savons pas ce que le comité a décidé.

Q. A-t-on rendu compte de quelque décision?—R. Oui.

Le PRÉSIDENT: Cela n'est pas tout à fait au point.

M. POWER: Monsieur le président, avec votre permission, j'aimerais interroger M. MacNeil à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: Certainement.

M. MACNEIL: Nous n'avons pas obtenu ce renseignement. On ne l'a pas mis à la disposition du public. Nous avons demandé que cela soit rendu public mais il n'en a pas été ainsi.

M. POWER: Le fait que je veux faire ressortir, monsieur le président, c'est que les amputés ont demandé, par l'intermédiaire de leur association et de la G.W.V.A., que l'échelle des incapacités soit rendue publique afin qu'ils puissent la soumettre à des médecins indépendants et jusqu'ici cela ne s'est pas fait.

Le PRÉSIDENT: Je crois que vous avez abondamment prouvé cela, major Power, et je crois que nous comprenons bien le point. Avez-vous d'autres questions à poser, major Power, dans le moment?

M. Power:

Q. Je voudrais m'informer de l'échelle des incapacités dans d'autres pays pour les amputations que vous appelez "majeures", je crois.—R. J'étais à expliquer cela. En Grande-Bretagne, l'octroi minimum pour une amputation "majeure" est de 50 pour 100.

Q. Qu'est-ce qu'une amputation majeure?—R. Une amputation majeure, comme nous l'entendons, est une amputation en bas du genou, l'ablation de la main au poignet ou plus.

Le PRÉSIDENT: Je comprends.

M. Power:

Q. Eh bien, quelle est l'échelle?—R. Pour une amputation en bas du genou, l'échelle canadienne donne 40 pour 100; au genou, c'est soixante pour cent; puis nous avons trois degrés qui représentent le reste, jusqu'à la hanche. Pour une amputation à ce dernier endroit, on accorde jusqu'à 80 pour 100, suivant l'endroit. Pour l'amputation du bras, nous commençons au poignet à soixante pour cent puis nous montons à 80 pour 100, suivant l'endroit.

Q. Et de quoi vous plaignez-vous?—R. Nous nous plaignons du fait que les octrois ne sont pas assez élevés; autrement, nous demanderions un minimum de 50 pour 100.

Le président:

Q. Vous avez dit que la France et la Belgique employaient des systèmes différents et j'en ai conclu—et le comité aussi, je crois,—que la France et la Belgique étaient

plus généreuses à cet égard que les autres pays.—R. Elles le sont; elles sont plus généreuses dans leur système d'octrois.

M. POWER: Dans leur pourcentage d'incapacité; non pas dans leur aide pécuniaire.

Le président:

Q. Ce que je veux savoir—et je crois que cela doit être parfaitement éclairci—c'est ceci: La France et la Belgique sont plus généreuses dans leur pourcentage de telle ou telle somme donnée pour telle ou telle blessure?—R. Oui.

Q. Maintenant, pourquoi ne pas nous dire en dollars et en cents ce que c'est. Ce serait là le moyen le plus raisonnable de mettre la chose devant le comité.—R. Parce que si l'on prend le principe fondamental des pensions, il est indifférent qu'une pension soit à mille dollars ou à dix mille dollars par année. Le principe des pensions doit toujours être d'accorder un juste pourcentage pour une incapacité. Vous ne pouvez sortir de là.

Le PRÉSIDENT: Je ne vois pas bien, tout de même.

M. MCKAY: Je crois que le témoin a raison.

M. POWER: Je ne désire pas vous interrompre, mais je ne crois pas que ce soit là une question de dollars et de cents. Je ne crois pas qu'il y ait comparaison entre ce que le Canada veut faire pour ses anciens soldats et ce que les autres pays veulent faire. Je crois que le témoin veut nous dire qu'au point de vue de la base scientifique, on obtient un plus fort pourcentage pour les incapacités dans d'autres pays, mais je ne désire pas faire dire au témoin quelle est la somme en espèces, parce que les autres pays ne sont pas comparables au Canada sous ce rapport.

Le PRÉSIDENT: C'est bien le pourcentage que vous voulez connaître.

M. POWER: C'est une question de pourcentage et non de dollars et de cents.

Le PRÉSIDENT: Il s'agit du principe fondamental.

M. POWER: Du principe fondamental d'après lequel les médecins croient que certains amputés sont plus à plaindre que d'autres. Voilà toute la question. En fait, nos pensions sont plus élevées que dans n'importe quel autre pays du monde et elles doivent l'être.

Le PRÉSIDENT: Vous croyez que le montant de la pension n'a rien à faire dans la question.

M. POWER: Pas dans ce cas. Ce serait une question à discuter avec le ministre des Finances, et non avec ce comité.

Le PRÉSIDENT: Je vois ce que vous voulez dire. En d'autres termes, une certaine base quant à la somme à fixer; vous voulez que ce pourcentage soit établi sur une toute autre base.

M. POWER: Absolument. Nous ne discutons pas le côté pécuniaire, mais plutôt le point de vue scientifique ou médical.

Le PRÉSIDENT: C'est l'opinion générale du comité, je crois, d'après les remarques que j'entends, c'est cela, n'est-ce pas? C'est un point important, messieurs.

M. ROSS: Ce que les autres pays payent pour les incapacités importe peu, je crois. Il s'agit que le pays dédommage le soldat pour ce que son incapacité lui fait perdre, en tant qu'il le peut faire pécuniairement, et cela doit se faire sur une base convenable.

Le PRÉSIDENT: Ce n'est pas exactement ce qu'on a voulu dire.

M. ROSS: Pratiquement.

M. FORRESTER: Les incapacités doivent se calculer sous forme de pourcentages, comme le soldat l'a dit. Il n'y a pas d'autre moyen.

[M. W. S. Dobbs et M. Richard Myers.]

APPENDICE No 2

M. Power:

Q. Si je comprends bien, votre prétention est simplement celle-ci: Vous voudriez que le comité recommande qu'un bureau de médecins indépendants revise toute l'échelle des incapacités.—R. Pour ce qui est des amputations, oui, monsieur; et que nous ayons le privilège de choisir un des médecins de ce bureau. C'est tout.

M. Ross:

Q. Le témoin a-t-il les pourcentages de la France et de la Belgique?—R. Je ne les ai pas, mais prenons le cas d'un homme qui s'est fait enlever le bras au-dessus du poignet. En Belgique, il reçoit 70 pour 100, soit 10 pour 100 de plus que nous ne recevons, ce qui est un octroi généreux.

Q. Cela peut être parfaitement vrai, mais à mes yeux, c'est là une question de dollars et de cents, une question de subsistance. Je sais que c'est basé sur un pourcentage, mais c'est une question de subsistance et c'est ce que je veux. Vous n'avez les pourcentages donnés ni par la France ni par la Belgique?—R. Non, monsieur.

Le PRÉSIDENT: J'ai soulevé la même question, général Ross, et la majorité du comité semble croire que j'ai tort. Je ne vois pas bien.

M. ROSS: Pour moi, c'est une question de dollars et de cents, une question de subsistance.

M. CALDWELL: A mon avis, il s'agit de décider quelle est l'étendue de l'incapacité d'un homme qui a perdu une jambe ou un bras à un certain endroit. Nous avons décidé qu'un homme doit recevoir telle pension. Nous cherchons maintenant à décider quel pourcentage d'incapacité doit avoir celui qui s'est fait amputer un bras ou une jambe à un certain endroit. Il ne s'agit pas de savoir ce qu'il doit recevoir comme pension totale. Cela est décidé. Je ne puis m'empêcher de croire que le major Power a raison sur ce point. Bien que la question gravite autour d'une récompense à donner au soldat, en tant que l'argent peut le récompenser, je crois que nous voulons savoir quel pourcentage d'incapacité un homme peut avoir lorsqu'il est amputé d'un bras au poignet ou au coude.

M. BLACK: Cela dépend de son occupation.

M. POWER: Nous avons posé en principe général, depuis qu'il existe des pensions pour la Force expéditionnaire canadienne, que la pension doit être basée sur la valeur d'un homme sur le marché du travail. Ainsi son ancienne occupation importe peu. Qu'il ait été commis ou gouverneur général, cela n'a pas d'importance. La pension est basée sur ce qu'il vaut sur le marché ordinaire du travail et l'incapacité est basée là-dessus.

Le PRÉSIDENT: C'est parfait.

M. POWER: C'est parfait, à moins qu'on ne change le principe.

M. ROSS: Nous admettons cela. Par exemple, il peut être nécessaire d'amputer un orteil ou deux ou une partie de la main. L'orteil artificiel aujourd'hui est beaucoup plus utile qu'il ne l'était, et le chirurgien peut se guider là-dessus pour faire l'amputation à la cheville du pied. Aujourd'hui, il se sert mieux de ses pieds en ayant un pied artificiel complet. La question du pourcentage n'est pas à tout prendre un facteur qui doit seul guider le médecin. Il se guide sur l'usage. Personne ici ne niera que l'amputation d'un pied nuit moins que celle d'une main, et cependant il y a le même pourcentage.

M. POWER: Non. Toute la question se résume à ceci: Les amputés voudraient avoir un bureau indépendant, c'est-à-dire un bureau composé de médecins qui ne soient pas à l'emploi du gouvernement.

Le PRÉSIDENT: Je crois que cela est abondamment clair.

M. POWER: Qui puisse décider si l'échelle actuelle des incapacités est raisonnable ou non.

Le Président:

Q. Je crois que nous avons eu assez de preuve sur ce point. Veuillez passer à la question suivante, M. Myers—R. (Il lit):

"Article 3. Qu'on alloue quelque chose pour l'usure anormale des habits et des bottes due au port d'appareils de prothèse. Que le mode de distribution des bottes prévu par les règlements de la division des appareils de prothèse et de chirurgie du ministère, d'après lequel on accorde une série de bottes (trois bottes) avec une nouvelle jambe tous les quatre ans, soit aboli et remplacé par un mode plus équitable de calculer l'usure des chaussures, et d'en tenir compte dans ladite allocation."

L'usure anormale est l'usure en plus de celle que subissent ceux qui n'ont pas d'appareils de prothèse. C'est tout ce que nous demandons. On dit que cela entre en ligne de compte lorsqu'on alloue le pourcentage d'incapacité, mais il y a tant de choses qui comptent à ce moment que la question est de savoir si l'on a réellement bien pensé à cela. Le coût de l'usure additionnelle est surprenant dans le cas des amputés de la jambe. Ou prenons celui qui a perdu un bras. Il lui faut porter un harnachement qui ajoute à l'usure de ses sous-vêtements, et tout cela concourt à réduire la pension. Nous demandons simplement le prix de l'usure additionnelle, rien de plus.

LE PRÉSIDENT: Q. Je pense que vous avez très bien éclairci ce point. Quelqu'un a-t-il des questions à poser? Si non, veuillez passer au point suivant—R. (Il lit):

"Article 4. Que les hommes souffrant de plusieurs incapacités telles que d'une amputation ou l'emputations de plus d'un membre, qui éprouvent de la difficulté à mouvoir ce membre ou ces membres, et dont les incapacités totales atteignent 80 pour 100, soient traités de la même manière que les classes 1 à 5, ce qui les amènerait sous la portée des dispositions de l'article 33, paragraphe 2, de la Loi des pensions."

En expliquant ce qui précède, je puis dire que le système actuel en ce qui concerne ceux qui souffrent de plusieurs incapacités, c'est de considérer une incapacité et de rendre une décision pour cette incapacité selon le cas. Ce que nous demandons c'est que dans le cas d'un homme qui souffre d'incapacités séparées formant un total de 80 pour 100, c'est que ces incapacités soient considérées séparément et ajoutées ensemble. Cet homme n'obtiendra peut-être que 75 pour 100 ou 70 pour 100. Nous demandons qu'il soit placé dans la même classe que ceux des classes 1 à 5 dans le but de les amener sous la portée de la disposition de l'article 33, paragraphe 2, de la Loi des pensions. Cela serait un grand avantage pour celui qui souffre d'une incapacité à pourcentage élevé et pour ses dépendants s'il venait à mourrir.

Le président:

Q. C'est très clair. A-t-on des questions à poser sur ce point? Si non, veuillez passer à l'article suivant—R. Nous arrivons maintenant au numéro 7.

Q. Vous n'étudiez pas les numéros 5 et 6?—R. Nous abandonnons le numéro 5, et M. Dodds aura peut-être la bonté d'expliquer le numéro 6. Article 7 (Lisant):

"Que la méthode de l'établissement de l'échelle d'incapacité dans les cas des hommes qui souffrent de plusieurs incapacités imputables aux hostilités, et dont les incapacités prises séparément et additionnées ensemble formeraient un total de plus de 100 pour 100, soit mise de côté, et que cette classe de pensionnaires soient placés dans la classe de ceux souffrant d'incapacité totale."

[M. W. S. Dobbs et M. Richard Myers.]

APPENDICE No 2

Q. Voulez-vous avoir la bonté d'éclaircir la résolution que vous venez de lire?—R. Oui, avec le système actuel de classification des décisions...

M. Power:

Q. Pouvez-vous nous citer des cas précis?—R. Oui, monsieur, il y a le cas du soldat R. V. Fulthorpe, n° 148663. Il est amputé de la jambe gauche au-dessus du genou et de la jambe droite au-dessous du genou. Sa pension est estimée à 90 pour 100. En prenant ces deux incapacités séparément et en les additionnant ensemble cela ferait plus de 100 pour 100. Ce que nous demandons c'est que les amputés de deux membres soient placés dans la classe de 100 pour 100 parce que nous sommes d'avis, connaissant ces hommes et les étudiant tous les jours, qu'il n'y a pas au monde de bureau de médecins pouvant dire que cet homme ne souffre pas d'incapacité totale. Nous arrivons à un autre type. Considérons le cas de l'homme amputé de la jambe au-dessus du genou et du bras au-dessous du coude. Tel est le cas de W. J. Jones, n° 1054154.

Il est amputé du bras gauche au-dessous du coude, il a une blessure à l'épaule et il est amputé de la jambe gauche au-dessus du genou. Le total de ses blessures serait plus élevé que 100 pour 100, mais il obtient 90 pour 100, et nous demandons pour cet homme que le règlement soit écarté, quel que soit le système — nous l'ignorons — et que cet homme soit placé dans la classe de 100 pour 100. Voilà un autre cas. Il y a trois types distincts. On peut citer le cas du major Bell, de Vancouver. Il ne se plaint pas. Personne de nous autres ne se plaint. Nous voulons que l'on remédie à cela. Il est amputé des deux jambes au-dessous du genou et il a perdu un œil. Il peut ne pas en avoir besoin, mais le principe de la chose c'est qu'elle affecte un autre homme qui en a réellement besoin. Nous voulons que ce type d'éclopés soient placés dans la classe de 100 pour 100.

Le PRÉSIDENT: Votre témoignage a rendu ce point tout-à-fait clair. Avez-vous quelques questions, à poser, major Power?

M. POWER: Pas si le comité est unanimement d'avis s'il faut ou non additionner le total des incapacités.

Le PRÉSIDENT: Je pense que nous sommes unanimes sur ce point.

M. BLACK: Le total des incapacités ne devrait pas dépasser 100 pour 100?

M. POWER: Non. Dans certains cas lorsque un homme souffre d'incapacités dont le total forme plus que 100 pour 100, il existe ce qu'on appelle une allocation pour infirmité.

M. MYERS: Oui, prenons le cas de l'amputation double au-dessus du genou. On reconnaît l'infirmité de ce malheureux et on lui accorde une allocation, en vertu de l'arrêté ministériel récent, de $250 afin de couvrir les frais des secours supplémentaires et les inconvénients qui lui sont causés.

Le président:

Q. Les soins du médecin?—R. Oui, monsieur.

Q. Quel est le point suivant que vous voulez faire connaître?—R. La question de l'assurance. (lisant):

> "Que la limite actuelle du temps pour souscrire des assurances de vétérans soit prolongée. Cela est nécessaire par suite du fait qu'un très petit nombre d'hommes atteints d'incapacités sérieuses ont pu obtenir un emploi continu ou rémunérateur à cause de la grave dépression industrielle des deux dernières années. Ce point s'explique de lui-même et nous allons terminer notre plaidoyer ici.

[W. S. Dobbs et M. Richard Myers.]

M. Carroll:

Q. Avez-vous quelque déclaration à faire concernant la promptitude à répondre aux demandes d'assurances?—R. Pas particulièrement, mais voici un cas que je voudrais exposer au comité. Ce n'est pas le cas d'un amputé mais c'est un beau cas à présenter. Cet homme est paralysé. Il était dans le même bataillon que moi. Il souffre de paralysie. Il reçoit le total décerné plus l'allocation pour infirmité. Comme question de fait, depuis l'année dernière il n'a jamais eu un médecin et je ne suppose pas qu'il veuille en voir un, mais le point que je veux exposer est celui-ci. Chaque fois qu'il reçoit son chèque pour sa pension chaque mois, il reçoit en même temps une demande de s'assurer dans l'assurance des vétérans et il a décidé de s'assurer pour $2,000. On a accepté son paiement et puis on le lui a renvoyé. La position est actuellement la suivante. Cet homme a été très déprimé par son état. Il a cru qu'on s'était montré injuste envers lui. Nous, comme question de fait croyions que c'était précisément les hommes que vous soigniez.

Q. Savez-vous pourquoi sa première prime lui a été renvoyée?—R. Parce qu'il n'a pas été accepté, voilà tout.

Q. Il a d'abord subi un examen?—R. Il n'y a pas d'examen, monsieur pour l'assurance.

Q. Il a fait une déclaration pour sa demande?—R. Oui.

Q. Il a été accepté?—R. Oui.

Q. Lui a-t-on donné à entendre la raison pour laquelle sa demande avait été rejetée?—R. Simplement parce qu'il n'était pas éligible. Il a été blessé à Monchy, à la dernière bataille de Monchy.

Q. Voilà la raison pour laquelle j'ai posé cette question. Je crois que l'on est dans une grande incertitude sur la manière dont ces affaires d'assurances sont administrées. —R. Je ne répondrais pas à cette question, monsieur. Je ne le pourrais pas, parce que je n'y suis pas préparé.

Q. Est-ce que cet homme dont vous parlez que l'on a refusé d'assurer a droit à une incapacité de guerre.—R. Il reçoit 100 pour 100, plus une allocation de 100 pour 100. Puis nous arrivons à la question "Dossiers médicaux" (lisant):

> "Qu'en tant qu'il n'existe que des dossiers médicaux très maigres des hommes qui ont servi sur le champ de bataille, il devrait être possible pour les hommes frappés d'incapacités permanentes d'être acceptés pour être traités à l'hôpital, lorsqu'il est allégué et qu'il est raisonnable de supposer que le service en première ligne et les conditions y régnant auraient contribué à produire la maladie comme résultat du service dans les tranchées, et que ces hommes reçoivent leur paie et leurs allocations pendant leur traitement.
>
> "Il faudrait modifier les règlements de manière que les hommes atteints d'incapacités causées par la guerre soient traités avec plus de clémence, parce que la division médicale a été jusqu'ici très sévère dans son adhérence aux règlements."

Autrement dit nous ne demandons que l'interprétation plus libérale des règlements tels qu'adoptés par le ministère actuellement, lesquels sont très exigeants en ce qui concerne ce à quoi un homme a droit jusqu'à un an après la date de sa libération. Jusqu'à un an après la date de sa libération il peut aller dans un hôpital et se faire traiter, après cela, ce privilège lui est enlevé absolument. Nous demandons l'interprétation plus libérale de ce règlement.

Le président:

Q. Nous avons entendu un grand nombre de témoignages à ce sujet, et on lui a accordé la considération la plus sérieuse.—R. Je n'en parlerai plus.

[M. W. S. Dobbs et M. Richard Myers.]

APPENDICE No 2

Q. Consentez-vous à procéder, major Power? Je pense que le comité ne désire pas poser de questions au témoin sur ce point.—R. (Lisant):

"Que la division médicale du ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile étudie davantage les cas des amputés qui contractent des maladies telles que des rognons, le spleen, l'appendicite et autres complications internes, lesquelles maladies sont communes à ce type d'invalidité causée par la guerre.

On a constaté que les amputations de la jambe en particulier produisent des complications gastro-intestinales dues au port des jambes artificielles et des attaches, à l'incapacité de prendre beaucoup d'exercice, et à l'incapacité du corps dans bien des cas de se réajuster aux nouvelles conditions de vie et de marche."

C'est précisément ce point que les chirurgiens à l'heure actuelle ne peuvent pas faire comprendre aux médecins du ministère du R.C. des soldats. Ils ne prennent aucunement en considération l'invalidité d'un homme. Son cas relève de la chirurgie et à moins qu'il ne puisse lui-même attribuer absolument son infirmité à son service à la guerre il est tout à fait obligé d'endurer son mal avec patience. Comme question de fait, nous avons des hommes qui sont atteints d'appendicite, et n'importe quel amputé de la jambe, les attaches qu'il porte ont pour effet de se tordre vers l'intérieur ce qui rend l'homme plus sujet à une incapacité telle que l'appendicite, le spleen—je peux citer des cas aussi, de spleen ou de sarcome, si vous le voulez et d'autres conditions internes. Nous avons constaté que les amputations produisent en outre des complications internes ordinaires, par suite de l'impuissance à prendre beaucoup d'exercice et de l'impuissance du corps à se réajuster lui-même aux nouvelles conditions de vie et de marche.

M. Power:

Q. Voici une recommandation que je vous ferais. Vous avez demandé au comité que le bureau revise l'échelle des pourcentages pour incapacités, les questions devant être posées et de donner des recommandations au marché.—R. Je pense que c'est une excellente recommandation et je vous demanderais de la part de l'association au cas où le comité se prononcerait favorablement pour la nomination du bureau d'examiner la question du pourcentage des adjudications aux amputés et qu'il force en même temps une recommandation au sujet de la sorte de maladie qui peut survenir par suite de l'incapacité causée par la guerre. Puis nous arrivons à la dernière question. Lorsqu'un pensionnaire a dépassé l'âge de trente ans, il devrait être nécessaire pour lui de subir un examen médical au moins une fois par année et on suggère que le médecin de famille fasse rapport, le but de cet examen étant de faire connaître à un homme son état afin qu'il puisse combattre toutes complications qui peuvent être attribuables au service au front. J'ose dire après avoir discuté la chose avec divers médecins dans différentes parties de l'Ontario, qu'ils prétendent que si cet examen subi les avantages réels que le pays en retirerait en ce qui concerne les frais seraient très considérables.

Le PRÉSIDENT: Les membres du comité désirent-ils poser des questions à ce sujet? Est-ce que cela complète votre témoignage, M. Myers?

M. MYERS: Je pense que cela le complète.

M. CARROLL: Je n'étais pas ici lorsque mon rapport a été présenté ce matin, mais j'aimerais à proposer que le général Ross soit ajouté au sous-comité des pensions. Il y a plusieurs membres du comité désireux qu'il en fasse partie. Il connaît la situation à fond, et je fais cette proposition.

Proposition appuyée par M. Mackay.

Proposition adoptée.

[W. S. Dobbs et M. Richard Myers.]

M. Ross: A propos de cet examen: La *Metropolitan Insurance Company* exige la même chose. Chacun de ses assurés est examiné une fois par année s'il le désire aux frais de la compagnie. C'est une recommandation que la division des assurances pourrait bien étudier.

Le PRÉSIDENT: M. Dobbs, vous n'avez rien autre chose à ajouter?

M. DOBBS: Non, Monsieur.

Le témoin est congédié.

M. G. P. MCNICOLL est appelé et assermenté.

Le président:

Q. Qu'est-ce que vous voulez présenter, M. McNicol?—R. Rien qu'une question qui vous a été exposée par la Dominion Veterans' Alliance concernant le rétablissement.

Q. J'avais compris de M. McLeod que vous aviez un très long témoignage à donner à ce sujet. Quelles fonctions remplissez-vous s'il vous plaît?—R. Actuellement, monsieur, je suis président de la succursale de Hamilton de la Grand Army of United Veterans, et ancien président de l'Association pour le Dominion.

Q. Vous représentez toute l'association, n'est pas?—R. Oui.

Q. Combien y a-t-il de membres dans votre association?—R. Le dernier chiffre officiel donné par le bureau indiquait 83,000 membres.

Q. J'ai compris que M. MacNeil nous avait dit il y a quelques jours que la Great War Veterans' Association renfermait 200,000 membres, et vous en avez 83,000. De sorte que M. MacNeeil et vous-même représentez 283,000 vétérans. Je m'exprime avec la plus grande exactitude en faisant cette déclaration devant le comité, n'est-ce pas? —R. Oui, monsieur.

Q. D'après vos archives vous avez 83,000 membres?—R. Oui.

Q. Comment maintenez-vous votre association?—R. Au moyen d'une contribution de $3.00 par année, pour chaque membre, et aussi avec différents moyens de prélever des fonds. Par exemple, nous avons des tag-days quand nous le pouvons, et nous organisons des combats de boxe, et ainsi de suite; le plus grand nombre des organisations de soldats essaie de prélever des fonds de cette manière et nous distribuons des secours avec cet argent.

Q. Où se trouve votre bureau?—R. A Toronto.

Q. Est-ce que tous ces fonds sont administrés de Toronto?—R. Oui, en ce qui concerne les bureaux pour le Dominion.

Q. Chaque succursale séparée possède sa propre administration?—R. Oui.

Q. Elle perçoit ses propres fonds?—R. Oui.

Q. De sorte que le bureau principal ne s'occupe aucunement de la perception des fonds?—R. Oui.

Q. Chaque succursale fonctionne par elle-même?—R. Oui, monsieur.

Q. Où conserve-t-on les archives de votre association?—R. Au bureau principal à Toronto.

Q. Qui paie pour l'administration du bureau principal?—R. Cela est tiré des fonds du bureau principal.

Q. Je pensais que vous aviez dit que le bureau principal n'administrait pas les fonds?—R. Je crains de ne pas comprendre votre question.

Q. Vous obtenez l'argent pour l'administration de votre association de la manière que vous avez décrite?—R. Oui, monsieur.

APPENDICE No 2

Q. Le bureau principal n'administre pas les fonds généralement parlant pour toute l'association, mais chaque succursale séparée administre ses propres fonds?—R. Oui. J'ai dit aussi que chaque succursale payait tant par tête au bureau principal.

Q. Vous payez une certaine somme par tête au bureau principal?—R. Oui.

Q. Pouvez-vous nous donner quelque idée du montant des fonds perçus chaque année?—R. Je ne le pourrais pas.

Q. Est-ce que votre association publie un état financier?—R. Je ne saurais dire si elle en publie un. Je crois qu'il a été publié. Il a été soumis à l'assemblée du bureau de direction.

Q. (A M. McLeod): A-t-on publié un état financier, M. McLeod?

M. McLeod: Oui.

Q. Etes-vous libre de le produire devant le comité en manière de témoignage?

M. McLeod: Je ne pense pas que vous ayez demandé cela à M. McNeil.

Q. Cela ne se rapporte pas à la question. Je vous pose une question maintenant.

M. McLeod: Je suis d'avis que nous serions prêts.

Q. Vous êtes d'avis que vous seriez prêts.

M. McLeod: Oui.

Q. De placer devant ce comité général un état vérifié de vos finances?

McLeod: Il faudrait que nous considérions cela, parce que si vous pensez que c'est nécessaire nous étudierions la question.

Q. Je ne dis pas qu'on va insister sur ce point, mais je n'ai fait que poser la question. Etes-vous prêt à placer devant ce comité un dossier de la liste de vos membres?

Q. Tous vos membres sont inscrits?—R. Oui. La position de tous est bonne.

Q. Quel est le président pour le Dominion, M. McNicol?

Le témoin: Arthur Tillot.

Q. Et le secrétaire pour le Dominion?—R. Le camarade McLeod en a assumé les fonctions.

Q. En d'autres termes, M. McLeod est le secrétaire pour le Dominion?—R. Il en a assumé les fonctions depuis le 1er mai.

Q. Et il est votre représentant au Parlement?—R. Oui, il est l'un d'entre eux.

Q. Et quand est-il entré en fonctions?—R. En qualité de secrétaire pour le Dominion, le premier mai.

Q. Quelles fonctions remplissait-il à votre emploi avant cela?—R. Il avait été nommé comme l'un des deux représentants au Parlement.

Q. De sorte qu'il est complètement au courant de tous les faits qui concernent votre organisation?—R. Oui.

Q. De même que vous?—R. Oui.

Q. Et vous êtes prêts tous les deux à parler en faveur de votre organisation?—R. Oui.

Q. Et quoi que vous puissiez dire devant ce comité provient de votre organisation?—R. Oui.

Q. Voulez-vous avoir la bonté d'expliquer au comité d'une manière générale sur quel sujet vous désirez vous entendre avec le comité?—R. Oui. M. le président et messieurs, j'aimerais à ce qu'on me permette de soumettre mon témoignage à l'appui de la résolution telle qu'énoncée par la Dominion Veterans' Alliance. Aimeriez-vous à ce qu'elle soit lue, monsieur, afin que le comité sache exactement ce que nous demandons?

Q. Avez-vous une résolution ou toute autre pièce de ce genre que vous désirez soumettre?—R. Un témoignage à l'appui de cette résolution.

Q. Elle est exposée dans le Dominion Veterans' Alliance, page trois, sous l'entête de Rétablissement. Cela est exact, n'est-ce pas?—R. Oui.

Q. Et tous les membres du comité en ont eu une copie?—R. Je le crois, monsieur.

Q. Cela nous ferait grand plaisir si vous commenciez?—R. (lisant):

"Attendu que l'on admet généralement que le problème du rétablissement des hommes et des femmes ayant été en activité de service n'a pas encore été résolu d'une manière satisfaisante, et que, comme résultat les hommes et les femmes ayant fait du service souffrent en tant que classe très vivement dans les conditions économiques actuelles;

Qu'il soit résolu que ce comité législatif du Dominion Veterans' Alliance réaffirme l'opinion unanime des hommes et des femmes ayant fait du service, sur la nécessité absolue du rétablissement adéquat de tous les sus nommés, qu'ils aient été renvoyés en bonne santé ou autrement, par la présentation d'une loi telle, qu'elle aura pour résultat de placer ces personnes, autant que possible, dans la position économique qui aurait été la leur sans leur activité de service.

Cette résolution exige naturellement bien des témoignages. Nous serons aussi brefs que possible. Le point sur lequel nous voulons insister pour le présent ce sont les conditions déplorables dans lesquelles se trouvent les anciens combattants. Ce comité s'occupe de toutes les questions se rapportant aux pensions, et ainsi de suite, mais cela ne comprend qu'une faible proportion des anciens combattants. Sur 500,000 il n'y en a qu'environ 70,000 qui reçoivent de l'aide du gouvernement, sauf la gratification originale qui leur est payée à leur libération. On a alors accordé aux hommes, selon le rapport du gouvernement, les soins des médecins gratuitement pendant une période d'un an après la date de leur libération, et les fonctionnaires du gouvernement à cette époque ont donné pour raison que les hommes, bien que cela n'eût pas été inscrit comme attribuable à leur service au front, se trouvaient affaiblis, qu'ils étaient sujets à n'importe quelle épidémie pouvant survenir, ou en d'autres termes, seraient enclins à contracter n'importe quelle maladie exerçant ses ravages alors, telles que l'influenza, les rhumes ou n'importe quelle autre maladie. Ils ont donné cela comme raison. D'abord, ces hommes ont été soignés gratuitement. Il a déjà été avancé lorsque les hommes sont revenus d'outremer, qu'ils n'avaient pas la chance de travailler continuellement, de sorte que si les chiffres indiquent qu'environ 75,000 hommes avaient profité de ces traitements gratuits, les chiffres font voir que ces hommes alors qu'ils pouvaient trouver du travail étaient à l'hôpital. Aussitôt que ces premiers traitements ont été terminés et qu'ils ont pu aller à la recherche d'emplois, ils ont découvert qu'il n'y avait pas de positions pour eux et s'il y en avait pour eux, ce n'était que pendant une brève période, de sorte que les hommes sont restés avec une petite gratification et ils sont allés grossir les rangs des chômeurs. Depuis ce temps les conditions du chômage parlent par elles-mêmes.

Q. Parlez-vous de la question du chômage à l'heure actuelle? Est-ce là le point où vous voulez en venir? Je ne veux pas interrompre votre discours, mais je suis d'avis qu'il convient de parler devant ce comité d'une manière générale seulement. J'aimerais pour vous-même que vous expliquiez clairement sur quel point particulier vous insistez, afin que nous puissions répartir dans votre témoignage les questions qui se présentent au sujet de ce point. Ce n'est qu'une suggestion que je vous fais.—R. Peut-être ne puis-je pas le faire. Lorsque je dis que je puis le faire, c'est une question si importante, et elle nous a affectés à des points de vue si nombreux qu'il faut la mentionner tout le temps afin de comprendre les conditions dans lesquelles se trouvent ces hommes.

Q. J'ai peur que vous ne puissiez pas témoigner de cette manière, d'une façon aussi satisfaisante que vous le voudriez, parce que nous avons entendu des témoignages sur les divers points qui se soient présentés.—R. Je ne ferais que citer des chiffres

afin de démontrer comme je l'ai démontré auparavant, le pourcentage de ceux à qui on est venu en aide.

Q. Je suis d'avis que l'on pourrait vous poser un grand nombre de questions précisément sur ce point?—R. Je ne m'oppose à aucune question.

Q. Veuillez procéder de la manière que vous désirez. Je ne crois pas que vous allez pouvoir témoigner d'une manière satisfaisante par ce moyen?—R. Ce n'est pas que je suis entêté, monsieur, mais j'ignore comment je vais démontrer mon point à propos des conditions déplorables qui existent sans procéder comme je le fais.

Q. Alors veuillez commencer. Je regrette de vous avoir interrompu.—R. Je ne vais que vous exposer brièvement les conditions du chômage à l'heure actuelle. D'après les rapports soumis par les 6,000 firmes dans tout le Canada au ministère fédéral du Travail, nous constatons qu'il y a actuellement 156,000 hommes de moins en position qu'en 1920. Sur ces 156,000 hommes il y a 101,400 vétérans, ce qui établit le pourcentage des vétérans sans travail de ces 6,000 firmes à 65 pour 100, ce qui ne laisse que 35 pour 100 de civils sans travail. C'est un pourcentage très élevé, et il confirme la déclaration comme quoi les vétérans ont été les derniers engagés et les premiers à être mis à la porte lorsque les affaires sont devenues mauvaises.

Q. Quel remède suggériez-vous?—R. De venir en aide à ces hommes actuellement.

Q. Quelle forme de secours recommandez-vous?—R. Nous recommandons quelque espèce de boni.

Q. De quelle manière?—R. De la manière que le comité estimera la meilleure.

Q. Quel boni recommandez-vous?—R. Je suis prêa à soumettre un plan à ce sujet, seulement en manière de recommandation. Nous demandons au comité de tenir compte des conditions actuelles, et puis de faire sa propre recommandation sur ce qu'il pense être le meilleur moyen d'améliorer la situation.

Q. En ce qui concerne les sans-travail?—R. Non, monsieur.

Q. Les vétérans qui chôment?—R. Non, monsieur. Cette recommandation devra affecter tous les vétérans.

Q. La tendance de votre argument inclinerait le comité à croire que vous allez recommander un certain boni dans le but de remédier à de certaines conditions?—R. Oui; et d'essayer de mettre à exécution autant que possible, le principe exposé dans cette résolution. En d'autres termes, de replacer les vétérans dans la même situation économique dans laquelle ils auraient été sans leur service dans les tranchées.

Q. Mais vous apuyez fortement sur la question du boni?—R. Oui—je peux avoir tort en disant cela. C'est n'importe quoi que le comité peut recommander pour améliorer l'état des vétérans et les placer dans la position que cette résolution exige. Si le comité peut recommander quelque chose de mieux que le boni, vous aurez l'appui des vétérans d'un bout du Canada à l'autre.

Q. Nous vous demandons des recommandations?—R. Nous allons vous les soumettre.

Q. La seule recommandation que vous nous avez soumise jusqu'ici c'est la question du boni?—R. Oui; c'est tout, monsieur.

Q. C'est-à-dire, que tout ce vous avez à soumettre à l'heure actuelle c'est la question du boni?—R. Oui. Je suppose que je suis tout-à-fait dans l'ordre en appuyant un boni devant le comité?

Q. Vous êtes dans l'ordre d'en parler. J'ignore quel succès vous allez obtenir?—R. Nous espérons que le sort nous favorisera. A l'heure actuelle il n'y a que deux et demi pour cent de la population civile mâle du Canada dans tout le Dominion sans travail, alors que vingt pour cent des vétérans chôment. Ce tableau indiquera au comité sans autre explication le grand désavantage contre lequel ont à lutter les vétérans. J'ai ici

une liste des municipalités dans lesquelles on tient un compte exact des conditions du chômage, et j'aimerais à l'inscrire aux procès-verbaux:

Cité ou ville.	Population	Chômeurs	Vétérans	Poourcentage
London	65,685	900	721	80%
Hamilton	117,700	5,713	3,461	61%
Kitchener	21,052	1,168	720	60%
St. Catharines	19,664	1,429	932	67%
Brantford	29,395	1,653	1,007	59%
Guelph	18,019	1,192	860	72%
Chatham	12,301	901	650	72%
Niagara Falls	14,695	783	609	87%
Windsor	48,541	1,633	946	58%
St-Thomas	15,924	1,433	811	58%
Port-Arthur	16,134	2,060	1,242	59%
Fort-Wiliam	20,521	1,509	976	60%
Sarnia	14,637	542	321	64%
Kingston	23,954	1,087	765	69%
Peterborough	20,989	737	484	69%
Toronto	.....	.....	.....	.....

Q. Nous allons admettre au début de votre témoignage que la situation en ce qui concerne les chômeurs est très mauvaise.—R. Alors, puis-je comprendre, monsieur, que vous admettez le grand désavantage contre lequel ces soldats rapatriés sont placés en raison de leur service au front? Dans l'affirmative, il est inutile que je soumette autre chose au comité sur cette question.

Q. Vous me posez une question très générale. Je ne puis pas répondre à une question aussi générale que celle-là, n'est-ce pas? J'aimerais que vous réalisiez que ce comité essaie de faire tout ce qu'il peut dans le but d'améliorer les conditions dans lesquelles se trouvent les vétérans.—R. Nous ne sommes guère de cet avis, parce que bien qu'on ait tenté un grand effort dans un sens, cela n'a pas été général. Les rapports du gouvernement font une bonne impression mais ils ne comprennent qu'une moyenne de 15 à 20 pour 100 des vétérans et ils n'affectent pas les autres.

Q. Ne confondez pas ce comité avec le gouvernement. Nous ne sommes pas le gouvernement. Ceci est un comité parlementaire qui tente de montrer au gouvernement son tort, si tort il y a.—R. Exactement monsieur; et c'est la raison pour laquelle je vous fais remarquer la manière d'agir du gouvernement dans le passé, afin que vous puissiez le faire agir de manière à améliorer les conditions futures.

Q. Très bien. Voulez-vous avoir la bonté de continuer?—R. Oui, monsieur. Je ne sais trop si je devrais continuer à vous donner d'autres éclaircissements sur l'état des vétérans, à cause de votre déclaration comme quoi il est tout à fait évident que ces conditions existent dans tout le Canada. Si l'on admet que ces hommes souffrent en raison de leur service au front, il est inutile que je vous fasse perdre plus de temps à ce sujet.

Q. Je veux vous assurer, M. McNicol, et aussi assurer M. McLeod et votre association, et chaque vétéran au Canada, que ce comité fait tout ce qu'il peut dans l'intérêt des vétérans. Il n'y a pas le moindre doute à ce sujet. Vous pouvez éliminer immédiatement de votre esprit tout doute que nous agissons pour le gouvernement ou pour qui que ce soit.—R. Est-ce que je peux vous poser une question, monsieur.

Q. Certainement.—R. Est-ce qu'on a fait connaître à votre comité quelque résolution tendant à venir en aide à plus de 35 pour 100 des vétérans?

Q. Je suis d'avis que nous sommes au courant de tous les faits.—R. Puis en tant qu'il s'agit de la *Dominion Veterans' Alliance*, c'est la seule clause qui renferme tous les vétérans. Je crois que le camarade MacNeil appuiera ma déclaration. Nous croyons qu'il y a beaucoup à dire en faveur de placer ces hommes dans la même position qui aurait été la leur n'eût été leur service outre-mer. Ils vont être désavantagés pendant les deux prochaines générations si nous ne faisons rien pour mettre fin aux conditions actuelles. Comme vous m'avez corrigé avec raison, monsieur, vous n'êtes pas responsable envers le gouvernement, mais il est bon aussi de

faire remarquer que le gouvernement a fait certaines déclarations comme quoi les vétérans étaient bien mieux traités au Canada que dans n'importe quel autre pays. Ce n'est pas vrai, et nous voulons dissiper cette erreur. Bien qu'il traite certaines classes mieux que d'autres pays, il a oublié la masse. Les autres pays l'ont tout à fait surpassé à ce point de vue.

Q. Quels pays?—R. La Nouvelle-Zélande, pour un. Prenez même la Belgique, pays dévasté, pour ainsi dire, d'un bout à l'autre, dont il ne reste qu'une petite partie intacte, elle a pu accorder à ses soldats une plus substantielle gratification que le Canada. Si elle a pu agir ainsi, dans sa situation financière précaire, nous ne sommes certainement pas déraisonnables en vous demandant d'étudier la question d'un secours additionnel. . . .

Q. N'employons pas le mot secours; servons-nous du mot juste, "indemnité"; c'est ce que vous voulez dire?—R. Gratification.

Q. Gratification?—R. Oui, monsieur. Je puis dire, monsieur, pour l'information de votre comité, que le gouvernement belge a versé à ses vétérans, ses vétérans mariés, qui ont fait un service équivalant au service moyen du vétéran canadien, la somme de $720.

M. McKay:

Q. Parlez-vous de gratification?—R. On ne se sert pas du mot gratification. Cela fut décrété le 7 août 1920, à être versé en trois versements annuels, chaque vétéran devant toucher une certaine somme pour service à la ligne de feu et une somme un peu moindre pour service à l'arrière.

M. McKAY: Je suggérerais, monsieur le président, que nous laissions le témoin poursuivre son témoignage à sa façon. Dans les renseignements allégués devant le comité il y aura nécessairement répétition des témoignages entendus la veille. Je suis d'avis que nous le laissions poursuivre et que nous l'encouragions à dire au comité tout ce qu'il sait, même si cela doit prendre un peu de temps.

M. HUMPHREY: Monsieur le président, je partage entièrement l'opinion de M. McKay. Je crois que c'est le devoir de ce comité à l'égard des représentants des vétérans de leur permettre de donner leur témoignage de la façon qu'ils jugeront la plus profitable au comité. Nous pourrions profiter des sugestions de ses représentants.

Le PRÉSIDENT: Quel est le bon plaisir du comité?

Quelques honorables DÉPUTÉS: Adopté.

Le TÉMOIN: Je dirai, monsieur, pour ce qui regarde la Nouvelle-Zélande. . . ., bien que ce soit une longue échelle, pour abréger je n'en citerai que quelques parties importantes. En Nouvelle-Zélande, celui qui a fait 35 mois de service reçoit £115, 1s., 3d. En Canada, celui qui a fait 35 mois de service a droit à £72, 8s., 4d. Vous voyez qu'il y a une différence notable. Cela c'est pour les hommes mariés. Le célibataire en Nouvelle-Zélande reçoit, pour 35 mois de service, £115, 1s., 3d. Au Canada, pour 35 mois, il reçoit £104, 3s., 4d. A la Nouvelle-Zélande, on accorde aux hommes mariés une somme additionnelle pour chaque enfant, et à celui qui a fait 47 mois de service on accorde £109, 8s. de supplément pour chaque enfant. Cela s'élève à une somme énorme. Si l'on fait la comparaison de toute l'échelle et si l'on calcule la livre à $4.80, ces chiffres démontrent que l'homme qui a servi quatre ans et 278 jours reçoit, en Nouvelle-Zélande, une gratification de $2,790.48. Maintenant, nos ressources sont beaucoup plus considérables qu'en Nouvelle-Zélande et. . . .

M. Forrester:

Q. Etes-vous certain de cela?—R. C'est leur échelle, monsieur, l'échelle du gouvernement de la Nouvelle-Zélande.

Q. Je crois que si vous examinez la chose, monsieur le soldat, vous constaterez que la richesse capitalisée de la Nouvelle-Zélande est double de celle du Canada, par tête.—R. Vous dites les ressources du Canada?

Q. Je ne suis pas renseigné sur les ressources; il est inutile de parler des ressources. La richesse capitalisée de la Nouvelle-Zélande est double de celle de tout autre endroit de l'Empire britannique.—R. Je suis sujet à correction; c'est l'honorable M. Meighen qui m'a donné ce renseignement. J'ai soulevé la question il y a quelque temps et il m'a répondu que, si la Nouvelle-Zélande pouvait être aussi généreuse, le Canada, avec des ressources beaucoup plus considérables, pourrait facilement l'imiter.

M. HUMPHREY: Monsieur le président, puisse-je poser une question?

M. Humphrey:

Q. J'ai compris que vous représentiez 83,000 hommes et que, pour régler le problème du chômage ou rembourser les vétérans, ces 83,000 hommes approuvent les recommandations que vous venez de faire, c'est-à-dire le projet que vous venez d'esquisser. . . .—R. Oui. Monsieur, et beaucoup d'autres. Nous avons sondé l'opinion partout. Nous avons envoyé un homme jusqu'à Vancouver au commencement de l'hiver; nous avons envoyé une couple de représentants à Winnipeg et dans presque toutes les provinces, et nous avons constaté que la situation était comme je l'ai exposée devant vous et que les vétérans sont considérés par tout le pays comme des miséreux. Il y a peu d'exception à l'opinion générale. Malgré tous ses efforts le vétéran n'a pas été assez heureux pour se remettre sur pied. Même celui qui a tenté de se réintégrer avec la modique gratification qu'on lui a versée a constaté qu'il lui fallait rembourser cinquante pour cent de cette gratification au gouvernement sous forme d'impôt de guerre.

M. le président:

Q. Pouvez-vous nous donner un exemple de ce fait?—R. Oui, monsieur. Je puis vous citer le cas d'un homme qui possédait un tout petit capital, pas plus de $600, et qui a dû verser $740 au gouvernement en impôts de guerre la première année qu'il entra en affaires après son retour.

M. FORRESTER: Il doit faire de gros profits.

Le TÉMOIN: Il s'agit d'un homme qui tient un garage. Je ne saurais vous donner les chiffres exacts, mais je pourrai vous les apporter. Sur chaque automobile il payait $65 d'impôt de guerre. Il a acheté un assortiment d'automobiles qu'il payait par versements mensuels. Cet homme a versé au gouvernement $1,055 en impôt de guerre en moins de trois années d'affaires. Il avait reçu une gratification de $600.

M. le PRÉSIDENT: Je ne crois pas que vous puissiez faire cette comparaison, M. McNicol.

Le TÉMOIN: Je ne prétends pas que tous les cas ressemblent à celui-là, mais nous constatons que sur les choses qu'un homme achetait en 1919 ou 1920, à l'époque de la réintégration, il lui fallait payer un impôt onéreux. De plus, les prix étaient très élevés. Par exemple, le prix des automobiles et des autres articles était de quarante pour cent plus élevé qu'à présent. De sorte que, avec ses $600 s'il achète une automobile de $3,000 ou un camion automobile, ces articles sont dépréciés de quarante pour cent, de sorte que tout l'argent qu'il a touché comme gratification est englobé dans cette dépréciation; il a tout perdu. Par contre le pékin qui fabriquait des munitions, qui gagnait beaucoup d'argent, a acheté avant la hausse des prix. On peut dire la même chose des immeubles. Nous constatons que celui qui a confié sa gratification à la Commision des logements . . .

APPENDICE No 2

M. le PRÉSIDENT: Je dois vraiment appeler votre attention sur le fait que ce témoignage est par trop général et étranger à la question à l'étude. Vous avez décrété, il y a un moment, d'entendre ce témoignage; cette décision du comité était formelle et je ne m'y suis pas opposé, mais ce témoignage ne se rapporte pas à la question et ne nous avance aucunement. Si vous désirez renouveler votre décision vous êtes libres de le faire, mais je voudrais savoir de nouveau si le comité désire entendre ce témoignage ou non. Je refuse de décider la chose moi-même. Je désire que les témoignages rendus devant ce comité soient au point. Il n'y a aucun profit à entendre des généralités. Nous connaissons les faits et nous avons autant de sympathie pour les vétérans que quiconque en ce pays—la preuve c'est que nous sommes ici—mais notre immense tâche ne nous justifie pas d'entendre des témoignages de ce genre. Si cette organisation désire reviser sa preuve et nous la présenter par écrit ou sous forme précise, nous pourrons la recevoir mais pas telle qu'on nous la présente aujourd'hui. Si le comité veut bien décider cette question, je serai parfaitement satisfait.

M. CALDWELL: Comme vous, monsieur le président, je crois que nous n'avons rien à voir avec l'impôt sur les achats et que le témoin nuit à sa propre cause en argumentant à côté de la question. Nous aimons entendre des témoignages qui traitent de la situation des soldats, mais, comme l'a dit le président, nous n'avons pas le temps de prêter l'oreille à tout ce que dit le témoin.

M. FORRESTER: La situation qu'il peint dans le moment est générale. Tout le monde en souffre, les fermiers comme les autres; il est impossible d'y échapper.

Le TÉMOIN: Si le président veut bien me permettre de m'expliquer, je vais le faire. Celui qui n'a pas fait de service est plus en état de faire face à la situation que le vétéran qui n'a que quelques dollars pour se lancer en affaires. Vous me comprenez sans doute.

M. CALDWELL: Je crois que le témoin a raison dans sa prétention générale.

Le TÉMOIN: C'est ce que je voulais démontrer.

Le PRÉSIDENT: Nous ne voulons pas être injustes, M. McNicol.

Le TÉMOIN: Je comprends.

M. FORRESTER: Pour en venir au point, je suggère que le témoin revienne demain bien préparé; nous gagnerons du temps de cette façon. Il est pris à l'improviste, et il croyait peut-être pouvoir prendre tout le temps voulu. Averti qu'il est d'avoir à donner un témoignage plus concis il reviendra mieux préparé. En d'autres mots, je propose que la question à l'étude soit présentement ajournée.

M. McKay:

Q. J'aimerais savoir combien de temps il vous faudrait pour terminer; en avez-vous une idée?—R. Bien, je ne crois pas qu'il me faudrait beaucoup de temps, monsieur.

Q. Pouvez-vous finir en quinze minutes?—R. Peut-être plus que cela. Nous avons deux recommandations à vous présenter et cela pourra provoquer plusieurs questions.

M. MCKAY: Je crois que nos questions retardent le témoin et que si nous le laissions continuer il aurait bientôt fini.

Le TÉMOIN: Je voudrais prendre le temps de présenter mes arguments.

M. BLACK: Il dit avoir deux recommandations à faire.

Le TÉMOIN: Bien, il serait à peu près inutile de présenter des recommandations à moins de prouver au comité la nécessité de ces recommandations.

M. BLACK: Le comité a besoin de connaître les suggestions des vétérans pour mieux aviser le gouvernement.

Le TÉMOIN: Si le comité reconnaît la question de nécessité, s'il admet le principe qui est à la base de cette résolution, je consens à exposer les recommandations que nous croyons nécessaires pour remédier à la situation actuelle. J'en aurais assez de quinze minutes si le comité reconnaît le principe sur lequel cette résolution est appuyée.

M. BLACK: Je crois que le comité l'admet.

Le TÉMOIN: Si vous admettez qu'il y a nécessité d'aider davantage la majorité des vétérans ou tous ces derniers, alors je puis continuer à exposer les propositions qui, croyons-nous, allégeront le malaise.

M. BLACK: Le peuple en général, le gouvernement et le comité, je crois, veulent tous faire l'impossible pour aider les vétérans. Ce que nous désirons savoir c'est la forme que doit prendre cette aide.

Le PRÉSIDENT: Capitaine Black, si vous lisez soigneusement cette résolution je doute que vous approuviez tout ce qu'elle contient.

M. CALDWELL: Je propose, M. le président, que le témoin nous communique ses suggestions, et qu'ensuite il prenne tout le temps disponible pour les expliquer, n'oubliant pas que nous devons suspendre la séance à une heure. Je propose qu'il soumette ses suggestions d'abord et les explique ensuite, s'il y a du temps.

Le TÉMOIN: Je dois m'excuser de jeter le désarroi dans votre comité en faisant des déclarations sans la préparation voulue. Toutefois, quand j'envisage la chose, je ne vois pas comment je pouvais éviter de toucher ce point. Nous préférons nous en reporter à la déclaration du premier ministre du 28 mars qui affirme que l'enquête devrait être aussi complète que possible et qu'il ne voit pas pourquoi la question de la gratification en espèces ne serait pas étudiée. J'aimerais aussi plus tard soumettre une lettre du premier ministre écrite avant les élections et dans laquelle il approuve le principe fondamental de cette résolution.

Le PRÉSIDENT: Vous ne devez pas oublier que ce comité est non-partisan.

Le TÉMOIN: Très bien. Il faut aussi admettre une autre chose. Je ne puis, dans mon témoignage, citer personne dont l'opinion soit plus autorisée que le premier ministre. Je considère donc que ses déclarations ont plus de poid que les miennes.

Le PRÉSIDENT: C'est possible quant à moi, mais peut-être pas quant aux autres.

Le TÉMOIN: Cela prouve que je ne suis pas un politicien. Je discute la situation dans laquelle se trouvent les vétérans à l'heure présente. Le vétéran place sa gratification sur un petit bien foncier, une maison, par exemple, et nous constatons que pendant l'hiver dernier au moins vingt pour cent des vétérans qui se sont acheté des maisons en donnant leur gratification comme premier versement ont perdu leurs propriétés ou se sont trouvés obligés de les vendre à perte afin de pouvoir rencontrer leurs obligations, et cela sans qu'il soit de leur faute, mais parce qu'ils ne pouvaient pas reprendre la position qu'ils occupaient avant leur enrôlement. En d'autres mots, leur ancienneté ne fut pas reconnue, et ils n'avaient pas de position sur laquelle ils pouvaient compter. Ils ont acheté une maison, ils étaient industrieux et ils faisaient tout ce qu'on peut exiger des meilleurs citoyens. Mais sans qu'il soit de leur faute ils sont jetés sur le pavé. Plusieurs ont dépassé 35 et 40 ans. L'avenir n'est pas rose à moins qu'on ne leur vienne en aide. L'une des propositions que nous avons à vous soumettre est ainsi conçue: (Lisant)

> "Une gratification de réintégration basée sur le lieu et la durée du service, telle gratification à être versée aux membres des F.E.C. et à leurs dépendants, de même qu'aux impériaux qui demeuraient au Canada au mois août 1914, exception faite de ceux qui ont fait moins que quatre-vingt-dix jours de service. Cette gratification sera payable par émission d'obligations; chaque personne ayant qualité pour recevoir cette gratification sera créditée de quatre certificats individuels à échoir le premier cinq ans, le second dix ans,

APPENDICE No 2

le troisième quinze ans, le quatrième vingt ans après la date d'émission. Ces obligations ne devront pas être employées comme garanties subsidiaires et ne seront pas transférables à moins d'endossement préalable par le conseil du district où la partie impétrante réside, lequel conseil est composé d'au moins un représentant du gouvernement fédéral, un représentant de la municipalité et un représentant militaire.

Voilà une ébauche du projet qui, croyons-nous, permettrait d'aider financièrement le soldat à l'heure actuelle sans demander au pays de prélever des fonds immédiatement. Nous demandons cette émission et cet endossement d'obligations dans un noble but, afin de permettre au soldat de prélever des fonds sur ces obligations. Le pays n'aurait rien à débourser avant cinq ans. La période de cinq ans est laissée à la discrétion du comité. Si vous étudiez le projet vous pourrez décider de l'échéance des obligations. Ces obligations seront, suggérons-nous, semblables aux bons de la Victoire. L'argent que le soldat pourrait emprunter n'est pas présentement utilisé. La population canadienne placerait volontiers son argent dans des obligations de l'Etat, et cet argent serait en circulation. Je suis certain que l'industrie serait grandement stimulée par la circulation d'une telle somme d'argent, et cela servirait en même temps à la réintégration de ces hommes. Je crois que cela peut se faire. L'excuse invoquée dans le passé était que le pays, tout en admettant la nécessité de secourir le soldat, n'avait pas les finances à sa disposition pour le faire. Nous croyons que de cette façon le pays aurait le temps de trouver les fonds nécessaires. Nous pourvoyons aussi à ce que les générations futures contribuent leur part des dépenses contractées par le Canada par sa participation à la guerre. Nous avons perdu beaucoup d'hommes, beaucoup d'autres ont été mutilés ou ruinés industriellement par la guerre, et les impôts à prélever pour faire face à l'échéance de ces obligations retomberaient naturellement sur les générations futures. Je ne crois pas qu'il serait injuste de leur demander de payer un peu pour la liberté qui leur a été assurée. Y a-t-il des questions que l'on veut me poser?

Le PRÉSIDENT: Je crois que vous avez expliqué votre attitude très clairement. Les membres du comité ont-ils des questions à poser?

M. Black:

Q. Est-ce que votre suggestion d'accorder une gratification par l'émission d'obligations est la première de ce genre?—R. C'est la première. C'est notre seule suggestion qui touche la façon de prélever les fonds. Les obligations seraient émises directement au soldat. La clause en interdisant l'usage comme garantie subsidiaire et empêchant le transfer sans l'endossement d'un conseil, a été insérée à cause de la prétention que si les soldats recevaient de nouveaux secours ils les dilapideraient. Nous avons cru qu'une telle excuse ne pourrait être invoquée si un conseil ou une municipalité devait d'abord les endosser. On n'endosserait pas les obligations si on ne jugeait pas que c'était pour un bon usage. Dans l'entre-temps les obligations seraient déposées à son crédit; il ne perdrait rien par le refus de les endosser. Il pourrait toujours les utiliser quand il démontrerait qu'il veut en faire un usage profitable. La dilapidation ne peut être invoquée qu'à l'endroit de dix pour cent des vétérans. Quatre-vingt-dix pour cent ont démontré qu'ils étaient industrieux, et s'ils avaient de l'emploi ils se trouveraient dans une position bien différente. Si vous leur trouviez des positions demain, ils auraient quand même besoin de secours pour contrebalancer le désavantage dont ils souffrent. Je crois que l'émission d'obligations parerait à la difficulté, si je puis m'exprimer ainsi, qui a empêché le gouvernement d'accorder la gratification; nous sommes persuadés que l'émission d'obligations répondrait aux besoins de la situation. Notre seconde suggestion se rapporte au chiffre de la gra-

tification. Nous soumettons un projet concret. Ce n'est toutefois qu'une suggestion. Nous demandons d'abord que le comité étudie ce que le président et d'autres ont admis, à savoir: que les vétérans ont besoin d'aide additionnelle. Le second point que nous soumettons à votre étude c'est le chiffre de l'aide nécessaire pour réintégrer le vétéran dans la même situation, ou à peu près, qu'il occuperait n'eût été son service outre-mer. Pour atteindre ce but, nous recommandons, ou plutôt nous suggérons d'adopter l'échelle que nous avons soumise en y ajoutant cinquante pour cent. Cela comporterait une gratification totale de $900 pour l'homme marié; la gratification maximum du célibataire serait de $630. Nous ne vous demandons pas d'adopter ce projet tel quel. Nous faisons seulement une suggestion que vous pourrez adapter au rouage qui fonctionne actuellement dans les ministères. Par ce moyen tout ce que débourserait le gouvernement irait directement au vétéran: les frais d'administration seraient éliminés. La dépense serait beaucoup inférieure aux chiffres alarmants qu'on a soumis à d'autres comités. Le gouvernement saurait à quoi il s'engage; il saurait quelles obligations il contracte en adoptant le plan que nous proposons. Il sait ce que lui a coûté l'aide qu'il a déjà accordée et il saurait exactement ce que lui coûterait la présente proposition. Je ne crois pas avoir autre chose à dire sur le sujet, mais si le comité a des questions à me poser je me ferai un plaisir d'y répondre.

Le président:

Q. Bien qu'aucune question ne soit posée n'allez pas croire que le comité n'est pas intéressé à la question. Nous ne vous questionnons pas parce que nous nous rendons compte, comme vous sans doute, que la question de gratification a été maintes fois soulevée déjà.—R. Je le sais, mais je vous assure que tant que je vivrai et tant que les conditions actuelles prévaudront, je ne me fatiguerai pas de revenir chaque année devant le comité renouveler notre demande. Je crois que c'est mon devoir d'agir ainsi et je me refuse à croire que votre comité va faire son rapport sans étudier sérieusement cette question, car c'est la question la plus épineuse du problème de la réintégration. Malgré tout le respect que nous devons aux comités antérieurs, nous pensons que leur travail ne fut pas très sérieux, parce qu'ils ne s'occupèrent que d'une fraction des vétérans. En d'autres mots, ils auraient pu tout aussi bien ne consulter que quelques chefs de ministère; cela n'aurait couvert que trente-cinq pour cent des cas.

Le PRÉSIDENT: N'ayez nul doute que nous allons prendre votre déposition en sérieuse considération; cela s'impose. Avez-vous terminé votre déposition?

Le TÉMOIN: Oui.

Le témoin est congédié.

M. KIRCHNER est appelé et assermenté.

Le président:

Q. Quel est votre nom au complet?—R. Walter Harold Kirchner.

Q. Où demeurez-vous?—R. A Vancouver, C.-B.

Q. Quelle est votre occupation?—R. Journaliste.

Q. Avez-vous été en relations avec les vétérans depuis longtemps?—R. Oui.

Q. Quel travail avez-vous fait pour ces gens?—R. Je me suis employé à établir des colonies agricoles en Colombie-Britannique, des colonies coopératives agricoles.

Q. Parlez-vous au nom de quelque organisation particulière ou en votre propre nom?—R. En mon nom personnel. Il s'agit simplement d'une suggestion que j'ai

APPENDICE No 2

faite au ministre du R.S.V.C. Il m'a demandé de me présenter devant le comité et d'en donner des détails.

Q. Alors, donnez-nous les détails.—R. Monsieur le président, mesdames, messieurs, il s'agit des $2,000,000 de la caisse des cantines qui appartiennent au corps des soldats, y compris les gardes-malades. Je vais lire le mémoire que j'ai préparé (Lisant):

SUGGESTIONS CONCERNANT L'EMPLOI DE LA CAISSE DES CANTINES

(1) Etablissement d'un foyer commémoratif (club) dans les grands centres de chaque province du Canada.

(*a*) *Entretien:* avec la coopération
- (1) Des gouvernement fédéral et provinciaux.
- (2) Des corps publics.
- (3) Des vétérans, sans tenir compte des organisations dont ils font partie.

(*b*) *Bâtiments:* Plans, etc.
- (1) Les plans de construction seront faits par des vétérans (architectes).
- (2) Les travaux de construction seront réservés aux vétérans.
- (3) Le personnel sera composé exclusivement de vétérans, hommes ou femmes.

(*c*) *Aménagement:*
- (1) Gymnase et piscine.
- (2) Salle de réunion.
- (3) Bibliothèque et salle de lecture.
- (4) Tout autre aménagement qui pourrait être nécessaire et pratique.

AVANTAGES DES FOYERS COMMÉMORATIFS

Nous passons par une période de réadaptation et un certain pourcentage des vétérans en souffrent. Le vétéran ne possède pas dans les grands centres à l'heure actuelle de moyen de refaire le lien qui unissait l'officier et le soldat, le poilu et le général et en faisait une force unie sur les champs de bataille d'Europe. A moins qu'une institution ne surgisse qui permette aux hommes mus par un sentiment commun d'amitié de se rencontrer et de s'entr'aider, les éléments les moins stables seront portés à dériver, au malheur de l'Etat, vers les facteurs les plus radicaux. On pourrait riposter que des organisations de soldats existent ostensiblement pour cette fin, mais il n'est pas moins vrai que la masse des vétérans, particulièrement l'élément le mieux pensant et pour des raisons apparentes, ne fait pas partie de ces organisations. Et c'est cette classe influente et représentative dont aucune organisation n'incarne les idées qu'il est d'intérêt national de grouper dans la paix. Nous suggérons qu'on ne saurait consacrer la caisse des cantines à un meilleur usage.

(1) *Répartition des foyers.*
Nous suggérons que des foyers soient établis dans les villes de 100,000 de population et plus.

(2) *Coût des foyers.*
De $150,000 à $200,000, selon la population.

Le président:

Q. Quel est le chiffre de la caisse des cantines?—R. Le chiffre que j'ai vu est, je crois, de $2,000,000.

Q. Où cet argent est-il déposé? Pouvez-vous nous le dire?—R. Je crois qu'il est en dépôt à la Trésorerie.

Q. A la garde du ministre des Finances?—R. Du ministre des Finances.

Q. Et il porte intérêt?—R. Oui.

Q. Et l'intérêt s'en est accumulé, je crois?—R. Oui.

Q. Votre information est que la caisse des cantines avec l'intérêt accumulé est encore en dépôt chez le ministre des Finances?—R. Oui.

Le PRÉSIDENT: Le comité serait heureux d'entendre d'autres suggestions, ou plutôt quelqu'un veut-il poser des questions?

M. Caldwell:

Q. C'est votre suggestion personnelle, n'est-ce pas?—R. Oui.

Q. A-t-elle été approuvée ou recommandée par quelque organisation de soldats?—R. M. Holmes est le promoteur de la recommandation. Je ne crois pas qu'elle ait été soumise à aucune organisation. Les gouvernements provinciaux établissent, je crois, des foyers dans certaines villes, et il nous a paru convenable de consacrer une partie de cet argent à l'usage de ces gens, tout en élevant un monument convenable à la cause qu'ils représentent.

Q. Etes-vous délégué par une organisation de soldats?—R. Non, monsieur, aucune.

M. Humphrey:

Q. Avez-vous consulté quelque organisation?—R. Non, je n'en ai consulté aucune. Ce que les organisations suggèrent, je comprends, c'est que la caisse soit remise à un comité de six personnes qu'elles nommeraient. Ce serait ignorer la masse des vétérans. Si cet argent doit continuer à disparaître comme par le passé, c'est-à-dire être remis aux organisations à l'approche des élections...

Le président:

Q. Que voulez-vous dire?—R. Bien, si je suis bien renseigné, une allocation fut versée à même cette caisse à diverses organisations. J'ai compris...

Q. Combien?—R. J'ignore la somme.

Q. Qu'en a-t-on fait?—R. Les secrétaires de ces organisations pourraient vous dire cela, j'imagine. Je vois qu'ils sont ici.

M. Black:

Q. A quelles organisations en a-t-on distribué?—R. Je crois qu'on en a distribué à l'A.V.G.G. et à la G.A.V.U.

M. Chisholm:

Q. Quand cela a-t-il été fait?—R. Immédiatement avant les élections, je crois, les dernières élections fédérales.

Le président:

Q. Qui a fait cette distribution?—R. Le gouvernement précédent, je suppose.

Q. Je vous ai posé une question, il y a un instant, et j'ai compris, par votre réponse, que la caisse des cantines et l'intérêt accumulé étaient encore en dépôt chez le ministre des Finances. De votre témoignage il appert qu'une partie de l'intérêt a été soustraite de ce fonds?—R. Oui.

Q. De combien d'intérêt a-t-on disposé?

M. W. E. HOLMES: $50,000, avons-nous compris.

[M. W. H. Kirchner et M. W. B. Holmes.]

APPENDICE No 2

M. McKay:

Q. Vous parlez de l'intérêt?
M. W. E. HOLMES: De l'intérêt, oui.

M. Caldwell:

Q. Et vous dites que cet argent a été payé aux organisations de soldats?—R. Oui.

M. McKay:

Q. Est-ce que les associations de soldats l'ont reçu avec satisfaction; ont-elles toutes consenti à cela?—R. Oui.

Le président:

Q. Qu'a-t-on fait de l'argent, en savez-vous quelque chose?
M. W. E. HOLMES: C'est ce que nous demandons depuis longtemps. On ne semble pas capable de savoir ce qu'on en a fait.

M. Black:

Q. Faites-vous partie de cette organisation?
M. W. E. HOLMES: Non, je ne fais partie d'aucune association.

Le président:

Q. Vous avez vous-même conçu le projet que vous nous avez soumis et qui vous semble excellent?—R. Oui, vu qu'aucun autre projet concret n'a été soumis.

Q. Vous n'êtes pas intéressé personnellement à cette question; vous avez soumis ce projet simplement dans le but d'essayer de venir en aide aux vétérans?—R. Exactement.

Q. Et c'est ce seul but qui vous amène à vous présenter au Comité?—R. Oui, Exactement.

Q. C'est pour cette seule raison que vous vous êtes présenté au Comité?—R. Oui.

M. Caldwell:

Q. Me serait-il permis de demander au témoin de nous fournir la preuve que cet argent a été payé à une organisation quelconque de vétérans par le ministère des Finances?—R. Il y a la déclaration faite dans un journal à ce sujet. Nous le tenons aussi de membres de l'association avec laquelle nous avons l'intention de nous entendre. Je crois que notre ami, M. McKenzie, sera en mesure de faire plus de lumière sur le sujet que nous le pouvons. Il est député de la législature à Victoria.

Q. Nous voulons des renseignements définis à ce sujet. Pouvez-vous nous donner les noms des personnes à qui cet argent a été remis?—R. Je regrette d'être obligé de vous dire qu'il n'y a personne dans le Dominion au courant de ces faits, en dehors de ces associations.

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas, M. Caldwell, qu'il soit nécessaire d'embarrasser le témoin avec ces questions. Il faudra un jour ou l'autre les discuter au Comité.

Le TÉMOIN: Me permettra-t-on de déclarer que M. Maxwell, le président de l'A.V.G.G. nous a affirmé que le Bureau Fédéral de l'A.V.G.G. (Dominion command) avait reçu certains fonds?

M. MACNEIL: Je désirerais faire une déclaration pour corriger la mauvaise impression laissée par le témoin concernant ces associations de vétérans. L'arrêté en

Conseil original autorisant ce don est maintenant chose connue de tout le monde. Il a été adopté en juin ou juillet dernier, et on y a annexé une lettre d'explication exposant le but auquel on désirait faire servir cet argent. C'est la corroboration de nos plans qui consistent à ne pas donner cet argent aux vétérans mais à en faire servir l'intérêt à certains projets favorables au bien-être des vétérans en général sans égards aux affiliations de service. Si cette question doit être soulevée je demande le privilège de pouvoir présenter notre défense. Toute cette transaction s'est faite à la connaissance du public et les chiffres vérifiés sont disponibles. Si on nous censure ou si on nous attaque, nous aimerions à en être averti afin de pouvoir présenter notre défense au Comité.

Le PRÉSIDENT: Ce n'est que justice.

M. HOLMES: Nous ne sommes venus ici que pour présenter nos recommandations, et tout ce qui concerne les intérêts des vétérans en général devrait être soumis aux vétérans et non aux associations, car il est reconnu qu'un assez bon nombre de vétérans ne font partie d'aucune de ces associations.

Le président:

Q. Vous avez entendu la déclaration faite en présence du Comité que l'Association des Vétérans de la Grande Guerre comptait 200,000 membres.

M. HOLMES: Je puis déclarer sous serment que c'est faux. Je nie cette déclaration.

Le PRÉSIDENT: Les Vétérans de la Grande Armée comptent 83,000 membres, ce qui fait en tout 283,000 membres.

M. HOLMES: Si nous pouvions avoir les chiffres exacts vous verriez qu'environ six pour cent seulement des vétérans de l'armée canadienne sont membres en règle de ces associations.

Le TÉMOIN: Je peux affirmer qu'on n'a jamais rien donné sous forme concrète concernant le nombre de membres en règle dans ces associations et le nombre de vétérans que celles-ci prétendent représenter. Elles auraient évidemment des déclarations à faire à cet effet. J'ajouterai qu'il y a eu une discussion concernant les prétentions des diverses associations au sujet du nombre de leurs membres. J'ai fait partie de l'Exécutif de l'A.V.G.G. à Vancouver, qui prétendait à un certain moment compter 5,000 membres, et je peux affirmer sous serment, en ce qui concerne ce nombre de membres, que les chiffres ont été délibérément falsifiés lorsqu'il a été question d'envoyer des représentants à la Convention Fédérale de l'A.V.G.G. Je suis d'avis que si on forçait ces associations à donner sous serment le nombre de leurs membres en règle, vous auriez une idée tout à fait différente de ces associations qui prétendent représenter les vétérans canadiens.

M. MACNEIL: Ce Comité a permis qu'on nous attaque publiquement. Je ne vois pas quels rapports cela peut avoir avec cette enquête. Si on le permet nous sommes prêts à défendre nos agissements en tout temps. Je n'ai rien à dire sur le témoignage rendu par les témoins, mais si ce comité leur permet d'attaquer nos déclarations, notre intégrité, notre position dans la vie nationale, je crois qu'il devrait nous fournir l'occasion de répondre à leurs accusations.

Le PRÉSIDENT: En ce qui concerne les déclarations faites au cours des témoignages rendus aujourd'hui vous aurez amplement l'occasion de les refuter si vous le désirez.

M. Humphrey:

Q. M'est-il permis de poser une question concernant les $50,000. Le témoin pourrait-il me dire, d'après le témoignage qu'il a rendu, si les associations de vétérans

ont fait un rapport à ce sujet?—R. Le président de l'A.V.G.G. nous a fait savoir qu'il y avait un dossier concernant les déboursés, mais nous ne l'avons pas vu; tout ce que nous savons c'est que ces associations ont reçu cet argent qui appartient à toute l'armée canadienne, et nous croyons que cela n'est pas juste.

Q. A votre connaissance on n'a rien publié concernant l'emploi de cet argent au Canada?—R. Personnellement, je n'en sais rien.

Le témoin se retire.

Le PRÉSIDENT: Le comité n'a rien autre chose à faire en ce moment, et nous allons ajourner à plus tard.

M. BLACK: Est-ce bien vrai que l'A.V.G.G. du Nouveau-Brunswick demande à faire entendre un représentant concernant des questions médicales relatives aux vétérans du Nouveau-Brunswick? A-t-on décidé d'entendre ou de ne pas entendre ce représentant? Je pose cette question au nom de M. Murray MacLaren qui est au Nouveau-Brunswick en ce moment, et si le comité décide d'entendre ce représentant cette semaine il reviendra. Dans la négative il pourrait revenir la semaine prochaine.

Le PRÉSIDENT: Pourriez-vous me voir après la réunion cet après-midi et si c'est nécessaire je soumettrai la question au comité, à moins que ce dernier ne désire la discuter immédiatement.

M. CHISHOLM: Je vous ferai remarquer que le Dr MacLaren a soumis cette question l'autre jour, et il me semble qu'elle devrait être étudiée en comité plénier. Je crois que le bureau chef au Nouveau-Brunswick a été transporté à Halifax, et les gens du Nouveau-Brunswick prétendent qu'ils ont a subir des injustices de ce fait. Il s'agit d'une question de politique et je crois qu'elle doit être soumise au Comité.

Le PRÉSIDENT: Docteur Chisholm, dites au comité si vous êtes d'avis que l'on entende ce représentant ou non. Si vous croyez qu'on doit le faire venir, je suis certain que le comité se rendra à votre décision.

Le docteur CHISHOLM: J'ai consulté certains membres du département et ceux-ci semblent croire qu'il s'agit de la mise à exécution d'un certain programme. Ils sont d'avis qu'il n'est pas absolument nécessaire d'entendre ce représentant, mais d'un autre côté M. MacLaren pense que ces gens ont de nombreux griefs et il désire qu'on fasse venir un témoin. J'ajouterai, concernant l'opinion du docteur Maclaren sur cette question, qu'il n'est que juste d'entendre ce représentant. J'ai reçu plusieurs plaintes de soldats et de particuliers à ce sujet. Je désire beaucoup qu'on entende au comité un représentant de cette association. Je comprends que les vétérans de cette partie du pays désirent soumettre leurs opinions au comité. Je ne crois pas que cette chose soit le fait d'une organisation particulière. C'est ce que je pense. Il peut se faire que je me trompe.

M. BLACK: Pourrait-on fixer une date pour entendre le témoin la semaine prochaine?

Le PRÉSIDENT: Serait-il possible de le faire venir ici vendredi?

M. CHISHOLM: Le seul obstacle c'est que le docteur MacLaren est absent par affaire au Nouveau-Brunswick et ne doit revenir que la semaine prochaine.

Le PRÉSIDENT: Mardi prochain à onze heures moins un quart.

M. BLACK: Je crois que cette date est satisfaisante et j'en avertirai le docteur MacLaren.

M. MACNEIL: Avez-vous permis à M. Aldridge de rendre témoignage à ce sujet? Pourrais-je suggérer qu'il soit entendu par le sous-comité sur le Rétablissement.

Le PRÉSIDENT: Oui. Je ne vois pas pourquoi on ne le ferait pas. Voulez-vous vous entendre à ce sujet avec le docteur Chisholm?

M. MACNEIL: Oui, monsieur.

Le comité s'ajourne.

SALLE DE COMITÉ, N° 436,
CHAMBRE DES COMMUNES,
MERCREDI, 3 mai 1922.

Le comité spécial nommé pour étudier les questions concernant les Pensions, l'Assurance et le Rétablissement des soldats dans la vie civile s'assemble à 8.30 p.m., sous la présidence de M. Chisholm, le vice-président.

Autres membres présents: Messieurs Brown, Caldwell, Clark, Denis, Humphrey, Knox, McKay et MacLaren. — 9.

Le VICE-PRÉSIDENT: Nous avons réuni tout le comité parce que nous devons entendre les témoignages de deux ou trois personnes. Le sous-comité n'a pas les pouvoirs nécessaires pour le faire, ainsi nous avons assemblé le comité général et le président, M. Marler, m'a demandé d'occuper le fauteuil ce soir vu qu'il ne pouvait pas être présent. Nous entendrons d'abord M. Aldridge, le représentant de l'Association des ateliers Vetcraft de Toronto.

ROBERT ALDRIDGE est appelé et assermenté.

Le vice-président:

Q. Qui représentez-vous, monsieur Aldridge?—R. Je suis le secrétaire des ateliers Vetcraft de Toronto et Hamilton.

Q. Je comprends que vous avez une déclaration en main dont vous voudriez donner lecture au comité?—R. Oui, monsieur.

Q. C'est probablement le moyen le plus concis de nous présenter votre cas. Je vous demande donc d'en commencer la lecture.—R. (Lisant):

"MESSIEURS, — L'emploi protégé offert par les ateliers Vetcraft a amplement démontré au cours des deux dernières années que c'est un moyen de prendre soin des vétérans impotents, qu'on ne trouve pas sur le marché de la main-d'œuvre, ni aucun des départements du gouvernement.

Bien que ce travail ait été plutôt expérimental jusqu'à aujourd'hui, les résultats obtenus justifient non seulement l'existence de ces ateliers, mais leur continuation, et c'est dans le but de demander le maintien en permanence de ces institutions que je me présente ici comme représentant des vétérans des ateliers Vetcraft de Toronto et Hamilton.

Le travail accompli au cours des deux dernières années prouve que les ateliers ont non seulement atteint le but visé lors de leur création, mais qu'ils ont fait beaucoup plus, en ce sens qu'ils ont procuré de l'emploi aux cas temporaires. Ces vétérans après avoir fait un long séjour à l'hôpital, bien qu'ils ne souffrent d'aucune impotence les empêchant de reprendre leur ancien emploi, ne sont pas physiquement capables de faire immédiatement les efforts que demanderait leur réapparition sur le marché de la main-d'œuvre.

Ces ateliers mettent également une place d'observation indispensable à la disposition du service médical. On peut y observer les individus dans les meilleures conditions possibles et obtenir des données exactes sur leur travail, le degré de leur impotence et leur endurance. Au début toute concurrence était défendue par le service médical dans les ateliers Vetcraft, mais les règlements à ce sujet sont maintenant en grande partie ignorés par le médecin attaché à ces institutions et par le surintendant, de sorte que la concurrence y est main-

tenant permise sous la surveillance du médecin et du surintendant, et il n'en résulte que du bien pour les vétérans.

Les ateliers ont également démontré dans plusieurs cas, que des vétérans considérés inaptes au travail, ne l'étaient que temporairement. Ils se sont habitués graduellement à se rendre au travail à des heures fixes, et en travaillant régulièrement et continuellement pendant une période déterminée chaque jour, ils en sont arrivés à un état leur permettant de quitter les ateliers et de prendre place sur le marché de la main-d'œuvre.

Les ateliers ont aussi procuré un emploi temporaire pendant la période de dépression commerciale à des vétérans, qui bien que partiellement impotents, ne pouvaient pas être classés avec les inaptes au travail. Nous considérons qu'il est de beaucoup préférable de fournir à ces personnes l'occasion de travailler et de gagner leur vie que de les faire vivre d'aumônes et de secours.

Le coût du maintien de ces ateliers, qui était absolument prohibitif dans les conditions qui y régnaient avant qu'on ne les transporte dans des locaux convenables et qu'on les munisse de l'outillage et des machines nécessaires, a été réduit à moins de $20 par mois par homme dans un des ateliers Vetcraft, et nous croyons qu'en stimulant les ouvriers au travail et en administrant avec économie ces institutions on pourra réduire ce chiffre d'avantage. Ainsi si nous considérons les résultats auxquels je me suis arrêté brièvement, je crois que ce projet devrait trouver faveur même auprès des économistes.

Nous avons certaines recommandations à vous soumettre, et croyons qu'elles seront bien accueillies par vous vu qu'elles sont présentées par au delà de 200 vétérans intéressés directement au maintien et à l'amélioration des ateliers Vet-craft.

Voici les divers points que nous désirons vous soumettre:

Recommandation pour admission aux ateliers—

a. Demande du vétéran envoyée au Bureau Régional de Sélection des sujets déficitaires.
b. Par le département de placements.
c. Pensions.
d. Service Médical.
e. Service de la Rééducation professionnelle.
f. Associations de vétérans.

Admissibilité, ses conditions—

a. Inapte au travail.
b. Inapte à la rééducation.
c. Après séjour à l'hôpital.
d. Pour observation, afin de décider de la nécessité d'un emploi protégé.

Bureau Régional de Sélection des sujets déficitaires, sa composition—

1. Médecin du département des patients externes.
2. Fonctionnaire du département de placements, M.R.S.V.C.
3. Fonctionnaire de la division de l'Administration (Secrétaire du Bureau).

Période d'admission—

Conformément aux sous-titres (*a*) et (*b*) de la division principale, "Admissibilité", cette période est indéfinie; c'est-à-dire durera jusqu'à ce que

1. Demande soit faite d'être rayé de la liste.
2. Recommandation à cet effet soit faite par le médecin et le surintendant, et alors seulement, lorsqu'un emploi assuré est trouvé, ou en

vertu de (*c*) pour une période définie qui peut être prolongée de temps à autres sur recommandation du médecin de l'intitution et du surintendant, et ensuite à un emploi assuré, ou en vertu de (*d*) pour une période déterminée d'un mois ou plus, laquelle peut être déterminée à n'importe quel moment sur avis donné par écrit à l'individu un mois à l'avance.

Réadmission après S.O.S.—

En vertu de (1) ou (2) s'il est prouvé par le vétéran avec preuve à l'appui fourni par

a. Médecin de l'extérieur, ou

b. Patron de l'individu, qu'il est incapable de travailler dans les conditions prévalant à l'extérieur, il pourra être réadmis par le Bureau Régional de Sélection des sujets déficitaires.

Traitement médical pendant le service—

On considérera l'absence d'un individu comme indice certain de maladie et on le fera visiter le premier jour de son absence par le médecin, non par des apôtres sociaux (visiteuses).

Echelle des salaires—

1. Que le salaire et les allocations soient tels qu'ils l'étaient antérieurement au 1er septembre 1921, ou
2. De 50 cents l'heure avec gradation descendante jusqu'à 40 cents pour inattention au travail ou perte de temps, et avec gradation ascendante jusqu'à 60 cents pour efforts particuliers.

Pensions—

Nous recommandons que la pension du vétéran reste fixe tant qu'il fait partie du 2328, sauf dans les cas où la pension est insuffisante de l'avis du médecin de l'institution, et alors ces cas seront examinés de nouveau.

IMPORTANCE SUPRÊME DE L'EMPLOI APPROPRIÉ

Bien qu'on ait tenté maintes fois de dresser des listes d'emplois appropriés ou inappropriés, il faut admettre que le problème est individuel et que des règlements rigides et uniformes ne peuvent pas s'appliquer d'une façon générale. C'est un truisme de dire que les actions ne sont pas toujours bonnes ou mauvaises par elles-mêmes, mais plutôt dans leurs relations; le péché est une action déplacée.

Ainsi, en tenant compte de toutes les différentes circonstances, il est impossible de diviser les emplois en deux groupes, les bons et les mauvais. Ce qui est mauvais pour cet individu, à cause de son état et de multiples autres circonstances, peut être bon pour un autre qui se trouve dans une situation différente et dont l'état physique n'est pas le même. " Bien que tel soit le cas et qu'il soit impossible de dresser des listes en blanc et en noir", il est bon de faire remarquer que "le public se fait une idée tout à fait fausse" concernant l'adaptabilité de la culture ou du jardinage comme emplois appropriés pour les vétérans déficitaires, particulièrement les tuberculeux ou ceux que l'on croit l'être. Les conditions de vie et de travail sur le grand nombre des fermes ne conviennent pas du tout au vétéran déficitaire ou à l'ex-patient de sanatorium, à moins qu'il ne soit un agriculteur expérimenté, dont l'état physique est particulièrement bon et qui, étant propriétaire et disposant de certains capitaux, est en mesure de choisir son

travail ou de s'occuper d'une branche de la culture qui ne demande pas trop de travail.

La culture maraichère, que l'on considère comme une forme facile, appropriée et même poétique de la culture, est peut-être la moins désirable comme moyen de gagner sa vie. " C'est en quelque sorte une culture faite à la main sans l'aide de machines."

Le travail ne doit pas être trop pénible s'il doit être bienfaisant. " Le travail ardu tue le tuberculeux." C'est ici que l'homme instruit et l'artisan jouissent d'un certain avantage sur les manœuvres.

On a constaté qu'au nombre des patients sortant des sanatoriums les ouvriers de fabrique se maintenaient en santé distinctement mieux et les gens de bureaux beaucoup mieux que les manœuvres. Le travail à l'intérieur et le sommeil à l'extérieur devraient être aussi favorables que le travail à l'extérieur et le sommeil à l'intérieur si l'air frais était le seul facteur essentiel, ce qui n'est pas le cas.

Il est probable que le salaire joue un rôle important dans ces résultats. Pour rendre possible des conditions de vie favorables le salaire est assez important pour justifier le sacrifice de certaines exigences moins essentielles.

L'absence de grosses responsabilités et de concurrence acharnée est une chose désirable, car l'une ou l'autre peut être un grand fardeau pour le vétéran déficitaire, et puisque son impotence est en quelque sorte permanente, son emploi ne devrait pas être temporaire ou instable.

Par le fait que ces patients sont exposés à des rechutes, même si leur emploi est approprié, leur valeur comme employé se trouve limitée de beaucoup, car ils peuvent être forcés de cesser le travail à tout moment lorsque les symptômes les avertissent du danger qui les menace.

Il est donc très évident que les chances d'emploi approprié offertes à la moyenne des soldats déficitaires sont très rares si, aux conditions rencontrées sur les marchés de la main-d'œuvre et de l'industrie on applique comme règle les principes que nous venons d'énoncer. Règle générale il est désavantagé à tout jamais, et les positions où le travail est intermittent sont peu nombreuses et conservées habituellement pour les anciens employés.

On ne peut pas s'attendre à ce que des hommes d'affaires prennent à leur service dans leurs fabriques, ateliers ou bureaux de nouveaux employés qui sont incapables de faire une journée entière de travail et qui sont exposés au chômage par maladie de temps à autres. A mesure que le souvenir de la guerre s'efface, ceux qui faisaient des exceptions en faveur des soldats, par sentiment patriotique, deviennent moins nombreux."

On ne peut pas s'attendre à ce que des hommes d'affaires prennent à leur service dans leurs fabriques, ateliers, ou bureaux de nouveaux employés qui son incapables de faire une journée entière de travail et qui sont exposés au chômage par maladie de temps à autres. A mesure que le souvenir de la guerre efface ceux qui faisaient des exceptions en faveur des ex-soldats, par sentiment patriotique, deviennent moins nombreux."

Le vice-président:

Q. Dites-nous quelle est l'étendue de votre organisation?—R. Ce n'est pas une organisation du tout. C'est une division du rétablissement des soldats impotents.

Q. Combien d'heures par jour travaillez-vous?—R. Sept heures constituent une journée entière, mais les heures sont déterminées par le médecin selon l'état de l'individu.

[M. Robert Aldridge.]

M. MacLaren:

Q. Vous dites que c'est une organisation volontaire?—R. Ce n'est pas une organisation du tout. C'est une division du département du Rétablissement des Soldats dans la vie civile, le bureau de sélection des vétérans déficitaires.

M. Clark:

Q. De quoi faites-vous partie vous-même?—R. Je suis employé dans cet atelier Vetcraft.

Q. Vous faites partie du R.S.V.C.?—R. Oui.

Q. Est-ce une recommandation personnelle que vous nous faites, ou est-ce une recommandation du ministère?—R. Nous avons été autorisés à former un comité dans les ateliers, un comité de vétérans, et nous avons préparés ces recommandations nous-mêmes.

Q. Ce sont les opinions des vétérans qui travaillent dans ces ateliers?—R. Oui.

Le vice-président:

Q. Des cas semblables au vôtre ont amené la création de cette institution?—R. Oui.

Q. Par exemple, on a entrepris ce travail dans l'intérêt de personnes qui se trouvent dans votre cas?—R. Oui, mais un incendie a malheureusement détruit un de nos ateliers Vet-craft à Toronto récemment et il nous a fallu congédier soixante-dix vétérans, je crois. Ceux-ci ont été placés sur la liste des vétérans éligibles aux secours, mais le maximum de ce secours n'est que de $85 par mois y compris la pension. Ceux qui reçoivent plus de $85 par mois de pension n'y ont pas droit. Bon nombre de ces individus ont été obligés d'attendre un mois avant de toucher cet argent, le premier chèque de pension leur étant parvenu le 1er mai. Cela veut dire que ceux qui n'avaient que quelques dollars pour se rendre au premier du mois, jusqu'à ce qu'ils reçoivent leur pension, se sont trouvés dans une situation très pénible.

M. MacLaren:

Q. Est-ce que ce règlement s'applique aux hommes mariés aussi bien qu'aux célibataires?—R. Les hommes mariés et les célibataires.

Q. Y a-t-il un système de rééducation professionnelle?—R. Non, monsieur, vous ne pouvez pas appeler cela de la rééducation professionnelle.

Q. Ils font ce travail après avoir fait un cours d'entraînement?—R. On ne peut pas désigner ce travail sous le nom de rééducation professionnelle, car bon nombre de vétérans ne pourraient pas y gagner leur vie à moins qu'ils ne travaillent à une occupation régulière quelconque dans une petite fabrique.

Q. Combien travaillent dans ces ateliers à Toronto?—R. Je crois qu'il y en a de 200 à 250 à Toronto et Hamilton. Je représente les ateliers de Toronto et de Hamilton.

Q. Quelle est la nature du travail qu'on y fait?—R. On y fabrique des jouets pour les enfants.

Q. Des jouets?—R. Sur plans et sur modèles.

Q. Que fait-on de ces produits? Sont-ils vendus?—R. Vendus sur le marché.

Q. Que donne-t-on aux vétérans? Touchent-ils le prix de ces produits?—R. Non, ils reçoivent soldes et allocations du M.R.S.V.C.

Le vice-président:

Q. Je constate ici $20 par mois par homme. Qu'est-ce que cela veut dire?—R. Ce sont les pertes subies par le Gouvernement. Prenons les pertes en général, pour le mois de janvier, par exemple. Je crois que les pertes générales faites par le Gouvernement s'élevaient à environ $67 par mois par homme.

APPENDICE No 2

Le TÉMOIN: En février, un des ateliers en question—je ne parle pas des ateliers en général—avait réduit ce chiffre à environ $48 par mois par homme, et à environ $20 pour la première moitié de mars; l'incendie se déclara vers la fin du mois. Si ce n'eût été de cet incendie, je crois que les pertes auraient été réduites à néant, car les vétérans avaient leurs produits prêts à mettre sur le marché; ils n'attendaient que l'autorisation d'acheter un petit morceau pour les compléter.

M. MacLaren:

Q. Est-ce que les vétérans peuvent travailler dans ces ateliers pendant une période indéterminée?—R. Oui, monsieur, ils y sont restés jusqu'à l'incendie, alors qu'ils ont été congédiés.

M. McKay:

Q. Combien de temps y restent-ils? Combien de temps sont-ils supposés y rester? Y sont-ils en permanence?—R. Non, monsieur; dans certains cas on les admet pour un mois ou deux mois, puis ils sont réexaminés et au besoin on les garde pour deux autres mois ou environ.

M. McKAY: Ceci n'est autre chose que de la rééducation professionnelle; préparant ces personnes pour une profession ou un métier.

Le VICE-PRÉSIDENT: Je suppose que c'est cela dans un certain sens.

M. McKAY: Certainement.

Le vice-président:

Q. Vous travaillez, vous produisez quelque chose?—R. Oh, oui.

Q. Que vous vendrez sur le marché?—R. Oui. Eventuellement ces ateliers couvriront leurs frais. Je crois sincèrement qu'on en arrivera là.

M. McKAY: Les chiffres mentionnés prouvent que vous en êtes arrivés au point de vous soutenir par vous-mêmes?—R. Pourvu que nous puissions trouver un édifice convenable et les moyens d'accomplir ce genre de travail. Nous avons en vue un certain nombre d'endroits qui conviendraient très bien, à ce que je crois, mais nous n'avons pas l'autorisation voulue pour aller de l'avant.

M. McKAY: La question, monsieur le Président, ne me semble pas bien claire. Ils sont maintenant en état de pourvoir à leur subsistance, au dire du témoin, et pourtant il ne s'agit ici que d'une école temporaire de formation, pourrait-on dire. Ils vont maintenant disparaître, au point de vue des travaux de l'Etat, et cependant ces hommes vont embrasser différentes carrières dans la vie, puisqu'ils se sentent en état d'en affronter les combats. Un temps viendra certainement où vous n'aurez plus d'école à cet endroit, si tous les hommes quittent cette école. Si l'on en fait une école permanente...

Le vice-président:

Q. Possédez-vous une formation quelconque lorsque vous entrez à cette école? Avez-vous été formé au genre de travail auquel vous êtes employé dans cette école, avant d'y entrer?—R. Oh! non, monsieur.

M. MacLaren:

Q. Combien avez-vous d'instructeurs?—R. Il y a un instructeur à la tête de chaque branche, dans chaque division, du genre de travail qu'on y accomplit.

Q. Et combien cela ferait-il?—R. Environ 4 à Toronto. Je ne sais combien il y en a à Hamilton. Il y a quatre instructeurs à Toronto—un pour les travaux de vannerie, un pour les travaux d'ébénisterie et un pour les travaux en cuivre.

Le vice-président:

Q. Par quoi est déterminée la durée de votre stage dans cet endroit? Est-ce par l'état de votre santé?—R. Par l'état de la santé.

Q. En d'autres termes, si votre santé s'est améliorée suffisamment pour que vous soyez renvoyé, on vous dit de partir, est-ce là l'idée?—R. On nous dira de partir lorsque nous serons physiquement en état de nous présenter sur le marché libre de la main-d'œuvre.

M. McKay:

Q. Supposons le cas d'un homme qui ne sera jamais physiquement en état de subvenir à ses propres besoins, pris individuellement; je suppose alors que les ateliers seront permanents?—R. Bien, monsieur, si ces ateliers ne sont pas établis d'une manière permanente, ou si l'on ne prend d'autres moyens semblables, ces hommes devront automatiquement retourner dans les hôpitaux, ce qui sera peut-être encore plus onéreux pour l'Etat.

M. McKAY: Oui, je comprends cela.

Le vice-président:

Q. Depuis combien de temps sont établis ces ateliers?—R. Depuis deux ans.

Q. D'après les résultats obtenus jusqu'ici, vous êtes d'avis qu'un jour viendra où ces ateliers rapporteront suffisamment pour défrayer toutes les dépenses?—R. Bien, les chiffres le prouvent; les chiffres établiront ce fait et nous devrions pouvoir obtenir les chiffres.

M. MacLaren:

Q. Parlant maintenant des hommes qui ont quitté ces ateliers après y être restés, disons deux mois, ces hommes ont-ils trouvé un emploi régulier dans d'autres industries?—R. Un nombre bien restreint, seulement; à peine quelques-uns.

Q. Que deviennent-ils alors?—R. Bien, ils sont jetés sur le pavé, pour parler librement.

Q. Comment?—R. Ils s'en vont à la dérive.

Q. Ils s'en vont où?—R. A la dérive, pour parler librement. Ils sont renvoyés. Ils ne trouvent pas d'emploi. Ils ne peuvent aucunement compter sur de l'emploi.

Q. Mais en trouvent-ils, de l'emploi?—R. Non, monsieur.

M. McKay:

Q. Ils sont en état de travailler mais ils ne trouvent pas d'emploi?—R. Bien, ils doivent être considérés en état de travailler, mais dans bien des cas ils ne le sont pas parce qu'ils retournent dans les hôpitaux.

Q. On les déclare en état de travailler, et il arrrive ensuite qu'ils ne le sont plus?—R. Si on les garde dans ces ateliers, ils persévèrent et font tout leur possible.

M. Clark:

Q. Votre unique but en vous présentant ici c'est de nous démontrer que ces ateliers ont fait de ces hommes des hommes utiles en les formant jusqu'à un certain

degré de compétence et vous voulez que ces ateliers soient maintenus à un titre plus ou moins exact d'entreprise industrielle. Vous voulez aussi que les hommes qui y sont formés y soient gardés en permanence afin qu'ils aient un emploi permanent et qu'ils ne soient pas jetés sur le pavé alors qu'on devra leur trouver de l'emploi. C'est bien là votre seul but?—R. Oui. Sans doute, ces hommes sont dans l'impossibilité de trouver de l'emploi. Les employeurs ne les prendront pas à leur service.

M. MacLaren:

Q. Pourquoi ne les prendront-ils pas à leur service?—R. Ils ont contre eux leurs infirmités. Un employeur ordinaire attend d'un employé quelconque un rendement de 100 pour 100. Si l'employé ne se rend pas régulièrement à son travail, naturellement il est congédié. L'employeur n'a que faire de lui.

Le vice-président:

Q. Cette institution est-elle la seule, ou le seul endroit de ce genre actuellement?—R. Oh! non; il y en a plusieurs dans tout le Dominion.

Q. Vous n'avez aucune idée du nombre d'hommes employés dans ces différents endroits?—R. Non, monsieur. Il y en a environ 200 dans le district de Toronto.

Le VICE-PRÉSIDENT: Oh! oui, il s'en trouve dans différents endroits; c'est exact. Messieurs, avez-vous d'autres questions à poser à ce témoin?

M. MacNeil:

Q. De tous les hommes que vous représentez, M. Aldridge, combien reçoivent des pensions?—R. Ils reçoivent presque tous des pensions. Il y en a quelques-uns qui ne reçoivent aucune pension, mais le plus grand nombre reçoivent une forte pension.

Q. Reçoivent-ils tous une pension proportionnée au degré de leur incapacité?—R. Je ne le crois pas.

Q. N'est-il pas vrai qu'un grand nombre d'entre eux souffrent d'une incapacité, d'une très grave incapacité, pour laquelle ils ne peuvent toucher aucune pension?—R. Oui. Les pensions sont insuffisantes dans bien des cas. J'ai ici une liste de noms indiquant le chiffre des pensions et lorsque nous en viendrons à la question des pensions, lorsque nous aborderons la question des taux de solde...

Q. Ils ne sont pas nombreux ceux qui souffrent d'une incapacité presque complète, mais non entièrement attribuable au service de guerre et qui, par conséquent, ne touchent une pension que de, disons trente ou quarante pour cent?—R. Dans la majorité des cas il y a un tantième d'incapacité, mais l'incapacité pour laquelle on accorde une pension est toujours réduite d'environ la moitié. Je veux dire ceci: nous nous servirons de chiffres comme exemple. Il se peut qu'un homme soit placé dans la catégorie de ceux qui ont droit à une pension pour incapacité de 60 pour 100, mais il ne touche que 30 pour 100.

M. Clark:

Q. Pourquoi?—R. Bien, je l'ignore, monsieur.

M. MacNeil:

Q. C'est parce que l'incapacité n'est pas entièrement attribuable au service militaire?—R. Bien, ce doit être cela.

M. CLARK: Bien, le degré de son incapacité n'est pas de 60 pour 100, c'est tout.

Le TÉMOIN: On dit que c'est une incapacité qui date d'avant la guerre, mais j'en doute.

M. CLARK: Je ne crois pas que cette question se rattache à ce que nous voulons éclaircir. Nous avons déjà étudié ce problème d'intérêt général, monsieur le président, et nous admettons tous qu'en réalité un grand nombre de soldats souffrent d'incapacités pour lesquelles ils ne touchent pas des pensions appropriées; mais c'est toujours la vieille question de l'incapacité non attribuable au service. Toutefois, la question que nous avons à étudier c'est de décider si nous tenons à modifier la loi. Je crois que c'est perdre notre temps que de s'y arrêter.

M. PARKINSON: Tout cela touche de près à cette question.

Le TÉMOIN: On trouve cela dans le dernier article.

Le VICE-PRÉSIDENT: Messieurs, cette question nous a été posée l'an dernier. On trouve deux paragraphes qui s'y rapportent dans les recommandations de l'an dernier. Le secrétaire peut nous en faire la lecture, cela ne prendra que quelques minutes, et vous connaîtrez alors exactement les recommandations faites par le comité l'an dernier.

Le SECRÉTAIRE (M. Cloutier) lit:

> Votre comité a étudié avec le plus grand soin les résolutions qui lui ont été transmises relativement à cette question et il est d'avis que le besoin de l'emploi protégé a été bien établi. C'est pourquoi votre comité se prononce, en principe, en faveur des demandes soumises par l'A.V.G.G., les V.U.C.A. et la division Victoria de la Croix Rouge canadienne.
>
> De tous les témoignages entendus, il semble que les essais faits dans les autres pays, aussi bien qu'au Canada, ne sont pas de nature à nous convaincre que les fermes-colonies sous surveillance pourraient avoir quelque chance de succès. C'est pourquoi votre comité n'a pu accepter la recommandation que le gouvernement s'engage dans un système défini de maisons sur les fermes. Votre comité croit que les ateliers pour vétérans que dirige actuellement le ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile constituent le système le plus praticable en vue de fournir de l'emploi protégé dans les centres les plus importants.
>
> 21. Votre comité fait en conséquence les recommandations suivantes:—
>
> 1. (*a*) Que le ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile continue ses négociations avec la Croix Rouge ou toute autre organisation de ce genre, dans le but de travailler à la mise à exécution, sous le contrôle administratif de l'association ou de l'organisation de toute entreprise dont le ministère reconnaîtra l'opportunité.
>
> (*b*) Que, en attendant l'établissement d'une organisation d'une nature bien définie, le ministère continue de prendre soin de ces cas comme il le fait actuellement.
>
> 2. Quant à l'aide pécuniaire de la part du gouvernement en plus du paiement de la pension aux individus, nous croyons qu'une décision ne pourra être prise qu'à la suite de nouvelles négociations avec la Croix Rouge ou toute autre organisation qui se consacre à ces travaux. Nous recommandons en conséquence que ces négociations soient continuées et que dès que l'on aura établie la base définitive de l'aide pécuniaire, ce projet soit soumis à l'approbation finale du gouvernement.

Le VICE-PRÉSIDENT: Je tenais simplement à vous faire donner lecture de ce passage afin que les membres de ce comité aient une idée exacte de ce qui a été fait l'an dernier.

M. CALDWELL: Le ministre pourrait nous dire ce qui a été fait au point de vue de la mise à exécution des recommandations de l'an dernier.

M. PARKINSON: Je voudrais d'abord bien éclaircir le fait que les cas dont on prend soin, ou en faveur desquels nous croyons nécessaire de faire quelque chose,

sont en grande partie des cas dont une partie seulement de l'incapacité est due au service de guerre. Je veux dire les cas de ceux qui souffraient d'une incapacité avant leur enrôlement ou dont l'incapacité aggravée après le licenciement ne peut pas être directement attribuable au service de guerre et pour lesquels la pension a été accordée proportionnellement au degré d'incapacité attribuable au service, que cette incapacité se soit déclarée, ou qu'elle ait été aggravée pendant la durée du service. Tout comme M. Armitage, je crois que c'est ce monsieur, l'a fait remarquer, il se trouve, par exemple, des soldats qui souffrent d'une incapacité totale à un degré de 60 ou 80 pour 100 et dont peut-être 30, 40 ou même 50 pour 100 seulement peuvent être attribués au service en temps de guerre et la pension qu'ils touchent a été basée sur ces chiffres. En d'autres termes, il se peut qu'un soldat souffre d'une incapacité d'un degré de 80 pour 100 et qu'il ne touche que la pension accordée pour un degré de 40 ou 50 pour 100, ou même moins, suivant les circonstances. Ces hommes, cependant, sont incapables d'entrer en concurrence sur le marché libre de la main-d'œuvre ou de subvenir à leurs propres besoins. Maintenant, la question s'est posée de savoir si le gouvernement fédéral devait intervenir et accorder la pension totale pour ces cas. Vous comprenez très bien que ces soldats touchent actuellement la pension appropriée à l'incapacité directement attribuable au service de guerre. Le reste de l'incapacité ne peut pas être attribué directement au service de guerre. En d'autres termes, lorsqu'un homme se trouve empêché de vaquer à ses occupations, à la suite d'un accident, il est à la charge de la municipalité, outre ce qu'il peut recevoir sous forme de compensation ouvrière, compensation qui n'est pas générale par tout le Canada. Dès les débuts nous avons compris que, parce que ces hommes avaient fait du service outremer, le gouvernement fédéral devait au moins assumer une certaine responsabilité dans l'organisation des moyens à prendre pour permettre à ces hommes de travailler dans la mesure de leur capacité et de pouvoir subvenir à leurs propres besoins. Comme je l'ai fait remarquer, ils ne sont pas en état de se livrer aux travaux ordinaires de la vie civile; ils ne sont pas en état de travailler toute une journée durant dans bien des genres d'occupations et les positions où il leur est loisible de faire du service interrompu sont bien difficiles à trouver. Il est possible d'en trouver puisque nous avons placé un bon nombre de ces hommes. Le nombre de ces positions a été bien limité depuis quelques années par suite du fait que les industries se sont trouvées dans une situation critique, mais comme je l'ai dit un certain nombre de ces soldats peuvent être placés dans des positions de service interrompu ou dans des emplois protégés, mais un petit nombre seulement. Nous avons conclu que le gouvernement fédéral devait faire sa part dans le travail d'organisation des autres moyens à prendre pour assurer une forme quelconque d'emplois protégés auxquels ces hommes puissent travailler...

M. McKAY: Permettez, que voulez-vous dire par les "autres moyens"?

M. PARKINSON: En dehors du gouvernement fédéral, les initiatives privées.

M. McKAY: Je suis opposé à cela. Aucune société ne devrait intervenir.

M. PARKINSON: Comme je l'avoue, c'est le point à décider. Actuellement, c'est l'Etat qui prend toute la responsabilité de régler ces cas d'incapacité due au service en temps de guerre. Il appartient, sans doute, au gouvernement fédéral de décider s'il fera tout, lui seul. Tout ce que nous puissions faire c'est d'exposer chaque année les faits au gouvernement fédéral. Nous avons pensé que le gouvernement fédéral devait au moins faire quelque chose en vue d'organiser les moyens et d'établir des conditions permettant à ces hommes de travailler dans la mesure de leur capacité et de produire dans cette mesure limitée seulement.

M. McKAY: Dans quelle mesure le gouvernement fédéral a-t-il subventionné ces ateliers Vet-craft?

M. PARKINSON: Jusqu'ici le gouvernement fédéral a assumé toutes les obligations.

M. McKAY: Quel chiffre cela représente-t-il?

M. PARKINSON: Jusqu'à il y a environ un an on a accordé aux employés dans ces ateliers les mêmes soldes et allocations que celles accordées aux élèves qui suivaient les cours de rééducation professionnelle.

M. McKAY: Ces ateliers ont éprouvé des pertes, du moins au point de vue du travail des employés.

M. PARKINSON: Oui, et selon moi il en sera toujours ainsi.

M. McKAY: Serait-il plus avantageux d'abolir ces ateliers et de payer une allocation à ces hommes?

M. PARKINSON: Non, parce que si les hommes employés à ces travaux sont incapables de produire, ils ne devraient pas être employés dans ces ateliers. D'un autre côté, lors même qu'il est incapable de produire quoi que ce soit, il est préférable qu'il soit occupé à quelque travail plutôt que de toucher tout simplement une allocation. C'est ce qui nous a servi de raison pour demander l'établissement d'emplois protégés de la nature de ceux que nous avons établis.

M. McKAY: Lorsque ces hommes ont été renvoyés de ces ateliers Vetcraft, si l'on constate qu'ils sont incapables de subvenir à leurs propres besoins, leur permet-on de retourner à ces ateliers de leur propre gré?

M. PARKINSON: Le renvoi de ces hommes des ateliers est basé probablement sur une ou quatre raisons: ou bien l'homme est en état de suivre un cours de rééducation professionnelle et il est alors inscrit sur la liste du ministère; ou qu'il a besoin de suivre un traitement à cause de son incapacité due à la guerre et il est placé dans un hôpital; ou qu'il est en état de prendre un emploi et le ministère l'aide à trouver de l'emploi; ou qu'il n'a plus le droit de demeurer plus longtemps dans l'atelier. Au cours des trois dernières années l'Etat a adopté des mesures pour assurer du secours aux hommes sans emploi, et lorsqu'un homme est capable de se livrer à un travail ordinaire il n'existe plus de raison lui permettant de demeurer dans l'atelier.

M. McKAY: Qu'arrive-t-il lorsqu'il ne souffre que d'une incapacité partielle et ne peut trouver de l'emploi? De nos jours les employeurs tiennent à prendre à leur service des hommes absolument sains, et les hommes ainsi jetés sur le marché de la main-d'œuvre plus ou moins incapables de travailler sont toujours désavantagés?

M. PARKINSON: Un grand nombre dans cette condition trouvent de l'emploi. Vous feriez aussi bien de réunir tous les anciens soldats sans emploi et de les placer dans les ateliers qui ont été établis dans le but de leur procurer de l'emploi protégé.

M. HUMPHREY: Dans quelle mesure le ministère a-t-il élargi les cadres de ces ateliers Vetcraft pour se conformer à la recommandation faite par le comité parlementaire de l'an dernier?

M. PARKINSON: La recommandation du comité parlementaire de l'an dernier ne demandait pas au ministère d'élargir les cadres de cette entreprise, mais demandait d'entamer des négociations avec la Croix-Rouge ou les autres organisations dans le but de faire accepter à ces organisations la responsabilité de cette entreprise. Je soumets un rapport détaillé à la considération du comité. On trouvera dans ce rapport les recommandations qui se dégagent des négociations conduites au cours de l'an dernier. En résumé, ces négociations ont eu pour résultat de faire approuver par le Conseil Central de la Croix-Rouge Canadienne l'adoption de ce projet à titre de politique générale de la Croix-Rouge. Il nous reste encore à nous aboucher avec les différentes organisations de districts de la Croix-Rouge et à les établir sur une base définitive. Je puis déclarer ici que la Croix-Rouge, de sa propore initiative, a ouvert deux ateliers à peu près semblables en Canada, un à Vancouver et un autre à Victoria. Dès que nous n'aurons plus à nous acquitter de l'impérieux devoir d'assister aux séances du parlement, nous nous proposons, avec la permission du comité, de visiter ces deux ateliers dans le but de les faire entrer en coopération avec le ministère. On a inauguré un

autre atelier à Montréal sous les auspices de la Croix-Rouge, du Y.M.C.A. et des Chevaliers de Colomb. On a aussi inauguré un autre de ces ateliers à Saint-Jean.

Le VICE-PRÉSIDENT: Vous allez soumettre à ce comité un rapport sur ces questions?

M. PARKINSON: Oui.

Le VICE-PRÉSIDENT: Dans ce cas, je crois que nous devrions attendre la venue de ce rapport. A-t-on d'autres questions à poser à ce témoin?

M. MacNeil:

Q. Au point de vue de l'amélioration de la santé, avez-vous constaté qu'un grand nombre de soldats avaient refait leur santé en travaillant dans ces ateliers?—R. Très peu.

Q. Vous demandez que l'on fixe un certain taux de rémunération pour le travail fait?—R. Oui.

Q. Quel est, actuellement, le taux de rémunération?—R. Je puis vous donner les chiffres exacts, si vous voulez bien me permettre de le faire. Un homme sans dépendants touche $60 plus 15 pour 100; soit $69. Un homme marié, ou un homme et sa femme touchent $85 plus 15 pour 100. Un homme, une femme et un enfant touchent $95 plus 15 pour 100.

M. Caldwell:

Q. Par mois?—R. Oui.

M. Clark:

Q. Ces chiffres comprennent-ils la pension?—R. Tous ces chiffres sont compris dans la pension.

Q. En supposant que la pension soit plus élevée?—R. Lorsque les pensions sont plus élevées, les employés ne reçoivent pas de solde supplémentaire ni d'allocations; ils reçoivent tout simplement la pension. Lorsqu'ils travaillent dans les ateliers Vet-craft, ils travaillent pour rien, probablement dans leur propre intérêt, dans le but de se rendre utiles de quelque manière, de tuer le temps, pour ainsi dire. Ils ne reçoivent aucune rémunération sous forme de solde ou d'allocations lorsque la pension dépasse le montant fixé pour chaque cas particulier.

Q. Ces hommes reçoivent leur pension, quoi qu'il advienne?—R. Les pensions sont actuellement déterminées par le ministère du R.S.V.C.

M. Humphrey:

Q. Ils recevraient tout autant d'argent s'ils ne travaillaient pas du tout dans les ateliers Vet-craft—R. Ceux qui toucheraient la pension pour incapacité complète.

M. Clark:

Q. Ces taux équivalent la pension pour incapacité complète, est-ce bien ce que vous voulez dire?—R. Non.

Q. De combien sont-ils plus bas?—R. Au mois d'octobre 1921, on a fait une réduction de 22⅔ pour 100 pour chacun des hommes. Nous avons protesté auprès du ministre du Rétablissement des Soldats dans la vie civile et nous avons obtenu le remboursement de 15 pour 100 du montant de la première réduction.

Q. Trouve-t-on dans ces ateliers Vet-craft des soldats qui touchent la pension pour incapacité complète?—R. Un ou deux; je ne saurais dire le nombre exact.

Q. Touchent-ils un montant moindre que celui qu'ils toucheraient s'ils ne travaillaient pas dans ces ateliers?—R. Ils touchent tout juste le chiffre de leur pension.

[M. Robert Aldridge.]

Q. De sorte que lorsque la pension est plus élevée que ces montants, les employés touchent la pension?—R. Oui.

M. PARKINSON: La pension persiste.

M. Caldwell:

Q. Lorsque le chiffre de la pension est moindre que celui de la solde, la pension est augmentée?—R. Je vous demande pardon?

Q. Lorsque le chiffre de la pension est moindre que celui de la rémunération, la pension est augmentée?—R. La pension est portée aux chiffres suivants; les hommes sans dépendants touchent $69, la pension comprise. Les hommes mariés, $97.25. Un homme, une femme et un enfant touchent $109.25. Le maximum, c'est le cas d'un homme, sa femme et cinq enfants, atteint le chiffre de $138.

M. Clark:

Q. Prétendez-vous dire que les employés qui travaillent dans ces ateliers n'améliorent pas leur santé?—R. Ils améliorent leur santé.

Q. J'ai cru comprendre, dans votre réponse à M. MacNeil, que ces employés n'amélioraient pas leur santé?—R. Non. M. MacNeil m'a demandé s'ils amélioraient leur santé au point de se trouver en état d'aller se présenter sur le marché de la main-d'œuvre.

Q. Mais, ils améliorent leur santé?—R. Oui.

Q. Vous croyez que c'est très avantageux pour eux d'avoir quelque chose à faire? —R. Oui. Ce travail tient leur esprit occupé.

M. Knox:

Q. Dois-je comprendre que la somme de travail accompli par ces hommes ne modifie en rien le montant de rémunération qu'il reçoit?—R. Je ne saisis pas bien votre question.

Q. Dois-je comprendre que la somme de travail accompli par ces hommes n'a aucun effet sur le montant de rémunération qu'ils reçoivent?—R. (Pas de réponse).

M. McKay:

Q. En d'autres termes, lorsqu'un homme accomplit deux fois plus de travail qu'un autre dans le même temps donné, reçoit-il deux fois plus d'argent?—R. On ne fait aucune distinction si ce n'est pour se conformer à cette échelle basée sur le nombre des membres de la famille ou le nombre des dépendants.

M. Knox:

Q. Je pensais bien que vous feriez cette réponse, mais je vois ici: "dans le but d'encourager les hommes au travail et d'établir une direction et une administration économiques, on peut encore faire une réduction." A quoi fait-on allusion ici?—R. Nous croyons que l'on pourrait réduire le service d'administration des ateliers Vet-craft. Par cette recommandation, nous demandons que le bureau chargé de la question d'incapacité soit composé de trois membres; il s'agit ici de Toronto. Nous admettons, sont doute, qu'à Ottawa doit se trouver un bureau supérieur chargé de décider des question les plus importantes, mais nous parlons ici de Toronto ou du district "D" qui comprend Toronto et Hamilton. Nous croyons que trois hommes représentant trois différentes branches constituent un nombre suffisant pour s'occuper des cas de ces soldats. Ils sont en état de se rendre compte de l'état physique du soldat et du genre d'emploi auquel cet homme peut se livrer lorsque cet emploi peut

lui être procuré. Un fonctionnaire représentant le département de l'administration peut se tenir bien au courant du dossier de cet homme de sorte que le bureau peut très bien savoir tout ce qui se rapporte au cas de l'homme en question. Nous ne voyons pas la nécessité d'un plus grand nombre. Il n'est pas nécessaire de recourir aux services de deux médecins pour savoir si un homme est ou n'est pas en état de travailler. La décision d'un seul médecin devrait suffire. Il n'est pas plus nécessaire d'avoir un grand nombre de fonctionnaires dans l'administration.

M. Knox:

Q. Je voulais faire allusion à ce passage où vous parlez de "moyens efficaces d'encouragement" et je croyais que vous vouliez probablement dire que les employés pouvaient accomplir plus de travail?—R. Il est là, l'encouragement, et on pourrait donner à ces hommes une rémunération plus forte, surtout aux déficitaires.

M. MacNeil:

Q. Aimeriez-vous à voir ces ateliers sur une base de production?—R. Pas sur une base de concurrence. Nous ne pouvons pas entrer en concurrence avec le marché libre de la main-d'œuvre.

Q. Serait-il possible de payer ces employés tant la pièce?—R. Non, nous ne pourrions faire cela.

M. Clark:

Q. Ne recommanderiez-vous pas de leur accorder une gratification proportionnée au degré de compétence leur permettant de faire plus que le travail requis par les taux généraux de rémunération?—R. Quant à cette question de gratification, nous avons cru qu'il serait possible d'établir un certain degré de favoritisme. Nous le pensons simplement, ou bien les hommes peuvent le penser.

Q. Si vous basez la rémunération entièrement sur le travail que l'homme peut accomplir, vous ne pouvez pas facilement prétendre au favoritisme?—R. Bien, il semble y avoir parmi ces hommes un certain nombre d'employés qui ont acquis de l'expérience dans un travail particulier. Ce sont pratiquement des experts dans ce genre de travail, bien qu'ils ne seraient pas en état de subvenir à leurs propres besoins sur le marché libre de la main-d'œuvre. Il se peut cependant qu'ils soient de beaucoup supérieurs à ceux de l'autre catégorie. Ils porteraient sans cesse un grand intérêt à cette gratification et tous les efforts de l'autre employé ne les inquiéteraient nullement puisque ce dernier ne pourrait jamais atteindre le même degré de compétence que l'expert.

M. MacLaren:

Q. Pensez-vous qu'il existe une manière satisfaisante d'établir une distinction entre les employés au point de vue de la rémunération, ou croyez-vous qu'il soit opportun d'établir une distinction?—R. Je ne le crois pas.

M. MacNeil:

Q. On apporte souvent comme objection à des projets de ce genre le fait que ces institutions deviennent le refuge des hommes qui ne sont pas laborieux, des fainéants? —R. Non.

Q. En savez-vous quelque chose par expérience?—R. Nous y avons rencontré un ou deux de ces cas pendant la période actuelle de dépression, pendant la période de

chômage ou le temps de Noël, mais dès que ces cas furent connus nous les avons graduellement fait disparaître.

Q. Vous avez confiance que ce projet peut être mis à l'abri d'abus de ce genre?—R. J'ai confiance, sous ce rapport, dans les fonctionnaires qui dirigent actuellement ces ateliers. J'ai confiance aussi que les employés eux-mêmes ne permettront pas aux paresseux ou à ceux qui feignent la maladie de s'introduire dans ces établissements puisqu'ils ont tous intérêt à ce qu'il en soit ainsi.

M. Humphrey:

Q. Avez-vous des commentaires à faire pour ou contre les travaux de ces organisations d'œuvres sociales?—R. Lorsqu'un soldat malade fait parvenir son rapport, comme on lui demande de le faire, soit par téléphone ou autrement, il reçoit, et cela se fait dans presque tous les cas, la visite d'une garde-malade à l'endroit même où il est retenu par la maladie. Dans un grand nombre de cas cependant il arrive que la maladie soit d'une nature telle qu'il est impossible au malade d'en donner une description complète à une femme. Nous croyons alors que lorsqu'un malade désire la visite d'un médecin, c'est un médecin qu'il demande. Cet homme est malade et il demande qu'on lui envoie un médecin. Il est du devoir du médecin de lui rendre visite. Lorsque le médecin a fait cette visite, il appartient à la garde-malade de se tenir en contact avec le malade et de suivre les progrès de son retour à la santé. Tout cela est très bien, mais c'est le médecin qui devrait tout d'abord et en premier lieu se rendre auprès du malade.

M. MacNeil:

Q. Pensez-vous que l'Etat épargnerait de l'argent en maintenant ces ateliers, puisque l'Etat ne se trouverait plus dans l'obligation de faire entrer ces hommes dans les hôpitaux?—R. Je le crois, parce que les tarifs des hôpitaux sont de beaucoup plus élevés que les taux de la solde que les hommes touchent dans les ateliers Veteraft. Ces tarifs sont de beaucoup plus élevés dans les hôpitaux qu'ils le sont dans les institutions de rééducation professionnelle.

Q. D'après vous, il ne s'agit pas tant d'un projet de rééducation professionnelle que d'un projet d'emplois protégés?—R. A propos de la rééducation professionnelle, lorsque vous demandez à suivre ces cours vous vous attendez à recevoir une formation dans un métier qui vous permettra tôt ou tard de pourvoir à votre subsistance, ou lorsque vous aurez complété votre cours. C'est ce que nous faisons actuellement. Aucun de ces hommes, toutefois, ne peut, en tant qu'individu, s'attendre à vivre de ce métier s'il n'est pas en état d'organiser une fabrique pour son propre compte. Il lui faudra mettre en jeu des capitaux afin de prendre à son service d'autres employés qui feront ce travail pour lui.

Q. N'est-il pas vrai que la plupart des employés dans ces ateliers ont reçu une formation et ont essayé de se perfectionner dans un métier?—R. Oui.

Q. Vous croyez que ces ateliers d'emploi protégé sont tellement avantageux, pour les soldats, que l'on devrait non seulement les maintenir mais encore les agrandir?—R. Je crois que l'on devrait en faire des établissements permanents jusqu'au jour où tous les employés seront morts, partis ou disparus d'une manière ou d'une autre.

Q. Vous êtes convaincu que les résultats obtenus jusqu'ici sont d'une importance telle qu'il faille agrandir ces établissements afin d'y faire entrer un plus grand nombre d'hommes placés dans les mêmes conditions?—R. Oui, j'en suis convaincu. On rencontre ici et là des centaines d'hommes probablement aussi impotents que ceux qui sont employés dans ces ateliers, mais les dirigeants ne les connaissent pas. Il existe des cas de ce genre.

[M. Robert Aldridge.]

APPENDICE No 2

M. Humphrey:

Q. Je suis tout à fait d'accord avec vous, mais je ne crois pas qu'il soit publiquement connu qu'il y ait des institutions de ce genre.—R. Et si on pouvait l'agrandir il serait possible d'héberger plus de vétérans. Elle se subviendrait à elle-même. Il faut réduire les frais; les chiffres au dossier le démontrent ou le démontreront.

Le PRÉSIDENT: Je crois que nous avons obtenu du témoin tous les renseignements que nous désirons.

Le témoin est congédié.

Le PRÉSIDENT: Nous avons un autre cas, celui de M. Hurst, du 224e corps forestier, de Vancouver. Il fait une réclamation contre le ministère de la Milice pour du travail et sa solde. Je crois que c'est le désir du ministre que cet homme fasse une déclaration.

T. HURST est appelé et assermenté.

Le président:

Q. Quel est votre nom au complet?—R. Thomas Hurst.

Q. Et vous venez de...?—R. Vancouver.

Q. Vous avez une déclaration à faire au comité, mais je voudrais d'abord vous poser une ou deux questions directrices. Quelle est la date de votre enrôlement?—R. Le 28 mars 1916.

Q. Où vous êtes-vous enrôlé?—R. A Vancouver.

Q. Voulez-vous faire votre déclaration avec autant de concision que le permettent les faits?—R. (Lisant):

"Bref exposé de réclamation relativement aux travaux du corps forestier

Antérieurement au 29 mars 1916 le colonel Duff Stuart, commandant du district de Vancouver me présenta à un civil (D. B. Campbell), qui, me dit que le colonel Stuart, était chargé par le gouvernement d'embaucher des bûcherons pour le 224e bataillon forestier. Campbell me conduisit à son bureau dans l'immeuble Williams (angle des rues Granville et Hastings) et après avoir débattu la question forestière de A à Z, il me dit qu'il n'y avait pas de poste dans le bataillon forestier que je ne pouvais remplir et que, par ailleurs, je toucherais une solde plus élevée, car les gages de la Colombie-Britannique devaient prévaloir, les gages d'un abatteur, d'un contremaître, etc. Sur la foi des promesses de Campbell je m'enrôlai le 29 mars 1916. Je partis de Vancouver le 3 avril 1916 et j'arrivai le 8 avril. Un officier du nom de Cochrane vint à moi et me dit: J'ai des documents qui déclarent que vous êtes un bûcheron (nous parlâmes d'industrie forestière un moment). Il dit: Vous allez venir avec moi dans le premier contingent. J'arrivai avec lui le 6 mai 1916 à Salisbury Plain. Cochrane disparut. On prétendit que la caisse des cantines et des difficultés à Londres furent la cause de la disparition. Il avait apporté mes documents.

"Le 22 mai 1916 je fus envoyé à Bagshott. A partir de ce moment la besogne la plus rapprochante aux travaux de manœuvre que j'exécutai ce fut de manier une hache pour abattre des billes pour la scierie de Bagshott. Jusqu'au 24 juillet 1917 je fus employé à construire des wagons et à entretenir le matériel roulant de notre chemin de fer forestier. J'étais, de plus, chargé du soin des attelages.

"Le 24 juillet on m'envoya à Longmore (au major Sprague de la 118e compagnie) en qualité d'expert en wagons pour construire des wagons et les approches du moulin. Quand cette besogne fut terminée on me manda par télégraphe

et me fit subir un examen devant trois officiers, qui me questionnèrent tous sur l'industrie du bois. On me confia ensuite la direction des opérations forestières de la 13e compagnie et on m'envoya à Cumberland avec cette compagnie, où je demeurai jusqu'au commencement de l'été de 1919 (démobilisation).

"Je désire signaler que dans la 131e compagnie je faisais la besogne de trois hommes, car dans tous les autres camps, autant que je sache, il y avait trois sergents forestiers. Je remplissais aussi la tâche d'expert en wagons et je construisais mes propres wagons et je surveillais l'approvisionnement de la scierie

"Je soumets que le gouvernement qui fait les lois qui m'obligent à payer ce que je dois ne devrait pas faire un contrat avec moi et l'année suivante passer un arrêté du conseil annulant ce contrat et tirer de l'arrière.

"J'annexe à cette réclamation d'autres documents touchant la question. Je désire déclarer que tous les membres mâles de ma famille ont pris part à la guerre. Nous nous sommes tous ruinés financièrement et physiquement. Nous n'avons reçu aucun secours de réintégration. Je pourrais faire mon chemin si le gouvernement me payait ce qu'il me doit. Je suis dans la position d'un cheval sur une colline attelé à une voiture lourdement chargée et dont les roues sont bloquées en avant. Depuis la guerre j'ai été sur la colline lourdement chargé et paralysé par la pauvreté. Si le gouvernement m'eût payé ce qu'il me doit à moi et aux miens j'aurais pu secouer la pauvreté et je serais sur le sommet à présent. Mais je suis encore sur cette maudite colline."

J'ai ici un questionnaire qui m'a été adressé quand la question a été soumise au précédent gouvernement. Ce questionnaire est au dossier. Vais-je le lire?

Le président:

Q. Je crois que le comité aimerait vous poser des questions au sujet de votre déclaration; je veux vous en poser moi-même. Quand vous vous êtes enrôlé, M. Campbell a-t-il, dans la conversation qu'il a eu avec vous, spécifiquement indiqué le taux auquel vous deviez être rémunéré?—R. Non, monsieur, il ne l'a pas fait.

Q. Qu'a-t-il dit de particulier au sujet de la rémunération que vous deviez recevoir?—R. Il parut vivement impressionné de mes connaissances de l'industrie forestière et il ne fixa pas de limite à ce que je recevrais, mais il déclara qu'en tout cas la rémunération correspondrait au poste que j'occupais. Je croyais m'être expliqué clairement sur ce point.

Q. Je partage votre opinion. Saviez-vous que M. Campbell n'avait pas à cette époque, l'autorité voulue pour établir une échelle de gages?—R. Je ne le savais pas, car, bien qu'il ne fut qu'un simple soldat, il alla à Westminster avec des officiers en uniforme et ils choisirent des hommes des 121e et 123e régiments irlandais de l'Ouest et d'un autre régiment et les amenèrent, après avoir constaté leurs occupations antérieures, bûcherons, et ces hommes firent, comme moi, partie du groupe des quatre-vingt-dix qui partirent le 3 avril pour Québec. Il jouissait de quelque autorité puisqu'il choisit ces bûcherons de ces régiments et les versa dans le corps forestier.

Q. Je crois comprendre à présent quelle autorité Campbell avait de parler de rémunération, car, si je ne me trompe, l'arrêté du conseil fut passé subséquemment à votre enrôlement et à sa promesse de rémunération. Je puis me tromper, mais je suis sous l'impression que l'arrêté du conseil fut adopté subséquemment à la conversation que vous avez eue avec Campbell.—R. L'arrêté du conseil qu'on m'a montré au ministère de la Milice était daté du 17. Nous n'avons jamais entendu parler de cet arrêté du conseil outre-mer. A l'automne, en octobre 1917, on fit une liste de ceux qui devait recevoir la rémunération attribuée aux travaux techniques. Les travaux forestiers n'y furent pas inclus. Les petites scieries avaient partout une double équipe

de constructeurs, de scieurs; dans les petites scieries il y avait double équipe, mais un homme intelligent pouvait diriger cette main-d'œuvre que nous avions dans les bois et sur les chemins de fer, diriger cette main-d'œuvre et tenir les scieries à marcher régulièrement et on ne trouva pas que cet homme valait plus que $1.10 par jour. Il m'a paru que deux hommes avaient été chargés de faire la liste du corps forestier et que celui qui avait été chargé des bûcherons avait oublié de faire la sienne, tandis que celui à qui on avait confié le soin des scieries avait fait sa besogne; car celui qui peut diriger le travail, fournir un approvisionnement régulier de billes, mérite une rémunération supérieure à celle qu'on accorde à l'employé de scierie; mais on l'ignora. Je n'ai jamais su que je pouvais faire une réclamation en vertu de cet arrêté du conseil, qu'il y eut même un arrêté du conseil, avant mon retour. J'ai simplement prétendu qu'en justice on devait me payer au terme de l'entente conclue par un fonctionnaire du gouvernement lors de mon enrôlement. A aucun moment n'ai-je admis l'autorité de cet arrêté du conseil passé presque un an après mon enrôlement.

Q. En d'autres termes, vous preniez pour acquis que M. Campbell vous ferait accorder une rémunération équivalente à celle que vous auriez obtenue en Colombie-Britannique pour un travail analogue?—R. Il déclara simplement que les positions seraient classées et que si je remplissais le poste de contremaître je toucherais les gages d'un contremaître, par conséquent que mes gages seraient en conformité avec la position que j'occuperais outre-mer. Il ne m'a jamais promis des gages spéciaux pour un travail de gâcheur.

M. Clark:

Q. Vous étiez un soldat régulier?—R. Un sergent de ligne.

Q. Vous avez d'abord été assermenté à Vancouver? Vous portiez l'uniforme alors?—R. Non, monsieur, j'ai pris l'uniforme à Québec.

Q. Quel uniforme avez-vous revêtu? L'uniforme de l'infanterie?—R. Oui.

Q. Vous étiez un simple soldat alors?—R. Oui.

Q. Vous avez ensuite été promu?—R. Oui.

Q. Quel grade vous a-t-on accordé?—R. Sergent, seulement.

Q. Vous avez été promu de simple soldat au grade de sergent après votre arrivée en Angleterre?—R. J'indique le moment dans ce document (indiquant sa décharge).

Q. Vous rappelez-vous quand vous avez été promu?—R. En décembre 1917. Je ne suis pas certain de la date; vers le 1er décembre.

Q. D'avril 1916 à décembre 1917 vous étiez simple soldat. Est-ce exact?—R. Depuis mon enrôlement jusque vers le 1er décembre 1917 j'étais simple soldat.

Q. Alors, vous avez été promu de soldat à sergent, et vous étiez sergent à votre licenciement?—R. Oui.

M. MacLaren:

Q. Avez-vous reçu la paye civile?—R. Non, monsieur.

M. Clark:

Q. C'est ce dont vous vous plaignez, de n'avoir pas reçu la paye civile?—R. C'est cela.

M. MacLaren:

Q. Et les employés des scieries ont reçu la paye civile; ai-je bien compris?—R. L'équipe de la scierie comprenait, dans notre petite scierie, deux constructeurs, deux scieurs, deux affûteurs, deux débiteurs, deux mécaniciens, deux chauffeurs, et la première scierie où j'ai travaillé, à Bagshott, devait scier 7,500 pieds de bois par jour, et l'équipe était double sur toute la ligne et touchait la paye des techniciens.

Q. Aviez-vous la surveillance de ces gens?—R. Les techniciens? Dans le bois, quand je devins sergent.

Q. Les hommes dont vous avez parlé et qui travaillaient à la scierie—en aviez-vous la surveillance?—R. Non, monsieur.

Q. Ainsi, vous n'aviez pas la direction de ces hommes dont vous avez parlé et qui touchaient la paye civile?—R. Quelquefois ils étaient envoyés dans le bois, quand ils ne pouvaient être employés à la scierie.

Q. Vous n'avez jamais surveillé ces gens à la scierie, mais vous les avez surveillés quand ils étaient envoyés dans le bois parce qu'ils ne pouvaient pas être employés à la scierie?—R. C'est cela, monsieur. Voici un résumé de l'affaire que j'ai préparé quand j'ai présenté ma cause en premier lieu. Ce résumé contient des renseignements que l'autre document ne contient pas.

Le vice-président:

Q. Pouvez-vous nous laisser ce document?—R. Oh, oui; ou bien je le lirai et le laisserai.

Le VICE-PRÉSIDENT: Bien, si vous nous le laissez il fera partie de la preuve.

M. MACLAREN: Monsieur le président, est-il question d'incapacité dans ce cas?

Le VICE-PRÉSIDENT: Non.

M. MACLAREN: Seulement une question de rémunération insuffisante?

Le VICE-PRÉSIDENT: Si je comprends bien, c'est une question de bris de contrat avec M. Hurst?

M. MACLAREN: Est-ce que les questions de ce genre sont généralement soumises à ce comité?

Le VICE-PRÉSIDENT: Cette question fut soumise au comité. Le ministre de la Milice a demandé au président d'étudier ce cas.

M. CLARK: Le ministre de la Milice a-t-il quelque recommandation à faire?

Le VICE-PRÉSIDENT: Je n'en sais rien. Il nous a simplement référé la question pour que nous l'étudiions et que nous entendions le témoignage de M. Hurst. M. Cox est ici, s'il veut avancer.

M. MACLAREN: Monsieur le président, je veux poser une question. Quelle espèce de sergent était-il?

Le TÉMOIN: Sergent forestier.

M. MacLaren:

Q. Est-il à votre connaissance que d'autres sergents forestiers ont reçu la paye civile?—R. Je n'en connais pas des 92, je crois, qui quittèrent Vancouver en même temps que moi. Je crois que je suis le seul sergent de ce groupe qui soit revenu, vous comprenez; je n'en sais pas plus long.

M. COX: Monsieur le président, aucun autre sergent forestier n'a touché la solde des techniciens.

M. Humphrey:

Q. Aviez-vous constamment du travail avant de vous enrôler?—R. J'ai fermé mon bureau pour aller outre-mer, mais j'admettrai que je n'étais pas bien occupé à mon bureau.

Q. Travailliez-vous pour votre propre compte?—R. Oui.

Q. Quel genre de commerce?—R. Bien, j'ai toujours été dans le commerce du bois, mais depuis quelques années je m'occupe des concessions forestières et je fais

aussi un peu de commerce d'immeubles. J'avais mon bureau au numéro 403 de l'immeuble *Dominion*, l'ancien immeuble *Dominion Trust*.

M. Clark:

Q. Vous vendiez du bois, n'est-ce pas?—R. Non; je commerçais sur les concessions forestières, les lopins.

Q. Vous achetiez et vendiez?—R. Oui—Bien, non; courtier seulement.

Q. Vous ne les exploitiez pas?—R. Non.

Q. C'est-à-dire vous vendiez à commission?—R. Oui, monsieur; c'est cela.

M. THOMAS O. COX est appelé.

Le président:

Q. Quels renseignements possédez-vous, monsieur Cox, sur cette question?—R. Quand cette réclamation nous parvint nous communiquâmes avec le colonel Campbell relativement à sa supposée promesse lors de l'enrôlement.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Cox, je crois que nous devrions vous assermenter.

(Le témoin est assermenté.)

Le TÉMOIN: Nous communiquâmes avec le colonel Campbell, qui nous répondit: "J'ai embauché quelque quatre cents hommes à Vancouver et je n'ai fait aucune promesse à personne, car je n'avais pas l'autorité d'en faire. A cette époque il n'était pas question de rémunération pour travaux techniques." L'arrêté du conseil autorisant la solde spéciale pour les techniciens du bataillon forestier ne fut passé que le 17 janvier 1917, et stipulait que la solde des techniciens fût accordée à certains ouvriers, ce privilège étant restreint à un établissement par compagnie. M. Murst n'était employé à aucune besogne pour laquelle la paye civile était autorisée. Nous avons obtenu des rapports des officiers sous les ordres desquels il a travaillé et ces rapports indiquent qu'il a été employé comme technicien à diverses besognes pendant presque tout le temps de son service. Il fut longtemps contremaître forestier, il construisit des wagons et, apparemment, c'était un excellent employé. Mais il y avait plusieurs autres classes d'employés qui ne jouirent pas de la paye civile et qui réclamèrent cette paye sans qu'on pût se rendre à leur demande parce que l'arrêté du conseil ne l'autorisait pas. Dans les bataillons forestiers les contremaîtres, les scieurs, les contremaîtres d'attelages et même les simples bûcherons nous adressèrent des réclamations. Elles furent toutes refusées. Je ne suis pas certain, mais je crois qu'il y eut huit chantiers en France et en Angleterre; la paye civile ne fut accordée à personne qui n'était pas mentionné à l'arrêté du conseil.

M. Humphrey:

Q. La loi accordait-elle la paye civile à ceux qui étaient employés dans les bois?—R. Non; seulement aux employés des scieries. Je puis vous nommer les catégories qu'elle indiquait, si vous voulez les connaître.

M. Knox:

Q. Celui qui construisait des wagons était-il classé comme bûcheron?—R. Non; ce serait un charpentier expérimenté, je suppose.

Le vice-président:

Q. Est-il mentionné à l'arrêté du conseil?—R. Non. Le ministère de la Milice a examiné ce cas en plusieurs occasions et la demande fut toujours rejetée parce qu'elle

ne tombait pas sous l'autorité des règlements, et M. Hurst est venu de Vancouver expressément pour exposer sa cause au comité.

M. Brown:

Q. Quelles catégories d'ouvriers sont considérés comme techniciens?—R. Deux constructeurs, deux scieurs, deux écorneurs, deux affûteurs, deux mécaniciens, deux débiteurs, deux cuisiniers par compagnie et un redresseur de scies par trois compagnies.

M. Caldwell:

Q. Donne-t-on les raisons pour lesquelles les charpentiers qui sont assez habiles pour construire des wagons ne sont pas inclus dans cette classification?—R. Il y avait des centaines de charpentiers, des sergents de la première heure, qui travaillaient dans les chantiers à diverses besognes, et il serait difficile de distinguer entre ceux qui devraient l'être et ceux qui ne devraient pas l'être.

Le VICE-PRÉSIDENT: Le témoin désire lire une déclaration. Est-ce le plaisir du comité de l'entendre?

Adopté.

M. HURST: Pour ce qui concerne le document lu par le capitaine Cox, j'ai été embauché par un simple citoyen nommé D. B. Campbell, qui, je crois, est allé outremer plus tard, mais je ne l'y ai jamais rencontré et je ne sais à quel rang il est monté ni si c'est le même homme que le "colonel Campbell." Voici des copies des affidavit fournis au ministère. Le ministère reconnut d'abord cette entente. Ceci est mon affidavit au sujet de M. D. B. Campbell. Je ne sais pas si c'est le même homme ou non:

> "Je, T. Hurst, de la ville de Vancouver, dans la province de la Colombie-Britannique, déclare solennellement que je me suis enrôlé dans le 224e bataillon forestier le 29 mars 1916 et qu'avant mon enrôlement j'ai été examiné par un M. D. B. Campbell sur mes connaissances de l'industrie du bois et que ce M. Campbell m'informa que je toucherais l'excédent de la paye civile ou paye des techniciens sur ma solde militaire régulière. Telle rémunération devant correspondre à mes connaissances de l'industrie du bois et à la position que je remplirais.
>
> "La paye des bûcherons de la Colombie-Britannique devait prévaloir.
>
> "Du 29 mars 1916 au 18 décembre 1917 je fus payé au taux de $1.10 par jour, et du 18 décembre 1917 au 26 juin 1919 je reçus $1.50 par jour. L'arrangement de M. Campbell a été ignoré.
>
> "Qu'il m'a été présenté par le colonel Duff Stuart, C. D., comme un expert dans l'industrie du bois, nommé par le gouvernement pour choisir les hommes pour le 224e bataillon forestier."

J'ai aussi les affidavit de deux autres personnes touchant cette question. J'ai offert au gouvernement de fournir d'autres affidavit, mais on me répondit que j'avais prouvé ma cause quand je comparus ici relativement à cette question. (Il présente les documents suivants):

> "Je, Harry Haigh, nº 4127, de Burnaby Lake, dans la province de la Colombie-Britannique, déclare solonnellement que je me suis enrôlé dans le 224e bataillon forestier le 25 mars 1916 et qu'antérieurement à mon enrôlement j'ai été examiné par M. D. B. Campbell sur mes connaissances de l'industrie du bois et que ce M. Campbell m'informa que je toucherais l'excédent de la paye civile ou paye des techniciens sur ma solde militaire régulière. Telle

rémunération devant correspondre à mes connaissances de l'industrie du bois et à la position que je remplirais.

"La paye des bûcherons de la Colombie-Britannique devait prévaloir.

"Du 25 mars 1916 jusqu'en juin 1917 je reçus $1.10 par jour; à partir de ce moment je fus transféré au corps médical."

"Je, A. Mellema, de la ville de Vancouver, dans la Colombie-Britannique, déclare solennellement qu'au printemps de 1916 je faisais partie du 121e bataillon (Irlandais de l'Ouest) en entraînement à New Westminster, C.B., et le ou vers le 1er avril 1916 un homme qu'on prétendait être un fonctionnaire du gouvernement accompagné de quelques-uns de nos officiers, vint choisir des bûcherons du 121e bataillon d'infanterie et les transférer dans le 224e bataillon forestier. Pour obtenir mon consentement au transfert il me dit que je toucherais une plus forte rémunération que dans l'infanterie puisque ma rémunération serait déterminée selon l'échelle qui prévaut dans les chantiers de la Colombie-Britannique. Voilà les conditions de mon transfert."

Le vice-président:

Q. Avez-vous quelque document qui indique que le gouvernement a reconnu votre réclamation?—R. J'arrivai, lors de ma première visite au sujet de cette question, le 20 ou 21 décembre 1919. Je tombai malade et je m'en retournai le 14 janvier sans avoir obtenu rien de bon. On ne prétendit point que je tombais sous cet arrêté du conseil—dont nous ignorions l'existence outre-mer—parce que mon travail était différent, plus important et n'était pas mentionné du tout dans l'arrêté du conseil. J'appuyai ma réclamation sur l'entente qu'on avait conclue avec moi, sur mon travail et, n'eût été d'une influence qui, je crois, n'influera pas sur ce comité, nous en serions arrivés à des résultats différents. Il y a au ministère une lettre d'un major Sprague, à qui je fus envoyé comme expert en wagons. Le major McDonald ne pouvait se procurer les services d'un expert en wagons et le 24 juillet je fus envoyé de Bagshott construire des wagons pour le chantier de Longmore. Je construisis 16 wagons et les approches de la scierie, puis le district n° 4 me manda par télégraphe. J'allai à la base et subit un examen technique; un officier me demanda pourquoi je n'étais qu'un simple soldat. Il m'examina sur l'évaluation des forêts et l'industrie du bois en général. Je fus ensuite chargé de l'exploitation forestière quand la 131e compagnie fut formée et envoyée à Cumberland. Je prétends qu'un homme qui a gagné $6,000 par année dans la province d'Ontario avant de se rendre sur la côte du Pacifique et qui est un expert dans toutes les branches de l'industrie du bois jusqu'à la vente du produit et qui a dirigé des hommes depuis l'âge de seize ans, devrait être aussi bien payé que n'importe quel individu qui en vertu de cette liste reçoit un salaire de technicien, surtout quand un fonctionnaire du gouvernement a, six mois plus tôt, conclu un arrangement à cet effet, avant son départ du pays.

Le vice-président:

Q. Vous avez déclaré que le gouvernement avait reconnu votre réclamation. Avez-vous quelque document à ce sujet?—R. On m'a dit verbalement ici que j'avais établi ma réclamation et on a répété la chose dans une lettre. La lettre était adressée au secrétaire particulier du ministre du Commerce et, après la déclaration que je n'avais pas droit à la paye des techniciens parce que je n'étais pas sur la liste, il était dit: "Mais il est évident, toutefois, que le sergent Hurst avait compris à son enrôlement qu'il toucherait la paye spéciale." Voici un questionnaire que j'ai rempli. On me l'adressa d'Ottawa. Je ne veux pas retenir le comité trop longtemps, mais, à cause d'une idée que m'ont suggérée les remarques du capitaine Cox, j'aimerais à le lire. Une partie est une répétition de ce que j'ai déjà dit et une partie contient du nouveau:

Réclamation re paye des techniciens—C.C.C.F.O. et E.C.E.

"1. Les règlements concernant le corps expéditionnaire canadien stipulent que, sujets aux conditions et termes prescrits, les membres du corps canadien de construction ferroviaire outre-mer et les employés de chemin de fer expérimentés, toucheront la paye spéciale des techniciens.

"2. En certains cas, toutefois, on a présenté des réclamations en faveur de soldats qui n'avaient pas légalement droit à la paye spéciale des techniciens.

"3. Il est, par conséquent, devenu nécessaire, afin de sauvegarder les intérêts des individus et du peuple canadien, de requérir des renseignements détaillés sur chaque cas.

"4. En donnant les renseignements désirés le soldat ne doit pas oublier que les réponses qu'il donne ne modifieront pas nécessairement les conditions qui gouvernent l'octroi de la paye des techniciens, cette paye spéciale étant dans tous les cas déterminée par les règlements concernant le Corps expéditionnaire canadien.

"5. On doit prendre soin de donner des réponses exactes dans tous les cas.

"Questions auxquelles doit répondre le soldat

"N° matricule 297807. Grade, Sergent. Nom au complet (nom de famille d'abord), Hurst, Thomas.	
" 1. Où vous êtes-vous enrôlé?	1. Vancouver, C.-B.
" 2. Quelle est la date de votre enrôlement?	2. Le 29 mars 1916.
" 2*a*. Avez-vous été assermenté en vertu de la loi du service militaire?	2*a*. Non.
" 3. Quel est le nom de l'officier qui vous a embauché?	3. M. D. B. Campbell, maintenant major dans le C.F.C.
" 4. Dans quel régiment vous êtes-vous enrôlé en premier lieu?	4. Le 224e bataillon forestier.
" 5. Pour quel régiment vous êtes-vous enrôlé?	5. Le 224e bataillon forestier.
" 6. Avec quel régiment avez-vous traversé outre-mer?	6. Le même.
" 7. Pour quel travail, métier, ou à quel titre vous êtes-vous enrôlé?	7. Comme expert dans l'industrie du bois, à aucun titre particulier.
" 8. Quelle a été votre occupation dans la vie civile pendant les trois années qui ont procédé votre enrôlement?	8. Je travaillais à mon compte les concesssions forestières, etc.
" 9. Avez-vous compris qu'une paye spéciale était autorisée pour le métier ou travail indiqué à l'article 7, pour lequel vous vous êtes enrôlé?	9. Oui.
" 9*a*. Si non, avez-vous compris que vous toucheriez la paye et les suppléments militaires pendant la durée de votre service?	9*a*.
" 10. A l'enrôlement vous a-t-on promis la paye civile?	10. Oui.
" 10*a*. Si oui, qui?	10*a*. D. B. Campbell.

[M. Thomas Hurst.]

APPENDICE No 2

Questions auxquelles doit répondre le soldat—suite.

" 11. Avez-vous compris que vous recevriez la payé civile pour le temps seulement que vous travailleriez à votre métier ou occupation?	11. De l'enrôlement au licenciement.
" 12. Si non, qu'avez-vous compris?	12. (Voir note annexée).
" 13. Avez-vous compris que vous toucheriez la paye civile seulement pour le temps que vos services seraient satisfaisants?	13. Si mes services n'étaient pas satisfaisants on devait me renvoyer, mais mes services furent toujours satisfaisants et d'ordre technique.
" 14. Si non, qu'avez-vous compris?	14.
" 15. Avez-vous compris qu'il n'y avait qu'un nombre limité de positions à rémunération spéciale et que seuls ceux désignés à ces positions par le d. du C. toucheraient la paye civile?	15. Non.
" 15*a*. Si non, qu'avez-vous compris?	15*a*. Ce que j'ai déclaré plus haut.
" 16. Pendant quelle période avez-vous touché la paye civile et à quel taux?	16. Je n'ai jamais touché la paye civile.
" 17. Pour quelle période réclamez-vous la paye civile et à quel taux?	17. Du 29 mars 1916 au 26 juin 1919, à $5 par jour.
" 18. Pour quelle raison, à votre avis, ne vous a-t-on pas accordé la paye civile pour la période pour laquelle vous la réclamez?	18. Voir les documents déjà produits et ceux ci-annexés.
" 19. Donnez les détails de votre transfert, s'il y en eut.	19. Aucun.
" 20. Donnez les détails des nominations, promotions et rétrogradations, s'il y en eut.	20. Sergent forestier. Aucune rétrogradation.
" 21. Pendant quelle période avez-vous été employé à votre métier ou occupation?	21. J'ai toujours fait un travail technique.
" 22. Quelle période avez-vous passé à l'hôpital et pour quelle maladie?	22. Neuf jours à la suite de la vaccination. Trois semaines à la suite d'une blessure au dos. Je n'ai pas perdu une seule journée pour cause de maladie.
" 23. A quelle date avez-vous été définitivement licencié du C.F.C. et dans quel district?	23. Le 26 juin 1919, dans le district de Vancouver.
" 24. Donnez les renseignements additionnels que vous jugez nécessaires et qui ne sont pas couverts par les questions précitées.	24. J'ignore où sont mes anciens commandants. Le major Walker était en Angleterre quand j'en suis parti. J'inclus une recommandation du major Walker. Le colonel Campbell, O.C., du district 52, qui surveilla mon travail fréquem-

Questions auxquelles doit répondre le soldat—suite.

ment m'a autorisé à me servir librement de son nom si j'en avais besoin. J'inclus des affidavit au sujet de l'entente qui précéda mon enrôlement. Je puis en fournir d'autres si nécessaire. J'inclus un résumé de mon travail dans le C.F.C.

"Certificat à être signé par le soldat

"Je certifie, par les présentes, que les réponses que j'ai faites sont vraies et exactes à tous les points de vue.

.....
Signature du soldat.

.....
Date.

"Questions auxquelles doit répondre le commandant du dernier régiment dont le soldat a fait partie.

N° matricule..... Grade..... Nom.... ....
(Nom de famille d'abord.)

"1. Le soldat faisait partie du régiment que je commandais et je sais qu'il était compétent pour remplir la tâche pour laquelle il s'est enrôlé, tel qu'indiqué à l'article 7.

"2. Il n'a pas été employé à une autre besogne ou transféré à un autre régiment à cause de mauvaise conduite ou d'incompétence.

"3. Je crois que cette déclaration est un exposé authentique des faits.

.....
Signature du commandant du dernier régiment.

"Pour être remplie si possible par l'officier par lequel le soldat a été embauché.

"1. Les réponses faites par les soldats aux questions 1-7 sont-elles exactes? 1.....

"2. A quelles conditions vous a-t-on autorisé d'accepter des enrôlements et de qui avez-vous reçu vos instructions? 2.....

"Lors de l'examen que me fit subir M. Campbell, je lui expliquai quelles étaient mes connaissances de la coupe et du sciage du bois et il me dit que toutes les positions seraient classées. Un contremaître toucherait les gages d'un contremaître, un abatteur les gages d'un abatteur, et ainsi de suite, selon la position remplie et la compétence de l'homme. Ainsi avec mon expérience unique de l'industrie du bois, à partir de l'évaluation d'une concession forestière en passant par toutes les étapes de la coupe jusqu'au transport à la scierie et l'achat et la vente du produit achevé, je m'enrôlai, sur la foi de ce que m'a dit M. Campbell, (le 29 mars 1916) et le 3 avril 1916, avec 90 autres hommes (à qui on fit les mêmes promesses), je pris le train pour Québec.

[M. Thomas Hurst.]

"Nous avions été confiés aux soins d'un officier d'un autre régiment. A Québec je fus examiné sur mes connaissances de l'industrie du bois par un officier nommé Cochrane. Je fus revêtu de l'uniforme et je débarquai en Angleterre le 4 mai 1916 et fus envoyé à Salisbury Plain. J'ai compris, de ma conversation avec Cochrane, que j'aurais la direction d'une équipe de bûcherons dans une compagnie en formation, mais il disparut. On m'informa que la caisse des cantines et des difficultés qu'il eut à Londres furent la cause de sa disparition. Il était en possession de mes documents.

"Je m'étais alors rendu compte que le 224e bataillon n'était pas encore formé et que les officiers forestiers n'étaient pas nommés. Confiant que je pouvais remplir n'importe quelle position je laissai faire et je débarquai à Bagshott le 22 mai 1916.

"Il n'y avait pas de scierie. On me présenta une hache et je coupai des traverses. A cause du besoin pressant de traverses en France nous les coupâmes à la hache jusqu'à ce que la scie fut prête; alors j'abandonnai la besogne et je me mis à couper des billes pour la scierie.

"A partir de ce moment j'ai presque toujours travaillé seul, ma tâche étant de pourvoir les attelages de tout leur attirail, tel que traînes, traîneaux, réservoirs, etc.

"Solde graduée

"Vers le mois d'octobre on fit circuler une liste des emplois auxquels était attachée la paye spéciale, et, à la surprise générale, la coupe des billes n'était pas mentionnée; elle était réservée aux employés des scieries. La décision (bien que notre scierie fut peu importante) accordait la paye spéciale à une double équipe dans les scieries. On touchait ainsi la paye spéciale pour un travail qu'on ne faisait pas. Par exemple, il y a deux scieurs, deux constructeurs, deux écorneurs, deux mécaniciens, deux débiteurs et deux hommes pour toutes les positions de la scierie. Souvent ces techniciens travaillaient comme bûcheron sous mes ordres. Il semble étrange qu'on me confia la direction d'incapables, qui ne savaient même pas faire brûler la broussaille et qui touchaient un salaire trois fois supérieur au mien. Et ces gens me causaient des ennuis, car ils ne voulaient pas travailler disant qu'ils étaient des techniciens et qu'ils ne voulaient pas faire la besogne de bûcherons. J'ai infligé une punition de campagne de 2e classe de vingt-huit jours à l'un d'eux afin de changer ses idées sur le travail de la forêt et lui apprendre qu'il ne devait pas fainéanter autour de la scierie. Cependant cet homme était trois fois mieux payé que moi. Il me fallut déployer tout le tact dont j'étais capable pour empêcher les bons bûcherons sous mes ordres de se décourager en présence de l'injustice dont ils étaient l'objet.

"Au mois de décembre 1916 notre commandant au camp de Bagshott fut remplacé par le major McDonald. Le chemin de fer dans le bois était en mauvais état: les wagons déraillaient, les essieux se brisaient et le trafic en souffrait.

"Le major McDonald me confia la besogne. Ses ordres furent brefs: "Faites-le fonctionner, Hurst. Construisez quinze wagons pour ces roues neuves. Il ne me dit pas comment construire les wagons, il me dit simplement "fais-le". Et je construisis un nouveau genre de wagons qui fonctionnèrent bien. J'étais un expert en construction de wagons à $1.10 par jour.

"Je devais, en outre, accomplir toute mon autre besogne technique. J'avais un assistant.

"Vers la fin de juillet 1917 le major McDonald me dit: "Notre besogne est terminée ici. Il ne reste que les appuis de puits; vous êtes un expert en

[M. Thomas Hurst.]

wagons et je veux que vous alliez rejoindre le major Sprague, 118e compagnie, Longmore. Il a besoin de vous." Je construisis seize wagons pour la 118e compagnie à part d'autres travaux. Alors je fus mandé au district n° 4, à Sunningdale. C'était à l'automne de 1917.

"A Sunningdale je subis un examen technique devant trois officiers sur toutes les branches de l'industrie du bois. Ils entrèrent dans les détails sur l'évaluation des forêts, sur les diverses façons de transporter les billes, la classe et le poids des chevaux qui conviennent pour les travaux dans les forêts d'Angleterre. Leur dernière question fut: "Pourquoi n'êtes-vous qu'un simple soldat?" Je répondis que mon cas était étrange et leur demandai de consigner ma déclaration car j'avais l'intention de démontrer que je n'avais pas mon supérieur en Angleterre comme expert dans l'industrie du bois.

"Vers cette époque la 131e compagnie fut formée et j'y fus versé (sous les ordres du major Walker, O.C.). On me confia l'exploitation de la forêt, la livraison des billes à la scierie (contremaître des bûcherons). Nour travaillions à Cumberland, à environ six milles de Penrith. Je terminai cette coupe en juillet 1918 et on m'envoya, avec une avant-garde, à How Mill, sept milles à l'est de Carlisle, Cumberland, où je m'installai et commençai la besogne. On admit que cette coupe était la plus difficile à exploiter en Angleterre, car une grande partie était située le long du passage de la Gilt River où il fallait descendre les billes perpendiculairement, sans qu'il fut possible de se servir de la pente douce.

"J'ai été le contremaître forestier du major Walker du commencement à la fin. J'ai demandé au major Walker de promouvoir au rang de sergent deux de mes meilleurs hommes, mais il refusa disant que mon travail ne pouvait pas être amélioré.

"Les règlements forestiers autorisaient la nomination de trois sergents forestiers. Je prétends que je faisais le travail de trois sergents, car, autant que je sache, il y avait trois sergents à Bagshott et dans tous les autres camps.

"J'ai réclamé la paye de technicien pour les raisons suivantes:

"1. A cause de l'arrangement conclu avant mon enrôlement.

"2. Tout mon travail ayant été d'ordre technique.

"3. La liste des techniciens ayant été dressée trois mois après mon enrôlement elle ne pouvait détruire l'arrangement conclu avec moi.

"4. Je prétends que la responsabilité de couper et d'amener les billes à la scierie, reposait sur mes épaules, que mes fonctions méritaient une rémunération plus élevée, que mes connaissances étaient d'ordre plus technique que dans le cas de tous les autres postes dans la scierie. Je réclame la paye spéciale de mon enrôlement jusqu'à mon licenciement parce que la liste des techniciens eut un effet rétroactif et que les hommes qu'elle avantageait furent payés au même taux jusqu'au licenciement.

M. Humphrey:

Q. Puis-je demander quelle rémunération vous réclamez?—R. Cinq dollars par jour. C'est indiqué dans le document que j'ai présenté au gouvernement dès le début.

Le VICE-PRÉSIDENT: Un montant de $5,915.00.

M. Humphrey:

Q. Quand avez-vous présenté votre réclamation?—R. Je l'ai présentée au ministère à mon retour. Je crois que ma première lettre est datée du mois de juillet. Je suis revenu au commencement de juin et je crois que ma lettre est datée du mois de juillet.

M. COX: Juillet 1919.

[M. Thomas Hurst.]

APPENDICE No 2

M. Humphrey:

Q. Avez-vous consulté un avocat à ce sujet?—R. Oui, j'ai consulté un bon avocat, non pour intenter une poursuite, car je ne suis pas de taille à poursuire le gouvernement, mais pour savoir si mon droit pouvait être légalement établi. J'ai vu mon avocat dans la ville hier.

Le VICE-PRÉSIDENT: Vous nous avez donné un témoignage très lucide.

M. McKay:

Q. Votre solde a été de $1.10 par jour dès le début, n'est-ce pas?—R. Oui.

Q. Vous en êtes-vous plaint?—R. Tout le monde à ce moment recevait $1.10 par jour.

Q. Je sais cela, mais vous êtes-vous plaint et à qui?—R. Quand la liste des techniciens fut connue?

Q. Quand on vous a donné $1.10 vous avez dû en être surpris; vous en êtes-vous plaint et à qui?—R. Tout le monde le savait dans les camps, mais ne pouvait se procurer la liste graduée. Nous avons tous accepté la solde sans murmurer, nous avons accepté $1.10 sans nous plaindre jusqu'à ce qu'on connut la liste des emplois auxquels était attribuée la paye des techniciens.

Q. Vous vous êtes plaint à partir de ce moment?—R. Oui, j'en ai parlé au major McDonald.

Q. Que vous a-t-il dit?—R. Il me dit qu'il avait des hommes qui touchaient la paye des techniciens et qui n'en savaient pas plus long que Jennie, un mulet à longues oreilles qui lui servait de mascotte; mais comme la construction des wagons n'était pas désignée comme un emploi de technique il ne pouvait rien faire. J'ignore si quelqu'un de vous ici présents le connaissez. Il était communément appelé "Signal-de-brume" McDonald. Je ne puis qualifier le langage qu'il employait pour décrire les techniciens à son emploi.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à poser au témoin?

Le témoin est congédié.

M. MACNEIL: Puis-je demander au comité d'entendre MM. O'Sullivan et Gammon? Ces messieurs ont été amenés dans un état pitoyable par des circonstances que le comité connaît déjà. Leur cas a été porté à l'attention du ministre et de la Commission du service civil et je crois qu'il serait à propos de les entendre, ce soir, si possible, afin qu'on puisse porter remède à l'injustice dont ils souffrent. J'ai ici la déclaration du ministre de l'Intérieur sur le sujet; elle résume bien la situation.

Le VICE-PRÉSIDENT: Est-ce le plaisir du comité d'entendre ces deux messieurs?

M. CLARK: Je n'ai pas bien compris de quoi il s'agit. Je voulais m'opposer, pour la forme, à ce que nous prêtions l'oreille à des dépositions comme la dernière. Maintenant je comprends que le cas nous est référé par le ministre de la Milice?

Le VICE-PRÉSIDENT: Oui.

M. CLARK: Je tiens à déclarer qu'il est de mauvaise politique de soumettre des cas comme ceux-là au comité. Ce sont des questions qu'il appartient au ministère de la Milice de résoudre et il renvoie la balle à ce comité. Ce comité a déjà tellement de besogne à faire qu'il me semble que nous ne pourrons rien terminer si nous perdons notre temps à nous occuper de choses comme celles-là. Cet homme peut avoir des griefs bien motivés, mais ces questions ne relèvent pas de ce comité; il convient d'en faire part, en termes non équivoques, au ministre de la Milice et au ministre du Rétablissement des Soldats dans la vie civile. Nous n'arriverons à aucun résultat si nous étudions toutes ces questions.

M. MACNEIL: J'apprécie à sa valeur l'argument du général Clark. Il faudrait probablement modifier la loi pour remédier à leurs griefs. C'est un cas patent d'injustice. On a requis leurs services plus longtemps et à présent on leur refuse l'entrée dans le service public pour la simple raison qu'on les a requis de prolonger leur service militaire. Le ministère ne s'y oppose pas, mais la loi est tellement rédigée qu'on n'y peut rien.

M. CLARK: Parlez-vous de la loi des pensions?

M. MACNEIL: Non, des règlements et de l'arrêté du conseil relatifs à la nomination permanente en bloc des employés civils.

M. CLARK: Qu'avons-nous à nous occuper du Service civil?

Le VICE-PRÉSIDENT: M. MacNeil, vous dites qu'il est nécessaire de modifier la loi du service civil?

M. MACNEIL: Une recommandation du comité dissiperait les hésitations et apporterait le soulagement à ces personnes et à toutes celles de la même catégorie.

M. CLARK: De quel ministère relève la Commission du service civil?

Le VICE-PRÉSIDENT: Je n'en sais rien.

M. CALDWELL: Des Griffenhagen.

M. CLARK: Il y a sûrement quelque comité à qui ont peut référer ces questions? Mon interprétation c'est que ce comité est chargé de la pension et de la réintégration des soldats.

M. CALDWELL: Il y a un sous-comité de la réintégration.

Le VICE-PRÉSIDENT: Le sous-comité de la réintégration ne jouit pas d'une grande autorité. Je vois qu'on désire que nous passions une recommandation au comité général.

M. CALDWELL: Le sous-comité ne peut faire une recommandation qu'au comité général et nous devrons la confirmer.

Le VICE-PRÉSIDENT: Il nous faudra recommencer.

M. MACNEIL: Je comprends dans quel embarras vous vous trouvez.

Le VICE-PRÉSIDENT: Je suis le serviteur du comité. Il est le maître.

M. CALDWELL: Parce que M. MacNeil a toujours été très raisonnable en plaidant ces cas je ne m'oppose pas à ce que ces messieurs soient entendus. Je propose que le comité entende la déposition de ces messieurs.

Le VICE-PRÉSIDENT: Tel est-il le plaisir du comité?

La motion est adoptée.

MM. A. O. GAMMON et J. F. B. O'Sullivan sont appelés, assermentés et interrogés.

Le VICE-PRÉSIDENT: M. O'Sullivan désire-t-il faire une déclaration, M. MacNeil?

M. MACNEIL: Oui.

M. O'SULLIVAN: Nous sommes deux soldats privés du privilège d'être même recommandés à un emploi permanent dans notre ministère parce que nous étions outremer lors de l'adoption d'un arrêté du conseil, le 10 novembre 1919, qui réglemente la nomination permanente des employés surnuméraires. Nous avons été forcés de rester outre-mer jusqu'après cette date. Nous avons fourni les affidavit à la Commission du service civil attestant la chose, mais, bien que sympathique, elle ne peut rien faire au delà de ce qui est autorisé par l'arrêté du conseil. Nous espérons que vous pourrez obtenir qu'on donne, à notre bénéfice, une interprétation plus élastique à cet arrêté du conseil.

[MM. A. O. Gammon et J. F. B. O'Sullivan.]

APPENDICE No 2

M. Caldwell:

Q. Etes-vous les deux seules personnes dans cette situation?

M. O'SULLIVAN: Autant que nous sachions.

M. CALDWELL: Savez-vous s'il en est d'autres, M. MacNeil?

M. MACNEIL: Il peut y en avoir un ou deux.

M. Caldwell:

Q. Pourquoi avez-vous été retenus outre-mer?

M. O'SULLIVAN: Nous faisions tous deux partie des impériaux, dont la démobilisation a été plus lente. J'étais avec le corps expéditionnaire d'Egypte qui ne commença à démobiliser ses officiers qu'au début de 1919. La démobilisation fut annulée à cause de la révolte au Caire et quand elle recommença je fus envoyé à Damascus, en mission spéciale, et je ne pus être libéré qu'à la fin de 1919.

M. MacNeil:

Q. Vous étiez employé au ministère avant votre enrôlement?

M. O'SULLIVAN: Oui, nous y étions tous les deux employés depuis le commencement de 1913; nous avons quitté le ministère pour aller outre-mer.

Q. Vous avez tous les deux établi de façon satisfaisante que, indépendamment de votre volonté, vous avez été retenus outre-mer pendant une période extraordinairement longue?—R. Oui. Nous en avons fourni la preuve au ministre.

Q. Quand avez-vous été licencié?—R. Au mois de décembre 1920 et M. Gammon en 1919.

Q. Vous êtes retournés à votre position au ministère?—R. Nous avons annoncé notre retour, moi au mois de décembre 1920 et Gammon au mois de décembre 1919. Je réintégrai mes fonctions au printemps.

Q. Vous croyez que le ministère désire continuer à vous employer?—R. Oui; il l'a déclaré catégoriquement. Le service immédiatement intéressé, la division des levés topographiques, nous est sympathique. Le ministre, le sous-ministre de l'Intérieur et la Commission du service civil nous sont sympathiques, mais ils ont tous les mains liées par cet arrêté du conseil.

M. CALDWELL: Si je comprends bien, le temps était expiré avant votre retour?

M. O'SULLIVAN: Oui.

M. MacNeil:

Q. Aux termes de l'arrêté du conseil dont vous parlez, vous auriez obtenu votre nomination permanente si vous étiez revenus avant le 10 novembre 1919?—R. Oui, ou tout au moins la recommandation à la permanence. Parce que nous n'étions pas revenus nous n'avons pas été recommandés à la permanence et maintenant nous sommes congédiés parce que nous étions outre-mer.

M. Caldwell:

Q. C'est-à-dire, vous ne pouvez être employés que comme surnuméraires?—R. Pas même à ce titre. Nous sommes congédiés.

M. MacNeil:

Q. Le 10 novembre 1919 vous étiez en service outre-mer?

M. O'SULLIVAN: Oui, tous les deux.

[MM. A. O. Gammon et J. F. B. O'Sullivan.]

Q. Et vous ne pouvez même pas obtenir un emploi provisoire?—R. Non, monsieur. A partir de la fin de ce mois nous ne pouvons pas obtenir d'emploi du tout. Nous en avons tous les deux été avisés.

M. Power:

Q. Une prorogation de six mois embrasserait-elle votre cas?

M. O'SULLIVAN: Non, je ne le crois pas. Cela embrasserait le cas de M. Gammon; pas le mien.

Q. Quel serait votre status au ministère si vous ne vous étiez pas enrôlé?

M. O'SULLIVAN: Si nous avions retardé une année de plus nous serions tous deux devenus chefs d'équipe et notre position serait assurée.

Q. Quel serait votre status si vous étiez revenus pendant la période de démobilisation?—R. Nous serions chefs ou sous-chefs d'équipes permanents.

Q. N'est-il pas vrai également que votre position en est une qui exige un long entraînement?—R. C'est une position qui exige un stage d'élève—arpenteur de trois ans avant que l'on puisse devenir arpenteur.

Q. D'ordinaire cet entraînement se fait sous la direction du ministère?—R. C'est obligatoire.

Q. Si les circonstances vous empêchent d'être employé au service du gouvernement, il vous est très difficile d'obtenir ailleurs de l'emploi dans votre profession?—R. Oui, presque impossible.

Q. Il est clair que c'est l'accomplissement de vos devoirs qui vous a jeté dans cette situation pénible?—R. Oui, avec la perspective de ne pouvoir trouver d'emploi à l'heure actuelle.

Q. Pouvez-vous dire au comité quelle intervention de sa part servirait votre cause?—R. Je crois que si vous tenez compte de nos affidavit, du fait indiscutable que nous étions au service du ministère avant la guerre et que nous y avons été repris à notre retour, on pourrait faire une exception pour nous et prolonger l'effet de cet arrêté du conseil concernant la nomination permanente en bloc.

Q. La commission appuie-t-elle votre réclamation?—R. La commission nous est sympathique, mais elle se dit impuissante.

Q. Le ministère appuie-t-il votre réclamation?—R. Oui.

Q. L'Association des arpenteurs?—R. Oui.

Q. Puisse-je en appeler au témoignage de M. McCloskey?

M. Clark:

Q. Réduit-on le personnel en ce moment?—R. Le personnel des surnuméraires.

Le témoin est congédié.

MICHAEL D'ARCY MCCLOSKEY est appelé, assermenté et interrogé.

LE TÉMOIN: Je représente, pour l'avantage de ces messieurs, un comité de vétérans de la société des levés topographiques et je suis peut-être en état de donner des renseignements que ces messieurs auraient pu omettre. Le premier point que je veux poser à votre attention c'est que leur dossier est de première classe; le ministère n'a rien à leur reprocher. De fait, l'un des chefs d'équipe a demandé au contrôleur des arpentages de nommer l'un d'eux sur son équipe cette année et il m'a dit que l'arpenteur général lui réservait une besogne spéciale, de sorte que leur dossier au ministère est de première classe. La question que M. O'Sullivan voulait mettre en évidence c'est l'interprétation qu'on a donnée à l'arrêté du conseil. La Commission du Service civil en donne plusieurs interprétations.

APPENDICE No 2

M. Clark:

Q. Je n'ai pas bien compris. Quel arrêté du conseil avez-vous mentionné?—R. L'arrêté du conseil qui décrète la nomination permanente en bloc stipulant que les titulaires devaient être en fonction le 10 novembre 1919, mais comme ces messieurs étaient encore outre-mer à cette date la Commission du Service civil, à cause de cette technicité, est incapable de recommander leur nomination permanente. Je crois qu'on pourrait en tirer cette interprétation-ci "en congé outre-mer sans paye", car je connais des arpenteurs qui étaient employés comme surnuméraires ou à des emplois non saisonniers et qui ont été nommés permanents. Je crois que toute la difficulté repose dans l'interprétation de l'arrêté du conseil.

M. Caldwell:

Q. Votre prétention c'est que la Commission du Service civil peut, aux termes de la présente loi, inférer que ces hommes se trouvaient en congé sans paye et pourrait les nommer permanents sans autre recommandation?—R. C'est mon opinion, car je sais que d'autres personnes se trouvaient en congé lors de l'adoption de cet arrêté du conseil.

Q. Mais elles n'étaient pas outre-mer?—R. L'une d'elles étaient outre-mer, mais ses fonctions étaient différentes. Il y a une différence à ce point de vue, mais il a toujours été compris au ministère qu'un arpenteur qui s'en allait outre-mer ou même un employé surnuméraire qui allait faire du service actif outre-mer, étaient considérés être en congé. Les arpenteurs évidemment perdaient leur paye.

M. O'SULLIVAN: A ce sujet nous avons tous deux reçu des lettres du secrétaire de l'association des arpenteurs fédéraux déclarant que le temps que nous passions outre-mer serait ajouté à la période stagiaire de l'élève-arpenteur. Nous avons tous deux des lettres contenant cette déclaration.

M. CLARK: Avez-vous depuis été reconnus comme arpenteurs?—R. Nous avons été employés aux levés topographiques.

Q. Etes-vous tous deux arpenteurs?—R. Oui, nous avons passé nos examens après notre retour d'outre-mer.

Q. Etes-vous tenus de faire un certain stage?—R. Oui.

Q. A-t-on, de fait, compté le temps que vous avez passé outre-mer?—R. Oui, un an et demi. (Lisant):

"Lr. 17070-16599.

OTTAWA, le 7 novembre 1914.

MONSIEUR,—J'ai reçu votre lettre du 27 octobre et en réponse j'ai l'honneur de vous dire que le conseil est disposé à ajouter le temps que vous passerez en service actif outre-mer à votre stage d'élève-arpenteur des terres fédérales.

Votre obéissant serviteur,

(Signé) J. AURÈLE CÔTÉ,
Secrétaire.

A. O. GAMMON, écr.,
474, avenue St. Mary,
Winnipeg, Man.

Selon la teneur de cette lettre, que M. Deville a apparemment approuvée, M. Gammon était en congé sans paye pendant la période de son service militaire."

(Il s'ensuit un débat.)

M. CLARK: Je propose, monsieur le président, que cette question soit renvoyée au ministre de la Milice sans recommandation.

M. CALDWELL: J'appuie cette proposition. Aimeriez-vous ajouter à cette résolution une clause protestatoire?

M. CLARK: Nous pourrions faire une déclaration protestatoire si le comité approuve la chose.

M. CALDWELL: J'approuve cela.

(Un débat s'ensuit.)

Le VICE-PRÉSIDENT: Veuillez, s'il vous plaît, répéter la proposition.

Le SECRÉTAIRE: Il est proposé par le général Clark, appuyé par M. Caldwell:

> Qu'après avoir entendu une déclaration de M. Hurst au sujet de la paye civile qu'il a réclamée pour service outre-mer, le comité est d'opinion que cette question doit être décidée par le ministère de la Milice vu qu'elle n'est pas dans nos attributions.

M. MACNEIL: Est-ce que je puis poser une question?

Le VICE-PRÉSIDENT: Certainement.

M. MACNEIL: Si une motion rédigée dans ces termes est inscrite aux procès-verbaux de ce comité, est-ce que cela veut dire que ce comité n'a pas l'intention de faire des recherches sur les questions qui affectent le bien-être des anciens soldats, à part celles stipulées dans la loi actuelle?

Le VICE-PRÉSIDENT: Je crains que oui.

M. MACNEIL: Alors, je demanderais qu'aucune proposition de cette sorte ne soit inscrite aux procès-verbaux de ce comité. Si, par exemple, nous constatons au cours des quelques prochaines semaines, que certains groupes d'hommes semblent être traités avec injustice d'après la loi actuelle en ce qui concerne la paie civile, nous pourrions désirer l'occasion de placer quelque recommandation devant ce comité, comme quoi toutes les lois et tous les arrêtés ministériels se rapportant à la paie civile soient fusionnés, et que les procédures suivantes soient définies afin que nous puissions établir notre position au sujet de la question.

M. HUMPHREY: Je suppose que la proposition qui vient d'être lue ne s'applique qu'à ce cas spécial?

M. BROWN: Cela comprendrait toutes les questions de même nature où la paie civile serait en jeu.

Le SECRÉTAIRE: A cause du fait que le nom de M. Hurst apparaît dans la résolution, j'assume qu'elle ne couvre que le cas de M. Hurst.

M. MACNEIL: Il existe un grand nombre de questions se rapportant à la paie civile et à l'allocation au lieu de locaux, qui causent de grandes difficultés dans tout le pays, et j'aimerais à ce que l'on permette l'adoption de lois en faveur des classes d'hommes qui croient être traités injustement d'après les lois actuelles. Les arrêtés ministériels ayant trait à la paie civile sont généralement ambigus, et leur interprétation est plutôt vague, tellement, qu'au cours des derniers mois, le ministère a jugé bon de rendre des décisions impliquant le déboursement de milliers de dollars. Je suis prêt à rendre témoignage à ce sujet, et je suppose que M. Cox est aussi prêt à le faire, et il se peut que la question soit examinée. Je demanderais donc que l'on veuille bien m'accorder le privilège de présenter ce sujet de la part d'une classe d'hommes, non pas de la part d'un particulier, et aussi de référer la question des allocations au lieu des locaux. M. Hance Logan est particulièrement intéressé à cette question, et il désire qu'elle soit soumise à ce comité. Au cours d'un récent entretien que j'ai eu avec lui, il m'a dit qu'elle intéressait un grand nombre d'hommes dans la Nouvelle-Ecosse. Je suis d'avis qu'il y a un grand nombre de questions peu importantes telles que celle-là dont le comité pourrait s'occuper; autrement, nous n'avons pas de cour d'appel.

[M. Michael D'Arcy McCloskey.]

APPENDICE No 2

M. CALDWELL: En tant qu'il s'agit de moi, je ne crois pas que le comité désire aucunement empêcher des recherches sur le cas d'un soldat au cas où il aurait été victime d'une injustice.

M. HUMPHREY: Je puis vous assurer, monsieur le président, que d'après ce que je connais personnellement, il existe un assez grand nombre de soldats qui prétendent avoir été traités avec injustice, et ils s'attendent d'avoir l'occasion de placer leurs cas dans les classes dont ce comité va s'occuper. Je crois donc que je ne puis pas approuver une proposition qui empêcherait tous les autres cas sauf celui-ci. Je ne fais que dire cela en manière d'avertissement, de sorte qu'il n'y aura pas de malentendu ou de mauvaise interprétation au sujet de la proposition.

Le VICE-PRÉSIDENT: La proposition est devant le comité. Que tous ceux qui sont en faveur de la proposition l'indiquent en levant les mains? Tous ceux qui y sont opposés? Le comité semble être unanimement en faveur de la proposition.

M. CALDWELL: En ce qui concerne les deux derniers cas, je crois que cette proposition peut affecter d'autres que les deux hommes qui ont comparu devant nous, mais un très petit nombre, et je crois que l'on causerait une injustice envers ces hommes en les empêchant de profiter du privilège de la clause concernant les hypothèques. En même temps, je ne vois pas comment je pourrais savoir ce que ce comité devrait faire à propos de la question. Cela veut dire une modification à la Loi du Service civil, ce qui ne tombe pas sous la portée de ce comité.

M. MACNEIL: C'est une question de l'interprétation d'un arrêté ministériel.

M. CLARK: Je propose que ce comité recommande que l'interprétation de l'arrêté ministériel n° 2958 du C.P. du 16 décembre 1920, soit telle qu'elle accorde au capitaine A. O. Gammon, M.C., et au capitaine J. B. F. O'Sullivan le temps durant lequel ils ont servi outre-mer comme s'ils se trouvaient ici et qu'ils rempliraient encore les fonctions qui étaient les leurs avant leur départ, et qu'ils ne soient pas pénalisés parce qu'ils n'ont pas pu être confirmés en tant qu'employés permanents avant le 10 novembre 1919, à cause de leur absence forcée outre-mer.

C'est une recommandation , et je pense que ce comité pourrait la placer devant le ministère afin qu'il l'étudie. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de l'étudier davantage.

Le VICE-PRÉSIDENT: Ces deux cas spécifiques?

M. CLARKE: Oui.

Le VICE-PRÉSIDENT: Pas d'autres.

M. HUMPHREY: Il me fait plaisir d'appuyer cette proposition.

Le VICE-PRÉSIDENT: Messieurs, vous avez entendu la résolution.

M. MACLAREN: A qui recommandons-nous ceci?

Le VICE-PRÉSIDENT: Je crois que c'est au ministère.

M. PARKINSON: C'est une interprétation d'un arrêté ministériel par la Commission du Service civil. Le ministère intéressé n'en aura pas la juridiction.

Le GREFFIER: Le ministère intéressé ou la Commission du Service civil.

M. MCKAY: Est-ce que la Commission du Service civil peut agir sur la recommandation du comité?

Le VICE-PRÉSIDENT: Nous l'ignorons.

M. PARKINSON: Elle agira probablement sur la représentation du gouvernement basée sur une recommandation de ce comité.

La proposition est adoptée.

M. CALDWELL: Je pense qu'il faut avoir le numéro de cet arrêté ministériel. L'année n'est pas mentionnée. Il faudrait avoir la date et le numéro de l'arrêté ministériel.

Le GREFFIER: Oui, je vais leur demander de donner la date.

Le VICE-PRÉSIDENT: Vous avez déjà entendu la résolution. Quelqu'un s'y oppose-t-il?

La proposition est adoptée.

M. T. O. Cox: M. MacNeil a fait allusion à la question des allocations pour les locaux. Le capitaine Colborne des Army and Navy Veterans est ici, et il s'intéresse à cela. Si vous voulez passer à cette question maintenant cela ne prendra que dix minutes.

M. Cox: C'est une réclamation pour une allocation de 30 cents par jour au lieu de logements par les hommes de la F. E. C. et de la milice active, en garnison principalement dans le district de Halifax. Ces hommes mangeaient dans les camps et ils déclarent qu'ils couchaient chez eux. Ils ont envoyé des réclamations pour 30 cents par jour, s'étendant dans quelques cas sur une période de plus de quatre ans. J'ai à peu près cinq cents réclamations ici.

M. Clark:

Q. Est-ce que cela provient aussi du ministère de la Milice?
M. Cox: Je crois que M. MacNeil a présenté ce point.

M. Clark: .

Q. Est-ce que ceci provient du ministère de la Milice?
M. Cox: Non.

M. Clark:

Q. De qui cela provient-il?
M. Cox: M. MacNeil en a fait mention dans ses observations.

M. Clark:

Q. A qui ces réclamations ont-elles été transmises?
M. Cox: Au ministère de la Milice.

M. Clark:

Q. Ce sont des réclamations qui sont à l'heure actuelle devant le ministère de la Milice et qui ont été refusées?

Le VICE-PRÉSIDENT: M. MacNeil les présente au comité. Est-ce que vous comprenez?

M. MACNEIL: Il n'y a pas de renseignements déterminés. Si vous désirez que ce comité fasse des recherches sur cette affaire, nous demanderions afin d'épargner du temps au comité, que l'on permette à M. Cox de déposer brièvement sur ce point.

M. Clark:

Q. Avant que vous poursuiviez, est-ce que ces hommes servaient réellement dans la Milice pendant la période pour laquelle ils réclament?

M. Cox: Oui.

M. CLARK: Je propose que nous n'entendions pas son témoignage.

[M. Michael D'Arcy McCloskey.]

APPENDICE No 2

M. Caldwell:

Q. Ont-ils servi dans la milice, dans les forces enrôlées pour servir outremer?

M. COX: Quelques-uns ont servi dans la milice, et d'autres dans les forces expéditionnaires canadiennes.

M. CLARK: C'est encore une question relevant du ministère de la Milice. Si ces hommes ont une réclamation juste à présenter et qu'il semble qu'une injustice leur a été causée, s'ils croient que c'est une affaire qui devrait être examinée plus à fond, le ministre de la Milice ou son ministère devrait prendre des mesures afin que quelqu'un soit nommé pour s'en occuper, mais nous allons nous occuper de ces cas. Ils ne concernent pas la réintégration des soldats.

M. MACNEIL: Notre attention a été attirée à Halifax par des hommes qui ont été affectés par l'explosion dans cette ville, et que l'on y avait gardés en service. Ils prétendent ne pas avoir été traités équitablement. Ils prétendent que le refus de leur accorder ce qui leur était dû réellement a nui à leur établissement. Cette question intéresse aussi un certain nombre d'hommes d'Amherst, et je sais qu'il y a quelques hommes de la Nouvelle-Ecosse qui ont discuté la chose avec nous. Elle fait à l'heure actuelle l'objet de recherches dans la province de la Nouvelle-Ecosse. Bien des gens intéressés désirent que la question soit examinée, et nous demandons effectivement que lorsque ces questions prennent une telle importance elles fassent l'objet de recherches par le comité, vu qu'elles affectent le bien-être et le rétablissement d'un nombre considérable d'hommes qui ont fait du service.

M. CLARK: Je ne désire pas que l'on me trouve peu sympathique, mais il me semble que la bonne méthode de procéder dans ces cas c'est de s'adresser au premier ministre lui-même ou au ministre de la Milice et de voir si l'on ne peut pas prendre des mesures afin de disposer de ces cas, et je ne crois pas qu'il soit possible de considérer qu'ils viennent sous la portée de ce comité. Nous avons assez de travail devant nous, si l'on projette d'arriver à des conclusions précises.

Le VICE-PRÉSIDENT: Qu'en pensez-vous, M. Caldwell?

M. CALDWELL: Je ne me sens pas disposé à empêcher toutes investigations légitimes sur les conditions des soldats.

Le VICE-PRÉSIDENT: Est-ce exact dans votre jugement de dire que la considération de ces cas ne peut pas être renvoyée à ce comité?

M. CALDWELL: Je n'aimerais pas aller jusque là.

Le GREFFIER: C'est parce que sont des membres des F. E. C. que cette question affecte?

M. CALDWELL: Oui. S'ils retiraient leur prêt notre juridiction irait jusque là. C'est la raison pour laqulle j'ai posé cette question. J'aimerais à vous poser une question. Est-ce que ces hommes couchaient chez eux à leur propre demande ou si c'est parce qu'ils n'ont pas de locaux pour cela?

M. COX: Les hommes prétendent qu'ils couchaient chez eux parce qu'il n'y avait pas de locaux disponibles.

M. Caldwell:

Q. A leur propre demande?

M. COX: Les hommes prétendent que c'était à la demande des autorités. Dans un grand nombre de cas nous n'avons pas de témoignages à l'appui de cette prétention.

M. CALDWELL: La raison pour laquelle j'ai posé cette question, c'est que j'ai eu deux fils dans les F.E.C. Ils ont tous les deux hiverné à Saint-Jean, N.-B. Ils étaient mariés et leurs femmes se trouvaient à Saint-Jean, et ils étaient contents d'aller cou-

cher chez eux le soir. Ils n'ont rien réclamé pour cela. La question que j'ai à l'esprit est la suivante: Est-ce que ces hommes couchaient chez eux à leur demande ou s'ils n'avaient pas de locaux à eux?

Le VICE-PRÉSIDENT: Général Clark, est-ce que vous insistez sur votre proposition?

M. CLARK: Je la retire.

M. CALDWELL: Qu'elle reste en suspens. M. Logan va comparaître devant le comité.

Le VICE-PRÉSIDENT: Le général Clark retire sa proposition.

M. CALDWELL: Je propose que le comité s'ajourne.

Le comité s'ajourne à 11.45 heures du soir jusqu'à mardi, le 9 mai 1922.

SALLE DE COMITÉ N° 436,
CHAMBRE DES COMMUNES,
MARDI, le 9 mai 1922.

Le comité spécial nommé afin de considérer les questions afférant aux Pensions, à l'Assurance et au Rétablissement des vétérans se réunit à 10.45 heures du matin, M. Marler, le président, au fauteuil.

Autres membres présents—MM. Arthurs, Brown, Caldwell, Carroll, Chisholm, Clark, Humphrey, Knox, McKay, Maclaren, Mlle Macphail, Raymond, Robinson, Ross, Speakman, Stork, Sutherland, et Turgeon.—19.

M. ARTHURS présente le rapport du sous-comité.

M. CALDWELL: Je propose que le rapport du sous-comité soit confirmé.

M. RAYMOND: J'appuie la proposition.

La proposition est adoptée.

Le greffier lit le rapport du sous-comité sur le rétablissement.

Le PRÉSIDENT: A-t-on des questions à poser à propos du rapport émanant du sous-comité?

Il est proposé par M. Stork, appuyé par M. Speakman que le rapport sont approuvé.

La proposition est adoptée.

M. LOGAN: Avant de faire cette déclaration de la part de quelques hommes à Amherst, N.-E., puis-je demander comment je procéderais afin d'attirer à l'attention du comité les cas d'un homme et d'une femme dans le comté de Cumberland, qui sont mécontents de la décision rendue par la Commission des Pensions. Ce sont les deux cas individuels sur lesquels je désire attirer l'attention du comité. Comment procéderais-je? Ces gens peuvent difficilement se présenter eux-mêmes ici.

Le PRÉSIDENT: Je pense que vous pourriez écrire une lettre au comité du Parlement, laquelle sera étudiée par le sous-comité et sur laquelle celui-ci fera rapport. Une décision vous sera communiquée et vous pourrez la transmettre à ces gens. On peut aussi vous entendre.

M. LOGAN: J'aimerais beaucoup que l'on m'entende. Le cas que j'ai à vous soumettre ne demande pas beaucoup d'explications. Nous avions à Amherst durant la guerre un camp d'internement pour les prisonniers aubains. Une partie de l'effectif de la compagnie E gardait les prisonniers de guerre à Amherst de 1915 à 1920. Il n'y avait pas de caserne disponible à cet endroit, de sorte qu'un certain nombre des hommes étaient forcés de coucher chez eux. Ils le faisaient avec la permission de l'O.C.S

APPENDICE No 2

du D. Un ordre a été publié dans nos ordres de district D.M. 6 à propos de la décision récente et une délégation des hommes s'est présentée devant l'O. C. et lui a demandé de leur accorder des allocations au lieu de logements, ce à quoi il a consenti. Lorsque les hommes ont demandé leurs arrérages, ceux-ci leur ont été refusés. On leur a dit à Halifax qu'ils pourraient les avoir si l'O.C. les approuvait, ce qu'il ne voulait pas faire. Cela formerait un montant considérable. Monsieur le président, je ne suis pas au courant des détails techniques relativement au ministère. Ces hommes estiment que leur grief est très sérieux; ils considèrent que le consentement de l'O.C. a été publié dans un ordre officiel et qu'ils ont droit à de la considération. Ils ont soumis leurs cas au ministère de la Milice et l'affaire a été référée à ce comité. Maintenant, ce que je veux demander ce matin, c'est que d'abord, comme je ne suis pas au courant des détails techniques, vous entendiez le capitaine Colebourne des *Army and Navy Veterans Association,* qui connaît toute la question. Qu'après l'avoir entendu, vous ne renvoyiez pas cette affaire au ministre de la Milice, mais que vous fassiez quelque recommandation. Si vous ne pouvez recommander de faire droit à leur prétention, que vous recommandiez que le ministère de la Milice envoie au moins un fonctionnaire ou une commission à Amhérst afin de s'enquérir sur cette affaire. En d'autres termes, je ne crois pas que ce comité soit très désireux de renvoyer froidement des demandes de ce genre au ministère de la Milice, sans les avoir aucunement étudiées. Ces hommes s'adressent à vous. Voici ce qu'ils désirent et ce que je recommande: que vous vous occupiez de la question vous-même et que vous fassiez une recommandation après avoir entendu le capitaine Colebourne. Je suppose que M. Cox et les autres fonctionnaires du ministère de la Milice recommanderont, soit que leur réclamation soit accordée, ou alors que vous recommanderez que le ministère de la Milice fasse faire les investigations qu'il faut sur cette affaire. Les hommes considèrent qu'ils ont un grief, et d'après moi, c'est une partie des fonctions de ce comité que d'alléger leurs soupçons et leurs craintes en tant que vous le pouvez, et de leur accorder au moins l'occasion de présenter leurs cas à une commission compétente. Si vous permettez au capitaine Colebourne d'être entendu cela me fera grand plaisir.

Le PRÉSIDENT: Certainement, M. Logan.

Le capitaine H. COLEBOURNE est appelé et assermenté.

M. ARTHURS: Pendant que le capitaine Colebourne est ici et avant qu'on l'entende, je vous recommanderais ainsi qu'au comité que ces classifications, en tant que je le crois, ne peuvent pas être décidés par ce comité. Autrement dit, le renvoi à ce comité ne couvrirait rien concernant la solde et les allocations. Je concède tout de suite que certaines réclamations existent. Ce peut en être une du ressort de la division de la solde et des allocations du ministère de la Milice. J'ai quelques affaires que je n'ai pas présentées pour la raison que je ne pensais pas que le renvoi à ce comité couvrît ce genre de cas. Je n'ai aucune objection à entendre le capitaine Colebourne, mais dans les circonstances si l'affaire est amenée de cette manière, d'autres pourront avoir une chance égale.

Le PRÉSIDENT: Je ne pense pas qu'il soit possible qu'elle tombe sous la portée de ce comité, mais je suis d'avis que nous devrions entendre le capitaine Colebourne, et s'il peut nous venir en aide de quelque manière que ce soit, je crois que nous devrions en profiter.

M. ARTHURS: Je pense qu'il convient d'entendre ce témoin qui arrive de si loin, mais je pense que d'autres pourraient avoir des cas de même nature à présenter.

M. LOGAN: Cette affaire n'est pas un grief ordinaire tel qu'une personne peut avoir. Cette affaire a été référée à ce comité par le ministère de la Milice et si ce n'est pas une réclamation que ce comité peut considérer, j'aimerais savoir quel est le but de

ce comité. Cette question est référée à ce comité par le ministère de la Milice. Si le comité décide que nous n'allons pas la considérer, il surgira un grief plus sérieux que nous ne croyons avoir.

M. ARTHURS: Si le ministère a fait une erreur, il n'y a pas de raison pour que nous la recommencions. Bien que la question ait été référée à ce comité, je crois que nous avons raison d'entendre les dépositions, mais en même temps je mets en doute son droit d'envoyer des questions de ce genre au comité.

Le PRÉSIDENT: Je crois que nous allons entendre la déposition et nous ferons du mieux que nous pourrons.

Le capitaine H. COLEBOURNE: J'ai été appelé et assermenté.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous avoir la bonté de commencer, capitaine.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, je crois que M. Logan a plus ou moins couvert le terrain relativement à ce cas. La déclaration faite par lui est en conformité avec les faits tels qu'ils m'ont été signalés. J'aimerais simplement à dire, pour confirmer l'avance de M. Logan, que j'ai un document daté du 6 août 1921, émanant du capitaine Wightman, l'ancien adjudant du camp de détention d'Amherst. Ce document se lit comme suit:

"AVIS À QUI DE DROIT:

"Au sujet des demandes ci-incluses ayant trait à des allocations pour logements faites par les hommes de la compagnie "E", 6e R.C.C. des F.E.C., qui étaient en garnison au camp d'internement, d'Amherst, N.-E., durant la dernière guerre.

Les logements mis à la disposition des troupes à ce poste ont été conçus et construits pendant que j'étais adjudant à ce poste, et logeraient au complet 160 sous-officiers et soldats.

Comme la moyenne de l'effectif du régiment était d'environ 240 sous-officiers et soldats, vous verrez alors qu'un grand nombre d'hommes étaient obligés d'aller se loger ailleurs.

Cela a été accompli en plaçant les hommes mariés du détachement sur une liste et en émettant de laissez-passer à même la liste en nombre suffisant pour correspondre à la différence entre l'effectif total et les logements disponibles. De cette manière l'effectif à la caserne était toujours de 160 hommes et ceux qui couchaient en dehors étaient tenus de répondre à l'appel à différents intervalles.

Comme la plupart de ces hommes demeuraient dans la ville d'Amherst et payaient des taxes pendant la guerre à cette ville, je recommanderais donc que les réclamations de ces hommes pour des allocations de logements reçoivent entière considération et qu'elles soient accordées."

La lettre référée à M. Logan est comme suit:

"En réponse à votre lettre du 28 dernier, relativement au sujet noté dans la marge, je vous dirais qu'on n'a pas l'intention de faire perdre aux hommes mariés à qui l'on permet de vivre dans leurs familles, les allocations au lieu des locaux, parce que les logements pour les célibataires sont disponibles. Ces hommes recevront leurs allocations de subsistance au complet qu'il y ait des logements pour célibataires disponibles ou non."

Maintenant, comme résultat, un certain nombre des hommes intéressés à Amherst, ont obtenu ces allocations, mais il a été découvert dans la suite ou ordonné par le ministère de la Milice que cet ordre n'aurait pas dû être émis, que c'était une erreur et il a été annulé ensuite. Je crois que la demande a aussi été refusée par le conseil de la Milice. Il me semble, monsieur, que s'il n'y avait pas assez de logements pour un certain nombre d'hommes dans le camp d'internement que cela veut dire par lui-

même que ces hommes ont une prétention juste à faire valoir. En ce qui me concerne s'ils ont droit au montant réclamé, je ne puis parler avec confiance, mais je puis parler en ce qui concerne la manière dont la question a été considérée par le ministère de la Milice. J'ai peur que lorsque il s'est mis à faire des recherches, il était persuadé que cela coûterait beaucoup d'argent au pays et que par conséquent il ne pouvait pas considérer la demande de ces soldats. Cependant, je soumettrais que cette manière d'envisager la question, a porté préjudice à leur décision dans cette affaire. Je suis certainement d'avis moi-même que si l'on rend justice à ces hommes, ceux-ci devraient recevoir sinon tout ce qu'ils réclament, du moins une partie. Je soumettrais aussi, monsieur, que des investigations complètes n'ont pas été faites. Je suis certainement d'avis qu'avant d'en venir à une décision à ce sujet, le ministère de la Milice aurait dû faire toutes les recherches possibles, ce que je ne pense pas qu'il ait fait. Je ne crois pas avoir autre chose à dire.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie beaucoup, capitaine Colebourne. Est-ce que quelques-uns des fonctionnaires du ministère de la Milice ont quelque chose à dire qui pourrait éclaircir la question?

T. O. Cox est appelé et assermenté.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous avoir la bonté de faire une brève déclaration au sujet de la question actuellement devant le comité.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, d'abord, cette question n'a pas été référée au comité par le ministère de la Milice. Elle a été soulevée à la dernière assemblée conformément à une déclaration faite par M. MacNeil, mais elle n'a pas été référée par le ministère de la Milice.

M. LOGAN: Je dois différer d'avis avec M. Cox à cet égard, parce que le sous-ministre lui-même a promis que cette affaire serait référée à ce comité et je suppose que sa promesse a été tenue.

Le TÉMOIN: Je ne fais que corriger une déclaration. Elle va lui être référée, mais elle s'est présentée un peu avant le temps. La difficulté en ce qui concerne les allocations c'est que nous avons reçu des milliers de réclamations de toutes les parties du Canada, résultant de cet ordre publié par erreur à Halifax et il est impossible d'avoir les preuves actuellement au sujet des hommes à qui on n'avait pu fournir de logements, et au sujet des hommes à qui l'on avait accordé la permission de coucher chez eux à leur propre demande, parce qu'ils voulaient vivre avec leurs familles. Je ne parle pas d'Amherst seulement, mais de tout le Canada, parce que lorsque les réclamations ont commencé d'arriver d'Amherst, elles sont venues de Halifax, de Toronto, et du canal Welland. En tout je crois que 5,000 me sont passées par les mains. Il n'existe pas une telle allocation à la milice active ou aux F. E. C. de 30 cents par jour pour les logements. Les hommes de la force permanente recevaient allocation de 30 cents au lieu de logements pourvu qu'ils fussent mariés et que des logements pour les hommes mariés ne fussent pas disponibles. Mais l'échelle des salaires pour les hommes de la force permanente ainsi que les allocations étaient bien moins élevés que l'échelle des salaires aux hommes de la F. E. C. et de la milice active. A la déclaration de la guerre, les hommes de la force permanente recevaient 50 cents par jour pendant leur première année de service, 60 cents par jour pendant leur deuxième année et 70 cents pendant leur troisième année. Le total de leurs prêts et de leurs allocations pour leurs dépendants—c'est-à-dire les hommes de la force permanente—à part de leurs prêts s'élevait à environ $25 par mois ce qui comprenait leurs allocations de logement de 30 cents par jour, mais ces allocations n'étaient pas accordées à tous les hommes mariés, mais seulement aux hommes mariés faisant partie de l'établissement autorisé de l'unité et ces derniers ne formaient qu'une très petite proportion des hommes ma-

riés. Cette erreur est arrivée parce que l'officier qui s'occupait du cas dont il s'agit en a disposé d'après l'échelle des allocations à la force permanente. Une lettre est venue de Halifax demandant que l'on accorde à un certain homme une allocation au lieu de lui fournir un logement et l'officier répondit que pourvu que l'O en C. la recommandât et qu'il n'y avait pas de logements disponibles pour les hommes mariés que l'on pouvait y faire droit. Elle fut accordée effectivement, et payée à Amherst pendant une période de cinq jours seulement. Alors on a découvert qu'une erreur avait été commise et les hommes pour lesquels il n'y avait pas de logements disponibles ont reçu des allocations de subsistance et ne mangèrent pas du tout au camp. Ils s'alimentèrent et se logèrent ailleurs. La grande difficulté à propos de cette question c'est que si l'on y faisait droit à Amherst, la même chose arriverait à Halifax et dans tout le Canada. Et il serait absolument impossible d'obtenir des preuves convaincantes sur les cas qui seraient réels et sur ceux qui ne le seraient pas. Je pense que M. Caldwell a déclaré il y a quelques jours qu'il avait deux fils qui demeuraient à la maison et qui avaient demandé la permission d'y demeurer. Il y avait environ 100 hommes à Cobourg dans la même catégorie, et chacun de ces hommes prétendait qu'il n'y avait pas de logements pour eux. Je sais qu'il n'y avait pas de logements pour eux, mais nous préférions tous coucher chez nous. Si l'on soulève la question, on la soulèvera pour tout le Canada et il y aura des milliers de réclamations. Je ne crois pas que cette réclamation soit bien fondée parce que les hommes de la F. E. C. recevaient des allocations de séparation, et les hommes dans la milice active recevaient des allocations de séparation à partir d'octobre 1917, et ils retiraient aussi les allocations de subsistance des hommes mariés pour leurs femmes avant cette date, que les hommes de la force permanente ne recevaient pas. Les trente cents par jour qu'ils réclament constituent l'allocation pour les forces permanentes pour un homme marié, c'est-à-dire, pour sa femme et pour lui-même. Les hommes de la milice active et ceux de la F. E. C. retirent déjà la part de la femme à l'allocation de séparation, et celle des hommes mariés à l'allocation de subsistance, disons, trente cents par jour, ce qui fait plus que le montant qui pourrait être accordé. Je puis dire que pour les 24 réclamations que nous avons reçues d'Amherst, le montant dépasse $5,000. D'après cette déclaration, il y aurait à peu près 90 ou 100 réclamations venant d'Amherst, ce qui ferait $20,000 et s'il avait été le moindrement question pendant les premiers mois de la guerre, de payer $20,000 pour des logements pour cent hommes, on aurait certainement construit des casernes ce qui aurait fait face à toute la situation. Je crois que certains hommes d'Amherst ont une prétention morale, mais je ne vois pas comment on pourra jamais y faire droit.

M. LOGAN: Quand vous parlez des autres parties du Canada, pensez-vous que cette situation à Amherst peut s'appliquer à des centaines d'autres au Canada? Est-ce que cet ordre a été promulgué dans d'autres districts?—R. Non, seulement à Halifax, et aussitôt que l'on eût découvert qu'il avait été émis à Halifax, nous ne savions pas que cet ordre avait été publié à Halifax, mais le général J.-C. Langton a écrit une lettre à Halifax l'annulant. Il a dit que la situation à Amherst était semblable à celle qui prévalait dans tout le Canada pendant la guerre. On fournissait aux hommes qui s'enrôlaient pour service au camp d'internement des logements et leurs rations. Leurs familles retiraient des allocations de séparation à la place. C'était de la nature d'une faveur, et non pas aux frais du public. Je ne puis pas concevoir pourquoi on a soulevé la question des allocations pour logements, et je puis seulement croire qu'une grave erreur a été commise par quelqu'un en appliquant la signification de ma lettre du 26 mars, et non pas ma lettre du 28 février à la situation Aussitôt qu'elle a été publiée, on a tenté de remédier à la situation, parce qu'elle devenait désespérée. Tout le monde demandait une faveur semblable.

APPENDICE No 2

M. Arthurs:

Q. Pendant combien de temps cette allocation a-t-elle été payée?—R. Pendant cinq jours. Les hommes ont retiré trente cents par jour pendant cinq jours, on n'a pas pu leur fournir des logements, et on leur a accordé quatre-vingts cents par jour pour leur subsistance. Tel était le taux alors.

M. MacLaren:

Q. Cet ordre a été publié seulement dans un seul district?—R. Pour Halifax. Pour tout le district militaire n° 6.

Q. Comme il a été émis seulement pour le district n° 6, est-ce qu'il pourrait s'appliquer à n'importe quel autre district? — R. On ne pouvait payer des réclamations dans n'importe quel autre district, mais on était moralement tenu de le rendre plus ou moins conforme quel qu'ait été l'endroit où la chose est survenue, parce qu'il y a le district de Toronto ainsi que tous les autres districts. Comme question de fait, je pense que cet ordre ne vise que la milice active — non, rien que la milice active dans les forces permanentes de la F.E.C. Ces hommes appartenaient à la milice active bien qu'ils aient été versés aux F.E.C. plus tard.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que des membres du comité ont des questions à poser?

Le capitaine COLEBOURNE: Relativement aux faits en ce qui concerne les logements, comme je l'ai dit auparavant, les adjudants ont déclaré que l'effectif nominal était de 244 sous-officiers et hommes au mois de mai, et ils ont aussi déclaré que les logements étaient destinés à 160 sous-officiers et soldats. Ne pensez-vous pas que dans les circonstances ils ont raison de réclamer?

Le TÉMOIN: Pendant l'été il y avait des tentes. Les tentes ne pouvaient être fournies seulement un mois ou deux. S'il s'était agi de payer 30 sous par jour alors, la chose aurait été signalée. Je n'ai pas le moindre doute que dès le début ces hommes demandèrent de coucher chez eux.

M. Logan:

Est-ce qu'on n'aurait pas du faire des recherches à ce sujet, s'ils étaient obligés de coucher chez eux, et que les logements n'étaient pas suffisants? — R. D'après mon expérience, les rapports lorsque les choses en étaient rendues à ce point démontrent qu'on ne peut pas s'y fier. J'ai reçu un certificat d'un officier il y a deux semaines, certifiant qu'un certain homme avait été employé en qualité de cordonnier pendant un an et neuf mois. Je lui ai écrit et je lui ai demandé s'il savait qu'il avait rempli les fonctions de cordonnier, et il m'a répondu qu'il avait été employé en qualité de cuisinier. Cet officier lui avait envoyé un certificat comme quoi il avait été employé comme cuisinier.

Q. Est-ce que cela est une raison pour ne pas s'enquérir de la question, afin que l'homme sur les lieux en connaisse tous les aspects réels?—R. Si nous pouvons trouver l'homme ou l'officier qui était au courant des conditions, mais la plus grande partie parmi eux sont dispersés.

M. COLEBOURNE: Je soumettrais que comme vous avez toutes les archives et que vous savez où trouver les officiers, que ce serait facile d'obtenir d'eux les faits.

Le TÉMOIN: Nous aurions des témoignages contradictoires. Un officier dirait que des logements n'étaient pas disponibles, et un autre dirait que ces hommes avaient demandé la permission de coucher chez eux. D'après ce que je comprends, on certifierait probablement que ces hommes avaient demandé la permission de coucher chez eux.

M. LOGAN: C'est la raison pour laquelle nous devrions avoir tous les témoignages disponibles. Vous êtes supposé dire telle et telle chose et je suis supposé dire telle et telle autre. Pourquoi ne ferait-on pas des investigations sur l'affaire, du moins pour satisfaire ces hommes.

Le TÉMOIN: Je dois dire que la réclamation qu'ils présentent a un effet rétroactif.

M. Caldwell:

Q. Quelle est la date de cet ordre?—R. Le 29 mars 1919.

Q. Y a-t-il déjà eu des réclamations pour ces allocations de logements avant cela?—R. Cela n'est pas venu à ma connaissance. On a pu protester très fort, mais je n'ai rien pour le prouver. Si on ne pouvait fournir des logements aux hommes, on leur accordait une indemnité d'absence. C'est la pratique que l'on aurait dû suivre. Dans les premiers mois de la guerre, l'allocation de subsistance pour les hommes était de seulement de 30 sous par jour.

Le PRÉSIDENT: A-t-on d'autres questions à poser? On va s'enquérir de cette affaire et on vous enverra un rapport.

M. LOGAN: Je vous remercie.

Le TÉMOIN: J'ai avec moi une copie de la lettre du général Langton. (Llsant):

"La situation à Amherst était semblable à celle qui prévalait dans tout le Canada durant la guerre. Les hommes qui s'enrôlaient pour faire la garde aux camps d'internement recevaient des indemnités d'absence à la place. Si leurs familles demeuraient dans le voisinage de l'unité, ou de l'endroit où les maris étaient de service, les officiers commandants peuvent avoir émis des laissez-passer lorsque la chose ne nuisait pas aux fonctions militaires des soldats, mais cela était de la nature d'une faveur et non pas aux frais du public.

"On ne peut pas concevoir la raison pour laquelle on aurait dû soulever la question des allocations de logement si tard, et je peux seulement conclure qu'une erreur grave a été commise par quelqu'un en faisant l'application de ma lettre du 24 mars d'une manière générale, et non pas comme la chose est énoncée d'une manière précise—une réponse à votre lettre du 28 février.

"Le paiement des réclamations en question n'est pas autorisé et ne peut pas être considéré dans n'importe quelle circonstance.

M. N. F. PARKINSON est rappelé et interrogé.

Le Président:

Q. Voulez-vous esquisser très brièvement aux membres du comité, les formalités ordinaires que doit remplir un soldat, lorsqu'il demande de l'aide à votre ministère, ou afin d'aller à l'hôpital? Je veux que vous m'exposiez cela en peu de mots. R. Parlez-vous de l'aide en général?

Q. En ce qui concerne l'invalidité?—R. Vous voulez dire lorsqu'il demande à suivre un traitement ou à subir un examen?

Q. Il demande un traitement d'abord et à subir un examen en même temps, n'est-ce pas?—R. Il peut demander à suivre un traitement ou il peut demander à subir un examen à cause de sa pension.

Q. Je parle des deux.—R. Je vais parler du traitement d'abord. Nos services médicaux comprenent à l'heure actuelle certains bureaux centralisés dans les divers districts ou provinces, par tout le Canada. Ces bureaux sont administratifs en ce qui

concerne les hôpitaux, les cliniques et les facilités pour l'examen dans le district dont il s'agit. Ils sont aussi administratifs en ce qui a trait aux facilités pour les examens dans le bureau individuel. Par conséquent, un homme qui tombe malade, ayant besoin d'un traitement, se mettra soit en contact avec le bureau intéressé s'il demeure dans une grand centre, ou s'il demeure en dehors d'un grand centre, il se mettra en contact avec l'un des représentants du ministère qui sont éparpillés dans les régions moins peuplées dans le Canada. Ce sont des représentants médicaux. Autrement dit en même temps que nous avons les bureaux administratifs, nous avons établi dans presque tous les centres importants, des représentants médicaux, à salaire, qui donnent leurs services tout le temps ou une partie du temps, selon les besoins de la localité. Ils sont payés selon les rémunérations accordées par les lois des indemnités ouvrières dans les diverses provinces, c'est-à-dire, si l'homme se trouve dans un centre moins important, il se mettra en contact avec un représentant du ministère à cet endroit, et il déclarera qu'il a besoin de suivre un traitement. Il subira immédiatement un examen. Si on considère qu'il a besoin de suivre un traitement, par suite d'une invalidité attribuable à la guerre, il sera traité dans le voisinage aussitôt que possible; sinon on l'enverra dans le centre le plus rapproché. S'il a besoin de suivre un traitement, il l'aura d'abord, et on vérifiera son éligibilité plus tard. Nous avons eu des hommes admis dans nos institutions du dehors à qui l'on a fait suivre des traitements, et dans la suite nous avons constaté que leur état n'était pas attribuable à leur service de guerre, mais d'après un point de vue humanitaire nous ne pouvons faire autre chose. Si un homme est malade, nous ne pouvons attendre de consulter ses documents à Ottawa ou dans le centre dans lequel il se trouve. En tant qu'il s'agit d'un examen à cause d'une pension, si l'homme est déjà pensionnaire—je divise cela en deux classes, l'homme qui est déjà pensionnaire, appartient à l'une de ces deux classes. Il pourrait ne pas avoir été considéré comme étant un pensionnaire permanent, c'est-à-dire, un homme dont l'état concernant le service de guerre n'est pas sujet à changer; il est placé dans la catégorie des pensionnaires permanents, et il n'est pas sujet à subir un autre examen, c'est-à-dire, nous n'exigeons pas de lui qu'il revienne à des périodes fixes afin de subir un nouvel examen. Si, d'un autre côté, son état devient tel qu'il croit avoir besoin de suivre un traitement, ou qu'il a droit à une pension plus forte par suite de son invalidité causée par son service de guerre, alors à cause du fait qu'il a subi un examen attentif précédemment, ce qui se fait par les commissaires des Pensions, son état n'est pas sujet à changer, il faut que cet homme fournisse à la Commission des Pensions des renseignements précis sur son état. C'est-à-dire, il est requis de s'adresser à un médecin pour qu'il lui fasse subir un examen à son compte, et obtenir une déclaration sur son état, la soumettre aux commissaires des Pensions, alors qu'ils donneront leur opinion et décideront s'il y a oui ou non modification causée par son service de guerre, et il peut soit augmenter ou diminuer, ou confirmer la décision antérieure quant à la pension.

M. Arthurs:

Q. Qui peut l'augmenter ou la diminuer?—R. Seulement les commissaires des Pensions. S'il y a une modification dans sa pension à cause d'un examen, c'est-à-dire, si sa pension est augmentée, ou que sa réclamation est justifiée ou que l'on prouve qu'elle est justifiée, on lui rembourse le montant d'argent qu'il a dépensé afin de se munir de ce renseignement, ou en fournissant ce renseignement aux commissaires des Pensions. Si un homme n'est pas un pensionnaire permanent, c'est-à-dire, que l'on ne considère pas son état comme permanent, il est sujet à subir des examens à diverses périodes. Il est averti lorsqu'il subit son examen qu'il sera sujet à un autre examen dans six mois ou un an, et soit qu'on le fasse venir pour subir cet examen, ou que le bureau médical ambulant qui fonctionne dans les divers centres, le visite.

Q. Ou un praticien local?—R. Oui, un praticien local peut l'examiner. Si, toutefois, il existe un doute sur son état, ou que son état est compliqué, on n'acceptera

[M. Parkinson.]

pas l'examen du médecin local. On l'envoie à un spécialiste. Tous les poitrinaires sont envoyés à des spécialistes. L'homme qui retire une pension et qui demande une pension, peut entrer en contact avec n'importe quel bureau au ministère, ou avec n'importe lequel des examinateurs locaux et son dossier est envoyé à la Commission des Pensions. On fait le pointage de ces documents précédents avec son état actuel, et s'il semble que son état est probablement causé par son service de guerre, sa demande est acceptée d'après l'examen subi, ou s'il le faut, il est renvoyé aux spécialistes pour y subir un nouvel examen si son cas semble le justifier.

Q. Avant de laisser ce point. On vous a fait venir ici dans le but de donner ces informations au comité. Celui-ci en ignorait une partie. Un certain nombre des membres du comité s'occupent de ce travail depuis plusieurs années. Au cours des (premières assemblées, s'est présentée la difficulté que les hommes ignoraient les facilités qu'ils avaient, ou les moyens à leur disposition, afin de soumettre leur état à votre commission ou à la Commission des Pensions. C'est une des plus grandes difficultés que nous rencontrons dans l'Ontario. Je pense que vous êtes prêt à admettre maintenant qu'ayant été appelé ici aujourd'hui, que ces hommes n'ont pas les connaissances qu'ils devraient avoir sur la ligne de conduite à suivre dans ces divers événements, qu'il s'agisse d'un traitement médical, ou d'une augmentation ou d'une diminution dans leurs pensions?—R. Je ne crois pas que le cas soit tout à fait identique, parce que les hommes qui ont besoin d'être traités ou qui demandent une pension, ont été, je pense que je puis dire cela en toute sûreté, plus étroitement en contact avec les facilités et avec le ministère depuis leur licenciement, que la plupart des membres du comité, parce que c'est une question vitale pour eux.

Q. Vous dites que dans le cas d'un homme qui souffre d'une incapacité causée par la guerre dont son état s'est aggravé, qu'il s'adresse à l'unité médicale la plus rapprochée sous votre juridiction? Je pense que j'ai raison de dire cela d'une manière générale?—R. Oui.

Q. Prenons le cas de n'importe quelle ville où il y a un praticien local qui agit pour votre ministère, a-t-on pris les moyens de faire connaître que cet homme agit pour le compte du M. R. S. V. C., ou si la majorité des hommes de cette ville savent qu'il agit pour ce ministère?—R. Eh bien, nous nous sommes servis dans une très grande mesure des facilités de publicité disponibles de plusieurs manières; d'abord, pendant les premières années après la démobilisation, nous avons annoncé en termes précis dans les journaux et les revues, et dans les revues des vétérans. Nous avons établi une division spéciale, la division des Services et des Renseignements, dans le but de fournir des informations aux soldats après leur démobilisation, et aussi leur aider à trouver de l'emploi. Nous avons aussi fait de la publicité au moyen d'enseignes à toutes les stations de chemins de fer et nous avons posé des écriteaux un peu partout, après la démobilisation. De plus, le ministère a tout le temps été en contact avec les associations de vétérans, avec l'A.V.G.G. surtout. Il y a un bureau spécial à Ottawa, et il a disposé d'un grand nombre de cas de demandes de renseignements par l'entremise du ministère. Il nous a toujours fait plaisir de coopérer avec lui. Récemment il a lancé une campagne de "balayage complet", avec laquelle nous avons sympathisé pleinement et à laquelle nous étions heureux d'offrir notre coopération.

De sorte, qu'il s'est fait passablement de publicité, et bien qu'un homme peut ne pas savoir au juste le nom du médecn local dans une petite localité, parce qu'il a pu ne pas comparaître devant lui dans le passé, nous recevons un grand nombre de lettres qui sont adressées directement au ministère. Les hommes savent que le M.R. S.V.C. et la Commission des pensions sont les corps avec lequels ils devraient faire affaire, et ils nous écrivent directement et nous leur répondons et leur demandons de se présenter au médecin dans leur centre. Bien que le soldat peut ignorer le nom du médecin qui agit pour le ministère dans une petite localité, parce qu'il n'a pas eu

APPENDICE No 2

l'occasion d'avoir affaire avec lui, il peut savoir son nom en écrivant simplement une lettre au minist;re, comme un grand nombre d'entre eux le font, et par l'entremise du ministère ou par celle des diverses organisations de soldats, il peut être référé au médecin en question.

M. ARTHURS: Je diffère très fortement d'avis avec vous, surtout en ce qui concerne les hommes qui sont éloignés de tout voisin. J'ai appris des hommes qui sont au courant de la situation, qu'il s'est présenté de grandes difficultés dans les districts ruraux, parce que les hommes se sont adressés à un praticien local, et non pas au médecin nommé ou payé par votre ministère; et ils ont été obligés de faire quelques déboursés. Ils sont allés aux hôpitaux, atteints de maladies, causées hors de tout doute par leur service de guerre, et ils ont éprouvé de grandes difficultés—de fait, ils ont été presque dans l'impossibilité de payer leur traitement dans les hôpitaux, lorsque celui-ci ne leur avait pas été accordé par le M.R.S.V.C. Dans les circonstances, je vais insister fortement afin qu'une circulaire soit envoyée à ces hommes, afin qu'ils sachent exactement quelle ligne de conduite adopter.

Le TÉMOIN: Je dirais qu'en tant que nous sommes intéressés, il nous fera grand plaisir de recevoir toute recommandation au sujet d'un moyen d'améliorer la publicité. Je voulais simplement démontrer que nous n'avons rien négligé pour faire de la publicité.

M. ARTHURS: Je reconnais cela et je n'ai pas de plainte à faire en ce qui a trait à votre ministère, sauf dans le cas des districts éloignés, où vos médecins ne sont pas connus, et où les vétérans sont quelquefois obligés de payer pour leur traitement. Ceci est manifestement injuste envers les hommes.

Le TÉMOIN: Nous nous sommes efforcés de décourager les anciens soldats d'aller à l'extérieur pour se faire traiter. Cela est seulement naturel—nous étions forcés de le faire, parce que nous avons les facilités pour le traitement, et il nous incombe en tant que ministère d'insister pour qu'ils ne s'adressent pas à l'extérieur. Il s'est présenté des cas où nous avons payé les comptes de ces hommes, mais il n'y en a eu que très peu.

M. Humphrey:

Q. N'est-ce pas un fait que vous recevez continuellement des demandes des vétérans comme quoi ils ne sont pas traités comme ils le devraient par les unités locales, qu'ils ne reçoivent pas le traitement auquel ils estiment avoir droit? N'est-ce pas un fait qu'au cours de l'année dernière surtout, vous avez reçu des demandes de ce chef, plus particulièrement en ce qui a trait à l'administration des unités locales?—R. Je ne dirais pas qu'il s'est produit un changement au cours de l'année dernière Il y a toujours eu un certain nombre de plaintes référées au bureau chef, ce qui n'est que naturel, je crois. En tant que les hommes sont intéressés, nous formons le tribunal d'appel, en ce qui se rapporte au ministère, et si un homme n'est pas satisfait dans une localité, il est parfaitement libre d'écrire au bureau chef et nous sommes très heureux de faire des recherches sur son cas. Cela est arrivé, mais pas plus souvent pendant l'année dernière qu'auparavant.

Q. N'avez-vous pas constaté au cours de l'année dernière, ou vers cette époque, que ceux placés à la tête des unités locales ne donnaient pas toute la satisfaction qu'on aurait été en droit d'attendre d'eux?—R. Non, je n'ai pas constaté cela.

Q. Est-ce que l'on ne vous en a pas parlé en ce sens?—R. Non. Je pense que c'est tout à fait le contraire, parce que les fonctionnaires des unités locales sont certainement plus au courant des opérations et de l'ouvrage de routine du ministère à l'heure actuelle que dans le commencement.

Le PRÉSIDENT: Je puis dire pour l'avantage des membres du comité que je pose ces questions, parce que nous avons ici les Dr Keenan et McMillan, qui vont rendre témoignage pour confirmer, ou infirmer les questions particulières que je demande. Je les pose devant tout le comité, afin que ces deux témoins spéciaux que nous avons avec nous aujourd'hui, soient en mesure de savoir de la bouche des fonctionnaires du ministère, comment ils procèdent; et lorsque ces témoins spéciaux seront interrogés, je recommanderais qu'on les interroge relativement aux questions précises que je leur demande. C'est le motif pour lequel je demande aux fonctionnaires du ministère de donner ces témoignages préliminaires. Les fonctionnaires du ministère comparaîtront dans la suite devant ce comité pour réfuter ce qu'ils auront déclaré, et n'importe quel honorable député qui le désirera pourra leur poser des questions.

Le président:

Q. Voulez-vous déclarer brièvement au comité pendant combien de temps ceux qui en font la demande sont traités?—R. En ce qui a trait à la longueur moyenne du traitement?

Q. Considérons le cas particulier d'un homme qui s'adresse à vous pour être traité, et qui suit un traitement de plusieurs mois avec vous. Quel est le temps usuel? —R. Cela dépend entièrement de la nature de l'incapacité dont il souffre. Il peut avoir besoin d'un traitement seulement pendant quelques jours ou pendant quelques semaines. Nous avons plusieurs cas d'hommes qui faisaient partie de l'effectif du ministère, à partir du jour de leur licenciement, et qui probablement feront partie du ministère jusqu'à leur mort. La seule manière de répondre à cette question d'une manière générale, c'est qu'on soigne cet homme jusqu'à ce que suivant l'avis des officiers médicaux il n'a plus besoin de traitement.

Le PRÉSIDENT: C'est la réponse que je voulais avoir. Dr Arnold, voulez-vous avoir la bonté d'avancer et de répondre à quelques questions?

Le Dr W. C. ARNOLD est appelé et assermenté.

Le président:

Q. Voulez-vous avoir la bonté d'exposer brièvement au comité la ligne de conduite que vous suivez afin de décider une invalidité.—R. Dès le début, je pense que votre comité devrait savoir que nous avons à notre disposition au bureau chef, une masse de renseignements en ce qui concerne le service de chaque homme. Nous avons ses formules de serment, ses dossiers médicaux, ses documents d'évacuation, des copies des diagnostics des bureaux de médecins d'outre-mer, des copies de tous les examens de tous les bureaux, qui ont été faits au Canada en n'importe quel temps, par les fonctionnaires du ministère. Ces documents sont lus attentivement au ministère, et ce qu'on appelle un précis en est fait et on l'envoie à chaque district sur demande. Si un homme demande à suivre un traitement et que la description médicale de son invalidité est inscrit sur un rapport, cela est coordonné avec aussi d'exactitude que possible avec son dossier médical et avec le document médical relatif à l'invalidité dont il est atteint. Il y a par exemple en ce qui concerne la tuberculose, certaines règles déterminées, d'après lesquelles on peut l'attribuer au service militaire. C'est-à-dire, soit la maladie contractée pendant le service, ou une continuation de la maladie après le service. L'état actuel de l'homme est démontré, ou des preuves qui tendraient à démontrer une dégénérescence physique due à d'autres causes qui seraient sujettes à amener l'état constaté par l'examen. Comme question de fait, cela devient entièrement et seulement une question de l'avis du médecin quand décider si la maladie ou si l'invalidité dont l'homme est atteint, coïncide avec son dossier médical dans les questions de ce genre.

[Dr W. C. Arnold.]

APPENDICE No 2

Q. Dans quelle proportion de l'invalidité? Comment estimez-vous cela, dites-nous le brièvement?—R. Pour les fins de pensions?

Q. Et pour les pensions pour invalidité aussi?—R. Cela est réglé avec ce que l'on appelle une échelle des invalidités, à laquelle on a beaucoup travaillé, c'est une échelle fixe des invalidités. Il y a certaines invalidités basiques d'après lesquelles les autres incapacités sont jugées. Par exemple, un genou raide est adjugé à vingt pour cent. Toute invalidité relative à ce genou serait basée d'après la base d'un genou raide et l'invalidité qu'elle cause est évaluée à vingt pour cent.

Q. Et votre échelle des invalidités a été le résultat de recherches très approfondies et d'après toutes les sources que vous avez pu examiner?—R. Je pourrais dire cela sans un instant d'hésitation.

M. JOHN PATON est appelé et interrogé.

Le président:

Q. Vous êtes secrétaire de la Commission des Pensions, je crois?—R. Oui, monsieur.

Q. La question a été soulevée devant ce comité qu'il devrait y avoir une manière plus directe d'en appeler à la Commission des Pensions. En d'autres termes, il est déclaré que les témoignages placés entre les mains du M. R. S. V. C., qui n'ont pas été portés à la connaissance des commissaires des Pensions avec autant de rapidité et de célérité qu'ils auraient dû l'être. Voulez-vous avoir la bonté de déclarer au comité votre avis si ces éventualités se présentent souvent ou si elles sont exceptionnelles?—R. Je dirais qu'elles se présentent très peu souvent. Chaque postulant a le droit d'appel, et on n'a jamais refusé à aucun postulant le droit d'en appeler, même si les témoignages conservés démontreraient que son appel échouerait à moins qu'il n'eût d'autres preuves à présenter à la Commission. Je ne crois pas avoir eu connaissance d'un cas pour lequel un homme en a appelé, soit par l'intermédiaire du R. S. V. C. ou directement à la Commission, qui lui ait été refusé. De fait, on fait comprendre clairement à tout homme qui est mécontent qu'il a le droit d'en appeler en personne à la Commission, et de plus, on lui dit que s'il considère un appel nécessaire, on lui paiera les dépenses ainsi que les honoraires du médecin, les droits et les dépenses pour un témoin s'il en est, seront défrayés.

Q. Vous dites que cette question est complètement comprise d'un bout à l'autre du pays à l'heure actuelle?—R. Je ne crois pas qu'elle soit suffisamment comprise, mais nous profitons de toutes les occasions d'avertir l'homme de son droit, c'est-à-dire, dans les cas où il n'est pas satisfait. Nous profitons de cette occasion de lui laisser savoir exactement ce que sont ses droits.

M. Arthurs:

Q. Vous n'avez aucun moyen de l'avertir à moins qu'il n'en appelle à vous?—R. S'il porte plainte.

Q. Si la plainte ne vous parvient pas, si un homme n'est pas mécontent du jugement de l'une des unités locales, ou de la décision des unités locales, et que l'appel ne vous parvienne pas, est-ce que l'homme est averti des droits qu'il possède?—R. Je ne puis pas dire exactement ce qu'on lui dit aux unités, parce que les unités sont sous la direction du R.C.S., mais lorsque la Commission avait la direction des fonctionnaires de district, on faisait comprendre aux hommes qu'ils avaient le droit d'appel. Il faut que l'on dise à l'homme ce que sont ses droits, et je crois que cette ligne de conduite est encore mise à exécution.

Q. On nous a informé que les médecins consultants sont sous la direction du R.C.S. Je crois que les médecins consultants forment un corps totalement distinct?—R. Les médecins consultants au bureau-chef sont attachés à la Commission des Pensions et sont sous sa direction. Les examinateurs médicaux de l'unité forment partie du personnel du M.R.S.V.C., et ils font rapport par l'entremise du M.R.S.V.C. de tous les examens qu'ils font subir, aux médecins consultants locaux au bureau-chef, qui font le pointage des examens médicaux et les soumettent pour être confirmés au directeur médical du M.R.S.V.C.

Q. Qui détermine le taux d'invalidité physique?—R. L'examinateur médical de l'unité dit à l'homme lorsqu'il l'examine, ce que sera sa recommandation. Il base cette recommandation sur l'échelle d'incapacité. Cette recommandation parvient aux médecins consultants au bureau-chef, et ils la confirment ou ils l'approuvent. S'ils ne l'approuvent pas, ils écrivent au médecin examinateur de l'unité, jusqu'à ce qu'ils puissent arriver à une base pour s'entendre. S'ils ne parviennent pas à s'entendre, toute la question est référée à la Commission pour en obtenir une décision. Il y a deux médecins attachés à la Commission.

Q. Etes-vous en faveur du fait que le médecin consultant, selon votre déclaration, explique à l'homme en quoi consiste son invalidité?—R. L'examinateur médical de l'unité déclare ce qu'il va recommander en manière de pension.

Q. Est-ce que c'est toujours approuvé?—R. Pas toujours.

Q. Est-ce parfois augmenté?—R. La chose est arrivée.

Q. Très souvent? Y a-t-il déjà eu une diminution?—R. Oui.

Q. La plupart du temps?—R. Il y a plus souvent approbation que diminution.

Q. J'essaie d'en arriver au fait qu'un homme est mécontent.

L'honorable M. BÉLAND: Je pense pouvoir vous donner ce renseignement Je crois que les augmentations ont été de 4,500 et les diminutions de 7,700.

M. Arthurs:

Q. Voici le point où je veux en venir; lorsqu'un homme est mécontent parce que le praticien local ou l'homme qui rend la décision dit lui-même "votre invalidité est de trente pour cent", et qu'un autre dirait qu'elle est plus élevée que cela, ne vaudrait-il pas mieux que le médecin consultant dise ce qu'est son invalidité?—R. Nous avions pensé il y a deux ans de ne pas expliquer au pensionnaire ce qu'était son invalidité, et nous avons constaté que ce projet ne donnait pas satisfaction. La méthode actuelle est de beaucoup plus satisfaisante pour le pensionnaire. Supposons qu'un homme souffre d'une invalidité évaluée à 40 pour 100 et que l'examinateur dise: "Je vais recommander 25 pour 100", le pensionnaire a l'occasion de discuter s'il est mécontent.

Q. Etes-vous convaincu que dans tous les cas, un homme reçoit les informations dont vous parlez?—R. Je le crois.

M. MacLaren:

Q. Est-ce que la Commission des Pensions a des médecins consultants sous sa direction?—R. Oui. Dix médecins consultants au bureau-chef sont directement sous la direction des commissaires eux-mêmes. Les médecins consultants dans les unités ne sont pas sous la direction de la Commission. Ils sont sous la direction du ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile.

Q. Ces médecins consultants ne sont pas sous la direction du M.R.S.V.C.?—R. Non, pas ceux du bureau-chef. Ils sont directement sous la direction de la Commission.

APPENDICE No 2

M. Arthurs:

Q. Sont-ils distincts des médecins consultants pour la Commission des Pensions du M.R.S.V.C.?—R. Les médecins consultants au bureau-chef y sont dans le but de pointer les décisions et de faire des recommandations à la Commission. Ils forment partie du personnel de la Commission des Pensions. Ils n'ont rien à voir, en tant que je le sache, à la besogne du R.M.S.V.C.

Le président:

Q. Ils sont complètement distincts du M.R.S.V.C. et ils sont réellement les arbitres définitifs en ce qui concerne l'invalidité?—R. Précisément. La Commission considère toute la question d'après la recommandation de ces hommes. S'ils n'approuvent pas la recommandation de l'examinateur médical de l'unité...

Q. On leur soumet toujours les dépositions?—R. Oh! oui.

Q. En ce qui concerne la question de décider si la maladie peut être attribuée à la guerre ou non, est-ce une décision rendue par le ministère, ou par les commissaires des Pensions?—R. Lorsque c'est une question de pension, la décision finale est rendue par la Commission des Pensions.

M. Sutherland:

Q. Dans le cas d'un différend, quel en est le juge?—R. Au cas d'un différend, celui-ci irait du bureau-chef aux médecins consultants, afin de voir s'ils ne pourraient s'entendre avec les médecins examinateurs dans les unités, et s'ils ne le pouvaient pas, toute la question serait référée avec tous les documents aux commissaires dont la décision est définitive.

Q. En cas d'un différend à propos de ce qui est attribuable, M. Parkinson a déclaré que dans les cas urgents ils ne pouvaient pas attendre. Je connais le cas d'un homme qui était très urgent, car il avait été blessé au genou par un éclat de shrapnell, et finalement on avait dû lui amputer la jambe. Plus tard, il s'est élevé un différend quant à savoir si c'était attribuable au service ou non, et quelques jours avant la mort du soldat, il fut conduit, après des mois de retard et après avoir reçu la charité—c'était un cas extrême, dans un district éloigné où il n'y avait pas de représentant du M.R.S.V.C. J'aimerais à savoir dans un cas de ce genre quel était le facteur décisif, si c'était la Commission des Pensions, ou le M.R.S.V.C.?—R. Je présume que vous faites allusion au traitement dans le premier cas. La question du traitement en ce qui a trait à décider si une maladie est attribuable au service serait d'abord résolue par les officiers au M.R.S.V.C., parce qu'ils traiteraient cet homme et lui accorderait son prêt et ses allocations, si son état dépendait de son service. S'il ne dépendait pas de son service, il ne recevrait ni prêt ni allocations.

Q. Dans ce cas, après s'être fait amputer la jambe, on l'a renvoyé et on lui a appris que son invalidité n'avait pas été causée par son service militaire. Qui est-ce qui serait responsable de cet ordre?—R. La Commission des Pensions serait responsable de cette décision en tant qu'il s'agirait de la pension, et elle ne serait pas capable de lui accorder une pension.

Q. J'aimerais à ce que l'on produise les archives de ce soldat devant le comité afin qu'il en fasse l'examen. C'est le cas de Bruce Carter, dans le district de London. J'aimerais à voir les documents ou entendre au moins une explication.

Le PRÉSIDENT: M. Sutherland, la ligne de conduite suivie généralement a été de renvoyer ces cas à un sous-comité s'occupant de ces cas. Est-ce que vous demanderiez que cet homme soit entendu par le comité général?

M. SUTHERLAND: Si le docteur Arnold était ici il pourrait nous expliquer tout ce qui en est en peu de mots et cela serait satisfaisant.

Le PRÉSIDENT: Voudriez-vous expliquer ce cas.

Le Dr ARNOLD: C'était un cas de sarcome du genou. Je pourrais vous dire que ce n'est pas autre chose qu'un cancer. D'après les documents compulsés outre-mer cet homme avait été blessé de part en part à la cheville de l'autre jambe, je crois; peut-être était-ce la même jambe. Dans sa formule de serment, il était démontré qu'une légère blessure au genou existait lorsqu'il s'est enrôlé. Il a prétendu avoir été légèrement blessé au genou par un éclat de shrapnell. Ses papiers d'évacuation furent préparés. Je lui demandai de m'envoyer les noms de ceux qui pouvaient corroborer sa déclaration. Le fait est que nous n'avons jamais eu de corroboration et un des papiers d'évacuation indiquait un séjour de trois jour à l'hôpital avec une légère blessure de shrapnell au genou. Ceci prit quelque temps. Dans l'intervalle, nous l'avions traité et lui avions procuré une jambe artificielle. Dans la suite, après quelque correspondance avec ses médecins et nos propres hommes qui avaient examiné cette cicatrice, nous avons conclu qu'il existait un doute. La chose n'a jamais été prouvée et elle ne l'est pas encore aujourd'hui; c'est à cause de ce doute que nous l'avons enrôlé et lui avons payé solde et allocation rétroactives. Ce cas présentait quelques difficultés, mais c'était un cas où le doute était très très faible.

Le PRÉSIDENT: Est-ce satisfaisant, M. Sutherland?

M. SUTHERLAND: Je désirerais que l'on prépare le dossier de cette cause, si possible, et que l'on fasse enquête.

Le PRÉSIDENT: Certainement, M. Sutherland, nous allons référer ce cas au sous-comité pour plus ample examen.

M. CALDWELL: Puis-je faire une suggestion à M. Sutherland? Préférez-vous soumettre ce cas au sous-comité ou l'étudier avec le commissaire, et décider ensuite si nous devons le présenter au comité ou non. Nous trouvons un grand nombre de cas qui ont tout avantage à être présentés au ministère. Peut-être que vous désirerez le soumettre au comité plus tard, vous savez.

M. SUTHERLAND: Je ne voudrais pas employer le temps du comité plus qu'il n'est nécessaire. En examinant les dossiers, je pourrais peut-être trouver le renseignement qui éclaircirait la question.

Le PRÉSIDENT: Je suis sûr que le dossier est à votre disposition au ministère.

L'hon. M. BÉLAND: Puis-je faire une déclaration? Elle se rapporte à certains renseignements que le colonel Arthurs désirait obtenir. J'ai les renseignements ici. Au cours de l'année civile 1921, les augmentations de pensions se sont chiffrées à 4,500 et les diminutions, à 7,700. J'ajouterai, comme renseignement supplémentaire, que le nombre des nouvelles pensions accordées a été de 3,400 et celui des anciennes pensions annulées a été de 3,400. Le nombre des pensions annulées est le même que celui des nouvelles pensions accordées. C'est là le renseignement que le comité aimerait probablement à obtenir.

M. ARTHURS: Avez-vous le renseignement quant à la proposition de ces pensions pour incapacité physique?

L'hon. M. BÉLAND: Je l'ai, dans le cas des nouvelles pensions.

M. ARTHURS: Mais non dans le cas des pensions annulées.

L'hon. M. BÉLAND: Non. Dans le cas des nouvelles pensions, on compte 942 dépendants et 2,501 cas d'incapacité physique.

M. ARTHURS: Il est vrai que l'an dernier, sur la recommandation de ce comité, il y eut plusieurs augmentations de pensions autres que pour incapacité physique, des augmentations aux veuves et aux mères, aux mères surtout.

Le PRÉSIDENT: Désirez-vous faire une déclaration, monsieur Parkinson?

M. PARKINSON: Il n'y a qu'un point dans la discussion que je désirerais éclaircir un peu. M. Paton a expliqué ce matin la position de la Commission des Pensions.

APPENDICE No 2

Ils ont définitivement sous leur contrôle leurs propres aviseurs médicaux. A mon avis, on devrait aller un peu plus loin. La politique d'après laquelle les pensions sont accordées est déterminée par la Commission des Pensions. Bien que le ministère s'occupe des travaux de détails des districts extérieurs fournissant les renseignements, la politique relative à la compilation de ces renseignements et à l'octroi des pensions sous tous rapports est établie d'après les instructions de la Commission des Pensions. Je suggérerais, monsieur, si vous le jugez à propos, que l'on demande à l'un des officiers médicaux de la Commission des Pensions de donner un peu plus de renseignements sur ce point. Le docteur Burgess est ici, et il pourrait éclaircir ce point un peu plus.

Le PRÉSIDENT: Le comité serait heureux d'obtenir une brève déclaration du docteur Burgess.

Le témoin se retire.

Le docteur W. A. BURGESS est appelé.

Le TÉMOIN: On a prétendu que les unités locales, où les medecins locaux du ministère du Rétablissement s'occupaient des appels et que, par conséquent, ces appels ne se rendaient pas à Ottawa. Si cela s'est fait dans certains cas isolés, c'est contrairement aux instructions. Les districts ont des ordres précis à ce sujet. Si un homme fait un appel, ils ont instruction de soumettre cet appel à Ottawa avec tous les faits qui s'y rapportent. Lorsque les documents arrivent à Ottawa, ils vont à la Commission des Pensions. Ils ne vont pas au ministère du Rétablissement. Ils sont soumis aux officiers médicaux de la Commission des Pensions qui les étudient. Ils ne vont jamais au ministère du Rétablissement. Les officiers de la Commission des Pensions s'en occupent et les soumettent aux commissaires qui rendent une décision. Assez souvent, comme pourra vous le dire le docteur Keenan, ces cas sont soumis à des experts du dehors qui décident.

M. Arthurs:

Q. Vous avez fait partie de cette Commission depuis plusieurs années?—R. Oui.

Q. J'ai proposé devant ce comité, il y a quelque temps, qu'aucune pension pour incapacité physique ne soit réduite ou annulée avant que l'homme ait subi une examen minutieux devant un conseil de médecins.—R. Je crois que c'est là une très bonne idée et c'est ce que la Commission a demandé. Dans certains cas, une pension a été annulée, mais ce n'est certainement pas là la politique de la Commission des Pensions. On fait tout en notre pouvoir pour que cela ne se fasse pas.

Q. Voulez-vous faire une recommandation en ce sens?—R. Il y a une recommandation en ce sens maintenant; c'est un principe général.

Q. Alors, voulez-vous recommander qu'on le suive?—R. Oui, monsieur.

Le président:

Q. Il est bien certain que le ministère du Rétablissement vous soumet tous les documents nécessaires en toutes circonstances?—R. Il n'y a pas de doute que cela s'est fait, sauf peut-être dans quelques cas isolés.

Le témoin se retire.

Le docteur ARNOLD est rappelé.

Le président:

Q. Docteur, il n'y a qu'une question que j'ai oublié de poser. Elle se rapporte à l'incapacité physique attribuable au service actif. Ai-je raison de croire que vous

avez donné à cette expression le sens le plus large dans l'intérêt du soldat?—R. Je n'hésite pas à dire que je crois que nous l'avons fait. Nous leur avons donné le bénéfice de tout doute légitime.

Q. En toute occasion?—R. Il peut y avoir quelques cas isolés où nous avons manqué, mais ça été notre intention et notre politique.

Le témoin se retire.

Le PRÉSIDENT: Monsieur le docteur Keenan, voulez-vous vous avancer, s'il vous plaît?

Le lieutenant-colonel C. B. KEENAN, O.S.D., est appelé et assermenté.

Le président:

Q. Docteur, voulez-vous donner au comité votre nom au long?—R. Campbell Brown Keenan.

Q. Depuis combien de temps pratiquez-vous la médecine?—R. Depuis 1897, c'est-à-dire, 25 ans.

Q. Etes-vous attaché à un hôpital particulier?—R. Au Royal Victoria.

Q. Faites-vous partie du personnel enseignant de quelque faculté médicale?—R. Du McGill, comme chirurgien.

Q. En d'autres termes, vous êtes médecin de l'hôpital Royal Victoria?—R. Chirurgien.

Q. Et vous êtes du personnel enseignant de l'université McGill?—R. Oui, monsieur.

Q. Je crois, docteur, que vous avez pris part à la guerre sud-africaine?—R. Oui, monsieur.

Q. Et à la guerre de 1914, aussi?—R. Oui, monsieur.

Q. Je crois que vous étiez un des officiers médicaux du régiment Princess Patricia?—R. Oui, monsieur, pour les sept premiers mois.

Q. Vous vous êtes occupé étroitement toute votre vie des questions militaires?—R. Oui, monsieur.

Q. Vous vous intéressez beaucoup aux soldats?—R. Oui, monsiepr.

Q. De plus, vous avez étudié les rapports entre la vie militaire et la vie civile?—R. Oui, monsieur.

Q. Et sans doute vous avez la compétence voulue pour juger de l'attitude raisonnable que l'on devrait prendre vis-à-vis des soldats pour ce qui est des pensions et des incapacités physiques, tant au point de vue médical qu'au point de vue civil? Je ne crois pas aller trop loin en disant cela?—R. Je ne le crois pas.

Q. Vous avez entendu les témoignages qu'ont rendus ce matin devant ce comité M. Parkinson et le docteur Arnold, directeur des services médicaux, et M. Paton, secrétaire de la Commission des Pensions. Puis-je demander si vous jugez la procédure qu'ils ont exposée comme une procédure éminemment juste à adopter envers le soldat?—R. Oui, monsieur.

Q. Vous n'hésitez pas à dire cela?—R. Non, monsieur, du tout.

Q. Vous avez vu appliquer cette procédure à plusieurs hommes et de fait vous l'avez appliquée vous-même?—R. Oui, monsieur.

Q. Comme vous savez, une importante question soulevée devant ce comité et les comités précédents est de savoir quelle mesure d'incapacité physique est attribuable à la guerre ou ne l'est pas?—R. Oui, monsieur.

Q. D'après vous, le ministère du Rétablissement et la Commission des Pensions se sont-ils trompés en faveur du soldat ou non?—R. Nous avons toujours penché

en faveur du soldat, pratiquement toujours, ou presque toujours. Il peut y avoir quelques exceptions; elles sont très rares. Presque invariablement, dans les cas d'incapacité physique qui ne sont même pas considérés comme attribuable à la guerre et les cas où l'incapacité est survenue pendant le service, on leur a donné le bénéfice du doute.

Q. Quelques-uns de ces cas sont très difficiles à déterminer quant à savoir s'ils sont attribuables au service militaire ou non?—R. Un grand nombre le sont; c'est simplement une question d'opinion.

Q. Mais lorsqu'il y a doute, donne-t-on au soldat le bénéfice du doute, règle générale?—R. Règle générale, oui.

Q. Pouvez-vous indiquer au comité des cas où il y a doute et où le soldat n'a pas eu le bénéfice du doute?—R. Je n'en connais aucun, et je ne me rappelle aucun cas où il y a doute sans que l'on ait accordé au soldat le bénéfice du doute. Je dirai que dans le cas de cancer, disons à l'estomac, ou aux intestins, survenu pendant le service actif, on devrait leur donner un traitement gratuit. On leur a donné le bénéfice du doute dans ces cas. Dans certains cas où un homme souffre de sclérose artérielle, maladie des vaisseaux sanguins, on lui donne le bénéfice du doute. Dans les cas de rhumatisme chronique, de troubles chroniques dans les jointures — ce que l'on appelle rhumatisme chronique—on lui donne le bénéfice du doute. Dans un cas de tuberculose contractée après le licenciement, on accorde le bénéfice du doute. Il y a plusieurs autres cas semblables.

Q. Et ce sont là probablement des cas aucunement attribuables au service militaire?—R. Parfaitement.

Q. Vous avez eu pour examen ou avis plusieurs centaines de cas?—R. Oui, monsieur.

Q. Vous avez aussi étudié la question d'incapacité physique, docteur?—R. Oui, monsieur.

Q. Et vous comprenez comment le tableau des incapacités physiques a été préparé tel que l'a expliqué le docteur Arnold ce matin?—R. Oui, monsieur.

Q. Croyez-vous que les résultats de ce tableau ont été obtenus raisonnablement et justement?—R. Oui, monsieur.

Q. Et êtes-vous d'avis, d'après les cas dont vous vous êtes occupé, que l'on a accordé une pension raisonnable pour incapacité physique aux anciens soldats?—R. Oui, monsieur.

Q. Y a-t-il des cas où vous considérez qu'une pension insuffisante a été accordée vu les circonstances produites?—R. Bien, il s'est présenté quelques cas où j'aurais aimé à ce qu'on accorde un peu plus, mais ils sont rares. Il y en a quelques-uns. Il est difficile de se rappeler car bien d'autres circonstances s'y rattachent. Par exemple, l'incapacité physique est basée, et je crois qu'il doit en être ainsi, sur l'incapacité physique de l'homme dans le marché général de la main-d'œuvre. On a fixé son incapacité physique d'après le marché général de la main-d'œuvre, tandis qu'il est en réalité un spécialiste. Cependant, je n'ai pas trouvé moyen de l'améliorer. On a eu des cas où la règle était un peu sévère, mais ils ne sont pas nombreux.

Q. En d'autres mots, vous avez eu comparativement peu de cas où la pension pour incapacité physique n'était pas équitable?—R. Comparativement peu.

Q. Et ces quelques cas sont ceux de soldats spécialistes à qui il a été presque impossible d'accorder un degré d'incapacité physique leur permettant de gagner autant qu'avant la guerre? C'est ce que vous voulez dire, n'est-ce pas?—R. Oui.

Q. Vous connaissez la question des pensions, et je crois que vous avez étudié suffisamment la Loi des pensions et les montants des pensions pour savoir ce que reçoivent les soldats et ce que reçoivent leurs dépendants?—R. Oui monsieur.

[Lieut.-col. C. B. Keenan.]

Q. D'après-vous les pensions actuelles sont-elles suffisantes ou non?—R. Je dirais qu'elles le sont.

M. Caldwell:

Q. Dites-vous que les pensions sont suffisantes, ou voulez-vous dire la pension avec le boni actuel? Il y a un boni de 50 pour 100 actuellement.—R. Je ne connais que les pensions qu'ils reçoivent. Je sais quel montant d'argent on leur donne. J'ignore sous quels titres les montants sont placés. Je ne connais que la somme d'argent qu'ils reçoivent.

Q. Un tiers de la pension forme le boni, actuellement.—R. J'ignorais cela; tout est pension pour moi.

Q. Aujourd'hui, une pension pour incapacité totale est de $600, et il y a un boni de $300, ce qui donne $900. Vous ne considériez pas $600 une somme suffisante pour un homme dans les conditions présentes?—R. Non. Naturellement je considère le montant d'argent que l'homme reçoit en pension.

M. Arthurs:

Q. Vous avez dit que les pensions sont absolument équitables. En avez-vous vu l'échelle?—R. Non, mais je connais un grand nombre d'hommes qui reçoivent des pensions et ils me disent qu'ils reçoivent 30 pour 100, ou un pourcentage quelconque. Je ne fixe pas la pension. Ils me disent qu'ils reçoivent telle somme. D'une manière générale, je connais le montant d'argent qu'ils reçoivent.

Q. Vous n'avez pas lu l'échelle?—R. Non, je ne parle que de ce que les hommes me disent.

M. Caldwell:

Q. Vous parlez du montant d'argent et vous comparez avec leur incapacité?—R. Oui, c'est tout ce que je sais.

M. Clark:

Q. Avez-vous étudié la Loi des pensions?—R. Bien, je n'en ai pas fait une étude spéciale, sauf que je sais comment elle s'applique d'après les cas que j'ai vus. Je vois les incapacités physiques, et j'ai connu un grand nombre de cas, un très grand nombre de cas.

Q. Avez-vous étudié les taux d'incapacité physique?—R. Non, c'est là une question très difficile. Comme chirurgien industriel vous étudiez toujours des cas d'incapacité physique. Si un homme perd un doigt, vous fixez l'incapacité. Ç'a été là une partie de mon travail toute ma vie. J'ai eu beaucoup de ces cas. Je sais que les incapacités physiques donnant droit à une pension se rapprochent beaucoup. Elles se rapprochent de celles de l'incapacité civile, ce que l'on appellerait le "travail civil".

Q. Je parle de l'échelle actuelle et des taux, tel que définis par la Loi des pensions, en avez-vous fait une étude?—R. Pas une étude spéciale, sauf dans les résultats que j'en vois.

Q. De sorte que vous n'êtes pas en mesure de faire une recommandation à ce comité relativement à la nécessité de changer les taux d'incapacité en aucune façon. Vous ne pouvez dire s'il est équitable maintenant, s'il devrait être changé?—R. Non. J'ai dit que je croyais...

Q. Vous ne nous donnez qu'une opinion générale?—R. Non, je donne mon opinion.

Q. Non d'après une étude spéciale?—R. Non, je ne suis pas un spécialiste.

[Lieut.-col. C. B. Keenan.]

en faveur du soldat, pratiquement toujours, ou presque toujours. Il peut y avoir quelques exceptions; elles sont très rares. Presque invariablement, dans les cas d'incapacité physique qui ne sont même pas considérés comme attribuable à la guerre et les cas où l'incapacité est survenue pendant le service, on leur a donné le bénéfice du doute.

Q. Quelques-uns de ces cas sont très difficiles à déterminer quant à savoir s'ils sont attribuables au service militaire ou non?—R. Un grand nombre le sont; c'est simplement une question d'opinion.

Q. Mais lorsqu'il y a doute, donne-t-on au soldat le bénéfice du doute, règle générale?—R. Règle générale, oui.

Q. Pouvez-vous indiquer au comité des cas où il y a doute et où le soldat n'a pas eu le bénéfice du doute?—R. Je n'en connais aucun, et je ne me rappelle aucun cas où il y a doute sans que l'on ait accordé au soldat le bénéfice du doute. Je dirai que dans le cas de cancer, disons à l'estomac, ou aux intestins, survenu pendant le service actif, on devrait leur donner un traitement gratuit. On leur a donné le bénéfice du doute dans ces cas. Dans certains cas où un homme souffre de sclérose artérielle, maladie des vaisseaux sanguins, on lui donne le bénéfice du doute. Dans les cas de rhumatisme chronique, de troubles chroniques dans les jointures — ce que l'on appelle rhumatisme chronique—on lui donne le bénéfice du doute. Dans un cas de tuberculose contractée après le licenciement, on accorde le bénéfice du doute. Il y a plusieurs autres cas semblables.

Q. Et ce sont là probablement des cas aucunement attribuables au service militaire?—R. Parfaitement.

Q. Vous avez eu pour examen ou avis plusieurs centaines de cas?—R. Oui, monsieur.

Q. Vous avez aussi étudié la question d'incapacité physique, docteur?—R. Oui, monsieur.

Q. Et vous comprenez comment le tableau des incapacités physiques a été préparé tel que l'a expliqué le docteur Arnold ce matin?—R. Oui, monsieur.

Q. Croyez-vous que les résultats de ce tableau ont été obtenus raisonnablement et justement?—R. Oui, monsieur.

Q. Et êtes-vous d'avis, d'après les cas dont vous vous êtes occupé, que l'on a accordé une pension raisonnable pour incapacité physique aux anciens soldats?—R. Oui, monsieur.

Q. Y a-t-il des cas où vous considérez qu'une pension insuffisante a été accordée vu les circonstances produites?—R. Bien, il s'est présenté quelques cas où j'aurais aimé à ce qu'on accorde un peu plus, mais ils sont rares. Il y en a quelques-uns. Il est difficile de se rappeler car bien d'autres circonstances s'y rattachent. Par exemple, l'incapacité physique est basée, et je crois qu'il doit en être ainsi, sur l'incapacité physique de l'homme dans le marché général de la main-d'œuvre. On a fixé son incapacité physique d'après le marché général de la main-d'œuvre, tandis qu'il est en réalité un spécialiste. Cependant, je n'ai pas trouvé moyen de l'améliorer. On a eu des cas où la règle était un peu sévère, mais ils ne sont pas nombreux.

Q. En d'autres mots, vous avez eu comparativement peu de cas où la pension pour incapacité physique n'était pas équitable?—R. Comparativement peu.

Q. Et ces quelques cas sont ceux de soldats spécialistes à qui il a été presque impossible d'accorder un degré d'incapacité physique leur permettant de gagner autant qu'avant la guerre? C'est ce que vous voulez dire, n'est-ce pas?—R. Oui.

Q. Vous connaissez la question des pensions, et je crois que vous avez étudié suffisamment la Loi des pensions et les montants des pensions pour savoir ce que reçoivent les soldats et ce que reçoivent leurs dépendants?—R. Oui monsieur.

[Lieut.-col. C. B. Keenan.]

Q. D'après-vous les pensions actuelles sont-elles suffisantes ou non?—R. Je dirais qu'elles le sont.

M. Caldwell:

Q. Dites-vous que les pensions sont suffisantes, ou voulez-vous dire la pension avec le boni actuel? Il y a un boni de 50 pour 100 actuellement.—R. Je ne connais que les pensions qu'ils reçoivent. Je sais quel montant d'argent on leur donne. J'ignore sous quels titres les montants sont placés. Je ne connais que la somme d'argent qu'ils reçoivent.

Q. Un tiers de la pension forme le boni, actuellement.—R. J'ignorais cela; tout est pension pour moi.

Q. Aujourd'hui, une pension pour incapacité totale est de $600, et il y a un boni de $300, ce qui donne $900. Vous ne considériez pas $600 une somme suffisante pour un homme dans les conditions présentes?—R. Non. Naturellement je considère le montant d'argent que l'homme reçoit en pension.

M. Arthurs:

Q. Vous avez dit que les pensions sont absolument équitables. En avez-vous vu l'échelle?—R. Non, mais je connais un grand nombre d'hommes qui reçoivent des pensions et ils me disent qu'ils reçoivent 30 pour 100, ou un pourcentage quelconque. Je ne fixe pas la pension. Ils me disent qu'ils reçoivent telle somme. D'une manière générale, je connais le montant d'argent qu'ils reçoivent.

Q. Vous n'avez pas lu l'échelle?—R. Non, je ne parle que de ce que les hommes me disent.

M. Caldwell:

Q. Vous parlez du montant d'argent et vous comparez avec leur incapacité?—R. Oui, c'est tout ce que je sais.

M. Clark:

Q. Avez-vous étudié la Loi des pensions?—R. Bien, je n'en ai pas fait une étude spéciale, sauf que je sais comment elle s'applique d'après les cas que j'ai vus. Je vois les incapacités physiques, et j'ai connu un grand nombre de cas, un très grand nombre de cas.

Q. Avez-vous étudié les taux d'incapacité physique?—R. Non, c'est là une question très difficile. Comme chirurgien industriel vous étudiez toujours des cas d'incapacité physique. Si un homme perd un doigt, vous fixez l'incapacité. Ç'a été là une partie de mon travail toute ma vie. J'ai eu beaucoup de ces cas. Je sais que les incapacités physiques donnant droit à une pension se rapprochent beaucoup. Elles se rapprochent de celles de l'incapacité civile, ce que l'on appellerait le "travail civil".

Q. Je parle de l'échelle actuelle et des taux, tel que définis par la Loi des pensions, en avez-vous fait une étude?—R. Pas une étude spéciale, sauf dans les résultats que j'en vois.

Q. De sorte que vous n'êtes pas en mesure de faire une recommandation à ce comité relativement à la nécessité de changer les taux d'incapacité en aucune façon. Vous ne pouvez dire s'il est équitable maintenant, s'il devrait être changé?—R. Non. J'ai dit que je croyais...

Q. Vous ne nous donnez qu'une opinion générale?—R. Non, je donne mon opinion.

Q. Non d'après une étude spéciale?—R. Non, je ne suis pas un spécialiste.

[Lieut.-col. C. B. Keenan.]

APPENDICE No 2

Le président:

Q. Le point que je visais, si je puis m'exprimer ainsi, était le point de vue pratique, du contact des hommes dans la vie médicale et civile, si ces derniers considéraient que la pension pour incapacité physique que chacun recevait était suffisante d'après l'expérience que le docteur Keenan a eue avec ces hommes, et aussi s'il considère, au point de vue civil, que ces hommes reçoivent suffisamment—disons en argent—pour leur incapacité physique, mais je poserai au docteur Keenan la question soulevée devant ce comité l'autre jour, à savoir si le pourcentage ou le taux a été ou non correctement fixé d'après l'incapacité. C'est la question pratique que je posais, c'est-à-dire l'application.

M. Clark:

Q. Je désirais savoir clairement si le docteur Keenan avait étudié cette échelle. On nous a présenté des cas spéciaux, par exemple, d'hommes avec double amputation, et on comparait leur incapacité avec celle d'un homme avec une amputation simple. Je désire savoir s'il a fait une étude des taux relatifs de ce que ces derniers devraient être d'après la loi?—R. Non.

Le président:

Q. Vous n'en avez pas fait une étude, docteur?—R. Non.

M. MacLaren:

Q. Je suppose que le docteur Keenan donne son avis et ses impressions d'après Montréal?—R. Parfaitement. D'après Montréal seulement.

Q. Non d'après ce qui se passe dans le Canada en général. C'est ce qu'il a observé à Montréal, n'est-ce pas, docteur?—R. Oui.

Le président:

Q. Je crois qu'il est vrai de dire que vous avez eu un grand nombre de cas qui ne venaient pas de Montréal?—R. Un grand nombre.

Q. Du dehors de Montréal?—R. Oui.

Q. De fait, je crois que vous avez eu des cas de toutes les parties du Canada, n'est-ce pas?—R. Oui, pour traitement.

M. MacLaren:

Q. Les cas de tuberculose ne seraient pas compris?—R. Non.

Q. Les maladies pulmonaires?—R. Non.

Le président:

Q. Il a été souvent question devant ce comité, docteur Keenan, de créer une nouvelle commission devant laquelle les soldats pourraient soumettre leurs griefs; cette commission aurait entre autres objets, celui de surveiller les ministères du gouvernement dans l'intérêt des soldats. Comme médecin et aussi d'après notre longue expérience des choses militaires, croyez-vous ou non à la nécessité d'établir une nouvelle commission?—R. Je n'y crois pas, monsieur.

Q. Cette commission pourrait même constituer un tribunal d'appel contre certaines décisions du ministère du Rétablissement ou de la Commission des Pensions. Approuvez-vous l'institution d'une telle commission?—R. Je ne le crois pas, monsieur. Je crois que la commission actuelle agit aussi bien et aussi équitablement que possible.

Q. Vous croyez alors que le ministère du Rétablissement et la Commission des Pensions, en tant que vous pouvez en juger, voient amplement au bien-être du soldat.

M. Clark:

Q. Est-ce que la coordination entre les commissaires des Pensions et les fonctionnaires du ministère du Rétablissement est parfaite à votre avis?—R. Je n'en sais rien. Je ne connais que les résultats. J'ignore cela absolument.

Q. Je crois que les résultats indiquent quelque chose, mais on a mentionné plusieurs fois devant nous qu'il semble difficile de coordonner les rapports et le travail du ministère du Rétablissement et de la Commission des Pensions. Je me demande si vous avez rencontré de ces difficultés?—R. La seule que j'ai rencontrée est le temps requis pour obtenir leurs dossiers. Je ne crois pas qu'il soit si difficile d'obtenir les renseignements qu'il vaille la peine de s'en occuper. Nous avons certans délais quelques fois, mais pas très marqués. Je ne les considérerais pas très marqués.

M. Arthurs:

Q. Avez-vous fait des examens pour le ministère du Rétablissement?—R. Je suis chirurgien consultant pour ce ministère.

Q. Avez-vous généralement ou toujours le dossier médical devant vous au moment de l'examen?—R. Non, monsieur, nous n'avons le dossier médical de l'homme que si ce dossier se trouve là. Au cours de l'an dernier, nous avons eu plusieurs hommes venus de Calgary à Montréal, de la Colombie-Britannique ou de Winnipeg. Il arrive malade et, alors qu'il est malade, nous l'examinons, que nous ayons son dossier ou non, et lorsqu'il est réellement malade, on suppose en sa faveur et on lui fait subir un traitement pendant que nous tentons d'obtenir son dossier pour voir s'il est éligible ou non.

Q. Je veux dire, surtout des examens pour pensions?—R. Je ne suis que chirurgien consultant.

Q. Dans ce cas, vous l'admettez si son état est urgent?—R. Sans savoir s'il est soldat ou non, il est toujours traité et nous trouvons ensuite s'il est malade.

Le président:

Q. Trouvez-vous le temps accordé pour le traitement des divers soldats suffisant? Leur donne-t-on toutes chances possibles de guérison?—R. En général, je crois que oui, monsieur.

Q. Recommandez-vous le prolongement de ce traitement?—R. Non, monsieur. Nous croyons qu'ils sont traités jusqu'à ce que l'officier médical décide qu'il ne peut plus rien faire pour eux. C'est une question purement médicale. Le médecin n'est pas infaillible, vous savez. Il peut se tromper, mais nous essayons tous de faire tout en notre pouvoir, et jamais ordre est donné de réduire le traitement. C'est un cas qui prendrait des mois. Nous les traitons pendant dix ans, si on nous le dit.

Q. En d'autres termes, vous êtes absolument libre de donner tout traitement à un soldat sans qu'aucun département intervienne?—R. Oui.

Q. Que dites-vous des cas de maladies mentales? Les traite-t-on avec la plus grande compassion et leur accorde-t-on tout le traitement possible?—R. Je le crois, mais comme je ne traite pas les cas de maladies mentales, cette question m'est un peu étrangère.

Q. Vous rencontrez des soldats souffrant de tuberculose?—R. Oui.

Q. En faisant la diagnose d'un cas semblable, est-ce qu'on accorde toujours au soldat le bénéfice du doute, savoir si la tuberculose est attribuable ou non au service militaire?—R. Oui.

[Lieut.-col. C. B. Keenan.]

APPENDICE No 2

Q. Vous êtes bien sûr de cela?—R. Bien sûr. Je puis, par exemple, faire la diagnose d'un cas environ trois ans après la réforme et trouver qu'il y a tuberculose de l'épine dorsale; si je déclare qu'elle est due au service, en tant que je puisse en juger, on n'a jamais refusé le cas encore. Si j'ai dit qu'elle était due au service, le ministère a toujours pris ma parole, car je tâche d'être juste, même si les conditions se présentent assez longtemps après la réforme ou la démobilisation.

M. MacLaren:

Q. Vous occupez-vous de la tuberculose pulmonaire?—R. Je n'ai rien à faire en ces cas.

Q. De sorte que la plupart des cas de tuberculose ne passent pas par vous?—R. Non, monsieur. Ils vont au médecin consultant.

M. Humphrey:

Q. Il est entendu que la déclaration du témoin n'est que son observation personnelle des cas de tuberculose?—R. C'est tout; mon expérience personnelle. Je parle de Montréal, rien de plus.

Le président:

Q. Dans vos consultations avec vos confrères du monde médical, vous discutez ces cas avec eux?—R. Oui.

Q. Et vous avez sans doute discuté ces cas de tuberculose avec eux?—R. Oui.

Q. D'après les renseignements généraux que vous avez recueillis de vos confrères à l'hôpital, à l'université, au ministère du Rétablissement et autres endroits divers, pouvez-vous dire au comité si ceci s'applique à la tuberculose médicale aussi bien qu'à la tuberculose chirurgicale?—R. Je crois que dans mon propre district, le médecin consultant est du même avis que moi. S'il y a le moindre doute, on décide en faveur du soldat.

Q. D'après toutes les autorités médicales que vous rencontrez, s'il y a le moindre doute que la maladie est attribuable à la guerre, on la dit attribuable?—R. Oui.

Q. Avez-vous eu des cas de tuberculose des autres parties du Canada?—R. De tuberculose chirurgicale, oui.

Q. Plusieurs?—R. Quelques-uns, peu nombreux.

Q. Etes-vous venu en contact avec des médecins d'autres parties du Canada?—R. Oui.

Q. Avez-vous discuté cette question avec eux?—R. Oui.

Q. Pouvez-vous nous donner les mêmes réponses à ce sujet?—R. Oui, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que cela répond plus ou moins à votre point, docteur MacLaren?

Le docteur MACLAREN: Le point que j'ai en vue est qu'il n'a pas observé les cas de tuberculose pulmonaire. Je crois que c'est exact.

Le TÉMOIN: C'est vrai.

Le président:

Q. Etes-vous d'avis, docteur Keenan que l'on devrait accorder encore le traitement médical gratuit? On a suggéré que le traitement soit continué pour une période de cinq ans après le licenciement.—R. Je ne crois pas la chose possible. Je crois qu'une année est équitable. Je crois que le traitement gratuit plus prolongé des soldats qui ne souffrent pas d'incapacité physique de guerre n'est pas possible. Naturellement, un pensionnaire est traité jusqu'à la fin de sa vie.

Q. Pouvez-vous exposer vos vues sur ce sujet pour le bénéfice du comité?—R. Je crois que si vous commenciez à donner le traitement médical gratuit pendant trois ou quatre années après le licenciement, il vous faudrait accorder ce traitement à chaque homme, quelle que soit sa résidence. La chose serait peut-être possible dans une grande ville, mais elle serait certainement impossible dans les endroits dépourvus de grands hôpitaux. Il vous faudrait confier le traitement de ces soldats aux médecins ordinaires. Tous leurs comptes arriveraient rapidement. La dépense serait énorme, s'élevant, je dirai, à des centaines de millions. Il y a aussi un danger—je dois le dire avec circonspection—c'est que toujours pour une raison ou une autre, les résultats des traitements ne pourraient pas toujours être satisfaisants, même avec les meilleurs soins; et si le gouvernement se charge du traitement des cas après le licenciement, si le patient souffre alors d'incapacité qui n'existait pas au commencement du traitement, une pension devrait réellement être accordée. Vous augmenteriez alors considérablement le montant des pensions, beaucoup plus j'imagine, que certains croient. Par conséquent, je crois qu'il y a danger grave, sans compter que la chose est impossible au point de vue financier.

Q. On a aussi suggéré d'accorder aux dépendants des soldats ou membres des troupes morts ou gravement blessés un traitement gratuit dans des institutions publiques. Vous sentez-vous libre de donner votre avis au comité sur ce point?—R. Je crois la chose impossible au point de vue financier.

Q. On a également suggéré de permettre au patient d'aller dans un autre sanatorium ou hôpital après un an de traitement sans avoir à signer un désistement et un patient, après deux ans d'hôpital, serait libre de retourner chez lui avec solde et allocation de première classe. Vous sentez-vous libre de donner votre avis sur ce point?—R. Je crois qu'on devrait tout faire pour le bien-être du patient. Les hommes en charge devraient savoir.

Q. Il y a dans votre district quelques hôpitaux sous le ministère du Rétablissement des Soldats et vous avez probablement entendu que d'autres hôpitaux dans d'autres parties du Canada sont aussi sous le même ministère. Etes-vous d'avis que l'on devrait abandonner ces hôpitaux pour les soldats et que les patients de ces hôpitaux devraient être transférés aussitôt que possible dans les hôpitaux civils?—R. Aussitôt que possible, tous les patients devraient être transférés dans les hôpitaux civils.

Q. Voulez-vous exposer un peu plus vos idées à ce sujet, docteur Keenan?—R. L'entretien d'un hôpital est très dispendieux, même si vous n'avez pas de patients. En d'autres termes il y a les charges fixes. Cela coûte très cher. La même chose pour mettre les hôpitaux modernes; il y a toujours de nouvelles améliorations qui aident dans les traitements et les diagnoses. Pour obtenir des hôpitaux modernes, il vous faut dépenser beaucoup chaque année pour l'outillage. Cet outillage est à présent, dans presque tous nos hôpitaux civils du Canada, très modernes et en mesure d'entreprendre le travail aussitôt que possible; puisque le travail militaire a diminué, on devrait le confier aux hôpitaux civils et le montant des frais tomberait rapidement. et à mesure que le nombre des patients diminuerait les dépenses publiques seraient plus faibles. Je ne vois pas pourquois le travail ne se ferait pas aussi bien là, supposant qu'il est possible d'opérer le transfert. Je crois qu'il serait sage de tâcher d'obtenir aussitôt que posssible que le soldat, ou l'ancien soldat, sente qu'il est, comme le reste de nous, un civil, un citoyen du Canada. Je ne désire pas continuer à maintenir des lignes de démarcation plus longtemps qu'il ne le faut.

Q. Pour les cas de maladies mentales, docteur, et la question de fermer les hôpitaux, avez-vous quelque suggestion quant à la manière de procéder? Je crois qu'il serait difficile de les placer dans les sanatoria provinciaux?—R. S'il était possible, je les placerais dans des institutions convenables. Je ne vois pas pourquoi ils n'iraient pas dans des institutions provinciales convenables, pourvu que ces institu-

tions soient reconnues comme tel par quelque corps respectable, comme la commission canadienne d'hygiène mentale. Je ne les placerais pas dans une institution avant qu'un certificat soit soumis au ministère. Autrement, je crois qu'il sera nécessaire de maintenir des hôpitaux pour les cas de maladies mentales. Si possible, je serais heureux de les voir dans des hôpitaux convenables pour maladies mentales.

Q. Sauf pour les cas de maladies mentales, c'est votre avis que les autres cas devraient autant que possible être transférés dans les hôpitaux provinciaux?—R. Oui, monsieur.

Le président:

Q. Avez-vous eu occasion d'examiner les membres et les bras artificiels que fournit le ministère?—R. Oui, monsieur.

Q. Les croyez-vous de la meilleure qualité?—R. Je crois que les jambes sont absolument convenables, mais je crois que, peut-être, on pourrait obtenir un bras plus utile, un bras plus utile que celui qu'ils ont actuellement.

Q. Pouvez-vous indiquer au comité les défauts que vous avez trouvés dans le bras actuel?—R. Il n'y a pas de défaut, sauf que la main est inutile, à moins que vous n'y vissiez une main ou une autre. Il y a aujourd'hui des mains avec lesquelles on peut travailler. Naturellement, c'est une question d'opinion entre médecins. Je crois qu'il existe une main artificielle utile que je n'ai vue sur aucun des bras que fournit le ministère.

Q. Votre opinion est que les bras fournis ne sont pas les meilleurs que l'on pourrait obtenir?—R. Je crois qu'on pourrait les améliorer.

M. Caldwell:

Q. Voulez-vous dire tout le bras ou la main seulement?—R. La main seulement. Il existe une main artificielle adoptée dans les armées française, anglaise et belge, et on dit qu'elle donne satisfaction.

Q. Pourrait-on l'ajuster au bras artificiel que fournit actuellement le ministère du Rétablissement?—R. Oh! oui.

Q. Il ne serait pas nécessaire de déplacer tout le bras?—R. Non. Cette main peut servir pour travailler, allumer une cigarette ou ouvrir les portes. Un homme avec deux mains de ce genre pourrait allumer une cigarette ou ouvrir les portes, ou conduire un cheval. Ce sont réellement de très bons bras, les deux genres nouveaux.

M. MacLaren:

Q. Est-ce là la main McKay?—R. Non, la main Pringle-Kirk, et il existe une autre très bonne main. J'ai été surpris lorsque je l'ai vue; c'est une main artificielle tout simplement.

Le président:

Q. Nous en sommes arrivés au moment où le comité a besoin d'avis sur les maisons de convalescence qui peuvent être nécessaires pour nos anciens soldats, au lieu d'envoyer ces derniers dans les hôpitaux. Pouvez-vous donner au comité vos vues sur ce sujet ou dire si vous avez étudié la question?—R. Je rencontre maintenant un assez grand nombre d'anciens soldats. Quelques-uns sont des pensionnaires, d'autres ne le sont pas. Les pensionnaires dont l'incapacité physique totale n'est pas due au service militaire sont maintenant absolument incapables, ils sont sans argent et sans amis, et doivent ou mendier ou souffrir de la faim. Je crains que nous comme médecins, portés plutôt à la sympathie, avons réellement dépassé la ligne de dé-

marcation pour les placer à l'hôpital comme patients, surtout au cours de l'hiver, parce que nous croyions impossible de les laisser mourir de faim. Le seul moyen que je voie de venir en aide à ces hommes est d'établir des maisons pour soldats ou maisons de convalescence. Je n'aime pas le terme; je n'aime pas le mot, et cependant je ne vois pas autre chose. Il est beaucoup moins dispendieux d'avoir ces maisons de convalescence que d'envoyer les patients à l'hôpital.

M. Clark:

Q. Quant aux hommes dont vous parlez, leur incapacité physique ne peut être attribuée au service militaire?—R. Une partie peut l'être.

Q. Mais pas assez pour leur donner droit à une pension?—R. Ils peuvent obtenir une faible pension pour incapacité physique due au service militaire, mais ils sont aujourd'hui presque invalides.

M. Caldwell:

Q. Et leur pension ne suffit pas à leur subsistance?—R. Non, monsieur, parce que leur pension est minime.

M. Clark:

Q. Il y a des cas où des hommes n'ont droit à aucune pension bien qu'étant absolument incapables?—R. Oui, monsieur.

Q. Et vous recommandez que l'on établisse des maisons spéciales pour recevoir ces cas?—R. Oui, je ne vois rien autre chose à faire.

Q. Si on suit cela jusqu'à sa conclusion logique, admettez-vous qu'il y a parmi les anciens soldats un pourcentage plus élevé d'hommes incapables que parmi les civils? —R. C'est là une question très difficile à répondre. Vous dites un pourcentage plus élevé d'hommes incapables parmi les anciens soldats que parmi les civils?

Q. Je vais m'exprimer autrement. Prenons les hommes sains, les hommes sains lors du licenciement. Est-il vrai que parmi les hommes déclarés sains au moment du licenciement le taux de mortalité est beaucoup plus élevé que parmi ceux qui ne sont pas allés à la guerre?—R. Je l'ignore, monsieur. Je n'ai pas les chiffres.

Q. Nous avons ici un département d'assurances, et j'ai fait des recherches avec le résultat que le taux de mortalité parmi les hommes licenciés sans incapacité physique et qui ne reçoivent pas de pension est huit fois, ou 800 pour 100, plus élevé que le taux de mortalité dans une compagnie d'assurance ordinaire. Pouvez-vous expliquer cela?—R. Des hommes d'âge égal?

Q. Bien, je croirais que dans notre département d'assurance l'âge est souvent moins élevé que dans une compagnie d'assurance ordinaire?—R. J'aimerais beaucoup vérifier vos chiffres, car je doute beaucoup de l'existence d'un tel fait, c'est-à-dire, si la santé et l'âge étaient les mêmes lorsque l'assurance a été souscrite. Ces hommes devaient ou souffrir d'une maladie quelconque, ce que j'appellerais un état pathologique, ou leur âge ne correspond pas à celui des civils.

Q. Croyez-vous qu'il puisse être plus élevé?—R. Le taux de mortalité parmi les hommes sains d'âge égal est à peu près le même qu'ils se soient enrôlés ou qu'ils aient travaillé au pays.

Q. C'est une question difficile, je l'admets. Je voudrais avoir de meilleurs chiffres, mais mon impression personnelle est celle-ci: L'âge moyen des hommes assurés sous l'empire de notre Loi d'assurance doit être moins élevé que celui des assurés d'une compagnie d'assurance ordinaire, parce que ces derniers sont acceptés depuis l'enfance jusqu'au vieil âge.

[Lieut.-col. C. B. Keenan.]

APPENDICE No 2

Le PRÉSIDENT: Vous tenez compte du fait qu'il n'y a pas d'examen médical sous notre Loi d'assurance et que des risques de première classe seulement ne sont pas pris?

M. CLARK: Ma remarque ne vise que les hommes jugés sains par le médecin qui les a licenciés. Je ne parle pas pas du tout de ceux qui ont tiré avantage de notre assurance et qui ont été licenciés avec incapacité physique. Mes remarques ne sappliquent qu'aux licenciés comme sains, et les chiffres que j'ai obtenus indiquent que le taux de mortalité parmi ces hommes licenciés comme sains et qui ont tiré avantage de l'assurance est plus élevé que le taux de mortalité dans une compagnie d'assurance ordinaire.

Le TÉMOIN: Vous savez comment la démobilisation s'est faite? Il n'y eut pas d'examen médical lors du licenciement des hommes. Nous savons tous cela; inutile de croire qu'il y en eut un, parce qu'il n'y en eut pas. Lorsqu'ils étaient licenciés comme A1, ou déclarait qu'il n'y avait aucune incapacité, mais les hommes voulaient se rendre chez eux, et ils partirent.

M. Caldwell:

Q. Sauf dans les cas d'incapacité évidente?—R. Oui.

Q. Je crois que nous savons tous qu'un grand nombre d'hommes furent licenciés comme A1 et étaient loin de l'être?—R. Exactement.

M. Clark:

Q. Vous savez, naturellement, que plusieurs milliers de soldats se sont vu refuser une pension parce que leur incapacité n'était pas attribuable au service militaire?—R. Non, monsieur. Si un cas se présente à moi et qu'il a un dossier, si je crois que l'incapacité physique est due au service militaire, le fait que le dossier ne le dit pas ne change rien. C'est un cas d'incapacité attribuable à la guerre et, jusqu'à aujourd'hui, le ministère n'a jamais protesté.

Q. De fait, vous trouverez, à la Commission des Pensions, les chiffres indiquant que dans plusieurs milliers de cas l'an dernier, on a refusé des pensions parce que l'incapacité physique n'était pas attribuable au service militaire. C'est là un fait, n'est-ce pas?—R. Il se peut.

Q. Le fait qu'un homme a été licencié comme A1 rend, n'est-ce pas, difficile à établir si oui ou non son incapacité physique qui apparaît une couple d'années plus tard est réellement attribuable au service militaire, car vous admettez que vous prenez en considération son dossier médical et vous ne trouvez sur ce dossier aucune trace d'incapacité, parce que, de fait, vous admettez que l'homme, lors de son licenciement, n'a pas subi un examen médical convenable?—R. Je le regrette, mais je n'accorde aucune attention au dossier médical.

Q. Vous n'y accordez aucune attention?—R. Très peu. J'ai dans bien des cas trouvé que son incapacité n'est pas mentionnée dans son dossier. J'y attache bien peu d'importance.

Q. Le dossier médical n'est pas un facteur sérieux alors?—R. Il ne l'est pas. Je regrette de l'admettre, mais je ne le considère pas très sérieusement.

Q. Savez-vous si tous les médecins en ont généralement la même opinion?—R. Je crois que tout médecin à qui on demande un avis sur ces questions se sert du sens commun qu'il possède. Nous n'avons à suivre aucune règle fixe; nous faisons pratiquement ce que nous croyons juste.

Q. Vous admettez que l'état physique général d'un homme ou sa vitalité générale a nécessairement diminué plus ou moins après plusieurs années de service actif?—R. Plus que dans les travaux civils?

Q. Oui.—R. Bien, pas dans mon cas, si oui, je l'ignore.

Q. Je veux une réponse au point de vue médical; est-ce vrai ou non que la vitalité d'un homme se trouve affaiblie par le service actif, disons dans les tranchées de première ligne, pour une période de plusieurs années?—R. Sans blessure ou maladie? Je me suis toujours demandé cela et je n'en suis aucunement certain encore.

Q. C'est le point qui me préoccupe.—R. Je n'en suis pas certain. J'ai trouvé que c'était une vie très saine et la grande majorité de mes amis ne pensaient pas autrement. De fait, c'est un genre de vie beaucoup plus sain que la vie civile ordinaire.

M. Humphrey:

Q. Du point de vue médical, ne croyez-vous pas que les souffrances et les chocs du service ont affaibli la vitalité d'un homme?—R. Oui, la misère et les chocs le peuvent, mais nous avons des misères et des chocs dans la vie civile. La vie civile est une vie très dure.

Q. D'après-vous, croyez-vous que les misères et les chocs de la vie civile peuvent se comparer aux misères et aux chocs en France pendant trois ou quatre années de service?—R. Il y a des hommes qui ont rencontré des misères et des chocs dans la vie civile, mais sous une forme différente.

Q. Au point de vue médical, ne croyez-vous pas qu'un homme qui a servi continuellement en France pendant quatre ans a enduré plus de misères et de chocs que dans la vie civile?—R. Pas plus que les autres. C'est dur. L'homme vieillit, plus rapidement peut-être que s'il ne faisait rien, mais je ne veux pas croire que c'est excessif.

M. MacLaren:

Q. Attachez-vous beaucoup d'importance au dossier médical?—R. Le dossier médical, la partie qui traite de son état lors de la démobilisation, qu'il ait été licencié comme A1 ou non, non, parce que les hommes voulaient partir et plusieurs disaient "Voyez, je suis très bien"; tout ce que voulaient les hommes étaient d'arriver chez-eux—le dossier médical qui dit qu'il était à l'hôpital pour une blessure quelconque, oui, mais je parle de son état sur sa feuille de licenciement. Non, l'homme voulait partir et ne s'est soucié de rien.

Q. Avez-vous rencontré des anciens soldats avec dossier médical A-1 qui, d'après votre opinion comme médecin, avaient droit à l'attention?—R. Oui, plusieurs.

M. Clark:

Q. D'une manière générale, dois-je comprendre que vous êtes d'avis que la classe nombreuse des hommes qui ne furent pas blessés ou qui n'ont pas réellement contracté de maladies dans le service actif—vous ne croyez pas que la vitalité ou force d'endurance ait été affaiblie?—R. Bien, je vais m'exprimer autrement. Je dirai qu'ils ont vieilli à cause du dur labeur. Un travail ardu et une forte tension vous font vieillir plus rapidement. Je n'aime pas le terme "vitalité". Tout homme qui se trouve là continuellement pour trois ou quatre ans vieillit certainement et ils ont vieilli rapidement pendant ces trois ans.

Q. Je voudrais obtenir une opinion savoir si oui ou non la guerre a eu un effet particulier qui nous permette de reconnaître la classe nombreuse des hommes qui en sont sortis sains et saufs. Je dois dire en justice que j'ai ici un rapport du ministère du Rétablissement qui semble officiel. On a reconnu comme un fait qu'il y a un affaiblissement temporaire de la résistance physique parmi ceux qu'on a licenciés comme A1. J'en lis une phrase (il lit): "Vu un état physique temporairement affaibli, on a conséquemment usé du pouvoir d'accorder des traitements ou des remèdes gratuits à tous les membres des troupes qui se sont trouvés malades après la

date de la réforme ou licenciement. "Ceci semble admettre qu'il y a eu un affaiblissement de la résistance ou vitalité physique, peu importe ce que vous l'apppelez, même parmi ceux qui ne furent pas blessés ou atteints de maladies en service actif?—R. Oui.

Q. Il me semble que la réponse n'est pas très satisfaisante, et je crois que c'est la question la plus difficile que nous ayons, savoir si ces cas sont attribuables au service, mais nous avons donné au soldat le bénéfice du doute, ce qui n'est que juste?—R. Il est certain que nous lui avons donné le bénéfice du doute.

M. Humphrey:

Q. C'est-à-dire d'après vos observations personnelles. Quand vous dites "ils", je comprends que vous parlez du ministère du Rétablissement et de la Commission des Pensions?—R. Le gouvernement du Canada le leur a donné. Il leur a accordé six années de traitement. C'est ce que je veux dire par "ils". Le gouvernement le leur a donné.

M. Caldwell:

Q. Vous faites allusion à l'année de traitement gratuit?—R. Oui, à l'année de traitement gratuit.

Q. Je suis très surpris d'une partie du témoignage de ce témoin, c'est quand il dit qu'il n'a pas considéré sérieusement le dossier médical d'un homme en étudiant son droit à une pension. J'ai prétendu surtout, pendant trois ans, que les pensions ont été en contradiction avec le dossier médical de l'homme, contraire aux avis des médecins qui l'ont traité peu après son licenciement, juste après le service actif; cette décision a été renversée et la pension refusée par des médecins qui n'avaient jamais vu le patient, en se basant simplement sur le dossier médical. Le témoignage du témoin actuel m'intéresse beaucoup sous ce rapport. Je veux y revenir plus tard devant le comité et je ne veux que souligner le fait pour le présent.

M. Chisholm:

Q. N'ai-je pas compris que le témoin inclut tout le dossier médical ou seulement la partie qui se rapporte au licenciement?—R. A l'état de l'homme.

M. Caldwell:

Q. Ne trouvez-vous pas qu'il existe bien des contradictions dans le dossier de l'homme, même dans le dossier couvrant ses années de service?—R. Les dossiers ne sont pas toujours exacts.

Q. Il y a des cas où le dossier médical pendant le service indique qu'il ne peut y avoir rien de défectueux avec l'homme, tandis qu'en réalité vous le voyez dans un état physique assez sérieux?—R. Oui, mais j'ai toujours trouvé que le département tient compte de toute déclaration d'un médecin. Je n'ai jamais eu de difficultés sous ce rapport.

M. Clark:

Q. Je désire vous poser ma question de nouveau sous une forme un peu différente. Croyez-vous que le service actif puisse prédisposer un homme à contracter une maladie après son licenciement?—R. Il vous faudrait me dire de quelle maladie vous parlez. Il y a tant de maladies.

Q. Prenez la tuberculose, la maladie de cœur, le rhumatisme.—R. Vous pourriez dire que les troubles du cœur peuvent nuire à l'action de ce dernier. Pour la tuberculose, je suis porté à dire non; pour ce qui est des maladies malignes, aucun effet; pour la sclérose artérielle et l'arthrite rhumatismale, peut-être que oui; pour les troubles digestifs, non. Ça varie beaucoup.

Q. Attribueriez-vous aux organes digestifs le fait que la digestion d'un homme au grand air se fait très bien, tandis que dans un bureau sa santé se détériore?—R. Cela dépend du cuisinier.

Le PRÉSIDENT: Les membres du comité ont-ils d'autres questions à poser au docteur Keenan qui, vous l'admettrez tous, je crois, est un témoin de haute valeur? Si non, nous ajournerons le comité jusqu'à cet après-midi. Je désire avoir une séance à quatre heures. Nous avons deux ou trois témoins que j'aimerais à entendre aujourd'hui.

M. CALDWELL: Nous pouvons appeler ces hommes pour quatre heures et si nous trouvons alors qu'il y a des réunions que nous ne désirons pas manquer, nous pourrons ajourner à plus tard.

Le PRÉSIDENT: Je crois que nous pouvons renvoyer le docteur Keenan. Le témoignage du docteur MacMillan ne durera pas plus d'une demi-heure. Nous avons aussi M. Gale. Nous en avons pour une heure environ. Il vaut mieux ajourner jusqu'à quatre heures cet après-midi.

Le comité s'ajourne, jusqu'à quatre heures, p.m.

Le comité reprend la séance à quatre heures, p.m., sous la présidence de M. Marler.

Autres membres présents: MM. Arthur, Black, Brown, Caldwell, Chisholm, Hudson, Humphrey, MacLaren, Melle Macphail, Raymond, Robinson, Speakman et Turgeon.—14.

Le docteur CYRUS MACMILLAN est appelé, assermenté et examiné.

Le président:

Docteur MacMillan, voulez-vous donner votre occupation au comité?—R. Je suis professeur d'anglais à l'université McGill.

Q. Et vous êtes allé outre-mer?—R. Oui, monsieur.

Q. Depuis votre retour, vous avez porté, je crois, un grand intérêt aux questions qui concernent les anciens soldats?—R. Oui, de fait.

Q. Faites-vous partie de quelque organisation?—R. Je fais partie de l'Association des Vétérans et je suis membre de l'Exécutif pour le Dominion.

Q. Vous avez assisté à un grand nombre des réunions de l'Association des Vétérans?—R. A un grand nombre.

Q. Vous êtes absolument au courant des nombreuses questions qu'ils ont étudiées depuis quelque temps?—R. Oui.

Q. Vous avez entendu les témoignages qu'ont rendus ce matin M. Parkinson et le docteur Arnold?—R. Oui.

Q. Et les autres témoins?—R. Oui.

Q. Ces témoignages des officiers des divers départements vous semblent-ils absolument justes envers les anciens soldats?—R. Oui, dans l'ensemble, je le crois, bien que j'aie rencontré des anciens soldats qui prétendaient n'avoir pas toujours obtenu ce qu'ils croyaient juste des unités des divers districts et lorsque leurs réclamations ont été présentés au bureau central, elles ont été mieux écoutées; cela dépendait-il de l'intervention des officiers de l'organisation dont ils faisaient partie ou non, je l'ignore.

Q. Ceci s'adresse-t-il à plusieurs des unités, ou seulement à une ici et là?—R. Je dirais quelques unités, pas à plusieurs, non, d'après mon expérience.

Q. De quel genre de traitement adverse parlez-vous que les soldats ont reçu de la part des unités?—R. Un homme souffrait d'une grave incapacité physique évidente, évidente du moins au profane; il reçut une pension bien différentes de celle qu'il atten-

dait et à laquelle lui donnait droit son incapacité évidente. Le conseil local, le médecin, local ne semblait pas lui donner le traitement sympathique auquel il avait droit; ceci cependant ne s'applique pas du tout au bureau central.

Q. A-t-on commis plusieurs erreurs pour cette raison?—R. C'est ce que je crois, monsieur.

Q. Savez-vous si ces erreurs ont été réparées?—R. Oui, monsieur, je le sais.

Q. Les erreurs ont été réparées?—R. Oui, monsieur.

Q. Connaissez-vous des cas où des anciens soldats n'ont pas eu ample occasion d'en appeler aux commissaires des pensions?—R. Ils ont eu occasion d'en appeler, mais avec difficultés.

Q. Qui a causé ces difficultés?—R. Leur unités locales, apparemment.

Q. En d'autres termes, les unités locales n'ont pas encouragé les appels directs aux commissaires des pensions?—R. Dans certains cas, les hommes concernés ne comprenaient pas toujours qu'ils pouvaient en appeler directement et, conséquemment, ils en appelèrent par l'entremise de quelque organisation particulière dont ils faisaient partie.

Q. Vous croyez actuellement que les hommes ne savent pas qu'ils ont ce droit d'appel?—R. Pas toujours. Et ceci s'appliquerait aussi, d'après mon expérience, aux veuves de pensionnaires qui ont demandé une pension après la mort de leur mari.

Q. En d'autres termes, les anciens soldats ne connaissent pas assez leurs droits?—R. Non, monsieur, je dirai que non.

Q. Vous avez constaté cet état de choses non seulement dans l'Ile-du-Prince-Edouard, à Montréal, mais dans d'autres centres également?—R. Oui.

Q. En d'autres termes, vous donnez votre opinion comme s'appliquant plus ou moins à plusieurs autres parties du pays?—R. Oui. Je désire cependant répondre que dans tous les départements, l'individu qui a charge de ces choses est quelquefois peu sympathique, pas toujours, mais le cas s'est présenté.

Q. Vous avez probablement entendu au cours de ces témoignages, ou en dehors du comité, que l'on a suggéré la création d'une autre commission à qui les soldats pourraient en appeler, cette commission étant autorisée par les soldats à s'adresser à tout département. Que pensez-vous d'un tel bureau?—R. Voulez-vous dire à tout département du gouvernement?

Q. Oui. Il y aurait une commission chargée de voir aux affaires des anciens soldats; cette commission s'adresserait aux divers ministères à Ottawa?—R. Ce, pour toute question qui intéresse les anciens soldats?

Q. Pour toute question?—R. Bien, monsieur, je doute beaucoup de la sagesse du mouvement, car le résultat en serait, je crois, d'isoler les anciens soldats de la vie civile. Le rétablissement, sans doute, signifie le retour à la citoyenneté, et tant que le pensionnaire est un homme incapable à cause du service militaire, il doit être l'objet d'une attention spéciale. Je ne vois pas qu'il soit sage de séparer les anciens soldats du reste des citoyens du Canada. C'est ce que je crois. Il me semble que cela grossirait la distribution, ce qui n'est pas sage.

Q. En d'autres mots, vous croyez que les soldats doivent devenir des civils et rentrer dans la vie civile?—R. Oui, sans souligner le fait qu'il a été soldat à cause de circonstances sur lesquelles il n'avait aucun contrôle.

Q. Vous avez eu plus ou moins affaire aux divers ministères, ou entendu parler des rapports des soldats avec les divers ministères, comme ceux du ministère du Rétablissement et de la Commission des Pensions?—R. Oui.

Q. Que pensez-vous du traitement que les anciens soldats reçoivent de ces départements, je parle là du bureau central?—R. Bien, je l'ai trouvé, dans l'ensemble, juste.

Q. Avez-vous entendu parler de la résolution relative au rétablissement et aux soins ultérieurs qu'a adoptée la Dominion Alliance et que l'on trouve à la page 9?—R. Je l'ai lue, oui. J'ai reçu une copie de ce document.

Q. Cette résolution dit:

1. (*a*) " Que sous la juridiction directe de l'exécutif et la présidence d'un ministre du gouvernement, une commission ou conseil soit créé comprenant les sous-ministre de tous les ministères qui s'occupent des anciens soldats, avec l'aide des représentants des organisations intéressées, pour décider de toutes les questions mentionnées ci-après.

"(*b*) Que sous la commission ou conseil principal, on établisse des commissions ou conseils provinciaux organisés de la même façon.

(*c*) Que les attributions de la commission ou conseil soient fixées comme suit:—

(*a*) De rédiger et de faire exécuter des mesures pour le soin et l'entretien des anciens soldats de la classe désignée comme " cas-problèmes ", et qui ne peuvent accepter un emploi.

(*b*) D'établir et de prendre des mesures convenables pour les anciens soldats qui ont besoin d'une formation professionnelle supplémentaire pour leur permettre de vaincre la concurrence dans le monde industriel.

(*c*) De fournir un moyen d'appel pour les anciens soldats contre les décisions défavorables de tout département relatives à toute réclamation lorsqu'un doute raisonnable existe.

(*d*) De déterminer, de surveiller et de mettre en vigueur les mesures jugées nécessaires pour obtenir un emploi satisfaisant pour les anciens soldats partiellement incapables avec rémunération équitable ".

Q. Que pensez-vous de la création d'une telle commission?—R. La réponse que j'ai donnée plus haut, je crois, s'appliquerait à cela. De nouveau, je craindrais que le résultat en serait de souligner trop fortement une distinction entre les anciens soldats, comme classe, les soldats temporaires et les citoyens du pays. Je crois que ce ne serait pas sage.

Q. Le comité a-t-il raison de croire par conséquent, docteur McMillan, que vous considérez, d'après votre expérience des cas des soldats, que les départements tel qu'organisés à Ottawa ont la compétence voulue pour régler les divers cas qui leur sont présentés, sauf peut-être que certaines autres enquêtes pourraient être faites relativement aux unités?—R. Je le crois d'après mon expérience. C'est exactement mon avis.

Q. Les membres du comité ont-ils des questions à poser au docteur McMillan sur les points soulevés jusqu'à présent?—R. On pourrait peut-être établir, je dirai—il pourrait être sage d'établir une certaine liaison, je veux dire nommer un officier intermédiaire entre les soldats et les divers départements. Cela ne comporte pas la création d'un département.

Q. Est-ce que cela ne signifie pas qu'un tel département recevrait des mille et des mille demandes et plaintes?—R. Oui, c'est vrai.

Q. Cela demanderait un personnel nombreux?—R. Oui.

Q. Et ferait passer les diverses communications avec le département par d'autres canaux?—R. C'est vrai.

Q. Considérant tout, croyez-vous encore que l'on devrait créer un tel département?—R. Non, monsieur, je ne le crois pas. Ce ne serait pas sage.

M. MacNeil:

Q. Conseilleriez-vous la coordination des six départements qui s'occupent déjà des anciens soldats?—R. Voulez-vous me donner ces six départements, à part du ministère du Rétablissement?

APPENDICE No 2

Q. La commission d'Etablissement des soldats, laquelle fait partie du ministère de l'Intérieur; le ministère de l'Immigration fait certains travaux; le ministère du Travail fait aussi certains travaux, et plusieurs autres.—R. Non, la même réponse s'applique à celà, ce serait souligner ce que les soldats eux-mêmes, je crois, sauf les invalides, sont anxieux d'éviter. Ils ne semblent pas pouvoir. Ils ne veulent pas que la distinction s'éternise. Vous pourriez peut-être avoir un départemnet qui s'occuperait des hommes de profession et des fermiers. Après tout, ce ne sont que des soldats temporaires.

Q. Cette résolution dit que l'on devrait fournir aux anciens soldats qui veulent en appeler l'occasion de comparaître devant le bureau et de rendre témoignage?—R. Devant le bureau!

Q. De quelque façon, de présenter lui-même sa réclamation?—R. Cela dépend de la manière que ce bureau est constitué et nommé. Il y aurait là une difficulté, je crois.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous répéter votre question, monsieur MacNeil?

M. MacNeil:

Q. J'ai demandé au docteur MacMillan d'exprimer son opinion sur la question d'accorder aux vétérans l'avantage de faire un appel, en personne, devant un tribunal siégeant dans la province où ils demeurent, au sujet de leur incapacité et de leurs pensions.—R. Ils ont actuellement ce privilège, n'est-ce pas? Je crois que les vétérans peuvent comparaître personnellement devant la commission locale de leur province. Mais dans le cas d'un vétéran qui désire quelque concession du ministère du Travail, par exemple, je ne vois pas comment ou pourrait constituer une commission provinciale pour régler le cas.

Le PRÉSIDENT: Puis-je vous faire remarquer, monsieur MacNeil, un point que je n'ai pas bien saisi au cours des témoignages,—je crois que plusieurs autres membres du comité sont dans mon cas—les vétérans savent-ils toujours comment s'y prendre pour inscrire leurs appels aux bureaux chefs? Comprennent-ils la procédure à suivre? Je désirerais être renseigné sur ce point. Ne devrait-on pas créer une Commission d'appel distincte? En ce qui concerne ce deuxième point, j'ai étudié la question très soigneusement depuis quelques jours et je suis certain qu'elle sera soumise au comité général. Je suis persuadé que si nous établissons une commission de ce genre, il se produira des délais de toutes sortes et nous ne serons pas plus avancés. Je ne suis pas cependant opposé à une commission d'appel. Je voudrais que les soldats puissent s'adresser facilement aux bureaux chefs, mais nous devons admettre, et tous les témoignages entendus le prouvent, que les ministères sont très compétents, pourvu que les documents et les témoignages leur parviennent. Je voudrais aller au fond de cette affaire et c'est pourquoi j'essaie d'obtenir des renseignements de vous, du docteur MacMillan et de tout le monde.

M. Caldwell:

Je m'occupe actuellement d'un jeune homme qui est revenu du front et qui avait droit à un cours, sans le savoir. Il me dit maintenant: "Vous me rendriez un grand service en me conseillant au sujet du cours que je devrais suivre et en faisant faire une enquête à mon sujet". Ce jeune homme était en retard et il ne le savait pas.

Le PRÉSIDENT: C'est ce que nous ont révélé les témoignages en différentes occasions. Si vous êtes de mon avis, la preuve est suffisamment établie sur ce point.

M. MACNEIL: Il n'est peut-être pas juste de demander au docteur MacMillan d'exprimer son opinion—il n'est peut-être pas en faveur de la proposition, mais il peut en

approuver l'intention—sur la nécessité d'un appel personnel dans les cas-problèmes et les cas de pensions, afin de hâter le règlement de tous les cas en suspens. Cette proposition a pour but d'instituer une procédure afin de régler toutes les affaires en cours. J'étais très anxieux de savoir si vous êtes en faveur de l'intention de la résolution, malgré que vous puissiez avoir objection aux termes dans lesquels elle est rédigée.

Le président:

Q. Pouvez-vous répondre à cette question, docteur MacMillan?—R. Oui, monsieur, je suis en faveur de l'intention que M. MacNeil semble avoir, mais j'insiste sur mon opinion qu'il ne serait pas sage de créer un ministère chargé de résoudre tous les problèmes se rapportant aux vétérans, à l'exclusion des questions de pensions et d'incapacité. Une mesure de ce genre aurait pour résultat d'isoler des citoyens ordinaires ceux qui ont été soldats pendant quelques mois ou quelques années et créerait une désunion, ce qu'il faut éviter dans notre pays à l'heure actuelle.

Q. Vous préféreriez conserver les organismes actuels, pourvu que tous les soldats en connaissent les rouages?—R. Oui, monsieur, c'est bien cela.

Le PRÉSIDENT: Nous allons maintenant passer à la question suivante, relative aux fonds des cantines. C'est une question très importante et nous en connaissons tous quelque chose. Nous savons tous ce que sont les fonds des cantines et nous nous accordons à en reconnaître les propriétaires. Nous désirons également que ces fonds soient employés de la meilleure manière possible, pour le plus grand bien des soldats. On a tenu un plébiscite à ce sujet il y a quelque temps et je crois, docteur MacMillan, que vous en conaissez quelque chose?

Le TÉMOIN: Oui, monsieur.

Le président:

Q. Voulez-vous nous donner quelques explications au sujet de ce plébiscite?—R. Les résultats n'en furent pas très satisfaisants, mais M. MacNeil peut vous donner plus de renseignements que moi à ce sujet. Les réponses ne sont pas de nature à permettre à un corps quelconque, ou à un gouvernement, d'en arriver à une décision. En d'autres termes, les vétérans ont fait preuve d'une grande indifférence au sujet de la disposition que l'on doit faire de ces fonds.

M. Caldwell:

Q. Que voulez-vous dire? Est-ce que les vétérans n'ont pas répondu?—R. Très peu ont répondu, mais je ne sais pas au juste quelle proportion.

Q. Vous dites que l'on a pris un vote?—R. On a tenu un plébiscite par l'entremise des journaux, je crois, mais je ne connais pas bien la procédure que l'on a suivie.

M. CALDWELL: M. MacNeil pourrait peut-être nous renseigner sur ce point?

M. MACNEIL: On a distribué des bulletins, ou des cartes, contenant quatre questions et un espace libre permettant aux vétérans de faire les recommandations qu'ils désiraient. Nous n'avons reçu que 22,000 ou 23,000 bulletins.

M. Caldwell:

Q. Combien de bulletins avait-on distribués?

R. M. MACNEIL: Plusieurs centaines de mille.

M. BROWN: Quel est le montant de ces fonds de cantine?

Le PRÉSIDENT: Environ $2,000,000.

M. MACNEIL: Le rapport officiel du comité de disposition des fonds des cantines est maintenant prêt et entre les mains des officiers du ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile.

APPENDICE No 2

M. Humphrey:

Q. Voudriez-vous nous donner un peu plus de détails sur la manière dont on a tenu ce plébiscite?

M. MacNeil: J'aimerais mieux que vous obteniez ces détails d'un fonctionnaire du gouvernement. J'étais un simple membre du comité.

Le président:

Q. Ce plébiscite a-t-il été tenu par le gouvernement?

M. MacNeil: Oui, par le comité de disposition des fonds de cantines, qui fut créé par arrêté en conseil.

M. Humphrey: J'aimerais à savoir de quelle manière vous préféreriez que cette distribution se fasse.

Le major Flexman: Je n'ai pris aucune part à ce plébiscite, mais je sais que l'on a adopté la méthode de distribution de cartes postales par tout le pays, comme M. MacNeil vient de le dire. On pouvait obtenir ces cartes à tous les bureaux de poste du Canada et l'on avait annoncé dans toutes les publications destinées aux vétérans et dans un certain nombre d'autres journaux, que ces cartes étaient à la disposition de ceux qui désiraient voter au sujet de la disposition des fonds des cantines. Le nombre total des réponses a été d'environ 22,000, alors que l'on avait distribué de 300,000 à 400,000 cartes.

M. Brown: Suggérait-on quelques méthodes?

Le major Flexman: On suggérait quatre méthodes et il y avait un espace en blanc pour d'autres suggestions. Les méthodes proposées étaient: (1) la création d'ateliers; (2) l'établissement d'industries ne faisant aucune concurrence; (3) la création de bourses éducationnelles pour les enfants des vétérans; (4) des funérailles gratuites pour les vétérans.

M. Caldwell: N'y avait-il pas aussi un projet d'assurance?

M. MacLarens Ne suggérait-on pas l'établissement de refuges pour les soldats âgés?

Le major Flexman: Non, mais les ateliers suggérés devaient servir plus ou moins pour les soldats âgés.

Le président: Laquelle de ces méthodes obtint le plus grand nombre de votes?

Le major Flexman: Celle de la création d'ateliers pour les vétérans.

M. Humphrey: Quel ministère eut la direction de ce plébiscite?

Le major Flexman: Il fut tenu par un comité composé d'officiers du ministère du Rétablissement des Soldats et du ministère de la Milice, ainsi que de représentants des associations des vétérans.

M. Black: Quand eut-il lieu?

Le major Flexman: L'automne dernier. Il commença en octobre ou novembre et se termina en février.

M. Black: Vous dites que les cartes postales furent distribuées aux bureaux de poste. Est-ce que cette méthode fut suivie dans tous les cas, ou adressa-t-on un certain nombre de ces cartes à des vétérans?

Le major Flexman: On pouvait les obtenir aux bureaux de poste. Les associations de vétérans en distribuèrent aussi.

M. Hump rey: Ce que je voudrais savoir est: Qui était chargé de voir à ce que chaque vétéran reçoive une de ces cartes?

Le major Flexman: Il aurait été impossible de le faire, car nous ne connaissons pas les adresses de tous les vétérans.

M. HUMPHREY: Je voudrais établir qu'il y eut un comité nommé par le gouvernement. Est-ce bien cela?

Le major FLEXMAN: Oui.

M. HUMPHREY: Le comité devait avoir une tête responsable à l'administration. La méthode de distribution des cartes dans les bureaux de poste me paraît bien inefficace.

Le PRÉSIDENT: Vous dites que l'on a adressé les cartes aux divers bureaux de poste et que l'on a ensuite invité les vétérans à se les procurer au moyen d'annonces dans les différentes magazines des vétérans?

Le major FLEXMAN: Oui.

Le PRÉSIDENT: En d'autres termes, il n'y eut pas d'autre communication entre le comité et les vétérans que cette carte postale. Les soldats ne furent pas avertis individuellement qu'ils recevraient une carte postale?

Le major FLEXMAN: Non, à l'exception des vétérans invalides et des soldats assurés.

Le PRÉSIDENT: En réalité, un grand nombre de gens qui n'y avaient pas droit auraient pu recevoir ces cartes postales?

Le major FLEXMAN: Oui.

Le PRÉSIDENT: Les soldats ne furent pas avertis individuellement?

Le major FLEXMAN: Ils pouvaient obtenir une carte en représentant qu'ils étaient des soldats.

Le PRÉSIDENT: En d'autres termes, il n'y avait aucune preuve que le bulletin provenait bien du soldat?

Le major FLEXMAN: On ne saurait le prouver sans vérification.

M. HUMPHREY: C'est ce que je voulais établir. Un comité a été nommé par le gouvernement pour administrer un fonds de $2,000,000 et je tiens à souligner la méthode et la procédure suivies pour ce plébiscite.

M. BLACK: L'Association des Vétérans de la Grande guerre et les autres associations des soldats étaient intéressées à la question, n'est-ce pas?

Le major FLEXMAN: Oui.

M. BROWN: Ces associations ont-elles manisfesté une préférence envers une méthode particulière d'emploi des fonds?

Le major FLEXMAN: L'Association des Vétérans de la Grande guerre a été la seule à faire une proposition, je crois.

M. BLACK: Savez-vous ce qu'a coûté ce plébiscite?

Le major FLEXMAN: Je ne le sais pas au juste, mais je pense que c'est environ $10,000.

M. Black:

Q. A-t-on obtenu quelque résultat appréciable de ce plébiscite?—R. Il n'y a eu que 22,000 réponses.

Q. Le rapport du plébiscite a appris au gouvernement les désirs de ces 22,000 vétérans qui ont répondu?—R. Oui.

Q. Vous n'avez pas le résultat des réponses?—R. Non.

M. Humphrey:

Q. A-t-on un rapport au sujet du travail du comité et de ses dépenses?—R. Oui. Ce rapport est entre les mains du ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile.

APPENDICE No 2

Q. Ce rapport n'est pas concluant et l'on ne saurait y porter beaucoup d'attention? —R. Non.

M. MACLAREN: Je suggérerais que nous ayons les résultats exacts du vote, à titre de renseignement.

Le PRÉSIDENT: Nous devons certainement nous en occuper, mais, en prenant pour acquis que le vote n'a pas été concluant, quelle est votre opinion au sujet de la meilleure méthode d'emploi des fonds des cantines? Vous avez peut-être discuté cette question avec les diverses associations de vétérans. A quelle conclusion en êtes-vous venu?—R. J'ai discuté la question avec l'Association des Vétérans de la Grande guerre et je ne crois pas que l'on puisse employer cet argent à de meilleures fins que pour l'éducation des orphelins. Je ne veux pas dire le payement en entier de leur éducation, car il y a au Canada, aujourd'hui, de 900 à 1,000 orphelins, sans père ni mère, et plus de 17,000 orphelins dont les parents sont morts à la suite du service militaire. Dans certaines municipalités on a fait des efforts pour procurer une éducation à ces orphelins. On les admet gratuitement dans les écoles, à certains endroits, mais je ne crois pas qu'on leur fournisse les livres et les autres objets de cette nature. Les orphelins qui ne touchent qu'une faible pension, peuvent difficilement acheter les livres nécessaires et payer les honoraires d'enseignement. Je suis convaincu, à la suite d'une enquête personnelle et des recherches de personnes intéressées aux questions d'éducation, qu'un grand nombre d'enfants vont grandir sans avoir profité des bienfaits de l'éducation scolaire, parce que leur père est mort pour les autres. C'est une étrange contradiction, et je ne vois pas de meilleure méthode d'emploi de ces fonds que leur utilisation pur l'éducation de ces enfants. Si l'on suivait l'avis de certaines personnes et que l'on divisât le fonds entre les vétérans, il n'y aurait que $4 ou $5 pour chacun, ce qui est insignifiant. Le fonds des cantines appartient autant aux soldats morts qu'à ceux qui ont survécu. Cette suggestion a été approuvée par l'Association des Vétérans et le comité exécutif; elle a été soumise au premier ministre et au ministre du Rétablissement des Soldats par M. MacNeil. On a adopté cette suggestion, ainsi qu'une ou deux alternatives, dont une comportait un projet d'assurance du vieil âge, si je me rappelle bien.

M. Caldwell:

Q. Quel organisme faudrait-il pour mettre ce projet à exécution?—R. Il n'y a pas besoin d'organisme spécial. Le Canada a une excellente organisation éducationnelle. Nous avons nos Commissions scolaires, et nos inspecteurs d'écoles; il serait très difficile à ces derniers de décider quels orphelins de leur district auraient un besoin absolu d'assistance. Les 17,000 orphelins dont j'ai parlé, n'ont pas tous besoin d'assistance. Les commissions municipales pourraient s'occuper de la chose.

Q. Par l'entremise des inspecteurs?—R. On pourrait distribuer l'argent par provinces; les ministères de l'Instruction publique pourraient ensuite le répartir parmi les orphelins dans le besoin. C'est une question de détail.

Le président:

Q. Vous ne croyez pas, docteur MacMillan, qu'il serait nécessaire de créer une commission spéciale pour gérer ce fonds? On pourrait en confier l'administration au ministère des Finances, qui agirait en collaboration avec les autorités éducationnelles de chaque province?—R. Je le crois. Nous avons discuté cette question avec les autorités éducationnelles et elles sont d'avis qu'il est très possible de gérer le fonds de cette manière.

Q. C'est une question très importante et au sujet de laquelle nous devrons faire une recommandation cette année, c'est pourquoi j'aimerais à questionner longuement le docteur MacMillan, qui est lui-même un éducateur, sur ce sujet. Je ne dirai pas

que c'est le seul emploi que l'on puisse faire de ce fonds des cantines, mais c'est probablement le problème le plus important que nous ayons à résoudre aujourd'hui. Le docteur MacMillan est ici, à ma demande, afin de donner aux membres du comité tous les renseignements possibles à ce sujet.

M. Brown:

Q. On a aussi proposé des pensions pour les vieillards, avec l'aide du gouvernement. C'est une suggestion qui a été faite à ce sujet. L'a-t-on considérée?—R. L'Association des Vétérans a aussi considéré cette proposition. On lui avait suggéré deux alternatives; on pourrait peut-être les utiliser toutes les deux.

M. MacLaren:

Q. Le revenu dérivé de ce fonds est d'environ $200,000 par an?—R. Non. Le revenu n'en est que d'environ $120,000 par an, mais la suggestion des vétérans, et peut-être aussi du docteur MacMillan, ne se rapporte pas seulement au revenu. Ce n'est pas une somme assez considérable et, après tout, dans environ dix ans, tous ces enfants auront terminé leur éducation primaire. On pourrait diviser ce fonds de telle manière qu'il soit entièrement dépensé dans une période de dix années, capital et intérêts, d'après le principe de l'amortissement.

Q. Quelle somme faudrait-il par année pour l'éducation des orphelins, suivant la suggestion du docteur MacMillan?—R. Je ne saurais répondre à cette question, car je n'ai pas les renseignements voulus.

Q. Faudrait-il dépenser entièrement le fonds?—R. Je ne le crois pas.

M. Caldwell:

Q. Je suppose que nous pouvons avoir de la Commission des Pensions une idée du nombre d'orphelins qu'il y a au Canada et que nous pouvons estimer le nombre de ceux qui ont besoin d'assistance?—R. Je le crois. Nous devrons d'abord faire une première suggestion et si les fonds des cantines ne sont pas épuisés, nous pourrons en faire une deuxième.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous quelque idée à exprimer à ce sujet, Melle Macphail?

Melle MACPHAIL: Je crois que l'éducation est ce dont les Canadiens ont le plus besoin et j'approuve ce projet de tout cœur. Il y aura sans doute des difficultés à vaincre pour le mettre à exécution, mais nous en rencontrerions aussi dans toute autre entreprise. Dans les districts ruraux, l'instituteur et l'inspecteur d'écoles n'auraient pas de difficultés à faire un choix, mais ce sera plus malaisé dans les endroits où la population est dense. Prenant North York comme exemple, l'inspecteur ne saurait avoir une connaissance personnelle des conditions et ne pourrait rien faire sans la coopération des instituteurs. Comme il fait ses visites deux fois l'an, on pourrait le charger de s'enquérir. C'est une très belle idée.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie beaucoup, Melle Macphail.

Q. Docteur MacMillan, vous avez fait vos recherches concernant les soldats, plus au point de vue public, qu'au point de vue médical, n'est-ce pas?—R. Oui.

Q. Aimeriez-vous à critiquer, ou à exprimer une opinion, au sujet des questions que l'on a touchées ce matin?—R. Non, monsieur, je ne crois pas avoir la compétence voulue pour discuter ces questions, excepté que je ne suis pas tout à fait de l'avis du docteur Keenan, sur la question de la pension des veuves, mères de famille.

Q. Je suis certain que le comité aimerait à connaître votre opinion?—R. C'est une opinion personnelle, basée sur des observations, mais je suis certain qu'en certains endroits, la pension accordée actuellement aux veuves est insuffisante, même

ajoutée à la gratification de $60 par mois, et à la pension additionnelle accordée aux enfants. Le coût de la vie varie beaucoup en divers endroits et ce qui est suffisant dans un district ne l'est pas dans d'autres.

Q. Aimeriez-vous à discuter d'autres points en présence du comité, docteur MacMillan?—R. Non, monsieur.

Q. Nous n'en connaissons pas autant que vous sur ce sujet?—R. Non, je ne le crois pas.

M. Caldwell:

Q. J'aimerais à poser une question au docteur MacMillan, pendant que nous en sommes aux pensions des veuves. Avez-vous eu connaissance de cas, où l'on ait diminué la pension de la veuve de $10 par mois, parce qu'elle avait des enfants de plus de 16 ans?—R. Oui, dans le cas où les enfants étaient employés quelque part et gagnaient un petit salaire.

Q. Que s'est-il passé à votre connaissance?—R. Dans le cas de veuves qui travaillaient, et qui étaient assez honnêtes pour avouer qu'elles gagnaient un peu d'argent, on a fait la déduction dont vous avez parlé.

Q. Elles pouvaient difficilement se passer de la somme déduite de leur pension?—R. Elles ne le pouvaient pas du tout.

Q. Désirez-vous poser d'autres questions?

M. Speakman:

Q. Fait-on encore à l'heure actuelle des diminutions sur les pensions des veuves, parce qu'elles gagnent quelque argent?—R. Je ne peux pas répondre à cette question.

M. Caldwell:

Q. Si les revenus de la veuve dépassent $20, la loi prévoit que l'on fasse une déduction?—R. Oui.

Q. On comprend dans ces revenus les contributions des enfants, ou les contributions qu'ils sont censés faire?—R. Oui.

Le PRÉSIDENT: Je ferai remarquer aux membres du comité qu'un seul membre doit parler à la fois, car le sténographe a déjà beaucoup de difficultés à enregistrer tous les renseignements.

M. SCAMMELL: La loi des pensions dit qu'on ne devra pas diminuer les pensions des veuves, sous le prétexte qu'elles font un travail rémunéré. On ne fait une déduction que dans le cas où son revenu, provenant d'autres sources, dépasse $20 par mois.

M. CALDWELL: Ce qui comprend les contributions des enfants?

M. SCAMMELL: Oui.

Le PRÉSIDENT: Si une veuve loue une chambre de sa maison, considère-t-on ce revenu comme une rémunération personnelle?

M. SCAMMELL: Non.

Le PRÉSIDENT: Comment le considère-t-on?

M. SCAMMELL: Comme un revenu.

Le PRÉSIDENT: Et l'on peut faire une déduction à cause de cela?

M. SCAMMELL: S'il est de plus de $20 par mois.

Le PRÉSIDENT: En d'autres termes, si une veuve loue trois ou quatre chambres, qui lui rapportent $40, on déduit $20 de sa pension?

M. SCAMMELL: Oui.

Le PRÉSIDENT: On ne lui fait aucune déduction si elle gagne $100 par mois?

M. SCAMMELL: Non.

M. Caldwell:

Q. Le paragraphe 7, de l'article 23 de la loi, chapitre 62, se lit comme suit:

"La pension accordée à une mère veuve ne doit pas être réduite, à cause de ses gains provenant de son travail personnel, ni pour la raison qu'elle est logée gratuitement, ni tant qu'elle réside au Canada, parce qu'elle possède un revenu d'autre provenance ne dépassant pas deux cent quarante dollars par année."

R. Toute la question est résumée dans ce paragraphe.

Le président:

Q. De quel paragraphe voulez-vous parler?—R. Du paragraphe 7, article 23, chapitre 62, de l'ancienne loi des pensions.

Le PRÉSIDENT: Je crois que l'article dont vous parlez est très clair.

M. CALDWELL: Si son revenu de toute provenance est de plus de $20 par mois, il y a déduction. Il n'y a pas de virgule dans l'article.

Le PRÉSIDENT: Nous devrions mentionner dans notre rapport que cet article devrait être modifié et rédigé plus clairement.

M. CALDWELL: Je crois qu'on devrait le changer d'une façon appréciable.

M. SPEAKMAN: Je ne pense pas qu'on devrait laisser subsister une équivoque au sujet de l'intention de la loi.

M. MacNeil:

Q. En ce qui concerne les fonds des cantines, vous ne voudriez pas qu'on les emploie à quelque entreprise qui devrait être soutenue par l'Etat?—R. Non, certainement.

Q. Relativement au projet d'aider à l'éducation des enfants, y aurait-il des difficultés dans les provinces où l'on a déjà adopté quelque mesure de ce genre, et placeriez-vous ces avantages à la portée de tous?—R. Une mesure de ce genre devrait s'appliquer à tous. Si les provinces désirent ajouter à la somme contribuée par le gouvernement, tant mieux. Je crois que cela devrait s'appliquer à toutes les provinces, si le gouvernement adopte notre suggestion.

Q. Aimeriez-vous exprimer votre opinion au sujet du témoignage qu'a rendu le docteur Keenan, ce matin, relativement à la vitalité amoindrie qui a résulté du service militaire?—R. Je ne me soucie pas de discuter cette question; je ne crois pas que le service militaire ait amoindri ma vitalité. Je n'ai pas la compétence voulue pour traiter ce sujet.

Le PRÉSIDENT: Nous vous remercions beaucoup, docteur MacMillan, et nous vous sommes très obligés.

Le PRÉSIDENT: Nous allons maintenant entendre M. Gale, du Nouveau-Brunswick.

JOHN R. GALE est appelé et assermenté.

Le président:

Q. Vous êtes un représentant de l'exécutif provincial de l'Association des Vétérans de la Grande guerre, du Nouveau-Brunswick?—R. Oui, monsieur.

APPENDICE No 2

Q. Et il y a certaines choses que vous aimeriez à exposer au comité?—R. Oui, monsieur.

Q. Voudriez-vous nous exposer brièvement ce dont il s'agit?—R. Je désirerais soumettre au comité certaines questions touchant l'administration médicale du ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile, au Nouveau-Brunswick. Avec votre permission, je vous ferai brièvement l'histoire du ministère, au point de vue de l'Association des vétérans du Nouveau-Brunswick. Il y a un an, nous avions un directeur médical régional, à Fredericton, un directeur médical adjoint à Saint-Jean, et un autre directeur médical adjoint à Fredericton. La région d'Halifax était désignée sous le titre de " région B ", alors que celle du Nouveau-Brunswick était la " région K ". Pour toutes autres fins que celles de l'administration médicale, elles étaient combinées et sous la direction d'un seul homme. A ce moment, on n'avait pas encore réuni les deux régions au point de vue médical. Vers le 1er juillet dernier, le ministère avertit le directeur médical de Fredericton et son adjoint que leurs services n'étaient plus requis et les bureaux principaux du ministère, au Nouveau-Brunswick, furent transportés de Fredericton à Saint-Jean; on ferma aussi l'hôpital de Fredericton. Jusqu'à ce moment, les vétérans n'avaient pas eu à se plaindre du ministère; ils étaient même satisfaits de cette concentration des bureaux à Saint-Jean. Ils comprenaient que le gouvernement désirait faire des économies. Mais, à leur grande surprise, ils apprirent vers le 1er juillet, que le service médical d'Ottawa avait décidé de fermer définitivement ses bureaux d'administration au Nouveau-Brunswick. Le directeur médical de Saint-Jean reçut à son tour un avis que l'on n'avait plus besoin de ses services, parce que son bureau était aboli entièrement. On enleva ensuite l'histoire médicale des vétérans du Nouveau-Brunswick des dossiers et on expédia ces documents à Halifax, tout en laissant les dossiers à Saint-Jean. Ce remaniement ne fut terminé que plus tard. La région du Nouveau-Brunswick est maintenant réunie à celle de la Nouvelle-Ecosse et le directeur médical régional a ses bureaux à Halifax, tandis qu'il y a un directeur médical adjoint à Saint-Jean. Les vétérans du Nouveau-Brunswick n'ont aucune objection à ce changement, en ce qui a trait à l'administration. Ils sont satisfaits de la manière dont on administre les prêts, le service orthopédique et les autres détails, mais ils sont mécontents parce qu'il n'y a pas de bureau à Saint-Jean pour s'occuper du traitement médical des soldats. Il y a eu beaucoup de plaintes à ce sujet et, malheureusement, ce mécontentement commence à se répandre au Nouveau-Brunswick. On a préparé un mémoire que l'on m'a chargé de communiqué au comité. Les vétérans du Nouveau-Brunswick se trouvent dans la situation suivante depuis le mois de juillet dernier: comme je vous l'ai dit, les documents composant l'histoire médicale des soldats se trouvent maintenant à Halifax, tandis que leurs dossiers sont restés à Saint-Jean. Supposons qu'un vétéran de Woodstock, N.-B., désire être traité, il lui faut faire une demande à l'officier médical de Woodstock. Autrefois, celui-ci n'avait qu'à communiquer avec les bureaux de Fredericton pour savoir si le postulant avait droit au traitement; dans l'affirmative, il l'envoyait à l'hôpital. A l'heure actuelle, il doit s'adresser à Halifax et, si la réponse est affirmative, il envoie le vétéran à Saint-Jean. Il y a eu des retards avant l'admission des soldats à l'hôpital et avant qu'on ne leur ait accordé leur solde et leurs indemnités. Avant mon départ pour venir ici, l'une des officiers m'a confié quelques cas, qu'il a pris dans ses dossiers, et je vais vous citer un exemple, afin de rendre la chose aussi claire que possible. Lorsque l'on accorde la permission à un vétéran du Nouveau-Brunswick de suivre un traitement, la décision doit d'abord être rendue par quelqu'un qui ne l'a jamais vu, et qui demeure à Halifax, où se trouvent les documents constituant son histoire médicale. Cet officier d'Halifax accepte, ou n'accepte pas, la recommandation de l'officier commandant de l'hôpital. Les médecins d'Halifax ne font aucun diagnostic du cas. Autrefois, avant d'être admis à l'hôpital, le vétéran était examiné par le directeur médical régional ou par son adjoint. Il y avait trois officiers chargés

[M. John Gale.]

de ce travail: le directeur médical adjoint de Saint-Jean, le directeur médical régional de Fredericton et son adjoint. C'est maintenant un officier d'Halifax qui décide si l'on doit accorder la solde et les indemnités au vétéran, sans l'avoir jamais vu. Il s'est produit de grands retards de ce fait. Je pourrais mentionner un grand nombre de cas, mais je ne citerai que deux noms, afin de vous donner une idée de la situation. Je vous parlerai d'abord du cas de R. B. MacKay, n° 878068, qui demeure à Fredericton, où il a sa femme et sa famille. Le 24 novembre dernier, il fut admis à l'hôpital Lancaster, à Saint-Jean. Son traitement dura une partie de novembre, tout le mois de décembre et il sortit de l'hôpital le 10 janvier. Ce n'est cependant que le 7 février de cette année qu'on obtint l'autorisation d'Halifax de payer la solde et les indemnités de ce vétéran. Il fut admis à l'hôpital le 24 novembre et l'autorisation à cet effet ne fut reçue d'Halifax que trois semaines et deux jours après sa sortie de l'hôpital, où il avait été traité pendant près de deux mois. Le bureau de Saint-Jean s'occupa alors de l'affaire et le directeur régional de l'administration força, pour ainsi dire, le directeur d'Halifax à autoriser le paiement de la solde. On n'avait pas envoyé les documents au bureau de Saint-Jean et voyez ce qui en résulta. Cet homme demeure à Fredericton, c'est un ouvrier qui n'a pas de ressources, et son épicier, son boucher et son propriétaire savaient qu'il était à l'hôpital et qu'il n'était pas payé. Il fallut lui accorder du crédit jusqu'à ce qu'il reçoive tout son argent en une seule fois. Voici un autre cas, celui de George Francis, n° 1033200, qui a aussi une famille. Il fut admis à l'hôpital, à Saint-Jean, le 2 décembre, où il fut soigné jusqu'au 25 janvier, soit environ deux mois. L'autorisation de payer cet homme arriva d'Halifax, le 2 février, après Noël et après le Jour de l'An; le chèque fut ensuite émis par le bureau de Saint-Jean. Je pourrais continuer à vous citer des cas, mais je ne crois pas que ce soit nécessaire, parce que ce ne serait qu'une répétition.

Q. Combien de cas avez-vous sur votre liste?—R. M. le président, il y en a 27, de vétérans ayant droit à la solde et aux indemnités.

Q. Il y a eu des plaintes dans tous ces cas?—R. Je ne suis pas un officier de l'Association des Vétérans de la Grande guerre, mais les représentants de cette association m'ont demandé, avant mon départ, de soumettre au comité les cas au sujet desquels il y a eu des retards inutiles. Je suppose qu'il y a eu des plaintes.

Q. Vous avez mentionné deux cas spécifiques très sérieux. Ce sont ceux que vous connaissez?—R. Oui.

Q. Savez-vous s'il y a eu des plaintes dans les 25 autres cas? Nous ne voulons pas que les témoignages produisent une fausse impression. Si vous nous dites qu'il y a eu des plaintes dans tous ces cas, nous vous croirons, mais vous ne devez parler que de ceux dont vous avez une connaissance personnelle?—R. Je connais personnellement les circonstances des deux cas que je vous ai cités, mais non des autres. Il y a une autre question qui est un sujet de discussion pour les associations de vétérans de St-Jean et de toutes les autres villes du Nouveau-Brunswick. Autrefois, avant les changements du mois de juillet, quand un sodat avait à se plaindre au sujet de la manière dont il était traité, s'il pensait avoir droit à la solde et aux indemnités, ou à un traitement médical, il s'adressait à l'association des Vétérans et souvent à quelqu'un des médecins de l'association. Il y en avait trois au Nouveau-Brunswick; aujourd'hui il n'y en a plus. Nous pouvions demander à l'un de ces médecins si cet homme avait droit à la solde, ou si la maladie avait été causée par le service; nous pouvions consulter son dossier et lui donner des renseignements. A présent, il n'y a pas moyen d'obtenir l'histoire médicale d'un vétéran sans s'adresser à Halifax.

Q. Avez-vous dit qu'on n'accorde pas de soins médicaux au Nouveau-Brunswick? —R. Ce n'est pas ce que j'ai voulu dire. Il y a trois hôpitaux au Nouveau-Brunswick: l'hôpital Lancaster, à St-Jean, et deux hôpitaux pour les tuberculeux, mais il n'y a pas de bureau médical administratif au Nouveau-Brunswick et l'histoire médicale des soldats a été transportée de St-Jean à Halifax, de sorte que les traitements médicaux doivent être autorisés à ce dernier endroit.

[M. John R. Gale.]

APPENDICE No 2

Q. Le médecin qui examinait les patients accordait-il autrefois cette autorisation?—R. On admettait autrefois les patients après qu'ils avaient été examinés par le directeur médical ou l'un de ses adjoints. Il n'y a plus de directeur médical, ni d'adjoints, et c'est un médecin qui n'a jamais vu le patient qui décide s'il doit être traité ou non. Les officiers de l'association ont fortement insisté sur ce point, avant mon départ. La ville de St-Jean est le plus grand centre de la province. Pendant la campagne entreprise pour obtenir le règlement définitif des cas, le secrétaire a reçu une foule de plaintes. Il ne pouvait examiner les dossiers qui étaient à Halifax. Si la plainte était au sujet d'un prêt, le dossier se trouvait à St-Jean; si c'était au sujet d'un cas d'orthopédie, le dossier était aussi à St-Jean, mais l'histoire médicale se trouvait à Halifax.

Q. (A M. Parkinson): M. Parkinson, pourquoi a-t-on fait ce changement?

M. PARKINSON: Ce changement a été fait, M. le président, comme matière d'administration, en vue de réaliser une économie. En d'autres termes, ce que M. Gale vient de dire au sujet du lieu de résidence des directeurs médicaux est correct. M. Gale est bien au courant de la situation. Il a été à l'emploi du ministère pendant quelque temps, au Nouveau-Brunswick, et il a cité les faits concernant la situation actuelle, d'une manière correcte. En ce qui concerne le traitement accordé aux soldats je dois dire que nous avons fait ces changements en vue de réaliser des économies, en tenant compte, du fait que nous sommes responsables des soins accordés aux vétérans de tout le pays, qui sont sous la juridiction du ministère. Nous avons avoué franchement, dans la correspondance échangée, que nous sommes prêts à modifier l'arrangement actuel, si l'on nous prouve que les soldats ne reçoivent pas les soins auxquels ils ont droit. Jusqu'aujourd'hui, on ne m'a fait aucunes représentations du genre de celles que M. Gale vient de nous faire, excepté au cours d'une conversation que j'eus hier avec M. Gale lui-même. On n'a fait aucune représentation, que je sache, au docteur Arnold que les soldats ne recevaient pas l'attention voulue. On nous a blâmés d'une manière générale parce que nous avions transféré les bureaux à Halifax. Si l'on nous rapportait que les soins accordés aux soldats ne sont pas satisfaisants, nous serions les premiers à faire les changements voulus pour éliminer les causes de plaintes. Comme M. Gale l'a dit, le transfert des bureaux a été fait en juillet 1921, sur la recommandation du directeur du service médical, qui, à son tour, agissait d'après la recommandation des officiers de l'administration locale. Le docteur Arnold a reçu depuis d'autres communications de ces mêmes officiers disant que les changements donnent satisfaction. Depuis le changement de gouvernement, la question est revenue sur le tapis, au cours des derniers mois, et a été portée à l'attention du docteur Béland. J'ai eu à la discuter avec lui en une ou deux occasions et il m'a laissé entendre, ainsi qu'à d'autres, dans sa correspondance, qu'il a l'intention de faire une enquête personnelle sur la situation au Nouveau-Brunswick, aussitôt après la session. Si les choses sont dans l'état que M. Gale a décrit et s'il paraît nécessaire de nommer des officiers médicaux pour administrer les choses au Nouveau-Brunswick, il a l'intention de faire ce changement. En d'autres termes, nous n'avons pas eu jusqu'ici de plainte que le changement avait été au détriment des vétérans dont nous devons prendre soin. Toutes les représentations qui nous ont été faites à ce sujet étaient très générales et ceux qui nous écrivaient exprimaient l'opinion que l'on devrait revenir à l'ancien système, mais la question est à l'étude et sera le sujet d'une enquête personnelle de la part de M. Béland.

Le TÉMOIN: Pendant que j'ai la chose fraîche à la mémoire, après les remarques du major Parkinson, je tiens à faire remarquer qu'il y a eu de la correspondance à ce sujet depuis le mois de juillet. Il y eut beaucoup de mécontentement chez les membres de la division provinciale des vétérans de la grande guerre, l'hiver dernier à Saint-Jean. Ils s'adressèrent à M. MacNeil et celui-ci entama la question avec le service médical à Ottawa. Dans la lettre adressée à M. MacNeil, dont j'ai une copie

en main on donnait l'économie comme raison du changement, comme le major Parkinson vient de le dire. Voici une longue lettre écrite par les vétérans de Saint-Jean; une copie en fut adressée au ministre et à plusieurs autres; dans cette lettre, ils réfutent l'argument d'économie. Nous sommes prêts à démontrer clairement, et à la satisfaction du comité, nous l'espérons, que le système actuel est plus extravagant que l'ancien, ou plutôt plus extravagant que le système qu'ils proposent.

Le président:

Q. Seriez-vous satisfait si le ministère étudiait votre proposition et vous faisait ensuite un rapport à ce sujet?—R. J'aimerais à vous dire quelques mots au nom des soldats du Nouveau-Brunswick; ils ne demandent pas grand'chose. Ils demandent que l'on nomme un médecin, qui serait directeur médical, comme cela existe dans toutes les autres provinces. Dans la Colombie-Britannique, il y en a un à Vancouver et un à Victoria. Il y a des directeurs médicaux à Regina et à Prince-Albert, à Winnipeg, à Ottawa et à Toronto, et ainsi de suite. Le Nouveau-Brunswick est la seule province que l'on a ignorée ainsi. Nous avons 24,000 vétérans; cependant nous n'avons pas de bureau médical et l'histoire médicale de nos vétérans ne se trouve pas dans notre province. Pour revenir à la question d'économie, les vétérans ne demandent qu'un directeur médical à Saint-Jean; celui qui remplissait cette position avait un salaire de $3,900. Ils demandent aussi que les dossiers soient rapportés d'Halifax. Il y a quatre médecins à Halifax; un directeur médical à $5,000 par an, avec sa gratification, et trois adjoints, tandis que nous n'en n'avons pas un à Saint-Jean. Il serait bien facile de retrancher l'un des médecins d'Halifax et d'en nommer un à Saint-Jean. Plusieurs médecins seraient prêts à accepter cette position pour le même traitement que l'on paie à Halifax. On économiserait tous les frais de voyage. Ces médecins voyagent et visitent Saint-Jean, Bathurst, Chatham, et toute la province. On économiserait tous les frais de transport et toute la correspondance entre Saint-Jean et Halifax et l'on ne méconterait pas les vétérans du Nouveau-Brunswick. Il y a la liste des soldats qui ont été transférés.

Q. Combien y a-t-il de noms sur cette liste?

M. Caldwell:

Q. J'allais suggérer à monsieur Gale qu'il nous montre où se trouve Halifax sur la carte. Qu'il nous indique aussi Saint-Jean, Nouveau-Brunswick, et nous connaîtrons toute la géographie du pays. J'ai aussi reçu beaucoup de plaintes des associations de soldats du Nouveau-Brunswick.—R. Nous discutions l'argument d'économie et nous avons pu faire erreur. Les soldats ont cru que c'était la seule raison de ce changement; ils sont aussi anxieux que n'importe qui de voir le gouvernement pratiquer l'économie. A titre de citoyens, ils sont en faveur d'une politique de réduction des dépenses.

M. Arthurs:

Q. Vous vous plaignez de ce que ces hommes demeurent à Halifax et non dans la province du Nouveau-Brunswick?—R. Pas du tout.

Q. Pour établir une comparaison avec Toronto, relativement au nombre approximatif de soldats qui se sont enrôlés, ou au nombre d'employés du ministère du Rétablissement des soldats, quel est le nombre de ces derniers dans toutes les provinces maritimes?—R. Je ne le sais pas et je ne saurais le dire.

APPENDICE No 2

M. Maclaren:

Q. Vous n'en avez pas un aussi grand nombre qu'à Toronto?—R. Non. La population de Toronto est plus considérable que celle de toute la province du Nouveau-Brunswick.

M. Arthurs:

Q. Voulez-vous nous donner des chiffres?—R. Je crois qu'il y a environ 29 employés dans les bureaux de l'administration au Nouveau-Brunswick.

Q. Et combien de vétérans?—R. Je sais qu'il y en a 24,000.

Q. Combien de pensionnaires?—R. Je pense qu'il y en a 3,300 actuellement, y compris les dépendants. Je ne suis pas absolument certain de ce chiffre et le major Parkinson pourrait vous renseigner. On a dit qu'il y en avait environ 4,000, mais j'en doute.

Q. Y a-t-il quelque endroit dans la province d'Ontario, qui soit à la même distance de Toronto que vous l'êtes d'Halifax?—R. Je ne crois pas qu'il y ait dans la province d'Ontario un endroit ayant une population de 400,000 âmes et qui soit aussi éloigné de Toronto, ou traité comme le Nouveau-Brunswick.

Q. Vous dites qu'il y a 3,300 pensionnaires et non 4,000?—R. J'ai dit 24,000 vétérans. Je ne parle pas des pensionnaires. Je parle des vétérans qui ont besoin de traitement médical. Il y a un bureau des pensions à Saint-Jean, ce qui est très satisfaisant. Les dossiers des vétérans du Nouveau-Brunswick, ayant trait aux pensions, se trouvent à Saint-Jean.

Q. Dans quelle situation se trouvent les vétérans qui ne sont pas pensionnaires?—R. J'ai déjà expliqué ce point. Je parlais de la raison d'économie invoquée par les officiers du ministère. Il y a vingt-et-un noms sur cette liste; je ne sais pas quand elle fut compilée. Ces anciens combattants ont été transférés de Saint-Jean à Halifax. La liste appartient à l'association des vétérans de Saint-Jean. On les a envoyés à Halifax parce qu'ils souffrent de neurasthénie et cela est d'autant plus étrange qu'il y a un névrologiste à l'hôpital de Lancaster. On envoie ces gens à Halifax pour qu'ils soient examinés par un neurologiste; si l'on trouve qu'ils ont besoin de suivre un traitement, on les renvoie ensuite à Montréal ou à London, Ont., où on aurait dû les envoyer tout d'abord. Les vétérans du Nouveau-Brunswick s'étonnent qu'on n'ait pas déployé le même zèle d'économie dans cette question. Le voyage d'un homme à Halifax, et retour, coûte $50. Pourquoi ne l'enverrait-on pas d'abord à Saint-Jean, à Sainte-Anne de Bellevue, ou à London. J'ai eu connaissance personnellement du cas d'un soldat, nommé Black. Comme il se plaignait de ses nerfs, on l'envoya à Halifax. Le spécialiste de l'endroit l'examina et lui dit: "Je vais vous placer sur la liste des malades externes, avec solde, pendant un mois". On l'avait envoyé à Halifax sous escorte et le médecin le renvoya à Saint-Jean, où il resta un mois. Il dut ensuite retourner à Halifax, où on le congédia et il revint à Saint-Jean. A-t-on fait preuve d'économie das ce cas? On a gaspillé beaucoup plus d'argent qu'il n'en aurait fallu pour payer un médecin à Saint-Jean et l'on a causé inutilement tout le trouble actuel.

Le président:

Q. Toutes ces difficultés sont dues au fait qu'il n'y a pas de directeur médical à Saint-Jean?—R. Oui, monsieur. Nous ne demandons qu'un seul médecin; le district n'est pas très considérable et ne saurait être comparé à Toronto.

Q. Et vous désirez que l'on renvoie les documents de l'histoire médicale des vétérans?—R. Nous voulons que ces documents soient renvoyés à Saint-Jean. Nous voulons la création d'un district médical pour le Nouveau-Brunswick.

Le PRÉSIDENT: Vous vous êtes exprimé très clairement.

M. Caldwell:

Q. Est-ce que cela ajouterait aux dépenses d'administration?—R. Je suis ici pour vous dire que cela constituerait une économie.

M. Turgeon:

Q. Vos bureaux se trouvent dans l'édifice fédéral à Saint-Jean? Vous n'auriez pas de loyer à payer pour votre bureau?—R. Il y a un bureau à Saint-Jean, pour la division administrative qui voit aux achats des hôpitaux, aux questions de pensions, aux cas d'orthopédie. Il y a aussi une fabrique de membres artificiels et des magasins. Toutes ces questions sont réglées à Saint-Jean. Le directeur médical des provinces maritimes se trouve à Halifax, mais, pour des raisons que nous n'avons jamais pu comprendre, on a enlevé les documents ayant trait à l'histoire médicale des soldats des dossiers qui se trouvent à Saint-Jean, et on les a transportés à Halifax, où il y a quatre médecins, alors qu'il n'y en a aucun à Saint-Jean. Je n'exagère pas en disant que cette procédure a causé beaucoup de difficultés. J'aimerais à exposer un autre cas au comité.

Le PRÉSIDENT: Croyez-vous que ce soit réellement nécessaire de mentionner d'autres cas?

—Le TÉMOIN: Puis-je en citer encore un?

Le PRÉSIDENT: Si vous y tenez.

Le TÉMOIN: L'automne dernier, je crois que ce fut dans le mois de novembre, ou plus à bonne heure, après ce changement, un jeune homme du nom d'Oscar Anderson, demeurant à Chatham, mourut à l'hôpital du comté de Saint-Jean Est, à la suite de tuberculose. Cet hôpital est sous le contrôle du ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile. Sa femme demeure à Chatham. Quand un soldat meurt dans un hôpital où il y a un directeur, le surintendant en avertit le directeur, ou l'un de ses adjoints, qui télégraphie aux parents et à la famille du défunt. Quand Anderson mourut, le médecin de l'hôpital avertit le bureau, mais comme il n'y a pas de directeur, personne ne télégraphia à la famille. Le corps du défunt fut envoyé à sa maison, où il n'y avait personne pour le recevoir; le soldat chargé d'escorter le corps fit placer la tombe dans la pièce principale de la maison. Madame Anderson ignorait la mort de son mari et était sortie au moment où l'on apporta le corps à la maison. On dut aller la chercher et la ramener chez elle, où elle trouva le corps de son mari dans son cercueil. Il se passera plusieurs années avant que l'on oublie cet incident à Chatham. Une pareille chose ne serait pas arrivé s'il y avait eu un directeur médical à Saint-Jean. L'association des Vétérans empêcha qu'on ne publiât cet incident dans les journaux du Nouveau-Brunswick, car elle comprit que c'était le résultat d'une erreur et que les autorités de l'hôpital avaient agi pour le mieux. Il n'y a pas de bolchévisme au Nouveau-Brunswick et aucune province n'est plus facile à administrer. Je crois que M. Caldwell est de mon avis sur ce point. Au temps de la rébellion de Riel, les troupes du Nouveau-Brunswick furent les seules qui ne se révoltèrent pas. Il y règne actuellement beaucoup de mécontentement et l'on veut que l'administration répare son erreur. Les anciens combattants ont lu dans les journaux que le docteur Béland a promis de faire une enquête et c'est pourquoi ils ont voulu que quelqu'un vienne soumettre leur demande au comité. Ils sont absolument convaincus qu'on va leur accorder justice.

M. Humphrey:

Q. J'ai compris que M. Gale a une lettre attirant l'attention du ministre sur cette question. Quelle est la date de cette lettre?—R. Je vais vous fournir une copie de cette lettre.

[M. John R. Gale.]

APPENDICE No 2

(La lettre est déposée).

Le TÉMOIN: Cette lettre cite un exemple que le major Parkinson a évidemment oublié.

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas que vous ayez besoin d'en parler. Vous avez expliqué votre cause très clairement.

M. MacLaren:

Q. J'aimerais à poser quelques questions. A votre avis, la nomination d'un directeur médical régional pour le Nouveau-Brunswick améliorerait-elle la situation des soldats invalides?—R. Oui, je n'ai aucune hésitation à l'affirmer.

Q. Pensez-vous que les dispositions actuelles pour le soin et la surveillance des vétérans soient suffisantes au Nouveau-Brunswick?—R. Si le travail est bien dirigé, elles sont suffisantes. Il y a deux hôpitaux pour les tuberculeux et un hôpital à Saint-Jean. Nous voulons avoir à Saint-Jean un médecin chargé d'autoriser les admissions à ces hôpitaux et de déterminer quand les malades doivent en être congédiés. L'Association des Vétérans de Saint-Jean a en main les cas de plusieurs soldats qui ont été renvoyés prématurément de l'hôpital et qui ont dû y retourner pour subir de nouvelles opérations, ce qui ne serait pas arrivé s'il y avait eu un directeur médical sur les lieux. L'hiver dernier, il y avait 125 malades à l'hôpital Lancaster, dont la capacité normale est de 90, et l'on était porté à renvoyer les patients, après les opérations, plus tôt qu'il ne l'aurait fallu. Dans un cas, le patient dut y retourner et subir plusieurs opérations. Les vétérans du Nouveau-Brunswick pensent que si cet homme avait été examiné par un directeur médical, il n'aurait pas été renvoyé aussi vite et il n'aurait peut-être pas été obligé de subir deux ou trois autres opérations.

Q. Je ne voulais pas parler du traitement dans les hôpitaux. Il y a bien des circonstances dans lesquelles les vétérans et surtout les invalides, désirent consulter le directeur médical, n'est-ce pas?—R. Oui, monsieur.

Q. Il n'y a pas d'officier médical de ce rang à l'heure actuelle au Nouveau-Brunswick?—R. Non, et l'histoire médicale des soldats ne s'y trouve pas non plus.

Q. L'administration est-elle efficace dans ces conditions?—R. Je crois qu'elle pourrait être plus efficace. Si le tout était transféré à Ottawa, ce serait mieux, car on n'aurait pas à répéter la correspondance échangée entre Halifax et Saint-Jean.

Q. Pensez-vous que le mécontentement et l'incertitude qui règnent chez les vétérans soient bien importants?—R. Oui, je crois que c'est très important.

Q. Croyez-vous qu'il soit utile de faire tous les efforts possibles pour que le contentement règne chez les anciens combattants?—R. Oui, monsieur.

Q. Croyez-vous que s'il y avait dans la province, à l'heure actuelle, un directeur médical à qui les vétérans pourraient s'adresser et avec qui ils pourraient discuter leurs difficultés, cela contribuerait à faire disparaître le mécontentement et l'incertitude?—R. Je le crois, parce qu'il n'y eut pas le plus léger mécontement au Nouveau-Brunswick, avant ce changement. Si l'on n'a pas eu de difficultés sérieuses à ce sujet, c'est dû à la grande popularité de l'homme très compétent qui dirige l'administration du ministère du Rétablissement des Soldats. Les vétérans ont perdu confiance dans l'administration médicale, mais ils ont grande confiance dans l'officier dont je viens de parler et ils le connaissent tous.

Q. Quel est cet officier?—R. Le colonel Wetmore. Il a la confiance des soldats. Il a donné entière satisfaction dans la distribution des secours, l'hiver dernier, ainsi que dans les questions de prêts, de rééducation et de membres artificiels, etc. Les vétérans de Saint-Jean pensent qu'il est fortement en faveur de la demande que nous faisons actuellement.

Le PRÉSIDENT: Quelqu'un désire-t-il poser d'autres questions au témoin?

M. Arthurs:

Q. Seriez-vous en faveur de la nomination d'un directeur médical dans chaque région, ou dans chaque ville, ayant le même nombre de vétérans que Saint-Jean?—R. Je ne parle pas au nom de la ville de Saint-Jean, mais au nom de tout le Nouveau-Brunswick. Je demande la nomination d'un directeur pour une population de 400,000, non pas pour Saint-Jean seulement. Cela vous paraît-il clair, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: C'est clair. Je vous remercie beaucoup, monsieur Gale. Votre témoignage a été très clair. Les Vétérans Unis de la Grande Armée ont fourni par écrit d'autres preuves, que je vous prierais de faire inscrire dans l'agenda. J'ai aussi le premier rapport du sous-comité spécial au sujet de l'établissement sur les terres, que j'aimerais aussi à inclure dans les preuves de l'agenda.

M. CALDWELL: Oui.

Plusieurs honorables DÉPUTÉS: Oui.

M. CALDWELL: Avant l'ajournement, je pourrais ajouter que j'ai plusieurs lettres de l'association des Vétérans du Nouveau-Brunswick, dans le même sens que le témoignage que nous venons d'entendre.

Le PRÉSIDENT: Le témoignage de M. Gale me paraît absolument clair.

M. CALDWELL: Et convaincant.

Le PRÉSIDENT: Tout à fait.

LETTRES, ETC., SUPPLÉMENTAIRES AU TÉMOIGNAGE DE M. JOHN GALE

Service des Vétérans

A l'honorable docteur H. S. Béland,
Ministre du Rétablissement des Soldats,
Ottawa.

Re: Service médical au Nouveau-Brunswick.

CHER MONSIEUR,—Après vous avoir adressé notre communication du 7 janvier, relativement au sujet sus-mentionné, que nous avions aussi fait parvenir à notre secrétaire-trésorier fédéral, le Camarade C. G. MacNeil, à Ottawa, nous avons reçu une réponse de ce dernier, nous apprenant que votre ministère avait mis la question à l'étude et que les officiers du ministère partageaient les vues suivantes: (i) que le changement fait l'été dernier n'avait pour but que de diminuer le coût de l'administration; (ii) que les officiers du ministère étaient prêts à démontrer par des statistiques que le coût de l'administration a diminué depuis l'adoption du nouveau système; (iii) que l'on peut garantir que tous les cas seront réglés aussi promptement et efficacement qu'autrefois; (iv) que les officiers du ministère sont prêts à considérer sans préjugé la question du rétablissement d'un bureau régional à Saint-Jean, N.-B.; (v) mais que l'on s'opposerait énergiquement à la réintégration du docteur Peat, parce qu'il a attaqué le ministère en public et que sa réputation professionnelle ne justifie pas qu'on lui accorde l'entière responsabilité du soin des vétérans du Nouveau-Brunswick.

Nous avons l'honneur de présenter ci-joint un bref exposé de la situation, au point de vue de l'attitude adoptée par les officiers du ministère et qui répond, nous en sommes persuadés aux objections mentionnées, auxquelles on avait déjà fait allusion dans des communications antérieures.

Je désirerais cependant attirer votre attention sur un ou deux points que certaines personnes confondent apparemment, soit de propos délibéré ou par erreur, avec le véritable aspect de la question telle que nous la comprenons. Premièrement, nous ne

APPENDICE No 2

demandons pas de revenir à l'ancien système, ou au rétablissement d'un bureau en charge d'un directeur médical pour le Nouveau-Brunswick, tel qu'il en existe dans les endroits où il y a une section complète du ministère pour l'administration régionale. Deuxièmement, nous n'avons jamais insisté sur la réintégration du docteur Peat et nous ne nous proposons pas de le faire. Sans doute, nous considérerions sa nomination comme très satisfaisante au point de vue de nos camarades. Cependant, nous ne discutons pas ce point, que nous laissons à la décision du ministère, et nous nous efforcerons de ne vous soumettre que les principes et aspects fondamentaux de la question. Nous ne pouvons pas toutefois ignorer entièrement une calomnie dirigée contre la réputation personnelle ou professionnelle du camarade Peat, que nous considérons comme l'un des meilleurs et plus sincères amis des anciens combattants dans le monde officiel.

Dans votre lettre en date du 12 janvier, vous nous assurez que vous aller étudier la question; nous vous demandons de lui donner votre immédiate et entière attention, car on nous a avisés récemment que la nomination temporaire du docteur J. A. McCarthy, faite en décembre dernier, a été révoquée. Nous sommes persuadés que le ministère agit sans que vous soyez bien mis au courant de la véritable situation et de la question qui fait le sujet de la discussion.

Vous remerciant de la courtoisie que vous nous avez témoignée dans cette affaire et espérant que vous pourrez continuer à regarder nos réclamations d'un œil aussi favorable, nous demeurons, monsieur,

Vos dévoués,

La division de Saint-Jean, N.-B.
de l'Association des Vétérans de la Grande guerre.
du Canada, Inc.

A. I. M.
Secrétaire-trésorier.

L'Aide aux anciens combattants

3 février 1922.

Re: Services médicaux du ministère du Rétablissement dans le Nouveau-Brunswick.

CHER MONSIEUR, — A propos de la question déjà mentionnée et de l'exposé que nous en avons fait dans votre communication du 7 janvier 1922, adressée aux honorables docteur Béland, A. B. Copp et autres, nous désirons appeler votre attention sur les déclarations suivantes qui répondent à certains arguments cités dans la présentes et apparemment choisis par les dirigeants du ministère comme base de leurs prétentions.

(I) On dit que " le seul but du premier changement (l'abolition de l'unité du ministère au Nouveau-Brunswick) était d'effectuer une économie dans le coût de la gestion " et que " statistiques en main, on peut démontrer clairement qu'il y a eu réduction considérable dans le coût de l'administration d'après le nouveau plan ".

Notre association tient à dire catégoriquement qu'elle doute de la sincérité des hauts fonctionnaires qui ont fait cette déclaration. On ne peut pas prouver, croyons-nous, qu'il y a eu économie. Au contraire, une enquête complète montrera que le coût a été plus considérable depuis l'abolition du bureau de l'unité et nous croyons certainement que le coût, sous le régime actuel, est beaucoup plus élevé qu'il ne serait d'après le plan que nous proposons, lequel, en passant, n'exige pas l'établissement d'une unité complète du ministère mais seulement du bureau du directeur médical de l'unité au Nouveau-Brunswick.

Les faits suivants, croyons-nous, corroborent notre prétention à cet égard. La seule économie que le maintien du système actuel réaliserait est le traitement attaché

au poste de directeur médical de l'unité. Par contre, il faut considérer les dépenses qui deviendraient inutiles si l'on nommait un titulaire de ce poste. A ce propos, nous signalons les nombreuses visites rendues à notre province par le directeur médical de l'unité de Halifax, depuis l'abolition de l'unité du Nouveau-Brunswick, et les dépenses encourues de ce fait, y compris les frais de transport. Nous signalerons aussi la dépense défrayée par le sous-directeur médical de Halifax durant la tournée qu'il a faite à travers la province, dans une automobile du ministère. A-t-on aussi considéré les frais occasionnés par l'entretien à Halifax d'un sous-directeur médical qui ne serait pas nécessaire si le directeur médical de l'unité n'était pas requis de passer beaucoup de son temps à faire des visites au Nouveau-Brunswick. Au surplus, a-t-on songé à la dépense exigée par l'envoi à Halifax, avec leur escorte, des anciens soldats qui ont besoin de traitement? Dans bien des cas, ces patients sont déclarés " patients externes " ayant droit à la paye et aux indemnités, sont renvoyés en convalescence dans leur famille au Nouveau-Brunswick, sont plus tard rappelés à Halifax pour subir les formalités du licenciement, et reviennent au Nouveau-Brunswick pour de bon. Voilà des frais inutiles et vexants qui, ajoutés aux seuls frais de transport, feraient plus que couvrir le coût de leur traitement même dans des institutions autres que celles du ministère au Nouveau-Brunswick. Ce traitement supprimerait les retards et les dangers que court le patient pendant ce va-et-vient. A-t-on songé aux frais nécessités par le personnel supplémentaire qui, à Halifax, s'occupe des cas du Nouveau-Brunswick? A-t-on songé aux dépenses causées par le double emploi du travail administratif: envoi de correspondance à Halifax et renvoi au Nouveau-Brunswick, répétition de la correspondance et transport de documents aller et retour? Economie, vraiment! Il n'y a pas l'ombre d'un doute que le système actuel coûte plus que l'ancien et infiniment plus que celui que nous avons soumis à l'étude des dirigeants du ministère.

(II) Etant donné ce qui précède, il est à peine nécessaire de discuter la question de l'efficacité du système actuel avec lequel les hauts fonctionnaires du ministère prétendent " que l'on peut donner toute garantie que tous les patients seront traités aussi promptement et aussi efficacement qu'avec l'ancien système ". Encore une fois, nous rappelons que nous ne préconisons pas le retour à l'ancien système, mais nous demandons l'amélioration la plus facile qui se puisse faire au système existant.

L'Association a appris qu'au moins un des représentats médicaux du ministère dans cette province, une des sommités de la profession au Canada, trouvait si peu satisfaisant d'avoir affaire au bureau de Halifax qu'il a traité les hommes à ses frais à leur domicile et même placé, à ses frais, dans des hôpitaux, des hommes qui avaient droit aux services du ministère, plutôt que de s'adresser au bureau de Halifax d'après le système actuel. Nous avons lieu de croire que les autres représentants du ministère sont du même avis là-dessus, bien qu'ils ne soient pas en mesure d'imiter celui-ci.

Les chefs du ministère ont-ils obtenu l'avis du lieutenant-colonel S. S. Wetmore, directeur de l'unité du ministère pour le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Ecosse? Nous croyons que non, et qu'il conseillerait le rétablissement du bureau du directeur médical de l'unité. En passant, nous désirons faire remarquer que le colonel Wetmore est aimé et admiré de centaines d'anciens soldats du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse qui le connaissent et sont au courant de son œuvre.

L'hôpital Lancaster, hôpital du ministère du R.S.V.C. le plus proche des bureaux du ministère dans la cité de Saint-Jean, est à quatre milles de ces bureaux. Tous les patients et pensionnaires à examiner doivent aller à cet hôpital, et retourner aux bureaux de la ville, voyage de huit milles, pour avoir leurs chèques de frais, etc.

Si nous comprenons bien, le directeur médical de l'unité doit décider de l'admissibilité d'un ancien soldat au traitement. La correspondance et les documents vont à Halifax, on donne une décision (ne comportant aucun changement par suite d'observations personnelles de la part de l'autorité qui décide), la correspondance et les docu-

ments reviennent à St-Jean, causant au soldat du délai, de la dépense et des risques probables. Un système peut-il être plus ridicule? Pourquoi ne pas abolir tous les bureaux d'unités et faire tout le travail par correspondance avec les quartiers généraux d'Ottawa? Ce serait là l'aboutissant logique de l'argument avec lequel les chefs du ministère défendent la combinaison actuelle du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse.

Encore une fois, on opère un homme, et en le congédiant on le prive des traitements et de l'attention dont il a besoin, sans convalescence suffisante. Plus tard, et presqu'invitablement, il doit retourner à l'hôpital pour se faire traiter de nouveau et parfois pour y être opéré encore une fois. Cela, croyons-nous, a eu lieu dans plusieurs cas, dont celui d'un nommé Reid que nous citons comme exemple. Cet homme a dû, après avoir subi une opération pour la hernie, endurer cinq ou six nouvelles opérations. Nous soumettons que ce n'est pas là un exemple d'efficacité.

Une autre fois, un homme meurt à l'hôpital (Oscar Henderson) et on envoie le corps à son domicile sans aucun avis aux parents. Encore de l'"efficacité"!

Un patient d'hôpital est attaqué par un autre patient reconnu comme aliéné, qui n'aurait pas dû être dans cet hôpital du tout. Le patient attaqué se fait sérieusement malmener et un autre subit à son tour les assauts du même individu. Nul doute que l'hôpital Lancaster attendait une décision sur le patient aliéné. Suprême "efficacité"!

L'hôpital Lancaster, chargé de 20 à 40 patients de plus que sa capacité normale, loge en outre l'examinateur local des pensions et un personnel très considérable de sténographes et de commis, nécessaire à l'expédition de la correspondance volumineuse exigée par le système actuel. Cela dénote l'efficacité d'une manière indubitable, n'est-ce pas?

On dit, au ministère, que le directeur de l'hôpital Lancaster a confirmé l'opinion exprimée par le ministère et déclare que rien ne l'empêche de traiter tous les cas d'une manière aussi expéditive que sous l'ancien régime. Cependant, le même fonctionnaire a déclaré publiquement à plusieurs d'entre nous, et à moi-même, qu'il ne peut pas faire plus que s'occuper des patients de l'hôpital Lancaster et de St-Jean, et qu'il laisse de côté les patients disséminés dans la province. Cela se voit clairement même dans un examen superficiel de la situation à Lancaster et dans le reste du Nouveau-Brunswick. En outre, si le surintendant de Lancaster est à ce point satisfait de la situation actuelle, pourquoi recommande-t-il fortement par télégramme la nomination d'un autre médecin de la localité (le Dr Skinner) comme directeur médical de l'unité du Nouveau-Brunswick?... Nous ne voulons pas penser qu'il subordonnait l'opinion dictée par ses connaissances professionnelles à une chose qui, aux yeux de d'autres, serait une cause de litige beaucoup moins digne que celle que nous avons admise, c'est-à-dire le bien des anciens soldats au Nouveau-Brunswick.

On dit aussi avoir reçu des opinions de plusieurs anciens combattants en vue, à St-Jean, favorables à la combinaison actuelle. Nous n'avons pas encore fait connaissance avec ces anciens combattants en vue qui, en toute probabilité, ont eu peu à faire avec cette combinaison qu'ils recommandent ou avec son fonctionnement. Et si cette opinion doit peser dans la balance, nous pouvons fournir des déclarations de plusieurs anciens combattants d'une importance incontestée demeurant soit à St-Jean ou dans la province. Si le ministère désire les consulter, nous mentionnerons, pour commencer, le lieutenant-colonel G. G. Corbett, le lieutenant-colonel Alex. MacMillan, le lieutenant-colonel W. H. Harrison, le major Wm Vasie et le major N. P. MacLeod à qui le ministère peut s'adresser, à St-Jean. Nous croyons que ces hommes abonderont dans notre sens. Au surplus, nous incluons un article du *St. John Globe,* écrit récemment par l'éditeur lui-même, qui exprime l'avis de la grande majorité de la population civile ordinaire de la région. Nous signalerons, à ce propos, que le *Globe* est un journal indépendant qui, à la dernière élection, a fortement appuyé le parti libéral et qu'on peut difficilement l'accuser de partisannerie politique dans cette dispute.

Il est également bien connu qu'après l'abolition du bureau de l'unité ici, on n'a donné aucune attention aux patients tuberculeux demeurés dans leurs foyers, au Nouveau-Brunswick. Il y en a probablement deux cents (plus que cela en réalité) qu'on est censé visiter régulièrement et sur lesquels on doit faire rapport, le tout sous la surveillance du directeur médical de l'unité. Celui-ci, au lieu de faire ses visites, se promenait à laisir dans le pays, jusqu'à la côte du Pacifique, aux frais de l'Etat. Nous nous demandons si le ministre était ou est au courant de cet état de choses. Quelques-uns des patients, croyons-nous, étaient morts lorsqu'on a fait à leur domicile une visite tardive.

On dit que " les hauts fonctionnaires du ministère sont prêts à examiner dans un esprit large la question d'établir un bureau d'unité à St-Jean (pour la province du Nouveau-Brunswick)." Dans ce cas, nous ne pouvons pas concevoir qu'il faille de nouveaux exemples de l'"efficacité" du système actuel et nous demandons qu'on mette en pratique la largeur d'esprit dont on fait profession.

(III) A propos des commentaires faits sur le compte du Dr G. B. Peat, nous pouvons simplement dire que nous n'avons jamais fait de sa réinstallation un article de notre programme. Nous sommes "larges" sur ce point. Mais quand, dans le dessein évident de détourner l'attention des points principaux de notre argumentation, on fait des insinuations qui mettent en cause l'intégrité, la capacité et le statut professionnel du camarade docteur Peat, et surtout lorsque ces insinuations semblent comporter un doute sur la sincérité de son intérêt au bien-être des anciens soldats, nous ne pouvons laisser passer cela sans réponse.

Pour commencer, on a dit que le docteur Peat avait été écarté du personnel du ministère non pas par un brûlant désir d'économie mais parce qu'il s'était mêlé de politique. Cette déclaration a reçu une brève dénégation de la part du sous-ministre, mais elle avait fait assez de chemin pour montrer clairement d'où venait l'opposition à notre requête." Or, il est bien reconnu et facile à prouver que l'opposition de certains hauts fonctionnaires du ministère à la réinstallation du docteur Peat ne peut s'attribuer, dans les circonstances, qu'à de l'animosité personnelle, et ne concerne nullement l'intérêt exceptionnel qu'on porte au bien-être des anciens soldats habitant le Nouveau-Brunswick.

La plus récente attaque relative au statut professionnel est si évidemment dictée par le dépit qu'elle mérite à peine une réponse, bien qu'il ne soit peut-être pas hors de propos d'éclaircir la situation. Le docteur Peat est un diplômé de l'école de médecine de l'université McGill où, à notre avis, l'on enseigne un genre d'étiquette professionnelle différent de celui que pratiquent les individus qui cherchent à créer cette impression à propos du statut professionnel du docteur Peat. Le docteur Peat avait une grande clientèle et une pratique payante au Nouveau-Brunswick avant la guerre Il est allé outre-mer avec le premier contingent et a détenu des positions responsables dans la F.E.C. A son retour, il a donné un excellent service en s'occupant des pensions du ministère jusqu'à la mi-été de l'an dernier, alors que le changement de système a eu lieu. Depuis, il a repris la pratique privée à Saint-Jean et a déjà une clientèle qu'il serait peu sage pour lui d'abandonner. Tant comme citoyen que comme médecin, il jouit de la confiance et de l'estime de tous ceux qui le connaissent et qui peuvent juger sans préjugé.

Il est absolument faux qu'il ait "attaqué le ministère sur les tribunes publiques." On ne peut en aucune manière prouver cette assertion. Il est également faux qu'il soit "responsable de la demande du rétablissement du bureau de l'unité au Nouveau-Brunswick". Sa seule préoccupation à ce propos est celle qu'il a toujours eue, le bien-être des anciens combattants dans sa province natale. Il est douteux qu'il accepte le poste de directeur médical du Nouveau-Brunswick, à moins qu'on ne lui prouve qu'en le faisant il servirait d'une façon marquée les meilleurs intérêts de ses anciens compagnons d'armes.

APPENDICE No 2

Notre association lutte pour l'application des principes de justice et de bon sens à la gestion du travail médical du ministère dans la province de Nouveau-Brunswick et non pour les intérêts, réels ou supposés, d'un individu.

Quant au statut professionnel, nous nous demandons si les dirigeants du ministère, apparemment si chatouilleux sur ce point, savent que le fonctionnaire occupant le poste de directeur médical de l'unité du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse a été probablement seize ans sans pratiquer. Savent-ils que pendant neuf ou dix ans avant la guerre il était salarié comme organisateur politique de la Nouvelle-Ecosse; que, par préférence politique, on l'a nommé officier médical du 85e bataillon des Montagnards de la Nouvelle-Ecosse avec le rang et la solde de lieutenant-colonel, ce qui a indigné toute la population de la Nouvelle-Ecosse et donné lieu à des attaques de la part de toute la presse provinciale basées sur l'insuffisance du statut professionnel de l'officier en question.

Et pour revenir au chapitre de l'économie, les officiers du ministère ne voient-ils pas de l'extravagance dans l'administration, de la Nouvelle-Ecosse, des affaires du ministère et des services médicaux lorsque les traitements du personnel du seul hôpital de Camp-Hill doivent s'élever à près de $150,000 par année? (A propos des dépenses, lire aussi, page 6, le 2e paragraphe).

Si un bon nombre de patients qui ont actuellement besoin de traitement ne peuvent pas être traités convenablement à cause de l'encombrement des hôpitaux, il est notoire que, dans la Nouvelle-Ecosse, on admet à l'hôpital du ministère, par l'influence politique du directeur médical de l'unité, des hommes dont l'incapacité ne leur donnerait pas droit à l'admission; et nous rappellerons qu'il est également de notoriété publique qu'un des fonctionnaires du service médical du ministère en Nouvelle-Ecosse est un alcoolique invétéré.

Nous rappellerons qu'à cause d'un contrat mal rédigé passé avec le sanatorium de Kentvile, N.-E., le Dominion du Canada a perdu plusieurs milliers de dollars? Le ministre actuel sait-il que le directeur des services médicaux du ministère a délibérément ignoré les instructions et les engagements de l'ancien ministre? Sait-il que ce fonctionnaire a écrit au directeur de l'unité des propinces maritmies, lui donnant instruction de venir à St-Jean faire une enquête, mais ajoutant "qu'il n'avait pas besoin de se presser pour faire son rapport", et que le directeur médical de l'unité, étant à St-Jean, a montré plus ou moins publiquement cette lettre personnelle et confidentielle venant de son supérieur? Le ministre actuel croit-il pouvoir compter sur de tels fonctionnaires pour maintenir fidèlement et réaliser consciencieusement ses hauts idéals relativement au service des anciens soldats par le ministère dont il est l'âme dirigeante?

Economie, efficacité et statut professionnel! Les mots nous manquent pour exprimer l'ironie des principes invoqués par l'administration de ces services sous le présent régime, et nous ne pouvons que demander sérieusement et sincèrement à l'honorable ministre, au nom de nos camarades, de donner à notre requête, qui est modeste dans la circonstance, l'attention favorable que, nous en sommes certains, ses nobles principes de dévouement et de justice lui dicteront d'accorder.

L'allure libre de cette communication ne l'empêche pas d'être basée sur la conviction d'un droit. Nous espérons qu'il ne nous sera pas nécessaire d'insister, mais nous nous proposons de ne pas cesser nos démarches tant que la situation ne sera pas améliorée en ce qui concerne le bien-être et les intérêts vitaux de nos camarades.

A vous très fraternellement,

"THE ST. JOHN, N.B., BRANCH, INC.,
G.W.V.A. OF CANADA,"
ALEX. I. MACHEAUX,
Secrétaire-trésorier.

Copie d'un article du "Globe" de St-Jean, N.-B., à propos du ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile

LE MINISTÈRE DU RÉTABLISSEMENT

Pendant la campagne politique terminée au commencement du mois dernier, l'ancien gouvernement, à la demande pressante des vétérans de la guerre, prit des mesures pour faire rétablir les quartiers du ministère du Rétablissement des Soldats au Nouveau-Brunswick. La requête était basée sur le fait bien connu que la situation existante n'était pas satisfaisante et ne pouvait pas le devenir. Il est superflu de rappeler à ceux qui ont l'expérience des relations interprovinciales les raisons pour lesquelles une telle situation ne peut pas être satisfaisante. L'honorable docteur Baxter, le docteur MacLaren lui-même, ancien soldat, avaient tellement bien compris la demande des soldats qu'ils s'en étaient faits les champions enthousiastes. Aujourd'hui, il s'agit de savoir si, oui ou non, la nouvelle administration va racheter les engagements qu'ils avaient pris. Ce serait une grave injustice de la part du gouvernement que de maintenir cet état de choses. La situation est si peu satisfaisante que l'homme le plus directement intéressé a cru devoir demander, dans l'intérêt des camarades malades ou incapables, l'amélioration qui résulterait d'un contact direct avec l'autorité centrale. Ce n'est pas une question de politique partisane. Il ne s'agit pas non plus du sort personnel de tel ou tel officier en ce qui concerne le travail. Mais on désire ardemment que le soldat soit en contact direct avec ceux qui ont à s'occuper de ses problèmes. L'administration par Halifax de la division du Nouveau-Brunswick ne se fait pas et, pour parler franchement, ne peut se faire d'une manière satisfaisante. La manière économique, dans l'espèce, n'est pas la manière efficace et la manière efficace fait partie de l'obligation contractée par le Canada envers ses soldats malades ou blessés.

Le témoin se retire.

Le comité s'ajourne jusqu'au jeudi 11 mai, à 11 heures de l'avant-midi.

APPENDICE No 2

SALLE DE COMITÉ N° 436,
CHAMBRE DES COMMUNES
JEUDI, 11 MAI 1922.

Le comité spécial nommé pour étudier les questions relatives aux Pensions, à l'Assurance et au Rétablissement des ex-soldats s'est réuni à 11 heures a. m. M. Marler, président, était au fauteuil.

Autres membres présents: MM. Black, Caldwell, Hudson, MacLaren, Miss Macphail, Raymond, Ross, Speakman, Sutherland et Turgeon.—11.

Le PRÉSIDENT: Voici le troisième rapport du sous-comité des pensions. Consentez-vous à ce qu'il soit imprimé et inclus dans la preuve?—R. Adopté.

Nous avons reçu seize nouvelles requêtes que nous avons référées à certains sous-comités. Elles figureront aussi dans la preuve. Cela vous est-il agréable?—R. Adopté.

Nous avons aussi, messieurs, certaines statistiques départementales qui, je crois, vous aideront à mûrir vos décisions. Ai-je votre permission de les faire publier?—Oui.

M. T. L. Church, député de Toronto Nord, nous présente aujourd'hui deux messieurs que nous sommes très heureux de voir: M. McDougall et M. Lynes, voulez-vous être assez bon de présenter ces messieurs?

M. CHURCH: M. le président et messieurs, je ne vous retiendrai pas longtemps. Je puis dire que cette délégation représente les aveugles de Toronto. Les aveugles forment une institution organisée qui s'étend de Vancouver à Halifax et porte le nom de "Canadian Association for the Blind Soldiers and Sailors". Ces délégués sont ici pour représenter leur cause dont l'exposé peut se ramener à deux chefs. Par exemple, lorsqu'un homme souffre d'une incapacité totale parce qu'il a perdu la vue, il a la plus terrible affliction qu'un homme, même un civil, puisse endurer. La pension actuelle est de $900, ce qui comprend la gratification de guerre et la pension. On demande que ces $900 soient une pension pure et simple dans le cas de ceux qui souffrent d'incapacité complète. Si nous comparons cette pension avec celles qui se donnent dans les autres branches de l'administration canadienne, nous admettrons, je crois, que $900 dans ces cas n'a rien d'excessif. Plusieurs de ces hommes iraient à l'université, auraient des traitements dans les milliers de dollars, mais ils sont allés à la guerre, ont abandonné leurs foyers et ont tout perdu pour la cause. Je crois que la demande est raisonnable et qu'il n'y a pas une classe que le public désire traiter plus généreusement que les soldats et marins aveugles qui parcourent nos rues ou remplissent nos hôpitaux ou autres asiles. C'est une demande très digne d'attention. La deuxième partie de la requête demande que l'on soit un peu plus généreux pour les cas particuliers. J'ai beaucoup de plaisir à présenter au comité M. McDougall et M. Lynes. M. McDougall représente le "Arthur Pearson Club".

J. H. LYNES est appelé, assermenté et interrogé.

Le PRÉSIDENT: M. Lynes, voulez-vous exposer votre cause au comité? Vous représentez, je crois, vous et M. McDougall, le "Sir Arthur Pearson Club of Blinded Soldiers and Sailors"?

M. LYNES: Oui, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous dire au comité combien ce club compte de membres?

M. LYNES: Le "Sir Arthur Pearson Club of Blinded Soldiers and Sailors" compte 228 membres. Cela comprend tous les soldats aveugles du Dominion.

Le PRÉSIDENT: Et je suppose que tous sont allés outre-mer?

M. LYNES: A de rares exceptions près, ils ont tous fait du service actif.

Le PRÉSIDENT: Et ce sont les représentations des hommes ayant fait du service actif que vous désirez soumettre au comité, ce matin?

M. LYNES: Nous sommes ici de la part des soldats aveugles, surtout ceux qui ont fait du service actif.

Le PRÉSIDENT: Et vous demandez l'établissement d'une pension permanente de $900 par année, c'est-à-dire que la pension comprenant la pension et la gratification soit de $900 d'une manière permanente?

M. LYNES: Pour les cas d'incapacité totale, comme la cécité, que la pension soit de $900 en permanence, c'est-à-dire $600 de pension et $300 de gratification comme actuellement.

Le PRÉSIDENT: En d'autres termes, que la gratification, qui peut n'être pas assurée, devienne permanente et définitive.

M. LYNES: Oui.

Le PRÉSIDENT: De sorte que vous sachiez que vous recevrez toujours $900.

M. LYNES: Oui.

Le PRÉSIDENT: Outre cela, vous vous réservez les autres droits accordés par la Loi des pensions ou les règlements du ministère dans le passé?

M. LYNES: Oui.

Le PRÉSIDENT: Vous demandez aussi qu'on accorde une attention plus sympathique aux cas particuliers où il peut s'agir de circonstances atténuantes. Voulez-vous expliquer au comité un peu plus en détail ce que vous voulez dire?

M. LYNES: Plusieurs membres du "Blinded Soldiers and Sailors Club" sont des hommes qui ont été très malheureux; ils ont perdu la vue par suite de maladies vénériennes ou pour avoir bu de l'alcool de bois. Il n'en reste pas moins qu'ils étaient dans l'armée à cette époque et que ce fut pour leur malheur. Nous aimerions que le comité accorde une attention très sympathique à ces hommes. Ils sont maintenant, dans le monde, sans moyens de subsistance, ne recevant pas de pension ni d'allocation et la plupart d'entre eux ont une femme et des enfants à faire vivre. Je crois qu'on devrait faire quelque chose pour eux. Ils ont été membres de la Force expéditionnaire canadienne. C'est leur malheur et non leur faute d'avoir perdu la vue en buvant de l'alcool de bois ou pour avoir contracté des maladies vénériennes.

Le PRÉSIDENT: Suggérez-vous que dans de tels cas on ne donne pas une pleine pension mais une pension modérée.

M. LYNES: Je demande pour eux une pension modérée.

Le PRÉSIDENT: Par sympathie?

M. LYNES: Oui.

Le PRÉSIDENT: Bien que leur cécité ait été plus ou moins de leur faute?

M. LYNES: Oui.

Le PRÉSIDENT: Ils ne sont pas comme les autres dont la cécité est directement attribuable au service?

M. LYNES: C'est cela.

M. MACLAREN: Ces infortunes se sont-elles produites au Canada ou outre-mer?

M. LYNES: Quelques-unes au Canada, d'autres outre-mer, d'autres en Angleterre.

Le PRÉSIDENT: Aimeriez-vous faire une déclaration au comité, M. McDougall?

M. McDOUGALL: Oui.

APPENDICE No 2

M. D. J. McDOUGALL est appelé, assermenté et interrogé.

Le PRÉSIDENT: Faites votre déclaration comme vous le jugerez à propos, monsieur McDougall.

M. McDOUGALL: Je n'ai pas de doute, monsieur le président, messieurs, que la plus grande partie de la preuve en faveur d'une augmentation de la pension des soldats incapables ou de la permanence de la pension et de la gratification, vous a été soumise par les délégués d'organisations telles que l'Association des Amputés. Toutefois, sans réclamer aucun traitement de préférence en faveur d'une classe, comme celle des soldats aveugles, nous considérons que le soldat souffrant de cécité subit des difficultés qu'il est bon de vous signaler. Quelque 200 ou 225 soldats ont perdu la vue, pendant la guerre, soit directement, soit indirectement par suite du service militaire. Ces hommes, pour la plupart, ont été rééduqués de manière à s'adapter à leur nouvelle situation. Plusieurs de ces hommes—je crois qu'il y en a 80—ont été formés à l'Institut des soldats et marins aveugles, à Saint-Dunstan, sous la direction de sir Arthur Pearson; 66 de ces hommes ont été formés sous la direction du ministère, en collaboration avec le "National Institute for Blind", au Pearson Hall, à Toronto. On a toujours supposé qu'il y avait certains métiers auxquels les aveugles pouvaient plus ou moins bien gagner leur vie, mais il faut admettre que, d'après l'expérience pratique, la plupart n'offrent que l'occasion de faire une vie très maigre, de mener une existence très précaire. Un grand nombre de ces hommes, qui ont été formés au Pearson Hall, ont appris des métiers comme la vannerie et la fabrique des filets. Quelques-uns des hommes de Saint-Dunstan ont appris des genres de travaux tels que le racommodage des chaussures, la fabrication des paillassons et ainsi de suite. Or, tout cela a été jugé impraticable au Canada, comme moyen de subsistance. Il est très vrai qu'il y a des cas exceptionnels où certains de ces hommes gagnent assez par ces moyens pour vivre et soutenir leur famille, mais la plupart de ces hommes, s'ils gagnent quelque chose, ajoutent très peu à leur pension. Non seulement l'aveugle perd au moins 75 pour 100 de sa productivité, mais ses dépenses augmentent à cause de son infirmité. Voyons quelques-unes des situations où un aveugle peut se trouver. Par exemple, plusieurs de ceux qui ont été formés au Pearson Hall ou à Saint-Dunstan se sont lancés dans de petites entreprises. A Toronto, il y a plusieurs soldats aveugles qui essaient d'exploiter de petits débits de tabac, de journaux, et le reste. Il est impossible à un aveugle de faire ce travail sans l'aide d'une personne qui voit. Un aveugle peut prendre un débit de tabac, mais il lui faut payer un aide voyant pour conduire son affaire; autrement, la chose est impossible. L'homme qui a ses yeux, quelles que soient ses autres incapacités, peut conduire son affaire sans aide. En outre, prenons le cas d'un homme de Toronto qui, à l'heure actuelle, se prépare à entrer à l'université. Un homme qui voit, quelles que soient ses autres incapacités, peut faire son ouvrage tout seul, mais un aveugle doit se payer un aide. Cet homme se prépare actuellement à entrer à l'université l'automne prochain, et il paye de $14 à $18 par mois pour se faire lire les ouvrages qu'il veut étudier, chose qui ne serait pas nécessaire dans le cas d'une autre infirmité. Un autre, qui s'occupe d'assurance-vie, a évidemment besoin d'un guide pour le conduire aux endroits où il veut faire des affaires. Il doit payer ce guide de $35 à $40 par mois—je ne connais pas les chiffres, mais il est peu probable qu'il puisse employer, à moins de $8 ou $9 par semaine, un garçon qui le suive constamment. Tout aveugle qui doit voyager d'un endroit à l'autre doit avoir un aide. Il est impossible à un aveugle de voyager beaucoup sans escorte, et cette escorte doit se payer. Dans bien des cas, l'aveugle doit se faire accompagner continuellement et par conséquent payer double prix. La question du transport gratuit sur les chemins de fer du gouvernement vous a été soumise, je crois, messieurs, par M. McNeil, de la G.W.V.A., et est venue sur le tapis devant vos prédécesseurs à deux ou trois reprises. On a rejeté cette demande dans le passé, pour différentes raisons dont l'une est que cela serait probablement considéré comme un traitement de faveur au bénéfice d'une

classe. Nous ne voulons pas discuter ce point, mais en même temps, monsieur le président et messieurs, la raison pour laquelle on refuse cela est très faible, parce que le ministère du Rétablissement des Soldats a reconnu que les aveugles sont une classe à part et a créé à leur intention, à l'été de 1918, une division spéciale qui est depuis trois ans sous la direction du capitaine Ian Baker. On a reconnu par là le principe que les aveugles sont une classe spéciale et doivent être traités d'une manière spéciale. La rééducation qu'ils ont reçue, si l'on veut remonter à cela, leur a permis dans certains cas, de gagner leur vie mais non sans beaucoup de difficultés. Peu importe ce qu'on puisse faire pour rééduquer les aveugles, on ne peut supprimer les difficultés de la cécité. Nous avons eu au Pearson Hall un certain nombre d'aveugles qui ont appris l'art du massage et que le ministère a placés dans ses hôpitaux, à différents endroits du pays. Ces hommes gagnent leur vie et continueront de le faire tant que les hôpitaux du ministère seront là pour les employer. Lorsqu'ils essayeront de pratiquer leur profession ailleurs, ils auront à subir l'éternel préjugé qu'on a contre les aveugles. Vous n'avez probablement jamais pensé, messieurs, comme nous n'avions jamais pensé nous-mêmes avant de perdre la vue, qu'un aveugle pouvait faire quelque chose. Il peut faire un certain nombre de choses, mais il doit continuellement lutter contre le préjugé de l'homme qui voit—préjugé nature, mais qui n'en existe pas moins. Il est en effet bien difficile de convaincre le voyant du fait que l'aveugle peut faire quelque chose. Prenons le cas du masseur aveugle qui se met à pratiquer. Il doit s'établir, et pour en arriver là il doit convaincre les gens qui peuvent l'employer qu'il est aveugle à part, qu'il n'est pas comme les aveugles qu'on avait coutume de voir, qu'il est capable de faire quelque chose—une chose très difficile. Tandis que nous étions à Saint-Dunstan, nous avons pris de grandes résolutions. Nous voulions commencer à convaincre le public voyant du fait que les aveugles pouvaient faire quelque chose. C'est très bien; nous nous efforçons d'atteindre ce but, mais, monsieur le président et messieurs, faire tomber un préjugé est une entreprise très difficile, et lorsqu'un homme doit lutter contre le préjugé constamment, ses chances de gagner sa vie se trouvent singulièrement réduites. Le ministère a employé dans le passé quelque 20 à 24 masseurs, dans ses hôpitaux, à différents endroits du pays, mais un homme qui a fini son apprentissage au Pearson Hall en mars dernier est à Winnipeg où il fait l'impossible pour obtenir une position dans un hôpital de l'endroit. Malheureusement, il n'y a pas d'hôpital du ministère à Winnipeg. Il rencontre là le même préjugé. Les dirigeants des hôpitaux qui ne relèvent pas du ministère ne croient pas un aveugle capable d'accomplir ce travail. Alors il lui faut, avec l'aide qu'il peut obtenir de différentes organisations, lutter contre ce préjugé avant d'obtenir une position dans un hôpital, et il reste à savoir combien de temps il pourra garder sa position, s'il l'obtient.

Un autre genre de travail dont un certain nombre d'aveugles ont fait un succès en Angleterre—où le public a appris à ne pas regarder les aveugles comme absolument incapables—est la pratique de la sténographie et de la dactylographie. Un certain nombre d'anciens soldats aveugles ont été entraînés à Saint-Dunstan et placés dans différents bureaux, à Londres et ailleurs, et ils ont très bien réussi. Deux de ces hommes, revenus au Canada, ont obtenu de l'emploi au ministère du Rétablissement des Soldats, à Toronto. Tant qu'il y a eu beaucoup d'ouvrage à Toronto, on les a gardés, mais ces deux hommes ont été congédiés il y a plus d'un an. L'un d'eux vit actuellement, à Toronto, de sa pension et n'a rien à faire. Il ne peut obtenir d'emploi dans un établissement commercial. Il ne peut faire qu'une quantité limitée de ce travail. Il ne peut rien faire qui exige la vue. Tandis qu'il était à l'emploi du ministère, il ne pouvait pas prendre des lettres en sténographie et les transcrire au dactylographe. Même l'administration publique ne peut trouver d'ouvrage pour ces deux hommes, bien que l'on se soit adressé à tous les ministères. Comme je l'ai dit, un de ces hommes vit de sa pension à Toronto. L'autre a obtenu une position à Londres. Il travaille pour le gouvernement canadien à Londres, je crois. Il n'a pas pu obtenir de position au Canada. Un autre ancien combattant est employé comme téléphoniste à l'hôpital du

[M. D. J. McDougall.]

gouvernement, à Toronto. Il dactylographie aussi quelques lettres. Un autre occupe une position du même genre à Edmonton, un autre à Vancouver. Ces trois hommes ont la bonne fortune d'être employés par leur gouvernement provincial; mais ils sont les seuls à avoir des positions de la sorte. La grande majorité des anciens soldats aveugles qui ont fait un apprentissage n'ont pas pu faire un travail de ce genre. On leur a appris le raccommodage des chaussures, la vannerie, la fabrication des filets, et le reste, et si on les a mis en mesure de faire quelques articles à leur maison tous les mois et de les expédier, ces industries sont un moyen de subsistance très précaire. Elles ne sont certainement pas celui auquel ont droit ceux qui sont devenus aveugles pour toujours dans le service actif. Ces hommes étaient très malheureux. Leur formation antérieure ne leur permettait probablement pas de prendre aucun genre de travail après la perte de leur vue. Il leur fallait prendre ce qui leur paraissait le mieux, et cela, dans la plupart des cas, ne leur a pas rapporté grand'chose. D'autres ont pris des fermes avicoles. Ils sont revenus au Canada et ont essayé l'aviculture, mais sans succès. L'un d'eux a pris une ferme d'aviculture près de Hamilton, mais au bout de quelques jours il a abandonné tout espoir de succès. S'il n'a pas vendu déjà, il va vendre bientôt. La rééducation qu'ils reçoivent paraît bien en théorie, mais en pratique, dans la plupart des cas, elle ne produit pas de bons résultats. L'infirmité des anciens soldats aveugles est permanente. Ils sont aveugles pour la vie. Dans dix ou quinze ans, ils traîneront leur infirmité comme ils la traînent aujourd'hui, mais probablement avec moins de succès encore qu'aujourd'hui, parce que, s'il est généralement admis qu'un aveugle peut devenir plus habile avec le temps, cela ne s'applique qu'à un temps limité. Peut-être que dans les premières années de son infirmité il acquiert de l'efficacité, mais après cela son progrès est très faible, si toutefois il y a progrès. Il prend son train de vie et le garde. Dans dix ou quinze ans, ces aveugles, en toute probabilité, feront, de temps à autre, quelques paniers, mais le pays sera alors inondé de produits de ce genre. Déjà le marché en est très limité parce que les pationts des ateliers et hôpitaux du ministère, dans tout le pays, en ont fabriqué à la tonne et en ont inondé le marché. Bien que cette situation puisse changer, l'infirmité de ces aveugles est permanente. A l'heure actuelle, ils reçoivent une pension de $600 par année plus une indemnité de vie chère de $300 par année, plus l'allocation d'escorte qui est de $300. L'allocation d'escorte est censée, à l'instar de la charité, couvrir toute chose; mais, messieurs, comme la charité, elle ne couvre pas grand'chose. Vous comprenez facilement que $25 par mois ne suffit pas pour couvrir les dépenses d'un guide, lorsque l'infirme doit aller d'un endroit à l'autre. Par exemple, si j'avais engagé un guide pour venir de Toronto à Ottawa, j'aurais, en toute probabilité, épuisé mon allocation du mois. Il est bien certain que $25 par mois n'est pas une allocation suffisante pour couvrir tous les besoins. La pension de $600 par année, si réduit que puisse être le coût de la vie, sera toujours insuffisante. Le coût de la vie peut baisser, mais il en coûtera toujours cher d'être aveugle. La pension qui se paye actuellement—$900 par année, y compris une gratification de $300—ne sera jamais trop élévée. M. Church a déjà déclaré qu'à son avis les aveugles avaient droit à une compensation plus forte que les non-aveugles. Je ne suis pas ici pour affirmer cela, mais pour expliquer les difficultés dans lesquelles ces hommes auront à travailler jusqu'à la fin de leur vie. La pension actuelle de $600 plus la gratification de $300 par année ne sera jamais plus que suffisante. Nous sommes donc venus devant vous pour demander que les $300 par année qu'on appelle actuellement gratification soient inclus dans la pension permanente. Il se peut que quelques-uns regardent cette mesure comme prématurée. On peut dire que rien n'indique que la gratification de $300 par année va être retranchée et que nous allons plus vite que le moulin en soumettant cette requête. Messieurs, j'ai déjà travaillé dans une fabrique où il y avait un ascenseur très défectueux et mal protégé. On n'y mit un garde que lorsqu'un homme fût tombé dans la cage et se fût cassé le cou. En tout cas, puisque les gratifications payées jusqu'ici aux fonctionnaires et aux aveugles employés dans les hôpitaux du ministère du Rétablissement des Soldats ont été réduites, il n'est pas tout

à fait illogique de notre part de présumer que notre gratification sera aussi réduite dans l'avenir. Nous considérons que les difficultés dans lesquelles nous travaillons justifient le maintien de cette prestation non à titre de gratification mais comme partie de notre pension permanente.

Le PRÉSIDENT: Certains membres du comité désirent-ils poser des questions à ces deux messieurs?

M. MACLAREN: Quel est le nombre des aveugles pensionnés? Quel en est le nombre, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Quelque 228, docteur MacLaren.

M. MacLaren:

Q. Ces 228 sont-ils tous des aveugles complets ou y en a-t-il qui voient un peu?—R. Ce sont des cas où la cécité est suffisante pour les empêcher d'accomplir les travaux qu'ils exécutaient et qui exigeaient la vue.

Q. Ces hommes qui ont entrepris du travail à leur compte ont-ils la visite de surintendants ou de surveillants?—R. L'été dernier, M. W. B. Powell, alors surintendant du Pearson Hall, a fait un voyage d'un littoral à l'autre et visité tous les soldats aveugles du Canada. Il a rendu compte au ministère. C'est la seule surveillance que les aveugles aient eu jusqu'à présent.

Q. Vous ne savez pas qu'il y ait un système de visites régulières?—R. Il n'y en a pas, monsieur. Au moins, je dis qu'il n'y en a pas à en juger par les cas qui tombent sous mon expérience; mon propre cas et celui des hommes de Toronto.

Q. Je crois, monsieur le président, que ce système faisait partie du plan de sir Arthur Pearson, de suivre les hommes après leur apprentissage et de les conseiller.—R. Ce plan fonctionne en Angleterre parmi les hommes qui ont été rééduqués à l'hôpital de Saint-Dunstan, mais il ne fonctionne pas au Canada, à ma connaissance.

Q. Pouvez-vous donner au comité une idée de ce que ces hommes font, du montant total qu'ils réussisent faire annuellement? Je ne parle pas de ceux qui ont des occupations comme les masseurs ou les fonctionnaires-dactylographes, mais de ceux qui travaillent pour leur propre compte. Pourriez-vous nous donner quelqu'idée du montant annuel qu'ils réalisent? R. Eh bien, il y a actuellement au Pearson Hall, à Toronto, un homme qui vivait à Brockville. Il avait fait son apprentissage à Saint-Dunstan. A part sa cécité, il a un genou raide. Il a quitté le Pearson Hall il y a quelque huit ou neuf mois et depuis il a fait six petits paniers qu'il a vendus et qui lui ont probablement rapporté $3. Il a fait cela dans les huit ou neuf derniers mois. Un autre homme de Brockville est dans la même situation. Il a fait l'apprentissage de ces petits métiers au Pearson Hall et demeure maintenant à Brockville. Je ne connais pas les chiffres, mais il n'est pas dans une meilleure situation que l'autre. Il n'expédia aucun travail à l'institut national des aveugles. Un troisième est parti du Pearson Hall et réside à Toronto. Il se nomme Smith. Il a dû quitter le Pearson Hall sans avoir de pension, en juillet dernier, et depuis cette époque il a envoyé un article au service des ventes de l'Institut national des Aveugles. A-t-il vendu autre chose ailleurs? Je n'en sais rien. Un autre homme qui voit un peu et qui a fait l'apprentissage de la pannerie réside à Toronto et avec l'aide de sa femme il fait de la vannerie, des meubles, des chaises, des paniers, etc. et se fait un revenu de $1,500 à $1,800 par année, mais il est l'exception par excellence. Aucun aveugle au Canada ne l'approche. Un autre, à Bowmanville, homme âgé qui a été réformé avec une pension de 40 pour 100, a appris ces petits métiers au Pearson Hall et envoie de $8 à $10 par mois d'ouvrages au service des ventes de l'Institut; il vend probablement ses ouvrages autour de chez lui. Un autre, M. Adams, a fait, à Saint-Dunstan, son apprentissage de savetier et est revenu à Toronto. Il lui était impossible de réussir là-bas. Ce genre d'occupation réussit passablement bien en Angleterre mais ne peut

réussir au Canada. ici, on a des machines trop modernes. Cet homme ne fait rien actuellement. Il a un semblant de vue et a essayé toutes sortes de travaux à Toronto, mais il chôme actuellement.

Q. N'y a-t-il pas une grande demande pour les filets?—R. Pas au Pearson Hall. On n'en a jamais fait un grand succès. Une fois, je crois, on a eu du C. P. R. une commande de filets pour les wagons-lits. Mais on n'a pas pu en produire en assez grande quantité et l'on n'a pas pu faire l'ouvrage à temps pour le C.P.R. On avait un contrat pour plusieurs milliers de ces filets et l'on n'en a produit qu'une centaine qui n'a pas été prête à temps. Dans tout cela, on a à subir la concurrence de l'homme qui voit et celui-ci a l'avantage.

Le PRÉSIDENT: Les membres du comité ont-ils d'autres questions à poser?

M. Ross:

Q. J'aimerais savoir si l'on a des hommes expérimentés dans l'art du massage et si ces hommes ont fait un effort pour se mettre en contact avec les hôpitaux du Canada. Je crois que c'est là un travail qui peut se faire. J'en ai pris un et j'ai eu beaucoup de difficulté à trouver une masseuse pour notre hôpital. Je crois que si l'on s'adressait à tous les hôpitaux du Canada, on pourrait obtenir que le travail se fasse par des aveugles. A mon avis, on ne fait pas la moitié assez d'ouvrage par message dans les hôpitaux. Je crois qu'on pourrait placer ainsi beaucoup d'aveugles. Je n'ai jamais songé à faire un appel aux hôpitaux. Je devrais peut-être. J'aimerais savoir si l'on a tenté ou si le ministère a déjà essayé de s'adresser aux hôpitaux du Canada à ce sujet.?—R. C'est ma tâche à moi-même, monsieur. Je suis chargé de ce travail à l'Institut national des Aveugles, à Toronto, depuis trois ans. Nous avons fait tous les efforts possibles. Jusqu'à présent, nous avons réussi à placer tous nos aveugles masseurs à l'exception de M. Swann qui a terminé son apprentissage il y a quelque six semaines et qui est actuellement à Winnipeg, s'efforçant de se placer dans un hôpital de l'endroit. Le ministère essaye de nous aider à placer des hommes dans les hôpitaux. Hier, nous avons reçu un télégramme de M. Hay ou M. Peach, j'oublie lequel—disant qu'il avait beaucoup de difficulté à convaincre les autorités du fait que cet homme est capable de faire l'ouvrage. Nous lui avons envoyé tous les renseignements voulus à ce sujet. La chose a été étudiée à fond à Toronto. A cet endroit, ces hommes s'établissent passablement bien. Il y en a trois dans les hôpitaux du ministère, à Toronto. Mais même au ministère, on n'admet pas qu'un aveugle puisse faire ce travail aussi bien qu'un homme juissant de sa vue. Nous avons essayé récemment de placer un homme à l'hôpital du ministère, dans un district de Toronto. Le placement de cet homme nécessitait un certain déplacement du personnel voyant, et les autorités n'admettaient pas qu'un aveugle pût faire cet ouvrage aussi bien qu'un voyant. Mais le ministère lui a trouvé une place dans un autre hôpital. Tant que les hôpitaux du ministère dureront, c'est très bien. Ces hommes ont un traitement de $90 par mois dans les hôpitaux du ministère, ce qui, ajouté à leur pension, leur permet de vivre pas mal bien. Mais ces hôpitaux ne dureront pas toujours. Ces hommes doivent pratiquer leur profession dans d'autres sphères et, comme je le dis, nous avons à subir la concurrence des voyants qui ont un immense avantage sur nous, puisqu'ils ont la confiance de la profession médicale et du public. Nous avons à lutter contre le vieux préjugé relatif aux aveugles d'après lequel il faut mettre l'aveugle dans un asile et en avoir soin puisqu'il n'est pas capable de rien faire. Il faut lutter contre cela et ce n'est pas chose facile. Les membres de la profession médicale de Toronto ont été très gentils. Ils nous ont permis, en différentes circonstances, de nous adresser à eux et de servir les intérêts de nos hommes autant que possible. Mais les Torontoniens ne sont pas les seuls. A Vancouver quatre hommes font les massages à l'hôpital Shaughnessy, et sur ces quatre aveugles un seulement a reçu du travail en dehors de

l'hôpital. Il leur faut être dans ces hôpitaux presque tout le temps, dans le jour, et ils cherchent à avoir des cas privés dans leurs loisirs afin que, lorsque l'hôpital sera fermé, ils aient un recours. Dans bien des cas ils ont eu beaucoup de difficulté à se faire une clientèle privée.

M. Ross:

Q. Combien d'aveugles font ce travail actuellement?—R. 22.

Q. Avez-vous un homme disponible dans le moment?—R. Un homme disponible?

Q. Pour l'hôpital de Kingston. Nous donnons $50 par mois à une jeune fille pour trois heures d'ouvrage dans la matinée. Elle est libre le reste de son temps. Elle s'en va à la fin du mois. J'aimerais essayer un homme.—R. Je crois que nous pourrions vous en trouver un.

Le PRÉSIDENT: C'est bien le général Ross.—R. Général Ross, je crois que nous pourrions vous en trouver un.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Church, avez-vous d'autres remarques à faire?

M. CHURCH: Je puis dire que j'ai eu beaucoup à faire à propos de la Maison Arthur Pearson. Les hommes qui y sont temporairement font quelques dollars, mais pas assez pour s'empêcher de mourir, si l'on considère le coût de la vie dans les villes. Six personnes viennent de se faire tuer dans notre ville, dans un accident d'auto, et elles avaient leurs yeux. Les aveugles qui parcourent la ville doivent avoir un guide. Ils peuvent gagner quelques dollars deci delà mais j'en ai vu un grand nombre qui ne faisaient pas assez pour vivre. J'ai demandé tout simplement de leur donner $600 ou de porter leur pension d'invalidité à $90. Personne ne souffre autant que ces hommes et je crois que leur demande est très raisonnable.

M. MacNeil:

Q. Tous ceux qui ont perdu la vue reçoivent-ils des pensions d'invalidité?—R. Tous ceux dont l'infirmité résulte directement du service militaire. Il y a plusieurs cas spéciaux où l'on ne paye pas de pension parce que la cécité n'est pas directement attribuable au service militaire.

Q. Y en a-t-il beaucoup?—R. Je n'ai pas de chiffres. Il n'y en a pas beaucoup.

M. MacLaren:

Q. Sont-ils compris dans les 228?—R. Oui.

M. MacNeil:

Q. Ne recommanderiez-vous pas que, lorsque l'infirmité n'est que partiellement due au service de guerre, on paye la pleine pension comme si ce malheur était complètement dû à la guerre?—R. Lorsque la cécité est complète, ces hommes souffrent le même désavantage que nous, et si leur cécité peut n'être pas due au service militaire, ils ont les mêmes difficultés que nous. Nous ne sommes pas venus ici pour faire un appel en faveur d'une classe en praticulier, mais ces hommes souffrent. Beaucoup sont absolument dans le besoin. On les garde par charité et même lorsque la perte de la vue n'est pas due à des causes absolument hors de tout blâme, ces gens ont été soldats. Ils se sont enrôlés et nous demandons qu'on donne beaucoup d'attention à leur cas. Nous nous rendons compte, sans doute, des difficultés auxquelles il faut faire face et nous ne voulons pas insister trop, mais nous demandons qu'on accorde toute la sympathie possible à ces hommes, parce qu'ils souffrent.

Q. Recommanderiez-vous le maximum de l'allocation d'impotence dans tous les cas de cécité complète?—R. Le maximum de l'indemnité d'impotence? Quel est le maximum?

Q. $500.

Le PRÉSIDENT: $450 est le maximum.

M. CALDWELL: On l'a augmenté l'an dernier à $450.

Le PRÉSIDENT: On l'a augmenté l'an dernier à $450. Non, on ne l'a pas augmenté l'an dernier. C'est dans la loi de 1919. Monsieur Parkinson, pouvez-vous nous dire pourquoi l'on n'a pas versé les $450 aux aveugles?

M. PARKINSON: A titre d'indemnité d'impotence?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. PARKINSON: C'est une question de pension. L'indemnité d'escorte de $300 est une chose tout à fait différente de l'indemnité d'impotence. Je ne puis donner de renseignements sur la distinction ou sur la raison des deux. La Loi des pensions et les règlements y pourvoient.

Le PRÉSIDENT: On peut le savoir dans tous les cas.

M. MACNEIL: Préconisez-vous un genre d'emploi protégé pour les aveugles?

M. MCDOUGALL: Ce projet est à l'étude à Toronto dans le moment. Il s'agit d'ateliers communs où ils pourraient être sous un contremaître, payé autrement que par les ressources de l'atelier, qui surveillerait leur travail. Ils pourraient ainsi faire un travail meilleur et plus considérable, et gagner plus d'argent. Je recommanderais qu'on étudie cette question. Le club "Sir Arthur Pearson" pour les soldats et marins aveugles a suggéré la chose au "National Institute for the Blind", de Toronto, mais la question n'a pas encore été mise à l'étude jusqu'à présent.

Le PRÉSIDENT: Nous avons entendu cette délégation. Comme vous savez tous, bien des cas signalés à ce comité excitent notre sympathie et notre intérêt au plus haut degré. Dans un certain nombre de ces cas, nous avons pû aider; dans bien d'autres nous n'avons pu le faire. Ce qui m'impressionne beaucoup dans le cas des aveugles c'est le courage de l'aveugle qui cherche à trouver son salut dans son travail. Cela seul, je crois, mériterait tous les encouragements et la plus grande sympathie de notre part. Je crois parler au nom du comité en disant que nous donnerons certainement l'attention la plus sympathique aux représentations que nous ont faites ce matin MM. Lynes et McDougall, de même que M. Church.

Un honorable DÉPUTÉ: Décidément.

Les témoins se retirent.

Le PRÉSIDENT: La question suivante est celle de l'établissement sur des terres. Je demanderais à M. Speakman de prendre le fauteuil puisqu'il est le président du sous-comité de l'établissement sur des terres.

M. SPEAKMAN prend le fauteuil.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Madame et messieurs, comme ceux qui appartiennent au sous-comité de l'établissement sur des terres le savent, nous avons beaucoup étudié, tant en comité plénier qu'en sous-comité, la question de l'évaluation, dans le passé et dans le présent, des terres, des animaux et du matériel achetés au moyen de prêts consentis par la Commission de l'établissement des soldats sur des terres. Aujourd'hui nous désirons recevoir des témoignages sur deux points. Le premier est celui-ci: A notre dernière assemblée, il a été question de la part de la valeur d'évaluation des fermes revendues représentant les améliorations effectuées par les colons eux-mêmes sur ces fermes, et le major Barnett a étudié un bon nombre de cas montrant, dans une certaine mesure, les résultats de calculs relatifs à ces terres. Cette réunion a aussi

pour but de recevoir une déclaration ou des suggestions du major Barnett et du major Ashton concernant certains moyens de secours tel que nouvelles prestations en espèces, annulation d'intérêts, etc. Comme notre temps est très limité — il nous faut terminer cette assemblée à une heure moins quart au plus tard — nous ne ferons pas durer les questions plus qu'il ne faut. Nous pourrons aller plus au fond de la question en sous-comité. Pour aujourd'hui, je voudrais, autant que possible, obtenir des majors Barnett et Ashton une déclaration concernant l'état actuel de ces cas et leurs suggestions touchant les moyens de remédier à l'état de choses existant.

Le major BARNETT est rappelé.

Le président suppléant:

Q. Pouvez-vous nous donner un état de ces cas de récupération?—R. Monsieur le président, comme je l'ai expliqué au sous-comité, nous n'avons pas de dossier satisfaisant touchant les améliorations appréciables en argent effectuées par le colon qui a abandonné sa terre et pouvant compter dans une certaine mesure dans le prix de la revente. Comme je l'ai expliqué alors, la seule manière dont j'aie pu obtenir des renseignements a été de prendre un certain nombre de dossiers, et d'étudier les cas individuellement. J'avais dit au président du sous-comité que si je pouvais examiner 40 ou 50 cas, ce serait tout ce que je pouvais faire à cause de la difficulté d'obtenir les dossiers et les renseignements nécessaires. J'ai fait faire l'analyse de 89 cas au lieu de 50. Il est impossible de faire un tableau parce qu'aucun des renseignements ne se peut mettre en tableau. J'ai ici les feuilles relatives aux 89 cas et je puis dire que ces 89 cas ont été pris parmi les dossiers des dernières ventes que nous ayons effectuées. Ce sont là les cas les plus avantageux au point de vue de la Commission, parce que s'il y a eu une dépréciation dans la valeur, elle se voit dans les ventes que nous avons faites ce printemps, l'hiver dernier ou l'automne passé, plus facilement que dans les ventes d'il y a un an. De même, ces ventes donnent le bénéfice du doute à l'intéressé parce que, dans la plupart des cas, il a été sur sa terre probablement plus longtemps et aura eu une plus grande chance d'y faire des améliorations. Avant de soumettre ces cas, je dois dire qu'il y a un autre angle sous lequel je vois la question. J'ai fait examiner tous les dossiers qui pouvaient se tirer rapidement — quelque 1,400 — pour voir combien de temps, en moyenne, le colon déserteur était resté sur sa terre. Sans doute, nous n'avons aucun document précis indiquant la date exacte où il est arrivé sur sa terre. Nous prenons la date où nous avons commencé à lui faire les versements du prêt. Dans bien des cas, il a été deux ou trois mois après cela sans aller sur la terre, mais nous avons commencé à lui verser le prêt et lorsque notre surveillant est passé, il y avait deux ou trois mois d'écoulés. Il peut n'avoir pas été sur la terre lorsque nous avons commencé à débourser. Nous n'avons pas non plus la date exacte à laquelle il a quitté la terre. Notre inspecteur, en allant pour lui rendre visite, a constaté qu'il était parti. Il avait disparu. Il pouvait être parti depuis un mois, deux, peut-être plus longtemps. Mais à partir de la première date, celle du premier déboursé, jusqu'au jour de la résiliation du contrat, je constate que, d'après les 1,400 cas choisis dans les dossiers, la résidence moyenne de ceux qui sont partis n'a été que de 15½ mois. Si l'on fait les déductions nécessaires pour les raisons que je viens de donner, la moyenne de la résidence effective ne dépasse probablement pas douze mois. Je ne crois pas qu'il soit utile d'examiner ces 89 cas. J'en ai fait une analyse. Je crois que la lecture de ces cas devrait se faire devant le sous-comité parce qu'autrement cela prendrait tout le temps dont vous pouvez disposer.

[Major John Barnett.]

APPENDICE No 2

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je crois que vous avez parfaitement raison. Nous pourrons examiner les détails en sous-comité. Ce que nous voulons avoir dans le moment c'est un état général. Nous pourrons voir aux détails ensuite.

Le TÉMOIN: La conclusion générale de tous les cas où l'on a fait une véritable évaluation est que très rarement le colon, par ses propres efforts, ajoute quoi que ce soit à la terre que nous n'ayons pas payé ou qui ne compte pas dans le prix de la terre. Il y a quelques cas où cela s'est fait, mais ils sont très très rares. Sur les 89 cas, la proportion est infinitésimale. Voici le moyen que j'ai pris pour le savoir: Nous avons d'abord vu les évaluations primitives indiquant la somme à laquelle la terre était estimée et le chiffre approximatif des améliorations. Puis nous avons vérifié la valeur des améliorations permanentes à l'heure actuelle. Nous avons tenu compte de la somme que nous avions avancée pour les améliorations permanentes et l'étendue en culture au moment où nous avions acheté, comme aussi au moment de l'évaluation. Par exemple, le premier cas que j'aie ici est de la Colombie-Britannique — je les ai examinés par provinces. Dans ce cas, notre prix d'achat total est de $4,007.28. C'est le coût, y compris le 10 pour 100 du colon et la somme de $1,307 déboursée pour améliorations permanentes. Lorsque nous avons acheté, il y avait trois acres en culture, et lorsque nous avons vendu il y en avait quatre. En fait, bien que nous ayons fourni pour $1,307 de bois, les améliorations ne valent pas cela. Une partie du bois et des matériaux que nous avions fournis était gaspillée et nous avons vendu à un civil et non à un soldat, pour $5,000. Voilà la méthode que nous avons suivie. Toute la liste pourra être examinée par le sous-comité. En général, lorsque nous avons vendu avec profit des terres récupérées, la plus-value n'était presque jamais due aux améliorations effectuées par le colon, sauf celles que nous avions soldées au moyen de prêts, et ces prêts comptent dans le prix de la terre.

Le président suppléant:

Q. En comparant la valeur des améliorations permanentes à celle du prêt ou en évaluant de nouveau les améliorations, surtout les bâtiments, a-t-on tenu compte de la baisse actuelle des prix du bois? Je veux dire lorsque vous l'avez évalué, au moment de la revente, avez-vous calculé le bois à sa valeur actuelle ou à la valeur qu'il avait lors du prêt?—R. Sans doute, on ne fait pas beaucoup de distinction à cet égard, mais dans le cas que je vous ai cité, le premier de la liste, les bâtiments ont été évalués lorsque nous avons acheté, c'est-à-dire que les améliorations permanentes étaient évaluées à $1,500. Ce n'est pas nécessairement les seuls édifices: ce peut être des puits. Nous avions déboursé $1,307.28 pour les améliorations permanentes, ce qui portait à $2,800 le chiffre des améliorations permanentes. Notre évaluation de vérification montre que les améliorations permanentes ne valaient que $1,100, parce que l'on avait laissé les bâtiments à l'abandon. Cela comprendra toute dépréciation sur le bois de construction. De fait le colon dans ce cas négligea toute l'affaire; il ne fit aucune réparation.

M. Caldwell:

Q. Depuis combien de temps était-il là?—R. Ce vétéran est resté vingt mois sur cette ferme. C'est un de ces cas ou nous aurions dû agir beaucoup plus vite que nous l'avons fait.

Q. Est-ce que cette dépréciation dans les améliorations permanentes ne comprend que les bâtisses—R. Je ne crois pas qu'il s'agisse des bâtisses seulement, non; cela peut comprendre les clôtures, les puits.

Q. C'est une dépréciation très considérable.—R. C'est une très forte dépréciation. Une vérification de l'évaluation en absorberait certainement une partie. Je ne

soutiens pas que cela soit tout en dépréciation, mais il est évident qu'il y a eu une très forte dépréciation, et le rapport du visiteur démontre qu'il n'a fait aucune réparation aux bâtisses, il n'a fait aucune réparation aux bâtisses ou à la propriété en général.

Q. Est-ce que la deuxième évaluation a été faite par celui qui avait fait la première?—R. Non; elles ne le sont jamais; nous essayons d'empêcher cela.

Q. Croyez-vous qu'il soit difficile de trouver deux hommes pour faire évaluer une propriété, l'un aujourd'hui et l'autre demain, et que le résultat soit le même dans les deux cas?—R. Oh, il n'y a pas de doute à ce sujet. Il est très probable que la vérification de la première évaluation sera plus sévère, car un grand nombre des premières évaluations ont été faites par des fonctionnaires qui ont été congédiés depuis. Je veux être juste; je ne veux pas vous induire en erreur à ce sujet. C'est bien vrai. De fait la personne qui a fait la vérification dans le cas a établi les chiffres aussi bas que possible, parce qu'il a évalué toute la propriété à $2,400 seulement, tandis que nous en avons obtenu deux fois ce montant; nous l'avons vendue $5,000 à un civil.

Q. Alors, il me semble que nous ne devons pas attacher beaucoup d'importance à ces évaluations. Si une personne ne peut pas évaluer une propriété à cinquante pour cent près de sa valeur, je ne voudrais pas lui confier l'évaluation de mes propriétés.—R. Cependant, il y a un autre aspect à cette question, il a évalué cette propriété au point de vue de sa valeur agricole, et elle avait dans ce cas particulier une certaine valeur comme propriété suburbaine. Je ne demande pas qu'on attache une grande importance à ces vérifications; je soutiens simplement que c'est le seul moyen d'avoir une idée exacte,—et encore il est très difficile d'en arriver là; les hommes sont toujours susceptibles d'erreurs. Si vous envoyez un individu vérifier la première évaluation, il n'en reste pas moins vrai que cette personne n'a aucun intérêt dans cette propriété. Après tout c'est le meilleur guide pour déterminer si l'augmentation dans la valeur est attribuable à ses efforts ou à autre chose, et je m'en rapporte plus au témoignage du visiteur pour en arriver à une conclusion qu'à la vérification elle-même, parce qu'elles ne disent que peu de choses par elles-mêmes, mais lorsque vous considérez le tout vous pouvez en tirer quelque chose. On devrait examiner toute la liste. Parmi ces 89 cas vous trouverez certainement des variations. Je vous ai simplement mentionné le premier cas sur la liste.

M. BROWN: Monsieur le président, si un vétéran s'établit sur une ferme avec l'approbation de la Commission et subséquemment constate que ce terrain est impropre à la culture, est-ce que le témoin pourrait recommander un moyen quelconque de venir en aide au vétéran qui a eu le malheur de s'établir sur une terre stérile?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je crois qu'il n'est pas juste de poser cette question en ce moment, parce que la question du rétablissement des vétérans établis sur des terrains impropres à la culture devra être étudiée par le sous-comité. On nous a soumis un certain nombre de cas-problèmes de ce genre, et la question d'établir ces colons sur d'autres fermes ne tombe pas, je crois, dans notre domaine en ce moment. Il faudra l'étudier comme cas problème un peu plus tard, si cet arrangement est satisfaisant. On nous a fait parvenir un bon nombre de ces cas.

M. BROWN: J'aurais aimé connaître la réponse immédiatement, c'est tout.

Q. Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Bien, si le témoin est prêt à vous répondre.

Le TÉMOIN: Je ne peux vous dire quelle a été notre politique jusqu'à présent, et évidemment elle est basée sur la loi. Nous sommes liés par la loi en ce qui concerne ces cas. Nous ne pouvons pas rétablir un vétéran une deuxième fois. Comme je vous l'ai dit, si le vétéran prétend qu'il est fermier, se choisit un terrain que nous faisons examiner pour sauvegarder les deniers publics—dans certains cas, comme je vous l'ai expliqué au cours de mon autre témoignage, mon témoignage principal, les inspecteurs ne protègent pas le trésor public—le colon ne se protège pas lui-même et s'établit

sur un terrain impropre à la culture, et en subit les conséquences. Mais au point de vue de la Loi vous ne pouvez plus rien faire pour un vétéran qui a été établi une fois.

M. Caldwell:

Q. Il a épuisé ses droits?—R. Il a épuisé ses droits, et la Commission dans son application de la loi soutient que le vétéran est le premier responsable de cette erreur, parce qu'il s'est prétendu fermier. Il est évident—M. Caldwell l'a dit, au cours de mon témoignage principal en présence du Comité—que ces personnes n'étaient de retour d'outre-mer que depuis peu et il était à peine raisonnable de supposer qu'elles possédaient les connaissances suffisantes à cette fin; mais nous nous trouvions dans la même position, nous étions obligés en grande partie d'employer des vétérans en qualité d'inspecteurs. Ils étaient dans la même position. Il nous a fallu prendre notre personnel chez les vétérans, et ceux-ci souffraient des mêmes désavantages; mais je crois que dans la plupart des cas ces désavantages n'étaient pas grands, particulièrement si le vétéran était avisé, car s'il était réellement cultivateur, il est certain qu'il devait prendre des renseignements avant d'acheter, et ne pas aller s'établir aveuglement sur un morceau de mauvais terrain.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je crois qu'il va nous falloir laisser cette question de côté. Elle n'a aucun rapport avec la discussion, nous l'étudierons plus tard.

Le TÉMOIN: Laissant de côté la question de cette liste, comme je le disais, la conclusion générale qui s'impose—et s'impose d'une façon irrésistible, c'est que dans très peu de cas, et seulement dans des cas isolés, le colon a fait quoi que ce soit de nature à contribuer à l'augmentation des prix que nous avons obtenus dans plusieurs cas. J'ai fait connaître au sous-comité la dépréciation—ou, pas exactement la dépréciation; ou plutôt la baisse—dans les prix des chevaux et des vaches. Je n'ai pas dit quelle avait été la baisse sur les autres bestiaux; "autres bestiaux" comprennent tout le bétail excepté les vaches laitières. Aujourd'hui j'ai l'intention de montrer au Comité quels ont été les effets de cette baisse sur les prix du bétail pour le colon, les sommes représentées par cette baisse. En 1919 nous avons acheté des chevaux au montant de $2,301,500. Sur ce prix, d'après les chiffres fournis au sous-comité, il y a eu baisse de 28 pour 100, ce qui représente une somme de $634,000. En 1920 nous en avons acheté au montant de $3,388,200, et dans ce cas la baisse est de 33 pour cent comparée aux prix actuels. Le prix des chevaux a atteint son niveau le plus élevé, d'après nous, en 1920. Cete baisse représente une somme de $1,130,000. En 1921 nous avons acheté pour $1,228,140 de chevaux; il y a eu baisse de 25 pour 100 sur ceux-ci, soit $306,000. La baisse totale sur les chevaux représente alors une somme de $2,070,000. Quant aux vaches, nous en avons acheté pour la somme de $1,250,000 en 1919—je vous donne le montant en chiffres ronds; je laisse de côté les centaines—il y a eu baisse de 50 pour 100 dans le prix des vaches, soit un montant de $625,000. En 1920 nous avons dépensé $1,715,000 à cette fin, la baisse a été de 45 pour 100 et représente ainsi une somme de $800,000. En 1921 nous en avons acheté pour $625,000, avec baisse de 22 pour 100 sur ce prix, soit $120,000. La baisse totale sur les vaches est de $1,635,000. Sur les autres bestiaux—je crois qu'il n'est pas nécessaire de nous arrêter ici longuement pour la bonne raison qu'en 1919 nous avons acheté une quantité considérable de bétail de reproduction dans l'Ouest, bétail qui a été vendu avant la baisse. Cependant, je vous donnerai les chiffres, tels qu'ils sont; c'est-à-dire, les chiffres seuls sans tenir compte de considérations de ce genre. En 1919 nous avons acheté "d'autres bestiaux" au montant de $522,308, sur lesquels il y a eu baisse de 60 pour 100; c'est-à-dire qu'il y a une différence de 60 pour 100 entre le prix que nous payons actuellement pour ce bétail et celui que l'on payait en 1919. Cela représente une somme de $320,000. En 1920 nous avons acheté de ces bestiaux au montant

de $391,635, la baisse a été de 50 pour 100, soit de $195,000. En 1921 nous avons dépensé $113,464, à cette fin, et il y a eu baisse de 40 pour 100, soit de $45,000. La baisse totale sur les animaux de ce genre est de $560,000, ce qui porte le chiffre de la baisse pour tous les bestiaux à $4,265,000.

M. Caldwell:

Q. Cela comprend les chevaux et le bétail?—R. Oui, les chevaux, les vaches et tous les autres bestiaux.

Q. Comment déterminez-vous les prix actuels?—R. Par ce que nous payons actuellement pour ces animaux.

Q. C'est-à-dire par la moyenne des prix de l'année?—R. C'est-à-dire par les prix de cette année, les prix de 1922, ce que nous payons ce printemps. Nous avons des données exactes à ce sujet. Nous savons ce que nous payons. Nous prenons la moyenne des prix du printemps, et nous comparons ce que nous avons payé en 1919, ce que nous avons payé en 1920 et en 1921 avec ce que nous payons actuellement.

Q. C'est-à-dire vous prenez la moyenne du prix de toutes les vaches achetées en 1919?—R. Oui.

Q. Et la moyenne du prix de toutes les vaches achetées aujourd'hui?—R. Oui.

Le président suppléant:

Q. Je crois que vous serez d'avis comme moi que les chiffres concernant les autres bestiaux n'ont pas beaucoup de valeur, parce que l'âge du bétail varie tous les ans. En ce qui concerne les chevaux et les vaches il est assez constant, mais quant aux autres...

M. CALDWELL: Tout dépend du nombre de veaux, du nombre de bestiaux de deux ans achetés, et ainsi de suite.

M. Caldwell:

Q. Vous prenez la moyenne de tous les autres bestiaux?—R. Oui.

Q. Vous n'avez pas de données quant au nombre de veaux, de bestiaux d'un an et de deux ans?—R. Non.

M. CALDWELL: Je crois que ce n'est pas très important.

Le TÉMOIN: Comme question de fait, il est évident que la baisse sur les autres bestiaux est plus grande en apparence qu'elle ne l'est réellement, parce qu'en 1919 nous avons acheté presque deux fois autant de bétail qu'au cours des autres années, et je sais que dans l'Ouest nous avons acheté un grand nombre d'animaux reproducteurs qui ont été vendus avant qu'il y ait baisse sensible dans les prix. Ainsi la baisse n'est pas aussi considérable qu'on le croirait réellement, mais je donne ces chiffres parce qu'il est impossible de dire combien ont été vendus avant la baisse réelle, et combien ne l'ont pas été. Quant aux instruments aratoires, comme je l'ai fait remarquer au sous-comité, nos colons les ont payés moins cher en 1919 que le cultivateur ordinaire doit les payer comptant aujourd'hui au prix du détail, parce que nous avons obtenu un escompte spécial très substantiel pour nos achats. En 1920, nos colons ont payé à peu près le prix payé aujourd'hui par les cultivateurs pour achat au comptant. En 1921 il a payé beaucoup plus parce que les instruments aratoires ont atteint leur prix maximum au cours de cette année. J'ai dit dans ma déclaration qu'il n'y avait pas eu augmentation de prix en 1919 et en 1920. Comme question de fait les prix de 1919 étaient moins élevés que ceux d'aujourd'hui. En 1921 il y a eu augmentation sur les prix actuels d'environ 30 pour 100, mais cette augmentation ne s'applique pas aux machines usagées. Nous avons acheté des instruments aratoires neufs pour une valeur de $3,633,000. Nous en avons acheté pour $668,305 en 1921. Nous avons acheté en tout, depuis que la Commission a commencé ses opérations, pour une valeur de

APPENDICE No 2

$2,422,000 de machines usagées. Nous avons acheté de ces machines au montant de $527,912. Nous avons acheté des harnais neufs qui ont coûté $710,000. Nous avons dépensé la somme de $125,000 pour achats de harnais en 1921. Nous avons acheté en tout pour $240,000 de harnais usagés, et en 1921 nous avons dépensé $79,000 à cette fin. Je n'ai pas eu le temps de préparer de rapports au sujet de la hausse et de la baisse dans le prix des harnais. Ce serait peu de chose en tous les cas. Le chiffre de la baisse, dans l'ensemble, n'est pas assez considérable pour que nous en tenions compte. J'ai laissé de côté les achats d'instruments aratoires en 1919 et en 1920 parce qu'il n'y a pas eu de baisse dans ce cas. Notre colon a payé moins cher ou aussi bon marché que le cultivateur qui les achète aujourd'hui. J'ai calculé sur une baisse de 30 pour 100 pour les instruments aratoires neufs achetés en 1921; ce qui représente une somme de $200,500. Sur les machines usagées, je ne crois pas qu'il y ait de baisse, parce que nous les payons aussi cher aujourd'hui qu'au cours des années passées. Il est très difficile de se prononcer sur ces machines, car l'une peut être excellente et l'autre en très mauvais état.

M. Caldwell:

Q. Vous n'avez rien pour vous guider?—R. Non, absolument rien. Dans mes calculs j'ai établi la baisse à 25 pour 100, soit 5 pour 100 de moins que pour les instruments neufs, ce qui doit être assez juste. Cela représente une somme de $130,000. Je n'ai pas plus de données en ce qui concerne les harnais, de données qui valent quoi que ce soit, mais j'ai établi la baisse à 30 pour 100 pour les harnais neufs et à 25 pour 100 pour les harnais usagés. Je comprends les harnais avec les instruments aratoires, parce qu'ils sont rangés dans cette catégorie; et ainsi la baisse totale pour cette catégorie est de $388,000. Calculez ce que cela représente pour le colon ordinaire. J'ai porté le chiffre de la baisse sur le bétail de $4,265,000 à $4,300,000. J'ai ajouté quelques milliers de dollars. Si vous répartissez cette somme entre 21,000 colons, vous obtenez une moyenne de $200 par colon. C'est ce que représente la baisse du bétail pour chaque colon. La baisse sur les instruments aratoires se chiffre à $200; cette somme répartie entre 21,000 colons vous donne la somme de $220 par colon. Maintenant, nous avons dépensé en tout plus de $7,000,000 en améliorations permanentes depuis le commencement de nos opérations, mais par améliorations permanentes il ne faut pas comprendre seulement du bois ou des matériaux de construction. La plus grande partie de ces $7,000,000 ou environ 50 pour 100 a été affectée au défonçage du sol, au défrichage et à divers travaux de ce genre accomplis par le colon lui-même, et pour lesquels il a été payé. Nous lui avançons de l'argent pour le défonçage et pour le défrichage du terrain. Les plus gros déboursés en améliorations permanentes, soit plus de $4,000,000 sur les $7,000,000, ont été faits en 1920 subséquemment à la modification de la loi autorisant les prêts pour le défonçage. Ces chiffres démontrent que les prêts de défonçage absorbent la plus grande partie de cette somme. D'après nos archives, nous avons dépensé environ $3,500,000 pour l'achat de bois de construction. La plus grande partie de ce bois est brut, et il y a eu très peu de baisse sur ce genre de bois. Nous avons acheté très peu de bois manufacturé; c'était presque exclusivement du tout venant d'un pouce, c'est-à-dire la plus grande partie. Nous avons les chiffres à ce sujet et ils représentent plus de 80 pour 100 du total de nos achats. Presque tout le bois acheté tombe dans cette catégorie. Nous avons aussi réussi à obtenir un escompte sur ces achats de bois, dans l'Ouest, de toutes les compagnies faisant ce commerce. Des marchands détaillants nous avons obtenu un escompte spécial. On nous le vendait au prix du gros, plus 10 pour 100 et il leur fallait payer les frais de transport à même ce 10 pour 100, de sorte qu'on nous le vendait pratiquement au prix coûtant. Ainsi, sur les $1,200,000 de bois que nous avons acheté au 31 mars 1920—je n'ai pas ces chiffres par année, je sais ce qu'il est au 31 mars 1920. Jusqu'à cette date nous avons acheté le bois à meilleur compte pour nos colons qu'on le vend aujourd'hui, si j'en juge

par mes calculs, mais vous comprenez qu'il est difficile d'établir le prix du bois à moins d'envoyer une commission faire enquête sur ces prix à divers endroits. J'ai appris par l'entremise de notre bureau quels étaient les divers prix payés dans un district, mais les prix et la baisse à Regina ne correspondent pas avec les prix de Saskatoon, ville située dans la même province, c'est-à-dire que le pourcentage de la hausse et de la baisse n'est pas le même. Il semble que les détaillants gouvernent la vente du bois comme ils l'entendent dans leur district et il est impossible d'établir autre chose que des comparaisons générales, mais il n'en est pas moins vrai que nos colons qui ont acheté du bois de construction en 1920, l'ont acheté à meilleur marché, en moyenne à 9 pour 100 au-dessous du prix comptant payé par l'acheteur ordinaire aujourd'hui. Telle est la situation. En 1921, du 31 mars 1920 au 31 mars 1921 nous avons acheté pour environ $,600,000 de bois de construction, et les prix de ce bois, non par rapport aux prix actuels, mais comparés à ceux de 1920, leur sont de 20 pour 100 inférieurs. Du 21 mars 1921 au 31 mars 1922 nous avons acheté pour $800,000 de bois. Ce prix est de 25 pour 100 plus élevé que le prix actuel, à ma connaissance. Il m'a fallu faire ces calculs généraux à ce sujet. J'ai basé mes calculs sur le chiffre de $3,500,000. J'ai établi une baisse générale de 15 à 20 pour 100, soit d'environ $460,000, répartie sur 15,000 colons; je n'ai pas pris les 21,000 parce que les colons de l'Est n'ont acheté que très peu de bois, leurs bâtisses étant déjà construites. Ce chiffre divisé entre 15,000 colons nous donne une baisse de $30 par colon dans le prix du bois de construction. Il y a des colons qui ont acheté plus de bois que d'autres et d'autres ont surtout fait des achats de bestiaux. Ainsi la nouvelle évaluation du bétail représente en moyenne une somme de $220 pour le colon, et d'environ $30 au sujet du bois de construction. La moyenne de nos prêts pour l'achat du bétail et des instruments aratoires est d'environ $1,300. Comme question de fait, les chiffres exacts sont de $1,266. La moyenne des prêts pour améliorations permanentes est de $500—$477 pour être exact. La moyenne des prêts pour achat de terrain est de $3,200 ou de $3,160 pour être exact. Ceci porte le total de la moyenne des prêts à $5,000. Le colon doit payer sur ces sommes, aux termes de la loi, $349.16 sur le bétail et l'outillage, $35.48 sur les améliorations permanentes, et $227.05 sur le terrain. Le total de ses paiements, à partir de la troisième année de son établissement sur une ferme est de $611.69; c'est-à-dire qu'il lui faut payer ses taxes, ses assurances, ses frais d'exploitation, ses frais de subsistance pour lui et sa famille, et verser la somme de $611.69 pour rencontrer ses obligations vis-à-vis de la Commission.

Mlle MACPHAIL: Il ne peut pas le faire.

R. Je suis d'avis qu'il ne le peut pas. Maintenant, si vous déduisez $220 du chiffre moyen des prêts à cause de la baisse sur le bétail, et $30 par suite de la baisse sur le bois de construction, le chiffre moyen du prêt pour l'achat de bétail et d'outillage sera réduit à la somme de $1,080, celui des améliorations permanentes à $470 et celui du terrain à $3,200. Maintenant supposons que nous faisions une nouvelle évaluation et que l'on déduise ces montants, les paiements du colon seront encore de $290 pour le bétail et l'outillage, de $33.35 pour les améliorations permanentes, et de $227.03 pour le terrain, soit $550.47 en tout. C'est-à-dire qu'une nouvelle évaluation basée sur nos chiffres diminuerait son paiement de $60 par année seulement. Elle n'allégerait par le fardeau des paiements immédiats qu'il est obligé de faire avant d'être bien établi. C'est là que se trouve la difficulté actuelle à laquelle nous devons faire face. Comparé à cette méthode de paiement, si vous répartissez le remboursement du prêt pour le bétail et l'outillage sur une période de vingt-cinq ans, comme pour le terrain — en ne tenant aucun compte de la nouvelle évaluation, et en laissant ses prêts à $1,300, à $500 et à $3,200 tels qu'ils étaient, son paiement annuel sur le bétail et l'outillage sera de $92.24, sur les améliorations permanentes de $35.48, sur le terrain de $227.05, et formera un total de $354.77. C'est le résultat qu'on obtiendrait par la répartition des paiements, et, à mon avis, les difficultés présentes disparaîtraient.

[Dr W. A. Burgess.]

car cette répartition des paiements du bétail et de l'outillage sur une période d'années est ce qui soulagera le plus le colon, parce que cette seule chose, sans tenir compte de l'exemption, diminue son paiement de $611 à $354, somme appréciable pour la bonne raison que les derniers $200 sont les plus difficiles à obtenir. Comme question de fait, 70 pour 100 de nos colons ont fait des paiements cette année sur leurs comptes, et plus de 35 pour 100 ont satisfait à toutes leurs obligations malgré les difficultés de la situation. Même la répartition des paiements du bétail et de l'outillage sur une période de 15 ans constituerait une différence considérable. Si vous répartissez le paiement du bétail et de l'outillage sur une période de 15 ans, au lieu d'une période de quatre ans, le paiement annuel sera de $387.77, et la différence entre cette somme et $611 est appréciable. Il ne me reste qu'une recommandation à faire: d'après nos chiffres, et je crois qu'ils sont absolument exacts, il y a eu une baisse de $250 en moyenne sur tous les achats du colon. Si on lui accordait une exemption d'intérêt sur tout son prêt, cela représenterait une somme de $250. Ce serait exactement la même chose que la moyenne des prêts, car cette moyenne est de $5,000. Le principe de l'exemption d'intérêt a déjà été reconnu dans la première rédaction de la loi. Il a été reconnu en 1919, lors de l'adoption de la loi, que le vétéran ne pouvait pas être tenu de payer l'intérêt sur ses achats de bétail et d'outillage pendant deux ans. Il était exempté d'intérêt pendant ces deux années. Depuis 1919 l'agriculture a dû faire face à des conditions extraordinaires, et il semble qu'il ne serait pas déraisonnable de supposer qu'une autre exemption d'intérêt sur tout le prêt pourrait être accordé pendant un an sans violer le principe reconnu en 1919, et sans qu'aucune critique ne puisse être adressée au projet ou au vendeur, ou à qui que ce soit. Les conditions ont changé depuis 1919. Les prix sont tombés au plus bas niveau possible, et vous n'avez pas à faire face aux difficultés que présente une nouvelle évaluation en accordant une exemption d'intérêt. Il y a certains de ces vétérans qui ont reçu des prêts et n'ont rien fait. Il y en a qui ne se sont jamais établis sur des terres. Sur cette liste des terrains revendus, il y a des soldats qui ne se sont jamais rendus sur leur terre, qui n'y ont jamais passé une journée; et cependant nous avons vendu de ces fermes à profit. En vertu de la loi ces vétérans ont droit au remboursement du surplus reçu lors de la vente, et si vous ajoutez à cela une nouvelle évaluation vous augmenterez les bénéfices qu'ils toucheront et auxquels ils n'ont pas droit. Ils n'ont pas même droit aux bénéfices qu'ils reçoivent en vertu de la loi actuellement. Le vétéran qui ne s'est jamais établi sur sa terre, qui n'y a jamais travaillé, a probablement acheté le bétail et l'outillage et l'a fait servir à d'autres fins, ou l'a vendu et s'est approprié l'argent. Si ce vétéran n'est pas au pays, il ne touche pas le surplus, parce qu'il a quitté le pays; mais il y en a qui n'y ont pas plus droit, et qui recevront probablement $700 par suite de la vente à profit de leur terre, et une nouvelle évaluation leur permettrait de toucher une somme plus considérable à laquelle ils n'ont pas droit. Il vous faut aussi faire face au problème complexe des soldats qui se sont établis sur des terres de leur propre chef. Il y a probablement de 15,000 à 20,000 soldats dans l'Ouest qui se sont établis sur des terres et n'ont reçu aucun prêt de la Commission d'Etablissement des Soldats. Ils ont acheté leur bétail et leur outillage à un prix élevé, et il est fort probable qu'eux aussi demanderont une nouvelle évaluation de leurs biens. Je n'argumente pas en faveur de ce projet ou contre ce projet, je me contente de montrer les difficultés que comporte une nouvelle évaluation. Elles n'existent pas pour l'exemption d'intérêt, et cette exemption profite autant au colon qui a reçu un prêt moyen que le ferait une nouvelle évaluation.

M. MacNeil:

Q. La limiteriez-vous à une année?—R. C'est une question qui ressortit au Gouvernement. Je crois que la majorité de nos soldats-colons pourront traverser la

crise si les paiements du bétail et de l'outillage sont répartis sur une période de vingt-cinq ans, et je crois qu'une année d'exemption d'intérêt les mettrait sur la voie du succès. Deux années leur rendraient évidemment la tâche beaucoup plus facile. Il appartient réellement au gouvernement de décider si cette exemption sera d'une année ou de deux ans.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je crois que le major Barnett peut difficilement répondre à cette question. Le comité devra se prononcer sur la question. Je crois, major, que vous avez suffisamment exposé vos projets.

Le TÉMOIN: Oui, j'ai préparé des calculs concernant le prêt maximum que je soumettrai au sous-comité, indiquant quels sont ceux qui touchent le plein montant du prêt de $2,000 pour l'achat du bétail et de l'outillage, le plein montant de $1,000 pour les améliorations permanentes, et les $4,500 pour le terrain.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je crois que comité est disposé à laisser le travail supplémentaire au sous-comité. Je regrette que nous n'ayons pas eu le temps d'entendre le major Ashton, mais nous sommes très reconnaissants au major Barnett des renseignements qu'il nous a donnés. Nous aurons un rapport complet sur les recommandations du major Barnett, et nous pourrons les étudier en sous-comité.

Le témoin se retire.

Le comité s'ajourne.

SALLE DU COMITÉ 436,
CHAMBRE DES COMMUNES,
VENDREDI, 16 juin 1922.

Le comité spécial nommé pour étudier les questions concernant les pensions, l'assurance et le rétablissement des vétérans s'assemble à 8.15 p.m.; le président, M. Marler, occupe le fauteuil.

Autres membres présents: Messieurs Arthurs, Black, Brown, Caldwell, Carroll, Chisholm, Clark, Clifford, Denis (Joliette), Humphrey, McKay (Renfrew), Maclaren, Munro, Raymond, Robinson, Speakman, Stork, Sutherland et Wallace.—20.

Le PRÉSIDENT: Le comité voudra bien rentrer dans l'ordre.

Comme vous le savez sans doute, une résolution a été adoptée ce matin demandant à la Commission des Pensions de se faire représenter aux séances du comité le plus tôt possible, et aussi à M. C. G. MacNeil, secrétaire de l'Association des Vétérans de la Grande Guerre, de comparaître devant le comité le plus tôt possible. Nous n'avons pas pu réunir plus tôt les deux parties ici. Elles sont toutes deux ici présentes. Je suggère que le comité entende d'abord M. MacNeil. Lorsqu'il prendra la parole je lui expliquerai brièvement, sujet à vos directions, les raisons qui exigent sa présence. M. MacNeil, voulez-vous avoir la bonté d'avancer.

M. C. G. MACNEIL, est appelé, assermenté et interrogé.

Le président:

Q. M. MacNeil, on a publié un télégramme dans les journaux hier matin, dont il n'est pas nécessaire de lire le texte, et qui porte des accusations graves contre la Commission des Pensions. Ce comité désire vous entendre prouver ces accusations, ou connaître votre opinion à leur sujet.—R. M. le président, j'aimerais à vous faire connaître en quelques mots les circonstances qui nous ont amenés à porter ces accusations contre la Commission des Pensions. Pendant toute l'enquête nous avons essayé de

APPENDICE No 2

faire la lumière sur certains points au sujet desquels nous ne nous entendons pas avec la Commission des Pensions. Il s'agit surtout de l'interprétation faite récemment par cette commission du paragraphe 3 de l'article 25 et de l'article 11 de la Loi. Nous avons cru que ces faits n'étaient pas entièrement connus du comité d'après la manière dont la commission rendait son témoignage. Nous avons subséquemment mentionné ce fait au président, M. Marler, et de nouveau il étudia cette question à fond et avec grande circonspection. Nous lui avons remis ainsi qu'aux membres du comité une copie de la circulaire qui, d'après nous, est l'une de celles promulguées par la commission et qui révèle un changement de politique de sa part. Le président étudia de nouveau la question. Il me fit venir à son bureau avec des représentants de la commission et discuta la question au long mais sans en arriver à aucun résultat. Il me demanda alors de voir le président de la Commission des Pensions à ce sujet, c'est ce que j'ai fait tout récemment, ces jours derniers, je pourrais ajouter. Le lendemain matin je fis rapport du résultat de notre conférence au président du comité, M. Marler et lui fit connaître de nouveau nos vues, les exposant au long dans un mémoire que je désire inclure dans le procès-verbal, et qui porte la date du 14 juin.

"14 juin 1922.

"M. Herbert Marler, M.P.,
Président,
Comité Spécial sur les Pensions,
l'Assurance et le Rétablissement,
Chambre des Communes,
Ottawa, Ont.

MONSIEUR,—Conformément à votre suggestion, une conférence a été tenue hier soir entre le colonel Thompson, président de la Commission des Pensions, et les représentants de cette association. La question de l'application des articles 11 et 25 (3) de la Loi des Pensions a été étudiée à fond. Cependant, il n'a pas été possible d'en arriver à une entente à l'amiable. Toutefois le point en litige a été établi d'une façon plus claire, et je vous demande la permission d'exposer brièvement notre attitude à ce sujet:—

Re l'article 25 (3): "Nulle déduction ne doit être opérée sur la pension d'un membre quelconque des forces qui a servi sur un théâtre réel de la guerre, du fait de toute invalidité ou de toute prédisposition constitutionnelle antérieure à la date de son enrôlement; néanmoins aucune pension ne doit être payée pour une invalidité ou prédisposition constitutionnelle intentionnellement cachée lors de l'enrôlement, qui était visible, ou qui n'était pas de nature à causer le rejet du service.

Nous prétendons que cet article a été introduit dans la Loi, dans le but de permettre au soldat, qui se rendait sur un théâtre réel de la guerre et était rangé dans la catégorie A1, d'être considéré comme physiquement apte pour fins de pensions. Le besoin de cet article, et d'une telle interprétation, se fit sentir à la suite des examens médicaux insuffisants subis lors de l'enrôlement, et des demandes urgentes de renforts, ce qui fit accepter des soldats dont l'état physique laissait à désirer.

Notre interprétation de cet article, quant au but visé, est confirmée par des députés de la Chambre des Communes, qui faisaient partie du comité des Pensions lors de la première session de 1919. Ellle est en outre confirmée par les déclarations répétées de membres du gouvernement et de la Chambre des Communes qui sont familiers avec la loi.

Cette interprétation de la loi est également maintenue par un précédent. Des pensions ont été accordées sur cette base. Il s'en suit naturellement que tout changement de politique à ce sujet aura pour résultat de faire cesser ces pensions.

[M. C. G. MacNeil.]

L'attitude présente de la Commission des Pensions est que cet article n'est pas en vigueur à moins que l'invalidité ou l'aggravation de l'invalidité puisse être établie en vertu de l'article 11. Cette interprétation rend presque complètement nul le but visé par cet article. Elle est en contradiction directe avec ce qui était entendu par les vétérans à ce sujet depuis des années.

Cet article a été discuté à diverses occasions par les comités parlementaires antérieurs. Presque chaque fois, les commissaires ou leurs représentants ont fait des déclarations, qui ne peuvent être considérées que comme un énoncé de politique éliminant tout ce qui avait trait aux conditions antérieures à l'enrôlement relativement aux soldats qui s'étaient rendus sur un théâtre réel de la guerre, sauf les invalidités qui étaient visibles ou cachées intentionnellement. A ce sujet, je vous renverrai au mémoire ci-joint (A) et à des extraits des témoignages rendus en présence des comités de 1920 et 1921.

En plus, des représentants de la commission ont assisté à nos conventions et ont fait des déclarations confirmant cette interprétation, qui d'après nous est la bonne, et assurant les vétérans de la protection qui leur était accordée à ce sujet.

Les règlements actuels de la commission, en conséquence, constituent un manque de foi et sont en contradiction avec les intentions de la Chambre des Communes, les déclarations antérieures faites par la commission au cours de ses témoignages, ses déclarations publiques faites aux vétérans, et la politique suivie pour les pensions accordées jusqu'à ces derniers mois.

Re Article 11:—"La Commission des Pensions doit accorder les pensions aux membres ou relativement aux membres des forces devenus invalides, conformément aux taux énoncés dans l'Annexe A de la présente loi, et relativement aux membres des forces qui sont décédés, conformément aux taux énoncés dans l'Annexe B de la présente loi, lorsque l'invalidité ou le décès au sujet desquels la demande de pension est faite pouvait être attribué au service militaire comme tel."

Cet article, tel qu'il existe aujourd'hui, est le résultat de quatre amendements présentés par les comités de 1920 et de 1921. L'original de la loi accordait une pension pour toutes les invalidités survenues au cours de la période d'entraînement. L'intention du comité était de continuer l'application de ce principe aux soldats qui ont fait du service dans les F.E.C. Chaque fois que cette question a été discutée par un comité parlementaire, les représentants de la commission ont dit clairement qu'ils n'avaient pas l'intention de rendre les effets de cet article rétroactifs, de sorte qu'il ne s'appliquerait pas aux membres des F.E.C. — Voir mémoire (B) ci-joint.

En dépit de ces assurances, la Commission, de son propre aveu, déclare que cet article s'applique à la détermination des pensions des dépendants de ceux, qui ont fait du service dans les F.E.C., et dont le service a été terminé antérieurement à l'adoption des amendements, dont il est question. Cela constitue encore une violation des engagements pris, et une injustice envers les soldats dont le décès a été occasionné par le service de guerre subséquemment à l'amendement.

Je considère que c'est mon devoir, en ma qualité de représentants des vétérans, de demander au comité de refuser de sanctionner ce changement de politique, et de prendre, au moins, des mesures pour sauvegarder les droits qui ont été accordés aux vétérans par la Chambre des Communes au cours des années passées.

Je suis, monsieur,
Votre très dévoué,

(Signé) C. G. MacNEIL,
Secrétaire, Dominion Veterans' Alliance

[M. C. G. MacNeil.]

APPENDICE No 2

Nous avons entendu quelque temps avant de prendre cette décision, parce que l'attitude provocatrice du président de la commission semblait créer des obstacles qui empêchait le comité d'étudier cette question. J'étais obligé, et je suis encore obligé d'envoyer un télégramme tous les jours aux personnes que je représente afin de les renseigner sur le résultat de nos conférences avec le président de la commission. Il ne s'agit pas du président du comité. Cela est en quelque sorte une déviation dans notre politique ordinaire. Nous n'aurions pas agi de la sorte si nous n'avions pas considéré la gravité des intérêts en jeu, et le grand nombre des dépendants de soldats qui sont dans la misère. C'était là notre seule chance de faire discuter cette question au cours de la présente session du Parlement, car nous n'aurions pas eu de recours pendant l'année avant la prochaine session. Nous n'aurions pas eu l'occasion de faire la lumière sur le sujet et comme nous étions anxieux de le faire nous avons pris ces moyens. Cette attitude a été provoquée par la conduite du président de la commission, par l'absence totale de sympathie de sa part avec notre manière de voir et par son refus d'en arriver à un compromis ou de faire une recommandation qui maintiendrait dans une certaine mesure les privilèges dont nous jouissions autrefois, en notre qualité de vétérans, et les droits qui nous avaient été accordés. J'ai élaboré cette question afin de la faire comprendre clairement au comité—me permettrez-vous de vous expliquer en quelques mots les raisons qui m'ont fait envoyer la lettre circulaire de la Commission des Pensions au comité. Je déclare qu'elle n'a été envoyée par le courrier. Je ne l'ai pas, comme on l'a insinué, obtenue frauduleusement des bureaux de la Commission des Pensions. Elle m'a été envoyée pour servir de base à une plainte portée par un de nos officiers provinciaux. Nous n'avons pas l'habitude de publier ces communications, mais dans ce cas j'ai cru que c'était mon devoir d'envoyer ce document au comité comme preuve qu'il y avait eu récemment un changement défini de politique. Nous nous plaignons, pas seulement au sujet de cette circulaire, mais il y a là une preuve de l'existence de règlements qui nous sont cachés, qui n'ont pas été publiés et expliqués et au sujet desquels nous différons d'opinion avec la commission; règlements qui sont l'interprétation des dispositions de la Loi des Pensions. (Lisant):

"*Sous-ministre M.R.S.V.C.*
Secrétaire intérimaire, Comité des Pensions.
Interprétation des dispositions de la
Loi des Pensions telles qu'appliquées aux
cas d'aggravation.

Pour la gouverne de votre département suit une copie d'un règlement adopté par la commission le 29 septembre:

"La commission étudie actuellement la question des pensions relativement aux cas ou

"(1) L'invalidité antérieure à l'enrôlement a été aggravée par le service, et ou il y a

"(*a*) Réapparition subséquente d'une invalidité dont l'aggravation par le service avait cessé.

"Il est résolu,

"(*a*) Que l'article 25 (3) de la Loi des Pensions ne s'applique pas à aucun cas à moins que les droits soient établis en vertu de l'article 11 de la Loi;

"(*b*) Que dans les cas susceptibles de toucher une pension en vertu de l'article 25 (3) où il est établi que l'aggravation causée par le service a cessé, la pension ne peut pas être maintenue lorsque l'aggravation est supposée être disparue.

"(*c*) Qu'aucune distinction ne peut être faite entre les invalidités causées par des blessures ou la maladie et que la décision quant à la disparition de l'aggravation relève entièrement du médecin et doit dépendre des circonstances particulières à chaque cas.

[M. C. G. MacNeil.]

"(*d*) Que les réapparitions subséquentes des exacerbations d'une invalidité dont l'aggravation par le service était disparue doivent être clairement attribuables au service pour que l'on puisse accorder une pension.

(Signé) J. PATON,
Secrétaire intérimaire.

Le président:

Q. Prétendez-vous que cette interprétation est défectueuse?—R. En ce qui concerne les articles A et B, oui, monsieur, et c'est pour nous un nouveau sujet d'alarme, car c'est une preuve que la commission désire discontinuer ou annuler des pensions accordées conformément à la première interprétation de la Loi.

M. Clark:

Q. Connaissez-vous des cas particuliers ou ce supposé changement de politique a été appliqué? Pouvez-vous nous faire connaître des cas particuliers qui ont eu à souffrir de cette interprétation qui, d'après vous, est différente de l'ancienne?—R. Oui, monsieur. Je vous ferai remarquer que cette politique ne fait que commencer à produire ses effets. Les plaintes nous arrivent tous les jours, et nous en avons reçues des quantités ces derniers mois. Nous avons de ces cas particuliers. J'ai pris au hasard dans nos documents des lettres que je vous soumettrai, non dans le but de porter ces cas individuels à la connaissance du comité ce soir, parce que le temps à votre disposition est limité, mais pour vous faire connaître clairement les arguments employés par la commission pour rejeter ces cas.

Q. Avez-vous en main de ces cas où la pension a été retranchée par suite de la nouvelle interprétation qui, d'après vous, est différente de l'ancienne?—R. J'en ai un. Il tombe sous le coup du nouveau règlement:

Q. Quelle date porte-t-il?—R. Le 2 juin 1922.

M. Paton:

Q. Quel est le nom, s'il vous plaît?—R. N° 829427, T. M. Corphin.

M. Arthurs:

Q. Vous dites que ce règlement date du mois de septembre dernier. Quand en avez-vous pris connaissance?—R. Il y a quelques semaines. On me l'a envoyé par le courrier.

Q. Ce n'était pas au mois de septembre dernier?—R. Non, monsieur.

Q. Avez-vous lieu de croire que la lettre était anti-datée?—R. J'ai appris de bonne source qu'elle n'a été promulguée que tout récemment. Comme question de fait, les fonctionnaires de la commission ont déclaré qu'elle n'avait pas été envoyée des quartiers généraux de la Commission des Pensions.

Q. Avant quelle date?—R. Ils disent qu'elle n'a jamais été envoyée. Au contraire elle m'a été envoyée de l'extérieur par le courrier.

Le président:

Q. Quand l'avez-vous reçue?—R. Il y a quelques semaines.

Q. A peu près?—R. Oui. Je ne l'ai pas produite alors parce que j'espérais que nous pourrions faire prévaloir notre opinion à ce sujet par d'autres moyens.

Q. Vous vous souvenez que nous avons discuté cette question en comité?—R. Oui, et vous l'avez renvoyée au sous-comité, et de nouveau j'ai essayé d'illustrer notre attitude en présence du sous-comité au moyen de cas particuliers, mais il nous a fallu nous arrêter parce que le temps était limité.

Q. Il s'agissait de l'importante question des causes?—R. Les développements subséquents ont démontré qu'il y avait autre chose.

Q. Mais, à votre avis, tel est le sens et l'intention de la loi?—R. Oui.

M. Humphrey:

Q. Me permettez-vous de poser une question?

Le PRÉSIDENT: Certainement. Posez toutes les questions que vous voudrez.

M. Humphrey:

Q. Ai-je bien compris que votre attention a été attirée de toutes les parties du pays au sujet de ce changement dans l'application de la loi. D'après votre témoignage je comprends que des renseignements qui vous sont parvenus démontrent que ce changement a eu lieu par tout le Canada?—R. Il y a une expression d'opinion très prononcée à ce sujet de la part des vétérans du pays en général, et ils se sont plaints fortement de la chose ces derniers mois. L'attitude du président de la Commission des Pensions n'est pas de nature à favoriser un compromis. Nous avons rencontré le président en conférence à la demande de M. Marler, et il s'en est tenu fermement à sa première attitude et a refusé absolument d'admettre aucune de nos opinions à ce sujet.

M. Black:

Q. Quand cette conférence a-t-elle eu lieu?—R. Je crois que c'est avant-hier.

Le président:

Q. Avant-hier, n'est-ce pas? C'est cette semaine?—R. Le premier juin, ou peut-être la journée précédente.

Q. La conférence que j'ai suggérée?—R. Oui, avec le président de la commission.

Q. La conférence dont je parle a été tenue cette semaine, parce que nous avons eu une réunion ici il y a quelques jours alors que la lettre a été amenée sur le tapis par le major Black. Je lui répondis à ce sujet que "je m'en occuperais immédiatement". La séance de ce matin est le résultat de toutes ces diverses collaborations. La réunion eut lieu le mardi. Pouvez-vous me dire si c'est bien là la date de cette réunion.

M. BLACK: Mardi ou mercredi de cette semaine.

Le PRÉSIDENT: C'est-à-dire pour tenir la promesse faite?—R. Je crois que c'était mardi soir, le 13 juin.

Le PRÉSIDENT: C'est bien cela.

M. Humphrey:

Q. Lors de la discussion de ces règlements le 15 juin, y a-t-il eu changement dans l'attitude de la Commission des Pensions par rapport à son attitude antérieure?—R. Non, monsieur. Nous avions l'intention de vider cette question complètement. Il peut se faire qu'elle ne nous ait pas bien compris d'abord.

Q. Lors de vos négociations, M. MacNeil, vous en appeliez dans tous les cas au président de la Commission des Pensions en sa qualité de représentant de cette commission?—R. Et au secrétaire. Au président et au secrétaire.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, M. MacNeil doit-il continuer son témoignage?

M. Clark:

Q. Il y a une autre question qui se greffe sur celle que j'ai déjà posée à M. MacNeil. M. MacNeil, avez-vous jamais eu connaissance de la cessation d'une pension

avant le 1er septembre 1921, parce que l'aggravation causée par le service était disparue?—R. Ce n'est qu'au cours de ces derniers mois que la Commission a pris cette attitude, et la question est très difficile de solution.

Q. Vous n'avez jamais entendu dire qu'une pension avait été discontinuée parce que l'aggravation avait cessé, avant ces derniers temps?—R. Non pas dans ces conditions, à mon avis.

Q. Les conditions concernant tel cas particulier sont probablement absolument différentes des conditions existant dans un autre cas. Voici ce que je désire savoir. Il me semble que cette phraséologie peut s'appliquer à des milliers de cas. Je ne m'arrêterai pas à un cas en particulier, mais je désire savoir si vous avez jamais eu connaissance d'un cas où la pension avait été discontinuée parce que l'aggravation causée par le service était disparue?—R. Cela ne s'applique qu'aux soldats qui ont fait du service au Canada et en Angleterre.

Q. Vous en aviez déjà entendu parler?—R. Oui, au sujet des soldats dont l'invalidité était visible et intentionnellement cachée lors de l'enrôlement. Je parle actuellements des soldats qui, à notre avis, sont clairement compris dans les dispositions de l'article 25 (3).

Q. N'avez-vous pas entendu parler de cas où la pension d'un vétéran ayant fait du service sur un théatre réel de la guerre avait été discontinuée parce que l'on avait jugé que l'aggravation causée par le service était disparue?—R. Seulement que récemment.

Q. Pouvez-vous me donner un cas où la chose serait arrivée au cours des trois derniers mois?—R. Non, pas exactement, parce que le problème en jeu a été laissé dans les ténèbres longtemps.

Le président:

Q. Est-ce que la loi était assez bien appliquée avant que ce prétendu nouveau règlement soit mis en vigueur?—R. Oui.

Q. Vous trouviez que son fonctionnement était assez satisfaisant. Il n'était pas absolument satisfaisant, mais raisonnablement satisfaisant?—R. Il y avait toujours quelques points en litige entre la commission et nous.

Q. La loi fonctionnait d'une façon raisonnablement satisfaisante jusqu'au moment où cette rumeur fit naître des soupçons chez vous?—R. Il faut s'entendre au sujet de ce fonctionnement raisonnablement satisfaisant. La Loi ne nous a jamais donné entière satisfaction parce que nous la croyons susceptible d'améliorations. La loi telle qu'elle existe aujourd'hui est très mal rédigée, mais son interprétation plus libérale dans le passé qu'elle ne l'est aujourd'hui.

Q. Vous ne vous plaignez que de l'interprétation en ce moment?—R. Oui, de l'interprétation et nous prétendons qu'on viole l'intention première de la loi.

Le PRÉSIDENT: Général Clark, j'ai interrompu votre interrogatoire à dessein. Désirez-vous le continuer?

M. Clark:

Q. Votre association s'est-elle fait donner l'opinion d'hommes de loi au sujet de cette interprétation des articles en question?—R. Nous n'avons jamais cru la chose nécessaire et nous aurions de la difficulté à l'obtenir—nos avocats sont en ville—nous avons discuté cette question maintes fois avec eux et ils nous ont dit qu'il leur faudrait faire une étude approfondie de la loi avant de se prononcer et qu'ils seraient aussi obligés de faire des recherches au sujet des précédents. Nous n'avons jamais cru que la chose serait nécessaire, que ce fardeau retomberait sur une organisation comme la nôtre, parce que nous pensions que ces droits seraient déterminés par des comités comme le vôtre.

APPENDICE No 2

Q. J'ai posé cette question, monsieur le président, simplement parce que c'est une loi et comme telle elle exige une interprétation légale. Il n'y a qu'une seule manière de le faire.

Le PRÉSIDENT: C'est pour cette raison que j'ai posée la question antérieure. Je voulais savoir si c'était l'interprétation qui était défectueuse.

M. Humphreys:

Q. Cette loi 25 (11) est en vigueur depuis 1919 à votre connaissance?—R. Oui.

Q. Avez-vous discuté cette loi avec les membres du comité parlementaire qui ont rédigé la Loi des Pensions?—R. Oui.

Q. Y a-t-il eu changement dans la méthode d'appliquer cette loi au cours des derniers mois, six mois, par rapport à l'intention visée par les membres qui faisaient partie de ce comité?—R. Lorsque ces clauses furent rédigées, oui.

Q. Il y a eu un changement prononcé au cours des derniers six mois, disons?—R. Je n'aimerais pas à limiter la période. Ce changement, je dirais, est comparativement récent, environ six mois.

Q. Il y a eu changement dans l'intention des législateurs?—R. Oui, c'est ce que nous prétendons.

M. Arthurs:

Q. Quand ce changement a-t-il été opéré. Apparemment il a eu un effet cumulatif. Nous avons commencé une grande campagne au mois d'octobre ou de novembre dernier et nous avons présenté un grand nombre de réclamations.

Q. Vous avez en main un règlement de la commission, daté en septembre?—R. Le 29 septembre.

Q. Quand en avez-vous pris connaissance?—R. Au cours des dernières semaines.

Q. Après le premier juin, je suppose?—R. Après le premier mai en tous les cas.

Q. Après le premier mai?—R. Oui. Je puis vous dire que cette circulaire m'a été envoyée par un des officiers de notre association qui s'occupe des plaintes des vétérans, et d'après ce que j'ai compris, elle lui avait été remise par un fonctionnaire de la Commission des Pensions pour expliquer les refus et les cessations de pensions dans certains cas portés en appel par notre officier au bureau de district.

Q. En d'autres termes vous n'avez pas eu connaissance de l'adoption d'un tel règlement au cours des derniers six mois?—R. Non, je n'ai pas eu connaissance de ces règlements avant le premier mai. J'ai énuméré les divers sujets de plainte dans le mémoire.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il des membres qui désirent poser d'autres questions à ce sujet, ou passerons-nous à autre chose?

M. Wallace:

Q. La commission a-t-elle l'habitude d'attirer votre attention sur des changements de ce genre?—R. Cela se fait ordinairement lorsque nous portons nos cas en appel. Elle nous avertit qu'elle a établi tel et tel règlement qui gouvernera les décisions à prendre à l'avenir.

Q. La commission a-t-elle eu l'occasion de vous faire connaître ce règlement?—R. Oui, les premiers jours de l'enquête parlementaire. Nous avons porté certains cas en appel dans le but de connaître ou de mettre à l'épreuve la politique de la commission.

Q. Cela s'est passé au début de mars de l'année présente?—R. Oui, mars ou avril. A cette époque les renseignements fournis par les commissaires étaient très incertains et vagues. Nous avons reçu des avis entièrement différents du bureau médical et des interprétations légèrement différentes entre elles du secrétaire de la commmission. Il y avait beaucoup de tâtonnements et ce n'est que tout récemment, au cours des séances

du comité, que nous avons réussi à obtenir un jugement défini de la commission sur ces questions.

M. Sutherland:

Q. Est-il arrivé en d'autres occasions, lorsque vous avez entrepris des campagnes en faveur des vétérans, que la Commission des Pensions vous a fait connaître certains règlements, ou est-ce la première fois que votre attention est attirée sur des règlements secrets de ce genre?—R. On ne nous a jamais fait connaître les règlements de la commission. Ils sont inscrits dans les régistres de la commission. Nous tirons nos connaissances sur ces règlements ou interprétations en grande partie des décisions données sur les cas que nous portons à l'attention de la Commissions des Pensions, et nous avons l'habitude dans notre bureau de prendre nos renseignements sur la politique en vogue dans la correspondance et les règlements de la commission.

M. McKay:

Q. Quelle est la date de ce règlement?—R. Ce règlement de la commission porte la date du 29 septembre. Nous prétendons que sa promulgation a été retardée. (Lisant):

"1. Que les règlements basés sur l'article 25 (3) de la Loi des Pensions ont été modifiés par la commission de manière à rendre nulle l'intention de cet article, et ainsi à annuler des pensions accordées dans le passé et à rejeter des demandes légitimes actuellement à l'étude.

" Cet article a été compris dans la Loi afin que les soldats envoyés dans les tranchées dans la catégorie A1 puissent être considérés comme physiquement aptes pour fins de pension. On reconnaissait par là la demande faite en ce moment, qui voulait que les soldats acceptés comme aptes au service et qui firent réellement du service soient acceptés comme tels pour fins de pension, à moins que l'invalidité soit visible ou cachée intentionnellement.

"Cette intention a été maintenue par les comités parlementaires des deux dernières années. Le président et les membres de ces comités ont dit que telle était leur interprétation de cet article. Les commissaires et les représentants de la commission ont confirmé cette opinion par leurs témoignages. Des membres du gouvernement ont fait ressortir l'importance de cet article pour les vétérans. Les commissaires eux-mêmes et leurs représentants, dans des discours publics, ont interprété cet article de cette façon. En outre, on a accordé des pensions sur cette base jusqu'à ces derniers mois.

"La commission a, pour des raisons inconnues, changé son opinion à ce sujet ces derniers mois. Les effets de ce changement de politique ne font que commencer à se faire sentir. Elle prétend que l'article 25 (3) ne peut s'appliquer que lorsque le droit à une pension a été établi. On n'accordera pas de pension en vertu de cet article à moins qu'il ne soit reconnu qu'il y a eu aggravation de l'invalidité. Cette interprétation rend presque complètement nul le but visé par cet article, et devient une menace si l'on considère que la commission a l'intention de discontinuer le paiement de pensions accordées en vertu de la première interprétation de la loi.

"De plus, la commission déclare maintenant que les droits à la pension cesseront lorsqu'il sera démontré que l'aggravation est disparue. Ceci est tout à fait injuste et constitue une violation directe de l'esprit de la loi. Lorsqu'une aggravation cause la réapparition d'une invalidité, comment est-il possible de déterminer le moment de la cessation de l'aggravation, tant que dure l'invalidité.

"Elle prétend aussi que s'il y a réapparition de l'aggravation, il faudra prouver qu'elle est attribuable au service, chose absolument impossible dans 90 pour 100 des cas.

APPENDICE No 2

"Nous savons très bien que la commission prétend qu'elle est rarement appelée à prononcer de telles sentences. Cependant nous en sommes arrivés au point de ne pas pouvoir nous fier à ses assurances. Apparemment, il n'existe pas de politique définie et tout peut être modifié selon les fantaisies de la commission. Elle n'a pas présenté d'une façon équitable tous les aspects de cette question, bien qu'on lui ait demandé de le faire. Elle a, de sa propre initiative, profité de la rédaction défectueuse de la loi, pour adopter une politique de retranchement drastique aux dépens des pensionnaires. Nos protestations répétées n'ont servi de rien. Je vais vous montrer les injustices causées par ce changement de politique."

"Re l'application de l'article 25 (3).—X (*1*) s'enrôle le 1er mai 1915. Il est accepté comme physiquement apte au service—A1—et est envoyé en France le 1er novembre 1915. Il fait un mois de service dans les tranchées. Il se rapporte au médecin le 1er décembre 1915, incapable de faire son service. Après un diagnostic préliminaire, il est envoyé dans un hôpital en Angleterre et finalement au Canada. Il est réformé le 1er mai 1917, après avoir été traité. Au cours d'un interrogatoire on lui a fait décrire dans son propre langage tout accident ou maladie subie avant l'enrôlement, renseignements qui sont inscrits à son dossier en termes médicaux par le médecin examinateur sans avoir plus de preuve à ce sujet. La commission décide d'après ces renseignements que l'invalidité est antérieure à l'enrôlement. On ne reconnaît pas qu'il y a eu aggravation au moment du licenciement.

"En vertu de l'article 25 (3) on accorde le plein montant de la pension pour ce degré d'invalidité. Le premier novembre 1921, ce vétéran est examiné de nouveau. D'après les nouveaux règlements on décide que l'article 25 (3) ne s'applique pas à ce cas et la pension est annulée bien que cet individu puisse souffrir encore dans une certaine mesure de la même invalidité qui l'empêche de travailler".

Le président:

Q. Après que la pension eut été accordée?—R. Tel serait l'effet de leur interprétation.

"Re l'application de l'article 25 (3).—X (2) s'enrôle le 1er mai 1915. Il est accepté comme physiquement apte au service—A1—et débarque en France le 1er novembre 1915. Il est envoyé à l'hôpital malade, le 1er décembre 1916. Il se rétablit partiellement et on lui assigne des travaux légers en Angleterre ou au Canada tout en lui faisait faire des séjours intermittents dans les hôpitaux. Il est réformé le premier mai 1919. Le médecin qui l'examine à ce moment exprime l'opinion que l'origine de la maladie est antérieure à l'enrôlement. Il est transféré au M.R.S.V.C. pour être traité davantage et est placé sous traitement à diverses occasions avec solde et allocations. La maladie se termine fatalement le 1er novembre 1921 alors que l'individu était sous traitement. Les médecins-conseils de la commission prétendent qu'il n'y a pas eu aggravation du mal pendant le service. Rien n'indique, disent-ils, qu'il y a eu aggravation causée par le service militaire. En conséquence la commission décide que l'article 25 (3) ne peut pas s'appliquer à ce cas, et qu'en vertu de l'article 11 le décès n'est pas attribuable au service militaire comme tel. On refuse donc une pension aux dépendants."

"Re l'application de l'article 25 (3) et de l'article 11.—X (3) s'enrôle le 1er mai 1915. Il débarque en France, accepté physiquement apte au service—A1—le 1er novembre 1915. Il est sérieusement blessé le 1er novembre 1916. On constate au cours de la convalescence qu'il souffre de débilité générale. Une

maladie fait subséquemment son apparition indépendamment de l'état causé par la blessure. Sa blessure guérit sans le laisser infirme, mais l'état morbide reste apparent. Il est réformé le 1er mai 1919. On reconnaît qu'il y a eu aggravation de 10 pour 100 au moment de son licenciement et on lui accorde une pension correspondant au degré de son invalidité en vertu de l'article 25 (3). La pension est maintenue jusqu'au premier janvier 1922. Sur nouvel examen la pension est diminuée de 10 pour 100 et ainsi l'aggravation est supposée être disparue. D'après les nouveaux règlements la pension est retranchée. La maladie se termine fatalement un mois plus tard. La commission décide que l'invalidité n'était pas attribuable au service militaire, et qu'en conséquence l'article 25 (3) ne s'applique pas. On n'accorde pas de pension aux dépendants."

"*Re l'application de l'article 11.*—X(4) s'enrôle le 1er mai 1915. Il débarbarque en France le 1er novembre 1915 et est classifié A1. Fait du service en France pendant un an. Est envoyé à l'hôpital deux fois pendant cette période, mais se rétablit assez bien chaque fois pour reprendre son service. Il est envoyé à l'hôpital le 1er novembre 1916 pour maladie des organes internes, symptômes de débilité. Est traité continuellement jusqu'à ce qu'il soit réformé le 1er mai 1919. Il est sous traitement au M.R.S.V.C. avec solde et allocations, sans interruption, jusqu'à ce qu'il subisse une opération le 1er novembre 1921. Il meurt avant de se rétablir de son opération d'une pneumonie causée par l'opération et qui s'est déclarée presque immédiatement après celle-ci. D'après les nouveaux règlements de la commission on refuse une pension aux dépendants vu que le décès n'est pas attribuable au service militaire comme tel."

"*Re l'application de l'article 25 (3) et de l'article 11.*-X (5) s'enrôle le 1er mai 1915, à l'âge de 40 ans. Il débarque en France le 1er novembre 1915, dans la catégorie A1. Il est envoyé à l'hopital le 1er novembre 1916 pour mauvaise santé. Le diagnostic indique une maladie de poitrine grave. Sur rétablissement partiel on lui assigne un léger travail tout en continuant le traitement jusqu'au moment de son licenciement. Il se dit bien alors et ne subit pas un examen complet. Retourné à la vie civile il est obligé d'aller se faire traiter par son médecin de famille. Son état empire continuellement et on fait rapport de la chose au M.R.S.V.C., six mois plus tard. Le traitement est accordé et continué pendant un certain temps. Renvoyé de l'hopital, mais sa santé reste mauvaise. Subit un examen médical le 1er janvier 1922, on déclare que la maladie a été causée par une occupation antérieure à la guerre. Il n'y a pas eu aggravation par le service. Pension refusée vu que l'article 25 (3) ne s'applique pas à ce cas, bien que ce soldat ait travaillé sans interruption jusqu'au moment de son enrôlement et qu'il soit pratiquement incapable de le faire maintenant."

"*Re l'application de l'article 25 (3) et de l'article 11.*-X (6) s'enrôle le 1er mai 1915. Il débarque en France le 1er novembre 1916, et est déclarée physiquement apte au service. Il est blessé le 1er novembre 1917 et envoyé à l'hôpital. Tout en étant traité il dit souffrir d'une maladie n'ayant aucun rapport à sa blessure. L'affaire fut regardée comme sans importance et classée sans laisser de trace. Dans la suite et sous prétexte de mauvaise santé, on l'a hospitalisé sans parler d'autre chose que de blessure. Le 1er mai 1919 et sans lui assurer de pension, on le licencie en signalant son invalidité comme étant une blessure sans gravité. Au cours de l'examen, on parle de son état comme ne comportant qu'une indisposition bénigne. Une enquête amène la déclaraton d'une affection identique dans son jeune âge. On met la chose au dossier. Puis le sujet se plaint de mauvaise santé et reçoit les soins de la D.S.C.R. On examine la blessure sans s'inquiéter du reste de sa personne. L'homme s'éteint le 1er décembre 1921, quelques semaines après son retour

de l'hôpital. On attribue sa mort à un état maladif déjà signalé pendant la guerre et toujours présent jusqu'au dénouement fatal. La commission déclare, au sujet du licenciement du sujet, que l'origine du mal date d'avant l'enrôlement, nie qu'aucune aggravation provienne du service et prétend que l'article 25 (3) ne vaut pas en l'espèce. La commission décide en sus que, en dehors même de l'article 25 (3), la date même de la mort rendrait exigible la preuve que la mort est due au service militaire en tant qu tel conformément à l'article 11."

Le président:

Q. Sont-ce là des cas du moment?—R. Non, monsieur, pas dans tous leurs détails mais ils montrent bien le résultat de la décision de la Commission des Pensions. Nous avons tiré ces quelques exemples d'un groupement de faits en vue d'obtenir que le comité, sans avoir à pénétrer au fond de chaque cas, pût apercevoir clairement les effets de la réglementation.

M. Humphrey:

Q. Mais ces cas illustrent-ils le principe à la base de plusieurs d'entre eux?—R. C'est ce que nous prétendons.

Q. De plusieurs cas essaimés par tout le pays?—R. Oui, et à cause précisément et fatalement de la réglementation établie.

Le président:

Q. C'est tout, à ce sujet?—R. Oui.

M. DENIS: Je désirerais poser à M. MacNeil une couple de questions avant qu'il ne se retire.

Q. Si je comprends bien, vous réclamez contre l'interprétation présente de l'article 25, sous-article 3, ainsi que de l'article 11, et prétendez que le sens qu'on lui a prêté ces derniers mois diffère de celui du passé; enfin vous affirmez que d'après vous la dernière façon de comprendre la chose n'est pas la bonne et manque de justice: C'est bien cela?—R. Oui, c'est bien notre façon de penser.

Q. J'imagine que vous reconnaîtrez que l'interprétation d'un statut est affaire légale, chose à faire juger par un conseil légal. L'admettez-vous?—R. (Silence).

Q. Admettez-vous pour le moins qu'un homme de loi puisse, mieux que vous, donner un sens aux statuts?—R. Certainement, tout de suite.

Q. Or donc pourquoi n'avez-vous pas jugé à propos de consulter votre conseil légal et soumettre à ce comité une interprétation écrite de sa main à l'effet que le sens donné présentement à ces articles par la Commission des Pensions n'est pas le bon? Si la chose se fût produite, j'eusse été le premier à demander au Parlement de donner à l'affaire une interprétation large; bien plus, si quelque obscurité voile le texte de la loi, j'eusse demandé que l'on fît de la lumière afin d'en permettre l'interprétation exacte?—R. Nous comptions que la chose ne deviendrait pas nécessaire. Des lois comme celle des Pensions devraient être rédigées clairement, et les règlements édifiés sur elles devraient être si explicites que toute ambiguïté en fût chassée. En effet les hommes destinés à réclamer en vue de bénéficier de ces lois ne sont pas de ceux qui peuvent s'assurer les avantages de consultations légales ou d'interprétations du texte de la loi.

Q. Il suit donc que la seule excuse pour ne pas exécuter ce que je viens de proposer vient de l'insuffisance de ressources?—R. Je ne veux rien excuser. Je ne veux que faire constater que nous n'avons pas agi dans ce sens, et ma prétention n'est qu'à l'effet que nous ne devrions jamais avoir à le faire.

Q. Et maintenant, devant la nouvelle version que l'on fait présentement des textes, vous portez des accusations de conspiration. Voulez-vous définir devant le comité la nature de cette conspiration et ses auteurs?—R. Puis-je retarder la réponse à ceci jusqu'au moment où j'en aurai fini avec les six autres points à vous soumettre?

Q. J'imagine que vous vous proposez de revenir, un jour ou l'autre, à cette affaire de conspiration?—R. Oui, en m'y appliquant de mon mieux.

Q. Le moment n'en est pas encore venu?—R. Non.

M. Humphrey:

Q. Puis-je vous demander si vous avez compris que la Commission des Pensions jouissait de pouvoirs discrétionnaires fort étendus sur la façon de faire jouer la loi?—R. Cette commission a certainement des pouvoirs fort étendus grâce à cette législation.

Q. Et vous pensez qu'il ne serait pas nécessaire d'obtenir une opinion légale sur les dispositions de la loi quant aux attributions discrétionnaires de la Commission des Pensions et du ministre, attributions assurées par la loi?—R. Nous prétendons que si elle l'eût voulu, eût pu conserver aux anciens soldats les droits que nous réclamons, et qu'on a fait à ce sujet des promesses qu'on n'a pas tenues.

M. Arthurs:

Q. Vous vous êtes déjà présenté, dans le passé, devant le comité parlementaire et avez été mis au courant de ses délibérations?—R. Oui.

Q. J'imagine que vous savez les raisons de l'introduction de l'article 25 dans la loi?—R. Oui.

Q. L'idée du comité était à l'époque de refuser de reconnaître aucune invalidité à tout soldat parvenu au théâtre des hostilités en France?—R. Oui, à cause de conditions sortant de l'ordinaire.

Q. Et la chose existe encore à l'heure qu'il est?—R. Jusqu'à tout récemment.

Q. Et, pour ce que vous en savez, l'intention de tous les comités a été de maintenir cette réglementation en vigueur?—R. C'est ce qui ressort assez clairement du dossier de la procédure adoptée.

Q. Et, c'est encore, à votre connaissance, l'intention du comité?—R. Oui, c'est ce sur quoi je compte sincèrement.

M. Wallace:

Q. Pour les cas que vous nous avez soumis, vous affirmez que la Commission a pour règle de faire ceci et cela. Avez-vous en mains une décision formelle de la Commission ou n'est-ce qu'une opinion personnelle?—R. Dans l'intention de bien faire valoir que c'était là la raison apportée par la Commission dans ses décisions, et sachant que le comité n'a pas le temps de s'occuper des cas individuels qui d'ordinaire congestionnent les discussions de cette nature, j'ai rassemblé au hasard des lettres parvenues à notre bureau ces derniers mois.

OTTAWA, 17 mai 1922.

Secrétaire-trésorier fédéral,
A.V.G.G. du Canada,
Edifice du Citizen, Ottawa.

Sujet: N° 435616—T. Crawford

MONSIEUR,

Nous accusons réception de votre lettre du 13 de ce mois.

Le sujet dont le nom apparaît en marge a souffert de troubles cardiaques pendant le service. La cause en était surtout due à son âge et à son incapacité

APPENDICE No 2

évidente de faire du service. Il faut aussi faire entrer en ligne de compte la névrose; enfin on y voyait la conséquence d'une déperdition de ton générale qui se manifestait chez le sujet. La condition du soldat s'améliora apparemment en 1918 et, en conséquence, on lui discontinua sa pension. Mais les mêmes symptômes de D.A.H. sont revenus, mais cette fois il sont nés sans aucun doute de l'absorption de toxines venues de la région gastro-intestinale et des dents, de même que des cavités septiques, ce dont il atteint actuellement. On ne peut douter que son âge joue un rôle considérable dans l'affaire.

Pour toutes ces raisons, on ne peut franchement dire que l'état de D.A.H. de ce sujet constitue une invalidité d'origine militaire. De ce qu'il a bénéficié du D.A.H. au service ne lui donne pas automatiquement droit à une pension. Depuis qu'il a été démontré que le D.A.H., ou condition ainsi dénommée, vient d'ordinaire d'une réaction de troubles cardiaques, du système vasculaire et respiratoire soumis à l'infection, à l'excitation, au surmenage, aux poisons, etc., de ce fait le mal ne peut être considéré comme un mal indépendant. La seule entité sousjacente de l'affaire est sans nul doute le processus toxique dont souffre cet homme, or ces manifestations ne peuvent d'aucune façon être considérées comme attribuables au service.

C'est pour ces raisons que l'on n'a pas accordé de pension.

Bien à vous,

(Signé) W. A. BURGESS, *médecin*,
pour le secrétaire,
Commission des commissaires des Pensions du Canada.

M. MacLaren:

Q. Est-ce là un rapport médical?—R. Oui, et émanant de la Commission à la date du 17 mai. Il porte la signature du secrétaire de la Commission des Pensions.

M. Black:

Q. Qu'entendez-vous par "E.D.C."?—R. Etat désordonné du cœur. Voici un autre cas:—

OTTAWA, 31 mai 1922.

Secrétaire-trésorier fédéral,
A.V.G.G. du Canada,
Edifice du Citizen, Ottawa.

Sujet: N° 639497—Geo. I. Brown, 110 rue Station, Belleville, Ont.

MONSIEUR,

Nous accusons par les présentes réception de votre lettre du 23 de ce mois.

On a examiné avec grand soin le dossier du sujet dont le nom est mentionné en marge. Cet homme a été licencié du service sans aucune invalidité attribuable au service. Il a souffert plusieurs fois de manifestations du lumbago pendant la guerre mais il a déclaré avoir souffert les mêmes troubles cinq ou six ans avant d'entrer au service. Il ne se trouve rien nulle part qui indique que le sujet ait reçu aucune atteinte du service.

Pour ces raisons il n'a aucun droit à une pension.

Bien à vous,

(Signé) W. A. BURGESS,
pour le secrétaire,
Commission des Pensions du Canada."

[M. C. G. MacNeil.]

OTTAWA, 2 juin 1922.

Secrétaire-trésorier fédéral,
A.V.G.G. du Canada,
Edifice du "Citizen",
Ottawa.

Sujet: N° 829,427—T. M. Carphin

PENSION

MONSIEUR:

Nous accusons par les présentes réception de votre lettre du 31 de ce mois. Le sujet dont le nom apparaît en marge a déjà reçu une pension pour invalidité existant antérieurement à l'enrôlement mais que le srevice a aggravée. On a cependant fait cesser la pension quand on crut qu'avait pris fin l'aggravation déclarée pendant le service. Tout retour offensif subséquent de l'invalidité ne peut en droit être attribuée au service et ne donne conséquemment aucun droit à la pension.

Bien à vous:

(Signé) W. S. BURGESS,
pour le secrétaire,
Commission des Pensions du Canada.

M. Caldwell:

Q. Ces gens avaient-ils fréquenté le théâtre actif de la guerre?—R. Nous le croyons, dans ce cas. Les cas de cette catégorie sont nombreux, je ne devrais peut-être pas prendre le temps du comité pour cette affaire à moins qu'il n'en manifeste le désir.

Le PRÉSIDENT: Se trouve-t-il quelque membre du comité qui désire poser des questions à M. MacNeil dans l'entre-temps? Ce dernier ne sera pas renvoyé, il nous reviendra.

Le TÉMOIN: J'ai encore six autres points.

M. CARROLL: Je désirerais poser une question à M. MacNeil.

Le PRÉSIDENT: Certainement.

M. Carroll:

Q. A propos de l'accusation fort sérieuse que vous avez portée contre la Commission des Pensions, puis-je vous demander sur quoi vous faites reposer cette communication télégraphique si répandue?—R. C'est ce que je travaille à établir.

Q. Vous prétendez qu'il y a eu complot délibéré pour dissimuler les règlements secrets relatifs aux pensions" et "nous accusons ouvertement la Commission des Pensions de conspiration méprisable et froidement consentie..." Qu'entendez-vous par "conspiration"?—R. Puis-je répondre plus tard à ceci? La question m'a déjà été posée.

Q. Si vous devez y venir plus tard, parfait. Je désirerais me renseigner sur la question?—R. Oui.

M. Caldwell:

Q. La chose est-elle du domaine des cas que vous vous proposez d'examiner?—R. Elle est du domaine de tout l'ensemble. Ces cas sont assez nombreux.

M. Denis:

Q. Aucune conspiration ne pouvait exister qu'entre la Commission des Pensions et ce comité ou entre la Commission des Pensions et le gouvernement, et nous désirons

savoir tout de suite de quoi il retourne. Je crois savoir que les membres de la Commission des Pensions vont être ici à l'instant pour témoigner.

Le PRÉSIDENT: Ils y sont déjà.

M. DENIS: Nous désirons savoir la teneur de cette prétention de M. MacNeil. Nous voulons voir clair dans cette accusation de "conspiration" et nous allons ici même et tout de suite ce soir battre le fer.

M. CARROLL: M. MacNeil désire parler d'abord de cas réservés par lui.

Le PRÉSIDENT: Ce n'est que justice pour M. MacNeil. Ce monsieur n'est pas remercié, mais je suis d'avis qu'il est sage de faire la lumière à mesure que nous avançons. Il se peut qu'autrement nous venions à l'oublier. Tâchons à savoir tout de suite de la Commission des Pensions ce qu'est son sentiment à ce sujet.

M. CARROLL: Je ne partage pas votre opinion, bien que ce soit par exception.

Le TÉMOIN: Le terme "conspiration" n'a pas été employé dans le sens qu'il pouvait y avoir conspiration entre la Commission des Pensions et le gouvernement ou la Commission des Pensions et ce comité.

Le président:

Q. Puis-je vous poser une question d'intérêt primordial? Avez-vous trouvé ce comité et moi-même raisonnablement intéressés à votre cause cette année—R. Oh, oui; rien à reprendre là-dessus.

M. Carroll:

Q. Le terme de "conspiration" a-t-il quelque trait à ce comité?—R. Du tout.

Q. Votre intention, en donnant à ce télégramme toute cette publication, était-elle de faire naître l'idée que ce comité agissait de connivence avec la Commission des Pensions?—R. Non; j'y établissais même que le président avait consenti à reviser toute l'affaire.

Le président:

Q. Vous nous avez vus aussi zélés que possible pour arriver à faire la lumière?—R. Oui, et je me rends compte que l'affaire est embrouillée et le temps mesuré.

M. BLACK: Je crois comprendre que M. MacNeil veut arriver à ce que, en soumettant un certain nombre de cas au comité, il se justifie des propos tenus par lui dans ses accusations. Avouons qu'il s'est servi de termes sévères qui demanderont quelque explication; toutefois nous devons, à mon sens, lui permettre de s'expliquer.

Le PRÉSIDENT: C'est exactement ce que je désire. Ma proposition est à l'effet simplement d'éclairer la déposition qui vient d'être faite devant nous présentement, afin que le comité puisse y voir clair. Puis nous prierons M. MacNeil de passer à l'autre cas.

M. Humphrey:

Q. Quel pourcentage de soldats serait atteint par le changement projeté des règlements?—R. Nos calculs sont à l'effet que de 20 à 30 pour 100 des pensionnaires actuels seraient fâcheusement atteints.

Q. Quelque 20 à 30 pour 100 des pensionnaires actuels?—R. De gens qui retirent déjà une pension ou dont la requête est pendante.

Q. Et ils seraient atteints par ce changement d'attitude?—R. Oui.

M. MACLAREN: Je crois que la chose nous apparaîtrait plus à clair si l'on permettait à M. MacLean d'allumer sa lanterne.

Le PRÉSIDENT: Comme vous voudrez. La Commission des Pensions aura donc à reprendre toute la cause?

M. MACLAREN: Oui.

M. ARTHURS: On devrait, d'après moi, attaquer une seule chose à la fois. M. MacNeil n'est pas ici en cour.

M. CARROLL: Pour moi, il l'est.

M. CALDWELL: Le président a raison, à mon sens.

Le PRÉSIDENT: C'est mon sentiment personnel. L'affaire est quelque peu mêlée et nous pourrions faire des oublis en procédant tout de suite.

M. ARTHURS: Nous ne devrions pas mettre M. MacNeil dans la situation d'un criminel.

M. CARROLL: Personne n'a cette prétention.

Le PRÉSIDENT: Dr Arnold, voulez-vous avancer?

Le colonel JOHN THOMPSON, M. J. PATON et le docteur W. C. ARNOLD sont appelés à tour de rôle, assermentés et questionnés.

Le président:

Q. Colonel Thompson, vous êtes président de la Commission des Pensions?—R. Oui.

Q. M. Paton, vous êtes secrétaire de la Commission des Pensions?—R. Oui.

Q. Docteur Arnold, vous êtes le conseil médical en chef de la Commission des Pensions?—R. Oui.

Q. M. Paton, voulez-vous prendre connaissance de cette lettre et voir si c'est là la copie exacte de ce que votre bureau a écrit?—R. A ma connaissance, la copie est exacte.

Q. Voulez-vous dire au comité la date à laquelle on l'a expédiée?—R. Le 29 septembre 1921, date à laquelle on l'a expédiée au ministère du R.S.V.C.

M. CALDWELL: M. Paton reconnaît-il que la copie est véridique?

Le PRÉSIDENT: Oui. M. Paton ajoute que son bureau l'a émise le 29 septembre au ministère du R.S.V.C.

Dr ARNOLD: Je l'ai promulguée au moins 24 heures plus tard.

Le PRÉSIDENT: Plus tard que le 29 septembre dernier?—R. Oui.

M. HUMPHREY: Ne pourrions-nous pas interroger un seul témoin à la fois?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. BLACK: N'existe-t-il aucun document au dossier corroborant la déclaration du docteur Arnold sur la date de l'émission? Il existe d'ordinaire une lettre accompagnatrice.

M. PATON: Je puis apporter ici le document original en date du 29 septembre. La copie sur papier carbone est au dossier.

M. Arthurs:

Q. La lettre va de votre bureau au ministère du R.S.V.C.?—R. Oui.

Q. Et, quand est-elle sortie du bureau de ces derniers?—R. Le Dr Arnold vient d'affirmer que ce fut dans les 24 heures.

Q. Vingt-quatre heures après réception?

Le docteur ARNOLD: Dans les vingt-quatre heures de la date inscrite.

APPENDICE No 2

M. Arthurs:

Q. Et cette date?

Dr ARNOLD: Le 29 septembre.

M. Humphrey:

Q. Colonel Thompson, puis-je vous demander s'il se trouvait d'autres instructions supplémentaires accompagnant cette ordonnance?—R. Pas que je me souvienne pour l'instant; nos procès-verbaux des délibérations diront s'il y en a eu ou non.

Q. Pour ce que vous en savez, il n'y en a pas eu qui puissent retarder la chose un temps?—R. Du tout.

Le président:

Q. Colonel Thompson, voulez-vous dire au comité si cette attitude indique un changement de front de la part de la Commission des Pensions, oui, ou non?—R. Non, monsieur.

Q. En d'autres termes, la façon d'agir était la même avant la promulgation de l'ordonnance?—R. Oui.

Q. Et son objet était purement du domaine des instructions?—R. Purement, et seulement en vue de cristalliser le caractère de la coutume. A la formation de la Commission, les commissaires eurent, à eux propre, des personnels de copistes et de médecins, des bureaux de district, un siège social ici même, enfin des conseils médicaux. Puis vint un arrêté ministériel qui lui enleva son personnel et le laissa seul en compagnie de son secrétaire. Le personnel médical tombait dès lors sous la férule du ministère du R.S.V.C.

M. Caldwell:

Q. Tout le personnel médical?—R. Absolument tout. Peu avant le transfert du personnel, le conseil médical en chef d'alors auprès de la Commission des Pensions prit sa retraite. Et je crois bien que nous allâmes quelques temps sans conseil médical en chef. Les conseils du siège social, au nombre de dix à l'époque, nombre qui nous avait paru raisonnable, et moi-même demandâmes que l'on nommât un chef, et priai personnellement le ministre d'alors au Rétablissement des Soldats de nommer le docteur Arnold conseil en chef de la Commission, ce qui fut fait. Bientôt le docteur Arnold me demanda si je pourrais au nom de la Commission le renseigner sur la coutume et le principe d'action de la Commission dans le passé sur les cas soumis à la discussion. C'est alors que la commission se réunit avec le résultat que cette résolution fût adoptée. On l'a appelée un règlement, mais ce n'en est pas un. C'est une résolution d'instructions sur le caractère de la loi.

Q. Depuis combien de temps votre commission était-elle en fonctionnement quand cette résolution fut connue?—R. J'ignore à quelle époque la Commission des Pensions prit naissance. Ce fut en septembre 1916.

Q. C'est bien en septembre 1921, n'est-ce pas, que la chose devint publique? Qui en prit connaissance, le colonel Thompson?—R. Le sous-ministre du Rétablissement des Soldats.

M. Arthurs:

Q. A qui ces instructions furent-elles communiquées?—R. Au sous-ministre.

Q. Au sous-ministre?—R. Oui.

Q. A qui encore?—R. C'est le seul que je connaisse. M. Parkinson est à la tête du Rétablissement des Soldats.

M. Carroll:

Q. Si je vous suis bien, colonel Thompson, on vous a prié de formuler votre opinion sur la façon dont une certaine loi pourrait ou devrait s'interpréter.—R. Je ne trouve pas que ce soit bien là ce qu'on voulait. Le Dr Arnold n'avait jamais eu rien à faire avec la Commission des Pensions. Il était nouveau à la tâche. Il me demanda de lui dire ce qu'avait été la coutume et le principe suivis, et en réponse j'ai rédigé un rapport dans le sens des faits ou à peu près.

Q. Avez-vous donné à cet écrit que nous avons devant nous la forme d'une réclamation? Est-ce là une copie? Avez-vous vu la chose, colonel Thompson?—R. Oui, j'ai bien vu.

Q. Est-ce bien là ce que vous avez rédigé en réponse à la prière du Dr Arnold qui désirait s'éclairer en l'occurrence?—R. Oui, c'est bien là la forme que je lui donnai.

Q. C'est votre interprétation de la loi?—R. Oui.

Q. Certaines clauses?—R. Oui. C'est non pas une réglementation mais bien une interprétation.

Q. L'affaire est claire. Le président a posé une question que j'aimerais à voir développer.—R. Je pourrais peut-être me montrer plus exact, mais ce n'est qu'une opinion sur la façon d'interpréter la loi. La médecine y entre aussi pour une certaine part.

Q. Doit-on y trouver un écart avec l'interprétation que vous faisiez de la loi avant de faire tenir ce travail au Dr Arnold?—R. Non, monsieur.

M. Black:

Q. Avait-il existé quelque interprétation écrite de la loi avant cette manifestation du 29 septembre?—R. Je ne le crois pas. Et je crois être exact en parlant ainsi. Je pourrais vous mieux renseigner en consultant le livre des délibérations. Mais je ne crois pas.

M. Carroll:

Q. Etiez-vous présent, colonel Thompson, quand on modifia les règlements ou la loi pour les rendre ce qu'ils sont aujourd'hui? A-t-on fourni quelque renseignement sur la façon de les interpréter?—R. Je crois être assez certain d'avoir été absent lors de la rédaction de ce travail. Il se peut que j'aie donné mon opinion puis que je sois parti pour l'Ouest, mais je ne le crois pas. Je n'en suis pas bien certain.

Q. Je ne m'exprime donc pas bien clairement. Le Dr Arnold est entré au département du Rétablissement des Soldats après que vous eussiez occupé la situation du président de la Commission?—R. Non, il était au ministère, j'ignore cependant la date de sa nomination au Rétablissement.

Q. Je ne fais que chercher à me renseigner pour faire un peu de lumière. Pourquoi le Dr Arnold s'adressait-il à vous pour obtenir une interprétation de la loi.—R. Parce qu'il était conseil en chef et qu'il était nouvellement promu aux pensions.

Q. S'est-on plaint à vous sur la façon dont vous interprétiez la loi?—R. Non.

Q. De la part de M. MacNeil?—R. Je n'en ai jamais entendu parler avant l'autre jour.

Q. Et la loi entra en vigueur un jour quelconque?—R. Pour être plus exact, j'avais l'intention de m'y reporter plus tard, je crois que c'est il y a huit ou dix jours que M. MacNeil vint nous demander notre façon d'interpréter la loi à ce sujet. Or bien qu'il vienne aujourd'hui déclarer qu'on ne lui a rien dit qui ressemble à ceci et que nous avons changé d'avis, je déclare énergiquement que je lui ai donné un avis aussi clair qu'il était possible d'en donner à quiconque.

Q. Et la date?—R. J'ose dire dix jours, la quinzaine. Il ne s'agissait pas de vues sur la question en particulier.

APPENDICE No 2

Q. La Commission des Pensions, dans ses instructions, de temps à autre communiquées à ce comité, fait-elle parfois des restrictions sur le bénéfice du doute à accorder au soldat invalide?—R. Je n'ai pas très bien compris.

Q. Est-ce du fait d'une conclusion que vous refusiez au soldat le bénéfice du doute? —R. Relativement à ce mémorandum?

Q. Pour n'importe quoi?—R. Non, monsieur. La chose est toute du domaine légal. Il ne s'agit aucunement d'y trouver matière à discrétion.

Q. Vous êtes-vous montré plus favorable? Je vous pose ici une question d'ordre général. Vous êtes-vous montré plus favorable aux demandes des soldats, il y a deux ans qu'aujourd'hui, quand on réclamait une pension?—R. Non, monsieur.

Q. Votre commission, et vous-même à titre de président, avez absolument la même façon d'agir que la Commission des Pensions a toujours eu?—R. Absolument, et s'il s'élève quelque doute rraisonnable, c'est le soldat qui en bénéficie. Quelque doute raisonnable qui puisse surgir, c'est toujours le soldat qui en profite.

M. Denis:

Q. Avez-vous reçu des instructions secrètes à l'effet de réduire dans toute la mesure du possible le chiffre des pensions?—R. Absolument aucune.

Q. A-t-on donné instruction particulière à l'effet de vous détourner de façon quelconque, sous une forme ou sous une autre, de l'interprétation exacte à donner à la loi selon les dictées de votre jugement ou de votre conscience?—R. Absolument pas.

Q. Il suit que vous avez agi de votre propre chef en vous appuyant sur vos propres lumières et sur votre façon d'interpréter la loi, n'est-ce pas?—R. Oui.

Q. Et vous vous êtes comporté pendant les six derniers mois de même que vous faisiez dans le passé?—R. Absolument.

Q. Et quand je dis "vous" je veux dire les autres membres du Bureau également?—R. C'est bien cela.

Q. Vous parlez au nom de la Commission en général?—R. Je parle au nom de la Commission généralement.

M. Humphrey:

Q. Ne vous a-t-on pas représenté, colonel Thompson, que l'administration de la loi par les examinateurs ou directeurs d'unités, quelle que soit leur appellation, s'est trouvée être opposée à l'interprétation désignée par le ministre et la Commission des Pensions? N'a-t-on pas attiré votre attention sur certains cas assez nombreux?—R. Je ne saisis pas très bien la question.

Q. N'avez-vous pas été approché par M. MacNeil ou par quelque membre du Parlement sur la façon dont on appliquait les règles et règlements?—R. Par la Commission oui; c'est toujours ce qu'a fait ce dernier.

Q. Le ministre lui-même n'a-t-il pas plus d'une fois renversé votre décision?—R. Le ministre ne peut renverser notre décision.

M. Arthurs:

Q. N'est-il pas vrai que vous êtes revenu sur votre décision à la prière du ministre? —R. Non.

Q. Vous différez en ceci d'avec le ministre?—R. Si le ministre peut produire d'autres preuves.

Q. Hier soir le ministre a déclaré que plus d'une fois il a pris connaissance de certains faits et qu'il était aise de déclarer que dans la plupart du temps on en était arrivé à une décision favorable au candidat après entente avec votre Commission?—R. Je ne le crois pas.

M. DENIS: Je m'oppose à cette déclaration.

Le PRÉSIDENT: Le colonel Black a la parole.

M. Arthurs:

Q. Je désirerais que le colonel Thompson fît ici quelque lumière en toute justice pour lui-même, si toutefois il le peut. Je fais allusion aux déclarations du docteur Béland hier soir.

Le PRÉSIDENT: Le colonel Arthurs a la parole et il a droit à être entendu. Qu'il parle à sa guise.

M. ARTHURS: "Je ne suis pas en état de faire de déclaration en l'espèce. Je crois savoir que la Commission examine nombre de cas tous les jours qui ne sont naturellement jamais soumis au ministre. Moi-même, je reçois une certaine quantité de — comment dirais-je — de plaintes de la part des pensionnaires à l'effet que leur pension ne devrait pas être réduite ou encore devrait être augmentée, ou enfin qu'on aurait pas dû abolir. En cette occurrence le dossier m'est apporté et je le parcours. Il arrive que j'examine le cas avec le président de la Commission même, et je suis en état de déclarer que dans maintes circonstances j'ai pu donner satisfaction au requérant. La grande majorité des cas soumis à la Commission restent inconnus du ministre. Comme la Chambre le sait pertinemment, la Commission des Pensions est un tribunal dont les décisions sont irrévocables. "Voilà ce que j'ai déclaré au comité à savoir premièrement, que le plus souvent j'ai pu donner satisfaction au requérant." Ce qui reste de l'allégation du ministre est que les décisions de la Commission des Pensions étaient erronées au début.

M. CHISHOLM: Du tout.

M. CLARK: En cette affaire, je crois bien que chacun d'entre nous a eu connaissance de cas à nous révélés par nos propres gens et d'autres de nos électeurs. Pour moi, il m'en est venu des centaines, et je crois savoir que dans chaque cas ou presque, et après entente avec la Commission des Pensions de Vancouver, qui jusque-là, ou encore à la suite d'entretiens privés depuis que je suis à Ottawa, j'ai pu donner satisfaction au requérant. Soit que je me sois trouvé en état d'amener des arguments nouveaux qui ont eu l'heure de convaincre la Commission des Pensions que le cas soumis tombait sous la lettre de la loi des pensions, soit que la Commission des Pensions ait réussi à me convaincre que j'interprétais la loi à faux, ou encore que l'argument apporté en faveur du requérant ne répondait pas aux exigences de la loi. Je suis à peu près certain que nous sommes tous dans ce cas.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous, colonel Arthurs, reprendre la suite de votre discours, s'il vous reste quelque chose à déclarer?

M. ARTHURS: J'ai fini.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, je désirerais déclarer au nom de la commission que je ne rendais jamais de décision de prime abord sans avoir consulté au préalable les autres membres de la Commission, bien plus, que le docteur Béland n'a jamais cherché à influer sur mes actes au sujet des pensions. Nous avons examiné ensemble quantité de cas et je lui ai fait voir clairement que la plupart du temps le pensionnaire n'avait droit à rien absolument; j'ai, d'un autre côté, reçu de lui quantité de lettres relatives à des réclamations auxquelles je répondais que la Commission des Pensions ne pouvait d'après la lettre de la loi, s'occuper des cas soumis; et cela réglait l'affaire. Je ne crois pas avoir rencontré le docteur Béland à son bureau plus de trois fois pour n'importe quel dossier.

M. Humphrey:

Q. Vous prétendez avoir pu discuter à propos de dossiers venus du département. N'avez-vous pas discuté nombre de cas avec le docteur Béland et fait venir des dossiers?—R. Je dis que je n'ai discuté avec le docteur Béland que dans trois occasions. Et ces fois-là les dossiers se trouvaient déjà à son bureau. Je ne crois pas que la chose se soit produite plus que trois fois.

APPENDICE No 2

M. Caldwell:

Q. Nous nous éloignons, je crois, du sujet; je compte que nous ne ferons pas intervenir la politique ici. J'ai peur toutefois que nous ne nous y acheminions. C'est ce que nous faisons depuis quelque vingt minutes.—R. Permettez que je déclare devant les membres de ce comité que nous avons plus souvent que n'importe qui, à ma souvenance, accordé la pension aux sujets du docteur Chisholm, à des gens que j'aperçois ici. Or dans la plupart des cas, il s'agissait de pension refusée à des personnes autres que des soldats. Ces derniers n'ont jamais été en cause, mais bien leurs père et mère et parents à leur charge. On a modifié ou augmenté le chiffre de la pension ou on a accordé cette dernière; il est arrrivé aussi qu'on ait épilogué sur les raisons mises de l'avant par le docteur Chisholm. Je mets le nom de ce dernier de l'avant avec sa permission parce qu'il m'a rapproché plus d'une fois à propos des soldats des Provinces maritimes.

M. Arthurs:

Q. Je ne voulais certainement pas entrer en conflit avec le président de la Commission des Pensions. A mon sens vous avez été absolument justes. Je ne faisais que citer les déclarations du docteur Béland aux fins de mettre le doigt sur des divergences d'opinion deci delà.

Le PRÉSIDENT: Personne ne vous accuse.

M. ARTHURS: Je voulais dire aussi que la commission n'a pas toujours eu absolument raison dans ses conclusions, qu'il n'y a pas là matière à intervention légale et qu'enfin chaque cas doit être jugé au mérite. Je veux croire que le président m'approuvera.

Le PRÉSIDENT: Pourquoi ne pas poser la question directement?

M. Arthurs:

Q. Chaque cas est-il jugé au mérite indépendamment de la responsabilité légale y afférentes, ou du moins sans y avoir le moins qu'il se pusse l'aspect légal qu'il comporte?—R. Le mérite n'y a rien à faire chaque fois que le statut comporte défense évidente.

Q. Et dans le cas contraire?—R. Si la chose est laissée à la discrétion de qui de droit, chaque cas est nécessairement jugé au mérite.

Le président:

Q. Il existe un état que vous aimeriez à parcourir, j'imagine. Je n'ai su que le colonel Thompson l'avait entre les mains qu'après l'avoir aperçu sur la table.—R. En effet, et ce sont les délibérations de la Commission des Pensions à la date du 19 septembre 1921. (Lisant):

"Le procès-verbal préparé par la Commission des Pensions à la date du 29 septembre 1921 constituait un état sous forme abrégée pour la gouverne des conseils médicaux de la Commission des Pensions aux quartiers-généraux.

"Les conseils médicaux en cause étaient parfaitement au courant de la question en jeu et le mémorandum ne faisait que signaler et confirmer ce qui a toujours été le sentiment coutumier de la commission.

"La commission a toujours compris l'esprit de l'article 25 (3) de la loi comme suit: là où un ancien membre des forces se rendait sur le théâtre de la guerre après avoir manifesté lors du licenciement, un état de santé physique, tel quel avant l'enrôlement et qui avait empiré pendant le service, (que ce dernier en

fût la cause ou non, simple affaire de développement de l'état morbide au cours du service), que malgré la reconnaissance que cet état morbide devait avoir précédé l'enrôlement et que même si, dans le cours ordinaire de la vie et dans des conditions excellentes, le mal eût empiré, il ne fallait tenir aucun compte de ces aléas et que le sujet avait droit à la pension et ce non seulement comparativement au progrès effectué par la maladie mais même comparativement à la somme d'invalidité constatée.

"L'article 25 (3) de la loi modifiait donc, dans le sens ci-haut, les titres à la pension de tout membre des forces tels que définis par l'article 11 de la loi.

On jugea néanmoins qu'il arrivait très rarement qu'il se présentat un état morbide où il était prouvé à la satisfaction de tous que le mal n'avait en aucune façon empiré pendant le service; que nulle cause ou effet ne s'y rencontrait qui put être attribuée de loin ou de près au service; qu'il s'agissait d'un état morbide antérieur à l'enrôlement et non modifié du fait ou au cours du service. Arrivait alors la question de savoir si oui ou non et en principe le sujet en cause avait droit à la pension après avoir été sur le théâtre de la guerre. La commission comprit alors que la loi dans son article 25 (3) se trouvait en l'espèce modifiée par l'article 11 et qu'il importait que le service y fût pour quelque chose, sous une forme ou sous une autre, pour que l'on reconnût le droit à la pension.

"Les raisons apportées par la Commission pour expliquer sa façon de comprendre la loi sont claires; elles disent que s'il s'est effectué quelque changement pour le pire dans l'état du sujet pendant le service; si les faits montrent que l'état du soldat est pire à la date du licenciement qu'à l'enrôlement, le pensionnaire, à condition toutefois qu'il se soit rendu sur le théâtre de la guerre, doit être tenu, aux termes de l'article 25 (3) de la loi pour qualifié à l'obtention de la pension pour toute la durée de son invalidité. L'article 25 (3) de la loi établit clairement que "Il ne sera pas fait de déduction sur la pension d'un membre des forces.....du fait d'une invalidité quelconque ou d'un état de maladie ayant existé avant que le sujet fût enrôlé..." La Commission a toujours compris ces termes comme voulant dire qu'avant de mettre en vigueur l'article 25 (3) de la loi, il doit y avoir présomption de titre à la pension, et l'article 25 (3) pris en conjonction avec l'article 11 de la loi ne veut pas dire qu'un ancien membre des forces ayant servi sur le théâtre de la guerre doit recevoir la pension pour invalidité, à moins toutefois que l'on n'acquière la preuve qu'il s'est produit au service un changement pour le pire dans la condition du sujet.

"Les conseils médicaux de la commission lui ont représenté que les cas seraient fort rares où après quelque temps de service sur le théâtre de la guerre, une affection ayant existé avant l'enrôlement ne se trouvât pas empirée, au point de vue médical. Le conseil médical ayant fait cette déclaration, la commission y a adhéré en tous points.

Une façon de comprendre la loi qui ferait que l'on accorderait la pension à des sujets chez qui le service n'aurait en rien nui à l'état de santé, ou encore chez qui le service n'aurait pas fait empirer l'état de santé; enfin et en d'autres termes, là où le soldat serait entré au service et en serait sorti dans des conditions de santé absolument identiques, ce serait intervertir absolument le principe sur quoi repose l'obtention de la pension et aller contrairement à l'esprit des statuts."

M. MacNeil a eu un entretien avec moi à la prière du président, mais rien n'en est sorti si ce n'est que j'ai expliqué de mon mieux le principe d'action et la coutume

[Lt-col. Thompson.]

adoptée et suivie par la commission; le docteur Arnold était présent et concourut à faire comprende et à recommander cette attitude.

A la veille de se séparer, M. MacNeil déclara que nous prenions la chose sous un angle peu sympathique. Ce à quoi je répondis distinctement et aussi énergiquement que je pus: "Ce n'est pas la question—" c'est à ceci que je fais allusion. Je dis alors? "Il n'est pas question ici de sympathie ou d'antipathie. C'est affaire de statut et rien d'autre, et tant que le statut sera dans son état actuel j'administrerai la loi telle que je la trouve et comme je la comprends". Certaines questions sont du domaine du statut et la commission n'a rien à faire dans ces questions ni d'une façon ni d'une autre. Les officiers de l'Association des Vétérans de la Grande Guerre pourraient également accuser la Commission des Pensions de manquer de sympathie si ce dernier n'accordait pas à chaque soldat $100 par mois à titre de pension pour invalidité totale, alors que la loi n'accorde que $75. Les statuts sont là. Et l'incident dont je parle actuellement au sujet des délibérations en cause est également du domaine des statuts, et les commissaires ne peuvent y agir à discrétion, et donc la sympathie n'y joue aucun rôle.

M. Humphrey:

Q. N'avez-vous pas fait d'échange de vues sur la clause 25, le sous-article 3 et l'article 11 avec des membres des comités parlementaires sur la portée de ces clauses et la raison de leur intervention?—R. Je ne puis parler de mémoire; mais je ne sache que je l'aie fait. Il se peut, mais je vois tant...

Q. Je saisis. Pouvez-vous dire au comité si, d'après vous, certains membres de la Commission des Pensions ont pu assister aux séances du comité parlementaire de 1919 et de 1920—R. Je crois bien que je suis seul à avoir été membre de la commission à l'époque, en 1919, et je ne crois pas y avoir assisté. J'ai témoigné en 1920, je crois, mais j'ai aussi assisté à quelques séances. Combien de fois, je ne saurais dire. Une fois peut-être pour y témoigner. peut-être davantage. Je ne me le rappelle pas à l'instant. C'est pendant la dernière session que j'ai assisté le plus souvent aux séances.

Q. Nous pouvons prendre pour acquis que la Commission des Pensions examinait les procès-verbaux de chaque séance, n'est-ce pas?

M. DENIS: Minute. Permettez. Je désire m'opposer à la marge de l'interrogatoire qui commence à sortir de la légalité. Impossible de donner son interprétation d'un statut devenu loi. Le statut parle par lui-même. La loi en fait un principe bien défini que le statut doit parler par lui-même et il est impossible d'éclairer le statut par ce qui a pu se dire lors de la discussion en Parlement ou de leur examen en comité de la Chambre. Il y a raison à cela, et raison importante qui est celle-ci: que si l'on tenait compte de l'opinion de chacun des membres du comité, qui émettent un avis ou que l'on doit écouter lors de la discussion d'une loi en comité, il deviendrait impossible de trouver le sens de ce statut, car il y a autant d'avis qu'il y a de gens ou de membres dans un comité. C'est pourquoi il est de principe en matière de loi que dans l'interprétation d'un statut, il convient de prendre le statut tel quel. Il y a un instant, M. MacNeil a déclaré que l'on avait affirmé devant le comité que l'avis des gens avait été clairement exprimé et ainsi de suite. Je prétends que nous ne pouvons entrer sur ce terrain, car si on s'y engage il devient impossible de rendre aucun jugement; et si les commissaires doivent ressasser tous ce que l'on a pu dire en comité avant que le statut devint loi, il deviendra parfaitement impossible de donner aucune interprétation de la loi. Pour ces raisons, je propose que la discussion soit déclarée hors d'ordre; non pas que je cherche en ceci à tuer la discussion ou à mettre fin à l'interrogatoire en quoi que ce soit, mais je me refuse à participer, à titre de membre du

comité, à de telles façons d'agir qui, à mon sens, sont illégales du commencement à la fin.

Le PRÉSIDENT: Nous avons tâché dans ces comités d'élargir dans toute la mesure du possible, ces questions. Je reconnais avec vous qu'il nous est défendu d'interpréter ici un statut. Le statut est là, mais en même temps je trouve que l'on devrait autoriser tout membre du comité à poser les questions qui lui viennent à l'esprit, en vue d'éclairer son entendement sur tous les sujets.

C'est l'attitude que j'ai toujours adoptée depuis et j'aimerais à y persévérer afin que tous les membres fussent bien assurés que l'on ne leur cache rien. Je suis disposé à permettre toute question que n'importe quel membre peut désirer poser, question à laquelle l'un quelconque de ces messieurs peut répondre.

M. HUMPHREY: Je désirerais expliquer mon attitude sur les questions que j'ai posées. J'y ai cherché à me renseigner afin que le comité puisse s'acquitter de sa tâche de la façon la plus intelligente possible.

M. Caldwell:

Q. Article 11, quand les mots "comme tel" furent ajoutés à l'article en 1920, il fut recommandé par la Commission des Pensions ou par le ministère du R.S.V.C., (je crois plutôt que c'est la Commission des Pensions), il fut recommandé à l'époque que la chose ne s'appliquât pas au F.E.C., mais bien aux membres des forces permanentes actuellement en service au Canada, et ce en vue de leur permettre de contracter d'autre engagement en dehors du service actif. Vous souvenez-vous, colonel Thompson, des termes " comme tel " à la fin de l'article?

M. CLARK: Ce que je désire savoir est ceci: quel est l'effet de l'addition des mots "comme tel" à la fin de l'article?

M. CALDWELL: Et la raison de leur addition?

M. CLARK: Je ne vois pas que l'on puisse demander la raison de leur intervention. Nous en saurons autant si nous pouvons en découvrir l'effet.

Le PRÉSIDENT: Je ne vois pas de raison pour que cette question n'obtienne pas de réponse, et je compte bien que M. Paton va s'expliquer au long.

M. PATON: L'article 11, tel que rédigé tout d'abord, portait ce proviso. En 1919 et le 1er septembre, la loi est entré en vigueur avec, à l'article 11, ce proviso: "il est spécifié de plus que si un membre des forces souffre dans sa santé ou meurt après la déclaration de la paix, il ne sera versé aucune pension à moins que cet état de santé soit survenu ou se soit aggravé ou que cette mort ait été causée directement par le service militaire." En septembre, alors que la loi entra en vigueur, on croyait que la paix était imminente, et on trouvait que la signature de la paix concordait admirablement avec le fait que l'assurance se trouvait déjà en vigueur et qu'elle allait s'appliquer. Voilà donc pourquoi on introduisit ce proviso. La paix une fois déclarée, il devint nécessaire de prouver que l'invalidité intervenue ou le décès arrivé après cette date pouvait être attribué directement au service militaire avant d'avoir droit à une pension. A la réunion du comité de 1920, il n'avait pas encore été fait de déclaration de paix, ce qui fait que le comité jugea nécessaire d'introduire un amendement à cette clause particulière, et voilà pourquoi on créa cet amendement qui ne faisait que spécifier la date. Au lieu de mentionner "la déclaration de la paix", on décida tout de suite qu'après le 1er septembre 1920, les invalidités ou les décès devaient pouvoir être attribués au service militaire.

M. Caldwell:

Q. La loi n'était pas rétroactive?—R. Non.

APPENDICE No 2

Q. Elle ne devait pas atteindre les soldats ayant fait du service en France? Elle ne devait pas, veux-je dire, valoir pour le temps du service?—R. Elle visait tout décès arrivé à cette époque.

Q. Mais pas avant cette date?—R. Non, mais tout décès arrivant après cette date. C'est en septembre 1921 que l'on ajouta les mots "comme tel", pour cette raison que le sens de cet article ne concordait pas avec le sens du proviso de l'article 11 tel que redigé tout d'abord.

M. Clark:

Q. Je ne saisis pas le sens de ces mots "comme tel"?—R. Le sens en était, dans l'esprit de ses auteurs, le même "directement attribuable au service militaire" que comportait la loi tout d'abord.

M. BROWN: Monsieur le président, gardons toute notre attention pour le présent à l'article 25, sous-article (3) et l'article 11. Je ne suis pas avocat et ne suis pas peut-être versé dans les choses de la procédure légale, mais il est quelquefois tout aussi bien de ne pas user de technicités. Je crois impossible au comité de découvrir le sens exact du statut, mais en même temps je suis d'avis que nous établissions l'idée que nous nous en faisons. Ne serait-il pas possible aux membres de ce comité d'examiner la question sous cet angle? Le colonel Thompson a dégagé une centaine interprétation du statut qui diffère sérieusement de l'interprétation faite par M. MacLean qui représente l'Association des Vétérans de la Grande Guerre. Laquelle de ces façons de voir est la meilleure, en prenant le statut dans sa forme actuelle? Je ne suis pas disposé à le dire, cependant il est certainement possible que nous, à titre de membres d'un comité parlementaire désireux d'accorder pleine justice aux anciens soldats et en même temps de ne pas éclabousser les personnes qui ont eu à faire jouer la loi, établissions le mode futur d'action en définissant ce que d'après nous comporte la loi. Si cette loi n'est pas clairement rédigée, nous pouvons certainement dire notre sentiment sur ce qu'en devrait être le sens. Si notre opinion concorde avec celle du colonel Thompson, disons-le; mais, si d'un autre côté c'est avec M. MacNeil que nous tombons d'accord, disons-le aussi; enfin si nous sommes d'avis que l'article tel et tel devrait disparaître dans sa forme actuelle et revenir sous une forme qui précisera clairement nos vues, et sous laquelle le colonel et M. MacNeil pourront y voir ce que nous y voyons nous-mêmes, disons-le.

M. SPEAKMAN: Il est un point que l'on à peut-être négligé dans les accusations portées par M. MacNeil. Ce dernier avait formellement déclaré que les règlements basés sur l'article 25 (3) de la loi des Pensions avaient été modifiés par la commission de façon à rendre de nul effet la portée de cet article. Il voulait dire que l'amendement que nous avons sous les yeux représente une nouvelle façon de comprendre la loi, que la commission a fait un amendement de façon à rendre inopérant l'esprit de la loi. C'est là la déclaration de M. MacNeil que tout récemment la Commission des Pensions avait pris une décision qui rendait la loi différente de ce qu'on y trouvait auparavant. Le colonel Thompson prétend que l'on ne s'est aucunement écarté de la procédure, que celle-ci a toujours été ce qu'elle est et que l'amendement sous sa forme actuelle ne fait que cristalliser et incorporer en termes couchés sur le papier l'attitude que la commission a toujours adoptée. Il me semble que c'est bien là la question principale, et bien que j'hésite à croiser l'épée avec M. Denis qui est homme de loi, je trouve que l'avis des comités antérieurs sur le sens donné à la loi dans le passé est absolument dans l'ordre et parfaitement raisonnable, et qu'enfin ce que nous avons à trouver est à savoir si le dernier règlement a modifié l'administration de la loi de ce que la voulaient les anciens comités pour les cas survenus dans le temps.

M. CALDWELL: Comme membre d'un ancien comité et ayant été mêlé à la préparation de la loi du premier au dernier mot, les deux années qui ont précédé celle-ci, j'ai certainement compris que le sous-article (3) de l'article 25 justifiait l'ancien soldat qui avait vu le théâtre de la guerre de demander une pension. Je puis ajouter que ce fut le sentiment du comité ces deux dernières années. Je me souviens d'avoir été fort surpris de recevoir une brochure apportée par la poste ces derniers jours et où j'ai trouvé le sens qu'a donné à la loi la Commission des Pensions. Je n'en croyais pas mes yeux et crus d'abord à une erreur. Je n'avais jamais vu les choses sous cet angle. Et pourtant la question avait été téudiée très soigneusement surtout quand il s'est agi de l'amendement à l'article 11. On se demanda: Veut-on parler de n'importe quel théâtre de la guerre? Et la réponse fut: non, il s'agit des forces permanentes après la date mentionnée. On veut dire ceci: qu'un soldat des forces permanentes ne pouvait alléguer avoir souffert dans sa santé en service actif du simple fait qu'il portait l'uniforme au Canada, et que la loi entendait parler du service actif en son sens réel, à savoir effectué en France. C'est comme cela que je l'ai compris. Je ne pense pas que ce fut un règlement émané de la Commission des Pensions.

M. CLARK: Monsieur le président, comme suite aux déclarations des deux derniers orateurs, si ce comité a l'intention d'examiner le sens de la loi tel que défini par un ancien comité parlementaire, il ne nous reste qu'une chose à faire: autoriser quelqu'un à parcourir les délibérations des anciens comités parlementaires et retrouver les avis exprimés sur cet article particulier de la loi. Il ne nous sert de rien d'écouter de notre fauteuil les déclarations de gens qui ont bien pu appartenir aux anciens comités parlementaires et qui pensent exprimer l'opinion des membres de ces comités. Impossible d'agir ici de mémoire. Pour moi et à titre de membre du comité, je ne suis pas disposé à accepter les ressouvenances de personne.

M. CALDWELL: Les délibérations sont à notre portée.

M. CLARK: Si nous nous embarquons dans ce mouvement, confions l'affaire à quelqu'un qui fera l'examen des délibérations et nous les soumettra.

M. ARTHURS: J'ai appartenu nombre d'années au comité, et tout en me refusant à donner mon sentiment sur la façon de la Commission des Pensions d'interpréter la loi, s'il a eu tort ou raison, je n'ai absolument aucun doute en l'esprit sur le sentiment du comité. L'intention du comité a été d'introduire dans les statuts du Canada une disposition grâce à laquelle tout soldat ayant servi en France, sur le théâtre réel de la guerre, devait recevoir une pension pour toute invalidité dont il pouvait souffrir à la date du licenciement, sans égard à son état de santé lors de l'enrôlement ou toute autre affection antérieure dont il eût pu être atteint. C'était, sans doute possible, le sentiment du comité. Que ce sentiment ait été cristallisé en termes exprès qui ramenassent ce résultat à un point de vue légal ou hors de la légalité, je l'ignore; mais il n'existe aucun doute en moi que ce fût là le sentiment du comité. Je compte que le colonel Thompson va corroborer mes paroles car il a eu à se présenter devant le comité lors de l'exament de la question...

Colonel THOMPSON: Non.

M. ARTHURS: En tous cas, le colonel Margeson s'y trouvait. Votre département était représenté aux séances du comité, et à chacune d'elles, et si vraiment vous n'y avez pas paru, je suis d'avis que le Dr Arnold y est venu.

Dr ARNOLD: Non.

M. ARTHURS: Le colonel Margeson, lui, y était certainement, et il ne peut faire l'objet d'un doute que le désir de tous était de ne dresser aucun obstacle sur la route du vétéran ayant fait du service actif sur le théâtre de la guerre et que, tant qu'il s'agissait de lui, de voir à ce que le fardeau de la preuve incombât au ministère et non au soldat.

[Dr W. C. Arnold.]

APPENDICE No 2

Le PRÉSIDENT: Prenons un cas concret. Un soldat est licencié à une certaine date avec une invalidité que le service a fait empirer, et mettons à 75 le pourcentage obtenu pour fins de pension. La commission examinera le cas, et viendra déclarer que lors de la traversée en France le sujet souffrait déjà d'une invalidité de 30 pour 100 de même nature. L'idée que vous vous faites de la loi est à l'effet que toute invalidité existante avant le départ pour la France doit complètement disparaître et que le soldat doit avoir à l'époque un dossier absolument vierge?

M. CLARK: Oui. C'était bien là l'intention du comité qu'un soldat ayant traversé en France et s'étant trouvé sur le théâtre réel de la guerre devait être tenu pour absolument apte physiquement à l'époque et que toute affection dont il pût souffrir à son retour au Canada fût considérée comme provenant du fait de la guerre.

Le PRÉSIDENT: Le comité a deux choses à considérer dans le moment. Oui ou non le sens donné à la loi, telle qu'elle est actuellement, par la Commission des Pensions a-t-il modifié leur façon d'agir à son endroit?

M. ARTHUR: La question telle que vous la posez est toute différente.

Le PRÉSIDENT: C'est une des questions mises sur le tapis. L'autre est celle-ci: Si l'interprétation qu'on en donne ne modifie pas la loi, cette dernière est-elle conforme à l'agrément du comité à l'instant où nous sommes? C'est là, je crois, poser clairement la question.

M. ARTHURS: Je ne faisais qu'exprimer le sentiment de l'ancien comité.

Le PRÉSIDENT: Fort bien. Ne croyez-vous pas qu'il vaille mieux commencer par tâcher de résoudre l'une de ces questions, à savoir si l'interprétation telle qu'elle apparaît sur cette circulaire et qui porte la signature de J. Platon, secrétaire *ad interim* de la Commission des Pensions, a de quelque façon modifié la loi telle qu'elle est actuellement conçue.

M. ARTHURS: Je prétends que si l'interprétation ne modifie pas la loi c'est alors la loi qui est mauvaise. Le sentiment des comités parlementaires antérieurs, et le sentiment, je crois, du comité actuel, est que le soldat qui a fait la traversée et s'est trouvé sur le théâtre réel de la guerre devrait être indemnisé pour toute affection pathologique dont il serait atteint à son retour au pays.

Le PRÉSIDENT: Colonel Arthurs, puis-je proposer que le Dr Arnold, reconnu comme expert en ces sortes de choses, fasse présentement des déclarations devant le comité?

M. BROWN: Il me semble que si le comité entreprend de régler cette question particulière, il reste à chacun de nous de se faire une idée définitive du sens de la loi, chose qu'il nous est impossible de faire. "Que les règlements basés sur l'article 25 (3) de la loi des pensions ont subi des modifications telles du fait de la commission qu'elles font disparaître l'objet de cet article." Si nous entreprenons d'exprimer une opinion au sujet de savoir si les règlements ont été modifiés, ou ne l'ont pas été, par la commission — je puis me rendre compte des sentiments de M. MacNeill, en sa qualité de représentant des vétérans — ou de dire qu'ils n'ont pas été modifiés, il incomberait à chacun de nous de procéder à une interprétation du statut en question. Il me semble qu'il nous serait préférable d'abandonner cette discussion et de voir si nous pouvons dire que la loi est satisfaisante ou non.

M. HUMPHREY: Je désirerais poser au colonel Thompson une question.

Le PRÉSIDENT: Veuillez donc permettre au colonel Thompson de nous communiquer d'abord ce qu'il a à dire.

M. HUMPHREY: J'aimerais à avoir sa réponse concernant ce qui vient de faire le sujet de la discussion.

Le PRÉSIDENT: Il vient de demander qu'on lui permette de continuer.

Le colonel THOMPSON: Relativement à l'observation de M. Brown sur l'interprétation que la commission a donnée de ces articles de la loi, je devrais vous dire que j'ai

soumis ces questions au ministère de la Justice et on m'a répondu que l'interprétation de la commission était absolument exacte, excepté sur un point au sujet duquel on m'a dit que l'interprétation que nous avons donnée était plus favorable aux requérants qu'une interprétation stricte de la loi ne saurait le justifier.

M. Humphrey:

Q. Colonel Thompson, vous avez basé votre interprétation de la loi d'après son aspect légal?—R. C'est le seul moyen de le faire.

M. Black:

Q. Mais, colonel, en vous exprimant son opinion le ministère de la Justice vous a dit que votre interprétation était plus large que la loi ne le justifie?—R. Oui.

Q. Parlait-on de votre interprétation de la loi du 29 septembre 1921?—R. Oui.

M. Caldwell:

Q. Colonel Thompson, dans quel sens vous a-t-on dit qu'elle était plus large?—R. Pour ce qui concerne une certaine classe de cas. Conjointement avec ce mémoire du 29 septembre que j'ai envoyé au ministère de la Justice j'ai aussi soumis certains cas hypothétiques couvrant chaque point. Voici un cas au sujet duquel on a cru que j'avais été plus libéral que ne le justifiait une stricte interprétation de la loi: "Un homme s'enrôla avec une certaine affection de l'oreille non visible alors; elle fut plus tard découverte pendant le service et suivit normalement son cours. Cet homme passa en France d'où il fut réformé au mois de janvier 1920 avec une invalidité estimée à 15 pour cent, due entièrement à des causes étrangères au service." Le ministère de la Justice dit qu'il n'a droit à rien du tout.

M. Caldwell:

Q. Vous dites que son invalidité a fait des progrès estimés à 15 pour 100 pendant son service?—R. Sa maladie a suivi un cours normal.

Q. Dans quelle proportion s'est-elle développée?—R. Personne ne saurait nous le dire.

Le PRÉSIDENT: C'est un cas hypothétique.

Le TÉMOIN: Nous avions là un état pathologique qui dans le temps n'était pas en évidence mais qui fut plus tard découvert au cours du service. Le fait est accepté comme établi qu'il avait cette maladie avant de s'enrôler. Au cours de son service elle a été découverte et elle suivit son cours normalement. Il se rendit en France. Il a été réformé au mois de janvier 1920, avec une invalidité portée à 15 pour 100 et qui n'était pas du tout attribuable au service. Le ministère de la Justice était d'opinion que cet homme strictement n'avait aucun droit à une pension. Il est licencié avec 15 pour 100 d'invalidité et la Commission des Pensions lui donne ces 15 pour 100 qui représentent le degré de son invalidité.

M. Humphrey:

Q. J'ai compris que vous disiez, il y a un instant, que vous basiez votre interprétation de la loi entièrement sur son aspect légal?—R. Oui, d'après la rédaction du statut.

Q. Vous n'avez pas tenu compte alors des opinions exprimées par certains comités parlementaires des années passées?—R. Non, je ne pouvais pas le faire.

APPENDICE No 2

M. Black:

Q. Colonel Thompson, qui représentait le ministère de la Justice en exprimant cette opinion?—R. M. Newcombe, le sous-ministre.

Le PRÉSIDENT: L'opinion du comité parlementaire de l'année dernière, M. Humphrey, est censée avoir été cristallisée dans le rapport qui a été déposé. Si des modifications à la loi avaient été jugées nécessaires le comité aurait recommandé dans ce temps-là les modifications désirées. Vous ne pouvez pas demander à la Commission des Pensions de se mettre au-dessus des opinions du comité parlementaire.

M. HUMPHREY: Je comprends bien ce point, mais la question est d'arriver à une base fondamentale de discussion.

Le PRÉSIDENT: J'allais demander au docteur Arnold de dire au comité, si nous allions faire cette modification à la loi, quels en seraient les effets, parce que je crois qu'avant de faire des changements il est bon d'en connaître les conséquences.

Le docteur ARNOLD: Quelle modification à la loi?

Le PRÉSIDENT: La situation est celle-ci: un homme a une feuille de santé parfaitement nette à venir jusqu'au temps où il est rendu en France. En aucune circonstance peut-il être question d'une impotence préexistante. Il est un homme A-1, de 100 pour cent physiquement, excepté pour inconduite ou défectuosités congénitales. Disons qu'il arrive en France le 1er juillet 1916 et se rend à la ligne de feu. En vertu de l'article 23 il est considéré comme un homme A-1, un homme de 100 pour cent, et on ne doit pas faire de déduction pour aucune impotence préexistante. Voilà notre argument. Il est prétendu, Dr. Arnold, que cet article en particulier ne donne pas effet à cette intention. Supposons que la loi soit rendue si claire qu'il n'y existe plus de doute sur la question, est-ce que les effets de la loi seraient différents de ce qu'ils sont aujourd'hui, tel que la loi existe?

Le docteur ARNOLD: Oui; elle aurait peut-être cet effet-ci, qu'un homme allait outre-mer avec des troubles visuels qui n'auraient aucune chance d'être attribués au service militaire, serait éligible à une pension. L'effet de l'interprétation, tel qu'expliqué dans ce mémoire, sur quelques rares cas, serait un détail pratiquement négligeable.

Le PRÉSIDENT: Je n'ai pas vu ce mémoire.

Le docteur ARNOLD: Je devrais vous expliquer, si l'on me permet de le faire, les circonstances qui me conduisirent à demander au président de la commission sa manière d'interpréter la loi. J'ai presque constamment devant moi des questions qui m'arrivent des divers districts, des cas hypothétiques, des cas au sujet desquels on me demande une opinion concernant quelle serait la décision rendue si telle ou telle chose se présentait. Je suis confronté, par exemple, par un cas comme celui-ci: Un homme va en France et il en revient. On remarque qu'il fait un peu d'artério-sclérose; dans le temps cela ne constitue pas une impotence; il ne souffre pas du tout comme résultat de cette affection, mais elle devient une invalidité potentielle à mesure qu'elle se développe. Si cet homme nous vient dans dix ans souffrant d'un maladie causée par l'artério-sclérose, aura-t-il droit à une pension? C'était au sujet d'un cas hypothétique comme celui-là que j'ai eu une discussion avec les officiers médicaux et ils m'ont répondu qu'ils ignoraient la décision qui pourrait être rendue dans un cas semblable. Est-ce qu'un homme, lorsqu'il va en France et en revient exactement dans le même état auquel, tout le monde en est persuadé, le service actif n'a nullement contribué, un état qui n'a fait aucun progrès pendant ce service, et qui dans l'opinion du soldat lui-même, comme dans l'opinion de tout le monde, est au même point qu'au jour de son entrée dans l'armée, est-ce que cet homme a droit à une pension? En vertu de l'interprétation que l'on m'a fournie il m'a été répondu: " Non, nous ne croyons pas que la loi ait cette intention-là, que l'homme qui peut se rendre en France, sans donner aucun signe de

maladie, et pour qui il n'y a pas l'ombre d'un doute dans l'esprit de qui que ce soit que son état est dû au service, devrait recevoir une pension." C'est là en substance tout ce qui m'a été dit. J'ai fait remarquer alors au président de la commission que les cas seraient très rares au sujet desquels je pourrais affirmer, comme médecin, qu'il n'y a pas eu de changement dans l'état pathologique, que cet homme est exactement dans le même état que lorsqu'il est parti. On m'a dit qu'ils s'en rendaient bien compte.

M. Arthurs:

Q. Est-ce que le règlement adopté par votre commission modifie le statut des hommes qui demandent une pension à ce point de vue-ci, qu'autrefois il vous incombait de prouver que la maladie n'était pas causée par le service, tandis que présentement c'est le soldat qui est obligé de prouver qu'il a contracté cette maladie pendant son service actif en France?—R. Non.

Q. Je crois que cela est vrai?—R. Non, je ne suis pas de votre opinion. Aux termes de l'article 25 (3) de la loi la preuve uniquement et entièrement incombe à la commission, et elle doit être et a été reconnue par la commission comme étant sous leur pleine et unique responsabilité.

M. Clark:

Q. Dans un cas d'artériosclérose comment sauriez-vous que cette maladie existait avant l'enrôlement, ou si elle a commencé pendant le service du soldat?—R. Je ne saurais dire. Cette maladie est un endurcissement des parois artérielles et elle ne pourrait pas commencer à paraître dans un mois ou dans trois mois.

M. Caldwell:

Q. Elle fait des progrès très lentement?—R. Oui; et je ne pourrais pas savoir dans quel degré elle pourrait être aggravée par le service. Cela sert bien pour amplifier le point sur lequel je désire insister fortement, qu'en vertu de cette interprétation telle que donnée ici, le cas se présenterait très rarement où je pourrais dire comme médecin que la maladie n'a pas fait de progrès pendant le service, et à mon point de vue cette modification n'affecterait qu'un nombre infinitésimal de cas.

M. Clark:

Q. Si je vous comprends bien, lorsque vous ne pouvez pas prouver absolument l'existence d'un maladie avant l'enrôlement, cet homme aurait droit à une pension selon l'invalidité qui existe au moment de son congé de l'armée?—R. Oui.

Q. Est-ce bien cela?—R. Oui, c'est cela.

Q. Si je vous comprends bien lorsque vous ne pouvez pas prouver absolument qu'une maladie existait avant l'enrôlement le soldat aura droit à une pension selon l'invalidité qui existe quand il reçoit son congé de l'armée?—R. Oui.

M. Black:

Q. Voulez-vous nous dire que la responsabilité de la preuve n'incombe pas maintenant au requérant?—R. Dans les circonstances, absolument.

Q. Comment interprétez-vous le sous-article (*d*) de ce règlement?

> " (*d*) Il faudra prouver que les récidives subséquentes d'exacerbations d'une prédisposition constitutionnelle dont l'aggravation pendant le service a cessé, proviennent du service avant de pouvoir continuer le paiement d'aucune pension."

[Dr W. C. Arnold.]

APPENDICE No 2

Cela se comprend bien, comme j'ai voulu l'expliquer à votre président, de la part des hommes intéressés, mais dans l'esprit de ceux qui ne sont pas au courant des discussions qui ont eu lieu auparavant il reste une impression absolument fausse et erronnée. Ce sous-article "D" a été inséré en réponse à une question spécifique qui a été posée à la Commission des Pensions, et, autant que je sache, ne s'applique pas aux cas tombant sous l'article 25.

Q. Voulez-vous lire l'article afin que nous sachions ce qu'il dit?—R. "D" Il faudra prouver que les récidives subséquentes d'exacerbations d'une prédisposition constitutionnelle dont l'aggavation pendant le service a cessé, proviennent du service avant de pouvoir continuer le paiement d'aucune pension." Cela doit être prouvé par les circonstances.

M. Clark:

Q. Voulez-vous dire par l'état du soldat?—R. Je vous expliquerai un cas type. Un homme peut avoir demandé une décision en vertu de l'article 25 (3) de la loi. Sous ce rapport il survint que le soldat peut avoir eu en Angleterre une bronchite qui l'a tenu à l'hôpital deux ou trois semaines. Lorsqu'il revint il a démontré qu'il était sujet aux bronchites, qu'il avait déjà eu une bronchite; il avait passé trois semaines dans un hôpital en Angleterre; il souffrait de bronchite quand il revint et il reçoit une pension pour cela. Il reçoit une pension pour une récidive d'une ancienne maladie. S'il en arrive au point que son invalidité devient pratiquement négligeable en ce qui concerne sa bronchite et que l'aggravation de sa maladie à cause du service est censée avoir pris fin, ce sous-article dit que les récidives subséquentes ne seraient pas considédées comme étant dues au service. C'est une question purement médicale et une question très difficile.

Q. Comment vous assurez-vous que cela est dû au service? Procédez-vous à un contre-interrogatoire du soldat?—R. Nous nous en rendons compte d'après ses documents, son dossier médical et son histoire médicale.

Q. Y a-t-il des questions que vous lui posez?—R. Nous puisons nos renseignements à toutes les sources. Nous pourrons le questionner, des fois non.

Q. Prenez, par exemple, les autres questions hypothétiques, prenez le cas des maladies de l'oreille. Ces maladies ont une marche lente, et à la date du licenciement il y a comparativement une condition sérieuse de l'oreille. Il n'y a rien dans le dossier médical du soldat pour démontrer que cette maladie avait commencé, qu'elle était même à ses débuts lorsqu'il s'enrôla?—R. Oui.

Q. Vous assurez-vous jamais de ce qu'était son état avant de s'enrôler par des questions fortuites posées au requérant?—R. Général, je ne comprends pas au sujet du mot "fortuites".

Q. Supposons ceci, par exemple: vous avez un soldat devant vous. Vous lui dites: "Avez-vous jamais eu quelque chose aux oreilles?" et il répond: "Oui, quand j'étais enfant j'ai eu des maux d'oreille, et j'en ai eu ensuite de temps en temps." Est-ce que cela serait suffisant pour vous convaincre que cette maladie existait avant son enrôlement, mais cela était simplement une aggravation de sa maladie?—R. Je crois que cela dépendrait toujours de l'état de son oreille. Par exemple, si le soldat souffre d'un écoulement à l'oreille cela serait une preuve *prima facie* que la maladie a fait des progrès, parce qu'il ne pourrait pas continuer, pendant son service, à souffrir d'exacerbations aiguës qui seraient pour une fois normales sans une extension du processus pathologique. En ce dernier cas, je dis que cet homme aura sans doute une pension. Mais supposons qu'il aurait une maladie de l'oreille qui serait découverte par accident. En d'autres termes, il n'a pas de maladie aiguë de l'oreille du tout; une couche profonde humide entoure un vieux tambour durci; cet état, évidemment, a dû exister depuis longtemps, et cet homme nous dit: "J'ai eu des troubles d'oreille depuis long-

[Dr W. C. Arnold.]

temps. Mon oreille est exactement dans le même état que lorsque je vins dans l'armée. Je n'ai pas eu d'écoulement pendant mon service." Je ne considérerais pas cet homme comme ayant droit à une pension, bien qu'il soit allé en France. En d'autres mots, je croirais qu'il est raisonnablement prouvé que cet homme n'a pas eu d'exacerbations. Il n'y a rien souffert comme conséquence de son service actif.

Q. Est-ce que la nouvelle commission médicale d'appel que l'on se propose de nommer pourra aider à des cas comme celui-là?

Le PRÉSIDENT: Je ne le crois pas. Il y a une clause, là, relative au cas où il y existait des opinions contradictoires entre le directeur médical de l'unité et les directeurs médicaux de la Commission de Pension. En d'autres mots, s'il y a désaccord il y a appel. S'il y a accord il n'y a pas d'appel. D'après la manière que la loi est interprétée je n'ai aucun doute que le directeur médical l'interprétera comme elle l'est aujourd'hui, et l'officier en chef fera de même, de sorte qu'il n'y aura pas de désaccord.

M. Clark:

Q. Il serait possible que cet homme fût dans cet état avant de s'enrôler et que les médecins du ministère affirment qu'il ne l'était pas, alors dans un cas semblable la commission médicale pourrait vous aider?—R. Oui.

M. Humphrey:

Q. Avec une seule série de règlements que le département des Pensions enverrait aux directeurs des unités, s'ensuivrait-il qu'il n'y aurait jamais de désaccord?

Le PRÉSIDENT: Eh bien, la question que le comité est à étudier, est bien, je crois, de savoir si oui ou non la loi sous sa forme présente est telle qu'elle doit ou ne doit pas être. Au cours des dépositions je me suis efforcé de faire ressortir les effets que pourrait apporter une modification à la loi. Quels seraient les effets, docteur Arnold, si la loi était modifiée en ce sens? Supposons, pour employer un langage ordinaire, qu'un homme va en France, et disons que toutes les sortes d'invalidité seront ignorées, quel serait l'effet immédiat et ultérieur d'un changement comme celui-là, veuillez nous le dire afin que le comité le sache?—R. Je crois que ce serait une affaire sérieuse si vous alliez faire une modification radicale comme celle-là.

Q. Veuillez donc vous expliquer.—R. Cela pourrait s'appliquer à n'importe quoi. Si vous dites qu'une fois qu'un soldat a été en France il a droit à une pension, peu importe son état, que le service ait ou n'ait pas eu d'influence sur sa condition, d'une manière ou sous une forme quelconque, alors la loi s'appliquerait à n'importe quel trouble qui pourrait survenir à la vue d'un soldat, et je dois vous avouer que j'ignore où la chose s'arrêterait, ni ce qui en résulterait.

M. Humphrey:

Q. Dans la plupart des cas les pointages médicaux indiqueraient qu'il est parfaitement en santé?—R. Non pas, parce que les pointages médicaux indiqueraient peut-être quelque défectuosité présente lorsqu'il s'est rendu outre-mer. Lorsque j'étais chargé, en 1916, d'envoyer des troupes d'Angleterre en France, j'envoyais des soldats à qui il manquait un œil parce que tels étaient mes instructions. J'en envoyais avec des pieds plats. J'en envoyais souvent souffrant de hernie. Si ces hommes doivent recevoir une pension pour ces choses, je suis complètement dans l'impossibilité de vous dire quel sera l'effet de ce changement. Il sera plutôt énorme.

Le président:

Q. Ainsi, en d'autres mots, il y a un grand nombre d'hommes qui ont été envoyés à la ligne de feu qui n'étaient pas aptes au service à un degré de 100 pour 100?—R. Il y en a eu des milliers.

M. CLARK: Surtout dans l'infanterie. Dans les autres services on a envoyé des hommes appartenant aux catégories inférieures. Le fait est que tous les hommes qui ont été envoyés en France avec une impotence quelconque devraient recevoir une pension pour cela. Voilà la conséquence si la loi est modifiée dans le sens de la présente discussion, que cette invalidité soit survenue pendant le service actif ou non, qu'elle en provienne ou lui soit attribuable.

M. Brown:

Q. Est-ce que cette modification aurait pour effet de mettre fin au paiement d'une pension qui est actuellement payée?—R. Non, je ne vois pas comment. Je suis heureux de dire, encore une fois, que l'effet de ce règlement sur les pensions actuellement payées serait, dans mon opinion, d'une portée négligeable. Il pourrait se présenter rarement quelques cas isolés qui seraient affectés par ce règlement, mais je suis bien certain que l'estimation de M. MacNeil qui porte ces cas à 30 pour 100 est absolument ridicule et absurde.

M. ARTHURS: Si cela est vrai ne serait-ce pas aussi bien de donner un peu plus d'élasticité aux règlements puisque le nombre de ces cas est si peu élevé?—R. Je parle des pensions qui sont actuellement payées. Je crois que si vous vouliez en étendre la portée outre mesure alors ce changement s'appliquerait aux hommes des catégories inférieures et l'effet serait terrible.

M. Raymond:

Q. Après avoir reçu cette interprétation de la loi que vous avez demandée au président y a-t-il eu des modifications à la loi après que cette interprétation vous a été transmise?—R. Pas à ma connaissance. Je ne connais qu'un seul cas qui ait été examiné. Je suis attaché à la Commission de Pension depuis le mois de juillet dernier seulement. Je n'ai eu connaissance d'aucun changement dans la procédure de la commission depuis que j'en fais partie, et, je puis vous le déclarer sous serment, je ne connais qu'un seul cas au sujet duquel une décision a été rendue conformément à ce règlement.

M. CLARK: Je désire vous faire remarquer que vous avez mal compris M. MacNeil, je crois. Il a dit que 20 à 30 pour 100 de la liste actuelle des pensions seraient affectés par le règlement du 29 septembre qu'il nous a lu.—R. Voici ce que j'ai dit: que 20 à 30 pour 100 de ceux qui reçoivent actuellement une pension soient affectés par ce règlement est dans mon opinion un avancé absurde au point qu'il est ridicule.

M. MCNEILL: Relié à l'interprétation d'autres articles de la loi. Pour les autres points, je ne les ai pas encore soumis à l'attention du comité. Ma remarque concernant les 20 ou 30 pour 100 s'appliquait à toute la question. Le docteur Arnold met en doute mon estimation de 20 ou 30 pour 100. Mon estimation est que 20 ou 30 pour 100 des pensionnaires verraient leurs intérêts compromis comme conséquence de l'interprétation donnée non seulement à cet article mais aux autres articles de la loi que je n'ai pas eu l'occasion de mentionner.

LE PRÉSIDENT: Encore une fois, au sujet de cette question, est-ce votre désir que cet article particulier de la loi devrait s'étendre de manière à s'appliquer à tous les soldats qui sont allés en France, impotents ou non avant leur départ, et qu'ils auront droit à une pension du moment qu'ils sont frappés d'invalidité, maintenant ou plus tard, parce qu'il n'est plus du tout question de faire provenir l'invalidité du service militaire et que ces hommes vont continuer à se présenter, et dès qu'un homme aura été accepté dans le service il aura droit à une pension?

[Lt-col. Thompson.]

M. CALDWELL: Pas après qu'il aura été licencié, à l'exception de la tuberculose.

Le PRÉSIDENT: Supposez qu'elle soit arrêtée au moment du licenciement?

M. CALDWFLL: C'est là exclure le règlement bien connu concernant la tuberculose.

Le PRÉSIDENT: Votre idée est que si le soldat n'est pas impotent lorsqu'il est licencié ce soi-disant amendement à la loi n'aura d'application que si l'invalidité est encourue pendant le service ou est due au service?

M. CALDWELL: A moins qu'elle ne puisse être retracée au service.

Le PRÉSIDENT: Et quelle sera la conséquence de cela? Supposez qu'un homme se soit enrôlé et parvint en France au 1er juillet 1916, et ait été licencié au mois d'août 1918; il n'avait jamais souffert d'aucune impotence; mais plus tard au cours du service il eut quelque maladie qui ne l'empêcha pas d'être muni au moment de sa libération d'un dossier médical clair. Quelle sera la conséquence d'insérer dans la loi des mots tels qu'on lui fera dire qu'aucune invalidité n'existait avant le service actif. Qu'elle se déclara pendant qu'il était en France?—R. Je ne crois pas que cela ferait beaucoup de changement.

M. ARTHURS: Le motif que nous avions, que le comité avait en adoptant cet article 25 (3), il y a un an, était celui-ci: les hommes devraient avoir droit à une pension sans que leur invalidité provienne du service malgré le fait que l'invalidité dont ils souffrent ne soit pas due au service et qu'ils soient sortis de l'armée, mais qu'aucune condition préexistante ne saurait faire ignorer cette invalidité. Cela voudra dire qu'un soldat revenu au Canada, ayant la maladie de Bright 15 ans après, aura droit à une pension, mais si un homme était frappé d'invalidité portée, disons, à 15 pour 100, il aura une pension de 15 pour 100 sans s'occuper de la question de savoir si cette invalidité existait ou non avant d'arriver en France?—R. Nous ne voulons pas admettre d'invalidités subséquentes après qu'il sera revenu de France.

M. CALDWELL: A venir jusqu'à la semaine dernière je croyais parfaitement que c'était ainsi que la loi était appliquée.

Le PRÉSIDENT: Ecoutons l'officier médical qui va nous expliquer quel en serait la conséquence.

Le docteur ARNOLD: Le colonel Arthurs vous a dit, si je l'ai bien compris, si un homme s'est rendu en France et que sa condition soit attribuable au service actif il a droit à une pension. Il en est ainsi aujourd'hui sans aucun doute.

Le président:

Q. Supposons qu'une certaine invalidité existait avant le service, est-ce que vous faites une déduction pour cela?—R. Il n'y a rien à retrancher si le soldat ne souffre d'aucune invalidité lui donnant droit à une pension. S'il y a une aggravation—s'il n'y en a pas il n'y a aucune déduction, parce qu'il a droit à une pension pour toute son invalidité.

Q. Supposez que vous faites la découverte qu'il y existait quelque chose avant l'enrôlement? En d'autres mots, donnez-vous au soldat une feuille médicale absolument nette du moment qu'il arrive en France?

M. CALDWELL: A moins que la maladie n'ait fait des progrès, vous lui donnez une feuille nette.

Le docteur ARNOLD: C'est vrai.

M. CALDWELL: C'est là ce que l'on trouve de répréhensible.

Le président:

Q. Je m'imagine bien qu'une maladie puisse faire des progrès, mais nous voulons pour le soldat qui est trouvé parfaitement apte au service quand il arrive en France

que l'on ne tienne aucun compte de ce qui a pu exister avant son enrôlement. Il ne me semble pas, si la loi est rédigée de façon à rendre la chose parfaitement claire, ou bien les règlements établis sous le régime de la loi, que cela doive affecter bien des cas.

Le docteur ARNOLD: Si la loi était rédigée dans le sens que nous avons indiqué. Prenez tous les hommes des catégories inférieures qui sont allés en France. Il y en a des milliers aujourd'hui qui se rendent bien compte qu'ils n'ont absolument rien de travers.

M. Clark:

Q. Est-ce que ces hommes des catégories inférieures ne tombent pas sous l'effet de la loi telle qu'elle existe présentement? Leur invalidité était visible?—R. Pas nécessairement.

M. Caldwell:

Q. Pourquoi seraient-ils placés dans les catégories inférieures si leur invalidité n'était pas visible?—R. Vous pourriez avoir affaire à une condition interne quelconque qui serait loin d'être évidente.

Q. Pourquoi seraient-ils placés dans les catégories inférieures si ces hommes n'avaient rien du tout? Dans tous les cas toute invalidité ne donne aucun droit à une pension?—R. Je dis que pour ces hommes des catégories inférieures les invalidités sont très loin d'être visibles.

Q. Pourquoi un homme serait-il placé dans une catégorie inférieure s'il n'a rien qui soit visiblement de travers?—R. Parce que son mal peut ne pas être visible et être très grave.

Q. Pourquoi serait-il placé dans une catégorie inférieure?—R. A cause de son invalidité qui peut n'être pas visible du tout.

M. Chisholm:

Q. Par exemple, docteur Arnold, citez un cas.—R. Il y en a des milliers. Vous pourriez mentionner celui-là.

M. Humphrey:

Q. Vous avez cité un exemple il y a un instant relativement à un homme n'ayant qu'un œil. Cette impotence serait bien visible?—R. Oui, mais cet homme pourrait être aveugle d'un œil et cela ne serait pas visible. De fait il pourrait être aveugle d'un œil et ne pas le savoir.

M. Caldwell:

Q. Docteur Arnold, serait-il porté à une classe inférieure avec cet œil si on ne s'en apercevait pas?—R. Non.

Q. Pourquoi le placer dans une catégorie inférieure si ce n'est pas visible?—R. Parce que c'est visible.

Q. Vous ne pouvez pas sortir de là. Quelle est l'interprétation du mot "visible"?

M. MCLAREN: Je crois que le mot "visible" signifie quelque chose que l'on peut voir facilement. Par exemple, un homme peut souffrir de quelque maladie interne qu'un médecin pourrait découvrir, mais on ne peut pas nécessairement appeler cette maladie visible. Ce mot veut dire quelque chose qu'une personne ordinaire peut voir.

M. Humphrey:

Q. Docteur Arnold, est-ce que nous ne devrions pas accepter comme un fait admis que le médecin doit être en état de connaître ces points? Est-ce que nous ne devrions

pas accepter comme un fait admis que l'officier de santé qui a examiné cet homme a dû être en état de savoir ce que cet homme avait et en prendre note, ou alors pourquoi le placer dans la catégorie " C "?—R. Oui, cela serait bien vrai, mais il n'en prendrait pas note.

M. Black:

Q. Est-ce bien là la condition des affaires, docteur, que si un homme souffre de quelque invalidité lorsqu'il est accepté pour le service militaire, et que cette invalidité soit agrravée par le service, en accordant une pension vous l'accordez pour cette invalidité en entier, l'invalidité originale aussi bien que pour son aggravation?—R. S'il a fait du service sur un théâtre de la guerre, par le sous-article " B " vous dites " que dans chaque cas ayant antérieurement droit à une pleine pension en conformité de l'article 25 (3) et au sujet duquel il a été décidé que l'aggravation due au service a cessé il ne sera plus accordé de pension après que l'aggravation est censée être disparue." C'est-à-dire que vous pouvez avoir une pension non seulement pour les aggravations, mais encore pour l'invalidité première qui existe encore. En parlant de ce mémoire vous parlez de cas spécifique qui se rattachent aux questions qui avaient été posées. Cet article " B " est rédigé de façon telle qu'aux yeux d'un étranger il prête entièrement à une fausse conception. Le mot " aggravation " n'aurait pas dû être employé. Celui qui n'est pas au courant de la question se trouve dans la confusion. Mais pour moi c'est parfaitement clair et voilà ce qu'il signifie: si un homme se rend en France et souffre d'une aggravation ou d'une invalidité qui fait des progrès pendant son service actif, il a alors droit à une pension, à cause de son aggravation, pour l'invalidité totale, l'invalidité première et son exacerbation. Dire que lorsque l'aggravation a cessé le droit à la pension cesse signifie que, lorsque l'invalidité a cessé il n'y a plus de droit à la pension. J'ai expliqué cela à M. McNeil parfaitement il y a quelques soirs.

Q. Mais c'est absolument contraire à ce qui est dit ici. Il est dit " lorsque l'aggravation a cessé ". Lorsque l'aggravation cesse tout droit à la pension cesse.—R. Dans l'article 25 (3) nous ne faisons pas de distinction entre aggravation et invalidité, vous les groupez ensemble.

Q. En vertu de cette interprétation, dès que l'aggravation a cessé, vous arrêtez complètement le paiement entier de la pension?—R. Non. Pour que cela devienne applicable il faudrait que l'invalidité elle-même soit complètement disparue.

M. Caldwell:

Q. Prenez le cas d'un homme avec une invalidité portée à 20 pour 100; son état s'est aggravé. Il revient à 40 pour 100; son invalidité a été aggravée de 20 pour 100. Est-ce que sa pension est arrêtée?—R. Non. Il recevra une pension pour son invalidité totale.

M. Black:

Q. Que signifie ceci " que dans chaque cas ayant antérieurement droit à une pleine pension en conformité de l'article 25 (3) et au sujet duquel il a été décidé que l'aggravation due au service a cessé il ne sera plus accordé de pension après que l'aggravation est censée être disparue".—R. Il y a là un peu de contradiction, mais telle est la signification de l'article.

Q. Quel en est l'effet? Est-ce que vous n'arrêtez pas la pension?—R. Non, pas tant que l'invalidité en entier n'est pas disparue.

Q. C'est-à-dire son invalidité première dont il souffrait en entrant dans l'armée aussi bien que l'aggravation de cette invalidité?—R. Non, son invalidité totale doit disparaître, ou autrement l'article 25 (3) ne pourrait pas s'appliquer du tout.

[Lt-col. Thompson.]

APPENDICE No 2

Q. Ce sous-article est entièrement propre à nous induire en erreur.—R. C'est possible, mais c'est là sa signification acceptée parmi les médecins-conseils et la méthode d'interpréter cette clause.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que cela ne peut pas donner à penser qu'il y a là-dessous une conspiration? Vous avez entendu les dépositions concernant les divers articles de la loi. J'aimerais à savoir si c'est votre bon plaisir, ou si ce ne l'est pas, que tous les hommes qui se sont rendus en France, peu importe la catégorie dans laquelle ils ont été placés, doivent être considérés comme étant aptes au services à 100 pour 100. Maintenant, pensez-y. Il y a ici plusieurs personnes qui sont allées outre-mer, le général Clark et le docteur McLaren.

M. MCLAREN: J'aimerais à ce que toute l'affaire soit reprise avant de donner mon opinion. Il peut survenir quelque chose plus tard qui pourrait influencer mon opinion à ce sujet.

M. CLARK: M. McNeil nous a dit tout à l'heure qu'il a encore six points à nous communiquer et il a dit que les 20 ou 30 pour 100 de la liste des pensionnaires qui seraient affectés par le présent règlement seraient considérés en discutant ces autres points. Je ne crois pas que nous soyons en mesure de s'en rendre bien compte jusqu'à présent.

Le PRÉSIDENT: Passons donc aux autres points, monsieur McNeil. Voulez-vous continuer?

M. MCNEILL: Rien qu'un point que je désire éclaircir, un point qui a été mentionné plusieurs fois déjà et que j'ai comparé aux déclarations des commissaires auprès des comités parlementaires précédents. J'en agis ainsi non seulement pour faire déterminer l'intention, parce qu'il faut tenir compte de l'intention quand il y a contradiction dans le statut. Je désire soumettre ce point, que l'article en question existait dans la loi depuis quelque temps avant ces deux enquêtes parlementaires. Cet article existait avant l'institution des deux dernières enquêtes parlementaire au cours desquelles la Commission des Pensions a introduit des amendements à cet article, amendements qui n'affectaient pas le corps principal de l'article. Au cours de la deuxième année, ils ont introduit une disposition provisoire concernant les cas de "défectuosité congénitale". Cet article, tel qu'il est en principe rédigé a été discuté en comité et les représentants de la Commission ont expliqué leur manière d'agir au sujet de l'application de l'article, et sans vouloir prendre plus de votre temps je vous soumettrai qu'au cours de la discussion et de leurs explications concernant la manière d'interpréter cet article, ils l'ont interprété comme M. Caldwell et le colonel Arthurs ont expliqué, et pour ce motif seulement j'ai eu parfaitement droit de me plaindre qu'après la dernière enquête parlementaire il y a eu un changement d'effectué. Le deuxième point que je désire traiter est que les modifications de 1920-1921 à l'article 11 ont été rendues applicables aux anciens soldats des T.E.C.

MEMORANDUM

"1. Que les règlements basés sur l'article 25 (3) de la Loi des Pensions ont été modifiés par la Commission de manière telle à rendre nulle l'intention dudit article et a pour effet ainsi de faire cesser le paiement de plusieurs pensions antérieurement concédées et de rejeter certaines demandes légitimes actuellement sous considération."

Cet article a été introduit dans la loi afin que les hommes acceptés comme "A" pour aller dans les tranchées soient présumés par la suite aptes au service pour les fins de la pension. Il répondait à la demande exprimée dans le temps que les hommes acceptés comme aptes à faire du service avec les combattants et réellement assignés

dans le service des combattants seront acceptés comme tels pour les fins de pension, à moins que la prédisposition constitutionnelle ne fut visible ou ait été intentionnellement cachée.

Cette intention a été maintenue pendant les séances des comités parlementaires des deux dernières années. Le président et les membres des comités ont dit que c'était leur manière de comprendre cet article. Les commissaires et les représentants de la commission, pendant leurs dépositions, l'ont confirmé. Les membres du gouvernement ont parlé de l'importance de cet article pour les vétérans. Les commissaires eux-mêmes et leurs représentants ont donné, en public, cette même interprétation à cet article. De plus, à venir jusqu'à ces mois derniers, on s'appuyait sur cette base pour concéder des pensions.

Depuis quelques mois la commission, pour quelque raison inconnue, a changé de manière d'agir sous ce rapport. Les effets de ce changement de conduite ne font que commencer à se faire sentir. On prétend que l'article 25 (3) ne devient opérant qu'à la condition que le droit à une pension n'ait été à un certain degré établi. A moins que l'aggravation ou le progrès de l'invalidité ne soient admis, il ne sera concédé aucune pension en conformité de cet article. Cela rend presque complètement nulle l'intention de cet article et devient distinctement un danger menaçant lorsque nous apprenons qu'ils ont l'intention de discontiuer les pensions qui étaient payées conformément à l'ancienne interprétation de la loi.

> " La loi des pensions conçue pendant la guerre était basée sur un principe d'assurance, savoir, une pension était payable pour toutes lésions encourues pendant le service, qu'elles fussent, ou ne fussent pas encourues pendant l'accomplissement immédiat de devoirs militaires.
>
> " Pendant l'enquête parlementaire de 1920 la question de l'opportunité d'étendre ce bienfait aux soldats qui faisaient encore du service militaire mais en temps de paix. Il fut décidé de les exclure de cet avantage de l'ancienne loi. Par conséquent une modification a été introduite à cet effet par la Commission des Pensions du Canada. Il a été expliqué au comité que cela ne s'appliquerait pas aux F.E.C., soit à l'égard d'une invalidité déjà susceptible de pension soit à l'égard d'impotence de guerre qui deviennent visibles à une date plus éloignée. Il a été de plus déclaré que la commission ne donnerait pas d'effet rétroactif à l'application de cet amendement dans le cas des hommes des F.E.C."

Je ne fais pas allusion à d'autres cas d'invalidité que ceux dont l'invalidité est survenue pendant le service. Si un homme aujourd'hui présente une réclamation pour invalidité de guerre nous considérons qu'il est de notre devoir de faire rapporter l'apparition d'aujourd'hui à l'apparition pendant le service, et je ne veux parler que de ceux dont l'invalidité est survenue pendant le service.

> " De nouveau en 1921 un autre amendement a été introduit par la commission avec l'explication qu'il avait pour but de rendre plus claire la signification de cet article."

Me permettra-t-on de référer au rapport du comité de 1920? Le secrétaire de la Commission des Pensions a été examiné le 16 avril 1920. Il a été contre-interrogé par le président du comité.

Le président:

> " 2. L'amendement suivant en est un que la commission juge d'une très grande importance. Elle a réduit une bien longue définition à deux ou trois lignes. Peut-être que M. Ahearn nous indiquera pourquoi ce changement a été opéré?—R. L'explication que vous avez en donne, je crois, la définition, ou en donne très, très parfaitement la raison. Lors des séances du comité de l'année

[Lt-col. Thompson.]

APPENDICE No 2

dernière les pensions se décidaient plus ou moins en gros à un point de vue de la guerre. Maintenant, la guerre est finie, et il est expédient que cela comprenne une force permanente, un état-major, et le reste. Autrement sous le régime de l'ancienne loi cela signifie simplement les F.E.C., et il n'y a plus de F.E.C."

Je ne lirai pas toutes les questions et réponses. En tout premier lieu le président dit: "Ceux d'entre nous qui faisaient partie du comité des pensions savent que notre projet original de pensions pour les F.E.C. était sous une forme d'assurance parce qu'un homme recevait une pension peu importe la provenance de son invalidité. Si elle était survenue pendant le service, ou s'était aggravée à cause du service, il recevait une pension sans la moindre question." Tel que je le comprends, et je demanderais à M. Ahearn de me corriger si je me trompe, cet amendement a pour but de restreindre les pensions aux cas d'invalidité encourue pendant le service ou attribuable au service.

M. Arthurs:

Q. Est-ce que cela n'a pas toujours été la règle?—R. Toute invalidité encourue pendant le service donnait droit à une pension. Tout homme blessé pendant le service actif recevait une pension; mais maintenant il n'y a plus de F.E.C., et ce ne serait pas prudent, croit-on, de laisser cela dans la loi.

Q. Les hommes qui faisaient autrefois partie des F.E.C. pourraient souffrir de quelque invalidité dans l'avenir?—R. S'ils deviennent des pensionnaires ce sera pour cause de blessure, maladie ou invalidité survenue pendant le service. Sous le régime de l'ancienne loi, si un homme faisait du service militaire et qu'il fût renversé par un tramway il recevait probablement une pension.

Q. Est-ce que ceci le priverait de ce droit?—R. Il n'y a plus de F.E.C. maintenant.

M. McGibbon:

Q. Est-ce que cela n'aurait pas pour effet d'exclure un grand nombre de personnes? —R. Rien que les hommes de la force permanente et d'autres. Ce n'est pas l'intention d'après la présente loi d'accorder une pension à moins que ce ne soit pour des blessures ou une invalidité attribuables au service militaire.

Q. Son effet ne serait pas rétroactif alors?—R. Non. Dans le cas de ceux qui reçoivent une pension il n'y aurait pas de changement du tout.

De nouveau en 1921 cette question a été soulevée. Un amendement a été introduit par la Commission des Pensions et le colonel Thompson a déclaré au cours de son témoignage:

"C'est là un terme très cru et vu que la médecine est loin d'être une science exacte nous suggérons la modification suivante: après le mot "service" ajouter les mots "comme tel". Cela signifie réellement que le décès est le résultat direct du service militaire."

M. Cooper:

Q. L'article original dit: " pouvait être attribué au service militaire ou que l'invalidité a été causée par le service militaire".—R. Oui, pour la raison que les troupes étaient dans le temps en service actif et ensuite après la démobilisation cette clause a été insérée et l'article II modifié en conséquence.

Alors le major Burgess intercala une explication pour démontrer que cela était destiné à s'appliquer seulement aux membres de la troupe permanente. Référant à mon mémorandum:

"La déclaration a encore été faite que l'application de ce changement n'aurait pas d'effet rétroactif dans le cas des F.E.C. Malgré ces promesses les

[Lt-col. Thompson.]

amendements à cet article ont récemment été appliqués à des cas d'invalidité et de décès portés à l'attention de la commission après le mois de septembre 1920, malgré le fait que ce décès ou cette invalidité se rattache directement à la période de service pendant laquelle le système de pension basé sur le principe d'assurance avait prévalu. Le président de la commission a rendu définitivement sa décision que cela s'appliquera maintenant aux dépendants. Nous prétendons que cela est une violation de l'esprit de la loi vu que l'intention du Parlement a toujours été que si un homme venait à mourir d'une invalidité reconnue sous le régime de la loi comme invalidité de guerre, ses dépendants seraient convenablement protégés."

Puis-je encore une fois insister sur le point relativement à mes remarques concernant les délibérations du comité, parce que l'article a été inséré dans la loi en 1920. La discussion s'est faite autour de ce point en 1921 lors de l'interrogatoire du colonel Margeson, et les commissaires ont bien fait comprendre que telle était la portée de la loi. Je vous soumets que je suis parfaitement justifié de dire qu'il y a eu une modification. Ils sont à faire une classification des hommes des T.E.C. d'une façon très injuste. Prenons le cas de deux hommes qui tombent malades après la même période de service militaire, leur invalidité est portée également au même degré et ils reçoivent tous deux une pension en vertu de l'article 25 (3) pour aggravation. L'un des deux meurt et ses dépendants reçoivent une pension. L'autre vit au delà de cette date et ses dépendants n'auront pas de pension en conformité du présent règlement de la Commission. Nous soumettons qu'il y a ici une modification directe dans l'interprétation et une violation directe de l'intention de la loi et dans le cas présent il s'agit de considérer l'intention parce que c'était clairement l'intention que si un homme meurt par suite d'une invalidité de guerre, peu importe la date de son décès, ses dépendants étaient éligibles à une pension pourvu que le décès fut la terminaison fatale de son invalidité.

Le président:

Q. Est-ce qu'il n'en est pas ainsi aujourd'hui?—R. Pas en ce qui regarde les dépendants.

Le colonel THOMPSON: Oh, oui.

M. MCNEILL: Permettez-moi de revenir à mon cas: cet homme a reçu une pension sous l'empire de l'article 25 (3) en raison d'une aggravation. Si son décès survient après le mois de septembre 1920 on exige qu'il soit prouvé que le décès provient de son service militaire comme tel. Il est placé dans l'obligation de satisfaire à une autre exigence qui n'existait pas pour l'homme qui mourait avant le mois de septembre 1920.

Le président:

Q. Si l'homme meurt après le mois de septembre 1920, prétendez-vous qu'il n'y aurait pas lieu d'établir une relation avec la période antérieure à 1920?—R. Nous soumettons que s'il meurt maintenant il est nécessaire de faire rapporter son décès et l'invalidité causant son décès à l'apparition de cette invalidité pendant le service militaire; il faut qu'il y ait de quelque façon, relation avec le service militaire.

Q. Est-ce que cela ne se fait pas?—R. Oh, oui.

M. PATON: Si le décès survient après septembre 1920 il faut prouver que le décès provient du service militaire comme tel.

Le président:

Q. Supposez qu'il y ait là continuité dans l'état du soldat.

APPENDICE No 2

M. PATON: Le soldat peut souffrir de quelque chose qui s'est déclaré pendant le service militaire mais pour lequel le service militaire n'y est pour rien.

M. ARTHURS: Un homme peut être blessé au cours d'un accident de chemin de fer pendant son service militaire. S'il était mort avant septembre 1920 il serait éligible à la pension; après cette date il ne le serait pas.

M. MCNEIL: Nous pouvons passer aux autres classifications. J'ai à l'esprit un cas qui a été réglé d'une manière satisfaisante. Je vous le soumets pour démontrer que si nous n'avions pas plaidé en sa faveur il eût été bien difficile de le faire accepter. Un soldat revint de l'armée et fut continuellement sous traitement médical dans le M.R.S.V.C. pour une invalidité qui, autant qu'il était possible de s'en rendre compte, avait fait sa première apparition pendant le service militaire. Il avait été décidé de recourir à une opération sérieuse. Après l'opération le patient contracta une pneumonie et en mourut. Ils prétendirent que son décès a été causé directement par la pneumonie, et vu que son décès survint après septembre 1920 il a été nécessaire de prouver que son décès provenait de son service militaire comme tel. Cela n'est peut-être pas un exemple juste, mais il démontre que la décision originale de la commission a été rendue en se basant sur ce principe. Il y a eu appel de ce cas deux fois, et lors du deuxième appel la pension a été accordée. Il démontre le danger qui menace les pensionnaires qui ont été placés dans cette classe. Cet amendement, je vous le soumets, n'a jamais été destiné à s'appliquer aux hommes des F.E.C., mais seulement aux hommes qui restèrent dans le service militaire après la fin des hostilités. Référant à mon mémorandum le point suivant est celui-ci:

> "Que des règlements ont été secrètement introduits sous le régime desquels la commission s'est arrogé le pouvoir de refuser des demandes de polices d'assurance en conformité de la loi de l'assurance des vétérans, pour des raisons de santé, malgré la décision du Parlement que cette assurance serait à la portée de tous les soldats qualifiés sans tenir compte re l'état de santé au moment de faire sa demande."

Le président:

Q. Puis-je dire un mot à ce sujet. Vous référez à l'article 13 de la loi des assurances?—R. Oui.

Q. Laquelle donne au ministre des Finances le droit d'établir des règlements sous l'empire de cette loi? Vous admettrez cela, n'est-ce pas? L'article 13 de cette loi dit:

"Le ministre peut refuser d'être partie à un contrat d'assurance chaque fois que dans son opinion il y existe des motifs suffisants pour son refus." J'ai discuté cette question au long avec le comité. J'ai lu au comité le règlement établi en conformité de ladite loi et j'ai aussi promis d'obtenir du directeur général médical une lettre expliquant ce que ces règlements signifient et de déposer cette lettre au procès-verbal. Maintenant nous revenons à la partie principale de notre rapport. Je suis bien prêt à y revenir, si c'est votre volonté, mais ces règlements vous ont été lus. Ces règlements sont les règlements que vous avez vous-mêmes établis.

M. CLARK: Lorsque nous avons discuté ces règlements je ne m'étais pas rendu compte que nous étions à les rédiger pour la première fois. Je comprenais que c'était les règlements qui étaient actuellement en vigueur et que nous ne faisions que les confirmer seulement.

Le PRÉSIDENT: C'est bien cela.

M. CLARK: Ce point a été soulevé à une réunion du sous-comité l'autre soir, et j'ai compris que le major Topp, du département des assurances, avait dit que ces

règlements n'étaient pas ceux qui lui avaient servi de guide jusqu'ici et il me semblait qu'il en résultait une contradiction entre les deux départements.

Le PRÉSIDENT: Eclaircissons ce point maintenant. Major Topp, voulez-vous être assez bon d'avancer?

Le major TOPP est appelé, assermenté et interrogé.

Le président:

Q. Major Topp, voici les règlements que j'ai lus au comité. Voulez-vous nous dire si ce sont là les règlements généraux qui sont actuellement en vigueur?—R. Oui.

Q. Depuis combien de temps est-il donné effet à ces règlements?—R. Ces règlements ont été rédigés il y a une couple de mois ou environ dix semaines par la Commission des Pensions du Canada comme mesure projetée soumise à l'approbation du ministre des Finances. Réellement ce ne sont pas des règlements, mais simplement une forme de procédure que la commision jugeait à propos d'instituer en vue d'un certain nombre de demandes d'un caractère très douteux qui ont été reçues en conformité de la loi. Ils ont été soumis au ministre des Finances avec une lettre du président de la commission démontrant que si ces règlements n'étaient pas adoptés la responsabilité du pays relativement à ces assurances atteindrait un montant énorme. Le ministre répondit au président de la commission pour lui faire remarquer que le comité était sur le point de commencer ses séances et que dans son opinion il serait à propos que toute cette question fût étudiée par le comité. Aussi qu'en attendant toutes les demandes reçues par la commission et jugées d'un caractère douteux devraient être différées et de ne pas émettre de polices d'assurance tant que le comité n'aura pas exprimé son opinion relativement à l'opportunité d'adopter cette procédure.

M. HUMPHREY: Je puis être stupide, mais est-ce que la Commission des Pensions doit viser les demandes d'assurance?

Le PRÉSIDENT: Elle administre la loi. Réellement c'est elle qui décide des demandes d'assurance.

M. Caldwell:

Q. Major Topp, quels étaient les règlements sous le régime desquels vous administriez la loi avant l'adoption de ceux-ci?—R. Les règlements qui existaient avant ceux-ci comportaient simplement que, dans le cas du décès de celui qui avait présenté une demande d'assurance avant l'émission de la police, l'assurance ne serait pas payée.

Q. Et ceci est un changement apporté à la procédure régulière avant la formulation de ces règlements?—R. C'est une procédure suggérée ayant pour effet de modifier un règlement qui était en vigueur jusque-là.

M. CALDWELL: Monsieur le président, j'étais sous l'impression que ces règlements étaient ceux qui étaient en vigueur depuis l'adoption de la loi.

M. HUMPHREY: Je le croyais moi aussi.

Le PRÉSIDENT: Je ne croyais pas qu'il en était ainsi.

M. Black:

Q. Major Topp, ces règlements ne seront pas observés avant que le comité n'ait fait son rapport à leur sujet?—R. C'est ce que je comprends. La commission ne fait qu'agir comme l'instrument du ministre des Finances. Elle ne possède pas de pouvoir discrétionnaire dans le cas des assurances comme dans le cas des pensions,

et je crois que l'intention est simplement de soumettre la question au ministre. La chose en était rendue à un point sérieux au point de vue de l'intérêt public, de l'avis de la commission, et elle suggéra simplement au ministre une forme de procédure qui, dans son opinion, serait équitable.

M. Caldwell:

Q. Dans quel sens la situation était-elle devenue sérieuse?—R. Dans l'opinion de la commission elle était devenue très sérieuse.

Q. Dans quel sens?—R. De cette façon-ci, la loi de l'assurance des vétérans permettait d'assurer tout vétéran peu importe l'état de sa santé, ou peu importe si l'état de sa santé était dû au service militaire ou s'il avait des dépendants. En d'autres mots, si un vétéran était frappé d'une maladie aiguë, disons, par exemple, s'il contractait une pneumonie et que son état de santé devint si sérieux que l'on pût compter sur sa mort dans bien peu de temps, il pouvait présenter une demande d'assurance et obtenir $5,000 pour ses bénéficiaires.

Q. Est-ce que le ministre des Finances n'avait jamais établi de règlements, comme il en est autorisé par la loi, jusqu'à il y a huit semaines?—R. Aucun, si ce n'est ceux que j'ai mentionnés déjà, rédigés par sir Henry Drayton, l'ancien ministre des Finances.

M. Humphrey:

Q. La mise en vigueur de ces nouveaux règlements serait suivie d'une différence très importante dans l'administration de la loi des assurances. Est-ce que beaucoup de vétérans en seraient affectés?—R. Je ne crois pas que leur nombre serait bien élevé. Jusqu'à l'heure présente la commission, agissant sur les instructions du ministre, a différé 64 demandes d'assurances.

Q. Quelques-uns en seraient affectés?—R. Oui; mais seulement ceux qui sont sérieusement malades, souffrant d'une invalidité qui n'est pas due au service militaire et n'ayant aucun dépendant comptant sur eux pour leur subsistance. C'est la seule classe de cas qui seraient affectés par cette modification. Je puis ajouter que sur les 64 demandes qui ont été tenues en suspens jusqu'ici, il y a 13 des réquérants qui sont décédés.

Le président:

Q. Major Topp, veuillez dire au comité quelle était l'intention de la loi à ses débuts?—R. L'intention de la loi, monsieur, tel qu'énoncé dans la résolution originale adoptée par l'Association des Vétérans de la Grande Guerre, et soumise, je crois, au comité parlementaire de 1919, était que le gouvernement devrait pourvoir à quelque forme d'assurance pour les vétérans comme mesure de protection pour leurs dépendants. C'est-à-dire, pour permettre aux vétérans qui, en raison de leur service militaire, ne pouvaient pas s'assurer de la manière ordinaire, de procurer à leurs dépendants une certaine mesure de protection. Cette intention est très clairement définie dans la résolution originale de l'Association des Vétérans de la Grande Guerre.

M. Clark:

Q. Major Topp, ces règlements auxquels vous avez référé ont été établis dans le but d'éliminer les vétérans qui faisaient une demande d'assurance en anticipation de leur décès qui serait attribuable à une cause autre que leur service militaire?—R. Cette intention n'a jamais existé, monsieur, que je sache.

Q. Peut-être que vous avez mal compris ma question. Est-ce que ces règlements n'ont pas été adoptés dans le but d'éliminer les demandes d'assurance de la part des soldats qui se voyaient exposés à mourir d'une autre cause que le service militaire?—R. Oui, monsieur.

Le témoins se retire.

Le président:

Q. Monsieur McNeil, désirez-vous que la loi soit laissée grande ouverte?—R. Non, monsieur. En présentant à la Chambre la loi des assurances des vétérans M. Cronyn expliquait ainsi dans son rapport ce qui constituait une des principales caractéristiques du bill:

> " Cette assurance sera concédée sans examen médical et elle sera par conséquent à la portée de tous peu importe l'état de leur santé."

(Continuant à lire):

> " La Commission, cependant, probablement de sa propre initiative, a préparé en secret des règlements autorisant le refus de certaines demandes pour des raisons de santé. Cela a été fait malgré le désir manifesté par le comité de 1921 d'assumer la responsabilité de ces pertes, d'autant plus que la loi pourvoit aux classes de dépendants qui n'ont pas d'autre sorte de protection."

Laissez-moi vous faire voir que l'effet de ces règlements a été non seulement de différer certaines demandes d'assurance mais aussi de les refuser. Nous avons eu des lettres de personnes qui ont reçu avis de refus de leurs demandes. Ces règlements ont été préparés non seulement pour être soumis à ce comité, mais il leur a été pratiquement donné effet et nous prétendons que c'est là une violation de la loi.

Q. Dites exactement dans quelle mesure voulez-vous que la loi soit appliquée? Je voudrais mettre ce point au clair. Voulez-vous que la loi s'applique à tout vétéran quelle que soit sa santé, et peu importe si elle résulte d'une invalidité de guerre ou de toute autre chose? Désirez-vous avoir le droit d'assurer la vie de n'importe quel vétéran en conformité de la loi?—R. Cette situation a été discutée au long par le comité qui a préparé le bill.

Q. Je cherche à vous faire exprimer vos vues devant le comité?—R. Ma réponse est oui, excepté pour les cas où l'on peut prouver un motif de fraude.

Q. Votre intention est que la présente loi devrait être au bénéfice de tout vétéran, peu importe l'état de sa santé, souffrant d'une invalidité de guerre ou non, et sans tenir compte du fait qu'il ait ou n'ait pas de dépendants, du moment qu'il n'y a de sa part aucune intention de fraude en acceptant une police d'assurance dans un tel état de santé que son décès doit survenir dans un avenir rapproché? Est-ce bien cela? Veuillez me corriger si je me trompe?—R. Si j'allais répondre directement à cette question, il me serait difficile de vous donner une impression exacte. Le terme "bénificiaire" est étroit, et l'article 10 de la loi pourvoit que dans le cas où une pension est payable il n'y a pas lieu de payer d'assurance. Je vous soumettrai par conséquent, vu que le comité a envisagé clairement les obligations probables qui en résulteraient, tel que le démontre visiblement la déposition du surintendant de l'Assurance devant le comité, que cette intention et que cette manière d'agir devraient être maintenues.

Q. En d'autres mots, l'effet sera que tout homme qui ne reçoit pas de pension pour invalidité peut prendre n'importe quelle assurance s'il le désire, sans égard à l'état de sa santé?—R. C'est là l'intention de la loi et nous croyons qu'elle devrait être maintenue.

M. Black:

Q. Ne croyez-vous pas qu'une interprétation raisonnable des mots " à la portée de tous " que vous avez mentionnés signifie tous ceux qui ne peuvent pas s'assurer à cause d'une invalidité de guerre?—R. (Pas de réponse).

APPENDICE No 2

M. CALDWELL: La loi stipulait clairement que si un homme recevait une pension, à son décès le montant de cette pension serait déduit de son assurance; il ne recevrait pas d'assurance s'il recevait une pension.

Le PRÉSIDENT: Un homme ayant droit à une pension peut obtenir une police d'assurance parce qu'il peut ne pas mourir comme résultat de l'invalidité lui donnant droit à une pension?

M. CALDWELL: Oui.

M. BLACK: J'aimerais que M. McNeil répondit à ma question.

M. CALDWELL: S'il n'est pas éligible à une pension, il peut s'assurer sans examen médical.

M. Black:

Q. Monsieur McNeil, vous ne suggérez pas que le député que vous avez cité avait l'intention d'inclure tous les hommes souffrant de quelque invalidité qui ne provenait pas de leur service militaire du tout?—R. Je crois qu'il avait l'intention de les inclure.

Q. Ne pensez-vous pas qu'en employant le mot " tous " M. Cronyn voulait parler de tous ceux qui ne pouvaient pas s'assurer à cause d'une invalidité de guerre?—R. Si leur invalidité provenait du service militaire ils seraient éligibles à une pension et leurs dépendants aussi. La loi a été rédigée expressément pour ceux-là qui ne peuvent pas obtenir de pension. Il n'était pas question d'examen médical.

Q. Vous ne répondez pas à ma question. Vous semblez placer une interprétation à l'emploi du mot " tous " qui serait si étendue qu'elle comprendrait ceux qui ne peuvent pas obtenir d'assurance à cause d'une invalidité qui ne provient pas du service militaire?—R. D'après la loi et les règlements publiés que l'on vient de lire aujourd'hui, l'assurance est à la portée de tous les anciens membres des forces à certaines conditions, et j'interprète le mot " tous " comme signifiant tous ceux qui sont définis dans ladite loi comme ayant droit d'en demander l'application à leur bénéfice. Cela veut dire presque tous les vétérans et certaines veuves.

Q. Y comprenez-vous les hommes souffrant d'une invalidité qui ne provient pas du tout du service militaire?—R. Il y en a plusieurs qui ont demandé des polices d'assurance qui souffrent d'une invalidité reconnue comme étrangère au service militaire et qui les empêche de pouvoir s'assurer dans les compagnies ordinaires d'assurance sur la vie.

Q. Ils sont dans les limites de la loi parce qu'ils étaient des membres des T.E.C.? —R. La loi des assurances a été rédigée de cette façon à cause de l'incertitude qui existait au sujet de la définition des invalidités des soldats. Il y avait une indication évidente qu'il était survenu une diminution de la résistance vitale. Cela suffisait à les priver du privilège de s'assurer dans les autres compagnies. A preuve, je vous mentionnerais le fait que nous avons suggéré au comité de l'année dernière d'effectuer certains changements qui seraient de nature à rendre la loi plus attrayante pour les autres vétérans qui ne souffrent d'aucune invalidité, afin de diminuer les risques, et le surintendant des Assurances a déclaré dans son témoignage qu'il n'était pas à propos d'en agir ainsi; telle n'était pas l'intention de la loi.

Q. Il est bien certain que cette assurance n'était pas concédée dans le but de couvrir les décès dus à d'autres causes?—R. Il n'y avait pas de distinction.

M. Clark:

Q. Vous dites que tous les vétérans atteints d'une invalidité de guerre devraient pouvoir s'assurer sans tenir compte de la nature de leur invalidité? Etes-vous d'accord avec moi présentement?—R. Oui.

Q. Ainsi que les vétérans qui, bien que ne souffrant pas d'une invalidité de guerre, peuvent être maintenant victimes d'une invalidité ne provenant pas du service militaire, comme la perte d'un bras ou d'une jambe, ou d'une maladie qui les laisse dans une condition différente de celle qui existait lors de leur retraite. Vous dites que les soldats de cette catégorie devraient aussi pouvoir être assurés aux termes de cette loi?—R. Oui, monsieur, par suite du fait qu'ils ont déjà été admis.

Q. C'est une autre catégorie. Parlons de la dernière catégorie. Prenez la catégorie des soldats qui se trouvent actuellement dans un état de santé très grave pour une raison qui n'est pas due au service militaire, telle que la pneumonie, la fièvre typhoïde et ils sont dangereusement malades. S'attendant à une mort prochaine, ils demandent à être assurés. Iriez-vous jusqu'à dire qu'il faudrait permettre à ces cas d'être admis dans cette assurance, bien qu'ils n'aient pas demandé à se faire assurer un an plus tôt alors qu'ils étaient en bonne santé. Iriez-vous jusqu'à dire qu'il faudrait accepter leur demande alors qu'ils attendent la mort pour cette même cause?—R. Oui, monsieur, et pour plusieurs raisons. La première raison, c'est qu'ils ont déjà été admis. Le principe fondamental de la loi, c'est qu'il ne devra pas y avoir un examen médical. Vous ne pouvez pas établir une distinction. La deuxième raison c'est qu'un grand nombre de soldats ont travaillé pendant des mois pour établir le fait que la maladie était attribuable au service. Toutes ces négociations ont pris du temps et les soldats se sont trouvés dans un mauvais état de santé avant d'obtenir la réponse qui leur disait que leur état n'était pas dû au service, bien que ces soldats soient moralement certains que la cause en est bien le service militaire. La troisième raison est qu'un grand nombre de soldats auraient profité de la loi de l'assurance plus tôt, mais ils étaient sans emploi et ils se sont trouvés dans l'obligation de remettre à plus tard le jour où ils pourraient prendre cette assurance.

M. Black:

Q. Supposez qu'un homme soit licencié en bon état de santé. Il ne demande pas à être assuré. Il revient plus tard atteint de la picote et il se trouve en danger de mort. Pour la seule raison qu'il était membre des F.E.C., dites-vous que l'Etat doit l'assurer? —R. En toute justice, vous êtes tenus de l'accepter pour cette raison, parce que pendant deux ans ceux qui étaient en bonne santé ont été attirés par ce projet d'assurance de l'Etat...

Q. Mais vous ne l'avez fait que lorsque vous étiez sur le point de mourir de la picote?—R. J'ai commencé à étudier le changement de politique, la violation de la loi.

M. Arthurs:

Q. Je regrette de ne pas être du même avis que M. MacNeil, mais je crois que cette question devrait être tirée au clair d'une manière ou d'une autre. Je faisais partie du comité lorsque cette question de l'assurance a été soulevée pour la première fois. La A.V.G.G. proposait que l'Etat comble l'écart du taux ordinaire pour les membres des T.E.C. qui souffraient de maladies graves. C'est-à-dire que la différence entre le taux indiqué dans l'arrêté et le taux de l'assurance devrait être payée par l'Etat. Je crois que je dis bien. Le Parlement, ou le comité, est allé plus loin que cela et, dans sa générosité, il est probablement allé trop loin et la loi insérée dans les Statuts a été rédigée exactement dans le sens suggéré par M. MacNeil. Il n'y avait aucun article touchant l'inélégibilité. Tout soldat en danger de mort—un grand nombre ont été assurés. Ils n'ont pas vécu deux jours après avoir pris cette assurance. Tout cela a été payé par l'Etat. Tandis que je suis heureux de partager l'opinion de M. MacNeil lorsque je le puis, je me rends très bien compte que, dans notre générosité, nous sommes allés un peu trop loin et je crois que certaines des règles soumises dans ces sens sont très à propos, parce que indubitablement le Parlement est allé plus loin qu'il

croyait réellement allé, et nous sommes même allés plus loin que nous l'avaient demandé les membres de l'A.V.G.G.

Le PRÉSIDENT: J'ai l'intention de tirer tout cela au clair en lisant les règlements qui sont très courts.

M. BLACK: Je ne veux pas que M. MacNeil soit sous l'impression que je ne partage pas son opinion. Je lui exposais des cas extrêmes pour voir s'il acceptait aussi ces cas.

Le TÉMOIN: Si je ne me basais sur les précédents déjà établis, je pourrais bien différer complètement d'opinion, mais ce que nous prétendons c'est que le contrat doit être respecté bien que nous admettions très bien que l'Etat doit être protégé contre toutes sortes d'exploitations.

Le PRÉSIDENT: Aux termes de l'article 13 le ministre a le droit de refuser un contrat quelconque.

Le TÉMOIN: Les commissaires nous avaient rassurés déjà lorsque la loi a été étudiée par le deuxième comité. Vous constaterez que le colonel Margeson a déclaré que ce pouvoir discrétionnaire ne serait jamais exercé si ce n'est dans les cas où on essaierait de faire de fausses représentations ou peut-être encore dans des cas isolés de maladies vénériennes ou de mauvaise conduite et qu'en dehors de ces cas cette politique était exercée au grand jour. Mais les nouveaux règlements adoptés ne nous ont pas été transmis à nous ni à ceux qui ont été refusés.

Le PRÉSIDENT: Le comité aimerait-il d'entendre la lecture des règlements pour constater s'ils sont justes ou injustes?—(Lisant)

Mémorandum de diverses catégories de propositions et commentaires de la commission le 24 avril 1922

REMARQUE: (*a*) Les *Bénéficiaires,* aux termes de la loi, sont la femme, le mari, les parents (y compris les grands-parents, les beaux-parents de l'assuré ou de sa femme), l'enfant (y compris un enfant adopté, un enfant du premier lit, un petit-enfant, ou un enfant illégitime, lorsque entretenu) le frère et la sœur (y compris un demi-frère ou une demi-sœur).

(*b*) *Dépendants* dont il est parlé ci-dessus signifient les bénéciaires possibles dépendant actuellement de l'assuré au point de vue de la subsistance.

Catégorie 1. Les proposants qui ne sont *pas gravement malades.*

(*a*) Un proposant avec dépendants, souffrant d'une incapacité qui lui donne droit à une pension.

La proposition est, actuellement, acceptée.

(*b*) Un proposant sans dépendants, souffrant d'une incapacité qui lui donne droit à une pension.

La proposition est, actuellement, acceptée.

(*c*) Un proposant avec dépendants, souffrant d'une incapacité qui ne lui donne pas droit à une pension.

La proposition est, actuellement, acceptée.

(*d*) Un proposant sans dépendants, souffrant d'un incapacité qui ne lui donne pas droit à une pension.

La proposition est, actuellement, acceptée.

Catégorie 2. Les proposants qui sont *gravement malades.*

(*a*) Un proposant avec dépendants, gravement malade d'une incapacité qui lui donne droit à une pension.

La proposition est, actuellement, acceptée.

(*b*) Un proposant avec dépendants dangereusement malade d'une incapacité qui ne lui donne pas droit à une pension.

La proposition est, actuellement, refusée.

(*c*) Un proposant sans dépendants, dangeureusement malade d'une incapacité qui lui donne droit à une pension.

La proposition est, actuellement, refusée.

(*d*) Un proposant sans dépendants, dangereusement malade et souffrant d'une incapacité qui ne lui donne pas droit à une pension.

La proposition est, actuellement, refusée.

Catégorie 3. Propositions de personnes dans un état si critique qu'on ne peut raisonnablement pas s'attendre à ce qu'elles vivent.

(*a*) Un proposant sans dépendants dans un état si critique qu'il n'a aucune chance de vivre et souffrant d'une incapacité qui lui donne droit à une pension.

La proposition est actuellement acceptée et l'assurance est payée à la condition que la mort ne se produise pas avant l'approbation de la proposition de l'émission de la police

(*b*) Un proposant sans dépendants dans un état si critique qu'il n'a aucune chance de vivre et souffrant d'une incapacité qui lui donne droit à une pension.

La proposition est, actuellement, refusée.

(*c*) Un proposant avec dépendants dans un état si critique qu'il n'a aucune chance de vivre et souffrant d'une incapacité qui ne lui donne pas droit à une pension.

Les propositions sont, actuellement, refusées.

(*d*) Un proposant sans dépendants dans un état si critique qu'il n'a aucune chance de vivre et souffrant d'un incapacité qui ne lui donne pas droit à ue pension.

Les proposition sont, actuellement, refusées.

Catégorie 4. Cas généraux.

(*a*) Ce qu'on vient de lire est la procédure généralement suivie par la commission. Dans les cas, cependant, où un proposant avec ou sans dépendants est gravement malade et souffre d'une incapacité ou d'une maladie attribuable au service ou à d'autres causes et est malade depuis plusieurs mois d'une maladie qui devra certainement amener un dénouement fatal dans un avenir raisonnablement rapproché et qu'il a attendu pour prendre l'assurance d'être pratiquement à l'article de la mort.

Les propositions sont, actuellement, refusées.

(*b*) Les cas où le proposant avec ou sans dépendants dont la santé a décliné par suite de mauvaise conduite avant son enrôlement, pendant le service ou après son licenciement.

Les propositions sont, actuellement, refusées.

Le TÉMOIN: Je soumets que j'ai prouvé que les règlements ont été modifiés après la publication et contrairement aux déclarations faites devant le commissaire.

Le PRÉSIDENT: Ce qu'il s'agit de savoir c'est si oui ou non vous voulez que la loi soit ouverte à tous les cas comme le veut M. MacNeil ou si vous voulez qu'elle soit mise en vigueur d'après les conditions présentes.

M. Caldwell:

Q. Quel serait le pourcentage des soldats intéressés à cette modification des règlements?—R. Seulement ceux qui enverront leur proposition à partir d'aujourd'hui. Quant à ceux à qui l'Etat a consenti un contrat, tant qu'ils paieront leurs primes, ils

auront droit aux bénéfices. Un grand nombre d'hommes ont été incapables de faire parvenir leur demande d'assurance, n'en ont pas entendu parler et, maintenant que tout a été changé, que les représentants du ministère parcourent le pays, à qui on a publiquement demandé et que l'on a publiquement sollicités de faire des propositions d'assurance et dont j'ai ici les noms et l'adresse. (Il lit):

"Sans cette disposition, ce serait la destitution. On n'a fait aucune déclaration publique. Les polices ont été sommairement rejetées. Les mères et les mères veuves se sont trouvées à la charge de la charité publique en flagrante contravention à la lettre de la loi. Les commissaires nous avaient déjà assurés que ce pouvoir discrétionnaire de l'article 13 de la loi ne serait exercé que dans les cas où il y aurait intention de frauder. Sir Henry Drayton nous a assurés que sa politique serait d'accepter les polices qui sont actuellement rejetées. Pendant que ce faisait ce mystérieux changement de surface, les représentants de la commission parcouraient le Canada sollicitant des propositions aux termes des premiers règlements.

"L'effet de ce changement de politique n'a pas été justement représenté au comité. On s'en est tenu à des cas extrêmes pour justifier une politique venant de haut mais d'une sévérité sans raison. Je puis vous donner un exemple de ce changement de régime.

"Que les règlements susdits ont été illégalement cachés et que des décisions défavorables ont été rendues en se basant sur ces règlements sans les faire connaître à ceux qui y étaient intéressés, causant ainsi beaucoup de gêne et de mécontentement."

"J'ai déjà souligué le tort causé par cette dissimulation. Seule, une politique franche et droite pourra retenir la confiance de ceux dont vous avez à servir les intérêts. C'est pour l'homme que le système existe et non l'homme pour le système.

"Qu'en général la commission a agi de manière à laisser tout le fardeau de la preuve relative aux cas attribuables au service à celui qui demandait une pension et que, comme résultat, un grand nombre d'anciens soldats et de dépendants n'ont pas eu une occasion convenable d'établir leurs droits."

"J'ai déjà appuyé sur ce point, mais la commission a nié catégoriquement nos plaintes à ce sujet. L'établissement de la preuve est invariablement laissé au soldat. On lui demande de trouver l'avis d'un médecin indépendant et, lorsqu'il le fait, tout cela devient un sujet de raillerie. On refuse les déclarations faites par les soldats lorsque ces déclarations leur sont favorables, mais on les accepte volontiers lorsqu'elles ne leur sont pas favorables. La procédure en honneur va toujours à l'encontre des intérêts des soldats, admettant sans doute que tous les requérants sont des soldats qui feignent la maladie et ne tenant aucun compte des examens mal faits et des faux documents.

"Lorsque le requérant est un illettré et peu au courant des règlements, on ne se préoccupe pas de l'aider à fournir les détails nécessaires. Il existe un grand nombre de cas où, grâce à l'intervention d'un avocat, d'une organisation ou d'un particulier, on arrive à un règlement satisfaisant.

"Que les pensions ont été réduites à la suite d'une reconsidération des décisions des examinateurs de l'endroit, reconsidération faite par les fonctionnaires des quartiers généraux d'une manière tout à fait contraire à la procédure annoncée devant le comité spécial de la Chambre des Communes."

"Les plaintes à ce sujet sont actuellement trop nombreuses pour laisser de côté cette question en dépit des déclarations et des statistiques de la commission. Le mécontentement a envahi jusqu'aux fonctionnaires de district qui très souvent déclarent tout bonnement aux patients qu'ils doivent suivre les instruc-

tions reçues et diminuer la pension. Un certain nombre d'entre eux déclarent que, par suite de la réduction sévère décrétée à la suite de la reconsidération aux quartiers généraux, on leur demande d'augmenter leurs pourcentages d'environ quinze pour cent afin de donner justice aux pensionnaires. Il nous est impossible, de plein gré, de produire ici ces preuves parce que ces fonctionnaires sont immédiatement avertis, menacés et mêmes renvoyés. Nous savons très bien qu'il existe un grand nombre de ces cas où la pension a été réduite en ignorant complètement l'avis du médecin examinateur et souvent sans donner une chance d'en appeler.

'Que l'on a exercé une sévérité injustifiée relativement aux pourcentages d'invalidité et cela au point de confirmer le rapport alléguant que l'on avait donné des instructions en vue de réduire les pensions par tous les moyens possibles.'

"Seule une intervention prompte et complète pourra satisfaire la gêne qui se généralise à ce sujet. Outre les rapports placés entre nos mains volontairement mais aussi confidentiellement par les organisations des pensions, nous savons que chaque jour les soldats font des rapports sur des degrés d'incapacités qui n'ont aucune proportion avec le chiffre de la pension accordée. Ce n'est qu'après de grandes difficultés qu'il est possible d'obtenir une reconsidération plus favorable une fois la décision rendue. Nous ne proposons pas de payer la pension en se basant simplement sur le degré de l'invalidité. Nous prétendons, cependant, que la politique suivie par la commission a reçu une direction qui a produit les effets les plus désastreux sur les bénéficiaires de la loi."

Tout récemment encore un de nos fonctionnaires a rencontré les médecins conseils de la commission, de Winnipeg, et a mentionné un grand nombre de cas où les pensions ont été réduites contrairement à la procédure. C'était un avocat de Winnipeg, et on a porté à sa connaissance que les pensions avaient été réduites, et on l'a admis, par un fonctionnaires de la commission qui n'avait aucune compétence pour agir en cette qualité et la croyance se généralise que cette réduction du pourcentage de l'invalidité a été faite à la suite d'une reconsidération faite par le personnel des quartiers généraux. C'est là un sujet de plainte qui est devenu passablement grave et nous établissons notre position à ce sujet, et si la chose est nécessaire nous prendrons les mesures nécessaires pour établir les preuves sur lesquelles sont basées nos plaintes à cet effet.

Le président:

Q. Vous dites qu'il y a sept points dans ce mémorandum que vous nous avez exposé et que nous avons discuté ce soir. Il y a l'article 25 (3) de la loi et les questions des règlements aux termes de la loi des assurances. Les quatre autres questions me semblent être des questions relatives aux règlements et à l'investigation, découvrir si ces cas existent et, s'ils existent, comment on pourrait les guérir. C'est ma manière de résumer la situation. Je crois que les points que nous avons à étudier maintenant sont au nombre de trois. Le premier est de savoir si vous voulez que l'article 25 (3) de la loi soit modifié de manière à y faire entrer toutes les catégories d'hommes?

M. CALDWELL: Pas les catégories inférieures.

Le PRÉSIDENT: Si vous tenez à y faire entrer tous les soldats qui sont allés en France.

M. CALDWELL: Les hommes de catégories inférieures placés dans ces catégories inférieures par suite des conditions qui existent dans l'examen fait par le médecin examinateur.

Le PRÉSIDENT: Le point qu'il nous faut éclaircir ensuite au sujet de la loi c'est la question de l'assurance. Je crois que les quatre autres points constituent chacun une question de savoir s'ils existent ou s'ils n'existent pas.

[Dr W. C. Arnold.]

APPENDICE No 2

M. HUMPHREY: Je crois que c'est ici qu'il faudrait faire cette investigation.

Le PRÉSIDENT: Vous ne pouvez pas faire une investigation de la Commission des Pensions d'un bout du Canada à l'autre devant ce comité.

M. CALDWELL: Je crois que nous devrions recueillir toutes les preuves que ces hommes désirent nous fournir, renvoyer ensuite ces témoins et étudier toutes cette question à la lumière de ces faits. C'est ce que je propose.

Le colonel THOMPSON: A propos des règlements de l'assurance, la Commission des Pensions est l'agent du ministère des Finances. Sous ce rapport, la commission ne peut faire aucun règlement. Ces projets de règlements, ou quel que soit le nom que vous leur donniez, ne sont que le résultat d'un échange de correspondance entre la commission et le ministre.

Le PRÉSIDENT: Cette question peut être étudiée en comité.

Le docteur ARNOLD: On m'a demandé mon avis, monsieur le président, sur les cas de ceux qui pourraient aller en France, des cas qui pourraient être inclus ici. Je crois que c'est le major Black qui m'a demandé cet avis. A part les hommes des catégories inférieures—et ces cas ne seraient probablement pas nombreux—il y a eu les soldats qui sont allés en France souffrant, disons, d'une légère surdité. Cela n'était pas suffisant pour les dispenser de faire la traversée avec ceux de la catégorie A. 1. Ces hommes sont revenus souffrant au même degré de cette surdité. Le cas n'était pas plus grave. Ils ne croient pas avoir droit à une pension. Ce sont des hommes qui sont allés en France alors qu'ils souffraient de surdité à un certain degré. Ce sont des hommes qui s'en sont allés en France souffrant d'une maladie d'yeux qui ne les a pas empêchés d'être mis dans la catégorie A-1. Ils n'ont pas été mis dans la catégorie inférieure parce que leur maladie n'était pas assez grave. Ces hommes entrent dans la catégorie de ceux à qui la loi s'applique. Il y a plusieurs genres de cas de cette nature, parce qu'il n'est pas nécessaire que l'homme soit absolument parfait pour être un homme A-1. Le principe qui servit de base à l'administration des pensions, à ce que je sais, est une maladie due au service ou qui s'est déclarée pendant le service. Si M. MacNeil, lorsqu'il a parlé du secrétaire de la succursale du Manitoba de l'A.V.G.G., a voulu faire allusion à une déclaration que je lui avais faite, il a certainement mal interprété tout ce qui a pu être dit à ce monsieur. Je n'ai pas dit que cela avait été fait par suite de l'incompétence d'un fonctionnaire. J'ai fait remarquer que dans deux cas le travail avait été fait avec négligence, mais c'est aller bien loin que de dire que les cas qui m'ont été présentés étaient dus à des fonctionnaires incompétents.

M. CLARK: Quant à ces hommes des catégories inférieures, je suppose qu'ils font partie de cette catégorie générale d'hommes qui souffraient d'incapacités antérieures au service ou au service en France et ils tombent sous le coup des dispositions générales de la loi où il est dit que lorsqu'un homme souffrait d'un incapacité antérieure au service et qui n'a pas été aggravée pendant le service, il ne devra pas toucher de pension, de sorte que nous n'avons aucunement besoin de nous émouvoir au sujet de ces catégories inférieures. Ils font partie de cette catégorie d'hommes qui souffraient de maladies avant le service.

Le docteur ARNOLD: L'homme qui souffrait d'une incapacité avant de faire du service et qui s'est rendu en France touche une pension pour toute son incapacité. S'il se produit une exacerbation de cette maladie, mais j'ai dit s'il se rend en France, soit par progression ou autrement en service, l'homme de catégorie inférieure est—je pourrais dire que la plus grande partie d'entre eux ont eu à souffrir d'aggravation en service, et, à titre de soldats de la catégorie inférieure, ils ont droit à une pension.

M. CALDWELL: Je crois que ces soldats de la catégorie inférieure sont placés dans cette catégorie parce qu'ils souffraient de certaines incapacités visibles. On ne les aurait pas mis dans cette catégorie si la maladie n'avait pas été visible. Cela est clairement défini dans la loi.

Le PÉRSIDENT: Je crois que nous pouvons tirer cette question au clair.

Le docteur ARNOLD: L'interprétation du mot "visible" est "visible" à un profane.

M. HUMPHREY: Tous ceux qui ont un tant soit peut d'expérience savaient que tous ceux qui sont allés en France en 1915-16, au dire des profanes, lorsque la maladie était visible, étaient placés dans une catégorie destinée à faire certains travaux.—R. Visible à qui?

Q. Au médecin examinateur.—R. Ce n'est pas là l'interprétation attachée au mot "visible" en tant qu'il se rapporte aux pensions accordées aujourd'hui. Visible à un profane.

M. CALDWELL: La loi ne le dit pas. Je crois que nous pouvons règler cela très bien.

M. MACLAREN: C'est là une question que j'aimerais de poser. A propos des catégories de postulants de pensions, a-t-on consulté les archives pour voir s'ils indiquaient, et ces archives indiquent-elles ceux qui faisaient partie de ces catégories inférieures et ceux qui n'en faisaient pas partie et qui sont allés en France?—R. Dans bien des cas, les archives indiqueront cela.

Q. Et vous avez tous ces renseignements sous la main?—R. Pas nécessairement. Il se peut qu'un soldat soit inscrit comme appartenant à une catégorie inférieure et que rien n'indique, dans son dossier, pour quelles raisons il a été placé dans cette catégorie. C'est à la commission de prouver cela.

M. Humphrey:

Q. On n'avait pas indiqué sur le document que cet homme appartenait à cette catégorie inférieure?

Le docteur ARNOLD: Vous devez supposer qu'il appartenait à la catégorie A-1. Il se peut que son histoire ou que ces documents d'attestation indiquent qu'il était dans la catégorie B-2, et que rien n'indique pour quelles raisons il a été placé dans cette catégorie B-2. En plus de cela, l'interprétation dont s'est servie la Commission des Pensions au sujet du cas de ceux qui sont allés en France a été aussi libérale que possible. Le mot "visible" est interprété dans le sens de "visible" à un profane.

M. MacLaren:

Q. Les dossiers indiquent-ils ceux de la catégorie A-1 qui sont allés en France et ceux de la catégorie inférieure. Sont-ils approximativement exacts?—R. Je ne suis pas certain que tout soit absolument parfait.

M. Arthurs:

Q. N'est-il pas vrai que tous ceux qui sont allés en France ont été placés dans la catégorie A, ou B, ou C sans tenir compte de la raison qu'il avait d'être ainsi placé? En supposant qu'il appartenait à la catégorie C, il est évident que lorsqu'il est allé en France, il appartenait à une catégorie quelconque?—R. Dans les F.E.C., on ne faisait aucune distinction de catégorie avant 1916, je crois. Avant cela, les bataillons qui sont allés en France ont été classifiés plus tard d'après le système anglais — et je sais ce dont je parle à ce sujet parce que je faisais partie de la commission, en Angleterre, lorsqu'a été faite la première classification. J'ai fait la traversée avec un équipement de B-2. Tous ces soldats appartenaient à la catégorie A-1, ou A-2.

Q. De sorte qu'après 1916 tous les soldats qui sont allés en France avaient été placés dans une catégorie et cela était indiqué dans le dossiers?—R. Tous ceux qui

APPENDICE No 2

ont, à bon droit, été mis dans la catégorie B-2 n'ont pas été classifiés avant 1916. Cela était indiqué sur les documents, une courte formule "C-2" de la commission.

Q. Le fait reste que tous ceux qui sont allés en France après 1916 ont été placés dans une catégorie?—R. Oui, je suis porté à le croire.

M. Clark:

Q. Ce que je demande, c'est: peut-on obtenir ces archives?

M. ARTHURS: Oui, vous le pouvez.

Le TÉMOIN: Non, je ne le crois pas, après tout.

Q. Peut-on en obtenir 75 pour 100?—R. Je suis d'avis, cependant, que l'on pourrait obtenir la plus grande partie de ces cas classifiés en 1916. Avant cette année, il n'y a pas eu de classification bien que les soldats aient fait la traversée comme étant aptes au service de l'avis des médecins examinateurs. Que représentait plus tard la classification B-2? Il n'y a pas eu de classification de cette nature, et le soldat est allé en France à titre de B-2, mais non classifié comme tel.

Q. La Commission des Pensions ne refait-elle pas maintenant toutes ces classifications?—R. Elle le ferait lorsqu'elle trouverait le témoignage du médecin, mais non dans les autres cas, à ce que je sais. Lorsque nous nous occupons des demandes de pensions nous rencontrons de grandes difficultés et nous sommes tenus d'accepter l'examen médical. Le soldat a fait la traversée avec certaines unités, bataillons de travail, et autres.

M. Arthurs:

Q. Serait-il possible de tirer au clair la situation en faisant une déclaration de ce genre? Y a-t-il eu, à votre connaissance, des hommes envoyés en France dans la catégorie B-2 ou C-2 dans des bataillons de combattants?—R. Vous voulez dire classifiés B-2 et dans la suite versés dans des bataillons de combattants?

Q. Oui.?—R. Oui.

Q. Avant d'être versés dans un bataillon de combattants ils ont été examinés de nouveau?—R. Je ne crois pas que cela serait nécessaire s'ils étaient en France.

Q. En général, ils ont été examinés de nouveau?—(Pas de réponse).

Q. Si nous faisions un amendement à la loi tirant au clair tout le passé médical d'un soldat qui est allé en France dans un batailllon de combattants, en résulterait-il une grande injustice pour la population du Canada, laissant de côté le I.M.C. et le détachement des bûcherons?—R. Ce serait peut-être commettre une injustice envers les experts divisionnaires qui sont restés sur la ligne de front tout le temps.

Q. Les médecins?—R. Je ne crois pas que la législation actuelle nuise à qui que ce soit. Je ne vois pas comment cela se pourrait. M. MacNeil n'a aucune raison de craindre.

M. Humphrey:

Q. Que feriez-vous, par suite des témoignages qui nous arrivent de tous les coins du pays?—R. Quels témoignages?

Q. Bien, les renseignements qui nous viennent de tous les coins du pays nous disant qu'il en est ainsi?—R. Qu'il en est ainsi, quoi?

Q. Que l'application de certains règlements cause beaucoup d'ennuis aux anciens soldats?—R. Si cela m'était adressé à moi, je ferais appel immédiatement à ma propre expérience, et je vous ai déclaré que je ne connaissais qu'un cas parmi tous ceux que j'ai rencontrés, de sorte que j'ai raison de savoir qu'il n'en est pas ainsi.

[Dr W. C. Arnold.]

M. Wallace:

Q. J'aimerais de demander à M. MacNeil si, à la suite des témoignages entendus ici, il persiste encore à croire que le ton un peu fort de ce télégramme exprime exactement son avis, ou s'il croit que le ton était un peu trop fort ou un peu plus fort qu'il le voulait faire?—R. On a soulevé une question autour du mot " conspiration." Par ce mot je veux dire que les travaux de la Commission des Pensions ont été tenus cachés et ont été contraires aux intérêts des soldats. Je crois que le mot " conspiration " dans ce sens convient très bien. Il y avait " conspiration " dans le sens que les décisions n'étaient pas rendues publiques; que les décisions défavorables étaient rendues et que la misère était le résultat de ces instructions rendues sous le manteau. Je n'ai jamais prétendu qu'il y avait conspiration dans le comité ou dans l'Etat. Au point où nous en sommes rendus aujourd'hui, il s'agit de la Commission des Pensions. Nous avons essayé par tous les moyens possibles, sans nous montrer aggressifs — si on nous considère comme tels maintenant — de tirer cette affaire bien au clair, mais nous n'avons pas réussi.

Q. Je veux savoir si ce télégramme exprime exactement votre opinion?—R. Oui.

M. Clark:

Q. Colonel Thompson, y a-t-il eu d'autres rapports émis par la Commission des Pensions en aucun temps depuis que vous avez été président de la commission concernant les autres articles de la loi et transmis à vos subordonnés ou au sous-ministre? —R. Il m'est impossible de répondre à cette question. La commission a adopté un si grand nombre de rapports que je ne saurais répondre.

Q. Pour les autres cas il y a des rapports comme celui qui a été transmis au sous-ministre, n'est-ce pas? Il y a des rapports de ce genre touchant d'autres questions? —R. Il n'y a aucun doute à ce sujet.

Q. Y a-t-il eu des rapports touchant l'interprétation des articles de la loi?—R. Je ne puis le dire.

Q. Est-il d'usage de rendre publics ces rapports du genre de celui qui a été transmis au sous-ministre?—R. Non, jamais.

M. MacNeil: Monsieur le président, je propose qu'une investigation soignée de toute cette question comporte la production de ces rapports.

Le président: Nous étudierons ce point.

M. Clark: Nous ne pousserons pas cette affaire plus loin que nous l'avons fait jusqu'ici, n'est-ce pas?

M. MacLaren: Je suggère que nous étudions cette question ce matin.

Le président: Etudions cette question ensemble pendant quelques minutes, parce cela peut nous être utile.

Le témoin se retire.

La discussion suivit après quoi le comité s'est déclaré en séance exécutive. *Voir* le procès verbal du 16 juin.

ADDENDA

A. Rapports supplémentaires soumis, touchant et suivant certains témoignages rendus devant ce comité.

B. Documents et statistiques du ministère.

C. Sommaires des requêtes et des communications reçues, etc.

D. Rapports des sous-comités sur les recommandations et les plaintes étudiées de nouveau.

(A) TÉMOIGNAGE SUPPLÉMENTAIRE ET DÉCLARATIONS SOUMISES À L'APPUI DE CES TÉMOIGNAGES

1. Déclaration supplémentaire soumise par M. E. S. Keeling pour faire suite au témoignage rendu par ce monsieur à la page 140 de ce rapport.

Capitaine J. G. Searles, C.M.

Cet homme se trouve actuellement au sanatorium de Fort-Qu'Appelle. Il s'est enrôlé le 4 décembre 1915, en qualité de simple soldat dans le 96e bataillon, a été promu lieutenant le 10 janvier 1916 et est resté en France un certain temps. Il prétend avoir été gazé deux ou trois fois, une fois entre autres à Paschendale. Il a toujours fait partie du bataillon des mitrailleuses et est rentré dans les cadres de sa première unité à Toronto où il a été licencié le 2 avril 1919. Il n'a pas subi d'examen au Canada avant son licenciement. C'était un voyageur de commerce. Plusieurs mois avant d'être licencié son poids normal a diminué considérablement et il ne s'est jamais senti en bonne santé depuis. Il prétend avoir un bien pauvre appétit. Les premiers symptômes se sont d'abord manifestés du côté des testicules au mois de janvier 1921. Il s'est rendu chez le colonel H. Monroe, M.D., de Saskatoon, qui lui a prescrit un traitement. Le traitement a été continué jusqu'au mois de mai 1921 alors que le diagnostic a indiqué la tuberculose. Il a suivi un traitement au radium jusqu'au mois de juillet 1921 alors qu'il a été admis à l'hôpital. Dès son admission à l'hôpital il a subi une opération, est resté à l'hôpital où il a subi une nouvelle opération le 26 septembre 1921. Il est resté à l'hôpital trois semaines après l'opération et c'est alors que le docteur Ferguson qui l'avait examiné à l'hôpital lui a conseillé de se rendre au sanatorium de Saskatoon pour y suivre le traitement de la tuberculose. Cet homme a appris du colonel Guest, du R.S.V.C. que, parce qu'il avait attendu un an avant de demander à suivre le traitement, ce traitement ne pouvait pas lui être donné. Cet officier n'est plus dans le moment sur la liste de la solde et des allocations, et ce cas est non seulement bien douteux mais encore peut-on en faire grand cas parce que la condition de cet homme est très pitoyable dans le moment. Le fait d'avoir subi des opérations comme je l'ai déclaré précédemment le place dans un état de débilité et est pour lui une source de grands inconvénients et d'ennuis. On tiendra compte de ce cas, au point de vue humanitaire, j'en suis certain.

(*a*) Déclaration supplémentaire soumise par M. C. G. MacNeil relativement à son témoignage que l'on trouve à la page 117 de ce rapport.

" Que la pension pour invalidité complète ou totale soit continuée pendant au moins un an après que le patient a évacué le sanatorium, dans tous les cas où le diagnostic a reconnu la présence de la tuberculose.

2. La prolongation de la période pendant laquelle la pension pour invalidité totale est accordée est justifiée par suite du fait que, comme je l'ai déclaré précédemment, la majorité des patients qui suivent actuellement le traitement constituent des cas de récidive et un petit nombre seulement peuvent espérer que leur maladie est apparemment fermée. Un grand nombre sont évacués alors que la maladie est à un état latent et il est plus que probable que le malade récidivera dès que les soldats essaieront de travailler. Le fait de supposer qu'un homme fait des progrès lorsque sa condition ne change pas ne devrait pas êtêre une raison suffisante pour justifier une réduction de

sa pension. On a déclaré (voir le témoignage du Dr Hart, l'an dernier) qu'après sa sortie du sanatorium un soldat devrait travailler dans la pleine capacité de ses forces physiques pendant la période pendant laquelle il touche la pension pour invalidité totale. Cette déclaration doit s'appliquer aux cas fermés ou apparemment fermés. Les cas latents chez qui une grande partie du poumon est affectée et qui se trouvent aucunement en état de travailler devraient continuer à toucher la pleine pension non seulement pendant un an mais jusqu'à ce que leur maladie devienne apparemment fermée, si jamais elle le devient.

L'article 112 du rapport de la Commission des Pensions déclare: que 65.5 pour 100 des cas de récidive sont dus à deux causes; traitement insuffisant et maladies de même nature. On peut admettre que tous ces cas atteignent l'état latent de la maladie et qu'aucun cas apparemment fermé n'est compris dans ce nombre.

Tous les cas apparemment fermés doivent être considérés comme ayant suivi un traitement suffisant au sanatorium (voir article 92 du rapport de la Commission des Pensions).

Tandis que nous demandons que la pension pour invalidité totale et l'allocation soit continuées pendant toute l'année suivant immédiatement la date de la sortie du patient du sanatorium, il n'est pas demandé de laisser de côté les six examens mensuels. On se rend compte qu'ils sont nécessaires dans l'intérêt du patient. Les examens, toutefois, ne devrait en rien modifier le taux de la pension si ce n'est un an après que le traitement a été complété au sanatorium. Cela mettrait le patient dans une situation financière qui lui permettrait de ménager ses forces physiques lorsqu'il se livre au travail et, par le fait même, l'aiderait grandement à assurer sa guérison.

MÉMORANDUM touchant les recommandations faites par l'Association des Vétérans Tuberculeux au comité parlementaire spécial de la Chambre des Communes, au mois d'avril 1922.

Recommandation N° 1—

Pensions.—"Qu'une allocation mensuelle supplémentaire de un tiers de la pension ordinaire pour invalidité totale soit accordée aux pensionnaires tuberculeux pour leur permettre de faire face à la dépense extraordinaire requise par le genre de vie qu'ils sont tenus d'observer."

1. La question d'une allocation supplémentaire à la pension pour invalidité totale à ceux qui souffrent d'invalidité totale par suite de la tuberculose a été soumise au comité parlementaire l'an dernier et lorsque l'on aura examiné tous les faits concernant cette catégorie spéciale de pensionnaires on comprendra à l'évidence pourquoi cette demande est de nouveau soumise à votre considération.

Puisque les membres de la profession médicale reconnus comme des autorités en la matière sont d'avis que les invalidés totales pour cause de tuberculose exigent un genre de vie supérieure à celui qu'exigent les autres invalidités pour toute autre cause (voir l'article 20 du rapport de la Commission des Pensions) on voit tout de suite l'évidence de l'une quelconque des deux alternatives suivantes: ou bien le taux actuel des pensions pour invalidité totale est plus que suffisant pour les besoins d'un soldat rendu totalement invalide pour cause de maladie autre que la tuberculose, ou il est insuffisant pour celui qui souffre d'une invalidité totale par suite de tuberculose. Tout dernièrement, les finances de notre pays se sont trouvées dans un état tel que la plus stricte économie est devenue absolument nécessaire et il serait oiseux d'accuser les comités précédents d'avoir commis des extravagances dans leurs recommandations concernant les taux des pensions accordées à ceux que le service de guerre a rendus invalides. On peut donc affirmer en toute sécurité que l'opinion des experts en tuberculose demandant une pension supplémentaire pour ceux qui souffrent d'invalidité par suite de cette maladie n'a pas été jusqu'ici traitée avec tout le respect qu'elle méritait et que les pensionnaires tuberculeux en ont indubitablement souffert.

APPENDICE No 2

Que si l'on exige des preuves outre l'opinion des experts à l'appui des besoins réels du pensionnaire tuberculeux, on les trouvera dans le grand nombre de patients qui ont souffert et qui souffrent encore de récidive de cette maladie demandant le retour au sanatorium après avoir déjà, à deux ou trois reprises, été des patients de ces institutions. Les chiffres suivants indiquant les cas admis de nouveau et parlent d'eux-même à ce sujet:

Avril 1920—sur 1,376 cas en traitement 12.8 pour 100 ont été admis de nouveau; avril 1921, sur 1,300 (approximativement) cas en traitement, 33 pour 100 ont été admis de nouveau; avril 1922, sur 1,300 (approximativement) cas en traitement, 60 pour 100 ont été admis de nouveau.

Dans un an, à moins que l'on ne modifie les règlements actuellement en vigueur relativement à la question d'attribuer la maladie du soldat au service de guerre, un nombre insignifiant seulement des cas en traitement n'entreront pas dans la catégorie des cas admis de nouveau.

Maintenant, quelle est la cause d'un si grand nombre de récidives?

D'après le rapport de la Commission consultative des sanatoria de tuberculose du R.S.V.C., il y a trois causes principales de récidives?

Traitement insuffisant au début, soit 49.9 pour 100 des cas en traitement au mois d'avril 1920.

Maladies semblables, représentant 16.6 pour 100 des cas en traitement au mois d'avril 1920.

Travail excessif, représentant 13.1 pour 1090 des cas en traitement au mois d'avril 1920.

Pensions insuffisantes, représentant 4.4 pour 100 des cas en traitement au mois d'avril 1920.

Ces chiffres ont été compilés par la Commission consultative des sanatoria de tuberculose à l'aide des dossiers — pas trop dignes de confiance — des différents sanatoria dans tout le Dominion et leur exactitude peut être mise en doute. Mais d'année en année le pourcentage des cas admis de nouveau va en augmentant, le nombre des cas de récidive par suite de traitement insuffisant au début et par suite de maladies semblables ira en diminuant et le nombre des cas dus au travail excessif (emploi qui ne convient pas) et à la pension insuffisante accusera une augmentation correspondante. La grande majorité des cas de récidive aujourd'hui attribuent la cause de leur épuisement à la pension insuffisante. (Voir l'article 112 du rapport.) Après chaque récidive la maladie du patient devient de plus en plus chronique et le jour est donc venu où un examen soigné du taux de la pension pour invalidité due à la tuberculose s'impose en raison de la position de plus en plus difficile où se trouve cette catégorie de pensionnaires.

Permettez-moi de comparer le coût de l'entretien d'un homme dans un hôpital pendant un an à la dépense nécessaire pour lui payer une pension pour invalidité totale pendant le même espace de temps.

Homme célibataire, simple soldat, dans un sanatorium—

P. et A., $45 par mois	$ 504 00
Coût d'entretien par jour, $3.25—365 jours à $3.25	1,186 25
Total de la dépense chaque année	$1,726 25
Soldat célibataire touchant la pension pour invalidité total—12 mois à $75	$900 00
Excédent de la dépense pour traitement à l'hôpital sur la pension pour invalidité totale	$826 25

On ne devrait pas, de plus, oublier que par suite du fait que pendant le séjour à l'hôpital la solde accordée au simple soldat et la pension pour invalidité totale pour tous les grades depuis le simple soldat jusqu'au grade de lieutenant sont les mêmes, l'excédent de la dépense pour traitement sur la dépense pour pension d'invalidité totale est de plus augmentée de la manière suivante:—

Sergent	$ 910 25
Sergents fourriers canadiens	982 25
S.M.C.	1,018 25
Sergent fourrier	1,090 25
S.M. (S.O. 1)	1,174 25
Lieutenant	1,450 25

Si l'on examine le chiffre de la dépense nécessaire au traitement des patients à l'hôpital, on constate immédiatement que l'on ne devrait rien épargner dans le but d'aider le patient, à sa sortie du sanatorium, à se maintenir dans le meilleur état de santé possible après avoir terminé son traitement. Dans le but de l'aider à atteindre ce but, on devrait suivre l'avis des médecins experts et accorder au patient sorti du sanatorium une allocation pécuniaire suffisante pour s'assurer du fait qu'il sera en mesure de se procurer les choses nécessaires à ses besoins de santé. Le surplus de la dépense qu'il faudrait faire de ce chef en plus et au-dessus du taux de la pension serait plus que compensé par l'économie que l'on fait dans le traitement des cas de récidive.

Le patient qui a évacué le sanatorium se trouve aujourd'hui dans une position bien plus difficile que celle où il se trouvait il y a un an parce que petit à petit les vas badins retournent à la vie civile emportant leur maladie apparemment guéris et laissant en arrière les cas chroniques dont la meilleure espérance est de pouvoir atteindre l'état latent le seul qui soit meilleur que l'état "d'activité". Un taux de pension suffisant et maintenu est toute la différence qui existe entre la santé et la maladie pour les patients actuels et futurs des sanatoriums.

(*b*) Questions posées par M. C. G. MacNeil et réponses à ces question par le lieutenant-colonel C. B. Keenan, M.D., O.S.D., Royal Victoria Hospital, touchant le témoignage rendu par ce dernier à la page 302 du présent rapport.

Questions posées par C. G. MacNeil, secrétaire pour le Dominion de l'A.V.G.G., et réponses à ces questions par le lieutenant-colonel C. B. Keenan, M.D., O.S.D., Royal Victorial Hospital.

1. Recommandez-vous que le taux actuel des pensions, avec le boni, soit maintenu sans modifications d'aucune sorte?

2. En faisant un examen médical, pour le compte du ministère, êtes-vous tenu de déterminer si la maladie est due au service de guerre?

3. Outre le diagnostic médical de l'état du soldat au moment de l'examen, sur quelle preuve se base-t-on pour déterminer l'origine probable et le développement de la maladie?

4. Lorsque vous en êtes à la question de savoir si la maladie est attribuable au service, tenez-vous compte de l'état de la santé avant l'enrôlement? Si oui, dans quelle mesure?

5. A votre avis, doit-on supposer que le soldat enrôlé est physiquement apte, lorsqu'il n'a pas été refusé, après avoir fait trois mois de service?

6. N'est-il pas d'usage de nier que la maladie soit attribuable au service même dans les cas où le soldat a fait du service en France, lorsque l'on a une preuve que la maladie s'est déclarée avant l'enrôlement?

7. Lorsqu'un homme en appelle de la décision rendue au sujet de la cause de sa maladie et qu'il soumet de preuves indiquant,—

(a) Bonne santé jusqu'au jour de l'enrôlement.

APPENDICE No 2

(*b*) Lésion en service et non officiellement reconnue.

(*c*) Mauvais état de santé d'une manière continue depuis le licenciement,

quel cas, à votre avis, doit-on faire de telles preuves?

8. Lorsqu'il y a apparemment conflit entre les opinions des médecins, quelle procédure, à votre avis, devrait-on suivre pour s'assurer que la plainte portée est l'objet d'une juste considération?

9. Les statistiques médicales ne révèlent-elles pas que les soldats qui ont fait du service, pendant un certain temps, sur la "ligne de front" et ont été exposés continuellement à une forte tension nerveuse, à une fatigue extraordinaire, la perte du sommeil, l'exposition aux intempéries, aux poux, etc., sont maintenant, par suite d'une telle vie, plus exposés à contracter des maladies et tomber d'épuisement?

10. Etes-vous opposé à un nouveau traitement ou une pension à ces hommes qui, lorsqu'ils retourneront à la vie civile, se trouvent complètement incapables par suite de diminution de la vitalité et défaut de résistance pendant le service?

11. Déclarez-vous, après observation, qu'il n'est nullement besoin d'accorder un traitement médical gratuit aux anciens soldats autrement que de la manière actuelle.

12. A votre avis, la pension accordée aux veuves avec des familles leur permet-elle de se procurer les soins médicaux convenables lorsqu'elles sont malades?

13. N'existe-t-il pas à l'heure actuelle un grave inconvénient dû au manque d'accommodation dans les hôpitaux de tout le pays, état de choses qui semblerait demander l'inauguration d'hôpitaux spéciaux du R.S.V.C. tant que les besoins actuels se feront sentir aussi pressants?

14. Recommanderiez-vous les maisons pour les soldats de certaines catégories à qui on accorderait une méthode pratique d'emploi protégé?

Réponses aux questions ci-dessus

MONTRÉAL, 14 mai 1922.

Cher monsieur MARLER: Il me fait plaisir de répondre sous ce pli, au meilleur de ma connaissance, aux questions posées par M. MacNeil.

1. Oui.

2. Pas toujours. Je ne le fais que lorsqu'on me le demande.

3. Lorsque le diagnostic indique la présence d'une invalidité ou d'une maladie, deux questions se présentent toujours. La première, quelle en a été la cause, et la seconde, quand a commencé cet état. Les réponses à ces deux questions sont d'abord basées sur l'histoire claire du développement de la maladie dans le dossier du patient ou dans les archives de la Commission des Pensions ou du R.S.V.C., et, deuxièmement, à défaut de cette histoire, en se basant sur la cause probable d'un tel état à la lumière des données de la science médicale et en se basant sur la durée ou la période qu'il faudrait à cette maladie pour atteindre l'état présent, toujours suivant les données de la médecine.

4. Lorsqu'un homme s'est enrôlé à titre de soldat parfait, c'est-à-dire la catégorie A, bataillons de combattants, il a été reconnu par l'Etat, par l'entremise de ses agents, cadre de service de santé de l'armée canadienne, comme étant en parfaite santé, c'est-à-dire qu'il souffrait d'aucune maladie ou invalidité et je reconnais cela comme véridique. Quant aux autres catégories j'accepte l'invalidité telle qu'indiquée sur les papiers d'attestations.

5. Lorsqu'il s'est enrôlé comme soldat de la catégorie A, c'est-à-dire comme combattant, oui.

6. Je ne l'ai jamais fait. Je tiens à répéter que si les agents de l'Etat ont commis une erreur en enrôlant dans la catégorie A, un soldat qui souffrait d'une invalidité, l'Etat doit payer le coût de l'erreur commise par son agent.

7. Je crois que j'ai répondu à cette question en répondant aux questions 4, 5 et 6.

Je pourrais ajouter:

(*a*) S'il a été reconnu apte lors de l'enrôlement, je le tiens pour apte.

(*b*) Une invalidité définie chez un soldat enrôlé comme apte a dû se déclarer pendant son service ou après son licenciement.

(*c*) Cela dépend de la cause de sa mauvaise santé.

En d'autres termes, la cause de la maladie ne doit pas être attribuée à rien de cela.

8. Le cas devrait être référé aux médecins consultants en admettant que ceux-ci ont acquis de l'expérience pendant la guerre et ont acquis une bonne expérience dans les spécialités de leurs travaux professionnels.

9. Pas que je sache.

10. Je n'admets pas qu'il existe de tels hommes. Je n'en ai jamais rencontré.

11. Il est nécessaire d'accorder un traitement médical gratuit à tous les citoyens qui sont incapables de payer eux-mêmes le coût de ce traitement, qu'ils soient soldats ou non, et cela est prévu par la loi en cette province.

12. La chose se peut et de nouveau ne se peut pas. Les conditions auxquelles on fait allusion varient considérablement.

13. Pas à Montréal, on trouve toute l'accommodation voulue pour ces cas, à l'exception des cas de maladies mentales, dans les hôpitaux civils de cette ville et on pourrait facilement se rendre compte de l'état de choses dans les autres centres.

14. Oui. Même sans tenir compte de la question de l'emploi protégé.

C. B. KEENAN, M.D.

(*c*) Déclaration supplémentaire soumise par M. G.-R. McNicol, touchant le témoignage que ce monsieur a rendu à la page 234 du présent rapport.

Ottawa, Ont., le 8 mai 1922.

M. H. M. MARLER, M.P.,
Président du Comité spécial sur
les Pensions, l'Assurance et le Rétablissement des Soldats.

CHER MONSIEUR: J'ai reçu avis de notre Bureau des Directeurs pour le Dominion de vous demander respectueusement au nom de la *Grand Army of United Veterans* le privilège de soumettre de nouvelles déclarations à l'appui des résolutions touchant le rétablissement.

Si vous et votre honorable comité nous accorde cette demande, je puis vous assurer, monsieur, que nous ne répéterons pas le témoignage rendu précédemment.

Je suis, bien sincèrement,
Votre obéissant serviteur,

G. R. McNICOL,
Représentant parlementaire,
Grand Army of Unied Veterans.

M. G. R. McNicol, à l'appui des Résolutions touchant le Rétablissement, résolutions présentées par la *Dominion Veterans' Alliance,* et des Recommandations touchant un boni présentées par la *Grand Army of United Veterans.*

Honorable M. le président,
Honorable madame et honorables messieurs—

86,811 soldats invalides ont besoin de plus grands secours

Je voudrais soumettre à votre bienveillante considération la condition générale des anciens soldats dont les maladies ont été reconnues par la Commission des

APPENDICE No 2

Pensions attribuables au service de guerre. Cette catégorie comprend approximativement 86,811 soldats ou 18 pour cent de tous les anciens soldats licenciés des cadres des F.E.C. Le nombre indiqué ci-dessus comprend aussi la catégorie de ceux qui ont droit de suivre les cours de rééducation professionnelle suivis par 51,000 soldats.

Ces soldats ont souffert considérablement et se rendent facilement compte que l'état se trouve dans l'impossibilité de les récompenser entièrement des pertes subies par suite du service de guerre. Leurs pensions varient de $5 à $100 par mois d'après le degré ou le pourcentage de l'invalidité. Ces pensions ne sont pas accordées pour le service ou pour les blessures mais pour la perte ou la diminution des aptitudes normales, telles que marcher, se pencher, entendre, voir, etc. Tandis que l'on récompense ainsi ces soldats, il ne suffit pas de compenser les inconvénients ou les désavantages de ne pouvoir saisir les occasions avantageuses qui s'offrent à eux de temps en temps.

Plus de 90 pour cent doivent chercher de l'emploi sur le marché de la main-d'œuvre; ils se sentent toujours épuisés et sont incapables de travailler régulièrement. Il s'en suit que seul un patron qui leur est sympathique leur donnera de l'emploi et le patron ordinaire n'entre pas dans cette catégorie.

Le cours de rééducation professionnelle a été reconnu insuffisant et cela a été admis par de hauts fonctionnaires du R.S.V.C. Alors, honorable madame et honorables messieurs, la question se pose de trouver le moyen de refaire l'éducation professionnelle de manière à leur permettre de gagner suffisamment pour assurer un genre de vie convenable, pour assurer une bonne santé, l'éducation et tout ce qu'il faut pour assurer le nécessaire à la subsistance honorable et digne d'un citoyen canadien.

En conséquence, si on accordait à ces hommes un boni de réintégration, cela leur permettrait de se lancer dans une petite entreprise pour leur propre compte, et où l'épouse et les enfants pourraient faire leur part lorsque la maladie empêcherait le soldat de vaquer à ses occupations. Ou bien, ces soldats pourraient acheter une petite maison et, dans les moments de loisirs ou de chômage, pourraient faire beaucoup pour améliorer leur sort en se livrant à la culture potagère ou à la culture des autres nécessités de la vie et ainsi diminuer les dépenses.

27,000 colons ont besoin de secours

Puis il y a approximativement 27,000 anciens soldats qui ont profité des avantages de la Loi de l'Etablissement sur des terres. Ces hommes méritent qu'on s'occupe encore de leur sort comme l'ont prouvé bien clairement d'autres témoins. C'est pourquoi, si on leur payait un boni de réintégration, cela payerait une partie considérable du capital, encourageant ainsi le colon qui verrait son capital moins élevé et l'intérêt plus petit en un temps où les conditions ne sont pas favorables. Cela ferait aussi disparaître la difficulté qui embarrasse actuellement la Commission de l'Etablissement sur des terres. La mauvaise situation des affaires et la faillite de la récolte portent le colon à croire qu'il a tout perdu et cela le décourage au point de vouloir tout abandonner.

Le nombre de soldats ci-dessus, soit 27,000 (colons) et 86,811 (pensionnaires), faisant un total de 113,811 ou 24 pour 100 qui, d'après les rapports des travaux du R.S.V.C. au 31 décembre 1921 ont reçu des secours.

419,916 licenciés à titre A1 n'ont pas été réintégrés d'une manière convenable.

Ensuite, la troisième catégorie, demandant votre bienveillante considération et vos secours est la catégorie de l'ancien soldat licencié comme étant physiquement en bonne santé. Cette catégorie comprend 419,916 soldats, ou approximativement 76 pour cent des soldats dont les cas relèvent de votre comité. Le seul secours auquel ces

hommes ont droit c'est la gratification originale et l'aide à même la caisse de chômage pour l'hiver de 1919, qui, jusqu'à un certain point, était dommageable au vétéran laborieux, car le patron sait parfaitement bien que s'il suspend les vétérans de son personnel ces derniers toucheront de $60 à $100 par mois, tandis que les chômeurs civils ne recevraient rien du tout. Cette situation était de nature à encourager les patrons à congédier les vétérans et à retenir les civils.

On a porté à l'attention des organisations de vétérans plusieurs cas où on avait renvoyé des employés à qui on avait promis du travail permanent et apparemment pour cette seule raison. Pas plus de 20 pour 100 de ces malheureux ont réussi à se procurer un emploi permanent.

Honorables messieurs, veuillez jeter un regard en arrière et examiner les conditions depuis 1919: 419,916 hommes furent jetés sur le marché de la main-d'œuvre au moment où l'industrie était désorganisée par tout le Canada, où l'on transformait en industrie de paix des ateliers de destruction.

Il convient de citer, et dans leurs propres termes, les déclarations des fonctionnaires de notre dernier gouvernement.

"Peu après l'armistice on reconnut qu'il pourrait être nécessaire de traiter les anciens soldats qui souffraient d'incapacité non directement attribuable au service militaire mais qui pourrait lui être indirectement imputée. A cause de l'amoindrissement provisoire de leur résistance physique à l'épidémie ou à d'autres maux, il fut décidé qu'on accorderait gratuitement le traitement et les soins médicaux aux anciens soldats qui tomberaient malades au cours des douze mois qui suivraient leur retraite ou leur licenciement. Des milliers d'hommes ont ainsi bénéficié de traitements médicaux gratuits, faveur qu'ils ont grandement appréciée. On n'accorda ni solde ni suppléments."

Les médecins déclarent que ces milliers d'hommes souffraient de maux indirectement imputables au service militaire. Mais que faisait-on pour leurs dépendants? Le gagne-pain à l'hôpital pour 2, 6 ou 8 mois, sans solde ni suppléments et la vie chère comme elle l'était en 1919. Une maladie de quelques semaines les plongeaient dans les dettes pour plusieurs centaines de dollars et ils n'ont pas eu depuis l'occasion de se remettre sur pieds.

Il est sûrement juste de demander du secours pour ces hommes. Nous vous demandons donc d'étudier la nécessité de venir en aide à ces hommes qui sont revenus physiquement sains, mais avec une résistance amoindrie par leur service militaire. C'est un problème épineux. Si un grand nombre d'hommes sont financièrement empêchés de poursuivre leur entraînement professionnel ou industriel, le pays, aussi bien que ces hommes eux-mêmes, en souffrira, privé qu'il est des services que ces hommes, s'ils eussent été compétents, auraient pu lui rendre. Il souffrira également s'il y en a beaucoup qui, à cause du manque d'assistance au début, sont empêchés de conquérir leur indépendance industrielle ou commerciale, car ceux qui se plaignent continuellement sont une menace à la prospérité générale et, de plus, il n'y a pas de meilleure classe de citoyen que ceux qui travaillent à leur compte, quelque modestement que ce soit.

Il n'y a pas le moindre doute qu'un grand nombre de ceux qui furent assez heureux pour échapper aux blessures, à cause même de leur patriotisme à s'enrôler, ont grandement souffert dans leur perspective de réussite financière. En certains cas on abandonna un commerce qu'il est à peu près impossible de reprendre. On perdit des occasions d'entrer en société. On abandonna des positions qui ne sont plus vacantes. De jeunes médecins et avocats abandonnèrent une clientèle qu'il est maintenant difficile de racoler de nouveau. Des étudiants d'universités ou d'écoles industrielles suspendirent leurs études pour s'enrôler et, à moins qu'ils n'eussent pas encore atteint l'âge de dix-huit ans, ils se trouvent maintenant non seulement à avoir perdu un temps précieux mais, dans nombres de cas, à n'avoir plus les moyens de reprendre

APPENDICE No 2

leurs études interrompues. De plus, il n'y a pas le moindre doute que, nonobstant les allocations d'absence, des dettes et des hypothèques ont souvent été contractées en conséquence du revenu réduit et de l'absence du gagne-pain.

Il y a encore ceux qui s'entraînaient pour des carrières commerciales, industrielles ou professionnelles et qui ont souffert du fait qu'ils ont interrompu leur entraînement pendant plusieurs années, à une période décisive, de sorte que, quelles que soit les allocations qu'on leur accorde ou les cours spéciaux qu'on leur aménage, ils souffrent considérablement de la perte de temps. On comprend facilement le désappointement que ressentent ces personnes qui, bien que disposées à subir les conséquences de l'interruption de leurs études, se voient maintenant, à cause du manque d'assistance, dans l'impossibilité de compléter leurs études. C'est un grand sacrifice, croyons-nous, que d'avoir par patriotisme, mis un frein à son propre avancement, mais de perdre tout à fait ses chances de succès c'est dépasser la mesure.

Des milliers d'hommes ont sacrifié leur position, leur commerce, leur ferme ou autres entreprises, dans lesquelles ils avaient placé toutes leurs épargnes, et maintenant en revenant à la vie civile ils doivent reprendre le fil perdu, si possible, mais sans grand espoir de succès, à moins de recevoir une aide financière, comme, par exemple, si on adoptait le projet de la gratification.

La nécessité de secours additionnels de réintégration a toujours été reconnue par les principales organisations de soldats, à savoir: Les Vétérans de l'armée et de la marine, les Vétérans de la Grande Guerre, et les Vétérans Unis de la grande armée. L'an dernier toutes ces organisations ont adopté, à l'occasion de leur congrès annuel, des résolutions demandant qu'on accorde aux vétérans des secours suffisants de réintégration.

L'opinion publique canadienne appuie les vétérans dans leurs demandes de secours et ce qui suit corrobore cette affirmation.

En 1920 le travail syndiqué tint son congrès fédéral à Hamilton, Ontario, et approuva unanimement une résolution demandant du secours additionnel de réintégration pour les vétérans; leurs sentiment à ce sujet n'a pas changé. Les déclarations précitées témoignent que les travailleurs du Canada désirent que les vétérans soient justement traités et ils sont prêts à contribuer leur quote-part.

Nous attirons maintenant votre attention sur la résolution adoptée par la Convention libérale tenue dans la ville d'Ottawa le 8 août 1919.

1. Attendu que le principe directeur du règlement définitif du problème de la réintégration civile devrait comporter le traitement équitable de tous les soldats de toutes les carrières et devrait tenir compte de la durée et de la nature des services.

Il est résolu que cette convention déclare que l'adoption d'un système d'indemnités en espèces en faveur des soldats et des dépendants de ceux qui sont tombés au champ d'honneur est la forme la plus satisfaisante et la plus efficace de secours de réintégration; cette indemnité devrait être en plus de toute gratification ou pension concédées en raison d'incapacités causées par le service militaire.

Cette convention se composait d'une grande proportion de la classe dirigeante et estimée qui représentait leurs partisans de toutes les parties du Dominion. Par conséquent l'opinion d'un corps aussi considérable et aussi représentatif ne saurait être prise à la légère et démontre bien la nécessité d'accorder du secours additionnel.

Si l'on tient compte du fait que au delà de 400,000 vétérans n'ont reçu aucun secours depuis 1919 il est incontestable que, si, comme en témoignent les paragraphes précités, les secours de réintégration étaient nécessaires en 1919, ils le sont encore davantage aujourd'hui.

Nous croyons donc pouvoir donner au comité le témoignage de ce grand parti qui ne voudrait certainement pas se rapetisser en reniant une si glorieuse résolution consacrant une si juste cause.

Les questions suivantes furent communiquées aux honorables chefs le 22 novembre 1921 par la Grande armée des Vétérans unis et nous nous croyons justifiables de citer

la lettre de l'honorable premier ministre pour démontrer qu'il est encore favorable à l'octroi de secours additionnels. S'il eût considéré que l'article (I) n'était pas justifiable il n'y a pas de doute qu'il aurait franchement déclaré qu'il ne l'approuvait pas.

QUESTIONS

1. La réintégration des vétérans, hommes et femmes, par l'octroi d'une gratification de réintégration, basée sur la durée du service, laquelle, ajoutée à la gratification déjà reçue, serait au moins égale à la somme la plus élevée versée par tout pays à ses vétérans, hommes et femmes, qui ont fait du service dans la Grande guerre.

2. Une pension suffisante pour compenser pleinement la perte de la faculté de gagner chiffrée à une piastre par mois pour chaque degré d'incapacité et, dans l'intervalle, le présent supplément de pension devant être maintenu.

3. La pension aux veuves et aux orphelins devrait être suffisante pour leur permettre de vivre comme la moyenne des citoyens canadiens.

4. On devrait accorder la pension aux parents des vétérans décédés, hommes et femmes.

5. Qu'une somme équivalant à la pension annuelle soit payable au décès du pensionnaire, pour compenser ceux qui ont assumé la responsabilité des frais de maladie et de funérailles du pensionnaire décédé.

6. Pour les nominations au service civil (les qualités étant égales) la préférence devrait être donnée aux vétérans et les nominations devenir permanentes après six mois de service satisfaisant.

7. Assurance contre la maladie et le chômage.

8. Restriction de l'immigration et exclusion des Asiatiques et des aubains ennemis.

9. La construction et l'entretien par le gouvernement fédéral de refuges pour les vétérans âgés et indigents.

10. Distribution immédiate en espèces à tous les vétérans, hommes et femmes, des sommes déduites, à cause du change, de la solde militaire et des suppléments pendant leur service outre-mer.

11. Trouver de l'emploi dans les services de l'Etat pour tous les pensionnaires avisés par les conseils médicaux de faire un léger travail.

12. Que tous les vétérans, hommes et femmes, qui ont reçu une gratification au lieu de pension aient le droit, à leur demande, de soumettre de nouveau leur cas à la Commission.

Réponses aux questions précitées

OTTAWA, le 26 novembre 1921.

M. J. F. MARSH,
Secrétaire fédéral, G.A.V.U.,
19, rue Gerard-Est,
Toronto.

Cher monsieur MARSH,—J'ai reçu à minuit seulement samedi votre lettre du 22 novembre, dans laquelle vous me demandez, au nom de la Grande armée des Vétérans unis, une déclaration comme chef du parti libéral relativement aux projets de réintégration de la Grande armée des Vétérans unis, sanctionnés par le conseil fédéral d'administration à une assemblée spéciale tenue à Toronto le samedi, 13 novembre, et communiqués aux chefs de tous les partis politiques et aux candidats à l'élection fédérale.

Je me rends compte que dans la réponse que je dois donner à chaque proposition il m'est impossible de m'attendre à ce que le public et les membres de votre association fassent une distinction entre les vues que j'ai exprimées comme simple candidat à la

APPENDICE No 2

présente élection et les vues que j'exprime en qualité de chef de l'un des partis politiques. Je présume que c'est d'abord en qualité de chef du parti libéral que vous voulez que je réponde. Si, par conséquent, dans ma réponse je me vois forcé de parler des propositions que vous me soumettez en termes généraux plutôt qu'en termes précis, j'espère que vous ne m'attribuerez pas pour cela un désir d'éviter la responsabilité d'une réponse claire et définie; c'est plutôt afin d'être parfaitement sûr que les vues que j'exprimerai rencontreront l'appui cordial et actif de tous les libéraux du pays.

Je crois que toute la question d'aide additionnelle aux soldats, et toutes les questions qui s'y rattachent, devraient être remises à l'étude par le nouveau parlement qui, heureusement, sera plus représentatif dans sa constitution que le parlement qui vient d'être dissout. Dans ce but je favorise la nomination, à la prochaine session du parlement, d'un comité de la Chambre des Communes qui aurait le pouvoir d'étudier toutes les suggestions contenues dans les propositions que vous me communiquez. Je crois de plus que ce comité devrait avoir des pouvoirs assez étendus pour étudier toutes les questions qui se rattachent à ces propositions et que le champ de ses conclusions ne devrait être aucunement restreint par le gouvernement.

J'aimerais à ajouter, parlant en mon nom personnel, que je n'hésite pas à approuver les principes fondamentaux de presque toutes ces résolutions. Je me ferai un plaisir de mettre l'influence dont je puis disposer au service des vétérans et des dépendants de ceux qui ont sacrifié leur vie ou leur santé dans la grande guerre afin de leur assurer un traitement non seulement juste mais généreux.

Votre tout dévoué,

(Signé) W. L. MACKENZIE KING.

Le témoignage rendu par sir Thomas White devant le comité de 1919 relativement à l'impuissance du Canada d'accorder de l'aide additionnelle pour réintégrer ses vétérans, fut cité par le comité à l'appui de leur refus d'accorder l'aide demandée à cette époque.

Permettez-moi, monsieur, d'inclure dans mon témoignage des citations d'un livre "The Story of Canada's War Finance", publié par sir Thomas White en 1921.

Le plus grand événement financier du Canada pendant la guerre fut la négociation des trois emprunts de la Victoire. Ces emprunts furent négociés en 1917, 1918 et 1919 respectivement et réalisèrent une somme totale de plus de 1,700 millions de piastres. Nous fûmes probablement nous-mêmes aussi surpris que les étrangers du chiffre énorme de cette somme, le double des dépôts confiés aux banques chartées avant la guerre, provenant des épargnes du peuple canadien et mise à la disposition du gouvernement. Plusieurs ont prétendu que le gouvernement aurait pu, avant la guerre, prélever un emprunt aussi considérable sur la population canadienne, mais nous n'avons jamais soupçonné qu'il en fut ainsi et, par conséquent, nous avons toujours négocié nos emprunts nationaux à Londres ou New-York. Cette prétention ne tient pas compte du fait que nos emprunts de guerre furent réellement souscrits par le peuple à même les épargnes réalisées pendant la guerre. Il y a beaucoup de vrai dans les déclarations fréquentes des économistes qui soutiennent que les peuples payent les frais de guerre au jour le jour. Les entreprises de production reçoivent nécessairement une forte poussée. De ce fait et de la hausse constante des gages et du prix des denrées résulte une somme énorme de crédit ou d'argent ainsi nommé, qui prend le chemin des goussets et des comptes d'épargnes du peuple. Cet argent est souscrit aux emprunts de l'Etat.

Le commerce que le Canada a exercé par le fait de la négociation de ces emprunts de la Victoire nous a permis de payer au jour le jour nos dépenses de guerre à l'étranger et d'arriver au terme avec un surplus à notre crédit.

Le peuple du Canada a économisé à même les salaires de guerre $1,700,000,000 à part les placements fonciers et autres. Nous vous demandons, honorables madame et messieurs, si les hommes qui ont produit cet état de choses ne sont pas justifiables de réclamer une petite part de cette prospérité de guerre? En d'autres termes, l'intérêt payé annuellement sur l'argent prêté par le peuple canadien dépasse $93,000,000. Cet intérêt pendant trois ans suffirait à financer le projet que nous soumettons à votre considération.

L'argument si fréquemment avancé que les soldats ont gagné la guerre et sont ensuite revenus pour en payer les frais est amplement confirmé par ces chiffres.

Un des plus beaux monuments que le Canada pourrait ériger à la mémoire de ses héros serait de prendre soin des veuves, des orphelins et des dépendants de nos camarades décédés et de réintégrer dans la vie civile ceux que la guerre a épargnés.

(*d*) Déclaration supplémentaire présentée par M. W. E. Holmes relativement au témoignage rendu par M. Kirchener et M. Holmes à la page 227 de ce rapport.

OTTAWA, le 30 mai 1922.

M. A. SPEAKMAN, député,
Président,

Comité de colonisation agricole du comité parlementaire
de la réintégration.

CHER MONSIEUR,—A la demande de l'honorable M. Stewart, ministre de l'Intérieur, je viens exposer en termes concrets la situation générale dans laquelle se débattent les soldats-colons de Merville, île de Vancouver, et de Lister Camp (Creston) dans la vallée de Kootenay.

Afin de montrer la situation sous son véritable aspect il est nécessaire de retracer l'histoire primitive des colonies de soldats (coopératives) de Merville et de Creston.

Au printemps de 1919 le signataire et le lieutenant A.-F. Walker, M.M., vinrent à Ottawa comme les représentants autorisés du gouvernement de la Colombie-Britannique pour exposer les conditions de colonisation agricole et pour communiquer aux autorités fédérales nos projets de colonisation coopérative. La colonisation agricole était à cette époque une entreprise exclusivement fédérale en tant que les vétérans sont concernés.

Nous représentions à cette époque environ six cents vétérans qui désiraient s'établir sur des terres dans la Colombie-Britannique, dans des colonies parfaitement organisées.

Ces projets, quelque peu modifiés, furent finalement approuvés par le gouvernement fédéral (le défunt gouvernement unioniste) qui convint d'en assumer l'administration. M. F.-W. Stacey, député pour la division de Chilliwack, de la Colombie-Britannique, fut relevé de ses fonctions parlementaires pour lui permettre de revenir avec nous dans la Colombie-Britannique afin d'organiser le fonctionnement de ce système de colonisation.

Toutefois, après avoir examiné la situation qui prévalait dans la Colombie-Britannique, les autorités fédérales se rendirent compte qu'elles ne possédaient pas d'organisation capable d'adapter à la pratique cette forme de colonisation.

Finalement, afin de se rendre au désir du grand nombre de vétérans affectés, le gouvernement de la Colombie-Britannique créa l'organisation nécessaire (organisation et défrichement) et commença les travaux de développement avec l'entente formelle que les autorités fédérales assumeraient la besogne et la compléteraient dès que le gouvernement provincial aurait épuisé ses ressources financières.

Les renseignements qui vous sont fournis démontrent clairement l'existence de l'entente mentionnée au dernier paragraphe: savoir, que le gouvernement fédéral

APPENDICE No 2

assumerait les travaux et les compléterait quand les autorités provinciales auraient épuisé leurs ressources financières.

La moyenne du prêt au soldat-colon est, en vertu des dispositions de la Loi de l'établissement des soldats, de $4,000. Il aurait donc fallu faire un déboursé total d'au moins deux millions et demi ($2,500,000) pour établir les 600 hommes en question sans rien allouer pour les nombreuses demandes additionnelles quotidiennement reçues des vétérans admissibles dans le projet de colonisation effectué par le gouvernement provincial de la Colombie-Britannique.

Il est donc parfaitement manifeste que les gouvernements provinciaux ne pouvaient entreprendre un travail aussi vaste que la formation de colonies agricoles de vétérans avec leurs seules ressources financières sans être assurés que, une fois les travaux préliminaires commencés, les autorités fédérales viendraient à leur aide, tel que convenu.

Au sujet des résolutions transmises à ce comité de réintégration par les colons de Lister Camp (colonie de Creston) et particulièrement la résolution au sujet du taux d'intérêt exigé sur les prêts par le gouvernement de la Colombie-Britannique et dont les colons se plaignent, voici ce qui a donné lieu à ces plaintes:

Vous avez dû vous rendre compte par les documents mis entre vos mains que l'impression donnée aux colons était que, comme les terres vierges ont été converties en fermes véritablement productrices avant que les autorités fédérales ne les prissent en mains, ce seraient les soldats-colons qui en retireraient le bénéfice aux termes de la Loi de l'établissement des soldats, qui autorise les prêts au soldat-colon à cinq pour cent d'intérêt.

Le gouvernement de la Colombie-Britannique demanda, dans ses propositions aux colons, un taux d'intérêt de 7 p. 100 parce que c'est le taux régulier d'intérêt sur les prêts agricoles dans notre province. Je suppose que la législature de la Colombie-Britannique devra adopter une loi pour légaliser un taux d'intérêt inférieur pour Merville et Creston.

Toutefois, comme je l'ai fait remarquer, le gouvernement provincial s'est lancé dans cette entreprise avec l'entente formelle que les autorités fédérales viendraient à son assistance dès que ses ressources financières seraient épuisées et prendraient en main l'administration de ces fermes. Je crois qu'on pourrait en venir à une solution satisfaisante de la présente situation sans préjudice aux hommes affectés et à l'importance de leur entreprise.

Pour démontrer l'importance de cette entreprise, permettez-moi, en concluant, de signaler le fait que les deux colonies agricoles coopératives de Merville et Creston, dans la Colombie-Britannique, représentent beaucoup plus qu'un effort spasmodique pour établir quelques centaines d'hommes sur la terre. C'est réellement l'avant-garde d'une nouvelle ère économique pour le Canada destinée à relever le status de la vie rurale pour des siècles à venir. La question est donc digne de la considération soigneuse et intelligente des grandes politiques du Canada.

Le principe fondamental de colonies coopératives de la Colombie-Britannique résume la méthode moderne et scientifique de colonisation agricole, la seule méthode de placer permanemment, rapidement et économiquement une population blanche dans les régions arables vierges de la Puissance du Canada. Le problème, je le répète, mérite la considération soigneuse et intelligente des grands hommes d'Etat de notre époque.

Je me ferai un plaisir de donner, relativement aux colonies de soldats de Merville et Creston, tous les renseignements supplémentaires que vous pourrez désirer sur tous les aspects couverts par les documents entre vos mains.

Je vous remercie, au nom de ceux que je représente, de la courtoisie que vous m'avez témoignée au cours de l'exposé que j'ai fait de ce problème complexe.

(Signé) W. E. HOLMES.

(*e*) Déclaration du lieutenant-colonel W. M. Hartt, médecin consultant de la Commission des pensions, présentée au sous-comité des pensions le 18 mai 1922, alors qu'on étudiait l'admissibilité au traitement, avec solde et supplément, des vétérans tuberculeux.

La reconnaissance à l'admissibilité au traitement ou à la pension des vétérans tuberculeux avec solde et suppléments, doit reposer sur une base chronologique ou sur l'établissement d'un rapport étiologique ou causal avec le service militaire. En mars dernier une conférence sur la tuberculose fut tenue à Ottawa sous les auspices du ministère du R.S.V.C. à laquelle assistaient tous les principaux spécialistes en tuberculose du Canada, à trois ou quatre exceptions près. On a présenté aux personnes présentes un questionnaire afin de déterminer si on devait décider de l'admissibilité au traitement des patients tuberculeux par le fait qu'on pouvait attribuer la cause de la maladie au service militaire (ou au moins quand il y a un doute raisonnable en faveur de l'imputabilité) ou si on devait plutôt décider de la chose en s'appuyant sur les faits chronologiques. Il fut unanimement convenu qu'un examen minutieux des cas individuels quand à l'imputabilité était de beaucoup plus équitable et préférable que toute méthode chronologique générale et arbitraire.

Cette conférence nomma un comité représentatif qui présenta un rapport étendu sur les principes propres à établir l'imputabilité des cas de tuberculose. Ce rapport est ainsi fait que les principes d'imputabilité qu'il pose n'excluent pas de l'avantage du traitement aucun vétéran au sujet duquel il y a doute quant à l'imputabilité au service de la tuberculose pulmonaire. Ce rapport réaffirme le principe de l'admissibilité au traitement avec solde et suppléments des personnes dont la maladie se déclare au cours de l'année qui suit le licenciement, lequel principe, à la recommandation de plusieurs autorités en tuberculose, qui assuraient qu'avant l'expiration de cette période la majorité des maladies causées ou aggravées par le service militaire se manifesteraient, fut reconnu par le ministère il y a plusieurs années. Comme les congressistes reconnurent que ce rapport non seulement donnait plus de lucidité au principe d'imputabilité mais l'amplifiait suffisamment pour garantir la plus entière mesure de justice quant au traitement au vétéran tuberculeux, ils l'adoptèrent unanimement, Le ministère en a distribué des exemplaires à tous ceux qui, dans les divers régiments, ont à faire des recommandations ou à prendre des décisions relativement à l'imputabilité de la tuberculose au service militaire, afin d'assurer, autant que possible, des décisions justes et uniformes.

La lecture de ce rapport (dont nous avons annexé un exemplaire à ce mémoire) démontre que sa portée est assez étendue pour inclure tous les types de maladies qu'on peut avec quelque justice, imputer au service militaire.

Comme question de fait ce rapport fait plus que crystalliser ce qui a été depuis quelques années la pratique du ministère. Le fait qu'en 1921 — trois ans après la cessation des hostilités et deux ans après que la majorité des troupes expéditionnaires canadiennes furent démobilisées — une moyenne mensuelle de cinquante nouveaux cas de tuberculose, ou un total d'environ 600 cas par année, furent admis pour traitement par le ministère avec solde et suppléments, indique qu'on concéda le bénéfice de tout doute raisonnable dans les décisions d'imputabilité des cas de tuberculose. Beaucoup de ces personnes avaient été réformées non seulement deux, mais même trois, quatre et même cinq ans plus tôt. Elles formaient 44 pour 100 de tous les cas de tuberculose traités en 1921, les autres étant des personnes qui se présentaient pour subir un nouveau traitement. Il est intéressant d'observer que ce chiffre se rapproche du total annuel de nouveaux cas de tuberculose qui, calcule-t-on, doivent se produire dans tout groupe équivalent de la population canadienne pour légitimer le chiffre de mortalité enregistré annuellement. Ce qui précède démontre avec force que la procédure en usage comporte à l'endroit des vétérans tuberculeux une mesure de justice sinon de générosité. On ne peut sûrement pas trouver sur ce sujet d'opinion plus autorisée, mieux

renseignée et plus impartiale que celle des spécialistes en maladies de poitrine de toutes les parties du Canada qui se sont réunis en conférence à Ottawa en mars dernier. (Voir le registre de présences annexé), et qui est exprimée dans la résolution suivante extraite des minutes de la conférence.

"Proposé par le docteur A. H. W. Caulfield, appuyé par le docteur J. H. Elliott, et adopté à l'unanimité:

"Nous, les membres de cette conférence sur la tuberculose, désirons exprimer l'opinion que l'action et les règlements de la Commission des pensions et du ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile ont répondu, quant au traitement au sanatorium et aux soins ultérieurs, aux besoins des vétérans tuberculeux si pleinement que les résultats sont beaucoup plus marquants qu'on avait originalement anticipé.

"L'étude soignée de la situation au Canada faite par des experts à la demande du ministère et l'empressement à accepter les recommandations de modification de la procédure, quand le vétéran pouvait en bénéficier, sont dignes de remarque.

"Nous sommes persuadés que les règlements actuels répondent aussi bien que possible à la situation et l'administration de ces règlements nous permet d'exprimer notre appréciation de cet effort et notre espérance que cet effort sera continué et augmenté dans le même sens tant que besoin il y aura."
(Ottawa, Ont., 16-3-22.)

(B) DOCUMENTS ET STATISTIQUES DES MINISTÈRES

I. Etat présenté par la Commission des pensions du Canada à la demande du comité et indiquant le nombre de pensions accordées et obligations qu'elles comportent.

(*Voir aussi* "Etat sur les pensions" à la suite de la lettre ci-incluse en date du 27 juin et portant sur le même sujet.

LA COMMISSION DES PENSIONS DU CANADA

Préparé expressément pour le comité des pensions, assurances et rétablissement

Numéro des questions.	31 mars 1921		31 mars 1921	
	Pensions accordées	Actif	Pensions accordées	Actif
1. Total des pensions accordées — Montant requis (non compris les frais d'admissions)	63,297	$30,054,985 20	70,714	$31,251,488 66
3. Nombre des pensions accordées aux membres des troupes invalidés (hommes) — Montant requis	44,246	17,470,349 66	51,156	18,136,884 16
4. Nombre de pensions accordées aux infirmières — Montant requis	234	53,345 00	206	37,080 00
5. Nombre de pensions accordées aux veuves sans enfants — Montant requis	2,253	1,639,082 00	1,381	1,005,368 00
6. Nombre de pensions accordées aux veuves ayant un enfant — Montant requis	3,795	3,391,552 00	3,689	3,349,612 00
7. Nombre de pensions accordées aux veuves ayant deux enfants — Montant requis	2,348	2,432,884 00	2,281	2,399,612 00
8. Nombre de pensions accordées aux veuves ayant trois enfants — Montant requis	1,297	1,500,444 00	1,268	1,486,096 00
9. Nombre de pensions accordées aux veuves ayant quatre enfants ou plus — Montant requis	1,142	1,449,994 00	1,064	1,391,322 00
10. Nombre de pensions accordées aux mères veuves — Montant requis	6,577	5,526,715 00	6,439	2,514,610 00
*11. Nombre de pensions accordées aux parents dépendants (pères) — Montant requis	620 1,474	178,234 16 423,098 34	2,068	586,866 50

LA COMMISSION DES PENSIONS DU CANADA—*Fin*

Numéro des questions.	31 mars 1921 Pensions accordées	Actif	31 mars 1921 Pensions accordées	Actif
12. Nombre de pensions accordées aux frères et sœurs dépendants — Montant requis.	164	26,470 00	186	30.286 00
13. Nombre de pensions accordées aux enfants orphelins — Montant requis	1,018	320,664 00	980	309,216 00
14. Nombre de pensions accordées aux frères ou sœurs orphelins — Montant requis..	16	4,896 00	14	4,536 00
15. Nombre d'invalides absolus, recevant l'allocation d'incapacité — Montant requis.	366	130,766 14	388	119,342 14
16. Nombre de personnes à qui on a accordé, en vertu de l'art. 41 de la loi, la pension d'un an comme paiement final — Montant requis..	652	474,112 00	747	494,640 00
17. Nombre des pensions supplémentaires (pour invalidités) payables d'après l'article 46 de la loi — Actif de ce chef. ..	355		172	
18. Nombre des pensions supplémentaires payables aux veuves et aux enfants d'après l'article 26 de la loi modificatrice..	95	78,293 66	81	29,592 45
19. Nombre des pensions supplémentaires payables d'après l'article 27 de la loi "47 A" — Actif de ce chef..	66	25,031 53	43	4,143 64
20. Nombre des pensions payables d'après l'article 27 de la loi modifiée "47 B" — Actif de ce chef	128	34,010 24	105	23,464 00
2. Frais d'administration		$1,244,028 92		$1,500,819 76
Evaluation de l'actif pour l'exercice se terminant le 31 mars 1923:				
Pensions pour invalidités..			$17,938,887 21	
Pensions pour dépendants..			13,500,795 14	
Total..			$31,439,682 35	

J. LAWSON,
Comptable des pensions.

* La question n° 11 indique le père et la mère participant en commun, et aussi les pères séparément.

2. Etat faisant voir les activités du ministère du Rétablissement civil des soldats, jusqu'au 31 mars 1922, concernant les traitements médicaux, les services dentaires, les appareils orthopédiques et chirurgicaux, la rééducation, les prêts, l'emploi, les secours aux chômeurs, l'assurance des vétérans et les frais d'administration. *Remarque.*—L'état ayant trait aux appareils orthopédiques et chirurgicaux est établi jusqu'au 31 décembre 1921.

(*Voir aussi* l'état des "dépenses" du M. R. S. V. C. ci-après se rapportant à la lettre du 27 juin 1922, ci-incluse)

(*a*) TRAITEMENTS MÉDICAUX

31 MARS 1922

Nombre total des admissions jusqu'au 31 mars 1922..		126,588
Nombre total des traitements aux cliniques jusqu'au 31 mars 1922..		945,299
Nombre sous traitement le 31 mars 1920..		7,945
Nombre sous traitement le 31 mars 1921..		6,304
Nombre sous traitement le 31 mars 1922..		5,539
Nombre des hôpitaux et des sanatoria du M.R.S.V.C. le 31 mars 1922..	17	27
Nombre des hôpitaux et des sanatoria sous contrat avec le M.R.S.V.C., le 31 mars 1922..	10	
Nombre de lits du M.R.S.V.C. dans les hôpitaux et dans les sanatoria, le 31 mars 1922..	5,389	6,185
Nombre de lits à l'extérieur (temporaires), le 31 mars 1922..	796	
Montant des traitements, des prêts et des allocations au cours de l'exercice clos le 31 mars 1920..		$5,270,003 71
Montant des traitements, des prêts et des allocations au cours de l'exercice clos le 31 mars 1921..		4,266,568 13
Montant des traitements, des prêts et des allocations au cours de l'exercice clos le 31 mars 1922..		3,763,424 56

APPENDICE No 2

2. ETAT faisant voir les activités du ministère du Rétablissement des Soldats, etc.—*Suite*

(*b*) SERVICES DENTAIRES

LE 31 MARS 1922

(*a*) Dentisterie accomplie aux cliniques du M.R.S.V.C., par les dentistes du ministère:	
Total des opérations jusqu'à date	335,699
Total des patients soignés complètement à date	26,179
Patients sous traitement	903
(*b*) Représentants civils au Canada.	
Anciens membres des forces canadiennes soignés complètement jusqu'à date	1,416
Anciens membres des forces impériales soignés complètement jusqu'à date	162
(*c*) Bureau des vétérans des Etats-Unis:	
Anciens membres des forces canadiennes soignés complètement jusqu'à date	90
Anciens membres des forces impériales soignés complètemnt jusqu'à date	102
(*d*) Services dentaires après licenciement, de la Milice et de la Défense, transférés au ministère du Rétablissement civil des soldats, à partir du 1er avril 1921, sous l'empire des dispositions de l'ordonnance n° 963 du Conseil privé. Ces traitements sont donnés entièrement par des dentistes civils:	
Cas complétés jusqu'à date	839
Nombre total de patients selon *a*, *b*, *c* et *d* (ci-dessus), dont les traitements dentaires ont été terminés par l'entremise de ce ministère	28,788

(*c*) APPAREILS ORTHOPÉDIQUES CHIRURGICAUX

31 DÉCEMBRE 1921

Nombre des hommes à qui on a fourni des:	
Bras	1,101
Jambes	2,559
	3,660
Chaussurs	6,482
Petits appareils orthopédiques	24,101

Total des dépenses pour les cas d'amputations depuis le début jusqu'au 31 mars 1921:

	Nombre	
Bras	2,165	$192,141 85
Jambes	6,358	534,418 43
Réparations de membres	27,792	197,812 55
Nombre total d'appareils fournis et réparés au cours de la période écoulé depuis le 1er avril 1921 jusqu'au 31 décembre 1921		30,939
Total des déboursés pour les appareils fournis et réparés pendant la période à partir du 1er avril 1921 jusqu'au 31 décembre 1921		$335,651 06

(*d*) APPAREILS ORTHOPÉDIQUES ET CHIRURGICAUX

Appareils fournis jusqu'au 31 décembre 1921:	
Bras	2,165
Jambes	6,358
Chaussures	20,610
Petits appareils orthopédiques	44,908
Fournitures d'opticiens	6,631
Chevilles	1,267
Réparations effectuées jusqu'au 31 décembre 1921:	
Bras	1,293
Jambes	11,092
Chaussures	13,944
Petits appareils orthopédiques	18,699
Fournitures d'opticiens	373

2. ETAT faisant voir les activités du ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile — *Suite*

(*e*) RÉÉDUCATION

31 MARS 1922

Nombre de ceux qui ont commencé des cours			51,822
Nombre de ceux qui font leur rééducation			496
Nombre de ceux qui ont cessé			9,166
Nombre des diplômés			42,160
Disposition des cas ayant pris fin:			
Nombre des cas ayant pris fin			40,797
1. Employés comme rééduqués	26,386	ou	64.65%
2. Employés autrement	10,318	ou	25.29%
Total de ceux qui sont employés	36,704	ou	89.97%
3. Supposés employés	2,036	ou	4.99%
4. Partis pour l'étranger	957	ou	2.35%
5. Malades	780	ou	1.91%
6. N'ont pas réussi	210	ou	0.51%
7. Décédés	110	ou	0.27%
Total	40,797	ou	100%
Nombre de ceux qui ont commencé leur rééducation au cours de l'exercice clos le 31 mars 1922			826
Nombre de ceux qui suivaient des cours le 31 mars 1920			25,673
Nombre de ceux qui suivaient des cours le 31 mars 1921			2,990
Nombre de ceux qui suivaient des cours le 31 mars 1922			496
Nombre des diplômés le 31 mars 1922			42,160
Nombre des diplômés le 31 mars 1922 qu'on savait avoir obtenu de l'emploi	36,704	ou	87.06%
Nombre des diplômés le 31 mars 1922 qui sont actuellement employés	32,325	ou	76.67%
Montant total des salaires et des allocations de rééducation payé jusqu'au 31 mars 1922			$30,227,343 16

(*f*) PRÊTS

31 MARS 1922

Demandes approuvées	1,824
Montant approuvé	$648,328 03
Montant en souffrance	362,501 27
Montant recouvré	285,826 76

(*g*) EMPLOI

DU 1ER OCTOBRE 1920 AU 31 MARS 1922

Nombre des demandes d'emplois		57,773
Nombre de ceux attendant d'être placés (rééduqués)	6,306	10,401
Nombre de ceux attendant d'être placés (désavantagés)	4,095	
Nombre des demandes annulées		15,371
Nombre des emplois		32,001

(*h*) SECOURS AUX CHÔMEURS

À PARTIR DU 1ER JANVIER 1921 AU 31 MARS 1922

Nombre des célibataires à qui l'on a accordé des secours	7,206
Nombre des hommes mariés à qui l'on a accordé des secours	14,144
Nombre des veufs à qui l'on a accordé des secours	359
Total	21,700
Nombre des hommes qui ont reçu des secours en qualité d'étudiants professionnels	10,803
Nombre des hommes qui ont reçu des secours en qualité de pensionnaires	10,702
Nombre des hommes qui ont reçu des secours pour fins de commissération	195
Total	21,700
Montant total accordé	$2,617,448 84

APPENDICE No 2

2. ETAT faisant voir les activités du ministère du Rétablissement des Soudats dans vie civile, etc.—*Fin*

la vie civile, etc. — *Fin*

Moyenne du montant accordé par homme	120 62
Moyenne du montant accordé par homme par semaine	1 86
Moyenne du montant accordé par homme par jour	0 26
Nombre moyen de semaines pendant lesquelles les hommes ont reçu des secours..$8.02 pendant	65 semaines

(*i*) FRAIS D'ADMINISTRATION JUSQU'AU 31 MARS 1922

Frais totaux de l'administration M.R.S.V.C., et de la C.H.M. jusqu'à date (les dépenses pour mars sont approximatives)	$11,591,155 43 ou 7.9%

Les dépenses mentionnées en dernier lieu comprennent les frais d'administration des bureaux de district des C.P. depuis le 1er juin 1921, et du bureau-chef de la C.P. depuis le 1er juillet 1921.

3. ETAT des opérations de la division de l'assurance des vétérans du M.R.S.V.C., pour la période à partir du 1er septembre 1920 jusqu'au 31 mars 1922

Demandes:		Somme assurée
Demandes approuvées	10,612	$27,026,000
Valeur moyenne	$2,194	.....
Déchéances et réintégrations:		
Total des déchéances	1,498	$ 3,571,000
Total des réintégrations	782	2,152,000
Nombre net des déchéances	716	1,419,000
Valeur moyenne nette des déchéances, $1,982.		
Réclamations pour décès:		Valeur
Réclamations encourues	211	$ 666,000
Réclamations réglées au moyen de bénéfices à la mort ou de rente viagère	102	370,000
Réclamations réglées par ristourne art.1 10 (pension payée au bénéficiaire)	31	120,000
Réclamations en suspens	78	176,000
Moyenne des réclamations, $3,156.		
Total des recettes	$505,409 64	
Total des déboursés	126,678 96	
Solde	$378,730 68	

Polices distribuées selon le grade antérieur

Soldat	5,675	$12,550,000
Sous-officier	2,636	6,182,000
Lieutenant	776	2,799,000
Capitaine	489	2,049,000
Major	206	867,000
Lieutenant-colonel	78	364,000
Colonel	12	51,000
Général	11	55,000
	9,883	$24,917,000

(Dans la liste précitée sont compris 59 grades de la marine)

Polices distribuées selon l'endroit d'origine

Ile du Princ-Edouard	15	$ 61,500
Nouvelle-Ecosse	271	809,500
Québec	825	2,184,500
Ontario	4,044	10,151,500
Manitoba	836	2,073,000
Alberta	755	2,100,500
Saskatchewan	715	2,017,500
Colombie-Britannique	1,531	3,335,000
Yukon	2	6,000
	9,305	$23,337,500

3. ETAT couvrant les opérations de la division de l'assurance des vétérans du M.R.S.V. C., pour la période écoulée à partir du 1er septembre 1920, jusqu'au 31 mars 1922.—*Fin*

Etats-Unis	406	1,154,000
Angleterre	118	251,000
Ecosse	10	18,500
Irlande	5	17,000
Afrique du Sud	4	20,000
Danemark	2	10,000
Belgique	2	6,000
Amérique du Sud	3	9,000
Trinidad	2	7,500
Bermudes	1	2,000
Terre-Neuve	15	45,500
Chine	4	16,000
Mexique	1	5,000
Japon	2	7,000
Panama	1	5,000
France	1	3,000
Etablissements du détroit	1	5,000
	578	$ 1,579,500
Total	9,883	$24,917,000

Polices distribuées selon la fréquence des primes

Simples	19	$ 12,000
Anuuelles	857	2,422,500
Bis-annuelles	1,367	3,730,500
Trimestrielles	1,868	4,917,500
Mensuelles	5,772	13,834,500
	9,883	$24,917,000

Polices distribuées selon le service et le sexe

	Hommes	
F.E.C.	9,381	$23,472,000
Milice active	62	183,000
Impériaux	402	1,152,500
Gouvernements étrangers	16	64,000
	9,861	$24,871,500
	Femmes	
Veuves	5	9,000
F.E.C.	17	36,500
	22	$ 45,000
Total	9,883	24,917,000

Polices distribuées selon les pensionnaires et les non-pensionnaires

Pensionnaires	4,555	10,939,500
Non-pensionnaires	5,328	13,977,500
	9,883	24,917,000

MINISTÈRE DU RÉTABLISSEMENT DES SOLDATS, CANADA,

OTTAWA, le 27 juin 1922.

CHER MONSIEUR,—J'inclus avec la présente l'état modifié des dépenses du ministère du Rétablissement des Soldats dans la Vie civile tel qu'indiqué à la page 7 du deuxième et dernier rapport.

Vous remarquerez que l'on a changé quelques chiffres. C'est à cause du fait que les chiffres complets et définitifs sont maintenant disponibles, alors qu'à l'époque où

APPENDICE No 2

l'on vous avait donné quelques-uns des renseignements, on n'avait pu que les évaluer approximativement. La même chose s'applique à l'état des Pensions tel qu'il appert à la page XXIV.

Fidèlement à vous,

E. FLEXMAN,
Directeur de l'administration.

M. V. CLOUTIER,
Greffier du comité spécial sur les Pensions, l'Assurance, etc.,
Chambre des Communes, Ottawa.

4. ETAT indiquant les dépenses du ministère du Rétablissement civil des Soldats pour les exercices 1920-21 et 1921-22, faisant des additions à certains chiffres, et en amendant d'autres précédemment fournis au comité, par suite de rapports reçus plus récemment, tel qu'expliqué dans la lettre à ce sujet, datée du 27 juin 1922. *Remarque.* — Ci-suit l'état modifié des dépenses pour les pensions et ici la même raison s'applique.

	Exercice 1920-21	Exercice 1921-22
Traitements médicaux:		
Admissions aux hôpitaux	19,237	12,325
Traitements dans les cliniques	$ 437,058 00	$ 284,871 00
Frais totaux des soins aux patients	$ 9,192,675 38	$ 6,807,564 23
Soldes et allocations de traitement	4,558,101 41	3,594,174 03
Frais totaux des traitements d'après toutes les rubriques	$13,750,776 79	$10,401,728 26
Traitements dentaires:		
Nombre de cas... { Subdivision des traitements }	17,498	9,833
Frais totaux... { médicaux, etc., ci-compris }	$ 228,206 00	$ 203,286 16
Rééducation:		
Nombre des diplômés	24,647	3,166
Déboursés, prêts pour l'enseignement professionnel	$ 432,452 66	$ 62,906 38
Frais de la rééducation	3,631,681 95	291,888 60
Salaire et allocations pendant l'enseignement	10,323,558 90	1,403,932 80
Frais totaux de l'enseignement d'après toutes les rubriques	$14,387,693 51	$ 1,758727 78
Secours:		
Secours accordés et frais encourus par le ministère.	$ 842,403 02	$ 1,764,015 60
Emplois, informations et services:		
Salaires et frais d'exploitation	$ 219,824 97	$ 182,512 01
Appareils orthopédiques et chirurgicaux:		
Jambes, bras et chaussures fournies	8,584	8,684
Coût de fabrication, de fourniture, réparation et personnel	$ 513,373 95	$ 413,524 32
Administration générale	$ 3,061,886 88	$ 2,306,358 72
Totaux:		
Traitements médicaux	$13,750,776 79	$10,401,728 26
Rééducation, y compris les prêts	14,387,693 51	1,758,727 78
Secours	842,403 02	1,764,015 60
Mises en places	219,824 97	182,512 01
Membres artificiels et appareils de prothèse	513,373 95	413,524 32
Administration	3,061,886 88	2,306,358 72
Boni de vie chère	1,061,932 27	513,077 89
Intérêt sur gratification pour service de guerre payée par la M. et la D., mais détenue par le M.R.S.V.C.	32,462 94	9,997 23
Réclamations pour services dentaires de la M. et de la D., et dépenses pour le fonds de cantines.	.....	37,343 22
Indemnisation pour resp. des patrons	.....	40 88
Différence dans les salaires données par le G.T.R.	.....	37,961 54
Grand total	$33,870,354 03	$17,425,287 45

4. ETAT montrant les dépenses faites par le ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile, etc.—Fin.

	Exercice 1920-21	Exercice 1921-22
ÉTAT DES PENSIONS		
	Seulement pour l'exercice clos le 31 mars 1921	Seulement pour l'exercice clos le 31 mars 1922
Dépenses pour les pensions:		
Guerre européenne	$36,820,534 18	$33,789,230 29
Loi des pensions de 1901	388,264 16	464,885 46
Loi de 1885 et pensions générales	23,391 85	34,121 83
Incursion fénienne	514 25	731 63
Total des dépenses	$37,232,704 44	$34,288,969 21
Pensions en vigueur:		
Dépendants	19,209	19,606
Pour invalidités	51,452	45,133
Total des pensions des dépendants et pour invalidités en vigueur	70,661	64,739
Personnes bénéficiant des pensions en vigueur	151,323	146,416
Paiements définitifs faits concernant les pensions de 14 pour cent et au-dessous	$ 7,307,894 52	$ 2,484,315 00
Nombre de pensions annulées par ces paiements définitifs	18,261	4,737
Nombre de personnes affectées par lesdits paiements définitifs	41,230	10,614
Gratifications payées	$ 50,810 00	$ 23,350 00
Frais d'administration	$ 1,371,367 00*	$ 1,170,037 87
Pourcentage des frais d'administration	3.7	3.4
Chèques pour pensions émis	920,981	793,063
Pensions accordées—actif	$ 2,554,957 27	$ 1,096,784 00
Pensions annulées et actif diminué	$ 3,400,821 21	$ 2,127,124 00
Augmentation ou diminution nette dans les décisions et dans les réductions	$ 845,863 94	$ 1,030,340 00
Evaluation des pensions pour 1922-23—actif		$33,800,500 00

Revisé le 24 juin 1921.

* Ne comprend pas $113,662.09, les dépenses faites par le bureau de district pour les mois de janvier, février et mars 1921, payées par le M.R.S.V.C., et qui augmentent par conséquent les frais d'administration à 4 pour 100.

COMMISSION D'ÉTABLISSEMENT DES SOLDATS SUR LES TERRES DU CANADA

5. ETAT indiquant les opérations de la Commission d'établissement des soldats sur les terres, à partir du 31 mars 1922—(*a*) Le nombre des demandes reçues des vétérans, les colons sur les terres par provinces, etc.; (*b*) Le nombre des terres abandonnées par les colons, etc. Voir aussi le témoignage du major John Barnett, à la page 66.

(*a*)

Nombre des demandes de terres sous l'empire de la Loi, etc.

1. Le nombre total des demandes reçues des vétérans pour l'obtention de privilèges d'après la Loi.

Réponses— 63,323.

2. Le nombre des postulants qui se sont qualifiés.

Réponse—45,180 ou 72.6 pour 100 des cas dont on a disposé.

3. Le nombre de ceux qui ont suivi des cours.

Réponse—3,302.

APPENDICE No 2

4. Le nombre de ceux à qui l'on a accordé des prêts.
Réponse—21,394.

5. Le montant total des prêts accordés.
Réponse—$88,528,997.75.

6. Le nombre des colons établis sur les terres par provinces et le montant des prêts approuvés?
Réponse—

	Colons	Mont. approuvé
Colombie-britannique	3,072	$13,724,767 38
Alberta	6,260	25,580,081 06
Saskatchewan	5,336	21,586,288 11
Manitoba	3,378	14,495,487 96
Ontario	1,628	7,001,765 18
Québec	416	2,092,481 87
Nouveau-Brunswick	568	1,757,388 26
Nouvelle-Ecosse	400	1,365,569 26
Ile du Prince-Edouard	336	924,437 67
Total	21,394	$88,528,997 75

7. Les prêts pour les achats de terres, les améliorations permanentes, le bétail et le matériel, la libération des charges?
Réponse—

Montant approuvé pour les achats de terres	$48,838,780 89
Montant approuvé pour la libération des charges	2,081,977 49
Montant approuvé pour la const. d'améliorations perm.	10,306,662 99
Mont. approuvé pour l'achat de bétail et de matériel	27,301,576 38
Total	$88,528,997 75

8. Le nombre des colons qui ont entièrement remboursé leurs prêts?
Réponse—500.

9. Le montant reçu en acompte du dépôt initial?
Réponse—$5,114,881.49.

ETAT relatif à la déposition à la page 323 par le président de la Commission d'Etablissement des Soldats sur les terres, concernant les terres abandonnées par les colons et les pertes monétaires probables qui s'ensuivront.

1. (*a*)	Abandons totaux au 31 janvier 1922		2,352
(*b*)	Montant total des deniers publics qui y ont été placés		$9,889,535 02
2. (*a*)	Nombre total des cas complètement forclos		567
(*b*)	Nombre total des cas complètement forclos pour lesquels il a été reçu des états financiers		532
(*c*)	Montant placé sur des terres et des améliorations permanentes	$1,651,237 79	
	Montant reçu pour des terres et des améliorations permanentes	1,852,334 58	
	Appréciation du capital		$201,096 79
	Montant placé sur du bétail et du matériel	$539,853 77	
	Montant reçu pour le bétail et le matériel	376,466 95	
	Déficit		163,386 82
	Excédent du capital		$ 37,709 97
	Moins les remboursements payables aux anciens colons		73,240 22
	Déficit net sur le capital (532 cas)		$ 35,530 25
	Moyenne du déficit net sur le capital par cas		66 79

3 (*a*) *Achats de terres:*

Nombre des cas d'offres reçues et des ventes pendantes		119
Placements sur des terres et des améliorations permanentes		$425,111 37
Pointage de l'évaluation de ces terres		411,535 75
Nombre réel des offres acceptées		449,218 02

(*b*) *Terres fédérales et grevées:*

Nombre des cas d'offres reçues et des ventes pendantes		23
Placements sur des terres et améliorations permanentes		$ 22,916 19
Offres acceptées		41,100 00

4. (*a*) Nombre total des abandons ou des échecs pour lesquels la forclusion n'est pas complète et il n'y a pas de ventes pendantes .. 1,588

(*b*) Valeurs de ces terres d'après l'évaluation fixée par le pointage .. $3,098,910 00

Nombre de ces cas pour les terres fédérales et pour les terres grevées	491	
Nombre de cas pour les terres achetées	1,097	
Total		1,588

5. (*a*) Total des placements sur les terres et des améliorations permanentes non au complet sur les terres achetées .. $3,326,331 19

(*b*) Valeur de ces terres d'après l'évaluation fixée par le pointage .. 3,098,910 00

6. *Fonds d'amortissement créé par la vente des terres fédérales:*

Nom	Valeur des terres vendues	Valeur des terres disponibles pour la vente	Valeur totale
(*a*) Terres des Doukhobors	$119,628 24	$ 29,528 10	$149,156 34
(*b*) Terres de la baie d'Hudson	213,355 00	191,310 00	404,665 00
(*c*) Location Pope	291,643 00	9,725 00	301,368 00
(*d*) Location Slade	27,338 00	9,705 00	37,043 00
(*e*) Terres diverses	9,938 00	13,590 00	23,528 00
	$661,902 24	$253,858 10	$915,760 34
Moins le coût de la location Slade, de la location Pope, etc	32,000 00		32,000 00
Totaux	$629,902 24	$253,858 10	$883,760 34

6. ÉTAT montrant les réclamations pour gratification de service de guerre, les montants payés pour ceux-ci aux anciens membres des F.E.C., et des F. de S.M. de même que les montants payés aux dépendants de ceux qui sont morts pendant leur service.

MINISTÈRE DE LA MILICE ET DE LA DÉFENSE

OTTAWA, le 20 avril 1922.

M. V. CLOUTIER,
Greffier du comité des Pensions,
Chambre des Communes.

Cher MONSIEUR:—En réponse à votre lettre du 18 avril, je dois vous dire que, pendant la période de démobilisation, les gratifications pour service de guerre, ont été payées par chacun des bureaux de district, par les bureaux d'outre-mer et par ceux d'Ottawa. Il n'y a pas encore eu de compilation du nombre de gratifications payées, excepté dans le cas de celles qui ont été payées à Ottawa.

J'ai cependant divisé le montant total des dépenses par le chiffre moyen des gratifications payées à Ottawa, ce qui place à 398,692 approximativement, le nombre des vétérans du Corps expéditionnaire canadien qui ont reçu des gratifications pour service de guerre.

Je vous adresse ci-jointes trois copies des statistiques que vous demandez.

Votre dévoué,

EUG. FISET, *Major-général,*
Sous-ministre.

APPENDICE No 2

(1) Gratifications pour service de guerre payées aux vétérans du Corps expéditionnaire canadien, 398,692 (estimation approximative).

(2) Montant payé aux vétérans de l'armée de Sa Majesté, qui avaient leur domicile au Canada lors de la déclaration de la guerre, qui sont revenus au Canada après leur service et qui demeuraient au Canada au moment où ils ont demandé cette gratification:
14,086 réclamations.....$3,234,860.63

(3) Montant payé aux dépendants des soldats morts pendant leur service, et auxquels on payait une indemnité d'absence:
14,407 réclamations.....$1,622,763.22

MINISTÈRE DE LA MILICE ET DE LA DÉFENSE

OTTAWA, le 21 avril 1922.

M. V. CLOUTIER,
Greffier du comité des Pensions et du Rétablissement,
Chambre des Communes, Ottawa.

Cher MONSIEUR, — En réponse à votre demande, je dois vous dire que, durant la période du 1er avril 1921 au 31 mars 1922, l'on a payé des gratifications pour service de guerre à 2,145 personnes, ce qui a coûté $346,001.64.

Cette somme se répartit comme suit:

1. 570 vétérans de l'armée impériale.....$162,761.00
2. 140 veuves et dépendants des soldats morts en service..... 17,174.74
3. 1,435 vétérans du Corps expéditionnaire canadien..... 166,065.81

Votre dévoué,

EUG. FISET, *Major-général,*
Sous-ministre.

7. Nombre de vétérans nommés à des positions du service public, jusqu'au 31 mars 1922.

COMMISSION DU SERVICE CIVIL DU CANADA

BUREAU DU SECRÉTAIRE

OTTAWA, le 21 avril 1922.

Cher monsieur CLOUTIER:—En réponse à votre demande du 18 courant, je vous adresse ci-inclus le mémoire demandé par M. Marler, président du comité des Pensions, indiquant:

1. Le nombre de vétérans du Corps expéditionnaire canadien nommés à des positions permanentes du service public, jusqu'au 31 mars 1922.

2. Le nombre de vétérans du Corps expéditionnaire canadien nommés à des positions temporaires, jusqu'au 31 mars 1922.

Je vous adresse trois copies de ce mémoire, tel que demandé.

Votre très dévoué,

W. FORAN,
Secrétaire.

M. V. CLOUTIER,
Greffier du comité des Pensions, etc.,
Chambre 434, Chambre des Communes,
Ottawa.

COMMISSION DU SERVICE CIVIL DU CANADA,
BUREAU DU SECRÉTAIRE,
OTTAWA, le 19 avril 1922.

Vétérans nommés à des positions du service public, par la Commission du Service civil, jusqu'au 31 mars 1922:

(*a*) Nominations permanentes	10,407
(*b*) Nominations temporaires	23,829
Total	34,236

REMARQUE: Relativement à l'alinéa (*b*) Nominations temporaires, les dossiers de la Commission n'indiquent pas le nombre de vétérans détenant actuellement des positions temporaires dans le Service public, parce que les destitutions et les autres changements dans les personnels des divers ministères ne sont pas sous le contrôle de la Commission.

(*C*) Sommaire des pétitions et communications reçues, considérées et renvoyées pour être étudiées de nouveau.—Les suggestions et les plaintes qu'elles renferment ont trait aux pensions, à l'assurance, à l'établissement sur les terres, au service médical, au rétablissement en général, etc.

PENSIONS

Dépendants et mutilés—

1. K. R. Anderson, Winnipeg, au sujet des pensions. Renvoyée au sous-comité des Pensions. P-3a
2. W. Arthur, Askwith, Sask. Réclamation et demande d'augmentation de pension. Renvoyée au sous-comité des Pensions avec demande de détails supplémentaires. P-3f
3. Robt. Anthoyn, Brantford, Ont. Demande de pension. Renvoyée au sous-comité des Pensions. P-3c
4. Mme Lily Babcock, 197 rue John, London, Ont. Elle demande une pension parce qu'elle prétend que la mort de son mari, le lieutenant Andrew Babcock, est imputable au service militaire. Renvoyée au sous-comité des Pensions. P-3m
5. Le lieutenant J. R. Bowen, d'Ottawa, au sujet d'une demande de pension; il désire aussi comparaître devant le comité. Renvoyée au sous-comité des Pensions. P-3
6. Harald Bradley, n° 61171, du service médical. Demande de pension renvoyée au sous-comité des Pensions. P-3d
7. E. Baugh, 2047, rue Sainte-Catherine-Est, Montréal. Demande de pension. Renvoyé au sous-comité des Pensions. P-3b
8. M. Tobin, député, au nom des dépendants du soldat Augustin Biron, 417668, 22e bataillon. Demande de pension pour des parents dépendants. Renvoyée au sous-comité des pensions.
9. U. M. Wilson, Napanee, Ont., au nom de H. V. Brown. Demande de pension; renvoyée au sous-comité des Pensions.

Sur ce nombre, 895 vétérans, nommés avant le 10 novembre 1919, ont été faits permanents en vertu de l'arrêté en Conseil du 16 décembre 1920, P.C. 2958, tel que modifié par l'arrêté en Conseil du 22 octobre 1921, P.C. 3895. De plus, la Commission a recommandé que les positions temporaires soient transformées en positions permanentes en 290 cas, d'après les dispositions de ces arrêtés en Conseil, mais ces recommandations n'ont pas encore été ratifiées.

APPENDICE No 2

Dépendants et mutilés—Suite.

10. Willis Boughen, n° 3056653, Port-Hope, Ont. Au sujet de la cessation du paiement de sa pension. Renvoyée au sous-comité des Pensions. P-3
11. H. C. Barstown, Regina. Demande que les réservistes de l'armée impériale, servant dans l'armée permanente au commencement de la guerre, puissent compter leur service antérieur, en vue de leur pension. Renvoyée au sous-comité général. P-4
12. James Barkley, n° 219718, Iroquois, Ont. Demande d'augmentation de pension. Renvoyée au sous-comité des Pensions. P-3k
13. Le soldat E. Butland, 45029, aux soins de la Station B, rue Sainte-Catherine-Ouest, Montréal. Demande de pension; renvoyée au sous-comité des Pensions. P-3b
14. Mlle Agnes Macphail, député, au nom de Thos. Brown, n° 114128, Winnipeg, Man. Plainte au sujet d'une diminution de pension. Renvoyée au sous-comité des pensions. P-3L
15. Alex. Campbell. Lettre présentée au comité par le député J. F. Thurston. Demande de pension au sujet du décès d'un fils. Renvoyée au sous-comité des Pensions. P-3d
16. Chas. K. Cunard, Jura, C.-B. Lettre en date du 8 mai, dans laquelle il se plaint de ce que l'on a diminué sa pension de 50 pour 100. Demande qu'on lui permette de porter la chose en appel. Renvoyée au sous-comité des Pensions. P-3i
17. M. Hughes, député, au nom de P. L. Cheverie, n° 3204005. Rapport de la Commission des Pensions disant qu'on fait une enquête pour déterminer quel était son état de santé avant son enrôlement. Renvoyée au sous-comité des Pensions. P-3n
18. Soldat C. J. Clifford, n° 3056475. Demande de pension. Renvoyée au sous-comité des Pensions. P-3b
19. Mme D. Comeau. Demande de pension parce qu'elle a été abandonnée par son mari. On demande plus de détails et la question est renvoyée au sous-comité des Pensions. P-3h
20. "Crook", Victoria, C.-B., suggère des modifications à la loi des Pensions. Renvoyée au sous-comité des Pensions. P-3d
21. Le soldat J. J. Denniston, n° 305561, 50, rue Gordon, Ottawa. Lettre du 16 mai. Ne peut travailler que la moitié du temps comme wattman. A presque perdu l'usage de ses pieds; souffre aussi d'une maladie nerveuse. Demande considération. Renvoyée au sous-comité des Pensions. P-3o
22. Le major Power, député, au nom du Sergent R. Deschamps, n° 672630, demande qu'on obtienne de la Commission des Pensions le dossier 198340, et le dossier 455-R-12 du ministère du Rétablissement, afin de faire une enquête. Renvoyée au sous-comité du Rétablissement et des Pensions. P-3n
23. H. McLeod, représentant la Grande armée des Vétérans unis au parlement. Demande une pension pour la mère-veuve du soldat John Dorney, n° 747, en vertu de l'article 30, paragraphe 3 de la Loi des Pensions. Renvoyée au sous-comité des Pensions. P-3g
24. M. E. W. Tobin, député, au nom de V. S. Dawkes, de la ferme Mount-Holyoke, P.Q. Une nouvelle communication avec un certificat du docteur D. Johnson, disant que la jambe gauche n'est pas guérie. Renvoyée au sous-comité des Pensions. P-31
25. L'honorable D. D. McKenzie, député, au nom de la veuve d'Alonzo de Grish, demande une pension. Renvoyée au sous-comité des Pensions. P-3h

Dépendants et mutilés—Suite.

26. Mme John Dick, Winnipeg, Man. Suggestions au sujet de la Loi des Pensions et des compensations aux dépendants. Renvoyée au sous-comité des Pensions. P-3m
27. Le soldat James Doyle, 6632, Connaught Rangers, armée impériale, demeurant à 2058, 2e avenue ouest, Vancouver. Demande de pension. Renvoyée au sous-comité des Pensions. P-3b
28. M. E. W. Tobin, député, au nom du soldat V. S. B. Dawkes, Gose, P.Q. Demande de pension. Renvoyée au sous-comité. P-31
29. Madame L. Etienne, Montréal. Demande de pension basée sur le décès d'un membre du corps expéditionnaire canadien. On demande plus de détails. P-3a
30. G. E. Ellis, Croton, Ont. Demande de pension; renvoyée au sous-comité des Pensions. P-3d
31. D. Carlyle Fuller, Yarmouth, N.-E. Cet officier désire que l'on considère la question de sa pension, qui a été réduite à celle d'un simple soldat, parce qu'il ne détenait pas de commission. Renvoyée au sous-comité des Pensions. P-31
32. Le cadet David C. Fuller, 154305. Communication et rapport de la section impériale du ministère du Rétablissement, en date du 19 mai, au sujet de sa pension. Renvoyée au sous-comité des Pensions. P-31
33. Le soldat C.R.T. Fessenden, 90, avenue Homewood, Toronto. Demande de pension; renvoyée au sous-comité des Pensions. P-3d
34. W. S. Dobbs, président de la division de Toronto, de l'Association des amputés, Au nom de T. W. Fry, n° 654430, demande que l'on continue à payer la pension. Renvoyée au sous-comité des Pensions. P-3o
35. Rufus Fawcette, Calgary. Demande de pension; renvoyée au sous-comité des Pensions. P-3d
36. M. Chevrier, député, au nom de J. S. Garrity, 38, Rockliffe Way, Ottawa. Lettres des 9 et 17 mai, et copie d'une lettre de la Commission du Service civil, du 3 mai. Ce soldat reçoit une pension de 15 pour 100, et désire un un règlement final pour $600. Question renvoyée au sous-comité des Pensions et au sous-comité général. P-3m
37. Du secrétaire de la division de Brantford, des Vétérans de la Grande guerre, au sujet des demandes de pension des soldats W. J. Roach, n° 6495; G. S. Rogers, n° 340296; J. A. Graham, n° 772442; O. C. Perrot, n° 35509; W. H. Williams, n° 134439. Renvoyée au sous-comité des Pensions. P-3c
38. M. Harper, député, au nom du soldat Wallace Gordon, n° 220363. Demande de pension; renvoyée au sous-comité des Pensions. P-3n
39. Daniel Gillis, édifice de l'Immigration, Winnipeg. Demande que l'on change son chèque de pension au taux du pair. Renvoyée au sous-comité des Pensions. P-3c
40. H. McLeod, représentant parlementaire des Vétérans de la Grande guerre, au nom du soldat Joseph Gibbons. Demande de pension. Renvoyée au sous-comité des Pensions. P-3g
41. J. Paton, secrétaire de la Commission des Pensions. Demande de renseignements additionnels au sujet de la réclamation de J. L. Harris, père du soldat C. V. Harris, n° 452441, décédé, pour des arrérages de pension au montant de $360. Renvoyée au sous-comité des Pensions. P-31
42. Mme H. Healey, Berkeley, Californie. Demande de pension. Renvoyée au sous-comité des Pensions. P-3e
43. R. Hale, 136 rue Madison, London, Ont. Demande d'augmentation de pension. Renvoyée au sous-comité des Pensions. P-3n

APPENDICE No 2

Dépendants et mutilés—Suite.

44. Mme H. Healey, Berkeley, Californie. Renseignements additionnels au sujet du service militaire de son mari décédé. Renvoyée au sous-comité des Pensions. P-3e
45. Sergent A. E. Harris, 167052, 1920 rue Gerrard, Toronto. Suggère un plan de pensions progressives. Renvoyée au sous-comité des Pensions. P-3b
46. Docteur J. W. Robertson, président de la division d'Ottawa, de la société de la Croix rouge canadienne, au sujet de la demande de pension de M. J. A. Juteau. Cette demande a été renvoyée au ministère de la Milice et de la Défense et au sous-comité des Pensions. P-3m
47. Mme Ernest James, Waterville, comté de King, N.-E. Demande de pension au nom de son mari souffrant d'incapacité due au service. Renvoyée au sous-comité des Pensions. P-3c
48. Infirmière Madeleine F. Jaffrey, Galt, Ont. Demande de pension. Elle demande qu'on lui permette de comparaître devant le comité. Renvoyée au sous-comité des Pensions. P-3i
49. W. C. Raymond, député, au nom de Mme R. J. Keymer, veuve du caporal James Keymer, n° 164295. Demande de pension. Cette réclamation est appuyée d'une lettre de M. James Hutcheon. Renvoyée au sous-comité des Pensions. P-3k
50. Mme J. C. Kemp, de l'Association des veuves, des épouses et des mères des Héros de la Grande-Bretagne. Suggère des modifications aux règlements concernant les pensions. Renvoyée au sous-comité des Pensions. P-3b
51. N. A. Keating, Montréal. Demande la permission de porter sa cause en appel, en personne, devant le sous-comité des Pensions. Renvoyée au dit sous-comité. P-3i
52. M. A. Keating, 13 avenue Melrose, Montréal. Plainte au sujet de la diminution de sa pension. Renvoyée au sous-comité des Pensions. P-3i
53. John Kelly, pavillon Vimy, hôpital Brant, Burlington, Ont. A servi dans l'armée impériale sous le faux-nom de Thomas Reynolds. Demande de pension. Renvoyée au sous-comité des Pensions. P-3j
54. Mme Janet C. Kemp, Vancouver. Au nom de l'Association des veuves, des épouses et des mères des héros de la Grande-Bretagne. Suggestions au sujet des pensions aux veuves, aux dépendants, aux mères, aux orphelins, etc. A déjà fait des suggestions qui sont dans les dossiers. Renvoyée au sous-comité des Pensions. P-3b
55. Mme E. M. King, mère du soldat G. S. King, Grandborough, Rugby, Angleterre, au sujet d'une diminution de pension. On requiert d'autres détails.
56. J. Malcolm, député, au nom de J. J. Kennedy, Lucknow, Ont., qui demande une pension parce qu'il est tuberculeux. On requiert plus de détails et la question est référée au sous-comité des Pensions. P-3h
57. Le lieutenant K. L. MacKinnon et le sergent-major W. Bramah, de Kingston, Ont., soumettent un projet de pensions pour les membres de l'armée permanente qui ont servi pendant la dernière guerre. Renvoyée au sous-comité des Pensions. P-3b
58. M. E. W. Tobin, député, au nom de Joseph Laroche, de Bromptonville, P.Q., demande une pension à cause de la mort de son fils, Pierre Laroche. Renvoyée au sous-comité des Pensions. P-3h
59. Edwin Lee, n° 844732. Demande d'arrérages de pension au montant de $700. Renvoyée à la Commission des Pensions pour qu'elle fasse un rapport, ainsi qu'au sous-comité des Pensions. P-3o
60. M. McMurray, député, au nom du major J. S. Leitch, de Winnipeg, Man. Plainte au sujet d'une diminution de pension. Renvoyée au sous-comité des Pensions. P-3f

Dépendants et mutilés—Suite.

61. R. E. Long, de Port Hope, Ont. Amendements suggérés à la Loi des Pensions. Renvoyée au sous-comité des Pensions. P-3L
62. Le lieutenant E. Lussier, 50 rue Sherwood, Ottawa. Plainte que la pension est insuffisante. Renvoyée au sous-comité des Pensions. P-3f
63. M. Raymond, député. Lettre de G. W. MacDonald, secrétaire de la commission d'Assistance aux soldats, division de Brantford, demandant que l'on continue la pension aux soldats suivants: n° 772442, J. A. Graham; 11500, F. J. Holton; 772757, J. E. Neal. Renvoyée au sous-comité des Pensions. P-3K
64. M. Lachlan McLean, Sydney Mines, N.-E., au nom du soldat John L. McLean, n° 501195. Demande de pension. Renvoyée au sous-comité des Pensions. P-3f
65. Le secrétaire-trésorier des Vétérans de la Grande guerre, Ottawa, au nom du soldat H. J. MacDonald, n° 925981. Demande de pension à cause d'incapacité imputable au service. Renvoyée au sous-comité des Pensions. P-3l
66. M. B. N. Fansher, député, au nom de Mme Wm. Mandeville, de Pretoria, Ont. Représentations additionnelles au sujet de sa demande de pension. Renvoyée au sous-comité des Pensions. P-3o
67. M. Fansher, député, au nom de Mme Wm. Mandeville, mère du soldat Vern A. Mandeville, n° 123836, de Petrolia, Ont., dans une lettre en date du 8 mai, dit que la pension de $30 par mois, accordée à la mère, est insuffisante. Renvoyée au sous-comité des Pensions. P-3o
68. R. B. Martin, casier 254, Brampton, Ont. Demande d'augmentation de pension. Renvoyée au sous-comité des Pensions. P-3b
69. Mme Gertrude King-Mason. Demande d'arrérages de pension, au sujet de son fils défunt. Renvoyée au sous-comité des Pensions. P-3f
70. H. McLeod, représentant parlementaire de la Grande Armée des Vétérans unis. Demande de pension au nom de la veuve du soldat Edward H. McIntyre, n° 769258. Renvoyée au sous-comité des Pensions. P-3g
71. Le docteur Blackadder, député, au nom du soldat Stephen MacDonald, hôpital Général, Halifax. Dans une lettre, en date du 14 mai, il attire l'attention du président de la Commission des Pensions sur le rapport du docteur Stowell au sujet de la pension de ce soldat. Renvoyée au président de la Commission des Pensions. P-3o
72. M. L. J. Ladner, député, au nom du soldat James May, n° 760697. Demande de pension. Renvoyée au sous-comité des Pensions. P-3b
73. Wm. Mellor, Toronto, Ont. Dans une lettre en date du 15 mai, il exprime le désir d'en appeler de la décision de la Commission des Pensions. Il dit qu'au moment de son enrôlement, on l'a accepté sans réserve. Quand il a quitté le service militaire, on a estimé son incapacité à 40 pour 100, mais on ne lui a accordé qu'une pension de 10 pour 100, parce qu'on a imputé 30 pour 100 de son incapacité à son état antérieur à son enrôlement. Renvoyée au sous-comité des Pensions. P-3L
74. Jas. J. Monaghan, n° 1081706, de Montréal. Plainte parce qu'il ne reçoit pas de pension. Renvoyée au sous-comité des Pensions. P-3p
75. Mde C. N. Mowll, de Winnipeg. Demande de pension à cause du décès de son mari. Renvoyée au sous-comité des Pensions. P-3a
76. C. G. MacNeil, secrétaire-trésorier général de l'Association des Vétérans de la Grande guerre, Ottawa, présente 15 cas mettant en jeu la question d'imputabilité, 2 cas pour lesquels il faudrait modifier la loi afin que l'on puisse accorder une pension lorsque le mariage a été contracté après la constatation de l'incapacité, 1 cas de femme abandonnée; 2 cas de détresse extrême causée par des erreurs dans l'octroi des pensions; 2 cas où l'on a renversé

APPENDICE No 2

Pépendants et mutilés—Suite.

les décisions des commissions médicales locales. Tous ces cas ont été renvoyés au sous-comité des Pensions. P-3p

77. M. MacNeil, secrétaire général de l'Association des Vétérans de la Grande guerre, le 15 mai, au nom du Conseil des Vétérans de la Milice canadienne. Résolution demandant au comité des Pensions de recommander que l'on accorde aux vétérans de 1866 et 1885, aux anciens soldats de la guerre sud-africaine, ainsi qu'aux veuves et aux dépendants de ces vétérans, la même échelle de pensions qu'aux pensionnaires du Corps expéditionnaire canadien. Renvoyée au sous-comité général. Rep-1b
78. M. Raymond, député, au nom des soldats J. E. Neale et Geo. McDonald, de Brantford, Ont. Lettre supplémentaire, en date du 12 mai, contenant un certificat médical du docteur H. H. Reid, au sujet de l'incapacité de ces deux postulants. Renvoyée au sous-comité des Pensions. P-3k
79. Robt. Oliver, n° 411146, Montréal, P.Q. Demande de pension. Renvoyée au sous-comité des Pensions. P-3c
80. Fred. Palmer, Newport, Ont. Demande de pension. Renvoyée au sous-comité des Pensions. P-3c
81. Le soldat John Pirrie, n° 123494. Demande de continuation de pension. Renvoyée au sous-comité des Pensions. P-3f
82. Le soldat James Porter, n° 681743, London, Ont. Demande de pension. Renvoyée au sous-comité des Pensions. P-3g
83. Je Paton, secrétaire de la commission des Pensions. Renseignements additionnels au sujet de la réclamation du soldat J. B. Prince, n° 1331. Renvoyée au sous-comité des Pensions. P-3n
84. Melle Lena Race. Suggestions au sujet de la Loi des Pensions. Renvoyée au sous-comité des Pensions. P-3d
85. W. J. Boland, Toronto, Ont., au nom de la mère du soldat Wm. Reynolds. Demande de pension. On requiert des renseignements additionnels. P-3
86. Le soldat W. L. Richmond, 721938, 324, avenue Union, Montréal. Demande de pension. Renvoyée au sous-comité des Pensions. P-3c
87. R. Richards, Brantford, Ont. Demande de pension. Renvoyée au sous-comité des Pensions. P-3c
88. Le soldat Hugh Robb, n° 1072259, demande de pension. Renvoyée au sous-comité des Pensions. P-3h
89. M. Tobin, député, au nom de M. Thomas Roy, Bath, Maine. Demande de pension au sujet du soldat A. Roy, n° 61954. Renvoyée au sous-comité des Pensions. P-3h
90. W. G. Raymond, député, au nom de madame F. G. Sage, de Brantford, Ont. Demande de pension au sujet du soldat H. N. Sage, n° 406177, décédé. Cette demande est appuyée d'une lettre de M. G. W. Macdonald, secrétaire de la division de Brantford, de la commission d'Assistance aux soldats. Renvoyée au sous-comité des Pensions. P-3j
91. John Pirrie, au nom du soldat W. B. Skinner, n° 226164, décédé. Demande de pension pour la mère adoptive du défunt. Renvoyée au sous-comité des Pensions. P-3k
92. Raymond Lasance, adjutant national des Vétérans américains mutilés, etc. Renseignements additionnels au sujet de la pension du soldat Joseph Simpkin. Renvoyée à l'officier chargé de payer les pensions impériales, pour qu'il fasse un rapport, ainsi qu'au sous-comité des Pensions. P-3
93. Jos. Simkin, adjutant national des Vétérans américains mutilés, Cincinnati, Ohio. On requiert des renseignements additionnels. P-3

Dépendants et mutilés—Suite.

94. De "Returned Soldier", Montréal. Modifications suggérées à la Loi des Pensions. Renvoyée au sous-comité des Pensions. P-3c
95. Du soldat Leo Smith, n° 7836, 53 avenue Broadview, Saint-Jean, N.-B. Demande de pension. Renvoyée au sous-comité des Pensions. P-3c
96. M. McMurray, député, au nom du soldat V. M. Snow, autrefois du régiment de la Princesse Patricia. Au sujet de sa pension. Renvoyée au sous-comité des Pensions. P-3i
97. Robt. Staples, n° 831, P.P.C.L.I., Toronto, vétéran de la guerre sud-africaine. Plaintes au sujet d'une diminution de pension. Renvoyée au sous-comité des Pensions. P-3c
98. M. T. Stuart, Brantford, Ont. Demande de pension. Renvoyée au sous-comité des Pensions. P-3d
99. Sergent C. D. Stebbing, n° 85001, 11e batterie, Toronto. Au sujet d'une demande de pension. Renvoyée au sous-comité des Pensions.
100. A. M. Stretton, président de l'Association des Vétérans de la Milice canadienne. Demande de reconsidération des pensions des vétérans des campagnes de 1866, 1885 et de la guerre sud-africaine. Renvoyée au sous-comité général. Rep.-1b
101. Le soldat Réné Sirois, n° 40872, 11 rue Mark, Toronto. Plainte au sujet de la discontinuation de sa pension. Renvoyée au sous-comité des Pensions. P-3g
102. L'honorable A. B. Hudson, député, au nom de W. S. Swan, St-Vital, Man., un parent dépendant. Plainte au sujet de la discontinuation de la pension. Renvoyée au sous-comité. P-3h
103. Fred Taylor, 581, rue Home, Winnipeg. Demande de traitement et de pension. Aucun renseignement n'est donné. On a référé une copie de la lettre à l'officier payeur des pensions impériales pour qu'il fasse une enquête. P-3a
104. L. H. Ladner, député, au nom de A. B. Taylor et E. J. Turner, deux pensionnaires affligés de cécité complète et qui demandent une augmentation de leur pension. Renvoyée au sous-comité des Pensions. P-3i
105. M. Wallace, député, au nom de Melle I. A. Templeton-Armstrong. Cette demoiselle désire attirer l'attention du comité sur la famille Walpole, dont deux des fils sont morts sur les champs de bataille et qui ne reçoit pas de pension, ainsi que sur le cas de S. H. Harding, dont la pension a été discontinuée. Renvoyée au sous-comité des Pensions. P-3L
106. M. Raymond, député, au nom de James P. Trebble, Brantford. Plainte au sujet du pourcentage d'incapacité pour l'amputation du bras droit et d'une blessure à la hanche. Appel pour augmentation de pension. Renvoyée au sous-comité des Pensions. P-3n
107. W. Irvine, député. Présente une lettre, en date du 23 mai, de W. E. Turner, Calgary, Alberta, au sujet de la pension de Mde M. G. Lane, dont le mari et le fils sont morts à la suite de leur service militaire. Renvoyée au sous-comité des Pensions. P-3p
108. J. A. Grant, Standard, Alberta. Appuyant la réclamation de la mère du défunt soldat A. J. Vinicombe, pour une pension de dépendant. Renvoyée au sous-comité des Pensions. P-3d
109. Caporal Thos. Watson, n° 154063, Duncan, C.-B. Demande de pension. Renvoyée au sous-comité des Pensions. P-3d
110. L'honorable T. A. Crerar, député, au nom de W. H. Warren, secrétaire de l'Association des Vétérans de l'armée et de la marine, Calgary. Résolution recommandant que la somme de $1.00 soit payée à tous les vétérans mutilés,

APPENDICE No 2

Dépendants et invalides—Fin.

pour chaque 1 p. 100 d'incapacité. Renvoyée au sous-comité des Pensions. P-3m

111. Le soldat James H. Walsh, 826667, R.R. n° 1, Steveston, C.-B. Demande de pension. Renvoyée au sous-comité des Pensions. P-3b

112. Mde Catherine Welsh Vancouver. Demande de pension et de considération spéciale parce qu'elle a été abandonnée par son mari. Renvoyée au sous-comité des Pensions. P-3f

113. L. J. Ladner, député, au nom de madame Florence White. Demande de pension pour son mari, le capitaine P. R. White. Renvoyée au sous-comité des Pensions. P-3i

114. Lynn C. Williams, n° 1057213, 245e bataillon, Montréal, relativement à la non-réception de sa pension. Référée au sous-comité des Pensions. P-3

115. A. J. Wilson, 34e bataillon, T.E.C., Stratford, Ont. Recommandations relatives aux modifications à apporter à la loi des Pensions et aux règlements relatifs à la réintégration. Référée au sous-comité des Pensions, et autres. P-3h

116. Madame Alice E. Quick, Elmbrook, Ont. Proposition de pension pour le compte de son fils, soldat W. J. E. Woolley, 192368, 92e bataillon. Référée au sous-comité général. P-3c

Amputations—

117. M. Raymond, M.P., pour le compte de l'Association des Amputés de la Grande Guerre (A. Sutcliffe, Toronto). Recommandations relatives aux pensions, la réintégration, etc. Référée au sous-comité général. Rep-1

118. Association des Amputés de la Grande Guerre, Toronto, M. W. S. Dobbs et M. Richard Myers, représentants. Ces deux messieurs comparaîtront ce matin devant le comité et rendront témoignage sur les questions relatives aux pensions et à la réintégration des amputés. Rep-1

119. W. S. Dobbs, président de l'Association des Amputés, Toronto, au nom de T. W. Fry, n° 654430, touchant l'amputation du bras droit au-dessous du coude et la pension accordée de ce fait. Référée au sous-comité des Pensions. P-3o

120. De W. S. Dobbs, Association des Amputés de la Grande Guerre. Soumettant à l'étude du comité de nouvelles recommandations. Référée au sous-comité des Pensions.

Tuberculose—

121. L'honorable A. B. Hudson et l'honorable T. C. Norris, au nom de W. C. Barley, ancien membre des T.E.C., et de la R.G.C.N.O., Winnipeg, Man. Lettre en date du 11 mai déclarant que M. Barley est un cas de tuberculose 100 pour 100. A suivi un traitement au sanatorium. Est marié et a touché une pension de $425.83 par année. Demande la pension pour invalidité totale. Référée au sous-comité des Pensions. Copies des lettres envoyées à la Commission des Pensions ce 16/5/22. P-3-J

122. N° 135466, soldat L. T. Domville, hôpital de Muskoka pour les tuberculeux, Gravenhurst. Demande un traitement avec solde et allocations du ministère du R.S.V.C. Référée au sous-comité sur le rétablissement Re-1b

123. E. S. Keling, secrétaire du bureau central de l'Association des Vétérans tuberculeux, Ottawa. Soumettant 11 demandes de traitement avec solde et allocations et cinq propositions de pensions. Référée au sous-comité sur les Pensions et le Rétablissement. P-3m

124. M. McBride, M.P., au nom du personnel des médecins du "Royal Inland Hospital", Kamloops, C.B. Certaines recommandations au bénéfice des patients tuberculeux. Référée au sous-comité général. Rep-1b

Tuberculose—Fin.

125. T. G. McBride, M.P., rétablissement d'une colonie de soldats pour les vétérans tuberculeux. Référée au sous-comité sur le rétablissement. Re-1e

126. M. Malcolm, M.P., pour le compte du numéro matricule 602777, William George Overton, de Port-Elgin, Ont. Cet homme s'est enrôlé au mois d'août 1915, et a été licencié au mois de mars 1919, est marié, a une femme et un enfant, est menacé de tuberculose, a été recommandé pour suivre un traitement sans solde et a contracté une pleurésie. Le docteur Power prétend que son état a été aggravé par le service et que sa famille a besoin de secours parce qu'elle est pauvre. Référée au sous-comité sur le Rétablissement et sur les Pensions. P-3n

127. Madame S. A. Schoots, de Toronto, Ont. Demande de traitement avec solde et allocation pendant son séjour au sanatorium. Référée au sous-comité du Rétablissement. Re-1e

128. L'honorable M. Baxter, pour le compte du numéro matricule 3190543, soldat W. P. White. Demande de traitement avec solde et allocation pour les tuberculeux. Référée au sous-comité sur le Rétablissement. Re-1c

RÉTABLISSEMENT

Services de santé—Traitement—Solde et allocation—

129. Sergent G. A. Baynes, numéro matricule 5051, Sanatorium Mowat, de Kingston. Demande un traitement avec solde. Référée au sous-comité sur le rétablissement. Re-1a

130. M. Wallace, M.P., au nom de S. A. Beaumont, numéro matricule x57138, 20e bataillon, de Simcoe, Ont. Il s'agit d'une demande de traitement avec solde et allocations, par suite de tuberculose. Référée au ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile pour qu'il en fasse rapport et aussi au sous-comité sur le rétablissement. Re-1f

131. L. G. Blenkhorn, Nouvelle-Ecosse, Sanatorium, Kentville. Demande de rétablissement. Re-1b

132. Caporal G. A. Cairns, numéro matricule 41089, A.C.C., Montréal, relativement à la demande de traitement avec solde du ministère du R.S.V.C. Référée au sous-comité sur le rétablissement. Re-1

133. L. L. Coulis, Sudbury, Ont. Grief au sujet du traitement. Référée au sous-comité sur le Rétablissement. Re-1c

134. W. J. Lavoie, M.P., au nom de Mme Janie Cullen. Il s'agit d'une demande de traitement avec solde et allocations pour le compte du soldat J. T. Cullen, numéro matricule 2130353. Référée à la Commission des Pensions et aussi au sous-comité sur le Rétablissement. Re-1f

135. Ancienne infirmière Margaret L. Currie, de Kinburn, Ont. Grief au sujet du traitement par le ministère du R.S.V.C. Référée au sous-comité sur le Rétablissement. Re-1c

136. L. J. Ladner, au nom de Mme Gertrude Fitt, épouse du soldat A. Fitt, actuellement patient à l'hôpital Shaughnessy. Demande de traitement avec solde et allocations. Référée au sous-comité sur le Rétablissement. Re-1f

137. Samuel Guilmour, 22 rue Alice, Toronto. Demande de traitement avec solde et allocations et pension par suite d'invalidité due, à ce qu'il déclare, au service. Référée au sous-comité des Pensions.

138. Exécutif pour le Nouveau-Brunswick de l'A.V.G.G. Plainte au sujet de l'administration du service de santé du ministère du R.S.V.C. dans la province du Nouveau-Brunswick. Référée au sous-comité sur le Rétablissement. Re-1a

APPENDICE No 2

Service de Santé, Traitement, Solde et Allocations. — Fin.

139. L'honorable A. B. Hudson, M.P., au nom de la succursale de Winnipeg de l'Association des Vétérans de la Grande Guerre. Cette association soumet certaines recommandations relatives au traitement des maladies du système nerveux. Référée au sous-comité sur le Rétablissement. Re-1a

140. Docteur U. M. Kingborn, de Sarnac Lake, N.Y., B.S.A., au sujet du cas de Mlle Inga Johnson. Demande de traitement avec solde et allocations. Référée au sous-comité sur le Rétablissement. Re-1c

141. A. Latimer, Westminster Hospital, London. Demande la reconsidération de son cas relatif au traitement. Référée au sous-comité sur le Rétablissement Re-1b

142. Colonel Arthurs, M.P., au nom de Percy Mack, numéro matricule 637152. On a démontré que cet homme souffrait de maladie mentale. Dans une lettre en date du 11 avril, le ministre a donné avis que ce cas était référé aux fonctionnaires du ministère du R.S.V.C. avec instructions de faire une investigation du cas de M. Mack. Référée au sous-comité sur le Rétablissement. Re-1f

143. M. Raymond, M.P., et G. W. MacDonald, secrétaire de la succursale de Brantford, de la Commission des secours aux soldats, au nom de l'ancien lieutenant W. R. MacDonald. Demande de traitement avec solde, aussi frais d'hôpital. Référée au sous-comité sur le Rétablissement.

144. Soldat J. Madden, numéro matricule 298611, 224ème bataillon, Montréal, relativement à une demande de solde du ministère du R.S.V.C., alors qu'il faisait partie de l'effectif du Rétablissement civil des soldats; il prétend aussi qu'un nouveau traitement est nécessaire. Référée au sous-comité du Rétablissement. Re-1

145. Soldat Wm Murphy, numéro matricule 453090, 4ème bataillon d'infanterie, Toronto, au sujet d'une demande d'un bureau de médecins examinateurs. Référée au sous-comité sur le Rétablissement. Re-1

146. M. et Mme W. E. Nellis, Portsmouth, Ont. Le soldat n'a aucun grief mais sa femme déclare qu'elle n'a reçu aucune allocation pendant que son mari était au sanatorium. Référée au sous-comité sur le Rétablissement. Re-1a

147. Mlle Macphail, M.P., au nom de Chas. Page, Westminster Hospital, London, Ont. Cet homme désire être licencié, déclarant qu'il ne souffre actuellement d'aucune maladie. Référée au sous-comité sur le Rétablissement. Re-1f

148. L'honorable M. Baxter, M.P., au nom du fils de M. A. E. Prince, St-John, N.-B. Ce jeune homme s'est enrôlé avant d'avoir atteint l'âge règlementaire. Il souffre maintenant d'une déviation de la colonne vertébrale. On demande une enquête pour déterminer si oui ou non cette maladie est due au service. Référée au sous-comité sur les Pensions. P-3n

149. Soldat Jas. Russell, numéro matricule 42580. Demande un traitement avec solde et allocations. Référée au sous-comité sur le Rétablissement. Re-1a

150. M. Caldwell, M.P., demande que le R.S.V.C. renvoie le dossier du conducteur J. B. Tomkins, numéro matricule 5216, A.C.C., et que sa demande soit reconsidérée. Référée au sous-comité des Pensions. P-3n

151. M. Hughes, M.P., au nom du soldat H. F. Wood, numéro matricule 2099850, Charlottetown, I. P.-E. Lettre en date du 8 mai. On allègue que cet homme a souffert d'empoisonnement par le gaz. Une maladie des poumons s'est déclarée. En référant ce cas au directeur du service de santé, on a appris par la réponse que l'on avait demandé certains renseignements à l'Unité de Halifax. Référée au sous-comité des Pensions. P-3j

Allocation de séparation:

152. L. J. Ladner, M.P., au nom de Wm Drain, Vancouver. Demande d'allocation de séparation. Référée au sous-comité général. P-4
153. Soldat Edward Kehoe, numéro matricule 423446, Toronto, Ont. Demandes des arrérages d'indemnité d'absence. Référée au sous-comité du Rétablissement. Re-1f
154. Keith Polley, secrétaire-trésorier du l'A.V.G.G., succursale de Norfolk, Simcoe, Ont. Demande d'arrérages d'indemnité d'absence. P-4

Rééducation professionnelle:

155. M. Geo. Black, M.P., au nom du soldat M. Anthony. Demande de cours de rééducation professionnelle, etc. Référée au sous-comité général. P-j3
156. James E. Bigney, Londonderry, N.-E. Dans sa lettre en date du 16 mai, il déclare que le cours de rééducation professionnelle qu'il voulait suivre sans solde lui a été refusé à Halifax; il désire que l'on reconsidère sa demande. Référée au sous-comité du Rétablissement. Re-1c
157. M. P. Stellar, numéro matricule 1035600, boîte postale 46, Sturgeon-Falls, Ont. Plainte concernant l'égibilité pour l'entraînement professionnel. Référée au sous-comité général. Re-1a

Prêts:

158. Zéphirin Marier, Rivière-aux-Renards P.Q. Désire un prêt, alléguant qu'il possède une ferme et désirerait avoir $250. Référée au sous-comité de l'Etablissement sur des terres. L.E.-1a
159. Du sapeur William Boyd, numéro matricule 712, I.R., Richmond Hill, Ont., concernant un prêt pour logement, Référée au sous-comité de l'Etablissement sur des terres. L.S.-1
160. Soldat A. E. Gidney, numéro matricule 800011, 13ème bataillon, Toronto. Demande de rétablissement et de prêt pour logement. Référée au sous-comité du Rétablissement et de l'Etablissement sur des Terres. L.S.-1
161. G. T. Humble, Brantford. Demande de secours pour logement. Référée au sous-comité de l'Etablissement sur des Terres. L.S.-1a
162. George T. Humble, Brandford, Ont. Autre lettre concernant sa demande de prêt pour logement. Référée au sous-comité de l'Etablissement sur les Terres. L.S.-1a
163. Madame Robert B. Meyer, Regina, Sask. Document, etc. (24 pages) contenant des suggestions concernant projet de logement. Référée au sous-comité de l'Etablissement sur des Terres. L.S.-1c
164. C. S. Smith, Scotsburn. Demande de prêt pour se lancer dans l'élevage des volailles. Référée au sous-comité de l'Etablissement sur des Terres L.S.-1b
165. J. Wilkinson, aux soins du Collège dentaire Royal de Toronto. Il s'agit de la demande d'une avance peu élevée en vue de compléter ses cours au collège où il s'entraîne pour la profession de dentiste . Référée au sous-comité du Rétablissement, et aussi au R.S.V.C. pour rapport. Re-1g

Emploi et chômage—

166. Soldat T. Ash, numéro 931271, Upper-Big-Tracadie, N.-E. Sans emploi, demande du secours. Référée au sous-comité du Rétablissement. Re-1b
167. R. Barlow, Hamilton-Est, Ont. Cet homme est un employé civil, allègue que son salaire est insuffisant. Référée au sous-comité général. Re-1b
168. René Corbeil, numéro 520017, Montréal. Concernant le manque d'emploi; dit qu'il a subi un examen pour la position de " trieur". Référée à la Commission du Service Civil. Re-1

APPENDICE No 2

Fonds des cantines—

169. Mlle Agnès MacPhail, M.P., en faveur de J. L. Mahan qui demande que sa position actuelle sur le chemin de fer I.P.E., soit rendue permanente. Cette question a été référée à l'honorable J. E. Sinclair, M.P., et à M. D. A. McKinnon, M.P. Re-1d

170. Soldat Norman Mayers, numéro matricule 412803, R.R. n° 3, Omemee, Ont. Demande $15 ou $20 pour l'aider à payer les frais de déplacement de sa famille composée de sa femme et deux jeunes enfants dans un endroit où il pourra obtenir de l'emploi. Référée au ministère du R.S.V.C. Re-1d

171. C. G. MacNeil, secrétaire-trésorier du bureau central de l'A.V.G.G. Plainte concernant la réduction du salaire de six soldats employés au ministère de la Milice et de la Défense. Référée au sous-comité du Rétablissement. Re-1f

172. Ateliers Vetcraft, Toronto, M. R. Aldridge, secrétaire. Suggestion relative au rétablissement de certains vétérans impotents. Rep-1

173. M. C. B. Crawford, Cooksville, Ont. Désire savoir si les fonds de cantines sont disponibles pour les dépendants dont la pension est insuffisante et qui, par suite de leurs incapacités, se trouvent incapables de gagner leur vie; et aussi pour un père qui touche une pension de $10 par mois et qui a perdu un fils tué à la guerre. Référée au sous-comité des Pensions. *Remarque.*— On demande d'autres détails. P-31

174. Secrétaire du bureau central des Vétérans de l'Empire en Canada, Winnipeg. Cette association désire exposer ses vues sur l'emploi du fonds des cantines. Référée au sous-comité général. Rep-1c

175. Capitaine Vaughan, secrétaire du bureau central des Vétérans de l'Empire au Canada, Winnipeg. Suggestions relatives à la distribution du fonds des cantines. Demande à être entendu personnellement afin qu'il puisse exposer les vues de son Association devant le comité. Référée au sous-comité général. Rep-1

176. Lieutenant W. H. Kirchner et soldat W. E. Holmes, Vancouver. Suggestions relatives à la manière de distribuer le fonds des cantines. Il est entendu que l'un de ces messieurs sera ici ce matin pour rendre témoignage devant le comité. Rep-1b

Etablissement sur la terre—

177. M. Spencer, M.P., au nom de Henry L. Buckwell, Vernon, C.-B. Demande le remboursement du dépôt de 10 pour 100 qu'il a fait sur une ferme, à Loyalist, qu'il lui a fallu abandonner. Référée au sous-comité de l'Etablissement sur des terres. L.S.-1c

178. John F. Buckley, gérant, Société de la Croix-Rouge Canadienne, division de Québec. Suggestions concernant les soldats-colons au point de vue de la dépréciation de la terre et du bétail dans les Cantons de l'Est, etc. Référée au sous-comité de l'Etablissement sur des terres. L.S.-1c

179. Dr Murray Maclaren, M.P., au nom de A. J. Doran. Demande l'établissement sur des terres pour les soldats. Référée au sous-comité de l'Etablissement sur des terres. L.S.-1b

180. M. Speakan, M.P., au nom du secrétaire-trésorier de l'A.V.G.G., Stettler, Alta. Modifications recommandées à la Loi d'Etablissement de soldats. Référée au sous-comité de l'Etablissement sur des terres. L.S.-1c

181. J. E. Hobson, 257 avenue Carling. Demande le remboursement d'un prêt de la Commission de l'Etablissement des soldats. Référée au sous-comité de l'Etablissement sur des terres. L.S.-1a

182. J. E. Hinkson, numéro matricule 868010, T.E.C., Waldville, Sask. Demande d'être réintégré par la Commission d'Etablissement sur des terres et aussi

Etablissement sur la terre—Fin.

une nouvelle étude de son prêt. Référée au sous-comité de l'Etablissement sur des terres. L.S.-1b

183. E. A. Munro, M.P., au nom du "Matsqui Women's Institute", Victoria, C.-B. Résolutions soumises recommandant un amendement à la Loi d'Etablissement de soldats. Référée au sous-comité général. L.S.-1b

184. C. N. Lyster, casier 94, Melbourne, P.Q. Recommandations relatives à l'établissement sur des terres. Référée au sous-comité de l'Etablissement sur des terres. L.S.-1a

185. M. Power, M.P., au nom de J. H. Martinson, Douglas, Man. Document en date du 1er mai (23 pages) concernant l'établissement sur des terres. (M. Martinson demande qu'on lui renvoie son manuscrit, c'est-à-dire les pages 3-23). Référée au sous-comité de l'Etablissement sur les terres. L.S.-1b

186. C. G. MacNeil, secrétaire-trésorier du bureau central de l'A.V.G.G., Ottawa, soumet une requête de sa succursale de Prince-Albert, Sask., demandant que l'on construise sans délai un chemin de fer dans le district de Paddockwood, au nord de Prince-Albert. La construction de ce chemin de fer est de toute importance pour les colons qui sont établis dans ce district. Référée au sous-comité de l'Etablissement sur des terres. L.S.-1

187. A. W. Neill, M.P., demandant que les prêts pour l'achat de bestiaux et de matériel roulant de la Commission de l'Etablissement des soldats sur des terres soient étendus sur une période de vingt ans, et non comme cela se fait actuellement. Référée au sous-comité de l'Etablissement sur des terres. L.S.-1

188. W. R. Norton, 626 Quatrième avenue ouest, Calgary, Alta. Suggestion relative à l'établissement sur des terres. Référée au sous-comité de l'Etablissement sur des terres. L.S.-1

189. P. J. E. Poels, Boîte 9, Brome, P.Q. Grief au sujet de l'entente faite avec les représentants de la C.E.T. lors de l'achat de sa terre. Désire une nouvelle estimation de sa terre ou une enquête sur la vente de cette terre. Demande aussi un prêt pour la construction d'un silo, ce qui, prétend-il, lui a été promis. Référée au sous-comité de l'Etablissement sur des terres. L.S.-1c

190. L'honorable Chas. Stewart, M.P., au sujet de la demande de secours en faveur de Robert L. Reid, vétéran de la guerre du Sud africain et aussi des guerres européennes. Référée au sous-comité de l'Etablissement sur des terres. L.S.-1

191. M. Speakman, M.P., au nom de John Roberts, Dominion City, Man. Demande un prêt de la Commission de l'Etablissement des soldats sur des terres. Référée au sous-comité de l'Etablissement sur des terres. L.S.-1a

192. Major John Barnett, président de la Commission de l'Etablissement des soldats sur des terres. Soumet de nouveaux renseignements touchant la demande de C.S. Smith, Scotsburn, N.-E. Référée au sous-comité de l'Etablissement sur des terres. L.S.-1b

193. M. Speakman., au nom des soldats-colons de Peavine, Alta. Certaines résolutions adoptées au sujet de l'administration et de la politique de la Commission de l'Etablissement des Soldats sur des terres. Référée au sous-comité de l'Etablissement sur des terres. L.S.-1c

194. M. Davies, M.P., au nom de G. A. Tobey, Meota, Sask. Désire que la loi soit modifiée de façon à ce que les soldats-colons puissent faire deux récoltes avant d'avoir à faire des paiements. Référée au sous-comité de l'Etablissement sur des terres. L.S.-1b

195. J. H. Walsh, Steveston, C.-B., grief au sujet de l'établissement sur des terres. Référée au sous-comité de l'Etablissement sur des terres. L.S.-1b

APPENDICE No 2

Rétablissement—Divers—

196. Mme A. Caroline Bayfield, Victoria, C. B. Demande de rétablissement. On a demandé à cette dame d'envoyer de nouveaux renseignements. Référée au sous-comité du Rétablissement.

197. M. Duff, M.P., au nom de Oswald F. Cassells, des Vétérans impériaux en Canada, Vancouver, touchant la distinction établie en faveur de ceux qui ont signé l'entente de l'Amirauté T-125Z, alors qu'ils étaient en service à bord de l'"Empress" pendant la guerre. Référée au sous-comité général. Re-1c

198. M. P. L. Hatfield, M.P., au nom de Léonce Comeau, France. Il s'agit d'une demande de rapatriement. Référée au sous-comité de Rétablissement. Re-1e

199. J. Malcolm, M.P., au nom de M. F. E. Coombe, Kincardine, Ont. Demandant que l'on reconnaisse un acte des plus héroïques accompli par Roy MacDonald. Référée au sous-comité général. Rep-1b

200. Exécutif fédéral de l'A.V.G.G., Ottawa. Demande que les anciens membres du R.N.M.B.R. touchent la même solde, les mêmes allocations et soient traités de la même manière que les anciens membres du R.N.C.V.R. Référée au sous-comité du Rétablissement. Re-1c

201. "Last Post Fund", Montréal. Requête de A. H. D. Hair demandant de comparaître devant le sous-comité du Rétablissement afin d'exposer les vues et les recommandations de son association. Référée au sous-comité sur le Rétablissement. Re-1e

202. C. B. Crawford, Cooksville, Ont., au nom de Joseph L. Harris, père du soldat C. V. Harris, numéro matricule 452441, décédé, au sujet de la réclamation de $360. Référée aux sous-comité du Rétablissement et des Pensions. P-31

203. T. G. McBride, M.P. Demande que le comité lui envoie un avis lorsque le comité étudiera la question des colonies agricoles et des colonies industrielles. Référée au sous-comité général. Rep.-1b

204. Dr Frederic Hirst, Toronto. Pressant appel demandant des secours immédiats au nom de la Commission de Meadow-Farm. Référée au sous-comité général. Rep-1b

205. Son Honneur J. M. Mussen, maire de Niagara-sur-le-lac, Ont. Appuyant un projet de colonie pour les soldats sur des terres appartenant à l'Etat, près de Niagara-sur-le-lac, projet semblable à celui de la Commission de Meadbrook Farm. Référée au sous-comité général. Rep-1b

206. M. Speakman, M.P., au nom de Wilson Pyper, Stettler, Alta. Demande que le fils de ce monsieur, revenu de la Russie en 1920 après quatre années de service dans les T.A.R., suive un cours complet de médecine dans une université. Référée au sous-comité du Rétablissement. Re-1b

207. Sergent Norman Rusk, 424, A.C.C., Ottawa. Demande d'arrérages de solde et d'allocations. Référée au sous-comité général. P-4

208. M. Knox, M.P., au nom de J. A. Sinden, secrétaire de la succursale de Paddockwood de l'A.V.G.G., Sask. Désire que l'on agisse immédiatement au sujet du projet de construction du chemin de fer. Déclare qu'une délégation se rendra à Ottawa pour exposer la chose au ministre. Référée au sous-comité de l'Etablissement sur des terres. L.S.-1a

209. Lieutenant-colonel J. Ambrose Smith, Winnipeg, l'établissement d'une hôtellerie pour les anciens soldats impériaux à Winnipeg. Référée au sous-comité général. L.S.-1a

Rétablissement—Divers—Suite.

210. M. Speakman, M.P., au nom de J. Stewart, Calgary, Alta. Désire que l'on fasse certaines recommandations en faveur des futurs dépendants dans les cas où l'âge ne leur permet plus d'aller s'établir sur des terres aux termes de la C.E.T. et où la productivité diminue graduellement. Référée au sous-comité du Rétablissement. Re-1c

211. Vétérans sans emploi de Toronto. Résolutions relatives aux questions concernant le Rétablissement et soumises à ce comité. Référée au sous-comité général. P-4

212. Vétérans de l'Armée et de la Marine, district de Winnipeg. Demandent que le comité prenne en considération les demandes de certains vétérans invalides qui n'ont pas le droit de suivre un cours de rééducation professionnelle. Référée au sous-comité général. Rep-1b

213. M. Leader, M. P., au nom de Frank Barrow, Portage-la-Prairie, Man. Désire de l'aide pour rapatrier sa famille d'Angleterre au Canada. Référée au sous-comité sur le rétablissement. Re-1b

214. Mlle Macphail, M.P., au nom de Mme J.J. Boyce qui prétend que le gouvernement a retenu un certain montant de la solde lors du licenciement de son fils. Elle demande aussi des renseignements sur l'emploi que l'on fera du fonds des cantines. Référée au sous-comité sur le Rétablissement. Re-1d

215. W. H. Brown, secrétaire-trésorier de la succursale du général Mercer de la A.V.G.G., Toronto-Ouest. Suggestions concernant l'assurance des soldats. Référée au sous-comité général. Rep-1a

216. M. W. A. Charlton, Président, et M. G. A. Reid, secrétaire de l'Association nationale des sanatoriums, demande de l'aide pour le maintien de leurs hôpitaux. Référée au sous-comité général. Rep-1a

217. Mme G. K. Currie, O.I.F.E. Refuges des soldats, Winnipeg, recommande que l'on fasse quelque chose pour l'établissement d'un hôpital pour les soldats convalescents à Winnipeg. Référée au sous-comité du Rétablissement. Re-1

218. Soldat A. E. Gidney, numéro matricule 800011, 134ème bataillon, Toronto. Demande d'être réintégré et aussi un prêt pour logement. Référée au sous-comité du Rétablissement et de l'Etablissement sur des terres. L.S.-1

219. M. C. G. MacNeil, secrétaire fédéral, A.V.G.G., au nom de la succursale de Saltcoats de l'A.V.G.G. Résolution concernant les anciens soldats A1, chez qui s'est déclarée une invalidité. Référée au sous-comité du Rétablissement. Re-1c

220. L'honorable C. Marcil, au nom des anciens soldats pêcheurs à Gaspé, demandant qu'on s'occupe de leurs cas, et aussi de l'aide en vue du rétablissement. Référée au sous-comité général. Rep-1c

221. H. W. Cook, secrétaire provincial, A.V.G.G., Regina. Au nom de J. R. Hudson, "City Hospital", Saskatoon. Demande le remboursement de ses frais de transport. Référée au sous-comité du Rétablissement. Re-1c

222. L. J. Ladner, M. P., au sujet du change au pair pour les pensionnaires impériaux. Référée au sous-comité général. Rep-1c

223. Robt. MacNicol, secrétaire des Fonctionnaires civils anciens soldats, Victoria, C.B. Se plaint de n'avoir pas reçu le boni des fonctionnaires civils. Référée au sous-comité général. Rep-1c

224. Soldat G. H. Palmer numéro matricule 2571, Vancouver-sud. Demande la solde de travail. Référée au sous-comité général. P-4

225. M. Speakman, M.P., au nom du caporal Dan Ryan, numéro matricule 512, grief P.P.C.L.I. Invalidité de 50 pour 100 en Angleterre et à Québec, 70 pour 100 à Calgary et on l'a trouvé physiquement apte à Edmonton. Référée au sous-comité des Pensions. P-3n

APPENDICE No 2

Rétablissement—Divers—Suite.

226. James Sale, Feronia, Ont. Demande une pension et aussi de l'aide de la C.E.T. Référée au sous-comité de l'Etablissement sur des terres. P-3j

227. H. B. McGiverin, Ecr, M.P. soumet une requête pour l'Association de Rétablissement des Vétérans. Cette lettre est d'abord référée au sous-comité des Pensions. On la soumettra ensuite aux autres sous-comités. Rep-1c

228. Tom Waller, numéro matricule 892626, 52ème bataillon, T.E.C., aux soins L.V., Winnipeg. Cet homme fait une demande de traitement avec solde et allocation ou bien une augmentation de sa pension. Référée au ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile et au sous-comité du Rétablissement afin qu'l'on étudie son élégibilité à suivre un cours de rééducation professionnelle. Re-1f

229. W. H. Brown, secrétaire-trésorier de la succursale du général Mercer de l'A.V.G.G., de Toronto-Ouest. Suggestions concernant l'assurance des soldats. Référée au sous-comité général. Re-1a

230. W. R. Fegan, Halifax, et autres, au nom des dépendants de feu A. A. Ryan, Halifax. Demande d'assurance des soldats rapatriés. Référée au sous-comité du Rétablissement. Re-1a

231. R. Aldridge, secrétaire de la "Vetraft Shops Association", Toronto, demandant la permission de présenter personnellement certains griefs. Référée au sous-comité général. Rep-1

232. W. B. Brownlee, Toronto, au sujet de griefs. (On demande d'autres renseignements). Rep-1a

233. John Bull, président de la "Honourably Discharged Soldiers Association", Hamilton, concernant la médaille de service général, la gratification et le fonds patriotique. Référée au sous-comité général. Rep-1

234. M. Raymond, M.P., au nom du secrétaire-trésorier pour le Dominion de l'A.V.G.G., Ottawa. Recommandations relative à la Conférence Economique, l'immigration restreinte, le rétablissement, etc. Référée au sous-comité général. Rep-1a

235. Secrétaire-trésorier de l'A.V.G.G., Morden, Man. Recommandations concernant les modifications aux lois des Pensions, du Rétablissement et de l'Etablissement. Référée au sous-comité général. Rep-1c

236. H. McLeod, Représentant parlementaire, Ottawa, soumettant un "Plan de réhabilitation" de la "Grand Army of United Veterans". Référée au sous-comité du Rétablissement. Rep-1

237. "Sir Arthur Pearson Club of Blinded Soldiers and Sailors", Toronto, soumise par M. Church, M. P. Demande que le comité permette au président, M. J. R. Lynes, et à un membre du comité exécutif, M. D. J. McDougall, de rendre témoignage. Référée au sous-comité général. Rep-1

238. A. Sutcliffe, secrétaire-trésorier de l'Association des Amputés, Toronto; de R. Aldridge, secrétaire des "Vetcraft Shops", Toronto; de John Miller, numéro matricule 51, 13ème batterie, Toronto. Référées au sous-comité général. Rep-1

239. W. Vaughan, secrétaire du bureau central des "Imperial Veterans in Canada", Winnipeg; de J. F. Marsh, secrétaire du bureau central des "Grand Army of United Veterans", Toronto; C. G. MacNeil, secrétaire du bureau central de l'Association des Vétérans de la Grande Guerre, Ottawa, demandant que l'on permette encore aux représentants autorisés de se prévaloir du privilège déjà accordé de se présenter devant le comité. Référée au sous-comité général. Rep-1

Rétablissement—Divers—Fin.

240. De Arthur Watson, de Toronto. A soumis des amendements à la loi des pensions et aux règlements relatifs au Rétablissement. Transmis au sous-comité des Pensions et au Rétablissement. Rep-1b

241. De Fred. D. Markland, de Revelstoke, C.-B. Communication datée du 8 mai relative à une réclamation de gratification de $100 pour service en temps de guerre. A reçu $500 de gratification au licenciement. Déclare avoir servi trois ans. Transmis au sous-comité général. Re-1e

NOTE.—La liste ci-dessus ne comprend pas cinquante cas spécifiques sur lesquels on a reçu des lettres arrivées après la date des dernières séances des sous-comités et de la prorogation.

Statistique départementale—

242. De la Commission du Service civil, au sujet du nombre de soldats de retour des F.E.C. (C.E.F.) qui, à la date du 31 mars 1922, avaient obtenu de l'emploi permanent dans le service civil, de même que le nombre de soldats de retour des F.E.C. qui occupaient un poste temporaire à la date du 1er avril 1922.

243. Du bureau canadien des commissaires des Pensions sur le chiffre total des pensions et les invalidités qui s'y rattachent, à la date du 31 mars 1922, etc., etc.

244. Du département de la Milice et de la Défense, sur la somme des gratifications pour services de guerre et le nombre de personnes qui en ont bénéficié, du 1er avril 1921 au 31 mars 1922; de même les frais occasionnés (1) par les Anciens-Impériaux; (2) par les veuves et les personnes à la charge de ceux qui sont morts à la guerre, etc., etc.

245. Du bureau d'Etablissement des soldats, sur le nombre de colons et le montant de prêts par provinces à la date du 31 mars 1922, etc., etc.

246. Du département du Rétablissement des Soldats dans la vie civile (le directeur de l'administration), sur une déclaration touchant les activités du département jusqu'à la date du 31 mars 1922, aux rubriques suivantes: traitement médical, traitement dentaire, appareils orthopédiques et chirurgicaux, entraînement, placement, prêts vocationnels, secours de chômage et assurance. (Voir aussi les addenda à la partie B).

(D) RAPPORTS DES SOUS-COMITÉS

PREMIER RAPPORT DU SOUS-COMITÉ DES PENSIONS

CHAMBRE DE COMITÉ, le 20 avril 1922.

Au comité principal des pensions, assurance et rétablissement.

Nous, votre sous-comité des pensions, avons l'honneur de vous soumettre notre premier rapport. Nous avons étudié les cas ci-après énumérés et faisons rapport comme suit:

N° 3056653, soldat Willis Boughen, rue William, Port-Hope, Ont. Cet homme est censé souffrir de neurasthénie. Conformément à la Loi des Pensions (1-10 Geo. V, ch. 43, art. 29-2) il a obtenu une gratification de $300. Le sujet prétend souffrir encore de son invalidité. Décision définitive remise.

Lieut. J. R. Bowen, 370 rue Bay, à Ottawa. Cet officier réclame une pension pour invalidité due, à ce qu'il prétend, au service. Il a accompli toute la durée de son service au Canada seulement. Suivant la preuve, M. Bowen a déjà obtenu une pension pour blessure au bras droit, pension qu'on lui retrancha à la suite d'une enquête qui a

APPENDICE No 2

établi que l'invalidité ayant donné droit à la pension avait été aggravée par une invalidité d'avant-guerre. Nulle recommandation.

1081706, Sapeur J. J. Monahan, 1er *C.R.T.* artillerie d'assaut canadienne, 103, rue Alexander à Montréal. Cet homme prétend souffrir de neurasthénie et de troubles fonctionnels. Son carnet médical montre que son état ne provient pas du service. N'a droit ni à la pension ni à une formation vocationnelle. Aucune recommandation.

51, Soldat John Miller, 13e batterie *C.F.A.* A.C.C. (artillerie de campagne canadienne), 1173, avenue St-Clair, à Toronto. Demande la pension pour cécité absolue. Sa femme, à la suite de son absence outre-mer et des nouvelles contradictoires relatives à sa sécurité, est tombée dans un état de folie temporaire. Au retour de son mari, et au cours d'un accès, elle lui tira une balle à la tête, tourna ensuite son arme contre elle-même et se tua. Cet accident occasionna la situation dont le sujet se plaint. Miller prétend que l'état de sa femme est survenu à la suite de télégrammes contradictoires à elle adressés par les quartiers-généraux de la Milice.

On propose d'examiner ces télégrammes et d'étudier de nouveau le cas.

N.B. Les règlements actuels n'accordent pas la pension.

W. F. CARROLL,
Président.

DEUXIÈME RAPPORT

CHAMBRE DE COMITÉ, 28 avril 1922

Au comité principal des pensions, de l'assurance et du rétablissement des soldats:

Nous votre sous-comité des pensions, après examen attentif des cas ci-après énumérés, vous soumettons le rapport suivant:

1. Veuve de feu le soldat Wm Reynolds, n° 299, F.E.C., M. W. J. Boland, avocat de Toronto, a soumis la demande de pension de Mde Reynolds. D'après la preuve entendue par le sous-comité, il n'existe aucun dossier sur l'invalidité à laquelle on attribue la mort du soldat Reynolds, invalidité contractée au service actif, Aucune recommandation.

N° 85961, Sergent C. D. Stebbing, 11e batterie, A.C.C. à Toronto. Le sujet attribue son état de santé au service. La preuve indique que son état n'a pas subi, du fait de la guerre, d'influence pour le pire, du moins à un point considérable. Le sergent Stebbing refuse catégoriquement d'accepter l'examen du Bureau médical. Nous recommandons l'abstention jusqu'au jour où il consentira à accepter l'examen du bureau médical et à laisser soumettre son cas à un nouvel examen du O.C.S.B. (*B.P.C.*). Le sergent Stebbing a reçu communication de ceci.

3. Mrs. Ernest James demande la pension au nom de son mari l'ancien soldat Ernest James, n° 22608, de Waterville, N.-E. Le sujet a été licencié A1. Un jour sauta par une fenêtre. Est tenu pour plus ou moins déséquilibré, accident attribué au service. Le bureau des pensions diffère d'avis sur l'état prétendu du sujet. M. MacNeil va poursuivre la preuve à la prochaine réunion du sous-comité. Recommandation différée.

4. Daniel Gillis, quartiers de l'Immigration à Winnipeg. Cet homme demande l'application du taux du pair pour ses chèques impériaux de pension. Les règlements d'éligibilité exigent que le sujet ait été réellement domicilié au Canada le 4 août 1914. Vu l'absence chez lui de cette condition du règlement, il n'a droit à aucun avantage. Nulle recommandation.

5. N° 6668, Soldat Fred Taylor de Winnipeg. Cet homme prétend souffrir des suites d'une névralgie. Le B.P.C. l'a avisé que s'il désire la pension il lui faudra fournir la preuve médicale de son invalidité actuelle. On fera tenir cette preuve au ministère Impérial des Pensions qui seul peut autoriser la pension. Le sous-comité juge qu'il n'a pas juridiction en l'espèce et ne peut donc faire aucune recommandation.

6. Lieut. W. Gault de Winnipeg. Cet officier soumet certaines considérations relatives à des amendements aux lois de la Pension et du Rétablissement. On a renvoyé le tout à M. MacNeil qui en fera l'examen et soumettra son opinion à une autre séance.

7. K. R. Anderson de Winnipeg. Cet homme demande la pension pour pied plat, affection que le B.P.C. nie devoir être attribuée au service. Sur proposition de Mrs. Humphrey, le cas est mis de côté en vue d'examen ultérieur, en même temps que d'autres cas de même nature, lors d'une réunion à venir.

8. 7836, Léo Smith, C.R.C. (*R.C.R.*) de St-Jean, N.-B. Cet homme reçoit actuellement une pension Impériale de deux shellings par jour pour invalidité reçue à la guerre d'Afrique-sud. Demande l'examen de son cas en vue d'obtenir la pension au taux canadien pour la perte des deux jambes survenue au cours d'un accident arrivé en dehors du service pendant la guerre Sud-Africaine. Il n'a droit à aucune pension d'après l'article 47A de la Loi des Pensions. Recommandations:

Il est proposé, sur motion de M. Caldwell secondé par M. Humphrey, que le comité recommande au comité principal de prier le Gouvernement d'émettre un arrêté ministériel spécial pour le cas de cet homme à l'effet de lui accorder une pension proportionnée à son pourcentage d'invalidité, avec effet rétroactif à courir du 1er septembre 1920. Proposition adoptée.

W. F. CARROLL,
Président.

TROISIÈME RAPPORT

SALLE DE COMITÉ, 2 mai 1922

Au comité principal des Pensions, de l'assurance et du rétablissement des soldats.

Nous, votre sous-comité, après examen attentif des cas ci-dessous énumérés, soumettons le rapport suivant:—

1. Miss Madeleine F. Jaffrey, de Galt, Ontario. Cette dame s'est présentée en personne et a soumis au comité sa demande de pension. Elle est Canadienne et s'est enrôlée volontairement dans un hôpital de l'armée française. Au cours d'un raid d'aviation elle a reçu une blessure qui lui a emporté une partie du pied gauche. Le O.C.S.B. (B.P.C.) et le R.S.V.C. ont témoigné, à la suite de quoi il a été fait les recommandations suivantes: "Que le Gouvernement soit prié d'émettre un arrêté ministériel relatif au versement d'une pension au tarif Canadien à Miss Madeleine F. Jaffray, proportionnellement à la nature de l'invalidité, sous réserve de déduction sur le chiffre de la pension de toute somme ou sommes qu'elle pourrait recevoir de temps à autre du Gouvernement Français sous forme de pension du chef de son invalidité, relatif également à une autorisation accordée au département du Rétablissement des Soldats dans la vie civile de lui accorder tout traitement que pourrait requérir son état suivant le cas, tout comme si elle était un ancien membre des Forces Expéditionnaires Canadiennes".

2. E. Baugh, 2047 est, rue Sainte-Catherine à Montréal. Cet homme reçoit une rente viagère annuelle de $75 pour invalidité contractée à la guerre Sud-Africaine. Il demande que le chiffre de sa pension soit réglé au taux des F.E.C.; le R.S.V.C. (D.S.C.R.) a examiné le cas à cette fin. Le département fait rapport que les conseils médicaux ont déclaré que le sujet n'est pas tout à fait sourd, comme il le prétend, et que plus d'une fois on a obtenu de lui à brûle pourpoint la réponse à des questions soudaines. Aucune recommandation.

3. N° 51, soldat John Miller, A.C.C. (C.F.A.), 1173, ave. Saint-Clair, à Toronto. La demande de pension de cet homme a été prise en considération à une réunion antérieure du comité. Voir le Premier rapport des Délibérations N° 2. Le directeur des Archives au département de la Milice et de la Défense, déclare que malgré des recherches actives de télégrammes on n'a trouvé trace de rien. L'affaire tournée et

APPENDICE No 2

retournée, on a décidé de remettre toute résolution définitive jusqu'à obtention de renseignements supplémentaires sur le service militaire du sujet, l'état de sa femme et autres détails.

4. Albert E. Harris, de Toronto. Il soumet l'idée d'un système de pension à tarif progressif. Renvoyé à un examen ultérieur.

A. E. ROSS,
Président du sous-comité des Pensions.

QUATRIÈME RAPPORT

CHAMBRE DE COMITÉ, 9 mai 1922

Au comité principal des pensions, de l'assurance et du rétablissement des soldats.

Nous, notre sous-comité, après mûr examen des cas ci-après énumérés, soumettons le rapport suivant:—

1. Mme L. Etienne, 110, rue William David, à Montréal, P.Q. Il s'agit ici d'une belle-mère de soldat défunt sur qui retombe la tâche de subvenir aux besoins des orphelins. La grand'mère prétend avoir droit à la pension. L'épouse de feu le sergent Butler, n'était pas en état d'inspirer confiance, et il semble bien que le testament s'est fait en faveur de la belle-mère. Le O.C.S.B. (B.P.C.) est venu témoigner, à la suite de quoi i a été fait la recommandation suivante:—"Que la loi des pensions soit modifiée de telle sorte que le Bureau des commissaires des Pensions puisse à discrétion accorder la pension au gardien ou à la personne ayant à voir à l'entretien d'enfants pensionnaires de droit, là où ce gardien ou cette personne se trouve dans des conditions pouvant inspirer confiance, et ce pour une somme égale à elle que l'on accorderait à la mère de ces enfants.

Le comité a examiné à fond l'affaire du soldat E. H. Watson et de plusieurs autres que l'on avait renvoyés au sous-comité chargé de faire rapport après enquête sur "la cause efficiente" et ses relations avec la loi des pensions. Les docteurs W. A. Burgess et J. D. Shields de la O.C.S.B. (B.P.C.), ont témoigné en cette affaire et on a résolu, vu l'importance de la question, de renvoyer le tout à une séance ultérieure.

W. F. CARROLL,
Président.

CINQUIÈME RAPPORT

CHAMBRE DE COMITÉ, 11 mai 1922

Au comité principal des pensions, de l'assurance et du rétablissement des soldats.

Nous, votre sous-comité, avons examiné soigneusement les cas ci-après énumérés et rattachés à la question de la cause probable et à ses relations avec la loi des Pensions.

N° 222306, Soldat Jas Hopton.
N° 338806, sergent J. H. Holmes.
N° 106621, Thos. J. Mahey.

Votre comité a résolu que, vu l'importance du sujet en cause, il était opportun d'obtenir à une réunion ultérieure plus de renseignements, si possible, et pénétrer plus avant dans la question. Dans les cas ci-haut, on a renvoyé à plus tard la décision à prendre d'ici à ce que soit fixée la question de la "cause probable" "cause efficiente".

W. F. CARROLL,
Président.

SIXIÈME ET SEPTIÈME RAPPORTS

CHAMBRE DE COMITÉ, 22 mai 1922

Au comité des pensions, de l'assurance et du rétablissement des soldat.

Nous, votre sous-comité, avons soigneusement examiné les cas ci-après énumérés relativement à leur "cause efficiente" et à ses relations avec la loi des pensions.

No° 106621, Thos. J. Mahey.
N° 415634, Isaac Walker.

Le 18 de ce mois votre comité a examiné les déclarations faites par les spécialistes en tuberculose du département du Rétablissement des Soldats dans la vie civile, mais nous n'avons pu faire choix d'une méthode adéquate de détermination de la "cause efficiente" en l'espèce. M. C. G. MacNeil, secrétaire-trésorier fédéral de la A.V.G.G., a esquissé un système qui, à son avis, servirait grandement la cause du département et celle du candidat dans ces sortes de choses. Le comité a examiné ce système dans ses détails mais a dû remettre à plus tard ses conclusions.
de la reconnaissance qu'en fait le Bureau des commissaires des Pensions. On est

Le 19 de ce mois, votre comté a continué la discussion de "la cause efficiente" et entré dans les détails de cet important sujet, M. MacNeil apportant au débat nombre de propositions sensées que votre comité a examinées avec le plus grand soin. On remet toute conclusion d'ici à ce que votre comité ait étudié la chose à loisir.

W. F. CARROLL,
Président.

HUITIÈME ET NEUVIÈME RAPPORTS

CHAMBRE DE COMITÉ, 22 et 29 mai 1922.

Au comité principal des pensions, de l'assurance et du rétablissement des soldats.

Nous, votre comité, après mûre considération des cas ci-après énumérés, soumettons le rapport suivant:

1. 1072259, soldat Hugh Robb, 5e bataillon à Toronto. Il s'agit de pension. Le soldat Robb a été blessé au service bien qu'au licenciement on l'ait déclaré sain. Après son départ de l'armée, il s'est formé un ulcère dans son estomac. Il prétend que le service en est la cause. Tout travail lui est actuellement interdit. Les spécialistes ont très soigneusement examiné son cas le jour où l'on a décidé que son état n'était pas attribuable au service. En fouillant la question, il semble qu'il existe quelque divergence d'opinions sur ce qu'il faille attribuer l'état du sujet au service ou non; en conséquence le comité recommande que le cas soit renvoyé à la B.P.C. avec instruction de trouver le moyen d'assurer la pension, si c'est possible.

2. 5216, conducteur J. B. Tompkins, de l'A.C.C. (C.F.A.) au sanatorium Riverglade, en Nouvelle-Ecosse. Le sujet prétend souffrir de tuberculose et a souvent demandé qu'on lui accorde un traitement médical avec solde et allocations, ce qu'on lui a refusé. Sur examen, on s'est rendu compte qu'il existe un certain doute sur le diagnostic à établir. Le candidat a été examiné par des médecins le 11 mai 1922 pour la dernière fois. Des renseignements fournis on a déduit que le sujet souffre de rhumatisme. Le comité recommande que les conseils médicaux de la O.C.S.B. (B.P.C.) le fassent de nouveau examiner avec l'idée de rencontrer chez lui quelque autre affection, et, s'il en existe que l'on puisse attribuer au service, qu'on accorde la pension, après examen.

3. Capitaine Hubert L. Holland (mort). Le major général Holland, au nom de la veuve, demande la pension pour son frère défunt. Cet officier a été tué au cours d'une envolée au service du Bureau d'Aéronautique le 23 avril 1922. La veuve est de santé délicate et aura besoin de soins médicaux pendant des années. Le capi-

APPENDICE No 2

taine Holland était fonctionnaire et a été tué en dehors du service militaire. Bien que la veuve ait reçu au titre de police-accidents $7,500 du Bureau de l'Aéronautique elle veut bien rembourser cette somme contre une pension pour elle et son enfant. Après avoir tenu conseil, le comité a adopté la résolution suivante:

> "Que le sous-comité recommande au comité principal l'émission d'un arrêté ministériel à valoir sur les crédits supplémentaires de l'exercice courant, à l'effet de créer une pension à la veuve et à l'enfant du capitaine H. L. Holland, conformément aux dispositions de la loi des Pensions relatives à un capitaine de milice."

4. Vétérans sans emploi de Toronto, à Toronto. Le comité a examiné les propositions soumises par cette association, mais aucune d'entre elles n'ayant trait à la pension, il n'a été pris aucune initiative. Les considérations soumises sont cependant renvoyées à l'examen du sous-comité du Rétablissement.

5. Mme Cecile N. Mowal, case postale 1195, à Winnipeg, Man. Cette dame demande la pension au nom de son mari défunt. Elle l'a épousé à la veille de son départ pour le théâtre des hostilités. Tout le temps de son absence, elle n'a reçu ni solde de transfert ni allocation de séparation. Rien n'indique qu'il ait jamais pourvu à ses besoins à elle. C'est trois ans après le décès du mari qu'elle vient demander la pension. Les règlements actuels lui refusent le droit à la pension. Aucune recommandation.

6. A. Baron Taylor et E. J. Turner, de Vancouver, C.-B., M. L. J. Ladner, député, demande pour ces deux soldats souffrant de blessures aux yeux une allocation de secours plus généreuse. Il déclare que la majorité des blessés des yeux trouvent insuffisante l'allocation actuelle qui ne leur permet pas de se procurer l'aide étrangère nécessitée par leur état. Après échange de vues, on a résolu ses sentiments sur les deux cas soumis. L'affaire relève de l'administration de la loi. Décision définitive remise.

7. Association du Rétablissement des Vétérans à Ottawa. Cette association soumet certaines propositions comportant des amendements à la loi des Pensions. A savoir:

> 1. Que la pension accordée à la veuve sans enfants ou aux dépendants soit portée de $60 à $75 par mois sans préjudice des revenus provenant d'autres sources. De même, pour régler la base des pensions aux femmes avec enfants, en y ajoutant $25 pour le premier enfant, $15 pour le deuxième et $12 pour le troisième, par mois. Aucune recommandation.
>
> 2. Que la pension d'invalidité soit établie à $1 par mois pour chaque pour cent d'invalidité, sans égard au rang, avec continuation de l'indemnité actuelle.
>
> Aucune recommandation; décision remise jusqu'à réunion en séance exécutive du comité.
>
> 3. Que dans le cas de pensionnaires souffrant d'invalidité contractée en service actif, il ne soit fait aucune déduction du chiffre de la pension du chef de l'existence d'une invalidité antérieurement à l'enrôlement.
>
> A remettre jusqu'à la réunion en séance de l'exécutif du comité.

8. 721938, soldat Wm L. Richmond, de Maisonneuve à Montréal. Cet homme a déjà reçu une pension de $5 par mois. Elle lui fut retranchée dans la suite dès la conviction obtenue que son état provenait de causes antérieures à la guerre. Il ne recevait de secours que depuis un mois quand les vivres lui furent coupés, du chef de l'erreur primitivement commise dans la fourniture de la pension. Aucune recommandation.

9. Alex. Campbell, du township de Cardiff dans l'Ontario. Cet homme est le père de feu le soldat D. H. L. Campbell tué outre-mer. Il a reçu une pension quelque temps mais on la lui a retranchée dans la suite. Le père affirme être en mauvaise santé et demande qu'on lui continue la pension. Après enquête il semblerait que la pension lui a été accordée tout d'abord par erreur. Aucune recommandation.

10. Mme Hannah Healey, 2429 rue Haste, à Berkeley, en Californie, E.-U. d'A. Cette dame demande la pension pour cause de décès de son mari qu'elle a épousé un mois environ après son retour d'outre-mer. Peu de temps après leur mariage son mari demanda la pension pour rhumatisme, pension accordée jusqu'à sa mort. Or, il a été emporté par l'appendicite, ce qui, d'après les règlements prive la veuve du droit à la pension. Cas impérial. Aucune recommandation.

11. Cecil J. Clifford, de Cardinal en Ontario. Cet homme reçoit actuellement la pension pour goître, au pourcentage de 10 pour 100. Il demande une augmentation au titre d'incapacité au travail. Il a subi un nouvel examen à Ottawa le 15 mars 1922. La fiche médicale indiquait un état de santé excellent. La B.P.C. déclare que si son état empire, il lui sera accordé une augmentation. Dans l'état actuel, les médecins sont d'avis qu'il peut parfaitement travailler. Aucune recommandation.

W. F. CARROLL,
Président.

DIXIÈME RAPPORT

CHAMBRE DE COMITÉ, 435-6,
Le 8 juin 1922.

Au comité principal des pensions, des assurances et du rétablissement des soldats,—

Nous, notre sous-comité, après examen attentif des cas ci-après énumérés, soumettons le rapport suivant:—

1. Robt. Oliver, a/s de Mme Murphy, 28 rue du Conseil de ville à Montréal. Cet homme demande la pension pour invalidité qu'il attribue au service. On l'a licencié dans des conditions fort irrégulières en février 1918, à la suite dee certificats médicaux fort obscurs qui lui valurent de se voir refuser la pension. Le bureau des pensions veut bien reconsidérer l'affaire et nous recommandons qu'il s'y mette sans délai.

2. Lieut. Edward Lussier, 50 rue Sherwood à Ottawa. Cet homme reçoit une pension de 40 pour 100 d'invalidité pour affection cardiaque valvulaire. Il prétend aujourd'hui souffrir de la vue et demande que l'on augmente de ce chef le pourcentage de sa pension. Le médecin assure que cette condition provient de causes congénitales ce qui fait que l'on ne peut l'attribuer au service pour son existence ou son développement. Aucune recommandation.

3. G. E. Ellis, à Croton, Ont. Cet homme demande la pension pour une invalidité qu'il affirme provenir du service. Il n'a jamais demandé de pension au bureau des pensions. Ce dernier déclare de son côté qu'il se propose de faire examiner le sujet pour faire déterminer la nature de l'invalidité. Aucune recommandation n'est nécessaire.

4. F/ sergent Norman Rusk, A.C.C.C.F.A. 316, rue Rochester à Ottawa.

Cet homme s'est présenté lui-même pour déposer sa demande de pension pour blessures aux mains, blessures qui l'empêchent, prétend-il, de reprendre ses anciennes fonctions de forgeron. Il a fourni un certain nombre de certificats médicaux délivrés par des médecins locaux pour étayer sa requête. Le comité a examiné fort soigneusement l'affaire au moyen de documents médicaux et autres fournis par les fonctionnaires du bureau des pensions, et on a décidé que si le sujet réussit à obtenir une expression médicale divergente sur la nature de son invalidité, les commissaires des pensions reconsidèreraient son cas.

5. Mme Gertrude King-Mason, poste restante à Vancouver, C.B. Cette dame demande la pension pour la période comprise entre septembre 1920 et mars 1921. En janvier 1920, on a accordé par erreur la pension au lieutenant C. G. D. King-Mason pour le bénéfice de ses parents, le capitaine King-Mason père en demandant la pension ayant omis de déclarer qu'il recevait déjà un salaire de l'S.S.B. Après enquête on

APPENDICE No 2

apprit qu'il possédait un certaine étendue de terres à culture et avait reçu une avance de $3,200 de l'O.S.S. (S.S.B.). Les commissaires des pensions eussent-ils été au courant qu'ils n'eussent jamais accordé de pension. Les commissaires ont reconsidéré cette affaire de nouveau pour, finalement, décider de laisser jouer les règlements primitifs, savoir que la pension cesse d'exister le 31 août 1920, sans obligation de remboursement. Vu la nature des pièces, en mains, le comité n'a pas vu la nécessité de faire de recommandation. Aucune recommandation.

6. Thomas Roy, 16 rue Broad, à Bath, Maine, E.-U. d'A. Cet homme demande une pension au nom de son fils, le n° 61954, soldat A Roy, M.G.G., tué au feu. Aujourd'hui le père est impotent et ne peut vaquer à aucun travail. Il n'a reçu ni retenue de solde ni allocation de séparation tout le temps du service de son fils et rien ne prouve qu'avant son départ le fils ait soutenu son père. Les règlements actuels refusent, dans ce cas, tout droit à la pension. Après examen attentif, le comité a résolu de faire la recommandation suivante: "Que le bureau des commissaires des pensions reconsidère le cas vu qu'il est survenu des preuves à l'effet qu'il n'est pas nécessaire que, soit avant soit pendant le service, le fils ait soutenu son père, et que seul importe le fait de savoir si aujourd'hui le vieillard est réellement infirme, et si l'on a de bonnes raisons de croire que, le fils ayant vécu, il eût soutenu en tout ou en partie son père."

7. Joseph Laroche, de Bromptville, P.Q. Cet homme demande la pension au nom de son fils n° 660712, le caporal Pierre Laroche, tué au feu. Le père est actuellement impotent et ne peut vaquer à aucun travail. Il n'a jamais reçu ni retenu de solde ni allocation de séparation, pendant le service de son fils; de plus rien ne montre que le fils ait jamais soutenu le père. Les règlements existants refusent ici toute pension. Le comité après enquête a résolu de faire la recommandation suivante: "Que le bureau des commissaires des pensions reconsidère l'affaire, des documents étant survenus à l'effet qu'il n'était pas nécessaire que, soit avant, soit pendant le service de son fils, le père ait reçu du secours de ce dernier, et que la seule chose à établir est si oui ou non le père est réellement infirme aujourd'hui et si l'on a en mains assez de preuves pour se faire une certitude que, eût-il vécu, le fils eût soutenu en tout ou en partie son vieux père.

8. Alfred Biron, de South Bridge, E.-U.d'A. Cette demande a trait à la pension pour charge de famille du chef de son fils mort, le soldat Augustin Biron, n° 417668, du 22e bataillon, des F.E.C. Au cours du service de son enfant, M. Biron n'a reçu ni indemnité d'absence ni retenue de solde, ni secours d'aucune nature de la part de ce dernier. Le requérant a 70 ans et remplissait jusqu'à tout récemment les fonctions de gardien au sein d'un club de chasse et de pêche dans la province de Québec. Les renseignements obtenus sur ses moyens de subsistance et sur son état de santé ne disent rien de bien défini. On a donc résolu de prier M. Tobin, député, le parrain de l'affaire, d'obtenir plus de lumière en l'espèce et de reconsidérer la chose à une séance ultérieure. Décision définitive réservée.

9. N° 760697, le soldat J. May, de Glenmore, dans Alberta. Cet homme se plaint de souffrances dues à une invalidité provenant du service et demande la pension de ce chef. D'après les renseignements soumis, il semble que cet homme n'a servi que pour une période de sept mois et demi, et au Canada seulement. Un bureau médical l'examina en août 1916 et trouva alors qu'il souffrait de certain trouble du cœur depuis longtemps apparemment. Ce bureau en vint à la conclusion que son service militaire ne l'avait pas affecté et qu'il était parfaitement apte à remplir ses devoirs. Cet homme ne porta aucune plainte jusqu'en 1919, alors qu'il demanda de nouveau une pension, bien que, de l'avis du bureau médical qui l'examina aussi bien que de celui du personnel médical de l'hôpital où il recevait traitement, son état n'était pas attribuable au service. Aucune recommandation.

W. F. CARROLL,
Président du sous-comité des pensions.

ONZIÈME RAPPORT

SALLE DE COMITÉ 435-6, 20 juin 1922.

Au comité principal nommé pour étudier les Pensions, l'Assurance et le Rétablissement des soldats.

Nous, votre sous-comité, ayant soigneusement étudié les cas ci-dessous, faisons rapport comme suit:—

1. Mme Florence G. White, veuve de feu Percy R. White, C.R.A.—Demande de pension.

Dans ce cas, M. Ladner, M.P., au nom de Mme White, déclara que le capitaine White était mort à la suite d'une incapacité due au service. Le major Burgess, M.D., et M. Paton,, secrétaire, rprésentant la commission des Pensions.

Alors qu'il faisait des envolées au-dessus des lignes allemandes, l'aéroplane du capitaine White fut atteint et ce dernier fut fait prisonnier. Il n'obtint sa liberté qu'après l'armistice; il revint au Canada en juin 1919 et fut licencié le 16 juillet. A cette époque, il souffrait au côté au point où il fut frappé lors de la chute de l'aéroplane, la douleur s'aggravant graduellement. Il fut placé à l'hôpital et opéré en septembre. Une seconde opération suivit, alors qu'un cancer fut enlevé. Le capitaine White mourut le 24 juillet 1921.

D'après la déclaration assermentée de M. J. G. MacPhail, soumise au cours de l'enquête, le capitaine White pendant qu'il travaillait dans son bureau, se plaignait de temps à autre de douleurs au côté droit; on lui accorda finalement un congé de maladie du 10 août 1920 au 31 décembre de la même année. Votre comité a examiné le déclarations assermentées de Florence G. White, qui demande la pension, et de Josephine M. Plumb, amie de la famille White. Mme White et M. Charles White, fils du capitaine White ont aussi rendu témoignage. Après considération de ces témoignages, il fut résolu de recommander qu'une pension soit accordée à la requérante, Mme Florence G. White.

2. Mme Mary Saunders d'Ottawa demande le renouvellement de sa pension pour son mari défunt, M. W. G. Saunders.

Mme Saunders a comparu devant votre comité pour rendre témoignage. M. Paton représentait la Commission des Pensions.

D'après les témoignages rendus dans ce cas, on trouva qu'une pension avait d'abord été accordée à Mme Saunders avec allocation pour son fils. Sa belle-mère, cependant, combattit cette réclamation, prétendant que Mme Saunders n'avait pas vécu avec son mari depuis plusieurs années, et que ce dernier avait nommé sa mère comme le plus proche parent dans sa déclaration officielle. Il n'y eut pas de séparation légale, cependant, et Mme Saunders affirma que son mari envoya de l'argent à elle-même et à sa belle-mère de temps à autre, mais pas assez pour les supporter. M. Saunders s'enrôla en 1915 et fut tué en 1916. Les témoignages n'indiquent pas que le défunt supportait sa femme juste avant son enrôlement, si ce n'est qu'il lui vendit la moitié d'une maison d'habitation sur laquelle un paiement de $200, prétendon, a été fait.

Votre comté ayant entendu le témoignage de Mary Saunders et la déclaration faite au nom de la Commission des Pensions, est d'avis que cette dernière devrait user de discrétion conformément aux stipulations de la Loi des pensions, et accorder la demande de pension faite par la dite Mary Saunders.

W. F. CARROLL,
Président.

APPENDICE No 2

RAPPORT DU SOUS-COMITÉ SUR LE RÉTABLISSEMENT ET L'ASSURANCE.

PREMIER RAPPORT.

SALLE DE COMITÉ, 28 avril 1922.

Au président et au comité spécial sur les Pensions, etc. Nous, votre sous-comité sur le rétablissement et l'assurance, soumettons notre premier rapport.

Les cas suivants ont été soumis; les recommandations du sous-comité sont comme suit:

N° 298011, soldat J. Madden, 224e bataillon, 4 ave, Maisonneuve, Montréal. Recommandation: Ce comité recommande que le cas soit référé au ministère du Rétablissement pour que l'homme, par sympathie, soit inscrit pour traitement si son état le demande.

N° 41089, caporal G. A. Cairns, M. M., 5e batterie, A. C. C., Red Cross Lodge, 148 rue MacTavish, Montréal. La plainte est comme suit: Le requérant dit qu'il souffre de diabète, mais il déclare que les commissaires des pensions lui refusent sa pension parce que son incapacité physique n'est pas due au service militaire. Il veut aussi que sa demande soit considérée dans le but d'être inscrit au ministère du Rétablissement pour traitement avec solde. Aucune recommandation.

N° 520007, soldat Réné Corbeil, Montréal. Cet homme dit dans sa lettre qu'il servit presque quatre ans dans la grande guerre. Il passa trois ans en France; on lui a accordé une pension de $37.50 par mois pour surdité. Il a subi un examen du service civil comme trieur postal mais sans obtenir un appointement. Recommandation: On recommande que le ministère du Rétablissement s'occupe du cas avec la commission du Service civil dans le but de lui trouver un emploi aussitôt que possible.

N° 453090, ancien soldat Wm. Murphy, 4e bataillon d'infanterie, Toronto. Cet homme prétend qu'il souffre de myalgie et de neurasthénie pour lesquelles il demande traitement. Recommandation: Que le soldat Murphy soit avisé de suivre les instructions que lui donnera le ministère du Rétablissement relativement à sa demande de pension.

Mme G. K. Currie, secrétaire, O. I. F. E., maison de convalescence, Winnipeg. Suggestion faite par l'O. I. F. E. qu'un hôtel pour soldats soit établi à Winnipeg. Après considération, le sous-comité est d'avis que la question des maisons pour soldats et l'établissement de ces dernières relèvent de la division d'administration du ministère.

R. B. Martin, Brampton, Ontario. Suggestion qu'une modification soit apportée à la Loi d'assurance des soldats à l'effet de permettre aux pensionnaires de prendre une police de gratification à dix ans dont la prime serait payée à même la pension. La pension de M. Murphy est de 45 pour 100. Recommandation: Que l'étude de cette question soit différée jusqu'à ce que le comité s'occupe des autres projets.

A. W. CHISHOLM,
Président.

DEUXIÈME RAPPORT

SALLE DE COMITÉ, 28 avril 1922.

Au comité principal nommé pour étudier les Pensions, l'Assurance et le Rétablissement des soldats.

Nous, votre sous-comité, ayant soigneusement étudié les cas ci-dessous, faisons rapport comme suit:

1. N° 5051, sergent C. A. Baynes, sanatorium Mowat, Kingston, Ontario. Cet homme prétend que bien qu'il soit un patient du sanatorium nommé ci-dessus, il ne

reçoit aucune solde du ministère du Rétablissement. Il dit que ce ministère devrait lui accorder un nouvel examen médical pour décision finale concernant son cas. Le ministère du Rétablissement déclare que l'homme passera devant un nouveau bureau et si les faits le permettent, il recevra solde et allocations. Jusqu'à ce que le rapport des spécialistes pour les poumons soit reçu, toute nouvelle recommandation est inutile.

2. Soldat L. C. Blenkhorn, sanatorium Nova Scotia, Kentville, N.-E. L'homme déclare qu'il est actuellement dans le sanatorium nommé plus haut, comme patient. Il admet avoir reçu solde et allocations jusqu'au 31 mars 1922 alors qu'il fut averti que les paiements allaient cesser. Le ministère du Rétablissement des Soldats dit que l'incapacité de l'homme n'est pas due au service militaire; conséquemment, il ne peut recevoir solde et allocation. Recommandation: Vu que dans ce cas il s'agit de déterminer si oui ou non l'incapacité est due au service, le cas devrait être remis pour être finalement réglé avec les autres cas de même nature devant le comité principal, lorsque ce dernier étudiera la question de la politique générale du ministère touchant les cas attribuables ou non attribuables au service.

3. N° 4167, soldat Arthur Ambrose Ryan (décédé) Halifax, N.-E.—Après le licenciement, cet homme fut admis à l'hôpital souffrant de cancer. On jugea qu'il n'avait aucune chance de guérison et ses dépendants tentèrent d'obtenir une assurance des anciens soldats en son nom. L'homme mourut et l'avis de sa mort arriva au ministère le même jour que la demande d'assurance. Le ministère refusa d'accorder l'assurance. D'après les règlements, il ne pouvait en agir autrement. Recommandation:—Que ce cas soit étudié de nouveau lorsqu'on s'occupera des questions d'assurance.

4. N° 931271, soldat T. Ash, 2e bataillon de construction, Upper Big Tracadie, N.-E. Cet homme prétend qu'on lui a dit qu'il avait à se rapporter à l'hôpital de New-Glasgow, mais jusqu'à date, il n'en a plus entendu parler. Il déclare qu'il doit refuser de l'emploi parce qu'il ignore quand il devra se rapporter à l'hôpital. Le dossier du ministère indiquent que cet homme souffre de néphrite et reçoit une pension de 20 p. 100. Le dernier examen de son état s'est fait le 18 octobre 1921. Il semble être sous l'impression qu'avant d'accepter un emploi il lui faut obtenir certains documents de l'hôpital. Recommandation: Que le ministère du Rétablissement des Soldats écrire à l'homme et lui dise qu'il ne doit pas aller à l'hôpital et de prendre l'emploi qui lui est offert.

5. N° 166310, soldat L. I. Coulis, boîte 573, Sudbury, Ont.—Cet homme prétend que le ministère du Rétablissement des Soldats s'est mêlé de ses troubles de famille et qu'il n'a pas été traité avec justice. L'homme souffre d'un trouble fonctionnel. La commission d'Aide auffl soldats s'occupe de ses enfants. Aucune recommandation.

6. A. Latimer, Hôpital Westminster, London.—Cet homme ne peut comprendre pourquoi il est retenu à l'hôpital. La preuve produite montre qu'il est fou; il se trouve dans un hôpital de psycho-physiologie. Aucune recommandation.

7. Secrétaire-trésorier provincial, Association des Vétérans, division du Nouveau-Brunswick.—On a reçu une plainte de cet officier touchant l'abandon de certains districts médicaux du ministère du Rétablissement des Soldats au Nouveau-Brunswick. Il demande que le ministère prenne une nouvelle décision vu le trouble que cela va causer à un grand nombre de vétérans. Recommandation:—Que l'Association soit priée d'envoyer un représentant devant le comité principal pour étude complète de ce cas. Remarque:—On a télégraphié à la division St. John de l'Association, le 2 mai, d'envoyer un représentant pour comparaître mardi, le 9 mai.

A. W. CHISHOLM,
Président.

APPENDICE No 2

TROISIÈME RAPPORT

SALLE DE COMITÉ 435-6, mercredi, 10 mai 1922.

Au comité principal nommé pour étudier les Pensions, l'Assurance et le Rétablissement des Soldats.

Nous, votre sous-comité, ayant étudié les cas ci-dessous avec soin, faisons rapport comme suit:

1. N° 423446, soldat Edward Kehoe, Toronto. C'est une demande d'une allocation de séparation en faveur d'une mère veuve, de la date de l'enrôlement, le 22 juin 1915 au 20 mai 1918; l'indemnité d'absence a été payée à compter de cette dernière date. Les règlements actuels ne permettent pas le paiement d'arrérages pour l'indemnité d'absence dans un cas comme celui-ci. Le sous-comité est d'avis qu'il n'est pas sage de recommander une modification aux règlements dans ce cas. Aucune recommandation.

2. Soldat George H. Palmer, n° 2571, Vancouver-Sud, C.-B. Cet homme réclame des arrérages de solde au montant de $400. Soldat Palmer a servi plus de quatre ans en France comme forgeron; il fut licencié A1; il prétend qu'on lui avait promis 50 centins supplémentaires par jour pour ce travail. D'après les témoignages dans ce cas, l'officier commandant ne pouvait faire une telle promesse car on avait donné des instructions sévères à cet effet, et il n'y avait aucune autorisation d'accorder le salaire régulier aux hommes de cette catégorie. Aucune recommandation.

3. Soldat M. Anthony, hôpital Shaughnessey, Vancouver, C.-B. Cet homme explique dans une lettre en date du 6 avril, qu'il est inapte à reprendre son occupation d'avant guerre, comme mineur. Il a demandé une formation professionnelle. Il réclame aussi le remboursement de certaine gratification de transport et de service actif. D'après les témoignages, il a reçu une gratification complète moins un certain excédent dans un paiement. Sa réclamation relative au transport est, peut-être, la différence entre ce que le ministère accorde et ce qu'il a déboursé. Quant à sa demande de formation professionnelle, on l'étudiera de nouveau à la prochaine séance du sous-comité. Aucune autre recommandation n'est requise.

4. William Drain, 1158, 27e Avenue E., Vancouver, C.-B. Cet homme s'est rendu du Canada à Glasgow en juillet 1916 et a travaillé en Angleterre comme civil pour le gouvernement impérial, dans les fabriques de munitions probablement. Il fut rapatrié en mars 1919, aux frais du gouvernement impérial. Il ne fut jamais sous le gouvernement canadien. Il réclame une indemnité d'absence en faveur de sa mère veuve. Aucune recommandation.

5. N° 452961, sergent Keith Polley, Simcoe, Ont. Dans ce cas, l'indemnité d'absence fut payée à la grand'mère du soldat jusqu'au 15 août 1915, alors qu'elle mourut. Demande fut alors faite de transférer l'indemnité d'absence à ses deux tantes. Ceci, d'après les règlements de l'époque, dut être refusé. Après nouvelles instances et sous l'autorité de l'arrêté de l'Exécutif C.P. 1882, la commission des Soldes et Allocation autorisa le paiement de l'indemnité d'absence à l'une des tantes du soldat. D'après la preuve fournie, on a trouvé que cet homme supportait réellement sa grand'mère et ses tantes avant de s'enrôler. Le comité est d'avis que la réclamation peut être admise en partie, une des deux tantes étant morte, mais que l'on pourrait soustraire le montant payé à la grand'mère Après nouvelle étude de la réclamation actuelle, le comité est d'avis que le cas doit être référé au ministère de la Milice et de la Défense puisque la question regarde ce ministère.

6. Lieutenant J. L. Armstrong, C.R.A. (Soumis par M. Keeling.) Cet homme s'enrôla dans un corps canadien, et fut ensuite transféré au corps royal d'aviation. Il fut joint à l'effectif du ministère du Rétablissement des Soldats en novembre 1920 pour traitement. Plus tard, on reçut avis des autorités impériales qu'il n'était pas éligible pour le traitement, ni pour solde et allocations. Des médecins ont examiné ce

cas, et aujourd'hui il reste à savoir si le cas est attribuable ou non au service militaire. Le comité est d'avis que ce cas est hors de leur juridiction, vu que le gouvernement impérial s'en occupe.

En considérant ce cas, le comité a cru qu'il y avait délai inutile pour obtenir l'autorisation du traitement, et sans faire une recommandation spécifique, il conseille cependant de faire tous les efforts possibles pour obtenir les décisions des autorités impériales lorsque cette autorisation est nécessaire pour le traitement des anciens soldats impériaux qui résident au Canada.

7. N° 159133, Thos. E. Lynn, 4e Fusilliers à cheval du Canada, sanatorium Mountain, Hamilton, Ont. Cet homme réclame solde et allocations pour le temps du traitement qu'il a reçu du ministère du Rétablissement des Soldats. Il a soumis les déclarations des docteurs Hughes et Eby à l'appui de sa demande de solde et allocation pendant le traitement.

Le soldat Lynn, en service actif sur la Somme, fut enseveli par un obus de gaz; il passa cinq mois à l'hôpital Ramsgate; il fut renvoyé au Canada en 1917 et fut traité à l'hôpital de Spadina pendant trois mois et licencié en juin 1917; il passa un an chez lui, à ne rien faire. La preuve indique qu'après son licenciement, cet homme contracta une maladie, responsable, dit-on, de son état actuel: il souffre de tuberculose pulmonaire. L'explication qu'a donné l'officier médical est satisfaisante pour tous. Aucune recommandation.

8. N° 170352, soldat John G. McKelvie, C.R.A. Cet homme a servi dans le corps d'aviation d'avril 1918 à février 1919. Il fut employé aux bureaux de recrutement et des magasins, Toronto. Alors qu'il se trouvait à Perdue, Saskatchewan, en 1921, il fut frappé d'hémorragie le 11 avril. Il fut par conséquent traité à Saskatoon par le docteur Walker, qui lui dit de se faire traiter pour la tuberculose. Il arriva au sanatorium de la Saskatchewan en juin 1921 et il y est encore. Le ministère a déclaré que son état n'est pas attribuable au service. La preuve indique que l'homme a servi pendant treize mois comme commis dans un corps de fusilliers à cheval et la maladie n'est survenue que vingt-six mois après son licenciement. Ses papiers disent, catégorie A-1. Aucune recommandation.

9. Lieutenant I. R. MacFarlane, F.R.A. Cet homme après son enrôlement à Edmonton se rendit en France en septembre 1915. Il fut légèrement blessé en avril 1916. Un obus lui tordit le genou en juin 1916; il alla passer sa convalescence en Angleterre jusqu'en août 1917, alors qu'il s'enrôla comme cadet dans le corps d'aviation royal. Licencié en juillet 1919, il entra en juin 1921 au sanatorium de la Saskatchewan comme patient recevant solde et indemnités. En novembre, sa solde et ses indemnités furent arrêtées. Le comité croit qu'il n'a aucune juridiction, vu que c'est un cas impérial. Aucune recommandation.

10. N° 13211, soldat H. A. Smith, sanatorium Tranquille. Il a servi en Angleterre et en France; il fut blessé et a souffert, prétend-il, d'hémorragie. Le dossier médical depuis le licenciement est complet. Il ne reçoit ni solde ni allocations. Pour ce qui est des hémoragies, cependant, l'officier médical prétend que le dossier n'en fait pas mention. Lors du licenciement en 1919, on lui accorda 20 pour 100 d'incapacité physique à cause d'une blessure de fusil. Le dossier indique que ce patient fut admis à l'hôpital de Vancouver en août 1921. La maladie dont il souffre actuellement, de l'avis du spécialiste sur la tuberculose, est due surtout à des conditions postérieuses au licenciement et qui ont amené la tuberculose. Aucune recommandation.

A. W. CHISHOLM,

Président.

APPENDICE No 2

QUATRIÈME RAPPORT

Au comité principal nommé pour étudier les Pensions, l'Assurance et le Rétablissement des Soldats.

Nous, votre sous-comité, ayant soigneusement étudié les cas ci-dessous, faisons rapport comme suit:—

1. Soldat Charles Page, hôpital Westminster, London, Ontario. Cet homme est actuellement dans cet hôpital comme patient. Il souffre de démence, mais il désire reprendre sa liberté. D'après les renseignements produits, il semble que son état n'est pas dû au service. Aucune recommandation.

2. Mme Gertrude Fitt, Vancouver. M. L. J. Ladner, M.P., au nom de cette dame, demande une indemnité d'absence pendant que son mari est à l'hôpital Shaughnessy comme patient, souffrant d'un cancer à la mâchoire. Le ministère du Rétablissement des Soldats soutient que la maladie de cet homme n'est pas due au service militaire; conséquemment, bien que traité, il ne peut recevoir solde et indemnités. Aucune recommandation.

3. Soldat Percy M. Mack, Springbrook, Ontario. L'homme souffre de défection mentale. On a déclaré que la maladie est de naissance et on ne croit pas que le temps puisse améliorer son état. C'est une demande de traitement avec solde, ou bien une pension; il prétend que son incapacité est due au service. Aucune recommandation.

4. Infirmière Inga Johnson, C.R., lac Saranac, N.-Y., E.-U.d'A. Cette dame demande traitement avec solde et indemnités; elle souffre de tuberculose de l'œil, due prétend-on, au service. Aucune recommandation.

5. N° 3190543, soldat W. P. White. L'honorable M. Baxter, M.P., au nom de cet homme, qui souffre de tuberculose, prétend que son incapacité est due au service militaire. Les témoignages ne le prouvent pas. Aucune recommandation.

6. Colonie pour convalescents tuberculeux à Kamloops. Le projet est soumis par M. T. C. McBride, M.P., le docteur Arnold est d'avis que c'est là un des meilleurs projets encore soumis au comité. Après discussion, il fut décidé de différer la recommandation jusqu'à ce qu'on ait étudié le projet de nouveau.

7. Capitaine J. G. Searles, C.M. Demande de traitement avec solde et indemnités soumise par M. E. S. Keeling, secrétaire pour le Dominion de l'Association des Vétérans tuberculeux. La preuve produite indique que l'incapacité de cet officier n'est pas due au service. Aucune recommandation.

8. Mme Sara Alicia Schoots, Toronto. Cette dame, qui souffre de tuberculose, reçoit actuellement une pension de 100 pour 100. Elle réclame des arrérages de solde et indemnités pendant son traitement. Cette demande ne peut être considérée. Aucune recommandation.

A. W. CHISHOLM,
Président.

CINQUIÈME RAPPORT

SALLE DE COMITÉ, 435-6, 5 juin 1922.

Au comité principal chargé d'étudier les Pensions, l'Assurance et le Rétablissement des Soldats.

Nous, votre sous-comité, après avoir étudié soigneusement les cas ci-dessous, faisons rapport comme suit:—

1. Capitaine A. C. Chadwick, ministère de la Milice et de la Défense, Ottawa. Cet officier s'est présenté au nom d'un groupe d'anciens soldats employés au ministère de la Milice et de la Défense qui, lorsque joints à l'effectif du ministère comme civils, ont vu leurs salaires réduits d'une somme égale au montant de l'indemnité d'absence reçue lorsqu'ils faisaient partie des troupes canadiennes avant d'être placés au

ministère. D'après les témoignages rendus, il apparaît qu'on avait promis à ces hommes que leurs salaires ne seraient pas réduits comme civils. L'auditeur général soutient que l'allocation de séparation ne forme pas partie de la solde d'un soldat. Le comité ne semble pas disposé à accepter ce principe sans plus ample étude. Il fut conséquemment décidé de discuter de nouveau cette question à une séance subséquente et de prier le sous-ministre adjoint de la Milice et un représentant de l'auditeur général d'être présents pour rendre témoignage.

2. Lieutenant W. R. MacDonald, Brantford. Cet homme prétend qu'il fut atteint d'hémorroïdes pendant le voyage de retour. Il se fit opérer par un médecin du dehors et demande maintenant au ministère de payer le compte, soit $75. Le ministère déclare ne pas pouvoir payer les services médicaux du dehors dans les cas de ce genre, et le comité approuve. Aucune recommandation.

3. N° 1036500, M. P. Stellar, Sturgeon Falls, Ont. C'est une demande de formation professionnelle. Le requérant est âgé de plus de 50 ans. Le ministère prétend que son état physique ne l'empêche pas de reprendre son ancienne occupation de capitaine de navire, et conséquemment il n'a pas droit à une formation professionnelle. Aucune recommandation.

4. Mme A. Carolyn Bayfield, Victoria. Cette dame se dit l'épouse en divorce du docteur G. E. Bayfield, qui reçoit une pension de la Commission des Pensions. Elle croit qu'elle devrait recevoir une partie de la pension de son mari ou bien le rétablissement. Le comité a étudié son cas avec grand soin mais sans trouver aucune recommandation. Aucune recommandation.

5. W. E. Nellis et Mme W. E. Nellis, sanatorium Mowat, Kingston. Cette dame a demandé une allocation de subsistance pendant que son mari était un des patients de cette institution. Tous deux ont été déportés en Angleterre, de sorte qu'aucune décision n'est prise. Aucune recommandation.

6. Secrétaire-trésorier pour le Dominion, Association des Vétérans, Ottawa. Cet officier soumet un nombre de résolutions qu'a adoptées leur section de Saltcoats, Sask., concernant l'examen médical des hommes qui furent licenciés comme A1, et qui plus tard ont souffert d'une incapacité directement attribuable à la guerre. On demande d'accorder plus d'attention à ces cas. Comme les points soulevés dans ces résolutions sont maintenant devant le comité principal et seront très probablement mentionnés dans le rapport au Parlement, aucune recommandation spéciale n'est nécessaire.

7. Infirmière Margaret L. Currie, Kinburn, Ont. Cette dame porte un certain nombre de plaintes contre la division médicale du ministère du Rétablissement des Soldats. Elle demande aussi traitement avec solde et allocations pour l'état de sa poitrine dû, prétend-elle, au service militaire. Son cas a été étudié avec le plus grand soin et avec sympathie, même son propre médecin déclare qu'elle ne souffre de rien. Aucune recommandation.

8. James E. Bigney, Londonderry, N.-E. Cet homme s'est enrôlé à 17 ans, et a servi du 2 novembre 1916 au 9 mars 1919. Il demande une formation professionnelle. Comme il n'y a aucun renseignement au dossier des quartiers généraux du ministère du Rétablissement des Soldats on a fait de nouvelles recherches au bureau d'Halifax. Décision finale réservée.

9. Officier inférieur, J. Stewart, Calgary, Alta. Cet homme demande qu'on voie au rétablissement des anciens soldats avancés en âge et qui peuvent tomber à la charge publique dans un avenir rapproché. Il est entendu que le comité principal doit faire une recomandation en ce cens au Parlement; conséquemment ce comité croit qu'une recommandation additionnelle n'est pas nécessaire.

10. Sergent d'E.-M., F. Stockley, 174 Bethany Road, Hintonburg, Ottawa. Cet homme a comparu personnellement et a exposé sa prétention au rétablissement. Il prétend qu'il est le premier sur la liste pour positions de commis seniors dans le service civil. Il dit que le ministère de la Milice et de la Défense pourrait l'employer si la

APPENDICE No 2

Commission du Service civil autorisait son appointement. L'état financier actuel de cet homme est très sérieux et avant de faire une recommandation, le comité a décidé de faire une enquête sur son cas. Décision finale réservée.

11. Wilson Pyper, Steltler, Alta. Le fils de cet homme s'est enrôlé alors qu'il était étudiant. Il servit pendant plus de quatre ans dans l'armée, et désire maintenant fréquenter une université dans le but de devenir médecin. Il demande que le gouvernement aide à payer les frais de son cours d'études. Cette demande a été étudiée avec soin et le comité a décidé qu'il ne pouvait faire aucune recommandation.

12. Frank Barrow, Portage-la-Prairie, Man. Cet homme a une femme et une famille en Angleterre et désire les faire venir au Canada. Le comité comprend qu'une recommandation touchant le rapatriment sera présentée au Parlement par le comité principal, et conséquemment on croit toute recommandation spéciale inutile. Aucune recommandation.

13. Léonce Comeau, France. La demande de rapatriement de cet homme pour sa femme et sa famille est soumise par M. Hatfield, M.P. Le comité comprend qu'une recommandation touchant le rapatriement sera présentée au Parlement par le comité principal et, conséquemment, on croit toute recommandation spéciale inutile. Aucune recommandation.

14. Soldat N. Anthony, hôpital Shaughnessy, Vancouver. Cet homme est âgé de 44 ans. Il fut examiné pour pension en juin 1919. Il ne reçut rien. Il fut réexaminée en décembre 1919 et obtint 10 pour 100 d'incapacité pour une hernie. Le 20 mars 1920, on lui dit de subir une opération, mais il refusa et son refus fut accepté. Il fait maintenant partie de l'effectif du ministère avec solde et allocations. Ils attendent le résultat de l'opération (à laquelle il a récemment consenti) et s'occuperont ensuite de sa demande de formation professionnelle Aucune recommandation nécessaire.

A. W. CHISHOLM,
Président.

SIXIÈME RAPPORT

SALLE DE COMITÉ, 435-6 12 juin 1922.

Au comité principal nommé pour étudier les Pensions, l'Assurance et le Rétablissement des Soldats.

Nous, votre sous-comité, ayant étudié soigneusement les cas suivants, faisons rapport comme suit:—

1. Capitaine A. C. Chadwick, au nom de certains anciens soldats employés au ministère de la Milice et de la Défense. Suite du cas n° 1 de notre cinquième rapport au comité principal, daté du 5 juin:—

La déposition du colonel Panet, du ministère de la Milice et de la Défense, M. Kearns représentant l'auditeur général, et le capitaine Dunfield représentant les employés qui sont des anciens soldats, a été considérée dans la cause présente, outre les témoignage entendus à notre dernière séance. M. McNeil, représentant l'A.V.G.G. du Canada était aussi présent à l'enquête.

On a représenté au nom de l'auditeur général qu'en référant aux bordereaux de solde précédents l'indemnité d'absence était comprise dans ce qui était appelé "tarif de la solde" et on a fait des objections à ce sujet parce que l'indemnité d'absence n'est pas payée au soldat mais à ses dépendants et ne peut pas être donnée comme "tarif de la solde" pas plus que ne peut l'être le boni des employés civils sous le titre de l'"échelle de traitement." Ce n'est qu'au point de vue de l'"échelle de traitement" que les anciens soldats, les employés mentionnés, ont pu être "nommés en bloc." Le Conseil privé a décidé que les paiements effectués avant la lettre de l'auditeur général seraient maintenus, mais que depuis la date de cette lettre il devra y avoir remboursement. Par conséquent le traitement de ces hommes a été réduit depuis la date de la lettre, c'est-à-dire le 9 novembre 1921.

On a mis quelque peu en doute la juridiction de votre comité relativement au règlement de cette question, bien que les mérites du cas parlent par eux-mêmes. Le ministère de la Milice, avait-on pensé, devrait prendre les mesures nécessaires pour s'adresser aux sources appropriées pour y remédier. Il a été reconnu que l'auditeur général ne pourrait pas agir sans autorité.

Recommandation: Que cette question soit référée au ministère de la Milice avec l'explication que ces hommes ont comparu devant notre sous-comité et ont déclaré qu'il leur avait été promis une compensation, et le comité lui soumet le cas dans l'espoir qu'il adoptera les mesures convenables à ce sujet, et qu'une copie de la recommandation soit adressée à l'auditeur général en le priant d'agir en coopération avec le ministère de la Milice.

2. N° 4167. Arthur Ambrose Ryan, Halifax.—Réclamation de $5,000 pour assurance. Dans la présente cause on a attiré l'attention de votre comité sur les nombreuses lettres reçues en faveur de la réquérante, Mme Ryan, veuve de feu Arthur Ambrose Ryan et ses cinq enfants. Cet homme avait à son crédit un service prolongé en France, semble-t-il, et après son retour au Canada il contracta une longue maladie. De bonne heure au mois de février 1922 il a été admis à l'hôpital *Camp Hill* où il subit une opération pour l'enlèvement d'une tumeur. On fit en même temps la découverte qu'il souffrait aussi d'un cancer. Son état devint sérieux et le 22 mars ses amis lui firent signer une demande d'assurance pour $5,000, laquelle a été expédiée au bureau de Halifax avec le paiement de la prime pour trois mois. Le major Topp, le représentant de la division de l'assurance, D.R.S.V.C. a déposé devant votre comité que la demande a été reçue à Ottawa le 1er avril accompagnée d'un télégramme annonçant le décès du requérant. La demande n'a pas été approuvée et le ministère a refusé la réclamation. C'est un cas où la demande n'a pu arriver à temps. Le major Topp a déclaré, de plus, qu'il semblait y avoir une histoire de trouble de la vessie pendant le service et que le R.S.V.C. est à étudier ce cas en vue d'accorder une pension si la provenance peut être établie.

Outre la déposition du major Topp relative à ce cas et les remarques de M. C. G. McNeill pendant l'enquête, les dispositions de la Loi de l'assurance des soldats ont aussi été mises à l'étude. Il est à remarquer qu'une police d'assurance peut être accordée sans examen médical: il est aussi évident qu'un contrat d'assurance ne saurait lier qu'en tant qu'il est approuvé par le ministre.

L'étude de ce cas, croyons-nous, devrait être reprise par le comité principal.

3. M. J. L. McIntee.—Réclamation d'une assurance de $5,000 au nom de la veuve. Cet homme signa une demande pour $5,000 le 18 octobre 1921. La demande a été approuvée le 25 octobre et le décès survint le 27 octobre. La réclamation a été refusée pour le motif que la demande avait été faite lorsque l'homme était sur le point de mourir d'une maladie dont il souffrait depuis deux ans. On nous demande de reconsidérer ce cas en faveur de la veuve qui a soumis un affidavit déclarant que la demande avait été signée lorsque le demandeur paraissait être en bonne santé. La cause du décès, a-t-il été représenté, provenait du service militaire. La question de pension se rattache à ce cas et dans notre opinion toute l'affaire devrait être reprise par le comité principal.

A. W. CHISHOLM,

Président.

APPENDICE No 2

RAPPORTS DU SOUS-COMITÉ SUR L'ÉTABLISSEMENT DES SOLDATS SUR LES TERRES

PREMIER RAPPORT

SALLE DU COMITÉ, le 3 mai 1922.

Au comité principal nommé pour considérer les questions afférant aux Pensions, à l'Assurance et au Rétablissement des Soldats.

Nous, votre sous-comité, ayant soigneusement étudié les cas ci-après énumérés, avons l'honneur de vous faire le rapport suivant:—

1. Allan W. Neill, M.P., Chambre des Communes. M. Neill, agissant au nom de certains colons, demande que le remboursement des prêts pour le bétail et le matériel soit échelonné de manière à couvrir une période de vingt ans au lieu d'être effectué sous le régime des présents règlements. Cela est une question de politique générale et la commission de l'E.S. s'en occupera.

2. N° 712, le sapeur Wm Boyd, I.R., Richmond Hill, Ont. Cet homme demande l'aide du gouvernement en vue de s'acheter une maison. Vu que les questions sur le logement seront étudiées à une autre séance, notre décision finale est réservée.

3. Lieutenant-colonel J. Ambrose Smith, 212, édifice Kennedy, Portage Ave., Winnipeg. Suggère qu'un hôtel pour les anciens membres des forces de Sa Majesté soit érigé à Winnipeg, et que certaines mesures soient adpotées en vue de leur rétablissement. Décision finale réservée.

4. C. N. Lyster, casier 94, Melbourne, Qué. Suggère que l'E.S.T. devrait procéder à une nouvelle évaluation de toutes les terres et accorder un délai plus considérable pour le remboursement des prêts. Ceci aurait pour effet d'aider dans une forte mesure les soldats-colons actuellement établis sur la terre et d'apporter un peu de soulagement dans leurs misères. Décision finale réservée.

5. R. L. Reid, Cremona, Alta. Cet homme est présentement à cultiver son *scrip* de guerre sud-africain. Demande d'assistance de l'E.S.T. Recommandation: Que le major Barnett procède à l'étude de ce cas et fasse rapport à une autre séance.

6. W. R. Norton, Calgary, Alta. Diverses suggestions concernant le rétablissement des vétérans sur la terre. Ces suggestions seront reprises à une autre séance du sous-comité.

7. N° 800011, soldat A. E. Gidney, Toronto, Ont. Demande l'assistance du gouvernement en vue de s'acheter une maison. Décision finale réservée.

8. Geo. T. Humble, 295 Park Avenue, Brantford. Demande l'assistance du gouvernement fédéral en vue de s'acheter une maison. Décision finale réservée.

A. SPEAKMAN,
Président.

DEUXIÈME RAPPORT

SALLE DU COMITÉ 435-6, le 19 mai 1922.

Au comité principal nommé pour étudier les questions afférant aux Pensions, à l'Assurance et au Rétablissement des Soldats.

Nous, votre sous-comité, ayant soigneusement étudié les cas ci-après numérés, avons l'honneur de vous faire le rapport suivant:—

1. M. J. E. Hobson, 257 Carling Ave., Ottawa, relativement à sa requête pour le remboursement de son dépôt initial de $350. Le major Barnett a fait rapport qu'il semble que toute la propriété a été revendue et qu'il y a un déficit de $24.54. La commission n'a aucune autorité de se départir des dispositions de la loi. Pas de recommandation.

2. M. J. E. Poels, Brome, Qué. Demandant une nouvelle évaluation de sa terre, aussi relativement à la demande d'un prêt pour la construction d'un silo. Il se plaint que la Commission d'Etablissement n'a pas observé certaines conditions convenues entre le représentant local de la Commission et lui-même au moment de l'achat. Le major Barnett rapporte qu'on a accordé à cet homme trois prêts supplémentaires. Le surveillant régional n'a pas recommandé de prêt pour la construction d'un silo. La plainte sera l'objet de recherches complètes en consultant les dossier du bureau de district. Pas d'autre recommandation.

3. M. J. E. Hinkston, Jr. Requête pour annulation de son prêt. Après considération le greffier a reçu instruction d'envoyer une copie de la lettre de M. Hinkston à la Commission d'Etablissement des soldats.

4. M. C. S. Smith, Scotsburn, comté de Pictou, N.-E. Demande un prêt pour l'aider à se lancer dans l'industrie de l'élevage des volailles. Mentionne qu'il est en possession de 8 acres de terre dont deux sont en culture. Le major Barnett rapporte que ce n'est pas la règle de la Commission de faire un prêt à moins que le requérant n'ait au moins cinq acres de terre défrichées. Pas de recommandation.

5. M. J. H. Walsh, Steveston, C.-B. Concernant certains allégués contenus dans une volumineuse correspondance. Le major Barnett rapporte que la Royale Gendarmerie du Canada est encore à poursuivre d'énergiques efforts en vue d'obtenir les preuves nécessaires à la Commission pour en arriver à une décision. Pas d'autre recommandation.

6. M. A. J. Doran, Acton Vale, Qué. Désire que la Commission reprenne sa terre et qu'il lui soit permis d'y travailler. Vu l'absence incontrolable du Dr McLaren qui désire représenter cet homme devant le comité, l'étude de ce cas a été remise à plus tard.

7. Trois requêtes, savoir: (1) en faveur de M. John Roberts, Dominion City, Man., et autres vétérans au sujet de prêts effectués par le R.S.V.C. afin de leur permettre d'acheter des grains de semence, etc., (2) de Wilfrid Curtis, M.D., secrétaire-trésorier, A.V.G.G., Steller, Alta., en faveur des soldats-colons qui déclarent être sur le point d'abandonner leurs propriétés; (3) de M. Kennedy, M.P., en faveur de Noel Holroyd et E. G. Reddish, de Peavine, Alta., qui allèguent qu'ils ont acheté leurs terres, le bétail et le matériel lorsque les prix étaient élevés, etc., ont été soumises à l'étude du comité. Le comité reprendra ces requêtes à une autre séance.

M. Knox présenta le cas des sodats-colons établis dans un district où il n'existe qu'un projet de chemin de fer, ce qui place lesdits colons dans une condition très embarrassante. M. Knox fournira d'autres détails.

9. Les mêmes remarques ont été faites au sujet de 200 soldats-colons, environ, établis sur l'extension de Winnipegosis où il n'y a encore aucune communication par voie ferrée.

ALFRED SPEAKMAN,
Président.

TROISIÈME RAPPORT

SALLE DE COMITÉ 435-6, le 22 mai 1922.

Au comité principal nommé aux fins de s'enquérir sur les questions afférant aux Pensions, à l'Assurance et au Rétablissement des Soldats.

Nous, votre sous-comité, ayant soigneusement étudié les cas ci-après énumérés, avons l'honneur de vous faire le rapport suivant:—

1. M. Z. Bernier, Rivière aux Renards, Qué. Désire un prêt de $250 pour lui aider dans ses travaux de culture. Après considération le greffier a reçu l'ordre d'avertir M. Bernier de soumettre sa demande à la Commission d'Etablissement des soldats pour ledit prêt. Pas d'autre recommandation.

APPENDICE No 2

2. M. G. A. Tobey, Meota, Sask. Dans une lettre en date du 9 mai à M. Davies, M.P., pour la considération du comité, M. Tobey suppose que sous le régime de la loi un homme ayant obtenu un prêt en décembre 1921 sera obligé de faire un versement sur ce prêt au mois de décembre 1922, et il suggère que la loi soit modifiée de manière à ce qu'on s'en tienne à l'"esprit" de la loi. D'après les renseignements obtenus sur ce point l'interprétation de la loi telle que contenue dans la lettre de M. Tobey n'est pas conforme avec la coutume suivie par la Commission. Une recommandation fera suite pour tirer ce point au clair. M. Tobey en recevra avis.

3. M. J. H. Martinson, Douglas, Man. Dans une lettre du 1er mai au major C. G. Power, M.P., pour la considération du comité, M. Martinson énumère des suggestions couvrant 13 pages de papier grand format concernant les opérations de la Commission de l'Etablissement des soldats sur les terres sous l'empire de la loi ainsi qu'au sujet des présents règlements. La réponse du major Barnett à M. Martinson a été aussi examinée. Toute décision relativement à ces suggestions a été différée jusqu'à ce que le comité prépare son rapport.

4. M. Knox, M.P., en faveur de J. A. Sinden, secrétaire-trésorier, A.V.G.G., Paddockwood, Sask. Dans ds letltres du 11, 26 et 28 avril, il est allégué qu'un établissement de plusieurs colons le long d'une ligne projetée de chemin de fer sont placés dans une situation désavantageuse par le fait que ledit chemin de fer n'a pas été terminé et que cette situation est devenue très sérieuse par suite des difficultés d'atteindre les marchés, etc. Il a été résolu qu'une députation composée de M. Marler, M. Speakman, et M. Knox obtienne immédiatement une entrevue avec le ministre des Chemins de fer.

5. M. Munro, M.P., en faveur de vingt-deux soldats-colons établis sur l'Ile Nicomen, Rivière Fraser, C.-B., allégua que lesdits colons ont subi beaucoup de dommages au point de vue de leurs récoltes et de leurs travaux de culture, en général, vu le fait que des digues offrant une protection insuffisante n'ont pu empêcher les eaux de la rivière Fraser d'inonder leurs terres. M. Munro pouvait nous fournir une estimation des dommages causés par ces inondations dans le cas de huit de ces soldats-colons. Au cours de l'investigation à ce sujet il a été démontré que les autorités provinciales et fédérales étaient conjointement responsables de l'état de choses actuel. Il a été résolu qu'une députation composée de M. Marler, M. Speakman et M. Munro demandera immédiatement une entrevue au ministre des Travaux publics.

6. Le comité procéda ensuite à l'étude de certaines recommandations concernant l'établissement sur la terre en vue de les incorporer dans son rapport au comité sur les pensions et le rétablissement des soldats dans la vie civile.

ALFRED SPEAKMAN,
Président.

QUATRIÈME RAPPORT

SALLE DU COMITÉ 435-6, le 29 mai 1922.

Au comité principal nommé aux fins de s'enquérir des questions afférant aux Pensions, à l'Assurance et au Rétablissement des Soldats.

Nous, votre sous-comité, ayant étudié soigneusement les cas ci-après énumérés, avons l'honneur de vous soumettre le rapport suivant:

1. John Roberts, Dominion City, Man. Dans une lettre à M. Speakman, M.P., M. Roberts déclare que la situation de certains soldats-colons de son district a atteint une phase aiguë. Il cite son propre cas qu'il prétend être un cas type. Afin de pouvoir acheter des graines de semence, etc., il lui a été nécessaire de céder par acte toute sa récolte au R.S.V.C. comme garantie de son prêt. Cela le place dans une telle position qu'il n'a plus maintenant d'argent ni de crédit pour acheter de la nourriture, etc. Demande de l'aide. Le comité a été d'opinion qu'en vue des recommandations qu'il se proposait de faire au comité principal pour couvrir les cas de ce genre il n'était pas nécessaire de faire de recommandation spéciale.

2. M. Curtis, M.D., secrétaire-trésorier, A.V.G.G., Stettler, Alta. Se plaint que bon nombre de soldats-colons sont sur le point d'abandonner leurs propriétés vu qu'ils ne semblent pas recevoir assez d'attention de la Commission d'établissement. Pour y remédier les suggestions suivantes nous ont été soumises: —

1. Nouvelle évaluation des terres du bétail et du matériel.
2. Nomination d'une commission d'arbitrage de deux membres pour la province de l'Alberta dont le devoir sera de s'enquérir au sujet des plaintes et de faire des recommandations à la Commission pour chacun des cas étudié individuellement.

Le comité, après discussion, a décidé qu'il n'était pas possible dans le moment, de constituer une Commission d'Arbitrage des plaintes. Relativement à la demande d'une nouvelle évaluation ce point sera compris dans la recommandation que nous nous proposons de soumettre au comité.

3. Soldier Settlers Association, de Peavine, Alta. Une lettre signée par le président et le secrétaire de l'Association donnant expression à leurs griefs a été soumise à l'attention du comité. Elle contient les suggestions suivantes:

1. Nouvelle évaluation.
2. Exemption des versements à effectuer pendant trois ans sans intérêts courus, s'appliquant à tous les paiements en souffrance.
3. Le premier versement deviendra échu le 1er avril 1926 et les autres à la même date chaque année.

Le comité a décidé que la première suggestion sera comprise dans une recommandation générale au comité principal. Pour la deuxième et la troisième suggestions. pas de recommandation.

4. J. H. Hinkston, Jr., Waldville, Saskatchewan. Cet homme qui a obtenu un prêt de la Commission d'établissement s'élevant à $2,000 demande l'annulation de ce prêt vu qu'il constate qu'il s'endette toujours de plus en plus en cherchant à s'en acquitter. Le comité a examiné sa requête mais a conclu qu'aucune recommandation n'était nécessaire vu que la suggestion de M. Hinkston est en dehors aux principes élémentaires des affaires comme contraire aux dispositions de la Loi d'Etablissement des soldats.

5. Mme Robert B. Meyer, Regina, Saskatchewan. Cette dame, dans une lettre de 24 pages, en date du 15 mai, donne l'ébauche de certains projets nécessitant l'intervention fédérale afin d'aider aux vétérans dans l'achat de leurs propres maisons. La question d'un projet fédéral concernant les logements sera discutée à une autre séance, et par conséquent notre décision finale en cette matière est réservée.

6. John F. Buckley, gérant Société Canadienne de la Croix Rouge, Division de Québec. Dans une lettre du 17 mai, ce monsieur émet certaines suggestions au sujet des soldats-colons de la province de Québec, avec référence spéciale à ces colons qui sont établis dans les environs de Sherbrooke. Il dit que pour apporter du soulagement au cas de ces hommes il faudrait procéder à une nouvelle évaluation des terres, du bétail et du matériel. Il suggère aussi de nommer un Surveillant du service domestique pour la province de Québec, afin que la Commission d'Etablissement puisse être mise directement au courant des conditions dans lesquelles les colons sont obligés de vivre. Le comité a décidé que, vu le très petit nombre de colons actuellement établis dans la province de Québec, il ne serait pas à propos de recommander la nomination d'un Surveillant du service domestique. La question d'une nouvelle évaluation fait partie de l'une de nos recommandations au comité principal.

Cette société suggère aussi que, vu les pertes subies par les cultivateurs de cette province en 1921, les soldats-colons aient le bénéfice d'une remise des intérêts de deux années afin de leur permettre de payer leurs dettes qu'ils ont contractées envers d'autres que le gouvernement. Le comité a étudié cette question très soigneusement et il fera, en soumettant son rapport final, une recommandation dans le sens indiqué.

APPENDICE No 2

7. N° matricule 552622, H. L. Buckwell, Vernon, C.-B. Ce dernier était un soldat-colon établi à Loyalist qui demanda à la Commission d'Etablissement de le transférer sur une autre terre parce qu'il n'était pas satisfait. Jusqu'à présent il n'a pu réussir à obtenir de transfert. Tout récemment il abandonna sa terre vu qu'il lui était impossible de mettre les deux bouts ensemble. Il demande maintenant qu'on lui rembourse son dépôt initial de 10 pour 100. Le comité a étudié avec le plus grand soin les faits qui se rattachent à son cas et il recommanderait à la Commission d'Etablissement de faire une investigation complète au sujet de ce cas en vue de sauver sa propriété et de lui remettre, si c'est possible, une partie au moins de son dépôt initial.

Il en résulta une discussion générale sur les points suivants:

1. Principe du remboursement d'une partie de la dette imputable sur le capital. Pas de recommandation.
2. Principe de l'amortissement de toutes les dettes sur une base de vingt-cinq ans, les paiements devant être faits à dater du commencement du prochain exercice de la Commission d'Etablissement des soldats. Approuvé.
3. La remise des intérêts devraient être suffisante pour la rendre acceptable aux colons. Il a été suggéré de faire une remise des intérêts pendant quatre ans aux colons qui ont pris du terrain en 1919, pendant trois ans pour les colons établis en 1920 et pendant deux ans pour ceux qui se sont établis en 1921. Adopté.

A. SPEAKMAN,
Président.

CINQUIÈME RAPPORT

SALLE DU COMITÉ, 435-36 le 10 juin 1922.

Au comité principal nommé aux fins de s'enquérir des questions afférant aux Pensions, à l'Assurance et au Rétablissement des soldats.

Nous, votre sous-comité, ayant soigneusement étudié les cas ci-après énumérés, avons l'honneur de vous soumettre le rapport suivant:

Le président a informé le comité qu'une lettre de M. J. H. Walsh, de Stevston, C.-B., en date du 2 juin, avait été soumise à l'attention du comité par M. Marler. Cette lettre nous apprenait que plusieurs soldats-colons éprouvaient maintenant des difficultés du fait qu'ils ont acheté des terres qui dans son opinion avaient été cédées à des prix excessifs. On mentionnait surtout un certain A. C. Brown, établi sur l'Ile Lulu qui avait acheté des terres et les avait revendues aux soldats-colons à un prix excessif. Le président de la Commission d'Etablissement des soldats expliqua à la satisfaction du comité que cette plainte faisait le sujet d'une investigation. Après avoir pris connaissance des faits le comité recommanda que l'enquête qui se poursuit actuellement soit continuée dans le but de faire remédier aux cas de ceux dont les plaintes sont fondées.

Relativement à une certaine région inondée de l'Ile Nicomen, C.-B., sur laquelle vingt-quatre soldats s'étaient établis sur des terres,—le comité reprit l'étude des représentations faites à une séance antérieure par M. Munro, M.P., au sujet des pertes que lesdits colons avaient subies en conséquence de ces inondations. Après considération, le comité recommanda pour des motifs de sympathie qu'il soit donné à ces colons une chance de s'établir sur d'autres terres s'ils le désirent; et que si ces terres sont encore inondées cette année on devrait faire preuve de toute la clémence possible sur la question des paiements à faire par les colons.

Relativement à l'établissement de soldats de Paddockwood et d'Amaranth, le long d'une ligne projetée de chemin de fer. Comme résultat de l'enquête faite auparavant par le comité à la suite des représentations de M. Knox qui, à une séance précédente, parla de la triste situation dans laquelle ces soldats étaient placés par le fait qu'une certaine ligne projetée de chemin de fer n'était pas terminée, le Président déclara qu'il avait discuté cette question avec le ministre des Chemins de fer, mais qu'il n'avait pu

jusqu'ici recevoir l'assurance que l'on ferait droit à leur demande. Après considération le comité recommande qu'en vue des circonstances spéciales le bureau d'administration des Chemins de fer Nationaux soit prié d'étudier cette question avec une sérieuse attention.

Relativement à la suggestion concernant l'exemption des intérêts,—cette question est déjà traitée dans le rapport final, à la page XXXV.

Relativement à la suggestion de M. Meighen et de certains autres membres du sous-comité concernant les soldats-colons qui avaient perdu leurs homesteads à cause de circonstances hors de leur contrôle.—Le comité recommande après considération que des représentations soient faites auprès des autorités compétentes en vue de faire concéder à ces soldats-colons un nouveau droit d'inscription de homestead. (Voir aussi Rapport final, à la page XXXVI.)

Au sujet des Etablissements de soldats Camp Lyster et Courtenay. Il est représenté que la province de la Colombie-Britannique cherche à obtenir l'assistance fédérale en faveur de ces soldats-colons qui désirent être placés sous l'autorité de la Commission d'Etablissement des soldats dans le but d'avoir à payer des taux d'intérêt moins élevés. Après considération le comité recommande que la Commission d'Etablissement autorise un fonctionnaire compétent à faire une investigation des conditions afin de pouvoir placer, si c'est possible, ces soldats sous l'autorité de la Commission d'Etablissement des soldats sur les terres.

Au sujet de certaines taxes dues sur des terres depuis le jour que les soldats-colons les ont abandonnées jusqu'à la date de la revente,—Il est représenté sur ce point que la responsabilité du soldat pour les taxes persiste du jour qu'il abandonne sa terre jusqu'au jour où elle est revendue. Après considération le comité recommande que le président de la Commission d'Etablissement des soldats soit prié de faire un rapport complet au sujet de cette plainte, le comité croyant que le ministre de l'Intérieur pourrait faire insérer dans la Loi d'Etablissement des soldats une disposition concernant ce point.

Au sujet de la requête présentée au nom des Soldats-pêcheurs de New-Carlisle, Gaspé, et autres endroits du nord du Nouveau-Brunswick. Il est représenté ici qu'avant leur enrôlement ces hommes avaient été occupés à des travaux de l'industrie de la pêche et qu'à leur retour ils constatèrent que leurs bateaux, filets et autres accessoires de pêche avaient été perdus ou détruits. Ils désirent l'assistance fédérale en vue de leur rétablissement dans leur ancien emploi. Le comité recommande que le major Barnett et M. Turgeon, M.P., un membre du comité, rédigent une recommandation et que cette dernière soit soumise au comité principal pour y être examinée.

A. SPEAKMAN,
Président.

SOUS-COMITÉ GÉNÉRAL SUR LES PENSIONS, L'ASSURANCE DES SOLDATS ET LE RÉTABLISSEMENT

SALLE DU COMITÉ, le 20 avril 1922.

Au président et aux membres du comité du Rétablissement des Soldats, des Pensions, etc.,

Votre comité sous-général a l'honneur de vous faire le rapport suivant:

Les cas suivants nous été soumis et voici nos recommandations:

1. Les officiers suivants de leurs associations respectives ont demandé que le privilège qui leur a été accordé jusqu'ici d'avoir un représentant accrédité autorisé à assister aux séances du comité et à faire entendre des témoins leur soit accordé cette année.

APPENDICE No 2

A. Sutcliffe, secrétaire-trésorier, Association des amputés de la Grande Guerre.

R. Aldridge, secrétaire, ateliers Vetcraft, Toronto. Les officiers susmentionnés ont déjà été entendus en comité.

2. M. John Bull, président The Honourably Discharged Soldiers' Association, Hamilton. Ce Monsieur a présenté à l'étude du comité les pétitions suivantes pour le compte des membres de son association qui ont fait du service au Canada seulement.

(1) Egalité de traitement concernant la distribution de la Médaille pour Service en général avec les hommes des F.E.C. qui n'ont été qu'en Angleterre seulement.

(2) Egalité de traitement en ce qui concerne les gratifications pour service en temps de guerre et tous les autres bénéfices avec les hommes qui sont allés en Angleterre seulement.

(3) Egalité de traitement pour tous en ce qui concerne l'assistance provenant du Fonds Patriotique.

Ces suggestions ont été discutées par des comités semblables des sessions précédentes. Nous ne croyons pas que nous devons ni ne pouvons consacrer le temps nécessaire pour faire venir de nouveau des témoins.

3. W. B. Brownlee, W.B., 231 Carlton Est, Toronto. Cet homme déclare qu'il a des griefs sérieux à soumettre au comité mais il ne fournit aucun détail. Il a été averti qu'à moins qu'il ne nous communique d'autres renseignements au sujet de ses griefs on ne pourra pas procéder à l'examen de sa plainte. Cet homme offre de fournir des preuves sensationnelles à certains points de vue, mais il tient pas à faire personnellement de déposition en public. Votre sous-comité recommande de ne rien faire en cette matière.

4. Miller, John, soldat, 13e Batterie, A.F.C., C.M.A.C., II Ave. St-Clair, O., Toronto. Demande qu'il lui soit permis de paraître devant le comité afin de lui soumettre sa réclamation pour une pension. Vu la nature de sa plainte il est suggéré que sa lettre soit lue au long pour l'information du comité. Cette question a déjà été étudiée par le sous-comité des Pensions.

5. Vétérans sans emploi de Toronto, Toronto. Cette organisation soumet un certain nombre de résolutions concernant le rétablissement, ayant trait aux sujets suivants:

1. Continuation des mesures de secours.
2. Recouvrement des deniers, *Fonds Patriotique, Fonds de Cantine, etc.*
3. Positions dans le Service civil.

Les griefs contenus dans cette communication ont été discutés par d'autres organisations de soldats.

6. H. C. Barstow, 2048 rue Arthur, Regina, Sask. Demande que les Réservistes de l'armée britannique qui faisaient du service dans la force permanente lors de la déclaration de la guerre soient autorisés à faire compter le service qu'ils ont fait dans l'armée britannique aux fins d'une pension dans la Milice canadienne en conformité de la Loi des Pensions. Le comité recommande de ne pas s'occuper de cette demande.

7. Le secrétaire-trésorier des Vétérans de l'armée et de la Marine, Winnipeg. Suggère que l'on accorde plus de considération aux vétérans qui ne sont pas éligibles pour l'entraînement professionnel et qui en raison d'une impotence mineure sont dans l'impossibilité de reprendre leurs anciennes occupations. Le comité recommande que cette lettre soit lue à la séance de l'exécutif lorsque des questions semblables seront soumises à l'étude.

8. M. T. G. McBride, M.P. Demande qu'un avis lui soit envoyé pour l'avertir quand le comité abordera les questions concernant les colonies industrielles et agricoles. Votre comité recommande que M. McBride soit entendu lorsque le comité reprendra l'étude des questions concernant les colonies agricoles.

9. Soldat A. J. Wilson, 34e bataillon. Cet homme soumet une liste très longue de suggestions concernant l'Assurance, les Pensions, le Rétablissement, le service civil et l'établissement sur la terre. On suggère que cette lettre soit lue au long pour l'information du comité. Tous les ans cet homme nous écrit régulièrement. Nous recommandons de faire lire cette lettre en comité principal s'il en a le temps.

10. M. W. H. Brown, secrétaire-trésorier, General Mercer Branch, A.V.G.G., Toronto-Ouest. Suggère une modification à la loi de l'assurance des ex-soldats aux fins d'assurer aux membres porteurs de polices une protection pendant leur vieillesse, et de permettre auxdits membres d'emprunter de l'argent sur leurs polices en vue de s'acheter ou de se construire une maison. Le major Topp devrait être interrogé afin de connaître ses vues sur les modifications proposées. Votre comité recommande de référer cette question au sous-comité de l'assurance.

11. M. W. A. Charlton, président, M. G. A. Reid, secrétaire de la National Sanatorium Association. Cette association désire obtenir l'assistance fédérale pour le maintien de l'Hôpital Gratuit Gage de Muskoka comme elle en reçoit du gouvernement d'Ontario. Voir les recommandations de l'année dernière en faveur du Sanatorium Calydor, Muskoka, au para. 27 du rapport final. A remarquer la condition concernant l'accommodation supplémentaire requise pour l'utilité du M.R.S.V.C.—La moitié du coût à être payée à même les deniers publics. Votre comité recommande que cette question soit étudiée à une séance de l'exécutif lorsque la question du traitement de la tuberculose sera mise à l'étude.

12. Association des Vétérans de la Grande- Guerre, Morden, Man. Suggestions concernant des modifications à la Loi des Pensions et à la Loi du Rétablissement, et aussi d'autres suggestions qui peuvent être discutées à une séance du comité principal. Les questions soulevées dans ce document particulier ont toutes été soumises à l'attention de votre comité par l'A.V.G.G.

J. ARTHURS,
Président.

INDEX

DES

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES DU COMITÉ SPÉCIAL DES PENSIONS, DE L'ASSURANCE ET DU RÉTABLISSEMENT

INDEX

DES

TÉMOIGNAGES, ÉTATS, OBJETS D'ENQUÊTES, ETC.

ALDRIDGE, R.—*Vet-craft Shops Assoc., à Toronto:*—Les ateliers Vet-craft offrent des emplois protégés ou intérieurs, 250. Recommandations soumises pour placement de 200 sujets aux ateliers Vet-craft, 251. Les ateliers Vet-craft, succursale de l'R.S.V.C. (D.R.S.C.), 254. Bilan déficitaire gouvernemental: $20 par mois et par homme, 254. Désir de maintenir en permanence les hommes à cet endroit, vu l'impossibilité de leur trouver d'autre emploi, 257. Salaires alloués, 261. Relevé du rapport du comité, relatif à la session de 1921, à l'effet de recommander l'exploitation des ateliers Vet-craft, 258.

ARNOLD, DR W. C.—*Directeur des services médicaux:*—Pensions d'invalidité réglées au moyen d'un tarif-type d'invalidité, 297. Interprétation de l'article 23 de la loi des Pensions, 385. Principe basique de l'allocation des pensions, 408.

BERNET, J.—*Président de la Commission d'Etablissement des soldats:*—Interrogé sur les activités de la Commission, 70. Les fabricants d'instruments aratoires et les propriétaires de chantiers ont accordé des remises spéciales aux soldats-colons, 194. Coût du matériel et du troupeau, 195-351. Proportion approximative établie que 82 pour 100 des soldats-colons vont prospérer, 203. Récupération, 348. Estimation, 350. Remboursement des prêts, 354. Voir aussi les addenda aux pages 427 et 428.

BURGESS, DR W. A.—*Conseils médical des Pensions:*—Appels, etc., 302.

CHURCH, T. L., député:Communication au comité au sujet des blessés aux yeux (soldats aveugles), 339.

COLEBOURNE, H.—*Ass. des Vétérans de l'Armée et de la Marine:*—Allocations de logement pour les hommes en service aux camps d'internement, 288.

COOPER, H. S., député.—*Commission agricole de Meadowbrook:*—Propositions relative à l'établissement des vétérans, 193.

COX, THOMAS O.—*Division du paiemaître, ministère de la Milice:*—Solde technique en faveur du bataillon forestier, 209. Paiement des allocations de logements à Halifax, 289. Réclamations d'allocations de logement, hommes d'Amherst, 292.

DOBBS, W. S.—*Association des amputés de la Grande guerre:*—La préférence aux emplois du service civil uniquement réservée aux invalides de 40 pour 100 ou plus, 221. Les sujets amputés en fonctions à l'R.S.V.C. (D.R.S.C.) devraient, au cas de ralentissement des activités, être dirigés sur quelque emploi de permanence, 221. Bras artificiels, 222. Jambes artificielles, 224. Chaussures orthopédiques, 224.

FLEXMAN, E.—*Directeur d'administration, R.S.V.C. (D.R.S.C.):* Fonds *de cantine*; coût approximatif du plébiscite: $10,000, 320. Fonds de cantine, éducation des orphelins, 320. Pensions aux vieillards, 321. Insuffisance des pensions aux veuves, 322. (*Voir* aussi les addenda aux pages 427 à 434.

GALE, J. R.—*Association des Vétérans de la Grande guerre (Nouveau-Brunswick):*—Corps médicaux de l'R.S.V.C. (D.R.S.C.) de Halifax et Fredericton réunis. Bureau de Fredericton transporté à St. John, vu la fermeture de l'hôpital de Fredericton, 325. Bureau de St. John fermé, archives dirigées sur Halifax, 326. La décision à savoir si les patients du Nouveau-Brunswick en traitement doivent recevoir la solde et les allocations, est entre les mains d'une personne de Halifax jamais en contact avec les intéressés, 326. On demande le retour à St. John des archives médicales et la restauration du corps médical du Nouveau-Brunswick, 330.

GAMMON, A. O.—*Division topographique d'arpentage:*—Représentée par M. J. F. B. O'Sullivan, 279.

HARTT, DR W. M.—*Conseil en tuberculose, R.S.V.C. (D.R.S.C.)*:—(*Voir* les addenda aux pages 413 à 415 relativement aux déclarations).

HIRST, RÉV. DR F.—*Commission agricole de Meadowbrook*, 207.

HOLMES, W. E.—Représentation de M. W. H. Kirchner, 245. (*Voir* aussi les addenda à la page 413.

HURST, T.—*Corps forestier*:—Réclamation de $5,915, pour services techniques de guerre, 265. Renvoi de la requête par le comité au ministère de la Milice, 277.

KEELING, E. S.—*Association des vétérans tuberculeux*:—Le service actif devrait être reconnu comme cause du développement d'une affection tuberculeuse latente, 136. Tuberculose, impossibilité d'en établir la période d'imputabilité, 151. Tuberculose, demande de prolongation de la période du droit à la pension d'invalidité après la sortie du sanatorium, aussi augmentation de l'allocation d'" après traitement ", 152. La solde et les allocations aux patients du dehors devraient être maintenues après évacuation du sanatorium ou de l'hôpital jusqu'à fixation définitive de la pension, 152. Le taux d'invalidité minimum de tuberculose devrait être établi à 50 pour 100, 152. Le chiffre de la pension pour tuberculose ne devrait jamais être réduit de plus de 20 pour 100 à la fois, 146. Demande de gratuité des soins d'hôpital avec paye et allocations pour incapacité attribuable au service, 152. Gratuité de voyage sur chemins de fer en faveur des blessés aux yeux, 153. Inhumation des nécessiteux, demande d'amélioration du régime et de l'octroi des honneurs militaires, 153. Fonds des derniers honneurs, 153. Dépôt d'un projet relatif à la situation d'" après traitement ", 154. Adhésion au rapport du Bureau consultatif du sanatorium pour tuberculeux au R.S.V.C., (D.R.S.C.) qui recommande le traitement, après évacuation du sanatorium, en faveur des anciens patients tuberculeux, à savoir, leur admission dans des ateliers, à des emplois protégés, colonies industrielles, service de gardes-malades, cliniques centrales, supplément de pension, 154. Les Canadiens tuberculeux ayant servi dans les forces impériales ont droit au même régime que les membres des forces canadiennes, 155. Un sujet tuberculeux devrait avoir droit au transfert facultatif à un autre sanatorium après traitement d'une année, puis, après deux années de traitement, retour chez lui pour un temps avec solde et allocation de patient externe de première classe, 156. Le change, pour la solde et les allocations, a été désavantageux aux forces d'outre-mer, 157. Hospitalisation des tuberculeux, 183. On devrait nommer à la Commission du service civil un vétéran, 184. Les vétérans, après six mois de service temporaire dans le service civil, devraient obtenir l'octroi de la permanence, 184. Les stipulations de séjour, relativement au service civil, à l'égard des anciens membres des forces impériales, devraient être abrogées, 185. La réduction de l'indemnité au sein du service civil, laquelle vise les emplois inférieurs, menacerait de léser nombre de vétérans, 186. Loi d'Etablissement des soldats, demande d'enquêtes sur le régime, 186. Dépôt de propositions relatives à l'amélioration du régime des soldats colons, 187. Dépôt des résolutions de l'Alliance canadienne des Vétérans. Les soldats ayant servi à Halifax, aux forts et avant postes et empêchés de ce chef de servir outre-mer, devraient avoir droit aux mêmes privilèges que les membres du service actif outre-mer, 190. Prohibition de l'octroi du permis de pêche aux orientaux hormis ceux qui ont servi en France, 190. Exclusion future des asiatiques ennemis et défense de leur vendre ou louer le sol, 191. Le jour de l'Armistice actuel devrait être célébré comme Jour commémoratif national, 191. Pension de vieillesse en faveur des anciens soldats, 191. Les soldats réformés dotés d'une gratification au lieu de pension, devraient avoir droit à un nouvel examen, 191. (*Voir* aussi les addenda à la page 413.)

KEENAN, DR C. G., (D.S.O)—*Chirurgien-conseil, R.S.V.C. (D.R.S.C.), de Montréal*:—Le R.S.V.C. (D.R.S.C.) et la Commission des pensions accordent presque invariablement le bénéfice du doute au soldat en matière d'imputabilité, 303. Impossibilité de révision là où le soldat n'a pas eu le bénéfice du doute, 303. Insuffisance de la pension actuelle sans l'indemnité, 304. La non-nécessité de création d'un autre Bureau pour connaître des réclamations des soldats, 305. Constate l'état de serviabilité ou de non serviabilité des fiches médicales des soldats, 306. Non-restriction, pour aucun département, de la durée du traitement, 306. Recommandation de gratuité de traitement pour une année après le licenciement, mais non pour cinq années qui serait impossible, 307. Coût trop élevé du traitement gratuit des dépendants d'un soldat décédé ou frappé d'incapacité sérieuse, 308. Il pourrait être de bonne politique de transférer après un an de traitement, un patient d'un sanatorium à un autre, puis, après deux ans, de l'expédier chez lui pour un temps avec allocation et solde de première classe, 308. On devrait fermer les hôpitaux militaires pour cause de coût d'entretien et diriger les patients sur des hôpitaux civils, 308. Les jambes orthopédiques donnent satisfaction mais les bras pourraient être améliorés, 309. Coût moins élevé des foyers de convalescents que les hôpitaux, 310. On re-

commande les foyers de convalescents pour les grands blessés non-pensionnables, 310. Le taux de mortalité chez les sujets du même âge est identique, qu'il y ait eu service de guerre ou travail chez soi, 310. Pas d'examen médical effectué à la démobilisation, 311. Recommandation relative à l'imputabilité faites souvent sans égard aux fiches médicales ou dossiers descriptifs, 311. De nombreux sujets porteurs du certificats A1 trouvés susceptibles de traitement, 312. Sans égard à la fiche médicale descriptive, le ministère accepte toujours l'exposé fait par le sujet de son propre état physique, 313. (*Voir* aussi les addenda aux pages 416 et 417.

KIRCHER, W. H.—*Vancouver:*—Fonds de cantine, affection de ces fonds à la création de foyers commémoratifs, 245. Fonds de cantine, une partie confiée à l'A.V.G.G. et à la G.A.V.U. avant la dernière élection fédérale, 246.

LYNES, J. H.—*Club de sir Arthur Pearson pour les soldats et marins blessés aux yeux:*—On demande la permanence de la pension présente et de l'allocation pour les blessés aux yeux, 340. On demande l'octroi d'une pension de sympathie en faveur des soldats devenus aveugles par inconduite ou absorption d'alcool méthylique, 340.

MCCLOSKEY, MICHAEL D'ARCY.—*Division topographique d'arpentage:*—Louanges sur les activités du ministère de la part de MM. O'Sullivan et Gammon, 279.

MCDOUGALL, D. J.—*Club de Sir Arthur Pearson pour les soldats et marins blessés aux yeux:*—Plus de 200 de ces blessés au cours de la guerre, 341. La cécité diminue la capacité de rendement de 75 pour 100, 341. Gratuité d'usage des chemins de fer de l'Etat, 341.

MCLEOD, H.—*Secrétaire de la Grande Armée des Vétérans-Unis:*—Etat financier des V.U.G.G. disponible, ainsi que le tableau des adhérents, 235.

MCNICOL, G. R.—*Grande Armée des Vétérans-Unis:*—Gratification en vue de l'établissement des vétérans, 236.—65 pour 100 des sans-travail sont des vétérans, 237. Emission d'obligations en vue du versement d'une allocation aux vétérans, 242. *Voir* aussi les addenda aux pages 417 à 423).

MACMILLAN. DR. C. *(Université McGill)—Association des Vétérans de la Grande Guerre:*—Certaines unités sont moins bien vues par elle que le bureau-chef, 315. Les soldats et les veuves sont ignorants de leur droit d'appel, 315. Non-nécessité de la création d'un nouvel organisme devant servir de Bureau d'appel aux soldats, 316. Plébiscite relatif aux fonds de cantine, 318. Fonds de cantine, éducation des orphelins, 321.

MACNEIL, C. G.—*Secrétaire-trésorier fédéral de l'Association des Vétérans de la Grande Guerre:*—Excès de sévérité de la part de la Commission des pensions, 107. On bafoue, aux bureaux des unités, les soldats qui en appellent des décisions, 109. Réduction des pensions sans liberté d'en appeler, 112. Ignorance chez les soldats, de la procédure d'appel, 113. Demande du droit d'appel en passant outre la Commission des pensions, 114. Demande d'augmentation du chiffre des pensions aux veuves et aux invalides, 116. Demande de permanence de l'allocation présente en sus de la pension, 117. Octroi par les E.-U. d'A. d'un taux plus élevé d'invalidité, 121. Taux impérial des pensions plus élevé en certains cas que le taux canadien, 122. Demande d'augmentation du taux d'invalidité pour certaines incapacités, 122. Réduction du chiffre des pensions aux dépendants domiciliés dans le Royaume-Uni, 123. Refus de pension pour les invalidités d'avant-guerre aggravée, 124. On devrait pensionner les sujets tuberculeux, dans le doute raisonnable des causes originelles, 127. Demande d'augmentation de pension, quand, pour raisons médicales, le sujet ne peut porter des membres artificiels, 128. La veuve ayant convolé après l'apparition de l'invalidité (hors le cas de mariage avec un moribond) devrait avoir droit à la pension, 128. Demande d'augmentation du chiffre des pensions aux orphelins, 131. Le chiffre de la pension d'un parent dépendant devrait être égal au chiffre octroyé à l'épouse, 132. L'épouse abandonnée et la famille du pensionnaire devraient avoir droit à la pension, 132. La fièvre malarienne devrait donner droit à la pension, 133. Les pensionnaires impériaux domiciliés au Canada devraient bénéficier du change au pair, 134. Les réclamations d'imputabilité ne reçoivent pas toute l'attention nécessaire, 135. On devrait, au décès de l'épouse du pensionnaire, octroyer de même chiffre de pension à la fille de ce dernier quand elle tient la maison, 145. Une pension octroyée par erreur ne devrait pas cesser brusquement là où il s'ensuivrait une détresse profonde, 146. Demande de prolongation, en faveur des veuves et des dépendants, du délai de pétitionnement pour pension, 147. Les veuves et les dépendants des pensionnaires décédés, classes 1 à 6, devraient recevoir la pension, 147. Réhabilitation et prolongation de traitement en faveur des cas douteux, 149. Demande de gratuité du traitement médical pendant cinq ans après le licenciement, 151. Demande de gratuité du traitement médical en faveur des dépendants des membres des forces sérieusement

atteints ou décédés, 152. Le change sur la solde et les allocations a été grandement préjudiciable aux forces d'outre-mer, 157. Demande de prolongation indéfinie de délai en faveur des vétérans impériaux domiciliés au Canada et candidats à l'octroi d'une gratification supplémentaire, 158. Versement de gratification, pour service de guerre, au plus proche parent, 159. Fonds de cantine, 159, 318. Loi d'Assurances des soldats, demande de prolongation à 5 ans de la période d'application, 162. Demande de fixation à $10,000 du maximum de la police d'assurance, 162. Refus opposé au désir des soldats de s'assurer; violation de l'esprit de la loi, 162. La fausseté des déclarations devrait constituer l'unique obstacle à l'obtention d'une police d'assurance-vie, 167, 400. Demande d'assurance en faveur des sujets non domiciliés au Canada, 169, 171. Demande de versement d'une somme globale à la discrétion du bénéficiaire d'une assurance, 171. Demande d'une police d'assurance appelée à s'ajouter au décès, à la pension des dépendants, 171. Dépôt de propositions destinées à obvier au chômage, 172. Demande d'une conférence économique nationale sur le chômage, 172. Demande de création de conseils consultatifs déjà prévus, 172. Logement, 173. Demande de modification de la loi d'Etablissement des soldats sur les terres en vue de permettre aux vétérans d'acquérir des logements urbains, 173. Affaire O'Sullivan et Gammon, 278, 280. Demande d'allocation en lieu et place de quartiers en faveur des soldats lors de l'explosion de Halifax, 284. Formation par décret d'un comité chargé d'administrer les fonds de cantine, 318. Changement de régime de la Commission des pensions, 358, 371, 377, 388, 392. De 20 à 30 pour 100 des pensionnaires actuels mis en danger d'être lésés par le changement de régime de la Commission des pensions, 371, 389. (*Voir* aussi les addenda aux pages 413 à 416).

MYERS, R.—*Association des amputés de la Grande guerre:*—Demande de permanence de la pension actuelle et de l'indemnité aux amputés, 225. Le taux d'invalidité des amputés devrait être relevé, 225, 231. Demande d'allocation pour usure des habits amenée par l'usage d'appareils orthopédiques, 230. Les sujets ayant subi plus d'une amputation devraient bénéficier d'un régime de taux individuel pour chaque amputation, 231. Allocation d'incapacité totale pour double amputation effectuée au-dessus du genou, 231. Demande de prolongation, en faveur des vétérans, du délai d'obtention d'une assurance, 231. Les invalides permanents partiellement affectés par le service, devraient toujours être acceptés aux hôpitaux pour y être traités avec solde et allocations, 232.

O'SULLIVAN, J. F. B.—*Division topographique d'arpentage:*—Obstacle technique apporté à l'octroi de la permanence dans le service civil, 278. (Keeling), 184. (MacNeil), 277, 283.

PARKINSON, N. F.—*Sous-ministre, R.S.V.C. (D.R.S.C.):*—Le département ne se trouve pas sous la dépendance de la Commission du service civil, et n'est nullement gêné par le Gouvernement dans ses activités, 20. Explication de la procédure de sollicitation de traitement, 21-292. Elimination de toute limite de délai de postulation de traitement pour invalidité de guerre, 30. Chômage, octroi gouvernemental, 32. Formation professionnelle, 33, 62. Traitement dentaire, 35. Orthopédie, 36, 61. Tuberculose, 38. Montant du versement effectué au pensionnaire à l'hôpital, 40. Pensions impériales, 42. Explication de l'établissement des invalidités de guerre, 53-293. Le R.S.V.C. n'attribue pas finalement le taux d'imputabilité ou d'invalidité, 58. Dépendants favorisés illégalement d'une pension, 60. Maladies mentales, 61. Commission agricole de Meadowbrook, 205. Seuls les commissaires des pensions peuvent augmenter ou diminuer le chiffre de la pension, 293. Les traitements pour invalidité de guerre durent aussi longtemps que le jugent nécessaire les officiers de santé, 296. Unités du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse réunies, le Dr Béland va enquêter sur les réclamations, 327.

PATON, J.—*Secrétaire de la Commission des Pensions:*—On n'a jamais dénié à un candidat le droit de porter appel devant la Commission, 297. Les vétérans réformés ne sont pas suffisamment au fait de leur droit d'appel, 297. A la réduction du taux d'invalidité d'un sujet, ce dernier en est toujours notifié à l'examen et peut dès lors débattre la question, 298. La Commission des pensions décide en dernier ressort sur les rapports d'imputabilité relatifs aux pensions, 293.

PRICE, W. H., C. R., M.P.P.—Commission agricole de Meadowbrook, 205, 213.

THOMPSON, J. T. C.—*Président des commissaires des Pensions:*—Questions sur la procédure d'octroi des pensions, 52. Affections d'avant-guerre aggravées par le service et comportant pension, pourvu que demande en soit faite dans les trois ans de la déclaration de la paix, 70. Le chiffre des pensions est proportionné au salaire d'un sujet valide, 67. La Commission des pensions assume toute responsabilité sur les taux d'invalidité, 68. Les différends soulevés entre les unités locales et le bureau-chef sont soumis à la Commission au complet, 68. La commission, division non technique, a octroyé la pension à des dépen-

APPENDICE No 2

dants domiciliés au sein d'un district excentrique sur des documents non assermentés, après vérification de l'exactitude des déclarations, 69. Raisons primordiales de refus de police d'assurance, 167. Nul changement apporté au régime de la Commission des pensions, contrairement aux allégations de M. MacNeil, 374. Les candidats à la pension sont traités avec autant d'égards maintenant que jamais, 375. Les candidats à la pension bénéficient de tout doute raisonnable, 375. Le bureau n'a reçu aucunes instructions secrètes en vue de réduire le chiffre de la pension, 375. M. Newcombe, du ministère de la Justice, est d'avis que le mode d'interprétation de la loi par la Commission favorise plus le candidat que ne le justifie la stricte interprétation de la loi, 384. Etant donné l'impossibilité de prouver l'existence d'avant-guerre d'une affection, le sujet obtient la pension suivant le pourcentage d'invalidité constaté au licenciement, 369. L'allégation de M. MacNeil que 30 pour 100 des pensionnaires sont menacés d'être lésés est ridicule et absurde, 371.

TOPP, C. B.—*Chef de la division d'assurance des soldats du R.S.V.C. (D.R.S.C.)*:—Le ministre des Finances décide en dernier ressort sur l'octroi d'une police d'assurance, 163. Tendance de la part des bénéficiaires virtuels à battre monnaie sur la maladie d'un pétitionnaire moribond, 169, 399. Esprit primitif de la loi d'assurance des vétérans, 400.

ALLOCATIONS.—*Voir* SOLDE ET ALLOCATIONS.

AMPUTATIONS.—*Voir aussi les témoignages* DOBBS *et* MYERS.—Les amputés exigent que soit promulguée l'échelle d'invalidité (M. Power, député), 226. L'amputation du pied est moins préjudiciable que celle de la main, bien que le taux de pension soit identique (M. Ross, député), 229. Les jambes artificielles donnent satisfaction mais les bras sont susceptibles d'améliorations (Dr Keenan), 309.

ASIATIQUES.—Demande de prohibition du droit de pêche aux Orientaux, hormis ceux qui ont servi en France (M. Keeling), 190. Exclusion future des étrangers ennemis, et défense de leur vendre ou louer le sol, (M. Keeling), 191.

ASSURANCES.—Raison primordiale de refus de polices d'assurances (M. Thompson), 165. Etat comparé des indemnités de décès dans l'assurance des réformés et de celles des compagnies d'assurances privées M. Clark, député), 133, 310. Le taux de la mortalité chez les soldats licenciés valides assurés par les soins du Gouvernement, est de huit fois plus élevé que dans les compagnies d'assurances privées (M. Clark, député), 310. Le ministre des Finances décide en dernier ressort sur l'octroi d'une police (M. Topp), 163. Tendance de la part des bénéficiaires virtuels de battre monnaie sur la maladie d'un pétitionnaire moribond (M. Topp), 164, 399. Esprit primitif de la loi (M. Topp), 400. Demande de prolongation du délai de sanction de la loi (M. Myers), 231), (M. MacNeil), 162. Le taux de mortalité chez les sujets normaux et de même âge est identique, qu'il y ait eu service militaire ou travail effectué chez soi (Dr Keenan), 310. Demande de prolongation à cinq ans du délai de sanction de la loi (M. MacNeil), 162. Demande de fixation à $10,000 du maximum de la police, 162. Déni aux soldats du droit de s'assurer, 162. La fausseté des déclarations devrait constituer l'unique obstacle à l'octroi d'une police, 165, 371. Demande du droit à l'assurance en faveur des vétérans domiciliés ailleurs qu'au Canada, 169, 170. Demande de l'octroi, à la discrétion du bénéficiaire, du droit de se faire verser une somme globale, 171. Demande de police d'assurance qui, au décès, viendra s'ajouter à la pension des dépendants, 171.

CAS SPÉCIFIQUES DE GRIEFS, MENTION FAITE, À L'AUDIENCE, DES.—Anderson, O., 330; Boland, W. J., 46; Boyd, W., 46; Brownlee, W. B., 47; Cairns, C. A., 46; Cashen, P., 146; Corphin, T. M., 360; Carter, B., 276; Clarke, W. W., 139; Corbeil, R., 47; Etienne, Mme, 46; Francis, G., 326; Fulthorpe, R. V., 231; Gammon, A. O. 185, 277, 280; Gregory, S., 138; Holmes, J. H., 140; Hopton, J., 123; Hurst, T., 265; Hutcheon, J., 171; Jones, W. J., 231; Laidlaw, T., 146; Lamb, —, 223; Mackay, R. B., 326; Mackenzie, G. H., 129, 169; Madden, J., 46; Maguire, J., 146; Miller, J., 47; Mowell, Mme C. N. 47; Murphy, W., 47; Newton, B. G., 1550; Sullivan, J. F. B., 184, 277, 281; Parkinson, L., 163; Phillips, F. R. 124; Skelly, A. W., 112; Smith, H. R., 223; Smith, J. A., 47; Stebbing, C. D., 46; Taylor, F., 47; Weymouth, J., 145; Yell, J. W., 129.

CHÔMAGE.—Octroi de l'Etat (M. Parkinson), 32. Proposition déposée en vue de parer au...; (M. MacNeil), 172. Demande de convocation d'une conférence économique nationale (M. MacNeil), 176. Demande d'établissement de conseils consultatifs déjà prévus (M. MacNeil), 177. Les sujets de taille au-dessous de la moyenne sont dans l'impossibilité d'accepter du travail sur la ferme (M. Ross, député), 180, 65 pour 100 des chômeurs sont des vétérans (M. McNicoll), 237.

ETABLISSEMENT SUR LES TERRES.—(*Voir aussi témoignage* BARNETT):—Commission agricole de Meadowbrook (M. Parkinson), 205, (M. Price), 189, 204, 210, (M. Cooper), 203, M. Hirst), 204. Exécution de la loi d'Etablissement des Soldats, demande d'enquête (M. Keeling), 186. Coût du matériel de ferme et des troupeau (M. Barnett), 194, 349. Relevé d'un rapport du comité de la session de 1921 sur les Colonies agricoles, 239. Récupération (M. Barnett), 348. Estimation (M. Barnett), 350. Remboursement de prêts (M. Barnett), 354.

FONDS DE CANTINE.—Administration (M. MacNeil), 159. Foyers commémoratifs (M. Kirchner), 245. Une partie en a été distribuée à l'A.V.G.G. et à la G.A.V.U. avant la dernière élection fédérale (M. Kirchner), 246. $2,000,000 d'investis, (M. Marler, député), 318. De 22,000 à 23,000 bulletins retournés sur plusieurs centaines de mille de distribués (M. MacNeil), 318. Comité d'administration institué par décret (M. MacNeil), 319. Plébiscite, mode de tenue du (M. Flexman), 319, (Dr MacMillan), 319. Plébiscite, les ateliers commémoratifs ont obtenu le plus grand nombre de votes (M. Flexman), 319. plébiscite, coût approximatif: $10,000 (M. Flexman), 320. Education des orphelins (M. Flexman), 321. (Mlle Macphail, député), 322. (Dr MacMillan), 324.

FONDS DES DERNIERS HONNEURS.—*Voir* LE RAPPORT DÉFINITIF DU COMITÉ, xiv.

FORMATION PROFESSIONNELLE.—Demande de ralentissement de la...; (M. Parkinson), 34. Octroi d'extension de temps (M. Parkinson), 62. Cas difficultueux (M. MacNeil), 149. Cas d'amputation (M. Dobbs), 218.

FRAIS FUNÉRAIRES.—Demande de dispositions plus favorables comportant les honneurs militaires aux funérailles des soldats morts dans la détresse (Keeling), 153. Fonds des derniers honneurs (Keeling), 153.

GRATIFICATION.—Demande de prolongation indéfinie, en faveur des vétérans impériaux domiciliés au Canada, du délai de pétitionement pour gratification supplémentaire (MacNeil), 159. Versement de cette gratification au plus proche parent (MacNeil), 159. Les vétérans dotés de la gratification en lieu et place de la pension devraient avoir droit à un nouvel examen (Keeling), 177. Demande de la reprise de l'établissement des vétérans sur les terres (McNicol), 236. Proposition de l'émission d'obligations en vue de verser une indemnité aux vétérans (McNicol), 242.

HALIFAX.—Les soldats ayant servi dans cette ville, ainsi qu'aux forts et avant-postes, et empêchés par ainsi de traverser les mers, devraient avoir droit aux mêmes privilèges que ceux ayant fait du service actif outre-mer (Keeling), 190. Réunion des forces de Halifax et de Fredericton (Gale) 325.

INSTRUMENTS ORTHOPÉDIQUES ET CHIRURGICAUX.—*Voir* PARKINSON, 36; DOBBS, 221; MYERS, 230.

JOUR DE L'ARMISTICE.—On devrait célébrer un anniversaire déterminé comme jour commémoratif national (Keeling), 191.

LE COMITÉ.—Procédure d'audition des témoignages—Organisations de soldats—Impression des procédures, 17-19.

LOGEMENT.—Demande de modification de la loi d'Etablissement sur les terres de façon à permettre aux vétérans d'acquérir des logements urbains (MacNeil), 183. Pour tuberculeux (Keeling), 170.

PAYE ET ALLOCATION.—Somme versée pendant le séjour à l'hôpital, (Parkinson), 40. Le change a lésé les forces d'outre-mer (MacNeil), 157.; (Keeling), 155. Demande de remplacement des quartiers par une allocation à Halifax (MacNeil), 284; (cox), 288. Demande d'octroi d'allocation additionnelle "après traitement" en faveur des tuberculeux évacués du sanatorium (Keeling), 152. On devrait maintenir la solde et les allocations aux patients externes, après leur évacuation de l'hôpital ou du sanatorium, jusqu'à l'octroi définitif de la pension (Keeling), 153. Demande d'octroi de pays et allocation, en sus du traitement d'hôpital gratuit, pour les invalides de guerre (Keeling), 152. On devrait octroyer la solde et l'allocation de patient de première classe, en sus d'un congé chez soi, au réformé tuberculeux ayant subi deux années de traitement au sanatorium (Keeling), 156; (Dr Keenan), 308. Demande d'octroi d'allocation, d'entretien, des chaussures et habits aux usagers d'appareils orthopédiques (Myers), 230. Allocation d'incapacité absolue aux amputés des deux jambes au-dessus du genou (Nyers), 230. On devrait toujours admettre à l'hôpital, avec solde et allocation, les sujets frappés d'invalidité permanente partiellement due au service (Myers), 232. Allocation, au lieu et place de quartier, au garde du camp de détention d'Amherst (M. Logan, député), 287-290; (Colebourne), 287; (Cox), 289. Réclamation venue du Nouveau-Brunswick pour délai (Gale), 325.

APPENDICE No 2

PENSIONS IMPÉRIALES.— *Voir* PARKINSON, 42; MACNEIL, 116. 129.

PENSIONS.—*Parents dépendants*:—Abaissement du chiffre de la pension aux parents domiciliés dans le Royaume-Uni (M. MacNeil), 123. La pension devrait être égale à celle de l'épouse (M. MacNeil), 132. *Forces impériales*:—Le gouvernement canadien a comblé la marge du change (M. Parkinson), 42. Pension plus élevée que pour les forces canadiennes pour les cas spécifiques (MacNeil), 121. Les pensionnaires domiciliés au Canada devraient bénéficier du change au pair (M. MacNeil), 134. *Vieil âge*:—En faveur des anciens soldats (M. Keeling), 188, (M. Flexman), 322. *Orphelins*:—Demande d'augmentation (M. MacNeil), 131. *Veuves*:—Demande d'augmentation (M. MacNeil), 116. Veuves ayant convolé subséquemment à la déclaration de l'invalidité (mais non avec un moribond) devraient bénéficier de la pension (M. MacNeil), 128. Les veuves des pensionnaires décédés, classes de 1 à 6, devraient recevoir la pension (M. MacNeil), 147. Ignorance de leur droit d'appel (Dr MacMillan), 315. Réduction du chiffre (Dr MacMillan), 323. La loi ne souffre pas de réduction dans le cas de revenu personnel (M. Scammel), 323. Réduction en cas d'augmentation de revenu du fait de travail personnel, (M. Marler, député), 323. Insuffisance (M. Flexman), 320. *Divers*:—Méthode de détermination de la base du chiffre de pension (M. Thompson), 53), M. Arnold), 292-407. Affection d'avant-guerre développée au service, aggravation méritant pension conditionnelle, 65. Null changement dans le régime de la Commission des Pensions, contrairement aux allégations de M. MacNeil, 347, 373, 402. Pas d'instructions secrètes reçues par la Commission des Pensions à l'effet de réduire le chiffre de la pension, 375. L'interprétation de la loi par la Commission des pensions est plus libérale que ne le justifie le texte strict de la loi, 384. La pension est octroyée suivant le degré d'invalidité lors de la mise à la réforme, chaque fois qu'on ne peut prouver l'existence de l'affection antérieurement à l'enrôlement, 386. Réduction sans droit d'appel (M. MacNeil), 107. Demande de pérennité de l'indemnité en sus de la pension, 114. Demande d'augmentation du chiffre de la pension, 116. Taux plus élevé aux Etats-Unis, 121. Demande d'élévation du taux pour certaines affections, 122. Refus de pension pour invalidité d'avant-guerre aggravée, 124. L'affection tuberculeuse d'origine douteuse devrait donner droit à la pension, 127. Demande d'augmentation du chiffre de la pension quand, pour raisons médicales, le port de membres artificiels devient impossible, 128. On devrait pensionner les cas de fièvre malarienne, 133. L'épouse et la famille d'un pensionnaire devraient, en cas d'abandon, recevoir la pension, 123, 132. On devrait accorder le même chiffre de pension à la fille qu'à l'épouse, quand, au décès de cette dernière, la fille assume la direction de la maison, 145. La pension octroyée par erreur ne devrait pas cesser brusquement s'il devait s'ensuivre une détresse profonde, 146. Demande d'extension de délai en faveur des veuves et dépendants pensionnables, 147. Les veuves et dépendants des pensionnaires décédés, classes de 1 à 6, devraient recevoir la pension, 147. La Commission des pensions a changé de régime, 357, 369, 370, 388, 392. De 20 à 30 pour 100 des pensionnaires présentes menacés d'être lésés par le changement de régime de la Commission des pensions, 370, 388. Les décisions sont uniquement basées sur les fiches médicales descriptives (M. Humphrey, député), 143. Demande d'extension de la période d'octroi de pension pour invalidité totale après évacuation du sanatorium (M. Keeling), 145. On ne devrait jamais réduire de plus de 20 pour 100 à la fois le chiffre de pension aux tuberculeux, (M. Keeling), 146. Pension supplémentaire aux tuberculeux (M. Keeling), 152. On devrait élever le taux de pension aux amputés (M. Myers), 225-230. Demande de permanence de la pension et de l'indemnité aux amputés (M. Myers), 225. Les amputés désirent que l'on promulgue le taux de leur invalidité, (M. Power), député), 227. Les amputés doubles devraient obtenir un taux d'invalidité pour chaque amputation, (M. Myers), 230. Bases de la pension, mode de détermination (M. Arnold), 296-387. A la veille de réduire le chiffre de la pension, on en avertit, à l'examen, l'intéressé qui peut ainsi débattre la question (M. Paton), 298. En 1921, le chiffre de la pension a été élevé pour 4,500 sujets et réduit pour 7,700 autres (l'honorable Dr Béland), 298. Insuffisance de la pension actuelle sans l'indemnité (Dr Keenan), 303. Non-nécessité d'une autre commission pour entendre des réclamations des vétérans (Dr Keenan), 305, (Dr MacMillan). Déni du droit à la pension du fait du caractère favorable de la fiche médicale descriptive du sujet (M. Caldwell, député), 311. San égard à la nature de la fiche médicale descriptive, le Gouvernement entend toujours les déclarations relatives à l'état du sujet (Dr Keenan), 311. Les vétérans et les veuves, ignorent leur droit d'appel (Dr MacMillan), 315. Demande de la permanence de pension et d'indemnité aux blessés aux yeux (M. Lynes), 340. Demande de pension de sympathie aux blessés aux yeux actuellement non pensionnables (M. Lynes), 340. L'intention du comité parlementaire était que la pension fût allouée au réformé atteint d'invalidité après son licenciement du service outre-mer, sans égard à son état de santé avant l'enrôlement (M. Arthurs, député), 382. Interprétation de l'article 23 de la loi des Pensions (M. Arnold, 384.

PÉTITIONS ET COMMUNICATIONS REÇUES.—Sommaire, 438-454.

PRÉSIDENT DU COMITÉ.—M. Marler, élu président.—Il exprime ses remerciements. Activité des comités antérieurs—Examen de certaines propositions, 1-5. Vice-président—Quorum —Sous-comités—Pétitions et communications, 6-16.

RAPPORT DÉFINITIF DU COMITÉ À LA CHAMBRE.—*Objet:*—*Rétablissement:*—Constitution d'un autre Bureau médical consultatif, xi. Hôpitaux, emplois protégés, xii. Gratuité de voyage en faveur des blessés aux yeux. Frais funéraires et fonds des derniers honneurs, xiii et xiv. Change, xiv. Fonds de cantine, xv. Rapatriement, xvi. Versements au pair, xvii. Opportunité de décréter l'octroi de soins et d'admission aux refuges, aux vétérans sur l'âge, vii. Chômage et assistance, xix. Indemnité xix. Placement des infirmes, xx. Propositions de colonie, appareil orthopédiques et chirurgicaux, xxi. Gratification pour service actif, xxi. Pensions: exécution des recommandations du comité de 1921, deux cas exceptés. Commission des pensions, sa constitution et sa juridiction. Explication des procédures, xxii. Invalidité et imputabilité, xxiii. Activités du Bureau d'appel, xxiv. Réduction ou abolition des pensions, xxiv. Versement de pension à la veuve mariée après l'apparition de l'invalidité. Certaines pensions octroyées aux orphelins de père. Pension aux épouses abandonnées, xxv. Allocation conditionnelle au décès de l'épouse. Octroi de pension pour tuberculose, xxvi. Octroi par erreur de la pension. Pension aux mères devenues veuves. Pension aux mères de soldats décédés, abandonnées par leur époux, xxvii. Proposition d'amendements mineurs, xxvii. Assurance: Administration, xxviii. Etat des activités, xxix. Extension de la loi, xxx. Contrats. Augmentation des bénéfices limités pour cas particuliers, xxx. Etablissement sur les terres: La Commission d'Etablissement des soldats. Régime de contrôle de ses activités. Prêts, xxxi. Etat des opérations, xxxiii. Difficultés relativement aux soldats établis sur les terres sous le régime de la loi, propositions et recommandations, xxxiv-xxxvi Général: Cas particuliers et examen spécifique à en établir, recommandations, xxxvi-xxxviii. Etat supplémentaire relatifs aux accusations de l'A.V.G.G. Commission recommandée à ce sujet, xxxviii-xxxix

RÉTABLISSEMENT.—*Voir* ETABLISSEMENT SUR LES TERRES *et témoignage* PARKINSON:—Cas difficultueux (MacNeil) 149. Dépôt de proposition d'un régime d'"après-traitement" (Keeling), 154. Gratification en faveur des anciens soldats (McNicol), 236.

SERVICE CIVIL.—On devrait nommer un vétéran au Bureau des commissaires (Keellng) 183. Les vétérans, employés temporaires, devraient être admis à la permanence après six mois, 184. Le régime domiciliaire des anciens membres des forces impériales devrait être abrogé, 185. La réduction d'indemnité pour les grades inférieurs léserait nombre de vétérans, 186. La préférence en faveur des vétérans ne devrait valoir que pour ceux d'entre eux atteints de plus de 40 pour 100 d'invalidité (Dobbs), 221. Les amputés à l'emploi du R.S.V.C. (D.R.S.C.) devraient, les activités diminuant, être dirigés sur quelque département de permanence, 221. MM. O'Sullivan et Gammon frappés du déni de permanence sur une technicalité, (O'Sullivan), 279,281, (MacNeil), 278, 281.

SERVICES MÉDICAUX.—*Hôpitaux et Sanatoria:*—On devrait fermer les hôpitaux militaires et diriger les patients sur des hôpitaux civils (Dr Keenan), 308. Les Foyers de convalescents coûtent moins cher (Dr Keenan), 310. Fermeture de l'hôpital de Fredericton (Gale), 325. *Traitement.*—(Parkinson) Procédure de pétitionnement, 20, 270. Pas de limite de délai de pétitionnement pour invalidité de guerre, 29. Art dentaire, 35, Orthopédie, 36-61. Tuberculose, 38. Mode de détermination d'invalidité de guerre, 53, 306. Le traitement d'invalidité de guerre dure aussi longtemps que le jugent nécessaire les officiers de santé, 306. (Dr Keenan), 307. Les réclamations d'imputabilité ne reçoivent pas toute l'attention désirable, 135. Demande de gratuité des soins médicaux pour les cinq ans consécutifs à la mise à la réforme, 151. Demande de gratuité des soins médicaux aux dépendants des vétérans frappés d'incapacité grave ou décédés (MacNeil), 152. (Keeling) demande de gratuité des soins d'hôpital avec paye et allocation aux invalides de guerre, 152. Les Canadiens ayant servi dans les forces impériales et atteints de tuberculose, méritent les mêmes égards que les autres soldats des armées canadiennes, 155. Après un an de traitement, le tuberculeux devrait pouvoir, à discrétion, se faire diriger sur un autre sanatorium, 156. (Dr Keenan), 308. Pas de limite de délai pour les restrictions à effectuer, par tout département, à l'endroit d'un sujet en traitement, 306. Examen à faire subir au sujet en vue de traitement à accorder avec ou sans fiche médicale, 306. Soins médicaux recommandés pour une durée d'un an, mais pas pour une durée de cinq ans qui serait inapplicable, 307. La gratuité des soins, aux dépendants de réformés décédés ou sérieusement atteints, serait trop coûteuse, 308. Nombre de sujets détenteurs d'un certificat A1 sont trouvés susceptibles de recevoir des soins médicaux, (Dr Keenan), 312. On devrait toujours admettre aux trai-

tements d'hôpital, avec solde et allocation, les invalides permanents, partiellement affectés par le service (Myers), 232. Les réformés du Nouveau-Brunswick lésés par la fermeture du Bureau (Gale), 325.

SOLDATS ET MARINS BLESSÉS AUX YEUX.—Demande d'octroi de voyage gratuit (Keeling), 153.; (McDougall), 341. Demande de permanence de la pension actuelle et de l'indemnité (Lynes), 340. Demande de pension de sympathie en faveur des sujets actuellement non pensionnables (Lynes) 340. La cécité réduit de 75 pour 100 la capacité de rendement salarié (McDougall), 341. Office de massage (Mr. Ross, député), 345.

SOUS-COMITÉS, RAPPORTS:—Pensions, 438-455. Rétablissement, 454-471. Etablissement sur les terres, 471-476. Général, 476-478.

TRAITEMENT, DENTAIRE:—*Voir* PARKINSON, 35.

TUBERCULOSE ET SANATORIA:—*Voir* PARKINSON, 38; KEELING, 127.

VET-CRAFT-ATELIERS.—*Voir témoignage* ALDRIDGE.